

**Bulletin officiel  
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt  
der Sitzungen des Grossen Rates**

—  
Décembre/Dezember 2018



**GRAND CONSEIL  
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Tome CLXX

**Session ordinaire**

Band CLXX

**Ordentliche Session**

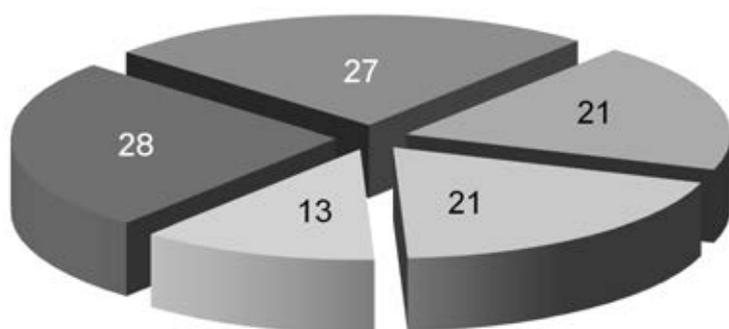
—

Décembre / Dezember 2018

<b>Contenu/Inhalt</b>	<b>Pages/Seiten</b>
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	3915 – 3916
Première séance, mardi 11 décembre – <i>1. Sitzung, Dienstag, 11. Dezember</i>	3917 – 3940
Deuxième séance, mercredi 12 décembre – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 12. Dezember</i>	3941 – 3952
Troisième séance, jeudi 13 décembre – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 13. Dezember</i>	3953 – 3982
Quatrième séance, vendredi 14 décembre – <i>4. Sitzung, Freitag, 14. Dezember</i>	3983 – 4001
Attribution des objets aux commissions – <i>Zuweisung der Geschäfte an die Kommissionen</i>	4002 – 4003
Messages – <i>Botschaften</i>	4004 – 4306
Préavis – <i>Stellungnahmen</i>	4307 – 4345
Réponses – <i>Antworten</i>	4346 – 4353
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	4354 – 4355
Questions – <i>Anfragen</i>	4356 – 4422
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	4423 – 4426

<b>Cercles électoraux/Wahlkreise</b>	<b>Sièges/Sitze</b>
SC Sarine-Campagne/Saane Land	24
GR Gruyère/Greyerz	19
SE Singine/Sense	15
FV Fribourg-Ville/Stadt Freiburg	14
LA Lac/See	13
BR Broye/Broye	11
GL Glâne/Glane	8
VE Veveyse/Vivisbach	6

<b>Groupes parlementaires/Fraktionen</b>	<b>Sièges/Sitze</b>
PS/SP Groupe socialiste/Sozialdemokratische Fraktion	28
PDC/CVP Groupe démocrate-chrétien/Christlichdemokratische Fraktion	27
UDC/SVP Groupe Union démocratique du centre/Fraktion der Schweizerischen Volkspartei	21
PLR/FDP Groupe libéral-radical/Freisinnig-Demokratische Fraktion	21
VCG/MLG Groupe Vert Centre Gauche/Mitte Links Grün	13



■ SP/PS ■ PDC/CVP ■ UDC/SVP ■ PLR/FDP ■ VCG/MLG

## Table des matières

<b>1. Assermentation</b> .....	3953	2018-GC-178 Julia Senti/Ralph Alexander Schmid – Drohender Mangel an Hausärzten im Kanton Freiburg dépôt et développement .....	4354
<b>2. Attribution des affaires aux commissions</b>	4002		
<b>3. Clôture de la session</b> .....	3999	2018-GC-179 Elias Moussa/Johanna Gapany – Santé éco- nomique du canton: la compétitivité en jeu dépôt et développement .....	4354
<b>4. Communications</b> .....	3917, 3953		
<b>5. Election</b> .....	3952		
<b>6. Elections judiciaires</b> .....	3938, 3939		
préavis .....	4307		
<b>7. Election ordinaire</b> .....	3999		
<b>8. Mandat</b>			
2018-GC-50 Michel Chevalley/François Genoud/ Gaétan Emonet/Nadia Savary-Moser/Sylvie Bonvin- Sansonnens/Jean-Daniel Chardonnens/Patrice Long- champ/Eliane Aebischer/Susanne Schwander/André Schneuwly – Problématique du remplacement des enseignants dans les classes primaires retrait .....	3951		
réponse du Conseil d'Etat .....	4348		
<b>9. Motion</b>			
2018-GC-42 – Base légale cantonale concernant la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre prise en considération .....	3993		
réponse du Conseil d'Etat .....	4346		
<b>10. Ouverture de la session</b> .....	3917		
<b>11. Postulats</b>			
2018-GC-96 – Application de la loi concernant la protec- tion de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes prise en considération .....	3996		
réponse du Conseil d'Etat .....	4351		
2018-GC-102 David Bonny/Ursula Krattinger-Jutzet – Davantage de fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg réponse du Conseil d'Etat .....	4353		
		<b>12. Projets de décret</b>	
		2018-DAEC-67 – Octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'im- meuble «ex-Swisscom», route des Arsenaux 41, à Fri- bourg entrée en matière .....	3986
		première et deuxième lectures et vote final .....	3992
		message .....	4277
		annexes .....	4291
		2018-DEE-32 – Octroi d'un crédit d'engagement pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 2019–2022 entrée en matière .....	3941
		lecture des articles .....	3949
		deuxième lecture et vote final .....	3950
		message .....	4263
		annexes .....	4274
		2018-DFIN-67 – Contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses entrée en matière générale .....	3955
		entrée en matière .....	3979
		première lecture .....	3980
		deuxième lecture et vote final .....	3981
		message .....	4277
		annexes .....	4291
		2018-DIAF-20 – Naturalisations 2018 – Décret 4 entrée en matière .....	3983
		lectures des articles et vote final .....	3984
		décret .....	4293
		annexe .....	4299

### 13. Projets de lois

2017-DFIN-79 – Mise en œuvre de la réforme fiscale		2018-CE-176 Christa Mutter – Révision de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg.....	4384
première lecture .....	3966		
deuxième lecture .....	3977	2018-CE-180 Thierry Steiert – Article 6 al. 3 de la Constitution cantonale – Législation d'application.....	4390
vote final.....	3978		
message .....	4106	2018-CE-186 Gabriel Kolly/Jean-Daniel Chardonnens – Faillite S3, à quel point le canton de Fribourg est-il impliqué? .....	4397
annexe .....	4257		
2017-DICS-6 – Enseignement secondaire supérieur (LESS)		2018-CE-187 Erika Schnyder/Chantal Müller – Prise en charge du matériel LiMA suite aux arrêts de 2017/2018 rendus par le TF.....	4400
entrée en matière .....	3917		
première lecture .....	3922	2018-CE-190 Rose-Marie Rodriguez/Philippe Savoy – Calendrier scolaire .....	4406
deuxième lecture et vote final .....	3939		
message .....	4016	2018-CE-191 Gabriel Kolly – L'Etat a-t-il un contrôle sur les cours de culture d'origine dispensés dans le cadre de la scolarité obligatoire?.....	4411
annexe .....	4100		
2018-DSAS-78 – Modification de la loi sur les presta- tions complémentaires à l'assurance-vieillesse, survi- vants et invalidité		2018-CE-192 Nicolas Galley – Nouveau bitume sur les routes cantonales .....	4415
entrée en matière .....	3953		
première et deuxième lectures et vote final.....	3955	2018-CE-207 Simon Bischof/Xavier Ganioz – «La Cantonale»: faire toute la transparence! .....	4417
message .....	4004		
annexe .....	4009	2018-CE-213 Claude Brodard – Mise en œuvre de la réforme fiscale cantonale (auparavant projet fiscal 17) .....	4420
<b>14. Questions</b>		<b>15. Rapport</b>	
2018-CE-36 Bertrand Gaillard / Sylvie Bonvin-Sanson- nens – Utilisation du bois fribourgeois.....	4356	2018-DIAF-26 – Davantage de fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg (suite directe au postulat 2018-GC-102)	
2018-CE-98 David Bonny/Guy-Noël Jelk – Le site de la Poya a-t-il enfin un avenir?.....	4358	discussion.....	3984
2018-CE-114 Laurent Thévoz, reprise par Sylvie Bonvin-Sansonnens – Mise en œuvre du business plan de blueFACTORY .....	4362	rapport .....	4301
2018-CE-167 David Bonny/Philippe Savoy – La forêt du Chaney: un espace de délasserement à conserver à tout prix dans le district de la Sarine .....	4370		
2018-CE-170 Bruno Marmier / Johanna Gapany – Statistiques financières sur le site web de l'AFin: dernière mise à jour en 2011.....	4376		
2018-CE-172 Paola Ghielmini Krayenbühl / Simon Bischof – Système de mesure de la qualité des transports publics.....	4379		
2018-CE-175 Eric Collomb – Pour un registre cantonal des poursuites .....	4382		

## Première séance, mardi 11 décembre 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

**SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Projet de loi 2017-DICS-6 Enseignement secondaire supérieur (LESS); entrée en matière, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lectures et vote final. – Élections judiciaires.**

### Ouverture de la session

La séance est ouverte à 8h30.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Solange Ber-set, Rudolf Herren-Rutschi, Bertrand Morel, Nicolas Repond, Erika Schnyder, Kirthana Wickramasingam et Markus Zosso; sans: Jean-Daniel Wicht.

M<sup>mes</sup> et MM. Didier Castella, Olivier Curty, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Maurice Ropraz et Jean-François Steiert, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

### Communications

**Le Président.** Nous adressons toutes nos félicitations à notre collègue Romain Collaud, dont la femme a accouché le 29 novembre dernier d'un petit garçon prénommé Jonas. Félicitations! (*Applaudissements.*)

#### Réunion des présidences des Parlements cantonaux

Je vous informe que lors de cette réunion, à laquelle j'ai participé avec le premier vice-président, le 23 novembre dernier à Sion, un exposé de M. David Imseng, CEO de l'entreprise Recapp, nous a été présenté. Il portait sur la technique de reconnaissance vocale au service du Parlement, une présentation très, très intéressante, qui pourra aussi voir le jour une fois ici à Fribourg.

#### Invitation du président à un apéritif

Je vous rappelle qu'à l'issue de la séance du vendredi 14 décembre 2018, un apéritif vous sera servi sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Priez donc pour du beau temps. Sont également invités les représentants de la presse et les conseillers d'Etat. Je me ferai un plaisir de faire une verrée avec vous.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

### Projet de loi 2017-DICS-6 Enseignement secondaire supérieur (LESS)<sup>1</sup>

Rapporteur: **Philippe Savoy** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen**, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.

#### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** J'ai le plaisir de rapporter ici les travaux de la commission qui a traité de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et me réjouis de pouvoir partager aujourd'hui le fruit de nos réflexions avec le plénum du Grand Conseil.

Notre commission s'est réunie à quatre reprises entre le 29 octobre et le 26 novembre dernier en présence du commissaire du Gouvernement, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport. Nous avons été épaulés dans nos réflexions par M. Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré ainsi que par M<sup>me</sup> Maridor et M. Kaufmann du service juridique. Le travail s'est déroulé agréablement et de manière constructive au sein même de la plus ancienne école du degré secondaire supérieur: le Collège St-Michel. Celui-ci a pour devise «nous louons les anciens, mais nous sommes de notre temps», et la loi en question semble s'y conformer également.

En effet, avec ses 90 articles, celle-ci fixe les buts et finalités de l'enseignement secondaire supérieur, son fonctionnement ainsi que son financement. Pour l'essentiel, elle est de notre temps, puisqu'elle confirme les bons usages déjà en pratique depuis la dernière révision en 1991. Elle se glisse entre la loi sur la scolarité obligatoire (2014) et les textes qui régissent le niveau tertiaire, c'est-à-dire la LEHE (Loi de coordination de toutes les Hautes Ecoles). Elle continue cependant de louer les anciens en ne révolutionnant pas intrinsèquement le cadre. Pour ne prendre qu'un exemple de choix, elle confirme la durée des études gymnasiales de 4 ans.

Pour être plus précis, cette loi-cadre évoque tous les aspects communs à l'ensemble des formations du degré secondaire supérieur (gymnases, école de commerce à plein temps et école de culture générale). Elle ne traite pas de la formation duale mais établit un lien avec elle par la maturité profession-

<sup>1</sup> Message pp. 4016ss.

nelle. Je précise également que le GYB ne fait pas partie de cette loi, puisqu'il a sa propre législation.

Avec la loi sur la pédagogie spécialisée votée l'an dernier, qui vient d'entrer en vigueur, nous poursuivons donc la mise à jour de tous les actes de loi liés à la pédagogie dans notre canton.

D'ailleurs, par souci de cohérence, un certain nombre de formulations (qui ont d'ailleurs prêté à discussion au sein de la commission) ont été choisies en unité avec la loi scolaire.

Ce texte prend en compte les modifications intervenues sur les plans fédéral et cantonal ces dernières années, ainsi que l'introduction de nouvelles filières d'études (maturités spécialisées dans le domaine de la santé, du social ou de la pédagogie ainsi que la passerelle et la maturité professionnelle).

Les structures de pilotage des établissements ont été renforcées et précisées en instituant notamment un conseil de direction.

La durée des formations, les pratiques de collaboration avec les instituts de formation œuvrant en amont et en aval sont aussi inscrites dans cette loi.

On y constate également davantage de poids donné aux deux langues cantonales et ainsi à la promotion du bilinguisme, ce qui ne fait que confirmer les bonnes pratiques en la matière (la maturité bilingue est reconnue dans le canton depuis 1995). La commission a par ailleurs encore souhaité renforcer le bilinguisme jusque dans les titres de l'objet qui vous est soumis aujourd'hui.

Enfin, je précise qu'avant le travail de la commission, quatre tables rondes ont été organisées entre le 28 novembre 2012 et le 26 novembre 2015 et que l'avant-projet a été mis en consultation externe du 13 mars au 30 juin 2017. Celui-ci a été de manière générale bien accueilli et la nécessité de réviser cette loi n'a pas été contestée.

Au sein de la commission, le débat d'entrée en matière n'a pas été combattu. Les membres ont estimé que le projet était très bien préparé et qu'un meilleur accent était mis sur l'égalité des chances. Beaucoup d'éléments de la consultation ont été pris en compte, l'inscription de la durée des études gymnasiales à 4 ans et la place donnée au bilinguisme ont satisfait les membres de la commission.

Pour ce qui est des critiques, celle manifestée le plus régulièrement a été que la Direction et/ou le Service semblent prendre davantage de poids et que l'autonomie de l'école pourrait être diminuée. Le commissaire du Gouvernement et le chef de service ont cependant insisté sur le fait que ce qui semble être de nouvelles prérogatives ne fait que confirmer la réalité du terrain et les pratiques déjà en vigueur. Partant, l'autonomie des écoles n'est pas touchée fondamentalement.

Le souhait d'avoir un enseignement identique dans les écoles, en tenant compte du génie du lieu, a également été mis en exergue par le commissaire.

Et si les écoles de degré secondaire supérieur tendent vers le niveau tertiaire (Université et HES notamment), elles n'ont pas la même autonomie financière ou juridique. Ceci explique l'obligation que la Direction de l'instruction publique a de conserver un certain nombre de compétences, qui sont vues par certains comme une autonomie insuffisante donnée aux écoles et, par d'autres, comme coulant du bon sens.

Enfin, il est à préciser que le RPens et le règlement d'application seront mis en consultation et que l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi devrait se faire le 1<sup>er</sup> août 2019.

En espérant avoir relayé l'essentiel des échanges que nous avons eus lors de ces séances de commission, il ne me reste qu'à déclarer mon lien d'intérêt: je suis directeur du Chœur St-Michel et à ce titre membre du corps professoral du collège éponyme. Je précise cependant que je n'ai pas de charge d'enseignement en dehors de la direction du chœur et que je suis donc concerné de manière assez lointaine par les objets de cette loi.

**Le Commissaire.** Comme vous l'avez dit, Monsieur le Rapporteur, la formation doit tenir compte de l'évolution de notre société et de ses technologies mais également garantir une certaine continuité. Nous devons donc construire l'avenir en nous fondant sur les bonnes pratiques actuelles et les structures existantes. C'est l'esprit de cette nouvelle loi, qui ne modifie pas fondamentalement l'enseignement secondaire supérieur, qui a été rédigée dans la ligne des bases légales pour les autres niveaux de formation mais qui intègre également des éléments nouveaux, comme déjà mentionné, notamment le bilinguisme, les mesures de promotion et de soutien, le renforcement des structures de pilotage ainsi que la clarification des droits et des obligations des élèves et des partenaires de l'école. Le projet a été conçu comme une loi-cadre, qui définit les orientations de l'école et fixe les grandes lignes, notamment des buts de l'enseignement et de l'organisation des établissements scolaires. Il évite toutefois de réglementer de manière trop contraignante des éléments qui pourraient devenir rapidement dépassés le but étant également de permettre aux écoles de continuer à se développer grâce à un cadre légal donnant une direction claire mais laissant la place aux initiatives locales. Le règlement précisera bien sûr les dispositions d'application et de détail et sera évidemment soumis à large consultation auparavant. La loi a été construite finalement sur quatre axes.

Le premier axe consiste en la mise à jour des finalités et des objectifs de l'enseignement secondaire supérieur avec évidemment la promotion du bilinguisme. En effet, si des classes bilingues bénéficient d'une longue tradition, l'offre en matière de formation bilingue a été enrichie récemment grâce à l'introduction d'un enseignement dans la langue par-

tenaire dès la première année de gymnase et à l'instauration, également dans les écoles de culture générale, du certificat de culture générale bilingue ainsi que du certificat de maturité spécialisée bilingue. Pour le collège, il s'agit évidemment des filières bilingue+ et bilingue standard.

Je relève également que depuis cette rentrée 2018 il est aussi possible de suivre une formation bilingue en école de commerce à plein temps. Une autre mise à jour concerne les élèves aux talents exceptionnels et ceux présentant des besoins scolaires particuliers. Pour eux, la possibilité de mesures d'encouragement et de soutien appropriées est désormais ancrée dans le projet de loi.

Le deuxième axe est l'actualisation des filières de formation. En effet, le canton de Fribourg a introduit, à l'automne 2010, trois domaines de maturité spécialisée (santé, travail social et pédagogie). En septembre 2011, la passerelle de la maturité professionnelle aux hautes écoles universitaires, qui dure un an, a été introduite et intégrée au Collège St-Michel. L'établissement dispense donc désormais le cours préparatoire, organise l'examen complémentaire et délivre le certificat y relatif. Depuis 2017, enfin, les titulaires du certificat de maturité spécialisée ont également accès à cette passerelle. Depuis l'année scolaire 2011/2012, la formation commerciale a été adaptée, afin de répondre aux exigences permettant de délivrer des titres fédéraux reconnus. Le modèle choisi par le canton de Fribourg, on en a déjà parlé ici au Grand Conseil, est celui du 3 + 1 (3 ans en école pour assurer une solide formation générale et 1 an de stage en entreprise pour compléter et approfondir les connaissances professionnelles). Tout cela, évidemment, ne se retrouve pas dans la loi de 1991.

Le troisième axe concerne le renforcement des structures de pilotage. Le rôle des autorités cantonales et scolaires est précisé. Au niveau de l'organisation des écoles, on peut notamment mentionner l'institution d'un nouvel organe, le conseil de direction, qui regroupe le directeur ou la directrice, les proviseurs, l'administrateur ou l'administratrice. Le projet de loi donne en outre les grandes lignes de maintien et de développement de la qualité du concept, qui est d'abord de la responsabilité des directions d'écoles.

Enfin, le quatrième axe comprend une clarification des droits et des obligations de l'ensemble des partenaires de l'école et touche donc les parents, les élèves et le corps enseignant. Les structures d'échange, comme le conseil des élèves, la conférence des enseignants et enseignantes ou les conférences de branches, sont formalisées et mises dans le projet de loi.

Si des réflexions avaient déjà eu lieu auparavant, les premiers échanges avec nos partenaires se sont déroulés lors de tables rondes déjà en 2012. Elles avaient pour objectif de permettre à toutes les parties prenantes de communiquer les thèmes qu'elles voulaient voir apparaître dans la LESS révisée. Depuis, un travail important a été réalisé. Je tiens aujourd'hui à remercier les partenaires qui ont partagé leur

point de vue durant les tables rondes et tous ceux qui ont pris part à la consultation et qui ont ainsi transmis leur position.

J'adresse également mes remerciements au rapporteur ainsi qu'aux autres membres de la commission parlementaire pour leur travail. Nos échanges se sont déroulés, comme déjà dit par M. le Rapporteur, dans un climat agréable et constructif. Ils ont permis d'améliorer le projet de loi qui vous est soumis. Vous avez reçu ce projet de loi bis, je peux vous informer que le Conseil d'Etat se rallie à tous les amendements proposés et acceptés par la commission parlementaire. Merci à vous de bien vouloir soutenir cette loi.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). C'est avec beaucoup d'intérêt que le groupe socialiste a pris connaissance du projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur. Nous saluons particulièrement le projet bis issu des travaux de la commission parlementaire, projet bis qui précise, affine – pour ne pas dire, améliore – le projet initial du Conseil d'Etat sur un certain nombre de points.

La nécessité de réviser de cette loi, qui date de 1991, n'est bien évidemment pas contestée par notre groupe, ce d'autant moins que nous agissons dans la continuité d'une réactualisation du corset législatif réglant le paysage éducatif dans notre canton après notamment l'adoption de la nouvelle loi sur la scolarité obligatoire ou la révision de la loi sur l'Université.

Trois éléments en particulier emportent la pleine conviction du groupe socialiste:

1. L'ancrage dans la loi de la durée de la formation gymnasiale de 4 ans. Cette durée a fait ses preuves à Fribourg, permettant aux collégiennes et collégiens d'acquérir non seulement des connaissances spécifiques, mais également une certaine maturité. Avec cet ancrage au niveau de la loi, il faut espérer que les velléités de raccourcir la durée à 3 ans prendront enfin fin même si l'amendement que j'ai sous les yeux démontre que certaines personnes souhaitent malheureusement toujours faire des économies faciles au détriment de la qualité de la formation.
2. L'introduction d'une représentante ou d'un représentant des élèves au sein de la commission d'école. Bien évidemment, notre groupe est particulièrement satisfait que cet amendement issu de nos rangs ait été accepté tant par la commission parlementaire que par, espérons-le, le Conseil d'Etat. Il s'agit là d'une nouveauté importante, qui renforce la démocratisation et la participation des personnes concernées. La commission d'école a comme tâche de conseiller la DICS et de veiller au bon fonctionnement de l'école et à son ancrage dans la société. Il apparaît dès lors tout à fait logique et bienvenu que les personnes qui fréquentent de manière majoritaire l'école, à savoir les élèves ou les étudiants, aient également voix au chapitre dans cette commission.

3. La promotion du bilinguisme. Notre groupe s'est toujours battu pour une véritable promotion du bilinguisme et nous voyons donc d'un très bon œil que le projet de loi reprenne une partie de nos revendications à ce sujet. Je vous épargne un long éloge au sujet des mérites et des bienfaits du bilinguisme étant donné nos récents débats au sujet de la motion Mauron/Wüthrich concernant l'apprentissage de la langue partenaire par immersion.

Cela étant, notre groupe s'inquiète du fait que cette loi ne contient aucune disposition traduisant la volonté ferme du Conseil d'Etat de concrétiser l'un ou l'autre article de loi par la mise à disposition de ressources financières adéquates et suffisantes. Nous pensons notamment à l'article 7 lié à la promotion du bilinguisme ou à l'article 21 lié aux projets de développement de l'école, articles qui resteront lettre morte sans les ressources financières nécessaires. Monsieur le Commissaire, pouvez-vous nous rassurer à ce sujet?

Schliesslich ist noch zu erwähnen, dass ein Teil unserer Fraktion befürchtet, dass das neue Gesetz zu einer massiven Kompetenz- und Machtverschiebung führen wird, weg von den Schulen hin zur DICS. In den Kommissionssitzungen wurde uns diesbezüglich versichert, dass der vorliegende Gesetzesentwurf in dieser Hinsicht keine Revolution darstelle, sondern lediglich bestehende Abläufe und Praktiken gesetzlich verankere.

Unsere Fraktion wird diese Entwicklung selbstverständlich weiterverfolgen und nimmt Sie, sehr geehrter Herr Berichterstatter, in dieser Hinsicht beim Wort. Wir begrüßen aber den Kommissionsantrag, wonach das Konzept zur Qualitätssicherung und -entwicklung nicht mehr alleine durch die DICS, sondern in einer Zusammenarbeit zwischen DICS und der Mittelschuldirektorenkonferenz erarbeitet wird. Dies dämpft ein wenig den Eindruck und den Effekt der Kompetenzverschiebung in einem strittigen Punkt dieses Gesetzes.

Mit diesen Anmerkungen tritt die Sozialdemokratische Fraktion auf den vorliegenden Gesetzesentwurf ein und wird das Projekt bis grossmehrheitlich unterstützen.

**Badoud Antoinette** (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a examiné attentivement ce projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur, qui assure désormais, pour toute la pyramide de la formation, une base juridique adaptée à l'évolution de la société. Elle prend en compte la récente modification fédérale et cantonale, comme l'introduction des nouvelles filières d'études et des nouvelles passerelles entre filières et la maturité professionnelle, qui donnent accès aux hautes écoles. De plus, elle donne un ancrage juridique aussi bien aux passerelles qu'aux bases de données, qui, jusqu'ici, n'en avaient pas. Le renforcement de la structure de pilotage des établissements, par la création de nouveaux organes, assurera une meilleure transversalité entre les différents acteurs.

A titre personnel, j'encourage le Conseil d'Etat à favoriser la création du conseil des élèves dans tous les établissements afin qu'ils puissent également être entendus. Le poids donné aux deux langues officielles est à saluer, puisque toutes les voies de formation offrent une formation bilingue. Ce principe ne peut que renforcer la cohésion entre les deux parties linguistiques de notre canton. Les structures des différents organes ont été clarifiées sans que la pyramide de l'école ne soit remise en cause. Pourtant, les nouvelles dispositions légales peuvent donner l'impression d'un poids plus important à la DICS et aux services, comme l'a d'ailleurs déjà rappelé notre rapporteur.

Le groupe libéral-radical est favorable à l'entrée en matière et salue le souci de mettre la loi en adéquation avec le contexte actuel. Il vous invite à en faire de même.

**Perler Urs** (VCG/MLG, SE). Zuerst möchte ich meine Interessenbindungen bekannt geben: Als Lehrer und Vorsteher vom Kollegium Heilig Kreuz bin ich direkt von der Gesetzesvorlage betroffen. Ich äussere mich im Folgenden im Namen der Fraktion Mitte Links Grün.

Wir unterstützen grundsätzlich das neue Mittelschulgesetz und anerkennen, dass damit dem Wandel der Gesellschaft Rechnung getragen wird und gleichzeitig die notwendigen Steuermechanismen vorgesehen werden, um die Qualität der Mittelschulen und des Unterrichts weiterzuentwickeln.

Für positiv erachtet die Mehrheit der Fraktion die Verankerung der vierjährigen Dauer der gymnasialen Ausbildung im Gesetz, denn dies hat klare Auswirkungen auf den schulischen Erfolg der Schülerinnen und Schüler. Ebenfalls sind wir sehr zufrieden, dass die Frage der Unterrichtssprache und der Zweisprachigkeit im Vergleich zur ersten Fassung angepasst wurde. Es ist wichtig, dass die beiden Sprachgemeinschaften ein gleichwertiges Angebot und somit eine gleichwertige Ausbildung haben. Ebenso ist es gelungen, dass die Zweisprachigkeit stärker im Gesetz verankert wird. Zudem finden wir es wichtig, dass die Direktorinnen und Direktoren über ein anerkanntes Lehrdiplom für die Sekundarstufe verfügen müssen.

Allerdings sind wir der Ansicht, dass man im vorliegenden Gesetz die Chance verpasst hat, eine moderne Schulführung mit flachen Führungsstrukturen zu installieren. Damit der gute Ruf des Freiburger Bildungssystems bestehen bleibt, ist es wichtig, dass die Schulen bei der Schulentwicklung Freiheiten haben. Nur so entstehen gute Projekte der Schulentwicklung, wo die Lehrerschaft zusammen mit der Direktion mit Engagement, Motivation, Kreativität und Enthusiasmus wichtige Projekte vorwärtstreibt. Im vorliegenden Gesetz gibt es leider keine Anzeichen dafür, dass die Schulen mehr Autonomie erhalten. Eher das Gegenteil ist der Fall: die Strukturen sind stark hierarchisch.

Eine zweite Kritik bemängelt, dass man es, wie bereits beim Schulgesetz für die obligatorische Schule, unterlassen hat, eine maximale Klassengrösse im Gesetz zu verankern. Für den Ausbildungserfolg und die Qualität des Unterrichts wäre das Festlegen einer maximalen Klassengrösse, zum Beispiel auf 24 Schüler, im Gesetz sehr wichtig. Mit Blick auf die Diskussionen in jedem Frühjahr bezüglich der Klasseneröffnung an den Primarschulen finde ich es als Gemeinderat schade, dass man aus Spargründen jetzt auch im Mittelschulgesetz auf eine Anpassung der Klassengrösse verzichtet.

Als sehr wichtig erachten wir die Tatsache, dass im Gesetz die Prävention, namentlich für die Gesundheitsprävention, erwähnt wird und dafür Programme und Mittel zur Verfügung gestellt werden. In meiner täglichen Arbeit als Vorsteher nimmt die Betreuung von Schülern, die physisch und psychisch angeschlagen sind, einen immer grösseren Platz ein. Es stellt sich daher die Frage, ob die psychologische Schülerberatung und der Mediatorendienst nicht explizit ins Gesetz gehören. Jedenfalls wären wir Ihnen, Herr Staatsrat, sehr dankbar, wenn man diesen Diensten die notwendigen Mittel und Ressourcen zur Verfügung stellen würde. Im Schulgesetz der obligatorischen Schule ist das ganze Kapital 8 den psychologischen und psychomotorischen Diensten gewidmet. Im vorliegenden Gesetz LESS bleiben Artikel 41, zur Prävention, und Artikel 75, weitere Beratungsdienste, davon übrig, deren Modalitäten der Staatsrat festlegt. Dies erscheint uns doch sehr dürftig und müsste im Gesetz präzisiert werden. Deshalb wird unsere Fraktion beim Artikel 41 einen Änderungsantrag einbringen.

Zusammenfassend möchte ich festhalten, dass die Fraktion Mitte Links Grün die vorgelegte Gesetzesvorlage als notwendig erachtet und sie unterstützen wird.

**Grandgirard Pierre-André** (PDC/CVP, BR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis membre de la commission ad hoc qui a examiné ce projet de loi et m'exprime au nom du groupe démocrate-chrétien. Ce projet de loi fixe les buts, les finalités, le fonctionnement et le financement de l'enseignement secondaire supérieur. Les 90 articles qui constituent ce texte législatif évoquent tous les aspects communs à la formation gymnasiale, à celle en école de culture générale et à la formation commerciale en école à plein temps. La loi mentionne expressément l'implantation géographique des différents établissements. Exception notable: le gymnase intercantonal de la Broye (GYB), qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi, car les dispositions relatives à cet établissement-là figurent dans une convention intercantonale. Il s'agit d'une loi-cadre. Il y aura des règlements d'application qui seront mis en consultation. Il faut relever que la Direction et le Service ont beaucoup travaillé sur le résultat de la consultation pour tenir compte d'une très grande partie des réponses reçues. Ce projet de loi ancre le principe d'une formation gymnasiale sur 4 ans et favorise la promotion du bilinguisme. Certains articles sont formulés pour être en totale cohérence avec la loi scolaire. Au vote final, par 11 voix sans opposi-

tion ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet bis tel qu'il ressort de ses délibérations. Le groupe démocrate-chrétien vous propose de soutenir le travail de la commission et d'accepter ce projet bis. Je vous recommande d'en faire autant.

**Chevalley Michel** (UDC/SVP, VE). Je déclare mes liens d'intérêts: je n'en ai aucun avec l'objet dont il est question ici. J'estime que tout a été dit par les préopinants, tout a été dit d'ailleurs très longuement, quelques fois ailleurs, travaillé, retravaillé, discuté, rediscuté, dans tous les gremiums, que ce soit sur la durée d'études, que ce soit sur le bilinguisme et l'exception du Collège du Sud, que ça soit sur les effectifs, les structures, certes multiples mais bien agencées, ou que ce soit sur le retrait de l'autorisation d'enseigner. Mes collègues et moi-même sommes à 100% d'accord pour entrer en matière sur ce projet de loi et vous demandons d'en faire autant par souci d'efficience. Je m'arrêterai ici. Notre groupe entre donc en matière à l'unanimité.

**Jelk Guy-Noël** (PS/SP, FV). J'interviens très brièvement pour vous annoncer que je vais faire un amendement qui concerne l'ensemble de la loi. Je vais demander que le terme «élèves» qui y figure soit remplacé par le terme beaucoup plus approprié en 2018 «étudiants et étudiantes». J'apporterai mon argumentation au moment opportun.

**Le Rapporteur.** L'entrée en matière n'est pas combattue. Je retiendrai effectivement que le projet bis apporte de la clarté supplémentaire à celui présenté par le Conseil d'Etat. On a été contents généralement de l'inscription des 4 ans, de la place au bilinguisme et de la place de l'étudiant. Je retiens également l'encouragement, de la part de la députée Badoud, au fait que le conseil des élèves soit réalisé dans toutes les écoles. On questionne les ressources par rapport à la mise en place de nouvelles dispositions dans la loi; je demanderai au commissaire de répondre par rapport à cette augmentation des ressources. On a beaucoup parlé de l'ancrage de la gouvernance, de la marge de manœuvre, des structures plus légères qui semblent peut-être faire défaut. J'en ai parlé tout à l'heure, mais je vais laisser le commissaire du Gouvernement compléter par rapport à ça. Fixer le nombre d'élèves à 24 dans la loi: on pourra y revenir aussi dans l'article en question, on en a évidemment abondamment parlé dans la commission, mais je propose qu'on y revienne quand on sera dans l'article. Et puis, je note un amendement qui arrivera à l'article 41, concernant la prévention santé, qui devrait être aussi renforcée.

Finalement, je remercie M. Chevalley pour avoir insisté sur le fait que les discussions ont été effectuées dans de nombreux gremiums déjà. Nous sommes maintenant en bout de course pour adopter ces différents articles et je note enfin l'amendement de Guy-Noël Jelk concernant la transformation du terme «élève» en «étudiant». Je laisserai aussi le commissaire nous répondre. Nous n'avons pas traité de cette question en commission.

**Le Commissaire.** Je remercie à mon tour tous les groupes qui se sont exprimés et qui entrent en matière. Je répondrai très brièvement sachant qu'une partie des questions posées relèvent d'amendements, qui nous donneront l'occasion de présenter les arguments de manière plus précise.

Evidemment que cette loi entraîne un certain nombre de dépenses, donc de moyens. Ceux-ci sont bien sûr assurés par le biais du budget ordinaire de la DICS et il n'est pas question, à ce niveau-là, de procéder à quelque coupe que ce soit, compte tenu de cette nouvelle loi. Au contraire. Pour prendre les deux exemples cités, notamment celui du bilinguisme, toutes les voies d'études sont assurées actuellement en bilingue et toutes ces classes, évidemment, entraînent des coûts supplémentaires, tout simplement en termes d'EPT. Tout cela a été donné et assuré et c'est déjà le cas actuellement. Quant au processus de qualité, il peut être absorbé, même s'il n'est pas encore développé dans le détail, par les dépenses courantes budgétaires. Une enquête auprès d'autres cantons par exemple suppose environ une dizaine de milliers de francs par année, ce qui peut se mettre dans les dépenses normales. Sous cet angle-là, il n'y a pas de souci, les moyens sont là.

Pour reprendre les remarques qui ont été faites sur l'importance soit de la Direction, soit du Service, j'aimerais dire que la loi clarifie l'organisation qui est maintenant pratiquée, mais qui ne se retrouve pas pour une part dans la loi de 1991, car on ne l'avait pas révisée. Donc, cette clarification peut donner l'impression de compétences qui seraient nouvelles, alors qu'on est tout simplement en train d'écrire ce qui est pratiqué depuis des années. Le projet de loi donne une part importante à la participation. On a évoqué le conseil des élèves, mais il y a également la conférence des enseignants, la conférence de branches etc., où les compétences sont aussi données.

Pour ce qui est de l'intervention de M. le Député Perler, qui revient sur un certain nombre d'éléments qu'on aura l'occasion d'approfondir tout à l'heure, j'aimerais préciser que les écoles du niveau du secondaire 2 ne bénéficient évidemment pas – et ce n'est pas notre intention – de l'autonomie de l'Université, de la HES-SO ou de la HEP, qui ont l'autonomie déjà simplement juridique en ayant la personnalité juridique. On n'est pas dans la même catégorie, il faut le dire très simplement. Toutes ces écoles du secondaire 2 conservent quand même une large liberté dans leur manière de s'organiser. Il y a des règlements d'écoles ou de collèges à 15 articles et d'autres à plus de 70. Donc, sous cet angle, elles ont toutes la liberté pour s'organiser.

Je précise que l'Université, la HES-SO, etc. sont en concurrence avec d'autres cantons et doivent pouvoir évidemment agir face à cette situation intercantonale. Pour ce qui est de nos écoles du secondaire 2, elles n'ont pas cette situation-là et les directions doivent aussi assurer la cohérence entre elles.

Concernant le nombre d'élèves et d'effectifs, on en a parlé à la commission et on pourra y revenir. Le rôle de la psychologie est un élément qui est déjà mentionné dans la loi, en tout cas dans le commentaire de la loi. On pourra également y revenir, car je ne veux pas m'étendre là-dessus maintenant.

Quant à l'amendement annoncé de M. Jelk, eh bien, comme il est prévu à l'article 3, je propose qu'on l'aborde à cet endroit-là.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

### ART. 1

**Le Rapporteur.** Cet article tient compte des filières introduites depuis 1991 et précise la surveillance de l'enseignement secondaire supérieur privé. L'alinéa 1 précise que l'on parle des écoles dépendant de la DICS et pas de la DEE. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Je précise que le GYB a une réglementation ad hoc et n'est donc pas non plus soumis à cette loi sur le secondaire supérieur.

- > Adopté.

### ART. 2

**Le Rapporteur.** L'article 2 précise quelles sont ces écoles et la possibilité d'ouvrir ou de fermer des écoles ou des classes. En commission, nous avons parlé du cas du CO de Romont, qui accueille une année de gymnase dans ses locaux. Cette année scolaire en cours sera la dernière. Pour ce qui est d'un second gymnase intercantonal proche de la Veveyse, il nous a été répondu que la formulation de cet article ne fermait pas définitivement la porte à une telle éventualité, mais que la question devra être analysée quand les nouveaux chiffres statistiques seront disponibles. Enfin, pour la même question relative à l'ouverture de classes à Morat, il a été répondu que les effectifs semblaient trop faibles pour l'instant pour que la question puisse être sérieusement envisagée. Concrètement, aucune demande formelle n'émane pour l'instant des districts. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Je précise encore que la masse critique que nous évoquons à l'instant permet évidemment des options spécifiques, oui ou non. Plus elle est faible, moins on peut offrir la palette comme il est possible de le faire maintenant. La porte reste ouverte, le cas échéant, en fonction de l'évolution démographique évidemment.

- > Adopté.

### ART. 3

**Le Rapporteur.** L'article 3 précise l'objectif de la loi. C'est une sorte de table des matières. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

**Jelk Guy-Noël** (PS/SP, FV). Comme je vous l'ai annoncé dans l'entrée en matière, je fais un amendement à cet article 3, lettre c. Je vous propose de modifier le mot «élève» par «étudiant/étudiante».

Mon lien d'intérêt: j'enseigne justement au secondaire 2, à l'École de culture générale de Fribourg, depuis plus de 20 ans. Je connais bien le monde de l'enseignement. Au début, j'ai opté pour une formation d'instituteur. Puis, en parallèle à mes études universitaires, j'ai acquis un DMG, DEEM actuel, soit un diplôme d'enseignement en école de maturité. J'ai enseigné deux ans à l'école primaire de Villars-sur-Glâne, en parallèle à l'ECG de Fribourg. A l'école primaire, on m'avait confié des élèves qui avaient entre 7 et 8 ans. Actuellement, les enfants qui fréquentent la scolarité obligatoire, soit de la 1H à la 11H, ont entre 5 et 16 ans. Au secondaire 2, les jeunes avec lesquels je travaille ont entre 16 et 21 ans. La plupart d'entre eux sont majeurs. Ils ont choisi de poursuivre leurs études. Je pense que le terme «élève» ne correspond plus à la réalité. En effet, je considère que je ne travaille plus avec des enfants mais avec des adultes ou des préadultes. Très souvent, je les vouvoie. Croyez-vous, Mesdames et Messieurs les Député(e)s, que je peux décemment parler d'élèves à des étudiants ou des étudiantes qui ont 20 ans? Le respect de mes étudiants, je l'acquies en leur montrant que j'en ai de même pour eux. Transformer le mot «élève» en «étudiant/étudiante», cela démontrera également le respect que nous témoignons à ces jeunes adultes. C'est la raison pour laquelle j'interviens et je vous demande de changer le mot «élève» en «étudiant/étudiante» à l'alinéa 3 de cet article. Cette modification se répercutera évidemment dans toute la loi. Je vous remercie de m'avoir écouté et je compte sur votre soutien.

**Le Rapporteur.** Concernant ce terme étudiant/élève, comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission ne s'est pas posé cette question. Je ne peux donc que m'exprimer à titre personnel pour dire que je garde en souvenir de mes études gymnasiales effectivement que quand on apprenait à apprendre, on parlait du métier d'étudiant et non pas du métier d'élève.

**Le Commissaire.** J'aimerais dire que je ne vois pas où il y a de l'irrespect à appeler un jeune au collège, un élève. Il ne me semble pas que ce soit une insulte. Je ne vois vraiment pas ce que cela pose comme problème d'irrespect.

Evidemment, il y a le langage courant et il y a le langage juridique. Dans le langage courant, vous utilisez le mot que vous voulez. On peut certainement appeler les étudiants des élèves, des écoliers alors qu'on parle d'élèves dans la loi scolaire, etc. Mais, en termes juridiques, on a l'expression «élève» dans la loi du secondaire 2, parce que nous sommes tout simplement en coordination avec les autres cantons. Les plans d'études cadre intercantonaux dans le domaine du secondaire 2 utilisent l'expression et uniquement l'expression «élève». La réglementation de la Conférence des directeurs de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de matu-

rité gymnasiale utilise également l'expression «élève». Alors, quand on fait tout l'effort d'harmoniser pour le primaire avec le projet HarmoS, ce n'est pas pour réintroduire, même si ce n'est qu'au niveau terminologique, des différences qui, en termes juridiques, franchement, ne vont pas être très pertinentes. C'est pour cela que je vous propose d'en rester à l'expression «élève». On est dans un cadre juridique et on reste en coordination avec les autres cantons. Je sais que tous les autres cantons francophones, y compris à ma connaissance Berne, utilisent «élève» dans leur loi pour le secondaire 2. Je vous propose donc d'en rester à cette dénomination «élève»

> Au vote, la proposition de M. Jelk, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 65 voix contre 24 et 6 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Jelk:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Ghelmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 24.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Deferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 65.*

*Se sont abstenus:*

Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP). *Total: 6.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

## ART. 4

**Le Rapporteur.** Cet article précise le principe de réciprocité entre droits et devoirs. Par rapport à la loi de 1991, on a transformé «son» pays en «notre» pays et il a été ajouté«[...] respecte la neutralité confessionnelle et politique». Il nous a été précisé en commission que le terme «ancrée» vient de la loi scolaire.

La commission a modifié l'alinéa 3 de cet article en précisant: «... à la lumière des valeurs, des principes et des buts sur lesquels l'enseignement est fondé». Je n'ai rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Je ne peux que redire ce qui vient d'être dit. Je précise que tout ce que la loi contenait d'enseignement religieux a été sorti. Il n'y a plus d'enseignement religieux dans la loi du secondaire 2. Il ne reste plus que cette expression qui renvoie à la tradition et puis un article sur les aumôneries, puisqu'il y a une convention avec les églises et là on a besoin d'une base légale. Je vous encourage donc aussi à soutenir cet article comme proposé, avec l'amendement auquel se rallie le Conseil d'Etat et qui précise l'article.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

## ART. 5

**Le Rapporteur.** Par rapport à la loi de 1991, il a été ajouté «développer leurs facultés intellectuelles et sociales». Dans ces buts, il ne s'agit pas d'acquérir un métier mais de former la personne avant d'entrer au niveau tertiaire. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

## ART. 6

**Le Rapporteur.** Cet article précise qu'une offre équivalente dans les deux langues du canton est garantie (sauf au Collège du Sud). Il a été confirmé en commission que chaque élève pourra choisir entre filières allemande, française et bilingue en termes de voies de formation (gymnasiales, ECG, commerciale). En revanche, cela ne sera pas possible par option spécifique (il y en a 14 en tout). Les élèves seront ainsi regroupés selon leurs choix d'options. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** J'aimerais juste préciser qu'on crée évidemment des sections francophones et des sections germanophones dans tous les collèges (sauf au Collège du Sud) et les

efforts de bilinguisme ou de classes bilingues viennent s'ajouter encore en plus de cette notion de deux sections, francophone et germanophone.

> Adopté.

## ART. 7

**Le Rapporteur.** Cet article fait le lien avec l'article 6 de la Constitution cantonale. La maturité bilingue existe depuis 1995. On constate de belles avancées dans ce domaine, notamment avec la filière «Bilingue +», dont il a été fait mention tout à l'heure. L'organisation représente cependant un défi pour parvenir à assurer cette promotion (surtout à l'ECG et à l'école de commerce).

La commission a discuté de l'éventualité de reprendre l'alinéa 3 de la loi de 1991, qui ajoutait: «La connaissance de la langue et de la culture de l'autre communauté linguistique du canton est favorisée.» Si le vote était serré, la version initiale du Conseil d'Etat a finalement été maintenue en troisième lecture, la majorité des membres de la commission y lisant une forme de redondance.

En revanche, par souci de cohérence entre les deux versions linguistiques, nous avons ajouté le terme «approfondir» à l'alinéa 1 et remplacé «en particulier» par «notamment».

**Le Commissaire.** Je souligne à nouveau ce qui vient d'être dit, c'est-à-dire que l'alinéa 1, en disant: «afin de promouvoir le bilinguisme et d'approfondir la connaissance de la culture de l'autre communauté linguistique» reprend substantiellement l'actuel article 21 sur la langue maternelle et la deuxième langue. C'est pour ça qu'on avait parlé de redondance, parce que la substance même se retrouve dans le nouvel article et appuie bien l'importance de ces deux éléments. Pour les précisions, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission et du Grand Conseil.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>2</sup>

## ART. 8

**Le Rapporteur.** Le Conseil d'Etat peut décider d'instaurer des formations pour adultes. Celles-ci sont régies par la loi sur la formation des adultes (LFAd), qui sera bientôt soumise au Grand Conseil. Actuellement, les personnes qui souhaitent cette formation vont dans les cantons de Berne ou de Vaud. Elles sont environ cinq à suivre cette formation actuellement. Pour l'instant, cela coûte moins cher d'envoyer les candidats dans les structures existantes plutôt que d'offrir ces filières chez nous. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

<sup>2</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

## ART. 9

**Le Rapporteur.** L'article 9 traite des collaborations en amont et en aval (entre directions et parfois enseignants). Aussi vers l'Université. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

## ART. 10

**Le Rapporteur.** L'article 10 décrit le but et les lieux d'enseignement des formations gymnasiales. Rien à ajouter, si ce n'est le terme «Allgemeinbildung» au lieu de «allgemeine Ausbildung», qui a pris place dans la version allemande.

**Le Commissaire.** Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que je m'appuie sur la compétence également des juristes de langue alémanique.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

## ART. 11

**Le Rapporteur.** Cet article décrit la formation qui délivre un CFC et une maturité professionnelle. Ces cours sont dispensés à Gambach et au Collège du Sud sur le modèle 3+1 (3 années d'école et 1 année de stage). Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Je n'ai rien d'autre à ajouter, si ce n'est que nous avons déjà eu un débat ici même au Grand Conseil sur le modèle 3+1, qui est pratiqué actuellement à satisfaction.

> Adopté.

## ART. 12

**Le Rapporteur.** Cet article décrit le lieu d'obtention des certificats de culture générale et des maturités spécialisées. Suite à une intervention parlementaire, la maturité spécialisée «musique» n'a pas été retenue dans ce modèle, qui comporte trois volets de formation: «social – pédagogie – santé». Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

## ART. 13

**Le Rapporteur.** Possibilité donnée au Conseil d'Etat d'organiser des voies de formation complémentaires (passerelle et cours préparatoire à l'examen permettant l'accès à la HEP). Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Cela réalise une des réalités actuelles qui n'avait pas explicitement de base légale dans la loi, donc un article important.

> Adopté.

## ART. 14

**Le Rapporteur.** Il est désormais inscrit dans la loi, si elle est acceptée, que la formation gymnasiale dure 4 ans. La durée pour les autres écoles est précisée dans le règlement. La décision concernant les dérogations particulières pour la durée des études sera prise par les directions d'écoles sur la base de règlements adoptés par le Conseil d'Etat. Rien d'autre à ajouter.

**Marmier Bruno** (VCG/MLG, SC). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet. Plusieurs membres du groupe Vert Centre Gauche ont estimé nécessaire de soulever la question de la durée des études gymnasiales. Nous avons constaté que ce point n'a pas été soulevé au sein de la commission et que vraisemblablement, un consensus sur cette question existe. Pour répondre au collègue député Moussa, la finalité venant de nous n'est évidemment pas de faire ici des économies faciles. A notre sens cependant, il est nécessaire de se poser la question de la plus-value de cette année supplémentaire en comparaison à d'autres cantons. Nos bacheliers ont de très bons résultats, ceux des autres cantons aussi. Douze ans au lieu de treize ans sur les bancs d'école jusqu'à la maturité fédérale est une réalité que vivent une majorité des collégiens de ce pays, sans pour autant remettre en cause la qualité de l'éducation secondaire supérieure. Nous avons dans notre canton un exemple des plus parlants, le Gymnase intercantonal de la Broye. Même s'il n'est pas régi par cette loi, il suffit de voir les élèves ou les étudiants, pour les plus âgés d'entre eux, qui fréquentent ce collège et qui terminent leur cursus au même niveau, qu'ils soient Vaudois ou Fribourgeois, mais avec une année de plus au compteur pour les Fribourgeois, qui sont rejoints par les Vaudois en deuxième année, après avoir fait une année de plus. Cette réalité devrait nous interpeler. Nos bacheliers et nos bacheliers pourraient mettre cette année à profit pour d'autres activités, pour rentrer plus vite dans le monde universitaire ou dans la vie active, pour réaliser des séjours linguistiques, des stages ou toutes autres activités qui complèteront avantageusement l'excellente formation humaniste qu'ils auront acquise sur les bancs de nos collèges. Dans ce sens, et même si ce débat est récurrent et que peut-être il fatigue, la discussion reste nécessaire. Nous sommes dans un parlement et je me réjouis d'écouter les différents intervenants et la position du commissaire du Gouvernement. Je vous remercie.

**Hänni-Fischer Bernadette** (PS/SP, LA). Den Vorschlag von der Fraktion Mitte Links Grün haben wir in der Kommission diskutiert. Es war in der Kommission eine grosse Zufriedenheit erkennbar, dass man etwas macht, das im alten Gesetz nicht eingetragen war, nämlich, die Dauer des Gymnasiums auf 4 Jahre festzulegen. Wir wissen, dass Schülerinnen und Schüler – oder eben Studentinnen und Studenten – des Gymnasiums mit 18 Jahren ganz klar nicht die Reife haben, die sie mit 19 oder 20 Jahren haben.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

Ich weiss nicht, woher Herr Marmier die genannte Zahl nimmt, il a dit: «En Suisse, la majorité des études gymnasiales se terminent en trois ans.» Ich bin nicht sicher, aber ich denke, in der ganzen Deutschschweiz haben wir eine Gymnasiumdauer von 4 Jahren. Es ist ein Riesenvorteil, dass diese 4 Jahre im Gesetz eingeschrieben sind. Ich denke auch, dass es Leute gibt, die mit 18 Jahren ihre Matura haben und die die Reife, die sie für eine Hochschule haben müssen – sei es für eine ETH oder für die Universität – nicht haben. In der Kommission haben wir das ganz klar besprochen und sahen keinen Grund, anderen Kantonen nachzueifern und etwas zu initiieren, das im Kanton Freiburg keine Tradition hat und nicht die Idee ist.

Es ist ganz klar: Dem Kanton würde das einige Kosten ersparen, aber ich glaube, mit Blick auf die Allgemeinbildung sollten wir darauf verzichten.

**Bonny David** (PS/SP, SC). Mon lien d'intérêt, je suis enseignant en secondaire 2 au GIB. Le collège en quatre ans est la continuité d'un système scolaire cohérent durant les onze ans qui précèdent. On ne peut pas simplement modifier le toit de l'édifice, c'est-à-dire le nombre d'années scolaires au collège, sans revoir tous les étages. Il faut quatre ans d'un système qui mène à la maturité, le CO n'est pas organisé pour cela et la reconnaissance serait certainement refusée par la commission ad hoc au plan suisse. Vous avez évoqué le GIB, c'est en fait toute la loi vaudoise au niveau scolaire qui est différente. Je pense que M. Siggen donnera des explications complémentaires. A titre privé, je ne vous remercie pas pour votre mention de la plus-value d'une année scolaire, car je ne peux que vous inviter à lire une fois dans votre vie, les plans d'études de nos collégiens. Pour terminer, je vous prie de refuser cet amendement.

**Perler Urs** (VCG/MLG, SE). Ich möchte zuerst betonen, dass der Änderungsantrag nicht von der Fraktion Mitte Links Grün kommt, es ist ein Einzelantrag. Ich bin persönlich für die vierjährige Dauer der Gymnasialausbildung aus folgenden Gründen:

1. Die Dauer der gymnasialen Ausbildung hat klare Auswirkungen auf den schulischen Erfolg.
2. Die minimale Dauer von 4 gymnasialen Jahren wird für die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen verlangt.
3. In der Schweiz ist das Langzeitgymnasium mit einer Dauer von 6 Jahren, davon 2 Jahre Untergymnasium, die Regel. In Zürich und in Kantonen der Zentral- und der Ostschweiz ist dies so. Ein dreijähriges Gymnasium kennen lediglich die Kantone Waadt, Jura, Neuenburg und der französischsprachige Teil des Kantons Bern.

Zudem werden heute individuelle Möglichkeiten zur Verkürzung der Ausbildungsdauer verstärkt. Bereits heute können Gymnasiastinnen und Gymnasiasten mit einem Gesamtnotenschnitt von mehr als 5 ein Schuljahr überspringen. Ins-

besondere Gymnasiastinnen und Gymnasiasten, die einen Sprachaufenthalt absolvieren, profitieren von dieser Regelung. Mit den neuen Übertrittsbedingungen von den Orientierungsstufen in die Sekundarstufe II haben Progymnasias-tinnen und Progymnasiasten der 10H mit sehr guten Noten die Möglichkeit, ins Gymnasium einzutreten. Eine gewisse Flexibilität ist also bereits gegeben.

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). J'ai une question qui va dans le sens de ce que vient d'évoquer notre collègue. J'ai compris qu'on avait une flexibilité dans une partie du district du Lac de partir après la 10H au gymnase et je voulais entendre le commissaire s'exprimer. Le fait de fixer la durée à quatre ans, est-ce que cette possibilité continuera à exister, notamment ça touche aussi, je pense, l'Art. 85, parce que ce sont les correspondances ou les accords intercantonaux, et c'est un accord spécifique avec le canton de Berne, pour les élèves du CO de Kerzers, par exemple. J'aimerais justement avoir un éclaircissement de votre côté.

**Schmid Ralph Alexander** (VCG/MLG, LA). Ich wollte eigentlich nichts sagen. Ich finde es aber wichtig zu sehen: Im internationalen und auch im nationalen Vergleich sind wir überhaupt nicht mehr konkurrenzfähig mit unserer ewig dauernden Ausbildung. Unsere Studenten gehen fast bis 30 an die Uni und beginnen nachher mit dem praktischen Berufsleben. Alles, was dafür sorgt, dass das Berufsleben früher beginnt, müsste man unterstützen. Denn heutzutage werden die Jobs nicht mehr an der Uni gelernt, sondern «on the job», wie man auf Neudeutsch sagt, in den Betrieben, in den neuen Betrieben. Zudem ändert sich die Art, wie der Job gemacht wird, sehr stark. Darum: Diese ewig lange Ausbildung in der Schweiz ist international nicht mehr konkurrenzfähig und sollte verkürzt werden – auch wenn ich dafür bin, dass die Allgemeinbildung einer der grossen Werte ist in unserem Schulsystem, aber wir sind so nicht mehr konkurrenzfähig.

**Le Rapporteur.** Je prends note que globalement cette durée de quatre ans convient à la majorité, exception faite de ce qui vient d'être dit par rapport à la compétitivité aux niveaux national et international. J'aimerais ajouter par rapport à l'intervention du député Marmier qu'effectivement la commission a soulevé cette question mais a très rapidement trouvé beaucoup d'intérêt à cette formation sur une durée de quatre ans. Pour revenir sur les éléments qui ont été évoqués tout à l'heure, il ne s'agit pas seulement d'accumuler des connaissances, mais d'acquérir évidemment une maturité dans ce laps de temps. Pour répondre à ce que la députée Aebischer demandait pour la flexibilité, il nous a été précisé en commission que le système connaît une souplesse actuellement avec la possibilité de passer au gymnase depuis la 2<sup>e</sup> année du CO. Une étude comparative a également démontré, il n'y a pas longtemps, qu'on n'était pas pénalisé si on commençait l'université une année plus tard. Cependant, tout est mis en place pour ne pas freiner les talents, qui pourraient gagner

une année, si ça devait être le cas. Il nous a aussi été précisé en commission, effectivement, que pour la partie alémanique de notre pays, c'est une règle effectivement, comme l'a soulevé le député Perler tout à l'heure, que de connaître une formation gymnasiale en quatre ans. Pour le reste, je laisse le commissaire répondre.

**Le Commissaire.** J'aimerais commencer par dire que la règle en Suisse est évoquée dans le cadre de la réglementation sur la reconnaissance des diplômes de maturité et elle fixe cette durée à quatre ans – trois, c'est une exception. Du côté alémanique, on connaît même les Langzeitgymnasium, où c'est six ans, et les Kurzzeitgymnasium, c'est quatre ans. Donc, en Suisse, de manière large, le trois ans représente vraiment une exception. Les études qu'on a faites, notamment Evamar 1 et Evamar 2, montrent également le plus ou la valeur ajoutée lorsque la formation porte sur quatre ans plutôt que sur trois ans. Donc, sous cet angle, même entre guillemets plus scientifiques dans l'analyse qui a été portée, c'est des études qui sont disponibles, on constate un avantage clair. J'aimerais aussi dire qu'on va introduire avec cette loi la possibilité de la vitesse rapide pour ceux qui ont de bonnes notes et ça répond aux remarques qui ont été faites. On prévoit de mettre à 5,5 la moyenne et ça permet de passer directement en 2<sup>e</sup> année de collège ou de quitter plus tôt le CO en 2<sup>e</sup> année pour passer directement au collège. Avec le GIB actuellement, il y a aussi un accord de rapidité qui permet de passer en 2<sup>e</sup> année directement à partir de 5, mais il sera remplacé probablement avec la nouvelle disposition ou en tout cas elle est similaire. Je précise également qu'au niveau du collège, si vous avez des moyennes supérieures à 5, vous avez la possibilité aussi de sauter une année. On va en quelque sorte améliorer et systématiser cette voie rapide pour ceux qui ont les moyens de le faire. Les conventions intercantionales, que ce soit avec Berne ou Vaud, ne vont rien changer à ce dispositif-là, je peux vous assurer que ça continue. J'aimerais quand même dire que je me suis battu, toujours battu, pour que la durée des études du secondaire 2 pour le collège soit de quatre ans et qu'il n'y ait aucune économie qui soit faite, Dieu sait si on en a discuté il n'y a pas si longtemps, parce qu'il y avait les mesures d'économies dans le domaine de l'enseignement. Je me suis toujours farouchement battu pour qu'on n'introduise pas des économies sur le dos d'une formation de généraliste, à quelque part d'humaniste, comme on l'a en tout cas dans nos collèges, on pose la personnalité, on ne fait pas qu'acquérir un savoir, il y a un savoir-faire moindre mais un savoir-être important et c'est bien le rôle aussi qu'on acquiert avec cette durée. J'aimerais aussi préciser qu'avec cet article de loi, nous enlevons une compétence au Conseil d'Etat et nous la donnons au Grand Conseil, or, souvent, on me reproche l'inverse. On avait l'impression qu'on donnait plus de pouvoir à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Voilà un article où c'est exactement l'inverse. C'est le Grand Conseil qui fixera à l'avenir cette durée alors qu'actuellement elle n'est qu'au niveau de l'ordonnance, donc elle

peut actuellement être changée avec la compétence seule du Conseil d'Etat. Pour toutes ces raisons et d'autres aussi, qui ont été évoquées et auxquelles je souscris pleinement, je vous propose donc d'accepter la version, bien entendu, de la commission d'en rester à quatre ans. J'aimerais dire aussi que la Suisse n'a pas à rougir en comparaison internationale, quand je regarde le rating de nos hautes écoles, par exemple, c'est bien des jeunes aussi, il n'y a pas que les Suisses, il y en a d'autres aussi, mais c'est bien les nôtres, formés dans nos collèges, qui ensuite peuvent rayonner et puis faire parler de la Suisse de manière brillante et décrocher, cas échéant aussi, des prix Nobel, comme on l'a vu. On n'a pas à rougir de notre système, il est performant aussi.

- > Au vote, la proposition de M. Marmier, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 87 voix contre 9 et 2 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Marmier:*

Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG). Total: 9.

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrid Pierre (GL,PDC/CVP), Deferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Ganoz Xavier (FV,PS/SP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia

(LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 87.*

*Se sont abstenus:*

Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG). *Total: 2.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 15

**Le Rapporteur.** Il est intéressant de rappeler ici que le temps annualisé du personnel enseignant correspond tout à fait à ce qui se pratique dans d'autres fonctions. Les sept semaines de vacances offertes au personnel enseignant compensent le temps supplémentaire qui est demandé durant les semaines avec enseignement. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** C'est la cohérence aussi que nous avons voulue entre tout le système scolaire, y compris évidemment le primaire et le secondaire 1, quant à l'année administrative et y compris en cohérence avec d'autres cantons.

> Adopté.

ART. 16

**Le Rapporteur.** Cet article précise les jours de congé et ajoute la possibilité de travailler le samedi (examens, événements culturels ou sportifs ou motifs disciplinaires). Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Cela confirme la pratique actuelle, rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 17

**Le Rapporteur.** La Direction fixe le nombre de leçons hebdomadaires et publie les plans d'études. Le principe de la structure des plans d'études est décidé au niveau fédéral. Il a été rappelé que le Service ne dispose pas de collaborateurs pédagogiques et collabore donc nécessairement avec les enseignants.

Quant au grand nombre de leçons hebdomadaires, il a été précisé qu'aucune modification n'est prévue en la matière. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 18

**Le Rapporteur.** Vous lisez «examens finals», il ne s'agit pas d'une erreur de français, puisque l'Académie accepte les deux formes de pluriel: finals ou finaux... Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat s'incline devant l'Académie.

> Adopté.

ART. 19

**Le Rapporteur.** Il a été précisé dans cet article qu'il ne s'agissait pas de compétences supplémentaires mais de précisions. Il a été tenu compte de la consultation en précisant que le Service ne peut intervenir qu'exceptionnellement et en collaboration avec la conférence des directeurs et directrices des écoles pour fixer les moyens d'enseignement. Les professeurs peuvent rédiger leur propre polycopié. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Je tenais à préciser qu'après la consultation, en tenant compte de la consultation, on a précisé *exceptionnellement*, ce qui n'était pas dans la première version et en collaboration avec la conférence des directeurs et des directrices, pour aller dans le sens aussi de ce qui avait été indiqué dans la consultation.

> Adopté.

ART. 20

**Le Rapporteur.** Cet article précise que le concept global est à la Direction et que les écoles le mettent en œuvre. En commission, cette question nous a passablement occupés et nous sommes finalement arrivés à compléter l'article de la façon suivante: les écoles du degré secondaire supérieur mettent en œuvre des mesures en collaboration avec la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur, donc la Direction en collaboration avec la conférence.

**Le Commissaire.** Nous nous sommes ralliés à cet élément supplémentaire, qui permet de mieux ancrer évidemment cet élément.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis).

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 21

**Le Rapporteur.** Il s'agit d'une base légale aux projets pédagogiques et aussi à la possibilité d'innover. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 22

**Le Rapporteur.** Donne une base légale pour l'accès à des informations qui se trouvent dans les écoles. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Rien d'autre, si ce n'est que les élèves peuvent toujours refuser évidemment une participation, le cas échéant.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

> Adopté.

ART. 23

**Le Rapporteur.** L'effectif des classes n'est pas inscrit dans la loi. La commission s'est penchée sur cette question sans vouloir toutefois inscrire un nombre d'élèves à la fin des discussions. Si on devait inscrire un nombre de 24 élèves par classe, cela coûterait plus de 3 mio (+20.68 EPT). Actuellement, le règlement fixe une fourchette allant de 14 à 27 élèves. La moyenne visée est de 22 élèves par classe. Certains membres de la commission trouvaient qu'il serait probablement plus pertinent de plafonner le nombre d'élèves par classe pour les niveaux primaire et secondaire. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** J'aimerais ajouter qu'au niveau du CO, pour ceux qui sont en pré-gymnasiale, le maximum est à 29 et qu'au sortir du collège, on se retrouve dans des auditoriums d'universités où il n'y a plus de limites, et il peut y avoir plusieurs centaines d'élèves. Je crois que la solution actuelle est concrètement plus pratique, entre 14 et 27, c'est ce que contient notre ordonnance et on en reste, ce que je propose, à cette solution, qui nous donne une moyenne actuellement de quelque 22 élèves.

> Adopté.

ART. 24

**Le Rapporteur.** Cet article précise l'obligation d'avoir une bibliothèque et médiathèque. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 25

**Le Rapporteur.** Nous sommes ici sous le régime de l'ordonnance concernant l'exploitation et la gestion des restaurants et mensas de l'Etat. La commission a longtemps débattu des différents termes en usage: un réfectoire est un endroit où l'on peut réchauffer un repas que l'on a apporté. Une mensa implique en revanche un exploitant.

L'Etat peut mettre à disposition le lieu (en n'encaissant pas de location) et prendre en charge les charges (électricité, eau). Pour le reste, la rentabilité de la mensa demeure celle de l'exploitant. Nous avons finalement conservé le terme de mensa plutôt que celui de restaurant pour ne pas qu'on pense que celui-ci serait ouvert en soirée également. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 26

**Le Rapporteur.** Rien à ajouter si ce n'est que les locaux sont mis à disposition gratuitement pour les activités sportives et culturelles avec des jeunes de moins de 21 ans. Seuls les frais de conciergerie sont facturés. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 27

**Le Rapporteur.** Il s'agit d'une partie de l'autonomie de l'école. La fin de l'alinéa 2, «il est soumis à l'approbation de la Direction», a nourri les discussions et plusieurs membres ont demandé la suppression de cette phrase afin de garantir une vraie autonomie de l'école. Il nous a été précisé que celle-ci figurait dans la loi pour permettre à la Direction d'examiner les règlements sous l'aspect juridique uniquement et pas sur l'opportunité des dispositions. Il nous a été rappelé que les écoles ne disposent pas de services juridiques et que cela se passe déjà de cette manière dans la pratique actuelle. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Je confirme qu'il s'agit d'une analyse sous l'angle juridique, puisque les juristes sont au Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, et on a des collèges où il y a des règlements d'une quinzaine d'articles et d'autres qui en ont une septantaine. Il n'y a là ni uniformisation ni harmonisation réelle, l'angle juridique est celui qui est visé quant à son analyse.

> Adopté.

ART. 28

**Le Commissaire.** Nous renvoyons évidemment à la définition du code civil et on renvoie également à la jurisprudence afférente. Pas d'autre commentaire.

> Adopté.

ART. 29

**Le Rapporteur.** L'alinéa 2 donne suite à une discussion avec des parents d'étudiants en table ronde. Les informations continuent d'être données aux parents des étudiants majeurs sauf si ces derniers s'y opposent par écrit. La procédure détaillée qui permettra à l'étudiant de connaître ce droit reste à définir.

**Le Commissaire.** Je tiens encore à préciser qu'au niveau du secondaire 2 on a l'élève qui reste élève mais qui devient dès l'adolescence un jeune adulte et c'est un élément qui caractérise aussi les relations entre parents comme on aura l'occasion de le voir tout à l'heure.

> Adopté.

ART. 30

> Adopté.

ART. 31

**Le Rapporteur.** Je voudrais juste rappeler l'existence de conventions au niveau romand et aussi avec une grande partie de la Suisse alémanique. Si une formation n'existe pas chez

nous ou pour des étudiants au bénéfice d'un programme SAF, ceux-ci peuvent suivre leur scolarité hors canton. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 32

**Le Commissaire.** La notion de perméabilité a aussi été introduite au secondaire 1 et est aussi importante aujourd'hui entre le secondaire 1 et le secondaire 2.

> Adopté.

ART. 33

**Le Rapporteur.** Le nombre de cas d'exclusion est limité. Les sanctions doivent être éducatives et l'exclusion n'a pas forcément d'impact définitif. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 34

**Le Rapporteur.** Pas de commentaire si ce n'est une majuscule qui a été ajoutée au début du 1<sup>er</sup> alinéa dans la version allemande.

**Le Commissaire.** Je confirme la faute de frappe qui est corrigée.

> Adopté.

ART. 35

**Le Rapporteur.** C'est la jurisprudence du TF qui réclame cette base légale. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 36

**Le Rapporteur.** Les droits des élèves sont élargis et font référence aux constitutions fédérale et cantonale. L'expression «conseil d'élèves» a été remplacée par «conseil des élèves». Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Nous nous sommes ralliés à cette expression du «conseil des élèves» et pas de «conseil d'élèves».

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 37

> Adopté.

ART. 38

**Le Rapporteur.** Il s'agit ici de soutiens pour les élèves qui présentent des aptitudes ou des besoins particuliers.

Il a été rappelé que la compensation des désavantages ne diminue toutefois pas les exigences. Pour les sportifs et artistes de talent, le concept SAF, qui nous sera soumis prochainement, nous donnera les précisions nécessaires à leur accompagnement. Rien d'autre à ajouter.

**Zadory Michel (UDC/SVP, BR).** Je n'ai plus d'intérêt dans ce domaine, puisque il y a longtemps que je n'ai plus été au gymnase, d'ailleurs j'ai fait trois ans à Neuchâtel juste pour vous le signaler. Ceci étant, j'ai deux remarques ou deux questions, comme vous le voulez. La première concerne sport-études, pouvez-vous nous donner le nombre d'étudiants qui doivent aller hors canton pour pouvoir faire les études sport-arts-études. Deuxièmement, il me manque un petit peu dans cet article de loi la mention de cette possibilité de faire la maturité à l'extérieur du canton de Fribourg si la nécessité s'en fait sentir, merci pour la réponse.

**Le Commissaire.** Il y a une vingtaine de jeunes qui sont à l'extérieur du canton actuellement. Je n'ai pas bien compris ce que visait précisément la 2<sup>e</sup> question, mais concrètement c'est dans le cadre du sport-arts-formation qu'on adapte les cours, l'horaire, les lieux pour pouvoir faciliter l'exercice d'un sport ou d'un art pour les jeunes talentueux, sinon on se retrouve avec les critères habituels dans ce domaine, que ce soit au niveau du secondaire 1 ou du secondaire 2.

> Adopté.

ART. 39

> Adopté.

ART. 40

**Le Rapporteur.** La disposition est reprise de l'ancienne loi.

> Adopté.

ART. 41

**Le Rapporteur.** Il a été ajouté la prévention au problème de l'endettement et aux obligations publiques et administratives (motion populaire des Jeunes démocrates-chrétiens en 2014). La commission a également demandé de spécifier la prévention du suicide, qui est la première cause de mortalité chez les jeunes. Afin d'en parler sans mentionner le terme et en englobant la violence sous toutes ses formes, la formulation suivante a été retenue: «... et la violence contre soi-même ou autrui».

**Le Commissaire.** Nous nous rallions à cette précision qui est donnée sur la violence contre soi-même et contre autrui.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

**Ghielmini Krayenbühl Paola** (VCG/MLG, SC). L'article 41 de la loi sur l'enseignement secondaire (LESS) s'occupe des préventions en milieu scolaire. Il s'agit ici entre autres de la promotion de la santé physique et psychique des jeunes.

J'approuve la nouvelle version de la commission, qui cite spécifiquement la violence exercée à l'encontre de soi-même. Ce mal-être, qui pour une partie petite mais importante se manifeste en troubles alimentaires, scarifications, *burn-out*, dépressions, tentatives de suicide et parfois aussi en passages à l'acte, doit être pris très au sérieux par les milieux scolaires. C'est à l'école que les jeunes passent la plus grande partie de leur temps. C'est à l'école qu'il faut être le plus attentif. Il faut absolument consolider la prévention en milieu scolaire. Les écoles font ce qu'elles peuvent avec les moyens qu'elles ont à disposition. Elles font souvent recours à des médiateurs scolaires et quand la maladie s'est déjà bien installée elles peuvent faire appel à un service auxiliaire. Malheureusement, c'est parfois déjà trop tard. Des professionnels de la prévention, de la santé psychique doivent être beaucoup plus présents dans les établissements scolaires. Il faut mettre plus de moyens à disposition des directions des écoles pour créer un véritable service de santé et de soutien psychologique dans les établissements ainsi que pour financer des programmes de prévention. Le service de psychologie du secondaire II est doté d'un total de 60%. C'est vraiment très peu.

Je propose avec le soutien de mon groupe un amendement à l'article 41 afin d'ancrer dans la loi l'obligation de disposer d'un service qui s'occupe de la santé psychique des élèves.

Dans la loi sur la scolarité obligatoire, il est prévu à l'article 61 que les communes doivent assurer des mesures de soutien en matière de psychologie. A la fin de la scolarité obligatoire, les besoins de soutien psychologique ne baissent pas, bien au contraire. Nous avons un règlement concernant la promotion de la santé et la prévention. La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) ont élaboré des concepts globaux.

Avec l'article 41 modifié de la LESS, nous aurons les instruments législatifs nécessaires. Il s'agit maintenant de se donner les moyens d'aider nos jeunes à garder une bonne santé, un équilibre psychique si fragile à cet âge.

Nous devons prendre la mesure de l'urgence dans le domaine de la santé psychique des jeunes et augmenter les moyens à disposition, notamment en milieu scolaire.

**Hänni-Fischer Bernadette** (PS/SP, LA). Der Vorschlag der Fraktion Mitte Links Grün ist sicher zu unterstützen und verdankenswert und auch nicht bestritten, aber er ist schon aus der Sicht der Systematik des Gesetzes nicht am richtigen Ort. Wir haben ein neuntes Kapitel mit dem Titel «Beratungsdienste» und wenn ein Gesetz eine Systematik vorgibt, muss man diese auch einhalten. Sämtliche Beratungsdienste, die

im Gesetz vorgesehen sind, sind in diesem Kapitel vorhanden, insbesondere Artikel 74, wenn ich mich nicht täusche.

**Le Rapporteur.** Je prends note de cette proposition d'amendement. En somme, les discussions de la commission allaient déjà dans ce sens avec l'ajout que l'on a mentionné tout à l'heure. Nous avons effectivement plutôt débattu de la question psychologique ou de médiation ou des autres services de conseil sous le volet de l'article 75 en l'occurrence. La réponse qui nous été donnée est que si nous inscrivions dans la loi un service plus qu'un autre nous perdriions alors la possibilité donnée aux écoles de choisir le service avec lequel elles souhaiteraient travailler, que ce soit la médiation, le psychologue, le travailleur social ou d'autres modes de soutien que nous ne connaissons pas encore mais qui pourraient apparaître dans les prochaines années.

La commission ne s'est donc pas prononcée spécifiquement sur ces dispositions. Je ne peux donc pas me rallier à cet amendement.

**Le Commissaire.** Le thème du soutien psychologique est effectivement évoqué dans le message en commentaire de l'article 75, où l'on précise que les membres des établissements scolaires peuvent faire appel à un psychologue. Il y a actuellement à ma connaissance un 50% réparti entre trois personnes qui va d'ailleurs être augmenté prochainement à 70%. Le but n'est pas de faire des thérapies mais c'est simplement la première urgence, la première prise. On ne va pas plus loin avec le système qui est prévu actuellement. Le but n'est pas d'aller plus loin. On ne va pas se substituer au docteur ou psychologue en la matière. On a donc une première prise en compte et ensuite un renvoi qui est fait aux structures privées.

J'aimerais aussi dire qu'il n'y a pas qu'un psychologue qui va agir mais qu'il y a une cellule qui réunit également les enseignants, le directeur, médiateur, psychologue, etc. C'est plus une cellule qui reçoit les choses et qui agit qu'une personne, sans avoir la prétention de donner une prestation de thérapie à une situation difficile. C'est sous cet angle que les choses sont conçues actuellement, mais ces mesures de soutien sont, comme M<sup>me</sup> la Députée Hänni-Fischer l'a dit, expliquées à l'article 75, comme on retrouve dans la loi scolaire l'article 35.

Pour rejoindre ce qu'a dit M. le Rapporteur, on a évidemment le règlement qui va donner la liste et le but n'était pas de commencer à mettre des listes dans la loi sachant que les choses peuvent se moduler et changer, il peut y avoir de nouveaux types de soutien. On préfère laisser cela au niveau du règlement, donc on vous propose ici de ne pas toucher cet article 41 et on pourra discuter de l'article 75 lorsqu'il sera là.

**Ghielmini Krayenbühl Paola** (VCG/MLG, SC). Je suis d'accord de retirer l'amendement et de le proposer à l'article 75.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 42

- > Adopté.

ART. 43

**Le Rapporteur.** Cet article répond à une obligation légale.

**Le Commissaire.** De telles bases de données doivent avoir évidemment une base légale formelle. C'est le cas avec cet article.

- > Adopté.

ART. 44

**Le Rapporteur.** Cet article précise les sanctions disciplinaires à caractère éducatif. Selon la jurisprudence, on doit mentionner le plus grave (l'exclusion). C'est le modèle de la loi scolaire qui a prévalu.

- > Adopté.

ART. 45

**Le Rapporteur.** Il s'agit de cas exceptionnels.

- > Adopté.

ART. 46

**Le Rapporteur.** Je précise d'abord qu'une grande partie des anciens articles sont enlevés de la présente loi et figurent dans le règlement relatif au personnel enseignant (RPens). Seul l'aspect pédagogique du rôle de l'enseignant est précisé dans cette loi. Cet article précise les tâches des enseignants. Afin d'être un peu plus proche de la loi de 1991 et d'être conforme à la version allemande, la formulation de l'alinéa 2 a été modifiée comme suit: «Ils conduisent leur classe conformément aux principes et buts énoncés dans la présente loi.»

**Le Commissaire.** Je précise qu'évidemment, dans le rapport contractuel entre l'enseignant et l'Etat, c'est la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) qui règle les choses avec le RPens, qui en est le règlement d'application, et que la loi sur l'enseignement secondaire supérieur touche l'aspect pédagogique avec un règlement propre, qui précisera cet aspect d'application de la loi dont nous discutons maintenant. Il y aura concrètement deux règlements et deux lois qui touchent les enseignants.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>2</sup>

ART. 47

**Le Rapporteur.** Cet article précise l'engagement des professeurs via la LPers et précise leur formation. A l'alinéa 1, la commission a supprimé «ou des dispositions d'exécution», puisqu'aucune disposition relative au statut des enseignants n'est prévue dans l'avant-projet du règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS), ni dans les règlements des filières.

**Le Commissaire.** Nous nous rallions à cette proposition.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>2</sup>

ART. 48

**Le Rapporteur.** Cet article reprend les termes de la loi scolaire.

- > Adopté.

ART. 49

**Le Rapporteur.** Les retraits d'autorisations d'enseigner sont extrêmement rares. Cet article doit se lire en relief de l'article 47 de la loi scolaire. La commission s'est penchée longuement sur la formulation «de graves problèmes de santé» en regard de la mention actuelle, qui parle de dépendance et de troubles de la santé mentale. Finalement, la version du Conseil d'Etat a été maintenue afin de ne pas tout englober dans le terme «graves problèmes de santé».

Dans la version allemande, le terme «namentlich» a été ajouté par souci de correspondance avec la version française.

**Le Commissaire.** Nous adaptons la modification dans la version allemande de la commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>2</sup>

ART. 50

**Le Rapporteur.** Il s'agit de reconnaître l'association professionnelle des enseignants du secondaire II fribourgeois (AFPESS) et le Service de la santé publique (SSP), dont le travail a été qualifié d'excellent en commission.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

<sup>2</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

> Adopté.

ART. 51

**Le Rapporteur.** Comme auparavant, les écoles n'ont pas de personnalité juridique.

> Adopté.

ART. 52

**Le Rapporteur.** Sont rajoutés dans cet article le conseil de direction, la conférence des enseignants et enseignantes, la conférence de branche. Ces éléments ressortent de la pratique actuelle.

**Le Commissaire.** J'ajoute que l'autorité scolaire reste le directeur.

> Adopté.

ART. 53

**Le Rapporteur.** Cette commission d'école existe déjà et est la répondante de la DICS, ce qui explique que c'est la Direction qui nomme ses membres. Nous avons débattu en commission de cette attribution de la Direction pour finalement considérer que la réponse était satisfaisante.

La commission a également souhaité intégrer un étudiant au sein de cette commission, pour autant qu'il soit majeur et qu'il existe un conseil des étudiants au sein de l'école concernée.

Cet article a donc été modifié comme suit: dans le premier alinéa «six à dix membres avec voix délibératives», dans l'alinéa 3 «lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les personnes représentant le corps enseignant et les élèves ne participent pas aux délibérations», l'alinéa 4 anciennement repris de l'alinéa 2 «une personne représentant le corps enseignant, elle ne participe pas aux délibérations concernant le statut ou l'activité du personnel de l'école» et pour terminer ce fameux alinéa 5 «une personne majeure représentant les élèves désignée par le conseil des élèves peut participer aux séances avec voix consultative pour autant qu'un tel conseil existe à l'école. Elle ne participe pas aux délibérations concernant le statut ou l'activité du personnel de l'école.»

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette nouveauté, à cette proposition de permettre la présence du conseil des élèves dans la commission de l'école. Cela répond aussi à la progression de l'adolescent qui devient jeune adulte et qui assume aussi ses responsabilités autrement.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

ART. 54

> Adopté.

ART. 55

> Adopté.

ART. 56

**Le Rapporteur.** Il s'agit d'un nouvel élément dans la loi, qui se base sur la réalité du terrain.

**Le Commissaire.** Je confirme que par exemple pour l'administrateur en 1991 les choses n'étaient pas ainsi et qu'avec ce conseil de direction on tient compte avec le directeur, également les proviseurs, d'un nouvel organe.

> Adopté.

ART. 57

**Le Rapporteur.** Cet article précise que désormais les directeurs et directrices doivent disposer d'un diplôme d'enseignement pour exercer leurs tâches. La formation complémentaire appropriée consiste en un certificat de formation continue (CAS, Certificate of Advanced Studies). Cette formation n'est pas attendue avant la nomination et peut être suivie en cours d'emploi.

**Le Commissaire.** Pas d'autre commentaire. Ce CAS peut se faire aussi au niveau romand.

> Adopté.

ART. 58

> Adopté.

ART. 59

> Adopté.

ART. 60

**Schneuwly André (VCG/MLG, SE).** Meine Interessenbindung: Ich bin Präsident der Schulkommission der Mittelschule vom Gambach.

Im Kapitel der Befugnisse der Vorsteherinnen werden eigentlich keine direkten Befugnisse ausgesprochen. Es wird auf die Unterstellung unter die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren hingewiesen. Die Vorsteher übernehmen die Verantwortung bei pädagogischen, administrativen Aufgaben sowie bei der Führung der Lehrpersonen. Das sagt noch gar nichts aus über die Befugnisse. In Artikel 2 wird auf das Gesetz und auf den Funktionsbeschrieb hingewiesen.

Unsere Fraktion hat keinen Antrag zu machen, aber wir fragen uns: Welche Rolle, welche Kompetenzen, welche Befugnisse will man diesen Vorstehern übergeben? Das Modell der Mittelschulen, wie es daher kommt, ist sehr hierarchisch

und wir stellen uns die Frage: Könnte man nicht bestimmte Befugnisse den Abteilungsleitern übergeben? Könnten Sie uns dazu informieren?

**Le Rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur cet article 60 en particulier, mais j'imagine que le commissaire du gouvernement nous précisera que ces compétences seront précisées dans le règlement. Je le laisse répondre par lui-même.

**Le Commissaire.** Je peux rajouter que les attributions du proviseur ont fait l'objet de grandes discussions entre directeurs et proviseurs et que c'est une expression qui signifie un compromis aussi quant à l'accompagnement que peut assurer le proviseur dans le conseil de direction dans la conduite générale. Evidemment que ce n'est pas un supérieur hiérarchique à l'enseignant, c'est un thème qui pourrait être abordé avec le projet Perséval, parce que l'on a la question qui peut se poser à ce moment-là, mais comme vous le savez, il n'y a rien qui est avancé en la matière. Le thème n'est donc pas en discussion actuellement. Je préciserais peut-être qu'un proviseur d'une section peut avoir des enseignants qui ne sont pas que dans une section. Cela ne permet pas forcément un rapport hiérarchique à ce moment-là. C'est un thème qui a fait l'objet de grandes discussions entre les concernés et la formulation qui est là répond à un équilibre qui a été admis par tous les partenaires en la matière.

> Adopté.

ART. 61

**Le Rapporteur.** C'est nouveau dans le cadre de la loi, mais c'est déjà le cas dans la pratique, l'existence des administrateurs et administratrices. Rien d'autre à ajouter.

> Adopté.

ART. 62

> Adopté.

ART. 63

**Le Rapporteur.** Cet article a été discuté en son alinéa 3. Afin de donner moins de poids à la Direction, il a été proposé la formulation suivante: «La conférence discute les affaires importantes avec la Direction et décide avec elle de l'orientation stratégique et pédagogique.» Le commissaire nous a précisé que la conduite pédagogique fait partie de la mission confiée au gouvernement par la Constitution et que c'est la même chose pour l'enseignement primaire par exemple. Cette formulation a été choisie en accord avec les recteurs. A la fin, la proposition n'a pas été retenue par la commission.

**Schneuwly André (VCG/MLG, SE).** Meine Interessenbindung bleibt die gleiche: Ich bin Schulpräsident der Mittelschule vom Gambach.

Wir finden es wichtig – wie es im Gesetz eigentlich geschrieben ist –, dass diese Konferenz stattfindet und dass sie ein wichtiges Koordinationsorgan ist. In Artikel 3 wird die Rolle der Erziehungsdirektion in diesem Gremium beschrieben, wie es der Sprecher bereits gesagt hat. Wir denken, dass die Konferenz ein Organ der Schuldirektorinnen ist und dass sie hier aktiv auf die Direktion zugehen können. Und zwar ist die Grundidee, dass die Mittelschule eine gewisse Teilautonomie hat und dass diese wichtigen Angelegenheiten pädagogischer und strategischer Orientierung gemeinsam und in Partnerschaft besprochen und verabschiedet werden.

Aus diesem Grunde schlagen wir den Text vor, den Sie hier haben: «La conférence discute les affaires importantes avec la Direction et décide avec elle de l'orientation stratégique et pédagogique.» Auf Deutsch: «Die Konferenz diskutiert die Angelegenheiten mit der Direktion und entscheidet gemeinsam mit ihr die strategischen und pädagogischen Orientierungen.»

**Le Rapporteur.** Effectivement, nous avons parlé des mêmes termes exactement au sein de la commission. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le commissaire nous a précisé que, la conduite pédagogique faisant partie des missions qui sont confiées au gouvernement par la Constitution, il n'y avait pas lieu de maintenir cet amendement.

J'aimerais aussi préciser qu'auparavant il y avait des commissions menées par le Service et que désormais, à la lecture de ce nouvel article, on pourrait aussi lire qu'il y a dorénavant davantage de compétences données à la Conférence des recteurs des collèges fribourgeois (CORECOF) en l'occurrence.

Pour le reste, je laisse le commissaire du gouvernement répondre.

**Le Commissaire.** La compétence première est à la Direction. C'est donc elle qui consulte la conférence en collaboration et non pas la conférence qui va demander l'avis de la Direction, ce qui serait inverser l'ordre des compétences entre la Direction et la CORECOF.

J'aimerais dire que c'est précisément sur la conduite pédagogique et les orientations que la Direction va trouver les éléments coordonnés entre les différentes écoles. C'est bien dans ce travail et c'est sa responsabilité. C'est aussi pour cela que nous parlions tout à l'heure d'une autonomie qui n'est pas possible au niveau du secondaire II comme elle l'est au niveau de l'Université. On a vu d'autres articles où l'on a l'expression de cette compétence première de la Direction. Prenez l'article 21 où l'on dit que c'est la Direction qui développe ou qui peut autoriser des projets pédagogiques à travers le secondaire II. Ce n'est pas la conférence des directeurs qui le fait mais la Direction.

Je crois donc que pour rester dans la coordination et dans la bonne organisation même de la loi il faut maintenir la version qui est proposée par la commission.

- > Au vote, la proposition de M. Schneuwly, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 54 voix contre 30 et 5 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Schneuwly:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 30.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baitutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 54.*

*Se sont abstenus:*

Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP). *Total: 5.*

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 64

- > Adopté.

ART. 65

**Le Rapporteur.** Cet élément est nouveau dans la loi mais existe déjà dans la réalité, la commission a souhaité préciser les attributions de cette conférence de branches. Dans ses attributions, un amendement désirant que la conférence soit consultée par la Direction au moment du recrutement d'enseignants dans leur domaine a été retiré. On nous a confirmé qu'un représentant (en principe le président de la conférence) est consulté par la Direction. Il ne s'agit donc pas d'une attribution faite à l'ensemble de la conférence, mais à un de ses représentants. Cela sera précisé dans le règlement.

L'alinéa 1<sup>bis</sup> est donc ajouté comme suit: «Elle est un organe consultatif du conseil de direction, traite notamment des questions didactiques et propose au directeur ou à la directrice des moyens d'enseignement autorisés.»

**Le Commissaire.** En effet, dans la systématique, cet article, qui crée en quelque sorte la conférence de branches, ne contenait pas l'énumération ou du moins l'information concernant la compétence.

On se rallie à la proposition qui est faite et je confirme en effet que c'est dans le règlement que l'on précisera que le représentant de la conférence concernée, en principe le président, recevra les dossiers et sera consulté.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 66

- > Adopté.

ART. 67

- > Adopté.

ART. 68

**Le Rapporteur.** A part une correction de césure de mot dans la version allemande, pas de commentaire.

- > Adopté.

ART. 69

**Le Rapporteur.** Cet article s'applique pour les étudiants qui se rendraient dans un canton avec lequel nous n'avons pas de convention.

**Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE).** Mon lien d'intérêt: je suis président du club sport.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

J'ai une question concernant cet article 69. Comment est-ce traité lorsqu'un étudiant sportif d'élite décide de poursuivre sa formation sportive dans un autre canton alors qu'une structure sportive cantonale existe à Fribourg? Est-ce que l'Etat prend en charge l'écolage ou est-ce intégralement à la charge des parents? Où doit-il s'adresser pour avoir de l'aide? Je pense en particulier à certains jeunes en formation de hockey, qui doivent s'expatrier pour apprendre leur sport favori étant donné que certains de ceux-ci sont plus près de Lausanne ou de Berne. Si ce n'est pas faisable, le canton prend-il en charge les suppléments, les frais de déplacement pour suivre le cursus scolaire à Fribourg plutôt qu'à Bulle ou à Payerne en particulier?

**Le Commissaire.** Cette question relève du projet sports-arts-formation, dont on aura l'occasion de discuter très prochainement. Lorsqu'il n'y a évidemment pas de possibilités cantonales pour un jeune gymnaste talentueux, on a la possibilité de financer quelque chose à l'extérieur du canton comme on le fait actuellement. Pensez à des jeunes sportifs médaillés olympiques ou autres.

Quand on a un centre de compétences au niveau cantonal, c'est ce centre évidemment qui prend en charge.

Pour ce qui est de la région de la Veveyse, il est clair qu'il y a une proximité que l'on ne va pas avoir avec d'autres endroits. Sans aller dans le détail, on peut imaginer que des entraînements soient faits à Lausanne. En revanche pour bénéficier des dispositions fribourgeoises, il faudra bien à un moment donné que l'on puisse établir une sorte d'équivalence. Il y a une sorte d'examen qui nous permet de nous raccrocher à la législation fribourgeoise même si l'on a fait un cas particulier. Cela relève de la discussion que l'on aura sur le concept Sports-Arts-Formation.

> Adopté.

ART. 70

**Le Rapporteur.** Les écoles privées ne peuvent pas délivrer de diplôme public mais peuvent préparer à la maturité fédérale ou au baccalauréat français. L'Etat vérifie juste que leurs buts ne soient pas anticonstitutionnels mais n'est pas responsable de la qualité des écoles privées.

Les articles 70 et 71 ont été fusionnés et l'ancien article 71 abrogé pour ne pas avoir d'article trop bref. Le titre médian devient «Surveillance» et remplace «Obligation d'annoncer».

**Le Commissaire.** Pas d'autre élément si ce n'est qu'à ma connaissance il n'existe qu'une seule école privée qui propose un enseignement de niveau secondaire. C'est l'Institut de la Gruyère, qui a été repris par Diderot Éducation.

On s'est rallié à la proposition de compacter quelque peu les articles concernant ce chapitre.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 71

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

ART. 72

> Adopté.

ART. 73

**Le Rapporteur.** Une telle subvention reste exceptionnelle. Il faudrait que certaines conditions soient réunies et qu'il s'agisse d'une offre qui fasse sens et qui ne soit pas proposée par l'Etat.

> Adopté.

ART. 74

> Adopté.

ART. 75

**Le Rapporteur.** Nous en avons déjà un peu parlé lors de l'examen de l'article 41. Il a été rappelé l'importance de l'espace santé-social du Service du personnel et d'organisation (SPO). Nous avons aussi réfléchi à la pertinence de la proposition d'inscrire le service de médiation dans cette loi. Il a été répondu que le souhait était d'avoir autant de souplesse que possible pour que les écoles puissent définir si elles veulent travailler avec un service de médiation, un travailleur social ou d'autres types de conseil qui pourraient se développer.

**Le Commissaire.** Pas d'autre élément. Je précise quand même que lorsque l'on parle des membres des établissements scolaires cela concerne autant les enseignants que les élèves. Dans le cadre de l'espace santé-social, on est lié à l'Etat employeur (LPers) et cela est évidemment réservé aux enseignants et non aux élèves.

En outre, il serait une erreur de commencer à faire des listes de types de soutien. Ils seront énumérés dans l'ordonnance, notamment médiateur, psychologue, mais les choses peuvent varier, évoluer, à l'instar de ce que nous avons décidé avec la loi scolaire.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

**Ghielmini Kraysenbühl Paola** (VCG/MLG, SC). Comme dit précédemment, je reviens avec un amendement, cette fois à l'article 75.

Je propose l'introduction d'un alinéa 2. L'introduction de cet alinéa permet ainsi d'inscrire dans la loi le fait que les écoles doivent assurer un service de soutien psychologique. Il s'agit d'assurer la continuité d'un service que nous avons déjà dans l'école obligatoire, mais le besoin est aussi là au secondaire II.

Je propose donc cet alinéa 2 à l'article 75.

**Le Rapporteur.** Je crois avoir déjà répondu au nom de la commission tout à l'heure. Je laisse le dernier mot au commissaire du gouvernement.

**Le Commissaire.** Je peux rajouter que nous avons également des liens renforcés avec le Réseau fribourgeois de santé mentale. On ne travaille pas seuls et on a affaire à une cellule de première intervention et non pas de prise en charge et de thérapie.

Je vous propose de ne pas modifier cet article et de soutenir la proposition de la commission.

- > Au vote, la proposition de M<sup>me</sup> Ghielmini Kraysenbühl, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 62 voix contre 22 et 3 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M<sup>me</sup> Ghielmini Kraysenbühl:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Bonvin Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Garghenti Python Giovanna (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brüllhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 22.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/

FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 62.*

*Se sont abstenus:*

Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP). *Total: 3.*

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 76

**Le Commissaire.** L'enseignement religieux a été complètement retiré, mais comme nous avons des conventions avec ces églises il faut avoir cette base légale et cette indication relative à l'aumônerie.

- > Adopté.

ART. 77

**Le Commissaire.** Pas d'autre commentaire si ce n'est de dire que l'on retrouve le même type de dispositif de manière générale dans l'enseignement. On n'a pas réinventé ce type de voie pour le secondaire II.

- > Adopté.

ART. 78

- > Adopté.

ART. 79

**Le Rapporteur.** Pour cet article, la proposition de biffer l'alinéa 2 par cohérence avec le code de procédure et de juridiction administrative a été refusée en commission. C'est la cohérence avec la loi scolaire qui a été privilégiée.

- > Adopté.

ART. 80

**Le Rapporteur.** Il a été question de porter à 10 jours le délai de réclamation. Le projet reprenant les délais en vigueur et les informations étant transmises suffisamment clairement aux étudiants avant leurs examens la commission a choisi de ne pas modifier cet article.

- > Adopté.

ART. 81

- > Adopté.

## ART. 82

> Adopté.

## ART. 83

> Adopté.

## ART. 84

**Le Rapporteur.** La même disposition se trouve dans la loi scolaire. Le texte allemand a été modifié en remplaçant «Oberamt» par «Oberamtsperson».

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

## ART. 85

> Adopté.

## ART. 86

**Le Rapporteur.** Nous avons ici l'inventaire des compétences de la Direction. Cet article a été questionné quant au rôle important donné à la Direction par rapport à l'ancien article 83 de la loi de 1991. Il nous a été répondu que c'était une nouvelle fois la cohérence avec la loi scolaire et le souci d'être en phase avec la pratique qui avaient prévalu.

L'alinéa 8 a été modifié dans la version allemande par cohérence avec la version en français: «Zur Erfüllung der Aufgaben steht der Direktion das Amt zur Verfügung.»

**Le Commissaire.** Nous nous sommes ralliés à l'expression améliorée en allemand. En effet, nous pensons qu'il est mieux d'être exhaustifs quant aux compétences de la Direction en cohérence avec ce qui se fait avec la loi scolaire plutôt que d'être compacts à cet endroit-là. Il vaut mieux être clair et précis.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>1</sup>

## ART. 87

> Adopté.

## ART. 88

> Adopté.

## ART. 89

> Adopté.

## ART. 90

**Le Rapporteur.** Il nous a été précisé que l'entrée en vigueur de la loi est prévue au 1<sup>er</sup> août 2019. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Entrée en vigueur: début de l'année scolaire, 1<sup>er</sup> août 2019. Pas d'autre commentaire.

> Adopté.

## TITRE ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** La commission a souhaité inscrire dans le préambule de la loi «Vu les articles 6 al. 4 et 5» et souhaite ainsi marquer davantage encore l'importance du bilinguisme dans le canton. Rien d'autre à ajouter.

**Le Commissaire.** Nous n'avions pas prévu ces articles, car nous nous appuyions sur les bases légales spécifiques en la matière éditées par le Service de législation, donc des directives de technique législative, où on n'indique pas des renvois à des articles de manière générale. On ne renvoie pas non plus par exemple au principe de la proportionnalité ou à d'autres éléments. Mais le Grand Conseil a bien sûr la possibilité de souligner un élément ou l'autre et nous nous rallions à la proposition de la commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifiés selon la proposition de la commission (projet bis).<sup>2</sup>
- > La première lecture est ainsi terminée.

—

### Elections judiciaires Membre suppléant-e Autorité de surveillance du Registre foncier

**Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC).** Je m'exprime au nom de la Commission de justice concernant l'élection d'un membre suppléant auprès de l'Autorité de surveillance du Registre foncier afin d'informer le Grand Conseil des informations qui suivent.

Ce poste est vacant depuis la démission au 31 mai 2017 de Ludovic-Jean Egger. En dépit de trois mises au concours successives, il n'a pas été possible de repourvoir ce poste faute de candidature. M<sup>me</sup> Pradervand Kernen est l'unique candidate suite à cette quatrième mise au concours, mais cette candidate est domiciliée dans le canton de Neuchâtel. La loi sur la justice prévoit, à l'article 7, une obligation de domicilia-

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

<sup>2</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4100ss.

tion dans le canton de Fribourg. Cette obligation de domicile n'est pas une condition d'éligibilité, mais une condition d'entrée en fonction. M<sup>me</sup> Pradervand Kernen est par conséquent éligible par le Grand Conseil, mais, dans la mesure où elle n'envisage pas de déménager dans le canton de Fribourg, son entrée en fonction, au vu de la législation actuelle, serait théoriquement compromise. Pour ce même motif, le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à la mettre au bénéfice d'une dérogation, puisque ce type de dérogation ne peut être que temporaire. La commission de justice est d'avis que pour le cas d'espèce très spécifique, il est difficile de trouver sur le territoire cantonal des candidats susceptibles de satisfaire pleinement aux exigences de cette fonction. En l'occurrence, tout porte à croire que de nouvelles mises au concours seraient vaines. Le Conseil de la magistrature et la commission de justice préavisent favorablement la candidature de M<sup>me</sup> Pradervand Kernen, qui est professeure de droit civil à l'Université de Fribourg et qui a toutes les qualités requises pour ce poste. Nous demandons par conséquent que, par son élection, le Grand Conseil permette, en sa qualité d'autorité d'engagement des magistrats, une exception à l'exigence de domiciliation prévue à l'article 7 LJ pour ce cas exceptionnel et autorise, par conséquent, l'entrée en fonction de cette candidate en cas d'élection. L'opportunité de modifier la loi sur la justice, afin d'adapter l'article 7 LJ à ce cas de figure très spécifique pourra et devra être analysé lors d'une prochaine révision de cette loi.

—

## Projet de loi 2017-DICS-6 Enseignement secondaire supérieur (LESS)<sup>1</sup>

Rapporteur: **Philippe Savoy** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.**

### Deuxième lecture

ART. 1 À 90, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 98 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

### Ont voté oui:

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décirind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Python Giovanna (FV,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Schnewly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 98.*

—

## Elections judiciaires

*Résultats des scrutins organisés en cours de séance*

### Juge cantonal-e 100%

Bulletins distribués: 97; rentrés: 95; blancs: 4; nuls: 0; valables: 91; majorité absolue: 46.

Est élu *M. Markus Ducret, à Villars-sur-Glâne*, par 91 voix.

<sup>1</sup> Message pp. 4016ss.

**Deux juges suppléant-e-s****Tribunal cantonal (Poste 1)**

Bulletins distribués: 94; rentrés: 92; blancs: 1; nuls: 1; valables: 90; majorité absolue: 46.

Est élue *M<sup>me</sup> Annick Achtari*, à *Corminbœuf*, par 55 voix.

Ont obtenu des voix M./M<sup>me</sup> Jean-Benoît Meuwly: 19; Anna Noël: 16.

**Deux juges suppléant-e-s****Tribunal cantonal (Poste 2)**

Bulletins distribués: 97; rentrés: 94; blancs: 3; nuls: 6; valables: 85; majorité absolue: 43.

Est élue *M<sup>me</sup> Sonia Bulliard Grosset*, à *Givisiez*, par 49 voix.

Ont obtenu des voix M./M<sup>me</sup> Jean-Benoît Meuwly: 24; Anna Noël: 12.

**Assesneur-e****Tribunal d'arrondissement de la Sarine**

Bulletins distribués: 96; rentrés: 92; blancs: 7; nuls: 1; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est élue *M<sup>me</sup> Cécile Thiémard*, à *Fribourg*, par 49 voix.

Ont obtenu des voix M./M<sup>me</sup> Claudine Perroud: 22; Pierre Monney: 11. Il y a 2 voix éparses.

**Assesneur-e****Tribunal d'arrondissement de la Singine**

Bulletins distribués: 92; rentrés: 89; blancs: 3; nuls: 0; valables: 86; majorité absolue: 44.

Est élue *M<sup>me</sup> Eveline Jungo*, à *Alterswil*, par 73 voix.

A obtenu des voix M. Otto Blanchard: 11. Il y a 2 voix éparses.

**Assesneur-e (représentant les locataires)****Tribunal des baux de la Sarine**

Bulletins distribués: 76; rentrés: 75; blancs: 10; nuls: 0; valables: 65; majorité absolue: 33.

Est élu *M. Matthieu Loup*, à *Fribourg*, par 65 voix.

**Assesneur-e suppléant-e (représentant les propriétaires)****Tribunal des baux de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse**

Bulletins distribués: 87; rentrés: 85; blancs: 5; nuls: 0; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Baptiste Morand*, à *Bulle*, par 68 voix.

Il y a 1 voix éparse.

**Deux assesseur-e-s****Justice de paix de la Sarine (Poste 1)**

Bulletins distribués: 86; rentrés: 85; blancs: 4; nuls: 0; valables: 81; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Jean-Luc Bourqui*, à *Murist/Estavayer-le-Lac*, par 41 voix.

Ont obtenu des voix M./M<sup>me</sup> Claude Baechler: 41; Marcel Buillard: 26; Romy Jaquet Marro: 4; Maria-Teresa Escolar Mettraux: 3.

**Deux assesseur-e-s****Justice de paix de la Sarine (Poste 2)**

Bulletins distribués: 91; rentrés: 90; blancs: 7; nuls: 0; valables: 83; majorité absolue: 42.

Est élu *M. Marcel Bulliard*, à *Le Mouret*, par 67 voix.

A obtenu des voix M. Claude Baechler: 14. Il y a 2 voix éparses.

**Membre suppléant-e****Autorité de surveillance du Registre foncier**

Bulletins distribués: 93; rentrés: 91; blancs: 7; nuls: 2; valables: 82; majorité absolue: 42.

Est élue *M<sup>me</sup> Maryse Pradervand-Kernen*, à *Auvernier*, par 82 voix.

—

> La séance est levée à 16h40.

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Reto SCHMID**, *secrétaire général adjoint*

## Deuxième séance, mercredi 12 décembre 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

**SOMMAIRE: Projet de décret 2018-DEE-32 Octroi d'un crédit d'engagement pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 2019–2022; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Mandat 2018-GC-50 Michel Chevalley/François Genoud/Gaétan Emonet/Nadia Savary-Moser/Sylvie Bonvin-Sansonnens/Jean-Daniel Chardonnens/Patrice Longchamp/Eliane Aebischer/Susanne Schwander/André Schneuwly Problématique du remplacement des enseignants dans les classes primaires; retrait. – Elections.**

La séance est ouverte à 8h30.

Présence de 103 députés; absents: 7.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Markus Zosso, Emanuel Waeber, Bertrand Morel, Rudolf Herren, Ruedi Vonlanthen, Kirthana Wickramasingam, Jacques Morand.

M<sup>mes</sup> et MM. Didier Castella, Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Maurice Ropraz et Jean-François Steiert, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

### Projet de décret 2018-DEE-32 Octroi d'un crédit d'engagement pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 2019–2022<sup>1</sup>

Rapporteur: **Thomas Rauber** (PDC/CVP, SE).

Commissaire: **Olivier Curty**, Directeur de de l'économie et de l'emploi.

#### Entrée en matière

**Le Rapporteur.** Am 24. Mai dieses Jahres hat der Grosse Rat die Änderungen im Gesetz über die Wirtschaftsförderung verabschiedet. Es wurden 3 Bereiche angepasst:

- > die Förderung der Innovation,
- > die Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase,
- > die Förderung von Investitionen in die Industrie.

Das vorliegende Dekret betrifft die Bereitstellung der erforderlichen Finanzmittel für die Jahre 2019 bis 2022 zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase gemäss dem neuen Artikel 25c dieses Wirtschaftsförderungsgesetzes (WFG).

Meine Interessenbindungen: Ich bin Vorstandsmitglied von Fri-Up und Verwaltungsrat eines Startup-Unternehmens, an

dem auch die Capital Risque Fribourg (CRF) eine Beteiligung hält. Zudem bin ich aktiver Investor in Startups.

Die Kommission hat an ihrer Sitzung vom 23. November das Dekret mit den 2 Teilbereichen Seed-Darlehen und Risikokapital eingehend analysiert und debattiert.

Mit Seed-Darlehen wird die Anfangsphase einer unternehmerischen Innovation, zum Beispiel die Entwicklung eines Prototyps, unterstützt. In dieser Phase entwickelt sich das Projekt von einer Idee hin zu einem Unternehmen. Die Seed-Darlehen bezwecken, die Phase der Marktvalidierung zu beschleunigen, damit das Unternehmen zügig gegründet werden kann.

Bei der Revision des Wirtschaftsförderungsgesetzes und seines Reglements wurde der Rahmen für die Nutzung von Seed-Darlehen neu definiert. Die für ein Projekt gewährten Beträge sind neu tiefer als bisher (100 000 Franken statt 200 000 Franken), damit eine grössere Anzahl von Projekten in der Anfangsphase finanziert werden kann. Die Seed-Darlehen und das Risikokapital werden klar auf unterschiedliche Entwicklungsphasen ausgerichtet, wodurch sie an Effizienz und Komplementarität gewinnen. In der Botschaft legt der Staatsrat eine Bilanz über den Zeitraum 2010 bis 2015 ab. Die Kommission hätte sich gewünscht, hier konkretere Angaben zur Entwicklung der geschaffenen Arbeitsplätze dieser Projekte und Unternehmen zu hören. Der Staatsrat hat versprochen, hierzu wenn möglich bereits in der heutigen Debatte einige Angaben zu machen.

Die im Jahr 2010 bereitgestellten Mittel der Seed Capital Fribourg wurden 2015 aufgebraucht. Bis zur Revision des WFG hat der Staatsrat in den Jahren 2017 und 2018 jeweils 500 000 Franken aus dem jährlichen Voranschlag der Wirtschaftsförderung für die Finanzierung von Seed-Darlehen bereitgestellt. Im Rahmen des neuen WFG gelangt der Staatsrat nun mit einem Dekret für einen mehrjährigen Verpflichtungskredit zur Finanzierung der Seed-Darlehen für die Jahre 2019 bis 2022 (4 Jahre) an den Grossen Rat. Die für die Finanzierung der Seed-Darlehen benötigten Mittel werden auf jährlich 600 000 Franken geschätzt. Da der Staatsrat einen Betrag von «nur» 500 000 Franken in den Voranschlagsentwurf

<sup>1</sup> Message pp. 4263ss.

2019 aufgenommen hat, wird vom Staatsrat ein Verpflichtungskredit in der Gesamthöhe von 2,3 Millionen Franken (und nicht von 2,4 Millionen Franken) für die 4 Jahre vorgeschlagen.

Wichtig ist, darauf hinzuweisen, dass mit Seed-Darlehen die riskanteste Phase der Unternehmensgründung unterstützt wird, für die es sehr schwierig ist, Drittmittel zu finden. Es muss daher auch mit Verlusten gerechnet werden. Die Beiträge des Staats werden der Stiftung in bedarfsabhängigen Tranchen in Form einer Kapitalausstattung ausgezahlt. Die Stiftung hat den Auftrag, über die Gewährung und Rückerstattung der Darlehen für Start-ups zu entscheiden. Sie kann die Bearbeitung und Kontrolle der Dossiers ganz oder teilweise dem Verein Fri-Up übertragen.

Die Unterstützung von Start-ups durch Risikokapital erfolgt, sobald das Unternehmen als juristische Person auftritt und über ein Management und einen Businessplan verfügt. Diese erste Wachstumsphase benötigt in der Regel grosse Investitionen für die Entwicklung neuer Produkte oder Dienstleistungen. Zwar bieten auch Finanzinstitute auf dem freien Markt derartige Mittel an, es ist aber für Jungunternehmen schwierig, an diese Mittel kommen. Der Staat tritt folglich in dieser Phase in Aktion, weil der Markt nicht ausreichend Finanzierungsmöglichkeiten bietet.

Die Risikokapital Freiburg AG (Capital Risque Fribourg SA) wurde 1998 gegründet. Ihre Aktionäre sind der Staat Freiburg (Hauptaktionär, aber nicht Mehrheitsaktionär), die Freiburger Kantonalbank, die Groupe E und die Pensionskasse des Staatspersonals. Die Capital Risque Fribourg SA beteiligt sich an Freiburger Jungunternehmen bis zu einem Höchstbetrag von 750 000 Franken pro Fall. Die Capital Risque Fribourg SA (CRF SA) ist oft die erste institutionelle Investorin, die Freiburger Jungunternehmen mit hohem Potenzial unterstützt. Sie tritt auch in Finanzierungsrunden für höhere Beträge (mehrere Millionen Franken) in Aktion, indem sie die Rolle des Auslösers übernimmt, der weitere Investoren von ausserhalb des Kantons anzieht.

Seit ihrer Gründung hat die CRF SA einen Gesamtbetrag von 13,6 Millionen Franken in 23 Start-ups investiert. Von den 23 finanzierten Unternehmen sind 17 heute noch aktiv im Kanton Freiburg und die Capital Risque Fribourg SA hält immer noch Beteiligungen an 12 Unternehmen. Auch hier hätte es die Kommission geschätzt, wenn der Staatsrat Informationen über die geschaffenen Arbeitsplätze in die Botschaft integriert hätte.

Die Entscheidung für die Aufnahme einer Beteiligung durch die CRF SA stützt sich auf sehr selektive Kriterien. Im Jahr 2017 wurden zum Beispiel nur 3 von 24 Anträgen angenommen.

Die heutigen finanziellen Mittel der CRF SA müssen erhöht werden, um langfristig die im Wirtschaftsförderungsgesetz

formulierten Ziele zu erreichen. Am 30. Juni 2018 verfügte die CRF SA noch über 1,2 Millionen Franken zur Finanzierung neuer Unternehmen. Die benötigte Kapitalerhöhung der Capital Risque Fribourg SA wird für die nächsten vier Jahre auf etwa 5,6 Millionen Franken veranschlagt.

Die Erhöhung des Aktienkapitals wird durch den Staat, die Freiburger Kantonalbank und die Groupe E im Verhältnis zu ihrem aktuellen Kapitalanteil finanziert. Da die Pensionskasse des Staatspersonals beschlossen hat, sich aufgrund ihrer Investitionsstrategie nicht an der Kapitalerhöhung zu beteiligen, wird ihr Anteil an der Kapitalerhöhung anteilmässig auf die übrigen drei Aktionäre aufgeteilt. Somit soll sich der Staat mit einem Betrag von 2 801 376 Franken an der vorgesehenen Erhöhung des Kapitals der Risikokapital Freiburg AG beteiligen.

Die Freiburger Kantonalbank und die Groupe E haben ihre Beteiligung bereits formell bestätigt. Nach erfolgter Kapitalerhöhung wird der Staat mit 47% am Kapital der Risikokapital Freiburg AG beteiligt sein.

La commission a aussi abordé le fait que la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (CPPEF) ne participe pas à la recapitalisation, ce qui est jugé judicieux par la commission vu la situation financière de la caisse.

Comme déjà mentionné, la commission s'interroge concernant le bilan économique. La commission a demandé au commissaire du gouvernement des compléments d'information: existe-t-il un bilan des aides octroyées jusqu'ici en termes de retombées sur l'économie fribourgeoise, de participations à la part de l'impôt sur les personnes morales, de places de travail? Le commissaire nous a confirmé en réunion de commission qu'il va tenter de préciser cela en plenum au Grand Conseil.

Certains membres de la commission ont également jugé insuffisants les montants du décret en faveur des entreprises en création et y ont vu un manque d'ambition.

En considérant que les besoins de SCF sont estimés à 600 000 francs par année (selon le message), pourquoi n'a-t-on inscrit que 500 000 francs au budget 2019? La commission a appris que 100 000 francs ont été rabotés lors de la lecture du budget 2019 au Conseil d'Etat.

La commission a accepté par 6 voix contre 3 et 2 abstentions un amendement proposant de réintégrer ces 100 000 francs et vous présente donc un projet bis de l'article 1.

L'octroi d'une contribution financière du montant global passe à 2 400 000 francs (au lieu de 2 300 000) pour la période 2019–2022 en faveur de la Fondation Seed Capital Fribourg.

Par cohérence avec la modification de l'art. 1, l'art. 2 est modifié dans le projet bis comme suit: «Un crédit d'engage-

ment de 5 101 376 à 5 201 376 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances.»

Das vorliegende Dekret des Verpflichtungskredits zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase für die Jahre 2019 bis 2022 beläuft sich somit auf insgesamt 5 101 376 Franken gemäss Botschaft des Staatsrats und 5 201 376 im Projet bis der Kommission. Dies ist der Maximalbetrag. Die Mittel werden nach Bedarf schrittweise ausgezahlt. Um über die nötige Flexibilität bei der Verwaltung dieser Mittel zu verfügen, schlägt der Staatsrat ferner vor, dass die Frist für die Nutzung des Verpflichtungskredits um ein Jahr verlängert werden kann, falls der Finanzierungsbedarf bis Ende 2022 tiefer als erwartet ausfällt.

Die Kommission empfiehlt dem Grossen Rat die Annahme des Dekrets in der Version des Projet bis.

**Le Commissaire.** Lors de sa séance du 24 mai 2018 le Grand Conseil a adopté à l'unanimité le projet de loi modifiant la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique.

La LPEc révisée ainsi que son nouveau règlement d'exécution adopté par le Conseil d'Etat le 18 septembre 2018 sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La révision de la LPEc a permis d'adapter les aides financières aux entreprises dans trois domaines:

1. le soutien à l'innovation: ciblage et renforcement des aides à fonds perdus pour soutenir le développement de nouveaux produits, de nouveaux processus et de nouveaux marchés;
2. le soutien aux entreprises en création: pérennisation et refinancement des deux instruments pour les start-up: les prêts d'amorçage et le capital-risque;
3. le soutien à l'investissement dans les entreprises industrielles: création d'un instrument de cautionnement cantonal pour soutenir les entreprises, et en particulier les PME.

Dans le cadre de cette révision légale, le Grand Conseil a donc décidé de pérenniser les deux instruments de soutien destinés à contribuer à générer une dynamique de création d'entreprises bénéfique pour l'économie cantonale: les prêts d'amorçage et le capital-risque.

Le présent décret, annoncé dans le cadre de cette révision, porte exclusivement sur l'allocation pour la période 2019–2022 des moyens financiers nécessaires au financement de ces deux instruments prévus à l'article 25c de la LPEc.

Sie haben es gehört: Der Staat unterstützt die Anfangsphase der Unternehmensgründung mit Hilfe von Seed-Darlehen. Dieses Finanzierungsinstrument kommt also zum Einsatz, während sich das Unternehmensprojekt in der Phase der Marktvalidierung befindet, also ganz zu Beginn. Diese Phase beinhaltet namentlich die Entwicklung von Prototy-

pen, Marktstudien, Homologierungen, die Vorbereitung und Validierung des Businessplans, die Beschaffung von Eigenmitteln und den Aufbau eines Teams.

Bei der Revision des Wirtschaftsförderungsgesetzes (WFG) wurden die Seed-Darlehen innerhalb des Gründungsprozesses neu positioniert. Das Verfahren und die Voraussetzungen für die Vergabe von Seed-Darlehen wurden zudem im neuen Volkswirtschaftsreglement präzisiert. Da die Seed-Darlehen und das Risikokapital neu auf unterschiedliche Entwicklungsphasen ausgerichtet sind, gewinnen sie – hoffen wir jedenfalls – an Effizienz und Komplementarität. Insbesondere die Seed-Darlehen werden mehr Wirkung zeigen, weil sie es ermöglichen, die Phase der Marktvalidierung zu beschleunigen.

Die Seed-Darlehen wurden aber nicht nur neu positioniert. Um den Einsatz der öffentlichen Mittel zu optimieren, wurden die Verfahren und die Voraussetzungen für die Vergabe von Darlehen strenger gestaltet. Zum Beispiel müssen neu 50% eines Darlehens zugunsten eines Unternehmens durch eine natürliche Person verbürgt werden.

Grâce à une dynamique d'innovation favorable et au recentrage de la mission de Fri-Up sur les seules start-up, un nombre croissant de projets sont déposés, avec des ambitions plus affirmées. La dynamique entrepreneuriale à Fribourg connaît ainsi une évolution réjouissante en quantité et en qualité.

Les expériences faites depuis une année (septembre 2017–septembre 2018) tendent à confirmer cette nouvelle dynamique avec 7 projets soutenus pour un montant de 720 000 francs.

Les besoins pour le financement des prêts d'amorçage sont estimés à 600 000 francs par an.

Ce montant annuel représente une augmentation de 100 000 francs par rapport aux 500 000 francs prélevés en 2017 et en 2018 dans le budget annuel de la Promotion économique et alloués pour pallier l'épuisement des moyens depuis 2015 et dans l'attente de la révision de la LPEc.

Le Conseil d'Etat, respectivement votre autorité, ayant déjà décidé d'un montant de 500 000 francs dans le projet de budget 2019 le montant global du crédit d'engagement proposé pour la période 2019–2022 est de 2,3 millions de francs: 500 000 francs (2019) et trois fois 600 000 francs (2020, 2021 et 2022).

Les contributions financières de l'Etat seront versées sous forme de dotation en capital, par tranches et en fonction des besoins, à la Fondation Seed Capital Fribourg, qui est chargée de prendre les décisions liées à l'octroi et au remboursement des prêts aux start-up.

Die Risikokapital Freiburg AG (RKF) – das ist die Einrichtung, die den Start-ups im Kanton Freiburg Risikokapital zur

Verfügung stellt – hat seit ihrer Gründung einen Gesamtbeitrag von rund 13,6 Millionen Franken in 23 Firmen investiert. Von diesen 23 finanzierten Unternehmen sind 17 heute noch im Kanton Freiburg aktiv und die RKF AG hält immer noch Beteiligungen an 12 dieser Unternehmen.

Gewiss, die mit Seed-Darlehen und später mit Risikokapital unterstützten Unternehmen schaffen in dieser Phase nur wenig direkte Arbeitsplätze und zahlen in der Regel keine oder nur wenig Steuern. Am 31.12.2017 zählten die 17 Unternehmen, die von der RKF AG unterstützt wurden und heute noch aktiv sind, insgesamt 257 Arbeitsplätze. Es handelt sich hier um Vollzeitäquivalenzarbeitsstellen.

Das Interesse an diesen Firmen liegt jedoch hauptsächlich in ihrem Entwicklungspotenzial. Einige von ihnen weisen ein sehr hohes Potenzial auf, wie etwa BComp (Verbundwerkstoffe mit Flachfasern) oder Morphean (internetbasierte Videoüberwachung). Diese beiden Firmen könnten langfristig bis zu 100 und mehr Angestellte beschäftigen und dem Kanton interessante Steuereinnahmen ermöglichen. Weiter ist erwähnenswert, dass Start-ups indirekte Arbeitsplätze schaffen, gemäss unseren Informationen sogar mehr als dies in Industrieunternehmen der Fall ist.

Die Entscheidung für die Aufnahme einer Beteiligung stützt sich auf sehr selektive Kriterien: So wurden von 24 Anträgen im Jahr 2017 nur 3 angenommen. Die Tätigkeit der RKF AG zielt klar auf die aussichtsreichsten Firmen mit sehr hohem Wachstumspotenzial ab. Im Übrigen ist darauf hinzuweisen, dass im Laufe der Jahre die Qualität und die Ambitionen der Freiburger Start-ups gesamthaft zugenommen haben. Seit 2010 musste keine von der RKF AG finanzierte Firma Konkurs anmelden. Und mehrere der Firmen werden sich voraussichtlich in den nächsten Jahren sehr gut bis stark entwickeln.

Im Jahr 2017 kamen zwei Verkäufe zustande: Bei einem Unternehmen wurde die gesamte Beteiligung verkauft (mit einem Mehrwert von 19%) und bei einem anderen Unternehmen wurde ein Grossteil der Aktien verkauft (mit einem Mehrwert von 345%). Die Qualität des aktuellen Aktienportfolios der RKF AG kann folglich als gut bewertet werden.

Langfristig ist es jedenfalls das Ziel, dass die finanziellen Mittel der RKF AG ausreichen, um die Selbstfinanzierung zu erreichen. Dann werden die Gewinne der ersten über den Fonds finanzierten Unternehmen diesen selbständig alimentieren. Dies ist zurzeit noch nicht der Fall: Am 30. September 2018 verfügte die RKF AG nur noch über etwa 1 Million Franken für die Finanzierung neuer Unternehmen. Ohne zusätzliches Kapital besteht das Risiko, dass die Gesellschaft ziemlich rasch keine neuen Beteiligungen mehr aufnehmen kann. Damit dieses Finanzierungsinstrument auch in Zukunft seinen Zweck erfüllt, benötigt die RKF AG eine Kapitalerhöhung. Diese wird auf etwa 5,6 Millionen Fran-

ken für die nächsten vier Jahre beziehungsweise auf 1 bis 1,5 Millionen Franken pro Jahr geschätzt.

Selon l'accord de principe conclu avec les autres actionnaires, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil que le capital de la société, qui est actuellement de 7 500 000 francs, soit réduit à 6 397 248 francs pour assainir les pertes reportées.

Ces pertes s'élèvent à 1 102 752 francs à charge de chacun des quatre actionnaires au prorata de sa part actuelle, soit pour l'Etat d'un montant de 496 238 francs.

Le capital de la société sera ensuite augmenté à 12 000 000 francs.

Cette augmentation de capital d'un montant de 5 602 752 francs est prise en charge par l'Etat, la Banque Cantonale de Fribourg et le Groupe E au prorata de leur part actuelle (Etat: 45%).

A cela s'ajoute la reprise de la part de la recapitalisation qui aurait dû échoir à la Caisse de Prévoyance du Personnel de l'Etat de Fribourg (CPPEF), qui est ainsi répartie entre les trois actionnaires restants selon le même principe.

La Caisse de prévoyance a en effet décidé de ne pas participer à cette recapitalisation en raison de sa stratégie d'investissement et sa part à l'ensemble du capital de CRF SA baissera donc à 5,45% au lieu de 10% actuellement.

La proposition de participation de l'Etat à l'augmentation prévue de 5 602 752 francs du capital de CRF SA est ainsi de 2 801 376 francs.

Cette participation est conditionnée à celles des deux autres actionnaires que sont la BCF et le Groupe E à l'augmentation de capital envisagée. Ces derniers ont, pour leur part, déjà formellement approuvé leur participation.

Une fois cette opération réalisée, en principe au premier trimestre 2019 le capital détenu par l'Etat au sein de la société CRF SA atteindra 5 680 138 francs soit une part de 47%.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, le Conseil d'Etat espère que le présent projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement d'un montant total de 5 101 376 francs pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 2019–2022 remportera votre adhésion.

C'est avec plaisir que je discuterai avec vous les détails de ce projet.

Il est à noter que la Commission ordinaire a accepté un amendement qui augmente le montant total du crédit d'engagement de 100 000 francs, soit à 5 201 376 francs.

Cette modification vise au respect des besoins annuels pour le financement des prêts d'amorçage estimés à 600 000 francs, mais retenus à 500 000 francs dans le budget 2019.

Le Conseil d'Etat s'y oppose, pour les raisons exposées précédemment.

**Brodard Claude** (*PLR/FDP, SC*). La Commission des finances et de gestion s'est réunie le 28 novembre pour l'examen, sous l'angle financier, du crédit d'engagement pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 19–22. Notre commission avait connaissance ce jour-là de la version bis de la commission ordinaire, prévoyant une enveloppe supplémentaire de 100 000 francs pour les prêts d'armorçage afin de doter la société d'un montant identique de 600 000 francs dès 2019 déjà. Cet amendement n'a pas été redéposé par un membre de la Commission des finances et de gestion. En effet, de l'avis de notre commission on ne saurait, par souci de cohérence, accepter une charge supplémentaire alors que le budget 2019 est sous toit et avait été ratifié par notre commission sans ce montant additionnel. En effet, les prêts octroyés sont amortis immédiatement, ce qui génère une charge impactant le compte de fonctionnement. J'observe aussi à la lecture du message, que le montant global des prêts proposés pour 19–22, soit 2 300 000 francs pour 4 ans, est assez largement plus élevé que ceux octroyés durant les années 2010–2015, à hauteur de 2 millions sur six ans. Force est donc de reconnaître l'effort supplémentaire consenti en faveur des budgets futurs. Compte tenu de ces considérations, la Commission de finances et de gestion vous propose d'entrer en matière et de soutenir le décret selon la version initiale du Conseil d'Etat, qui prévoit un crédit d'engagement total de 5 101 376.

**Chassot Claude** (*VCG/MLG, SC*). Tout le monde ici sait que la colonne vertébrale de notre économie fribourgeoise est constituée principalement de PME, dont la santé financière est relativement satisfaisante pour ne pas dire plus. Avouons aussi que les entreprises à valeur ajoutée ne sont pas légion et qu'elles ont tendance à choisir parfois d'autres cantons pour poser leurs valises. Notre groupe parlementaire groupe Vert Centre Gauche exprime sa satisfaction eu égard au contenu du message du Conseil d'Etat, plus précisément de la Direction de l'économie et de l'emploi. Si la loi sur la promotion économique et plus spécialement les modifications qui y ont été apportées, notamment dans le domaine concernant les aides financières, a été nécessaire, il est impératif que nous adoptions maintenant les moyens de cette politique d'encouragement à la demande, à la réalité du terrain et ceci sans attendre. Le bref historique que nous pouvons lire dans le message du Conseil d'Etat nous donne une vision précise, un bilan que je qualifierais de pragmatique, démontrant entre autres que chaque requête est analysée avec pertinence quant aux probabilités de réussite. La situation qui a prévalu durant l'année 2017 et cette année met le doigt sur le manque de moyens financiers. Il en est ressorti une sorte de non-entrée

en matière, si je puis m'exprimer ainsi, concernant une dizaine de projets. C'est fort regrettable et c'est un mauvais signe pour celles et ceux qui mettent leurs compétences en exergue dans un canton qui en a bien besoin. Notre économie fribourgeoise se doit de progresser, d'innover. Soyons aussi confiants dans le fait que si le coup de pouce financier de l'Etat pourrait être salutaire, il serait optimiste de penser que les bénéficiaires de cette demande nous retournent l'ascenseur en s'installant à long terme dans le canton. A titre personnel, je souhaiterais que la Commission des finances et de gestion reçoive, elle au moins, le rapport annuel présenté à la Promotion économique par la Fondation Seed Capital Fribourg, qui est l'organisme, comme vous nous l'avez dit, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'organisme décisionnel concernant l'octroi et le remboursement des prêts financiers aux start-up. Le bilan des divers investissements actuels est positif, malgré quelques défections bien entendu. Soulignons encore que depuis 8 ans maintenant, il n'y a pas eu de faillite de ces diverses sociétés financières par Capital Risque Fribourg SA. Touchons du bois, et c'est tant mieux pour tous les acteurs impliqués. Dès lors, notre groupe parlementaire groupe Vert Centre Gauche, à l'instar des autres fractions de ce Parlement, je l'espère vivement, acceptera le projet de ce décret qui nous est soumis en ce moment.

**Collomb Eric** (*PDC/CVP, BR*). C'est le groupe PDC qui était l'auteur en 2008, avec Markus Bapst et le député Romanens, de cette demande pour la création d'un seed capital dans le canton de Fribourg. L'innovation est extrêmement importante, c'est un facteur de croissance économique, tout le monde le sait, accompagné du foncier, d'une fiscalité attractive, c'est effectivement un levier très important. On parle du seed capital avec quatre fois 600 000 francs, donc c'est vraiment le besoin avéré, ce sont ces 600 000 francs dont on a besoin, c'est pour ça que la commission est un peu surprise de voir 2,3 millions, parce qu'on sait calculer, quatre fois six font normalement 24, donc 2,4 millions. Dans le message on parlait de 2,3 millions, pourquoi? Ces 100 000 francs ont disparu sous le rabot de notre Conseiller d'Etat responsable des finances, Georges Godel. On trouve ça extrêmement dommage, parce qu'effectivement, il faut se donner aussi les moyens de ses ambitions, soit on veut vraiment faire de l'innovation, soit on veut vraiment avoir un seed capital, on veut vraiment avoir une fondation avec de l'argent, avec des moyens et on se donne les moyens véritablement d'y aller et je pense que c'est un mauvais signal que de dire on rabote déjà sur le budget de 2019, 600 000 francs. Dans tous les cas, j'ai bien entendu M. Brodard, président de la Commission des finances et de gestion, de toute façon on peut très bien revenir, vous allez plutôt revenir ou le Conseil d'Etat va revenir avec des crédits supplémentaires pour l'année prochaine, donc de toute manière, ce ne sont pas ces 100 000 francs qui vont changer grand-chose. On va faire valser mille millions demain avec la politique fiscale 2017, je ne pense pas que ces 100 000 francs-là, vont mettre en péril l'Etat, je trouve même

que c'est vraiment un très mauvais signal qu'on donne en faveur de l'innovation dans ce canton. Je pense que l'innovation, ce n'est pas seulement faire de l'électoral, toute le monde en période électorale parle innovation. J'ai fait les élections fédérales en 2015, je me souviens très bien de mes collègues dans les débats, tout le monde parlait de l'innovation comme remède à l'abandon du taux plancher. Eh bien, quatre ans plus tard, dans ce canton, il me semble qu'on a un tout petit peu oublié tout ce qu'on a dit en 2015. Bien évidemment, le Capital-Risque Fribourg, on va le soutenir, 2,8 millions à charge de l'Etat, c'est aussi un site très important quand on sait qu'un franc investi a réussi à déclencher 3,8 francs d'investissement, je pense que là, c'est extrêmement intéressant.

Un dernier point quand même que le groupe PDC aimerait soulever, c'est qu'effectivement ça fait maintenant 8 ou 9 ans qu'on a cette fondation en place, ça fait aussi un certain nombre d'années que Capital-Risque Fribourg est en place et on aimerait bien avoir un bilan global de la situation. C'est vrai qu'on sait qu'il y a eu la création d'entreprises, on sait qu'il y a eu la création d'emplois, on ne sait pas combien d'entreprises, on ne sait pas combien d'emplois, le taux d'échecs. Je pense qu'on a besoin de savoir effectivement où on va, c'est vrai qu'on dépense cet argent, on est tous convaincus du bien-fondé de ces dépenses, par contre, je pense qu'une fois, il faudrait avoir un bilan complet de la situation après toutes ces années d'activité au niveau de ces deux outils que sont le seed capital et le Capital-Risque Fribourg.

Pour terminer, je dirais que l'innovation, c'est important, encore une fois on soutient ce projet mais il ne faudrait pas oublier, ça a été dit au niveau de la commission, il ne faudrait pas oublier tout le reste de l'économie. Parfois, peut-être on a des retours, au niveau des entrepreneurs, que je côtoie souvent, pour dire: «Oui, mais la promotion économique c'est high-tech in the green, c'est l'innovation, c'est les hautes valeurs ajoutées», mais à côté de ça, il y a énormément d'entrepreneurs qui font ce tissu dans ce canton et je pense que la promotion économique doit vraiment aussi très attentive, je ne dis pas qu'elle ne l'est pas, mais c'est en tout cas ce qu'on entend, en tout cas beaucoup au niveau des entrepreneurs, on entend dire beaucoup: «On s'occupe plutôt de l'innovation, des hautes valeurs ajoutées, mais pas tellement de ceux qui sont vraiment sur le terrain avec des emplois peut-être à moins forte valeur ajoutée mais qui sont tout aussi importants pour notre économie.» Voilà, on entrera bien sûr en matière sur ce projet et j'espère que mes collègues de mon groupe, parce que je n'ai pas l'unanimité bien sûr, défendront aussi la version de la commission avec quatre fois 600 000 francs et pas trois fois 600 000 et une fois 500 000, parce que le rabot a déjà coupé les 100 000 francs dont on a besoin. Merci beaucoup.

**Herren-Schick Paul** (UDC/SVP, LA). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat vom Dekretsentwurf über den Verpflichtungskredit zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase für die Jahre 2019 bis 2022

Kenntnis genommen. Die beiden im vorliegenden Projekt enthaltenen Komponenten, a) finanzieller Beitrag in der Höhe von 2,3 Millionen Franken an die Stiftung Seed Capital Fribourg zur Finanzierung von Seed-Darlehen sowie b) der Beitrag in der Höhe von 2 801 376 Franken zur Kapitalerhöhung der Risikokapital Freiburg AG, sind wichtige Bestandteile zur Umsetzung des im Mai 2018 revidierten Wirtschaftsförderungsgesetzes. Die vom Staatsrat verlangten 2,3 Millionen Franken setzen sich – wie schon gehört – aus 3 mal 600 000 Franken für die Jahre 2020 bis 2022 plus die 500 000 Franken im bereits genehmigten Budget 2019 zusammen.

Der von der ordentlichen Kommission erfolgte Änderungsantrag, Projet bis, der finanzielle Beitrag sei von 2,3 Millionen Franken um 100 000 Franken auf 2,4 Millionen Franken zu erhöhen, kann von einem Teil unserer Fraktion nicht nachvollzogen werden. Die Fraktion unterstützt somit grossmehrheitlich das Dekret in der ursprünglichen Fassung des Staatsrates.

**Piller Benoît** (PS/SP, SC). Le groupe PS a examiné avec attention ce décret de financement du soutien aux entreprises et salue les investissements qui concrétisent les modifications de la loi sur la promotion économique votée en mai dernier. Sur le fond, ce financement, qui relève de la nécessité, ne soulève pas de question. La forme du décret, par contre, nous laisse perplexes. Le titre du décret ne parle que d'un crédit d'engagement. Or, l'art. 1 nous présente un mélange entre un crédit cadre de 2,3 millions, qui sera inscrit au budget de fonctionnement sur plusieurs années, et un rachat d'actions d'une SA, montant qui sera versé en une fois. Une distinction claire entre ces deux modes de financement aurait facilité la compréhension. Mais encore, les destinataires de cet argent sont d'une part la Fondation Seed Capital-Fribourg, fondation qui elle-même confie des mandats à l'association Fri-Up, une association locataire de BlueFactory et d'autre part une SA, la Capital-Risque Fribourg SA, qui bénéficiera d'une augmentation de capital, une SA en mains de l'Etat, de la Banque Cantonale, du Groupe E et de la Caisse de pensions de l'Etat de Fribourg. Nous avons pris note que la Caisse de pensions ne participera pas à la recapitalisation et que l'Etat ne sera pas majoritaire, mais avec 47% restera l'actionnaire le plus important. Notre groupe est favorable au soutien des entreprises en devenir, je le répète, mais reste très critique sur la manière dont ce financement est donné. Une simplification des structures est possible. Un regroupement, par exemple au niveau du service de la promotion économique, éliminerait les intermédiaires et permettrait une meilleure transparence et un contrôle plus efficace des investissements de l'Etat. Avec ces remarques, le groupe PS soutiendra dans sa grande majorité, la version initiale du décret.

**Collaud Romain** (PLR/FDP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts, je suis membre de la commission qui a analysé le présent décret. Ce décret concerne l'allocation d'une contribution financière en faveur de la Fondation Seed Capital Fribourg

à hauteur de 2,3 millions, respectivement 2,4 millions selon la version bis de la commission. Il concerne également une participation et une augmentation de capital d'approximativement 2,8 millions en faveur de Capital Risque SA, société qui investit dans les jeunes sociétés fribourgeoises, en vue de financer leur croissance. Ce crédit est demandé pour la période 2019–2022. Aujourd'hui, il n'est question que du décret, mais permettez-moi ces quelques remarques. Ces montants alloués considérés comme charges n'en sont pas pour moi, il s'agit de véritables investissements, qui doivent permettre à quelques entreprises fribourgeoises d'émerger dans la jungle des start-up. Il y a bien évidemment parfois des pertes mais aussi des retours avec des entreprises innovantes qui seront la fierté du canton dans un futur proche, porteuses d'emplois qualifiés notamment. Ne croyez pas non plus qu'il s'agisse d'un remède miracle, car au final tous les cantons qui se respectent possèdent ces outils. Bien au contraire, je trouve que le canton de Fribourg est très frileux quant au montant précité. La Promotion économique se doit également de tout mettre en œuvre avec nous, les politiques, afin d'obtenir les meilleures conditions-cadre pour maintenir les emplois créés et se rendre attractive pour de nouvelles sociétés. L'attractivité d'un canton pour les entreprises, ne se limite pas à la fiscalité, mais forme un tout avec la culture, la formation, la main-d'œuvre, la vie dans les chefs-lieux. Je constate au passage que le syndicat UNIA et le préfet de la Sarine n'ont pas tout à fait compris ce concept, j'en veux pour preuve l'épisode du 8 décembre, qui fait du mal à l'image de Fribourg. Ne nous arrêtons pas à ce décret et j'en appelle à Monsieur Curty ainsi qu'à la Promotion économique pour établir un vrai concept, avec forces et faiblesses du canton pour augmenter son attractivité. J'espère ainsi que pour la période suivante, les montants demandés auront doublé. Il s'agira pour moi alors, d'une victoire et d'un signe d'une augmentation d'attractivité de notre canton. A titre personnel, je rejoins les arguments de Monsieur Eric Collomb concernant l'amendement de la commission et les 100 000 francs supplémentaires. Le groupe PLR soutiendra quant à lui la version initiale du Conseil d'Etat à une grande majorité.

**Aebischer Susanne** (PDC/CVP, LA). Ich spreche in meinem eigenen Namen. Meine Interessenbindung: Ich war bis Ende November Mitglied des strategischen Beirats von blueFACTORY und ich arbeite in meinem Unternehmen, Organisationsentwicklung und Innovationsarchitektur, am Thema Innovation mit Organisationen.

Meine Damen und Herren, um was geht es hier? Schon ein weiser Mann hatte vor 2018 Jahren einmal gesagt: «Siehe, ein Sämann ging hinaus, um zu säen.» Ich kann das als CVP-Mitglied selbstverständlich einbringen. Der Sämann hat Samen gesät. Die einen wurden von Vögeln gefressen oder sind auf dem Felsen gelandet, andere sind auf fruchtbaren Boden gefallen und gaben Frucht, zum Teil dreissig-, vierzig- oder sechzigfach.

Dieses Gleichnis hat in diesem Fall heute eine Bedeutung. Wir sprechen von Seed Capital. Das heisst auch, dass wir damit rechnen müssen, dass gewisse von diesen Samen nicht auf fruchtbaren Boden fallen. Ich möchte dazu einige Bemerkungen machen. Die Schweiz ist schon mehrere Jahre im Global Innovation Index auf dem 1. Platz. Wenn wir das analysieren, zeigt sich, dass dies heute noch primär dank unseren Patenten der Fall, also unserer Forschung zwischen Hochschulen und grossen Unternehmen. Schauen wir in die Welt (USA, Silicon Valley oder auch in Afrika und in Indien), dann sehen wir, dass Innovation in Zukunft nicht mehr viel mit Patenten zu tun hat, sondern mit der Geschwindigkeit, mit der wir Innovation und Disruption fördern.

Nun ist es für mich so: Wenn ich schaue, was wir in der blueFACTORY gemacht haben im Vergleich zu Nachbarkantonen oder anderen Ländern, dann sprechen wir heute von Beträgen, die mir eher wie eine Giesskanne erscheinen und nicht wie ein Rasensprenger oder wie gar ein Bewässerungssystem, um Innovation wirklich zu fördern.

Auch wenn man die Analyse weitertreibt und guckt, welche Faktoren in Silicon Valley dazu führen, dass sehr viel Innovation geschieht, zeigt sich, dass das Eingehen von Risiko und das Einkalkulieren von Misserfolg wichtige Teile sind und eine Möglichkeit darstellen. In der Schweiz ist es so, dass dieser Punkt einer der grossen Hinderungsgründe für Innovation ist. Wir wollen Effizienz, Kontrolle, Sicherheit und wir wollen immer gucken, dass es ja kein Misserfolge gibt.

Ich möchte hiermit dafür plädieren, dass wir uns nicht nur in den Beträgen an andere Dimensionen gewöhnen. Ich bin überzeugt, dass dieses Signal, dass wir Seed Kapital und Risikokapital haben, ein wichtiger Startpunkt ist. Wir sind im Vergleich zu anderen aber noch nirgendwo. Das sind sehr kleine Beträge. Da müssen wir noch einen Riesenschritt vorwärts machen, wenn wir ein fruchtragendes Feld von Firmen und Unternehmen haben wollen im Kanton Freiburg, die Innovation betreiben und erfolgreich sind und bleibende Wirtschaftsmitglieder werden. Also müssen wir auch einen Raum schaffen, in dem wir den Raum zum Scheitern ganz bewusst erlauben. Wenn wir uns in Zusammenhang mit blueFACTORY immer darauf beziehen, dass wir kontrollieren wollen, Effizienz haben wollen, dann werden wir keine Innovation fördern in unserem Kanton.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). Je pense que c'est une bonne chose d'attirer des emplois, c'est une bonne chose de créer des start-up, je pense que c'est nécessaire de le faire, on doit le faire dans le canton de Fribourg si on veut être innovateurs. Par contre, on ne doit pas oublier les conditions-cadres pour ces entreprises, que ce soient des entreprises qu'on veut attirer, qu'on veut mettre en place ou qu'on veut créer, ou que ce soient les entreprises qui existent aujourd'hui. On voit aujourd'hui qu'on a de sérieux problèmes au niveau de ces conditions-cadres. Je vois au niveau des emplois, la première

choses que veut une entreprise innovante ou que veut toute autre entreprise, c'est trouver du personnel. Aujourd'hui, on voit que même le SITel, qui appartient à l'Etat, doit engager des employés français étant donné qu'il ne trouve pas suffisamment d'employés pour remplacer les postes qui doivent être repourvus dans leur entreprise. Là, je pense que si c'est comme ça au SITel, c'est comme ça dans de nombreuses entreprises et là on a un problème alors qu'on est pratiquement un canton école, on n'arrive pas à avoir suffisamment de main-d'œuvre pour nos entreprises, c'est un sérieux problème. Au niveau des contraintes administratives, on doit aussi baisser nos contraintes administratives aux entreprises. Vous savez qu'une petite entreprise qui a trois, quatre employés, si elle doit avoir deux secrétaires pour faire le travail du bureau, ça ne joue déjà plus, étant donné qu'il y a beaucoup de contraintes. Là, je pense que ça ne joue pas, si on veut aider ces petites entreprises-là, on doit aussi diminuer ces contraintes administratives. Ensuite, on doit leur fournir du terrain et là on voit qu'à Bertigny, alors qu'on disait que c'était un terrain qui était fait pour créer des emplois dans le canton de Fribourg, dans l'agglomération, on voit aujourd'hui qu'on veut mettre de l'habitat. On doit voir à long terme mais pas à court terme. On aurait aussi besoin de terrains pour les entreprises, même dans 30 ans, et 30 ans, je vous dis, ça passe terriblement vite et on aura encore besoin de terrains pour ces entreprises-là. Si on veut créer, on doit garder ces terrains proches des autoroutes et Bertigny convient tout à fait pour créer de nouveaux emplois. Ensuite, vous savez aujourd'hui nos entreprises sont dans des bouchons, elles ne peuvent pas travailler. Si le matin, les ouvriers veulent partir de chez eux, ils sont pris dans les bouchons, ils ne peuvent pas sortir, ils ne peuvent pas travailler et cela ne va pas. Une entreprise, si elle paie cinq employés dans un bus pour rien faire, en attendant dans les bouchons, je ne pense pas qu'elle va s'en sortir comme ça et là, Monsieur le Directeur de l'économie, c'est aussi votre rôle de se battre pour les entreprises qui sont aussi par exemple dans la région de Givisiez et dont tous les matins les employés sont pris dans les bouchons. Cela est aussi votre rôle et je vous en remercie.

**Le Rapporteur.** Vielen Dank noch einmal für das Eintreten aller Fraktionen auf dieses Dekret. Ich stelle fest, dass das Dekret per se keine Opposition hat, dass aber einige Elemente in der Debatte aufgegriffen wurden, auch einige Elemente, die nicht zum Dekret gehören. Es war auch in der Kommission so, dass Diskussionen zu einigen anderen Aspekten der Wirtschaftsförderung und der Wirtschaft im Allgemeinen geführt wurden. Konkret zum Dekret möchte ich festhalten, dass ich die Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission zur Kenntnis genommen habe und verstehe, wo die Argumentation liegt.

Auf der anderen Seite wurde in der Kommission diskutiert, dass gerade die Symbolwirkung – die 100 000 Franken im Projekt bis sind ja nicht wesentlich und materiell, sondern sie haben eine Symbolwirkung – wichtig ist. Es ist wichtig, hier zu unterstreichen, dass wenn wir die Innovationskraft

entsprechend zum Ausdruck bringen wollen, hier nicht nachvollzogen werden konnte, wieso in einem Budget dann 100 000 Franken gestrichen wurden. Das war der Grund, weshalb die Kommission dann grossmehrheitlich dem Projekt bis seine Form gegeben hat.

Ich lasse den Staatsrat die Frage beantworten zum bilan complet und Stellung nehmen zur Kritik der Sozialdemokratischen Fraktion bezüglich der Strukturen.

**Le Commissaire.** Vielen Dank für die positiven Eintrittsvoten. Ich möchte kurz auf zwei Punkte zurückkommen.

Concernant la remarque du député Piller par rapport à la formulation des articles, je pense notamment aux art. 1 et 4 du décret, il faut savoir qu'on s'est basé sur la définition d'un crédit d'engagement selon la loi sur les finances, ce sont les art. 29 et suivants. On aurait pu faire autrement, je vous donne raison, mais nous avons pensé – et nous avons évidemment travaillé étroitement ensemble avec l'AFin – que le fond proposé par décret est juste et surtout qu'il est suffisant. On aurait pu faire une distinction entre les deux opérations, mais elle paraît quand même quelque peu superflue dès lors que si vous relisez encore une fois l'art. 1, il est explicite quant aux deux opérations, donc on parle clairement d'un crédit cadre 2019–2022 pour les frais d'amorçage qui porte sur plusieurs années et on parle explicitement aussi d'une augmentation du capital. Il faut savoir là que le terme générique de crédit d'engagement englobe tant les crédits d'objets que les crédits-cadres. Ces deux derniers étant en quelque sorte des sous-catégories de crédits d'engagement. Il va de soi que le montant de 2,3 millions de francs est un crédit cadre, il porte donc sur plusieurs années et celui de 2,8 millions et un crédit d'objet, donc il est réalisé en une seule fois. Par rapport à l'art. 4, auquel vous avez aussi fait référence, le crédit d'engagement porte sur le tout évidemment, mais, dans la mesure où la recapitalisation de Capital Risque SA devrait se faire en une seule fois en 2019, les années décrites pour la budgétisation sauf 2019, qui est déjà faite, se réfèrent évidemment aux attributions prévues en faveur des prêts d'amorçage. Je pense donc qu'on peut quand même accepter ce décret dans sa forme existante. Par rapport à l'autre question, est-ce qu'on aurait dû fusionner ces deux structures, seed capital et capital-risque, je veux quand même rappeler que les demandes de soutien ne sont pas examinées selon une liste de critères, elles le sont par les membres des organes décisionnels des deux structures à des périodes différentes de la genèse d'une société, c'est important. Pour la fondation Seed Capital et le Conseil d'administration de CRF SA, ces organes sont composés par des personnes choisies en fonction d'un côté de la provenance des fonds, qui est évidemment valable pour le capital risque, mais aussi et surtout en fonction de leurs compétences, qui permettent surtout d'évaluer de manière spécialisée chacune de ces demandes, c'est cela qui est important. Cette indépendance de ces deux sociétés est vraiment importante et on voulait à tout prix la maintenir, ce qu'on a fait.

On a économisé pas mal d'argent en donnant maintenant un mandat à Fri-Up, sans lui donner de moyen supplémentaire pour examiner les dossiers dans le domaine du seed capital. On fait donc les économies qu'on a dû faire, mais finalement les structures ont fait leurs preuves et on vous propose vraiment de maintenir cela comme ça a été imaginé et approuvé par le Grand Conseil et finalement aussi validé par le Conseil d'Etat par la suite.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

### ART. 1

**Le Rapporteur.** Artikel 1 ist effektiv der Artikel, wo wir zwei Beträge im Dekretsentwurf des Staatsrates vor uns liegen haben: 2,3 Millionen Franken zugunsten der Seed Capital Freiburg und 2 801 376 Franken zur Kapitalerhöhung bei der Capital Risque Fribourg SA. Zu diesem Artikel gibt es von der Kommission einen Änderungsantrag, der den ersten Teil dieses Artikels abändern will, von 2,3 Millionen Franken auf 2,4 Millionen Franken.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat maintient sa version initiale. Je n'ai pas de commentaire.

**Piller Benoît (PS/SP, SC).** Le groupe socialiste est d'accord sur le fond avec la version bis. Il n'y a pas de problème de remettre 100 000 frs. Par contre, quant à la forme, il s'opposera à la version bis et soutiendra la version originale. On ne peut pas, dans un parlement, voter un budget – vous avez tous vu ces 500 000 frs au budget – et un mois après commencer à le modifier, en cherchant un crédit complémentaire. Nous soutiendrons donc la version originale du Gouvernement.

**Collomb Eric (PDC/CVP, BR).** Monsieur le Député Piller, si vous voulez faire du formalisme à ce point, bien évidemment, il faut refuser l'amendement. Mais, je le redis une fois, il ne faut pas parler d'innovation seulement pendant les élections, Mesdames et Messieurs. Vous parlez d'innovation dans tous vos programmes. On peut faire l'exercice, tous ceux qui ont des sites internet, je suis convaincu que vous aurez le mot «innovation». Ce matin, vous avez l'occasion de soutenir véritablement l'innovation, de passer de la parole aux actes. De toute façon, vous le savez très bien, on reviendra avec des crédits complémentaires dans quelques mois. 100 000 frs pour l'innovation. Si vous voulez être très formalistes, votez contre; si vous êtes pour l'innovation, soutenez mon amendement.

**Berset Solange (PS/SP, SC).** Je rebondis sur les propos de mon collègue, par rapport à l'amendement. J'aimerais rappeler ici que la Commission interparlementaire HES-SO a déposé un mandat pour obtenir un grand montant pour l'innovation. Nous sommes toujours en attente de la réponse à ce mandat.

Donc, là, si on va pour 100 000 frs ou pas, je pense qu'on doit aussi voir les choses globalement. On cherche tous à avoir des moyens pour défendre l'économie de ce canton, mais aussi par le biais de nos hautes écoles et de la recherche. Donc, pour moi, je ne vois pas l'importance de rajouter 100 000 frs ici en l'état, alors qu'on est en attente d'autres montants qui devraient être mis dans le cadre de l'innovation et du soutien aux entreprises, mais aussi aux écoles.

**Bapst Markus (PDC/CVP, SE).** Lassen wir doch den Fünfer gerade stehen. Es geht wirklich nicht einmal um den Fünfer. Wir haben ein Budget von über 3,5 Milliarden Franken und wir reden hier über 100 000 Franken für ein Risiko, das wir eingehen und das, wie ich von Staatsrat heute Morgen gehört habe, sogar sehr gute Früchte trägt. Ich bitte Sie, hier das Formelle zu vergessen und diesen 100 000 Franken zuzustimmen.

**Le Rapporteur.** Vielen Dank für die Diskussion zu diesem Antrag. Ich habe dem nichts hinzuzufügen. Die Kommission hat mit grosser Mehrheit den Antrag gestellt, diese 100 000 Franken ins Dekret zu integrieren. Die Kommission empfiehlt Ihnen entsprechend das Projekt bis.

**Le Commissaire.** Comme je l'ai déjà dit, le Conseil d'Etat maintient son projet initial.

- > Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 54 voix contre 47.<sup>1</sup>

### *Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Antoinette Badoud (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bonvin Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Broennimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Deferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Maeder Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Meyer Anne (BR,PDC/CVP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (FV,VCG/MLG), Perler Urs (SC,VCG/MLG), Rauber Thomas (SE,PDC/CVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 47.*

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4274ss.

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:* Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fagherazzi Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Giovanna (FV,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Piller Benoit (BR,PS/SP), Peiry Stéphane (SE,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoit (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP). *Total: 54.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

#### ART. 2

##### **Le Rapporteur.**

Après cette appellation nominative pour l'article 1, on peut épargner cela pour l'article 2, dans le sens que la Commission a adopté, dans sa version bis, l'article 2 seulement en conséquence de l'article 1. Donc, comme président de la Commission, je ne vois pas pourquoi on doit refaire le projet bis pour l'article 2. La version initiale de l'article 2 fait foi, parce que l'article 2, dans sa version initiale reflète la discussion et le vote de l'article 1. Donc, il n'y a que la version initiale du Gouvernement qui est maintenue.

> Adopté.

#### ART. 3

> Adopté.

#### ART. 4

**Le Rapporteur.** Bei diesem Artikel nur die wichtige Referenz, dass der Staatsrat die Frist für die Nutzung des Kredits verlängern kann.

> Adopté.

#### ART. 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adopté.

## Deuxième lecture

**Collomb Eric (PDC/CVP, BR).** Je comprends les membres de la CFG, mon collègue Bruno me l'a expliqué, je le comprends. Bien évidemment, je comprends aussi mon collègue Butty; ce que je ne comprends pas c'est le parti radical! Je viens de regarder votre programme, merci pour ceux qui ont voté pour mais vous êtes pour moins de bureaucratie, moins de formalisme, vous en faites ici, vous êtes pour l'économie, vous êtes pour l'innovation, vous ne la soutenez pas. J'ai de la peine à vous suivre, merci.

**Le Rapporteur.** Merci pour le soutien qui a été mentionné, merci.

> Confirmation de la première lecture.

> La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

## Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 101 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

### *Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Antoinette Badoud (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Broennimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Dietrich Laurent (FV,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fagherazzi Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gamba Marc-Antoine (FV,PDC/CVP), Ganioz Xavier (FV,PS/SP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Garghentini Giovanna (FV,PS/SP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Maeder Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Anne (BR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Piller Benoit (BR,PS/SP), Péclard Cédric (FV,VCG/MLG), Peiry Stéphane (SE,UDC/SVP), Perler Urs (SC,VCG/MLG), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rauber Tho-

mas (SE,PDC/CVP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoit (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schmid Ralph Alexander (LA,VCG/MLG), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 101.*

—

**Mandat 2018-GC-50 Michel Chevalley/  
François Genoud/Gaétan Emonet/Nadia  
Savary-Moser/Sylvie Bonvin-Sansonens/  
Jean-Daniel Chardonnens/Patrice  
Longchamp/Eliane Aebischer/Susanne  
Schwander/André Schneuwly  
Problématique du remplacement des  
enseignants dans les classes primaires<sup>1</sup>**

**Retrait**

**Chevalley Michel** (UDC/SVP, VE). Comme mes collègues cosignataires du mandat déposé le 28 mars 2018, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Je constate avec satisfaction que trois mois après le dépôt de notre mandat, le Conseil d'Etat a pris une mesure très concrète, à savoir celle consistant à augmenter le nombre d'admissions à la HEP de 10 unités en 2018, de 50, les années suivantes...

Nous notons donc avec satisfaction que 2019 verra l'admission de 50 étudiants supplémentaires à la HEP, soit un total de 150 étudiants, pour la seule partie francophone.

Je reviendrai plus tard sur ces admissions à la HEP, avec une idée que je souhaite partager avec vous.

Ainsi, pour cerner les problèmes décrits dans le mandat, une enquête a été faite par l'Etat auprès des responsables d'établissements (RE). Nous saluons cette démarche.

Dite démarche a d'ailleurs engendré un taux de réponses qui se passe de tout commentaire: 88% des RE francophones ont en effet répondu, prouvant ainsi, si besoin était, qu'il y a là, effectivement, un problème auquel ils sont souvent confrontés.

À noter que, si seuls 33% des RE alémaniques ont répondu, ce n'est pas que le problème n'existe pas dans l'autre partie linguistique, mais bien plutôt en raison de la période du sondage, mal choisie en raison des vacances d'été.

Les principaux éléments relevés par les RE confirment en effet les difficultés qu'ils rencontrent, lorsqu'il s'agit de remplacer un ou une collègue, plus particulièrement quand l'école est éloignée des centres urbains, plus particulièrement quand il s'agit de remplacements de longue durée.

Quant aux décisions que le Conseil d'Etat a prises ensuite du dépôt de notre mandat, si certaines nous paraissent pertinentes, d'autres nous paraissent pour le moins cavalières.

Plus en détail, nous sommes sceptiques, relativement à la mise en œuvre de la disposition suivante:

- > recourir à des personnes présentant des profils différents, pour des remplacements de courte durée, s'entend. Par exemple, recourir aux étudiants en formation.

Si cette opération de dernier recours devait être mise en place, inutile d'insister ici sur les garde-fous qui seront nécessaires pour éviter d'accroître le problème, plutôt que de le résoudre.

D'autres décisions, dont celles de la Direction, tiennent, à notre humble avis du vœu pieux. Par exemple:

- > tenter de limiter les besoins en remplacements;
- > analyser de manière plus restrictive les demandes de congé non payé;
- > inciter les enseignants à augmenter temporairement leur taux d'activité.

Ces trois derniers points sont délicats, touchant ce que nous pourrions considérer comme l'une des soupapes de sécurité pour des enseignants très sollicités et à la santé parfois mise à rude épreuve; s'il fallait en donner une preuve, nous pourrions évoquer le nombre de burn-out connus à ce jour.

Enfin, certaines décisions de la DICS semblent tomber sous le coup du sens, tant il est vrai qu'elles devraient être effectives depuis belle lurette. Exemple:

- > organiser des séances de formation des enseignants en dehors du temps de classe.

Un peu plus concrètement, cette fois-ci, le logiciel «IS Academia» de gestion du personnel enseignant semble faire des miracles si l'on en croit les cantons qui l'utilisent déjà. Nous attendons des précisions sur ses premiers effets.

Vous aurez remarqué que je n'ai fait aucune allusion au départ en retraite programmé d'un nombre important d'enseignants. Force est de constater que cette réalité va encore en ajouter au problème.

Plus généralement, puisque nous n'avons évidemment aucun retour sur la mise en œuvre des décisions que le Conseil d'Etat ou que la Direction a d'ores et déjà prises, nous demandons à être dûment renseignés sur ces premiers effets.

<sup>1</sup> Déposé et développé le 23 mars 2018, BGC p. 759; réponse du Conseil d'Etat le 5 novembre 2018, BGC p. 4348.

Ces effets doivent faire l'objet de mesures précises, dont nous attendons les résultats. Nous voulons voir, noir sur blanc, les résultats des premiers effets induits par ces dispositions pour autant, voilà, j'arrive à l'essentiel, excusez-moi, pour autant que le Conseil d'Etat s'engage à honorer notre demande et à nous dire ce qu'il en est de la concrétisation des décisions déjà appliquées sur le terrain aujourd'hui, nous retirons notre mandat, non sans faire toutefois une dernière remarque, que je ferai la prochaine fois, sous la forme d'une autre objet de politique. Je m'arrête ici, nous retirons notre mandat, mais nous attendons réellement des précisions sur la mise en œuvre des instruments décidés par le Conseil d'Etat ou par la Direction. Merci de votre attention.

**Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.** Je peux confirmer, partager les soucis qui viennent d'être évoqués. Nous avons pris des mesures, elles ne sont pas toutes immédiates, et je tiendrai bien sûr informé des résultats de ces mesures, la plate-forme informatique est en fait issue de la gestion informatisée des enseignants, qui se déploie cette année, et je n'aurai qu'au printemps prochain les retours sur l'utilisation vraiment efficace de cette plate-forme, dont vous serez informés.

> Ce mandat est retiré par ses auteurs.

> Cet objet est ainsi liquidé.

—

## Elections

*Résultats des scrutins organisés en cours de séance*

**Un membre du Conseil de la magistrature, en remplacement d'Adrian Urwyler (Tribunal cantonal)**

Bulletins distribués: 96; rentrés: 94; blancs: 1; nuls: 2; valables: 91; majorité absolue: 46.

Est élu *M. Johannes Frölicher*, à Fribourg, par 91 voix.

—

> La séance est levée à 10h

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, secrétaire générale

**Reto SCHMID**, secrétaire général adjoint

## Troisième séance, jeudi 13 décembre 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

**SOMMAIRE: Communications. – Assermentation. – Projet de loi 2018-DSAS-78: modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité; entrée en matière, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lectures, vote final. – Projet de loi 2017-DFIN-79: mise en œuvre de la réforme fiscale; entrée en matière, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lectures, vote final. – Projet de décret 2018-DFIN-67: contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses; entrée en matière, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lectures, vote final.**

La séance est ouverte à 14h.

Présence de 95 députés; absents: 15.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Mirjam Ballmer, Jean Bertschi, Philippe Demierre, Laurent Dietrich, Olivier Flechtner, Marc-Antoine Gamba, Xavier Ganioz, Giovanna Garghentini Python, Pierre-andré Grandgirard, Bertrand Morel, Thomas Rauber, Benoît Rey, Ralph Alexander Schmid et Markus Zosso.

Est absent sans justification: M. André Schneuwly.

MM. Didier Castella, Olivier Curty, Maurice Ropraz, Jean-Pierre Siggen et Jean-François Steiert, conseillers d'Etat, sont excusés.

—

### Communications

**Le Président.**

J'ai le plaisir de souhaiter un très bon anniversaire à notre collègue député Philippe Savoy. (*Applaudissements*).

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

—

### Assermentation

**Assermentation de** M<sup>mes</sup> et MM. Markus Ducret, Annick Achtari, Sonia Bulliard Grosset, Cécile Thiémar, Eveline Jungo, Matthieu Loup, Baptiste Morand, Jean-Luc Bourqui, Marcel Bulliard et Maryse Pradervand-Kernen.

> Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

**Le Président.** Sehr geehrte Damen, sehr geehrte Herren, Sie sind soeben für Ihr neues Amt vereidigt worden. Im Namen des Grossen Rates des Kantons Freiburg beglückwünsche ich Sie zu Ihrer Wahl und wünsche Ihnen viel Befriedigung in der Ausübung Ihres neuen Amtes.

> La cérémonie d'assermentation est terminée.

—

### Projet de loi 2018-DSAS-78 Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup>

Rapporteure: Nadia Savary-Moser (PLR/FDP, BR).

Commissaire: Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales.

#### Entrée en matière

**La Rapporteure.** La commission parlementaire chargée de se pencher sur le projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité s'est réunie le 7 novembre pour étudier la demande d'une quatrième prolongation de la situation initiale. Je remercie Madame la Commissaire et Monsieur Antoine Geinoz, secrétaire général, pour leurs réponses précises et leurs compléments d'informations. Le Conseil d'Etat nous soumet donc ici une quatrième modification de cette loi, à savoir la prise en charge de la totalité du financement des PC AVS/AI par l'Etat. La première, faisant suite à la mise en œuvre cantonale de la RPT, est acceptée par le Grand Conseil en 2007 avec une entrée en vigueur en 2008. Puis ont suivi en 2010, 2015 et aujourd'hui de nouvelles demandes de prorogation de cette situation. Ces circonstances sont dues dans un premier temps aux incertitudes de la nouvelle législation Senior+, puis à l'allongement du dossier complexe du DETTEC, qui, nous pouvons le remarquer, perdure, ce que nous ne pouvons que regretter. La proposition du Conseil d'Etat est pertinente,

<sup>1</sup> Message et annex pp. 4004ss.

car le montant de ce financement des PC AVS/AI doit être absolument considéré dans le paquet du désenchevêtrement des tâches entre Etat et communes. En attendre les résultats est plus que cohérent. D'autre part, si ce projet de modification de loi ne devait pas être accepté aujourd'hui par le Grand Conseil, les communes devraient reprendre à leur charge les 25% des coûts, donc une charge d'environ 26 millions de francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Gros montant, alors même que les budgets communaux sont pour la plupart bouclés et même enterrinés. Un timing pas forcément très heureux, mais visiblement sans une grande prise de risque au vu de la situation actuelle et de l'argumentation du Conseil d'Etat en faveur de cette quatrième prorogation. Je m'arrête là, ne voulant pas être plus longue que notre séance de commission éclair de 17 minutes, commission qui vous recommande à l'unanimité d'entrer en matière et, toujours à l'unanimité, de soutenir le projet du Conseil d'Etat.

**La Commissaire.** En effet pour la quatrième fois, le Conseil d'Etat vous conseille de proroger de trois ans la disposition transitoire que vous avez adoptée en 2007, avec une entrée en vigueur en 2008. La complexité du DETTEC a causé un certain allongement des travaux, si bien que le premier paquet de mesures ne pourra pas être adopté d'ici la fin 2018. Je vais peut-être vous donner quelques informations sur le calendrier fixé maintenant pour ce DETTEC. Nous venons d'avoir un COPIL la semaine dernière pour examiner les variantes dans le domaine des personnes âgées et nous avons pris une décision de principe sur, notamment, le volet d'aide et soins à domicile. Le groupe de travail va maintenant se pencher sur les adaptations formelles pour ce domaine-là et faire encore des propositions sur le désenchevêtrement financier du domaine des EMS. Donc, d'ici le printemps 2019, il devrait consolider le premier paquet. Je rappelle que dans le premier paquet du DETTEC, il y a la loi sur les chiens, la loi sur l'accueil extrafamilial, tout le domaine de la personne en situation de handicap ainsi que le domaine de la personne âgée. A l'été 2019, il y aura une décision du COPIL sur ce premier paquet du DETTEC pour une décision du Conseil d'Etat à l'automne 2019. Nous avons prévu que dans le courant 2020, le Grand Conseil pourra se prononcer dans ce domaine. Le Conseil d'Etat regrette ce cumul de circonstances qui a conduit finalement à des prorogations à répétitions, mais il estime que c'est l'option qui causera le moins de perturbations. Peut-être à relever aussi que nous avons consulté l'Association des communes fribourgeoises qui s'est déclarée favorable à cette prolongation du régime transitoire; pour elle, la cohérence des importants travaux en cours du DETTEC postule le maintien de la situation actuelle jusqu'au premier résultat de la répartition des tâches; par contre, elle souhaite que le premier paquet de mesures DETTEC soit scellé avant la fin de la présente législature. Donc, au vu du calendrier que je vous ai donné, nous arriverons à respecter cette demande. Dans la mesure où le projet préconise de maintenir la solution du financement actuel, ce projet n'en-

gendre pas de nouvelles conséquences financières. C'est avec ces remarques que je vous invite, Mesdames et Messieurs, à entrer en matière sur ce projet de loi.

**Meyer Loetscher Anne** (PDC/CVP, BR). Le groupe PDC soutient la nouvelle prolongation des mesures compensatoires. Nous regrettons néanmoins le manque d'anticipation pour nous présenter ce décret. En effet, dans l'hypothèse où nous refuserions cette prolongation, les communes ne seraient pas armées pour financer ces 26 millions en 2019. Avec ces remarques, le PDC va entrer en matière et accepter le projet de loi tel que présenté.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Je ne vais pas prolonger inutilement, vu que tout le monde s'impatiente à s'escarmoucher autour du PF17; du coup, je vous informe simplement que le groupe PS va bien sûr soutenir cette modification de loi pour tous les motifs qui ont été évoqués, notamment par la rapporteure de la commission.

**Mäder-Brühlhart Bernadette** (VCG/MLG, SE). Die Fraktion Mitte Links Grün hat die Botschaft zum vorliegenden Gesetzesentwurf zur Kenntnis genommen und festgestellt, dass es sich dabei um ein äusserst einvernehmliches Projekt handelt. Eine Verlängerung dieser Übergangsregelung bis Ende 2021 ist sinnvoll und entlastet die Gemeinden mit rund 26 Millionen Franken, wie wir bereits gehört haben und da hat ja wahrscheinlich niemand etwas dagegen.

Aus diesen Gründen werden wir der Gesetzesänderung einstimmig zustimmen und erwarten analog des Gemeindeverbands, dass das erste DETTEC-Massnahmenpaket aller spätestens vor Ende der aktuellen Legislaturperiode der Gemeinden zum Abschluss gebracht wird.

Die Fraktion Mitte Links Grün ist somit für Eintreten auf diesen Gesetzesentwurf.

**Zadory Michel** (UDC/SVP, BR). Le groupe de l'Union démocratique du centre a naturellement étudié en profondeur et plus que 17 minutes et 30 secondes – ce décret et nous acceptons l'entrée en matière tout en regrettant naturellement, comme les communes d'ailleurs, le retard des travaux du COPIL et nous espérons, comme indiqué dans le message, avoir en 2019 de plus amples informations à ce sujet.

**La Rapporteure.** Je remercie tous les intervenantes et intervenants pour leurs propos et constate que l'entrée en matière n'est pas combattue et qu'il n'y a pas forcément de questions précises sur ce projet.

**La Commissaire.** A mon tour de remercier tous les porte-parole qui sont entrés en matière sur ce projet de loi.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

ART. 1 – LOI SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ

ART. 22 AL. 1

**La Rapporteur.** Cet article entérine cette quatrième prorogation, soit la prise en charge à 100% des prestations complémentaires AVS/AI par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2021.

**La Commissaire.** Si le projet de DETTEC devait entrer en vigueur plus rapidement, on annulerait évidemment ce projet de modification dans le cadre du nouveau projet de DETTEC; et comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le paquet de DETTEC vous sera présenté dans le courant 2020.

> Adopté.

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**La Rapporteur.** Je précise le fait que cette loi est soumise au délai référendaire législatif, mais pas financier. L'entrée en vigueur de la loi étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi aura un effet rétroactif.

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

## Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

## Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 85 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

### Ont voté oui:

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Gal-

ley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wickramasingam Kirithana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). Total: 85.

## Projet de loi 2017-DFIN-79<sup>1</sup>

### Mise en œuvre de la réforme fiscale et

### Projet de décret 2018-DFIN-67

### Contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses<sup>2</sup>

Rapporteur de la CFG: **Claude Brodard** (PLR/FDP, SC).  
Commissaire: **Georges Godel**, Directeur des finances.

## Entrée en matière générale

**Le Rapporteur.** Je déclare mes liens d'intérêts: je suis directeur et actionnaire majoritaire d'une fiduciaire qui est mandataire de sociétés ordinaires, mais également de sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial. Je suis aussi bénéficiaire d'allocations familiales pour mes deux filles mineures.

Le projet de loi qui nous occupe ce matin est très important pour notre canton. Nous devons en effet réformer notre fiscalité des entreprises tout en restant un canton attractif pour les acteurs économiques et des pourvoyeurs d'emplois. Comme vous le savez certainement, les statuts fiscaux spéciaux sont appelés à disparaître en 2020 au plus tard, au vu des pressions exercées sur la Suisse par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne. Sans leur suppression, la Suisse sera placée sur des

<sup>1</sup> Message et annexes pp. 4106ss.

<sup>2</sup> Message et annexes pp. 4277ss.

listes noires et subira des rétorsions économiques. Le *statu quo* n'est donc envisageable ni à Fribourg ni dans les autres cantons suisses. Le canton de Fribourg doit dès lors décider sa stratégie en matière d'imposition des entreprises compte tenu des spécificités de notre tissu d'entreprises, compte tenu de la stratégie adoptée par les cantons qui nous entourent et enfin en tenant compte de la nécessité de pouvoir continuer de disposer de ressources financières suffisantes. Qu'on le veuille ou non, la fiscalité est un critère très important pour l'implantation de nouvelles entreprises et le développement de celles existantes; et la concurrence en la matière est vive entre les cantons.

Les sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial représentent aujourd'hui 20% de l'impôt sur le bénéfice et le capital du canton. Cela peut paraître peu pour introduire une réforme fiscale si importante. Toutefois, ce chiffre méconnaît l'importance réelle de ces sociétés dont plusieurs profitent encore d'un allègement fiscal de la politique régionale. En réalité, ces sociétés réalisent plus de 65% des bénéfices provenant des entreprises dans notre canton. Ces sociétés génèrent plus de trois mille emplois directs, très souvent des emplois à haute valeur ajoutée. Elles consomment aussi de nombreuses prestations de services qui bénéficient à notre économie. De plus, et ne le perdons pas de vue, les sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial sont extrêmement mobiles.

Compte tenu de cette situation, le canton ne peut pas absorber la suppression des statuts sans réagir. Sans adaptation, ces sociétés devraient en effet supporter un impôt sur le bénéfice quatre fois plus élevé qu'aujourd'hui. Pour l'impôt sur le capital, l'imposition serait dix fois plus élevée qu'aujourd'hui. Il en va sans dire que ces sociétés quitteraient Fribourg, ce qui serait fortement dommageable pour nos finances publiques. Cette réforme ne s'impose pas seulement pour les sociétés à statuts, mais aussi en faveur de toutes les autres personnes morales. Si le taux d'imposition n'est pas le seul facteur pris en compte, il n'en est pas moins important. Le canton se doit dès lors de se doter d'un taux d'imposition concurrentiel, ou tout du moins dans l'ordre de grandeur de ses voisins.

Le projet sur lequel le Grand Conseil doit se pencher aujourd'hui est la réponse proposée par notre conseiller d'Etat. Les modifications fiscales proposées sont multiples. Il y a naturellement la suppression des statuts spéciaux, une baisse des taux d'impôts sur le bénéfice et les fonds propres, l'imputation de l'impôt sur bénéfice à l'impôt sur le capital, l'introduction d'une déduction supplémentaire pour les frais de recherche et développement, l'introduction du dégrèvement pour la *patent box* et l'augmentation de l'imposition des dividendes pour les participations qualifiées. Le canton n'a par contre pas repris la déduction notionnelle d'intérêts. On se rappelle que cette déduction était très controversée.

Cette réforme fiscale a un coût: 49,8 millions de francs pour l'Etat, 37,4 millions pour les communes et 5 millions pour les

paroisses. De l'avis de notre commission, ces incidences ont été calculées de façon très prudente, en incluant par exemple des montants supplémentaires aux risques. A relever que la perte fiscale cantonale sera compensée à hauteur de 27 millions environ par une augmentation de la part cantonale à l'impôt fédéral direct qui passera de 17% à 21,2%.

Pour aider les communes et les paroisses à passer le cap difficile dans les années suivant la réforme, le projet prévoit l'attribution de contributions ponctuelles sur lesquelles nous reviendrons plus tard dans le cadre de l'examen du décret. Les montants prévus sont toutefois de l'ordre de 67,2 millions pour la contribution de base et un montant supplémentaire de 15 millions pour les cas de rigueur vous sera proposé par la Commission des finances et de gestion.

La réforme fiscale proposée par le Conseil d'Etat est accompagnée de plusieurs mesures d'accompagnement dont certaines seront financées par une nouvelle taxe sociale et d'autres par une ponction supplémentaire sur la masse salariale. Ces mesures sociales et d'accompagnement seront donc financées par les employeurs et le patronat. Ce consensus est à saluer. Ces mesures bénéficieront à la formation professionnelle, à l'accueil extrafamilial, aux personnes en situation de handicap et aux familles avec enfants à charge par une augmentation des allocations familiales. A cela s'ajoutera aussi une augmentation des subventions LAMal à hauteur de 5 millions à charge des budgets futurs de l'Etat.

La Commission des finances et de gestion – nommée commission ordinaire pour cet objet – s'est réunie à trois reprises pour l'examen de ce projet. En effet, le projet dans son ensemble est très complexe sous l'angle technique et très émotionnel sous l'angle politique. Il est toutefois globalement équilibré de sorte que peu d'amendements ont trouvé une majorité. Les débats ont été certes très nourris avec une opposition gauche-droite assez marquée, mais toujours empreints de courtoisie, de fair-play et de politesse. En ce sens, je tiens à remercier les membres de la Commission des finances et de gestion pour la qualité des débats, mais aussi pour leur disponibilité et l'examen attentif du projet.

Mes remerciements vont aussi à M. le Conseiller d'Etat Georges Godel, à M. Alain Mauron, administrateur du Service cantonal des contributions, et à son adjointe, M<sup>me</sup> Claudia Blanc Vanek, qui nous ont donné toutes les explications et informations utiles lors des séances ou dans des délais très courts.

Je remercie aussi M. Jodry pour l'excellente rédaction des procès-verbaux.

De l'avis de l'ensemble de la commission, nous n'avons pas le choix et nous devons légiférer. Il en va de l'intérêt de notre canton, de ses finances publiques, de ses emplois, de son attractivité économique et bien entendu du maintien de ses prestations en faveur des Fribourgeoises et Fribourgeois.

Au nom de la commission, je vous invite donc à entrer en matière.

**Le Commissaire.** Je remercie le président de la Commission des finances et de gestion pour son rapport très complet. Le rapporteur a très bien résumé la situation et les défis auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

S'agissant de la stratégie retenue par le Conseil d'Etat, il me paraît impératif de souligner que nous avons toujours travaillé dans l'idée de développer un système fiscal équitable respectant l'égalité de traitement entre toutes les entreprises du canton. Le Conseil d'Etat a choisi dès le début de miser avant tout sur la baisse du taux d'imposition sur le bénéfice, une mesure équitable pour l'ensemble du tissu économique et qui nous permet de rester concurrentiel par rapport aux autres cantons.

Comme vous l'a expliqué M. le Rapporteur, les entreprises actuellement au bénéfice d'un statut sont très importantes pour assurer la bonne santé économique de notre canton. Nous nous devons donc de trouver le bon compromis pour que ces entreprises restent chez nous en acceptant de payer davantage d'impôts que jusqu'alors.

En ce qui concerne les autres entreprises de notre canton, celles qui ne bénéficient pas d'un statut, elles seront gagnantes avec la réforme fiscale, puisqu'elles ne seront plus imposées à 19,86%, mais seulement à 13,72%.

Dans le débat d'aujourd'hui, l'imposition des dividendes pourrait représenter une pierre d'achoppement. Chiffres à l'appui, je tiens à vous assurer que le taux de 70% permet à chaque entreprise d'être globalement gagnante. Rares sont celles en effet qui se verraient imposées davantage en raison d'un versement de 100% des dividendes, puisqu'une partie de ceux-ci est en général réinvestie dans l'entreprise. Bien évidemment, nous avons de la chance d'avoir nos entreprises et nous nous devons de tout mettre en œuvre pour leur offrir des conditions-cadres attrayantes. Avec la baisse du taux à 13,72% et l'imposition des dividendes à 70%, on atteint un équilibre qui nous permet d'être compétitifs. Vouloir aller trop loin en ne faisant aucune concession risque bien d'être le pas de trop qui mettrait en péril la réforme.

Concernant les pertes que devront supporter les communes et les paroisses, le Conseil d'Etat a prévu dès le départ de compenser partiellement ces montants, et ceci durant une période de sept ans. Suite aux discussions avec la commission parlementaire, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de faire encore un effort pour les cas de rigueur afin de réussir ce projet essentiel pour l'avenir de notre canton. Je remercie au passage le comité de l'Association des communes fribourgeoises pour les discussions constructives. Comme vous pouvez le constater, tous les éléments sont pris en compte dans ce projet et personne n'est laissé pour compte.

J'aimerais encore relever le fait que cette réforme n'est pas uniquement une réforme fiscale, mais bel et bien également une réforme sociale. En effet, le Conseil d'Etat, dans son projet, prévoit de consacrer un montant de 30,8 millions de francs par an pour des mesures sociales en faveur de la population fribourgeoise. Ce montant sera financé à hauteur de 22 millions de francs par les entreprises. Comme l'a déjà mentionné M. le Rapporteur et comme vous avez pu le lire dans le message, ces mesures concernent l'accueil extrafamilial, l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail, la formation professionnelle ainsi que l'intégration des jeunes et des demandeurs et demandeurs d'emploi de plus de 50 ans dans le monde du travail. Pour terminer, le Conseil d'Etat attribuera un montant de l'ordre de 5 millions de francs par an pour augmenter les subventions LAMal.

Si l'on calcule le coût de la réforme en prenant en compte les compensations en provenance de la Confédération et indépendamment de l'aide versée aux communes et aux paroisses, les mesures sociales coûteront davantage que les incidences fiscales en tant que telles. Si l'on prend en compte tous ces paramètres, la réforme devrait coûter au final 22,8 millions de francs. A terme, ce montant sera compensé par les effets positifs de la dynamique induite par la réforme sur l'économie fribourgeoise.

En restant compétitive grâce à un taux d'imposition concurrentiel et à une politique fiscale équitable, notre économie ne pourra que se renforcer et ainsi contribuer encore davantage à financer les prestations de l'Etat. Les mesures concrètes et directes en faveur de la population fribourgeoise sont autant d'éléments qui doivent faire pencher la balance en faveur de ce projet mesuré en tous points.

Au vu de ces éléments, je ne peux que le marteler avec conviction: cette réforme est un projet indispensable tourné vers l'avenir, mûrement réfléchi et qui vise l'équilibre entre les intérêts des entreprises et celui de la société fribourgeoise dans son ensemble.

Avec ces considérations, je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à entrer en matière sur ce projet et je souhaite bien sûr qu'il soit adopté tel quel.

**Dafflon Hubert (PDC/CVP, SC).** Je prends la parole au nom du groupe démocrate-chrétien pour l'entrée en matière.

C'est probablement – et j'en suis même convaincu – le dossier le plus complexe et le plus délicat de toute la législature. C'est un dossier où on ne doit pas se loucher. Mercredi dernier, je prépare ce dossier, j'ai la télévision allumée, d'une oreille j'écoute les élections fédérales, de l'autre, mes yeux se portent sur les gilets jaunes en France. A ce moment-là, je me dis qu'on a bien de la chance de vivre dans ce pays où une élection fédérale se passe si bien. En écoutant les gilets jaunes, je

me dis qu'il ne faut parfois pas grand-chose pour basculer dans l'autre opposé.

Ce dossier est complexe et difficile. Je me demande bien qui, parmi vous, peut dire qu'il a tout compris dans les 200 pages du document. Il faudrait être économiste, juriste, fiscaliste et un politicien bien avéré pour tout comprendre dans ce dossier. A quelque part, ça veut aussi dire que les documents fournis étaient complets et bien rédigés; il y avait beaucoup de cas de figures. Je remercie le commissaire et son administration pour nous avoir présenté tous les états de fait par rapport à ça. C'est à nous maintenant de mettre le curseur au bon endroit et c'est un dossier très important. On peut aller contre le mur à la fin de cette session, si on ne trouve pas une solution praticable. Notre but commun est unique, soit celui d'éviter le référendum, ce qui vient de se passer à Berne. C'est un état de fait difficile pour le canton de Berne. Bruxelles a décidé de ne plus accepter les statuts fiscaux spéciaux. Je la comprends. Comment est-ce possible qu'on favorise pareillement les entreprises étrangères sises dans notre pays, qui pratiquent essentiellement à l'étranger? Ce n'est pas correct aussi vis-à-vis des nôtres. La Confédération a pris le taureau par les cornes. Elle a déjà fait un excellent travail et dit aux cantons que c'est le moment qu'ils abolissent, à la fin 2019, les statuts fiscaux spéciaux. C'est ce qu'on est en train de faire. Il faut être compétitif. Notre pays et notre canton sont innovants et il faut continuer de l'être et le rester à tout prix. Il faudra limiter les réductions fiscales. On a appris de la RIE III et il faut faire attention de ne pas aller trop loin non plus. Il y avait des notions qui étaient inacceptables dans la RIE III, bien que je les aie partagées à ce moment-là. Il faut aussi que la Confédération nous donne une fourchette. Il faudra augmenter l'imposition des dividendes. Et finalement, quant aux allocations familiales – je repense aux gilets jaunes –, il faut qu'il y ait du soleil pour tout le monde et c'est bien là qu'on est.

Mon avis personnel est aussi celui de la majorité du PDC. Il y a toujours une solution maximale dans la vie. La mienne serait d'être très libéral, je dois vous l'avouer. Mais il y a aussi une solution optimale qui est de dire: «Faisons en sorte que continuer d'avancer comme ça, pour le bien de notre pays et de notre canton.» Je pense que le Conseil d'Etat nous présente quelque chose de l'ordre de la haute mécanique horlogère, où tout a été réglé au plus juste. On peut toucher à gauche et à droite, mais ça ne va jamais fonctionner. Concernant tous les amendements que j'ai maintenant sur la table, je vous le dis franchement, on essaiera de toucher d'un côté ou de l'autre, cela ne va mener à rien, mais va déséquilibrer le tout. Finalement, ça va finir par un référendum. Ce n'est pas la solution. Nous devons aujourd'hui assumer des responsabilités. On doit éviter tout dogmatisme par rapport à tout parti et j'en appelle aux cinq groupes politiques: nous avons une responsabilité qui est de devoir éviter ce référendum qui ira, à mon avis, vers une insécurité totale pour nos entreprises et notre Gouvernement. On sait trop ce qui va se passer. On se trouve entre Vaud, qui a déjà trouvé une très

bonne solution et, de l'autre côté, ce sont les Bernois qui n'en ont pas. Je vous garantis que s'il n'y a pas de solution, s'il n'y a plus de statuts fiscaux spéciaux et qu'on reste à l'ancien taux, ce ne sont pas seulement les entreprises étrangères qui vont nous quitter, mais plusieurs entreprises fribourgeoises seront hautement tentées de faire le pas vers un autre canton, à mon avis. Soyons donc responsables quant à cela.

Concernant le taux qui est pratiqué par le Conseil d'Etat, bien sûr qu'il y a une réduction, mais je pense qu'il est correct. Aujourd'hui, on a un gap entre 12% à Lucerne et 24% à Genève. Donc, si on se situe plus ou moins à 14%, pour une moyenne cantonale, on est certainement dans du juste. Imposer les dividendes à 70%, comme vous l'avez dit Monsieur le Commissaire du Gouvernement, je pense que c'est aussi acceptable. Les patrons d'entreprises peuvent déduire leurs frais et ne prennent pas tout en dividendes. D'autre part, avec le moins à payer au niveau de l'impôt sur le bénéfice de l'entreprise, ils seront certainement tous d'accord de payer ce surplus de dividendes. Et pour les entreprises étrangères, ces chefs d'entreprises sont de toute façon à l'étranger et ne seront donc pas imposés chez nous. Socialement parlant, je vous félicite. On a prévu d'augmenter la part des allocations familiales – c'est une bonne chose –, les primes aux caisses maladie – c'est une autre bonne chose à mon avis. Je félicite aussi le patronat qui a décidé, par 22 millions, d'améliorer la prise en charge des crèches et de la formation professionnelle. A mon avis, c'est une excellente chose.

Je dois vous dire que la majorité du groupe PDC est passée d'un état de solution que je... (*Temps de parole écoulé*).

**Piller Benoît** (PS/SP, SC). Le 12 février 2017, le peuple fribourgeois rejetait par 63% la RIE III fédérale, qui donnait aux cantons de larges palettes d'outils pour offrir aux entreprises des baisses d'impôts. La RIE III fédérale est morte, mais elle revient aujourd'hui en PF17 cantonale sous la forme d'un projet malheureusement trop inspiré de cette défunte RIE III.

Il est important que les statuts fiscaux spéciaux disparaissent; ceci, je pense que personne ne le conteste. Or, profitant de cette abolition à venir, les cantons se sont lancés dans une course effrénée au dumping fiscal, afin d'attirer sur leur territoire ces sociétés spéciales qui, pour beaucoup, ne pratiquent que de l'optimisation fiscale sans vraie valeur ajoutée.

Pourtant, Fribourg a plus à offrir qu'un taux d'imposition bas. Je pense au bilinguisme, à la main d'œuvre qualifiée sortant de nos hautes écoles et de notre Université, aux moyens de communications et à sa position centrale sur l'axe Genève-Zurich.

Ce projet de réforme tel que proposé va engendrer une baisse massive des rentrées fiscales payées par les personnes morales. M. le Conseiller d'Etat y voit un projet équilibré; je n'ai pas très bien compris où se trouve cet équilibre. Ces baisses vont fortement déséquilibrer le budget du canton, qui

est aujourd'hui équilibré, mais vont aussi entraîner dans leur spirale les communes et les paroisses.

Certes, il y a des compensations promises, mais elles sont limitées dans leur ampleur et dans le temps. On n'a aujourd'hui aucune garantie que les communes n'auront pas besoin de revoir leurs coefficients d'impôt. Notre crainte est donc de voir cette réforme engendrer des baisses de prestations pour la population. Nous constatons aussi que cette réforme va encore renforcer l'inégalité de traitement entre les indépendants et les propriétaires de sociétés anonymes qui pourront toujours bénéficier d'une déduction avant imposition sur les dividendes de leurs actions.

Il y a aussi dans ce projet fiscal des compensations sociales promises pour atténuer la facture, car nous savons tous qu'à la fin, ce sera la population fribourgeoise, dans son ensemble, qui paiera celle-ci, alors même que la plupart des PME de ce canton ne revendiquent pas une baisse fiscale aussi importante.

Pour notre groupe, il devrait y avoir impérativement un équilibre entre les nouvelles recettes des sociétés à statuts fiscaux et les abaissements donnés à toutes les entreprises, faute de quoi le Gouvernement plongera le canton dans les chiffres rouges pour des dizaines d'années.

Le groupe socialiste, désireux de supprimer les statuts spéciaux, entrera en matière, mais proposera des amendements ayant d'une part pour but de rééquilibrer le projet et d'autre part de donner à la population des compensations dignes de ce nom.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, FV). En préambule, je vous donne mon lien d'intérêts: je suis membre du conseil d'administration d'un groupe fiduciaire, avec, comme clientes, des sociétés au bénéfice du statut fiscal spécial.

Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre qui a pris connaissance avec intérêt du projet de loi sur la réforme fiscale.

Le projet du Conseil d'Etat mérite d'être amélioré, au regard de la compétition fiscale avec nos voisins, aux premiers rangs desquels Vaud et Genève, nos «partenaires» – entre guillemets – au sein du GGBA.

Amélioré, il l'a été très timidement par la Commission des finances et de gestion sur un seul point: le taux d'imposition des dividendes. Dans un souci de consensus et parce que cette réforme est nécessaire et importante pour l'avenir économique de notre canton, le groupe UDC soutiendra le projet bis, pour autant que ce projet bis trouve une majorité au sein de notre Grand Conseil. Dans le cas contraire, le groupe UDC déposera son propre amendement pour rendre notre canton plus compétitif.

Nous sommes en effet d'avis que le Conseil d'Etat n'a pas pris conscience du recul compétitif qu'il impose au canton de Fribourg avec son projet initial.

Pour vous présenter les choses de manière simplifiée, disons que le canton de Genève, avec sa propre réforme, verra son taux d'imposition des entreprises passer de 24% à 14%, soit -10 points; le canton de Vaud, de 22% à 14%, soit -8 points; Fribourg, de 20% à 14%, soit -6 points seulement. A cela s'ajoute l'extrême limitation des déductions fiscales à 20%, alors que la loi fédérale autorise les cantons à fixer un plafond des déductions maximales à 70%. A ce sujet, permettez-moi de penser que cette limitation à 20% est en porte-à-faux avec la stratégie de développement économique de notre canton, laquelle est basée essentiellement sur l'innovation.

Ceci étant, le Conseil d'Etat dit qu'il a tablé sa stratégie sur le taux d'impôt au lieu des niches fiscales. Ce qui peut se comprendre et que je pourrais personnellement soutenir, compte tenu du tissu économique cantonal, essentiellement composé de PME familiales. Mais là aussi, avec un taux de 13,72% – en réalité 13,97% en tenant compte de la taxe sociale –, notre canton se retrouve au même niveau de ce qui va se pratiquer sur Vaud et Genève par exemple.

La compétitivité fiscale de notre canton est nécessaire si nous voulons garder les entreprises internationales sises sur notre territoire et, mieux encore, en attirer de nouvelles. Genève joue très bien sa carte «Geneva, place financière internationale»; Vaud joue à fond la carte de l'arc lémanique avec la réputation mondiale de l'EPFL; derrière cela, Fribourg se profile de plus en plus comme un no man's land économique. Un canton où il fait bon vivre certes, mais un canton où on ne travaille pas, où on ne développe pas d'activités économiques. Est-ce cette perspective que nous voulons offrir à tous ces jeunes qui sortent de nos écoles? Voulons-nous encore accentuer le rôle de canton de pendulaires ou de canton dortoir? Je suis convaincu que ce n'est le souhait de personne dans cette salle.

Par conséquent, il est nécessaire de rendre ce projet plus compétitif. La Commission des finances et de gestion a opté pour la voie du taux d'imposition des dividendes à 60% au lieu des 70% dans la version initiale. La solution se défend, compte tenu que nos voisins seraient à 70% et que cela concerne au premier chef les entreprises qui font du bénéfice.

De plus, avec un saut de 50 à 70%, il est permis de penser que le Conseil d'Etat ne retrouvera par les recettes supplémentaires qu'il escompte à 5,9 millions de francs. En effet, un tel saut va provoquer deux choses:

- > la distribution de dividendes de substance en 2018 et 2019 pour éviter l'imposition à 70% dès 2020. Je peux déjà vous dire que ceci a déjà commencé en 2018 dans certaines entreprises et peut se poursuivre en 2019;

- > puis, dès 2020, des bénéfices distribués sous forme de bonus ou salaires complémentaires, au lieu de dividendes, ce qui aura pour conséquence de réduire le bénéfice et les recettes fiscales.

Avec ces considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi et à accepter la version bis de la Commission des finances et de gestion.

**Bonvin-Sansonnens Sylvie** (VCG/MLG, BR). La notion essentielle dans ce débat, c'est l'équilibre. Le groupe Vert Centre Gauche a bien compris que l'équilibre était le mot-clé de nos débats. Un mot-clé pour garantir un système durable et fiable. Un équilibre à trouver entre des taux attractifs – afin que les entreprises restent chez nous – et la garantie que les institutions publiques puissent assurer leur mission en faveur de la population. C'est aussi parce que nos écoles, nos voies de communication, notre vie culturelle et associative et nos infrastructures sont dynamiques et solides que les entreprises restent chez nous et pas uniquement en raison de conditions fiscales compétitives. Or, le bien-vivre ensemble peut être mis en danger aujourd'hui par les propositions les plus extrêmes de ce projet.

Parce que nous voulons cet équilibre, mais un vrai équilibre, un équilibre dans les chiffres, pas un coloriage de façade, nous entrerons en matière sur ce projet, mais nous soutiendrons, dans notre grande majorité, les propositions d'amendements et mesures qui permettront une réforme véritablement au service de notre canton dans son ensemble. On dit que la politique est l'art du possible et nous estimons aujourd'hui que le meilleur possible peut être encore atteint.

**Schnyder Erika** (PS/SP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis syndique, toujours et encore, malgré l'air du temps, de la commune de Villars-sur-Glâne et c'est d'ailleurs bien à ce titre-là que je me prononcerai sur ce paquet fiscal 17.

Il ne fait aucun doute qu'il est indispensable que nous mettions sous clé un système fiscal qui soit conforme non seulement aux principes qui ont été adoptés par la Confédération, mais également aux exigences qui nous tombent dessus par différents gremium tel l'OCDE, etc. Néanmoins, le paquet fiscal qui vous est proposé ici, qui d'ailleurs ne diffère pas très sensiblement de l'ancienne version liée à la RIE III, a un coût énorme et celui-ci se traduit plus particulièrement sur les finances cantonales, mais aussi et surtout sur les finances des communes, lesquelles sont extrêmement dépendantes des personnes morales.

Alors, vous allez me dire que cette affaire a été effectivement bien ressentie par la commission en charge de l'examen – ce qui prouve d'ailleurs que, finalement, l'équilibre n'est pas celui que M. le Commissaire du Gouvernement veut bien nous faire croire –, laquelle commission a essayé de trouver quelque chose qui puisse s'appeler un compromis, en rele-

vant que certaines communes souffrent particulièrement de cette fiscalité new look si je puis dire et en introduisant donc ce qu'on appelle un cas de rigueur. Cas de rigueur dont les contours – il faut bien le dire – ne sont pas suffisamment matérialisables pour que l'on puisse savoir à quel point ils s'appliqueront de manière équitable à ces communes particulièrement mises à contribution. Reste toutefois l'expérience que nous faisons maintenant de ce texte et si je vous concède, Monsieur le Chef du groupe PDC, qu'il faut être bien malin pour en comprendre les subtiles arcanes, quand on fouille un peu, on comprend très vite, je vous l'assure.

Si on calcule comme il faut toutes les conséquences, certaines communes, dont la mienne en particulier, seront appelées à hausser de manière massive leur taux d'impôt. Je rappelle que Villars-sur-Glâne a jusqu'ici un taux d'impôt certes très intéressant, mais que celui-ci a précisément aussi profité aux personnes morales et à l'attractivité du canton de Fribourg. Pour ces personnes morales, la preuve en est qu'elles sont toutes venues sur le territoire de la commune ou presque.

Cela dit, Mesdames et Messieurs, je suis tout à fait consciente qu'on a aussi demandé un effort au patronat, notamment pour les mesures sociales. Mais je tiens à faire deux remarques: la première est que le canton rattrape enfin son retard dans ce domaine et la deuxième, c'est que le patronat a aussi un certain intérêt à notamment faciliter la formation, lui qui se plaint qu'il ne trouve plus de personnel qualifié pour ses entreprises. Si nous devons augmenter massivement le taux d'impôt des personnes morales et physiques, que pensez-vous qu'il va se passer? Eh bien, ce sera tout le contraire, ce ne sera pas l'attractivité du canton. Ces personnes morales vont quitter précisément pour aller ailleurs, puisqu'aujourd'hui c'est extrêmement facile de déplacer des sièges de personnes morales. Cela dit, je ne m'opposerai pas à l'entrée en matière, je ne ferai pas perdre le temps précieux de ce Parlement, mais par contre – c'est la dernière intervention que je ferai dans ce domaine-là –, je vous garantis que je soutiendrai le référendum.

**Boschung Bruno** (PDC/CVP, SE). J'interviens à titre personnel, mais également comme représentant de la minorité au sein du groupe démocrate-chrétien qui soutiendra le projet bis de la commission, particulièrement le compromis d'un taux de 60% pour l'imposition partielle des dividendes.

Quelques réflexions sur l'importance de ce projet fiscal, qu'on pourrait nommer, sans aucun sarcasme, au moins la moitié d'un projet social: les raisons et la nécessité pour la mise en œuvre de ce dispositif cantonal étaient déjà évoquées par les orateurs précédents, surtout par M. le Conseiller d'Etat. Je n'ai absolument rien à ajouter et je ne peux que confirmer l'importance de la réussite de ce projet pour notre canton. Le principe de ce paquet de mesures est en fait tout simple: baisser et compenser aujourd'hui, pour ne pas perdre à moyen et à long terme, et pouvoir en profiter à l'avenir. Il faut que notre

canton reste attrayant également pour les grandes entreprises, avec leurs centaines d'emplois et, pour ne pas l'oublier, les emplois de leurs fournisseurs, souvent des petites entreprises de notre canton.

Le paquet qui nous est proposé par le Conseil d'Etat, discuté et approuvé par la Commission des finances et de gestion dans une ambiance constructive et responsable, à part la petite correction au niveau des dividendes, donne une réponse forte, encourageante et surtout rassurante aux entreprises. Mais ce paquet ne néglige pas les contribuables physiques par le fait de proposer des mesures de compensation sociales, également fortes et encourageantes, financées plus ou moins par les employeurs.

On entend ces derniers temps, surtout des représentants de la gauche, particulièrement des cercles syndicaux pour ne pas les nommer, que ce projet fiscal ne poursuit rien d'autre que de faire des cadeaux d'impôts à leur image de l'ennemi numéro 1, les patrons des entreprises de notre canton, et cela sur le dos de la population.

Cette appréciation n'est pas sérieuse et se prononcer vis-à-vis de la population dans ce sens est non seulement fausse, mais dangereuse et irresponsable.

Avec toute ma compréhension quant au fait que les cercles syndicaux doivent montrer les dents, il ne faut pas trop jouer avec la peur de la population et il faut arrêter de peindre le diable sur la muraille. Les menaces permanentes du référendum, qui nous poursuivent depuis le début de ce débat, ne sont ni appropriées, ni constructives. Cependant, il faut les prendre au sérieux, même si je suis personnellement convaincu que le paquet de mesures, comme il est présenté – peu importe si c'est finalement avec un taux de 70 ou 60% pour l'imposition partielle des dividendes –, trouverait une majorité auprès de la population fribourgeoise.

Donc, chers et chères collègues députés, laissez-vous guider dans vos décisions par vos convictions et le bon sens, au profit de notre canton, et ne vous laissez pas trop influencer par les menaces d'un référendum.

Je vous remercie donc d'entrer en matière et de soutenir le projet bis de la commission.

**Jaquier Armand** (PS/SP, GL). Les statuts spéciaux doivent clairement disparaître et c'est pour ce fait que je soutiendrai l'entrée en matière.

On nous dit aujourd'hui que c'est un projet social, équilibré. L'équilibre aurait été que la masse fiscale dans son entier, peut-être en intégrant les mesures sociales, soit maintenue. Ce n'est pas le cas. La population de ce canton a donc compris que ce projet social sera un projet que le peuple va payer, parce qu'inéluctablement cela apportera des augmentations d'impôts sur les personnes physiques.

On nous vante les mesures sociales. J'aimerais quand même en décortiquer une ou deux.

La première concerne la question de la formation professionnelle: 3 millions sont prévus pour les cours interentreprises. J'aimerais rappeler à tout le monde que les cours interentreprises sont déjà payés par les employeurs. Il s'agit donc d'un déplacement de financement, certes souhaitable puisque l'ensemble des employeurs participent au financement de ces cours en appliquant ce projet, mais qui reste à la charge des employeurs; 5 millions sont dévolus à l'aide au paiement des primes d'assurance-maladie. En 2013–2014, le canton a baissé sa participation d'à-peu-près 14 millions pour cette prestation, avec les mesures d'économies. S'il fallait démontrer ce que j'ai dit tout à l'heure, soit de savoir qui va payer, le Conseil d'Etat l'a déjà démontré. La participation du canton a baissé à 40% sur l'ensemble des prestations qui sont payées, alors qu'en 2013 elle était de quasi 54%.

Il s'agit dans le projet d'aujourd'hui d'une promesse. Il ne s'agit pas d'une modification légale. Soyez certains que nous déposerons un instrument parlementaire pour que cette participation soit augmentée. Je rappelle également que les 5 millions correspondent à l'augmentation annuelle de la participation de la Confédération, qui a augmenté ces dernières années sa participation de 5 millions. La caisse cantonale, dans les faits, ne va rien payer. Le financement des employeurs n'existe pas avec la proposition telle qu'elle est faite.

D'autres objets sont proposés. Beaucoup doivent être faits par le Conseil d'Etat. Beaucoup de ces mesures devraient déjà être faites ou doivent être faites. Nous les vendre deux fois me paraît quand même assez peu équilibré et correct.

Je reviendrai sur la question des allocations familiales dans le débat ultérieur.

Globalement, ce paquet n'est pas équilibré. Il coûtera à la population par des augmentations d'impôts communaux et certainement cantonaux sur les personnes physiques. Les mesures sociales ne sont pas des mesures sociales et je suis sûr que la population fribourgeoise prendra très au sérieux cet aspect, et pas seulement les députés de ce bord de l'hémicycle.

**Bürdel Daniel** (PDC/CVP, SE). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis directeur adjoint de l'Union Patronale du canton de Fribourg.

Nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi qui est décisif pour l'économie cantonale et qui aura de nombreux effets pour tout le canton, les communes, les entreprises, les salariés et la population dans son ensemble. Le cadre et le contexte sont connus. En raison de la pression internationale, la Suisse est contrainte d'abandonner les régimes fiscaux des sociétés à statuts et d'éliminer ainsi l'inégalité de traitement

de certaines sociétés en matière fiscale. Du fait des recommandations fédérales, les taux d'imposition des entreprises vont dans la plupart des cantons baisser. Il y a quelques temps, Fribourg a fixé un taux d'imposition des bénéficiaires de 13,72%, ce qui est comparable à la moyenne des cantons voisins, mais qui ne figure pas dans les plus attractifs au niveau suisse. A cela s'ajoute l'introduction de certaines mesures de politique fiscale reconnues au niveau international telles que la *patent box* ou la prise en compte de déductions supplémentaires pour les frais de recherche et de développement. Si on compare ces mesures fribourgeoises avec les autres cantons, on constate que le canton a fortement limité ces possibilités de déductions fiscales à un maximum de 20%. Comparé à d'autres cantons, Fribourg est donc très restrictif avec la mise en application de ces mesures fiscales: le canton du Valais part sur des déductions maximales de 39%, Neuchâtel de 40% et Zurich et beaucoup d'autres cantons même de 70%.

Un autre élément très important sont les mesures d'accompagnement prévus pour compenser une partie des baisses des recettes fiscales. Vu l'importance de cette réforme fiscale pour l'économie cantonale, le patronat a accepté de financer une hausse des allocations familiales de 240 francs par enfant et par an, ainsi que de prélever des cotisations sociales supplémentaires afin de financer plusieurs mesures en faveur par exemple de l'accueil extrafamilial et de la formation des jeunes. Ceci signifie un montant d'environ 22 millions par an qui est financé par le patronat. Il est important de constater et de relever que dans le canton de Fribourg un projet fiscal équilibré a été élaboré qui permet – nous l'espérons – de recevoir le soutien de tous les partenaires.

La discussion d'aujourd'hui porte essentiellement sur la question de l'imposition des dividendes. Les employeurs regrettent que le Conseil d'Etat n'ait pas maintenu l'imposition des dividendes à 50%, voire augmenter à 60% en tenant compte que quatre cantons prévoient d'appliquer un taux de 50%, six avec un taux de 60% et quatorze avec un taux de 70%. N'oubliez pas que la Confédération fixe un taux minimum à 50%. Avec les 70% proposés par le Conseil d'Etat, nous nous retrouvons une fois de plus dans le milieu arrière. Le montant en jeu dont nous discutons aujourd'hui est estimé à 3 millions par an pour un ajustement de 70 à 60%. Il faut tenir compte dans cette discussion que les impôts des personnes naturelles sont déjà très hauts dans notre canton. Une augmentation de l'imposition des dividendes à 70% aurait un effet négatif sur l'attractivité fiscale du canton de Fribourg, ce qui est peu favorable pour attirer des décideurs, voire des personnes avec un revenu important dans notre canton.

Je vous invite donc à suivre la proposition de la Commission des finances et de gestion et de fixer l'imposition des dividendes à 60%, ce qui signifie une augmentation de 50 à 60% dans l'effectif.

La mise en œuvre de la réforme fiscale entraînera sans aucun doute une certaine baisse de recettes que le Conseil d'Etat présente en détail dans son message. Malheureusement, l'approche statique ne tient aucunement compte des développements économiques futurs. Une approche dynamique tenant compte d'une certaine croissance économique – comme on a connu ces dernières années – démontrerait des baisses nettement moins importantes que mentionnées dans le message du Conseil d'Etat.

Si la Suisse et le canton de Fribourg continuent d'appliquer un système de fiscalisation des entreprises attractif, nous pouvons supposer qu'un développement économique positif se produira en conséquence, ce qui réduira les pertes prévues dans le message pour les communes et le canton.

Pour ces raisons je vous invite à accepter ce projet de loi comme proposé par la Commission des finances et de gestion.

**Gobet Nadine (PLR/FDP, GR).** Mes liens d'intérêts: je suis directrice de la Fédération patronale et économique et, avec la Chambre du commerce et l'Union patronale, nous avons participé aux discussions concernant ce projet, notamment concernant les mesures de compensation.

Après examen, le groupe libéral-radical soutient, sauf sur un seul point, le projet du Conseil d'Etat, conscient qu'il s'agit du résultat d'un compromis âprement négocié de part et d'autre, en vue d'une réforme fiscale équilibrée, favorable à l'emploi, aux investissements et à l'innovation. Comme tous les autres cantons, Fribourg est tenu de supprimer ses 1800 statuts fiscaux spéciaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour garder ces entreprises à vocation internationale qui représentent tout de même 8000 emplois directs et indirects, le Conseil d'Etat se devait de proposer un taux attractif pour ces entreprises, qui devront désormais payer plus d'impôts. En optant pour un taux à 13,72%, situé dans la moyenne des cantons voisins, Fribourg se positionne de manière à préserver les emplois et l'activité économique dans notre région, avec un taux inférieur à 14%, taxes sociales comprises. Trois objectifs doivent être considérés:

- > rendre en compte les spécificités des entreprises fribourgeoises qui font notre tissu économique;
- > rester attractif par rapport aux cantons voisins, qui adaptent également leur fiscalité;
- > maintenir des ressources financières suffisantes pour l'Etat et les communes.

Les propositions qui nous sont soumises, que ce soient la baisse du taux d'imposition du bénéfice, les déductions pour les frais de recherche et développement, la *patent box*, les compensations pour les communes, y compris les cas de rigueur, vont dans le bon sens, à l'exception de l'augmentation de 50 à 70% de l'imposition partielle des dividendes. Dans ce sens, le groupe libéral-radical soutiendra le projet bis de la commission, qui prévoit une augmentation certes, mais

de 10%, et non pas de 20%, des dividendes. Avec ce projet, nous entendons positionner Fribourg sur la scène suisse pour les prochaines années. Pour maintenir les emplois, garder les entreprises et en attirer de nouvelles, notre canton doit maintenir son attractivité par rapport à ses voisins romands, car chaque canton fait valoir ses atouts et l'imposition des dividendes en est un. J'y reviendrai plus tard.

Le groupe libéral-radical relève l'effort consenti par les entreprises, qui sont conscientes que ces changements doivent s'accompagner de mesures sociales en faveur de la population pour assurer l'acceptation de cette réforme par un large public. Les mesures d'accompagnement apporteront plus de 30 millions par année de soutien financier aux familles et aux jeunes, financés en majeure partie par les employeurs. Outre l'augmentation des subventions de 5 millions pour l'assurance-maladie financée par l'Etat, l'augmentation des allocations familiales de 240 francs par enfant et par année, soit plus de 12 millions, financés intégralement par tous les employeurs de ce canton, doit permettre de soutenir le pouvoir d'achat des familles.

D'autre part, une taxe sociale payée uniquement par les entreprises qui réalisent un bénéfice permettra d'attribuer 5,2 millions par année pour soutenir la création de places de crèches et la baisse des tarifs pour les familles. Les autres 5,2 millions sont destinés à soutenir la formation de nos jeunes.

Avec l'ensemble de ces mesures, les entreprises fribourgeoises s'engagent financièrement pour le maintien d'une économie et d'une fiscalité compétitive. Cette réforme équilibrée aura le mérite de restaurer l'égalité de traitement entre les sociétés à vocation internationale et les entreprises locales, puis leur permettra de continuer d'investir dans les infrastructures, la recherche, le développement, ainsi que la création de nouvelles places de travail.

Même s'il est vrai que cette réforme concerne en premier lieu les entreprises, n'oublions pas que derrière chaque entreprise, il y a des emplois qui en dépendent. Qu'on le veuille ou non, les entreprises contribuent activement à la prospérité de notre canton. C'est donc un projet favorable à tous les habitants du canton de Fribourg que le PLR soutient.

Avec ces considérations, nous entrons en matière.

**Kolly Gabriel** (*UDC/SVP, GR*). Mon lien d'intérêts: je suis syndic de Corbières, commune qui ne s'en sort pas trop mal dans le projet qui nous occupe.

Je prends ici la parole à titre personnel. Je suis déçu du projet qui nous est présenté et pas seulement pour son manque de vision. Fribourg n'ose pas. Fribourg suit la ligne et ne propose rien de vraiment innovant pour amener plus d'emplois et d'entreprises dans notre canton.

Je serais tenté de dire que M. le Conseiller d'Etat Godel a fait du Godel. Il faut faire passer à tout prix ce projet en prenant

le moins de risques possibles. Mais au-delà de cet état de fait que nous aurions pu deviner avant même le projet, les cas de rigueur me restent en travers de la gorge.

Je ne conteste pas le besoin de certaines communes de devoir trouver des montants supplémentaires pour compenser les entrées fiscales manquantes et éviter de devoir reporter ces montants sur les personnes physiques. Cependant, le modèle proposé ne me convainc pas, mais alors pas du tout, preuve que le Conseil d'Etat a travaillé dans l'urgence.

Avec les chiffres 2014, on n'a pas de cas de rigueur, mais avec les chiffres 2015, le Conseil d'Etat s'est tout d'un coup réveillé, avec l'aide de quelques communes bien entendu et l'aide de la commission. Et pour 2016, quelles influences auront les chiffres sur les cas de rigueur? Pourquoi ne pas avoir travaillé sur une moyenne de trois ans? Les montants ne seraient-ils pas plus justes? Ou pourquoi pas un système dynamique? Cela a été dit par le collègue Bürdel.

Ces 15 millions me donnent surtout l'impression que le Conseil d'Etat a dû donner une petite garantie à certains pour s'assurer un succès au Grand Conseil.

Enfin, quand on connaît la rigueur de notre grand argentier pour garder les cordons de la bourse cantonale fermés, on se demande comment en juste deux semaines 15 millions ont pu être si rapidement trouvés.

Parce que notre canton et nos entreprises en ont besoin, j'accepterai ce projet, même s'il est très loin de m'avoir convaincu.

**Marmier Bruno** (*VCG/MLG, SC*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis conseiller communal à Villars-sur-Glâne et membre du comité de l'Agglomération de Fribourg. J'interviens ici à titre personnel et ne ferai pas de réflexion technique sur le projet, mais plutôt d'ordre stratégique. Le Conseil d'Etat souhaite baisser de manière importante les impôts afin de garantir l'attractivité du canton de Fribourg pour les entreprises; au fond, c'est une politique que l'on pourrait comprendre. Pourtant et cela a été rappelé hier par le député Collomb, l'attractivité repose sur plusieurs éléments. La fiscalité est l'un d'entre eux, mais il ne faut pas négliger l'aspect foncier et la disponibilité de terrains pour de nouvelles implantations. Or, dans ce domaine, le Conseil d'Etat agit de manière contradictoire: il ne cesse de répéter que la politique foncière active constitue la pierre angulaire de sa promotion économique. Dans le même temps, il prépare la suppression de l'une des zones d'activités d'importance cantonale les plus attractives, reconnue depuis longtemps comme secteur stratégique pour y développer un quartier de logements pour 30 000 habitants, alors que nous disposons déjà d'un surplus d'habitat. La seule finalité de ce vaste projet immobilier est de générer une plus-value sur les terrains adjacents pour financer la couverture de l'autoroute. En résumé, il faut construire des logements pour financer la couverture et il faut couvrir l'autoroute pour pouvoir construire des

logements. Une argumentation circulaire parfaite, qui laisse de côté les besoins du Grand Fribourg en matière de zones d'activités et d'emplois. Le secteur de Bertigny est le plus bel outil de développement économique de l'agglomération de Fribourg; en voulant le supprimer, le Conseil d'Etat se tourne vers le passé et perpétue la politique de canton dortoir qu'il a conduit jusqu'ici. Dès lors, à quoi bon diminuer les impôts, si de toute façon l'on supprime l'un des secteurs stratégiques les plus attractifs de notre canton. Le rapporteur l'a souligné, nous sommes en concurrence avec d'autres cantons. Ce n'est pas en se privant de terrains attractifs que nous serons en mesure d'exister entre Lausanne et Berne, et ce quel que soit le taux d'imposition. Vous voulez un centre cantonal fort et attractif? J'attends du Conseil d'Etat davantage de cohérence. Une remarque pour notre collègue député Dafflon: dans la Broye, chaque fois qu'une entreprise veut s'étendre, elle finit par s'installer dans le canton de Vaud, puisque le canton de Fribourg n'a pas de terrain à offrir. Elles ne partent pas pour des raisons fiscales, mais pour des questions de disponibilité de terrains et d'aménagement du territoire.

**Mutter Christa** (VCG/MLG, FV). Je me permets juste de revenir au début du débat et de répondre avec une réflexion à ce qu'avait dit le chef du groupe démocrate-chrétien. Comme lui, je sais que l'on est obligé de légiférer par le niveau international et fédéral; et comme lui, je trouve qu'il faut trouver une solution équilibrée et au maximum éviter le référendum. J'ai l'impression que cette réflexion doit surtout commencer dans votre camp. J'ai l'impression qu'éviter un référendum et trouver une solution est seulement possible s'il y a une version du Conseil d'Etat améliorée qui passe la rampe dans ce Plénum. Il est sinon inévitable qu'il y ait des compensations et des modifications qui seront demandées par la voie d'un vote populaire. D'après ce que j'ai compris, un des deux textes de loi doit de toute façon être soumis à la population. Je pense que ce qui a été décidé en commission n'a pas un équilibre social, et que du côté des compensations qui sont payées en partie par les patrons, il aurait été utile de trouver une solution qui charge davantage les entreprises qui profitent de cette réforme et non tous les patrons. Je comprends les soucis des petits patrons autant que les soucis de la population, des personnes physiques qui sont chargées de plus en plus.

Je trouve intéressant l'effet de la péréquation entre les communes. Je n'aimerais pas que Villars-sur-Glâne soit la bienfaitrice des autres communes du canton. J'aurais même souhaité que la limite qui était introduite de 75% de point d'impôts pour profiter des cas de rigueur soit augmentée à 78%, afin que les communes et leur perception d'impôts soient mis à un niveau plus égal dans le canton. Cette inégalité des communes est un élément très péjoratif dans notre canton.

Dans ce sens-là, je vais voter personnellement les amendements de la gauche et j'espère éviter ce référendum. Pour cela, je pense que la ligne rouge, ce sont les 70% d'impôts des

bénéfices que proposent le conseiller d'Etat et l'autre ligne est l'amélioration de ce taux de 4%. Si vous citez l'exemple du canton de Vaud où le bon dieu Maillard s'en va, il me semble qu'il y a de plus en plus de monde dans le canton de Vaud qui s'en mordent déjà les doigts. Ce n'est peut-être pas le meilleur exemple. Il faudrait aussi discuter avec les Bernois et c'est entre Vaud et Berne que l'on peut se placer.

Avec ces quelques considérations, je vous remercie de chercher l'équilibre.

**Baiutti Sylvia** (PLR/FDP, SC). C'est en tant que représentante d'une PME familiale du canton que je prends la parole.

Nous avons parlé ce matin d'un canton de Fribourg où il fait bon vivre, d'un canton de Fribourg où l'on bénéficie d'une formation d'excellence. Je crois que si nous voulons maintenir tous ces gens dans notre canton, c'est bien au niveau de l'emploi que nous devons prendre une décision et aujourd'hui c'est au niveau fiscal que nous devons le faire.

Allons dans ce sens. Maintenons des emplois dans notre canton, pour nos PME et pour les plus grandes entreprises aussi.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). On nous demande en séance de groupe de soutenir, de faire un effort vers la gauche de manière à ce qu'il n'y ait pas de référendum. On nous l'a dit plusieurs fois. On nous dit qu'il faut absolument éviter ce référendum. Je commence vraiment à me poser des questions, parce que j'ai l'impression que la gauche est tout le temps en compagnie électorale et on sait que l'on aura un référendum. On l'a vu avec l'ouverture des magasins. Vous avez soutenu l'ouverture des magasins et il y a finalement quand même un référendum. On va se retrouver dans la même situation, parce que vous êtes toujours en campagne électorale et pour la campagne électorale vous avez besoin d'un référendum. C'est pour cela que finalement j'hésite toujours à voter pour les dividendes à 70% au lieu de 60%, parce que la situation nous amènera de toute façon dans un référendum, parce que vous êtes en campagne électorale.

**Waeber Emanuel** (UDC/SVP, SE). Sie erinnern sich: Vor 3 Wochen hatte der Kanton Bern eine ähnlich gelagerte Vorlage abgelehnt aufgrund einer kantonalen Abstimmung.

Ich habe in der Zwischenzeit, meine Damen und Herren, mit verschiedenen Unternehmern, die heute ihren Sitz noch im Kanton Bern haben, Kontakt gehabt. Und was wird geschehen – und da appelliere ich an Ihre Verantwortung –, was wird geschehen? Es ist relativ einfach, dass Unternehmen ihren Sitz wechseln, sei es in den Kanton Waadt oder vielleicht, wie wir alle hoffen, zu uns in den Kanton Freiburg.

Für das Kader ist das auch kein grosses Problem, aber für die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, die eben nicht so mobil sind, hat das verheerende Konsequenzen. Und es wäre schade, wenn wir in Freiburg aufgrund einer Differenz von 10% auf den Dividenden... Ich beurteile die Vorlage als solche auch als

ausgewogen, insbesondere, was die Kompensationen betrifft. Ich weiss, es wurde bereits angekündigt, dass Sie das Referendum ergreifen wollen. Aber wenn Sie es ergreifen, dann appelliere ich insbesondere an die bürgerlichen Vertreter in diesem Saal, im Rahmen der Abstimmung, wenn sie dann stattfinden wird, auch auf diesen Punkt hinzuweisen.

Und auch die Gemeinden haben ihre Verantwortung. Ich verstehe Madame la Syndique von Villars-sur-Glâne, mit ihren Steuern zahlt sie... Ich darf es fast nicht aussprechen – das wäre ein Traum, bei uns im Sensebezirk solche Steuersätze zu haben. Verwechseln Sie also nicht Äpfel mit Birnen.

**Le Rapporteur.** Je constate avec satisfaction que tous les groupes entrent en matière sur le projet de loi sur la réforme fiscale. Je remercie toutes les personnes qui se sont exprimées. Je crois que le débat était intéressant et il fallait qu'il ait lieu. Evidemment, du point de vue de la Commission des finances et de gestion, on est face à un projet relativement équilibré. Selon l'échiquier politique, si on se place à gauche ou à droite, on va trop loin, respectivement pas assez loin. Donc là, la suite et les amendements vont nous dire si on doit retravailler le projet de loi qui a été présenté par le Conseil d'Etat ou si le projet bis de la CFG sera admis au final.

Je voulais juste faire une ou deux petites interventions par rapport aux propos qui ont été tenus. S'agissant des points plus techniques et des amendements, je donnerai mon point de vue lors des discussions sur ces amendements.

Par rapport à la réflexion de M. le Député Benoît Piller au sujet des différences entre les indépendants et les sociétés, soit les personnes morales, je crois que c'est le choix de chaque entrepreneur. C'est lui qui peut décider s'il exerce son activité comme indépendant ou sous une forme de société anonyme ou de Sàrl. Cela ne fait effectivement pas l'objet de la discussion d'aujourd'hui.

Je voulais aussi intervenir par rapport à l'intervention de M<sup>me</sup> Erika Schnyder, syndique de Villars-sur-Glâne. Je crois que vous avez, comme syndique de cette commune, tout intérêt à ce que la réforme fiscale passe et qu'elle soit équilibrée. Je prétends qu'aujourd'hui, avec le taux à 13,72%, respectivement à peu près 14% si on tient compte de la taxe sociale, c'est un taux qui est moyen. On n'est pas les champions de classe, on n'est pas les derniers, tant mieux. Mais je crois que vous avez tout intérêt à ce que cette réforme passe, dans l'intérêt de votre commune et de vos citoyens. C'est dans votre intérêt que les personnes morales restent sur votre territoire. Vous l'avez dit vous-même et je l'ai aussi dit en entrée en matière: elles sont extrêmement mobiles.

Autre point par rapport aux finances publiques: vous savez qu'au niveau communal, il y aura la loi sur les finances communales qui va entrer en matière et à ce titre-là, il y aura la réévaluation du patrimoine financier. Donc, pour ma part, je n'ai pas tellement de soucis pour votre commune, Madame

Schnyder. Je pense que vous n'aurez pas besoin d'augmenter massivement l'impôt des personnes physiques et des personnes morales, lorsque vous aurez fait l'exercice de réévaluation du patrimoine financier. Je pense que vous devez être derrière cette réforme et je trouve un petit peu inapproprié de déjà soutenir un référendum, quand bien même on n'a pas encore traité la loi et pas encore abordé les articles.

Dernier élément, l'aspect statique et dynamique: je crois que M. Bündel l'a bien dit, aujourd'hui on traite les effets globaux de la réforme sur une base statique et non sur une base dynamique. On a vu que par le passé il y a déjà eu des baisses fiscales pour les personnes morales qui avaient été votées dans ce Parlement; je n'étais pas encore député, mais comme fiduciaire j'avais suivi cela. C'est vrai qu'on s'est rendu compte au fur et à mesure des années que les recettes globales des personnes morales augmentent finalement par la compétitivité de nos entreprises. Donc, je crois qu'il ne faut pas qu'on ait peur par rapport à la baisse des taux d'imposition.

Sous l'angle des comptes publics de l'Etat, lors des derniers boucllements de comptes, M. le Conseiller d'Etat me corrigera si je me trompe, nous avons pu constituer certaines provisions et réserves dans le but de passer le cap, parce que c'est vrai qu'il y aura deux ou trois années où il y aura des baisses. Mais je suis convaincu que l'économie prendra le dessus et qu'à terme, les recettes fiscales des personnes morales vont encore augmenter.

**Le Commissaire.** Je remercie l'ensemble des députés qui sont intervenus pour leur groupe. Je crois que tout le monde entre en matière et on en est très heureux. On savait avant les débats où on aurait des divergences; et elles se montrent, soit un petit peu sur le taux et évidemment sur les dividendes.

Permettez-moi de donner quelques éléments, parce que c'est bien d'en causer ici, mais c'est bien aussi d'écouter ce qu'il se passe dans la réalité, dans la pratique et d'écouter les entreprises. J'ai eu l'occasion depuis quelques mois, y compris le week-end, de rencontrer des patrons d'entreprises ainsi que des fiduciaires qui s'occupent d'entreprises et je peux, quant au taux proposé, vous assurer – parce que pour certains, il est peut-être un peu trop haut, mais d'une manière générale il est accepté, mais pour d'autres, et là, je m'adresse à M. le Député Piller, il est trop bas – qu'on ne peut pas le faire autrement.

On est arrivé à l'équilibre. Je peux vous le dire, toutes ces entreprises qui ont des statuts fiscaux spéciaux, certaines nous disent qu'elles ne peuvent pas dépasser le 12%. Evidemment, on joue au poker menteur, mais d'une manière globale, les 13,72%, respectivement en-dessous des 14% avec la taxe sociale, sont acceptés. Et je vous assure que ça ne pose pas de problème.

J'en viens aux dividendes. Je peux vous assurer, avec toutes les entreprises avec lesquelles j'ai discuté ces derniers temps, que personne n'intervient sur les dividendes. Je causais ce

week-end avec une fiduciaire qui s'occupe d'entreprises fri-bourgeoises et qui me demandait comment je sentais ce projet fiscal. Eh bien j'ai répondu qu'on allait discuter un peu sur le taux, mais principalement sur les dividendes. La personne me disait: «Mais s'il te plaît, fais comprendre d'arrêter de discuter sur ces dividendes.» Les 70%, c'est l'équilibre, tout le monde le sait. Ce qu'on veut aujourd'hui, c'est assurer aux entreprises un taux acceptable, ce que nous vous proposons. Cette fiduciaire me disait: «Moi, j'ai mandat de mes entreprises, si ça ne se passe pas bien à Fribourg, de préparer un plan B.» C'est ça, la réalité du terrain. Mais écoutez-moi bien, jamais sur les dividendes, jamais. Cela n'existe pas. Je peux vous assurer, je ne vais pas vous citer des chiffres ici, mais avec le projet que nous vous présentons, on est vraiment à l'équilibre. Avec cette imposition, la double imposition économique est supprimée. Cela a été présenté au Club économique, chiffres à l'appui. Les entreprises concernées pour les dividendes sont celles dont les patrons habitent le canton de Fribourg. C'est le tissu économique de nos entreprises. Eh bien, on démontre ici que ces entreprises – et j'admets à quelques exceptions près, celui qui distribue les 100% des dividendes – peuvent arriver à payer un peu plus. C'est la vérité. Je rappelle que vous avez accepté une motion Bapst/Rauber et nous devons vous présenter un projet. Et puis, pour les quelques cas qui devraient payer plus, on pourra le corriger de cette manière.

J'ai entendu M. le Député Boschung qui a parlé des personnes physiques et il a raison d'en parler. Mais s'il te plaît, on est à l'équilibre. Aller dire, qu'on aille devant le peuple ou pas, aux simples citoyens de ce pays de Fribourg qu'on n'est pas d'accord avec les 70%, eh bien je vous jure et je vous rappelle que les 63% des votants ont voté contre le projet RIE III. Ce n'est pas si vieux. Il faut rattraper 14% pour réussir notre projet. Et je ne fais pas du chantage. Parce qu'on est à l'équilibre. Je martèle, mais j'insiste là-dessus, je le martèlerai quand on discutera des amendements et je crois que c'est vraiment important.

Pour les différentes questions, il n'y a pas beaucoup à ajouter. Madame la Députée Erika Schnyder, je crois que l'objectif est de garder vos entreprises. Si elles sont venues chez vous, tant mieux. Tant mieux si elles vous ont amené la manne pour les personnes physiques, mais pour continuer à avoir ce subventionnement pour les personnes physiques, il faut tout faire pour garder ces entreprises. Je crois que vous êtes d'accord avec ce projet. On comprend de prime abord. D'ailleurs, on voit que vous n'avez pas beaucoup de racines paysannes, parce que vous n'avez pas beaucoup pleuré. Vous entendez votre collègue du conseil communal dire que ça va commencer?

Pour les autres éléments, notamment les arguments de M. Jaquier, qui dit qu'on déplace le financement, ce n'est pas juste, Monsieur Jaquier. Je rappelle simplement que l'objectif est d'aider les entreprises formatrices, celles qui s'occupent de la formation des jeunes. C'est ça, l'important, parce que

le système actuel n'est pas favorable. Quant à l'assurance-maladie, vous verrez dans les prochains budgets si le Conseil d'Etat a tenu la promesse de ces 5 millions supplémentaires. On aura l'occasion d'en causer.

A M. le Député Kolly, je ne vais pas lui dire grand-chose si ce n'est que je le remercie d'accepter le projet. Pour le reste, on aura l'occasion d'épiloguer autour d'une bière ou dans le débat tout à l'heure.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Projet de loi 2017-DFIN-79 Mise en œuvre de la réforme fiscale

### Première lecture

#### ART. 1

**Le Rapporteur.** Cet article énumère les différents points réglés dans la loi. La mise en œuvre de la réforme fiscale est concrétisée dans une loi ad hoc qui comporte certaines dispositions générales.

- > Adopté.

#### ART. 2

**Le Rapporteur.** Compte tenu de la portée de l'impact de la réforme, il est prévu que le Conseil d'Etat rende rapport sur la mise en œuvre sept ans après l'entrée en vigueur de cette loi.

- > Adopté.

#### ART. 3

**Le Rapporteur.** Cet article fixe le principe de la perception d'une nouvelle taxe appelée taxe sociale à laquelle seront assujetties les personnes morales qui paient un impôt sur le bénéfice et dont les recettes permettront de financer certaines mesures d'accompagnement. Il s'agit des mesures en faveur de la formation professionnelle et des demandeurs d'emplois de 50 ans et plus ainsi que des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle à hauteur de 5,2 millions. Il s'agit ensuite des mesures en faveur des structures d'accueil extrascolaire et des personnes en situation de handicap, aussi pour un total estimé de 5,2 millions.

- > Adopté.

#### ART. 4

**Le Rapporteur.** Le système de perception de cette taxe sociale a été défini très simplement: la taxe sera calculée sur l'impôt cantonal de base. Le taux a été défini de manière à générer des recettes annuelles de l'ordre de 10,4 millions. Sur la base

des simulations effectuées, ce taux s'élève à 8,5% de l'impôt cantonal de base ou à 0,34% du bénéfice de l'entreprise.

> Adopté.

ART. 5

> Adopté.

ART. 6

**Le Rapporteur.** La perception de la taxe sociale se calquera largement sur celle de l'impôt sur le bénéfice: il est prévu que le Service cantonal des contributions se charge de la perception de cette taxe.

> Adopté.

ART. 7

> Adopté.

ART. 8

> Adopté.

ART. 9

> Adopté.

ART. 10

**Le Rapporteur.** Afin de garder un système simple, les délais de prescription et les dispositions procédurales pour la taxe sociale seront les mêmes que pour l'impôt sur le bénéfice.

> Adopté.

ART. 11

> Adopté.

ART. 12

**Le Rapporteur.** Cet article ne fait qu'annoncer les lois qui sont modifiées par la réforme fiscale. En nous prononçant sur cet article, on ne se prononce pas encore sur les différentes modifications légales qui sont traitées dans l'annexe à la loi et qui feront l'objet de discussion dans quelques minutes.

> Adopté.

ART. 13, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** Selon le projet tel qu'il a été conçu, la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale n'est pas soumise au referendum obligatoire; elle doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en même temps que la RFFA qui impose cette date aux cantons.

> Adoptés.

ANNEXE – MODIFICATIONS DE LOIS

1. LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE – LFP

ART. 68 AL. 4 (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Cette modification n'est pas liée à la réforme fiscale, mais a été demandée par l'ECAS afin de légiférer la pratique en place.

> Adopté.

ART. 70A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Cet article règle le domaine d'action pour les mesures d'accompagnement affectées à la formation professionnelle. Leur financement est assuré par la taxe sociale.

> Adopté.

2. LOI SUR LES IMPÔTS CANTONAUX DIRECTS – LICD

ART. 19B AL. 1

**Le Rapporteur.** Cette modification traite de l'imposition de dividendes de participations dans la fortune commerciale. La modification de l'article 21 al. 1bis qui est un peu plus loin dans la loi traite de l'imposition des dividendes de participations dans la fortune privée.

J'aborde les deux modifications ici. Elles constituent en quelque sorte le nerf de la guerre. Elles portent sur l'imposition partielle des dividendes qui proviennent de participations de plus de 10% à une société. Cette mesure a été introduite lors de la RIE II et avait pour but d'atténuer la double imposition économique qui existe du fait que les bénéfices d'une entreprise sont une première fois soumis à l'impôt sur le bénéfice au sein de l'entreprise, puis une seconde fois à l'impôt sur le revenu chez l'actionnaire lorsque les dividendes sont distribués.

Aujourd'hui, les dividendes concernés sont pris en compte à hauteur de 50% pour l'impôt cantonal, que la participation soit commerciale ou privée. Sur le plan fédéral, cette prise en compte est de 60% si la participation est dans la fortune privée et de 50% si la participation est commerciale.

Avec la réforme fiscale, l'imposition partielle des dividendes est relevée à 70% pour l'impôt fédéral direct. Les cantons doivent prévoir un taux d'au moins 50%. L'augmentation est motivée par le fait que la double imposition économique est atténuée par des baisses d'impôt sur le bénéfice. Le Conseil d'Etat propose de relever le taux de 50% à 70%. Selon les estimations formulées dans le message, cette mesure devrait générer des recettes fiscales cantonales supplémentaires de l'ordre de 6 millions de francs.

Durant les travaux de la commission, une minorité de la commission a demandé à ce que ce taux d'imposition partiel soit relevé à 80% avec l'argument que la double imposition

économique serait atténuée avec un taux de l'ordre de 70% à 80%. Cet amendement a été rejeté. La majorité de la commission a en revanche accepté un amendement demandant la fixation du taux d'imposition partiel à 60%. La commission motive cet amendement par le souci de garantir l'attractivité du canton de Fribourg et le tissu économique fribourgeois constitué principalement de PME familiales. Avec les autres mesures proposées, le canton ne serait pas suffisamment concurrentiel. En outre, en relevant le taux d'imposition de 50% à 70%, la réforme fiscale générerait une augmentation de la charge fiscale pour de nombreux entrepreneurs du canton, selon la politique de distribution des dividendes qu'ils adoptent. Pour éviter ces hausses, ils adapteront leur comportement en diminuant les dividendes. Ainsi, de l'avis de la majorité de la commission, les recettes supplémentaires projetées ne se réaliseraient pas.

**Le Commissaire.** J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer de manière assez claire sur cet élément lors de l'entrée en matière. Je n'ai pas grand chose à rajouter si ce n'est que j'insiste pour dire qu'en termes de concurrence, nous sommes totalement alignés avec tous nos cantons voisins, que ce soit Vaud, Neuchâtel, Berne, Jura. Je vous assure que ce n'est pas un problème de concurrence ni d'attractivité. Cela concerne bien le tissu économique de notre canton. Chiffres à l'appui, on démontre que toutes ces entreprises paieront moins après qu'avant, à quelques exceptions près qui pourront être corrigées par une modification de la loi suite à une motion que vous avez acceptée.

Je ne vais pas plus loin pour l'instant. On verra les discussions.

**Piller Benoît (PS/SP, SC).** Je propose l'amendement suivant à l'article 19b al. 1: remplacer le taux de «50%» par «80 70%».

Nous proposons donc cet amendement pour remplacer le taux de 50% par un taux de 80%. Cet amendement a pour but d'atténuer l'impact financier de la réforme en comblant un tout petit peu le trou béant dans lequel nous allons tomber et il a aussi pour but de diminuer les inégalités présentes aujourd'hui déjà entre les actionnaires et les indépendants qui ne peuvent pas justifier de tels abattements. J'en conviens bien sûr qu'il s'agit pour chaque entreprise d'un choix personnel de savoir si elles fondent une SA ou non, mais c'est un choix que nous devons respecter. Il s'agit là d'un impôt sur les dividendes, les parts de bénéficiaires, les excédents de liquidation, etc. L'abattement est possible lorsque les droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions. C'est donc un choix qui n'est pas possible encore une fois pour les indépendants.

Je n'aimerais pas faire une guerre des chiffres, mais M. le Commissaire du Gouvernement a dit que le point d'équilibre était autour de 70%. Si l'on regarde vraiment les chiffres, il est au-dessus de 70% et plus près de 80%, en tout cas pas autour

de 60%. L'équilibre est donc entre 70 et 80% et c'est pour cela que nous proposons de le monter à 80%.

**Bapst Markus (PDC/CVP, SE).** Ich habe mir zu diesem Punkt auch einige Überlegungen gemacht. Zuerst meine Interessenbindung: Ich bin Mitinhaber eines Ingenieurbüros, das eine Aktiengesellschaft ist. Wir haben das Glück, von Zeit zu Zeit Dividenden ausschütten zu können. Ich bin somit persönlich von der Revision dieses Artikels betroffen.

Zuerst möchte ich vorausschicken, dass Sie, wenn Sie Dividenden bezahlen möchten, zuerst erfolgreich Geschäfte machen müssen und dass Sie Gewinne generieren müssen, damit Sie überhaupt Dividenden bezahlen können. Ohne erfolgreiche Unternehmen gibt es also keine Dividenden und ohne erfolgreiche Unternehmen gibt es auch keine Unternehmenssteuererträge. Das scheint mir zentral zu sein in dieser Debatte.

Es geht mir hier darum, auch meinen Standpunkt zu diesem Thema darzustellen. Wir haben es heute Morgen bereits gehört und ich bin davon überzeugt: Wir werden am Schluss mit dieser Vorlage vor dem Volk landen und wir müssen eine Volksabstimmung gewinnen. Es ist gesagt worden: Wenn wir sie verlieren, dann verlieren wir ein riesiges Steuersubstrat irgendwohin, aber es wird nicht im Kanton Freiburg bleiben.

Es geht hier bei dieser Änderung vor allem um ein emotionales Argument. Es geht nicht um 50, 60 oder 70% – an die Adresse von Herrn Piller: 80% würden dann definitiv eine Doppelbesteuerung bedeuten und das wäre dann sowieso ungerecht –, aber von vielen Unternehmern werden bereits 70% als zu viel oder als ungerecht empfunden. Trotzdem bin ich für 70% und ich möchte Ihnen erklären, warum.

Wenn wir mit der Vorlage vor Volk gehen, wird man dann nicht mehr über die Unternehmenssteuerreform diskutieren, sondern man wird nur noch sagen, «Wer schon hat, dem wird jetzt noch gegeben», wenn wir 60% nehmen, weil der Staatsrat nun 70% vorschlägt, ich denke als vernünftigen Vorschlag.

Wenn wir bei der Volksabstimmung Erfolg haben wollen, müssen wir auch aufzeigen können, dass wir als Unternehmer nicht nur die Unternehmen gut stellen wollen, sondern, dass wir uns auch als Personen in diesem Sinne einsetzen, dass wir uns bewusst sind, dass es eine sehr schwierige Reform ist, auch für die Leute. Die Unternehmen können sich frei bewegen. Ich kann meinen Sitz auch nach Lausanne verschieben, das ist kein Problem für mich und kostet mich nichts. Aber die Leute, die hier im Kanton wohnen, die können nicht einfach wegziehen. Und ich kann Ihnen sagen: Es wird vielleicht vereinzelte Unternehmer geben, die mobil sind, die ihren Wohnsitz wechseln können. Die Angestellten können das nicht. Meine Angestellten können und wollen das auch nicht. Es geht einfach darum, dass man ein Zeichen setzt und sagt: Sehen Sie, wir stehen auch hin, wir sind einverstanden, aber

wir brauchen diese Reform und wir brauchen sie dringend. Es ist meines Erachtens die wichtigste Reform dieser Legislatur. Darum bin ich überzeugt und werde persönlich auch dafür einstehen. Ich fordere Sie auf, nicht 80, nicht 50 und nicht 60% zu wählen, sondern für die Vorlage des Staatsrates zu stimmen und 70% zu wählen.

**Le Rapporteur.** Je prends note de l'amendement déposé par Monsieur le Député Piller. Je prends note aussi de la proposition de Monsieur le Député Bapst de maintenir le taux d'imposition des dividendes à 70%. Je ne vous cache pas qu'au sein de la commission, cela a été très serré, puisqu'en deuxième lecture, j'ai dû départager en faveur des 60%. Je n'aimerais pas avoir un débat sur les chiffres. On a des avis qui sont divergents en partie avec le Conseil d'Etat, mais je crois qu'on ne va pas faire une bagarre des chiffres ici. Ce qui semblait important aussi au sein de la commission, c'était de dire: «Faisons attention de ne pas empêcher des investisseurs qui ne sont pas forcément salariés de leur propre entreprise à investir au niveau des entreprises.» Alors, avec un taux de 70%, cela sera plus difficile de trouver de nouveaux investisseurs; c'est le premier élément. Le deuxième risque sous l'angle global des finances publiques, c'est qu'on a la crainte que le comportement des entreprises à l'égard des actionnaires change avec une imposition supérieure, en ce sens que moins de dividendes seraient distribués, raison pour laquelle il y a eu cette velléité de mettre un taux d'imposition un peu plus bas que ce qui a été proposé par le Conseil d'Etat. Je ne cache pas qu'avec un taux d'imposition à 60%, en cas de référendum, la tâche serait plus compliquée; après, je vous laisse seuls juges de votre choix.

**Le Commissaire.** Je crois que vous avez tous entendu les propos d'un patron d'entreprise, Markus Bapst. Il sait de quoi il parle. Il a dit clairement qu'il a de la chance de pouvoir distribuer des dividendes, mais que dans sa pesée des intérêts, il défend les 70%.

Je rappelle aussi les propos que vient de tenir le rapporteur de la commission. Il a dit qu'il a dû trancher. Il a aussi dit que ce sera plus difficile devant le peuple. Je vous rappelle là que les électrices et électeurs fribourgeois ont refusé la RIE III à plus de 63%.

Je vous dis simplement que l'on ne va pas refaire une bagarre de chiffres, mais il ne faut pas dépasser cette ligne rouge. Cela me paraît important. Vouloir aller trop loin en ne faisant aucune concession sur l'imposition des dividendes risque bien d'être le pas de trop qui pourrait mettre cette réforme en péril.

Il a été reconnu ce matin que c'est la pierre d'achoppement. Cependant, tout le monde l'a reconnu, c'est un projet tourné vers l'avenir, mûrement réfléchi qui vise l'équilibre entre les intérêts des entreprises et celui de la société fribourgeoise dans son ensemble. Cet équilibre comprend une certaine fragilité dans le fait qu'il doit être pris tel quel, sinon cela risque

de tout basculer. C'est cela que vous devez comprendre, M<sup>mes</sup> et MM. les Députés. Quelle que soit votre sensibilité, prendre le risque de faire basculer le projet dans les urnes, de se retrouver sans solution, ne serait pas un acte responsable de la part du Parlement.

Le Conseil d'Etat a pris ses responsabilités et je vous demande d'en faire de même.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à l'amendement Piller (80%) et à la proposition (projet bis) de la CFG (60%) à l'art. 19b al. 1.
- > Au vote, la proposition d'amendement Piller (80%), opposé à la proposition (projet bis) de la CFG (60%), est refusée par 62 contre 34. Il n'y a pas d'abstention.<sup>1</sup>

*Ont voté pour la proposition d'amendement Piller:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 34.*

*Ont voté pour la proposition (projet bis) de la CFG:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP).

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4257ss.

Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 62.*

- > Au vote, la proposition (projet bis) de la CFG (60%), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat (70%), est refusée par 49 voix contre 46. Il y a 1 abstention.<sup>1</sup>
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté pour la proposition (projet bis) de la CFG:*

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Frosard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 46.*

*Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 49.*

*S'est abstenue:*

Berset Solange (SC,PS/SP). *Total: 1.*

*ART. 20A (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Grâce à cette disposition, les indépendants pourront également se prévaloir des *patent box*.

- > Adopté.

*ART. 21 AL. 1 BIS ET 3 ET AL. 4, 5, 6 ET 7 (NOUVEAUX)*

**Le Rapporteur.** L'article 21 al. 1 bis constitue le pendant de l'article 19b al. 1 pour les dividendes provenant de participations qualifiées détenues dans la fortune commerciale. Les alinéas 3 à 7 introduisent les correctifs au principe de l'apport en capital qui a été introduit avec la RIE II. Au sein de la Commission des finances et de gestion, l'article 21 al. 1 bis a été modifié en ce sens que le taux d'imposition des dividendes a été ramené de 70% à 60%. Je ne sais pas s'il y aura un vote ou si ce vote est lié à l'article 19b al. 1 qu'on vient de traiter. A vous de choisir, Monsieur le Président.

**Le Président.** Merci, M. le Rapporteur.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat maintient évidemment le projet initial à 70%, tel que vous l'avez décidé pour l'article précédent.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition (projet bis) de la CFG (60%) à l'art. 21 al. 1 bis.
- > Au vote, la proposition (projet bis) de la CFG (60%), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat (70%), est refusée par 50 contre 44. Il n'y a pas d'abstention.<sup>2</sup>
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté pour la proposition (projet bis) de la CFG:*

Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Frosard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/FDP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 44.*

*Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4257ss.

<sup>2</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4257ss.

Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Faghezazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 50.*

ART. 21A AL. 1 LET. B

> Adopté.

ART. 32A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Grâce à cette disposition, les indépendants pourront également se prévaloir de la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement. Le fonctionnement de cet instrument est fixé à l'article 101a (nouveau). Cet article constitue du droit harmonisé que le canton doit obligatoirement reprendre. Dès lors que notre canton introduit la déduction supplémentaire, il doit aussi la proposer aux indépendants.

> Adopté.

ART. 100 AL. 1 LET. C, 2<sup>E</sup> PHR.

> Adopté.

ART. 101A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** La déduction supplémentaire R&D constitue une mesure incitative qui vise à encourager les entreprises à faire de la recherche et du développement dans le canton. Schématiquement, une entreprise qui aura des frais de personnel de 100 engagés dans la recherche et le développement pourra faire valoir une déduction de 150. Le coût de cette mesure est estimé à 6 millions de francs sur le plan cantonal. La Commission des finances et de gestion propose de suivre le Conseil d'Etat et de proposer cette mesure qui sera plus facile à mettre en œuvre que la *patent box*.

> Adopté.

ART. 103 AL. 2, 1<sup>RE</sup> PHR., ET AL. 4 LET. B

> Adopté.

ART. 103A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Cet article énumère les brevets et droits comparables dont les bénéficiaires qui sont liés pourront prétendre à un traitement fiscal privilégié. Cette définition est harmonisée et sera précisée par voie d'ordonnance fédérale.

> Adopté.

ART. 103B (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** De manière très synthétique, la *patent box* permettra une imposition privilégiée des bénéficiaires provenant de brevets ou de droits comparables. L'abattement fiscal de 90% peut paraître important, mais sera limité par la réduction des déductions. Par conséquent, cette mesure devrait être peu utilisée. Le coût de cette mesure est estimé à 5 millions de francs sur le plan cantonal. La commission propose de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre cet article sans modification.

> Adopté.

ART. 103C (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Cet article concerne le step-up de migration. Au moment d'entrer en Suisse, les entreprises pourraient faire reconnaître les réserves latentes constituées à l'étranger et les amortir ensuite annuellement de leur bénéfice imposable. Cette mesure n'engendre pas de baisse de recettes fiscales.

> Adopté.

ART. 103D (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Cet article prévoit l'imposition des réserves latentes de l'entreprise en cas de départ définitif de la Suisse.

> Adopté.

ART. 103E (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** Cet article vise à limiter les abattements fiscaux dont les entreprises pourraient bénéficier grâce à la déduction supplémentaire R&D et *patent box*. L'abattement sera ainsi limité à 20% du bénéfice généré par l'entreprise, alors que la Confédération aurait pu nous autoriser d'aller au-delà; c'est donc une mesure qui est assez restrictive dans le canton de Fribourg.

> Adopté.

ART. 110

**Le Rapporteur.** Cet article fixe le taux de l'impôt cantonal sur le bénéfice à 4% contre 8,5% aujourd'hui.

Dans sa communication, le Conseil d'Etat a toujours indiqué un taux de 13,72%. Ce taux peut être décortiqué comme suit: un impôt cantonal de base de 4%, un taux communal moyen de 3%, un taux paroissial moyen de 0,4% et l'impôt fédéral direct de 8,5%, ce qui fait 16,24% après impôts et 13,72% avant. Cela fait plusieurs années que ce taux nous a été articulé. Il est donc maintenu en l'état au niveau du taux d'impôt sur le bénéfice. Avec la taxe sociale, on arrive tout près des 14%.

La majorité de la commission propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat. Avec un taux de 4%, le canton de Fribourg se trouve en seizième position au niveau intercantonal après la réforme.

**Le Commissaire.** Le rapporteur de la commission a bien expliqué la problématique. Je crois que l'on est au point d'équilibre. Certains évidemment pensent que nous ne sommes pas très compétitifs. C'est vrai que l'on est en quinzième ou seizième position, mais pour une grande partie des cantons, on est tous dans un mouchoir de poche et le Conseil d'Etat démontre que nous ne voulons pas faire des prix de *dumping*, on ne veut pas faire de la sous-enchère. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer en discutant avec les entreprises. C'est un taux qui est acceptable pour une très large majorité.

**Piller Benoît (PS/SP, SC).** Je propose l'amendement suivant à l'article 110: «L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 6 4% du bénéfice net.»

Vous êtes donc en possession d'un amendement qui demande de modifier ce 8,5% de la loi actuelle par un 6%. Cette baisse de taux concerne plusieurs articles: elle concerne les articles 110, 113 al. 1, 114 et 248d. Je pense cependant que tout est lié comme précédemment, lorsqu'un chiffre se trouve à plusieurs articles.

Cet amendement a vraiment pour but d'atténuer l'impact financier de cette réforme en comblant encore une fois ce trou béant qui va s'ouvrir devant nous.

Il s'agit aussi d'un impôt sur le bénéfice auquel on rajoute l'impôt communal, l'impôt paroissial et l'impôt fédéral. Avec un taux qui est proposé de 6%, on obtient un taux de 16,38%, ce qui représente déjà une baisse substantielle par rapport aux 20% actuels.

Il y a certes un risque de voir les sociétés partir vers un autre canton, mais il est impensable que toutes les sociétés à statuts spéciaux quittent notre canton. Encore une fois, nous avons autre chose à offrir dans notre canton qu'un taux d'impôt qui relève plus du *dumping* que de la réflexion.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV).** Je propose l'amendement suivant à l'article 110: «L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3,5 4% du bénéfice net.»

Je l'ai dit lors du débat d'entrée en matière, si les dividendes étaient maintenues à 70% comme dans la version initiale du Conseil d'Etat, j'allais venir avec un amendement sur le taux d'impôt. Je propose une réduction raisonnable de 3,5% au lieu des 4%. Cela concerne les articles 110, 113 al.1 et 114.

J'ai également mis ce que cela représenterait en termes de taux effectif avant impôt pour que vous ayez une base de comparaison. Avec 3,5% de taux cantonal de base, on aurait un taux effectif avant impôts de 13,02%, à comparer avec les 13,72% tels qu'ils ressortent actuellement dans la version initiale du Conseil d'Etat. Si on tient compte de la taxe sociale, on arriverait à 13,25% au lieu des 13,97%. Ce n'est pas une proposition farfelue. Avec 13,02%, on se retrouverait exactement comme Bâle-Ville et Argovie, deux cantons qui sont à 13,04%.

Pour maintenir la compétitivité et l'attractivité du canton de Fribourg, dès lors que vous avez refusé à une faible majorité la diminution de l'imposition des dividendes, je vous propose d'agir sur le taux et cela bénéficiera à toutes les PME familiales qui constituent le tissu économique de notre canton. Cela peut bénéficier à tout le monde et pas seulement aux entreprises qui distribuent un dividende.

Je vous invite à accepter cette proposition.

**Le Rapporteur.** On voit bien le clivage gauche-droite par ces deux amendements.

L'amendement de M. le Député Piller a été discuté au sein de la Commission des finances et de gestion et a été rejeté par la majorité de celle-ci.

M. le Député Stéphane Peiry n'avait pas déposé cet amendement dans le cadre de la Commission des finances et de gestion. Il est vrai qu'il estimait globalement qu'avec une imposition des dividendes à 60% et le taux d'imposition actuel à 4%, on restait globalement attractif économiquement et je comprends qu'il dépose aujourd'hui cet amendement.

S'agissant des calculs, je ne mets pas en questions les calculs de M. le Député Peiry, puisqu'il est un excellent fiscaliste. C'est vrai qu'à 13,02%, on remonte dans les cantons les plus attractifs sous l'angle économique. Par contre, si l'amendement du député Benoît Piller devait être accepté, on serait dans les pires élèves de la classe avec quand même le risque avéré, à mon avis, que nous n'aurons plus d'implantations d'entreprises. Je crois qu'il faut être clair par rapport à cela. Qu'on le veuille ou non, il y a la politique foncière, la qualité de vie du canton, le bilinguisme, mais l'indice fiscal est très important pour les dirigeants des entreprises. Je dis simplement que par rapport à la santé financière du canton, par rapport aux emplois que nous devons offrir à notre population, je vous invite à refuser l'amendement Piller.

S'agissant de l'amendement Peiry, je ne peux pas me prononcer au nom de la commission.

**Le Commissaire.** Je serais tenté de vous dire que le Conseil d'Etat n'est pas mal juste, puisqu'il y a une proposition de mettre plus bas et une proposition de mettre plus haut.

Pour être clair, concernant l'amendement de M. Piller, si on fait des calculs, bien sûr qu'il a raison et que cela amènera plus d'argent. Le problème est qu'il faut que les entreprises restent ici et cela n'est pas pensable. On serait au vingt-cinquième rang des cantons et les cantons plus chers ont piqué d'autres instruments: Zurich par exemple a d'autres instruments, n'a pas la même dynamique des entreprises que nous avons dans le canton de Fribourg. Ce n'est franchement pas raisonnable.

Je peux comprendre le député Peiry, mais faire de la sous-enchère n'est pas bon non plus à mon avis. Il faut à un moment donné dire stop. On a depuis le début des discussions au Conseil d'Etat longtemps débattu sur ce taux et je crois que ce taux est aussi l'équilibre par rapport à l'ensemble du projet.

Je vous demande clairement de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de refuser les deux amendements.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas aux propositions d'amendement Piller (6%) et Peiry (3,5%) à l'art. 110.
- > Au vote, la proposition d'amendement Piller (6%), opposée à la proposition d'amendement Peiry (3,5%), est refusée par 60 voix contre 33. Il y a 1 abstention.

*Ont voté pour la proposition d'amendement Piller:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 33.*

*Ont voté pour la proposition d'amendement Peiry:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/

(GL,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 60.*

*S'est abstenue:*

Gobet Nadine (GR,PLR/FDP). *Total: 1.*

- > Au vote, la proposition d'amendement Peiry (3,5%), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat (4%), est refusée par 57 voix contre 32. Il y a 5 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté pour la proposition d'amendement Peiry:*

Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 32.*

*Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/

MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 57.*

*Se sont abstenus:*

Bischof Simon (GL,PS/SP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP). *Total: 5.*

*ART. 113 AL. 1 ET 2*

**Le Rapporteur.** Cet article et les articles suivants uniformisent le taux d'impôt sur le bénéfice à 4% pour toutes les personnes morales.

> Adopté.

*ART. 114*

> Adopté.

*ART. 117*

> Adopté.

*ART. 121*

**Le Rapporteur.** Le taux d'impôt cantonal sur le capital est aussi modifié. Il sera fixé à un pour mille.

Un taux privilégié est prévu pour la part du capital afférent au droit de participation et aux brevets et droits comparables.

> Adopté.

*ART. 122 AL. 1 ET AL. 3 (NOUVEAU)*

> Adopté.

*ART. 126 AL. 1*

> Adopté.

*SECTION 4.5 (ART. 127 À 130)*

**Le Rapporteur.** Il est question ici de la suppression des réglementations concernant les fameuses sociétés à statut fiscal spécial. Les articles y relatifs sont abrogés.

**Le Commissaire.** Comme l'a dit M. le Rapporteur, c'est la suppression.

Avec la suppression de ces articles, ces entreprises que nous avons actuellement amèneront 43 millions d'impôts supplémentaires. Nous avons pris une réserve de 20%, parce qu'on ne connaît pas bien la situation, mais cela démontre clairement qu'il y a des entreprises qui paieront plus d'impôts. C'est cependant une équité fiscale.

> Adopté.

*ART. 158 AL. 2, 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> PHR. (NOUVELLES)*

> Adopté.

*ART. 248D*

**Le Rapporteur.** Cette disposition transitoire vise à éviter que les sociétés qui perdent leur statut soient imposées plus lourdement après la réforme. Les bénéfices générés durant les cinq ans suivant la réforme pourraient être imposés à un taux privilégié à hauteur des réserves constituées durant le statut et attestées par les autorités fiscales.

Etant donné que notre canton oriente sa stratégie sur une baisse du taux, aucun taux privilégié n'est prévu.

Etant donné que la loi actuelle comporte déjà un article 248d, cette disposition doit figurer dans un article 248e. Si je ne me trompe pas, cela fait partie d'un amendement qui a été accepté par notre Commission des finances et de gestion. Le 248d devient donc le 248e.

**Le Commissaire.** Je confirme les propos du rapporteur de la commission auxquels le Conseil d'Etat se rallie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition (projet bis) de la CFG à l'art. 248d.

> Art. 248d modifié selon la proposition (projet bis) de la CFG.<sup>1</sup>

*3. LOI SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR – LSTÉ*

*ART. 10 AL. 5 (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Cette modification n'est pas liée à la réforme fiscale, mais a été demandé par l'ECAS afin de légiférer la pratique en place.

> Adopté.

*ART. 10A (NOUVEAU)*

**Le Rapporteur.** Cette disposition précise les mesures à financer pour la part des recettes de la taxe sociale affectée aux structures d'accueil extrafamilial conformément à ce qui a été présenté préalablement.

> Adopté.

*4. LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES – LAFC*

*ART. 19 AL. 1 ET 2*

**Le Rapporteur.** Les mesures d'accompagnement prévoient également une augmentation des allocations familiales de 240 francs par année et par personne à charge. Cette augmentation est financée par une ponction supplémentaire de

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4257ss.

l'ordre de 0,18% de la masse salariale et est financée exclusivement par les employeurs. A noter que le taux est indicatif, chaque caisse pouvant le fixer en fonction de son tissu d'assurés.

En termes de financement et de coût, les coûts sont les suivants: 11,6 millions à charge du patronat; 2,6 millions à charge de l'Etat employeur; 0,5 million à charge des communes employeuses; 0,7 million à charge des indépendants. Le total est de 15,4 millions financés par une augmentation des cotisations sur les allocations familiales.

**Le Commissaire.** Je veux simplement ajouter que les propos du rapporteur sont exacts. Cela démontre une volonté aussi du Conseil d'Etat de faire un geste envers le social, financé et accepté par le patronat.

**Jaquier Armand (PS/SP, GL).** Mon lien d'intérêts: je suis secrétaire général du syndicat Unia.

Je propose l'amendement suivant à l'article 19 al. 1 et 2:

[<sup>1</sup> L'allocation mensuelle pour enfant est fixée au minimum à:]

- a) remplacer le montant de «245 francs» par «285 265 francs»;
- b) remplacer le montant de «265 francs» par «305 285 francs».

[<sup>2</sup> L'allocation mensuelle de formation professionnelle est fixée au minimum à:]

- a) remplacer le montant de «305 francs» par «345 325 francs»;
- b) remplacer le montant de «325 francs» par «365 345 francs».

Par cette proposition, nous proposons de doubler la participation et l'augmentation des allocations familiales.

Il a été longuement parlé d'équilibre, d'éviter des référendums. Cette proposition a pour effet que les employeurs contribuent concrètement à ce que la situation des plus faibles de ce canton – ce que certains appellent la classe moyenne – soit améliorée avec les allocations familiales. Ces allocations familiales dans ce canton ont très peu bougé et n'ont pas évolué.

Si nous comparons l'évolution qui est proposée dans les cantons voisins, le canton de Vaud en 2010 était à 200 francs alors qu'actuellement il est à 255 francs et prochainement à plus de 300 francs. Notre canton a évolué de 15 francs par rapport à la situation de 2010. Il est vrai que ce montant impliquera quelques augmentations. Nous avons parlé de 0,18% à titre indicatif. Si nous le prenons, cela double et fait un peu plus de 0,3% d'augmentation de la masse salariale. Je rappelle quand même que cette année, et la prochaine sûrement aussi, la Suva a fait des rabais pour les primes d'assurance accidents de 15%. Ces montants correspondent au taux qui est pro-

posé aujourd'hui. Il ne s'agit même pas d'un investissement énorme pour les employeurs. Par ailleurs, notre canton est à plus de 400 francs inférieurs au salaire médian national. Si nous prenons le canton de Vaud, c'est supérieur; pour l'Arc lémanique et le Valais, c'est équivalent. A certains endroits en Suisse, ce sont plus de 600 francs de différence. Les allocations familiales ont pour but de compenser les salaires qui étaient généralement plus bas dans ce canton et nous donnons là effectivement un signal solide.

Si nous voulons un équilibre, si nous voulons dépasser les dogmes, comme c'est invoqué à longueur de discours ce matin, selon lesquels la charge fiscale est le seul élément qui permet à une entreprise de s'implanter, alors que bon nombre d'études disent le contraire – ce n'est pas un élément nul, mais ce n'est pas l'élément essentiel – et si nous voulons un équilibre, je vous invite à soutenir aujourd'hui cet effort modeste pour avoir un équilibre concret.

**Gobet Nadine (PLR/FDP, GR).** Je me permets de vous rappeler ce que sont des allocations familiales. Ce sont des prestations sociales, financées uniquement par l'employeur et elles sont destinées à compenser partiellement le coût d'un enfant. Cette mesure ne coûte donc rien aux employés, puisque les allocations familiales sont exclusivement prises en charge par les employeurs via le prélèvement d'un pourcentage payé en fonction de la masse salariale. Dans le cas présent, les mesures compensatoires qui sont prévues vont engendrer pour certaines caisses une hausse des cotisations, donc une augmentation du coût du travail pour les entreprises.

Dans le cadre de la réforme, il est prévu que les entreprises augmentent les allocations de 20 francs par mois et par enfant dès 2020. Elles passeront ainsi de 245 à 265 francs, ou de 305 à 325 francs par mois. Ainsi, Fribourg se trouvera en cinquième position du classement des cantons les plus généreux sur 26 cantons et en quatrième pour les cantons romands.

On ne peut pas augmenter comme bon nous semble ces prestations sociales, car je vous rappelle que l'on touche au coût du travail. Il vous faut aussi savoir que tous les employeurs paieront également une contribution de 0,15% sur leur masse salariale pour financer l'AVS dans le cadre du projet de réforme fiscale et de financement de l'AVS (RFFA). Tous les employeurs fribourgeois paieront également cette augmentation de 20 francs par mois et par enfant, y compris ceux qui ne réalisent pas de bénéfices. On ne peut pas simplement renchérir le coût du travail. Je vous rappelle en même temps que les employeurs ont accepté des mesures sociales pour plus de 22 millions dans l'intérêt d'une réforme fiscale équilibrée, et ce en faveur des familles et des jeunes.

Je vous invite à refuser cet amendement.

**Le Rapporteur.** Je prends connaissance de l'amendement de M. le Député Armand Jaquier, amendement qui n'avait pas été déposé au sein de la Commission des finances et de

gestion. Je ne peux donc pas prendre position au nom de la commission.

J'aimerais quand même aussi confirmer les chiffres tenus par M<sup>me</sup> la Députée Gobet. Il est vrai qu'en termes d'allocations familiales, nous serons, après la réforme, le cinquième canton où les allocations sont les plus élevées, ce qui est quelque chose de bien. De plus, il y a des allocations de naissance que ne connaissent pas tous les cantons suisses. C'est également quelque chose d'important.

Ce qui est dangereux avec cet amendement, à mon sens, est que l'on va augmenter les coûts sociaux de toutes les entreprises. Il faut savoir que certaines entreprises ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, donc ne bénéficieront pas d'une baisse des taux et cela pourrait créer une difficulté à faire accepter cette réforme par bon nombre d'entrepreneurs qui ne verraient finalement que le fait d'avoir des coûts supplémentaires.

J'entends bien que vous voulez aider la classe moyenne ou les plus pauvres. La classe moyenne, ce sont aussi des gens qui n'ont plus d'enfant à charge et qui ne bénéficieraient pas, si cet amendement passait, d'une augmentation d'allocations familiales.

A titre personnel, je vais donc refuser cet amendement.

**Le Commissaire.** A mon tour de vous dire qu'au nom du Conseil d'Etat, je suis fermement opposé à cet amendement, car tout est une question d'équilibre.

M. le Député Jaquier a dit tout à l'heure que c'est quelque chose de modeste. Votre modestie vous honore, M. le Député, puisqu'elle coûte 15 millions entre les employeurs, les communes et l'Etat.

On a fait les calculs avec ma collègue Directrice de la santé. On se situe au quatrième rang, mais pas au cinquième; c'est encore mieux. C'est un détail, mais c'est simplement pour dire que Fribourg se situe au quatrième ou cinquième rang, alors qu'en termes de capacité financière on est le dix-septième canton. Cela veut dire que par rapport à notre capacité, on est largement les meilleurs. Je crois qu'à un moment donné il y a tout cet équilibre qui tient et il faut clairement refuser cet amendement, car il va aussi charger le bateau.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous demande de refuser cet amendement.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Jaquier à l'art. 19 al. 1 et 2.
- > Au vote, la proposition d'amendement Jaquier, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 60 contre 31. Il y a 2 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Ont voté pour la proposition d'amendement Jaquier:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 31.*

*Ont voté pour la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 60.*

*Se sont abstenus:*

Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Schnyder Erika (SC,PS/SP). *Total: 2.*

## 5. LOI SUR L'EMPLOI ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL – LEMT

ART. 103 AL. 1 LET. G ET LET. H (NOUVELLE) ET AL. 2 LET. E (NOUVELLE)

**Le Rapporteur.** La modification prévue dans cette loi vise à permettre l'affectation d'une partie de la taxe sociale pour favoriser l'insertion des jeunes ainsi que des demandeurs et demandeuses d'emploi dans le monde du travail.

> Adopté.

- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

## Deuxième lecture

ART. 1 À 13, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.

ANNEXE – MODIFICATIONS DE LOIS

1. LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE – LFP

ART. 68 AL. 4 (NOUVEAU) À ART. 70A (NOUVEAU)

- > Confirmation de la première lecture.

2. LOI SUR LES IMPÔTS CANTONAUX DIRECTS – LICD

ART. 19B AL. 1 À ART. 103<sup>E</sup> (NOUVEAU) ET ART. 113 AL. 1 ET 2 À ART. 248D

**Le Rapporteur.** S'agissant de la modification de l'imposition des dividendes, notre Parlement a décidé de reprendre la version initiale du Conseil d'Etat contre le projet bis de la Commission des finances et de gestion.

J'admets toutefois que les débats ont eu lieu et je renonce formellement, en tout cas dans le cadre de ma fonction de président de la Commission des finances et de gestion, à ouvrir à nouveau le débat et à redemander le vote sur les articles 19b al. 1 et 21 al. 1bis.

Pour le reste, confirmation de la première lecture.

**Le Commissaire.** Je remercie le président de la commission parlementaire pour sa sagesse et je confirme le résultat de la première lecture.

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 110

**Chassot Claude (VCG/MLG, SC).** Je propose l'amendement suivant à l'article 110: «L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 5 4% du bénéfice net.»

Le thème que nous traitons ce matin est perçu bien différemment selon nos sensibilités politiques. La sagesse du président de la Commission des finances et de gestion – un grand mot dont M. le Commissaire du Gouvernement vient de parler – l'a du reste relevé en entrée en matière. Chacune et chacun d'entre nous peut exprimer tout le bien ou le moins bien au sujet de ce projet de loi.

A titre personnel, je suis conscient que Fribourg doit supprimer 1800 statuts fiscaux qui concernent aussi environ 8000 travailleurs.

Le message du Conseil d'Etat, rempli de chiffres et de comparaisons qui sont là pour nous convaincre que le débat est sérieux, fait que nous sommes presque condamnés à réussir. Nous sommes peut-être assis aussi sur un baril de poudre et je pense que des pochettes d'allumettes reposent dans les poches de certains.

Au final, il serait souhaitable que chaque front fasse un pas l'un vers l'autre. Nous éloignerions ainsi une éventuelle épée de Damoclès, un référendum. Cette dernière pourrait être rangée dans son fourreau.

Pour répondre à mon collègue Boschung qui s'inquiète de savoir où nous sommes, je ne me trouve pas à gauche de la gauche, mais plutôt à gauche du centre, donc au centre gauche. Serais-je peut-être un trouble-fête? Je souscris aussi à l'idée que le taux de 5% que je propose dans mon amendement devrait calmer le jeu pour celles et ceux qui utiliseraient cet argument comme un insatisfaction de plus, justifiant un éventuel référendum.

Je m'attends bien entendu aux bons arguments de mes amis de la droite et du centre de ce Parlement qui seront, je l'imagine, opposés à ma proposition.

Chers collègues, je vous remercie de m'avoir entendu, mais pas forcément écouté.

**Le Rapporteur.** Merci, M. le Député Chassot.

A titre personnel, je vous ai écouté et comprends votre souci de trouver un taux légèrement supérieur afin d'éviter le référendum, quoiqu'on peut se demander si en cas d'acceptation de votre amendement, il n'y aurait pas de référendum. J'en doute.

Cet amendement n'a pas été déposé dans le cadre de nos travaux de commission. Je ne peux pas y donner suite au nom de cette commission, mais je relève quand même qu'en cas d'acceptation de ce taux, nous serions relégués encore plus bas qu'au seizième rang actuel.

**Le Commissaire.** J'ai bien écouté M. le Député, mon ami Claude Chassot. Il sait ce que je vais lui répondre. Nous avons l'équilibre. Je crois que la sagesse démontre qu'il faut suivre le Gouvernement.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Chassot (5%) à l'art. 110.
- > Au vote, la proposition d'amendement Chassot (5%), opposée au résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat) (4%), est refusée par 60 voix contre 33. Il n'y a pas d'abstention.
- > Confirmation de la première lecture.

*Ont voté pour la proposition d'amendement Chassot:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Pillier Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnyder Erika (SC,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirathana (GR,PS/SP). *Total: 33.*

*Ont voté pour le résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat):*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 60.*

3. LOI SUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR – LSTÉ

ART. 10 AL. 5 (NOUVEAU) À ART. 10A (NOUVEAU)

- > Confirmation de la première lecture.

4. LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES – LAFC

ART. 19 AL. 1 ET 2

- > Confirmation de la première lecture.

5. LOI SUR L'EMPLOI ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL – LEMT

ART. 103 AL. 1 LET. G ET LET. H (NOUVELLE) ET AL. 2 LET. E (NOUVELLE)

**Le Rapporteur.** Juste avant le vote final, j'aurais un message politique à faire passer.

Il est vrai qu'aujourd'hui nous avons eu l'occasion de bien parlementer et discuter cette réforme, qui est selon moi très équilibrée avec des compensations sous l'angle communal. Cette réforme est absolument indispensable. Nous devons à mon avis toutes et tous faire en sorte qu'elle passe. En cas de référendum, je vous invite, tous partis confondus, tous députés, à ne pas soutenir un éventuel référendum, compte tenu que nous avons un projet équilibré.

**Le Commissaire.** Vous me permettez de remercier ce Parlement pour la qualité des débats concernant ce projet fiscal.

Je crois sincèrement que tout le monde a compris l'importance de ce projet. Plusieurs d'entre vous l'ont dit. Il est important pour l'avenir du canton, car sans une économie forte, le financement des prestations de l'Etat s'avère difficile. Nous avons besoin de ce projet.

Je vous encourage toutes et tous à voter en bloc au vote final.

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

**Vote final**

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, selon la version initiale du Conseil d'Etat (à l'exception d'un changement de numérotation à l'article 248d, lequel devient l'article 248e) par 62 voix contre 12. Il y a 18 abstentions.

*Ont voté oui:*

Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Long-

champ Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 62.*

#### *Ont voté non:*

Ballmer Mirjam (FV,VCG/MLG), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Schnyder Erika (SC,PS/SP). *Total: 12.*

#### *Se sont abstenus:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP). *Total: 18.*

## **Projet de décret 2018-DFIN-67 Contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses<sup>1</sup>**

Rapporteur de la CFG: **Claude Brodard** (PLR/FDP, SC).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur des finances.**

### **Entrée en matière**

**Le Rapporteur.** La Commission des finances et de gestion a examiné ce décret parallèlement à la loi relative à la mise en œuvre de la réforme fiscale.

J'ai déjà eu l'occasion de le relever lors des discussions portant sur cette refonte fiscale. Cette réforme aura un coût qui impactera toutes les collectivités publiques, cela tout du moins les premières années suivant sa mise en œuvre.

Lors des débats qui ont précédé la votation sur la RIE III, on a vu certaines communes monter au front contre la loi et on peut décemment considérer que le rejet du peuple a aussi été motivé par la crainte des pertes de recettes fiscales des communes. Le succès de la réforme sociale dépend donc aussi du soutien des communes.

Dans son message, le Conseil d'Etat propose d'atténuer les pertes fiscales supportées par les communes et les paroisses par une aide financière ponctuelle composée d'une contribution de base qui pourrait être complétée d'une contribution complémentaire à certaines conditions.

Ces deux aides ont été complétées durant les travaux de la commission par une contribution pour cas de rigueur qui sera abordée en détails dans l'examen des articles. Cette aide complémentaire dépendra de certains critères définis pour juger si la situation est rigoureuse.

Seul un tiers des communes sont touchées par cette mesure et bénéficieraient d'un montant supplémentaire.

Pour l'appréciation de ce mécanisme, je vous demande, M<sup>mes</sup> et MM. les Députés, d'ignorer temporairement votre fonction éventuelle d'élus communal et d'évaluer le mécanisme sous l'angle de la solidarité intercommunale, mais aussi d'examiner ce mécanisme sous l'angle du lien entre les pertes engendrées par la réforme par rapport aux finances globales moyennes de chaque commune.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous demande, au nom de la commission, d'entrer en matière sur ce décret et d'approuver le projet bis ressortant des délibérations de notre commission.

**Le Commissaire.** Le rapporteur a relevé tous les aspects importants. Je tiens seulement à souligner que pour le Conseil d'Etat, il est primordial de pouvoir compter sur le soutien des communes dans ce projet. C'est aussi pour cela qu'il a expressément soutenu la mise en place d'une contribution pour les cas de rigueur. Tout au long du processus législatif, nous avons eu des échanges intenses et réguliers avec l'Association des communes fribourgeoises et avons pu trouver l'accord qui est concrétisé dans le décret dans un esprit constructif.

C'est la raison pour laquelle je vous invite également à entrer en matière sur ce décret qui est une condition *sine qua non* à la réussite de la réforme.

**Butty Dominique** (PDC/CVP, GL). Mes liens d'intérêts: je suis président de l'Association des communes fribourgeoises ainsi que syndic de la commune de Romont, exceptionnelle tant par sa beauté que par son dynamisme. Monsieur le Président, j'en ai néanmoins la vision globale demandée par votre seigneurie.

La mise en œuvre de la RIE III, PF17 devenu RFFA et ses conséquences pour les communes et paroisses a été envisagée de concert avec l'exécutif cantonal. Cette collaboration qui avait déjà prouvé son efficacité pour l'analyse des applications de la mise en place des mesures structurelles et d'économies a à nouveau fait ses preuves dans la mise en place de garde-fous.

<sup>1</sup> Message et annexes pp. 4291ss.

Par comparaison intercantonale, nous avons réussi à nous accorder sur un système souple et sur un suivi efficace qui doit mettre à l'abri de mauvaises surprises les communes et paroisses.

C'est dans cet esprit que nous avons convenu d'analyser et de corriger les cas de rigueur. Ce n'est pas parce que tout s'est passé très vite que cela ne correspond pas à l'unité de la démarche.

Comme les chiffres 2015 nous l'indiquent, certaines communes seront fortement affectées au niveau de leurs rentrées fiscales des personnes morales dès la mise en place de la RFFA.

Afin d'éviter d'attendre la catastrophe prévisible et d'ensuite crier au loup, ce décret permet de décréter les cas de rigueur de manière préventive. Nous sommes là pour défendre l'entier des communes et le système de mise en compte du taux d'imposition d'une manière uniforme à 75% permet d'appliquer cette règle de l'uniformité.

Au nom du groupe démocrate-chrétien je vous demande donc d'accepter l'entrée en matière ainsi que ce décret qui permet de mettre en place une régulation qui, si elle n'est pas une annulation des pertes des communes et paroisses, permet néanmoins d'adoucir le choc thermique de la baisse de l'imposition des entreprises.

**Le Rapporteur.** Je n'ai rien à ajouter si ce n'est que je constate qu'*a priori* tous les groupes acceptent l'entrée en matière sur ce décret.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

### ART. 1

**Le Rapporteur.** Cet article pose le principe de l'attribution d'une contribution financière aux paroisses et aux communes pour compenser une partie des pertes fiscales qu'elles subiront du fait de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice. Le mécanisme proposé est le fruit de l'accord trouvé au cours des différentes discussions qui ont été menées entre la fin de la consultation et la rédaction de ce message.

- > Adopté.

### ART. 2

**Le Rapporteur.** Cet article fixe l'enveloppe de la contribution de base: 8,5 millions de francs par an durant sept ans en faveur des communes et 1,1 million de francs par an pour les paroisses. Ces montants ne seront toutefois pas versés de manière linéaire, mais seront attribués de manière dégressive afin de tenir compte du fait que les effets de la réforme se feront principalement sentir les premières années.

- > Adopté.

### ART. 3

**Le Rapporteur.** Le mécanisme prévu dans cet article sera mis en œuvre si la situation du canton se développe favorablement. Avec la réforme fiscale, la part du canton à l'IFD va être augmentée. Les estimations actuelles tapent sur un montant supplémentaire de 27 millions. Si la contribution aux communes et aux paroisses est inférieure au tiers de cette part supplémentaire du canton, alors la contribution sera augmentée pour atteindre ce tiers, mais au plus 15 millions de francs par an.

- > Adopté.

### ART. 4

**Le Rapporteur.** Cet article règle les modalités d'octroi de la contribution.

- > Adopté.

### ART. 4A (NOUVEAU)

**Le Rapporteur.** L'article 4a ne figurait pas dans le message initial du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une proposition d'amendement de la Commission des finances et de gestion acceptée par le Conseil d'Etat.

Au cours des discussions menées au sein de notre commission, il a notamment été relevé à juste titre que les communes du canton ne seront pas toutes impactées de la même manière par la réforme fiscale. Certaines seront toutefois très touchées. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'est montré ouvert à entrer en matière sur une aide ponctuelle pour une courte durée afin de tenir compte des cas de rigueur. Comme ce mécanisme est nouveau et n'a pas fait l'objet d'explications dans le message, il m'importe de faire preuve de transparence et de vous décrire le mécanisme retenu, même si cela est très technique et même s'il est bientôt midi:

- > le mécanisme proposé dans cet article permet d'amoin-drir l'impact de la réforme fiscale en ciblant les communes les plus touchées durant deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi;
- > le message du Conseil d'Etat comporte deux annexes (4 et 5) traitant des incidences de la réforme fiscale sur les communes. L'annexe 5 mentionne notamment le total des produits du compte de fonctionnement. Les cas de rigueur ont été définis sur la base de ce chiffre. On estime ainsi être en présence d'un cas de rigueur lorsque les pertes totales de la communes liées à la réforme s'élèvent à plus de 1,5% du total des produits du compte de fonctionnement communal;
- > la perte considérée comprend les baisses fiscales, la compensation de base et les modifications de la péréquation intercommunale;

- > en prenant ces chiffres sans retraitement, certaines communes qui ont un coefficient supérieur à 75% sponsoriseraient les communes disposant d'un taux inférieur à 75%. Un correctif est donc proposé pour éviter cela. Ainsi, lorsqu'une commune a un coefficient inférieur à 75%, qui est la moyenne des coefficients communaux, on tient compte dans le calcul du cas de rigueur des recettes fiscales supplémentaires théoriques que la commune pourrait avoir avec un coefficient à 75%;
- > ces recettes supplémentaires théoriques sont additionnées à la perte totale de la commune et au total des produits de fonctionnement communal 2015;
- > si le rapport entre la perte totale et le total des produits du compte de fonctionnement retravaillés et recalculés est supérieur à 1,5%, on est en présence d'un cas de rigueur, même si la commune avait un coefficient inférieur à 75%. C'est par exemple le cas de la ville de Bulle;
- > dans tous les cas, le montant des cas de rigueur est déterminé de façon à ramener le rapport à 1,5% au maximum. Un tiers des communes pourrait obtenir cette compensation pour un montant total de 7 860 000 francs par an sur deux ans;
- > à l'image de la contribution pour cas de rigueur dont le canton de Fribourg bénéficie dans le cadre de la péréquation financière fédérale, les montants calculés selon le mécanisme que je viens de décrire ne seront plus modifiés. Ce sont donc des chiffres statiques qui sont intégrés dans le décret.

**Le Commissaire.** Je confirme les propos du rapporteur de la commission qui sont très, très importants, parce qu'expliquant ce mécanisme qui n'est pas décrit dans le message; il a été décrit en cours de route. Je souscris totalement à ce qui a été dit.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition (projet bis) de la CFG à l'art. 4a (nouveau).
- > Modifié selon la proposition (projet bis) de la CFG.<sup>1</sup>

#### ART. 5

**Le Rapporteur.** Cet article aménage la base légale pour ouvrir les crédits d'engagement nécessaires, à savoir: 59,5 millions pour les communes; 7,7 millions pour les paroisses; deux fois 7,86 millions pour les cas de rigueur. L'alinéa 3 indique que les crédits de paiements seront inscrits au budget 2020 à 2029. Cela est vrai pour autant que la contribution complémentaire doit être versée; sinon, les versements cesseront à fin 2026.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition (projet bis) de la CFG à l'art. 5 al. 1.
- > Modifié selon la proposition (projet bis) de la CFG.<sup>1</sup>

#### ART. 6

**Le Rapporteur.** La contribution de base et la contribution complémentaire sont prises en compte dans la péréquation, ce qui n'est pas le cas de la contribution pour cas de rigueur. Cela se justifie du fait que la contribution pour cas de rigueur est définie sur la base des coefficients communaux effectifs, alors que les modalités de la péréquation financière intercommunale sont définies en impôt cantonal de base.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition (projet bis) de la CFG à l'art. 6.
- > Modifié selon la proposition (projet bis) de la CFG.<sup>2</sup>

#### ART. 7

- > Adopté.

#### ART. 8, TITRE ET CONSIDÉRANTS

**Le Rapporteur.** Compte tenu du montant important de 82,92 millions, ce décret est soumis au référendum financier obligatoire et sera vraisemblablement soumis aux votations le 19 mai 2019. Ce décret entrera en vigueur en même temps que la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

**Le Commissaire.** Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que tout à l'heure j'ai remercié le Parlement pour la qualité des débats. J'aimerais aussi remercier les services de l'Etat, mes services qui sont ici présents, mais aussi ceux qui sont au bureau. Un travail extrêmement important a été réalisé en un temps record, y compris pour faire les calculs demandés par la Commission des finances et de gestion.

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

#### Deuxième lecture

##### ART. 1 À ART. 8, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation tacite de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

#### Vote final

- > Au vote final, la majorité qualifiée requise est atteinte, ce projet de décret étant adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 83 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

<sup>1</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4291ss.

<sup>2</sup> Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 4291ss.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Aebischer Susanne (LA,PDC/CVP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bapst Markus (SE,PDC/CVP), Ber-set Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrand Francine (SC,PDC/CVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Gapany Johanna (GR,PLR/FDP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johnner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Jordan Patrice (GR,PDC/CVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Mäder-Brühlhart Bernadette (SE,VCG/MLG), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Morand Jacques (GR,PLR/FDP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VCG/MLG), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP), Zamofing Dominique (SC,PDC/CVP). *Total: 83.*

*S'est abstenue:*

Schnyder Erika (SC,PS/SP). *Total: 1.*

—

> La séance est levée à 12h.

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Samuel JODRY**, *secrétaire parlementaire*

## Quatrième séance, vendredi 14 décembre 2018

Présidence de M. Markus Ith, président

**SOMMAIRE: Communications. – Projet de décret 2018-DIAF-20: Naturalisations 2018 (décret 4); entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Rapport 2018-DIAF-26: Davantage de fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg (suite directe au postulat 2018-GC-102); prise en considération. – Projet de décret 2018-DAEC-67: Octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'immeuble «ex-Swisscom», route des Arsenaux 41, à Fribourg; entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Motion 2018-GC-42: Base légale cantonale concernant la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre; prise en considération. – Postulat 2018-GC-96: Application de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes; prise en considération. – Election ordinaire. – Clôture de la session.**

La séance est ouverte à 8h30.

Présence de 88 députés; absents: 22.

Sont absents avec justifications: MM. et M<sup>mes</sup> Susanne Aebischer, Mirjam Ballmer, Markus Bapst, Laurent Dietrich, Marc-Antoine Gamba, Xavier Ganioz, Johanna Gapany, Giovanna Garghentini Python, Patrice Jordan, Bernadette Mäder-Brühlhart, Jacques Morand, Bertrand Morel, Thomas Rauber, Ralph Alexander Schmid, Erika Schnyder, Julia Senti, Thierry Steiert, Jean-Daniel Wicht, Dominique Zamofing, Markus Zosso.

Sans justification: Urs Perler et Ruedi Schläfli.

M<sup>me</sup> et MM. Olivier Curty, Anne-Claude Demierre, Georges Godel et Jean-Pierre Siggen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

**Le Président.** Ich habe das Vergnügen, diese 4. Sitzung der Dezembersession 2018 eröffnen zu dürfen.

Madame la Député Julia Senti a malheureusement perdu son père hier. Je lui souhaite beaucoup de force pendant cette période difficile.

—

### Communications

**Le Président.** Ich habe keine speziellen Mitteilungen zu machen, ausser dem einen Punkt, den wir gestern nicht behandelt haben, der heute zusätzlich auf der Traktandenliste ist.

> Le Grand Conseil prend acte de cette communication.

—

### Projet de décret 2018-DIAF-20 Naturalisations 2018 – Décret 4<sup>1</sup>

Rapporteure: **Andréa Wassmer** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Didier Castella**, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

#### Entrée en matière

**La Rapporteure.** Le projet de décret soumis aujourd'hui au vote du Grand Conseil a amené la Commission à examiner 84 dossiers de demandes du droit de cité suisse et fribourgeois ainsi que 2 dossiers de Confédérés demandant d'acquiescer le droit de cité fribourgeois. Conformément à la loi, la Commission a étudié ces dossiers et auditionné les personnes au cours de neuf séances. Elle émet un préavis favorable pour 80 dossiers. Six avaient été préavisés négativement par la Commission, mais cinq candidats ont demandé de suspendre leur demande, si bien que leurs dossiers n'entreront plus en ligne de compte lors du vote. Nous y reviendrons à la lecture des articles. En conclusion, la Commission présente aujourd'hui un préavis favorable à la naturalisation de 171 personnes, qui remplissent toutes les conditions légales, tant fédérales que cantonales pour être naturalisées. La Commission des naturalisations à l'unanimité vous demande d'entrer en matière sur le présent projet de décret et d'accepter les modifications figurant au projet bis.

**Le Commissaire.** Je remercie la Commission et la Rapporteure pour le travail effectué. Le Conseil d'Etat se rallie aux conclusions de la Commission.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

<sup>1</sup> Message et préavis pp. 4293ss.

## Lecture des articles

### ART. 1

**La Rapporteuse.** La Commission propose au Grand Conseil de modifier le projet de décret comme suit:

A l'annexe 1, les candidats figurant aux dossiers 3, 29, 47, 67, 77 souhaitent suspendre leur procédure de demande de naturalisation. Leurs dossiers sont ainsi retirés du projet de décret.

Le candidat figurant au dossier 78 n'a pas demandé la suspension de la procédure. Il est préavisé négativement car la Commission estime les connaissances civiques du candidat insuffisantes pour obtenir la naturalisation.

Les autres modifications concernent deux naissances, un changement d'état civil et l'ajout du dossier d'un jeune homme qui, ayant atteint l'âge de la majorité, a été sorti du dossier de ses parents.

**Le Commissaire.** Le Conseil d'Etat se rallie aux positions de la Commission.

- > Annexe 1 modifié selon la version de la commission (projet bis).

### ART. 2 À 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La lecture des articles étant terminée, il est passé au vote final.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 76 voix sans opposition; il y a 1 abstention.

### Ont voté oui:

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/

SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Marmier Bruno (SC,VCG/MLG), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 78.*

### S'est abstenu:

Chassot Claude (SC,VCG/MLG). *Total: 1.*

—

## Rapport 2018-DIAF-26 Davantage de fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg<sup>1</sup> (suite directe au postulat 2018-GC-102)

### Discussion

**Bonny David** (PS/SP, SC). Mon lien d'intérêt est que je suis membre d'un exécutif d'une commune. Nous remercions le Conseil d'Etat pour la rapidité de sa réponse à notre postulat ainsi que pour le rapport transmis directement, ce qui nous permet ainsi ce matin de discuter du sujet de l'eau de nos fontaines. L'eau est un bien précieux et il nous paraît essentiel de pouvoir consommer l'eau qui coule de nos fontaines. C'est aussi un plus pour le tourisme, les loisirs et les activités sportives et de manière générale pour toute la population. L'eau est une ressource indispensable à la vie humaine, il est dommage de la gaspiller, mais comme indiqué dans ce rapport, l'eau est aussi très réglementée que ce soit au plan fédéral ou cantonal. En lisant attentivement le rapport et comprenant parfaitement la réponse du Conseil d'Etat, je ne reviendrai pas sur les distinctions et les subtilités concernant les fontaines situées sur le domaine public, respectivement sur le domaine privé, pour des raisons de temps de parole. Nous pensons cependant que la situation pourrait être améliorée pour toutes les fontaines sises sur le domaine public, dans le canton de Fribourg. En effet, avec la réponse du Conseil d'Etat nous restons sur notre soif et nous estimons que l'accessibilité aux fontaines sur le domaine public doit être meilleure et plus claire pour tous les utilisateurs potentiels, touristes, villageois, promeneurs, sportifs et j'en passe. Nous relevons ainsi le risque, faute de plaquette obligatoire, de confondre une eau potable ou pas coulant d'une fontaine privée avec une eau potable d'une fontaine publique.

<sup>1</sup> Postulat déposé et développé le 20 juin 2018, BGC juin 2018, pp. 2533ss.; rapport BGC pp. 4301ss.

Pour rester sur le domaine public, lors d'un entretien à ce sujet relaté dans la presse locale, le chimiste cantonal évoquait la somme de 500 francs pour un contrôle annuel de l'eau d'une fontaine, somme qui nous paraît modique dans le budget d'une commune, en rapport avec tout le bien-être que l'eau de la fontaine pourrait procurer. Pour une distribution d'eau potable, il faut en plus du contrôle annuel également tenir compte de la mise en conformité des installations afin d'éviter une pollution et établir une zone de protection en s'assurant qu'aucune activité agricole urbaine ou industrielle ne puisse avoir une incidence sur la qualité de l'eau. Sans pouvoir les chiffrer, ces éléments sont plus coûteux et il serait intéressant d'approfondir cette question. Au vu de la réponse du Conseil d'Etat et même si cela doit avoir un certain coût, nous maintenons le fait qu'il faut améliorer l'accessibilité à l'eau potable des fontaines situées sur le domaine public raccordé au réseau public de distribution dans le canton de Fribourg. En conclusion, nous pouvons annoncer que nous poursuivons la réflexion. Un petit peu d'eau va certes couler sous les ponts, mais nous reviendrons sur ce sujet avec un nouvel objet parlementaire. Nous sommes persuadés que nous pouvons faire mieux. Merci de votre écoute.

**Glasson Benoît** (PLR/FDP, GR). Le postulat concernant les fontaines à eau potable dans le canton part d'un bon sentiment mais est à mes yeux difficilement réalisable. Etant propriétaire d'alpages où l'on fabrique du gruyère, j'ai l'habitude d'envoyer des échantillons d'eau de source pour analyse. Les exigences des laboratoires sont très contraignantes. L'eau peut s'avérer potable, alors que la source se situe à un endroit où elle pourrait potentiellement être polluée par un ruisseau de surface lors d'orage, par l'épandage d'engrais organique au-dessus de cette dernière ou par la proximité d'une route, par exemple. Bien que je boive de l'eau de ces sources depuis mon enfance, et voyez mon beau teint, ces dernières ne correspondent pas aux exigences requises. Il en va de même pour des fontaines communales qui ne sont pas reliées au réseau d'eau potable. La pose de plaquettes «eau potable ou non potable» pourrait avoir un effet pervers et surtout onéreux. De ce fait, je considère qu'il ne faut pas donner suite à ce postulat, cela coule de source.

**Genoud François** (PDC/CVP, VE). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance du rapport sur le postulat de nos collègues David Bonny et Ursula Krattinger-Jutzet concernant les fontaines à eau potable accessibles dans notre canton. L'idée de trouver une solution afin de fixer de manière distinctive une plaquette pour les fontaines à eau potable est intéressante. Cependant la problématique relevée dans le rapport du Conseil d'Etat sur la différence entre les ouvrages reliés au réseau public de distribution d'eau potable et les fontaines hors domaine public n'est pas à négliger. De plus il faudrait mettre en conformité certains ouvrages, définir les zones de protection et réaliser les analyses d'autocontrôle, ce qui occasionnera des coûts importants. Il faut également préciser que la situation actuelle a montré ses preuves: peu de

contestations majeures ou de remarques d'utilisateurs sont à relever. Comme le mentionne le rapport, certaines communes ont la possibilité de mentionner si l'eau est potable ou non sur leurs fontaines, c'est de leur compétence. Pour toutes ces raisons, le groupe démocrate-chrétien prend acte de ce rapport en suivant l'avis du Conseil d'Etat.

**Krattinger-Jutzet Ursula** (PS/SP, SE). Auch ich danke dem Staatsrat für die rasche und ausführliche Antwort auf unser Postulat.

Ich bin aber nicht ganz zufrieden mit der Antwort. Für mich ist die Logik des Staatsrates nicht logisch, denn wer weiss denn schon, dass es, wenn nichts steht, Trinkwasser ist und wer weiss denn schon, wo öffentlicher Grund und wo privater Grund ist. So stellen sich zum Beispiel bei vielen Brunnen bei Kirchen oder Kapellen die Fragen, ob man sich auf öffentlichem Grund befindet und das Wasser damit an das öffentliche Trinkwassernetz angeschlossen ist oder nicht und, wenn es keine Tafel gibt, ob man das Wasser trinken darf oder nicht. Das ist für mich nicht ganz logisch.

Ich nehme den Rapport zu Kenntnis, aber auch, dass Verbesserungen wünschenswert und machbar wären.

**Bischof Simon** (PS/SP, GL). Tout d'abord je déclare mon lien d'intérêt avec cet objet, je suis membre de la commission consultative pour la gestion des eaux. En 2015 j'avais déposé une question, avec notre ancien collègue Pascal Grivet, qui demandait que le canton de Fribourg adopte le label «communauté bleue». Dans sa réponse le Conseil d'Etat indiquait qu'il était d'accord d'étudier l'opportunité d'une telle adhésion qu'il soumettrait éventuellement, le cas échéant, dans le courant de l'année 2016. Quelle suite a été donnée pour entrer dans ce label?

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Je remercie les intervenants. J'ai pris note du fait que les postulants étaient moyennement satisfaits de la réponse. Je dois vous avouer aussi que ce n'était pas très facile de répondre à cette question parce qu'il y a une volonté légitime, mais cette volonté légitime doit être reliée au cadre légal relativement contraignant.

Je crois que nous nous trouvons face à une fausse bonne idée. En effet, le projet de munir toutes les fontaines dont l'eau est potable d'une étiquette peut paraître alléchante. Comme vous avez pu le lire, dès qu'on se penche sur les conséquences de cette démarche, on doit déchanter. Aujourd'hui les choses sont assez simples et je crois que les randonneurs ne s'y trompent pas. Sans indication contraire, l'eau de toutes les fontaines du domaine public est potable. Généraliser une plaquette «eau potable» aurait pour conséquence paradoxale de faire diminuer le nombre de fontaines auxquelles les randonneurs oseraient se désaltérer. Si l'on imposait au niveau cantonal l'obligation de mettre une plaque «eau potable» sur toutes les fontaines du canton qui en fournissent, alors le

randonneur devra se méfier de toutes les autres fontaines par défaut. Or, comme vous avez pu le lire, bon nombre de fontaines délivrent de l'eau potable sans pour autant répondre en permanence aux exigences strictes imposées à un réseau d'eau. On ne peut décemment pas imposer à toutes ces fontaines de respecter ces exigences. Il s'agirait d'une obligation techniquement très difficile, par exemple lorsque la zone de protection n'est pas possible, très coûteuse pour les distributeurs, donc pour les communes et enfin totalement disproportionnée.

Vous avez dit, Monsieur Bonny, que c'était coûteux mais parfois c'est carrément impossible. J'ai un exemple dans ma commune: la fontaine qui dessert l'eau dans le village d'Epagny provient d'une source qui se trouve en-dessous de la ville. La mise en zone de protection est impossible car en-dessus il y a des routes. Il faudrait condamner la route pour pouvoir mettre une zone de protection. Or cette eau est parfaitement potable. Aujourd'hui s'il y a une pollution ou un accident, la commune peut très rapidement accéder et fermer cette eau. Je pense qu'il serait dommage de la considérer et de l'afficher comme non potable alors qu'on sait qu'elle est potable. Il peut certes y avoir un accident, mais on pourrait intervenir de manière rapide.

Pour les réseaux d'eau, c'est différent puisqu'on ne peut pas imaginer interrompre l'approvisionnement sauf dans des cas extrêmes. En généralisant au niveau cantonal la fameuse plaque «eau potable», le risque est par ailleurs grand de passer à côté des fontaines tout à fait potables, comme je l'ai dit, mais privées de plaquettes pour diverses raisons, comme l'usure de la signalétique ou les dégâts entre autres. Il est donc nécessaire de laisser, comme d'ailleurs dans le canton de Berne cité en exemple le fait, la liberté aux distributeurs d'opter ou non pour cette plaquette sur leurs propres fontaines. Il appartient aux communes, aux distributeurs d'assurer la qualité de l'eau délivrée et en ceci je crois savoir que la plupart font les contrôles que vous avez suggérés Monsieur Bonny et il leur appartient aussi de prendre les mesures nécessaires si l'eau n'est plus potable, par exemple lors d'une contamination ponctuelle. Enfin, j'aimerais insister sur le fait qu'il y a aussi lieu de respecter l'autonomie communale sur laquelle je suis d'ailleurs souvent interpellé.

Monsieur Bischof vous avez parlé du «label bleu», une demande effectuée en 2015 qui aurait dû avoir une réponse en 2016. J'avoue que depuis mon entrée en fonction, je n'en ai pas entendu parler. Je me renseignerai et verrai quelle suite on peut donner. J'en arrive à la conclusion et j'espère que grâce au président du Grand Conseil, Monsieur Bonny pourra se délecter et n'aura plus soif en fin de matinée.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

## **Décret 2018-DAEC-67 Octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'immeuble «ex-Swisscom», route des Arsenaux 41, à Fribourg<sup>1</sup>**

Rapporteur: **Jean-Daniel Chardonens** (*UDC/SVP, BR*).  
Commissaire: **Jean-François Steiert**, **Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

### **Entrée en matière**

**Le Rapporteur.** Ce décret concerne l'acquisition de l'immeuble «ex-Swisscom», art. 7114, sis à la route des Arsenaux 41 à Fribourg, pour un montant total de 33 millions de francs utilisés ainsi: achat du terrain et du bâtiment, y c. frais: 30 000 000 frs; aménagement et remise en état technique: 2 000 000 frs; mobilier: 1 000 000 frs.

La commission a siégé le 21 novembre dernier et a pu travailler efficacement puisque le projet de décret a été traité lors de cette seule et unique séance.

La DAEC et son Service des bâtiments développent une stratégie en matière de politique immobilière qui consiste à optimiser les synergies de situations, les charges financières et les coûts d'exploitation des nombreux bâtiments occupés par son administration.

Sachant que l'Etat de Fribourg paie 20 millions de loyers annuels et au vu des taux d'intérêts et de la bonne santé des finances cantonales, l'Etat a tout intérêt à devenir propriétaire. Il s'agit donc

- > de privilégier la propriété plutôt que la location pour réduire la charge locative;
- > de permettre une gestion plus flexible du patrimoine de l'Etat;
- > d'adapter le parc immobilier à l'évolution des normes énergétiques et environnementales;
- > de valoriser le patrimoine et promouvoir la culture du bâti.

Les premiers résultats de la planification immobilière en cours et qui devrait se finaliser durant l'été 2019, permettent déjà d'évaluer plus précisément les besoins des différentes Directions.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil d'Etat a décidé d'engager les démarches pour l'acquisition de cet immeuble «ex-Swisscom» qui fait l'objet de nos discussions aujourd'hui.

Les membres de la commission se sont notamment interrogés sur les frais liés à l'entretien du bâtiment et à la qualité de son enveloppe énergétique, vu la date de sa construction.

<sup>1</sup> Message et préavis pp. 4277ss.

La commission propose au Grand Conseil d'accepter l'entrée en matière et d'adopter ce décret tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Je remercie Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-François Steiert, commissaire du gouvernement, ainsi que Monsieur Chiovè, architecte cantonal, pour les précisions qu'ils nous ont apportées lors de nos discussions.

Merci encore à Monsieur le Secrétaire parlementaire Samuel Jodry pour la tenue impeccable du PV.

**Le Commissaire.** Besten Dank dem Berichterstatter für die präzise Berichterstattung, die mir erlauben wird, einiges an Erklärungen zu streichen, da Sie bereits fast alles gehört haben.

Der Staat Freiburg hat wie schon gesagt rund 20 Millionen Franken an Mieten, die er jährlich für seine Gebäude bezahlt, die er für die eigene Verwaltung verwendet. Wenn ein Eigner ein grösseres Vermögen hat und gleichzeitig grössere Beträge an Mieten bezahlt, dann macht er normalerweise etwas falsch respektive noch falscher in Zeiten tiefer Zinssätze. Insofern hat der Staatsrat beschlossen, einen Strategiewechsel zu machen und nach und nach, wo es Sinn ergibt und sich auszahlt, vom Mieter zum Eigner eigener Gebäude zu werden.

Sie haben eine erste Etappe dieses Schrittes bereits vor einigen Monaten hier gutgeheissen, der Kauf eines Gebäudes in Granges-Paccot, ehemals Boschung. Was Sie hier vor sich haben, ist die zweite Etappe mit dem sogenannten Swisscom-Gebäude an der Zeughausgasse im Perollesquartier. Es geht hier wie bereits beim ersten Mal nicht darum, wie vielleicht üblich in den letzten Jahren, dass man für bestimmte Aufgaben bestimmter Ämter des Staates bestimmte Quadratmeterzahlen ermittelt und dann ein Gebäude hat, das genau dazu passt, sondern wir sind gleichzeitig beim Erarbeiten einer Strategie. Das Ziel ist, dass wir 2019 – Grössenordnung Sommer bis Herbst – über eine Gesamtstrategie für die Gebäude des Staates verfügen. Dies ist eine relativ aufwändige Arbeit. Wir haben ein grosses Entwicklungspotential, wir starten von relativ tief. Das hat auch Vorteile, es gibt mehr Spielräume. Wir möchten also im Sommer oder im Herbst soweit sein. Das heisst nun parallel dazu nicht, dass wir nichts tun wollen, sondern, dass wir versuchen, im Geist dessen, was wir als Strategie formulieren werden, bereits erste Käufe zu machen, wenn sich Gelegenheiten anbieten.

Die erste Gelegenheit war Granges-Paccot, die zweite Gelegenheit ist das Gebäude im Perolles. Wie schon gesagt, wissen wir heute noch nicht genau, welches Amt mit wie vielen Quadratmetern welchen Quadratmeter besetzen wird im Perolles. Wir haben aber ein Volumen, das uns erlaubt, in der Logik eines Dominospiels zu agieren, das heisst, verschiedene Gebäude in Freiburg, verschiedene Bedürfnisse von Ämtern, gleichzeitig auch Bedürfnisse im Perollesquar-

tier, die auf die Entwicklung unserer Hochschullandschaft zurückzuführen sind. Wir werden für die Uni, die Fachhochschulen und möglicherweise für andere Zwecke zusätzliche Flächen brauchen. Wir brauchen eine gewisse Flexibilität, wenn wir unsere Projekte vorantreiben wollen. Diejenigen, die betroffen sind respektive involviert sind in einzelne Projekte wissen: Wenn man sich auf ein ganz bestimmtes Gebäude für eine ganz bestimmte Funktion fokussiert und wenn dann irgendetwas nicht klappt, sei es nur, weil der Eigner nicht so schnell zum gewollten Preis verkaufen will, dann sind schnell 1, 2, 3 Jahre verloren. Wenn man dann keine Spielräume hat, blockiert man wesentliche Projekte des Staates und das wollen wir nicht.

Das Swisscom-Gebäude ist relativ gross. Wir haben bestimmte Zielsetzungen, die dazu passen: Das ist der Umzug der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion für diejenigen Ämter, die nicht bereits über definitive Gebäude verfügen, das heisst, insbesondere das Raumplanungsamt, das Tiefbauamt, das Mobilitätsamt, das Generalsekretariat. Zusätzlich soll die Kanzlei provisorisch ins Perolles ziehen, bis wir die Kanzlei umgebaut haben. Sie wissen wahrscheinlich: Das heutige Kanzleigebäude ist in einem beängstigenden Zustand. Es muss relativ aufwändig saniert werden und es wird nicht in Anwesenheit der Mitarbeitenden saniert werden können. Das heisst, wir werden das Kanzleigebäude provisorisch leeren müssen. Die Kanzlei und ihre Dienste sollen anschliessend zurück in dieses historische Gebäude gehen. Die beiden modernisierten Teile der Kanzlei werden möglicherweise dann anderen Zwecken zugeführt, dies im Rahmen einer Gesamtdiskussion, die der Staat mit der Stadt Freiburg plant.

Wir haben teilweise Gebäude, die dem Kanton gehören, die für den Kanton aber nicht unbedingt sinnvoll sind, die historisch dazugekommen sind, aber nicht unbedingt einer Funktionalität unserer Kantonsverwaltung entsprechen. Andererseits hat die Stadt Bedürfnisse, für die Gebäude des Staates in Frage kommen könnten. Wir möchten bis ins Jahr 2019 die verschiedenen Gebäude auf einen Tisch legen und darüber diskutieren können und mit der Stadt über verschiedene Gebäude in Verhandlung treten können, insbesondere auch über das alte Burgpostgebäude, über welches hier bei anderen Gelegenheiten bereits diskutiert wurde. Betroffen sind zudem Funktionalitäten wie diejenige einer Jugendherberge. Was dann genau wo stattfindet, muss im Verlaufe der Diskussionen erarbeitet werden. Mit der Stadt und dem Kanton wollen wir aber eine Gesamtsicht schaffen: Wer hat welche Gebäude zu welchem Zweck und mit welchem Nutzen? Das als Seiteneffekt des Ganzen.

Das meiste andere wurde bereits vom Berichterstatter gesagt. Ich möchte mit der Empfehlung schliessen, dass Sie dem Vorschlag des Staatsrates folgen.

**Brodard Claude** (PLR/FDP, SC). Notre Commission des finances et de gestion s'est réunie le 28 novembre 2018 pour l'examen de ce décret pour un crédit d'engagement de 33 millions. De l'avis de la Commission, c'est une acquisition d'opportunité qui est très intéressante, le prix négocié est également favorable pour le canton de Fribourg. Le seul hic, c'est que ce futur bâtiment contiendra les bureaux de Monsieur Jean-François Steiert qui risque de prolonger encore ses retards dans le cadre des séances de Grand Conseil. Nonobstant ce fait, au nom de la Commission des finances et de gestion, je vous recommande d'approuver ce décret.

**Bonny David** (PS/SP, SC). Membre de la commission ad hoc, je tiens à remercier le travail des services de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ainsi qu'en particulier M. le Conseiller d'Etat Jean-François Steiert pour les informations précises et claires transmises au sujet de cette acquisition. Le montant est important, le coût total s'élève à 33 millions, dont 3 millions pour les études et les travaux de mise à jour technique du bâtiment et les aménagements intérieurs. Nous relevons l'intérêt de l'Etat d'être propriétaire de ses bureaux et non locataire, les taux sont bas et c'est le bon moment. Ce bâtiment est au centre-ville, une situation géographique intéressante. Ce bâtiment serait selon la stratégie de l'Etat vite occupé. Je ne vais pas revenir en détail sur toute l'occupation du bâtiment mais on y trouvera principalement la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. L'intérêt également de cette acquisition est le grand parking qui sera intégré au plan de mobilité, d'après les informations que nous avons reçues. Ce dernier tiendra compte de la présence, à proximité, du futur Musée d'histoire naturelle ainsi que de l'usage complémentaire, jour et nuit, des places de parc en ville de Fribourg. Point qui a longuement été discuté en commission, l'âge du bâtiment, plus de 20 ans, et c'est vrai qu'après 20 ans on a quelques ennuis avec les bâtiments. Donc nous avons parlé des rénovations d'usage: le toit plat, les fenêtres, les stores, la qualité du bâtiment, le renouvellement du chauffage, mais nous avons aussi évoqué le rendement brut de 4% pour les locations qui semblaient relativement basses. Des garanties ont été transmises à la commission par Monsieur le Commissaire et Monsieur l'Architecte cantonal sur ces divers aspects. En conclusion, le groupe socialiste est persuadé du bien-fondé de cette acquisition en ville de Fribourg et soutient le décret à l'unanimité. Il vous invite à faire de même.

**Grandgirard Pierre-André** (PDC/CVP, BR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis membre de la commission ad hoc qui a examiné ce décret et m'exprime au nom du groupe démocrate-chrétien. Les membres de la commission ont accepté à l'unanimité le crédit d'engagement de 33 millions pour l'acquisition par l'Etat de Fribourg de l'immeuble «ex-Swisscom» sis à la route des Arsenaux 41, à Fribourg. Cet immeuble, de par sa situation au centre-ville, est une très bonne opportunité qui entre complètement dans la stratégie de l'Etat de devenir propriétaire afin de réduire les charges locatives.

Avec un total de plus 10 000 m<sup>2</sup> de surfaces locatives, dont environ la moitié sont actuellement louées, il constitue dans un premier temps une plate-forme logistique idéale pour les occupations temporaires nécessitées par les chantiers de rénovation planifiés que sont la Chancellerie et la Faculté de médecine, entre autres, et un emplacement de premier plan pour une occupation pérenne pour les services de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Sont concernés par le déménagement les services suivants: le Secrétariat général de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le Service de la mobilité, le Service des ponts et chaussées, le Service des constructions et de l'aménagement, le Service de la nature et du paysage. La valeur du bien est estimée à 38 millions. Avec un prix d'achat de 30 millions, plus 2 millions pour l'aménagement et la remise en état technique, plus un million pour le mobilier, c'est une opportunité à saisir. A relever encore la grande valeur du parking souterrain de 143 places et des 25 places de parc supplémentaires à l'extérieur, situées au centre-ville et bien sûr les rentrées locatives y afférentes. Avec ces arguments la totalité du groupe démocrate-chrétien soutiendra ce décret tel que proposé par la commission. Je vous recommande d'en faire autant.

**Baiutti Sylvia** (PLR/FDP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis active dans une entreprise de construction du canton de Fribourg. C'est à l'unanimité que le groupe libéral-radical accepte le projet de décret pour l'octroi du crédit d'engagement en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'immeuble «ex-Swisscom» sis à la rue des Arsenaux, en ville de Fribourg. Dans le but de privilégier la propriété plutôt que la location, l'achat de ce bâtiment s'avère être une bonne affaire. En effet, les expertises donnaient une valeur vénale de cet immeuble de 38 millions pour l'une et de 41,5 millions pour l'autre, ces deux valeurs étant bien plus élevées que le montant de 30 millions qui nous est proposé aujourd'hui pour l'achat du terrain et du bâtiment auxquels s'ajoutent les 2 millions pour l'aménagement et la remise en état et un million pour le mobilier. Malgré ses 22 ans ce bâtiment est en bon état et les aménagements techniques et améliorations énergétiques pourront s'étaler dans les 5 à 10 ans à venir. Il offre également une surface locative de 10 000 m<sup>2</sup> dont la moitié est actuellement louée, ce qui permet à l'autre moitié d'être accessible immédiatement pour les déménagements temporaires qui ont été évoqués tout à l'heure. Avec une cuisine entièrement équipée, la mise en service de la cafétéria de 500 m<sup>2</sup> peut s'avérer opportune pour proposer une offre de restauration dynamique dans ce quartier et générer une entrée locative complémentaire. Avec un volume de 80 945 m<sup>3</sup>, ce bâtiment offre un espace où les salles de séances et l'espace d'accueil seront mutualisés. Reste à mener à bien le nouveau concept de travail et sa mise en œuvre car c'est bien en opérant un changement de logique, en œuvrant sur les effets de synergie et sur la manière de travailler que la rationalisation se concrétisera et aboutira à une véritable réorganisation du travail des

services de l'Etat. Merci d'opter pour l'octroi de ce crédit qui permet à l'Etat de concrétiser une bonne affaire.

**Mutter Christa** (VCG/MLG, FV). Wir sollten ja auch noch ein bisschen Deutsch sprechen, also übersetze ich: Die Fraktion Mitte Links Grün unterstützt die Anschaffungspolitik des Staats im Gebäudebereich jedes Mal, wenn sich eine gute Gelegenheit bietet, also auch hier. Deshalb haben wir dieses Dekret mit grossem Interesse diskutiert und unterstützen das Eintreten.

Ich fasse zusammen, was alle anderen bereits gesagt haben: Auch wir finden, dass es ein sehr guter Preis ist für ein zentral gelegenes Gebäude in einem guten Zustand. Das lässt uns auch die Mittel frei, um ungefähr in einem Jahrzehnt die nötigen energietechnischen Sanierungen zu machen.

Ich möchte dennoch zwei andere Aspekte aufgreifen, die noch nicht erwähnt wurden: das eine, die Nutzung des Gebäudes und das andere, das Parking.

L'utilisation de ce bâtiment comme solution transitoire pendant les travaux effectués sur d'autres immeubles est certainement la bienvenue. Mais notre groupe a aussi discuté une affectation à long terme qui pourrait être intéressante pour ce bâtiment parce qu'il est situé à proximité des différentes hautes écoles et des Services de la santé et du social. Donc notre groupe pense qu'il serait utile que ce bâtiment serve à former une partie d'un nouveau campus dans ce domaine. Deuxième élément, qui n'a pas été spécialement soulevé, cet immeuble dispose d'un parking qui est nettement trop grand par rapport au nombre d'utilisateurs de l'immeuble lui-même. Il reste des places de parc à disposition pour d'autres utilisateurs, surtout pour d'autres services de l'Etat dans le quartier de Pérolles, vu sa taille et son accessibilité depuis la route des Arsenaux. Nous proposons donc de déplacer dans ce parking les quelques places de parc existantes en surface dans la cour du bâtiment de Pérolles 25, donc liées à la Direction de l'économie et de l'emploi. Cette cour pourra devenir un petit parc public dans cette zone qui manque cruellement d'espaces verts. Nous espérons que l'Etat fasse une offre dans ce sens à la ville de Fribourg et je vous en remercie d'avance.

Mit diesen zwei Überlegungen wird die Fraktion Mitte Links Grün dieses Dekret einstimmig annehmen.

**Schoenenweid André** (PDC/CVP, FV). Je m'exprime à titre personnel. L'achat de ce bâtiment est certainement d'un grand intérêt pour l'administration cantonale et confirme et renforce encore la présence des services de l'Etat en ville de Fribourg. Ce bâtiment passera de propriété privée à l'Etat en 2019 avec des conséquences pour la ville et une perte fiscale estimée à au moins 90 000 francs pour la contribution immobilière. Je rappelle que la ville de Fribourg a augmenté, à mes yeux de manière injuste et infondée, ses impôts en 2014, dont la contribution immobilière. Avec cet achat c'est un manque de revenus pour les finances de la ville, supporté indirectement

par les habitants et les autres propriétaires fonciers. Voici mes questions: de manière générale le Conseil d'Etat envisage-t-il de compenser cette perte fiscale pour la ville et de quelle manière? Mes autres questions et plus largement: comment le Conseil d'Etat voit-il l'implantation et l'évolution des services cantonaux en ville? Le Conseil d'Etat a-t-il une vraie stratégie de décentralisation des services cantonaux dans d'autres communes et surtout dans d'autres districts de notre canton, en particulier dans cette vision d'un Fribourg 4.0? Merci pour vos réponses.

**Zadory Michel** (UDC/SVP, BR). J'étais dans la commission ordinaire ayant examiné l'acquisition de ce bâtiment «*ex-Swisscom*». Le groupe de l'Union démocratique du centre va entrer en matière pour l'achat de ce bâtiment. Nous avons regretté le manque de stratégie et de planification du Conseil d'Etat concernant l'acquisition et la vente des bâtiments. J'espère qu'au fil du temps cela va se faire. Un petit clin d'œil à la ville de Fribourg qui aimerait racheter Chanoines 17 pour en faire une auberge de jeunesse. Nous pourrions leur proposer d'attendre que la Prison centrale se libère pour faire une auberge de jeunesse à cet endroit qui s'y prêterait très bien, y compris la cuisine et les cellules qui pourraient être transformées en chambres d'hôtes.

**Chassot Claude** (VCG/MLG, SC). J'interviens à titre personnel. Je salue ici bien entendu la démarche du Conseil d'Etat qui va dans le sens de la politique immobilière. On investit dans le foncier pour diminuer notamment des montants parfois conséquents, voire exorbitants des locations. Jusque-là, rien à dire. A la Commission des finances et de gestion j'étais déjà venu avec le souhait que je vais, chers collègues, vous reformuler ici en plenum. En effet, la Commission d'acquisition des immeubles (CAI) procède à une analyse pointue de l'objet à acquérir avec des valeurs vénales parfois en dessous de celles données par les agences immobilières également mandatées pour évaluer les objets qui sont à acheter par l'Etat. Je réitère une demande et souhaite que notre Commission des finances et de gestion, vous chers collègues, ayez un avis préalable notamment des biens du Service des biens culturels. Cette démarche nous éviterait des surprises qui sont sorties du bois comme cela a été le cas lors de l'achat dans la commune de St-Aubin des bâtiments Elanco. Merci de votre attention.

**Mauron Pierre** (PS/SP, GR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis président de l'ASLOCA Fribourg. A l'instar de tout le monde, je salue vraiment la politique d'acquisition du Conseil d'Etat pour y loger ses services. A l'heure actuelle, il ne faut pas être un grand génie, dans le canton de Fribourg ou en Suisse, pour constater qu'il vaut mieux être propriétaire que locataire; ça fait économiser des millions au canton. Maintenant, alors que l'on voit par exemple les TPF qui ont également une politique, autour de leurs gares, de construction de logements pour y mettre des locataires qui pourront financer leurs infrastructures, des locataires de deux types, des loca-

taires qui sont là pour le rendement et d'autres locataires qui sont là pour pouvoir bénéficier de loyers à prix abordables, je souhaiterais avoir des réponses de la part du Conseil d'Etat à la question suivante: à l'Etat de Fribourg, où il y a soit la Caisse de pension de l'Etat qui acquiert des immeubles pour en faire du rendement pur, du rendement souvent élevé, soit l'Etat de Fribourg qui acquiert des immeubles pour y mettre ses services, ne pourrait-on pas avoir également une formule intermédiaire pratique soit par la Caisse de pensions, soit par le Conseil d'Etat, avec une politique d'acquisition d'immeubles offrant une mixité, une partie services et une partie logements? Je ne parle pas de logements sociaux, je parle de logements à prix abordables. On voit que les prix des loyers sur le marché s'envolent, augmentent toujours, alors qu'ils ne correspondent plus du tout au rendement fixé notamment sur les bases du taux hypothécaire. L'Etat pourrait également intervenir, s'il y a dans un immeuble une moitié occupée par ses services, l'autre moitié par des locaux à prix abordables; ça ferait redescendre la température sur l'ensemble du marché. Ceci est le premier point. Le deuxième point: est-ce que le canton pourrait également, dans cette politique d'acquisition, avoir des outils pour les communes, de manière à ce que celles-ci puissent également, si elles le souhaitent, acquérir des immeubles de la même manière avec aussi des mixités? Il y a des services communaux à loger et il peut y avoir également des logements à créer, des loyers qu'encaisseraient finalement les communes, ça fait aussi des intérêts en moins à payer si on est locataire et ça fait des rentrées d'argent si on a quelques sous à placer. J'aimerais qu'il y ait une réponse sur ces deux questions, de manière si possible à détendre un petit peu le marché locatif dans ce canton.

**Le Rapporteur.** Je constate que le décret n'est pas combattu et l'entrée en matière est donc acceptée. Pour les questions, je laisse M. le Commissaire répondre.

**Le Commissaire.** Merci pour votre soutien général à cette acquisition. En ce qui concerne les différentes questions et suggestions, je remercie le président de la CFG pour ses remarques constructives et lui fais remarquer que le bâtiment Swisscom se trouve environ 30 mètres plus haut que l'espace du Grand Conseil, ce qui facilite l'accès rapide à vélo, mais ce n'est pas le but principal de l'opération. Toutes mes excuses par ailleurs pour le retard de ce matin.

En ce qui concerne le député Bonny, je n'ai rien à compléter, si ce n'est qu'il constate à juste titre que, comme les êtres humains, les bâtiments dont l'espérance de vie moyenne est dépassée de 50% commencent à avoir quelques problèmes. Cela vaut pour les bipèdes comme pour les bâtiments. C'est aussi une des raisons pour organiser de manière un peu plus systématique la gestion des bâtiments et du patrimoine bâti de l'Etat. Je rappelle que nous avons 700 biens immobiliers gérés par le Service des bâtiments, que traditionnellement ils sont gérés dans une perspective où on considère essentiellement l'achat et que, pour information, entre 80 et 90% des

coûts d'un bâtiment se font pendant la durée de vie complète du bâtiment et non pas au moment de l'acquisition. Une fois qu'on voit ces choses-là, ça change un tout petit peu la manière d'aborder la gestion globale de notre parc immobilier, ce à quoi s'attèle actuellement l'architecte cantonal et un comité de pilotage composé notamment de trois conseillers d'Etat, le Directeur de la DFIN, le Directeur de la DICS, qui est le principal consommateur de bâtiments dans notre canton et le Directeur de la DAEC, en charge du Service des bâtiments, auxquels se sont joints quatre députés membres de la CFG, qui suivent nos travaux. Je les remercie d'ailleurs ici de leur soutien et de leur approche constructive.

Merci au député Grandgirard qui n'a pas posé de question particulière.

Merci également à la députée Baiutti. Vous avez évoqué la question de l'organisation différente de l'administration, y compris en termes de gestion du personnel et d'organisation du travail au quotidien. Un des avantages d'un immeuble de la taille de celui de Swisscom est précisément de donner une masse critique suffisante pour pouvoir envisager l'évolution du fonctionnement d'une administration au XXI<sup>e</sup> siècle, notamment due au fait que le travail à temps partiel augmente et que le télétravail commence à prendre un tout petit peu d'ampleur, ce qui a des implications sur l'utilisation de l'espace dans des bureaux. On ne va pas donner un bureau individuel à quelqu'un qui travaille à 80%, qui pour 20% est au télétravail et qui, pour 40%, 50% ou plus, laisse son espace de travail vide. Cela questionne sur la façon d'organiser l'espace de manière à la fois plus efficace, tout en gardant évidemment une bonne qualité de travail. Je vous remercie pour vos réflexions qui sont aussi celles de l'Etat, dans ces domaines-là. Nous le faisons d'ailleurs en collaboration avec les autres services transversaux concernés que sont le Service du personnel, qui est directement concerné par ces réflexions, et le SITEL dans la mesure où les nouveaux modes de travail impliquent aussi des réflexions en termes d'équipements informatiques.

Grossrätin Mutter, Sie haben zwei Anregungen gemacht. Die erste Anregung betrifft die Nutzung des Gebäudes auch für Hochschulbedürfnisse. Das ist teilweise heute bereits der Fall und wird auch in der Zwischennutzung teilweise der Fall sein. Was am Schluss bei der definitiven Nutzung passiert, ist im Moment noch offen – dies deshalb, weil wir im Perollesquartier weitere Gebäude entweder bereits gebaut haben oder Land haben, das irgendwann einmal bebaut werden wird und/oder weitere Gebäude zur Diskussion stehen, die genutzt werden können. Was dann genau in welchem Gebäude stattfindet, ist im Moment noch offen und braucht eine Gesamtperspektive. Es ist aber durchaus möglich, wenn auch nicht definitiv, dass dort auch Hochschulfunktionalitäten stattfinden werden. Der Kanton und der Staatsrat haben vor, die Hochschultätigkeiten auf einen Raum zwischen Miséricorde

und Perolles in Form eines Campus zu konzentrieren. Das hat natürlich auch Folgen für die Arbeiten des Hochbauamts.

Was die Parkplatznutzung betrifft: Sie haben Recht, die Anzahl Parkplätze im Gebäude, das wir erwerben möchten, ist grösser als die Bedürfnisse – wie immer die auch definiert werden – der Nutzerinnen und Nutzer des Gebäudes, das wir kaufen. Das heisst, es besteht ein positiver Saldo. Das ist auch der Grund, warum bereits in der Kommission – ein Grossrat hat es hier erwähnt – die Perspektive eröffnet haben, eine gemeinsame, komplementäre Nutzung mit weiteren Funktionalitäten zu haben, zum Beispiel mit dem Naturhistorischen Museum, das in der Nähe zu stehen kommt, wenn es dann neu gebaut ist, oder mit weiteren Funktionalitäten, wo wir mit den bestehenden unterirdischen Parkplätzen über die Nutzer des Gebäudes Swisscom hinausgehen können. Ob darin auch die Möglichkeit bestehen wird, die Parkplätze von Perolles 25 der Volkswirtschaftsdirektion hinüberzuschauen, muss ich aus Kollegialitätsgründen erst mit meinem Kollegen absprechen, bevor ich ihn nach grossrätlicher Diskussion informiere, dass seine Parkplätze verschwinden. Wir arbeiten auch in kleinen Sachen möglichst kollegial zusammen, aber wir können diese Anregung gerne im Rahmen der Komplementaritätsstudie zu den Parkplätzen aufnehmen.

En ce qui concerne le député Schoenenweid qui a posé toute une série de questions, il y a effectivement une perte fiscale. Je n'ai pas vérifié vos calculs vu que je les ai découverts il y a dix minutes, mais je pars du fait qu'ils sont parfaitement justes comme toujours. La ville en revanche ne nous a pas encore abordés à ce sujet précis. Je ne peux donc évidemment pas donner de réponses, ni en mon nom ni en celui du Conseil d'Etat sur une éventuelle indemnisation de la ville. A chaud, il me semble qu'il serait difficile avec tous les talents que je reconnais au conseil communal de la ville de trouver et d'invoquer une base légale suffisante pour demander une indemnisation à ce sujet. A la conseillère communale présente, mes portes sont volontiers ouvertes pour en discuter si une base légale existait. Je ne la vois pas pour le moment. La question me semble donc un peu théorique en un premier temps.

Nous avons une approche globale avec la ville. C'est-à-dire que nous discutons des différents immeubles qui actuellement sont utilisés par l'administration cantonale ou étaient utilisés par l'administration cantonale.

Cela répondra aussi partiellement à la question du député Zadory qui n'est pas aussi absurde qu'elle ne paraissait quand on l'a entendue ou qui a fait sourire les gens avant. La Prison centrale peut tout à fait avoir des fonctionnalités qui peuvent resservir une fois à une auberge de jeunesse. D'après mes informations et l'état des discussions que nous avons avec la ville il n'y a pas de fixation sur un lieu précis pour l'auberge de jeunesse. Ce n'est d'ailleurs pas au canton de le faire. Par contre en marge des discussions globales sur les différents immeubles qui aujourd'hui appartiennent au canton

mais dont le canton n'a pas forcément l'usage à terme, la ville pourra décider quel est le lieu le plus opportun pour loger l'auberge de jeunesse. Je garde volontiers la vision de la prison ouverte, qui a déjà été évoquée par le député Zadory, tout en laissant à la ville la responsabilité des discussions.

En ce qui concerne la question plus générale de la décentralisation de l'administration, nous sommes actuellement en discussion avec la DIAF sur deux choses. L'organisation de l'administration décentralisée dans les districts nous pose passablement de questions. Nous avons des demandes relativement urgentes à court terme des régions concernées ou des communes concernées, généralement des chefs-lieux de districts, qui nous demandent de bouger, de réaffecter ou de réutiliser des locaux dont ils n'ont pas usage. C'est un peu les mêmes discussions que nous avons avec la ville de Fribourg pour l'administration centrale, mais pour les parties décentralisées dans chacun des chefs-lieux de districts. Nous avons commencé à examiner. Les ressources du Service des bâtiments ne permettent pas de faire tout à la fois. Nous l'avons fait pour Romont, nous le faisons pour d'autres chefs-lieux, partiellement pour Châtel-Saint-Denis parce que des opportunités arrivent et que l'on doit réfléchir comment réorganiser nos différents services de l'Etat dans les chefs-lieux de districts pour être le plus efficace possible, aussi dans une logique de stratégie propriétaire. Nous avons fait des listes de prix de loyers, de possibilités de déménager certains services à l'intérieur de ces chefs-lieux de districts. Cela se fait à chaque fois de concert avec les autorités communales concernées dans la mesure où cela a toujours des impacts pour les communes. Evidemment que nous ne pourrions pas le faire seuls, car cela dépend, d'une part, de la DIAF qui coordonne les choses, d'autre part, de la plupart des autres Directions. Presque toutes les Directions aujourd'hui ont certains services qui sont décentralisés et il faut une coordination entre toutes les Directions pour voir qu'est-ce qu'on regroupe à quel endroit. Cela pose des questions de lieu idéal pour des fonctionnalités dans des chefs-lieux de districts. Si je prends Romont, est-ce que vous faites cela près d'une gare, c'est-à-dire au bas de la ville, ou est-ce que vous le faites dans le haut de la ville pour utiliser des anciens bâtiments? Entre besoins d'utilisateurs et besoins des autorités communales et du canton, il y a des pesées d'intérêts qui doivent être faites pour trouver les meilleures solutions possibles. Ce qu'il n'y a pas en revanche, c'est une volonté systématique de sortir des services de la ville de Fribourg et de caser tous ces services à l'extérieur de la ville. On devrait déjà se poser la question qui n'est pas résolue de savoir ce que l'on considère exactement comme ville de Fribourg et commune de Fribourg, mais je ne veux pas empiéter maintenant sur la discussion de la fusion future de la commune de Fribourg qui nous mènerait un peu loin sur ce dossier.

En ce qui concerne le député Chassot, il s'agissait plutôt de remarques et un souhait face à ses collègues. Je ne veux donc surtout pas me substituer aux réactions de la Commission

des finances et de gestion à la question posée par le député Chassot.

Enfin le député Mauron pose la question des acquisitions d'immeubles à des prix abordables. Votre question concerne, d'une part, la Caisse de pension. Je ne peux pas ici me substituer à mon collègue Directeur des finances en charge de la Caisse de pension sur la politique que mène la Caisse de pension en la matière, dans la mesure où nous serons confrontés à toute une série de questions sur l'avenir de la Caisse de pension. Toutes les caisses de pension en Suisse aujourd'hui ont un intérêt dans la mesure du possible à placer des fonds dans le domaine immobilier aux limites supérieures, voire au-delà si c'est dans des possibilités qui donnent une certaine sécurité à long terme. La caisse de pension de l'Etat de Fribourg a certainement un potentiel dans ce domaine-là. Les caisses de pension de Suisse romande ont généralement des taux de placement dans le domaine immobilier supérieurs aux caisses de pension dans le domaine privé, tout simplement car elles ont des situations particulières qui leur permettent de faire cela et d'avoir souvent des taux d'intérêts à moyen et à long termes qui sont largement au-dessus des marchés. Cela pose par contre la question de l'adéquation entre politique de logement et politique de placement d'une caisse de pension publique qui peuvent parfois entrer en contradiction. Ce n'est pas à moi de commenter aujourd'hui en ces lieux cette question.

Le député Mauron a également posé la question des facilitations que l'on peut donner aux communes. Nous avons eu du côté de la DAEC un certain nombre de communes qui nous ont posé des questions sur des aspects de droit d'aménagement du territoire en lien avec la construction de logements à prix modérés ou de logements sociaux, ce qui n'est pas nécessairement la même chose. Nous avons un certain nombre de réflexions que nous avons commencé à mener dans le cadre de la mise en place du plan directeur cantonal et du volet logement, tant sous l'angle du plan directeur que de la Constitution cantonale, dans le cadre relativement étroit que laissent les décisions d'ores et déjà prises par le Grand Conseil en la matière. Il reste néanmoins une certaine marge de manœuvre que nous sommes en train d'examiner sur le plan juridique et qui pourrait être donnée aux communes pour favoriser des volontés des communes allant dans la direction évoquée par le député Mauron.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la première lecture.

### Première lecture

ART. 1 À 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.

- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

### Deuxième lecture

ART. 1 À 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 86 voix sans opposition ni abstention.

#### *Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Glauser Fritz (GL,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schnewly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Waeber Emanuel (SE,UDC/SVP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 86.*

—

## Motion 2018-GC-42 Christe Mutter/Julia Senti Base légale cantonale concernant la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre<sup>1</sup>

### Prise en considération

**Mutter Christa** (VCG/MLG, FV). Ich bedauere es sehr, dass meine Co-Motionärin Julia Senti aus den heute erwähnten Gründen, dem Tod ihres Vaters, leider nicht bei uns sein kann. Sie hat aber Wert darauf gelegt, dass die Gründe hier trotzdem erläutert werden.

Ich werde kurz vier Gründe angeben, warum wir diese Motion geschrieben haben und ich danke dem Staatsrat schon im Voraus, dass er bereit ist, sie anzunehmen und sie in ein Mobilitätsgesetz zu integrieren.

Ein kantonales Gesetz über die Fuss- und Wanderwege ist obligatorisch, eigentlich schon seit Jahrzehnten. Unsere Motion zeigt auf, was das Fehlen dieses Gesetzes bisher an regionalen Auswirkungen brachte.

C'était la première raison. La deuxième, avec la promotion de la mobilité piétonne, tout le monde est gagnant, dans le sens propre du terme. La marche est la seule forme de mobilité qui est financièrement favorable à la société. Selon l'Office fédéral de la statistique, tous coûts externes confondus (les bienfaits pour la santé, les dangers, le bruit, les autres nuisances), chaque kilomètre à pied rapporte 10,3 ct à la société. Donc, si vous faites une heure ou une heure et demie de marche tous les jours, vous rapportez à la société quelques centaines de francs par année. Ceci est quand même bon à prendre. Un kilomètre à vélo coûte un petit peu à la société, mais moins que 4 ct, les transports publics, 4,8 ct et la voiture privée, plus de 6 ct. Il faut donc favoriser la marche.

Troisièmement, la concurrence entre les différentes formes de mobilité s'est accrue. Je salue les surfaces communes dans les localités où la mobilité motorisée et la mobilité douce partagent tout l'espace disponible dans des zones de modération de trafic, celles qui laissent vivre tout le monde, ceci dans tous les sens du terme «laisser vivre».

Je me suis engagée pour donner davantage de place aux vélos sur nos routes, dans la Constitution fédérale et dans la rue. J'observe aussi avec une certaine inquiétude que cette place pour les vélos est de plus en plus prise sur les surfaces déjà limitées de la mobilité piétonne. Cela concerne aussi bien des trottoirs, des chemins que des sentiers en montagne ou dans la forêt.

Quatrièmement, le trafic motorisé augmente, surtout dans notre canton, de façon toujours plus effrénée et les moyens investis sont énormes. Le plus inquiétant est la diminution de

la mobilité douce des enfants et des jeunes. Je vous épargne la liste des conséquences négatives, vous les connaissez toutes.

Avec une base légale consacrée à la mobilité piétonne ainsi qu'au vélo, suite au vote fédéral, on donnera à la mobilité douce, enfin, au moins les instruments légaux nécessaires.

In diesem Sinne möchten wir, dass diese Gesetzesbestimmung möglichst schnell realisiert wird und dass dann auch die Kredite und die Umsetzung unverzüglich folgen. Wir danken Ihnen, dass Sie die Überweisung dieser Motion unterstützen.

**Doutaz Jean-Pierre** (PDC/CVP, GR). Mes liens d'intérêts dans ce dossier: je suis syndic d'une commune dont les chemins de randonnée pédestre et chemins pour piétons sont importants, tant au niveau du kilométrage que de la fréquentation par la population, les randonneurs et les touristes.

Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance avec attention de la motion de M<sup>mes</sup> Christa Mutter et Julia Senti et lu, avec appréciation également, la réponse du Conseil d'Etat. Le groupe s'accorde à l'unanimité avec les conclusions du Conseil d'Etat et prend acte que les articles liés à l'exécution de cette motion seront traités dans la nouvelle loi sur la mobilité. Ceci fait totalement sens. Cette implémentation doit impliquer un toilettage et une modification des lois existantes, traitant la même thématique, ceci aux fins d'efficacité législative, de clarification thématique et d'unité de matière, le but n'étant pas de mettre ou de rajouter une couche supplémentaire dans ce domaine. S'il est pertinent d'intégrer la mobilité piétonne et pédestre dans la future loi sur la mobilité, la solution devra impérativement respecter la répartition des tâches et des compétences liées principalement au principe de subsidiarité et de «celui qui commande, paie», ceci dans le respect du cadre légal fédéral indiqué.

Ceci dit, Monsieur le Président, en mon nom personnel et celui du groupe démocrate-chrétien, je me permets déjà de vous souhaiter à toutes et à tous, à tous les membres de ce Parlement et à leurs autorités, un Joyeux Noël et de belles fêtes de fin d'année.

**Bürgisser Nicolas** (PLR/FDP, SE). Die Freisinnig-demokratische Fraktion unterstützt die vorliegende Motion einstimmig.

In der Tat haben wir bei den Wanderwegen noch ein grosses Verbesserungspotential. In einer künftigen Gesetzesbasis müssten unseres Erachtens aber auch neue und aktuelle Aspekte enthalten sein, so zum Beispiel das leidige und grosse Problem der Herdenschutz Hunde. Wer trägt bei Angriffen die Verantwortung? Wer trägt bei Verletzungen auf öffentlichen Wanderwegen die Verantwortung? Gleiches gilt bei der Abgrenzung der Verantwortung zum Beispiel im Galterntal. Ein Grossteil des beliebten Wanderweges liegt auf Privatgrund. Wer trägt hier die Verantwortung bei einem Stein Schlag? Der Private? Wie gesagt, liegt ein grosser Teil der

<sup>1</sup> Déposée et développée le 21 mars 2018, BGC pp. 754ss.; réponse du Conseil d'Etat le 13 novembre 2018, BGC pp. 4346ss.

Strecke auf privatem Grund. Die Gemeinde? Die Gemeinde wechselt fast alle 10 Meter. Oder der Kanton via Oberamt? All diese Fragen müssten mit einem entsprechenden Gesetz auch geregelt werden.

**Demierre Philippe** (*UDC/SVP, GL*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis conseiller communal à Ursy.

Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris en considération cette motion. Les motionnaires constatent que la promotion de la mobilité piétonne repose uniquement sur l'article 42 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC). Précisons que suite à deux motions déposées en septembre 2001 par les députés Louis-Marc Perroud et Beat Vonlanthen, un chapitre intitulé «Réseau de randonnées officiel» a été inséré dans la loi sur le tourisme. Cette motion devra se glisser dans la motion «Une loi sur la mobilité». Nous souhaitons vivement que cela se fasse le plus rapidement possible. Les réflexions liées à l'exécution de cette motion seront menées dans le cadre de celles sur l'élaboration de cette nouvelle loi.

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra donc, dans son ensemble, cette motion et suivra la conclusion du Conseil d'Etat.

**Müller Chantal** (*PS/SP, LA*). Ich übernehme an dieser Stelle das Wort für Julia Senti.

Die Antwort des Staatsrates zu ihrer Motion freut sie. Es handelt sich um eine grundlegende Sache, wobei ein Ausführungsgesetz zum Gesetz über Fuss- und Wanderwege von 1996 längst überfällig ist. Die verstreuten Regelungen zum Thema vermochten bisher mehr oder weniger mitzuhalten, mit dem Ausbau des motorisierten Individualverkehrs in den vergangenen Jahren ist jener der Fuss- und Wanderwege jedoch immer mehr in den Hintergrund gerückt. Die Forderung einer Förderung und konkreten Planung in diesem Bereich ist somit mehr als gerechtfertigt.

Frau Senti möchte zudem darauf hinweisen, dass jeder von uns, sofern es ihm sein persönliches Befinden erlaubt, täglich zu Fuss unterwegs ist und auf Fusswege angewiesen ist. Ein dem heutigen Lebensstandard angepasstes System von zusammenhängenden Wegen über Gemeinde- und Kantonsgrenzen hinaus sollte das Ziel sein, wie auch ein attraktives System an Wanderwegen, das sich an die Gegebenheiten der Natur anpasst und uns allen ermöglicht, dem alltäglichen Stress zu entfliehen, uns körperlich zu betätigen und dem Nachwuchs zu zeigen, dass es auch abseits von Kommerz Lebensqualität gibt.

Trotz der vorgeschobenen Entschuldigung, dass die Ausarbeitung eines Mobilitätsgesetzes halt Zeit beansprucht, bittet sie, dass man sich diesem Anliegen umgehend annimmt und uns einen ersten fertigen Entwurf in den kommenden zwei Jahren präsentiert. Sie möchte dabei darauf hinweisen, dass

Themen, bei denen man unter Umständen noch nicht sicher ist, ob und wie man sie in ein Mobilitätsgesetz aufnehmen soll, nicht der Grund sein sollten, dieses Vorhaben zu verzögern und zu einem späteren Zeitpunkt immer noch im Rahmen einer Ergänzung des Gesetzes darin ihren Platz finden können.

Ma collègue Senti et moi-même vous demandons d'accepter de transmettre cette motion au Conseil d'Etat.

**Collomb Eric** (*PDC/CVP, BR*). Mon lien d'intérêt: je m'exprime ici comme président du Touring Club Suisse (TCS) du canton de Fribourg, qui s'est battu pour l'initiative Pro Vélo. Cela faisait bizarre à certains, mais le TCS prône une mobilité complémentaire et c'est pour ceci aussi qu'on s'est battu pour les vélos. Cela a bien fait plaisir, je l'imagine, à notre commissaire du Gouvernement. La mobilité douce est donc aussi un facteur important pour nous.

J'aimerais juste rebondir sur ce qu'a dit ma collègue Christa Mutter. Pour une fois, je suis d'accord avec elle: c'est vrai qu'on a, malheureusement, de plus en plus de trafic motorisé dans ce canton et que le béton et le bitume prennent de plus en plus de place. Cependant, je crois qu'on doit aussi reconnaître qu'on vit une situation économique qui fait que les gens pendulent. On a des gens par exemple du canton de Vaud, de Lausanne, qui viennent habiter nos régions et, ma foi, ces gens-là ont aussi besoin de la voiture, donc le trafic augmente. J'aimerais dire que même si on doit trouver des solutions, parce que bétonner à tout va n'en est pas une, il y a des méthodes qui existent (covoiturage, télétravail, etc) et qui peuvent fonctionner. J'aimerais quand même dire que nous sommes aussi un canton rural et qu'il y a des gens qui ont besoin de la voiture. On peut en effet se plaindre que le trafic augmente dans le canton, mais si vous habitez au Jaun, à Charmey ou dans une région un peu plus éloignée, vous n'arriverez pas à venir au travail à pied, ni à vélo. Je crois qu'il faut être réaliste.

Concernant la loi sur la mobilité, le Copil a déjà siégé à plusieurs reprises et j'aimerais remercier aussi ici son président, M. le Commissaire du Gouvernement. On a donc siégé à deux reprises, les travaux sont en cours, mais il ne faut pas rêver non plus et j'aimerais quand même vous le dire: on ne va pas pouvoir faire des chemins piétonniers au bord de toutes les routes de notre canton. C'est clair qu'il y aura un chapitre qui leur sera consacré, mais on n'arrivera pas non plus à faire des miracles, même en cette période de Noël. Madame Mutter, je ne peux pas vous promettre ce cadeau.

**Steiert Jean-François, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.** J'hésite, après les déclarations économiques que j'ai entendues, entre pousser mon vélo en étant à pied, pousser une voiture en étant en vélo, ou d'autres variantes possibles qui, économiquement, devront faire l'objet de calculs plus approfondis sur la base

des considérations de la députée Mutter, qui sont par ailleurs fort intéressantes.

Pour en revenir un tout petit peu au fait de ce qui a été dit...

Grossrätin Mutter hat die Nachholbedürfnisse erwähnt im Bereich Fussverkehr, Wandern und Velo, insbesondere Fussverkehr und Wandern. Sie haben insofern Recht, dass der Kanton Freiburg absolut top ist im interkantonalen Vergleich, insbesondere, wenn man das Entwicklungspotential anschaut. Das heisst, wir haben hier einiges zu tun. Ich kann Ihre Einschätzungen im Grossen und Ganzen nur teilen, das lesen Sie auch bereits in der Antwort des Staatsrates. Richtig ist auch, dass wir – und das muss hier vielleicht noch erwähnt werden – seit September einen neuen Verfassungsartikel haben. Der Wanderteil des bisherigen Verfassungsartikels hat bereits zu einer eigenen Gesetzgebung Anlass gegeben, der Fussverkehrsteil, der oft verwechselt wird mit dem Wanderteil, nicht und der Veloteil zum Teil. Wir möchten im Rahmen des kantonalen Mobilitätsgesetzes im Rahmen der kantonalen Kompetenzen diese drei Sektoren gemeinsam anschauen, durchaus im Sinne der Komplementarität, die Sie erwähnt haben – eine Komplementarität, die in den letzten Jahren mit der Entwicklung des Zweiradverkehrs noch etwas komplizierter geworden ist. Das heisst, die Tempounterschiede zwischen dem Fussverkehr, der irgendwo zwischen 3 und 5 km/h unterwegs ist – die ganz Schnellen etwas mehr, aber die sind selten – und dem Radverkehr, der traditionell Geschwindigkeiten hatte im doppelten oder dreifachen Verhältnis und die mit der Entwicklung des Elektrofahrradverkehrs heute massiv höher sind. Diese Tempounterschiede werden zu Überlegungen Anlass geben müssen.

Das Bundesamt für Strassen ist bereits seit einigen Jahren daran zu überlegen, welche Konsequenzen das auf die Bundesgesetzgebung hat und wir müssen dem dann auch Rechnung tragen. Es ist klar, wenn Sie einen Tempounterschied Faktor 1 zu 3 haben, dann ist das Gefahrenpotential kleiner, als wenn Sie einen Tempounterschied Faktor 1 zu 5 bis 10 haben, wie man das heute teilweise feststellt. Das wird wahrscheinlich auch Folgen haben für unsere Infrastrukturen. Der Staatsrat wird sich demnächst mit dem Sachplan Rad für den ganzen Kanton befassen. Auch dort gibt es Überlegungen in Zusammenhang mit dem Fussverkehr. Wir werden diesen aber in einer konstanten Entwicklung behalten müssen, weil sich das Umfeld ändert und weil die Verhältnisse nicht mehr die gleichen sind. Zur Erinnerung: Heute ist ein Rad von dreien, das verkauft wird, ein Elektrorad. Das fährt im Schnitt zwei bis drei Mal schneller als ein traditionelles Rad, je nachdem, welches Modell es ist. Dies führt zu notwendigen Überlegungen zur Organisation des Fussverkehrs, der nicht unbedingt immer in Mischzonen stattfinden kann. Das zu Ihren verschiedenen Fragen. Wir werden die Gelegenheit haben, das im Rahmen der Arbeitsgruppe zum Mobilitätsgesetz der Steuergruppe noch ausführlicher zu diskutieren.

Ich antworte damit gleichzeitig auch Frau Grossrätin Senti in Absenz beziehungsweise ihrer Stellvertreterin. Das mit den zwei Jahren ist ausserordentlich sportlich. Ich bin ein eher ungeduldiger Mensch. Ich musste mich aber belehren lassen, auch in Anwesenheit von Grossrat Collomb und Grossrat Bürgisser und weiteren Beteiligten, dass zwei Jahre schlicht nicht möglich ist, auch wenn wir Vollgas geben. Wir sind heilfroh, wenn wir das Gesetz dem Grossen Rat Ende der Legislatur unterbreiten können. Im Moment sind wir daran – und damit nehme ich auch gerne die Anregung von Grossrat Bürgisser mit –, sämtliche Problematiken, die in Zusammenhang mit Mobilität auftauchen können, aufzunehmen, auf den Tisch zu legen. Wir möchten nach dem Kalender, der vorgesehen ist, bis im ersten Trimester 2019 eine erste Selektion machen, gemeinsam mit der Steuergruppe: Welche Elemente wollen wir im Mobilitätsgesetz drinnen haben? Welche sollen dort geregelt werden? Welche können am Rande des Mobilitätsgesetzes behandelt werden mit der formellen Möglichkeit, weitere Gesetze zu ändern, das heisst, Änderungen weiterer Gesetzgebung im Rahmen einer einzelnen Gesetzgebung zu machen. Das sind andere Teilgesetze, deren Artikel man nicht integrieren muss, aber parallel oder gleichzeitig modifizieren kann. Das könnte zum Beispiel das Tourismusgesetz sein, wo wir einzelne Anregungen aufnehmen können. Und es wird einen dritten Bereich geben für Probleme, die wir nicht unbedingt kantonal regeln müssen, weil sie bundesweit geregelt sind.

Welche Problematik in welchen Teil reinkommt, kann ich Ihnen heute nicht sagen. Diese Selektionsarbeit sollte aber im Frühjahr 2019 stattfinden. Dann wissen wir, auf welchen Feldern wir arbeiten müssen, um das Gesetz zu erarbeiten. Die beiden Fragen von Grossrat Bürgisser fallen nach erstem Überlegen wohl in die Kategorie I, allenfalls in die Kategorie II, das heisst, mitgenommen ins Mobilitätsgesetz – in welcher Form genau, müssen wir anschauen.

Merci au député Demierre pour son soutien.

Frau Grossrätin Müller habe ich zur Frage des Tempos bereits geantwortet.

Le député Collomb également fait une réflexion plus globale sur les transports, sur la nature du canton de Fribourg. Les derniers résultats du microcensus ont montré que le canton de Fribourg a des distances particulièrement importantes par rapport à d'autres et, surtout, qu'elles sont en croissance dans les déplacements quotidiens. La toute première recette pour réduire l'ampleur de ces déplacements est dans la politique économique. C'est un des objectifs centraux du Conseil d'Etat: plus d'emplois dans le canton pour les gens qui y habitent. Une des principales causes de l'augmentation et de l'ampleur des déplacements de la population fribourgeoise réside dans le fait que, tant au nord qu'au sud du canton, nous avons une augmentation du nombre de personnes qui doivent chercher un emploi à l'extérieur du canton et qui,

évidemment, parcourent des distances relativement importantes.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 81 voix contre 1. Il y a 1 abstention.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Berset Solange (SC,PS/SP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Boschung Bruno (SE,PDC/CVP), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönnimann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,PDC/CVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Collomb Eric (BR,PDC/CVP), Coting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Defferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Gobet Nadine (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Mutter Christa (FV,VCG/MLG), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Repond Nicolas (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuwey Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP), Zadory Michel (BR,UDC/SVP). *Total: 81.*

*A voté non:*

Butty Dominique (GL,PDC/CVP). *Total: 1.*

*S'est abstenu:*

Schoenenweid André (FV,PDC/CVP). *Total: 1.*

—

## Postulat 2018-GC-96 Commission de justice Application de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes<sup>1</sup>

### Prise en considération

**Kolly Nicolas** (UDC/SVP, SC). Je m'exprime au nom de la Commission de justice qui a déposé ce postulat le 27 juin dernier afin de demander un rapport concernant l'application de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes.

Notre Commission a constaté que le nombre de curatelles prononcées à l'encontre d'adultes était très important dans notre canton, et ceci en comparaison intercantonale. Cette situation a comme conséquence une augmentation linéaire de la charge de travail de ces services. La source de ce problème est due notamment à la situation des justices de paix, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un audit effectué par la société Experia en 2014. Cet audit a conclu à la sous-dotation en ressources humaines et à la surcharge chronique généralisée de ces autorités. Cette situation a été accentuée par les mesures structurelles prises par le canton durant quelques années et face à ces difficultés les justices de paix se sont déchargées sur les services de curatelles et par conséquent sur les communes. Cela a pour conséquence corollaire une déresponsabilisation de bon nombre de personnes car mises sous tutelle selon nous trop facilement. En outre, les services des curatelles sont surchargés et n'arrivent plus à faire face à leur mission.

Pour ces raisons, la Commission de justice demande un rapport précis de la situation et demande en particulier que des réponses soient données aux différentes questions 1 à 6 énoncées dans notre postulat.

A ce sujet, la réponse du Conseil d'Etat, qui quand bien même propose l'acceptation de ce postulat, est insuffisante. Réduire la problématique des services des curatelles à la simple question des services officiels et au rapport qu'ils ont avec les curateurs privés est très réducteur et démontre une méconnaissance de la problématique. Nous espérons que le rapport sur ce postulat proposera des réelles pistes d'amélioration à cette problématique.

Avec ces considérations, la Commission de justice vous remercie d'accepter ce postulat et attend du Conseil d'Etat un rapport complet et précis répondant aux points soulevés.

**Defferrard Francine** (PDC/CVP, SC). Le postulat qui nous est soumis ce jour pose six questions particulières. Nous observons que l'essentiel de la réponse du Conseil d'Etat est à ce stade consacrée à expliquer pourquoi l'exécution des mesures de curatelle est en priorité confiée aux services officiels des curatelles plutôt qu'à des curateurs privés.

<sup>1</sup> Déposé et développé le 19 juin 2018, BGC juin 2018 pp. 2528ss; réponse du Conseil d'Etat le 13 novembre 2018, BGC pp. 4351ss.

Or, là n'est pas la question. Au départ le postulat part d'un constat et pose la question de savoir pourquoi certaines justices de paix fribourgeoises prononcent autant de mises sous curatelle, alors que d'autres ne le font pas. A cet égard les données statistiques sont éloquentes. A la fin de l'année 2017, 4773 adultes faisaient l'objet de mesures de protection dans notre canton. Si l'on considère l'ensemble de la Suisse, en moyenne treize adultes sur mille sont concernés par une mesure de protection. Le nombre de cas pour mille adultes varie fortement d'un canton à l'autre, entre huit et dix pour les cantons de Bâle-Ville, Nidwald, Obwald, Schwyz et Zoug, et entre dix-neuf et vingt-et-une personnes dans des cantons romands. Fribourg, avec ses 18,95 mesures de protection pour mille adultes, est au troisième rang des cantons qui en prononcent le plus.

Le groupe démocrate-chrétien acceptera ce postulat. Cette acceptation ne préjuge toutefois en rien la question d'un soutien ou non au sujet d'un pot commun pour l'ensemble du canton pour la prise en charge des frais des services de curatelles. Notre groupe ne s'est en effet pas penché sur cette question.

Je vous remercie de votre attention.

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Le groupe socialiste salue l'excellent travail des magistrats, des collaboratrices et collaborateurs, tant au niveau des justices de paix qu'au niveau des différents services de curatelles, un travail souvent effectué dans des conditions très difficiles et confronté à des situations très tendues.

Comme le veut le hasard, un article paru cette semaine dans l'hebdomadaire alémanique «Beobachter» a mis en évidence le véritable «Röstigraben» qui existe en Suisse au niveau des curatelles. Une partie a déjà été évoquée au niveau des chiffres par ma collègue M<sup>me</sup> Defferrard. Je prends d'autres chiffres aussi très parlants: sur les 315 000 habitants du canton de Fribourg en 2017, 1338 curatelles de portée générale ont été prononcées contre 532 curatelles de portée générale pour le canton de Zurich, avec 1,4 million d'habitants.

Plusieurs raisons expliquent cette disparité au niveau national qui se retrouve également à une moindre mesure au niveau cantonal. Notre groupe estime que les moyens financiers mis à disposition tant pour les justices de paix que pour les services de curatelles sont une de ces explications.

Le postulat de la Commission de justice vise à établir un bilan de certains aspects de l'application dans notre canton du nouveau droit de la protection de l'adulte qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 déjà. Un bilan qui vise donc tant l'application au niveau de la justice de paix qu'au niveau des services de curatelles.

Notre groupe soutiendra la transmission de ce postulat afin de trouver des explications et des pistes d'amélioration, éga-

lement afin de mettre en lumière des bonnes pratiques qui existent déjà dans notre canton à ce sujet.

**Galley Nicolas** (*UDC/SVP, SC*). A en lire la réponse du Conseil d'Etat, l'urgence de la situation a été comprise puisque plusieurs enquêtes ont déjà été lancées par le Service de la justice.

Nous nous réjouissons donc de lire ce rapport dans les plus brefs délais et espérons qu'il sera complet. A ce titre, le groupe de l'Union démocratique du centre va soutenir à l'unanimité ce postulat.

**Schneuwly André** (*VCG/MLG, SE*). Meine Interessenbindung: Ich bin Co-Geschäftsleiter einer Institution für Menschen mit psychischer Beeinträchtigung.

Die Fraktion Mitte Links Grün unterstützt das Postulat und die Stellungnahme der Justizkommission. Aus unserer Sicht – es wurde schon gesagt – ist dies eine unbefriedigende erste Antwort. Wir fordern einen zukunftsorientierten Bericht, der eine Verbesserung der Abläufe klärt und Bedingungen schafft, damit die Beistände mit ihren Ressourcen qualitativ gute Arbeit machen können. In dieser Hinsicht ist eine Harmonisierung sicher sinnvoll.

Im Folgenden spreche ich in meinem persönlichen Namen und mit meinen beruflichen Erfahrungen. Das ganze Postulat hat eine gewisse Unsicherheit ausgelöst, vor allem bei den deutschsprachigen Beiständen. Meine Erfahrungen sind so, dass ich mit den Beiständen und mit den Friedensgerichten im Sense- und Seebezirk eine sehr gute Arbeit machen konnte.

Aus diesem Grunde ist mit der Frage der Kantonalisierung sicher vorsichtig umzugehen. Ich denke, es ist wichtig, dass das, was gut funktioniert, unbedingt einbezogen werden muss. Wir sind gespannt auf den Bericht.

**de Weck Antoinette** (*PLR/FDP, FV*). Le groupe libéral-radical est satisfait que le Conseil d'Etat demande la prise en considération du postulat. Il a été toutefois quelque peu étonné par le développement de la réponse du Conseil d'Etat. La référence à l'article 9 et aux travaux parlementaires est inadéquate car la question qui est posée n'est pas de savoir s'il y a trop de mandats donnés à des curateurs privés ou des curateurs publics, mais la vraie question est de savoir pourquoi il y a autant de curatelles qui sont prononcées par les justices de paix.

Je fais référence à l'intervention de ma collègue M<sup>me</sup> Defferrard qui a justement montré que statistiquement le canton de Fribourg est celui qui prononce le plus de cas de curatelles. Nous pouvons comparer avec la ville de Sion qui, pour la même population, a 600 mandats de curatelle alors que la ville de Fribourg en a 1000.

Le deuxième développement de la réponse concerne l'exécution et la responsabilité des curateurs. Or, ce développement aussi n'est pas du tout focalisé sur la question. La question est de savoir comment améliorer les relations entre les justices de paix et les services de curatelles, à savoir qu'il y ait moins de mandats qui soient donnés aux services de curatelles. Le rapport devra donc s'occuper de savoir pourquoi il y a tellement de personnes sous curatelle dans notre canton.

Une autre question: pourquoi les services des curatelles ne sont-ils pas consultés avant une mise sous curatelle? Une telle collaboration permettrait de trouver de meilleures solutions. Il y a certains cantons qui fixent carrément un quota, le canton de Neuchâtel par exemple: si une personne sous curatelle à Fribourg déménage à Neuchâtel, les curatelles neuchâteloises lui diront qu'ils ont déjà suffisamment de personnes et ne le prendront pas. C'est Fribourg qui continuera à s'occuper de la personne sous curatelle. Pourquoi peut-on le faire à Neuchâtel et pas à Fribourg? A Berne, les communes reçoivent un montant de 3000 frs par personne concernée, selon le principe «qui commande paie». C'est peut-être là la raison de la proposition d'examiner une cantonalisation, non pas parce que les justices de paix ou les curatelles font mal leur travail, mais on sait très bien que lorsque les justices de paix peuvent se décharger sur les services de curatelles, elles le font et n'en subissent aucune conséquence financière. Ce sont les communes qui doivent payer les services de curatelles. Il y a quand même une réflexion financière à faire.

**Ducotterd Christian** (PDC/CVP, SC). C'est un dossier que je connais peu, mais les communes sont intervenues et m'ont posé des questions. Je vous transmets la question qu'elles m'ont posée: pour quelles raisons les justices de paix font-elles aussi longtemps pour traiter les dossiers qui sont traités par le Service des curatelles? Elles ne peuvent pas recevoir l'argent des personnes concernées étant donné que les dossiers ne sont souvent pas traités par les justices de paix.

Avez-vous connaissance de cette problématique et pouvez-vous m'en donner la raison?

**Ropraz Maurice, Directeur de la sécurité et de la justice.** Je remercie les différents intervenants sur cette problématique qui est effectivement importante.

Le Conseil d'Etat propose la prise en considération de ce postulat. Je crois qu'il est important de faire une étude, d'apporter dans la mesure du possible des réponses aux questions que vous avez légitimement soulevées. A ce stade néanmoins je me permets de faire trois remarques.

En vertu de l'article 12 de notre loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, l'organisation des services officiels des curatelles est bien du ressort des communes. Cela a été rappelé. D'ailleurs, déjà avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, les communes étaient autorisées à instituer des tuteurs officiels de manière

individuelle ou par le biais de regroupement. C'est donc quelque chose qui était déjà existant et possible à l'époque. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi, il a été constaté que les expériences faites avec les services communaux existants étaient globalement bonnes, surtout au regard de la complexité croissante des tâches qui requièrent des compétences spécifiques. Il a été décidé à l'époque, par ce Grand Conseil à l'unanimité, de maintenir cette compétence communale d'organiser les services officiels de curatelles. C'est donc une chose qui a été confirmée par ce Grand Conseil sur la base d'expériences qui étaient globalement satisfaisantes. C'est dans ce sens que le Grand Conseil avait adopté l'article 12 de la loi précitée. On a relevé les difficultés rencontrées ces dernières années, depuis 2013 par les justices de paix. Le Conseil d'Etat y a été attentif. Il est vrai qu'il y a eu probablement lors de la réorganisation une sous-dotation qui a été reconvenue dans les différentes justices de paix, mais globalement le Conseil d'Etat a fait des efforts particuliers ces dernières années pour essayer de doter ces différentes instances de ressources, de sorte que la situation globale du fonctionnement des justices de paix s'est aujourd'hui sensiblement améliorée.

Deuxième remarque, l'article 121 al. 1 de notre Constitution cantonale garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire. En soi ce n'est ni le Conseil d'Etat ni le Grand Conseil qui peuvent intervenir auprès des justices de paix dans des cas particuliers pour influencer l'institution ou non de curatelles, ou sur le choix des personnes auxquelles ces justices de paix confient un mandat de curatelle. C'est une compétence des justices de paix qui sont reconnues maintenant comme des autorités de première instance et qui doivent pouvoir agir en toute indépendance.

Troisième remarque, comme indiqué dans la réponse du Conseil d'Etat, avant même le dépôt du postulat, la Direction de la sécurité et de la justice a abordé, d'une part, les services officiels de curatelles pour identifier les problèmes évoqués, problèmes que certains services rencontrent avec la gestion des mandats qui leur sont confiés, d'autre part, les justices de paix pour voir avec elles dans quelle mesure il serait possible d'émettre des recommandations afin d'harmoniser les pratiques dans le canton.

Il est vrai que l'on voit un peu un «Röstigraben» sur la problématique avec des cantons alémaniques qui sont beaucoup moins interventionnistes. En Suisse romande, Fribourg n'est pas une exception. Nous faisons partie du paquet des cantons qui ont une tendance naturelle à instituer davantage de curatelles. Dans ce sens nous abordons également les justices de paix pour voir si l'on peut harmoniser les pratiques pour éviter aussi des interventions différentes d'un juge de paix à un autre.

C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat vous recommande la prise en considération de ce postulat.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 76 voix sans opposition ni abstention.
- > Cet objet sera transmis au Conseil d'Etat pour élaboration d'un rapport dans le délai d'une année.

*Ont voté oui:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Badoud Antoinette (GR,PLR/FDP), Baiutti Sylvia (SC,PLR/FDP), Bertschi Jean (GL,UDC/SVP), Bischof Simon (GL,PS/SP), Bonvin-Sansonnens Sylvie (BR,VCG/MLG), Bourguet Gabrielle (VE,PDC/CVP), Brodard Claude (SC,PLR/FDP), Brönmann Charles (SC,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/FDP), Butty Dominique (GL,PDC/CVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chassot Claude (SC,VCG/MLG), Chevalley Michel (VE,UDC/SVP), Collaud Romain (SC,PLR/FDP), Cotting Violaine (BR,PS/SP), Dafflon Hubert (SC,PDC/CVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/FDP), Décrind Pierre (GL,PDC/CVP), Deferrard Francine (SC,PDC/CVP), Demierre Philippe (GL,UDC/SVP), Doutaz Jean-Pierre (GR,PDC/CVP), Ducotterd Christian (SC,PDC/CVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fagherazzi-Barras Martine (SC,PS/SP), Flechtner Olivier (SE,PS/SP), Frossard Sébastien (GR,UDC/SVP), Gaillard Bertrand (GR,PDC/CVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud François (VE,PDC/CVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VCG/MLG), Girard Raoul (GR,PS/SP), Glasson Benoît (GR,PLR/FDP), Grandgirard Pierre-André (BR,PDC/CVP), Hänni-Fischer Bernadette (LA,PS/SP), Hayoz Madeleine (LA,PDC/CVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Herren-Schick Paul (LA,UDC/SVP), Hunziker Yvan (VE,PLR/FDP), Ith Markus (LA,PLR/FDP), Jakob Christine (LA,PLR/FDP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Jelk Guy-Noël (FV,PS/SP), Johner-Etter Ueli (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kolly Nicolas (SC,UDC/SVP), Kolly René (SC,PLR/FDP), Krattinger-Jutzet Ursula (SE,PS/SP), Longchamp Patrice (GL,PDC/CVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,PDC/CVP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Müller Chantal (LA,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VCG/MLG), Péclard Cédric (BR,VCG/MLG), Peiry Stéphane (FV,UDC/SVP), Piller Benoît (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Benoît (FV,VCG/MLG), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roth Pasquier Marie-France (GR,PDC/CVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/FDP), Savoy Philippe (SC,PS/SP), Schläfli Ruedi (SC,UDC/SVP), Schneuwly André (SE,VCG/MLG), Schoenenweid André (FV,PDC/CVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/FDP), Schuway Roger (GR,UDC/SVP), Schwander Susanne (LA,PLR/FDP), Sudan Stéphane (GR,PDC/CVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Vonlanthen Ruedi (SE,PLR/FDP), Wassmer Andréa (SC,PS/SP), Wickramasingam Kirthana (GR,PS/SP), Wüthrich Peter (BR,PLR/FDP). *Total: 76.*

—

## Election ordinaire

*Résultat du scrutin organisé en cours de séance*

### Un scrutateur en remplacement de Benoît Rey

Bulletins distribués: 83; rentrés: 81; blancs: 3; nuls: 0; valables: 78; majorité absolue: 40.

Est élu *M. André Schneuwly*, par 73 voix.

Il y a 5 voix éparées.

—

## Clôture de la session

**Le Président.** On est arrivé au terme de cette dernière session de l'année 2018 et par conséquent à ma dernière action en tant que président du Parlement. «Quoi dire?», dirait M. Johann Schneider-Ammann.

Si vous me demandiez maintenant ce qu'est mon meuble préféré, je ne citerais pas le fauteuil présidentiel. Cela ne fait aucune allusion aux éventuelles études portant sur le mobilier de notre salle du Grand Conseil, mais je reconnais, comme tous mes prédécesseurs, que ce fauteuil a encore de la marge s'agissant de son confort. Vous allez me dire à juste titre qu'une présidence du parlement cantonal a son prix, et vous avez raison. Par contre, je dois également avouer que les pupitres d'orateurs ne m'ont pas du tout gêné.

Meine Familie wird es mir verzeihen, dass ich mich nicht gleich zu Beginn dieser Schlussansprache bei Ihnen bedanke, dazu komme ich später. Ich möchte die Gelegenheit, welche mir nun noch geboten wird, nutzen, mich ganz herzlich zu bedanken.

J'aimerais tout d'abord vous remercier, chères et chers député-e-s. Vous m'avez accordé votre confiance il y a plus d'une année et j'ai pu accéder au perchoir le 1<sup>er</sup> janvier de cette année 2018, cette année 2018 si symbolique avec de nombreux jubilés et commémorations. Je précise bien le 1<sup>er</sup> janvier, car notre cher collègue Bruno Boschung a toujours insisté, comme d'ailleurs également moi mon cher Roland, que le mandat de président ne se termine qu'au 31 décembre.

J'aimerais également remercier mon groupe parlementaire et ma famille politique libérale-radical qui m'a fait confiance et qui m'a toujours soutenu dans ma fonction, aussi avec un oeil critique que j'ai apprécié. C'est un plaisir de travailler ainsi et de se sentir porté par tout un groupe.

Que dire donc à la fin? Je dois vous dire que j'ai eu un énorme plaisir à être votre président et à représenter notre Parlement à diverses manifestations et représentations. Je dois également dire que je l'ai toujours fait dans l'esprit de vous représenter et de faire le lien entre le monde politique et les citoyens, un échange qui me tient à cœur et qui devient d'autant plus important dans un monde plein d'informations, voire menacé d'un risque de surinformations.

Une année présidentielle est tellement riche en expériences et en contacts que l'on peut encore en profiter pendant longtemps et je vais le faire.

Dabei geht es nicht einmal darum, ob es ein Austausch beim Mittagessen mit dem Parlamentspräsidenten von Georgien (*Gelächter*) – est-ce que tu as écouté le paragraphe que j'ai cité toi-même ou est-ce que je le rappelle? – oder dem Ministerpräsidenten von Valonien ist, welchen man in Vertretung der Regierung in Begleitung einer ganzen diplomatischen Delegation treffen durfte oder ob es das Gespräch mit dem

Präsidenten des kantonalen Schafzuchtverbandes anlässlich einer Ausstellung im Espace Gruyère ist. Entscheidend ist für mich die Tatsache, dass man mit all diesen Leuten im Verbindung treten kann und deren Gedanken, Meinungen und Sorgen kennenlernt und dabei auch für das eigene Wirken neue Inputs bekommt.

Gerade in einem Jahr, in dem man auch verschiedenster Ereignisse wie dem Ende des Ersten Weltkrieges und eines zerstörten Europas gedenkt oder sich in Erinnerung ruft, dass anlässlich des Landesstreikes auch in den Strassen der Schweiz noch Schüsse gefallen sind, erscheint es mir wichtig, dass wir uns der Möglichkeit bewusst sind, welche wir haben, im Dialog und nicht im Disput unsere Meinungsverschiedenheiten auszutauschen und gemeinsam eine Lösung zu finden. Die Schweiz und somit auch der Kanton Freiburg hat hier eine einmalige Chance, zu welcher wir Sorge tragen müssen.

Nous devons veiller à ne pas faire de la politique pour faire de la politique, de ne pas entrer dans des jeux, mais à nous focaliser sur notre travail, afin de construire l'avenir de notre canton. C'est comme avec la nature. Nous n'avons pas hérité de ce canton de nos ancêtres, mais nous l'avons prêté à nos enfants.

Dans cet esprit je dois vous dire que toutes les manifestations autour du bicentenaire de Nova Friburgo m'ont impressionné et marqué. A chaque fois que nous avons parlé de cette genèse de Fribourgeois, Jurassiens et citoyens d'autres cantons, je me suis rendu compte à quel point la situation de l'époque était similaire à celle de beaucoup de peuples aujourd'hui dans d'autres coins de notre planète. Je me demandais où était la vraie différence avec ce qui s'est passé il y a deux cents ans entre Fribourg et cette province à 150 kilomètres de Rio de Janeiro. Il n'y en a pas à mon avis. Notre population était tout à fait contente de trouver un nouveau pays, un endroit pour s'installer, travailler et construire un avenir. Comme les migrants d'aujourd'hui qui arrivent en Europe avec l'espoir d'une meilleure vie ou du moins une vie en paix.

Je ne vous cache pas que surtout le voyage a été une expérience fantastique que nous avons pu vivre avec l'Association Fribourg-Nova Friburgo, la fanfare du collègue Saint-Michel et tous les autres amis ayant fait le déplacement. Comme je l'ai toujours dit et je le répète: ce qui s'est passé au Brésil, reste au Brésil. Et vous m'avez confirmé la même chose: ce qui s'est passé en Inde, reste en Inde.

Doch Spass beiseite. Ich möchte mich auch ganz herzlich bei Ihnen, Herr Staatsratspräsident, und auch bei den Mitgliedern der Regierung und der Staatskanzlei, dem Vizestaatskanzler für die sehr angenehme Zusammenarbeit bedanken. Ich glaube, insbesondere mit Ihnen, Herr Regierungspräsident, cher Georges, habe ich zahlreiche und schöne Momente erlebt, wie beispielsweise den unvergesslichen Auftritt in Saignelégier, um nur ein Beispiel zu nennen.

Une collaboration basée sur un partenariat à hauteur égale entre premier et deuxième pouvoirs est une condition *sine qua non* pour un bon fonctionnement de notre canton.

J'aimerais aujourd'hui également associer le troisième pouvoir à mes remerciements et ceci au travers de son juge cantonal, Hubert Bugnon, qui va rendre son mandat à la fin de l'année. Je lui adresse ces mots malgré son absence: M. le Juge cantonal, cher Hubert, en mon nom mais aussi au nom du Parlement fribourgeois j'aimerais te remercier ainsi que tous tes collègues du Tribunal cantonal pour la bonne collaboration durant l'année écoulée. Je te souhaite une retraite riche de nouvelles expériences et plus de temps libre à disposition pour tout ce qui te fait plaisir.

Qu'est-ce qu'un président du Grand Conseil sans le Secrétariat général? Il est président, oui, mais sans le Secrétariat il serait perdu: la préparation des séances de Bureau, la gestion des invitations ou encore la difficile tâche d'établissement des programmes de session, pour citer quelques tâches qui ne se font pas toutes seules. Pour tout cela, un président doit pouvoir compter sur un secrétariat performant. C'est ce que j'ai pu faire, avec une secrétaire générale, chère Mireille, avec beaucoup de compétences. Certains m'ont même demandé, pendant le voyage au Brésil, si tu étais ma femme.

A cette équipe, j'aimerais bien évidemment aussi associer nos interprètes pour les traductions, notre chère Christiane Wicht pour la régie, et M<sup>mes</sup> Georgette et Monique qui ont toujours veillé à ce que la salle soit remise en état après une session turbulente. Je me ferai un plaisir de les remercier avec un petit cadeau à la fin de la session.

Wir haben in diesem Jahr zahlreiche wichtige Dossiers behandelt, auch wenn die Erarbeitung eines Sessionsprogramms, wie diese Woche gezeigt hat, nicht immer einfach war. Dennoch haben sich die Grossrätinnen und Grossräte stets flexibel gezeigt und akzeptierten sogar eine Zusatzsitzung am Montagabend. Mit Freude denke ich persönlich gerne zurück an geschichtsträchtige Entscheide wie die Fusion zwischen der bernischen Gemeinde Clavaleyres und Murten, einen in letzter Minute gewährten Kredit für eine Eishalle – auch wenn wir uns damit aufs Glatteis begaben –, den Kredit für das Rathaus oder auch den sehr wichtigen Entscheid von gestern betreffend der Steuervorlage 17. Gerade letzterer ist meiner Meinung nach unabdingbar, um den von unseren Schulen und Lehrmeistern gut ausgebildeten Jungen eine Perspektive und Arbeitsplätze in unserem Kanton bieten zu können.

Alle diese Projekte hätten nicht behandelt werden können ohne die Mitarbeit des Personals des Sekretariates. Deshalb bildet für mich der Kredit für unser Rathaus auch ein Meilenstein in der Geschichte des Grossen Rates und er war eine Herzensangelegenheit für mich. Glücklicherweise für Sie wurde dieses Geschäft behandelt, drohte ich Ihnen doch bei meinem Antritt, das Präsidium nicht zu verlassen vor

der positiven Abstimmung zum besagten Kredit. Dank des Umbaus werden wir nicht nur ein bestens nutzbares Instrument erhalten, sondern unser Generalsekretariat kann auch ganz neue Räumlichkeiten beziehen, welche seinen Anforderungen aber auch seiner Bedeutung gerecht werden. Ich freue mich bereits auf die Umsetzung und die Inbetriebnahme Ende 2021.

Dans ce contexte, je profite de l'occasion qui m'est donnée de prendre congé de deux collaborateurs de ce précieux Secrétariat. M<sup>me</sup> Sylvie Barras et M. Samuel Jodry vont quitter le Secrétariat le 31 décembre, respectivement le 30 janvier, et pour cette raison ce vendredi est également leur dernier jour avec le Parlement en session.

Chère Sylvie, Cher Samuel, au nom de tous les députés je vous remercie sincèrement pour votre engagement et pour votre travail pour le Parlement de ce canton. Vous allez nous manquer par votre personnalité et par votre chaleur humaine. Les sugus vont manquer au président. Merci infiniment pour tout ce que vous avez fait et bon vent pour votre avenir privé et professionnel.

Selbstverständlich kann ich aber eine Abschlussrede nicht beenden, ohne mich bei den wichtigsten Personen zu bedanken, welche es mir überhaupt ermöglicht haben, dieses Amt in seiner gesamten Fülle ausüben zu können. Es sind dies vorweg meine Eltern und Schwiegereltern, welche die plötzlich eintreffenden Termine zu spüren bekamen, wenn unsere Kinder einmal mehr zum Mittagessen angemeldet wurden oder man noch diesen oder jenen Fahrdienst verrichten musste. Ein herzliches Merci vöumau!

Mein Dank geht aber auch an Euch, lieber Sebastian, liebe Vanessa. Die Zeit, welche ich dieses Jahr mit Euch verbringen konnte, war kürzer als sonst und manche Wochenenden waren fast wie Arbeitstage. Dass Ihr das so hingenommen habt und so lange auf den freien Schultag warten musstet, den der Präsident geben darf, dafür danke ich Euch. Und nächstes Jahr werde ich wieder mehr Zeit für Euch haben. Ob dies für Euch beide nun eine gute oder schlechte Nachricht ist, müsst Ihr selber entscheiden. Aber ich freue mich darauf.

Ein grosser Dank geht aber auch heute an meine Frau Doris. Schatz, Du hast es mir ermöglicht, diese einmalige Erfahrung zu machen. Das ist nicht selbstverständlich und zuweilen schwierig. Ich konnte aber immer auf Dich zählen, auch wenn dabei die Familienorganisation ein bisschen turbulenter war. Ein solches Präsidium respektive die Politik als Milizsystem kann man nur ausüben oder kann nur existieren, wenn wir auf Partnerinnen und Partner oder auf Familien zählen können, welche uns den Rücken stärken oder frei halten – oder einfach nur Menschen, die da sind, um uns zuzuhören. Tragen wir Sorge dazu und bedanken wir uns dafür. (*Applaus*) In diesem Sinne danke ich Dir noch einmal für Dein Verständnis, Deine Geduld und Deine Unterstützung.

Pour conclure, j'aimerais vous souhaiter de Joyeuses Fêtes, une période de Noël tranquille et festive parmi vos proches, d'ores et déjà une Bonne année 2019 et une très bonne santé.

Encore une fois merci pour cette année exceptionnelle que vous m'avez accordée. C'était un plaisir d'être votre président. Merci de votre attention. (*Applaudissements*)

Nous sommes maintenant enfin arriver au terme de cette séance, au terme de notre session, au terme de notre travail parlementaire 2018. Je clos cette séance et je vous invite à participer à l'apéritif offert sur la Place de l'Hôtel-de-Ville.

—

> La séance est levée à 11h05.

*Le Président:*

**Markus ITH**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Marie-Claude CLERC**, *secrétaire parlementaire*

**Attribution des affaires aux commissions parlementaires / Zuweisung der Geschäfte an die parlamentarischen Kommissionen**

**Séance du Bureau du 13 décembre 2018  
Bürositzung vom 13. Dezember 2018**

<b>Signature / Signatur Genre / Typ</b>	<b>Affaire Geschäft</b>	<b>Commission / Kommission Présidence / Präsidium</b>	<b>Membres Mitglieder</b>
2018-DAEC-171	Décret - Ouverture d'un crédit d'engagement pour la reconstruction du passage supérieur CFF et l'aménagement d'un couloir de bus et de bandes cyclables sur la route de la Fonderie, à Fribourg <i>Dekret - Verpflichtungskredit für den Ersatzneubau der SBB-Überführung sowie die Einrichtung eines Busstreifens und von Radstreifen auf der Route de la Fonderie in Freiburg</i>	CRoutes-17-21 / <i>StraK-17-21</i> Wicht Jean-Daniel Président <i>Präsident</i> Bonny David Vice-président <i>Vizepräsident</i>	Aebischer Eliane Bertschi Jean Bischof Simon Décrind Pierre Ducotterd Christian Glauser Fritz Johner-Etter Ueli Jordan Patrice Marmier Bruno
2018-DICS-39	Loi - Modification de la loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire et de la loi sur la pédagogie spécialisée <i>Gesetz - Änderung des Schulgesetzes und des Gesetzes über die Sonderpädagogik</i>	CO-2018-029 / <i>OK-2018-029</i> Demierre Philippe Président <i>Präsident</i>	de Weck Antoinette Fagherazzi Martine Hayoz Madeleine Meyer Loetscher Anne Repond Nicolas Rodriguez Rose-Marie Savary-Moser Nadia Schneuwly André Sudan Stéphane Zadory Michel

<b>Signature / Signatur</b> <b>Genre / Typ</b>	<b>Affaire</b> <b>Geschäft</b>	<b>Commission / Kommission</b> <b>Présidence / Präsidium</b>	<b>Membres</b> <b>Mitglieder</b>
BR / BR	Bureau du Grand Conseil / <i>Büro des Grossen Rates</i>		
CO-... / OK-...	Commission ordinaire / <i>Ordentliche Kommission</i>		
CAE / KAA	Commission des affaires extérieures / <i>Kommission für auswärtige Angelegenheiten</i>		
CFG / FGK	Commission des finances et de gestion / <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>		
CGraces / <i>BegnK</i>	Commission des grâces / <i>Begnädigungskommission</i>		
CJ / JK	Commission de justice / <i>Justizkommission</i>		
CNat / <i>EinbK</i>	Commission des naturalisations / <i>Einbürgerungskommission</i>		
CPet / <i>PetK</i>	Commission des pétitions / <i>Petitionskommission</i>		
CRoutes / <i>StraK</i>	Commission des routes et cours d'eau / <i>Kommission für Strassen und Gewässerbau</i>		

**Message 2018-DSAS-78**

8 octobre 2018

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les prestations  
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Commentaires de la disposition</b>	<b>1</b>
<b>3. Incidences</b>	<b>2</b>

**1. Introduction**

Lors de la mise en œuvre au niveau cantonal de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le Confédération et les cantons), une première modification de la répartition du financement des PC AVS/AI entre l'Etat et les communes a été décidée par le Grand Conseil en 2007 pour entrer en vigueur en 2008. Afin que la réforme soit financièrement neutre pour les communes, un mécanisme de compensation a été mis en place qui adaptait certaines dispositions de la législation cantonale à la RPT (ROF 2007\_066). Une des mesures compensatoires consistait en une reprise pour trois ans de la totalité de la part cantonale du financement des PC et des frais de gestion y relatifs par l'Etat.

En 2010, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont jugé opportun de prolonger ce régime transitoire jusqu'à fin 2015, en raison des incertitudes liées aux nouvelles législations sur les personnes en situation de handicap et sur les personnes âgées (Senior+). Ces nouvelles législations n'ont finalement pas apporté de motifs de modifier les modalités de financement des PC AVS/AI. Cependant, le lancement du projet «Désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes» (DETTEC) a conduit le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, à prolonger de trois années supplémentaires le régime provisoire (ROF 2015\_113). Le DETTEC pourrait en effet apporter des modifications dans le domaine des PC AVS/AI. Or, il ne serait guère rationnel de modifier à deux reprises, dans un court intervalle, les modalités de financement.

La complexité du DETTEC a causé un certain allongement des travaux, si bien que le premier paquet de mesures ne pourra pas être adopté comme prévu dans le courant de l'année 2018. Afin d'être certain de ne plus avoir à proroger cette disposition transitoire, le Conseil d'Etat propose de fixer son

échéance à fin 2021. Si le DETTEC devait aboutir dans l'intervalle, il comprendrait une adaptation de la loi sur les PC AVS/AI, et il ne serait pas nécessaire d'attendre fin 2021.

Il convient de ne pas préjuger des effets du DETTEC sur le financement des PC. Il n'est donc pas possible d'affirmer, aujourd'hui, que la participation des communes (de 25% par exemple) devra être reprise, ou au contraire que l'on va en rester à un financement intégral par l'Etat, en pérennisant le régime provisoire.

Tout en regrettant ce cumul de circonstances conduisant à des prolongations à répétition, le Conseil d'Etat estime qu'une prorogation de l'article 22 de la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI est l'option qui causera le moins de perturbations.

Consultée, l'Association des communes fribourgeoises (ACF) s'est déclarée favorable à cette prolongation du régime transitoire. Pour elle, la cohérence des importants travaux en cours du DETTEC postule le maintien de la solution actuelle jusqu'aux premiers résultats de la répartition des tâches. Le comité de l'ACF souhaite également que le premier paquet de mesures DETTEC soit scellé avant la fin de la présente législature communale (printemps 2021).

**2. Commentaires de la disposition**

La modification proposée consiste simplement à proroger de trois ans la disposition transitoire adoptée en 2015. Cet article 22 de la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI prévoyait que la participation des communes au financement serait suspendue jusqu'à fin 2018. Compte tenu des inconnues qui demeurent quant aux incidences du DETTEC sur ce domaine, le Conseil d'Etat propose de fixer ce délai à fin 2021. Après déduction des subventions fédérales, l'Etat continuera

donc à prendre en charge la totalité du financement des PC AVS/AI et des frais de gestion y relatifs. Les communes resteraient dispensées du 25% des coûts qu'elles devaient assumer jusqu'au 31 décembre 2007, selon l'article 15 al. 2.

### **3. Incidences**

Dans la mesure où le projet préconise de maintenir la solution de financement actuelle, le projet n'engendre pas directement de nouvelles conséquences financières. Au cas où la solution de prolongation ne serait pas acceptée, l'article 15 de la loi sur les PC AVS/AI s'appliquerait par contre à nouveau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les communes devraient alors reprendre à leur charge 25% des coûts inhérents aux PC AVS/AI. Cela équivaldrait, en se basant sur les chiffres du budget 2018, à une charge d'environ 26 millions de francs.

Le projet est compatible avec le droit fédéral et européen. Ses incidences en termes de développement durable n'ont pas été évaluées. La loi proposée est soumise au référendum législatif, mais, dans la mesure où elle n'engendre pas de charges véritablement nouvelles pour l'Etat, n'est pas soumise au référendum financier.

S'agissant de proroger une disposition transitoire valable jusqu'à fin 2018, la loi entrera évidemment en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le projet de loi tel que présenté.

---

**Botschaft 2018-DSAS-78**

8. Oktober 2018

—  
**des Staatsrates an den Grossen Rat  
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen  
zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung**

Diese Botschaft gliedert sich wie folgt:

<b>1. Einführung</b>	<b>3</b>
<b>2. Erläuterungen der geänderten Bestimmung</b>	<b>4</b>
<b>3. Auswirkungen</b>	<b>4</b>

**1. Einführung**

Im Rahmen der kantonalen Umsetzung der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) hat der Grosse Rat 2007 eine erste Änderung der Aufteilung der Finanzierung der EL AHV/IV zwischen Staat und Gemeinden beschlossen, deren Inkrafttreten für 2008 vorgesehen war. Damit die Reform für die Gemeinden kostenneutral ausfiel, wurde zur Anpassung gewisser Bestimmungen der kantonalen Gesetzgebung an die NFA (ASF 2007\_066) ein Ausgleichsmechanismus geschaffen. Eine der Ausgleichsmassnahmen bestand darin, dass der Staat während drei Jahren die vollständige Finanzierung des kantonalen Anteils der AVH/IV-EL und der damit verbundenen Verwaltungskosten übernahm.

2010 erachteten es der Staatsrat und der Grosse Rat als sinnvoll, diese Übergangsregelung bis Ende 2015 zu verlängern, da im Zusammenhang mit den neuen Gesetzgebungen über die Personen mit Behinderungen und die älteren Menschen (Senior+) noch viele Unklarheiten bestanden. Die neuen Gesetzgebungen gaben schliesslich keinen Anlass zur Änderung der Finanzierungsmodalitäten der AVH/IV-EL. Die Lancierung des Projekts der Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden (DETTEC-Projekt) hat indes den Grossen Rat dazu veranlasst, die Übergangsregelung auf Vorschlag des Staatsrats für weitere drei Jahre zu verlängern (ASF 2015\_113). Das DETTEC-Projekt könnte in der Tat zu Änderungen im Bereich der AVH/IV-EL führen. Nun wäre es aber nicht vernünftig, die Finanzierungsmodalitäten innerhalb eines kurzen Zeitraums zwei Mal zu ändern.

Die Komplexität des DETTEC-Projekts hat die Arbeiten ein bisschen in die Länge gezogen, sodass das erste Massnahmenpaket nicht wie vorgesehen im 2018 verabschiedet werden kann. Damit diese Übergangsregelung sicherlich nicht mehr

verlängert werden muss, schlägt der Staatsrat eine Frist bis Ende 2021 vor. Sollte das DETTEC-Projekt in der Zwischenzeit abgeschlossen werden, würde es eine Verabschiedung des EL AHV/IV-Gesetzes umfassen, und ein Abwarten bis Ende 2021 wäre nicht mehr nötig.

Zum jetzigen Zeitpunkt sollten noch keine Aussagen darüber getroffen werden, welche Auswirkungen das DETTEC-Projekt auf die Finanzierung der EL haben wird, weshalb heute auch nicht bestätigt werden kann, dass die Beteiligung der Gemeinden (z. B. in Höhe von 25%) wieder eingeführt werden soll oder – im Gegenteil – die vollständige Finanzierung durch den Staat mittels einer Aufrechterhaltung der Übergangsregelung beibehalten bleibt.

Der Staatsrat bedauert, dass eine Verkettung von Umständen zu wiederholten Verlängerungen geführt hat, ist jedoch der Meinung, dass die Verlängerung von Artikel 22 des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur AHV/IV die Option ist, die am wenigsten Probleme verursachen wird.

Der Freiburger Gemeindeverband (FVG), der im Rahmen dieser Arbeiten befragt wurde, steht dieser Verlängerung der provisorischen Regelung positiv gegenüber. Er ist der Meinung, dass die aktuelle Lösung im Sinne der Kohärenz der umfangreichen laufenden Arbeiten des DETTEC-Projekts beizubehalten ist, und zwar solange, bis die ersten Ergebnisse der Aufgabenteilung vorliegen. Der Vorstand des FGV möchte ausserdem, dass das erste DETTEC-Massnahmenpaket vor Ende der aktuellen Legislaturperiode der Gemeinde (Frühling 2021) zum Abschluss gebracht wird.

## **2. Erläuterungen der geänderten Bestimmung**

Die vorgeschlagene Änderung besteht ganz einfach darin, die Umsetzungsfrist der im 2015 verabschiedeten Übergangsbestimmung um drei Jahre zu verlängern. Der betreffende Artikel 22 des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur AHV/IV sah vor, dass die finanzielle Beteiligung der Gemeinden bis Ende 2018 ausgesetzt wird. Weil jedoch noch ungewiss ist, welche Auswirkungen das DETTEC-Projekt auf diesen Bereich haben wird, schlägt der Staatsrat vor, diese Frist auf Ende 2021 festzusetzen. Nach Abzug der Bundesbeiträge würde der Staat somit weiterhin die vollständige Finanzierung der AVH/IV-EL und der damit verbundenen Verwaltungskosten übernehmen. Die Gemeinden wären weiterhin von den 25% der Kosten befreit, für die sie gemäss Artikel 15 Abs. 2 bis zum 31. Dezember 2007 aufkommen mussten.

Weil die gewählte Lösung in die Zuständigkeit der kantonalen Behörde fällt, stellen die damit verbundenen Kosten für den Staat keine gebundene Ausgabe dar; die Gesetzesänderung ist somit dem fakultativen Finanzreferendum zu unterstellen.

## **3. Auswirkungen**

Insofern als der Entwurf vorschlägt, die derzeitige Finanzierungslösung beizubehalten, hat er keine direkten neuen finanziellen Auswirkungen. Sollte die Lösung der Verlängerung jedoch nicht genehmigt werden, würde ab dem 1. Januar 2019 wieder Art. 15 des Gesetzes über die Ergänzungsleistungen gelten. Dies würde bedeuten, dass die Gemeinden erneut 25% der EL AHV/IV-Kosten übernehmen müssten. Gemäss den Zahlen des Voranschlags 2018 würde dies rund 26 Millionen Franken ausmachen.

Der Entwurf ist sowohl bundes- als auch europarechtskonform. Seine Auswirkungen in Bezug auf die nachhaltige Entwicklung wurden nicht beurteilt. Das vorgeschlagene Gesetz unterliegt dem Gesetzesreferendum; weil es für den Staat jedoch nicht wirklich mit neuen Ausgaben verbunden ist, wird es nicht dem Finanzreferendum unterstellt.

Weil eine bis Ende 2018 gültige Übergangslösung verlängert wird, tritt das Gesetz logischerweise am 1. Januar 2019 in Kraft.

Abschliessend lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, den Gesetzesentwurf in der vorgeschlagenen Form zu verabschieden.

## Loi

du

### modifiant la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2018-DSAS-78 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

#### **Art. 1**

La loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSF 841.3.1) est modifiée comme il suit:

##### *Art. 22 al. 1*

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 2021, l'Etat prend en charge 100% de la contribution prévue à l'article 14 al. 1 let. b.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Gesetz

vom

### zur Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

nach Einsicht in die Botschaft 2018-DSAS-78 des Staatsrats vom 8. Oktober 2018;  
auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **Art. 1**

Das Gesetz vom 16. November 1965 über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (SGF 841.3.1) wird wie folgt geändert:

##### *Art. 22 Abs. 1*

<sup>1</sup> Bis 31. Dezember 2021 übernimmt der Staat 100% des Beitrags nach Artikel 14 Abs. 1 Bst. b.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

GRAND CONSEIL

2018-DSAS-78

**Projet de loi :**  
**Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

*Propositions de la commission ordinaire CO-2018-026*

---

*Présidence* : Nadia Savary-Moser

*Membres* : Bruno Boschung, Antoinette de Weck, Francine Defferrard, Philippe Demierre, Olivier Flechtner, Giovanna Garghentini Python, Bernadette Mäder-Brühlhart, Anne Meyer Loetscher, Elias Moussa, Michel Zadory

**Entrée en matière**

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

**Vote final**

Par 9 voix contre 0 et 0 abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

**Catégorisation du débat**

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

---

*Le 7 novembre 2018*

GROSSER RAT

2018-DSAS-78

**Gesetzsentwurf:**  
**Änderung des Gesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung**

*Antrag der ordentlichen Kommission OK-2018-026*

---

*Präsidium* : Nadia Savary-Moser

*Mitglieder* : Bruno Boschung, Antoinette de Weck, Francine Defferrard, Philippe Demierre, Olivier Flechtner, Giovanna Garghentini Python, Bernadette Mäder-Brühlhart, Anne Meyer Loetscher, Elias Moussa, Michel Zadory

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzsentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

---

*Den 7. November 2018*

## Message 2018-DSAS-70

30 octobre 2018

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant l'affectation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents

#### 1. Aperçu

Lors de l'abrogation de l'assurance scolaire contre les accidents (ASA), en 2006, il a été estimé que la fortune constituée au fil des années par l'ASA ne serait pas entièrement utilisée pour assumer les frais administratifs ainsi que les frais de traitement garantis selon la loi. La durée pour que tous les sinistres soient liquidés était estimée à vingt ans. Il a donc été décidé qu'une part du capital pouvait être attribuée à un autre but.

Le Conseil d'Etat avait alors proposé au Grand Conseil d'affecter le solde du montant disponible à des tâches d'utilité publique dans le domaine de l'aide à la famille. Le Grand Conseil n'a pas accepté cette proposition dont la définition était, à son sens, trop large. Il a souhaité attribuer ces montants disponibles de manière plus ciblée en les affectant, sous forme de participation financière (subsides), à des familles d'enfants accidentés pour lesquelles la suppression du capital invalidité versé précédemment sous le régime de l'assurance entraînerait de graves difficultés financières.

Or, force est de constater qu'à ce jour, aucune demande satisfaisant les critères n'a été adressée au fonds de l'ASA. Ceci est en partie dû au fait que les subsides ne peuvent être accordés que subsidiairement aux prestations des assurances sociales fédérales ou cantonales, voire celles des assurances responsabilité civile.

En revanche, on peut observer que certaines familles se trouvent dans des situations financièrement pénibles lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie grave, nécessitant un traitement lourd. Dans ce contexte et dans l'optique d'un soutien aux familles disposant d'un faible revenu, il est proposé d'étendre les indemnités accordées aux cas de rigueur liés à la santé d'un enfant en général (maladie, impotence).

L'on répond ainsi également à la recommandation de l'Inspection des finances dans son rapport de révision des comptes du 29 juin 2017 d'envisager des solutions d'utilisation du fonds.

#### 2. Situation financière du fonds

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Fonds ASA disposait d'un montant total de 5 713 251 francs. Lors de la création du fonds, il a

été prévu que ce dernier ne porte pas intérêt, ceci bénéficiant donc directement à l'Etat de Fribourg.

Le fonds est réparti comme il suit:

> Provision pour traitements garantis (accidents avant 2006)	CHF 3 222 646.40
> Provision pour cas de rigueur (accidents)	CHF 1 234 606.60
> Capital frais courant (ex. frais administratif)	CHF 855 998.00
> Réserve de sécurité	CHF 400 000.00
	<u>CHF 5 713 251.00</u>

Vu l'évolution des frais de remboursement et le cadre posé par la loi, les provisions pour les traitements garantis sont suffisantes pour pouvoir faire face aux dépenses à venir, prévus jusqu'en 2025.

#### 3. Modification légale

En complément des mesures déjà prises par le Conseil d'Etat, le présent projet de loi propose de ne plus limiter les subsides aux seuls enfants accidentés, mais de pouvoir également soutenir des familles en situation financière difficile suite à d'autres problèmes de santé d'un enfant (maladie grave, impotence). A cette fin, la 2<sup>e</sup> phrase de l'**article 3 al. 1** est modifiée et, pour des raisons de lisibilité, intégrée dans un nouvel **alinéa 1a**. Il en va de même de la 3<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 1, qui fait par ailleurs l'objet d'une précision rédactionnelle.

A noter que, dans la version française du texte, le terme de «participations» est remplacé par «contributions», les versements devant être considérés comme contribution individuelle au sens de l'article 5 de la loi sur les subventions.

#### 4. Mesures complémentaires

L'actuel article 7 du règlement du 9 janvier 2007 sur l'utilisation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents prévoit une participation financière pour les familles d'enfants et adolescents accidentés jusqu'à l'âge de 20 ans. Afin de soutenir encore mieux les familles qui se trouvent dans des situations financièrement pénibles,

le Conseil d'Etat prévoit d'augmenter la limite d'âge des bénéficiaires à 25 ans (à condition qu'ils soient domiciliés chez leurs parents), dans le cadre de la révision du règlement susmentionné suite à l'adoption de la présente loi.

Par ailleurs, la réserve de sécurité, constituée pour des éventualités non prévues, n'a plus d'utilité et peut être dissoute. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé d'attribuer les 400 000 francs de cette réserve à la provision pour cas de rigueur (accident et maladie).

## 5. Incidences

### 5.1. Conséquences financières et en personnel

Le présent projet de loi n'entraîne aucune dépense nouvelle pour l'Etat ou les pouvoirs publics. En effet, le capital frais courant peut être réduit de 400 000 francs, ce montant pouvant alimenter la provision pour cas de rigueur. La dissolution des 400 000 francs de la réserve de sécurité portera ainsi à 800 000 francs le montant total versé à la provision pour cas de rigueur, qui se montera ainsi à 2 034 606 fr. 60.

Dès lors, compte tenu de la modification de loi proposée et des mesures complémentaires (ch. 4), la répartition du fonds se présentera nouvellement comme suit:

> Provision pour traitements garantis (accidents avant 2006)	CHF 3 222 646.40
> Provision pour cas de rigueur (accidents et maladie)	CHF 2 034 606.60
> Capital frais courant (ex. frais administratifs)	CHF 455 998.00
> Réserve de sécurité	CHF 0.00
	<u>CHF 5 713 251.00</u>

A noter qu'il est difficile d'estimer, à ce stade, le nombre de cas à traiter. Un montant de contribution maximale par cas avait été fixé dans le règlement. Ce montant maximal, actuellement de 25 000 francs, restera en principe inchangé.

Le Service de la santé publique, service chargé du traitement de demandes de subsides, est en mesure d'adapter la procédure de demande et de traiter les demandes avec les ressources à disposition pour la gestion de l'ASA (10% de poste dès 2019). La présente loi n'a donc pas d'incidences en personnel.

### 5.2. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

L'ASA étant du seul ressort de l'Etat, le projet de loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

### 5.3. Autres incidences

Le projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité ni de développement durable.

## Botschaft 2018-DSAS-70

30. Oktober 2018

### des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf zur Änderung der Verwendung des bei der Auflösung der Schülerunfallversicherung geäußerten Fonds

#### 1. Überblick

Bei der Aufhebung der Schülerunfallversicherung im Jahr 2006 ging man davon aus, dass das im Laufe der Jahre über die Schülerunfallversicherung angesammelte Vermögen für die Deckung der administrativen Kosten sowie der laut Gesetz gewährleisteten Behandlungskosten nicht vollständig aufgebraucht werden würde. Ferner schätzte man, dass binnen 20 Jahren alle Schadensfälle abgeschlossen sein würden. Es wurde deshalb beschlossen, einen Teil des Kapitals zu einem anderen Zweck zu verwenden.

Auf Grund dessen hatte der Staatsrat dem Grossen Rat vorgeschlagen, den restlichen verfügbaren Betrag zu gemeinnützigen Zwecken im Bereich der Familienhilfe einzusetzen. Der Grosse Rat hatte diesen Vorschlag abgelehnt, weil ihm die Definition zu breit gefasst war. Er äusserte indes den Wunsch, die verfügbaren Beträge gezielter einzusetzen, indem sie in Form einer finanziellen Beteiligung (Beiträge) Familien von verunfallten Kindern zu Gute kämen, für die die Abschaffung des Invaliditätskapitals, das zuvor im Rahmen der Versicherung entrichtet worden war, schwerwiegende finanzielle Folgen hätte.

Bis heute sind allerdings keine Anträge beim Fonds der Schülerunfallversicherung eingegangen, die diesen Kriterien entsprochen hätten. Dies ist teilweise darauf zurückzuführen, dass die Beiträge subsidiär zu den Leistungen der eidgenössischen oder kantonalen Sozialversicherungen oder aber der Haftpflichtversicherungen entrichtet werden können.

Im Gegenzug lässt sich feststellen, dass sich immer mehr Familien in einer schwierigen Finanzlage wiederfinden, wenn ein Kind schwer erkrankt und eine entsprechend aufwendige Behandlung braucht. In diesem Zusammenhang und als Unterstützung für Familien mit geringem Einkommen wird vorgeschlagen, die gewährten Ausgleichszahlungen auf gesundheitliche Härtefälle im Allgemeinen bei Kindern zu erweitern (Krankheit, Hilflosigkeit).

Somit wird auch der Empfehlung der Finanzinspektion im Revisionsbericht vom 29. Juni 2017 Rechnung getragen, die Verwendung des Fonds zu überdenken.

#### 2. Finanzlage des Fonds

Am 1. Januar 2018 verfügte der Fonds über einen Gesamtbetrag von 5 713 251 Franken. Bei der Einrichtung des Fonds wurde vorgesehen, dass dieser keine Zinsen abwirft, was somit direkt dem Staat Freiburg zu Gute kommt.

Der Fonds ist wie folgt aufgliedert:

> Rückstellungen für garantierte Behandlungen (Unfälle vor 2006)	Fr. 3 222 646.40
> Rückstellungen für Härtefälle (Unfälle)	Fr. 1 234 606.60
> Kapital für laufende Kosten (ohne Verwaltungsaufwand)	Fr. 855 998.00
> Sicherheitsreserve	Fr. 400 000.00
	Fr. 5 713 251.00

In Anbetracht der Entwicklung der Rückerstattungen von Kosten und des gesetzlichen Rahmens, sind die Rückstellungen für die garantierten Behandlungen ausreichend, um die kommenden Ausgaben bis 2025 sicherzustellen.

#### 3. Änderungen des Gesetzes

Ergänzend zu den vom Staatsrat ergriffenen Massnahmen sollen mit dem neuen Gesetz die Beiträge künftig nicht mehr nur auf verunfallte Kinder beschränkt werden, sondern auch Familien zu Gute kommen, die sich infolge eines anderen gesundheitlichen Problems eines Kindes (schwere Erkrankung, Hilflosigkeit) in einer schwierigen finanziellen Situation befinden. Daher wird der 2. Satz von **Artikel 3 Abs. 1** angepasst und aus Gründen der Lesbarkeit in einen neuen Absatz 1a übergeführt. Dasselbe gilt für den 3. Satz von Absatz 1, der zudem redaktionell überarbeitet wird.

Bleibt anzumerken, dass in der französischen Version des Erlasses der Ausdruck «participations» durch «contributions» ersetzt wird, da die Zahlungen als individuelle Beiträge im Sinne von Artikel 5 des Subventionsgesetzes zu betrachten sind.

#### 4. Zusätzliche Massnahmen

Aktuell sieht Artikel 7 des Reglements vom 9. Januar 2007 über die Verwendung des Fonds infolge der Auflösung der Schülerunfallversicherung, einen finanziellen Beitrag an Familien mit verunfallten Kindern und Jugendlichen bis zum Alter von 20 Jahren vor. Um Familien, welche sich in einer finanziell schwierigen Situation befinden, noch besser unterstützen zu können, sieht der Staatsrat vor, die Altersgrenze der Begünstigten auf 25 Jahre anzuheben (mit der Bedingung, dass sie noch bei ihren Eltern wohnhaft sind), dies im Rahmen der Überprüfung des obengenannten Reglements nach Anpassung dieses Gesetzes.

Zudem wird die für unvorhergesehene Eventualitäten gebildete Sicherheitsreserve nicht mehr benötigt und kann aufgelöst werden. Der Staatsrat hat somit beschlossen, die 400 000 Franken dieser Reserve den Rückstellungen für Härtefälle (Unfall und Krankheit) zuzuweisen.

#### 5. Auswirkungen

##### 5.1. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Dieser Gesetzesentwurf hat keine neuen Ausgaben für den Staat oder die öffentliche Hand zur Folge. Das Kapital für laufende Kosten wird um 400 000 Franken reduziert und den Rückstellungen für Härtefälle zugewiesen. Durch die Auflösung der Sicherheitsreserve von 400 000 Franken werden den Rückstellungen für Härtefälle gesamthaft 800 000 Franken zugewiesen, womit sich diese schliesslich auf Fr. 2 034 606.60 belaufen werden.

Fortan, unter Berücksichtigung der vorgesehenen Gesetzesänderung und den zusätzlichen Massnahmen (Punkt 4), präsentiert sich die Aufgliederung des Fonds neu wie folgt:

> Rückstellungen für garantierte	
Behandlungen (Unfälle vor 2006)	Fr. 3 222 646.40
> Rückstellungen für Härtefälle	
(Unfälle)	Fr. 2 034 606.60
> Kapital für laufende Kosten	
(ohne Verwaltungsaufwand)	Fr. 455 998.00
> Sicherheitsreserve	Fr. 0.00
	<hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/>
	Fr. 5 713 251.00

Im Übrigen ist es zum jetzigen Zeitpunkt schwierig, die Zahl der zu behandelnden Fälle abzuschätzen. Im Reglement wurde ein Höchstbetrag je Fall festgesetzt. Dieser beträgt derzeit 25 000 Franken und sollte normalerweise unverändert bleiben.

Das Amt für Gesundheit, das für die Bearbeitung der Beitragsgesuche zuständig ist, ist in der Lage, das Gesuchsverfahren anzupassen und die Gesuche mit den für die Führung der Schülerunfallversicherung vorhandenen Mitteln zu bear-

beiten (10% der Stellen ab 2019). Dieses Gesetz hat keine personellen Auswirkungen.

##### 5.2. Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden

Weil die Schülerunfallversicherung ausschliesslich in den Zuständigkeitsbereich des Staates fällt, wirkt sich der Gesetzesentwurf nicht auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden aus.

##### 5.3. Weitere Auswirkungen

Der Gesetzesentwurf ist mit der Kantonsverfassung und dem Bundesrecht vereinbar. Er wirft auch bezüglich Europarecht und nachhaltiger Entwicklung keine besonderen Fragen auf.

## Loi

du

### modifiant l'affectation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2018-DSAS-70 du Conseil d'Etat du 30 octobre 2018;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

#### Art. 1

La loi du 12 mai 2006 abrogeant la loi créant une assurance scolaire contre les accidents (RSF 842.2.4) est modifiée comme il suit:

**Art. 3 al. 1, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phr., et al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1</sup> 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phrases abrogées.

<sup>1bis</sup> Le fonds peut, à titre subsidiaire et dans les limites de ses disponibilités, être utilisé pour l'octroi de contributions aux familles d'enfants victimes d'un accident ou d'un autre problème de santé grave, et qui sont placées de ce fait dans une situation de rigueur. Le Conseil d'Etat précise les conditions d'octroi et règle la procédure.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Gesetz

vom

### zur Änderung der Verwendung des bei der Auflösung der Schülerunfallversicherung geäußerten Fonds

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

nach Einsicht in die Botschaft 2018-DSAS-70 des Staatsrats vom 30. Oktober 2018;  
auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### Art. 1

Das Gesetz vom 12. Mai 2006 zur Aufhebung des Gesetzes betreffend Errichtung einer Schülerunfallversicherung (SGF 842.2.4) wird wie folgt geändert:

**Art. 3 Abs. 1, 2. und 3. Satz, und Abs. 1<sup>bis</sup> (neu)**

<sup>1</sup> 2. und 3. Satz aufgehoben.

<sup>1bis</sup> Subsidiär und im Rahmen der verfügbaren Mittel kann der Fonds dazu verwendet werden, in Härtefällen Familien von Kindern, die verunfallen oder ein anderes, schwerwiegendes gesundheitliches Problem haben, Beiträge zu gewähren. Der Staatsrat legt die Voraussetzungen und das Verfahren für die Gewährung der Beiträge fest.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

Annexe

GRAND CONSEIL

2018-DSAS-70

**Projet de loi :**  
**Modification de l'affectation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents**

*Propositions de la commission ordinaire CO-2018-028*

---

*Présidence* : Rose-Marie Rodriguez

*Membres* : Solange Berset, Jean Bertschi, Philippe Demierre, Paola Ghielmini Krayenbühl, Benoît Glasson, Madeleine Hayoz, Guy-Noël Jelk, André Schoenenweid, Stéphane Sudan, Peter Wüthrich

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

---

*Le 27 novembre 2018*

Anhang

GROSSER RAT

2018-DSAS-70

**Gesetzesentwurf:**  
**Änderung der Verwendung des bei Auflösung der Schülerunfallversicherung geäufteten Fonds**

*Antrag der ordentlichen Kommission Ok-2018-028*

---

*Präsidium* : Rose-Marie Rodriguez

*Mitglieder* : Solange Berset, Jean Bertschi, Philippe Demierre, Paola Ghielmini Krayenbühl, Benoît Glasson, Madeleine Hayoz, Guy-Noël Jelk, André Schoenenweid, Stéphane Sudan, Peter Wüthrich

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

---

*Den 28. November 2018*

**Message 2017-DICS-6**

4 septembre 2018

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de révision totale de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, RSF 412.0.1). Ce projet de loi fixe les buts et les finalités de l'enseignement secondaire supérieur, son fonctionnement ainsi que son financement.

Le présent message est structuré de la manière suivante:

<b>1. Mise en contexte et présentation des enjeux</b>	<b>2</b>
<b>2. Grands axes de la loi</b>	<b>2</b>
2.1. Mise à jour des finalités et des objectifs de l'enseignement secondaire supérieur	2
2.1.1. Principes	2
2.1.2. Promotion du bilinguisme	2
2.1.3. Mesures d'encouragement et de soutien	3
2.2. Actualisation des filières de formation	3
2.2.1. Maturités spécialisées	3
2.2.2. Passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires	3
2.2.3. Ecole de commerce à plein temps	4
2.3. Renforcement des structures de pilotage	4
2.3.1. Précision des rôles des autorités cantonales et scolaires	4
2.3.2. Organisation des écoles	4
2.3.3. Maintien et développement de la qualité	4
2.3.4. Gestion informatique	5
2.4. Clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école	5
2.4.1. Parents	5
2.4.2. Elèves	6
2.4.3. Enseignants et enseignantes	7
<b>3. Consultation</b>	<b>8</b>
<b>4. Commentaires des articles</b>	<b>8</b>
<b>5. Conséquences financières et en personnel</b>	<b>29</b>
<b>6. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes</b>	<b>29</b>
<b>7. Effets sur le développement durable</b>	<b>29</b>
<b>8. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet</b>	<b>29</b>
<b>9. Soumission aux referendums législatif et financier</b>	<b>29</b>

## 1. Mise en contexte et présentation des enjeux

La révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après: LESS) constitue en premier lieu une actualisation des dispositions et de la terminologie. Une révision de cette loi, qui date du 11 avril 1991 (ci-après: la loi de 1991), est nécessaire pour tenir compte, principalement, des modifications législatives intervenues sur le plan fédéral et cantonal ainsi que des filières nouvellement introduites (maturités spécialisées, passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires). C'est également l'occasion de créer les bases légales nécessaires pour certains domaines qui font défaut à ce jour (par exemple: projets de développement, banques de données, restrictions d'admission, autorisation d'enseigner). En parallèle, certaines dispositions devenues caduques doivent être abrogées.

En tant que loi-cadre, la LESS définit uniquement les grandes orientations de l'école pour éviter que des dispositions soient désuètes dans quelques années seulement. Elle fixe ainsi les grandes lignes, notamment, de l'orientation et des buts de l'enseignement, des droits et des obligations des élèves et de leurs parents, du statut du personnel des écoles, de l'organisation des écoles et de leur financement, ainsi que les voies de droit.

Notre société doit faire face à de grands défis sociaux, économiques, écologiques et technologiques. L'enseignement doit donc transmettre aux élèves des connaissances et développer leurs aptitudes comme leurs attitudes afin de leur permettre d'utiliser leurs savoirs et d'étendre leurs compétences dans de multiples domaines tout au long de leur vie. Pour répondre aux mutations de notre société, la LESS permet d'expérimenter des innovations et prévoit en même temps les instruments nécessaires pour piloter le système scolaire afin de garantir le maintien et le développement de la qualité des écoles et de l'enseignement. Les organes de pilotage et leurs compétences sont précisés. Cela permet ainsi une réorientation continue des méthodes d'enseignement et des structures scolaires dans le respect des traditions éprouvées.

Dans un souci de cohérence législative, cette révision s'oriente, d'un point de vue matériel et terminologique, principalement sur la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) et son règlement du 19 avril 2016 (RLS, 411.0.11). De plus, de nouvelles ordonnances fédérales relatives à la formation professionnelle sont entrées en vigueur au début de l'année 2015 et les lois sur la HEP (LHEPF, RSF 433.1) et sur l'Université (LUni, RSF 431.0.1) ont été récemment révisées. Il convient d'en tenir compte.

Cette loi-cadre évoque tous les aspects communs à l'ensemble des formations du degré secondaire supérieur (gymnases, écoles de commerce à plein temps et écoles de culture

générale). Des actes législatifs complémentaires continueront de régir les particularités des différentes voies de formation.

Une fois la LESS adoptée, il s'agira ainsi de réviser son règlement d'exécution (RESS, RSF 412.0.11), ainsi que d'actualiser l'ensemble des actes législatifs (règlements et ordonnances) relevant des écoles du degré secondaire supérieur.

## 2. Grands axes de la loi

### 2.1. Mise à jour des finalités et des objectifs de l'enseignement secondaire supérieur

#### 2.1.1. Principes

Les finalités de l'enseignement secondaire supérieur restent globalement identiques à celles de la loi de 1991. Elles sont détaillées à l'article 5.

Les écoles du degré secondaire supérieur collaborent entre elles et avec les instituts de formation œuvrant en amont et en aval. Ces pratiques, favorisées par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après: DICS), sont consacrées dans la LESS (art. 9).

Les objectifs par filières ont été actualisés. Ils sont disponibles aux articles 10 (formation gymnasiale), 11 (formation commerciale en école à plein temps) et 12 (formation en école de culture générale).

La durée de la formation gymnasiale a été précisée dans la LESS. Il n'a en revanche pas été jugé nécessaire de préciser la durée des autres formations (voir commentaire art. 14). La LESS prévoit par ailleurs la possibilité d'accorder des exceptions à la durée ordinaire des études pour des élèves ayant des aptitudes et/ou des besoins particuliers.

#### 2.1.2. Promotion du bilinguisme

La langue fait partie intégrante de l'identité culturelle. Elle est un outil de communication et d'intégration sociale. Dans notre canton, des possibilités de formation dans les deux langues officielles doivent dès lors être offertes. L'accent est mis principalement sur l'étude de la langue d'enseignement et de la culture qui lui est associée (art. 6).

Néanmoins, des connaissances approfondies de la langue partenaire sont un atout de taille propice à favoriser les échanges par-delà les barrières linguistiques tant au niveau personnel, scientifique, politique qu'économique. Une bonne connaissance linguistique est un pilier de la cohésion cantonale et nationale. Un article est désormais consacré au bilinguisme pour permettre son évolution future notamment en fonction des développements que connaît la scolarité obligatoire dans ce domaine (art. 7).

A l'échelle cantonale, le concept de l'enseignement des langues a été soumis au Grand Conseil en 2010. Son but est d'améliorer la compréhension entre les communautés linguistiques. Sur le plan national, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP) a mis en place en 2013 une stratégie commune pour coordonner au niveau suisse l'enseignement des langues étrangères et promouvoir le plurilinguisme dans le cadre de la formation générale dispensée par les écoles du degré secondaire supérieur. Les cantons et les écoles sont ainsi amenés à développer et mettre en place des formes d'enseignement qui cultivent une bonne aptitude à communiquer et s'exprimer dans la langue partenaire et à encourager les échanges interculturels.

Les écoles fribourgeoises du degré secondaire supérieur sont fortes d'une tradition longue de plusieurs dizaines d'années dans ce domaine. La CDIP ayant donné la possibilité de reconnaître une maturité bilingue en 1995, le canton de Fribourg l'a introduite dans ses deux langues officielles. Les premiers certificats de maturité gymnasiale bilingue ont été délivrés en 2002. L'offre en matière de formation bilingue a été enrichie grâce à l'introduction d'un enseignement dans la langue partenaire dès la première année de gymnase (2013) et à l'instauration, dans les écoles de culture générale, du certificat de culture générale bilingue (2016) ainsi que du certificat de maturité spécialisée bilingue (2017). Dès la rentrée 2018, une formation bilingue est également proposée en école de commerce à plein temps. Le fait de permettre au sein même des classes des échanges privilégiés entre jeunes des deux communautés linguistiques revêt un caractère rare en Suisse.

### 2.1.3. Mesures d'encouragement et de soutien

Les écoles du degré secondaire supérieur encouragent et soutiennent les élèves présentant des aptitudes ou besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives, ou par une organisation spécifique de l'enseignement ou des examens (art. 38). Il incombe toutefois encore au Conseil d'Etat de décrire ces mesures avec plus de précisions dans le règlement d'exécution.

Les écoles du degré secondaire supérieur offrent aujourd'hui déjà un soutien aux jeunes personnes présentant des capacités particulières, un handicap reconnu ou manquant de connaissance dans les langues enseignées (tandem linguistique, modification de la grille horaire ou moyens d'enseignement supplémentaires par exemple). Par analogie, les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent peuvent bénéficier d'un soutien leur permettant d'allier formation scolaire et pratique sportive ou artistique intensive. Le programme «sport-arts-formation» est institué aux articles 12 à 15 du règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport, RSF 460.11).

L'école peut notamment proposer diverses mesures de soutien individuelles ou collectives, qui vont au-delà de l'enseignement différencié, selon les besoins:

- > prolongation ou raccourcissement du cursus scolaire;
- > allègements au niveau de l'horaire des cours;
- > congés particuliers;
- > adaptations des conditions de travail, d'enseignement et d'examens (mesures de compensation des désavantages);
- > mise à disposition de moyens auxiliaires.

Toutefois, les mesures de compensation des désavantages, destinées aux élèves en situation de handicap, ne doivent pas réduire les exigences de formation.

La collaboration avec les instances de protection de l'enfant et de l'adulte est requise lorsque des problèmes survenant hors du contexte scolaire mettent en danger le développement d'une ou de plusieurs jeunes personnes. L'importance d'une collaboration au sein d'un réseau est mise en exergue.

## 2.2. Actualisation des filières de formation

### 2.2.1. Maturités spécialisées

La création de la maturité spécialisée est la principale nouveauté du concept de formation des écoles de culture générale approuvé en 2003 par la CDIP. Le canton de Fribourg a introduit à l'automne 2010 trois domaines de maturité spécialisée: santé, social et pédagogie. Il s'agit d'une formation théorique et/ou pratique d'une année dans le domaine professionnel spécifique, destinée aux élèves titulaires d'un certificat de culture générale. Cette formation comprend également la réalisation d'un travail de maturité spécialisée en lien avec le domaine choisi.

Le certificat de maturité spécialisée donne accès à des formations dans des domaines spécifiques des hautes écoles spécialisées (HES) ou des hautes écoles pédagogiques (HEP).

Chaque année, il y a environ 300 à 350 personnes qui choisissent cette formation.

### 2.2.2. Passerelle maturité professionnelle/ maturité spécialisée – hautes écoles universitaires

Placé sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité, l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis dans les hautes écoles universitaires existe au niveau suisse depuis le printemps 2005. En 2009 et 2010, le mandat d'offrir le cours préparatoire à cet examen complémentaire avait été donné à la Fondation des cours d'introduction aux études universitaires en Suisse (CIUS). Comme cette fondation a cessé son activité en septembre 2011, il a été décidé d'inté-

grer la passerelle de la maturité professionnelle aux hautes écoles universitaires, qui dure un an, au Collège St-Michel. Ce dernier dispense le cours préparatoire, organise l'examen complémentaire et délivre le certificat y relatif.

Depuis 2017, les titulaires d'un certificat de maturité spécialisée ont également accès à cette formation exigeante. Le nom de cette formation a été modifié en conséquence.

Le certificat délivré en cas de réussite de l'examen complémentaire est considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

110 personnes ont choisi cette formation durant l'année scolaire 2017/18.

### 2.2.3. Ecole de commerce à plein temps

Depuis l'année scolaire 2011/12, la formation commerciale a été adaptée afin de répondre aux exigences permettant de délivrer des titres fédéraux reconnus. Le modèle choisi dans le canton de Fribourg (3+1) comprend trois ans en école pour assurer une solide formation générale et un an de stage en entreprise pour compléter et approfondir les connaissances professionnelles. Les compétences, notamment commerciales, des apprenti-e-s sont ainsi renforcées. A l'issue de leur stage en entreprise, les personnes en formation obtiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé-e de commerce et une maturité professionnelle leur permettant d'accéder notamment aux études commerciales du niveau tertiaire (HES).

Chaque année, il y a environ 110 personnes qui choisissent cette formation.

## 2.3. Renforcement des structures de pilotage

### 2.3.1. Précision des rôles des autorités cantonales et scolaires

Les tâches principales du Conseil d'Etat (art. 85) sont toujours d'exercer la haute surveillance sur les écoles du degré secondaire supérieur et d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires. La nouvelle formulation tient compte de l'importance de la collaboration et de la coordination au plan intercantonal, qui ont lieu essentiellement au sein des organes de la CDIP, de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) ou des conférences régionales ou nationales de directeurs et directrices d'établissement scolaire, organisées selon les diverses voies de formation.

Le rôle de la DICS est précisé (art. 86). Cette dernière assure non seulement le développement de la formation, mais elle en garantit aussi la qualité. C'est aussi à elle qu'il revient d'en définir l'orientation stratégique et pédagogique. Un accent

est également mis sur la cohérence du système éducatif fribourgeois dans son ensemble par le souci qu'elle doit apporter à la transition depuis l'école obligatoire comme vers les études tertiaires.

Les autorités scolaires existantes (la commission d'école et le directeur ou la directrice) sont complétées par un conseil de direction ainsi que des conférences des enseignant-e-s et des branches. Les attributions de la commission d'école sont précisées: celle-ci doit aussi veiller à l'ancrage de l'école dans la société (art. 54).

### 2.3.2. Organisation des écoles

Un nouvel organe de coordination et de coopération est institué, à savoir le conseil de direction (art. 56). En font partie le directeur ou la directrice, les proviseur-e-s ainsi que l'administrateur ou l'administratrice. Il tient compte de l'évolution qu'ont connue ces deux dernières fonctions, passant d'un rôle d'appui au directeur ou à la directrice à membres à part entière du conseil de direction de l'école avec des responsabilités déléguées, notamment dans la conduite du personnel (art. 60 et 61).

Les instances de collaboration entre directeurs et directrices sont simplifiées. Une seule conférence regroupe les directeurs et directrices de toutes les écoles (art. 63). La DICS la consulte dans les affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration. Elle peut en outre lui confier des tâches spéciales (procédure d'admission des élèves et leur répartition entre les écoles par exemple).

Enfin, des nouveaux organes consultatifs du conseil de direction sont créés. Il s'agit de la conférence des enseignants et enseignantes de l'école (art. 64) qui traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école et des conférences de branche (art. 65) qui servent à la coordination disciplinaire au sein des écoles comme sur le plan cantonal. Ces nouveautés s'inscrivent dans la continuité d'organisations informelles existant actuellement dans les écoles du degré secondaire supérieur.

### 2.3.3. Maintien et développement de la qualité

La responsabilité en matière de maintien et de développement de la qualité incombe aux directeurs et directrices. Ceux-ci sont responsables du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion pédagogique et administrative de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement. Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent (art. 58).

D'une manière générale, c'est la DICS qui exerce la surveillance sur la formation secondaire supérieure. Elle s'assure de la qualité de la formation et favorise son développement en effectuant un monitoring continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système scolaire (art. 86). Elle définit un concept global pour assurer et développer la qualité dans les écoles (art. 20).

Des évaluations au fondement scientifique existent d'ores et déjà dans différents domaines scolaires. Les voies de formation cantonales sont reconnues par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et/ou par la CDIP. Les examens de fin de formation sont évalués par les présidents et les présidentes de jury (professeur-e-s d'université). Des représentants et représentantes des universités prennent également part en tant qu'experts et expertes aux examens finals dans les différentes branches.

L'évaluation régulière des collaborateurs et collaboratrices prévue par la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1) constitue un autre instrument important pour assurer le maintien de la qualité. A cet égard, les proviseur-e-s endossent de nouvelles responsabilités dans le domaine de la conduite du personnel (art. 60).

Le corps enseignant (art. 46) contribue à la promotion et au contrôle de la qualité par sa participation notamment dans le cadre de différentes conférences et commissions (professeur-e-s de classe, conférences de branche, commission des examens...). C'est également valable pour la commission d'école (art. 54), en tant qu'organe consultatif du conseil de direction, et pour les élèves (art. 36).

Le développement de la qualité des écoles du degré secondaire supérieur est également une préoccupation de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. La DICS est chargée de la mise en œuvre des projets initiés par ces organes. Elle définit également les orientations stratégiques et pédagogiques (art. 86).

### 2.3.4. Gestion informatique

Depuis l'automne 2013, les différentes étapes de l'année scolaire depuis l'inscription des élèves jusqu'à l'impression des certificats de fin de formation sont effectuées avec le programme informatique implémenté au sein des écoles du degré secondaire supérieur dans le cadre du projet d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles (HAE).

L'article 43 de la LESS constitue la base légale pour les banques de données et les fichiers d'élèves nécessaires à la gestion des écoles. La mise en place d'un système de gestion des données centralisé<sup>1</sup> constitue la colonne vertébrale du projet HAE. Ce

<sup>1</sup> Par exemple: registre des personnes, telles que élèves, personnel enseignant, personnel administratif; registre des établissements de formation.

référentiel permet de simplifier les échanges de données entre les différentes entités et d'améliorer la qualité des informations disponibles pour l'ensemble des acteurs de l'éducation. Il a par ailleurs l'avantage de faciliter la gestion et le pilotage des écoles par les conseils de direction et la DICS.

## 2.4. Clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école

La loi fixe un cadre de coresponsabilité définissant le rôle et les responsabilités de chacun des acteurs de l'école (chapitres 4, 5, 6 dédiés respectivement aux parents et élèves, aux enseignants et enseignantes et aux autorités scolaires). Une claire description des droits et des devoirs de chacun et chacune permet aux élèves, aux parents et au corps enseignant ainsi qu'aux autorités scolaires de trouver une place à part entière au sein de l'école. Elle vise à instaurer un climat de respect mutuel et à reconnaître les rôles et les compétences de chacun et chacune. Cette démarche concrétise un principe énoncé dans les finalités de l'école (art. 4 al. 2), à savoir le principe de réciprocité entre droits et devoirs qui doit devenir la maxime guidant les pratiques et les comportements.

### 2.4.1. Parents

#### La collaboration entre les parents et l'école (art. 29)

L'article 29 sur la collaboration entre les parents et l'école a été repensé dans le but de favoriser une collaboration étroite et féconde entre les deux partenaires. Ainsi, les parents d'élèves mineurs et l'école sont tenus de collaborer selon leurs responsabilités respectives à l'éducation et à la formation des élèves et de s'informer mutuellement. Si durant la scolarité obligatoire la tâche d'éducation est plus largement partagée entre les parents et l'école, cette dernière s'investit davantage dans la formation des élèves au degré secondaire supérieur, sans pour autant cesser à seconder les parents dans leur responsabilité éducative. L'école tient compte de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités (art. 4 al. 1). Cette collaboration école-parents joue également un rôle important dans la promotion de la santé et dans la prévention des comportements nocifs notamment (art. 41).

Dans ce même esprit, l'école peut présumer de la part des parents d'élèves mineurs qu'ils collaborent de façon appropriée et se conforment à ses attentes. Les parents sont tenus d'informer les membres du conseil de direction ou du corps enseignant de tout événement important pouvant influencer la situation scolaire de leur enfant, de justifier ses absences et de respecter et soutenir les actions et consignes du corps enseignant. Une collaboration réussie vise à atteindre une saine complémentarité des actions formatives et éducatives donnant aux jeunes un ensemble de repères cohérents qui leur permettront de progresser et d'acquérir l'autonomie et la maturité visées par l'enseignement secondaire supérieur (art. 4 et 5).

Un changement important dans les relations entre l'école et les parents intervient toutefois lorsque les élèves atteignent leur majorité et acquièrent le plein exercice des droits civils. Si ces élèves deviennent alors les interlocuteurs et interlocutrices principaux de l'école pour tous les aspects relevant de l'enseignement (examens, justification des absences, choix de cours à option, activités scolaires...), les parents restent malgré tout directement et personnellement concernés par le parcours de formation de leur enfant majeur-e. Pour cette raison, il se justifie que les parents puissent continuer d'obtenir des informations sur le développement scolaire de leur enfant (par exemple: bulletins scolaires, non-promotion, sanctions disciplinaires, échec aux examens...), à moins que l'élève majeur-e s'y oppose par écrit (art. 29 al. 2). Dans un tel cas, les parents ne peuvent plus obtenir ces informations directement auprès de l'école, mais doivent à cet effet s'adresser à leur enfant majeur-e.

### **Associations de parents (art. 30)**

L'école est consciente des effets positifs sur l'enseignement et le climat scolaire d'une collaboration étroite et féconde avec les parents, premiers responsables du bien-être de leur enfant. Il convient par conséquent de les impliquer dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation des établissements. Bien que les parents ne détiennent pas de compétences décisionnelles quant au fonctionnement de l'école, leur avis doit être entendu et pris en considération et leur expérience de parents valorisée et exploitée.

Dans ce but, les parents peuvent former des associations qui, une fois reconnues par la DICS, sont consultées par cette dernière sur les projets de loi ou de règlement qui présentent un intérêt particulier pour les parents. De plus, l'article 30 al. 2 prévoit que ces associations sont informées, par le directeur ou la directrice, sur la marche générale de l'établissement. Ceci peut par exemple concerner l'organisation et le fonctionnement de l'école (horaires et offre de cours, services, infrastructures, personnel...), des projets, des collaborations ou des activités et manifestations sportives et culturelles.

### **Commission d'école (art. 53)**

Selon l'article 29 al. 3, les parents sont également représentés dans la commission d'école qui veille au bon fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son ancrage dans la société et sert d'organe consultatif et de préavis de la DICS (art. 54). Au-delà de ses attributions légales, la commission d'école est un espace d'échange d'informations et de propositions réunissant les représentants et les représentantes des parents d'élèves, du corps enseignant et des autorités scolaires (directeur ou directrice et, le cas échéant, un représentant ou une représentante du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré). Elle permet aux parents d'être informés et

consultés dans les domaines de la vie scolaire où la collaboration école-parents peut favoriser un meilleur encadrement des élèves et contribuer à améliorer leurs conditions d'apprentissage.

Les thématiques discutées au sein de la commission d'école portent principalement sur les aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'école (par exemple: règlement interne, horaires, offre de cours, services, infrastructures, personnel, projets, transports, etc.). En dehors de ces sujets, chaque commission d'école est libre de développer ses propres projets (manifestations scolaires, activités culturelles et sportives, camps, etc.).

## **2.4.2. Elèves**

### **Droits des élèves (art. 36)**

Le chapitre traitant des élèves s'ouvre sur leurs droits élémentaires (art. 36). Ainsi, l'alinéa 1 rappelle que chaque élève a droit au respect de sa personnalité et ne doit subir aucune discrimination. Cela implique, pour les élèves présentant des aptitudes ou des besoins scolaires particuliers, le droit d'être encouragés et soutenus par des mesures appropriées (art. 38) qui peuvent prendre, par exemple, la forme de compensation des désavantages ou d'aménagements individuels (pour jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent ou pour les élèves à haut potentiel intellectuel).

Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle la Suisse a adhéré en 2006, la loi confère à l'élève la possibilité de donner son avis sur les décisions scolaires importantes le concernant (art. 36 al. 2). Les élèves mineurs et majeurs, à l'instar des parents et du corps enseignant, doivent communiquer ce qu'ils pensent être le mieux pour eux et se déterminer sur des questions qui touchent à leur avenir. La possibilité d'être acteurs et actrices à part entière de leur formation contribue à l'accroissement de leur autonomie et de leur sens des responsabilités.

Dans ce même but, il convient d'impliquer les élèves, tout comme les parents (voir ci-dessus), dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation de l'établissement. Ainsi, ils peuvent formuler, individuellement ou avec d'autres, une demande ou faire une proposition au conseil de direction (art. 36 al. 3). Leur avis est également sollicité quant au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école (art. 36 al. 4).

### **Conseil d'élèves (art. 36 al. 5)**

La LESS permet aux élèves de former, avec l'appui du conseil de direction, un conseil d'élèves dont le fonctionnement et les relations avec l'école seront réglés dans des statuts approuvés par la commission d'école (art. 36 al. 5). Le conseil d'élèves

permet non seulement d'institutionnaliser la participation des élèves aux questions de fonctionnement de l'école, mais également de créer un lieu où les principaux intéressés peuvent débattre de leurs propres thématiques ou initier des activités ou projets.

### **Obligations des élèves (art. 37)**

La loi n'omet pas de rappeler les obligations qui incombent aux élèves: ils ont le devoir de fréquenter les cours obligatoires et facultatifs qu'ils ont choisis et doivent participer aux manifestations scolaires déclarées obligatoires par le directeur ou la directrice. Il leur est demandé de mettre tout en œuvre pour assurer leur succès scolaire et leur développement personnel. Les élèves sont tenus de respecter les prescriptions du règlement de l'école et de se conformer aux instructions du personnel de l'école. Ils font preuve de savoir-vivre et de respect tant envers le corps enseignant, le personnel administratif et technique de l'école et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

### **Sanctions disciplinaires (art. 44)**

Lorsqu'une sanction est prononcée, celle-ci doit poursuivre un but éducatif (art. 44 al. 2). La sanction fait partie intégrante de l'apprentissage du vivre et travailler ensemble. Elle est en effet un moyen de faire respecter les règles collectives nécessaires à tout cadre de vie et de travail. Elle intervient pour signaler à l'élève qu'il ou elle est allé-e trop loin. La sanction a également pour objectif que l'élève modifie son comportement. Dans ce but, la sanction doit être pensée de manière à responsabiliser l'élève vis-à-vis de ses actes afin qu'il ou elle en comprenne pleinement la gravité. La sanction vise autant la réparation du tort causé que la réconciliation. L'exclusion définitive, qui est la sanction disciplinaire la plus grave (art. 44 al. 4), est en règle générale précédée par une suspension temporaire ou une menace d'exclusion. Si l'intérêt de l'élève ou la sécurité de l'établissement le commandent, le directeur ou la directrice peut également interdire provisoirement tout accès à l'école à un ou une élève (art. 45).

## **2.4.3. Enseignants et enseignantes**

### **Fonction et statut (art. 46 et 47)**

Conformément à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1) qui donne compétence au Conseil d'Etat d'organiser l'administration cantonale, la fonction et le statut du corps enseignant et des autorités scolaires sont précisés par voie réglementaire et dans le descriptif de fonction. Ainsi, à l'instar de la législation sur la scolarité obligatoire, les dispositions relatives à l'engagement, au licenciement et aux tâches particulières ont été retirées de la loi.

Cette dernière se limite par conséquent à évoquer brièvement la fonction. Le statut et les exigences de formation du corps enseignant ainsi que les attentes qui en découlent (art. 47) sont davantage précisés dans le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant (RPens, RSF 415.0.11). Conformément aux principes directeurs de la loi, l'accent est mis sur la nécessité de collaborer au bon fonctionnement de l'établissement et de participer activement à la vie de celui-ci. Par ailleurs, il est demandé aux enseignants et aux enseignantes d'avoir le même respect que celui demandé aux élèves à leur égard.

### **Retrait de l'autorisation d'enseigner (art. 49)**

Le 15 mai 2006, le canton de Fribourg acceptait la modification de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4) introduisant une liste intercantonale, gérée par la CDIP, des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La loi concrétise ainsi la possibilité pour la DICS de retirer, provisoirement ou définitivement, l'autorisation d'enseigner à un enseignant ou une enseignante pour des motifs qui mettent en péril la sécurité des élèves ou de l'institution scolaire et d'annoncer ce retrait à la CDIP.

### **Conférence des enseignants et enseignantes (art. 64)**

La conférence des enseignants et enseignantes est un organe consultatif du conseil de direction composé de l'ensemble du corps enseignant de l'établissement et traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école. Elle peut également soumettre des propositions au conseil de direction. A noter que le corps enseignant est également consulté par le conseil de direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale et délègue un représentant ou une représentante dans la commission d'école (art. 53).

### **Conférences de branche (art. 65)**

Les enseignants et enseignantes des écoles du secondaire du deuxième degré sont organisés en conférences de branche. En règle générale, ces dernières sont conduites par un-e responsable de branche. La conférence de branche permet des échanges liés à la branche ou concernant la didactique de la discipline. Elle soutient les nouveaux enseignants et les nouvelles enseignantes au début de leur carrière et coordonne les contenus et les exigences d'une branche. Elle propose en outre les moyens d'enseignement autorisés au directeur ou à la directrice (art. 19). Les conférences de branche peuvent être distinctes selon la langue d'enseignement.

Au niveau cantonal, l'organisation peut viser à promouvoir les échanges à l'interface entre la scolarité obligatoire et les hautes écoles, à coordonner les besoins en formation continue ainsi que les contenus pédagogiques et les exigences. Elle

peut également permettre de traiter les mandats de la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et/ou du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (ci-après: le Service).

### 3. Consultation

L'avant-projet de LESS a été mis en consultation externe du 13 mars au 30 juin 2017. Les partenaires (la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur, l'Association fribourgeoise des professeurs de l'enseignement secondaire supérieur et les associations de parents

d'élèves) avaient d'ores et déjà pu transmettre leurs prises de position lors de quatre tables rondes organisées entre le 28 novembre 2012 et le 26 novembre 2015.

L'avant-projet a été de manière générale bien accueilli et la nécessité de réviser cette loi n'est pas contestée.

Toutes les remarques émises ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du groupe de travail et bon nombre d'entre elles ont été prises en considération d'une manière ou d'une autre. Les remarques relatives à des formulations reprises de la loi sur la scolarité obligatoire n'ont pas été prises en compte vu que ce texte avait déjà été adopté ainsi par le Grand Conseil.

Les éléments suivants ont été particulièrement commentés:

Thématique:	Modifications depuis l'avant-projet mis en consultation:
Langue d'enseignement (art. 6)	Cet article a été modifié car la grande majorité des organes consultés estiment que les écoles doivent assurer une offre de formation équivalente pour les deux communautés linguistiques et que l'enseignement doit être donné dans toutes les écoles (à l'exception du Collège du Sud) dans les deux langues officielles du canton.
Durée du gymnase (art. 14)	Pas de modification. Les organes qui se prononcent au sujet de la durée de la formation gymnasiale estiment que celle-ci doit être maintenue à quatre ans.
Moyens d'enseignement (art. 19)	Cet article et son commentaire ont été modifiés notamment pour mettre en évidence le caractère exceptionnel d'une éventuelle intervention du Service pour déterminer les moyens d'enseignement autorisés. La nouvelle formulation tient également mieux compte des moyens d'enseignement numériques.
Concept de maintien et de développement de la qualité (art. 20)	Cet article et son commentaire ont été reformulés.
Mesures d'encouragement et de soutien (notamment art. 38)	Le texte de la loi et de son commentaire ont été complétés.
Rôle du corps enseignant dans le développement de l'école (art. 46)	Cet élément a été ajouté.
Statut des écoles et de son personnel (art. 51)	Certains organes consultés estiment que les écoles devraient être autonomes et/ou disposées d'une enveloppe budgétaire. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas accorder une autonomie financière et/ou juridique aux écoles du degré secondaire supérieur. La possibilité de donner aux conseils de direction des écoles des compétences supplémentaires dans la gestion financière est toutefois étudiée par la DICS. Certains organes consultés estiment par ailleurs que cette loi renforce l'autorité de la DICS au détriment des écoles et/ou que le système devient trop bureaucratique. Cet avis n'est pas partagé par le Conseil d'Etat. Ce dernier estime qu'un pilotage est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement d'une structure. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une approche plus centralisatrice que d'autres cantons. Il est à relever que d'autres organes consultés estiment au contraire que les écoles du degré secondaire supérieur disposent déjà d'une grande marge de manœuvre.
Conférence des enseignants et enseignantes (art. 64)	Cet article a été modifié pour renforcer le rôle de cette conférence.

A la demande de plusieurs organes consultés, deux articles ont été ajoutés. L'un relatif aux administrateurs et administratrices (art. 61), l'autre concernant les conférences de branche (art. 65).

### 4. Commentaires des articles

#### Art. 1

Le champ d'application de la loi comprend les écoles publiques fribourgeoises relevant de l'enseignement secondaire supérieur, notamment la formation gymnasiale, la formation commerciale en école à plein temps et la formation en école de culture générale. En revanche, la loi ne s'applique

pas à la formation professionnelle en entreprise (apprentissage en voie duale) ou en école de métiers, ni à d'autres voies de formation professionnelle, telles que proposées par l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) ou l'Ecole professionnelle Santé-Social (ESSG) à Grangeneuve, régies par le droit fédéral ou cantonal spécial.

Le Gymnase intercantonal de la Broye dispose de ses propres bases légales en vertu de la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (RSF 412.1.8/81-84).

La loi ne comprend pas non plus le domaine de la pédagogie spécialisée, régie par une législation spéciale, pour autant

que ses dispositions trouvent application au degré secondaire supérieur.

Par rapport à la loi de 1991, il s'agit de tenir compte des filières introduites depuis (maturités spécialisées et passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires) et de mettre à jour la terminologie.

La loi règle en outre la surveillance de l'enseignement secondaire supérieur privé ainsi que les conditions de subventionnement d'écoles privées (chapitre 8).

### Art. 2

Actuellement, l'enseignement secondaire supérieur est dispensé dans trois collèges sis en ville de Fribourg (Saint-Michel, Sainte-Croix et Gambach), au Collège du Sud à Bulle ainsi qu'à l'École de culture générale de Fribourg.

Les collèges sont cités selon l'ordre chronologique de leur fondation.

Le Gymnase intercantonal de la Broye à Payerne ne figure pas dans cette liste en raison du fait qu'il dispose d'un statut intercantonal régi par une législation spéciale (RSF 412.1.8/81–84).

Le Conseil d'Etat peut ouvrir ou fermer d'autres écoles ou classes lorsque les circonstances le justifient. A l'heure actuelle, la première année gymnasiale est proposée à l'école du cycle d'orientation de la Glâne à Romont. Elle est régie par une convention entre l'Etat et l'Association du Cycle d'orientation de la Glâne, qui échoit à la fin de l'année scolaire 2018/19.

### Art. 3

La loi fixe les buts, le fonctionnement et la structure de l'enseignement ainsi que l'organisation et le financement des écoles du degré secondaire supérieur. Elle met en lumière la place respective de l'élève, des parents, du corps enseignant et des autorités. De plus, elle énumère les services de conseil, règle la surveillance de l'enseignement privé et fixe les voies de droit.

### Art. 4

Ces dispositions sont partiellement reprises de la loi de 1991 et de celle sur la scolarité obligatoire. Elles ont en outre subi un léger toilettage.

*Alinéa 1:* Cette disposition traduit l'article 65 al. 1 de la Constitution cantonale (RSF 10.1), selon laquelle l'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Contrairement à l'enseignement de base, les voies de formation du degré secondaire supérieur ne sont ni obligatoires, ni gratuites (à l'exception de la formation professionnelle en école à plein temps), et ne confèrent pas non plus les mêmes

garanties quant à l'accessibilité et à l'étendue des prestations offertes par les articles 19 et 62 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101).

Si, durant la scolarité obligatoire, la tâche d'éducation est largement partagée entre les parents et l'école, cette dernière s'investit davantage dans la formation des élèves au niveau degré secondaire supérieur, sans pour autant cesser de secourir les parents dans leur responsabilité éducative. Cette règle est en adéquation avec l'article 7 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ, RSF 835.5), qui définit que *les responsables, au premier chef, des soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère* (al. 1), et les oblige à *assurer son développement* et, à ce titre, à *collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier* (al. 2).

De toute évidence, l'école doit tenir compte, dans son approche pédagogique et son fonctionnement, de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités et à se montrer autonomes, ce qui constitue un but important de l'enseignement secondaire supérieur (art. 5 let. d). Ainsi, il convient d'impliquer les élèves approchant l'âge d'adulte, en tant qu'acteurs et actrices à part entière, dans tous les aspects qui concernent leur parcours de formation.

*Alinéas 2 à 4:* En tant que pilier central de notre collectivité, l'école s'engage à incarner et à transmettre les éléments identitaires essentiels de notre société, ancrés dans notre constitution: le respect des droits fondamentaux de chaque personne, la réciprocité entre droits et devoirs, ou la renonciation à une quelconque idéologie confessionnelle ou politique. Si l'école, en raison de sa neutralité confessionnelle (art. 64 al. 4 de la Constitution cantonale, RSF 10.1), ne doit pas manifester clairement son propre attachement à une confession déterminée, ceci ne l'empêche toutefois pas d'aborder des thématiques religieuses (de différentes confessions) dans l'enseignement ou d'organiser certaines activités en lien avec des traditions chrétiennes (par exemple: chants de Noël), pour autant qu'elle ne contraigne aucun et aucune élève d'accomplir un acte religieux contraire à ses croyances (art. 15 de la Constitution fédérale, RS 101).

### Art. 5

La mission formative des écoles du degré secondaire supérieur est vaste. Les objectifs que l'enseignement se fixe sont divers, mais ils se concentrent en premier lieu sur la formation de la personnalité de l'élève. Durant son cursus éducatif, qui peut être protéiforme, la personne en formation obtient la maturité personnelle qui la prépare pour les prochaines étapes de sa vie.

Dans une atmosphère d'ouverture et d'estime mutuelle, les élèves acquièrent une formation générale élargie qui les rend aptes à suivre des études ultérieures du niveau tertiaire. Ils

ont besoin de solides connaissances de base et spécifiques qu'ils obtiennent en approfondissant leurs savoirs dans différents domaines d'apprentissage. Les intérêts d'un domaine professionnel particulier ne jouent un rôle central que pour certaines voies de formation; les autres visent l'obtention de connaissances de base dans de multiples branches, ce qui dépasse un cadre utilitariste.

Pour leur permettre de poursuivre avec succès leurs études ou de faire leurs preuves dans la profession apprise, les jeunes doivent en outre acquérir des compétences transversales cognitives et non cognitives (esprit analytique, raisonnement logique, motivation, engagement, responsabilité individuelle, gestion du temps, curiosité, sens du devoir, faculté de jugement) qui feront d'eux des membres responsables de la société.

La double finalité de la formation (connaissances dans différents domaines et profonde maturité sociale) est aussi axée sur les compétences intellectuelles et sociales. La promotion des talents artistiques et physiques des jeunes, la formation de leur esprit critique et de leur capacité de discernement complètent les missions remplies par les écoles du degré secondaire supérieur.

### Art. 6

*Alinéa 1:* Chaque voie de formation est, en principe, offerte dans le canton dans l'une et dans l'autre langue. En cas d'effectif ne permettant pas d'ouvrir une voie de formation pour une section linguistique, l'Etat peut être amené à prendre en charge les frais d'écologie pour une formation dans un autre canton conformément aux accords intercantonaux en la matière.

L'exigence d'une organisation rationnelle fait que l'offre de cours à l'intérieur d'un même établissement peut différer entre les sections linguistiques.

*Alinéa 2:* L'enseignement est dispensé en français et en allemand dans chaque école du degré secondaire supérieur. Ceci est actuellement le cas dans les trois collèges de la ville de Fribourg et à l'Ecole de culture générale de Fribourg.

Cela n'implique pas que l'offre soit identique dans toutes les écoles (par exemple: les options spécifiques et complémentaires sont réparties entre les collèges).

Au vu de son aire de recrutement exclusivement francophone (à l'exception de la commune de Jaun), le Collège du Sud est le seul établissement du canton à ne pas proposer deux sections linguistiques. Ceci n'empêche, par contre, pas la création de séquences d'enseignement dans la langue partenaire ou de classes bilingues (voir art. 7).

*Alinéa 3:* Cette reprise de la loi de 1991 souligne l'importance de la langue d'enseignement (première langue). Elle appar-

tient, avec les mathématiques, aux compétences de base constitutives de l'aptitude générale aux études supérieures selon les recommandations de la CDIP.

### Art. 7 al. 1

Cet article consacre les principes énoncés par l'article 6 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) selon lequel l'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales, encourage le bilinguisme et favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, et par l'article 64 al. 3 qui stipule que la première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle. Le programme gouvernemental 2012-2016 a également prévu que le Conseil d'Etat devait porter davantage ses efforts sur le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues.

Sous l'impulsion du Concept cantonal de l'enseignement des langues de 2010, l'offre de formations bilingues s'est étoffée durant ces dernières années également au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Pour l'année scolaire 2017/18, les différentes offres d'immersion comptaient au total 1015 élèves qui suivaient un programme bilingue. Ils étaient répartis notamment dans 34 classes bilingues ou profitaient des autres offres d'immersion. La session d'examens 2018 a vu la remise de 207 certificats reconnus par la Confédération portant la mention bilingue.

Le nouveau concept de formation gymnasiale bilingue (classe bilingue «plus» et «branche de sensibilisation»; plus d'informations: <http://www.fr.ch/s2>) introduit lors de la rentrée scolaire 2014/15 suscite un vif intérêt: 40,6% des élèves de première année suivaient une des voies d'enseignement bilingue en 2017/18. Globalement, 29,5% des gymnasiens suivaient une formation bilingue durant cette année scolaire.

A l'Ecole de culture générale de Fribourg, il est désormais possible de suivre un enseignement bilingue dans toutes les voies de formation proposées par cet établissement. Il en va de même pour l'école de commerce à plein temps.

Les écoles du degré secondaire supérieur participent à différents programmes et partenariats d'échanges avec des écoles suisses et étrangères.

### Art. 8

Cet article ne traite pas de la formation des adultes en tant que telle, régie par une législation spéciale (loi sur la formation des adultes [LFA], RSF 45.1). Il permet au Conseil d'Etat de mettre l'organisation et les infrastructures des écoles du degré secondaire supérieur à disposition de la formation des adultes ou d'organiser des voies de formation s'adressant aux adultes, par exemple une filière gymnasiale du soir, pour

autant qu'une telle filière réponde à un besoin avéré et puisse être organisée de manière rationnelle et économique. Actuellement, les personnes souhaitant suivre une formation du degré secondaire supérieur en cours d'emploi sont orientées vers les cantons de Berne ou de Vaud. Sur demande et sous certaines conditions, l'Etat prend en charge ces frais d'écologie hors canton.

### Art. 9

Cet article souligne l'importance de la cohérence horizontale et verticale pour un développement harmonieux du système éducatif fribourgeois.

Le Service collabore étroitement avec les autres services de l'enseignement. Son chef participe notamment aux rencontres hebdomadaires de la Conférence des chef-fe-s de service de l'enseignement. Des échanges ont également lieu entre les directions des écoles du cycle d'orientation et celles des écoles du degré secondaire supérieur. Lorsque cela s'avère nécessaire, par exemple lors de l'introduction de nouveaux plans d'études, des rencontres sont organisées entre les enseignants et enseignantes des écoles du cycle d'orientation et ceux et celles des écoles du degré secondaire supérieur.

Une continuité dans l'enseignement est nécessaire pour garantir l'aptitude générale aux études tertiaires. Les critères d'admission dans les écoles du degré secondaire supérieur sont par ailleurs déterminés en cohérence avec l'organisation de l'école obligatoire.

Des rencontres ont lieu régulièrement entre le Rectorat de l'Université de Fribourg et les directeurs et directrices du degré secondaire supérieur. La présidence du jury des examens de chaque établissement est assurée par un ou une professeur-e d'université. Des professeur-e-s du tertiaire sont régulièrement engagés comme experts et expertes lors de ces examens. La collaboration entre les collèges et l'Université de Fribourg sera encore renforcée dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation de la CDIP intitulée «Amélioration de la transition du gymnase à l'université».

### Art. 10

Les études gymnasiales sont d'abord une préparation aux études universitaires; elles peuvent aussi déboucher sur d'autres formations tertiaires.

La formation gymnasiale, régie par des règlements de filière (règlement sur les études gymnasiales [REG], RSF 412.1.11 et règlement concernant les examens de maturité gymnasiale [REMG], RSF 412.1.31), est donnée dans les établissements suivants: Collège Saint-Michel, Collège Sainte-Croix, Collège de Gambach et Collège du Sud, qui décernent également des certificats de maturité gymnasiale bilingue.

Le but de l'enseignement gymnasial est décrit à l'article 5 du règlement du 15 février 1995 de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Les gymnases doivent, dans la perspective d'une formation permanente, offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société. L'enseignement évite la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

Le plan d'études cadre pour les écoles de maturité est édicté par la CDIP et donne les bases sur lesquelles les contenus des différentes branches doivent s'aligner.

Pour garantir l'aptitude générale aux études supérieures des titulaires d'une maturité gymnasiale, l'Assemblée plénière de la CDIP a, lors de sa séance du 17 mars 2016, adopté des recommandations relatives à la garantie à long terme de l'accès sans examen aux hautes écoles avec une maturité gymnasiale. Les compétences de base en mathématiques et en langue première ont ainsi été fixées dans le plan d'études cadre pour les écoles de maturité. Pour atteindre cet objectif, il faut également augmenter la transparence et la comparabilité des procédures d'examen, améliorer la transition du gymnase à l'université et optimiser l'orientation universitaire et de carrière.

### Art. 11

Depuis l'année scolaire 2011/12, la formation commerciale a été adaptée afin de répondre aux exigences permettant de délivrer des titres fédéraux reconnus. La formation est régie par le règlement sur l'école de commerce à plein temps (RECPT, RSF 412.3.11). Le modèle choisi dans le canton de Fribourg (3+1) comprend trois ans en école pour assurer une solide formation générale et un an de stage en entreprise pour compléter et approfondir les connaissances professionnelles. Les compétences, notamment commerciales, des apprenti-es sont ainsi renforcées. A l'issue de leur stage en entreprise, les personnes en formation obtiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé-e de commerce et un certificat fédéral de maturité professionnelle leur permettant d'accéder notamment aux études commerciales du niveau tertiaire (HES).

Le diplôme de commerce a ainsi disparu, tout comme le cours intensif de secrétariat du Collège de Gambach, dont il convient d'abroger l'arrêté du Conseil d'Etat y relatif (RSF 412.3.31, voir également art. 89 al. 2).

La formation en école de commerce à plein temps est donnée dans les établissements suivants: Collège de Gambach (en français et allemand) et Collège du Sud (en français exclusivement).

### Art. 12

La formulation «école de culture générale» tient compte de l'évolution des bases légales de la CDIP qui est compétente pour reconnaître les établissements offrant cette formation. Ces bases légales ont notamment permis la mise en place des maturités spécialisées. Actuellement, les trois domaines santé, social et pédagogie sont proposés dans le canton. Ils donnent accès aux études de niveau tertiaire (études dans les domaines de la santé et du travail social en HES et de la pédagogie en HEP). L'obtention du certificat de culture générale uniquement (sans la maturité spécialisée) permet d'accéder à une formation dans une école supérieure pour devenir ambulancier ou ambulancière (domaine santé) ou éducateur ou éducatrice de la petite enfance (domaine socio-éducatif) par exemple.

L'introduction d'une voie de formation conduisant à une maturité spécialisée dans les domaines musique, théâtre et danse n'a pas été retenue, en raison d'un manque d'effectifs à l'intérieur du canton et des offres extracantonales existantes (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean-Pierre Doutaz/Marie-Christine Baechler [2016-GC-29] concernant les maturités spécialisées domaines Musique, Théâtre et Danse). Le Conseil d'Etat confirme ainsi la décision prise en 2008 d'introduire seulement les filières de formation dans les domaines santé, social et pédagogie dans les écoles de culture générale du canton de Fribourg (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat Nicole Aeby-Egger/Guy-Noël Jelk [n° 300.05] concernant l'évolution de l'Ecole cantonale de degré diplôme vers une Ecole de maturité spécialisée santé et social).

La formation en école de culture générale, régie par des règlements de filière (règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale [RECG], RSF 412.4.21 et règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale [RCCG], RSF 412.4.22), est proposée dans les établissements suivants: Collège du Sud (en français exclusivement) et Ecole de culture générale de Fribourg (en français et allemand).

Le but des écoles de culture générale est de dispenser une formation générale approfondie, de développer les compétences personnelles et sociales ainsi que de préparer à la formation professionnelle par une introduction à différents secteurs d'activités et à des connaissances préprofessionnelles. Ce but est décrit dans le plan d'études cadre pour les écoles de culture générale qui a été édicté en 2004 par la CDIP et qui est actuellement en révision. Pour permettre à chaque école d'exprimer sa propre identité, le plan d'études cadre ne fixe que les objectifs généraux.

L'école de culture générale permet d'acquérir des connaissances et de se familiariser avec des méthodes de travail et différentes problématiques dans quatre domaines: langues et communication, mathématiques et sciences naturelles, sciences sociales ainsi que musique et sport.

### Art. 13

Cet article concerne actuellement deux formations:

- > La passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires, régie par le règlement du même titre (RSF 412.0.14). Ces cours sont donnés au Collège Saint-Michel à Fribourg;
- > Le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès à la procédure d'admission à la Haute école pédagogique de Fribourg qui est intégré au Collège du Sud et à l'Ecole de culture générale de Fribourg. L'organisation, l'admission et les conditions de réussite de l'examen sont actuellement réglées par des directives de la DICS.

Concernant les conditions d'admission à l'examen complémentaire précité pour des titulaires de la maturité professionnelle, il est également renvoyé à la réponse du Conseil d'Etat à la Question Nicolas Kolly (QA 3107.13) concernant l'admission directe à la HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle et à la Question Andrea Burgener Woeffray/Isabelle Portmann (2016-CE-31) concernant la facilitation de l'accès aux HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle.

### Art. 14

Le rapport final de la phase II «Evaluation de la réforme de la maturité 1995» dit EVAMAR II (étude scientifique réalisée à la demande de la CDIP et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation) montre que la durée des études gymnasiales influence significativement la qualité de la formation gymnasiale et que le système fribourgeois en quatre ans a fait ses preuves. Pour cette raison, il convient de fixer la durée des études gymnasiales dans la loi (al. 1).

Par contre, il n'a pas été jugé nécessaire de préciser la durée des autres formations. En effet, la durée de la formation menant au certificat de culture générale est précisée à l'article 9 du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale. Quant au modèle choisi pour la formation commerciale en école (avec maturité professionnelle) à plein temps, 3+1 (3 ans en école puis 1 année de stage), il ne peut se dérouler qu'en quatre ans. Le Grand Conseil a en outre déjà refusé de raccourcir cette formation (cf. motion 2015-GC-172).

Les exceptions à la durée ordinaire des études (al. 3) concernent principalement les élèves en situation de handi-

cap, les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent (programme «sport-arts-formation») ou les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI). Selon leurs besoins scolaires particuliers, il sera désormais possible de raccourcir ou de prolonger, de cas en cas, la durée ordinaire des voies de formation.

### Art. 15

*Alinéa 1:* L'année scolaire administrative concerne exclusivement l'engagement des enseignants et enseignantes, leur démission ou la résiliation de leurs rapports de service. Jusqu'au 31 juillet 2016, elle débutait le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août. Afin d'améliorer la mobilité entre cantons qui, pour la plupart (dont les cantons voisins), ont une année scolaire administrative qui débute le 1<sup>er</sup> août, son début a été avancé au 1<sup>er</sup> août pour tous les enseignants et enseignantes dépendant de la DICS (scolarité obligatoire et enseignement secondaire supérieur) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016 (cf. la loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur [année administrative], ROF 2016\_016). Ainsi, les nouveaux enseignants et enseignantes reçoivent leur premier salaire déjà à la fin du mois d'août, consacré principalement à la préparation des cours. Les enseignants et enseignantes engagés avant le 31 juillet 2016, ne seront pas prétérités par ce changement, étant donné que leur contrat prendra toujours fin un 31 août (voir art. 87).

Les éventuels changements de taux d'activité ont lieu conformément à la nouvelle année scolaire administrative, soit un 1<sup>er</sup> août.

*Alinéa 2:* La promotion étant maintenant semestrielle pour l'école de commerce à plein temps, il est devenu nécessaire de préciser que l'année scolaire comprend deux semestres. Le nombre de semaines (37 contre 38 pour la scolarité obligatoire) et de jours de classe (180 contre 185) est resté inchangé par rapport à la loi de 1991.

*Alinéa 4:* La DICS établit un seul calendrier pour l'ensemble des écoles du degré secondaire supérieur.

### Art. 16

*Alinéa 1:* Les élèves ont également congé le lundi de Pentecôte qui est un jour légalement férié uniquement dans les communes à population majoritairement évangélique réformée (art. 49 de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail, RSF 866.1.1).

*Alinéa 2:* Ces exceptions peuvent être notamment dues à des examens de rattrapage, des événements culturels ou sportifs ou des motifs disciplinaires.

*Alinéa 3:* Cette reprise de la loi de 1991 a été complétée par la notion de «régime des absences», qui est concrétisé par le Conseil d'Etat dans le RESS (RSF 412.0.11).

### Art. 17

Il est renvoyé ici aux prescriptions fédérales et intercantionales qui fixent les branches d'enseignement pour les voies de formation du secondaire supérieur (plans d'études cadre), notamment la législation fédérale sur la formation professionnelle pour l'école de commerce à plein temps et les règlements sur la reconnaissance des certificats de la CDIP pour les formations gymnasiale et de culture générale.

Pour édicter des plans d'études, la DICS se fonde par ailleurs sur les recommandations de la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et sur celles des conférences de branche.

### Art. 18

Cette disposition, déplacée pour raison de systématique de la loi (art. 27 de loi de 1991), précise les compétences des différentes autorités par rapport aux examens. Ainsi, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'obtention des certificats, l'organisation des examens ainsi que les modalités de répétition dans le RESS (RSF 412.0.11). Pour les modalités d'exécution des examens (conditions de l'obtention des certificats bilingues notamment), c'est la DICS qui est compétente. Enfin, certains aspects pratiques tels que le lieu de l'examen, les moyens auxiliaires autorisés, les dates de la session ordinaire, le choix des experts et expertes ou les mesures de compensation des désavantages relèvent de la compétence de la Commission cantonale des examens de l'enseignement secondaire du deuxième degré ou de celle du jury des examens de l'établissement concerné.

### Art. 19

Sous réserve de l'alinéa 2, c'est le directeur ou la directrice qui spécifie les moyens d'enseignement autorisés. Il ou elle se base sur la proposition des conférences de branches, formées par les enseignants et enseignantes d'une branche. L'objectif est de ne pas avoir dans la même école, branche et section linguistique, des moyens d'enseignement différents d'une classe à l'autre pour favoriser la coordination de l'enseignement et limiter les prix d'achat (al. 1). L'enseignant ou l'enseignante reste libre de produire ses propres photocopies, qui sont vendus au prix coûtant du matériel aux élèves.

L'exception mentionnée à l'alinéa 2 peut concerner des moyens d'enseignement créés au niveau cantonal ou intercantonal. Dans ce cas, le Service agirait en collaboration avec la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur.

Pour les moyens d'enseignement informatiques, l'organe spécialisé en la matière, soit la Commission informatique dans le domaine de l'enseignement, doit être consulté. L'objectif de cette coordination via une commission cantonale est notam-

ment d'améliorer le support aux utilisateurs et de limiter les coûts à la charge de l'Etat.

#### **Art. 20**

La responsabilité primaire en matière de développement et de maintien de la qualité incombe aux directeurs et directrices. Ceux-ci sont responsables du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion pédagogique et administrative de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils ou elles représentent l'établissement. La DICS est responsable d'un concept global pour assurer et développer la qualité dans les écoles. A l'aide d'évaluations, elle vérifie si la gestion interne de la qualité est effectuée de manière appropriée, si l'auto-évaluation est menée correctement et si, en cas de défaut de qualité, des mesures appropriées de développement de l'école doivent être mises en œuvre.

La qualité des écoles du secondaire supérieur est encouragée au niveau national par des projets de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Voir aussi chapitre 2.3.3 ci-dessus.

#### **Art. 21**

La base légale est ici donnée aux projets pédagogiques que la DICS souhaite autoriser ou mettre en œuvre dans le but d'améliorer la qualité de la formation ou de l'école en général et ainsi de répondre à l'évolution de la société. Ils peuvent notamment porter sur des moyens d'enseignement, des méthodes d'enseignement ou des structures scolaires. Mais ces projets ne peuvent perdurer et ils doivent être suivis et évalués. S'ils devaient déroger à des dispositions réglementaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

#### **Art. 22**

Les institutions de formation et de recherche en particulier doivent pouvoir accéder aux élèves et aux enseignants et enseignantes pour effectuer des recherches ou des enquêtes. Les étudiants et les étudiantes de ces institutions doivent en effet de plus en plus s'initier à la recherche au cours de leurs études. Il y a cependant lieu de limiter cet accès et de diversifier le choix des établissements concernés de manière à ne pas perturber le travail scolaire. Les résultats découlant de ces recherches ou enquêtes pourront être mis au profit du développement du système scolaire et par conséquent diffusés auprès des autorités scolaires.

Les directives concernant ces enquêtes prévoient que les élèves puissent refuser une participation aux recherches. Par ailleurs, les bases légales relatives à la protection des données doivent être respectées.

#### **Art. 23**

Les effectifs des classes et des cours ainsi que les dérogations possibles doivent être précisés dans le RESS (RSF 412.0.11).

Ainsi, les normes sur les effectifs peuvent être abaissées dans certains cours pour offrir les mêmes choix à tous les élèves, notamment entre les deux communautés linguistiques du canton. Ces règles serviront de base aux directeurs et directrices pour organiser leur établissement et à la DICS pour décider de l'ouverture ou de la fermeture de classes.

#### **Art. 24**

Aujourd'hui, chaque école gère une bibliothèque et médiathèque, à libre disposition des élèves et enseignants et enseignantes. La dotation en personnel est déterminée par la DICS. Les directeurs et directrices règlent leur fonctionnement (heures d'ouverture, conditions de prêt...) et sont responsables pour les acquisitions.

#### **Art. 25**

La formulation de cet article a été revue en tenant compte de la réalité actuelle des écoles du degré secondaire supérieur. Ces dernières disposent notamment toutes d'un réfectoire où les élèves peuvent chauffer et manger des plats apportés ainsi que d'une mensa qui propose des plats chauds et froids à des prix abordables. Les produits sains et locaux y sont privilégiés. Ces mensas sont gérées par des entreprises privées de restauration collective. Leur fonctionnement est régi par l'ordonnance concernant l'exploitation et la gestion des restaurants et mensas de l'Etat (RSF 122.97.11).

#### **Art. 26**

Les locaux scolaires, notamment les auditoriums et les halles de sport comme la piscine du Collège Saint-Michel, sont régulièrement utilisés par des sociétés, associations et clubs sportifs locaux. La DICS a édicté des directives relatives aux conditions et aux tarifs d'utilisation. A noter que selon l'article 11 al. 2 du règlement sur le sport (RSport, RSF 460.11), l'Etat se limite à prélever un émoluments pour les frais de conciergerie pour les activités sportives à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans.

*Alinéa 2:* Cette compétence peut être déléguée à l'administrateur ou à l'administratrice.

#### **Art. 27**

L'ajout de cet article permet de tenir compte des pratiques actuelles. Chaque révision totale ou partielle du règlement doit être soumise à la commission d'école pour préavis. Si une ou des associations de parents ou un conseil d'élèves existent dans l'établissement, il convient de les consulter également, pour autant que les modifications les concernent. Afin de

veiller à une certaine harmonisation entre les établissements et pour garantir la conformité au droit cantonal et supérieur, chaque modification doit être approuvée par la DICS.

### Art. 28

Selon le Code civil, les personnes qui exercent directement l'autorité parentale sont le père et/ou la mère, ou, cas échéant, le tuteur ou la tutrice. Celles qui l'exercent par représentation sont les parents nourriciers lorsque cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leurs tâches, et le beau-père ou la belle-mère lorsque les circonstances exigent cette représentation (art. 296ss CC).

Lorsque le père et la mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, ce qui est désormais la règle (art. 296 al.2 CC), également pour les parents non mariés (art. 298a CC), les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC).

Le Code civil octroie également au parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale un droit à l'information et aux renseignements concernant le développement de son enfant. D'une part, le parent qui a l'autorité parentale doit informer l'autre parent de tous les événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et l'entendre avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci ou de celle-ci (art. 275a al. 1 CC). D'autre part, le parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale peut lui-même recueillir des renseignements sur l'état et le développement de l'enfant auprès de tiers (médecin, enseignant ou enseignante...) qui s'en occupent. Le droit aux renseignements n'est toutefois pas un droit de surveillance. Le parent non détenteur de l'autorité parentale ne peut obtenir des renseignements que ne pourrait obtenir le parent détenteur de l'autorité parentale (art. 275a al. 2 CC). En outre, le droit à l'information peut être limité de la même manière que le droit aux relations personnelles lorsque le bien de l'enfant l'exige (art. 275a al. 3 CC). Cas échéant, la personne détentrice de l'autorité parentale en informera l'enseignant ou l'enseignante.

### Art. 29

*Alinéa 1:* L'alinéa 1 est à mettre en relation avec l'article 4 al. 1 de la loi. L'affirmation du rôle prioritaire des parents en matière d'éducation est soulignée par l'article 26 al. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants». L'article 64 al. 2 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) stipule également que l'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative.

Pour parvenir à une réelle collaboration parents-école, ancrée également à l'article 302 du Code civil selon lequel les parents d'élèves mineurs doivent collaborer de façon appropriée avec

l'école, il faut que tout au long de l'année des contacts suivis puissent être assurés. Ces contacts peuvent prendre des formes différentes: réunions d'information générale, entretiens particuliers, documents d'information, classes ouvertes, communications écrites... En tout temps durant l'année, les parents peuvent s'informer auprès des enseignants et des enseignantes de la progression scolaire et du comportement de leur enfant, ou sur le déroulement de la scolarité en général (plans d'études, moyens d'enseignement, système d'évaluation, conditions de promotion, fonctionnement de l'établissement, projets et manifestations...). Mais pour que la collaboration soit pleinement efficace, pour qu'elle ait un sens commun axé sur le bien de l'enfant, il faut également que les parents, d'une part, informent les enseignants de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant et, d'autre part, se conforment aux attentes de l'école (participer aux réunions et séances d'information, justifier les absences de leur enfant, s'assurer que leur enfant dispose d'un repos suffisant ou que ses occupations en dehors de l'école ne nuisent pas à son travail scolaire sont quelques exemples que le RESS [RSF 412.0.11] pourra évoquer). Les éventuels conflits peuvent toujours être soumis aux autorités scolaires (proviseur-e-s, directeur ou directrice d'école). La mission confiée à l'école est certes passionnante, mais elle est aussi parfois délicate et difficile. Il en est de même du rôle de parents. C'est au prix de contacts suivis et du soin apporté à la communication que chaque élève acquiert davantage son sens des responsabilités et l'autonomie qui l'amène à s'assumer.

*Alinéa 2:* La distinction entre les élèves mineurs et majeurs est devenue nécessaire suite à l'abaissement de la majorité civile de 20 à 18 ans depuis la révision du code civil au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Par conséquent, le droit à l'information des parents des élèves majeurs devait être précisé. Si, au passage de la majorité, les élèves deviennent les interlocuteurs principaux pour l'école pour tous les aspects relevant de l'enseignement (examens, justification des absences, choix de cours à option, activités scolaires...), les parents restent malgré tout directement et personnellement concernés par le parcours de formation de leur enfant majeur-e. Pour cette raison, il se justifie que les parents puissent continuer d'obtenir des informations sur le développement scolaire de leur enfant (par exemple: bulletins scolaires, non-promotion, sanctions disciplinaires, échec aux examens...), à moins que l'élève majeur-e s'y oppose par écrit. Dans un tel cas, le directeur ou la directrice informe les parents qu'ils ne peuvent plus obtenir ces informations directement auprès d'elle, mais doivent désormais s'adresser à leur enfant majeur-e.

*Alinéa 3:* Si une association de parents existe au sein de l'école, c'est en principe l'un ou l'une de ses membres qui est représenté-e dans la commission d'école.

*Alinéa 4:* En cas de besoin, la DICS peut édicter des directives au sujet de la collaboration entre les parents et l'école.

**Art. 30**

*Alinéa 1:* En principe, une seule association de parents existe par établissement scolaire. Cette disposition n'exclut toutefois pas l'existence de plusieurs associations (une par communauté linguistique par exemple). Dans ce cas, il appartient à la DICS de déterminer leur représentation dans la commission d'école.

*Alinéa 2:* L'information se fait en principe dans le cadre des séances de la commission d'école de chaque établissement (voir commentaire art. 29). D'autres moyens de communication sont également possibles: site internet, conférences ou communiqués de presse, réunions avec les associations de parents, courriers aux associations de parents...

**Art. 31**

*Alinéa 1:* Sont notamment déterminants pour être admis dans une voie de formation du degré secondaire supérieur le type de classe suivi et les résultats obtenus à la fin de la 11H (3<sup>e</sup> année de l'école du cycle d'orientation). Suite à la refonte de la procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, il est désormais également possible pour les élèves d'une classe générale francophone d'accéder à la formation gymnasiale s'ils remplissent les conditions exigées à la fin de leur scolarité obligatoire ou, pour les excellents élèves de classe pré-gymnasiale, déjà à la fin de la 10H.

*Alinéa 2:* La formulation potestative de cet alinéa permet de restreindre, le cas échéant, l'accès aux écoles fribourgeoises pour des élèves extracantonaux. Jusqu'à ce jour, il n'a toutefois pas été nécessaire de mettre en œuvre de telles limitations. Restent toutefois réservées les obligations du canton de Fribourg découlant des accords intercantonaux, à savoir la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5) et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009, RSF 416.4). Ce dernier accord prévoit par exemple que des élèves bernois de certaines communes limitrophes au canton de Fribourg peuvent intégrer un collège fribourgeois sans restriction.

*Alinéa 3:* Cet alinéa introduit la possibilité de fixer un âge limite pour l'admission. Cette mesure est déjà en vigueur dans certains cantons. Le canton de Vaud, par exemple, prévoit qu'un élève ne peut avoir plus de deux années d'avance ou de retard sur l'âge normal des élèves de sa volée (art. 27 al. 1 du règlement cantonal des gymnases, RGY 412.11.1). Dépassé cet âge, la personne est dirigée vers les offres de formation pour adultes.

**Art. 32**

Sont notamment envisageables, sous certaines conditions, des passages entre l'école de culture générale et le gymnase

(entrée en 2<sup>e</sup> année voire en 3<sup>e</sup> année de gymnase après avoir réussi le certificat de culture générale) ou l'inverse (passage de la 1<sup>re</sup> année du gymnase à la 2<sup>e</sup> année du certificat de culture générale ou de la 2<sup>e</sup> année du gymnase à la 3<sup>e</sup> année du certificat de culture générale). Des possibilités de passages entre l'école de commerce et le gymnase ou l'école de culture générale existent également. Ces passages sont toutefois moins fréquents.

**Art. 33**

Cette disposition concerne particulièrement l'élève qui a été exclu-e d'une école du degré secondaire supérieur pour des motifs disciplinaires. Suivant les circonstances du cas (genre et gravité de la faute, attitude et personnalité de l'élève...), une admission dans un autre établissement peut être envisagée afin de lui permettre de terminer sa formation. Il n'existe toutefois aucun droit à être réintégré-e après une exclusion prononcée selon l'article 44 al. 4.

**Art. 34**

Les conditions d'admission dans les écoles du secondaire supérieur seront modifiées dès l'année scolaire 2020/21. Il s'agit principalement d'assurer une orientation optimale des élèves et d'harmoniser les conditions d'admission entre les deux sections linguistiques. Il sera également tenu compte des nouvelles conditions de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation et, en particulier, des quatre notes prises en considération pour un changement de type de classe dans les écoles du cycle d'orientation. Le gymnase est dorénavant accessible aux meilleurs élèves des classes générales dans les deux parties linguistiques.

*Alinéa 1:* Cette disposition n'octroie aucun droit aux élèves qui ne remplissent pas les conditions d'admission à se présenter à un examen. Actuellement, l'élève d'une classe générale qui ne remplit pas les conditions d'admission ne peut, par exemple, pas passer un examen d'admission pour accéder au gymnase. Cette disposition permet, par contre, de faire passer un examen à l'élève qui souhaite intégrer l'école de commerce ou l'école de culture générale, mais qui ne dispose pas des résultats suffisants pour y entrer directement.

*Alinéa 2:* Cette disposition concerne les élèves qui proviennent d'un autre canton, d'un autre pays ou d'une école privée.

**Art. 35**

*Alinéa 1:* Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la limitation d'accès aux formations postobligatoires exige une base légale formelle (arrêt 2P.304/2005 du 14 mars 2006, cons. 4.7). Cet article permettra de restreindre l'accès à certaines voies de formation, exclusivement lorsque l'offre en stages n'est pas suffisante par rapport au nombre de candidats et de candidates (par exemple: école de commerce à plein temps, matu-

rités spécialisées). Par conséquent, cette disposition n'est notamment pas applicable à la formation gymnasiale, ni à celle conduisant au certificat de culture générale.

*Alinéa 2:* A l'instar des restrictions d'admission pour les études de médecine, en sciences du sport et de la motricité ou encore à la Haute Ecole de pédagogie, il appartient au Conseil d'Etat de décider d'une éventuelle limitation et de fixer les critères de sélection.

### Art. 36

*Alinéa 1:* Il est fait référence aux articles 7 et 8 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101) et aux articles 8 et 9 al. 1 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) qui protègent la dignité de la personne et qui interdisent toute forme de discrimination. En particulier, aucune distinction basée sur l'origine, la religion, la langue, la situation sociale, le sexe, ou, cas échéant, le handicap de l'élève n'est admise.

*Alinéa 2:* L'élève mineur-e doit pouvoir s'exprimer au sujet des décisions scolaires importantes prises à son encontre (non-promotion, choix de cours à option, sanction disciplinaire...), au même titre que l'élève majeur-e.

*Alinéa 3 et 4:* Afin d'impliquer les élèves dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation de l'établissement, ceux-ci peuvent formuler, individuellement ou collectivement, une demande ou faire une proposition au conseil de direction. Leur avis est également sollicité quant au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école, dans une forme que le directeur ou la directrice choisira (sondage, interviews, consultation du conseil d'élèves, réunions...).

*Alinéa 5:* Le conseil des élèves est un organe destiné à institutionnaliser la participation des élèves aux questions de fonctionnement de l'école, mais qui offre également un lieu où les principaux intéressés peuvent débattre de leurs propres thématiques ou initier des activités ou projets. Afin de favoriser la mise en place de tels conseils, les conseils de direction sont invités à soutenir leur création et à mettre à disposition des élèves les locaux et les ressources nécessaires. Le fonctionnement (organisation, séances, règles de délibérations...) ainsi que les relations avec le conseil de direction seront réglés dans des statuts qui doivent être approuvés par la commission d'école.

### Art. 37

*Alinéa 1:* Bien que la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur soit facultative et ne constitue pas, comme durant la scolarité obligatoire, un devoir civique, les élèves, une fois inscrits, sont tenus de fréquenter régulièrement les cours obligatoires et facultatifs qu'ils ont choisis ainsi que

les manifestations scolaires déclarées obligatoires par le directeur ou la directrice. Les excursions, courses d'école, camps, journées sportives et culturelles peuvent notamment compter parmi ces manifestations. Sont réservées les dispenses individuelles et ponctuelles que les autorités scolaires peuvent octroyer pour des motifs justifiés. En cas d'absence injustifiée, les parents ou l'élève majeur-e ne risquent pas une amende pour violation des obligations scolaires. L'élève fautif ou fautive peut toutefois faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

*Alinéa 2:* Ces principes plutôt généraux soulignent que l'on attend des élèves de l'enseignement secondaire supérieur, proches de l'âge d'adulte, qu'ils démontrent la motivation, l'autonomie et la responsabilité individuelle nécessaires pour mener à bien leur formation.

*Alinéa 3:* Au devoir d'obéissance de l'élève vis-à-vis du personnel de l'école et des autorités scolaires s'ajoutent celui du respect à l'égard d'autrui et celui de se conformer aux règles de conduite édictées par les établissements. S'il ou si elle contrevient à ces devoirs, l'élève s'expose à des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires.

*Alinéa 4:* Le respect réciproque et la courtoisie devant régner entre les élèves et le personnel enseignant, administratif et technique de l'école est un principe essentiel pour un bon climat scolaire à l'intérieur d'un établissement. Ceci se traduit non seulement dans les relations et les échanges quotidiens durant et après les cours ou lors de manifestations scolaires, mais également en dehors du périmètre scolaire, notamment dans les nouveaux médias sociaux.

### Art. 38

*Alinéa 1:* L'école encourage et soutient les élèves qui présentent des aptitudes ou des besoins scolaires particuliers. Ces élèves sont ceux qui souffrent d'un handicap, ceux qui présentent des facilités et des capacités particulières (élèves HPI) ou ceux qui manquent de connaissances dans les langues enseignées. La disposition vise également les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent qui doivent pouvoir concilier l'accomplissement de leur formation avec la pratique intensive d'une discipline sportive ou artistique. Pour chacun et chacune de ces élèves, l'école offre ou organise diverses mesures de soutien et d'encouragement, individuelles ou collectives, dont les mesures de compensation des désavantages pour les élèves en situation de handicap, les cours avancés pour les élèves HPI (cours de mathématiques à l'EPFL par exemple), le prolongement ou le raccourcissement de la formation (voir art. 14 al. 3), des dispenses, des allègements ou des aménagements d'horaires ou encore des appuis pédagogiques pour les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent («programme sports-arts-formation»). D'autres mesures dites de pédagogie spécialisée ne s'appliquent par contre plus aux élèves en formation postobligatoire, à l'exception des aides à la formation

pour les élèves en situation de handicap (par exemple: mise à disposition d'un ou d'une auxiliaire de vie ou de moyens auxiliaires, mise en place d'un suivi spécialisé), dont le financement est assuré par l'assurance-invalidité (cf. législation sur la pédagogie spécialisée, RSF 411.5.1, et sur l'assurance-invalidité, RS 831.20).

Voir chapitre 2.1.3 ci-dessus.

*Alinéa 2:* Certaines problématiques dont les causes sont extrascolaires (harcèlement, difficultés du milieu familial, maltraitance, négligence, violences, dépendances...) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école et rendent nécessaire la signalisation de ces situations aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Cet alinéa souligne ainsi l'importance d'une collaboration entre les différentes entités concernées. Ainsi, les services de consultation psychologique et de médiation, proposés par les écoles (art. 75), peuvent fonctionner comme premier point de contact en cas de difficultés personnelles et permettre de diriger les élèves vers d'autres services d'aide et de soutien.

*Alinéa 3:* Comme pour d'autres domaines pédagogiques tels que l'évaluation ou les conditions de promotion, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter des dispositions sur les mesures de soutien.

### Art. 39

*Alinéa 1:* L'évaluation décrit la progression de l'élève dans ses apprentissages et permet de déterminer le niveau de ses connaissances et de ses compétences. Organisées tout au long de l'année scolaire, les évaluations interviennent généralement au terme d'un chapitre ou d'une séquence d'enseignement. Elles portent sur des matières déterminées qui ont fait l'objet d'une étude en classe ou individuellement en dehors des cours. Les critères généraux d'évaluation sont préalablement communiqués aux élèves. Les résultats sont traduits sur une échelle d'appréciations (1 à 6). L'évaluation guide ainsi l'élève dans ses apprentissages, l'informe sur ses résultats scolaires et sert à prendre les décisions de promotion.

*Alinéa 2:* Deux fois par année, à la fin de chaque semestre, les résultats scolaires sont communiqués aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs. Les parents d'élève majeur-e peuvent les obtenir auprès de l'école, sauf déclaration écrite contraire de leur enfant (voir art. 29 al. 2).

*Alinéa 3:* Les précisions apportées au commentaire de l'alinéa 1 au sujet du contenu et des critères d'évaluation, tout comme celles relatives à la communication de l'évaluation, notamment par le bulletin scolaire, seront adoptées par voie de directives. La DICS pourra également prévoir des annotations particulières dans le bulletin scolaire pour les élèves en classes bilingues, les élèves HPI...

### Art. 40

Les conditions de promotion et de répétition sont fixées par le Conseil d'Etat dans les règlements d'études des différentes voies de formation (cf. règlement sur les études gymnasiales [REG], RSF 412.1.11, règlement concernant les examens de certificat de culture générale [RCCG], RSF 412.4.22, règlement sur l'école de commerce à plein temps [RECPT], RSF 412.3.11).

### Art. 41

*Alinéa 1:* Les questions de la santé physique et psychique des jeunes sont au cœur des préoccupations actuelles. L'éducation est avant tout du ressort des parents, mais c'est aussi l'affaire de toute la société. L'école en assume une part. Pour répondre aux obligations des diverses lois (scolaires, sur la santé, sur la jeunesse), les Directions de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) et de la santé publique et des affaires sociales (DSAS) ont développé une politique commune en termes de promotion de la santé et de prévention à l'école. Elles ont élaboré ensemble un concept global qui s'applique prioritairement à la scolarité obligatoire. Toutefois, les dispositifs du concept peuvent également trouver application dans les écoles du degré secondaire supérieur. Selon l'article 8 du règlement concernant la promotion de la santé et la prévention (RSF 821.0.11), les projets destinés aux enfants et aux jeunes mis en œuvre sur les lieux de formation de ceux-ci doivent faire l'objet d'une procédure d'agrément. Pour qu'une personne ou une institution externe à l'école puisse être habilitée à réaliser des interventions de promotion de la santé et de prévention dans les écoles, celle-ci doit être agréée par les Directions concernées, à savoir la DICS et la DSAS.

Suite à une motion populaire (2014-GC-3) intitulée «Pour freiner l'endettement des jeunes» déposée le 13 janvier 2014 par les Jeunes démocrates chrétiens fribourgeois, à laquelle le Grand Conseil a donné suite le 9 septembre 2014, l'article relatif à la prévention (art. 38 al. 1) de la loi de 1991 a été complété en ce sens que l'école sensibilise également à la problématique de l'endettement et aux obligations publiques et administratives (loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur et la loi sur la formation professionnelle [prévention du surendettement], ROF 2016\_017). Les plans d'études pour la maturité gymnasiale et pour les écoles de culture générale ont été précisés, dans l'esprit de la motion susmentionnée, pour que la thématique de l'endettement individuel et des obligations publiques et administratives soit couverte dans l'enseignement.

*Alinéa 2:* Les locaux doivent être adéquats, c'est-à-dire disposés de suffisamment d'espace, de luminosité, d'aération, de chauffage...; ils doivent être entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie. Ils doivent également être suffisamment équi-

pés (mobilier, matériel pédagogique et didactique...). Par ailleurs, le RESS (RSF 412.0.11) pourrait rappeler aux directions d'école privée leur devoir en matière de police du feu et prévoir des mesures de sécurité contre l'incendie et les catastrophes naturelles (exercices d'évacuation, informations dispensées par des spécialistes, procédure établie et adaptée aux situations particulières des bâtiments scolaires).

#### Art. 42

Cette disposition a pour but de protéger le domaine privé des élèves et de leurs proches contre toute indiscretion de la part de ceux et celles qui auraient reçu des informations à ce sujet, qu'ils ou elles soient enseignants et enseignantes, collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques, médiateurs et médiatrices, psychologues ou autorités scolaires, par ailleurs tous et toutes soumis-e-s au secret de fonction.

#### Art. 43

*Alinéa 1:* L'Etat met actuellement en place un système informatique de gestion et d'information (HAE) auquel sont rattachés les établissements scolaires et les services d'Etat concernés. Ce système a pour but de suivre le cursus scolaire d'un élève durant toute sa scolarité, de faciliter le pilotage et la gestion administrative de l'école par les instances concernées, d'établir des statistiques scolaires (ceci également dans le contexte de la modernisation des statistiques de l'éducation mise en œuvre par l'Office fédéral de la statistique), ou encore de mener des recherches scientifiques (voir chapitre 2.3.4 ci-dessus).

*Alinéa 2:* Dans le respect de la législation en matière de protection des données et du principe de la proportionnalité, le contenu des banques de données ou des fichiers, ainsi que les conditions de leur utilisation, doivent être précisément fixés. Compte tenu du caractère évolutif du projet HAE, considérant également la flexibilité souhaitée dans ce domaine en cas de modification du contenu, la compétence d'édicter des dispositions d'exécution est dévolue au Conseil d'Etat. A noter que les banques de données et les fichiers peuvent inclure la photo de l'élève.

*Alinéa 3:* La législation fédérale autorise l'utilisation du numéro AVS (NAVS13) dans le domaine de l'enseignement. C'est un moyen facilitant l'identification des élèves afin de garantir la cohérence des données, en particulier dans les automatismes prévus de mise à jour (par exemple lors de changement de domicile). Le NAVS13 est également utilisé pour la transmission des statistiques à l'intention de l'Office fédéral de la statistique et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

*Alinéa 4:* Selon la loi sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1), l'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, ne peut être

accordé à un ou une destinataire que si une disposition légale le prévoit. Conformément au règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD, RSF 17.15), la procédure d'appel doit être documentée dans un règlement d'utilisation, qui précise notamment les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. Une copie du règlement est transmise à l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.

#### Art. 44

*Alinéa 1:* L'enseignant ou l'enseignante intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction. Il ou elle prend d'abord à leur égard les mesures éducatives appropriées, régies par le RESS (RSF 412.0.11). Celles-ci ont pour but d'améliorer l'attitude et le travail des élèves concernés (par exemple: réprimande, communication aux parents, devoirs supplémentaires, réparation du dommage, mise à l'écart momentanée à des fins de réflexion). Si les mesures éducatives restent sans effet suffisant ou paraissent d'emblée vaines, les infractions aux dispositions légales ou réglementaires peuvent entraîner des sanctions disciplinaires (par exemple: avertissement, suspension temporaire, menace d'exclusion ou exclusion de l'établissement).

*Alinéa 2:* La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité de l'élève. Elle doit être prioritairement éducative; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive. Les sanctions ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'élève ni à son intégrité physique et psychique (cf. art. 34 al. 2 de la Constitution cantonale, RSF 10.1). En particulier, les injures, les humiliations, les mauvais traitements et les châtiments corporels sont strictement interdits.

*Alinéa 3:* Le droit d'être entendu de l'élève et au besoin des parents d'élèves mineurs, garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101), doit être assuré avant tout prononcé d'une mesure disciplinaire.

*Alinéa 4:* Le principe de légalité exige que la loi mentionne au moins la sanction la plus grave et l'autorité compétente pour la prononcer. L'exclusion de l'établissement ne saura être prononcée par le directeur ou la directrice, sauf cas d'une gravité exceptionnelle, que si elle a été précédée d'une menace d'exclusion. Tel que relevé ci-dessus (voir commentaire art. 33), l'élève exclu peut, suivant les circonstances du cas, être admis-e dans un autre établissement du canton, afin de lui permettre de terminer sa formation. Il n'existe toutefois aucun droit à être réintégré après une exclusion.

*Alinéa 5:* Cet alinéa laisse au Conseil d'Etat le soin de régler plus en détail la matière dont certaines précisions figurent déjà dans le commentaire de l'alinéa 1.

**Art. 45**

En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un, d'une ou de plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, le directeur ou la directrice peut en tout temps éloigner un ou une élève de l'école avec effet immédiat. Cette mesure exceptionnelle et provisoire ne doit pas dépasser 10 jours de classe.

**Art. 46**

Le mandat professionnel de l'enseignant et de l'enseignante est défini dans le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPEns, RSF 415.0.11) et, plus précisément encore, dans le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. Le mandat professionnel de l'enseignant et de l'enseignante comprend quatre champs d'activité: l'enseignement, le suivi pédagogique et éducatif des élèves, le fonctionnement de l'école, la formation continue. On retrouve chacun de ces champs à l'article 46. A noter que le RPEns (RSF 415.0.11), applicable au corps enseignant de l'école obligatoire et des écoles du degré secondaire supérieur, sera soumis à une révision partielle, une fois que cette loi et son règlement d'exécution seront adoptés.

*Alinéas 1 et 2:* Ces alinéas fixent les deux premiers champs de la fonction (enseignement et éducation). L'alinéa 1 situe l'enseignant ou l'enseignante par rapport aux élèves dont il ou elle a la responsabilité (position de garant ou de garante). L'alinéa 2 fixe le cadre de sa tâche. L'enseignant ou l'enseignante dispose d'une certaine autonomie dans la conception, l'organisation et l'exercice de son travail, tout en étant soumis-e aux principes fixés par la présente loi et par le descriptif de fonction.

*Alinéa 3:* On retrouve ici les deux derniers champs de la fonction (fonctionnement de l'école et formation continue) dont les contenus sont précisés dans le RPEns (RSF 415.0.11). A noter que les services de conseil mentionnés ici sont précisés au chapitre 9 de la LESS.

*Alinéa 4:* Cet alinéa est le corollaire de l'article 36 al. 1. Il s'agit de prévenir tout abus qui conduirait à traiter, en actes, gestes ou paroles, un ou une élève ou un groupe d'élèves en faisant acception de différences au niveau des droits fondamentaux de la personne. Tout ou toute élève, quels que soient notamment ses aptitudes, son sexe, sa situation sociale, sa religion, sa race, son origine, sa langue ou, le cas échéant, son handicap, a le droit de recevoir un enseignement adapté et suffisant aux termes de la présente loi. S'agissant de l'interdiction de

toute forme de propagande, il serait erroné de voir en ce passage l'interdiction camouflée d'aborder à l'école les grands problèmes qui se posent à la société et au monde, d'en présenter les diverses solutions et de les discuter. Une telle interdiction irait à l'encontre des articles 4 et 5. Ceux-ci postulent au contraire que le dialogue soit favorisé, pour autant que cela se fasse avec la plus grande objectivité possible et dans le respect des personnes. L'interdiction vise par contre la propagande politique, idéologique, religieuse dont le but serait d'amener les élèves à adopter le point de vue de l'enseignant ou de l'enseignante ou la propagande publicitaire à des fins commerciales.

**Art. 47**

*Alinéa 1:* La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. Il en est ainsi pour le personnel enseignant dont le statut est en partie légiféré par la présente loi et par le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPEns, RSF 415.0.11).

La mention «Ils [les enseignants et les enseignantes] sont engagés, en principe, dans une seule école.» (art. 45 al. 2 de la loi de 1991) n'a pas été reprise. L'objectif n'est pas d'avoir systématiquement des personnes qui enseignent dans différentes écoles, mais il n'est pas toujours possible, pour des raisons organisationnelles, d'attribuer tous les cours d'un enseignant ou d'une enseignante dans une même école.

*Alinéa 2:* La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation des enseignants et enseignantes comprend une formation scientifique ou disciplinaire et une formation pédagogique. Elle doit correspondre au degré (enseignement secondaire supérieur) et aux branches enseignées. La DICS peut toutefois prévoir des exceptions pour les remplacements notamment (engagement provisoire, sous contrat de durée déterminée, d'enseignants et d'enseignantes en formation ou d'enseignants et d'enseignantes diplômés d'une autre branche).

*Alinéa 3:* Régulièrement, des personnes au parcours professionnel différent (diplôme d'enseignement d'école non reconnue, formation de type professionnel, diplôme valable pour un autre degré d'enseignement, formation scientifique uniquement...) sollicitent une reconnaissance de leur formation ou de leurs acquis afin de pouvoir enseigner dans les établissements scolaires du canton. Ces parcours de formation ne sont pas analysés par la CDIP. C'est pourquoi, la DICS a créé, en 2003, un groupe de travail interne, comprenant des représentants et des représentantes des services concernés de la DICS et des représentants et des représentantes des institutions de formation des enseignants, afin de statuer sur ces demandes. Ces dernières ne sont acceptées qu'exceptionnellement, en cas de pénurie notamment. Actuellement, les

écoles du degré secondaire supérieur n'ont pas de difficulté pour recruter leurs enseignants et enseignantes.

#### Art. 48

*Alinéa 1:* Le diplôme d'enseignement et l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner une certaine branche. L'alinéa 1 va plus loin et formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de travail administratif inutile.

*Alinéa 2:* L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative, définie à l'article 49, valable dans notre canton même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

#### Art. 49

*Alinéa 1:* La résiliation du contrat d'un enseignant ou d'une enseignante par licenciement met un terme à ses rapports de service dans une école déterminée. L'enseignant ou l'enseignante a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre établissement du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la DICS se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des enfants ou des jeunes et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou d'une enseignante ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé mentale rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'école en tant qu'institution.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme d'enseignement, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants et enseignantes n'ont pas tous et toutes un diplôme délivré par la DICS. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son ou sa titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la DICS qu'auprès de titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la DICS peut prononcer une telle mesure. Le retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant ou d'une enseignante rend l'engagement de cet enseignant ou de cette enseignante impossible dans notre canton. De même, si un enseignant est actif ou si une enseignante est active dans deux cantons, le retrait prononcé par l'autre canton s'applique également dans notre canton.

*Alinéa 2:* L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant ou l'enseignante démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

*Alinéas 3 et 4:* Afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, le retrait de l'autorisation d'enseigner peut être communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et des enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants et enseignantes concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Pour plus d'informations sur le sujet, lire le message N° 240 du 10 janvier 2006 accompagnant le projet de décret portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, plus particulièrement le commentaire de l'article 12<sup>bis</sup> rappelé ci-dessous:

<sup>1</sup> La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

<sup>2</sup> La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

<sup>3</sup> Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

<sup>4</sup> L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

<sup>5</sup> *Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10 al. 2 du présent accord.*

<sup>6</sup> *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

Seule la DICS, en tant qu'autorité d'engagement, peut demander si une personne précise est inscrite sur la liste de la CDIP. Les écoles privées peuvent également s'informer de la présence ou non sur la liste d'un enseignant ou d'une enseignante en particulier. La CDIP donne ainsi une information parfaitement ciblée en indiquant si, concernant telle personne, un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué. Ces démarches portent sur des cas isolés, lorsqu'un doute relatif au parcours professionnel de la personne candidate subsiste au moment de l'engagement.

### Art. 50

*Alinéa 1:* Les associations professionnelles ont le droit d'être consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale, dans celles concernant le statut des enseignants et enseignantes ainsi que sur les projets de lois et de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier. L'exigence d'une reconnaissance des associations par le Conseil d'Etat a pour but de vérifier la représentativité de chacune d'elles. A l'heure actuelle, il s'agit de l'Association fribourgeoise des professeurs de l'enseignement secondaire supérieur (AFPESS) et du Syndicat des services publics (SSP) région Fribourg.

*Alinéa 2:* Elles peuvent en tout temps soumettre des propositions à la DICS.

### Art. 51

Cet article reste inchangé par rapport à la loi de 1991. Actuellement, l'attribution de la personnalité juridique comme pour l'Université de Fribourg ou pour la Haute école pédagogique Fribourg n'est pas envisagée par le Conseil d'Etat. Le statut d'établissement public sans personnalité juridique signifie que les écoles disposent, dans les limites de la loi, d'une certaine autonomie en matière de gestion et de fonctionnement, mais ne peuvent s'engager en leur nom propre.

*Alinéa 3:* La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. Le personnel des écoles a un statut légiféré par la présente loi et par une réglementation d'exécution (RESS, RSF 412.0.11).

### Art. 52

Par rapport à la loi de 1991, les organes suivants ont été ajoutés:

- > le directeur ou la directrice (art. 57): dans la loi de 1991, le directeur ou la directrice constituait la direction d'école;
- > cette dernière est maintenant élargie au conseil de direction, composé du directeur ou de la directrice, des proviseur-e-s ainsi que de l'administrateur ou de l'administratrice (art. 56);
- > la conférence des enseignants et enseignantes (art. 64);
- > les conférences de branche (art. 65).

Seul-e le directeur ou la directrice est une autorité scolaire disposant de compétences décisionnelles. Les autres entités sont des organes consultatifs.

Conformément à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), le Conseil d'Etat est compétent pour organiser l'administration cantonale et fixe, par voie réglementaire, les détails de l'organisation des écoles.

### Art. 53

La commission d'école exerce la surveillance générale sur la gestion administrative de l'école. Elle est un organe consultatif de la DICS; le conseil de direction peut également la consulter (art. 54).

La commission d'école établit le lien entre l'école et ses partenaires, notamment les parents d'élèves, et permet de l'ancrer dans le tissu régional. Elle est le corollaire du conseil des parents au niveau de la scolarité obligatoire. En tant que détenteurs de l'autorité parentale et premiers responsables du bien-être de leur enfant, il paraît naturel que les parents soient impliqués dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. S'ils ne détiennent pas formellement un droit de participation décisionnel, leur avis est entendu et pris en considération et leur expérience de parents valorisée et exploitée.

La commission d'école se compose de six à dix membres, dont les représentants et représentantes des associations des parents reconnues par la DICS (art. 30). Afin de faciliter la nomination des membres, cette compétence est désormais conférée à la DICS (au lieu du Conseil d'Etat selon la loi de 1991).

Un représentant ou une représentante du corps enseignant, désigné-e par sa conférence des enseignants et des enseignantes, participe aux séances avec voix consultative. Il en va de même pour le directeur ou la directrice de l'école et, le cas échéant, le ou la chef-fe du Service. Lorsque des thématiques sensibles relatives au statut ou à l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, du directeur ou de la directrice ou des proviseur-e-s sont débattues, le représentant ou la représentante du corps enseignant ne participe pas aux délibérations. Lorsque les circonstances le justifient (préavis sur la nomination du directeur ou de la directrice par exemple),

la commission peut également siéger sans participation du directeur ou de la directrice. Dans ce cas, les représentants ou représentantes du corps enseignant ne participent pas non plus aux séances.

#### **Art. 54**

Même si l'on attend de la commission d'école qu'elle fasse toute suggestion propre à favoriser la bonne marche de l'école et l'ancrage de l'école dans le tissu régional, son rôle n'empiète pas sur les attributions du directeur ou de la directrice, qui est la première personne responsable de la qualité de l'enseignement et du bon fonctionnement de l'école.

A noter que la commission approuve les statuts du conseil d'élèves (art. 36 al. 5) et préavise le règlement d'école (art. 27 al. 2) ainsi que l'engagement du directeur ou de la directrice (art. 57 al. 2) et des proviseur-e-s (art. 59 al. 2).

#### **Art. 55**

L'organisation pédagogique et administrative générale de l'enseignement secondaire supérieur implique une vue d'ensemble des problèmes et thématiques d'intérêt commun qui peuvent apparaître dans chaque école. L'article 55 prévoit ainsi que la DICS peut réunir les présidents et présidentes des commissions d'école en conférence pour les consulter.

#### **Art. 56**

Dans la loi de 1991, la direction d'école est constituée exclusivement du directeur ou de la directrice, ce qui ne correspond plus à réalité des écoles du degré secondaire supérieur. Dès lors, il y a lieu d'élargir cet organe en intégrant les proviseur-e-s et l'administrateur ou l'administratrice, qui sont fortement impliqués dans la gestion pédagogique et administrative de l'école et qui conseillent le directeur ou la directrice lors de prises de décision. Comme précisé à l'article 62 al. 2, l'administrateur ou l'administratrice est le ou la supérieur-e hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques. Pour cette raison, il ou elle ne participe pas aux délibérations concernant des aspects pédagogiques ou le statut du corps enseignant (engagement, évaluation...).

A noter que le conseil de direction, en tant que collègue, n'est pas un organe décisionnel, du moment que la loi ne confère qu'aux directeurs et directrices, qu'aux proviseur-e-s, et, dans une moindre mesure, qu'aux enseignants et enseignantes des compétences décisionnelles. Il sert davantage à la coordination, à la gestion et à la planification des tâches respectives attribuées aux différents membres du conseil de direction.

#### **Art. 57**

*Alinéa 1:* La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La forma-

tion complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK («Deutschscheizer Erziehungsdirektorenkonferenz») et de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin), consiste en principe en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (certificat d'études avancées en direction d'institutions de formation). Cette formation est généralement suivie après l'entrée en fonction. Par «expérience dans l'enseignement de plusieurs années», on entend, en règle générale, une activité en tant que qu'enseignant ou enseignante dans une école publique ou privée d'au moins cinq ans.

*Alinéa 2:* La compétence de préavis de la commission d'école concernant les engagements des proviseur-e-s était précisée dans le RESS (RSF 412.0.11), mais ce dernier n'évoquait pas les préavis pour les engagements des directeurs et directrices. Cet ajout permet de renforcer le rôle de la commission d'école.

#### **Art. 58**

*Alinéas 1 et 2:* Les attributions des directeurs et directrices sont formulées de manière plus générique que dans la loi de 1991. Leurs tâches et responsabilités seront définies plus précisément dans le RESS (RSF 412.0.11) et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

Les attributions des directeurs et directrices en font les premiers responsables de l'établissement scolaire tant sur le plan pédagogique que administratif. Ils sont ainsi chargés du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec l'ensemble des partenaires scolaires. Ils représentent l'établissement vis-à-vis de l'extérieur.

Au plan administratif, il s'agit notamment d'organiser l'année scolaire, à savoir répartir les élèves dans les classes, définir les horaires scolaires et l'occupation des infrastructures, planifier les manifestations scolaires, informer les parents sur le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'année scolaire...

Au plan pédagogique, il s'agit d'accompagner et conseiller le corps enseignant, de coordonner les activités pédagogiques, de fixer les orientations à prendre et les projets à mener, de planifier et de mettre en œuvre les mesures de soutien, d'encouragement et de prévention ainsi que les activités sportives et culturelles, de prendre les décisions à l'égard des élèves (congrés spéciaux, sanctions disciplinaires...).

S'agissant de la conduite du personnel, on vise la gestion y relative (favoriser le développement du personnel, préaviser

les engagements et les résiliations, attribuer les cours aux enseignants et enseignantes, coordonner la formation continue, gérer les absences et les remplacements, établir les certificats de travail...) ainsi que l'évaluation périodique du corps enseignant au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Les missions des directeurs et directrices en matière pédagogique et en conduite du personnel en font les premières autorités scolaires responsables de la qualité de l'enseignement et de l'éducation dispensés dans l'établissement.

Au plan de la collaboration, il s'agit d'établir les contacts nécessaires avec les partenaires de l'école que sont les parents, les services de l'Etat, les instituts de formation œuvrant en amont et en aval et ceux dédiés à la formation du corps enseignant, les services de consultation psychologique et de médiation ou toute personne intervenant de manière générale dans la vie de l'établissement.

*Alinéa 3:* Les directeurs et directrices sont appelés à porter une attention particulière au climat scolaire. Dans ce sens, ils doivent mettre en place des conditions de travail favorables tant pour les élèves que pour le corps enseignant, établir des règles de vie et promouvoir une culture de collaboration, de communication et d'échange. Cas échéant, ils sont chargés d'aplanir les difficultés pouvant surgir entre parents, enseignants et enseignantes et élèves notamment.

*Alinéas 5 et 6:* Cette disposition tient compte de la réalité des écoles du degré secondaire supérieur. Actuellement, le directeur ou la directrice ne consacre généralement plus une partie de son temps à l'enseignement. Il est toutefois possible qu'un directeur ou qu'une directrice suive quelques travaux de maturité par exemple. Par ailleurs, les proviseur-e-s remplissent des tâches importantes relatives à la gestion et la direction d'une école.

## Art. 59

*Alinéa 1:* La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK («Deutschschweizer Erziehungsdirektorenkonferenz») et de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin), consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (certificat d'études avancées en direction d'institutions de formation). Cette formation est généralement suivie après l'entrée en fonction. Par «expérience dans l'enseignement de plusieurs années», on entend, en règle générale, une activité en tant que qu'enseignant ou enseignante dans une école publique ou privée d'au moins cinq ans.

*Alinéa 2:* Au vu des tâches importantes que les proviseur-e-s remplissent dans la gestion pédagogique et administrative de l'école ainsi que du personnel enseignant, il convient que la commission d'école donne son préavis à leur engagement.

## Art. 60

*Alinéa 1:* Si les proviseur-e-s remplissent des tâches de plus en plus importantes dans la gestion pédagogique et administrative de l'école, ils restent néanmoins subordonnés, dans l'exécution de leurs attributions, au directeur ou à la directrice (art. 58 al. 5), à moins que la loi ou le règlement d'exécution ne leur confèrent des compétences décisionnelles autonomes.

Les proviseur-e-s participent à la conduite du personnel enseignant, notamment à leur évaluation (cf. projet d'ordonnance sur l'évaluation du personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport [OEPE]). Il convient toutefois de préciser que les enseignants et enseignantes restent directement subordonnés aux directeurs et directrices.

*Alinéa 2:* Les tâches et responsabilités des proviseur-e-s seront, à l'instar de celles des directeurs et directrices, définies plus précisément dans le RESS (RSF 412.0.11) et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

*Alinéa 3:* Etant donné que les tâches des proviseur-e-s sont étroitement liées à la conduite pédagogique de l'école, il paraît judicieux qu'ils continuent à consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

## Art. 61

La loi de 1991 ne mentionnait pas cette fonction. Or, actuellement, l'administrateur ou l'administratrice est fortement impliqué-e dans la gestion administrative et technique de l'école et soutient le directeur ou la directrice lors de prises de décisions relatives à la conduite administrative de l'école. Il ou elle est par ailleurs le ou la supérieur-e hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques.

## Art. 62

*Alinéa 1:* Les collaborateurs et collaboratrices administratifs soutiennent le conseil de direction (directeur ou directrice, proviseur-e-s, administratrice ou administrateur) dans la gestion administrative de l'école, notamment en ce qui concerne l'admission des élèves, l'organisation de l'année scolaire et des examens, le secrétariat, la gestion des locaux scolaires, les affaires de personnel, la facturation. Les collaborateurs et collaboratrices techniques (préparateurs et préparatrices en science et bibliothécaires) ont repris des tâches auparavant confiées aux enseignants et enseignantes. Les concierges et les techniciens et techniciennes campus (informatique) dépendent, par contre, d'autres Directions. Le personnel des cafétérias dépend de la société gérante.

*Alinéa 2:* Cette disposition souligne l'importance du rôle de l'administrateur ou de l'administratrice dans la gestion administrative et technique de l'école, auquel ou à laquelle doit être logiquement subordonné le personnel administratif et technique.

### Art. 63

*Alinéa 1:* Il n'existe plus qu'une seule conférence, qui regroupe tous les directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur. En effet, la conférence spéciale consacrée aux études gymnasiales (conférence des recteurs et rectrices des collèges fribourgeois) s'est élargie aux autres voies de formation (école de culture générale, école de commerce et passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires) en raison de la collaboration accrue entre les directeurs et directrices et des nombreux thèmes transversaux.

*Alinéas 2 et 3:* Si cette conférence sert aussi bien à la coordination qu'à l'échange d'informations entre les écoles, il lui revient également un rôle primordial en tant qu'organe de consultation de la DICS, ce que souligne l'alinéa 3. Ainsi, la DICS la consulte dans des affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration. La DICS tient compte, dans la mesure du possible, de l'avis de cette conférence pour toute décision d'orientation stratégique, d'organisation ou de fonctionnement touchant l'ensemble des écoles du degré secondaire supérieur

*Alinéa 4:* Afin de garantir un flux d'informations direct ainsi qu'une collaboration optimale entre les écoles et la DICS, il convient que le Service participe aux séances de la conférence.

### Art. 64

*Alinéa 1:* Le but de cette disposition est d'instaurer formellement la conférence des enseignants et enseignantes, organe qui existe déjà dans toutes les écoles du degré secondaire supérieur. Elle est composée de tous les enseignants et enseignantes d'un établissement, indépendamment de leur statut ou de leur taux d'engagement. La conférence désigne son représentant ou sa représentante au sein de la commission d'école (voir art. 53 al. 2). D'autres règles d'organisation et de fonctionnement de cette conférence peuvent être fixées par le RESS (RSF 412.0.11).

*Alinéas 2 et 3:* Il s'agit d'un organe consultatif du conseil de direction qui traite principalement des questions pédagogiques ou en rapport avec le fonctionnement ou les infrastructures de l'école. Il peut également soumettre des propositions au conseil de direction et servir de lieu de discussions et d'échange concernant l'activité d'enseignant ou d'enseignante en tant que telle.

### Art. 65

Les enseignants et enseignantes de chaque école sont organisés en conférences de branche. En règle générale, ces dernières sont conduites par un-e responsable de branche. La conférence de branche permet des échanges liés à la branche ou concernant la didactique de la discipline. Elle soutient les nouveaux enseignants et les nouvelles enseignantes au début de leur carrière et coordonne les contenus et les exigences d'une branche. Elle propose en outre le matériel didactique au directeur ou à la directrice (art. 19). Les conférences de branche peuvent être distinctes selon la langue d'enseignement.

Au niveau cantonal, l'organisation peut viser à promouvoir les échanges à l'interface entre la scolarité obligatoire et les hautes écoles, à coordonner les besoins en formation continue ainsi que les contenus pédagogiques et les exigences. Elle peut également permettre de traiter les mandats de la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et/ou du Service.

### Art. 66

L'article relatif au financement des écoles est inchangé par rapport à la loi de 1991. Ce principe s'applique à toutes les écoles telles que définies à l'article 2, ainsi qu'à toute nouvelle école ou classe que le Conseil d'Etat pourrait décider d'ouvrir dans le cadre de l'enseignement secondaire supérieur.

### Art. 67

*Alinéa 1:* L'écolage s'élève actuellement à 375 francs par année pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton, conformément à l'ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.16). Il s'élève toutefois à 1200 francs pour le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès aux hautes écoles universitaires (passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires).

*Alinéa 2:* Les écolages pour les élèves dont les parents habitent dans un autre canton ou à l'étranger sont fixés par cette même ordonnance (art. 4) qui renvoie aux montants prévus par les accords intercantonaux applicables (cf. convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, RSF 410.5, et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions [CSR 2009], RSF 416.4).

*Alinéa 3:* La taxe d'inscription s'élève actuellement à 100 francs (cf. art. 5a de l'ordonnance précitée). La taxe d'exams se monte à 250 francs pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg, 600 francs pour ceux d'autres cantons et 900 francs pour les parents étran-

gers (cf. art. 1 de l'arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré, RSF 412.0.17).

*Alinéa 4:* Le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence par son ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.16) et l'arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.17).

*Alinéa 5:* A noter que la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) prévoit que *l'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans les écoles publiques est gratuit* (art. 25 al. 4) et qu'*aucun émoulement ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle* (art. 41 al. 1). Les frais d'études usuels (taxe d'inscription, écolage et taxe d'examen) ne sont donc pas facturés pour l'école de commerce à plein temps.

#### Art. 68

*Alinéa 1:* Cet article précise les coûts supportés par les élèves et leurs parents. Il s'agit notamment des moyens d'enseignement (manuels, œuvres littéraires, livres de références...) et des fournitures scolaires (cahiers, dossiers, classeurs, agenda, calculatrice, ordinateur...) qui ne sont, contrairement à la scolarité obligatoire, pas fournis gratuitement par l'école ou encore des effets personnels (par exemple: serviette, plume ou tenue et chaussures de sport) ainsi que des frais liés aux manifestations ou excursions spéciales (courses d'école, voyages d'études, journées culturelles ou sportives...).

*Alinéa 2:* Les frais de déplacement pour se rendre à l'école comme les repas pris à la cafétéria ainsi que lors de manifestations obligatoires ou facultatives à l'extérieur de l'école sont également à charge des élèves et de leurs parents.

#### Art. 69

*Alinéa 1:* La prise en charge, en tout ou en partie, de l'écolage pour la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur extracantonale peut avoir lieu notamment pour les cas suivants:

- > changement de canton de domicile au cours de la formation;
- > formation qui n'a pas d'équivalent dans le canton de Fribourg;
- > jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent pour lesquels une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que le canton du domicile de leurs parents est justifiée, aux termes des articles 16 et suivants du règlement sur le sport (RSport, RSF 460.11).

*Alinéa 2:* Sont applicables notamment la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5) et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009, RSF 416.4).

#### Art. 70

*Alinéa 1:* Cette disposition met en œuvre l'article 67 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) qui prévoit que *l'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue* (al. 1) et qu'*il exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient* (al. 2). Contrairement à la scolarité obligatoire, l'ouverture d'une école privée du degré secondaire supérieur n'est pas soumise à l'autorisation de la DICS. Il suffit que celle-ci s'annonce auprès d'elle.

*Alinéa 2:* L'annonce a comme but de permettre à la DICS d'exercer la surveillance sur les écoles privées et de tenir un registre qui renseigne sur leurs offres de formations et les certificats délivrés. L'inscription au registre n'a aucune valeur d'autorisation, ni de reconnaissance des titres délivrés par ces écoles.

#### Art. 71

*Alinéa 1:* Malgré l'absence de l'exigence d'une autorisation, l'intérêt public veut que l'Etat surveille, dans une certaine mesure, l'enseignement privé, du moment qu'il s'agit partiellement d'enseignement à des élèves encore mineurs. S'agissant d'un enseignement non obligatoire, il appartient toutefois aux écoles privées de garantir la qualité de l'enseignement. L'Etat doit veiller en particulier à ce que le nom et la position des écoles ne prêtent pas confusion par rapport à l'enseignement public et à ce que les certificats correspondent clairement à cet enseignement.

*Alinéa 2:* Cette disposition permet d'intervenir auprès d'une école privée qui ne respecte pas l'ordre public (par exemple pour des raisons de santé, de moralité publique ou de protection des élèves mineurs) et d'interdire, le cas échéant, en tout ou en partie, l'exploitation d'une école privée. Cette mesure doit, en règle générale, être précédée d'un avertissement.

#### Art. 72

De toute évidence, les frais relatifs à la fréquentation d'une école privée doivent être assumés par les parents ou les élèves majeurs.

#### Art. 73

Cette disposition forme la base légale pour l'octroi d'une subvention à une école privée, désigne l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil d'Etat, et fixe les critères et les modalités du subventionnement. Pour que l'Etat soutienne finan-

cièrement une école privée, il faudrait que celle-ci soit établie sur le territoire du canton et dispense une formation qui n'est pas offerte par les écoles publiques.

Actuellement, aucune école privée n'est subventionnée par l'Etat.

#### **Art. 74**

Cet article est inchangé par rapport à la loi de 1991 et renvoie à la législation spéciale en matière d'orientation scolaire et professionnelle (loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, RSF 413.1.1).

#### **Art. 75**

Chaque école du degré secondaire supérieur dispose actuellement d'enseignants et enseignantes formés à la médiation. Par ailleurs, les élèves, les parents et les enseignants et enseignantes peuvent faire appel aux psychologues engagés par le Service. Il s'agit d'une offre de soutien psychologique et non pas d'un service dans le sens d'une unité administrative.

Les enseignants et les enseignantes peuvent s'adresser à la consultation proposée par l'Etat-employeur, soit l'Espace santé-social du Service du personnel et d'organisation (SPO).

#### **Art. 76**

Cet article est une reprise partielle de l'article 22 de la loi de 1991.

L'enseignement religieux n'étant plus proposé dans les écoles du degré secondaire supérieur, il a été décidé, en accord avec les représentants des Eglises reconnues par l'Etat, de ne pas reprendre les alinéas y relatifs (2 et 3) de l'article 22 de la loi de 1991, qui stipule le droit des églises reconnues de donner des cours d'enseignement religieux facultatifs dans les écoles du degré secondaire supérieur.

A noter que le droit constitutionnel d'organiser un enseignement religieux dans les écoles publiques (art. 64 al. 4 de la Constitution cantonale, RSF 10.1) ne concerne que la scolarité obligatoire.

#### **Art. 77**

*Alinéa 1:* La forme écrite se justifie en raison de l'importance de la décision en cause puisqu'il s'agit de décisions qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève. Cette notion doit être interprétée restrictivement. Affecte le statut d'un ou d'une élève toute décision qui exerce, avec une intensité particulière ou une certaine gravité, une influence sur les droits et devoirs de l'élève, sur son cursus scolaire et, plus généralement, sur son avenir scolaire. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'admission, à la non-promotion, aux sanctions disciplinaires, à la non-admission ou à l'échec

aux examens finals. La décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève doit également indiquer la voie de droit, le délai ainsi que l'autorité compétente, conformément à l'article 66 let. f du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1).

*Alinéa 2:* L'autorité scolaire amenée à prendre une décision relative à un élève en informe les enseignants et enseignantes concernés.

#### **Art. 78**

Lorsqu'une décision touche un ou une élève sans affecter son statut (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), la réclamation est exclue (voir commentaire art. 77 al. 1). Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 82) sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que l'élève et les parents sachent sans retard à quoi s'en tenir.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une note individuelle ne peut pas faire l'objet d'une réclamation à moins qu'elle ait pour conséquence la non-promotion, l'échec, la non-admission à une formation subséquente ou le refus d'une mention dont l'octroi est déterminé par la réglementation d'études (ATF 136 I 229 consid. 2.6).

#### **Art. 79**

*Alinéa 1:* Il s'agit de décisions prises par les directeurs ou directrices d'école soit suite à une réclamation, soit en respect de la législation sur l'enseignement secondaire supérieur (autorité de recours ou de décision). Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), le recours est exclu. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 82) sont réalisées.

*Alinéa 2:* Il est à relever que, conformément à la jurisprudence fédérale en matière scolaire, un éventuel recours n'aura, en règle générale et contrairement à l'article 84 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1), pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve que la DICS restitue l'effet suspensif.

#### **Art. 80**

Cet article constitue une disposition spéciale par rapport à l'article 79 régissant les voies de droit en matière de décisions relatives aux examens finals. Il prévoit notamment une réclamation auprès de l'autorité qui décide de l'octroi du certificat, en règle générale le président ou la présidente du jury d'exams.

**Art. 81**

Il est fait référence ici à l'article 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) qui précise que le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions de la DICS. Le délai de recours est de 30 jours (art. 79 al. 1 CPJA).

**Art. 82**

*Alinéa 1:* Cet alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un proviseur ou d'une proviseure ou d'un directeur ou d'une directrice lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. La plainte n'est toutefois possible que lorsqu'un acte ou une omission atteint personnellement et gravement les parents ou leur enfant et viole la loi ou les règlements.

*Alinéa 2:* La plainte peut, cas échéant, amener l'autorité à prendre des mesures à l'égard des personnes visées. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant ou la plaignante sur les mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

*Alinéa 3:* Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

*Alinéa 4:* La décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant ou de la plaignante auprès de l'autorité supérieure.

*Alinéa 5:* Il appartient au Conseil d'Etat de régler plus en détail la voie de la plainte.

**Art. 83**

Les questions et contestations liées au statut du personnel de la DICS sont traitées par la législation sur le personnel de l'Etat.

**Art. 84**

*Alinéa 1:* Sauf autorisation, les locaux et installations scolaires ainsi que leurs abords immédiats, ne sont pas accessibles au public. Malgré tout, il est arrivé que des personnes, parents ou autres, s'immiscent sans droit, de façon intrusive ou abusive, dans le périmètre scolaire et perturbent ainsi l'enseignement ou le fonctionnement de l'école. Actuellement, l'Etat, en tant que propriétaire des bâtiments scolaires, peut déposer une plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CPP). Avec cette nouvelle disposition, qui vise également d'autres comportements perturbant l'enseignement ou le fonctionnement de l'école, les directeurs et directrices pourront intervenir auprès du préfet ou de la préfète.

*Alinéa 2:* Cet alinéa prévoit que la décision préfectorale, une fois exécutoire, est communiquée à la DICS, à charge pour elle d'en informer les enseignants et enseignantes et autorités concernés.

**Art. 85**

Le Conseil d'Etat est l'autorité de haute surveillance en matière de formation au secondaire supérieur. La loi lui attribue directement certaines compétences. Il est en outre chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la loi. Il peut autoriser la DICS à édicter de telles dispositions dans des domaines particuliers, telles les modalités de passage des élèves des écoles du cycle d'orientation aux écoles du degré secondaire supérieur et entre les voies de formation du secondaire supérieur, les directives sur le bilinguisme, l'utilisation des locaux scolaires par des tiers... L'intensification de la collaboration intercantonale est un objectif qui doit être poursuivi dans le domaine scolaire.

**Art. 86**

Cet article précise le rôle de la DICS. Cette dernière s'assure de la qualité de la formation et favorise son développement en effectuant un monitoring continu et scientifique étayé de l'ensemble du système de formation. C'est aussi à elle qu'il revient d'en définir l'orientation stratégique et pédagogique. Un accent est également mis sur la cohérence du système éducatif fribourgeois dans son ensemble par le souci qu'elle doit apporter à la transition depuis l'école obligatoire comme vers les études tertiaires. (Voir art. 20 et chapitre 2.3 ci-dessus.)

L'alinéa 6 implique qu'une offre de formation équivalente soit proposée pour les deux communautés linguistiques cantonales.

*Alinéa 8:* Le Service comprend actuellement 4.8 EPT (dont 0.5 EPT pour les psychologues scolaires) pour remplir les tâches indiquées dans cet article. Le Centre Fritic, centre de compétences responsable de tous les aspects liés aux médias et technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'enseignement du canton de Fribourg ainsi que de la partie DICS du projet HAE (voir chapitre 2.3.4 ci-dessus), est également rattaché au Service.

**Art. 87**

Afin que les enseignants et enseignantes engagés avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (année scolaire administrative, ROF 2016\_016, voir commentaire art. 15 al. 1) ne perdent pas un mois de traitement, ils doivent être assurés du versement du salaire de leur dernier mois d'activité (août).

**Art. 88**

L'autorisation d'enseigner s'étend de par la loi au corps enseignant déjà en fonction, comme partie intégrante de leur contrat d'engagement.

**Art. 89**

Cet article abroge la loi de 1991 que remplace la présente nouvelle loi sur l'enseignement secondaire supérieur.

**Art. 90**

*Alinéa 1:* Conformément à l'article 149 de la loi sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1), cet alinéa mentionne les types de referendum auxquels la loi est soumise. Pour plus de détails, se référer aux points 5 et 9 de ce message.

*Alinéa 2:* La date d'entrée en vigueur prévue est celle du 1<sup>er</sup> août 2019.

## **5. Conséquences financières et en personnel**

La présente loi n'a pas d'influence sur les charges financières et en personnel de l'Etat de Fribourg.

## **6. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes**

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes n'est pas concernée par cette loi du moment que l'enseignement secondaire supérieur relève de la compétence exclusive de l'Etat et que les communes participent aucunement à son financement.

## **7. Effets sur le développement durable**

Les effets sur le développement durable (art. 197 LCG) ont été évalués à l'aide de la Boussole21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision totale de la loi. Les conséquences de la révision se déploient sur les domaines sociétaux et, dans une faible mesure, économiques, mais pas sur le développement environnemental. Ils se concentrent essentiellement sur quatre aspects:

- > adéquation de la formation aux besoins des élèves et de la société (nouvelles filières de formation, renforcement de l'offre de formations bilingues...);
- > promotion de l'intégration et de la cohésion sociale au sein de l'école;
- > clarification des droits et des obligations des partenaires scolaires pour assurer une collaboration étroite et constructive;

- > renforcement des structures de pilotage pour permettre un perfectionnement permanent de l'école et de l'enseignement.

Toutes ces mesures poursuivent un but fondamental étroitement lié au bien-être économique et social: permettre à chacun et chacune de trouver sa place dans la société et de s'insérer dans la vie professionnelle.

## **8. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet**

Le présent projet est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

## **9. Soumission aux referendums législatif et financier**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

**Botschaft 2017-DICS-6**

4. September 2018

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Gesetzesentwurf über den Mittelschulunterricht (MSG)**

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zur Totalrevision des Gesetzes über den Mittelschulunterricht (MSG, SGF 412.0.1). Diese Vorlage beschreibt die Ziele und Aufgaben des Mittelschulunterrichts sowie dessen Betrieb und Finanzierung.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Hintergrund und Tragweite der Vorlage</b>	<b>31</b>
<b>2. Grundzüge des Gesetzes</b>	<b>31</b>
2.1. Aktualisierung der Aufgaben und Ziele des Mittelschulunterrichts	31
2.1.1. Grundsätze	31
2.1.2. Förderung der Zweisprachigkeit	31
2.1.3. Förder- und Unterstützungsmassnahmen	32
2.2. Aktualisierung der Bildungsgänge	32
2.2.1. Fachmaturitäten	32
2.2.2. Passerelle Berufsmaturität/Fachmaturität – universitäre Hochschulen	32
2.2.3. Vollzeitliche Handelsmittelschule	33
2.3. Stärkung der Führungsstrukturen	33
2.3.1. Präzisierung der Rolle der kantonalen Schulbehörden und der Schuldirektionen	33
2.3.2. Organisation der Schulen	33
2.3.3. Qualitätssicherung und -entwicklung	33
2.3.4. Elektronische Datenverwaltung	34
2.4. Klärung der Rechte und Pflichten der Schulpartner	34
2.4.1. Eltern	34
2.4.2. Schülerinnen und Schüler	35
2.4.3. Lehrpersonen	36
<b>3. Vernehmlassung</b>	<b>37</b>
<b>4. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen</b>	<b>38</b>
<b>5. Finanzielle und personelle Auswirkungen</b>	<b>59</b>
<b>6. Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden</b>	<b>59</b>
<b>7. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung</b>	<b>59</b>
<b>8. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht (Verfassungsmässigkeit, Bundesrechtskonformität und Europaverträglichkeit des Entwurfs)</b>	<b>59</b>
<b>9. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum</b>	<b>59</b>

## 1. Hintergrund und Tragweite der Vorlage

Die Revision des Gesetzes über den Mittelschulunterricht (MSG) dient in erster Linie einer Aktualisierung der Rechtsgrundlagen und der Terminologie. Die Überarbeitung dieses Gesetzes, das vom 11. April 1991 stammt (nachstehend: das Gesetz von 1991), wurde im Wesentlichen notwendig, um Gesetzesanpassungen auf Bundes- und Kantonsebene Rechnung zu tragen und die neu eingeführten Bildungsgänge (Fachmaturitäten, Passerelle Berufsmaturität/Fachmaturität – universitäre Hochschulen) gesetzlich zu verankern. Die Revision erlaubt im Übrigen, für bestimmte Bereiche bisher fehlende Rechtsgrundlagen zu schaffen (Schulentwicklungsprojekte, Datenbanken, Zulassungsbeschränkungen, Unterrichtsberechtigung) und im Gegenzug hinfällig gewordene Bestimmungen aufzuheben.

Das MSG definiert im Sinne einer Rahmengesetzgebung nur die zentrale Ausrichtung der Schule, um zu vermeiden, dass die Bestimmungen nicht schon in einigen Jahren obsolet werden. Es legt die wichtigen Grundsätze fest, namentlich die Ausrichtung und die Zielsetzungen des Unterrichts, die Rechte und Pflichten der Schülerinnen, Schüler und Eltern, die Rechtsstellung des Personals der Schulen, die Organisation der Schulen sowie ihre Finanzierung und die Rechtsmittel.

Unsere Gesellschaft steht in den kommenden Jahren vor grossen sozialen, ökonomischen, ökologischen und technologischen Herausforderungen. Der Mittelschulunterricht soll den Schülerinnen und Schülern Kenntnisse vermitteln und ihre Fähigkeiten und Fertigkeiten fördern, damit sie in mannigfaltigen Bereichen und ihr ganzes Leben lang ihr Wissen nutzen und ihre Kompetenzen weiterentwickeln können. Um dem Wandel der Gesellschaft Rechnung zu tragen, erlaubt das MSG das Erproben von Innovationen, wobei es gleichzeitig die notwendige Steuermechanismen vorsieht, um die Qualität der Mittelschulen und des Unterrichts zu sichern und weiterzuentwickeln. Die Steuerungsorgane und ihre Befugnisse werden im Gesetz präzisiert. Dies ermöglicht eine ständige Anpassung der Unterrichtsmethoden und der Schulstrukturen, wobei es bewährte Praktiken weiterzuführen gilt.

Um die Kohärenz im Rahmen der kantonalen Schulgesetzgebung sicherzustellen, orientiert sich die vorliegende Revision in materieller und terminologischer Hinsicht hauptsächlich am Gesetz vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (SchG, SGF 411.0.1) und dem dazugehörigen Reglement vom 19. April 2016 (SchR, 411.0.11). Berücksichtigt wurden zudem auch die zu Beginn des Jahres 2015 in Kraft getretenen neuen Verordnungen über die Berufsbildung sowie zwei kürzlich revidierte Gesetze, das Gesetz über die Pädagogische Hochschule Freiburg (PHFG, SGF 433.1) und das Gesetz über die Universität (UniG, SGF 431.0.1).

Dieses Rahmengesetz regelt alle Aspekte, die den Bildungsgängen an den Mittelschulen gemein sind (Gymnasialbildung, vollzeitliche Handelsschulbildung und Fachmittelschulbildung). Ergänzende Erlasse bestimmen die Einzelheiten dieser Bildungsgänge.

Nach Verabschiedung des MSG sollen sein Ausführungsreglement (MSR, SGF 412.0.11) einer Revision unterzogen und alle weiteren Erlasse (Reglemente und Verordnungen) im Bereich der Mittelschulen aktualisiert werden.

## 2. Grundzüge des Gesetzes

### 2.1. Aktualisierung der Aufgaben und Ziele des Mittelschulunterrichts

#### 2.1.1. Grundsätze

Die Ziele des Mittelschulunterrichts bleiben gegenüber dem Gesetz von 1991 im Wesentlichen unverändert. Sie werden in Artikel 5 detailliert beschrieben.

Die Mittelschulen arbeiten mit den vor- und nachgängigen Bildungsinstitutionen zusammen. Diese von der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) geförderte Praxis ist in Art. 9 MSG verankert.

Die Zielsetzungen der einzelnen Bildungsgänge wurden aktualisiert. Sie werden in den Artikeln 10 (Gymnasialbildung), 11 (vollzeitliche Handelsschulbildung) und 12 (Fachmittelschulbildung) näher umschrieben.

Die Dauer der Gymnasialbildung wird im Gesetz festgelegt. Für die anderen Bildungsgänge erscheint dies nicht notwendig (vgl. Kommentar zu Art. 14). Für Schülerinnen und Schüler mit besonderen Fähigkeiten oder Bedürfnissen sind im MSG Ausnahmen von der ordentlichen Studiendauer vorgesehen.

#### 2.1.2. Förderung der Zweisprachigkeit

Die Sprache ist integrierender Bestandteil der kulturellen Identität. Sie ist ein Mittel der Kommunikation und der sozialen Integration. In unserem Kanton soll daher der Sprachenunterricht in beiden Amtssprachen gefördert werden. Das Schwergewicht bildet das Studium der Unterrichtssprache sowie der dazugehörigen Kultur (Art. 6).

Allerdings sind vertiefte Kenntnisse der Partnersprache für den Austausch über die Sprachgrenzen hinweg ein gewichtiger Vorteil, sowohl in persönlicher, wissenschaftlicher oder sozioökonomischer Hinsicht. Gute Sprachkenntnisse sind zudem eine wichtige Voraussetzung für den kantonalen und nationalen Zusammenhalt. Aus diesem Grund wurde ein Artikel zur Förderung der Zweisprachigkeit (Art. 7) aufgenommen, der es ermöglicht, den künftigen Entwicklungen,

namentlich im Bereich der obligatorischen Schule, Rechnung zu tragen.

Auf kantonaler Ebene wurde im Jahr 2010 das kantonale Konzept für den Sprachenunterricht (Sprachenbericht) dem Grossen Rat vorgelegt. Es soll das Verständnis unter den Sprachgemeinschaften verbessern. Auf gesamtschweizerischer Ebene hat die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) im Jahr 2013 eine nationale Strategie zur Koordination des Fremdsprachenunterrichts und zur Förderung der Mehrsprachigkeit im Rahmen der allgemeinen Ausbildung an den Mittelschulen verabschiedet. Die Kantone und Schulen sollen demnach Unterrichtsformen entwickeln und implementieren, die gute sprachlichen Fähigkeiten in der Partnersprache sowie den kulturellen Austausch fördern.

Die Freiburger Mittelschulen zeichnen sich durch eine jahrzehntelange Tradition in diesem Bereich aus. Nachdem die EDK im Jahr 1995 die Grundlagen für die Erlangung einer zweisprachigen Maturität geschaffen hatte, wurde dieser Bildungsgang im Kanton Freiburg in beiden Amtssprachen eingeführt. Die ersten zweisprachigen Maturitätsausweise wurden im Jahr 2002 verliehen. Das Angebot von zweisprachigen Ausbildungen wurde zudem erweitert durch die Einführung von Unterrichtssequenzen in der Partnersprache ab dem ersten Gymnasialschuljahr (2013) sowie zweisprachiger Fachmittelschulabschluss (2016) und Fachmaturitäten (2017) an den Fachmittelschulen. Seit Schuljahresbeginn 2018 besteht auch an den vollzeitlichen Handelsmittelschulen ein entsprechendes Angebot. Die Möglichkeit, in einer Klasse den Sprachaustausch unter Jugendlichen zweier Sprachgemeinschaften zu pflegen, ist im Bildungsraum Schweiz fast einzigartig.

### 2.1.3. Förder- und Unterstützungsmassnahmen

Die Mittelschulen unterstützen Schülerinnen und Schüler mit besonderen schulischen Fähigkeiten oder Bedürfnissen mit geeigneten pädagogischen Massnahmen individueller und kollektiver Natur oder mit einer angepassten Unterrichts- oder Prüfungsorganisation (Art. 38). Die Einzelheiten dieser Massnahmen werden vom Staatsrat im Ausführungsreglement genauer geregelt.

Bereits heute unterstützen die Mittelschulen junge Menschen mit besonderen Fähigkeiten, mit einer anerkannten Behinderung oder mit mangelnden Kenntnissen der Unterrichtssprache (z.B. mittels Sprachtandem, Anpassung des Stundenplans oder zusätzlichen Lehrmitteln). Analog dazu können junge Sporttalente oder talentierte Kunstschaffende von Unterstützungsmassnahmen profitieren, damit sie ihre sportliche oder künstlerische Laufbahn mit der schulischen Ausbildung vereinbaren können. Das Förderprogramm «Sport-Kunst-Ausbildung» ist gesetzlich in den Artikeln

12 bis 15 des Reglements vom 20. Dezember 2011 über den Sport (SportR, SGF 460.11) verankert.

Die Schule kann nach Bedarf verschiedene individuelle oder kollektive Unterstützungsmassnahmen anbieten, die über den differenzierten Unterricht hinausgehen, namentlich:

- > Verlängerung oder Verkürzung eines Bildungsgangs;
- > Stundenplanerleichterungen-/anpassungen;
- > Sonderurlaube;
- > Anpassung der Lern-, Unterrichts- oder Prüfungsmodalitäten (Nachteilsausgleichsmassnahmen);
- > Bereitstellung von Hilfsmitteln.

Nachteilsausgleichsmassnahmen, die für Schülerinnen und Schülern mit einer Behinderung bestimmt sind, dürfen jedoch die Anforderungen an die Ausbildung nicht herabsetzen.

Erscheint die Entwicklung der Jugendlichen durch ausser-schulische Probleme gefährdet, so ist eine Zusammenarbeit mit den Erwachsenen- und Kinderschutzbahörden angezeigt. Diesbezüglich wird die Wichtigkeit eines vernetzten Vorgehens hervorgehoben.

## 2.2. Aktualisierung der Bildungsgänge

### 2.2.1. Fachmaturitäten

Die Einführung der Fachmaturitäten stellt die hauptsächliche Neuerung des von der EDK im Jahr 2003 verabschiedeten Bildungskonzepts für die Fachmittelschulen dar. Der Kanton Freiburg bietet seit Herbst 2010 die Fachmaturität in drei Berufsfeldern an: Gesundheit, Soziale Arbeit und Pädagogik. Es handelt sich um eine einjährige theoretische und/oder praktische Ausbildung, die für Absolventinnen und Absolventen einer Fachmittelschule bestimmt ist. Sie beinhaltet zudem das Verfassen einer berufsfeldspezifischen Fachmaturitätsarbeit (FMA).

Die Fachmaturität öffnet in den jeweiligen Berufsfeldern den direkten Zugang zu Ausbildungen an den Fachhochschulen (FH) beziehungsweise an den pädagogischen Hochschulen (PH).

Jährlich wählen ungefähr 300 bis 350 Schülerinnen und Schüler diesen Vorbereitungskurs.

### 2.2.2. Passerelle Berufsmaturität/ Fachmaturität – universitäre Hochschulen

Die unter der Federführung der Schweizerischen Maturitätskommission organisierte Ergänzungsprüfung, die Personen mit einer Berufsmaturität den Zugang zu den universitären Hochschulen erlaubt, besteht auf nationaler Ebene seit Frühjahr 2005. In den Jahren 2009 und 2010 wurde dieser Vorbereitungskurs auf die Ergänzungsprüfung von der Stiftung

für die Vorbereitungskurse auf die Hochschulbildung in der Schweiz (VKHS) auf Mandatsbasis durchgeführt. Weil diese Stiftung im September 2011 ihren Betrieb einstellte, wurde beschlossen, die Passerelle Berufsmaturität–universitäre Hochschulen, die ein Jahr dauert, ins Kollegium St. Michael zu integrieren. Dieses führt den Vorbereitungskurs durch, organisiert die Ergänzungsprüfung und erteilt den entsprechenden Ausweis.

Seit 2017 steht dieser anspruchsvolle Lehrgang auch Personen offen, die ein Fachmaturitätszeugnis erworben haben. Entsprechend wurde auch die Bezeichnung dieser Ausbildung angepasst.

Der bei erfolgreicher Prüfung verliehene Ausweis gilt als gleichwertig mit dem schweizerischen gymnasialen Maturitätsausweis.

Im Schuljahr 2017/18 absolvierten 110 Personen diesen Lehrgang.

### 2.2.3. Vollzeitliche Handelsmittelschule

Die Handelsmittelschulbildung wurde ab dem Schuljahr 2011/12 angepasst, damit sie den Anforderungen für den Erwerb eines eidgenössisch anerkannten Titels entspricht. Das im Kanton Freiburg gewählte Ausbildungsmodell (3+1) umfasst drei Jahre an der Schule, wo eine solide Grundausbildung vermittelt wird, und ein einjähriges Praktikum im Betrieb, um die beruflichen Kenntnisse zu ergänzen und zu vertiefen. Auf diese Weise werden die praktischen Kenntnisse, insbesondere die kaufmännischen, der Lernenden erweitert. Nach erfolgreichem Abschluss des Praktikums erhalten die Auszubildenden ein eidgenössisches Fähigkeitszeugnis (EFZ) als Kauffrau/Kaufmann sowie eine kaufmännische Berufsmaturität, die ihnen namentlich den Zugang zu den Wirtschaftsstudien an einer Fachhochschule (FH) eröffnen.

Jährlich wählen ungefähr 110 Personen diesen Ausbildungsgang.

## 2.3. Stärkung der Führungsstrukturen

### 2.3.1. Präzisierung der Rolle der kantonalen Schulbehörden und der Schuldirektionen

Die Hauptaufgaben des Staatsrates (Art. 58) bestehen unverändert in der Oberaufsicht über die Mittelschulen und dem Erlass der notwendigen Ausführungsbestimmungen. Die neue Formulierung trägt der Wichtigkeit der interkantonalen Koordination und Zusammenarbeit Rechnung, die in erster Linie im Rahmen der Organe der EDK, der Westschweizer- und Tessiner Bildungsdirektorenkonferenz (CIIP) sowie in den regionalen und nationalen, nach den jeweiligen Bildungsgängen gegliederten, Schuldirektorenkonferenzen stattfindet.

Die Rolle der EKSD wird in Artikel 86 präzisiert. Sie fördert und sichert die Entwicklung und die Qualität der Bildung, ist für die allgemeine Führung der Mittelschulen sowie für die strategische und pädagogische Ausrichtung zuständig. Besonderes Augenmerk wird auf die Kohärenz des Freiburger Bildungssystems als Ganzes gelegt, wobei die EKSD für einen harmonischen Übergang von der obligatorischen Schule sowie zu den Studiengängen auf Tertiärstufe sorgen soll.

Die bestehenden Schulbehörden (Schulkommission und die Schuldirektorin oder der Schuldirektor) werden mit einem Direktionsrat, der Lehrpersonenkonferenz sowie Fachschaften ergänzt. Die Zuständigkeiten der Schulkommission werden präzisiert: Diese sorgt unter anderem auch für die regionale Verankerung der Schule (Art. 54).

### 2.3.2. Organisation der Schulen

Mit dem Direktionsrat wird ein neues Koordinations- und Kooperationsorgan geschaffen (Art. 56). Diesem Rat gehören die Schuldirektorin oder der Schuldirektor, die Vorsteherinnen und Vorsteher sowie die Verwalterin oder der Verwalter an. Dieses neue Organ trägt der Entwicklung der beiden letztgenannten Funktionen Rechnung, die sich von einer die Schuldirektorin oder den Schuldirektor unterstützenden Rolle hin zu vollwertigen Mitgliedern des Direktionsrats der Mittelschule mit delegierten Verantwortlichkeiten entwickelt haben, namentlich im Bereich der Personalführung (Art. 60 und 61).

Die Zusammenarbeit unter den Direktorinnen und Direktoren der Mittelschulen wird durch die Reduktion auf eine einzige Mittelschuldirektorenkonferenz vereinfacht (Art. 63). Die EKSD hört die Konferenz in wichtigen Angelegenheiten an und legt die strategische und pädagogische Ausrichtung unter deren Mitwirkung fest. Sie kann ihr ausserdem besondere Aufgaben übertragen (z. B. das Aufnahmeverfahren und die Verteilung der Schülerinnen und Schüler auf die Schulen).

Gleichzeitig werden neue beratende Organe des Direktionsrats geschaffen: Nämlich die Lehrpersonenkonferenz (Art. 64), die sich insbesondere mit pädagogischen Fragen sowie mit Fragen der Schulentwicklung und Schulorganisation befasst, sowie die Fachschaften (Art. 65), die zur fachspezifischen Koordination innerhalb der Mittelschulen wie auch auf kantonaler Ebene dienen. Mit diesen Neuerungen werden bereits mehr oder weniger offiziell bestehende Organe an den Mittelschulen formalisiert.

### 2.3.3. Qualitätssicherung und -entwicklung

Die Verantwortung für die Qualitätssicherung und -entwicklung tragen die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren. Diese sind verantwortlich für die Entwicklung, die Organisation, den Betrieb, die pädagogische und administ-

rative Leitung ihrer Schule, für die Personalführung, für die Qualität des Unterrichts und der Erziehung sowie für die Zusammenarbeit mit den Partnern der Schule, gegenüber denen sie die Schule vertreten. Sie achten insbesondere auf ein gutes Schulklima und auf das Wohlbefinden der an der Schule tätigen Personen (Art. 58).

Im Allgemeinen übt die EKSD die Aufsicht über den Mittel­schulunterricht aus. Sie fördert und sichert dessen Entwicklung und Qualität, durch ein kontinuierliches und wissenschaftlich fundiertes Monitoring des gesamten Schulsystems (Art. 86). Sie erarbeitet ein Gesamtkonzept zur Qualitätssicherung und -entwicklung an den Mittelschulen.

Wissenschaftlich abgestützte Evaluationen bestehen bereits in verschiedenen schulischen Bereichen. So werden die Bildungsgänge der Mittelschulen vom Eidgenössischen Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung und/oder von der EDK anerkannt. Die Abschlussprüfungen werden von den Vorsitzenden der Prüfungskommissionen (Universitätsprofessor/innen) evaluiert. Zudem fungieren Universitätsmitglieder als Expertinnen und Experten bei den Abschlussprüfungen in den verschiedenen Fächern.

Die periodische Evaluation der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Staates, wie im Gesetz vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal (StPG, SGF 122.70.1) vorgesehen, stellt ein weiteres wichtiges Werkzeug zur Qualitätssicherung und -entwicklung dar. Hier übernehmen namentlich die Vorsteherinnen und Vorsteher neue Verantwortlichkeiten in der Personalführung (Art. 60).

Die Lehrpersonen (Art. 46) tragen zur Förderung und Kontrolle der Qualität namentlich durch ihre Teilnahme an Konferenzen und Kommissionen bei (Klassenlehrpersonen, Fachkonferenzen, Prüfungskommissionen). Gleiches gilt für die Schulkommission (Art. 54) als beratendes Organ des Direktionsrats sowie für den Schülerrat (Art. 36).

Die Qualitätsentwicklung in den Mittelschulen ist auch für die EDK und das Eidgenössische Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung ein wichtiges Anliegen. Die EKSD ist für die Umsetzung der von diesen Gremien initiierten Projekte zuständig. Sie legt auch die strategische und pädagogische Ausrichtung fest (Art. 86).

### 2.3.4. Elektronische Datenverwaltung

Die verschiedenen Etappen des Schuljahres von der Einschreibung der Schülerinnen und Schüler bis zum Drucken der Abschlusszeugnisse werden seit Herbst 2013 mit dem EDV-Programm realisiert, das im Rahmen des Projekts zur Harmonisierung der Schulverwaltungs-Informationssysteme (Projekt HAE) eingerichtet worden ist.

Artikel 43 MSG bildet die Rechtsgrundlage für diese Datenbanken und Schülerdateien, die für die Schulverwaltung

benötigt werden. Die Einrichtung eines zentralen Datenmanagementsystems<sup>1</sup> stellt das Herzstück des Projekts HAE dar. Diese Referenzdatenbank ermöglicht es, den Austausch der Daten zwischen den verschiedenen Dienststellen zu vereinfachen und die Qualität der verfügbaren Informationen für alle Partner des Bildungssystems zu verbessern. Darüber hinaus erlaubt es den Direktionsräten und der EKSD eine effizientere Verwaltung und Steuerung der Schulen.

## 2.4. Klärung der Rechte und Pflichten der Schulpartner

Das Gesetz legt einen Rahmen der geteilten Verantwortlichkeiten fest, in dem die Rollen und Zuständigkeiten sämtlicher Akteure der Schule eindeutig definiert werden (Kapitel 4 bis 6 betreffend die Eltern, die Schülerinnen und Schülern, die Lehrpersonen sowie die Schulbehörden). Eine klare Beschreibung der Rechte und Pflichten aller Beteiligten erlaubt es Schülerinnen und Schülern, Eltern, Lehrpersonen und Schulbehörden, ihren jeweiligen vollwertigen Platz in der Schule einzunehmen. Dies zielt darauf ab, ein Klima des gegenseitigen Respekts und der Anerkennung der Funktionen und Kompetenzen jedes Einzelnen zu schaffen. Damit wird ein Grundsatz umgesetzt, der in den Aufgaben der Schule (Art. 4 Abs. 2) festgelegt wird, nämlich der Grundsatz der Wechselseitigkeit von Rechten und Pflichten; dieser wird zum Leitmotiv für die Praktiken und Verhaltensweisen.

### 2.4.1. Eltern

#### Die Zusammenarbeit von Eltern und Schule (Art. 29)

Artikel 29 über die Zusammenarbeit von Eltern und Schule wurde neu überdacht, um eine engere und bessere Zusammenarbeit zwischen den beiden Partnern zu begünstigen. So arbeiten die Eltern Minderjähriger und die Mittelschulen gemäss ihren jeweiligen Verantwortlichkeiten bei der Bildung und der Erziehung der Schülerinnen und Schüler zusammen. Während sich die Eltern und die Schule die Erziehungsaufgabe während der obligatorischen Schulzeit weitgehend teilen, widmet sich die Mittelschule in stärkerem Masse ihrer Bildungsaufgabe, wobei sie die Eltern bei ihrer Erziehungsaufgabe weiterhin unterstützt. Dabei berücksichtigt die Schule die zunehmende Fähigkeit der Schülerinnen und Schüler, Eigenverantwortung zu übernehmen (Art. 4 Abs. 1). Diese Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule spielt auch eine wichtige Rolle bei der Gesundheitsförderung und der Prävention vor schädlichem Verhalten (Art. 41).

Im gleichen Sinn wird von den Eltern Minderjähriger erwartet, dass sie mit der Schule angemessen zusammenarbeiten und sich an deren Vorgaben halten. So sind sie aufgefordert, die Mitglieder des Direktionsrats oder der Lehrerschaft über

<sup>1</sup> Zum Beispiel: Personenregister der Schüler/innen, der Lehrpersonen, des Verwaltungspersonals; Register der Schulen.

alle wichtigen Ereignisse zu unterrichten, die einen Einfluss auf die schulische Situation ihres Kindes haben könnten, die Absenzen ihres Kindes zu begründen und die Massnahmen und Anweisungen der Lehrpersonen zu unterstützen. Mit einer erfolgreichen Zusammenarbeit soll erreicht werden, dass sich die Bildungs- und Erziehungsaufgaben gegenseitig gut ergänzen und den jungen Menschen das Rüstzeug mit auf den Weg gegeben wird, damit sie sich weiterentwickeln und die vom Mittelschulunterricht angestrebte Selbständigkeit und Reife erlangen können (Art. 4 und 5).

Eine wichtige Änderung der Beziehungen zwischen Eltern und Schule tritt mit dem Erreichen der Volljährigkeit, sprich der vollen Handlungsfähigkeit der Schülerinnen und Schüler ein. Auch wenn diese dadurch die unmittelbaren Ansprechpartner der Schule für alle unterrichtsrelevanten Aspekte werden (Prüfungen, Absenzen, Wahlfächer, Schulaktivitäten usw.), bleiben die Eltern dennoch vom weiteren Bildungsweg ihrer volljährigen Kinder direkt und persönlich betroffen. Aus diesem Grund ist es angebracht, dass die Eltern weiterhin Informationen über die Entwicklung ihrer Kinder erhalten können (z.B. Schulzeugnisse, Nichtpromotion, Disziplinar-massnahmen, Examensmisserfolg), ausser die oder der volljährige Schülerin oder Schüler verweigert dies schriftlich (Art. 29 Abs. 2). In einem solchen Fall informiert die Schule die Eltern, dass sie Auskünfte nicht mehr direkt von ihr erhalten können, sondern sich dafür an ihr volljähriges Kind wenden müssen.

### **Elternvereinigungen (Art. 30)**

Die Schule ist sich der positiven Wirkung einer guten Zusammenarbeit mit den Eltern als Erstverantwortliche für das Wohlbefinden ihres Kindes auf den Unterricht und das Schulklima bewusst. Es erscheint deshalb angezeigt, die Eltern in das Schulleben miteinzubeziehen und ihnen eine gewisse Mitwirkung hinsichtlich schulbetrieblicher oder organisatorischer Fragen einzuräumen. Wohl erhalten sie keine Mitentscheidungsbefugnisse zum Betrieb der Schule, doch sie werden angehört, ihre Meinung wird einbezogen und ihre Erfahrung als Eltern geschätzt und berücksichtigt.

In diesem Sinn werden die von der EKSD anerkannten Elternvereinigungen von dieser zu den Gesetzes- oder Reglementsentwürfen, die für die Eltern von besonderem Interesse sind, angehört. Zudem sieht Art. 30 Abs. 2 vor, dass die Elternvereinigungen von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor über den allgemeinen Schulbetrieb informiert werden. Dies kann beispielsweise den Betrieb oder die Organisation der Schule betreffen (Stundenplan, Kursangebot, Dienstleistungen, Infrastruktur, Personal usw.), Schul- oder Zusammenarbeitsprojekte oder sportliche und kulturelle Veranstaltungen.

### **Schulkommission (Art. 53)**

Gemäss Artikel 29 Abs. 3 sind die Eltern auch in der Schulkommission vertreten. Diese ist um einen guten Schulbetrieb und die gesellschaftliche Verankerung der Schule besorgt (Art. 54). Über ihre gesetzlichen Aufgaben hinaus dient die Schulkommission, der Vertretungspersonen der Eltern, der Lehrkräfte und der Schulbehörden (Schuldirektorin oder Schuldirektor und allenfalls des Amtes für Unterricht der Sekundarstufe 2) angehören, als Forum für den Austausch von Informationen und Vorschlägen. Dank der Schulkommission werden die Eltern über Belange des Schullebens informiert und konsultiert. Die verstärkte Zusammenarbeit von Schule und Eltern soll zu einer besseren Begleitung der Schülerinnen und Schüler und einer Verbesserung ihrer Lernbedingungen beitragen.

Die in der Schulkommission behandelten Thematiken betreffen in erster Linie schulorganisatorische und -betriebliche Fragen (z.B. Schulordnung, Stundenpläne, Kursangebot, Dienstleistungen, Infrastruktur, Personal, Projekte, Transporte usw.). Nebst diesen Fragen kann jede Schulkommission sich nach Belieben mit eigenen Themen und Projekten befassen (Schulveranstaltungen, kulturelle und sportliche Aktivitäten, Lager usw.).

### **2.4.2. Schülerinnen und Schüler**

#### **Rechte der Schülerinnen und Schüler (Art. 36)**

Das Kapitel über die Schülerinnen und Schüler wird mit ihren Grundrechten eröffnet (Art. 36). Demnach ruft Absatz 1 in Erinnerung, dass jede Schülerin und jeder Schüler ein Recht auf Achtung ihrer oder seiner Persönlichkeit hat und nicht diskriminiert werden darf. Dies beinhaltet für Schülerinnen und Schüler mit besonderen schulischen Fähigkeiten oder Bedürfnissen das Recht, mit angemessenen Massnahmen unterstützt und gefördert zu werden (Art. 38), beispielsweise in Form von Nachteilsausgleichsmassnahmen oder von Stundenplananpassungen (für junge Sport- oder Kunsttalente oder Hochbegabte).

Im Einklang mit dem internationalen Übereinkommen über die Rechte des Kindes, dem die Schweiz im Jahr 2006 beigetreten ist, gibt das Gesetz den Schülerinnen und Schülern die Möglichkeit, ihre Meinung zu wichtigen schulischen Entscheiden, die sie betreffen, zu äussern (Art. 36 Abs. 2). Die minder- und volljährigen Schülerinnen und Schüler müssen sich ebenso wie ihre Eltern und die Lehrpersonen dazu äussern können, welche Lösungen sie als die beste für sich ansehen. Auch sollen sie zu Fragen, die ihre Zukunft betreffen, Stellung nehmen können. Die Möglichkeit, ihre Schulzeit als vollwertige Akteure mitgestalten zu können, hilft den Schülerinnen und Schülern, ihre Selbständigkeit und ihr Verantwortungssinn zu entwickeln.

Daher erscheint es angezeigt, die Schülerinnen und Schüler ebenso wie die Eltern (vgl. weiter oben) in das Schulleben miteinzubeziehen und ihnen eine gewisse Mitwirkung hinsichtlich schulbetrieblicher oder -organisatorischer Fragen einzuräumen. So können sie, alleine oder mit anderen, dem Direktionsrat eine Anfrage oder einen Vorschlag unterbreiten (Art. 36 Abs. 3). Sie nehmen auch an der Qualitätsentwicklung und an den Projekten zur Schulentwicklung teil (Art. 36 Abs. 4).

### **Schülerrat (Art. 36 Abs. 5)**

Das MSG erlaubt den Schülerinnen und Schülern, mit Unterstützung des Direktionsrats einen Schülerrat zu bilden. Deswegen Organisation und Beziehungen mit der Schule sind in Statuten geregelt, die von der Schulkommission genehmigt werden (Art. 36 Abs. 5). Der Schülerrat ist nicht nur ein Mittel, um die Mitwirkung der Schülerinnen und Schüler zu schulbetrieblichen Fragen zu institutionalisieren. Er dient auch als Forum für den Austausch und für Debatten über eigene Themen oder das Entwickeln von Projekten oder Aktivitäten.

### **Pflichten der Schülerinnen und Schüler (Art. 37)**

Das Gesetz erinnert die Schülerinnen und Schüler auch an ihre Pflichten: So sind sie zum Besuch der obligatorischen und der von ihnen gewählten Freifächern sowie der von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor als obligatorisch erklärten Schulanlässe verpflichtet. Sie setzen sich nach Kräften für ihren schulischen Erfolg und ihre persönliche Entwicklung ein. Die Schülerinnen und Schüler haben die Vorschriften der Schulordnung zu beachten und Anordnungen des Personals der Schule zu befolgen. Sie begegnen den Lehrpersonen, dem administrativen und technischen Personal der Schule und den Schulbehörden sowie ihren Mitschülerinnen und Mitschülern mit Anstand und Respekt.

### **Disziplinarmaßnahmen (Art. 44)**

Wird eine Disziplinarmaßnahme getroffen, so muss diese einem erzieherischen Zweck dienen (Art. 44 Abs. 2). Disziplinarmaßnahmen gehören zum Lernprozess für das Zusammenleben und -arbeiten. Denn sie sollen dafür sorgen, dass die Gemeinschaftsregeln, die für jedes Lebens- und Arbeitsumfeld unerlässlich sind, eingehalten werden. Sie werden ergriffen, um den Schülerinnen und Schülern klar zu machen, dass sie zu weit gegangen sind. Zudem soll die Disziplinarmaßnahme bewirken, dass die betreffenden Schülerinnen und Schüler ihr Verhalten ändern. Dazu muss diese Massnahme so getroffen werden, dass die Schülerinnen und Schüler Verantwortung für ihr Handeln übernehmen und sich der Tragweite ihrer Tat bewusst werden. Die Disziplinarmaßnahme dient ebenso zur Wiedergutmachung wie zur Versöhnung. Dem Schulausschluss als strengste Disziplinarmaßnahme (Art. 44 Abs. 4) geht in der Regel eine Ver-

warnung oder eine Ausschlussandrohung voraus. Wenn es die Sicherheit einer Schülerin, eines Schülers oder der Schule verlangt, kann die Schuldirektorin oder der Schuldirektor einer Schülerin oder einem Schüler auch vorübergehend den Zugang zum Schulareal untersagen (Art. 45).

### **2.4.3. Lehrpersonen**

#### **Funktion und Dienstverhältnis (Art. 46 und 47)**

Wie im Gesetz vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG, SGF 122.0.1), das dem Staatsrat die Befugnis zur Organisation der Kantonsverwaltung erteilt, vorgesehen, werden die Funktion und das Dienstverhältnis der Lehrerinnen und Lehrer sowie der Schulbehörden im Ausführungsreglement sowie in der Funktionsbeschreibung präzisiert. Aus diesem Grund wurden die Bestimmungen zur Anstellung, zur Entlassung und zur Unterstellung, in Analogie zum neuen Schulgesetz, aus dem Gesetz herausgenommen.

Das Gesetz beschränkt sich daher darauf, den Berufsauftrag der Lehrpersonen generell zu umschreiben. Das Dienstverhältnis und die Ausbildungsanforderungen der Lehrpersonen sowie die daraus fließenden Aufgaben (Art. 4) werden im Reglement vom 14. März 2016 für das Lehrpersonal, das der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport untersteht (LPR, SGF 415.0.11), genauer umschrieben. In Übereinstimmung mit den Leitprinzipien des Gesetzes wird auf die Notwendigkeit der Mitwirkung am guten Schulbetrieb und der aktiven Teilnahme am Schulleben hingewiesen. Zudem wird von den Lehrpersonen erwartet, dass sie den Auszubildenden denselben Respekt entgegenbringen, welchen die Schülerinnen und Schüler ihnen schulden.

#### **Entzug der Unterrichtsberechtigung (Art. 49)**

Am 15. Mai 2006 genehmigte der Kanton Freiburg die Änderung der Interkantonalen Vereinbarung vom 18. Februar 1993 über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen (SGF 410.4). Darin wurde eine interkantonale Liste über Lehrpersonen, denen die Unterrichtsberechtigung oder die Berufsausübungsbewilligung entzogen wurde, eingeführt. Diese Liste wird von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) geführt. Das Gesetz gibt der EKSD die Möglichkeit, einer Lehrperson die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig zu entziehen, wenn Gründe vorliegen, welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können.

#### **Lehrpersonenkonferenz (Art. 64)**

Die Lehrpersonenkonferenz ist ein beratendes Organ des Direktionsrats, das sich aus allen Lehrpersonen einer Mittelschule zusammensetzt und sich hauptsächlich mit pädagogischen Fragen sowie mit Fragen der Schulentwicklung und

-organisation befasst. Sie kann dem Direktionsrat ebenfalls Vorschläge unterbreiten. Lehrpersonen werden in wichtigen schulischen Angelegenheiten von allgemeiner Bedeutung vom Direktionsrat angehört und sind in der Schulkommission vertreten (Art. 53).

### Fachschaften (Art. 65)

Die Lehrpersonen der Mittelschulen organisieren sich in Fachschaften. Diese werden in der Regel von einer oder einem Fachverantwortlichen geleitet. Die Fachschaft ermöglicht einen fachbezogenen oder fachdidaktischen Austausch. Sie unterstützt neue Lehrpersonen beim Berufseinstieg und koordiniert die Inhalte und Anforderungen eines Fachs. Sie schlägt der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor zudem die zulässigen Lehrmittel vor (Art. 19). Es können je nach Unterrichtssprache unterschiedliche Fachschaften gebildet werden.

Auf kantonaler Ebene kann dieses Gremium dazu beitragen, den Austausch an der Schnittstelle zwischen obligatorischer Schule und den Hochschulen zu fördern und den Weiterbildungsbedarf sowie die Bildungsinhalte und -anforderungen zu koordinieren. Die Fachschaft kann auch dazu die-

Besonders häufig kommentiert wurden folgende Themen:

Thema	Änderungen seit dem in die Vernehmlassung geschickten Vorentwurf
Unterrichtssprache (Art. 6)	Dieser Artikel wurde geändert, da die überwiegende Mehrheit der befragten Vernehmlassungsteilnehmer der Ansicht ist, dass die Schulen eine gleichwertige Ausbildung für beide Sprachgemeinschaften anbieten müssen und dass der Unterricht in allen Schulen (mit Ausnahme des Kollegiums des Südens) in den beiden Amtssprachen des Kantons erfolgen muss.
Dauer der Gymnasialbildung (Art. 14)	Keine Änderung. Die Vernehmlassungsteilnehmer, die sich zur Dauer der Gymnasialbildung äusserten, sind der Ansicht, dass diese weiterhin vier Jahre dauern sollte.
Lehrmittel (Art. 19)	Dieser Artikel und sein Kommentar wurden angepasst, dies insbesondere um den Ausnahmecharakter einer allfälligen Intervention des Amtes für Unterricht der Sekundarstufe 2 zur Bezeichnung der zugelassenen Lehrmittel hervorzuheben. Die neue Formulierung trägt auch den digitalen Lehrmitteln besser Rechnung.
Konzept für die Qualitätssicherung und -entwicklung (Art. 20)	Dieser Artikel und sein Kommentar wurden neu formuliert.
Förder- und Unterstützungsmassnahmen (insbesondere Art. 38)	Der Gesetzestext und sein Kommentar wurden ergänzt.
Rolle der Lehrpersonen in der Entwicklung der Schule (Art. 46)	Dieses Element wurde hinzugefügt.
Rechtsstellung der Schulen und ihres Personals (Art. 51)	Einige der Vernehmlassungsteilnehmer sind der Meinung, dass die Mittelschulen autonom sein sollten und/oder über einen Budgetrahmen verfügen sollten. Der Staatsrat möchte aber den Mittelschulen keine finanzielle und/oder rechtliche Autonomie gewähren. Allerdings prüft die EKSD die Möglichkeit, die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren mit zusätzlichen Befugnissen in der Finanzverwaltung auszustatten. Einige der Vernehmlassungsteilnehmer haben im Übrigen die Ansicht geäußert, dieses Gesetz stärke die Autorität der EKSD auf Kosten der Mittelschulen und/oder das System werde dadurch zu bürokratisch. Der Staatsrat teilt diese Ansicht nicht. Er erachtet eine Steuerung als notwendig, um den ordnungsgemässen Betrieb einer Schule zu gewährleisten. Ausserdem ist dieser Rahmen nicht zentralistischer als in anderen Kantonen. Im Gegenzug ist anzumerken, dass nach Ansicht anderer Vernehmlassungsteilnehmer die Mittelschulen bereits über einen beträchtlichen Handlungsspielraum verfügen.
Lehrpersonenkonferenz (Art. 64)	Dieser Artikel wurde geändert, um die Rolle dieser Konferenz zu stärken.

nen, Mandate der Mittelschuldirektorenkonferenz oder des Amtes für Unterricht der Sekundarstufe 2 auszuführen.

### 3. Vernehmlassung

Der Vorentwurf des MSG befand sich vom 13. März bis zum 30. Juni 2017 in Vernehmlassung. Die Partner (die Rektorenkonferenz der Freiburger Kollegien, die Vereinigung der Freiburger Mittelschullehrpersonen und die Elternvereinigungen) konnten bereits an vier Rundtischgesprächen, die zwischen dem 28. November 2012 und dem 26. November 2015 stattfanden, Stellung nehmen.

Allgemein wurde der Vorentwurf in der Vernehmlassung gut aufgenommen worden und die Notwendigkeit einer Revision ist unbestritten.

Die Arbeitsgruppe prüfte alle Stellungnahmen und Anmerkungen sorgfältig und berücksichtigte zahlreiche von ihnen auf die eine oder andere Weise. Bemerkungen zu den aus dem Gesetz über die obligatorische Schule übernommenen Formulierungen wurden nicht berücksichtigt, da dieser Gesetzestext bereits vom Grossen Rat angenommen worden war.

Auf Antrag mehrerer Vernehmlassungsteilnehmer wurden zwei Artikel hinzugefügt. Der eine betrifft die Verwalterinnen und Verwalter (Art. 61), der andere die Fachschaften (Art. 65).

#### 4. Kommentar zu den einzelnen Bestimmungen

##### Art. 1

Der Geltungsbereich des Gesetzes umfasst den Mittelschulunterricht an den öffentlichen Schulen des Kantons Freiburg, namentlich die Gymnasialbildung, die vollzeitliche Handelsmittelschulbildung sowie die Fachmittelschulbildung. Hingegen findet das Gesetz keine Anwendung auf die Berufsausbildung in Betrieben (Berufslehre im dualen System), an Berufsfachschulen oder anderen berufsbildenden Schulen wie etwa das Landwirtschaftliche Institut des Kantons Freiburg (LIG) oder die Berufsfachschule Soziales-Gesundheit (ESSG) in Grangeneuve, die durch Spezialgesetzgebungen des Bundes oder des Kantons geregelt werden.

Das Interkantonale Gymnasium der Region Broye verfügt auf Grundlage der interkantonalen Vereinbarung vom 9. Dezember 2002 über die Schaffung und den Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye über eigene Gesetzesgrundlagen (SGF 412.1.8/81–84).

Das Gesetz enthält keine Bestimmungen zur Sonderpädagogik, die in einer Spezialgesetzgebung geregelt wird, soweit sie auf die Mittelschulen Anwendung finden.

Gegenüber dem Gesetz von 1991 gilt es, den neu eingeführten Bildungsgängen (Fachmaturitäten und Passerelle Berufsmaturität/Fachmaturität – universitäre Hochschulen) Rechnung zu tragen und die Terminologie zu aktualisieren.

Ausserdem regelt das Gesetz die Aufsicht über die privaten Mittelschulen und deren Subventionierung (8. Kapitel).

##### Art. 2

Gegenwärtig wird der Mittelschulunterricht an den drei Kollegien der Stadt Freiburg (St. Michael, Heilig Kreuz und Gambach), am Kollegium des Südens in Bulle sowie an der Fachmittelschule Freiburg erteilt.

Die Kollegien werden in der Rangfolge ihrer Gründung aufgeführt.

Das Interkantonale Gymnasium der Region Broye in Payerne ist nicht in der Liste enthalten, weil es über einen interkantonalen Sonderstatus verfügt, der in einer Spezialgesetzgebung geregelt ist (SGF 412.1.8/81–84).

Der Staatsrat kann, wenn es die Umstände rechtfertigen, weitere Schulen oder Klassen in anderen Schulen eröffnen oder

solche aufheben. Gegenwärtig wird gemäss einer Vereinbarung zwischen dem Kanton und dem Gemeindeverband der Orientierungsschule des Glanebezirks an der Orientierungsschule in Romont das erste Schuljahr der Gymnasialbildung angeboten. Diese Vereinbarung läuft am Ende des Schuljahres 2018/19 aus.

##### Art. 3

Das Gesetz legt namentlich die Ziele, den Betrieb, die Struktur und Organisation sowie die Finanzierung des Mittelschulunterrichts fest und beschreibt die jeweilige Rolle der Schülerinnen und Schüler, der Eltern, der Lehrpersonen und der Behörden. Zudem nennt es die Beratungsdienste, regelt die Aufsicht über den privaten Mittelschulunterricht und bezeichnet die Rechtsmittel.

##### Art. 4

Die Bestimmungen sind teilweise aus dem Gesetz von 1991 sowie demjenigen über die obligatorische Schule entnommen, wobei sie leicht überarbeitet wurden.

*Absatz 1:* Diese Bestimmung widerspiegelt Artikel 65 der Kantonsverfassung (SGF 10.1), wonach der Staat die Mittelschulbildung und die berufliche Ausbildung zu gewährleisten hat. Im Gegensatz zum Grundschulunterricht sind die Bildungsgänge der Mittelschulen weder obligatorisch, noch unentgeltlich (mit Ausnahme der vollzeitlichen beruflichen Grundausbildung) und gewähren auch nicht dieselben Garantien hinsichtlich Zugang und Leistungsumfang wie Artikel 19 und 62 Abs. 2 der Bundesverfassung (SR 101).

Während sich die Eltern und die Schule die Erziehungsaufgabe während der obligatorischen Schulzeit weitgehend teilen, widmet sich die Mittelschule in stärkerem Masse ihrer Bildungsaufgabe. Sie unterstützt die Eltern jedoch weiterhin in ihrer Erziehungsverantwortung. Diese Bestimmung steht in Einklang mit Artikel 7 des Jugendgesetzes (JuG, SGF 835.51), wonach «für die Pflege, die Erziehung, den Unterhalt und den Schutz des Kindes in erster Linie Vater und Mutter verantwortlich sind» (Abs. 1) und «diese gehalten sind, die Entwicklung des Kindes sicherzustellen und hierfür in geeigneter Weise mit den öffentlichen und gemeinnützigen Institutionen, insbesondere mit der Schule, zusammenzuarbeiten» (Abs. 2).

Selbstverständlich berücksichtigt die Schule in ihrem pädagogischen Ansatz und ihrem Betrieb die zunehmende Fähigkeit der Schülerinnen und Schüler, Eigenverantwortung zu übernehmen, was einer zentraler Zielsetzung des Mittelschulunterrichts entspricht (Art. 5 Bst. d). Demnach ist es angezeigt, die Schülerinnen und Schüler, die vor dem Übergang zum Erwachsenenalter stehen, als vollwertige Akteure in alle ihren Bildungsweg betreffenden Belange mit einzubeziehen.

*Absätze 2 bis 4:* Als tragender Pfeiler unserer Gesellschaft verpflichtet sich die Schule, die in unserer Verfassung verankerten wesentlichen Identitätsmerkmale unserer Gesellschaft zu verkörpern und zu vermitteln: die Achtung der Grundrechte jeder einzelnen Person, das Prinzip der Wechselseitigkeit von Rechten und Pflichten, der Verzicht auf konfessionelle und politische Ideologisierung. Soweit die Schule der konfessionellen Neutralität verpflichtet ist (Art. 64 Abs. 4 der Kantonsverfassung, SGF 10.1), darf sie keine Verbundenheit zu einer bestimmten Konfession kundtun. Dies bedeutet aber nicht, dass sie keine religiösen Themen (verschiedene Konfessionen) im Unterricht behandeln oder gewisse Schulaktivitäten, die einen Bezug zu christlichen Traditionen haben (z.B. Singen von Weihnachtsliedern), durchführen darf, solange sie keine Schülerin oder keinen Schüler zu einer religiösen Handlung nötigt, die ihrem oder seinem Glauben entgegenläuft (Art. 15 der Bundesverfassung, SR 101).

### Art. 5

Der Bildungsauftrag der Mittelschulen ist sehr weit zu fassen. Die Ziele des Unterrichts sind vielfältig und fokussieren auf die Bildung und Formung der Persönlichkeit der Schülerinnen und Schüler. Während ihres oder seines vielgestaltigen Bildungswegs gelangt die Schülerin oder der Schüler zu einer persönlichen Reife, die auf das weitere Leben vorbereitet.

In einem Klima der Offenheit und der gegenseitigen Wertschätzung erwerben die Schülerinnen und der Schüler eine erweiterte Allgemeinbildung, die sie zu weiterführenden Studien im tertiären Bereich befähigt. Die Schülerinnen und Schülern benötigen solides Grundlagen- und Fachwissen und vertiefen aus diesem Grund ihre Kenntnisse in verschiedenen Lernbereichen. Die Vertiefung bestimmter berufsbildender Kompetenzen spielt nur für einzelne Bildungsgänge eine Rolle.

Um ihnen zu erlauben, ihre Studien mit Erfolg weiterzuverfolgen oder sich im erlernten Beruf zu bewähren, sollen die Jugendlichen darüber hinaus fächerübergreifende Kompetenzen kognitiver oder persönlicher Ausprägung erwerben (kritisches und logisches Denken, Motivation, Engagement, Selbstverantwortung, Zeitmanagement, Neugier, Pflichtbewusstsein, Urteilsfähigkeit etc.), damit sie zu verantwortungsvollen Mitgliedern unserer Gesellschaft heranwachsen.

Die doppelte Zielsetzung der Bildung – Vermittlung von Kenntnissen in verschiedenen Fachbereichen einerseits und gesellschaftliche Reife andererseits – ist also ausgerichtet auf intellektuelle und soziale Fähigkeiten. Dass nebst diesen Kompetenzen die künstlerischen und sportlichen Talente der jungen Menschen gefördert werden, dass ihr kritischer Geist und ihre Urteilskraft geschult werden, rundet die Aufgaben ab, die die Mittelschulen wahrnehmen.

### Art. 6

*Absatz 1:* Jeder Bildungsgang wird im Kanton grundsätzlich in beiden Sprachen angeboten. Lässt es der Schülerbestand dies nicht zu, kann der Staat verpflichtet werden, die Kosten für eine Ausbildung in einem anderen Kanton gemäss den entsprechenden interkantonalen Vereinbarungen zu übernehmen.

Zudem kann aus Gründen der Wirtschaftlichkeit das Fächerangebot an den beiden Sprachabteilungen einer Schule unterschiedlich sein.

*Absatz 2:* Grundsätzlich wird der Unterricht an jeder Mittelschule in Deutsch und Französisch erteilt. Dies ist derzeit an den drei Kollegien der Stadt Freiburg und an der Fachmittelschule Freiburg der Fall.

Dies bedeutet aber nicht, dass das Angebot in allen Schulen identisch ist (so werden z.B. die Schwerpunkt- und Ergänzungsfächer unter den Kollegien aufgeteilt).

Aufgrund seines ausschliesslich französischsprachigen Einzugsgebietes (mit Ausnahme der Gemeinde Jaun) ist das Kollegium des Südens die einzige Schule, an der nur eine Sprachabteilung vorhanden ist. Dies schliesst jedoch nicht aus, dass an dieser Schule Unterrichtssequenzen in der Partnersprache oder zweisprachige Klassen angeboten werden können (vgl. Art. 7).

*Absatz 3:* Diese Übernahme aus dem Gesetz von 1991 unterstreicht die Wichtigkeit der Unterrichtssprache (Erstsprache). Sie gehört, neben der Mathematik, zu den basalen fachlichen Kompetenzen für die allgemeine Studierfähigkeit gemäss den Empfehlungen der EDK.

### Art. 7 Abs. 1

Diese Bestimmung entspricht Artikel 6 der Kantonsverfassung (KV, SGF 10.1), wonach der Staat sich für die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften einsetzt sowie die Zweisprachigkeit und die Beziehungen zwischen den nationalen Sprachgemeinschaften fördert, und ebenso Artikel 64 Abs. 3 KV, wonach die erste unterrichtete Fremdsprache die andere Amtssprache sein soll. Im Regierungsprogramm 2012–2016 war ebenfalls vorgesehen, dass der Staatsrat seine Anstrengungen zur Verbesserung der Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften verstärken sollte, indem er den Austausch und das Sprachenlernen fördert.

Auf Anregung des kantonalen Sprachenkonzepts von 2010 wurde in den letzten Jahren das Angebot von zweisprachigen Bildungsgängen an den kantonalen Mittelschulen kontinuierlich ausgebaut.

Im Schuljahr 2017/18 absolvierten insgesamt 1015 Schülerinnen und Schüler ein zweisprachiges Programm im Rah-

men der verschiedenen Immersionsangebote. Sie waren auf 34 zweisprachige Klassen verteilt oder nahmen an anderen Immersionsangeboten teil. An der Prüfungssession 2018 konnten 207 vom Bund anerkannte zweisprachige Ausweise vergeben werden.

Das neue Konzept für die zweisprachige gymnasiale Bildung («Zweisprachige Maturität Deutsch – Französisch» und «Zweisprachige Maturität «plus» Deutsch – Französisch», mehr Informationen: [www.fr.ch/s2](http://www.fr.ch/s2)), eingeführt zu Schulbeginn 2014/15, ist auf reges Interesse gestossen: 40,6% der Schülerinnen und Schüler der ersten Klassen haben im Schuljahr 2017/18 einen zweisprachigen Bildungsgang gewählt. Insgesamt absolvierten in diesem Schuljahr 29,5% der Gymnasiastinnen und Gymnasiasten eine zweisprachige Ausbildung.

An der Fachmittelschule Freiburg ist es mittlerweile möglich, alle angebotenen Bildungsgänge zweisprachig zu absolvieren, ebenso an der Handelsmittelschule

Im Übrigen beteiligen sich die Mittelschulen an verschiedenen Austauschprogrammen und -partnerschaften in der Schweiz wie auch im Ausland.

#### Art. 8

Dieser Artikel betrifft nicht die Erwachsenenbildung im engeren Sinne, zumal diese durch eine Spezialgesetzgebung geregelt ist (Gesetz über die Erwachsenenbildung [ErBG], SGF 45.1). Hingegen ermöglicht er dem Staatsrat, den Betrieb und die Infrastruktur der Mittelschulen für die Erwachsenenbildung zur Verfügung zu stellen oder Bildungsgänge für Erwachsene zu organisieren, beispielsweise eine Abendmaturität, sofern ein solches Angebot einem nachgewiesenen Bedarf entspricht und wirtschaftlich und rationell durchgeführt werden kann. Gegenwärtig werden interessierte Personen, die eine berufsbegleitende Erwachsenenmaturität absolvieren möchten, an die Kantone Bern oder Waadt verwiesen. Auf Antrag und unter bestimmten Voraussetzungen kann der Staat die damit verbundenen Schulgelder übernehmen.

#### Art. 9

Dieser Artikel unterstreicht die Wichtigkeit der horizontalen und vertikalen Koordination für die kohärente Entwicklung des Freiburger Bildungssystems.

Das Amt steht in enger Zusammenarbeit mit den anderen Unterrichtsämtern. Seine Vorsteherin oder sein Vorsteher nimmt an den Sitzungen der von der EKSD organisierten Konferenz der Vorsteherinnen und Vorsteher der Unterrichtsämter teil. Auch zwischen den Direktionen der Orientierungsschulen und derjenigen der Mittelschulen finden Treffen statt. Bei Bedarf, etwa im Rahmen der Einführung neuer Lehrpläne, werden auch Sitzungen zwischen den Lehr-

personen der Orientierungs- und Mittelschulen durchgeführt.

Die Kontinuität und Kohärenz im Bildungswesen ist notwendig, um die allgemeine Studierfähigkeit an den Hochschulen zu gewährleisten. Die Aufnahmebedingungen der Mittelschulen werden zudem mit der Organisation der obligatorischen Schulen abgestimmt.

Zusätzlich finden regelmässige Treffen zwischen dem Rektorat der Universität Freiburg sowie den Schuldirektorinnen und -direktoren statt. Das Präsidium der Prüfungskommission jeder Mittelschule wird in der Regel von einer Universitätsprofessorin oder einem Universitätsprofessor wahrgenommen. Diese fungieren regelmässig als Expertinnen und Experten an den Prüfungssessionen. Die Zusammenarbeit zwischen den Kollegien und der Universität soll in Zukunft im Rahmen der Umsetzung der Empfehlung «Verbesserung des Übergangs Gymnasium– Universität» noch weiter verstärkt werden.

#### Art. 10

Die Gymnasialbildung dient in erster Linie der Vorbereitung auf universitäre Studien. Sie kann auch zu anderen tertiären Ausbildungen hinführen.

Die Gymnasialbildung, die durch Reglemente des Staatsrates geregelt wird (Reglement über die Gymnasialausbildung [GAR], SGF 412.1.11 und Reglement über die Maturitätsprüfungen [MPR], SGF 412.1.31), wird in folgenden Kollegien angeboten: Kollegium St. Michael, Kollegium Heilig Kreuz, Kollegium Gambach und Kollegium des Südens, die alle auch zweisprachige gymnasiale Maturitätsausweise ausstellen.

Die Zielsetzungen der Gymnasialbildung werden in Artikel 5 des Reglements der EDK über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen (MAR) vom 15. Februar 1995 umschrieben: Ziel der Maturitätsschulen ist es, Schülerinnen und Schülern im Hinblick auf ein lebenslanges Lernen grundlegende Kenntnisse zu vermitteln sowie ihre geistige Offenheit und die Fähigkeit zum selbständigen Urteilen zu fördern. Die Schulen streben eine breit gefächerte, ausgewogene und kohärente Bildung an; die Schülerinnen und Schüler gelangen zu jener persönlichen Reife, die Voraussetzung für ein Hochschulstudium ist und die sie auf anspruchsvolle Aufgaben in der Gesellschaft vorbereitet. Der Unterricht vermeidet eine Spezialisierung oder die Vorwegnahme berufsspezifischer Fähigkeiten und Kompetenzen. Die Schulen fördern gleichzeitig die Intelligenz, die Willenskraft, die Sensibilität in ethischen und musischen Belangen sowie die physischen Fähigkeiten ihrer Schülerinnen und Schüler.

Der Rahmenlehrplan für die Maturitätsschulen, der von der EDK herausgegeben wird, bildet die Grundlage für die Ausgestaltung der Inhalte der verschiedenen Fächer.

Um die allgemeine Studierfähigkeit der Maturanden sicherzustellen, hat die Plenarversammlung der EDK anlässlich ihrer Sitzung vom 17. März 2016 Empfehlungen verabschiedet, die langfristig den prüfungsfreien Zugang zu den Hochschulen mit der gymnasialen Maturität garantieren sollen. Um dieses Ziel zu erreichen, wurden basale fachliche Kompetenzen in Mathematik und der Erstsprache im Rahmenlehrplan der Maturitätsschulen festgelegt. Zudem müssen die Transparenz und Vergleichbarkeit der Prüfungsverfahren erhöht, der Übergang vom Gymnasium an die Universität verbessert und die Studien- und Laufbahnberatung optimiert werden.

### Art. 11

Die Handelsmittelschulbildung wurde ab dem Schuljahr 2011/12 angepasst, damit sie den Anforderungen für den Erwerb eines eidgenössisch anerkannten Titels entspricht. Diese Ausbildung ist im Reglement über die Vollzeit-Handelsmittelschule (VHR, SGF 412.3.11) geregelt. Das im Kanton Freiburg gewählte Ausbildungsmodell (3+1) umfasst drei Jahre an der Schule, wo eine solide Grundausbildung vermittelt wird, und ein einjähriges Praktikum im Betrieb, um die beruflichen Kenntnisse zu ergänzen und zu vertiefen. Auf diese Weise werden die Kenntnisse, insbesondere die kaufmännischen, der Lernenden erweitert. Nach erfolgreichem Abschluss des Praktikums erhalten die Auszubildenden ein eidgenössisches Fähigkeitszeugnis (EFZ) als Kauffrau/Kaufmann sowie eine kaufmännische Berufsmaturität, die ihnen namentlich den Zugang zu den Wirtschaftsstudien an einer Fachhochschule (FH) eröffnen.

Das Handelsschuldiplom gibt es demnach nicht mehr, ebenso wenig den Sekretariatskurs des Kollegiums Gambach, dessen Rechtsgrundlage (Staatsratsbeschluss vom 18. Februar 1991, SGF 412.3.31) folglich aufgehoben werden soll (vgl. auch Art. 89 Abs. 2).

Die vollzeitliche Handelsmittelschulbildung wird an folgenden Mittelschulen angeboten: Kollegium Gambach (in Französisch und Deutsch), Kollegium des Südens (nur in Französisch).

### Art. 12

Die Bezeichnung «Fachmittelschule» trägt der Entwicklung der Rechtsgrundlagen der EDK Rechnung, die für die Anerkennung der von diesen Schulen angebotenen Bildungsgänge zuständig ist. Diese Rechtsgrundlagen haben namentlich die Einführung der Fachmaturitäten ermöglicht. Gegenwärtig werden im Kanton Freiburg Fachmaturitäten in den Berufsfeldern Gesundheit, Pädagogik und Soziale Arbeit angeboten. Sie ermöglichen den Zugang zu Studien auf Tertiärstufe (im Bereich der Gesundheit und Sozialen Arbeit an Fachhochschulen sowie der Lehrenden- und Lehrerbildung an den pädagogischen Hochschulen). Der Fachmittelschulabschluss

(ohne Fachmaturität) ermöglicht den Zugang an eine höhere Fachschule um beispielsweise Rettungssanitäter/Rettungssanitäterin (Berufsfeld Gesundheit) oder Sozialpädagoge/Sozialpädagogin (Sozialerzieherisches Berufsfeld) zu werden.

Die Einführung einer Fachmaturität im Berufsfeld Musik, Theater und Tanz wurde wegen mangelndem Schülerpotential im Kanton sowie bestehender Angebote in anderen Kantonen nicht berücksichtigt (vgl. Antwort des Staatsrats auf das Postulat Jean-Pierre Doutaz/Marie-Christine Baechler [2016-GC-29] zur Fachmaturität in den Bereichen Musik, Theater und Tanz). Der Staatsrat hat demnach den im Jahr 2008 getroffenen Entscheid bekräftigt, nur in den Berufsfeldern Gesundheit, Soziales und Pädagogik eine Fachmittelschulbildung einzuführen (vgl. Antwort des Staatsrats auf das Postulat Nicole Aeby-Egger/Guy-Noël Jelk [Nr. 300.05] zur Entwicklung der Kantonalen Diplommittelschule (KDMS) zu einer Fachmaturitätsschule für Gesundheit und Soziales [FMS-GS]).

Die Fachmittelschulbildung, die in entsprechenden Reglementen geregelt wird (Reglement vom 10. Juni 2008 über die Ausbildung an Fachmittelschulen [FMSR], SGF 412.4.21 und Reglement vom 10. Juni 2008 über die Abschlussprüfungen an Fachmittelschulen [FMSPR], SGF 412.4.22), wird an folgenden Schulen angeboten: Kollegium des Südens (nur in Französisch) und Fachmittelschule Freiburg (in Deutsch und Französisch).

Die Zielsetzung der Fachmittelschulen besteht in der Vermittlung einer vertieften Allgemeinbildung, der Förderung der Selbst- und Sozialkompetenzen sowie der Vorbereitung auf die Berufsbildung durch Einführung in Berufsfelder und in berufsspezifische Kenntnisse. Diese Ziele sind im Rahmenlehrplan für Fachmittelschulen, den die EDK im Jahr 2004 herausgegeben hat und der derzeit revidiert wird, beschrieben. Damit jede Schule ihre eigene Identität entwickeln kann, sind im Rahmenlehrplan nur die allgemeinen Zielsetzungen enthalten.

Die Fachmittelschule bietet die Möglichkeit, in vier Lernbereichen allgemeine Kenntnisse zu erwerben und sich mit Arbeitsmethoden und Fragestellungen vertraut zu machen, nämlich in Sprachen und Kommunikation; Mathematik und Naturwissenschaften; Sozial- und Geisteswissenschaften sowie Musik und Sport.

### Art. 13

Diese Bestimmung betrifft gegenwärtig zwei Bildungsgänge:

- > Die Passerelle Berufsmaturität/Fachmaturität – universitäre Hochschulen, die im gleichnamigen Reglement geregelt wird (SGF 412.0.14). Dieser Bildungsgang wird am Kollegium St. Michael in Freiburg angeboten.
- > Der Vorbereitungskurs auf die Ergänzungsprüfung, die den Zugang zum Aufnahmeverfahren der Pädagogischen Hochschule Freiburg ermöglicht.

gogischen Hochschule Freiburg öffnet. Dieser Bildungsgang wird am Kollegium des Südens und an der Fachmittelschule Freiburg angeboten. Die Organisation, die Aufnahme und die Bestehensbedingungen werden gegenwärtig durch Richtlinien der EKSD festgelegt.

Bezüglich den Zulassungsbedingungen zur vorerwähnten Ergänzungsprüfung wird zudem auf die Antwort des Staatsrates auf die Anfrage Nicolas Kolly (QA 3107.13) betreffend die direkte Zulassung zur PH für Inhaberinnen und Inhaber einer Berufsmaturität sowie auf die Anfrage Andrea Burgener Woeffray/Isabelle Portmann (2016-CE-31) zur Erleichterung des Zugangs von Berufsmaturandinnen und -maturanden an die Studiengänge der Pädagogischen Hochschulen (PH) verwiesen.

#### **Art. 14**

Der Schlussbericht der Phase II der «Evaluation der Maturitätsreform 1995» (EVAMAR II), einer vom EDK und Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation in Auftrag gegebenen Studie, bestätigt, dass sich die Dauer der Gymnasialbildung massgeblich auf deren Qualität auswirkt und sich das Freiburger Modell mit der vierjährigen Ausbildung bewährt hat. Aus diesem Grund erscheint es angebracht, die Dauer der Gymnasialbildung im Gesetz zu verankern (Abs. 1).

Hingegen besteht keine Notwendigkeit, die Dauer der anderen Bildungsgänge zu präzisieren. Denn die Dauer der Fachmittelschulbildung ist in Artikel 9 des Reglements der EDK über die Anerkennung der Abschlüsse von Fachmittelschulen festgelegt. Das gewählte Modell «3+1» der vollzeitlichen Handelsmittelschulbildung (mit Berufsmaturität) kann nur in vier Jahren absolviert werden (drei Jahre Vollzeitschule und ein Jahr Betriebspraktikum). Der Grosse Rat hat es im Übrigen abgelehnt, diese Ausbildung zu verkürzen (vgl. Motion 2015-GC-172).

Mögliche Ausnahmen von der ordentlichen Studiendauer (Abs. 3) betreffen hauptsächlich Schülerinnen und Schüler mit Behinderung, junge Sport- oder Kunsttalente (Förderprogramm «Sport-Kunst-Ausbildung») oder Hochbegabte. Entsprechend ihres jeweiligen besonderen Bildungsbedarfs wird es fortan möglich sein, die ordentliche Studiendauer von Fall zu Fall zu verkürzen oder zu verlängern.

#### **Art. 15**

*Absatz 1:* Für die Anstellung der Lehrpersonen, ihre Kündigung oder die Auflösung ihres Dienstverhältnisses ist ausschliesslich das administrative Schuljahr massgebend. Bis zum 31. Juli 2016 begann das administrative Schuljahr jeweils am 1. September und endete am 31. August. Um die Mobilität unter den Kantonen zu erleichtern – in den meisten Nachbarkantonen beginnt das administrative Schuljahr am

1. August – wurde der Beginn des administrativen Schuljahres für alle Lehrpersonen der EKSD (obligatorische Schule und Mittelschulen) per 1. August 2016 um einen Monat ververschoben (vgl. Gesetz vom 5. Februar 2016 zur Änderung des Gesetzes über den Mittelschulunterricht (administratives Schuljahr), ASF 2016\_016). Dadurch erhalten neue Lehrpersonen ihren ersten Lohn, den sie für die Vorbereitung ihres Unterrichts verwenden, bereits im August. Die vor dem 31. Juli 2016 angestellten Lehrpersonen werden nicht schlechter gestellt, weil ihr Dienstverhältnis weiterhin an einem 31. August endet (vgl. Art. 87).

Allfällige Änderungen des Beschäftigungsgrads erfolgen entsprechend dem neuen administrativen Schuljahr, d. h. an einem 1. August.

*Absatz 2:* Weil die Promotion an der vollzeitlichen Handelsmittelschule nunmehr halbjährlich erfolgt, wurde es notwendig, das Schuljahr in zwei Semester aufzuteilen. Die Anzahl Schulwochen (37 anstelle von 38 in der obligatorischen Schule) und Schultage (180 anstelle von 185) bleibt gleich wie im Gesetz von 1991.

*Absatz 4:* Die EKSD erstellt einen einzigen Schulkalender für alle Mittelschulen.

#### **Art. 16**

*Absatz 1:* Die Schülerinnen und Schüler haben auch Pfingstmontag frei, der kein gesetzlicher Feiertag ist.

*Absatz 2:* Diese Ausnahmen können namentlich Nachholprüfungen, kulturelle oder sportliche Anlässe oder Disziplinarmassnahmen betreffen.

*Absatz 3:* Diese Übernahme aus dem Gesetz von 1991 wurde mit dem Begriff «Absenzenwesen» ergänzt, der vom Staatsrat im MSR (SGF 412.0.11) konkretisiert wird.

#### **Art. 17**

Hier wird auf die Bundes- und interkantonalen Vorgaben verwiesen, welche die Unterrichtsfächer für die Bildungsgänge der Mittelschulen (Rahmenlehrpläne) festlegen, namentlich die Bundesgesetzgebung über die Berufsbildung für die vollzeitliche Handelsmittelschule und die Reglemente der EDK über die Anerkennung der gymnasialen Maturitätsausweise und der Abschlüsse der Fachmittelschulen.

Um die Lehrpläne zu erstellen, orientiert sich die EKSD im Übrigen an den eidgenössischen und interkantonalen Vorgaben sowie an den Empfehlungen der Mittelschuldirektorenkonferenz und an denjenigen der Fachkonferenzen.

**Art. 18**

Diese Bestimmung, die aus Gründen der Gesetzessystematik vorverschoben wurde (Art. 27 im Gesetz von 1991), präzisiert die Zuständigkeiten der verschiedenen Schulbehörden in Bezug auf die Abschlussprüfungen. Der Staatsrat legt die Voraussetzungen für die Erlangung der Ausweise fest und regelt die Organisation der Abschlussprüfungen sowie die Bedingungen für die Wiederholung im MSR (SGF 412.0.11). Die Modalitäten der Prüfungsdurchführung (namentlich die Bedingungen für den Erhalt der zweisprachigen Ausweise) werden von der EKSD bestimmt. Schliesslich fallen bestimmte praktische Aspekte wie der Prüfungsort, die zulässigen Hilfsmittel, die Daten der Examenssessionen, die Auswahl der Expertinnen und Experten oder die Nachteilsausgleichsmassnahmen in die Kompetenz der Kantonalen Prüfungskommission der Sekundarstufe 2 oder der Prüfungskommission der jeweiligen Mittelschule.

**Art. 19**

Unter Vorbehalt von Absatz 2 bestimmt die Schuldirektorin oder der Schuldirektor auf Vorschlag der Fachschaften die zugelassenen Lehrmittel. Damit soll vermieden werden, dass in der gleichen Schule, im gleichen Fach oder der gleichen Sprachabteilung unterschiedliche Lehrmittel zur Anwendung kommen. Zudem sollen dadurch die Koordination im Unterricht vereinfacht und die Anschaffungskosten verringert werden (Abs. 1). Der Lehrperson steht es frei, eigene Skripte anzufertigen, die zum Preis der Materialkosten an die Schülerinnen und Schüler verkauft werden.

Die in Absatz 2 vorgesehene Ausnahme kann Lehrmittel betreffen, die auf kantonaler oder interkantonaler Ebene erarbeitet worden sind. In diesem Fall spricht sich das Amt mit der Mittelschuldirektorenkonferenz ab.

Für die digitalen Lehrmittel muss das Fachgremium, die Kommission für Informatik im Unterrichtswesen, konsultiert werden. Ziel dieser Koordination durch eine kantonale Kommission ist es insbesondere, den Support der Benutzerinnen und Benutzer zu verbessern und die Kosten für den Staat zu begrenzen.

**Art. 20**

Die Erstverantwortung für die Qualitätssicherung und -entwicklung liegt bei den Schuldirektorinnen und Schuldirektoren. Diese sind verantwortlich für die Schulentwicklung, die Organisation, den Betrieb, die pädagogische und administrative Leitung ihrer Schule, für die Personalführung, für die Qualität des Unterrichts und der Erziehung sowie für die Zusammenarbeit mit den Partnern der Schule, gegenüber denen sie die Schule vertreten. Die EKSD erarbeitet ein Gesamtkonzept zur Qualitätssicherung und -entwicklung an den Schulen. Anhand von Evaluationen prüft sie, ob ein

angemessenes schulinternes Qualitätsmanagement betrieben und die Selbstevaluation korrekt durchgeführt wird und ob bei mangelnder Qualität geeignete Massnahmen zur Schulentwicklung ergriffen werden.

Die Qualität der Mittelschulen wird auch auf nationaler Ebene gefördert, namentlich mit Projekten der EDK und des Eidgenössischen Departements für Wirtschaft, Bildung und Forschung.

Vgl. auch Kapitel 2.3.3 weiter oben.

**Art. 21**

Dieser Artikel schafft eine Gesetzesgrundlage für Projekte zur Schulentwicklung, welche die EKSD bewilligen oder umsetzen möchte, um die Qualität des Unterrichts oder der Schule allgemein zu verbessern und an die gesellschaftliche Entwicklung anzupassen. Bei diesen Projekten geht es unter anderem darum, neue Lehrmittel, Unterrichtsmethoden oder Schulstrukturen zu erproben. Sie sollen stets befristet sein sowie begleitet und evaluiert werden. Weicht ein Projekt von reglementarischen Bestimmungen ab, ist es vorgängig vom Staatsrat zu bewilligen.

**Art. 22**

Die Bildungs- und Forschungsinstitutionen sind darauf angewiesen, dass sie Schülerinnen und Schüler sowie Lehrpersonen für Studien oder Umfragen kontaktieren können. Zudem müssen sich die Studierenden dieser Institutionen während ihres Studiums für Forschungstätigkeiten qualifizieren. Der Zugang zu den Schülerinnen und Schülern muss jedoch geregelt und die Wahl der betroffenen Schulen gut abgestimmt werden, damit der Schul- und Unterrichtsbetrieb nicht darunter leidet. Die aus diesen Forschungsstudien oder Umfragen gewonnenen Erkenntnisse können für die Entwicklung des Schulsystems genutzt werden und sollten daher den Schulbehörden mitgeteilt werden.

Gemäss den Richtlinien für diese Umfragen ist vorgesehen, dass die Schülerinnen und Schüler die Teilnahme an den Forschungsstudien verweigern können. Darüber hinaus müssen die Rechtsgrundlagen zum Datenschutz beachtet werden.

**Art. 23**

Die Bestände der Klassen und bestimmter Kurse sowie die möglichen Abweichungen davon werden im MSR (SGF 412.0.11) präzisiert.

Demnach können die Vorgaben für die Klassenbestände in bestimmten Fächern verringert werden, um allen Schülerinnen und Schülern die gleiche Auswahl zu ermöglichen, insbesondere für die beiden Sprachgemeinschaften des Kantons. Diese Regeln dienen den Schuldirektorinnen und Schuldirektoren als Grundlage für die Organisation der Schule und

der EKSD als Entscheidungsgrundlage für die Eröffnung oder Schliessung von Klassen.

#### Art. 24

Heute betreiben alle Mittelschulen eine Biblio- und Mediathek, die für Schülerinnen und Schüler sowie Lehrpersonen frei zugänglich ist. Die Personaldotation wird von der EKSD festgelegt. Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren sind für den Betrieb (Öffnungszeiten, Leihbedingungen...) sowie für die Anschaffungen zuständig.

#### Art. 25

Die Formulierung dieses Artikels wurde den heutigen Gegebenheiten in den Mittelschulen angepasst. Diese stellen einen Verpflegungsraum zur Verfügung, in dem die Schülerinnen und Schüler eine mitgebrachte Mahlzeit aufwärmen und einnehmen können. Darüber hinaus haben alle Schulen eine Mensa, wo kalte und warme Speisen zu erschwinglichen Preisen angeboten werden. Gesunde und lokale Produkte werden bevorzugt. Diese Einrichtungen werden von privaten Restaurationsunternehmen geführt. Ihr Betrieb wird in der Verordnung über den Betrieb und die Geschäftsführung der Restaurants und Mensen des Staates (SGF 122.97.11) geregelt.

#### Art. 26

Die Schulräumlichkeiten, namentlich die Auditorien und die Sporteinrichtungen wie das Schwimmbad des Kollegiums St. Michael werden regelmässig von lokalen Vereinen und Sportclubs genutzt. Die EKSD hat Richtlinien über die Nutzungsbedingungen und –tarife erlassen. Hier sei daran erinnert, dass nach Artikel 11 Abs. 2 des Reglements über den Sport (SportR, SGF 460.11) der Staat für nicht gewinnorientierte Sportaktivitäten zugunsten von Jugendlichen unter 20 Jahren lediglich eine Gebühr für die Hauswartkosten erhebt.

*Absatz 2:* Diese Befugnis kann an die Verwalterin oder den Verwalter delegiert werden.

#### Art. 27

Diese Bestimmung entspricht den heutigen Gegebenheiten. Jede Teil- oder Totalrevision der Schulordnung muss der Schulkommission zur Stellungnahme vorgelegt werden. Besteht eine Elternvereinigung oder ein Schülerrat, sollten auch diese angehört werden, sofern sie von den Änderungen betroffen sind. Um eine gewisse Harmonisierung unter den Mittelschulen anzustreben und die Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht sicherzustellen, muss jede Änderung von der EKSD genehmigt werden.

#### Art. 28

Gemäss dem Zivilgesetzbuch steht die elterliche Sorge der Mutter und/oder dem Vater oder gegebenenfalls einem Vormund zu. Die Pflegeeltern üben die elterliche Sorge durch Vertretung aus sofern dies zur gehörigen Erfüllung ihrer Aufgabe angezeigt ist. Ebenso können die Stiefmutter oder der Stiefvater das Kind in Einzelfällen vertreten, falls die Umstände dies erfordern (Art. 296 ff. ZGB).

Teilen sich die Eltern das Sorgerecht, was mittlerweile die Regel darstellt (Art. 296 Abs. 2 ZGB), auch für unverheiratete Eltern (Art. 298a ZGB), so dürfen gutgläubige Drittpersonen voraussetzen, dass jeder Elternteil im Einvernehmen mit dem andern handelt (Art. 304 Abs. 2 ZGB).

Das Zivilgesetzbuch räumt auch Elternteilen ohne elterliche Sorge ein Recht auf Information und Auskunft über die Entwicklung des Kindes ein. Zum einen muss der Elternteil, der die elterliche Sorge innehat, den anderen Elternteil über alle besonderen Ereignisse im Leben des Kindes benachrichtigen und ihn zu Entscheidungen, die für die Entwicklung des Kindes wichtig sind, anhören (Art. 275a Abs. 1 ZGB). Zum anderen können Elternteile ohne elterliche Sorge bei Drittpersonen, die an der Betreuung des Kindes beteiligt sind (wie namentlich Lehrpersonen, Ärztinnen und Ärzten), selber Auskunft über die Situation und Entwicklung des Kindes einholen. Dieses Recht auf Information darf aber nicht dazu missbraucht werden, den sorgeberechtigten Elternteil zu kontrollieren. Der nicht sorgeberechtigte Elternteil kann keine Auskunft verlangen, die dem sorgeberechtigten Elternteil nicht auch erteilt würde (Art. 275a Abs. 2 ZGB). Zudem kann das Informationsrecht ebenso wie der Anspruch auf persönlichen Kontakt eingeschränkt werden, wenn das Wohl des Kindes dies erfordert (Art. 275a Abs. 3 ZGB). Gegebenfalls wird der Inhaber der elterlichen Sorge die Lehrperson entsprechend informieren.

#### Art. 29

*Absatz 1:* Absatz 1 ist in Zusammenhang mit Artikel 4 Abs. 1 des Gesetzes zu verstehen. Die zentrale Rolle der Eltern bei der Erziehung wird in Artikel 26 Abs. 3 der Allgemeinen Erklärung der Menschenrechte bekräftigt: «In erster Linie haben die Eltern das Recht, die Art der ihren Kindern zuteilwerdenden Bildung zu bestimmen». Artikel 64 Abs. 2 der Kantonsverfassung (SGF 10.1) verlangt ebenfalls, dass die Schule die Bildung der Kinder in Zusammenarbeit mit den Eltern sicherstellen und sie in ihrer Erziehungsaufgabe unterstützen soll.

Damit eine effektive Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule entstehen kann, ist der Kontakt während des gesamten Schuljahres zu pflegen. Diese Zusammenarbeit ist auch in Artikel 302 des Zivilgesetzbuches verankert, worin steht, dass die Eltern in geeigneter Weise mit der Schule zusam-

menarbeiten sollen. Solche Kontakte können in unterschiedlicher Form erfolgen: allgemeine Informationstreffen, Einzelgespräche, Informationsblätter, schriftliche Mitteilungen usw. Auch können sich die Eltern während des Jahres jederzeit bei den Lehrpersonen nach den schulischen Fortschritten und dem Verhalten ihres Kindes erkundigen oder allgemeine Auskünfte über die Organisation der Schule im Allgemeinen einholen (Lehrpläne, Lehrmittel, Beurteilungssystem, Promotionsbestimmungen, Betrieb der Schule, Projekte und Veranstaltungen usw.). Damit die Zusammenarbeit allen zugutekommt und in einem gemeinsamen Bestreben zum Wohl des Kindes erfolgt, haben auch die Eltern die Lehrpersonen über alle wichtigen Ereignisse zu informieren, die einen Einfluss auf die schulische Situation ihres Kindes haben könnten, und ihrerseits den Ansprüchen der Schule zu entsprechen (Teilnahme an den Treffen und Gesprächen, Absenzen ihres Kindes begründen, dafür sorgen, dass ihr Kind genügend Zeit zum Erholen hat oder dass seine ausser-schulischen Beschäftigungen seine schulische Arbeit nicht beeinträchtigen – um nur einige Beispiele zu nennen, die im MSR [SGF 412.0.11] aufgeführt werden könnten). Bei allfälligen Konflikten besteht auch die Möglichkeit, die Schulbehörden beizuziehen (Vorsteher/innen, Schuldirektor/in). Die der Schule anvertraute Aufgabe ist zweifellos spannend, gestaltet sich aber manchmal heikel und schwierig, ebenso wie für die Eltern. Durch eine stetige Begleitung und der Pflege einer aktiven Kommunikation gelangen die Schülerinnen und Schüler zu zunehmender Eigenständigkeit und einem wachsenden Verantwortungsgefühl.

*Absatz 2:* Die Unterscheidung von minderjährigen und volljährigen Schülerinnen und Schüler wurde mit der Absenkung der Volljährigkeit von 20 auf 18 Jahren durch die Revision des Zivilgesetzbuches vom 1. Januar 1996 notwendig. Aus diesem Grund muss das Informationsrecht der Eltern volljähriger Schülerinnen und Schüler geregelt werden. Auch wenn Letztere nach Erreichen der Volljährigkeit für alle unterrichtsrelevanten Aspekte (Prüfungen, Absenzen, Wahlfächer, Schulaktivitäten, usw.) die unmittelbaren Ansprechpartner der Schule werden, bleiben die Eltern dennoch direkt und persönlich betroffen vom weiteren Bildungsweg ihres volljährigen Kindes. Es erscheint aus diesem Grund angebracht, dass die Eltern weiterhin Informationen über die Entwicklung ihres Kindes erhalten können (z. B. Schulzeugnisse, Nichtpromotion, Disziplinar-massnahmen, Examensmisserfolg), ausser die oder der volljährige Schülerin oder Schüler verweigert dies schriftlich. In einem solchen Fall informiert die Schuldirektorin oder der Schuldirektor die Eltern, dass sie Auskünfte nicht mehr direkt von der Schule erhalten können, sondern sich dafür an ihr volljähriges Kind wenden müssen.

*Absatz 3:* Besteht an einer Schule eine Elternvereinigung, so nehmen grundsätzlich deren Vertretungspersonen Einsitz in die Schulkommission.

*Absatz 4:* Die EKSD kann nach Bedarf Richtlinien zur Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule erlassen.

### Art. 30

*Absatz 1:* Grundsätzlich besteht nur eine Elternvereinigung pro Mittelschule. Diese Bestimmung schliesst jedoch die Existenz mehrerer Elternvereinigungen nicht aus (z. B. eine pro Sprachgemeinschaft). In diesem Fall obliegt es der EKSD, deren Vertretungspersonen in der Schulkommission festzulegen.

*Absatz 2:* Die Information erfolgt in der Regel im Rahmen der Schulkommissionssitzungen (siehe Kommentar zu Art. 29). Daneben kommen weitere Kommunikationsmittel in Frage: Webportale, Medienmitteilungen oder Medienkonferenzen, Treffen mit den Elternvereinigungen, Schreiben an die Elternvereinigungen usw.

### Art. 31

*Absatz 1:* Für die Aufnahme in einen Bildungsgang der Mittelschulen sind namentlich der besuchte Klassentypus sowie die Noten am Ende der 3. Orientierungsschulklasse (11H) ausschlaggebend. Infolge der Neugestaltung des Übertrittsverfahrens von der Primarschule an die Orientierungsschule ist es neuerdings auch für die Schülerinnen und Schüler französischsprachiger Sekundarklassen möglich, in die Gymnasialbildung aufgenommen zu werden, sofern sie die erforderlichen Aufnahmebedingungen am Ende der obligatorischen Schule erreichen. Zudem können fortan herausragende Schülerinnen und Schüler einer Progymnasialklasse bereits nach Abschluss der 10. Harmosklasse ans Gymnasium wechseln.

*Absatz 2:* Die Kann-Formulierung in diesem Absatz erlaubt es, gegebenenfalls den Zugang zu den Freiburger Schulen für ausserkantonale Schülerinnen und Schüler zu beschränken. Bis anhin waren solche Beschränkungen allerdings nicht notwendig. Vorbehalten bleiben die Verpflichtungen des Kantons Freiburg auf Grundlage interkantonalen Vereinbarungen, namentlich der interkantonalen Vereinbarung vom 20. Mai 2005 über den Schulbesuch ausserhalb des Wohnsitzkantons (Vereinbarung CIIP, SGF 410.5) und des Regionalen Schulabkommens vom 23. November 2007 über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen (RSA 2009, SGF 416.4). Das RSA 2009 ermöglicht etwa Schülerinnen und Schülern aus grenznahen Berner Gemeinden ohne Einschränkungen den Schulbesuch an einem Freiburger Kollegium.

*Absatz 3:* Dieser Absatz erlaubt die Einführung einer Altersobergrenze für die Aufnahme an die Mittelschulen. Solche Einschränkungen bestehen bereits in anderen Kantonen. So sieht beispielsweise der Kanton Waadt vor, dass eine Schülerin oder ein Schüler nur zwei Jahre Vorsprung oder Verspätung auf das Alter seiner Mitschülerinnen und Mitschüler

haben darf (Art. 27 Abs. 1 des kantonalen Reglements der Gymnasien, RGY 412.11.1). Über dieses Alter hinaus wird die Person auf die Angebote der Erwachsenenbildung verwiesen.

### Art. 32

Unter bestimmten Voraussetzungen sind namentlich der Übertritt zwischen den Fachmittelschulen und den Kollegien (Aufnahme ins 2. oder 3. Studienjahr der Gymnasialbildung nach Erlangen des Fachmittelschulabschlusses) oder umgekehrt (Übertritt vom 1. Gymnasialjahr ins 2. Studienjahr der Fachmittelschule oder vom 2. Gymnasialjahr in die 3. Klasse der Fachmittelschulbildung) möglich. Auch zwischen der vollzeitlichen Handelsmittelschulbildung und dem Gymnasium oder der Fachmittelschule bestehen Übertrittsmöglichkeiten. Solche Wechsel sind jedoch weniger häufig.

### Art. 33

Diese Bestimmung betrifft im Besonderen Schülerinnen und Schüler, die aus disziplinarischen Gründen von einer Mittelschule ausgeschlossen worden sind. Je nach Umständen im einzelnen Fall (Art und Schwere des fehlbaren Verhaltens, Einstellung und Persönlichkeit der Schülerin oder des Schülers, usw.) kann eine Aufnahme in einer anderen Mittelschule in Betracht gezogen werden, damit die betroffene Person ihre Ausbildung abschliessen kann. Hingegen besteht nach einem Schulausschluss nach Artikel 44 Abs. 4 kein Rechtsanspruch auf eine Wiederaufnahme.

### Art. 34

Die Aufnahmebedingungen in die Mittelschulen werden ab Schuljahr 2020/21 eine Anpassung erfahren. Ziel ist eine gute Orientierung der Schülerinnen und Schüler und die Harmonisierung der Aufnahmebedingungen zwischen den beiden Sprachgemeinschaften. Dabei geht es auch darum, die neuen Übertrittsbestimmungen von der Primar- in die Orientierungsschule zu berücksichtigen, namentlich die vier Noten, die für einen Klassentypuswechsel an der Orientierungsschule massgeblich sind. Die Gymnasialbildung wird fortan in beiden Sprachregionen für die besten Schülerinnen und Schüler der Sekundarklassen zugänglich sein.

*Absatz 1:* Diese Bestimmung gewährt Schülerinnen und Schüler, welche die Aufnahmebedingungen nicht erfüllen, keinen Rechtsanspruch auf eine Aufnahmeprüfung. Während gegenwärtig für Schülerinnen und Schüler, welche die Aufnahmebedingungen nicht erfüllen, ein Zulassungsexamen für die vollzeitliche Handelsmittelschule und Fachmittelschule möglich ist, können Schülerinnen und Schüler, welche die Aufnahmebedingungen für das Gymnasium nicht erfüllen, keine Prüfung ablegen.

*Absatz 2:* Diese Bestimmung betrifft Schülerinnen und Schüler aus anderen Kantonen, Ländern oder aus Privatschulen.

### Art. 35

*Absatz 1:* Gemäss Rechtsprechung des Bundesgerichts bedarf eine Zulassungsbeschränkung zu den nachobligatorischen Bildungsgängen einer gesetzlichen Grundlagen im formellen Sinn (Urteil 2P.304/2005 vom 14. März 2006, E.4.7). Dieser Artikel ermöglicht es künftig, den Zugang zu bestimmten Bildungsgängen einzuschränken, deren Angebot an Praktikumsplätzen nicht ausreichend ist (beispielsweise vollzeitliche Handelsmittelschule, Fachmaturitäten). Folglich ist diese Bestimmung weder auf die Gymnasialbildung, noch auf die Fachmittelbildung anwendbar.

*Absatz 2:* Wie für das Medizinstudium, die Sport- und Bewegungswissenschaften oder die Pädagogische Hochschule obliegt es dem Staatsrat über allfällige Zulassungsbeschränkungen zu entscheiden und die Selektionskriterien festzulegen.

### Art. 36

*Absatz 1:* Es wird auf Artikel 7 und 8 Abs. 2 der Bundesverfassung (SR 101) und Artikel 8 und 9 Abs. 1 der Kantonsverfassung (SGF 10.1) verwiesen, welche die Würde des Menschen schützen und jede Diskriminierung verbieten. So ist jegliche Ungleichbehandlung wegen der Herkunft, der Religion, der Sprache, der sozialen Stellung, des Geschlechts oder einer allfälligen Behinderung der Schülerin oder des Schülers unzulässig.

*Absatz 2:* Die minderjährige Schülerin oder der minderjährige Schüler soll die Möglichkeit haben, sich zu wichtigen schulischen Entscheiden, die sie oder ihn betreffen, zu äussern (zum Beispiel Nicht-Promotion, Wahl von Schwerpunkt-, Ergänzungs- oder Freifächern, Disziplinar massnahmen), ebenso wie die volljährigen Schülerinnen und Schüler.

*Absätze 3 und 4:* Um die Schülerinnen und Schüler in das Schulleben einzubeziehen und ihnen eine gewisse Form der Mitwirkung zu Fragen des Betriebs und der Organisation der Schulen zu gewähren, können sie, allein oder in der Gruppe, dem Direktionsrat eine Anfrage oder einen Vorschlag unterbreiten. Ihre Meinung ist auch im Rahmen der Qualitätssicherung und -entwicklung gefragt, wobei die Form der Mitwirkung durch die Schuldirektorin oder den Schuldirektor bestimmt wird (Fragebögen, Interviews, Konsultation des Schülerrats, Versammlungen usw.).

*Absatz 5:* Der Schülerrat ist ein Organ, das die Mitwirkung der Schülerinnen und Schüler zu Fragen des Schulbetriebs institutionalisieren soll. Er soll aber auch dem Austausch, dem Debattieren über eigene Anliegen oder dem Entwickeln von Projekten oder Aktivitäten dienen. Um die Schaffung solcher Schülerräte zu fördern, sollen die Direktionsräte bei der Gründung Unterstützung leisten und den Schülerinnen und Schülern die notwendigen Räumlichkeiten und Mittel zur Verfügung stellen. Die Organisationsregeln (Organisa-

tion, Sitzungen, Beschlussregeln...) und das Verhältnis zum Direktionsrat werden in Statuten geregelt, die von der Schulkommission zu genehmigen sind.

### Art. 37

*Absatz 1:* Auch wenn der Besuch der Mittelschulen freiwillig ist und keine Bürgerpflicht wie während der obligatorischen Schulzeit darstellt, sind die einmal eingeschriebenen Schülerinnen und Schüler verpflichtet, den Unterricht in den obligatorischen und den freiwillig gewählten Fächern regelmässig zu besuchen und an den von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor obligatorisch erklärten Schulaktivitäten teilzunehmen. Solche Aktivitäten können namentlich Schulreisen und Exkursionen, Lager, Sport- und Kulturtage sein. Vorbehalten bleiben individuelle, in Einzelfällen gewährte Dispensen, welche die Schulbehörden aus gerechtfertigten Gründen genehmigen können. Im Falle unentschuldigter Absenzen können den Eltern oder den volljährigen Schülerinnen und Schülern zwar keine Bussen wegen Verletzung der Schulpflichten auferlegt werden. Die fehlerhafte Schülerin oder der fehlerhafte Schüler kann jedoch mit einer Disziplinar-massnahme belegt werden, bis hin zum Schulausschluss.

*Absatz 2:* Diese Grundsätze unterstreichen die Erwartung, dass Mittelschülerinnen und Mittelschüler, die dem Erwachsenenalter nahe sind, die notwendige Motivation, Selbständigkeit und Selbstverantwortung aufbringen, um ihre Ausbildung erfolgreich zu absolvieren.

*Absatz 3:* Zur Gehorsampflicht der Schülerin oder des Schülers gegenüber dem Schulpersonal und den Schulbehörden kommen die Achtung gegenüber den Anderen sowie die Einhaltung der von den Schulen erlassenen Verhaltensregeln hinzu. Wer gegen diese Bestimmungen verstösst, hat mit erzieherischen Massnahmen oder Disziplinar-massnahmen zu rechnen.

*Absatz 4:* Die Beziehungen zwischen den Schülerinnen und Schülern, dem Lehr- sowie dem administrativen und technischen Personal sollen von gegenseitigem Respekt und Höflichkeit geprägt sein. Dies ist eine wichtige Voraussetzung für ein gutes Klima an einer Schule. Dieser Grundsatz gilt nicht nur für die alltäglichen Beziehungen und Kontakte im Rahmen des Unterrichts und den schulischen Aktivitäten, sondern auch ausserhalb des Schulalltags, namentlich in den sozialen Medien.

### Art. 38

*Absatz 1:* Die Schule fördert und unterstützt Schülerinnen und Schüler mit besonderen schulischen Fähigkeiten oder Bedürfnissen. Dabei handelt es sich um Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung, um solche, die besonders leicht lernen oder besondere Fähigkeiten aufweisen (Hochbegabte) oder um jene, die mangelnde Kenntnisse in den

Unterrichtssprachen haben. Diese Bestimmung gilt auch für sportlich talentierte oder künstlerisch begabte Schülerinnen und Schülern, damit sie ihre Ausbildung mit der intensiven Ausübung einer sportlichen oder künstlerischen Tätigkeit verbinden können. Für all diese Schülerinnen und Schüler sieht die Schule verschiedene kollektive oder individuelle Förder- oder Unterstützungsmassnahmen vor, namentlich Nachteilsausgleichsmassnahmen für Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung, Fortgeschrittenenkurse für Hochbegabte (z. B. Mathematikkurs an der ETH Lausanne) oder die Verlängerung oder Verkürzung der Studiendauer (vgl. Art. 14 Abs. 3), Dispense, Erleichterungen oder Anpassungen des Stundenplans oder Stützunterricht für junge Sport- und Kunsttalente (Förderprogramm «Sport-Kunst-Ausbildung»). Andere, sogenannte sonderpädagogische Massnahmen finden für Schülerinnen und Schüler der Mittelschule jedoch keine Anwendung mehr, mit Ausnahme von beruflichen Massnahmen für solche mit einer Behinderung (z. B. Bereitstellung einer Assistenzperson oder von Hilfsmitteln, pädagogische Begleitung von seh- oder hörbehinderten Schülerinnen und Schülern), deren Finanzierung von der Invalidenversicherung gewährleistet wird (vgl. Gesetzgebung über die Sonderpädagogik, SGF 411.5.1, und Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, SR 831.20).

Siehe auch Kapitel 2.1.3 weiter oben.

*Absatz 2:* Bestimmte Probleme, die auf ausserschulische Ursachen zurückzuführen sind (Mobbing, Probleme im familiären Umfeld, Misshandlung, Vernachlässigung, Gewalt, Suchtprobleme), übersteigen die Interventionsmöglichkeiten der Schule bei Weitem; solche Fälle müssen den Jugend-schutzbehörden weitergemeldet werden. In diesem Absatz wird unterstrichen, wie wichtig die Zusammenarbeit unter den verschiedenen beteiligten Stellen ist. So können die an den Schulen angebotenen psychologischen Beratungsdienste und die Schulmediation (Art. 75) als erste Anlaufstelle für persönliche Probleme dienen, welche die betroffenen Schülerinnen und Schüler nach Bedarf an andere Beratungs- und Unterstützungsstellen weiterleiten.

*Absatz 3:* Wie in anderen pädagogischen Bereichen, z. B. der Evaluation oder der Promotion, liegt es beim Staatsrat, Ausführungsbestimmungen über die Unterstützungsmassnahmen zu erlassen.

### Art. 39

*Absatz 1:* Die Beurteilung dient der Erfassung der Lernfortschritte sowie der Kenntnisse und Fähigkeiten der Schülerinnen und Schüler. Die über das gesamte Schuljahr verteilten Beurteilungen erfolgen im Allgemeinen jeweils am Ende eines Kapitels oder einer Unterrichtssequenz. Sie betreffen einen bestimmten Unterrichtsstoff, der vorher in der Klasse eingehend behandelt oder individuell ausserhalb des Unterrichts erarbeitet wurde. Die allgemeinen Evaluations-

kriterien werden den Schülerinnen und Schülern vorgängig mitgeteilt. Die Leistung wird in Form von Noten von 1 bis 6 ausgedrückt. Die Beurteilung begleitet die Schülerin oder den Schüler in ihrem oder seinem Lernprozess, informiert sie oder ihn über die erworbenen Kenntnisse und Fähigkeiten und bildet die Grundlage für Promotionsentscheide.

*Absatz 2:* Zweimal pro Jahr, am Ende jeden Semesters, werden die Schulresultate den Eltern minderjähriger Schülerinnen und Schülern sowie den volljährigen Schülerinnen und Schülern mitgeteilt. Die Eltern volljähriger Schülerinnen und Schülern können diese weiterhin erhalten, ausser im Falle einer gegenteiligen schriftlichen Erklärung ihres Kindes (vgl. Art. 29 Abs. 2).

*Absatz 3:* Die Ausführungen zum Kommentar von Absatz 1 über den Inhalt und die Kriterien der Beurteilung wie auch diejenigen zur Bekanntgabe der Beurteilung, insbesondere mit dem Schulzeugnis, werden im Reglement (MSR, SGF 412.0.11) festgelegt. Die EKSD kann darüber hinaus besondere Anmerkungen im Schulzeugnis vorsehen, etwa für Schülerinnen und Schüler in zweisprachigen Klassen oder Hochbegabte usw.

#### Art. 40

Die Promotions- und Repetitionsbedingungen werden vom Staatsrat in den verschiedenen Studienreglementen festgelegt (vgl. Reglement über die Gymnasialausbildung [GAR], SGF 412.1.11, Reglement über die Abschlussprüfungen an Fachmittelschulen [FMSPR], SGF 412.4.22, Reglement über die Vollzeit-Handelsmittelschule [VHR], SGF 412.3.11).

#### Art. 41

*Absatz 1:* Die Fragen rund um die psychische und physische Gesundheit von Jugendlichen sind zentrale Anliegen. Sie sind in erster Linie Teil der Erziehungsaufgabe der Eltern, gehen jedoch auch die gesamte Gesellschaft etwas an. In diesem Sinne trägt die Schule ebenfalls einen Teil der Verantwortung. Um den verschiedenen gesetzlichen Verpflichtungen nachzukommen (Schulgesetzgebung, Gesundheitsgesetz, Jugendgesetz), haben die EKSD und die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) eine gemeinsame Politik zur Gesundheitsförderung und -prävention in der Schule erarbeitet. Das von ihnen entwickelte Globalkonzept findet in erster Linie auf die obligatorische Schule Anwendung. Bestimmte Massnahmen des Programms können jedoch auch an den Mittelschulen eingesetzt werden. Gemäss Artikel 8 des Reglements über Gesundheitsförderung und Prävention (SGF 821.0.11) müssen Projekte, die sich an Kinder und Jugendliche richten und an deren Ausbildungsstätten durchgeführt werden, ein Genehmigungsverfahren durchlaufen. Damit eine Fachperson oder eine schulexterne Fachstelle ermächtigt werden kann, im Unterricht Präventions- oder Gesundheitsförderungsmassnahmen durchzuführen, muss sie von

den betroffenen Direktionen, sprich der EKSD und der GSD, eine Bewilligung erhalten.

Infolge der am 13. Januar 2014 von den Jungen Christdemokraten eingereichten Volksmotion (2014-GC-3) mit dem Titel «Um die Verschuldung der Jugendlichen zu bremsen», die der Grosse Rat am 9. September 2014 erheblich erklärt hat, wurde der Präventionsartikel (Art. 38 Abs. 1) des Gesetzes von 1991 dahingehend ergänzt, dass die Mittelschulen auch Sensibilisierungsarbeit leisten zum Thema der Verschuldungsproblematik und der öffentlichen und administrativen Verpflichtungen (vgl. Gesetz über den Mittelschulunterricht und Gesetz über die Berufsbildung [Überschuldungsprävention], ASF 2016\_017). Die Lehrpläne der Gymnasialbildung sowie der Fachmittelschulen wurden im Sinne dieser Volksmotion vervollständigt, damit die Verschuldungsproblematik und die öffentlichen und administrativen Verpflichtungen im Unterricht genügend abgedeckt werden.

*Absatz 2:* Die Räumlichkeiten müssen angemessen sein, d. h. genügend gross, gut beleuchtet, belüftet, geheizt usw. Sie müssen instand gehalten werden, den Schülerinnen und Schülern angepasst sein und den üblichen Sicherheits-, Hygiene- und Ergonomievorschriften entsprechen. Sie müssen zudem ausreichend ausgestattet sein (Mobiliar, Lehrmaterial usw.). Im Übrigen kann das MSR (SGF 412.0.11) privaten Schulen Vorgaben zu feuerpolizeilichen Vorschriften und Sicherheitsmassnahmen gegen Brände und Naturkatastrophen machen (Evakuierungsübungen, Expertenbeizug, Massnahmenplan, der den jeweiligen Schulgebäuden und örtlichen Gegebenheiten angepasst ist).

#### Art. 42

Diese Bestimmung dient dem Schutz der Privatsphäre der Schülerinnen und Schüler und ihrer Angehörigen vor jeglicher Indiskretion seitens der Personen, die Einblick in die Privatsphäre erhalten könnten, sei es Lehrpersonen, das administrative und technische Personal, Mediatorinnen/Mediatoren oder Psychologinnen/Psychologen oder Schulbehörden, die im Übrigen alle dem Amtsgeheimnis unterstehen.

#### Art. 43

*Absatz 1:* Der Staat richtet derzeit ein informatikgestütztes Verwaltungs- und Informationssystem (HarmAdminEcoles, HAE) ein, dem die Schulen und die zuständigen staatlichen Ämter angeschlossen sind. Das System soll dazu dienen, den Bildungsweg der einzelnen Schülerinnen und Schüler während ihrer gesamten Schulzeit mitzuverfolgen, den Betrieb und die Verwaltung der Schule durch die betreffenden Instanzen zu erleichtern, Schulstatistiken zu erstellen (dies auch im Hinblick auf die vom Bundesamt für Statistik lancierte Modernisierung der Bildungsstatistiken) oder auch wissenschaftliche Forschung zu betreiben (vgl. Kapitel 2.3.4 weiter oben).

*Absatz 2:* Der Inhalt der Datenbanken oder Dateien sowie die Nutzungsbedingungen müssen unter Beachtung der Datenschutzgesetzgebung und des Verhältnismässigkeitsgrundsatzes klar festgelegt werden. Da das Projekt HAE sich ständig weiterentwickelt und zudem für inhaltliche Änderungen eine gewisse Flexibilität in diesem Bereich erwünscht ist, wird die Befugnis, hierzu Ausführungsbestimmungen zu erlassen, dem Staatsrat übertragen. Hinweis: Die Datenbanken und Dateien können Fotos der Schülerinnen und Schüler enthalten.

*Absatz 3:* Die Bundesgesetzgebung gestattet die Verwendung der neuen AHV-Nummer AHVN13 im Bildungsbereich. Diese Nummer erleichtert die Identifizierung der Schülerinnen und Schüler, um die Kohärenz der Daten zu gewährleisten, insbesondere bei den geplanten automatischen Aktualisierungen (zum Beispiel bei einem Wohnortwechsel). Die AHVN13 wird auch zur Übermittlung der bildungsstatistischen Daten an das Bundesamt für Statistik und das Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation SBFI verwendet.

*Absatz 4:* Gemäss dem Gesetz über den Datenschutz (DSchG, SGF 17.1) darf der Zugang zu Personendaten über ein Abrufverfahren, namentlich über einen Online-Zugriff, einer Empfängerin oder einem Empfänger nur dann gewährt werden, wenn eine gesetzliche Bestimmung dies vorsieht. Nach dem Reglement vom 29. Juni 1999 über die Sicherheit der Personendaten (DSR, SGF 17.15) muss das Abrufverfahren in einem Benutzerreglement dokumentiert werden, das insbesondere Folgendes präzisiert: die Personen, denen der Zugriff auf die Daten erlaubt ist, die verfügbaren Daten, die Abfragehäufigkeit, das Authentifizierungsverfahren, die weiteren Sicherheitsmassnahmen sowie die Kontrollmassnahmen. Eine Kopie des Reglements wird der kantonalen Aufsichtsbehörde für Datenschutz zugestellt.

#### Art. 44

*Absatz 1:* Die Lehrperson schreitet gegen Schülerinnen und Schüler ein, deren Verhalten Anlass zu Beanstandung gibt. Sie trifft zunächst geeignete erzieherische Massnahmen, welche im MSR (SGF 412.0.11) geregelt werden. Diese sollen die Einstellung und die Arbeitshaltung der betreffenden Schülerinnen und Schüler verbessern (z. B. Zurechtweisung, Mitteilung an die Eltern, Zusatzaufgaben, Behebung des Schadens, vorübergehendes Separieren zur Selbstreflexion). Wenn die erzieherischen Massnahmen keine Wirkung zeigen oder von vornherein als ungeeignet erscheinen, können Verstösse gegen Gesetzes- oder Reglementsbestimmungen Disziplinar-massnahmen nach sich ziehen (z. B. Verwarnung, vorübergehender Ausschluss, Ausschlussandrohung und Ausschluss aus der Schule).

*Absatz 2:* Das Einfordern von angemessenem Verhalten hilft, das Verantwortungsgefühl zu entwickeln, und unterstützt die Persönlichkeitsentwicklung der Schülerin oder des Schülers. Disziplinar-massnahmen müssen in erster Linie eine erziehe-

rische Zielsetzung verfolgen und dürfen nicht ausschliesslich autoritär und repressiv wirken. Sie dürfen weder die Würde der Jugendlichen noch ihre physische und psychische Integrität verletzen (s. Art. 34 Abs. 2 der Kantonsverfassung, SGF 10.1). Insbesondere sind Beschimpfungen, Beleidigungen, Misshandlungen und körperliche Strafen streng untersagt.

*Absatz 3:* Vor Aussprechen jeglicher Disziplinar-massnahme muss den Schülerinnen und Schülern und gegebenenfalls den Eltern Minderjähriger das rechtliche Gehör gewährt werden, wie es in Artikel 29. Abs. 2 der Bundesverfassung (SR 101) garantiert ist.

*Absatz 4:* Das Legalitätsprinzip verlangt, dass das Gesetz mindestens die schärfste Massnahme und die für ihre Verhängung zuständige Behörde bestimmt. Der Ausschluss von der Schule kann, ausser in ausserordentlich schweren Fällen, nur nach einer Ausschlussandrohung von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor verfügt werden. Wie weiter oben erwähnt (vgl. Kommentar zu Art. 33), kann die ausgeschlossene Person, je nach Umständen des Einzelfalls, an einer anderen Mittelschule des Kantons aufgenommen werden, damit sie die Ausbildung abschliessen kann. Es besteht jedoch kein Rechtsanspruch auf eine Wiederaufnahme nach einem Schulausschluss.

*Absatz 5:* Dieser Absatz überlässt die ausführliche Regelung in diesem Bereich dem Staatsrat, wobei bestimmte Einzelheiten bereits im Kommentar zu Absatz 1 erläutert sind.

#### Art. 45

In einem Notfall kann die Schuldirektorin oder der Schuldirektor jederzeit, unabhängig von jeglicher Verletzung einer Gesetzes- oder Reglementsbestimmung und wenn dies im Hinblick für die Sicherheit oder Gesundheit eines oder mehrerer Schülerinnen und Schüler oder für das vorrangige Interesse der Schule erforderlich ist, eine Schülerin oder einen Schüler vorläufig und mit sofortiger Wirkung von der Schule weisen. Diese ausserordentliche und provisorische Massnahme darf nicht länger als 10 Schultage dauern.

#### Art. 46

Der Berufsauftrag der Lehrperson ist im Reglement vom 14. März 2016 über das Lehrpersonal, das der EKSD untersteht (LPR, SGF 415.0.11), und noch genauer in der vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibung (Pflichtenheft) umschrieben. Der Berufsauftrag umfasst vier Arbeitsbereiche: Unterricht, pädagogische Begleitung der Schülerinnen und Schüler, das Schulleben und die Weiterbildung. Diese Arbeitsbereiche sind in Artikel 46 aufgeführt. Hier sei darauf hingewiesen, dass das LPR, das auf alle Lehrkräfte der obligatorischen Schule und der Mittelschule Anwendung findet, nach Verabschiedung dieses Gesetzes und des dazugehörigen Ausführungsreglements einer Teilrevision unterzogen wird.

*Absätze 1 und 2:* Diese Absätze umschreiben die beiden ersten Arbeitsbereiche der Funktion (Unterricht und Erziehung). Absatz 1 erläutert die Stellung der Lehrpersonen gegenüber den Schülerinnen und Schülern, für die sie verantwortlich sind (Garantenstellung). Absatz 2 regelt den Rahmen ihrer Aufgabe, innerhalb derer die Lehrpersonen über eine gewisse Autonomie in der Gestaltung, Organisation und Ausübung ihrer Arbeit zusteht. Sie bleiben aber an die in diesem Gesetz und in der Funktionsbeschreibung festgelegten Grundsätze gebunden.

*Absatz 3:* Hier geht es um die beiden letzten Arbeitsbereiche der Funktion (Schulleben und Weiterbildung), deren Inhalte im LPR im Detail ausgeführt sind (SGF 415.0.11). Die hier erwähnten Beratungsdienste sind in Kapitel 9 LESS aufgeführt.

*Absatz 4:* Dieser Absatz bildet das Korrelat zu Artikel 36 Abs. 1. Es gilt Diskriminierungen vorzukehren, welche die Grundrechte einzelner Schülerinnen oder Schülern oder Gruppen von Schülerinnen und Schülern in ihrer Diversität durch Taten, Gesten oder Worte verletzen. Alle Schülerinnen und Schüler haben unabhängig von Geschlecht, sozialer Stellung, Religion, Volkszugehörigkeit, Herkunft, Sprache oder einer allfälligen Behinderung das Recht, einen nach diesem Gesetz angepassten und genügenden Unterricht zu erhalten. Das Verbot von Propaganda untersagt der Schule nicht, die wichtigen gesellschaftlichen Probleme, mit denen unsere Welt konfrontiert ist, zu diskutieren oder mögliche Lösungen zu erörtern. Ein solches Verbot würde den Zielen nach Artikeln 4 und 5 zuwiderlaufen, denn diese Bestimmungen sehen ja gerade vor, den Dialog und die Auseinandersetzung zu fördern. Dies soll jedoch möglichst objektiv und unter Wahrung der Würde jedes Einzelnen geschehen. Das Verbot richtet sich vor allem gegen politische, ideologische und religiöse Propaganda, die Schülerinnen und Schüler zur Übernahme von Ansichten einzelner Lehrpersonen nötigen soll, oder auch gegen kommerzielle Werbung.

#### **Art. 47**

*Absatz 1:* Die Gesetzgebung für das Staatspersonal sieht die Möglichkeit vor, für bestimmte Personalkategorien besondere gesetzliche Bestimmungen zu erlassen. So auch für das Lehrpersonal, dessen Dienstverhältnis zum Teil im vorliegenden Gesetz sowie im Reglement vom 14. März 2016 für das Lehrpersonal, das der EKSD untersteht (LPR, SGF 415.0.11) geregelt ist.

Der Passus «Sie [die Lehrpersonen] werden in der Regel an einer einzigen Schule angestellt» (Art. 45 Abs. 2 des Gesetzes von 1991) wurde nicht mehr übernommen. Das heisst aber nicht, dass Lehrpersonen regelmässig an verschiedenen Schulen unterrichten sollen. Hingegen ist es aus organisatorischen Gründen nicht immer möglich, einer Lehrperson alle Unterrichtslektionen an der gleichen Schule zuzuteilen.

*Absatz 2:* Die EDK ist zuständig für die Anerkennung der schweizerischen und ausländischen Lehrdiplome. Die Ausbildung der Lehrpersonen umfasst einen wissenschaftlichen oder fachlichen sowie einen pädagogischen Teil. Sie muss der Unterrichtsstufe (Mittelschule) und den erteilten Unterrichtsfächern entsprechen. Die EKSD kann jedoch Ausnahmen davon vorsehen, insbesondere für Stellvertretungen (provisorische Anstellung mit befristetem Vertrag von Personen in Ausbildung oder von Lehrpersonen mit einem Lehrdiplom für ein anderes Unterrichtsfach).

*Absatz 3:* Regelmässig ersuchen Personen, die einen anderen beruflichen Werdegang (Lehrdiplom einer nicht anerkannten Schule, Berufsausbildung, Diplom für eine andere Unterrichtsstufe, nur wissenschaftliche Ausbildung usw.) haben, um Anerkennung ihrer Ausbildung oder ihrer Kenntnisse und Fähigkeiten, damit sie in den Schulen des Kantons unterrichten können. Diese Ausbildungsgänge werden von der EDK nicht geprüft. Daher hat die EKSD im Jahr 2003 eine interne Arbeitsgruppe gebildet, die sich aus Vertreterinnen und Vertretern der zuständigen Ämter der EKSD sowie der Bildungsinstitutionen für Lehrpersonen zusammensetzt. Diese Arbeitsgruppe beurteilt die betreffenden Gesuche und entscheidet darüber. Solche Gesuche werden nur ausnahmsweise akzeptiert, insbesondere im Falle eines Mangels an Lehrkräften. Derzeit haben die Mittelschulen keine Schwierigkeiten, Lehrpersonen zu rekrutieren.

#### **Art. 48**

*Absatz 1:* Das Lehrdiplom und die Anstellung einer Lehrerin oder eines Lehrers impliziert stillschweigend die Berechtigung, ein bestimmtes Fach unterrichten zu dürfen. Absatz 1 geht noch weiter und formalisiert die Unterrichtsberechtigung explizit. Dadurch, dass der Anstellungsvertrag zugleich als Unterrichtsberechtigung gilt, kann eine zusätzliche Urkunde und damit überflüssige Administration vermieden werden.

*Absatz 2:* Die Unterrichtsberechtigung endet mit dem Ablauf des Dienstverhältnisses. Der Entzug der Unterrichtsberechtigung stellt hingegen eine administrative Massnahme dar, die in der in Artikel 49 festgelegten Form für unseren Kanton auch dann gilt, wenn ein anderer Kanton sie ausgesprochen hat.

#### **Art. 49**

*Absatz 1:* Die Auflösung des Vertrags einer Lehrperson durch Entlassung beendet deren Dienstverhältnis in einer bestimmten Schule. Die Lehrperson hat jedoch immer noch die Möglichkeit, sich in einer anderen Schule des Kantons, in einem anderen Kanton oder bei einer Privatschule zu bewerben. In manchen Fällen gibt es aber Entlassungsgründe, die so schwerwiegend sind, dass die EKSD eine weitergehende Massnahme treffen muss, nämlich den vorübergehenden oder endgültigen Entzug der Unterrichtsberechtigung für das

gesamte Kantonsgebiet. Diese Gründe betreffen zum Beispiel Straftaten an Kindern oder Jugendlichen, Gesetzesverstösse oder Verhaltensweisen, die in keiner Art und Weise mit der Funktion und den erwarteten Eigenschaften einer Lehrperson vereinbar sind oder welche die Sicherheit oder das Ansehen der Schule schwerwiegend schädigen können. Es kann sich auch um erwiesene Suchtprobleme oder gravierende psychische Störungen handeln, die eine weitere Ausübung des Berufs verunmöglichen, dies trotz der Unterstützungsmassnahmen, die der betroffenen Person angeboten werden können. In solchen Fällen besteht ein gewichtiges öffentliches Interesse am Schutz der Kinder und der Schule als Institution.

Der Entzug der Unterrichtsberechtigung darf nicht mit dem Entzug des Diploms gleichgesetzt werden, denn ein gesamtschweizerisch anerkanntes Diplom kann nur vom Kanton entzogen werden, der es ausgestellt hat. Es verfügen jedoch nicht alle Lehrpersonen über ein von der EKSD ausgestelltes Diplom. Im Übrigen verhindert ein Entzug des Diploms, dass dessen Inhaberin oder Inhaber bei der Suche nach einer neuen Stelle ausserhalb des Schulwesens die eigenen Kenntnisse und Fähigkeiten geltend machen kann. Die Unterrichtsberechtigung hingegen kann sowohl den Inhaberrinnen und Inhabern von Diplomen, welche die EKSD ausgestellt hat, als auch den Inhaberrinnen und Inhabern von Diplomen, die von anderen Stellen ausgestellt wurden, entzogen werden und hat keinen Einfluss auf den Besitz dieser Ausweise.

Schliesslich kann einzig die EKSD eine solche Massnahme aussprechen. Wird einer im Kanton Freiburg tätigen Lehrperson von einem anderen Kanton die Unterrichtsberechtigung entzogen, so gilt diese Massnahme auch in unserem Kanton. Das gleiche gilt für Lehrpersonen, die in zwei Kantonen tätig sind.

*Absatz 2:* Die Unterrichtsberechtigung kann erst nach dem Abschluss eines administrativen Verfahrens auf Grundlage der Gesetzgebung über das Staatspersonal und nach regelkonformer Anhörung der betroffenen Person entzogen werden. Der Entzug kann auch dann erfolgen, wenn die Lehrperson aus einem der in Absatz 1 aufgeführten Gründe zurücktritt.

*Absätze 3 und 4:* Damit die anderen Kantone und die Privatschulen diesbezügliche Auskünfte einholen können, kann der Entzug der Unterrichtsberechtigung der EDK mitgeteilt, welche die betreffenden Personen in die interkantonale Liste der Lehrpersonen ohne Unterrichtsberechtigung einträgt. Aus Gründen der Rechtssicherheit und des Persönlichkeitsschutzes der betroffenen Lehrpersonen ist es zwingend notwendig, dass nur diejenigen Personen in die Liste eingetragen werden, denen die Unterrichtsberechtigung im Rahmen eines rechtskräftigen Verwaltungsverfahrens entzogen wurde, und diese Massnahme somit nicht mehr rechtlich anfechtbar ist. Dieser Eintrag erfolgt ausserdem unter Einhaltung der Grundsätze des Datenschutzgesetzes.

Nähere Informationen sind in der Botschaft Nr. 240 vom 10. Januar 2006 zum Dekretsentwurf zur Genehmigung der Änderung der Interkantonalen Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen zu finden, insbesondere im nachfolgenden Kommentar zu Artikel 12<sup>bis</sup>:

<sup>1</sup> Die EDK führt eine Liste über Lehrpersonen, denen im Rahmen eines kantonalen Entscheides die Unterrichtsberechtigung oder die Berufsausübungsbewilligung entzogen wurde. Die Kantone sind verpflichtet, die Personendaten gemäss Absatz 2 dem Generalsekretariat der EDK nach Rechtskraft des entsprechenden Entscheides mitzuteilen.

<sup>2</sup> Die Liste enthält den Namen der Lehrperson, das Datum des Diploms oder Berufsausübungsbewilligung, das Datum der Entzugsverfügung, die Entzugsbehörde und die Dauer des Entzugs gegebenenfalls das Datum des Entzugs des Lehrdiploms. Kantonale und kommunale Behörden im Bildungsbereich erhalten auf schriftliche Anfrage hin Auskunft über eine allfällige Eintragung, wenn sie ein berechtigtes Interesse nachweisen und sich die Anfrage auf eine bestimmte Person bezieht.

<sup>3</sup> Den betroffenen Lehrpersonen wird vom Eintrag und von der Löschung des Eintrags Kenntnis gegeben. Das Einsichtsrecht der betroffenen Lehrperson ist jederzeit gewährleistet.

<sup>4</sup> Nach Ablauf der Entzugsdauer, bei Wiedererteilung der Unterrichtsberechtigung oder nach Vollendung des 70. Altersjahrs wird der Eintrag gelöscht.

<sup>5</sup> Betroffene Lehrpersonen können sich gegen den Listeneintrag innert 30 Tagen seit Zustellung des Eintragungsbescheides bei der Rekurskommission gemäss Artikel 10 Abs. 2 schriftlich und begründet beschweren.

<sup>6</sup> Im Übrigen finden die Grundsätze des Datenschutzrechtes des Kantons Bern sinngemäss Anwendung.

Einzig die EKSD als Anstellungsbehörde kann Auskunft darüber erhalten, ob eine bestimmte Person in der Liste der EDK eingetragen ist. Private Schulen können sich ebenfalls nach dem allfälligen Eintrag einer bestimmten Lehrperson erkundigen. Die EDK erteilt somit nur ganz gezielt Auskunft, wobei sie angibt, ob ihr ein Entzug der Unterrichtsberechtigung einer bestimmten Person gemeldet wurde. Dieses Vorgehen kommt allerdings nur selten zur Anwendung, wenn bei der Anstellung Zweifel über den beruflichen Werdegang der Kandidatin oder des Kandidaten bestehen.

## Art. 50

*Absatz 1:* Die Berufsverbände haben das Recht, in wichtigen schulischen Angelegenheiten von allgemeiner Tragweite, in Angelegenheiten, die das Dienstverhältnis der Lehrpersonen betreffen, sowie zu Gesetzes- und Reglementsunterlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, angehört zu werden. Mit der verlangten Anerkennung der Berufsverbände

durch den Staatsrat soll die Repräsentativität der einzelnen Verbände sichergestellt werden. Gegenwärtig sind dies der Verein der freiburgischen Mittelschullehrer/innen (VFM) und der Verband des Personals öffentlicher Dienste (VPOD), Region Freiburg.

*Absatz 2:* Sie können der EKSD jederzeit Anträge unterbreiten.

### **Art. 51**

Dieser Artikel lautet gleich wie im Gesetz von 1991. Derzeit wird eine Zuerkennung der Rechtspersönlichkeit wie bei der Universität Freiburg oder der Pädagogischen Hochschule Freiburg vom Staatsrat nicht in Betracht gezogen. Die Rechtsstellung als öffentliche Anstalt ohne Rechtspersönlichkeit bedeutet, dass die Schulen innerhalb der Schranken des Gesetzes in ihrer Verwaltung und ihrem Betrieb über eine bestimmte Autonomie verfügen, sich aber nicht in eigenem Namen verpflichten können.

*Absatz 3:* Die Gesetzgebung für das Staatspersonal sieht die Möglichkeit vor, für bestimmte Personalkategorien besondere gesetzliche Bestimmungen zu erlassen. Die Rechtsstellung des Personals der Schule wird teils im vorliegenden Gesetz und teils in einem Ausführungsreglement (MSR, SGF 412.0.11) geregelt.

### **Art. 52**

Gegenüber dem Gesetz von 1991 wurden folgende Organe hinzugefügt:

- > Schuldirektorinnen und Schuldirektoren (Art. 57):  
Im Gesetz von 1991 bildete die Schuldirektorin oder der Schuldirektor die Schuldirektion.
- > Diese wird nun auf den Direktionsrat ausgeweitet, der aus der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor, den Vorsteherinnen und Vorsteher sowie der Verwalterin oder dem Verwalter besteht.
- > Lehrpersonenkonferenz (Art. 64).
- > Fachschaften (Art. 65).

Nur die Schuldirektorin oder der Schuldirektor fungiert als Schulbehörde mit Entscheidungsbefugnis. Bei den anderen handelt es sich um beratende Organe.

Gemäss Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG, SGF 122.0.1) ist der Staatsrat für die Organisation der kantonalen Verwaltung zuständig. Er regelt die Einzelheiten der Schulorganisation auf Verordnungsstufe.

### **Art. 53**

Die Schulkommission übt die allgemeine Aufsicht über die administrative Leitung der Mittelschule aus. Sie ist ein beratendes Organ der EKSD und kann auch vom Direktionsrat zu Rate gezogen werden (Art. 54).

Die Schulkommission stellt das Verbindungsglied zwischen der Schule und ihren Partnern dar, namentlich den Eltern, und sorgt für deren regionale Verankerung. Sie bildet das Korrelat zum Elternrat der obligatorischen Schule. Als Inhaber der elterlichen Sorge und Erstverantwortliche für das Wohlbefinden des Kindes erscheint es selbstverständlich, dass die Eltern in die Organisation der Schule einbezogen werden. Wohl erhalten sie keine Entscheidungsbefugnisse, doch sie werden angehört, ihre Meinung wird berücksichtigt und ihre Erfahrung als Eltern geschätzt und genutzt.

Die Schulkommission setzt sich aus sechs bis zehn Mitgliedern zusammen, darunter Vertretungspersonen der von der EKSD anerkannten Elternvereinigungen (Art. 30). Um die Ernennung der Kommissionsmitglieder zu vereinfachen, werden diese fortan von der EKSD ernannt (und nicht mehr vom Staatsrat wie im Gesetz von 1991).

Eine von der EKSD ernannte Vertretungsperson der Lehrerschaft, die von der Lehrpersonenkonferenz bezeichnet wird, nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen der Schulkommission teil. Gleiches gilt für die Schuldirektorin oder den Schuldirektor und allenfalls die Vorsteherin oder den Vorsteher des Amtes. Wenn heikle Themen behandelt werden, welche die Stellung oder die Tätigkeit von Lehrpersonen, der Schuldirektorin oder des Schuldirektors oder von Vorsteherinnen und Vorstehern betreffen, nimmt die Vertretungsperson der Lehrerschaft nicht an den Beratungen teil. Unter bestimmten Umständen (z.B. Stellungnahme zur Ernennung der Schuldirektorin oder des Schuldirektors) kann die Kommission auch ohne die Schuldirektorin oder den Schuldirektor tagen. In diesem Fall nimmt die Vertretungsperson der Lehrerschaft ebenfalls nicht an der Sitzung teil.

### **Art. 54**

Selbst wenn von der Schulkommission erwartet wird, dass sie nützliche Vorschläge für den guten Betrieb der Schule, die Betreuung der Schülerinnen und Schüler und die regionale Verankerung der Schule einbringt, überschneiden sich ihre Befugnisse nicht mit diejenigen der Schuldirektorin oder des Schuldirektors, die oder der erstverantwortlich für die Qualität des Unterrichts und das gute Funktionieren der Schule ist.

Hier sei darauf hingewiesen, dass die Schulkommission die Statuten des Schülerrates (Art. 36 Abs. 5) genehmigt sowie ihre Stellungnahme zur Schulordnung (Art. 27 Abs. 2) und zur Anstellung der Schuldirektorin oder des Schuldirektors (Art. 57 Abs. 2) sowie der Vorsteherinnen und Vorsteher (Art. 59 Abs. 2) abgibt.

### **Art. 55**

Die pädagogische und administrative Organisation des Mittelschulunterrichts verlangt eine Gesamtschau über Prob-

leme und Themen von allgemeinem Interesse, die in jeder Schule auftreten können. Artikel 55 sieht deshalb die Möglichkeit vor, dass die EKSD die Präsidentinnen und Präsidenten der Schulkommissionen im Rahmen einer entsprechenden Konferenz versammeln kann.

### Art. 56

Nach dem Wortlaut des Gesetzes von 1991 bildete einzig die Direktorin oder der Direktor der Schule die Schuldirektion. Dies entspricht nicht mehr den heutigen Gegebenheiten an den Mittelschulen. Aus diesem Grund erscheint es angezeigt, die Vorsteherinnen und Vorsteher sowie die Verwalterin oder den Verwalter, die massgeblich zur pädagogischen und administrativen Leitung der Schule beitragen und die Schuldirektorin oder den Schuldirektor bei der Entscheidungsfindung beraten, in dieses Organ (den Direktionsrat) zu integrieren. Wie in Artikel 62 Abs. 2 erwähnt, ist die Verwalterin oder der Verwalter die vorgesetzte Person des administrativen und technischen Personals. Aus diesem Grund nimmt sie nicht an Beratungen teil, die pädagogische Fragen oder die Rechtsstellung der Lehrpersonen betreffen (Anstellung, Evaluation...).

Hier sei daran erinnert, dass der Direktionsrat, als Kollegium, nicht ein Entscheidungsorgan der Mittelschulen darstellt, weil das Gesetz nur der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor, den Vorsteherinnen und Vorstehern und in beschränkter Masse den Lehrpersonen Entscheidungskompetenzen zuordnet. Er dient in erster Linie der Koordination, der Verwaltung und Planung der Aufgaben der jeweiligen Mitglieder der Schuldirektion.

### Art. 57

*Absatz 1:* Die EDK ist zuständig für die Anerkennung der schweizerischen und ausländischen Lehrdiplome. Die angemessene Zusatzausbildung, die im Rahmen der D-EDK («Deutschschweizer Erziehungsdirektorenkonferenz») und der CIIP geschaffen wurde, ist im Prinzip ein interkantonal anerkannter Ausbildungsgang der Tertiärstufe (CAS, Zertifikatslehrgang für die Leitung von Bildungsinstitutionen). Diese Weiterbildung wird üblicherweise nach Funktionsantritt besucht. Unter «mehrere Jahre Unterrichtserfahrung» ist in der Regel eine Tätigkeit als Lehrperson an einer öffentlichen oder privaten Schule von mindestens fünf Jahren zu verstehen.

*Absatz 2:* Die Stellungnahme der Schulkommission zur Anstellung der Vorsteherinnen und Vorsteher war bisher im MSR (SGF 412.0.11) verankert, sah aber keine Vernehmlassung für die Anstellung der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren vor. Durch die entsprechende Ergänzung wird die Rolle der Schulkommission gestärkt.

### Art. 58

*Absätze 1 und 2:* Die Befugnisse der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren werden hier allgemeiner formuliert als im Gesetz von 1991. Ihre Aufgaben und Zuständigkeiten sowie ihr Dienstverhältnis werden im Ausführungsreglement (MSR, SGF 412.0.11) und in der vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibung (Pflichtenheft) genauer umschrieben. Denn gemäss dem Gesetz über die Organisation des Staates und der Verwaltung (SVOG, SGF 122.0.1) sind die Direktionen für die Organisation der ihnen unterstellten Verwaltungseinheiten zuständig, wobei sie sich an die vom Staatsrat genehmigten allgemeinen Regeln zu halten haben.

Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren tragen entsprechend ihren Befugnissen sowohl auf pädagogischer wie auch auf administrativer Ebene die oberste Verantwortung für ihre Schule. So sind sie zuständig für die Entwicklung, die Organisation, den Betrieb und die Verwaltung ihrer Schule, für die Personalführung, für die Unterrichts- und Erziehungsqualität sowie für die Zusammenarbeit mit sämtlichen Partnern der Schule. Auch vertreten sie die Schule gegen aussen.

Auf administrativer Ebene geht es vor allem um die Organisation des Schuljahres, also um die Verteilung der Schülerinnen und Schüler auf die Klassen, die Festlegung der Stundenpläne und der Belegung der Infrastruktur, das Erstellen des Veranstaltungskalenders, die Information der Eltern über den Schulbetrieb und die Organisation des Schuljahres usw.

Auf pädagogischer Ebene gilt es die Lehrpersonen zu begleiten und zu beraten, die pädagogischen Aktivitäten zu koordinieren, die Durchführung von Schulprojekten zu gewährleisten, die künftigen Ausrichtung zu bestimmen, die Unterstützungs-, Förder- und Präventionsmassnahmen sowie die sportlichen und kulturellen Veranstaltungen zu planen und umzusetzen, Entscheide betreffend Schülerinnen und Schülern zu treffen (z.B. Sonderurlaube, Disziplinarmassnahmen).

Bei der Personalführung sind die damit verbundenen Verwaltungsaufgaben gemeint (die Personalentwicklung, die Stellungnahmen zu Anstellungen und Kündigungen, die Klassenzuteilung, die Koordination der Weiterbildung, das Management von Absenzen und Stellvertretungen, das Erstellen von Arbeitszeugnissen usw.) sowie die regelmässige Beurteilung der Lehrpersonen gemäss der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

Aufgrund ihrer Zuständigkeiten auf pädagogischer Ebene sowie der Personalführung sind die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren erstverantwortlich für die Qualität des Unterrichts und der Erziehung an der Schule.

Im Bereich der Zusammenarbeit gilt es, die nötigen Kontakte mit den Partnern der Schule zu knüpfen, namentlich mit den Eltern, den Dienststellen des Staates, den vor- und

nachgängigen Bildungsinstitutionen, den Beratungs- und Mediationsdiensten sowie allen anderen Personen, die am Schulleben beteiligt sind.

*Absatz 3:* Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren legen ein besonderes Augenmerk auf ein gutes Schulklima. Dazu sollen sie günstige Arbeitsbedingungen für die Schülerinnen und Schüler wie auch für die Lehrpersonen schaffen, Regeln für das Zusammenleben erstellen und eine Kultur der Zusammenarbeit, der Kommunikation und des Dialogs fördern. Gegebenenfalls haben sie Konflikte zu schlichten, die zwischen Eltern, Lehrpersonen und Schülerinnen/Schülern auftreten können.

*Absätze 5 und 6:* Diese Bestimmung trägt den heutigen Gegebenheiten an den Mittelschulen Rechnung. Keine Schuldirektorin oder kein Schuldirektor hat heute noch zeitliche Ressourcen, um sich dem Unterricht zu widmen. Jedoch ist es durchaus möglich, dass eine Schuldirektorin oder ein Schuldirektor beispielsweise einige Maturaarbeiten betreut. Im Übrigen übernehmen die Vorsteherinnen und Vorsteher wichtigen Verwaltungs- und Führungsaufgaben.

#### **Art. 59**

*Absatz 1:* Die EDK ist zuständig für die Anerkennung der schweizerischen und ausländischen Lehrdiplome. Die angemessene Zusatzausbildung, die im Rahmen der D-EDK («Deutschschweizer Erziehungsdirektorenkonferenz») und der CIIP geschaffen wurde, ist ein interkantonal anerkannter Ausbildungsgang der Tertiärstufe (CAS, Zertifikatslehrgang für die Leitung von Bildungsinstitutionen). Diese Weiterbildung wird üblicherweise nach Funktionsantritt besucht. Unter «mehrere Jahre Unterrichtserfahrung» ist in der Regel eine Tätigkeit als Lehrperson an einer öffentlichen oder privaten Schule von mindestens fünf Jahren zu verstehen.

*Absatz 2:* Angesichts der wichtigen Aufgaben, welche die Vorsteherinnen und Vorsteher im Bereich der pädagogischen und administrativen Verwaltung der Schule und der Personalführung wahrnehmen, erscheint es angezeigt, dass die Schulkommission Stellung zu ihrer Anstellung nimmt.

#### **Art. 60**

*Absatz 1:* Auch wenn die Vorsteherinnen und Vorsteher immer wichtiger werdende Aufgaben bei der pädagogischen und administrativen Leitung der Schule übernehmen, bleiben sie dennoch in der Erfüllung ihrer Aufgaben der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor unterstellt (Art. 58 Abs. 5). Vorbehalten bleiben eigenständige Entscheidungsbefugnisse, die ihnen das Gesetz oder das Reglement überträgt.

Die Vorsteherinnen und Vorsteher beteiligen sich an der Personalführung, namentlich an der Evaluation der Lehrpersonen (vgl. Entwurf der Verordnung über die Beurteilung des

Lehrpersonals, das der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport untersteht [LPBV]). Hier sei dennoch darauf hingewiesen, dass die Lehrpersonen direkt den Schuldirektorinnen und Schuldirektoren unterstellt bleiben.

*Absatz 2:* Ihre Aufgaben und Zuständigkeiten werden im Ausführungsreglement (MSR, SGF 412.0.11) und in der vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschreibung (Pflichtenheft) genauer umschrieben. Denn gemäss dem Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG, SGF 122.0.1) sind die Direktionen für die Organisation der ihnen unterstellten Verwaltungseinheiten zuständig, wobei sie sich an die vom Staatsrat genehmigten allgemeinen Regeln zu halten haben.

*Absatz 3:* Weil die Aufgaben der Vorsteherinnen und Vorsteher eng mit der pädagogischen Leitung der Schule verbunden sind, erscheint es sinnvoll, dass sie weiterhin einen Teil ihrer Tätigkeit dem Unterricht widmen.

#### **Art. 61**

Im Gesetz von 1991 war diese Funktion nicht aufgeführt. Heute ist die Verwalterin oder der Verwalter jedoch stark in die administrative und technische Leitung der Schule eingebunden und unterstützt die Schuldirektorin oder den Schuldirektor bei ihren administrativen Führungsaufgaben. Sie oder er ist ausserdem die oder der direkte Vorgesetzte des administrativen und des technischen Personals.

#### **Art. 62**

*Absatz 1:* Das administrative Personal unterstützt den Direktionsrat (Schuldirektor/in, Vorsteher/innen, Verwalter/in) bei der administrativen Leitung der Schule, namentlich in den Bereichen Einschreibung, Organisation des Schuljahres, Examen, Sekretariat, Raumverwaltung, Personalwesen, Fakturierung usw. Das technische Personal (Präparator/innen in den naturwissenschaftlichen Fächern, Bibliothekar/innen) hat Aufgaben übernommen, die zuvor von den Lehrpersonen erledigt wurden. Die Hauswartinnen und Hauswarte und Campus-Technikerinnen/Techniker (Informatik) sind anderen Direktionen unterstellt. Das Personal der Cafeterias untersteht den Verpflegungsunternehmen.

*Absatz 2:* Diese Bestimmung unterstreicht die wichtige Rolle der Verwalterinnen und Verwalter bei der administrativen und technischen Leitung der Schule. Aus diesem Grund macht es Sinn, dass ihnen das administrative und technische Personal unterstellt ist.

#### **Art. 63**

*Absatz 1:* Es besteht nur noch eine einzige Konferenz der Schulleitungen, die Konferenz der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren der Mittelschulen. Die Rektorenkonferenz

hat sich den anderen Bildungsgängen (Fachmittel- und Handelsmittelschulbildung sowie Passerelle) geöffnet, weil die Zusammenarbeit unter den Direktorinnen und Direktoren der Mittelschulen und die fächerübergreifenden Themen zunehmend an Bedeutung gewonnen haben.

*Absätze 2 und 3:* Auch wenn diese Konferenz hauptgewichtig der Koordination und dem Informationsaustausch unter den Schulen dient, ist ihre wichtige Rolle als Konsultationsorgan der EKSD ebenfalls herauszustreichen. Demnach konsultiert die EKSD die Mittelschuldirektorenkonferenz in wichtigen Angelegenheiten und legt die strategische und pädagogische Ausrichtung des Mittelschulunterrichts unter ihrer Mitwirkung fest. Die EKSD berücksichtigt soweit als möglich die Meinung der Konferenz in allen Entscheidungen, welche die strategische, organisatorische oder betriebliche Ausrichtung der Mittelschulen betreffen.

*Absatz 4:* Damit der Informationsfluss und die optimale Zusammenarbeit zwischen den Schulen und der EKSD gewährleistet sind, nimmt das Amt an den Sitzungen der Konferenz teil.

#### Art. 64

*Absatz 1:* Zweck dieser Bestimmung ist die gesetzliche Verankerung der Lehrpersonenkonferenz, die bereits an allen Mittelschulen besteht. Sie wird aus allen an einer Mittelschule tätigen Lehrpersonen gebildet, unabhängig von ihrem Dienstverhältnis oder ihrem Beschäftigungsgrad. Die Konferenz ernennt ihre Vertretungsperson für die Schulkommission (vgl. Art. 53 Abs. 2). Andere Organisations- und Geschäftsregeln können im MSR (SGF 412.0.11) festgelegt werden.

*Absätze 2 und 3:* Es handelt sich um ein Konsultativorgan, das sich hauptsächlich mit pädagogischen Fragen sowie mit Fragen der Schulorganisation und -infrastruktur befasst. Die Konferenz kann aber auch dem Direktionsrat Vorschläge unterbreiten sowie dem Austausch über die Funktion und Tätigkeit der Lehrpersonen dienen.

#### Art. 65

Die Lehrpersonen jeder Mittelschule organisieren sich in Fachschaften. Diese werden in der Regel von einer oder einem Fachverantwortlichen geleitet. Die Fachschaft ermöglicht einen fachbezogenen oder fachdidaktischen Austausch. Sie unterstützt neue Lehrpersonen beim Berufseinstieg und koordiniert die Inhalte und Anforderungen eines Fachs. Sie schlägt der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor zudem die Lehrmittel vor (Art. 19). Es können je nach Unterrichtssprache unterschiedliche Fachschaften gebildet werden.

Auf kantonaler Ebene kann dieses Gremium den Austausch an der Schnittstelle zwischen obligatorischer Schule und den Hochschulen fördern, den Weiterbildungsbedarf sowie

die Bildungsinhalte und -anforderungen koordinieren. Die Fachschaft kann auch dazu dienen, Mandate der Mittelschuldirektorenkonferenz oder des Amtes auszuführen.

#### Art. 66

Der Finanzierungsartikel bleibt gegenüber dem Gesetz von 1991 unverändert. Der darin enthaltene Grundsatz findet Anwendung auf alle Schulen gemäss Artikel 2 sowie auf neue Schulen und Klassen, über deren Eröffnung der Staatsrat entscheidet.

#### Art. 67

*Absatz 1:* Das jährliche Schulgeld beläuft sich gegenwärtig auf 375 Franken für Schülerinnen und Schüler, deren Eltern im Kanton Freiburg niedergelassen sind, entsprechend der Verordnung über das Schulgeld und die Einschreibegebühr an den Schulen der Sekundarstufe 2 (SGF 412.0.16). Für den Vorbereitungskurs auf die Ergänzungsprüfung «Passerelle Berufsmaturität/Fachmaturität – universitäre Hochschulen» werden 1200 Franken in Rechnung gestellt.

*Absatz 2:* Die Schulgelder für Schülerinnen und Schüler, deren Eltern in einem anderen Kanton oder im Ausland wohnhaft sind, werden in derselben Verordnung (Art. 4) festgelegt, wobei auf die in den interkantonalen Vereinbarungen vorgesehenen Beträge verwiesen wird (siehe Regionales Schulabkommen über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen [RSA, SGF 416.4] und interkantonale Vereinbarung über den Schulbesuch ausserhalb des Wohnsitzkantons [Vereinbarung CIIP, SGF 410.5]).

*Absatz 3:* Die Einschreibegebühr beträgt gegenwärtig 100 Franken (vgl. Art. 5a der oben genannten Verordnung). Die Examsgebühr beträgt gemäss dem Beschluss über die Gebühren für die Schlussprüfungen an den Schulen der Sekundarstufe 2 (SGF 412.0.17) 250 Franken für Schülerinnen und Schüler, deren Eltern im Kanton Wohnsitz haben. Für ausserkantonale Eltern beträgt sie 600 Franken, für Eltern mit Wohnsitz im Ausland 900 Franken.

*Absatz 4:* Der Staatsrat hat von seiner Kompetenz zur Festlegung der Schulgelder und Gebühren im Rahmen der Verordnung über das Schulgeld und die Einschreibegebühr an den Schulen der Sekundarstufe 2 (SGF 412.0.17) sowie seines Beschlusses über die Gebühren für die Schlussprüfungen an den Schulen der Sekundarstufe 2 (SGF 412.0.17) Gebrauch gemacht.

*Absatz 5:* Hierzu sei darauf hingewiesen, dass gemäss dem Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Berufsbildung (BBG, SR 412.10) «der Berufsmaturitätsunterricht an öffentlichen Schulen [...] unentgeltlich ist» (Art. 25 Abs. 4) und «für die Prüfungen zum Erwerb des eidgenössischen Fähig-

keitszeugnisses, des eidgenössischen Berufsattests und des eidgenössischen Berufsmaturitätszeugnisses von den Kandidatinnen und Kandidaten und von den Anbietern der Bildung in beruflicher Praxis keine Prüfungsgebühren erhoben werden dürfen» (Art. 41 Abs. 1). Die üblichen Schulkosten (Schuldgeld, Einschreibe- und Prüfungsgebühr) werden deshalb Schülerinnen und Schülern der vollzeitlichen Handelsschule nicht verrechnet.

### Art. 68

*Absatz 1:* Diese Bestimmung bezeichnet die von den Schülerinnen und Schülern sowie ihren Eltern zu tragenden Kosten. Es handelt sich namentlich um die Lehrmittel (Lehrbücher, Literatur, Referenzwerke usw.) sowie um das Schulmaterial (z.B. Hefte, Ordner, Kalender, Rechner, Computer), die entgegen der obligatorischen Schule nicht unentgeltlich zur Verfügung gestellt werden und die Kosten für persönliche Effekten (Bsp. Schultasche, Schreibmaterial, Sportbekleidung) und für gewisse schulische Veranstaltungen (Schulreisen, Studienreisen, kulturelle oder sportliche Aktivitäten usw.).

*Absatz 2:* Die Fahrkosten für den Weg zur Schule sowie die Kosten der in der Cafeteria oder bei obligatorischen oder fakultativen Veranstaltungen ausserhalb der Schule eingenommenen Mahlzeiten gehen ebenfalls zu Lasten der Schülerinnen und Schüler und ihrer Eltern.

### Art. 69

*Absatz 1:* Der Staat kann das Schulgeld für den Besuch ausserkantonaler Mittelschulen ganz oder teilweise übernehmen, wenn besondere Umstände dies rechtfertigen, namentlich für:

- > Wohnkantonswechsel im Verlaufe der Ausbildung;
- > den Besuch eines Bildungsgangs, für den im Kanton Freiburg kein vergleichbares Angebot besteht;
- > junge Sport- und Kunsttalente, deren ausserkantonaler Schulbesuch sich nach Massgabe von Art. 16 ff. des Reglements über den Sport (SportR, SGF 460.11) rechtfertigt.

*Absatz 2:* Anwendbar sind namentlich das Regionale Schulabkommen über die gegenseitige Aufnahme von Auszubildenden und Ausrichtung von Beiträgen (RSA 2009, SGF 416.4) sowie die interkantonale Vereinbarung über den Schulbesuch ausserhalb des Wohnsitzkantons (Vereinbarung CIIP, SGF 410.5).

### Art. 70

*Absatz 1:* Diese Bestimmung konkretisiert Art. 67 der Kantonsverfassung (SGF 10.1), wonach «der Staat private Bildungseinrichtungen unterstützen kann, sofern ihr Nutzen anerkannt ist» (Abs. 1) und «die Aufsicht über Schulen ausübt, welche die Grundschulbildung gewährleisten, sowie über jene, die er unterstützt» (Abs. 2). Anders als im Bereich der

obligatorischen Schule bedarf die Eröffnung einer privaten Mittelschule keiner Bewilligung der EKSD. Es reicht, wenn ihr eine solche angemeldet wird.

*Absatz 2:* Die Anmeldung hat zum Zweck, dass die EKSD ihre Aufsicht über die Privatschulen ausüben und ein Register über deren Bildungsangebote und die verliehenen Ausweise führen kann. Der Eintrag in dieses Register hat keinen Bewilligungscharakter und gilt auch nicht als Anerkennung der durch die Schule verliehenen Ausweise.

### Art. 71

*Absatz 1:* Trotz Fehlens einer Bewilligungspflicht hat der Staat ein öffentliches Interesse daran, die Privatschulen in einem gewissen Masse zu beaufsichtigen, weil sich der Mittelschulunterricht teilweise an Minderjährige richtet. Da es sich jedoch um einen fakultativen Unterricht handelt, liegt es in erster Linie an den Privatschulen, für dessen Qualität zu sorgen. Der Staat hat vorrangig sicherzustellen, dass hinsichtlich des Namens und der Stellung der Privatschulen keine Verwechslungsgefahr mit öffentlichen Schulen besteht und die verliehenen Ausweise eindeutig dem besuchten Unterricht entsprechen.

*Absatz 2:* Diese Regelung ermöglicht der EKSD bei Privatschulen einzuschreiten, welche die öffentliche Ordnung missachten (beispielsweise aus Gesundheits-, sittlichen oder Jugendschutz-Gründen) und gegebenenfalls ihren Betrieb teilweise oder ganz zu untersagen. Einer solchen Massnahme muss in der Regel eine Verwarnung vorausgehen.

### Art. 72

Die Kosten für eine Privatschulung sind selbstverständlich von den Eltern oder volljährigen Schülerinnen und Schülern zu tragen.

### Art. 73

Diese Bestimmung bildet die Rechtsgrundlage für die Gewährung einer Subvention an eine Privatschule, bezeichnet die dafür zuständige Behörde, spricht den Staatsrat, und legt die Subventionskriterien und -modalitäten fest. Damit der Staat eine Privatschule finanziell unterstützen könnte, müsste diese auf Kantonsgebiet tätig sein und einen Bildungsgang anbieten, der von den öffentlichen Schulen nicht abgedeckt wird.

Gegenwärtig wird keine Privatschule vom Kanton subventioniert.

### Art. 74

Dieser Artikel bleibt gegenüber dem Gesetz von 1991 unverändert und verweist auf die Spezialgesetzgebung im Bereich

der Schul- und Berufsberatung (Gesetz über die Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung, SGF 413.1.1).

#### Art. 75

Jede Mittelschule verfügt über Lehrkräfte, die sich im Bereich der Mediation weitergebildet haben. Im Weiteren können sich Schülerinnen und Schüler, Eltern und Lehrpersonen an den psychologischen Beratungsdienst wenden. Es handelt sich um eine psychologische Dienstleistung und nicht um einen Dienst im Sinne einer Verwaltungseinheit.

Die Lehrpersonen können sich an die vom Staat als Arbeitgeber angebotene Beratungsstelle wenden, nämlich den Espace Gesundheit-Soziales des Amts für Personal und Organisation (POA).

#### Art. 76

Diese Bestimmung wurde teilweise aus Artikel 22 des Gesetzes von 1991 übernommen.

Da der konfessionelle Religionsunterricht an den Mittelschulen nicht mehr angeboten wird, hat man in Absprache mit den Vertretungspersonen der vom Staat anerkannten Kirchen beschlossen, die Absätze 2 und 3 von Artikel 22 des Gesetzes von 1991, die vorsehen, dass die Kirchen einen fakultativen Religionsunterricht an den Mittelschulen anbieten können, zu streichen.

Hier sei daran erinnert, dass sich das verfassungsmässige Recht, einen konfessionellen Religionsunterricht an den öffentlichen Schulen zu erteilen (64 Abs. 4 der Kantonsverfassung, SGF 10.1) nur auf die obligatorische Schule erstreckt.

#### Art. 77

*Absatz 1:* In Anbetracht der Bedeutung einer Verfügung, welche die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers betrifft oder betreffen kann, rechtfertigt sich die schriftliche Form. Der Begriff «Entscheid» ist hier restriktiv auszulegen: Die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers ist von allen Entscheiden betroffen, die in besonderem Masse oder bis zu einem gewissen Grad die Rechte und Pflichten der Schülerinnen und Schüler, ihre Schullaufbahn und allgemein ihre schulische Zukunft beeinflussen. Es handelt sich namentlich um Entscheide zur Aufnahme in eine Schule, die Nichtpromotion, Disziplinarmassnahmen, die Nichtzulassung zu Prüfungen oder der Prüfungsmisserfolg. Der Entscheid, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers betrifft oder betreffen kann, muss gemäss Artikel 66 Bst. f des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (SGF 150.1) die Rechtsmittelbelehrung enthalten, d.h. den Hinweis auf das zulässige ordentliche Rechtsmittel, die dafür zuständige Instanz und die einzuhaltende Frist.

*Absatz 2:* Die Schulbehörden, die einen Entscheid über eine Schülerin oder einen Schüler treffen, informieren die betroffenen Lehrpersonen.

#### Art. 78

Betrifft ein Entscheid eine Schülerin oder ein Schüler, ohne deren oder dessen Rechtsstellung zu beeinträchtigen (z.B. die Verweigerung eines Urlaubs oder die Verhängung einer erzieherischen Massnahme), so ist keine Einsprache möglich (vgl. den Kommentar zu Artikel 77 Abs. 1). In diesem Fall steht nur das Rechtsmittel der Elternbeschwerde (Artikel 82) offen, sofern die Bedingungen dieser Bestimmung erfüllt sind. Wichtig ist, dass Einsprachen raschmöglichst behandelt werden, damit die Schülerin oder der Schüler und die Eltern baldmöglichst wissen, woran sie sich zu halten haben.

Gemäss Rechtsprechung des Bundesgerichts kann eine einzelne Noten nicht angefochten werden, ausser sie entfalte eine weitergehende Wirkung wie die Nichtbeförderung, ein Misserfolg an den Prüfungen, der Ausschluss von einer weitergehenden Ausbildung oder ein Prädikat, für das die Prüfungsordnung vorgibt, wie es zu bestimmen ist (BGE 136 I 229 E.2.6).

#### Art. 79

*Absatz 1:* Hier handelt es sich um Entscheide, welche die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren aufgrund einer Einsprache fällen oder solche, die gemäss Mittelschulgesetzgebung in ihre Kompetenz fallen (Beschwerde- oder Entscheidungskommission). Betrifft ein Entscheid eine Schülerin oder ein Schüler, ohne deren oder dessen Stellung zu beeinträchtigen (z.B. die Verweigerung eines Urlaubs oder die Verhängung einer erzieherischen Massnahme), so ist keine Beschwerde möglich. In diesem Fall steht nur das Rechtsmittel der Elternbeschwerde (Artikel 82) offen, sofern die Bedingungen dieser Bestimmung erfüllt sind.

*Absatz 2:* Hier ist zu beachten, dass Beschwerden im Bereich des Schulwesens gemäss Rechtsprechung des Bundes im Gegensatz zu Artikel 84 Abs. 1 des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG, SGF 150.1) in der Regel keine aufschiebende Wirkung haben. Dies bedeutet, dass der angefochtene Entscheid unbeachtet dem Einreichen einer Beschwerde vollstreckbar ist, ausser die EKSD stelle die aufschiebende Wirkung wieder her.

#### Art. 80

Dieser Artikel stellt eine spezialgesetzliche Bestimmung zu Artikel 79 dar, der die Rechtsmittel im Falle von Entscheiden bei Abschlussprüfungen regelt. Er sieht im Besonderen eine Einsprachemöglichkeit bei der Behörde vor, die über die Ausstellung eines Ausweises entscheidet. In der Regel ist dies die Präsidentin oder der Präsident der Prüfungskommission.

**Art. 81**

Hier wird auf Artikel 114 Abs. 1 Bst. a des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG, SGF 150.1) verwiesen, der vorsieht, dass das Kantonsgericht als letzte kantonale Instanz Beschwerden gegen Entscheide der EKSD beurteilt. Die Beschwerdefrist beträgt 30 Tage (Art. 79 Abs. 1 VRG).

**Art. 82**

*Absatz 1:* Dieser Absatz ermöglicht es den Eltern, Aufsichtsbeschwerde gegen Versäumnisse von Lehrpersonen, von Vorsteherinnen und Vorstehern oder Schuldirektorinnen und -direktoren zu erheben, wenn keine Einsprache- oder Beschwerdemöglichkeit besteht. Der Beschwerdeweg steht jedoch nur gegen Handlungen oder Unterlassungen offen, welche die Eltern oder ihr Kind persönlich und schwerwiegend beeinträchtigen und gegen das Gesetz oder die Reglemente verstossen.

*Absatz 2:* Mit einer Aufsichtsbeschwerde kann die Schulbehörde gegebenenfalls veranlasst werden, Massnahmen gegen bestimmte Personen zu treffen. Die Behörde ist hingegen nicht verpflichtet, die beschwerdeführende Partei über die getroffenen Massnahmen zur informieren. Sie muss ihr aber mitteilen, ob ihre Aufsichtsbeschwerde berechtigt ist oder nicht.

*Absatz 3:* Kosten wie etwa Auslagen im Zusammenhang mit der Instruktion der Aufsichtsbeschwerde können der Urheberin oder dem Urheber einer leichtfertig oder missbräuchlich erhobenen Aufsichtsbeschwerde auferlegt werden.

*Absatz 4:* Gegen den Entscheid über die Auferlegung von Auslagen sowie die Unzulässigkeit oder Unbegründetheit der Aufsichtsbeschwerde kann bei der übergeordneten Behörde Beschwerde erhoben werden.

*Absatz 5:* Es obliegt dem Staatsrat, die Einzelheiten des Beschwerdeverfahrens zu regeln.

**Art. 83**

Fragen und Anfechtungen im Zusammenhang mit dem Dienstverhältnis des Personals der EKSD richten sich nach der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

**Art. 84**

*Absatz 1:* Ohne ausdrückliche Genehmigung sind die Schulräume und Schulanlagen sowie deren direkte Umgebung nicht öffentlich zugänglich. Dennoch kommt es gelegentlich vor, dass Eltern oder andere Personen unrechtmässig in das Schulareal eindringen und so den Unterricht oder den Schulbetrieb stören. Heute kann der Staat als Eigentümer der Schulgebäude eine Strafanzeige wegen Hausfriedensbruch einreichen (Art. 186 StGB). Mit dieser neuen Bestimmung, die auch andere Verhaltensweisen einschliesst, welche den

Unterricht oder den Schulbetrieb stören, können die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren direkt beim Oberamt intervenieren.

*Absatz 2:* Gemäss diesem Absatz wird der oberamtliche Entscheid, sobald er definitiv und rechtskräftig ist, der EKSD mitgeteilt, damit diese dann ihrerseits die betroffenen Lehrpersonen und Behörden in Kenntnis setzt.

**Art. 85**

Der Staatsrat ist im Bereich der Mittelschulbildung die oberste Aufsichtsbehörde. Ihm werden kraft Gesetzes bestimmte Zuständigkeiten direkt zugewiesen. Er hat zudem die Ausführungsbestimmungen zum Gesetz zu erlassen. Er kann die EKSD ermächtigen, in speziellen Bereichen selber solche Bestimmungen zu erlassen, wie zum Beispiel die Modalitäten für den Übertritt der Schülerinnen und Schüler von der Orientierungsschule in die Mittelschule oder die Durchlässigkeit zwischen den Bildungsgängen, die Richtlinien zur Zweisprachigkeit oder betreffend die Nutzung von Schulräumlichkeiten durch Dritte usw. Die Verstärkung der interkantonalen Zusammenarbeit ist eine Zielsetzung, die es im Bereich der Mittelschulen weiterzuverfolgen gilt.

**Art. 86**

Dieser Artikel präzisiert die Rolle der EKSD. Diese sorgt für die Qualität und fördert die Entwicklung der Mittelschulbildung, durch ein kontinuierliches und wissenschaftlich abgestütztes Monitoring. Sie legt darüber hinaus deren strategische und pädagogische Ausrichtung fest. Ein Akzent wird zudem auf die Kohärenz des Freiburger Bildungssystems als Gesamtes gelegt, wobei dem Übergang von der obligatorischen Schule sowie zu den Studien auf Tertiärstufe besondere Aufmerksamkeit geschenkt werden soll (siehe auch Art. 20 und Kapitel 2.3 weiter oben).

Absatz 6 setzt voraus, dass für beide kantonale Sprachgemeinschaften ein gleichwertiges Angebot an Bildungsgängen besteht.

*Absatz 8:* Das Amt verfügt gegenwärtig über 4,8 VZÄ (davon 0,5 VZÄ für den psychologischen Beratungsdienst), um die in diesem Artikel genannten Aufgaben zu erfüllen. Die Fachstelle Fritic, das zuständige Kompetenzzentrum für alle Aspekte rund um den Themenbereich Medien sowie Informations- und Kommunikationstechnologien sowie für den EKSD-Teil des Projekts HAE (vgl. Kapitel 2.3.4 weiter oben), ist ebenfalls dem Amt angegliedert.

**Art. 87**

Damit Lehrpersonen, die ihre Unterrichtstätigkeit vor dem Inkrafttreten des Gesetzes vom 5. Februar 2016 zur Änderung des Gesetzes über den Mittelschulunterricht (admi-

nistratives Schuljahr, ASF 2016\_016, vgl. Kommentar zu Artikel 15 Abs. 1) aufgenommen haben, kein Monatsgehalt verlieren, muss sichergestellt werden, dass sie im letzten Monat ihrer Tätigkeit (August) ihren Lohn erhalten.

### Art. 88

Die Unterrichtsberechtigung erstreckt sich von Gesetzes wegen auf die Lehrpersonen, die bereits im Amt sind, und ist integraler Bestandteil ihres Anstellungsvertrags.

### Art. 89

Dieser Artikel hebt das Gesetz von 1991 auf, der durch das vorliegende, neue Mittelschulgesetz ersetzt wird.

### Art. 90

*Absatz 1:* Gemäss Artikel 149 des Grossratsgesetzes (GRG, SGF 121.1) wird in diesem Absatz angegeben, welchen Arten von Referendum das Gesetz unterstellt ist. Nähere Einzelheiten dazu siehe Ziffer 5 und 9 der Botschaft.

*Absatz 2:* Als Datum für das Inkrafttreten ist der 1. August 2019 vorgesehen.

## 5. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Der vorliegende Gesetzesentwurf hat für den Staat keine finanziellen und personellen Auswirkungen.

## 6. Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden

Die Frage der Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden ist von diesem Gesetzesentwurf nicht betroffen, da der Mittelschulunterricht ausschliesslich in die Zuständigkeit des Staates fällt und die Gemeinden in keiner Weise an dessen Finanzierung beteiligt sind.

## 7. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

Die Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung (Art. 197 GRG) wurden gemäss der kantonalen Strategie «Nachhaltige Entwicklung» mit dem Instrument Kompass 21 analysiert. Diese Evaluation basiert auf einem Vergleich zwischen der gegenwärtigen Situation und den aus der Gesetzesvorlage ausfliessenden Neuerungen. Die Revision des Mittelschulgesetzes hat Auswirkungen auf die gesellschaftlichen Ebenen und, in geringerem Masse, auch auf die wirtschaftlichen. Sie wirkt sich hingegen nicht auf die Umweltentwicklung aus. Folgende vier Aspekte sind dabei zentral:

- > Übereinstimmung der Ausbildung mit den Bedürfnissen der Schülerinnen und Schüler sowie der Gesellschaft (neue Bildungsgänge, Stärkung der zweisprachigen Ausbildungsangebote usw.).
- > Förderung der Integration und des sozialen Zusammenhalts im Rahmen der Schule.
- > Klärung der Rechte und Pflichten der Schulpartner, um eine enge und konstruktive Zusammenarbeit zu gewährleisten.
- > Stärkung der Führungsstrukturen, um eine ständige Verbesserung der Schule und des Unterrichts zu ermöglichen.

All diese Massnahmen verfolgen ein grundlegendes Ziel, das eng mit dem wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Wohlergehen verflochten ist: Jede und jeder soll die Möglichkeiten haben, einen Platz in der Gesellschaft zu finden und sich ins Berufsleben zu integrieren.

## 8. Übereinstimmung mit dem übergeordneten Recht (Verfassungsmässigkeit, Bundesrechtskonformität und Europaverträglichkeit des Entwurfs)

Die Gesetzesvorlage steht in Einklang mit der Kantonsverfassung, dem Bundesrecht und dem europäischen Recht.

## 9. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum

Das Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

## Loi

du

### sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les dispositions relatives aux écoles de commerce et à la maturité professionnelle contenues dans la législation fédérale sur la formation professionnelle;

Vu l'ordonnance du 15 février 1995 du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM);

Vu le règlement du 12 juin 2003 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale;

Vu les articles 65 al. 1, 66 et 67 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message 2017-DICS-6 du Conseil d'Etat du 4 septembre 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

##### **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les écoles publiques dépendant de la Direction chargée de l'instruction publique (ci-après: la Direction).

<sup>2</sup> L'enseignement secondaire supérieur fait suite en principe à l'enseignement de base obligatoire et comprend:

## Gesetz

vom

### über den Mittelschulunterricht (MSG)

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung über die Berufsbildung, welche die Handelsmittelschulen und die Berufsmaturität betreffen;

gestützt auf die Verordnung des schweizerischen Bundesrates vom 15. Januar 1995 über die Anerkennung von gymnasialen Maturitätsausweisen;

gestützt auf das Reglement vom 12. Juni 2003 der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) über die Anerkennung der Abschlüsse von Fachmittelschulen;

gestützt auf die Artikel 65 Abs. 1, 66 und 67 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft 2017-DICS-6 des Staatsrats vom 4. September 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **1. KAPITEL**

##### **Allgemeine Bestimmungen**

##### **Art. 1** Geltungsbereich

<sup>1</sup> Dieses Gesetz gilt für den Mittelschulunterricht, der an den öffentlichen Schulen, die der für Erziehung zuständigen Direktion (die Direktion) unterstehen, erteilt wird.

<sup>2</sup> Der Mittelschulunterricht schliesst grundsätzlich an den obligatorischen Grundschulunterricht an und umfasst:

- a) la formation gymnasiale;
- b) la formation commerciale en école à plein temps;
- c) la formation en école de culture générale;
- d) des filières de formation spéciales préparant à l'entrée dans certaines hautes écoles.

<sup>3</sup> La création et le fonctionnement du Gymnase intercantonal de la Broye sont régis par la législation spéciale.

<sup>4</sup> La présente loi règle en outre la surveillance de l'enseignement secondaire supérieur privé.

#### **Art. 2** Ecoles publiques du degré secondaire supérieur

<sup>1</sup> Les écoles publiques cantonales du degré secondaire supérieur dépendant de la Direction sont:

- a) le Collège Saint-Michel, à Fribourg;
- b) le Collège Sainte-Croix, à Fribourg;
- c) le Collège de Gambach, à Fribourg;
- d) le Collège du Sud, à Bulle;
- e) l'Ecole de culture générale de Fribourg.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut ouvrir d'autres écoles, ou des classes dans d'autres écoles, lorsque les circonstances le justifient. Il peut également les fermer.

#### **Art. 3** Objet

La présente loi a pour objet:

- a) l'orientation et les buts de l'enseignement du degré secondaire supérieur;
- b) la structure de l'enseignement et le fonctionnement général de l'école;
- c) les droits et les obligations des élèves et de leurs parents;
- d) la fonction et le statut du corps enseignant;
- e) l'organisation des écoles;
- f) l'organisation et les tâches des autorités scolaires;
- g) le financement des écoles;
- h) la surveillance de l'enseignement privé;
- i) les services de conseil;

- a) die Gymnasialbildung;
- b) die vollzeitliche Handelsschulbildung;
- c) die Fachmittelschulbildung;
- d) besondere Bildungsgänge, die auf den Eintritt in bestimmte Hochschulen vorbereiten.

<sup>3</sup> Die Schaffung und der Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye werden in einer Spezialgesetzgebung geregelt.

<sup>4</sup> In diesem Gesetz wird ausserdem die Aufsicht über den privaten Mittelschulunterricht geregelt.

#### **Art. 2** Öffentliche Mittelschulen

<sup>1</sup> Die kantonalen öffentlichen Mittelschulen, die der Direktion unterstehen, sind:

- a) das Kollegium Sankt Michael in Freiburg;
- b) das Kollegium Heilig Kreuz in Freiburg;
- c) das Kollegium Gambach in Freiburg;
- d) das Kollegium des Südens in Bulle;
- e) die Fachmittelschule Freiburg.

<sup>2</sup> Der Staatsrat kann, wenn es die Umstände rechtfertigen, weitere Schulen oder Klassen in anderen Schulen eröffnen oder bestehende aufheben.

#### **Art. 3** Gegenstand

Dieses Gesetz hat zum Gegenstand:

- a) die Ausrichtung und die Ziele des Mittelschulunterrichts;
- b) die Gliederung des Unterrichts und den allgemeinen Schulbetrieb;
- c) die Rechte und Pflichten der Schülerinnen und Schüler und ihrer Eltern;
- d) die Funktion und das Dienstverhältnis der Lehrpersonen;
- e) die Organisation der Schulen;
- f) die Organisation und die Aufgaben der Schulbehörden;
- g) die Finanzierung der Schulen;
- h) die Aufsicht über den privaten Unterricht;
- i) die Beratungsdienste;

- j) les voies de droit;
- k) le rôle des autorités scolaires cantonales.

**Art. 4** Rôle de l'école et orientation de l'enseignement

<sup>1</sup> L'école du degré secondaire supérieur assure la formation des élèves et seconde les parents dans leur responsabilité éducative. Elle tient compte de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités.

<sup>2</sup> Ancrée dans une tradition chrétienne et humaniste, l'école du degré secondaire supérieur est fondée sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

<sup>3</sup> L'école amène les élèves à connaître notre pays dans sa diversité culturelle et dans la compréhension mutuelle, ainsi qu'à s'ouvrir sur l'ensemble de la communauté humaine, à la lumière des valeurs et des principes sur lesquels l'enseignement est fondé.

<sup>4</sup> L'école du degré secondaire supérieur respecte la neutralité confessionnelle et politique.

**Art. 5** Buts de l'enseignement

L'enseignement secondaire supérieur contribue à:

- a) donner aux élèves une culture générale vaste et approfondie;
- b) promouvoir la maturité et l'ouverture d'esprit, l'indépendance de jugement et l'épanouissement de la personnalité;
- c) développer leurs facultés intellectuelles et sociales, leur volonté, leur sensibilité, leur créativité et leurs aptitudes physiques;
- d) renforcer leur capacité d'engagement et leur sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société, l'environnement et les générations futures;
- e) selon le type d'enseignement, à les préparer aux études tertiaires, à leur donner une formation professionnelle ou à approfondir leur formation générale.

**Art. 6** Langue de l'enseignement

<sup>1</sup> Une offre de formation équivalente pour les deux communautés linguistiques du canton est garantie.

- j) die Rechtsmittel;
- k) die Rolle der kantonalen Schulbehörden.

**Art. 4** Aufgabe der Schule und Ausrichtung des Unterrichts

<sup>1</sup> Die Mittelschule gewährleistet die Bildung der Schülerinnen und Schüler und unterstützt die Eltern in ihrer Erziehungsverantwortung. Sie berücksichtigt die zunehmende Fähigkeit der Schülerinnen und Schüler, Eigenverantwortung zu übernehmen.

<sup>2</sup> Die Mittelschule ist in der christlichen und humanistischen Tradition verankert und beruht auf der Achtung der Grundrechte sowie auf dem Grundsatz der Wechselseitigkeit von Rechten und Pflichten.

<sup>3</sup> Die Schule trägt dazu bei, dass die Schülerinnen und Schüler unser Land in seiner kulturellen Vielfalt kennenlernen und dass sie im Lichte der Werte und Grundsätze, auf denen der Unterricht beruht, gegenseitiges Verständnis sowie eine offene Geisteshaltung gegenüber der menschlichen Gemeinschaft als Ganzem entwickeln.

<sup>4</sup> Die Mittelschule achtet die konfessionelle und politische Neutralität.

**Art. 5** Ziele des Unterrichts

Der Mittelschulunterricht trägt dazu bei:

- a) den Schülerinnen und Schülern eine breite und vertiefte Allgemeinbildung zu vermitteln;
- b) ihre geistige Reife und Offenheit, ihr eigenständiges Urteilsvermögen und ihre Persönlichkeit zu entfalten;
- c) ihre intellektuellen und sozialen Kompetenzen, ihren Willen, ihr Empfindungsvermögen, ihre Kreativität und ihre physischen Fähigkeiten zu fördern;
- d) ihr Engagement und ihr Verantwortungsbewusstsein gegenüber sich selbst, ihren Mitmenschen, der Gesellschaft, der Umwelt und den künftigen Generationen zu stärken;
- e) sie je nach Art des Unterrichts auf Bildungsgänge der Tertiärstufe vorzubereiten, beruflich auszubilden oder ihre allgemeine Ausbildung zu vertiefen.

**Art. 6** Unterrichtssprache

<sup>1</sup> Für die beiden Sprachgemeinschaften des Kantons wird ein gleichwertiges Ausbildungsangebot gewährleistet.

<sup>2</sup> L'enseignement est donné dans chaque école dans les deux langues officielles du canton. Au Collège du Sud, l'enseignement est donné en principe en langue française.

<sup>3</sup> L'accent est mis sur l'étude de la langue d'enseignement et de la culture qui lui est associée.

<sup>4</sup> Dans le cas d'ouverture d'écoles ou de classes (art. 2 al. 2), le Conseil d'Etat détermine la langue de l'enseignement.

#### **Art. 7** Promotion du bilinguisme

<sup>1</sup> Afin de promouvoir le bilinguisme et la connaissance de la culture de l'autre communauté linguistique du canton, les écoles du degré secondaire supérieur proposent en particulier des formes spéciales d'enseignement, instaurent des classes bilingues et participent à des programmes d'échanges.

<sup>2</sup> La Direction élabore des dispositions relatives aux offres d'enseignement ainsi qu'aux conditions d'admission et d'octroi d'un certificat d'études bilingue.

#### **Art. 8** Formation des adultes

Les écoles du degré secondaire supérieur peuvent, sur décision du Conseil d'Etat, proposer des formations pour adultes, dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches le permet.

#### **Art. 9** Collaboration

La Direction favorise la collaboration et la coordination entre les écoles du degré secondaire supérieur et avec les instituts de formation œuvrant en amont et en aval.

## **CHAPITRE 2**

### **Voies de formation**

#### **Art. 10** Formation gymnasiale

<sup>1</sup> La formation gymnasiale a pour but d'offrir une formation générale approfondie préparant aux études tertiaires, notamment universitaires.

<sup>2</sup> La formation gymnasiale a lieu dans les collèges cantonaux et conduit au certificat de maturité gymnasiale.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle la formation gymnasiale.

<sup>2</sup> Die Ausbildung wird an jeder Schule in den beiden offiziellen Sprachen des Kantons angeboten. Am Kollegium des Südens wird der Unterricht grundsätzlich in französischer Sprache erteilt.

<sup>3</sup> Das Schwergewicht liegt auf dem Studium der Unterrichtssprache und der zugehörigen Kultur.

<sup>4</sup> Bei einer Schul- oder Klasseneröffnung (Art. 2 Abs. 2) bestimmt der Staatsrat die Unterrichtssprache.

#### **Art. 7** Förderung der Zweisprachigkeit

<sup>1</sup> Um die Zweisprachigkeit zu fördern und die Kenntnisse der Kultur der anderen Sprachgemeinschaft im Kanton zu vertiefen, bieten die Mittelschulen namentlich besondere Unterrichtsformen an, führen zweisprachige Klassen und beteiligen sich an Austauschprogrammen.

<sup>2</sup> Die Direktion erlässt Bestimmungen über die Unterrichtsangebote, die Zulassungsbedingungen und die Voraussetzungen für die Verleihung zweisprachiger Mittelschulabschüsse.

#### **Art. 8** Erwachsenenbildung

Die öffentlichen Mittelschulen können, soweit es die Erfüllung ihrer Aufgaben zulässt, auf Beschluss des Staatsrats Bildungsangebote für Erwachsene anbieten.

#### **Art. 9** Zusammenarbeit

Die Direktion fördert die Zusammenarbeit und die Koordination unter den Mittelschulen sowie mit den vor- und nachgängigen Bildungseinrichtungen.

## **2. KAPITEL**

### **Ausbildungsgänge**

#### **Art. 10** Gymnasialbildung

<sup>1</sup> Die Gymnasialbildung hat zum Ziel, den Schülerinnen und Schülern eine vertiefte allgemeine Ausbildung zu vermitteln, die auf tertiäre, namentlich universitäre Studien vorbereitet.

<sup>2</sup> Die Gymnasialbildung erfolgt an den kantonalen Kollegien und führt zur Erlangung des Maturitätsausweises.

<sup>3</sup> Der Staatsrat regelt die Gymnasialbildung.

**Art. 11** Formation commerciale en école à plein temps

<sup>1</sup> La formation commerciale en école à plein temps a pour but d'offrir une formation professionnelle commerciale et de préparer aux études tertiaires dans ce domaine.

<sup>2</sup> Moyennant notamment l'accomplissement d'un stage de longue durée, elle conduit au certificat fédéral de capacité et au certificat fédéral de maturité professionnelle, au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les écoles du degré secondaire supérieur où se font ces études et règle la formation commerciale en école à plein temps.

**Art. 12** Formation en école de culture générale

<sup>1</sup> La formation en école de culture générale a pour but de préparer à une formation dans une école supérieure, dans une haute école spécialisée ou dans une haute école pédagogique.

<sup>2</sup> Cette formation conduit au certificat de culture générale ainsi qu'au certificat de maturité spécialisée.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les sites des écoles de culture générale ainsi que les domaines professionnels dans lesquels un certificat de culture générale ou un certificat de maturité spécialisée peuvent être proposés et règle la formation en école de culture générale.

**Art. 13** Voies de formation complémentaire

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut, au besoin, organiser des voies de formation complémentaire, notamment pour l'accès aux hautes écoles.

<sup>2</sup> Il règle ces voies de formation.

**Art. 14** Durée des voies de formation

<sup>1</sup> La formation gymnasiale dure quatre ans.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine la durée des études des autres voies de formation.

<sup>3</sup> La durée d'une voie de formation peut être raccourcie ou prolongée de manière individuelle pour des élèves ayant des aptitudes ou des besoins particuliers.

**Art. 11** Vollzeitliche Handelsschulausbildung

<sup>1</sup> Die vollzeitliche Handelsschulausbildung hat zum Ziel, eine kaufmännische Berufsausbildung zu vermitteln und auf Bildungsgänge der Tertiärstufe in diesem Studienbereich vorzubereiten.

<sup>2</sup> Sie führt, insbesondere durch das Absolvieren eines Langzeitpraktikums, zur Erlangung des eidgenössischen Fähigkeitszeugnisses und der kaufmännischen Berufsmaturität im Sinne des Bundesgesetzes über die Berufsbildung.

<sup>3</sup> Der Staatsrat bestimmt die Mittelschulen, die diesen Ausbildungsgang anbieten und regelt die vollzeitliche Handelsschulausbildung.

**Art. 12** Fachmittelschulausbildung

<sup>1</sup> Die Fachmittelschulausbildung hat zum Ziel, die Schülerinnen und Schüler auf eine höhere berufliche Fachausbildung oder auf ein Studium an einer Fachhochschule oder einer pädagogischen Hochschule vorzubereiten.

<sup>2</sup> Der Bildungsgang führt zur Erlangung des Fachmittelschulausweises und zur Fachmaturität.

<sup>3</sup> Der Staatsrat bestimmt die Standorte der Fachmittelschulen und die Berufsfelder, in denen ein Fachmittelschulausweis oder eine Fachmaturität angeboten werden, und regelt die Fachmittelschulausbildung.

**Art. 13** Zusätzliche Bildungsgänge

<sup>1</sup> Bei Bedarf kann der Staatsrat zusätzliche Bildungsgänge schaffen, namentlich im Hinblick auf den Zugang zu den Hochschulen.

<sup>2</sup> Er regelt diese Bildungsgänge.

**Art. 14** Dauer der Bildungsgänge

<sup>1</sup> Die Gymnasialbildung dauert vier Jahre.

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt die Studiendauer für jeden Bildungsgang fest.

<sup>3</sup> Für Schülerinnen und Schüler mit besonderen Fähigkeiten oder Bedürfnissen kann die ordentliche Studiendauer verkürzt oder verlängert werden.

### CHAPITRE 3

#### Fonctionnement général de l'école

##### Art. 15 Année scolaire

- <sup>1</sup> L'année scolaire administrative commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet.
- <sup>2</sup> L'année scolaire comprend deux semestres totalisant au moins 37 semaines, mais 180 jours de classe au minimum.
- <sup>3</sup> La rentrée des classes a lieu entre le 15 août et le 15 septembre.
- <sup>4</sup> La Direction établit le calendrier scolaire.

##### Art. 16 Jours de congé, congés spéciaux et absences

- <sup>1</sup> Les élèves ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.
- <sup>2</sup> Lorsque des circonstances spéciales le justifient, des élèves et des membres du corps enseignant peuvent être exceptionnellement appelés en classe le samedi.
- <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'octroi de congés spéciaux aux écoles, à des classes ou à des élèves ainsi que sur le régime des absences.

##### Art. 17 Plans d'études

- <sup>1</sup> La Direction édicte les plans d'études et fixe le nombre de leçons hebdomadaires attribué à chaque branche d'enseignement; pour ce faire, elle se fonde sur les prescriptions fédérales et intercantionales ainsi que sur les recommandations de la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur et sur celles des conférences de branche.
- <sup>2</sup> Les plans d'études sont publiés.

##### Art. 18 Examens finals

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'obtention des certificats des écoles du degré secondaire supérieur et règle l'organisation des examens finals ainsi que les conditions de répétition.
- <sup>2</sup> La Direction règle les modalités de l'exécution des examens.

##### Art. 19 Moyens d'enseignement

- <sup>1</sup> Le directeur ou la directrice spécifie, sur la proposition des conférences de branche, les moyens d'enseignement autorisés.

### 3. KAPITEL

#### Allgemeiner Schulbetrieb

##### Art. 15 Schuljahr

- <sup>1</sup> Das administrative Schuljahr beginnt am 1. August und endet am 31. Juli.
- <sup>2</sup> Das Schuljahr umfasst zwei Semester mit insgesamt mindestens 37 Wochen und wenigstens 180 Schultagen.
- <sup>3</sup> Der Unterricht beginnt zwischen dem 15. August und dem 15. September.
- <sup>4</sup> Die Direktion erstellt den Schulkalender.

##### Art. 16 Schulfreie Tage, Sonderurlaube und Absenzen

- <sup>1</sup> Die Schülerinnen und Schüler haben am Samstag, am Sonntag und an den gesetzlichen Feiertagen schulfrei.
- <sup>2</sup> Wenn besondere Umstände es rechtfertigen, können Schülerinnen und Schüler sowie Lehrpersonen ausnahmsweise auch am Samstag aufgebeten werden.
- <sup>3</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Gewährung von Sonderurlauben für Mittelschulen, Klassen oder Schülerinnen und Schüler sowie zum Absenzenwesen.

##### Art. 17 Lehrpläne

- <sup>1</sup> Die Direktion erlässt die Lehrpläne und setzt die Anzahl der wöchentlichen Lektionen für jedes Unterrichtsfach fest. Dazu orientiert sie sich an den eidgenössischen und den interkantonalen Vorgaben sowie an den Empfehlungen der Mittelschuldirektorenkonferenz und denjenigen der Fachschaften.
- <sup>2</sup> Die Lehrpläne werden veröffentlicht.

##### Art. 18 Abschlussprüfungen

- <sup>1</sup> Der Staatsrat legt die Voraussetzungen für die Erlangung der Mittelschul- ausweise fest und regelt die Organisation der Abschlussprüfungen sowie die Bedingungen für deren Wiederholung.
- <sup>2</sup> Die Direktion bestimmt die Einzelheiten der Durchführung der Prüfungen.

##### Art. 19 Lehrmittel

- <sup>1</sup> Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor bezeichnet auf Vorschlag der Fachschaften die zugelassenen Lehrmittel.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, le service compétent pour le degré secondaire supérieur (ci-après: le Service) peut, en collaboration avec la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur, déterminer pour certaines branches des moyens d'enseignement.

**Art. 20** Maintien et développement de la qualité

Les écoles du degré secondaire supérieur mettent en œuvre des mesures pour le maintien et le développement de la qualité sur la base d'un concept défini par la Direction.

**Art. 21** Projets de développement de l'école

<sup>1</sup> Afin de maintenir et développer la qualité des écoles du degré secondaire supérieur et de répondre à l'évolution de la société, la Direction peut autoriser ou mettre en œuvre des projets pédagogiques destinés notamment à expérimenter des moyens d'enseignement, des méthodes ou des structures scolaires.

<sup>2</sup> Le projet doit être limité dans le temps, suivi et évalué.

<sup>3</sup> Lorsqu'un projet déroge à des dispositions réglementaires, l'autorisation préalable du Conseil d'Etat est requise. Celui-ci en détermine alors le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités d'évaluation.

**Art. 22** Recherches et enquêtes scientifiques

A des fins de recherches ou d'enquêtes scientifiques, la Direction peut autoriser l'accès à des élèves, des enseignants ou enseignantes, des classes ou des écoles:

- a) à condition que les objectifs soient compatibles avec les intérêts de l'école et que l'enseignement n'en soit pas perturbé;
- b) et à condition que le respect de la sphère privée de chacun et chacune soit garanti.

**Art. 23** Effectif des classes

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur l'effectif des classes.

**Art. 24** Bibliothèque et médiathèque scolaire

Chaque école du degré secondaire supérieur gère une bibliothèque et médiathèque scolaire.

<sup>2</sup> Ausnahmsweise kann das Amt, das für die Sekundarstufe 2 zuständig ist (das Amt) in Zusammenarbeit mit der Mittelschuldirektorenkonferenz für einzelne Fächer die Lehrmittel bestimmen.

**Art. 20** Qualitätssicherung und -entwicklung

Die Mittelschulen setzen auf der Grundlage eines von der Direktion erarbeiteten Konzepts Massnahmen zur Qualitätssicherung und -entwicklung um.

**Art. 21** Projekte zur Schulentwicklung

<sup>1</sup> Um die Qualität der Mittelschulen zu gewährleisten und weiterzuentwickeln und um mit der gesellschaftlichen Entwicklung Schritt zu halten, kann die Direktion pädagogische Projekte bewilligen oder durchführen, die unter anderem dazu dienen, neue Lehrmittel, Unterrichtsmethoden oder Schulstrukturen zu erproben.

<sup>2</sup> Ein Projekt muss zeitlich befristet sein und zudem begleitet und evaluiert werden.

<sup>3</sup> Weicht ein Projekt von reglementarischen Bestimmungen ab, so muss es vorgängig vom Staatsrat bewilligt werden. Er legt in der Folge die Zielsetzung, den Inhalt, den Geltungsbereich, die Dauer und die Evaluationsmodalitäten fest.

**Art. 22** Wissenschaftliche Studien und Umfragen

Zu Forschungszwecken oder zur Durchführung von wissenschaftlichen Umfragen kann die Direktion den Zugang zu Schülerinnen und Schülern, Lehrpersonen, Klassen oder Schulen erlauben:

- a) wenn die Ziele mit den Interessen der Schule vereinbar sind und der Unterricht dadurch nicht gestört wird;
- b) und sofern die Privatsphäre der einzelnen Personen gewährleistet wird.

**Art. 23** Klassenbestände

Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Klassenbestände.

**Art. 24** Schulbibliothek und -mediathek

Jede Mittelschule führt eine Schulbibliothek und -mediathek.

**Art. 25** Réfectoires et offre de restauration

<sup>1</sup> Chaque école du degré secondaire supérieur met à disposition un réfectoire où les élèves peuvent se restaurer.

<sup>2</sup> Une école peut, au besoin et sur décision du Conseil d'Etat, disposer d'une mensa.

**Art. 26** Utilisation des locaux scolaires par des tiers

<sup>1</sup> L'utilisation des locaux scolaires par des tiers peut être autorisée lorsque le fonctionnement ordinaire de l'école n'en est pas entravé.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice est compétent-e pour délivrer l'autorisation.

<sup>3</sup> La Direction règle les conditions et les taxes d'utilisation.

**Art. 27** Règlement d'école

<sup>1</sup> Chaque école se dote d'un règlement interne contenant les prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement de l'école et à l'ordre intérieur.

<sup>2</sup> Le règlement d'école est adopté par le directeur ou la directrice, sur le préavis de la commission d'école. Il est soumis à l'approbation de la Direction.

**CHAPITRE 4****Parents et élèves****1. Parents****Art. 28** Définition

Sont considérées comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, conformément aux dispositions du Code civil suisse, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un ou d'une élève.

**Art. 29** Collaboration entre les parents et l'école

## a) En général

<sup>1</sup> Les parents d'élèves mineurs et les écoles du degré secondaire supérieur collaborent selon leurs responsabilités respectives à l'éducation et à la formation des élèves. Ils sont tenus de s'informer mutuellement.

**Art. 25** Verpflegungsräume und -angebote

<sup>1</sup> Jede Mittelschule stellt den Schülerinnen und Schüler einen Raum zur Selbstverpflegung zur Verfügung.

<sup>2</sup> Eine Mittelschule kann bei Bedarf und auf Beschluss des Staatsrats eine Mensa anbieten.

**Art. 26** Benützung der Schulräumlichkeiten durch Dritte

<sup>1</sup> Die Benützung der Schulräumlichkeiten durch Dritte kann bewilligt werden, sofern der ordentliche Schulbetrieb dadurch nicht beeinträchtigt wird.

<sup>2</sup> Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor ist zuständig für die Erteilung der Bewilligung.

<sup>3</sup> Die Direktion regelt die Nutzungsbedingungen und legt die Benützungsgebühren fest.

**Art. 27** Schulordnung

<sup>1</sup> Jede Schule erlässt eine interne Schulordnung, die ergänzende Vorschriften über den Schulbetrieb und die Hausordnung enthält.

<sup>2</sup> Die Schulordnung wird nach Stellungnahme der Schulkommission von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor genehmigt. Sie bedarf zudem der Genehmigung durch die Direktion.

**4. KAPITEL****Eltern, Schülerinnen und Schüler****1. Eltern****Art. 28** Begriff

Als Eltern im Sinne dieses Gesetzes gelten Personen, die gemäss Schweizerischem Zivilgesetzbuch unmittelbar oder als Vertreter die elterliche Sorge über eine Schülerin oder einen Schüler ausüben.

**Art. 29** Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule

## a) Im Allgemeinen

<sup>1</sup> Eltern Minderjähriger und Mittelschulen arbeiten gemäss ihren jeweiligen Verantwortlichkeiten bei der Bildung und der Erziehung der Schülerinnen und Schüler zusammen. Sie sind zur gegenseitigen Information verpflichtet.

<sup>2</sup> Les parents d'élèves majeurs sont informés de manière appropriée sur le développement scolaire de leur enfant, à moins que l'élève en question ne s'y oppose par écrit.

<sup>3</sup> Les parents sont représentés dans la commission d'école.

<sup>4</sup> La Direction favorise la collaboration entre les parents et l'école et peut édicter des directives à ce sujet.

**Art. 30** b) Associations de parents

<sup>1</sup> Les associations de parents reconnues par la Direction sont consultées par cette dernière sur les projets de lois ou de règlements qui présentent un intérêt particulier pour les parents.

<sup>2</sup> Les associations de parents d'élèves sont informées, par le directeur ou la directrice, sur la marche générale de l'établissement.

**2. Elèves**

**Art. 31** Admission  
a) En général

<sup>1</sup> Les élèves domiciliés dans le canton peuvent être admis dans une école du degré secondaire supérieur s'ils ont les connaissances et les aptitudes nécessaires pour suivre la formation choisie.

<sup>2</sup> Les élèves non domiciliés dans le canton, qui remplissent ces mêmes conditions, peuvent être admis si la capacité d'accueil des écoles concernées le permet. Sont réservés les accords intercantonaux.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut fixer un âge limite pour l'admission.

<sup>4</sup> La Direction fixe les conditions d'admission aux écoles du degré secondaire supérieur.

**Art. 32** b) Perméabilité

<sup>1</sup> La perméabilité entre les voies de formation est facilitée, notamment durant les deux premières années.

<sup>2</sup> La Direction édicte des dispositions régissant les conditions et les modalités de passage entre les voies de formation.

<sup>2</sup> Eltern volljähriger Schülerinnen und Schüler werden über die schulische Entwicklung ihres Kindes angemessen informiert, ausser die betroffene Schülerin oder der betroffene Schüler verweigert dies schriftlich.

<sup>3</sup> Die Eltern sind in der Schulkommission vertreten.

<sup>4</sup> Die Direktion fördert die Zusammenarbeit zwischen Eltern und Schule und kann diesbezügliche Richtlinien erlassen.

**Art. 30** b) Elternvereinigungen

<sup>1</sup> Die von der Direktion anerkannten Elternvereinigungen werden von dieser zu den Gesetzes- oder Reglementsentwürfen, die für die Eltern von besonderem Interesse sind, angehört.

<sup>2</sup> Die Elternvereinigungen werden von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor über den allgemeinen Gang der Schule informiert.

**2. Schülerinnen und Schüler**

**Art. 31** Aufnahme  
a) Im Allgemeinen

<sup>1</sup> Im Kanton wohnhafte Schülerinnen und Schüler können in eine Mittelschule aufgenommen werden, wenn sie über die nötigen Kenntnisse und Fähigkeiten verfügen, um dem gewählten Bildungsgang zu folgen.

<sup>2</sup> Schülerinnen und Schüler, die nicht im Kanton wohnhaft sind und welche die gleichen Voraussetzungen erfüllen, können aufgenommen werden, sofern die Aufnahmekapazität der betreffenden Schulen dies zulässt. Vorbehalten bleiben die interkantonalen Vereinbarungen.

<sup>3</sup> Der Staatsrat kann eine Altersobergrenze für die Aufnahme festlegen.

<sup>4</sup> Die Direktion legt die Aufnahmebedingungen für die Mittelschulen fest.

**Art. 32** b) Durchlässigkeit

<sup>1</sup> Die Durchlässigkeit zwischen den Bildungsgängen wird namentlich in den beiden ersten Jahren erleichtert.

<sup>2</sup> Die Direktion erlässt Bestimmungen über die Bedingungen und Modalitäten für den Wechsel von einem Bildungsgang zu einem anderen.

**Art. 33** c) Réadmission après exclusion

L'élève exclu-e d'une école du degré secondaire supérieur peut être admis-e dans une autre école de ce degré, sauf si l'intérêt de celle-ci s'y oppose.

**Art. 34** d) Examen d'admission

<sup>1</sup> Les conditions d'admission peuvent prévoir un examen.

<sup>2</sup> L'élève admissible passe un examen si la formation préalable acquise dans un autre canton, dans un autre pays ou dans une école privée n'est pas considérée comme équivalente.

<sup>3</sup> La Direction édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 35** e) Restrictions en matière d'admission

<sup>1</sup> Lorsque la demande pour certaines filières de formation est plus grande que la disponibilité des places de formation, l'admission peut exceptionnellement faire l'objet de restrictions.

<sup>2</sup> Sur la proposition de la Direction, le Conseil d'Etat édicte des restrictions en matière d'admission et fixe les critères de sélection.

**Art. 36** Droits des élèves

<sup>1</sup> Chaque élève a droit au respect de sa personnalité. Aucun ni aucune élève ne doit subir de discrimination.

<sup>2</sup> Dans toutes les décisions importantes qui le ou la concernent directement, l'avis de l'élève est requis.

<sup>3</sup> Les élèves, à titre individuel ou collectif, ont le droit de formuler une demande ou de faire une proposition au conseil de direction.

<sup>4</sup> Ils participent au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école.

<sup>5</sup> Avec le soutien de l'école, ils peuvent former un conseil d'élèves, dont les relations avec le conseil de direction doivent être réglées dans des statuts. Les statuts doivent recevoir l'approbation de la commission d'école, sur le préavis du conseil de direction.

**Art. 33** c) Wiederaufnahme nach Ausschluss

Eine oder ein von einer Mittelschule ausgeschlossene Schülerin oder ausgeschlossener Schüler kann in eine andere Mittelschule aufgenommen werden, sofern dies den Interessen dieser Schule nicht zuwiderläuft.

**Art. 34** d) Aufnahmeprüfung

<sup>1</sup> in den Aufnahmebedingungen kann eine Prüfung vorgesehen werden.

<sup>2</sup> Die Schülerin oder der Schüler legt eine Prüfung ab, wenn ihre oder seine in einem anderen Kanton, Land oder an einer Privatschule erlangte Vorbildung nicht als gleichwertig anerkannt wird.

<sup>3</sup> Die Direktion erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen.

**Art. 35** e) Zulassungsbeschränkungen

<sup>1</sup> Wenn die Nachfrage für bestimmte Bildungsgänge die Verfügbarkeit der Ausbildungsplätze überschreitet, kann die Zulassung ausnahmsweise beschränkt werden.

<sup>2</sup> Auf Antrag der Direktion erlässt der Staatsrat die Zulassungsbeschränkungen und legt die Selektionskriterien fest.

**Art. 36** Rechte der Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Alle Schülerinnen und Schüler haben ein Recht auf Achtung ihrer Persönlichkeit. Keine Schülerin und kein Schüler darf diskriminiert werden.

<sup>2</sup> Bei allen wichtigen Entscheidungen, die eine Schülerin oder einen Schüler direkt betreffen, wird sie oder er angehört.

<sup>3</sup> Schülerinnen und Schüler haben das Recht, dem Direktionsrat allein oder gemeinsam mit einer Schülergruppe eine Anfrage oder einen Vorschlag zu unterbreiten.

<sup>4</sup> Sie nehmen an der Qualitätsentwicklung und an den Projekten zur Schulentwicklung teil.

<sup>5</sup> Mit der Unterstützung der Schule können sie einen Schülerrat bilden, dessen Beziehung zum Direktionsrat in Statuten geregelt wird. Die Statuten müssen von der Schulkommission, nach Stellungnahme des Direktionsrats, genehmigt werden.

**Art. 37** Obligations des élèves

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de fréquenter les cours obligatoires et les cours facultatifs qu'ils ont choisis ainsi que les manifestations scolaires déclarées obligatoires par le directeur ou la directrice.

<sup>2</sup> Ils ont la responsabilité de mettre tout en œuvre pour assurer leur succès scolaire et leur développement personnel.

<sup>3</sup> Ils doivent respecter les prescriptions du règlement de l'école et se conformer aux instructions que le personnel de l'école et les autorités scolaires leur donnent.

<sup>4</sup> Ils font preuve de savoir-vivre et de respect tant envers le corps enseignant, le personnel de l'école et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

**Art. 38** Mesures d'encouragement et de soutien

<sup>1</sup> Les écoles du degré secondaire supérieur soutiennent les élèves présentant des aptitudes ou des besoins particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives ou par une organisation particulière de l'enseignement ou des examens.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de direction collaborent avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte si le développement d'un ou d'une jeune paraît menacé.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les mesures d'encouragement et de soutien, la compétence et la procédure d'octroi.

**Art. 39** Evaluation

<sup>1</sup> Le travail scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière et transparente, qui est communiquée à l'élève.

<sup>2</sup> A la fin du semestre et de l'année scolaire, les prestations des élèves sont évaluées dans un bulletin au moyen de notes.

<sup>3</sup> La Direction édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

**Art. 40** Promotion et répétition

<sup>1</sup> La promotion d'un ou d'une élève dépend de ses résultats scolaires.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions réglant les conditions et la procédure de promotion.

**Art. 37** Pflichten der Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Die Schülerinnen und Schüler sind zum Besuch der obligatorischen und der von ihnen gewählten Freifächer sowie der von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor als obligatorisch erklärten Schulanlässe verpflichtet.

<sup>2</sup> Sie setzen sich nach Kräften für ihren schulischen Erfolg und ihre persönliche Entwicklung ein.

<sup>3</sup> Sie beachten die Vorschriften der Schulordnung und befolgen die Anordnungen des Schulpersonals und der Schulbehörden.

<sup>4</sup> Sie begegnen den Lehrpersonen, dem Schulpersonal und den Schulbehörden sowie ihren Mitschülerinnen und Mitschülern mit Anstand und Respekt.

**Art. 38** Förder- und Unterstützungsmassnahmen

<sup>1</sup> Die Mittelschulen unterstützen Schülerinnen und Schüler mit besonderen Fähigkeiten oder Bedürfnissen mit geeigneten pädagogischen Massnahmen individueller und kollektiver Natur oder mit einer angepassten Unterrichts- oder Prüfungsorganisation.

<sup>2</sup> Die Mitglieder des Direktionsrats arbeiten mit den Erwachsenen- und Kinderschutzbehörden zusammen, wenn die Entwicklung einer oder eines Jugendlichen gefährdet scheint.

<sup>3</sup> Der Staatsrat erlässt Vorschriften über die Förder- und Unterstützungsmassnahmen sowie die Zuständigkeit und das Verfahren für die Gewährung solcher Massnahmen.

**Art. 39** Beurteilung

<sup>1</sup> Die Schularbeit ist Gegenstand einer regelmässigen und nachvollziehbaren Beurteilung, die der Schülerin oder dem Schüler mitgeteilt wird.

<sup>2</sup> Die Leistungen der Schülerinnen und Schüler werden jeweils am Ende des Semesters und des Schuljahres in einem Zeugnis mit Noten bewertet.

<sup>3</sup> Die Direktion erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen.

**Art. 40** Promotion und Wiederholung

<sup>1</sup> Die Promotion einer Schülerin oder eines Schülers hängt von ihren oder seinen Schulergebnissen ab.

<sup>2</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Voraussetzungen und das Verfahren der Promotion.

<sup>3</sup> Il fixe les conditions et modalités de la répétition en cas de non-promotion.

#### **Art. 41** Prévention

<sup>1</sup> Le corps enseignant et le conseil de direction de chaque école, en collaboration avec les parents, sensibilisent les élèves notamment à la prévention en matière de santé et contre les comportements nocifs, en particulier les toxicomanies et la violence, ainsi qu'au problème de l'endettement et aux obligations publiques et administratives, selon des programmes établis et mis à jour par la Direction, en collaboration avec la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

<sup>2</sup> Le conseil de direction, en collaboration avec les services cantonaux compétents, veille à ce que les locaux scolaires soient entretenus de façon appropriée et conformes aux normes usuelles en matière de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie.

#### **Art. 42** Protection du domaine privé

Il est interdit au personnel enseignant, administratif, technique et des services de conseil ainsi qu'aux membres des autorités scolaires de divulguer à des tierces personnes non autorisées des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

#### **Art. 43** Banques de données ou fichiers d'élèves

<sup>1</sup> La création de banques de données ou de fichiers concernant les élèves n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur parcours scolaire, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et de transmission des données ainsi que les conditions de leur archivage ou destruction.

<sup>3</sup> L'utilisation du numéro AVS (NAVS13) est réservée à l'identification des personnes, notamment en lien avec la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants, ainsi qu'à la transmission des données requises par le système d'information statistique suisse.

<sup>3</sup> Für den Fall der Nichtpromotion setzt er die Bedingungen und Modalitäten der Wiederholung fest.

#### **Art. 41** Prävention

<sup>1</sup> Die Lehrpersonen und der Direktionsrat jeder Schule leisten in Zusammenarbeit mit den Eltern Aufklärungsarbeit. Sie sensibilisieren die Schülerinnen und Schüler namentlich für die Gesundheitsvorsorge und gegen schädliche Verhaltensweisen, insbesondere Drogenabhängigkeit und Gewalt, sowie für die Verschuldungsproblematik und die öffentlichen und administrativen Verpflichtungen; für diese Aufklärungsarbeit werden von der Direktion in Zusammenarbeit mit der Direktion, die für Gesundheitsförderung und Prävention zuständig ist, Programme erarbeitet und aktualisiert.

<sup>2</sup> Der Direktionsrat sorgt in Zusammenarbeit mit den zuständigen kantonalen Ämtern dafür, dass die Schulräumlichkeiten angemessen instandgehalten werden und den geltenden Sicherheits- und Hygienevorschriften sowie den ergonomischen Anforderungen entsprechen.

#### **Art. 42** Schutz der Privatsphäre

Den Lehrpersonen, dem administrativen und dem technischen Personal, den Mitarbeitenden der Beratungsdienste sowie den Mitgliedern der Schulbehörden ist es untersagt, Informationen aus dem Privatbereich der Schülerinnen und Schüler oder ihrer Angehörigen, die sie in Ausübung ihrer Tätigkeit erfahren haben, an unberechtigte Dritte weiterzugeben.

#### **Art. 43** Datenbanken oder Schülerdateien

<sup>1</sup> Das Erstellen von Datenbanken oder Dateien über die Schülerinnen und Schüler ist nur erlaubt, wenn damit ihr schulischer Werdegang verfolgt werden kann, die Steuerung und Verwaltung des Schulsystems erleichtert werden, statistische Zwecke verfolgt werden oder wenn sie der Durchführung einer wissenschaftlichen Untersuchung dienen.

<sup>2</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über den Inhalt der Datenbanken und Dateien und regelt die Zugriffsmodalitäten und die Datenübermittlung sowie die Archivierung und die Vernichtung der Daten.

<sup>3</sup> Die AHV-Nummer (AHVN13) soll allein zur Personenidentifikation, insbesondere in Verbindung mit der kantonalen Informatikplattform der Einwohnerkontrollregister, und zur Übermittlung der erforderlichen Daten ans Bundesamt für Statistik verwendet werden.

<sup>4</sup> Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique au sens de l'article 10 al. 2 de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application.

**Art. 44** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> L'élève qui, de manière fautive, viole des dispositions légales ou réglementaires, notamment ne se rend pas en classe sans excuse valable, ne se conforme pas aux ordres du personnel de l'école ou des autorités scolaires, perturbe l'enseignement ou le fonctionnement de l'école ou utilise des moyens frauduleux, est passible de sanctions disciplinaires.

<sup>2</sup> Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif. Elles respectent la dignité ainsi que l'intégrité physique et psychique de l'élève.

<sup>3</sup> Les sanctions disciplinaires sont prononcées après audition de l'élève et, au besoin, des parents de l'élève mineur-e.

<sup>4</sup> La sanction la plus grave est l'exclusion. Elle est prononcée par le directeur ou la directrice.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les sanctions disciplinaires, la compétence et la procédure.

**Art. 45** Interdiction provisoire de fréquenter l'école

<sup>1</sup> Indépendamment de toute procédure disciplinaire, le directeur ou la directrice peut décider provisoirement et avec effet immédiat qu'un ou une élève ne peut pas pénétrer dans l'aire de l'école lorsque son bien, celui de ses camarades ou du personnel de l'école, leur sécurité ou le maintien d'un bon fonctionnement de l'école l'exigent.

<sup>2</sup> L'interdiction provisoire ne peut pas durer plus de dix jours de classe.

<sup>4</sup> Die Personendaten können über ein Abrufverfahren nach Artikel 10 Abs. 2 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Datenschutz zugänglich gemacht werden. Der Staatsrat legt die Ausführungsbestimmungen fest.

**Art. 44** Disziplinarmaßnahmen

<sup>1</sup> Gegen Schülerinnen und Schüler, die schuldhaft gegen gesetzliche oder reglementarische Vorschriften verstossen, insbesondere unentschuldig dem Unterricht fernbleiben, die Anweisungen des Schulpersonals oder der Schulbehörden missachten, den Unterricht oder den Schulbetrieb stören oder betrügerische Mittel einsetzen, werden Disziplinarmaßnahmen getroffen.

<sup>2</sup> Disziplinarmaßnahmen müssen ein erzieherisches Ziel verfolgen. Sie wahren die Würde sowie die physische und psychische Integrität der Schülerin oder des Schülers.

<sup>3</sup> Disziplinarmaßnahmen werden nach Anhören der Schülerin oder des Schülers und, wenn nötig, der Eltern der minderjährigen Schülerin oder des minderjährigen Schülers ausgesprochen.

<sup>4</sup> Die schwerste Massnahme ist der Ausschluss. Er wird von der Schuldirektorin oder vom Schuldirektor ausgesprochen.

<sup>5</sup> Der Staatsrat erlässt Bestimmungen über die Disziplinarmaßnahmen, die Zuständigkeit und das Disziplinarverfahren.

**Art. 45** Vorläufiges Schulhausverbot

<sup>1</sup> Unabhängig von jeglichem Disziplinarverfahren kann die Schuldirektorin oder der Schuldirektor vorläufig und mit sofortiger Wirkung anordnen, dass eine Schülerin oder ein Schüler das Schulareal nicht betreten darf, wenn es ihr oder sein Wohl, dasjenige der Mitschülerinnen und Mitschüler oder des Schulpersonals, deren Sicherheit oder die Aufrechterhaltung eines geordneten Schulbetriebs erfordern.

<sup>2</sup> Das vorläufige Schulhausverbot darf nicht für länger als 10 Schultage ausgesprochen werden.

## CHAPITRE 5

### Enseignants et enseignantes

#### Art. 46 Fonction

<sup>1</sup> Les enseignants et enseignantes sont chargés de la formation des élèves et secondent les parents dans leur responsabilité éducative. Ils accomplissent cette tâche sous la direction des autorités scolaires et en collaboration avec les parents.

<sup>2</sup> Ils accomplissent leur tâche conformément aux principes énoncés dans la présente loi, aux objectifs des plans d'études et aux descriptifs de fonction approuvés par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Ils collaborent entre eux, avec le conseil de direction et avec les services de conseil, participent activement à la vie et au développement de leur école et contribuent à y créer un bon climat.

<sup>4</sup> A l'égard des élèves, ils respectent leur personne et s'abstiennent de tout acte discriminatoire et de toute forme de propagande.

#### Art. 47 Statut et formation

<sup>1</sup> Les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières.

<sup>2</sup> Ils doivent être titulaires du diplôme d'enseignement du degré secondaire supérieur reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP), qui les qualifie pour enseigner les branches qui leur sont attribuées. D'autres exigences découlant du droit supérieur demeurent réservées. La Direction peut prévoir des exceptions, en particulier pour les remplacements.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, en cas de pénurie notamment, la Direction décide de la reconnaissance de formations ne correspondant pas aux conditions de l'alinéa 2 et des droits et obligations que confère cette reconnaissance.

#### Art. 48 Autorisation d'enseigner

<sup>1</sup> Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante est mis-e au bénéfice d'une autorisation d'enseigner. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.

<sup>2</sup> L'autorisation d'enseigner prend fin à l'échéance du contrat ou en cas de retrait, quelle que soit l'autorité qui a prononcé la mesure.

## 5. KAPITEL

### Lehrpersonen

#### Art. 46 Funktion

<sup>1</sup> Die Lehrpersonen haben den Auftrag, die ihnen anvertrauten Schülerinnen und Schüler zu bilden und die Eltern in deren Erziehungsverantwortung zu unterstützen. Sie erfüllen diese Aufgabe unter der Leitung der Schulbehörden und in Zusammenarbeit mit den Eltern.

<sup>2</sup> Sie führen die Klasse nach den Grundsätzen dieses Gesetzes, den Zielsetzungen der Lehrpläne und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

<sup>3</sup> Die Lehrpersonen arbeiten miteinander, mit dem Direktionsrat und mit den Fachpersonen der Beratungsdienste zusammen, nehmen aktiv am Schulleben und an der Entwicklung ihrer Schule teil und tragen zu einem guten Schulklima bei.

<sup>4</sup> Sie achten die persönliche Integrität der Schülerinnen und Schüler und vermeiden jede Form von Diskriminierung und Propaganda.

#### Art. 47 Dienstverhältnis und Ausbildung

<sup>1</sup> Die Lehrpersonen unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz oder in den Ausführungsbestimmungen keine besonderen Vorschriften festgelegt sind.

<sup>2</sup> Die Lehrpersonen müssen ein von der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) anerkanntes Lehrdiplom für die Sekundarstufe II besitzen, das sie zum Unterricht der erteilten Fächer befähigt. Weitergehende Anforderungen aus übergeordnetem Recht bleiben vorbehalten. Die Direktion kann Ausnahmen vorsehen, insbesondere für Stellvertretungen.

<sup>3</sup> In Ausnahmefällen, insbesondere bei einem Mangel an Lehrkräften, entscheidet die Direktion über die Anerkennung von Ausbildungen, die nicht den Bedingungen nach Absatz 2 entsprechen, und über die Rechte und Pflichten, die eine solche Anerkennung beinhaltet.

#### Art. 48 Unterrichtsberechtigung

<sup>1</sup> Bei der Anstellung erhält die Lehrperson die Unterrichtsberechtigung. Der Anstellungsvertrag gilt als Unterrichtsberechtigung.

<sup>2</sup> Die Unterrichtsberechtigung endet mit dem Ablauf des Vertrags oder mit ihrem Entzug, unabhängig davon, welche Behörde die Massnahme ausgesprochen hat.

**Art. 49** Retrait de l'autorisation d'enseigner

<sup>1</sup> L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque l'enseignant ou l'enseignante a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école ou lorsque l'enseignant ou l'enseignante n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de dépendances ou de troubles de la santé mentale.

<sup>2</sup> L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'à la suite d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat ou d'une démission résultant d'un motif mentionné à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le retrait de l'autorisation d'enseigner peut être communiqué à la CDIP, en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner.

<sup>4</sup> La procédure d'inscription et de radiation, la voie de droit et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

**Art. 50** Associations professionnelles

<sup>1</sup> Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées par la Direction dans les affaires scolaires importantes de portée générale et dans celles qui concernent le statut du corps enseignant. Elles sont également consultées sur les projets de lois ou de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier.

<sup>2</sup> Elles peuvent soumettre des propositions à la Direction.

**CHAPITRE 6**

**Organisation des écoles**

**Art. 51** Statut des écoles et de leur personnel

<sup>1</sup> Les écoles du degré secondaire supérieur sont des établissements d'Etat sans personnalité juridique.

<sup>2</sup> Elles relèvent de la Direction.

<sup>3</sup> L'ensemble de leur personnel est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

**Art. 49** Entzug der Unterrichtsberechtigung

<sup>1</sup> Die Direktion kann die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig entziehen, wenn eine Lehrperson schwerwiegende Handlungen begangen hat, die mit ihrer Funktion unvereinbar sind oder welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können, oder wenn die Lehrperson infolge von Suchtproblemen oder psychischen Störungen nicht mehr in der Lage ist, ihre Funktion auszuüben.

<sup>2</sup> Die Unterrichtsberechtigung kann nur im Anschluss an ein Verwaltungsverfahren gemäss der Gesetzgebung über das Staatspersonal oder nach einem Rücktritt aus einem Grund nach Absatz 1 entzogen werden.

<sup>3</sup> Der Entzug der Unterrichtsberechtigung kann der EDK zur Aufnahme in die interkantonale Liste von Lehrpersonen, denen die Unterrichtsberechtigung entzogen wurde, gemeldet werden.

<sup>4</sup> Das Eintragen und Löschen, die Rechtsmittel und der Zugang zur Liste werden in der Interkantonalen Vereinbarung über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen geregelt.

**Art. 50** Berufsverbände

<sup>1</sup> Die vom Staatsrat anerkannten Berufsverbände werden in wichtigen schulischen Angelegenheiten von allgemeiner Bedeutung und in den Angelegenheiten, die das Dienstverhältnis der Lehrpersonen betreffen, von der Direktion angehört. Sie werden zudem zu gesetzlichen und reglementarischen Vorlagen, die für sie von besonderem Interesse sind, befragt.

<sup>2</sup> Sie können der Direktion Anträge unterbreiten.

**6. KAPITEL**

**Organisation der Schulen**

**Art. 51** Rechtsstellung der Schulen und ihres Personals

<sup>1</sup> Die Mittelschulen sind staatliche Anstalten ohne Rechtspersönlichkeit.

<sup>2</sup> Sie sind der Direktion unterstellt.

<sup>3</sup> Das gesamte Personal der Schule untersteht der Gesetzgebung über das Staatspersonal.

**Art. 52** Autorités scolaires et organes

<sup>1</sup> Chaque école du degré secondaire supérieur est pourvue des autorités scolaires et organes suivants:

- a) une commission d'école;
- b) un conseil de direction;
- c) un directeur ou une directrice;
- d) une conférence des enseignants et enseignantes;
- e) des conférences de branche.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat règle, sous réserve des dispositions qui suivent, le détail de l'organisation, le mode de travail et les compétences respectives des autorités scolaires et organes.

**Art. 53** Commission d'école

## a) Composition et fonctionnement

<sup>1</sup> La commission d'école se compose d'un président ou d'une présidente et de six à dix membres nommés par la Direction. La commission doit comprendre des membres représentant les parents et, dans les écoles où l'enseignement est donné dans les deux langues officielles du canton, des membres représentant les deux communautés linguistiques.

<sup>2</sup> La personne représentant le corps enseignant, désignée par la conférence des enseignants et enseignantes, participe aux séances avec voix consultative. Elle ne participe pas aux délibérations concernant le statut ou l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, du directeur ou de la directrice ainsi que des proviseur-e-s.

<sup>3</sup> Le directeur ou la directrice participe aux séances avec voix consultative. La commission d'école a la faculté de délibérer sans le directeur ou la directrice. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, la personne représentant le corps enseignant ne participe pas à la séance.

<sup>4</sup> Le ou la chef-fe du Service peut prendre part aux séances de la commission d'école avec voix consultative.

**Art. 54** b) Attributions

<sup>1</sup> La commission d'école est un organe consultatif de la Direction. Le conseil de direction peut également la consulter.

<sup>2</sup> La commission d'école veille au bon fonctionnement de l'école et à son ancrage dans la société.

**Art. 52** Schulbehörden und Organe

<sup>1</sup> Jede Mittelschule hat folgende Schulbehörden und Organe:

- a) eine Schulkommission;
- b) einen Direktionsrat;
- c) eine Schuldirektorin oder ein Schuldirektor;
- d) eine Lehrpersonenkonferenz;
- e) Fachschaften.

<sup>2</sup> Der Staatsrat regelt die nähere Organisation, die Arbeitsweise und die einzelnen Zuständigkeiten der Schulbehörden und Organe; die folgenden Bestimmungen bleiben vorbehalten.

**Art. 53** Schulkommission

## a) Zusammensetzung und Arbeitsweise

<sup>1</sup> Die Schulkommission setzt sich aus einer Präsidentin oder einem Präsidenten und sechs bis zehn Mitgliedern zusammen, die von der Direktion ernannt werden. Der Kommission müssen Vertreterinnen und Vertreter der Eltern und, in den Schulen, in denen der Unterricht in beiden Amtssprachen des Kantons erteilt wird, Vertreterinnen und Vertreter beider Sprachgemeinschaften angehören.

<sup>2</sup> Die Vertreterin oder der Vertreter der Lehrerschaft, die oder der von der Lehrpersonenkonferenz ernannt wird, nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen teil. An Beratungen über das Dienstverhältnis oder die Tätigkeit bestimmter Lehrpersonen, der Schuldirektorin oder des Schuldirektors sowie der Vorsteherinnen und Vorsteher nimmt sie oder er nicht teil.

<sup>3</sup> Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen teil. Die Schulkommission kann auch ohne sie oder ihn zu Beratungen zusammentreten. Macht sie von dieser Möglichkeit Gebrauch, so nimmt die Vertreterin oder der Vertreter der Lehrerschaft nicht an der Sitzung teil.

<sup>4</sup> Die Amtsvorsteherin oder der Amtsvorsteher kann an den Sitzungen der Schulkommission mit beratender Stimme teilnehmen.

**Art. 54** b) Befugnisse

<sup>1</sup> Die Schulkommission ist ein beratendes Organ der Direktion. Sie kann auch vom Direktionsrat zu Rate gezogen werden.

<sup>2</sup> Die Schulkommission setzt sich für einen guten Schulbetrieb und die gesellschaftliche Verankerung der Schule ein.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les attributions de la commission d'école.

**Art. 55** c) Conférence des présidents et présidentes de commissions d'école

<sup>1</sup> La Direction peut, si besoin est, instituer une conférence des présidents et présidentes de commissions d'école.

<sup>2</sup> La conférence est un organe consultatif de la Direction.

**Art. 56** Conseil de direction

Le conseil de direction est un organe de coordination et de coopération composé du directeur ou de la directrice, des proviseur-e-s ainsi que de l'administrateur ou de l'administratrice.

**Art. 57** Directeurs et directrices  
a) Exigences et statut

<sup>1</sup> Les directeurs et directrices doivent disposer d'un diplôme d'enseignement du degré secondaire supérieur reconnu par la CDIP, de plusieurs années d'expérience dans l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire appropriée.

<sup>2</sup> La Direction les engage sur le préavis de la commission d'école.

<sup>3</sup> Les directeurs et directrices sont subordonnés au Service.

<sup>4</sup> Le directeur ou la directrice d'un collège est dénommé-e recteur ou rectrice.

**Art. 58** b) Attributions

<sup>1</sup> Les directeurs et directrices sont responsables de la qualité et du développement, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion pédagogique et administrative de leur établissement, de la conduite du personnel ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement.

<sup>2</sup> Ils dirigent leur établissement conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent.

<sup>4</sup> Ils rendent les décisions relevant de leur compétence conformément aux dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> Der Staatsrat legt die Befugnisse der Schulkommission fest.

**Art. 55** c) Konferenz der Schulkommissionspräsidentinnen und -präsidenten

<sup>1</sup> Die Direktion kann nach Bedarf eine Konferenz der Schulkommissionspräsidentinnen und -präsidenten einsetzen.

<sup>2</sup> Die Konferenz ist ein beratendes Organ der Direktion.

**Art. 56** Direktionsrat

Der Direktionsrat ist ein Koordinations- und Kooperationsorgan, dem die Schuldirektorin oder der Schuldirektor, die Vorsteherinnen und Vorsteher und die Verwalterin oder der Verwalter angehören.

**Art. 57** Schuldirektorinnen und Schuldirektoren  
a) Anforderungen und Status

<sup>1</sup> Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren müssen über ein von der EDK anerkanntes Lehrdiplom für die Sekundarstufe II, über mehrere Jahre Unterrichtserfahrung und über eine angemessene Zusatzausbildung verfügen.

<sup>2</sup> Sie werden nach Stellungnahme der Schulkommission von der Direktion angestellt.

<sup>3</sup> Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren unterstehen dem Amt.

<sup>4</sup> Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor eines Kollegiums wird Rektorin oder Rektor genannt.

**Art. 58** b) Befugnisse

<sup>1</sup> Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren sind verantwortlich für die Qualität und Entwicklung, die Organisation, den Betrieb, die pädagogische und administrative Leitung, die Personalführung und die Zusammenarbeit mit den Partnern der Schule, gegenüber denen sie die Schule vertreten.

<sup>2</sup> Sie führen ihre Schule nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

<sup>3</sup> Sie achten insbesondere auf ein gutes Schulklima und auf das Wohlbefinden der an der Schule tätigen Personen.

<sup>4</sup> Sie treffen die Entscheide, für die sie gemäss den Ausführungsbestimmungen zuständig sind.

<sup>5</sup> Ils peuvent déléguer certaines tâches et attributions aux proviseur-e-s.

<sup>6</sup> Ils peuvent affecter une partie de leur temps de travail à l'activité d'enseignement.

**Art. 59** Proviseur-e-s  
a) Exigences et engagement

<sup>1</sup> Les proviseur-e-s doivent disposer d'un diplôme d'enseignement du degré secondaire supérieur reconnu par la CDIP, de plusieurs années d'expérience dans l'enseignement ainsi que d'une formation complémentaire appropriée.

<sup>2</sup> Ils sont engagés par la Direction sur la proposition du directeur ou de la directrice et sur le préavis de la commission d'école.

**Art. 60** b) Attributions

<sup>1</sup> Les proviseur-e-s, qui sont subordonnés dans l'exécution de leurs attributions au directeur ou à la directrice, collaborent, sous la responsabilité de celui-ci ou de celle-ci, à la gestion pédagogique et administrative de l'école ainsi qu'à la conduite du corps enseignant.

<sup>2</sup> Ils accomplissent leur fonction conformément aux principes énoncés dans la présente loi et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat. Ce dernier fixe leurs attributions générales.

<sup>3</sup> Ils consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

**Art. 61** Administrateurs et administratrices

<sup>1</sup> Les administrateurs et administratrices, qui sont subordonnés dans l'exécution de leurs attributions au directeur ou à la directrice, collaborent, sous la responsabilité de celui-ci ou de celle-ci, à la direction administrative de l'école.

<sup>2</sup> Ils sont responsables de la conduite du personnel administratif et technique.

**Art. 62** Collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques soutiennent le conseil de direction dans la conduite et la gestion administrative et technique de l'école.

<sup>2</sup> Ils sont directement subordonnés à l'administrateur ou à l'administratrice.

<sup>5</sup> Sie können bestimmte Aufgaben und Befugnisse an die Vorsteherinnen und Vorsteher delegieren.

<sup>6</sup> Sie können einen Teil ihrer Arbeitszeit für die Lehrtätigkeit aufwenden.

**Art. 59** Vorsteherinnen und Vorsteher  
a) Anforderungen und Anstellung

<sup>1</sup> Vorsteherinnen und Vorsteher müssen über ein von der EDK anerkanntes Lehrdiplom für die Sekundarstufe II, über mehrere Jahre Unterrichtserfahrung und über eine angemessene Zusatzausbildung verfügen.

<sup>2</sup> Sie werden auf Antrag der Schuldirektorin oder des Schuldirektors und nach Stellungnahme der Schulkommission von der Direktion angestellt.

**Art. 60** b) Befugnisse

<sup>1</sup> Die Vorsteherinnen und Vorsteher, die in der Ausübung ihrer Befugnisse der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor unterstehen, wirken unter deren oder dessen Verantwortung bei der pädagogischen und administrativen Leitung der Schule sowie bei der Führung der Lehrpersonen mit.

<sup>2</sup> Sie führen ihre Aufgaben nach den Grundsätzen dieses Gesetzes und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb aus. Der Staatsrat setzt ihre allgemeinen Befugnisse fest.

<sup>3</sup> Sie wenden einen Teil ihrer Arbeitszeit für die Lehrtätigkeit auf.

**Art. 61** Verwalterinnen und Verwalter

<sup>1</sup> Die Verwalterinnen und Verwalter, die in der Ausübung ihrer Befugnisse der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor unterstehen, wirken unter deren oder dessen Verantwortung bei der administrativen Leitung der Schule mit.

<sup>2</sup> Sie sind verantwortlich für die Führung des administrativen und technischen Personals.

**Art. 62** Administrative und technische Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter

<sup>1</sup> Die administrativen und die technischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter unterstützen den Direktionsrat bei der administrativen und technischen Führung und Verwaltung der Schule.

<sup>2</sup> Sie unterstehen direkt der Verwalterin oder dem Verwalter.

**Art. 63** Collaboration entre les directeurs et directrices

<sup>1</sup> Les directeurs et directrices forment la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur.

<sup>2</sup> La conférence sert notamment à la coordination et à l'échange d'informations entre les écoles du degré secondaire supérieur.

<sup>3</sup> La Direction consulte la conférence dans des affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration; elle peut en outre lui confier des tâches spéciales.

<sup>4</sup> Le Service participe aux séances de la conférence.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe les attributions de la conférence.

**Art. 64** Conférence des enseignants et enseignantes

<sup>1</sup> La conférence des enseignants et enseignantes est un organe consultatif du conseil de direction, composé de tous les enseignants et de toutes les enseignantes de l'établissement.

<sup>2</sup> Elle traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école.

<sup>3</sup> Elle peut soumettre des propositions au conseil de direction.

<sup>4</sup> Elle désigne son représentant ou sa représentante au sein de la commission d'école.

**Art. 65** Conférences de branche

<sup>1</sup> Tous les enseignants et toutes les enseignantes d'une même branche au sein d'une école forment une conférence de branche.

<sup>2</sup> Des conférences de branche peuvent être organisées au niveau cantonal.

**CHAPITRE 7**

**Financement des écoles**

**Art. 66** Principes

L'Etat supporte les frais d'investissement et les frais de fonctionnement des écoles du degré secondaire supérieur.

**Art. 63** d) Zusammenarbeit der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren

<sup>1</sup> Die Schuldirektorinnen und Schuldirektoren bilden die Konferenz der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren der Mittelschulen.

<sup>2</sup> Die Konferenz dient namentlich der Koordination und dem gegenseitigen Informationsaustausch unter den Mittelschulen.

<sup>3</sup> Die Direktion hört die Konferenz in wichtigen Angelegenheiten an und legt die strategische und pädagogische Ausrichtung unter deren Mitwirkung fest. Sie kann ihr ausserdem besondere Aufgaben übertragen.

<sup>4</sup> Das Amt nimmt an den Sitzungen der Konferenz teil.

<sup>5</sup> Der Staatsrat legt die Befugnisse der Konferenz fest.

**Art. 64** Lehrpersonenkonferenz

<sup>1</sup> Die Lehrpersonenkonferenz ist ein beratendes Organ des Direktionsrats, dem alle Lehrpersonen der Schule angehören.

<sup>2</sup> Sie befasst sich insbesondere mit pädagogischen Fragen sowie mit Fragen der Schulentwicklung und Schulorganisation.

<sup>3</sup> Sie kann dem Direktionsrat Vorschläge unterbreiten.

<sup>4</sup> Sie ernennt ihre Vertreterin oder ihren Vertreter in der Schulkommission.

**Art. 65** Fachschaften

<sup>1</sup> Alle Lehrpersonen des gleichen Fachs einer Schule bilden eine Fachschaft.

<sup>2</sup> Fachschaften können auf kantonaler Ebene organisiert werden.

**7. KAPITEL**

**Finanzierung der Schulen**

**Art. 66** Grundsatz

Der Staat trägt die Investitions- und Betriebskosten der Mittelschulen.

**Art. 67** Ecolages et taxes

<sup>1</sup> La fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur est soumise à un écolage.

<sup>2</sup> Un écolage plus élevé peut, dans le respect des accords intercantonaux, être prélevé pour les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés dans le canton.

<sup>3</sup> Des taxes peuvent être prélevées pour la procédure d'admission et d'examen.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant des écolages et des taxes.

<sup>5</sup> Sont réservées les éventuelles dispositions du droit supérieur relatives à la gratuité.

**Art. 68** Prise en charge des coûts par les élèves

<sup>1</sup> Les élèves assument les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire et des effets personnels ainsi que ceux qui sont liés aux manifestations et excursions scolaires.

<sup>2</sup> D'éventuels frais de déplacement pour se rendre à l'école et dépenses pour des repas sont également à leur charge.

**Art. 69** Fréquentation d'une école hors du canton

<sup>1</sup> L'Etat peut prendre en charge, en tout ou partie, l'écolage pour la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur hors du canton lorsque des circonstances particulières le justifient.

<sup>2</sup> Les dispositions des accords intercantonaux demeurent réservées.

**CHAPITRE 8****Ecoles privées****Art. 70** Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> L'ouverture d'une école privée du degré secondaire supérieur doit être annoncée à la Direction.

<sup>2</sup> L'école privée indique quelles formations elle offre et quels certificats elle délivre.

**Art. 71** Surveillance

<sup>1</sup> La Direction exerce la haute surveillance sur les écoles privées.

**Art. 67** Schulgelder und Gebühren

<sup>1</sup> Für den Besuch der Mittelschulen wird ein Schulgeld erhoben.

<sup>2</sup> Für Schülerinnen und Schüler, deren Eltern nicht im Kanton wohnhaft sind, können höhere Schulgelder in Rechnung gestellt werden; die interkantonalen Schulgeldvereinbarungen müssen eingehalten werden.

<sup>3</sup> Für Aufnahme- und Prüfungsverfahren können Gebühren erhoben werden.

<sup>4</sup> Der Staatsrat legt die Höhe der Schulgelder und Gebühren fest.

<sup>5</sup> Allfällige Bestimmungen zur Unentgeltlichkeit aus übergeordnetem Recht bleiben vorbehalten.

**Art. 68** Übernahme der Kosten durch die Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Die Schülerinnen und Schüler tragen die Kosten für Lehrmittel, Schulmaterial und persönliche Effekten sowie für schulische Veranstaltungen und Exkursionen.

<sup>2</sup> Allfällige Fahrkosten für den Schulbesuch sowie die auswärtige Verpflegung gehen ebenfalls zu ihren Lasten.

**Art. 69** Ausserkantonaler Schulbesuch

<sup>1</sup> Der Staat kann das Schulgeld für den Besuch ausserkantonaler Mittelschulen ganz oder teilweise übernehmen, wenn besondere Umstände dies rechtfertigen.

<sup>2</sup> Die Bestimmungen der interkantonalen Vereinbarungen bleiben vorbehalten.

**8. KAPITEL****Privatschulen****Art. 70** Meldepflicht

<sup>1</sup> Die Eröffnung einer privaten Mittelschule muss der Direktion gemeldet werden.

<sup>2</sup> Die Privatschule gibt an, welche Bildungsgänge sie anbietet und welche Ausweise sie ausstellt.

**Art. 71** Aufsicht

<sup>1</sup> Die Direktion übt die Oberaufsicht über die Privatschulen aus.

<sup>2</sup> Elle peut interdire l'exploitation d'une école privée, en tout ou partie, lorsque l'ordre public l'exige.

**Art. 72** Prise en charge des coûts de l'école privée

Les élèves assument les coûts d'une formation en école privée.

**Art. 73** Subventions cantonales

<sup>1</sup> L'Etat peut exceptionnellement subventionner une école privée établie dans le canton, lorsqu'une formation dispensée par cette école n'est pas offerte par une école publique du canton ou lorsque l'Etat confie à une école privée la tâche de dispenser une formation spécifique.

<sup>2</sup> La décision d'attribuer une subvention est prise par le Conseil d'Etat; elle est assortie de conditions et comprend des charges particulières pour l'école privée, relatives notamment à son fonctionnement, à sa gestion administrative et financière, à la qualification de ses enseignants et enseignantes ainsi qu'à leur rémunération, à l'admission des élèves et à la surveillance de l'Etat.

<sup>3</sup> Si l'Etat participe aux coûts d'une école privée, la Direction conclut avec les prestataires privés des conventions de prestations qui règlent l'offre de formation à fournir, les prescriptions qui y sont liées en matière de qualité ainsi que les rapports et contrôles nécessaires.

**CHAPITRE 9**

**Services de conseil**

**Art. 74** Orientation scolaire et professionnelle

Le service chargé de l'orientation scolaire et professionnelle conseille les élèves et leurs parents, conformément à la législation spéciale.

**Art. 75** Autres services de conseil

Les membres des établissements scolaires peuvent bénéficier d'autres services de conseil dont les modalités et les conditions sont fixées par le Conseil d'Etat.

**Art. 76** Aumônerie

Les écoles du degré secondaire supérieur peuvent comprendre une aumônerie exercée par les Eglises reconnues et réglée avec elles par convention.

<sup>2</sup> Sie kann den Betrieb einer Privatschule ganz oder teilweise untersagen, wenn die öffentliche Ordnung dies erfordert.

**Art. 72** Übernahme der Kosten der Privatschule

Die Schülerinnen und Schüler tragen die Kosten für eine Privatschule.

**Art. 73** Kantonale Subventionen

<sup>1</sup> Der Staat kann ausnahmsweise eine im Kanton ansässige Privatschule subventionieren, wenn diese einen Bildungsgang anbietet, der von keiner öffentlichen Schule des Kantons abgedeckt wird oder wenn sie vom Staat mit der Aufgabe betraut wird, einen spezifischen Bildungsgang anzubieten.

<sup>2</sup> Der Subventionsentscheid wird vom Staatsrat gefällt. Er wird an Bedingungen geknüpft und ist mit besonderen Auflagen für die Privatschule, namentlich in Bezug auf ihren Betrieb, ihre administrative und finanzielle Führung, die Qualifikation ihrer Lehrpersonen und deren Entlohnung, die Zulassung der Schülerinnen und Schüler und die staatliche Aufsicht, verbunden.

<sup>3</sup> Beteiligt sich der Staat an den Kosten einer Privatschule, so schliesst die Direktion mit dem privaten Anbieter eine Leistungsvereinbarung ab, die das Bildungsangebot, die damit verbundenen Qualitätsvorgaben sowie das notwendige Berichts- und Kontrollwesen regelt.

**9. KAPITEL**

**Beratungsdienste**

**Art. 74** Studien- und Berufsberatung

Das Amt, das für die Studien- und Berufsberatung zuständig ist, berät die Schülerinnen und Schüler sowie ihre Eltern entsprechend der Spezialgesetzgebung.

**Art. 75** Weitere Beratungsdienste

Die Angehörigen der Mittelschulen können weitere Beratungsdienste in Anspruch nehmen, deren Bedingungen und Modalitäten der Staatsrat festlegt.

**Art. 76** Seelsorge

An den Mittelschulen kann ein Seelsorgedienst angeboten werden, der von den anerkannten Kirchen angeboten und durch eine Vereinbarung mit ihnen geregelt wird.

## CHAPITRE 10

### Voies de droit

#### Art. 77 Forme des décisions

<sup>1</sup> Toute décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève est soumise à la forme écrite et doit indiquer la voie de droit.

<sup>2</sup> Le corps enseignant est informé des décisions relatives à ses élèves.

#### Art. 78 Décisions relatives au statut des élèves a) Décisions des enseignants et enseignantes ou des proviseur-e-s

<sup>1</sup> Toute décision d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'un ou d'une proviseur-e qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents ou de l'élève majeur-e au directeur ou à la directrice.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice statue à bref délai.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

#### Art. 79 b) Décisions des directeurs et directrices

<sup>1</sup> Toute décision d'un directeur ou d'une directrice qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours écrit des parents ou de l'élève majeur-e à la Direction.

<sup>2</sup> Sauf décision contraire de la Direction, le recours n'a pas d'effet suspensif.

#### Art. 80 Décisions relatives aux examens finals

<sup>1</sup> Toute décision relative aux examens finals peut, dans les cinq jours, faire l'objet d'une réclamation à l'autorité qui décide de l'octroi du certificat.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction.

## 10. KAPITEL

### Rechtsmittel

#### Art. 77 Form der Entscheide

<sup>1</sup> Jeder Entscheid, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, muss schriftlich erfolgen und eine Rechtsmittelbelehrung enthalten.

<sup>2</sup> Die Lehrpersonen werden über Entscheide informiert, die ihre Schülerinnen und Schüler betreffen.

#### Art. 78 Entscheide, welche die Stellung der Schülerinnen und Schüler betreffen a) Entscheide der Lehrpersonen oder der Vorsteherinnen und Vorsteher

<sup>1</sup> Gegen jeden Entscheid einer Lehrperson, einer Vorsteherin oder eines Vorstehers, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, kann von den Eltern oder von der volljährigen Schülerin oder vom volljährigen Schüler bei der Schuldirektorin oder beim Schuldirektor innert zehn Tagen schriftlich Einsprache erhoben werden.

<sup>2</sup> Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor entscheidet möglichst rasch.

<sup>3</sup> Der Staatsrat regelt das Einspracheverfahren.

#### Art. 79 b) Entscheide der Schuldirektorinnen und Schuldirektoren

<sup>1</sup> Gegen jeden Entscheid einer Schuldirektorin oder eines Schuldirektors, der die Stellung einer Schülerin oder eines Schülers beeinträchtigt oder zu beeinträchtigen vermag, kann von den Eltern oder von der volljährigen Schülerin oder vom volljährigen Schüler bei der Direktion innert zehn Tagen Beschwerde eingereicht werden.

<sup>2</sup> Ohne gegenteiligen Beschluss der Direktion hat die Beschwerde keine aufschiebende Wirkung.

#### Art. 80 Entscheide, welche die Abschlussprüfungen betreffen

<sup>1</sup> Gegen jeden Entscheid, der die Abschlussprüfungen betrifft, kann innert fünf Tagen bei der Behörde, die über die Ausstellung des Ausweises entscheidet, Einsprache erhoben werden.

<sup>2</sup> Gegen den Einspracheentscheid kann innert zehn Tagen bei der Direktion Beschwerde eingereicht werden.

**Art. 81** Décisions de la Direction

Les décisions de la Direction peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

**Art. 82** Plainte des parents et des élèves

<sup>1</sup> Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents ou l'élève majeur-e peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une proviseur-e ou d'un directeur ou d'une directrice qui les atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.

<sup>2</sup> L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.

<sup>3</sup> Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

<sup>4</sup> Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

**Art. 83** Décisions en matière de personnel

Les contestations relatives aux rapports de travail du personnel sont tranchées conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

**Art. 84** Disposition pénale

<sup>1</sup> La personne qui perturbe l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, est, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par le préfet.

<sup>2</sup> La décision du préfet est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

**Art. 81** Entscheide der Direktion

Gegen die Entscheide der Direktion kann beim Kantonsgericht innert 30 Tagen Beschwerde erhoben werden.

**Art. 82** Aufsichtsbeschwerde der Eltern und der Schülerinnen und Schüler

<sup>1</sup> Sind die Rechtsmittel der Einsprache oder Beschwerde nicht gegeben, so können die Eltern und die volljährige Schülerin oder der volljährige Schüler gegen Handlungen oder Unterlassungen einer Lehrperson, einer Vorsteherin oder eines Vorstehers sowie einer Schuldirektorin oder eines Schuldirektors, die sie persönlich und schwerwiegend treffen und die gegen Bestimmungen dieses Gesetzes oder gegen Reglemente verstossen, Aufsichtsbeschwerde einreichen.

<sup>2</sup> Die Beschwerdeinstanz beurteilt, ob die Beschwerde begründet ist, und teilt dies der Beschwerdeführerin oder dem Beschwerdeführer mit.

<sup>3</sup> Der Urheberin oder dem Urheber einer leichtfertigen oder missbräuchlichen Aufsichtsbeschwerde können die Verfahrenskosten auferlegt werden.

<sup>4</sup> Die beschwerdeführende Partei kann gegen den Entscheid, der die Aufsichtsbeschwerde als unzulässig oder unbegründet erklärt oder der Partei Verfahrenskosten auferlegt, innert zehn Tagen Beschwerde erheben.

<sup>5</sup> Der Staatsrat bezeichnet die Beschwerdebehörden und regelt das Verfahren.

**Art. 83** Personalentscheide

Die Beschwerden über das Dienstverhältnis des Personals werden in der Gesetzgebung über das Staatspersonal geregelt.

**Art. 84** Strafbestimmung

<sup>1</sup> Wer den Schulunterricht oder den Schulbetrieb stört, namentlich durch das unberechtigte Eindringen auf das Schulgelände, wird auf Anzeige vom Oberamt mit einer Busse von 100 bis 5000 Franken bestraft.

<sup>2</sup> Sobald der Entscheid des Oberamts definitiv und rechtskräftig ist, wird er der Direktion mitgeteilt.

## CHAPITRE 11

### Autorités cantonales

#### Art. 85 Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les écoles du degré secondaire supérieur.

<sup>2</sup> Il exerce les compétences que lui confèrent la présente loi et les dispositions d'exécution y relatives.

<sup>3</sup> Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer à la Direction la compétence d'édicter les dispositions d'exécution dans des domaines particuliers.

<sup>4</sup> Il prend des mesures pour promouvoir la collaboration et la coordination sur le plan intercantonal.

#### Art. 86 Direction

<sup>1</sup> La Direction est responsable de l'enseignement secondaire supérieur; elle s'assure de la qualité de la formation et favorise son développement en effectuant un monitoring continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système scolaire du degré secondaire supérieur.

<sup>2</sup> Elle est responsable de la gestion générale des écoles du degré secondaire supérieur et définit l'orientation stratégique et pédagogique.

<sup>3</sup> Elle veille à la continuité et à la cohérence des plans d'études ainsi qu'à une transition harmonieuse entre l'école obligatoire et les études tertiaires.

<sup>4</sup> Elle est responsable, directement ou par l'intermédiaire des autorités scolaires, de la gestion du personnel.

<sup>5</sup> Elle définit les besoins en infrastructures pour les écoles du degré secondaire supérieur.

<sup>6</sup> Elle attache une attention particulière à la collaboration et à la coordination sur le plan intercantonal ainsi qu'aux rapports et à la compréhension entre les communautés linguistiques cantonales et nationales.

<sup>7</sup> Elle exerce les compétences que le Conseil d'Etat lui attribue et qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité en vertu de la législation sur les écoles du degré secondaire supérieur.

<sup>8</sup> Pour remplir ses tâches, la Direction dispose du Service.

## 11. KAPITEL

### Kantonale Behörden

#### Art. 85 Staatsrat

<sup>1</sup> Der Staatsrat übt die Oberaufsicht über die Mittelschulen aus.

<sup>2</sup> Er übt die Zuständigkeiten aus, die ihm durch dieses Gesetz und seine Ausführungsbestimmungen übertragen werden.

<sup>3</sup> Er erlässt die erforderlichen Ausführungsbestimmungen. Er kann diese Zuständigkeit in besonderen Bereichen auf die Direktion übertragen.

<sup>4</sup> Er trifft Massnahmen zur Förderung der interkantonalen Zusammenarbeit und Koordination.

#### Art. 86 Direktion

<sup>1</sup> Die Direktion ist für den Mittelschulunterricht verantwortlich; sie sichert die Qualität der Bildung und fördert ihre Entwicklung durch ein kontinuierliches und wissenschaftlich fundiertes Monitoring des gesamten Mittelschulsystems.

<sup>2</sup> Sie ist zuständig für die allgemeine Führung der Mittelschulen und legt die strategische und pädagogische Ausrichtung fest.

<sup>3</sup> Sie sorgt für die Kontinuität und Kohärenz der Unterrichtsprogramme und einen gut abgestimmten Übergang zwischen der obligatorischen Schule und den Hochschulen.

<sup>4</sup> Sie ist entweder direkt oder durch die Schulbehörden für die Personalführung verantwortlich.

<sup>5</sup> Sie bestimmt den Infrastrukturbedarf für die Mittelschulen.

<sup>6</sup> Besondere Aufmerksamkeit widmet sie der kantonalen und der interkantonalen Zusammenarbeit und Koordination sowie dem Verhältnis und der Verständigung zwischen den kantonalen und den nationalen Sprachgemeinschaften.

<sup>7</sup> Sie übt die Zuständigkeiten, die ihr der Staatsrat zuweist und die nach der Mittelschulgesetzgebung nicht ausdrücklich einer anderen Behörde vorbehalten sind, aus.

<sup>8</sup> Zur Erfüllung ihrer Aufgaben verfügt die Direktion über das Amt.

## CHAPITRE 12

### Dispositions finales

**Art. 87** Année scolaire administrative (art. 15)

Le contrat des enseignants et enseignantes engagés avant le 31 juillet 2016 prend fin un 31 août.

**Art. 88** Autorisation d'enseigner (art. 48)

Les enseignants et enseignantes engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi obtiennent d'office l'autorisation d'enseigner.

**Art. 89** Abrogation

La loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.1) est abrogée.

**Art. 90** Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## 12. KAPITEL

### Schlussbestimmungen

**Art. 87** Administratives Schuljahr (Art. 15)

Der Vertrag der vor dem 31. Juli 2016 angestellten Lehrpersonen endet an einem 31. August.

**Art. 88** Unterrichtsberechtigung (Art. 48)

Die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetz angestellten Lehrpersonen erhalten von Amtes wegen eine Unterrichtsberechtigung.

**Art. 89** Aufhebung bisherigen Rechts

Das Gesetz vom 11. April 1991 über den Mittelschulunterricht (SGF 412.0.1) wird aufgehoben.

**Art. 90** Referendum und Inkrafttreten

<sup>1</sup> Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

Annexe

GRAND CONSEIL

2017-DICS-6

**Projet de loi:  
Enseignement secondaire supérieur (LESS)***Propositions de la commission ordinaire CO-2018-023**Présidence* : Philippe Savoy*Membres* : Antoinette Badoud, Daniel Bürdel, Michel Chevalley, Philippe Demierre, Pierre-André Grandgirard, Bernadette Hänni-Fischer, Anne Meyer Loetscher, Elias Moussa, Urs Perler, Nadia Savary-MoserEntrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**Art. 4 al. 3**

<sup>3</sup> L'école amène les élèves à connaître notre pays dans sa diversité culturelle et dans la compréhension mutuelle, ainsi qu'à s'ouvrir sur l'ensemble de la communauté humaine, à la lumière des valeurs ~~et~~ des principes et des buts sur lesquels l'enseignement est fondé.

**Art. 7 al. 1**

<sup>1</sup> Afin de promouvoir le bilinguisme et d'approfondir la connaissance de la culture de l'autre communauté linguistique du canton, les écoles du degré secondaire supérieur proposent ~~en particulier~~ notamment des formes spéciales d'enseignement, instaurent des classes bilingues et participent à des programmes d'échanges.

Anhang

GROSSER RAT

2017-DICS-6

**Gesetzesentwurf: Mittelschulunterricht (MSG)***Antrag der ordentlichen Kommission OK-2018-023**Präsidium* : Philippe Savoy*Mitglieder* : Antoinette Badoud, Daniel Bürdel, Michel Chevalley, Philippe Demierre, Pierre-André Grandgirard, Bernadette Hänni-Fischer, Anne Meyer Loetscher, Elias Moussa, Urs Perler, Nadia Savary-MoserEintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 4 Abs. 3**

**A1** <sup>3</sup> Die Schule trägt dazu bei, dass die Schülerinnen und Schüler unser Land in seiner kulturellen Vielfalt kennenlernen und dass sie im Lichte der Werte, ~~der~~ und Grundsätze und der Ziele, auf denen der Unterricht beruht, gegenseitiges Verständnis sowie eine offene Geisteshaltung gegenüber der menschlichen Gemeinschaft als Ganzem entwickeln.

**Art. 7 Abs. 1**

**A2** *Betrifft ausschliesslich den französischen Text.*

**Art. 10 al. 1**

*Ne concerne que le texte allemand.*

**Art. 10 Abs. 1**

**A3** <sup>1</sup> Die Gymnasialbildung hat zum Ziel, den Schülerinnen und Schülern eine vertiefte ~~allgemeine Ausbildung~~ Allgemeinbildung zu vermitteln, die auf tertiäre, namentlich universitäre Studien vorbereitet.

**Art. 20**

Les écoles du degré secondaire supérieur mettent en œuvre des mesures pour le maintien et le développement de la qualité sur la base d'un concept défini par la Direction en collaboration avec la conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur.

**Art. 20**

**A4** Die Mittelschulen setzen auf der Grundlage eines von der Direktion in Zusammenarbeit mit der Mittelschuldirektorenkonferenz erarbeiteten Konzepts Massnahmen zur Qualitätssicherung und -entwicklung um.

**Art. 36 al. 5**

*Remplacer l'expression „conseil d'élèves“ par „conseil des élèves“.*

**Art. 36 Abs. 5**

**A5** *Betrifft ausschliesslich den französischen Text.*

**Art. 41 al. 1**

<sup>1</sup> Le corps enseignant et le conseil de direction de chaque école, en collaboration avec les parents, sensibilisent les élèves notamment à la prévention en matière de santé et contre les comportements nocifs, en particulier les toxicomanies et la violence contre soi-même ou autrui, ainsi qu'au problème de l'endettement et aux obligations publiques et administratives, [...].

**Art. 41 Abs. 1**

**A6** <sup>1</sup> Die Lehrpersonen und der Direktionsrat jeder Schule leisten in Zusammenarbeit mit den Eltern Aufklärungsarbeit. Sie sensibilisieren die Schülerinnen und Schüler namentlich für die Gesundheitsvorsorge und gegen schädliche Verhaltensweisen, insbesondere Drogenabhängigkeit und Gewalt gegen sich selbst oder andere, sowie für die Verschuldungsproblematik und die öffentlichen und administrativen Verpflichtungen; [...].

**Art. 46 al. 2**

<sup>2</sup> Ils ~~accomplissent leur tâche~~ conduisent leur classe conformément aux principes et buts énoncés dans la présente loi, aux objectifs des plans d'études et aux descriptifs de fonction approuvés par le Conseil d'Etat.

**Art. 46 Abs. 2**

**A7** <sup>2</sup> Sie führen die Klasse nach den Grundsätzen und Zielen dieses Gesetzes, den Zielsetzungen der Lehrpläne und dem vom Staatsrat genehmigten Funktionsbeschrieb.

**Art. 47 al. 1**

<sup>1</sup> Les enseignants et enseignantes sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ~~ou des dispositions d'exécution~~ ne fixent pas de prescriptions particulières.

**Art. 47 Abs. 1**

**A8** <sup>1</sup> Die Lehrpersonen unterstehen der Gesetzgebung über das Staatspersonal, soweit in diesem Gesetz ~~oder in den Ausführungsbestimmungen~~ keine besonderen Vorschriften festgelegt sind.

**Art. 49 al. 1**

*Ne concerne que le texte allemand.*

**Art. 49 Abs. 1**

**A9** <sup>1</sup> Die Direktion kann die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig entziehen, wenn eine Lehrperson schwerwiegende Handlungen begangen hat, die mit ihrer Funktion unvereinbar sind oder welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können, oder wenn die Lehrperson namentlich infolge von Suchtproblemen oder psychischen Störungen nicht mehr in der Lage ist, ihre Funktion auszuüben.

**Art. 53**

<sup>1</sup> La commission d'école se compose d'un président ou d'une présidente et de six à dix membres avec voix délibérative nommés par la Direction. La commission doit comprendre des membres représentant les parents et, dans les écoles où l'enseignement est donné dans les deux langues officielles du canton, des membres représentant les deux communautés linguistiques.

<sup>2</sup> Le ou la chef-fe du Service peut prendre part aux séances de la commission avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le directeur ou la directrice participe aux séances avec voix consultative. La commission d'école a la faculté de délibérer sans le directeur ou la directrice. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, ~~la~~ les personnes représentant le corps enseignant et les élèves ne participent pas ~~à la séance~~ aux délibérations.

<sup>2</sup> <sup>4</sup> ~~La~~ Une personne représentant le corps enseignant, désignée par la conférence des enseignants et enseignantes, participe aux séances avec voix consultative. Elle ne participe pas aux délibérations concernant le statut ou l'activité ~~d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, du directeur ou de la directrice ainsi que des proviseur-e-s~~ du personnel de l'école.

<sup>5</sup> Une personne majeure représentant les élèves, désignée par le conseil des élèves, peut participer aux séances avec voix consultative pour autant qu'un tel conseil existe à l'école. Elle ne participe pas aux délibérations concernant le statut ou l'activité du personnel de l'école.

**Art. 65 al. 1<sup>bis</sup>**

<sup>1bis</sup> Elle est un organe consultatif du conseil de direction, traite notamment des questions didactiques et propose au directeur ou à la directrice les moyens d'enseignement autorisés.

**Art. 70, titre médian et al. 3 et 4**

~~Obligation d'annoncer~~ Surveillance

<sup>3</sup> La Direction exerce la haute surveillance sur les écoles privées.

<sup>4</sup> Elle peut interdire l'exploitation d'une école privée, en tout ou partie, lorsque l'ordre public l'exige.

**Art. 71**

*Biffer.*

**Art. 53**

**A10** <sup>1</sup> Die Schulkommission setzt sich aus einer Präsidentin oder einem Präsidenten und sechs bis zehn stimmberechtigten Mitgliedern zusammen, die von der Direktion ernannt werden. Der Kommission müssen Vertreterinnen und Vertreter der Eltern und, in den Schulen, in denen der Unterricht in beiden Amtssprachen des Kantons erteilt wird, Vertreterinnen und Vertreter beider Sprachgemeinschaften angehören.

<sup>2</sup> Die Amtsvorsteherin oder der Amtsvorsteher kann an den Sitzungen der Schulkommission mit beratender Stimme teilnehmen.

<sup>3</sup> Die Schuldirektorin oder der Schuldirektor nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen teil. Die Schulkommission kann auch ohne sie oder ihn ~~zu Beratungen zusammentreten~~ beraten. Macht sie von dieser Möglichkeit Gebrauch, so ~~nimmt~~ nehmen die Vertreterinnen ~~oder der~~ und Vertreter der Lehrerschaft Lehrer- und Schülerschaft nicht an ~~der Sitzung~~ den Beratungen teil.

<sup>2</sup> <sup>4</sup> ~~Die~~ Eine Vertreterin oder ~~der~~ ein Vertreter der Lehrerschaft, die oder der von der Lehrpersonenkonferenz ernannt wird, nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen teil. An Beratungen über das Dienstverhältnis oder die Tätigkeit ~~bestimmter Lehrpersonen, der Schuldirektorin oder des Schuldirektors sowie der Vorsteherinnen und Vorsteher~~ des Schulpersonals nimmt sie oder er nicht teil.

<sup>5</sup> Eine volljährige Vertreterin oder ein volljähriger Vertreter der Schülerschaft, die oder der vom Schülerrat ernannt wird, kann mit beratender Stimme an den Sitzungen teilnehmen, sofern ein solcher Rat an der Schule besteht. An Beratungen über das Dienstverhältnis oder die Tätigkeit des Schulpersonals nimmt sie oder er nicht teil.

**Art. 65 Abs. 1<sup>bis</sup>**

**A11** <sup>1bis</sup> Sie ist ein beratendes Organ des Direktionsrats, behandelt namentlich didaktische Fragen und schlägt der Schuldirektorin oder dem Schuldirektor die zugelassenen Lehrmittel vor.

**Art. 70, Artikelüberschrift und Abs. 3 und 4**

**A12** ~~Meldepflicht~~ Aufsicht

<sup>3</sup> Die Direktion übt die Oberaufsicht über die Privatschulen aus.

<sup>4</sup> Sie kann den Betrieb einer Privatschule ganz oder teilweise untersagen, wenn die öffentliche Ordnung dies erfordert.

**Art. 71**

**A13** *Streichen.*

#### Art. 84

*Ne concerne que le texte allemand.*

#### Art. 86 al. 8

*Ne concerne que le texte allemand.*

#### Préambule, 4<sup>e</sup> point

Vu les articles 6 al. 4 et 5, 65 al. 1, 66 et 67 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

#### Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

#### Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

#### Art. 84

**A14** Den Ausdruck « Oberamt » durch « Oberamtsperson » ersetzen.

#### Art. 86 Abs. 8

**A15** <sup>8</sup> Zur Erfüllung ihrer Aufgaben ~~verfügt die Direktion über das Amt~~ steht der Direktion das Amt zur Verfügung.

#### Präambel, 4. Punkt

**A16** gestützt auf die Artikel 6 Abs. 4 et 5, 65 Abs. 1, 66 und 67 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

#### Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

#### Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

## Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

### Amendements

#### **Art. 7, insertion d'un nouvel alinéa 1**

<sup>1</sup> La connaissance de la langue et de la culture de l'autre communauté linguistique du canton est favorisée.

#### **Art. 49 al. 1**

<sup>1</sup> L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par la Direction lorsque l'enseignant ou l'enseignante a commis des actes graves incompatibles avec la fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école ou lorsque l'enseignant ou l'enseignante n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de ~~dépendances ou de troubles de la santé mentale graves problèmes de santé.~~

#### **Art. 63 al. 3**

<sup>3</sup> ~~La Direction consulte la conférence dans des~~ conférence discute les affaires importantes avec la Direction et décide avec elle de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration; elle peut en outre lui confier des tâches spéciales.

#### **Art. 79 al. 2**

*Biffer.*

#### **Art. 86**

*Remplacer l'article par l'article 83 de la loi en vigueur :*

<sup>1</sup> La Direction est responsable de l'enseignement secondaire supérieur; elle en favorise le développement.

<sup>2</sup> Elle veille à l'accomplissement par les écoles des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des règlements.

<sup>3</sup> Elle exerce en outre les compétences que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à une autre autorité.

## Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

### Änderungsanträge

#### **Art. 7, Einschub eines neuen Absatz 1**

<sup>1</sup> Die Kenntnis der Sprache und der Kultur der andern Sprachgemeinschaft des Kantons wird gefördert.

#### **Art. 49 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Direktion kann die Unterrichtsberechtigung vorübergehend oder endgültig entziehen, wenn eine Lehrperson schwerwiegende Handlungen begangen hat, die mit ihrer Funktion unvereinbar sind oder welche die Sicherheit oder den Ruf der Schule erheblich gefährden können, oder wenn die Lehrperson infolge von ~~Suchtproblemen oder psychischen Störungen~~ schwerwiegenden gesundheitlichen Problemen nicht mehr in der Lage ist, ihre Funktion auszuüben.

#### **Art. 63 Abs. 3**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

#### **Art. 79 Abs. 2**

*Streichen.*

#### **Art. 86**

*Diesen Artikel durch Artikel 83 des geltenden Gesetzes ersetzen :*

<sup>1</sup> Die Direktion ist für den Mittelschulunterricht verantwortlich; sie fördert dessen Entwicklung.

<sup>2</sup> Sie sorgt dafür, dass die Schulen die Aufgaben, die ihnen durch das vorliegende Gesetz und die Reglemente übertragen werden, erfüllen.

<sup>3</sup> Sie übt ferner die Befugnisse aus, die das Gesetz oder die Reglemente nicht ausdrücklich einer anderen Behörde vorbehalten.

**Résultats des votes**

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

**Première lecture**

La proposition A16, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre est excusé).

**A16  
CE**

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A90, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.

**CE  
A90**

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A92, est acceptée par 6 voix contre 3 et 1 abstention (1 membre est excusé).

**CE  
A92**

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A93, est acceptée par 7 voix contre 2 et 1 abstention (1 membre est excusé).

**CE  
A93**

**Deuxième lecture**

La proposition A90, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 4 voix contre 4 et 1 abstention (2 membre sont excusés) le président ayant tranché en faveur de la proposition.

**A90  
CE**

La proposition A10, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

**A10  
CE**

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A94, est acceptée par 7 voix contre 2 et 2 abstentions.

**CE  
A94**

**Troisième lecture**

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A90, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.

**CE  
A90**

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A91, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.

**CE  
A91**

Le 26 novembre 2018

**Abstimmungsergebnisse**

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

**Erste Lesung**

Antrag A16 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A90 mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A92 mit 6 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt).

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A93 mit 7 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt).

**Zweite Lesung**

Antrag A90 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 4 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung und Stichentscheid des Präsidenten (2 Mitglieder sind entschuldigt).

Antrag A10 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A94 mit 7 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

**Dritte Lesung**

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A90 mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A91 mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Den 26. November 2018

**Message 2017-DFIN-79**

8 octobre 2018

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale****et****Message 2018-DFIN-67****du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif aux contributions financières transitoires  
de l'Etat en faveur des communes et des paroisses**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur la mise en œuvre du projet fiscal 17, renommé réforme fiscale, ainsi qu'un projet de décret relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses. Ces projets prévoient la mise en œuvre de la réforme fiscale pour le canton de Fribourg. Ils reprennent les dispositions harmonisées de la loi sur l'harmonisation fis-

cale (LHID) et mettent en œuvre la stratégie adoptée par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2015 et affinée les 9 octobre 2017 et 9 mai 2018. Le présent message rappelle le contexte de la réforme et ses enjeux pour la Confédération et le canton de Fribourg. Il décrit ensuite les instruments du projet et commente les articles. Il expose enfin les incidences de la loi et du décret.

**Glossaire***Abréviations et définitions dans le domaine fiscal:*

PF 17:	Projet fiscal 2017, nouvelle version de la troisième réforme de l'imposition des entreprises suite au rejet de cette dernière en votation populaire, renommé réforme fiscale par les Chambres fédérales. Selon le contexte, les trois notions sont utilisées dans le message.
Taux légal:	Le taux légal est le taux d'imposition de base du bénéfice d'une entreprise figurant dans la loi sur les impôts directs cantonaux. Il est de 8,5% actuellement. Dans le cadre des modifications proposées dans ce rapport, le Conseil d'Etat le prévoit à 4% en 2020.
Taux brut:	Le taux brut représente la charge fiscale fédérale, cantonale, communale et paroissiale appliquée au résultat d'une entreprise, après déduction de ladite charge. Par exemple, ce taux est de 24,78% dans le canton de Fribourg en 2018 (en tenant compte du coefficient communal en ville de Fribourg). Il sera en moyenne de 15,90% (sur la base des coefficients communal et paroissial moyens, soit 75%, respectivement 10%) en 2020.
Taux effectif:	Le taux effectif représente la charge fiscale fédérale, cantonale, communale et paroissiale calculée avant déduction de ladite charge. Par exemple ce taux est de 19,86% dans le canton de Fribourg en 2018 (en tenant compte du coefficient communal en ville de Fribourg). Il sera en moyenne de 13,72% en 2020 (sur la base des coefficients communal et paroissial moyens, soit 75%, respectivement 10%).
LICD:	Loi sur les impôts cantonaux directs
LIFD:	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990
IFD:	Impôt fédéral direct
LHID:	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990

NID:	Le bénéfice corrigé des intérêts (ou <i>notional interest deduction</i> en anglais) permet aux personnes morales de déduire des intérêts fictifs calculés sur une partie de leurs fonds propres.
Déclaration des réserves latentes:	La déclaration des réserves latentes est une mesure qui vise à assurer de manière cohérente l'imposition des réserves latentes d'une entreprise créées durant l'assujettissement à l'impôt en Suisse et, inversement, à exonérer la création de valeur imputable à l'assujettissement à une souveraineté fiscale étrangère (on appelle parfois cette mesure «step-up» d'émigration ou d'immigration) ainsi qu'à accorder un traitement fiscal spécifique aux réserves latentes créées sous l'égide d'un statut fiscal spécial.
Déduction supplémentaire R&D:	Recherche et développement. Sur le plan fiscal, la déduction supplémentaire pour les dépenses de R&D est une mesure qui entend imposer plus favorablement les contribuables déployant une activité de R&D par rapport à ceux n'exerçant pas une telle activité. Avec ce régime, les dépenses de R&D sont majorées et réduisent en conséquence le résultat imposable de l'entreprise. On parle également de mesure favorisant la R&D en amont.
Patent box:	Il s'agit d'un régime de taxation de la propriété intellectuelle appliqué dans certains pays pour localiser leurs brevets. Avec ce régime, les revenus de brevets sont taxés à un taux effectif moindre que les revenus courants et réduisent en conséquence le résultat imposable de l'entreprise. On parle également de mesure favorisant la R&D en aval.
OCDE:	Organisation de coopération et de développement économique
UE:	Union européenne
BEPS:	Projet conduit par l'OCDE visant à déterminer si les règles actuelles permettent un découplage entre le lieu où les bénéficiaires imposables sont déclarés à des fins fiscales et le lieu où l'activité qui les génère se déroule effectivement et, dans l'affirmative, à trouver des moyens d'y remédier ( <i>Base Erosion and Profit Shifting</i> ou Erosion de la base fiscale et transfert de bénéfices).
<i>Autres abréviations:</i>	
ACF:	Association des communes fribourgeoises
CdC:	Conférence des Gouvernements cantonaux
CDF:	Conférence des Directeurs cantonaux des Finances
FEDAF:	Fédération des caisses fribourgeoises de compensation pour allocations familiales
DAEF:	Délégation du Conseil d'Etat pour les affaires économiques et financières
LFP:	Loi sur la formation professionnelle
LPSH:	Loi sur la personne en situation de handicap
LStE:	Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour
RPT:	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (péréquation intercantonale régie par le droit fédéral)
RstE:	Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour

## Table des matières

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
1.1. Développements au niveau international	4
1.2. Nécessité d'une réforme et objectifs de la réforme fiscale au niveau fédéral	5
1.3. Enjeux pour le canton de Fribourg	6
1.3.1. Situation actuelle	6
1.3.2. Conséquence de la suppression des statuts	6
<hr/>	
<b>2. Les mesures retenues au niveau fédéral</b>	<b>7</b>
<hr/>	
<b>3. Evolution du projet au niveau cantonal</b>	<b>7</b>
3.1. L'avant-projet	7
3.2. Le résultat de la consultation	8
3.2.1. Mesures fiscales	8
3.2.2. Mesures de compensation en faveur de l'accueil extrafamilial, de la formation professionnelle et des allocations familiales	8
3.2.3. Compensation en faveur des communes et des paroisses	9
3.2.4. Suivi	9
<hr/>	
<b>4. La stratégie du canton de fribourg</b>	<b>9</b>
4.1. Mesures fiscales	9
4.1.1. Suppression des statuts fiscaux	9
4.1.2. Baisse du taux d'impôts des personnes morales	9
4.1.3. Traitement des réserves latentes à la sortie des statuts (step-up)	12
4.1.4. Traitement des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse (step-up)	13
4.1.5. Patent box	13
4.1.6. Déduction supplémentaire recherche et développement	14
4.1.7. Correctifs au principe de l'apport en capital	15
4.1.8. Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)	15
4.1.9. Réduction des déductions fiscales	16
4.1.10. Modification de l'imposition partielle des dividendes	16
4.2. Péréquation financière	17
4.3. Compensation verticale	18
4.4. Mesures d'accompagnement	19
4.4.1. Financement	19
4.4.2. Affectation	21
4.5. Compensation en faveur des communes	25
4.5.1. Discussions avec les communes	25
4.5.2. Estimations actuelles des incidences de la réforme fiscale sur les communes	25
4.5.3. Principales caractéristiques du mécanisme de compensation des communes	26
4.6. Adaptation de la péréquation financière intercommunale	28
4.7. Compensation des paroisses	28
<hr/>	
<b>5. Liquidation d'instruments parlementaires</b>	<b>29</b>
<hr/>	
<b>6. Commentaire des dispositions proposées</b>	<b>29</b>
6.1. Loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale	29
6.2. Loi sur la formation professionnelle	30
6.3. LICD	30
6.4. LStE	32
6.5. Loi sur les allocations familiales	33
6.6. Loi sur l'emploi et le marché du travail	33
6.7. Projet de décret relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale	33

<b>7. Appréciation de la réforme fiscale</b>	<b>35</b>
<b>8. Incidences financières</b>	<b>35</b>
8.1. Conséquences financières pour l'Etat	35
8.1.1. Conséquences fiscales pour l'Etat	35
8.1.2. Autres conséquences pour l'Etat	38
8.1.3. Conséquences financières nettes pour l'Etat	39
8.2. Conséquences financières pour les communes	40
8.2.1. Conséquences fiscales	40
8.2.2. Compensation cantonale	41
8.2.3. Conséquences financières nettes	41
8.3. Conséquences pour les paroisses	41
8.3.1. Conséquences fiscales	41
8.3.2. Compensation cantonale	41
8.3.3. Conséquences financières nettes	41
8.4. Conséquences financières globales	42
<b>9. Incidences sur le personnel de l'Etat</b>	<b>43</b>
<b>10. Boussole 21</b>	<b>43</b>
<b>11. Aspects juridiques</b>	<b>44</b>
11.1. Constitutionnalité	44
11.2. Conformité au droit fédéral	44
11.3. Référendum	44
<b>12. Entrée en vigueur et durée de la loi</b>	<b>44</b>

## 1. Introduction

### 1.1. Développements au niveau international<sup>1</sup>

Depuis déjà de nombreuses années, des critiques se sont élevées au niveau international contre les régimes fiscaux cantonaux pratiqués par la Suisse. Depuis 2005, l'Union européenne considère que les régimes fiscaux spéciaux applicables aux entreprises (notamment les statuts fiscaux cantonaux mais également les règles de répartition du bénéfice pour les sociétés principales ou la fiscalité des sociétés de financement [*finance branch*]) sont incompatibles avec l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE<sup>2</sup> dès lors qu'ils permettent une imposition privilégiée des bénéfices de source étrangère et entraînent de ce fait des distorsions de concurrence. Dès 2010, la Suisse et l'UE ont entamé un dialogue sur les régimes fiscaux applicables aux entreprises. Ce dialogue a abouti, suite à de nombreuses discussions, à une déclaration commune paraphée en juillet 2014. Cette déclaration énumère les principes et les objectifs communs, dont la volonté du Conseil fédéral d'abroger les statuts fiscaux cantonaux

et de se conformer aux normes internationales. En contrepartie, les Etats membres de l'UE ont confirmé leur volonté de supprimer les mesures de rétorsion introduites contre la Suisse dès l'abrogation des régimes fiscaux. Suite au rejet de la RIE III la Suisse a eu des contacts réguliers avec les autorités européennes. En janvier 2017 le président du groupe Code de conduite du Conseil de l'UE a invité près d'une centaine d'Etats, dont la Suisse, à participer à une évaluation des politiques fiscales. Cette évaluation a conduit, le 5 décembre 2017, à l'établissement d'une liste de 17 pays non coopératifs. La Suisse ne figure pas sur cette liste mais dans une liste de 47 pays considérés comme coopératifs sous réserve qu'ils mettent en œuvre l'adaptation de leurs régimes fiscaux aux normes internationales ou «liste grise». Depuis lors, 8 Etats non coopératifs ont été placés dans la liste grise. L'établissement de cette liste fait partie d'un paquet de mesures sur la lutte contre l'évasion fiscale présenté par la Commission de l'UE et qui comprend en outre une révision de la directive «Anti-Tax Avoidance Directive», la révision de la directive sur la coopération administrative et la révision de la directive relative à la coopération administrative. La première a connu deux révisions approuvées par le Conseil de l'UE le 12 juillet 2016 et le 29 mai 2017. Le 25 mai 2016, le Conseil de l'UE a également approuvé la révision de la directive sur la coopération administrative permettant l'échange automatique et confidentiel des déclarations pays par pays. Enfin, le

<sup>1</sup> Ce chapitre comporte un condensé des informations importantes pour la compréhension du projet. Des informations plus complètes peuvent être trouvées, avec les références, dans le message du Conseil fédéral du 21 mars 2018 concernant la loi fédérale sur le projet fiscal 17 (FF 2018 2565, ch. 1.1.4).

<sup>2</sup> Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, RS 0.6332.401.

25 octobre 2016 la Commission de l'UE a présenté un projet d'assiette fiscale commune pour l'impôt sur les sociétés. Ce projet prévoit une déduction des intérêts notionnels sur l'émission de nouveaux fonds propres ainsi que des déductions supplémentaires au titre des dépenses de recherche et développement. Certains instruments, notamment la déduction notionnelle d'intérêts, sont toutefois encore controversés.

Dès 2013, l'OCDE a également décidé de lutter contre l'érosion et le transfert de bénéfice dans des Etats à basse fiscalité sous l'égide du projet «*Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS)». Ce projet s'articule en 15 actions visant à imposer les bénéfices à l'endroit où l'activité économique se déploie, à empêcher la planification fiscale agressive et la non-imposition transfrontière. Ces changements de paradigme devraient modifier en profondeur les règles fiscales. Les travaux d'analyse des différents groupes de travail ont été finalisés et rendus publics en octobre 2015 par la publication des rapports finaux pertinents.

Les régimes fiscaux spéciaux appliqués par les cantons, mais aussi les allègements fiscaux accordés dans le cadre de la politique régionale, les règles de répartition internationale pour les sociétés principales et la patent box du canton de Nidwald ont été examinés dans le cadre du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (*Forum on Harmful Tax Practices*). Ce forum s'est également penché sur l'analyse des patent box. Selon son analyse, une fiscalité privilégiant les produits de licences peut être admise pour autant que les dépenses de recherche liées aux produits générés aient été engagées dans le pays qui prévoit le régime privilégié (nexus approach). Le rapport d'étape du 16 octobre 2017 fait état de l'avancement de cet examen concernant les pratiques fiscales dommageables. Il indique d'une part les mises à jour concernant les régimes déjà examinés et, d'autre part, les résultats de l'examen de régimes supplémentaires. Les régimes suisses sont jugés «en cours de suppression»; l'OCDE attend toutefois leur suppression au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Au niveau mondial on constate que les réformes fiscales touchant les entreprises tendent à un abaissement du taux d'imposition des entreprises, à un renforcement de l'encouragement fiscal à l'innovation et à la mise en œuvre des standards minimaux du projet BEPS.

Dans le sillage de ces développements on assiste à des tendances contradictoires: à côté des efforts pour protéger le substrat fiscal on constate que différents pays tentent d'améliorer leur compétitivité fiscale afin d'inciter les groupes à implanter leurs fonctions mobiles sur leur territoire.

Sur la base des récents développements internationaux décrits plus hauts on constate une augmentation de la pression à l'abolition des régimes fiscaux cantonaux qui ne sont plus conformes aux normes internationales. Paradoxalement on assiste également à une intensification de la concurrence

fiscale internationale. Suite au rejet de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) par le peuple le 12 février 2017, le système fiscal actuel et plus particulièrement le traitement privilégié dont bénéficient les sociétés à statut fiscal cantonal sont encore en vigueur. Cette situation engendre une insécurité juridique, diminue la fiabilité de la planification pour les entreprises qui ont des activités transfrontières et nuit à la place économique suisse ainsi qu'à sa réputation. Il reste donc urgent de supprimer ces régimes.

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) adoptée par le parlement fédéral le 28 septembre 2018 permet de répondre à cet engagement. Le présent projet de loi permet la mise en œuvre de la réforme fiscale dans le canton de Fribourg.

## 1.2. Nécessité d'une réforme et objectifs de la réforme fiscale au niveau fédéral

Les modifications survenues et en cours au niveau international nécessitent une révision de la fiscalité des entreprises suisses et exigent particulièrement la suppression des régimes fiscaux spéciaux. Cela étant, si l'on abolissait ces régimes sans mesures compensatoires, il faudrait s'attendre à ce que de nombreuses entreprises quittent la Suisse. Or, ces dernières revêtent une importance primordiale puisque leur part au produit de l'impôt sur le bénéfice est de l'ordre de 50% pour la Confédération en moyenne pour les années 2011 à 2014<sup>1</sup>.

Suite au rejet de la RIE III par le peuple le 12 février 2017 le Département fédéral des finances (DFF) a été chargé d'élaborer des recommandations concernant les lignes directrices de PF 17 en collaboration avec les cantons tout en tenant compte des villes et des communes. Une organisation de projet a mené des auditions afin d'évaluer les lignes directrices qui seraient susceptibles de recueillir un soutien aussi large que possible. La réforme fiscale constitue la concrétisation des travaux menés au niveau fédéral et la réponse du parlement fédéral à ces défis. Compte tenu du contexte précité, les objectifs poursuivis par la RIE III restent actuels, soit: les mesures fiscales adoptées par la Confédération doivent permettre de rétablir l'acceptation internationale de la Suisse tout en maintenant une charge fiscale compétitive pour les entreprises et en sauvegardant le rendement financier des impôts sur le bénéfice. Les mesures proposées dans la réforme fiscale garantissent un équilibre délicat de ces trois objectifs partiellement contradictoires.

Pour répondre à ces objectifs tout en étant en mesure de s'adapter rapidement dans un environnement international très dynamique, le Conseil fédéral estime que la stratégie fiscale doit comporter les éléments suivants:

<sup>1</sup> Selon le message du Conseil fédéral, ch. 1.1.1.

- > Suppression des régimes fiscaux cantonaux de même que la pratique en matière de répartition fiscale pour les sociétés principales et les établissements financiers stables;
- > Mise en place de nouvelles réglementations fiscales spéciales afin de garantir la compétitivité de la Suisse, à savoir: la patent box avec l'approche Nexus modifiée, la déduction supplémentaire en matière de recherche et développement, la limitation de la réduction fiscale, l'augmentation de l'imposition des dividendes;
- > Baisse des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice moyennant la participation de la Confédération à l'effort consenti par le biais d'une augmentation de la part des cantons au produit de l'IFD;
- > Adaptation de la péréquation financière aux nouvelles réalités de la politique fiscale;
- > Prise en compte des villes et des communes;
- > Hausse des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales.

Le parlement fédéral a toutefois souhaité lier le PF 17 au financement de l'AVS. Il a donc jugé préférable de renoncer à l'adaptation des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales pour privilégier l'attribution à l'AVS d'un montant équivalent aux pertes de recettes fiscales générées par PF 17 au niveau fédéral dans le cadre de la RFFA. Les autres mesures retenues par le parlement fédéral sont décrites au chap. 2.

### 1.3. Enjeux pour le canton de Fribourg

#### 1.3.1. Situation actuelle

Depuis 2015, le taux d'impôt effectif sur le bénéfice avant impôt s'élève à 19,86%<sup>1</sup> en ville de Fribourg; ce taux comprend l'impôt cantonal, communal, paroissial et fédéral direct.

Les sociétés holding ne paient pas d'impôt cantonal sur le bénéfice (art. 127 de la loi sur les impôts cantonaux directs [LICD; RSF 631.1]). Elles paient en revanche l'IFD au taux effectif de 7,86%. Les sociétés de domicile (art. 128 al. 1 LICD) sont imposées uniquement pour l'activité administrative exercée en Suisse, soit en général une part de 10% à 30% du bénéfice, ce qui représente un taux d'imposition de 10% en moyenne, y compris l'IFD. Enfin, les sociétés mixtes (art. 128 al. 2 LICD) sont imposées de manière ordinaire pour le bénéfice généré par l'activité en Suisse. Pour le reste du bénéfice, seule une part (préciput) est prise en compte. Le taux d'impôt sur le bénéfice pour ces sociétés s'élève à 12% en moyenne y compris l'IFD 7,86%.

Le taux légal ordinaire de l'impôt sur le capital s'élève quant à lui à 0,16% pour le canton. Pour les sociétés à statut, il

est de 0,017% jusqu'à 500 millions de francs de capital et de 0,008% dès ce montant. Le taux d'impôt effectif s'élève à 0,307% pour les sociétés imposées au régime ordinaire, respectivement à 0,033% et 0,015% pour les sociétés au bénéfice d'un statut cantonal en tenant compte de l'impôt cantonal, communal (Fribourg-ville) et paroissial.

Grâce à ces conditions-cadres avantageuses les sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial profitent d'un taux d'imposition effectif compétitif sur le plan international. En 2015, elles ont rapporté 40,6 millions de francs d'impôts sur le bénéfice et le capital au canton (y compris la part de l'IFD), ce qui représente 19% des recettes d'impôt sur le bénéfice. A prime abord, ce taux peut paraître faible au regard des mesures d'envergure proposées pour maintenir ces sociétés dans le canton de Fribourg. Ce pourcentage sous-estime toutefois l'importance des sociétés à statut dans le canton, car il ne comprend pas l'impôt que pourraient générer ces mêmes sociétés au bénéfice d'un allègement fiscal. La quote-part des bénéfices des sociétés à statut, (y compris celles qui sont au bénéfice d'un allègement fiscal) par rapport au total des bénéfices réalisés par les entreprises implantées dans notre canton illustre mieux l'importance relative de ces sociétés puisque cette quote-part est de l'ordre de 60% pour 2015 (65% en moyenne pour 2012 à 2014).

#### 1.3.2. Conséquence de la suppression des statuts

La suppression des statuts fiscaux spéciaux sans correctifs entraînerait une augmentation considérable de la charge fiscale de ces sociétés. Le taux de l'impôt sur le bénéfice doublerait pratiquement pour passer à 19,86%. L'impôt sur le capital serait quant à lui dix fois plus élevé puisqu'il passerait à 0,307%.

Ainsi, sans correctifs, il existe un risque important que ces sociétés quittent le canton compte tenu de l'augmentation de leur charge fiscale. Leur départ entraînerait non seulement des pertes de recettes fiscales de l'ordre mentionné sous le chiffre 1.3.1 mais également des pertes de places de travail. Les sociétés à statuts installées dans le canton de Fribourg emploient directement environ 3000 personnes. De par leur implantation dans le canton, ces entreprises fournissent également des postes de travail de manière indirecte. Les postes induits de manière indirecte ne sont toutefois pas chiffrables. Enfin, pour les sociétés à statuts qui bénéficient d'un allègement fiscal au sens de la politique régionale, une délocalisation précoce annihilerait l'objectif poursuivi par l'allègement fiscal puisque les recettes fiscales escomptées à la fin de l'allègement ne seraient jamais réalisées (ou réalisées durant une période trop courte pour garantir un retour sur investissement pour l'Etat).

Conscient de la problématique, le Conseil fédéral a encouragé les cantons à réduire le taux d'impôt sur le bénéfice de

<sup>1</sup> Pour la méthodologie de calcul du taux effectif, voir glossaire.

manière à garantir une imposition compétitive des entreprises malgré la suppression des statuts fiscaux spéciaux.

## 2. Les mesures retenues au niveau fédéral

Le Conseil fédéral a transmis son avant-projet concernant PF 17 en consultation en septembre 2017. Sur la base du résultat de la consultation, il a adopté son message le 21 mars 2018. Comme indiqué plus haut, le parlement fédéral a sensiblement modifié le projet du Conseil fédéral. Les mesures finalement retenues dans la loi fédérale sont énumérées ci-après. Les mesures qui sont reprises sans modifications de la RIE III ne sont pas commentées ici mais sont expliquées dans le chapitre concernant la stratégie du Conseil d'Etat.

- > Suppression des régimes fiscaux cantonaux;
- > Patent box selon l'approche Nexus modifiée et la méthode résiduelle;
- > Déduction supplémentaire pour la recherche et le développement;
- > Limitation de la réduction fiscale: cette réduction s'élève au maximum à 70% ce qui signifie qu'au moins 30% de l'assiette fiscale doit être imposée. Dans la RIE III ce plafonnement était fixé à 80%, soit une assiette fiscale d'au moins 20% du bénéfice.
- > Hausse de l'imposition partielle des dividendes à 70% pour l'IFD et à 50% au minimum pour les cantons (le Conseil fédéral préconisait une imposition partielle de 70% au minimum pour les cantons); la RIE III prévoyait une imposition partielle de 60% pour l'IFD et de 60% pour les cantons qui auraient introduit la déduction notionnelle d'intérêt.
- > Baisse de l'impôt sur le bénéfice dans les cantons et augmentation de la part cantonale à l'IFD (ou compensation verticale): actuellement la part des cantons à l'IFD s'élève à 17%. Le projet envoyé en consultation par le Conseil fédéral prévoyait une augmentation de cette part à 20,5% (21,2% dans la RIE III). Compte tenu des critiques formulées par les cantons, cette part a été relevée à 21,2% dans le cadre du message. Cette compensation se justifie en raison de l'importance que les sociétés à statut revêtent pour les recettes de l'IFD. Elle tend à faire participer la Confédération aux mesures cantonales visant à maintenir ces sociétés en Suisse. Selon le message du Conseil fédéral, la part supplémentaire du canton de Fribourg devrait s'élever à 27 millions de francs pour la période fiscale 2020.
- > Compensation appropriée aux communes: la disposition intégrée dans la LIFD ne déploie aucun effet juridique contraignant mais enjoint les cantons de tenir compte de manière appropriée de leurs communes, ces derniers demeurant toutefois compétents pour décider de la répartition équitable des charges entre l'échelon cantonal et l'échelon communal.
- > Mesures d'accompagnement: la proposition du Conseil fédéral d'augmenter le montant minimum des allocations familiales (augmentation de ces montants à 230 francs par mois par allocation pour enfant et à 280 francs par mois par allocation de formation professionnelle) a été rejetée par le parlement fédéral. Ce dernier a privilégié un financement additionnel de l'AVS à hauteur du montant des pertes fiscales générées par la réforme fiscale.
- > Modification de la péréquation financière.
- > Déclaration des réserves latentes ou «step up» au moment de la suppression des statuts fiscaux spéciaux, en cas d'arrivée d'une société en Suisse ou de son départ à l'étranger.
- > Dégrèvement facultatif dans le cadre de l'impôt sur le capital.
- > Modification de la transposition: lorsqu'un particulier transfère des droits de participation à une entreprise dont il détient plus de 50%, le produit de la vente est soumis à l'impôt sur le revenu. Le droit en vigueur précise que le produit de la vente est imposé seulement si 5% des actions sont cédées. Avec la révision ce seuil est supprimé.
- > Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt.
- > Correctif au principe de l'apport en capital introduit dans le cadre de la RIE II.

La déduction notionnelle d'intérêt n'a pas été retenue par le Conseil fédéral. Le Parlement fédéral a réintroduit cet instrument à des conditions très restrictives. Le tableau annexé (annexe 1) présente le détail des différentes mesures.

## 3. Evolution du projet au niveau cantonal

### 3.1. L'avant-projet

L'avant-projet portant sur la mise en œuvre de la RIE III envoyé en consultation le 19 septembre 2016 reprenait les dispositions harmonisées de la loi sur l'harmonisation fiscale (LHID) et mettait en œuvre la stratégie adoptée par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2015. Cette stratégie tenait compte des spécificités du tissu économique du canton de Fribourg. Ainsi, contrairement à d'autres cantons dont la stratégie porte principalement sur l'utilisation des outils fiscaux proposés dans la LHID, le Conseil d'Etat privilégiait une baisse généralisée du taux de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dont profiteront toutes les entreprises établies dans le canton. Il proposait de baisser le taux de l'impôt cantonal sur le bénéfice à 4% (pour un taux effectif de 13,72%) et celui de l'impôt sur le capital à 0,04%. Compte tenu de cette stratégie le Conseil d'Etat souhaitait reprendre les instruments prévus dans la LHID de manière modérée. Ainsi, s'il retenait la patent box et la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement, le Conseil d'Etat entendait toutefois appliquer un plafond très bas aux réductions. Alors que le

texte fédéral permettait un dégrèvement de l'ordre de 80%, le Conseil d'Etat plafonnait ce dégrèvement de la matière imposable à 20%.

En contrepartie de la mise en œuvre de conditions-cadres fiscales avantageuses en faveur des entreprises, le Conseil d'Etat avait convenu avec le patronat de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement – pour un montant de 22 millions de francs – en faveur de l'accueil extrafamilial, de la formation professionnelle et des allocations familiales. Le financement des deux premières mesures devait être financé par le biais d'une taxe patronale de l'ordre de 0,26% de la masse salariale des entreprises à l'exception de la masse salariale des collectivités publiques. L'augmentation des allocations familiales devait être financée par tous les employeurs.

Enfin, l'avant-projet prévoyait l'introduction, dans un décret séparé, d'une compensation transitoire en faveur des communes et des paroisses touchées par la décision d'abaisser l'imposition cantonale des personnes morales. Cette compensation devait permettre de répartir de manière équilibrée les efforts financiers inévitables pour les collectivités publiques. Il était prévu d'allouer un montant de 9,6 millions de francs par an durant sept ans, dont 8,5 millions en faveur des communes et 1,1 million en faveur des paroisses (enveloppe globale de 67,2 millions de francs). Le montant devait être réparti entre les communes en fonction des pertes fiscales estimées. Selon le mécanisme prévu, les incidences financières liées à la RIE III auraient été estimées sur la base de données des personnes morales 2015. Le montant de 8,5 millions de francs aurait été réparti entre les communes perdantes en fonction du ratio des pertes fiscales pour chaque commune perdante par rapport au total des pertes fiscales des communes perdantes. Cette clé de répartition aurait été appliquée pour toute la période de compensation.

### 3.2. Le résultat de la consultation

Outre les remarques de 13 autorités cantonales, 69 avis ont été déposés par:

- > 34 communes et l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF)
- > 11 paroisses et organisations ecclésiastiques
- > 8 partis politiques
- > 16 organisations et entreprises privées

Dix-huit participants à la consultation ont approuvé l'avant-projet sans réserve ou avec des demandes de modifications ou des réserves de portée mineure. Six participants ont expressément renoncé à prendre position. Cinquante et un participants à la consultation – dont plus de quarante sont des communes et des paroisses – ont partiellement approuvé l'avant-projet en formulant toutefois des réserves importantes. Sept participants à la consultation ont rejeté l'avant-projet. Le détail des prises de position reçues peut être lu

dans le rapport sur le résultat de la consultation. Les chiffres qui suivent reprennent les observations/revendications principales.

#### 3.2.1. Mesures fiscales

L'Association des communes fribourgeoises estime qu'il est impossible de porter une appréciation sur la réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital sans connaître les conséquences. Selon elle, les incidences financières présentées dans le rapport explicatif ne sont pas pertinentes. Elle émet également des doutes à l'encontre de la déduction supplémentaire R&D et de la patent box qui sont encore empreintes d'incertitudes (les ordonnances fédérales n'existent pas encore) et pour lesquelles il est très difficile d'estimer le coût. L'ACF est en revanche d'accord avec la proposition de relever l'imposition partielle des dividendes à 60%. Les paroisses craignent que les pertes de recettes fiscales générées doivent être compensées par une augmentation de l'impôt auprès des personnes physiques.

Les positions soutenues par les partis politiques, les organisations et les entreprises privées démontrent un clivage important gauche/droite. Les partis du centre-droit et les représentants de l'économie demandent en substance d'utiliser toutes les marges de manœuvre aménagées par la LHID (notamment l'introduction de la NID, un plafonnement plus élevé de la réduction fiscale ou une imposition partielle des dividendes à 50%). Les partis de gauche et les syndicats estiment quant à eux que la baisse du taux d'impôt sur le bénéfice et le capital est trop importante. Ils s'opposent également à la déduction supplémentaire R&D ainsi qu'à la patent box.

#### 3.2.2. Mesures de compensation en faveur de l'accueil extrafamilial, de la formation professionnelle et des allocations familiales

Les communes et les paroisses ne se sont prononcées que marginalement au sujet de ces mesures.

Les partis politiques du centre et de droite regrettent que les mesures d'accompagnement soient financées par une taxe sur la masse salariale, particulièrement pour les entreprises qui ne génèrent pas ou peu de bénéfice. Ils estiment en tout cas que les collectivités publiques ne devraient pas être exclues de la taxe. Les partis de gauche soutiennent les mesures d'accompagnement mais estiment qu'elles sont insuffisantes.

Les organisations patronales souhaitent que le taux soit renégocié chaque année et qu'une augmentation ultérieure des allocations familiales soit également financée par cette taxe. La FEDAF souligne les difficultés de mise en œuvre liées à l'exonération des collectivités publiques.

Les représentants des travailleurs estiment que les mesures d'accompagnement constituent un chantage pour faire accepter le projet. Le montant aurait au moins dû s'élever à 30 millions de francs.

### 3.2.3. Compensation en faveur des communes et des paroisses

L'ACF estime que la compensation ne doit pas être unique et temporaire. Elle souhaite connaître la manière dont le montant à disposition (trop faible) a été calculé. Pour tenir compte des incertitudes, il y a lieu de prévoir un système de compensation évolutif et dynamique par le biais d'un calcul annuel qui tienne compte des pertes de recettes fiscales après l'entrée en vigueur de la loi en se fondant sur une moyenne de trois ans pour corriger les fluctuations. Il y a également lieu de prévoir une attribution minimale pour le montant attribué par l'Etat à la péréquation financière. Les effets de la RIE III devraient également être pris en compte dans le calcul de la péréquation intercommunale. Les paroisses proposent que le montant de la compensation soit augmenté afin de permettre le maintien des prestations habituelles.

Le PLR soutient une détermination du montant de la compensation évolutive et dynamique calculée sur une base de trois ans. Les organisations privées n'ont pas pris position sur ce volet de la réforme.

### 3.2.4. Suivi

Suite au rejet de la RIE III le 12 février 2017, le Conseil d'Etat a décidé de geler son projet. En septembre 2017 le Conseil fédéral a transmis son nouveau projet de loi – PF 17– en consultation. Lors de sa séance du 9 octobre 2017, le Conseil d'Etat a débattu du PF 17 et confirmé les grandes lignes de la stratégie du canton. Il a aussi pris connaissance du rapport sur le résultat de la consultation portant sur l'avant-projet de mise en œuvre de la RIE III. Il a en outre chargé la DFIN, respectivement la Délégation des affaires économiques et financières (DAEF), d'organiser une Table ronde intégrant toutes les parties concernées en vue de leur présenter la stratégie fribourgeoise et, cas échéant, d'essayer de trouver un accord sur les grandes lignes du projet fribourgeois. Cette Table ronde a eu lieu le 20 novembre 2017. Un consensus, particulièrement sur le taux, n'a toutefois pas pu être trouvé.

Suite à cette séance, la DFIN a élaboré un plan d'actions pour ce projet et participé à plusieurs séances avec l'association des communes en vue d'obtenir un accord sur les modalités de la compensation qu'il est prévu de leur verser. Des rencontres ont en outre été organisées avec les associations patronales afin de finaliser les modalités liées au financement et à l'affectation des mesures d'accompagnement en faveur de la population. La DAEF a été associée aux réflexions et a participé à certaines des séances. Une rencontre a par ailleurs été orga-

nisée avec les représentants des travailleurs afin de discuter du taux d'imposition. Tenant compte de l'évolution du projet au niveau fédéral, des décisions prises par les autres cantons et du résultat des différentes discussions menées durant le printemps 2018, le Conseil d'Etat a communiqué sa stratégie définitive le 2 juillet 2018.

## 4. La stratégie du canton de fribourg

La stratégie du Conseil d'Etat portant sur la mise en œuvre de PF 17 rebaptisé réforme fiscale reste largement la même que celle annoncée lors des conférences de presse des 15 décembre 2014 et 4 décembre 2015, précisée le 2 juillet 2018.

Les chapitres qui suivent énumèrent et expliquent les mesures de la réforme fiscale ainsi que la proposition de mise en œuvre du Conseil d'Etat pour chacune d'elles.

### 4.1. Mesures fiscales

#### 4.1.1. Suppression des statuts fiscaux

Etant donné le contexte international, les statuts fiscaux prévus aux articles 127 et 128 LICD doivent être supprimés. Le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre puisque la base légale fédérale sur laquelle reposent ces statuts (art. 28 al. 3 et 4 LHID) est supprimée par la loi fédérale.

Les conséquences d'une suppression des statuts sans mesures compensatoires sont décrites au ch. 1.3. Rester inactif n'est dès lors pas une option pour le canton de Fribourg. Le catalogue de mesures présentées dans les chapitres qui suivent vise à poser des conditions-cadres attrayantes en vue de maintenir un tissu d'entreprises stable et dynamique dans le canton et de contribuer à y générer de la croissance économique et de l'emploi, tout en préservant des recettes fiscales permettant de financer les missions de l'Etat.

#### 4.1.2. Baisse du taux d'impôts des personnes morales

##### *Situation actuelle*

Afin de garantir une imposition compétitive des entreprises malgré la suppression des statuts fiscaux spéciaux, le message du Conseil fédéral encourage les cantons à diminuer le taux d'impôt sur le bénéfice. Une réduction du taux d'imposition constitue la seule mesure incontestable sur le plan international (pour autant qu'une charge fiscale de l'ordre de 10% soit assurée). De ce fait, elle semble la mieux à même de garantir la sécurité juridique sur le long terme.

Le taux d'impôt sur le bénéfice appliqué dans le canton de Fribourg s'élève à 19,86%. Avec ce taux, le canton de Fribourg se trouve en 16<sup>e</sup> position en comparaison avec les autres cantons (comparaison compte tenu de la charge fiscale dans la

capitale cantonale). Le canton de Genève applique le taux d'impôt le plus élevé avec 24,16% et le canton de Lucerne a la charge fiscale la moins élevée avec 12,32% (voir tableau 1).

En matière d'impôt sur le capital avec un taux de 0,307% (0,16% pour l'impôt cantonal), le canton de Fribourg se situe en 19<sup>e</sup> position (voir tableau 2).

Tableau 1

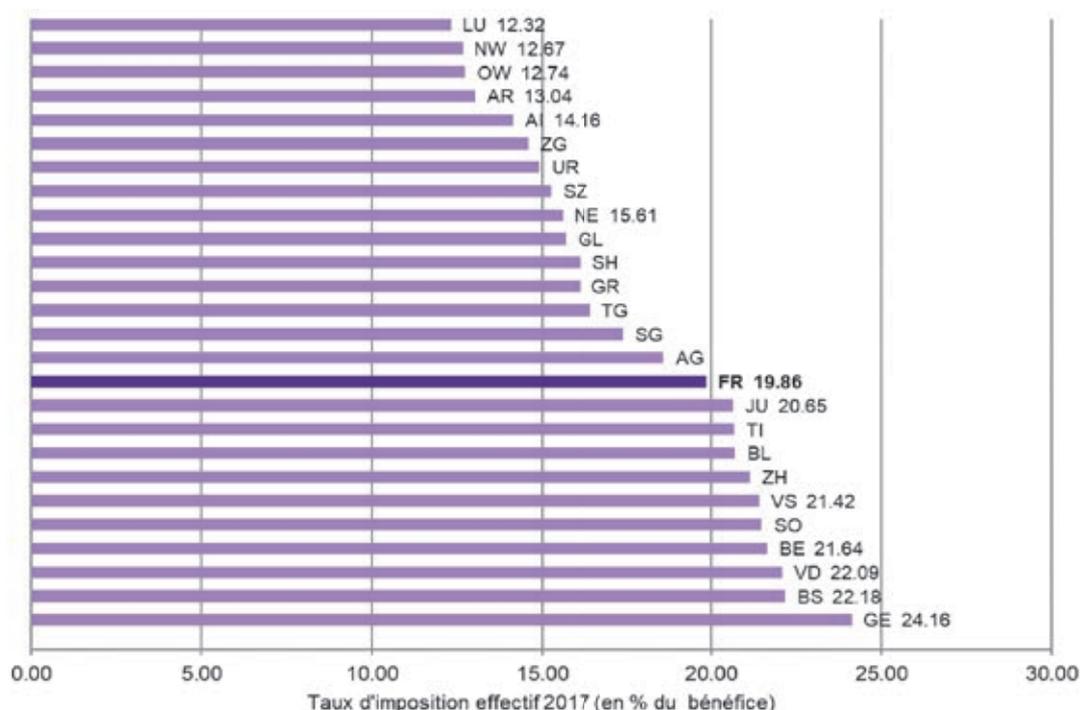
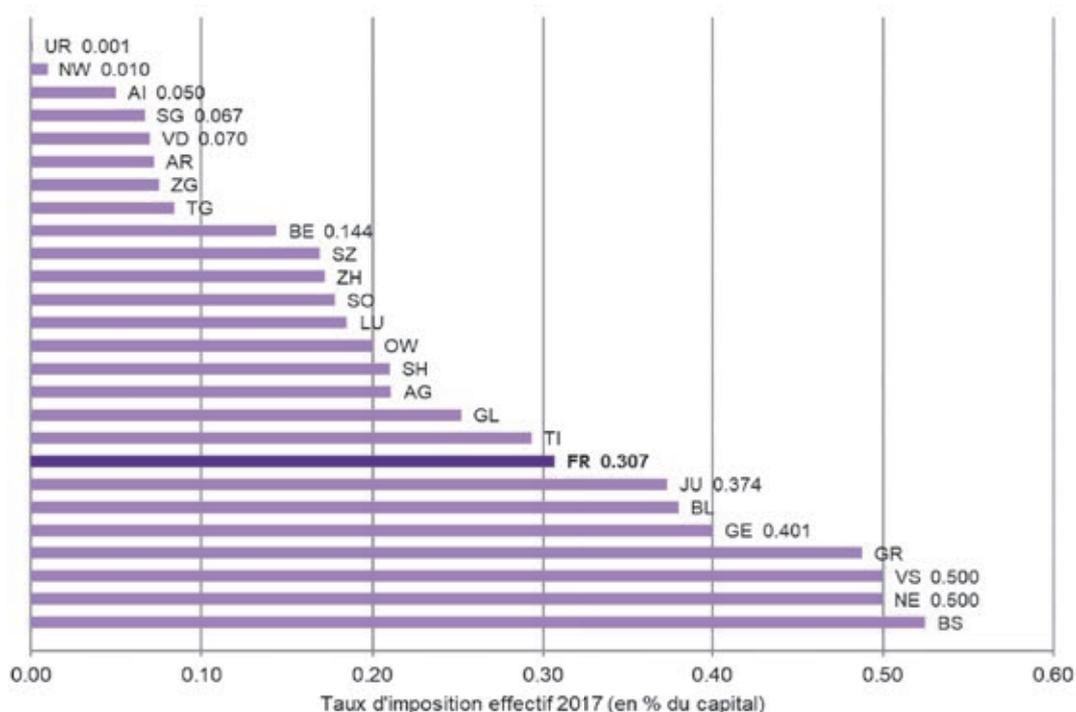


Tableau 2



### *Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice*

Plusieurs cantons entourant le canton de Fribourg ont déjà annoncé, voire adopté les dispositions relatives à la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice. Le canton de Neuchâtel applique un taux effectif de 15,61% depuis 2016 et envisage une baisse du taux à 13,79% voire même à 12,66%, le canton de Vaud réduira son taux effectif de 22,79%<sup>1</sup> à 13,79% (taux effectif) dès 2019. Le canton de Genève envisage une réduction de son taux effectif de 24,16%<sup>2</sup> à 13,49% (taux effectif). Au total, seize cantons envisagent des taux d'impôt sur le bénéfice plus bas que le canton de Fribourg.

Dès lors, compte tenu des modifications législatives survenues ou en cours dans les cantons qui nous entourent, l'examen de l'impact de la réforme fiscale pour le canton de Fribourg ne peut pas être effectué uniquement sur la base d'un examen du tissu d'entreprises qui y sont implantées. Ainsi, même si le tissu d'entreprises du canton n'exigeait pas de réduction du taux (ce qui n'est pas le cas, étant donné que la part des bénéfices générés par les sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial représente près de 60% des bénéfices des personnes morales du canton), le canton de Fribourg serait contraint d'agir afin de rester compétitif et d'éviter que des entreprises locales (imposées de manière ordinaires ou bénéficiant de statuts) partent dans les cantons voisins plus attractifs.

Dans ce souci de compétitivité avec les autres cantons, le Conseil d'Etat a décidé de réduire le taux d'impôt cantonal sur le bénéfice à 4%, pour un taux effectif de 13,72% (calculé avec un coefficient communal moyen de 75% et un coefficient paroissial moyen de 10%). Cette baisse de taux entraînera des pertes de recettes fiscales estimées à 65,6 millions de francs pour l'Etat (sur la base des statistiques 2015), pertes qui seront partiellement compensées par les recettes supplémentaires générées par la suppression des statuts au niveau de l'impôt sur le bénéfice, estimées à 43 millions de francs sans abattement et à 34,4 millions de francs avec un abattement de 20%. Le coût de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice est donc estimé sans abattement à 22,6 millions de francs pour l'Etat, à 16,9 millions de francs pour les communes et à 2,3 millions de francs pour les paroisses. Avec abattement le coût est estimé à 31,2 millions de francs pour l'Etat, à 23,4 millions de francs pour les communes et à 3,1 millions de francs pour les paroisses (pour le détail, voir ch. 8).

### *Baisse du taux de l'impôt sur le capital*

Comme relevé sous le chiffre 1.3, la suppression des statuts fiscaux entraînera une augmentation de la charge fiscale au niveau de l'impôt sur le bénéfice pour les sociétés concernées. Sans correctifs, cette charge doublerait. C'est toutefois au niveau de l'impôt sur le capital que les effets de la suppression des statuts se feront sentir le plus durement. En effet, sans

modification de l'impôt sur le capital, les sociétés concernées pourraient payer jusqu'à dix fois plus d'impôt sur le capital qu'aujourd'hui. Sans mesures compensatoires, on doit dès lors s'attendre à ce que les sociétés concernées se délocalisent, ce d'autant plus que les cantons voisins (Vaud et Berne) appliquent aujourd'hui déjà un taux d'impôt sur le capital deux à trois fois moins élevé que dans le canton de Fribourg.

Afin de neutraliser cet effet, plusieurs variantes ont été examinées. Dans le projet de consultation, le Conseil d'Etat avait finalement préconisé de réduire le taux de l'impôt (cantonal) sur le capital de 0,16% à 0,04%. Combinée à l'imposition différenciée du capital à 0,004%, la réduction de taux devait permettre de garantir une augmentation modérée de l'impôt sur le capital des sociétés qui bénéficient aujourd'hui d'un statut fiscal spécial et d'éviter ainsi une délocalisation de ces dernières à l'étranger ou dans d'autres cantons plus attractifs.

Durant la consultation, de nombreux participants ont contesté la baisse (trop) importante du taux d'imposition. De plus, le bureau du Grand Conseil et nombre de députés ont regretté le fait que le Conseil d'Etat n'ait jamais mis en œuvre une motion qui demandait la mise en œuvre de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Cet instrument fait partie de la réforme de l'imposition des entreprises II mais n'a pas été mis en œuvre dans le canton de Fribourg. La motion Markus Ith (M 1002-07<sup>3</sup>) Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs, approuvée par le Grand Conseil, demande d'introduire cette mesure. Lors de la consultation, la baisse importante du taux avait été justifiée afin de permettre le maintien de certaines sociétés holding importantes dans le canton; les sociétés principalement concernées ont toutefois modifié leur comportement dans l'intervalle en raison des exigences de BEPS et de l'Union européenne. Compte tenu de tous ces éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de fixer le taux de l'impôt sur le capital à 0,1% et l'imposition différenciée du capital à 0,01%, mais d'introduire l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital telle que demandée dans la motion précitée.

Le coût des mesures proposées en matière d'impôt sur le capital (diminution du taux de l'impôt sur le capital, recettes supplémentaires liées à l'abolition des statuts, imposition différenciée et imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital) est estimé à 13,5 millions de francs pour l'Etat, à 10,1 millions de francs pour les communes et à 1,3 million de francs pour les paroisses. Ces montants comprennent un abattement de 20% calculé sur les recettes supplémentaires provenant des sociétés qui perdent leur statut (pour le détail, voir ch. 8).

### *Baisse de l'impôt minimal*

Comme treize autres cantons, Fribourg connaît l'impôt minimal qui est perçu sur les recettes brutes des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives lorsqu'il est plus élevé que

<sup>1</sup> Selon chiffres 2015 du tableau 2.

<sup>2</sup> Selon chiffres 2015 du tableau 2.

<sup>3</sup> 2007-GC-4 selon Parlinfo.

l'impôt ordinaire sur le bénéfice et le capital. Les sociétés sont toutefois dispensées de cet impôt durant les trois premières années d'exploitation ainsi qu'en cas de difficultés financières. L'impôt minimal avait été introduit pour permettre d'appréhender fiscalement des entreprises dont le revenu imposable n'est pas représentatif de leur capacité contributive. Pour l'année fiscale 2015, cinq entreprises sont soumises à cet impôt qui génère environ 840 000 francs de recettes d'impôt cantonal, communal et paroissial. Le taux est aujourd'hui fixé à 0,5 pour mille sur les recettes brutes provenant du commerce en gros et des entreprises de fabrication et de 1,4 pour mille sur les autres recettes. L'impôt est perçu uniquement pour les recettes brutes supérieures à 500 000 francs par an.

Etant donné que les taux en vigueur ont été fixés sur la base des taux actuels d'impôt sur le bénéfice, il y a lieu de réduire les taux dans la même mesure que l'impôt ordinaire sur le bénéfice. Les taux doivent dès lors être réduits à 0,25 respectivement à 0,7 pour mille.

### Imposition différenciée du capital

#### Fonctionnement

Le droit fédéral (art. 29 al. 3 LHID) aménage aux cantons la possibilité – mais non l'obligation – de prévoir un dégrèvement de l'impôt, sous forme d'une réduction du taux d'impôt, pour le capital propre lié à des patentes et à des droits analogues et à des droits de participations qualifiés (soit de 10% au moins) ainsi qu'à des prêts entre sociétés d'un même groupe. Pour appliquer cette mesure, il y aura lieu de déterminer tout d'abord la quote-part des actifs précités sur l'ensemble des actifs de la société. Cette quote-part sera ensuite appliquée au capital propre pour déterminer la part du capital propre pouvant bénéficier du taux d'impôt privilégié.

Exemple chiffré (selon art. 29 al. 3 LHID)

Actifs		Passifs	
Débiteur société groupe	20	Fonds étrangers	100
Participations	20	Fonds propres	200
Immeubles	200		
Immobilisations incorporelles	60		
<b>Total des actifs</b>	<b>300</b>	<b>Total des passifs</b>	<b>300</b>

Part du capital propre pouvant bénéficier du taux réduit:  
 $100/300 = \frac{1}{3}$

Capital propre 200

Dont privilégié imposé au taux réduit:  $1/3$  de 200 = 67

### Stratégie du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose de mettre en œuvre l'imposition différenciée du capital en excluant toutefois les prêts entre sociétés d'un même groupe du calcul de la quote-part de capital pouvant bénéficier du taux d'impôt privilégié. Ces prêts ne figuraient pas dans le message du Conseil fédéral. Leur prise en compte entraînerait un coût supplémentaire de l'ordre de 2 millions de francs.

L'imposition différenciée du capital doit être combinée avec une diminution du taux ordinaire d'impôt sur le capital. Afin de garantir une imposition modérée du capital, le Conseil d'Etat propose un taux d'impôt privilégié de 0,01%, soit un dixième du taux ordinaire.

Exemple chiffré (selon stratégie du Conseil d'Etat)

Actifs		Passifs	
Débiteur société groupe	20	Fonds étrangers	100
Participations	20	Fonds propres	200
Immeubles	200		
Immobilisations incorporelles	60		
<b>Total des actifs</b>	<b>300</b>	<b>Total des passifs</b>	<b>300</b>

Part du capital propre pouvant bénéficier du taux réduit:  
 $80/300 = 26,7\%$

Capital propre 200

Dont privilégié imposé au taux réduit:  $26,7\%$  de 200 = 53,3

### 4.1.3. Traitement des réserves latentes à la sortie des statuts (step-up)

#### Fonctionnement

Le droit fédéral (art. 78g LHID) prévoit qu'au moment de leur sortie du statut fiscal spécial, les sociétés ont la possibilité – mais non l'obligation – de faire valoir les réserves latentes créées lorsqu'elles bénéficiaient du statut. Les réserves latentes sont déterminées selon les méthodes reconnues et attestées par l'autorité fiscale par voie de décision. Dans ce cas, le bénéfice des cinq années suivantes doit être imposé de manière séparée à hauteur des réserves latentes constatées. Dans l'esprit de la disposition, l'imposition séparée devrait avoir lieu à un taux d'imposition privilégié, ceci afin d'éviter que les réserves latentes créées par la société alors qu'elle bénéficiait d'un statut fiscal spécial soit imposées à un taux trop élevé. Les experts<sup>1</sup> estiment en effet que sans mesure d'accompagnement, la charge fiscale à supporter serait disproportionnée et donc contraire à la bonne foi et au principe de l'imposition selon la capacité contributive. En cas de pertes durant

<sup>1</sup> R. Matteotti, St-Galler Seminar zur Unternehmensbesteuerung 2015.

les cinq années suivant la sortie du statut, l'entreprise n'aurait aucune possibilité de prolonger le délai transitoire.

A noter que les sociétés qui renonceraient à leur statut fiscal avant l'entrée en vigueur de la réforme pourraient, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>1</sup> et pour autant que le canton le prévoit, bénéficier d'une période transitoire prolongée à dix ans pour faire valoir les réserves latentes créées durant le statut (step-up pré-réforme).

### *Stratégie du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat propose d'orienter sa stratégie sur une baisse importante du taux ordinaire de l'impôt sur le bénéfice (voir ch. 3.1.2). Dès lors, il propose de ne pas prévoir d'imposition privilégiée pour les réserves latentes créées par la société alors qu'elle bénéficiait d'un statut fiscal spécial. Selon les experts, un tel mode de procéder est conforme à l'esprit de l'art. 78g LHID qui vise à garantir une imposition modérée des réserves latentes créées sous le régime privilégié. Un canton qui orienterait sa stratégie sur une baisse importante de son taux d'impôt sur le bénéfice pourrait ainsi prévoir un taux d'imposition identique à son taux d'imposition ordinaire. Dès lors, aucune perte de recette fiscale n'est attendue en lien avec cette mesure. Cette position se justifie également par le fait que, selon sa pratique constante, le canton de Fribourg n'a jamais procédé à l'imposition systématique des réserves latentes lors de l'octroi du statut fiscal spécial. Il ne se justifie dès lors pas de procéder à l'imposition privilégiée des réserves latentes à la fin du statut.

#### 4.1.4. Traitement des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse (step-up)

##### *Fonctionnement*

Les articles 24c et 24d LHID prévoient une harmonisation du traitement des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ de Suisse. Selon l'art. 24c LHID, lorsqu'une société s'implante en Suisse, les réserves latentes – y compris le goodwill – que l'entreprise a créées à l'étranger peuvent être déclarées dans le bilan fiscal sans incidences sur l'impôt. Les réserves latentes attribuables aux différents actifs seront ensuite amorties selon les taux d'amortissement usuels. Le goodwill devra être amorti dans un délai de dix ans. Cette disposition vise à favoriser l'implantation en Suisse d'entreprises qui sont aujourd'hui installées dans des pays bénéficiant d'un régime fiscal très favorable soumis à la critique internationale. L'instrument devrait en revanche trouver peu d'écho auprès des sociétés qui sont implantées dans les pays voisins de la Suisse. En effet, avec l'échange accru d'informations au niveau international, l'autre Etat ne manquerait pas d'imposer les réserves latentes annoncées en Suisse à titre d'impôt de sortie.

En cas de départ d'une entreprise de la Suisse, les réserves latentes générées durant l'activité en Suisse – y compris le goodwill – sont soumises à l'impôt sur le bénéfice au moment du départ de la société.

### *Stratégie du Conseil d'Etat*

La réglementation prévue dans la LHID est obligatoire pour les cantons et ne leur laisse aucune marge de manœuvre. Les dispositions fédérales doivent dès lors être reprises dans la LICD. La reprise de ces dispositions n'entraînera pas de pertes de recettes fiscales.

#### 4.1.5. Patent box

##### *Fonctionnement*

Le régime de la patent box, sa mise en œuvre et son application sont extrêmement complexes. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat se limite à donner une explication schématique et vulgarisée du fonctionnement de cet instrument. Un exemple chiffré simplifié en annexe 2 illustre cette complexité.

Selon l'art. 24b LHID, les bénéfices provenant de brevets et de droits comparables sont séparés des autres bénéfices générés par une entreprise et pris en compte de manière très réduite dans la base d'imposition pour l'impôt cantonal (avec un abattement maximal de 90%). Tant les personnes morales que les sociétés de personnes et les indépendants pourront bénéficier de la mesure pour autant que les conditions soient remplies. Les bénéfices pouvant être soumis au régime privilégié sont déterminés selon la méthode dite «résiduelle». Pour obtenir le montant pertinent, on défalque du bénéfice total tous les bénéfices qui ne sont pas en lien avec les brevets et droits comparables. Seul le bénéfice résiduel peut prétendre à l'imposition réduite, mais uniquement à hauteur des dépenses de R&D engagées en Suisse augmentées de 30% par rapport à l'ensemble des dépenses de R&D (approche Nexus modifiée). Ainsi, en admettant que seuls 10% des frais de recherche et développement d'une entreprise (y.c. le supplément de 30%) aient été engagés en Suisse, seul 10% du bénéfice éligible déterminé selon la méthode résiduelle pourrait bénéficier de l'allègement (ratio entre les dépenses de R&D engagées en Suisse et les dépenses de R&D totales, multiplié par le bénéfice éligible selon la méthode résiduelle). L'allègement auquel pourra prétendre la société ne consiste pas en un taux privilégié mais en un dégrèvement de la base de calcul (seul un certain pourcentage du bénéfice éligible pour la box est imposé au taux normal).

Les brevets et les droits comparables doivent être éligibles à la patent box. L'expression droits comparables englobe les certificats complémentaires de protection, les topographies, les

<sup>1</sup> ATF 2C\_645/2011 du 12 mars 2012, ATF 2C\_842/2013 du 18 février 2014.

variétés végétales, l'exclusivité des données<sup>1</sup> et la protection des rapports et les droits étrangers correspondants<sup>2</sup>. Pour des raisons pratiques la Suisse souhaite renoncer à pouvoir faire profiter les inventions non brevetées des PME et les logiciels bénéficiant de la protection du droit d'auteur de la patent box. Toutefois si un logiciel fait partie d'une invention il peut également être breveté en Suisse en tant «qu'invention mise en œuvre par ordinateur» et bénéficier ainsi de la patent box. Il en va de même des brevets délivrés à l'étranger pour des logiciels.

Lorsque les brevets et droits comparables seront soumis pour la première fois à la patent box un décompte des dépenses de R&D déjà invoquées fiscalement pour les brevets et droits comparables devra être effectué ce qui permet de neutraliser la prise en compte fiscale dont ces dépenses ont fait l'objet. Ce décompte devra être effectué durant la première année ou durant les cinq années suivant l'entrée dans la patent box. Le Conseil fédéral précisera par voie d'ordonnance la méthode résiduelle, l'approche nexus modifiée, les obligations en matière de documentation, le début et la fin de l'imposition réduite et le traitement des pertes.

La mise en œuvre de la patent box représentera un défi pour les contribuables qui devront procéder à d'importantes analyses économiques pour déterminer le bénéfice issu de l'exploitation de biens immatériels.

Cette mise en œuvre de la patent box constituera également un défi pour l'autorité fiscale. Elle devra en effet pouvoir vérifier la part des bénéfices ou revenus pouvant bénéficier du régime privilégié. De même, le contrôle du ratio «dépenses engagées en Suisse par rapport aux dépenses totales» sera empreint de difficultés pratiques puisqu'il impliquera de connaître les dépenses engagées à l'étranger. La collaboration et le soutien de l'administration fédérale des contributions paraissent indispensables pour le traitement des cas complexes.

### Stratégie du Conseil d'Etat

Les cantons doivent mettre en œuvre la patent box en vertu de la LHID. Cela étant, le Conseil d'Etat souhaite prévoir des conditions-cadres avantageuses pour la recherche et le développement et est dès lors favorable à l'imposition privilégiée des produits de brevets, comme il l'avait déjà relevé dans sa prise de position relative à la motion Emmanuelle Kaelin Murith/Jean-Louis Romanens Soutien à l'innovation et au développement technologique (M 1136.11). C'est la raison pour laquelle il souhaite prévoir un plafond élevé au dégrèvement, à hauteur de 90% des bénéfices éligibles. Si un tel allègement semble de prime abord très important, il doit être mis en relation avec la disposition prévoyant un plafond global

pour toutes les mesures d'allègement prévues. Le mécanisme et son exemple chiffré sont décrits sous le chiffre 4.1.9.

Le Conseil d'Etat propose en outre que les dépenses engagées durant les années précédant l'entrée dans la box soient entièrement prises en compte lors de l'entrée dans la box.

Sur la base d'une approche macroéconomique expliquée au chiffre 8.1.1.1, le coût maximum de la patent box est estimé à 5 millions de francs pour l'Etat, à 3,8 millions de francs pour les communes et à 0,5 million de francs pour les paroisses.

### 4.1.6. Déduction supplémentaire recherche et développement

#### Fonctionnement

Cette déduction supplémentaire est un encouragement à la recherche et au développement (R&D) en amont, soit au niveau de la déduction des frais de R&D. Un tel encouragement existe déjà dans de nombreux Etats.

L'instrument prévu à l'art. 25a LHID aménage la possibilité pour les cantons de prévoir une déduction supplémentaire des frais de R&D engagés en Suisse d'au maximum 50% de la base de calcul de leur impôt sur le bénéfice. Sont éligibles les travaux de R&D – notamment la recherche fondamentale mais aussi la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur la science – effectués en Suisse par le contribuable ou sur mandat. Les dépenses qui donnent droit à une déduction supplémentaire sont les dépenses de personnel – salaire et charges sociales – pour les employés qui exercent leur activité dans le domaine de la R&D; un supplément de 35% est accordé. Lorsque la R&D est effectuée par des tiers sur mandat, seuls 80% des coûts sont éligibles.

#### Stratégie du Conseil d'Etat de Fribourg

Le Conseil d'Etat estime que l'encouragement en amont est un moyen efficace d'encourager la R&D en Suisse. Il est par conséquent favorable à cette mesure et propose de la mettre en œuvre dans le canton de Fribourg. Il propose d'aménager une déduction à hauteur 150%. Des frais de R&D de 100 francs pourront ainsi être déduits du bénéfice à hauteur de 167,50 francs (effectif du personnel de 100 plus le supplément de 35% pour les autres frais, soit pour 135 francs de frais la déduction supplémentaire est de 67,50). La déduction supplémentaire R&D entrera également dans le calcul de la réduction des déductions accordées (voir ch. 3.1.8) ce qui évitera des pertes de recettes fiscales trop importantes. Sur la base d'une estimation fondée sur la quote-part des frais de R&D par rapport au produit intérieur brut fédéral, le coût maximum de la déduction supplémentaire R&D est estimé à 6 millions de francs pour l'Etat, à 4,5 millions de francs pour les communes et à 0,6 million de francs pour les paroisses (pour le détail, voir chiffre 8.1.1).

<sup>1</sup> Au sens de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques.

<sup>2</sup> Au sens de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires.

#### 4.1.7. Correctifs au principe de l'apport en capital

##### *Fonctionnement*

Le principe de l'apport en capital a été introduit dans le cadre de la RIE II et avait pour objectif de corriger une anomalie du système fiscal. Selon le principe de la valeur nominale qui prévalait auparavant, tout remboursement à l'actionnaire qui dépassait la valeur nominale du titre considéré devait être soumis à l'impôt sur le revenu. Cela était particulièrement choquant lorsque l'actionnaire avait dû verser un montant supplémentaire (agio) lors de l'acquisition du titre. La réforme avait pour objectif de traiter le remboursement d'agios comme du remboursement de capital pour autant qu'ils aient été comptabilisés dans une réserve séparée (réserve d'apport en capital). Avec cette réforme nombre de grandes entreprises (cotées) ont aujourd'hui tendance à remplacer la distribution de dividendes par du remboursement d'agios défiscalisé. Le correctif introduit par le parlement oblige les sociétés qui disposent d'autres réserves de distribuer ces dernières dans une mesure aussi importante que le remboursement d'agios. En cas de violation de cette réglementation (prévue à l'art. 7b LHID), les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu de la fortune mobilière.

##### *Stratégie du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre et doit mettre en œuvre cette mesure du droit fédéral. La mesure générera des recettes fiscales supplémentaires au titre de l'imposition des dividendes distribués. Etant donné que l'actionnariat des sociétés cotées en bourse n'est pas connu et qu'il est difficile d'anticiper le comportement des entreprises concernées il n'est pas possible d'estimer l'impact fiscal de cette mesure. Il devrait toutefois rester mineur.

#### 4.1.8. Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)

##### *Fonctionnement*

Selon le droit en vigueur, les intérêts sur le capital étranger peuvent être déduits de la base de calcul de l'impôt en tant que charge justifiée par l'usage commercial. L'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts vise à permettre la déduction d'intérêts notionnels sur le capital propre. Une telle déduction est motivée par le fait qu'une entreprise qui investit son capital propre dans ses actifs immobilisés ne peut pas le placer sur le marché des capitaux et n'encaisse donc pas d'intérêts. Comme cette entreprise renonce à un investissement sur le marché des capitaux qui lui rapportait un intérêt, elle supporte un coût d'opportunité sous la forme d'un revenu non réalisé. Ce coût est déterminé par un taux d'intérêt notionnel. Concrètement, la mesure est mise en œuvre par l'extension de la liste des déductions justifiées par l'usage commercial.

Selon la conception retenue par le parlement fédéral, les intérêts notionnels ne sont pas admis sur la totalité du capital propre imposable mais seulement sur le capital propre supérieur à la moyenne (par opposition au capital propre de base). Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre excédant le capital propre nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale à long terme. Cette limitation repose sur l'idée qu'une égalité de traitement fiscale entre le capital propre et le capital étranger n'est justifiée que si ces deux types de capital – compte tenu du modèle de structure du capital de l'entreprise – constituent effectivement des sources de financement pouvant se substituer. En conséquence, le capital propre de base indispensable à l'activité de l'entreprise n'est pas éligible pour la déduction des intérêts notionnels. Le capital propre de base est calculé en multipliant la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de chaque actif par le ratio de capital propre prévu pour couvrir l'actif concerné. La somme des montants obtenus pour chaque actif donne le montant du capital propre de base de la société.

En outre la déduction des intérêts notionnels n'est pas accordée aux entreprises, établissements stables et biens-fonds situés à l'étranger. En revanche, les établissements stables en Suisse de sociétés étrangères peuvent demander la déduction des intérêts notionnels. La déduction des intérêts notionnels est également exclue pour les réserves latentes déclarées en cas d'arrivée en Suisse ou en cas de sortie d'un statut spécial. Enfin, la LHID comporte une disposition permettant de lutter contre les abus et les économies d'impôt qui ne sont pas justifiées par des raisons économiques. Le solde de capital propre obtenu après ces déductions constitue le capital propre de sécurité sur lequel l'intérêt notionnel pourra être déduit.

Le message du Conseil fédéral ne comportait plus la déduction notionnelle d'intérêt. Le parlement l'a toutefois réintroduite sous une forme très restrictive: seuls les cantons pour lesquels le taux cumulé de l'impôt sans l'IFD atteint 13,5% ou plus dans le chef-lieu ou 18,03% de charge fiscale effective avec l'IFD (22% d'impôt statutaire) pourront prévoir cet instrument.

##### *Stratégie du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat s'est toujours prononcé en défaveur de cette mesure en raison des modifications de comportement et des pertes de recettes fiscales importantes que cette dernière pourrait engendrer.

En outre, le canton de Fribourg ne répond pas aux conditions légales permettant l'introduction de la déduction notionnelle d'intérêt.

#### 4.1.9. Réduction des déductions fiscales

##### *Fonctionnement*

L'introduction d'une réduction des déductions fiscales vise à garantir l'imposition d'un minimum de substrat fiscal pour les entreprises qui pourraient entièrement exploiter une niche fiscale ou plusieurs d'entre elles. Pour le parlement fédéral, il est inconcevable qu'une entreprise ne paie pas d'impôts grâce aux mesures fiscales introduites dans la réforme fiscale. De telles possibilités susciteraient sans nul doute la critique au niveau international. Les entreprises ne généreraient par ailleurs plus (suffisamment) d'impôt sur le bénéfice pour contribuer au financement des tâches de l'Etat. Les objectifs de la réforme fiscale ne pourraient dès lors plus être atteints.

La réduction des déductions impose aux cantons de fixer un pourcentage minimum de la base de calcul qui devra être soumise à l'impôt (respectivement une réduction maximale). Ce plafond corrigera si nécessaire (à la baisse) les déductions revendiquées par les entreprises (patent box, déduction supplémentaire recherche et développement, step-up pré réforme et NID pour les cantons qui les mettent en œuvre). La loi laisse aux cantons la compétence de fixer le plafond tout en fixant une déduction maximale de 70%. Cette marge de manœuvre se justifie étant donné que les cantons n'adopteront pas tous la même stratégie: un canton qui fonde sa stratégie sur une diminution importante du taux dont bénéficieront toutes les entreprises fixera a priori le plafond des déductions plus bas de manière à garantir un niveau acceptable de recettes fiscales. A l'inverse les cantons qui ne réduiront pas leur taux garantiront leur attractivité grâce aux mesures fiscales. La réduction des déductions sera dans ce cas fixée plus haut.

##### *Stratégie du Conseil d'Etat*

Comme déjà indiqué, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg souhaite aménager des conditions-cadres avantageuses pour toutes les entreprises qui sont implantées sur son territoire. En décembre 2014 déjà, il avait indiqué vouloir fonder sa stratégie en matière de RIE III – renommée dans l'intervalle – sur une baisse importante du taux d'imposition. Il a ainsi annoncé une baisse du taux de l'impôt cantonal sur le bénéfice à 4% pour un taux effectif global de 13,72%.

Le Conseil d'Etat souhaite en outre encourager la recherche et le développement, raison pour laquelle il propose que les entreprises fribourgeoises puissent se prévaloir de la patent box et de la déduction supplémentaire des frais de R&D. L'introduction d'instruments complémentaires n'est pas souhaitable. Dans un souci de cohérence de sa stratégie, le Conseil d'Etat estime en outre que le plafond des allègements doit être fixé relativement bas. Ainsi, le projet de loi prévoit que 80% au moins de la base de calcul soit soumise à l'impôt pour un allègement maximal de 20%. Le fonctionnement du pla-

fonnement des réductions est illustré de manière simplifiée à l'annexe 3. Son impact sur le coût de la réforme fiscale est expliqué au tableau 7.

#### 4.1.10. Modification de l'imposition partielle des dividendes

##### *Fonctionnement*

Depuis l'entrée en vigueur de la RIE II, les dividendes provenant de participations qualifiées (plus de 10% du capital-actions) peuvent être soumis à une imposition privilégiée. Au niveau fédéral, seule une quote-part de 60% des dividendes est imposable si ces derniers se trouvent dans la fortune privée du contribuable. Ce seuil est fixé à 50% pour la fortune commerciale. La LHID laisse aux cantons la compétence de fixer le seuil d'imposition. Certains cantons ont adopté une politique fiscale très agressive en réduisant la base imposable de manière très importante (jusqu'à 40%). Dans son message relatif à PF 17, le Conseil fédéral a proposé d'uniformiser la base imposable des dividendes provenant de participations qualifiées (plus de 10% du capital-actions) en obligeant les cantons à imposer au moins 70% des dividendes. Cette révision était notamment motivée par le fait que la double-imposition économique serait réduite en raison des baisses de taux de l'impôt sur le bénéfice. Le parlement a finalement prévu dans la LHID une imposition minimale de 50% des dividendes.

##### *Stratégie du Conseil d'Etat*

A l'heure actuelle, la LICD prévoit un allègement de 50% des dividendes provenant de participations qualifiées. Cette mesure a particulièrement été saluée par les actionnaires entrepreneurs. Dans la stratégie annoncée en conférence de presse le 2 juillet 2018, le Conseil d'Etat a prévu de réduire cet allègement à 30%, conformément au message du Conseil fédéral. Compte tenu des dispositions de la LHID finalement adoptées par le parlement, il n'est pas exclu qu'une réduction de l'allègement de l'ordre de ce qui a été annoncé incite certains actionnaires importants, respectivement certains actionnaires-entrepreneurs, à s'installer dans les cantons qui nous entourent.

Toutefois, le Conseil d'Etat est également conscient du fait que le maintien de la réglementation en vigueur est difficilement justifiable. En effet, compte tenu de la réduction importante du taux proposée, la double imposition économique – qui avait justifié l'introduction de l'imposition partielle des dividendes durant la RIE II – sera fortement diminuée. Dès lors, il estime qu'il se justifie d'augmenter la base imposable des dividendes provenant de participations qualifiées à 70%. Cette modification générera des recettes fiscales supplémentaires estimées à 5,9 millions de francs pour l'Etat, à 4,4 millions des francs pour les communes et à 0,6 million de francs pour les paroisses (sur la base de la statistique 2015).

## 4.2. Péréquation financière

### Fonctionnement

Le système de péréquation financière fédéral actuel, introduit en 2008 dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), est composé, d'une part, d'un mécanisme de péréquation des ressources et, d'autre part, d'un double mécanisme de compensation des charges, visant à compenser partiellement les charges excessives engendrées pour certains cantons par des facteurs de nature socio-démographiques et géo-topographiques. Il intègre en outre un mécanisme transitoire de compensation des cas de rigueur, destiné à soutenir les cantons à faible capacité financière qui auraient sans cela dû faire face à une dégradation de leur situation par rapport au système péréquatif préalable.

L'incidence de la réforme fiscale se limitera à la péréquation des ressources. Cette dernière a notamment pour but de réduire les disparités intercantionales en matière de capacité financière et de charge fiscale ainsi que de garantir aux cantons une dotation minimale en ressources financières. Le calcul des paiements effectués ou reçus par les cantons dans le cadre de la péréquation des ressources repose sur le concept de potentiel de ressources, qui est lui-même déterminé en fonction d'une assiette fiscale agrégée constituée des cinq éléments suivants: revenus des personnes physiques, revenus imposés à la source, fortune des personnes physiques, bénéfices des personnes morales et répartitions fiscales intercantionales. Un seul de ces éléments, à savoir les bénéfices des personnes morales, ou plus précisément les modalités de prise en compte des bénéfices imposables des personnes morales dans les calculs péréquatifs, sera impacté par la réforme fiscale.

Actuellement, une correction est effectuée dans la détermination du potentiel fiscal des cantons et de leur indice des ressources pour tenir compte du fait que les bénéfices des sociétés disposant d'un statut fiscal cantonal réalisés à l'étranger peuvent être moins lourdement imposés (conformément à l'art. 28 LHID) que les bénéfices des sociétés soumises au régime ordinaire ou, en d'autres termes que l'exploitabilité fiscale des bénéfices des sociétés à statuts est moins élevée que celle des bénéfices des sociétés ordinaires. Cette correction passe par l'application dans les calculs de facteurs de pondération, appelés facteurs bêta, aux bénéfices des sociétés disposant d'un statut fiscal cantonal. Pour la période péréquative 2016–2019, les facteurs bêta ont été fixés à 2,6% pour les sociétés holding, 11,3% pour les sociétés de domicile et 12,3% pour les sociétés mixtes. Cela signifie concrètement, par exemple, que seul 2,6% des bénéfices réalisés par une société holding sont actuellement intégrés dans le potentiel fiscal du canton concerné.

L'abolition des statuts fiscaux cantonaux dans le cadre de la réforme fiscale rendra caducs les facteurs bêta. Sans mesure

corrective, le potentiel fiscal de l'ensemble des cantons, et particulièrement celui des cantons dans lesquels les sociétés à statut comptabilisent des bénéfices importants, augmenterait brusquement, sans que cette augmentation corresponde à une modification des réalités et du potentiel économiques des cantons. Cette évolution entraînerait, d'une part, une forte augmentation du volume de la péréquation des ressources et, d'autre part, des modifications importantes des positions respectives des cantons dans le système péréquatif. L'équilibre global de ce dernier et son acceptabilité politique même seraient fortement remis en cause.

Pour éviter une telle évolution, le Conseil fédéral propose de remplacer le système des facteurs bêta par un système de facteurs zêta. Ce nouveau système vise à tenir compte au mieux du fait que l'exploitabilité fiscale des bénéfices des entreprises en général, et des entreprises disposant d'une patent box en particulier, est plus faible que celle des revenus et de la fortune des personnes physiques. Il est prévu d'instaurer deux facteurs zêta s'appliquant respectivement aux bénéfices à l'intérieur et à l'extérieur des patent box. Sans entrer ici dans le détail du calcul<sup>1</sup>, ces facteurs zêta correspondront au quotient entre l'exploitation fiscale des bénéfices des personnes morales et celle des revenus des personnes physiques. On parle en conséquence de facteurs d'exploitation fiscale relative. Etant donné que les bénéfices des entreprises sont fiscalement moins exploités que les revenus des personnes physiques, les facteurs zêta seront inférieurs à 1. Utilisés comme nouveaux facteurs de pondération des bénéfices des personnes morales, ils contribueront à ce que ces derniers aient une influence plus faible que les revenus et la fortune des personnes physiques dans l'assiette fiscale agrégée servant à déterminer le potentiel fiscal des cantons.

Pour des raisons statistiques et méthodologiques, il existe un décalage de quatre à six ans entre l'année pour laquelle les versements péréquatifs sont calculés et les données fiscales utilisées dans le calcul. Par exemple, les paiements péréquatifs 2018 sont déterminés à partir de la moyenne des données fiscales des années 2012, 2013 et 2014. Dans ce contexte, et en admettant que la réforme fiscale entre en vigueur en 2020 comme prévu, les incidences du passage du système des facteurs bêta au système des facteurs zêta se feront sentir à partir de 2024 et se seront totalement propagés à partir de 2026 seulement. Ces incidences seront très importantes pour le canton de Fribourg. Selon les estimations effectuées par l'Administration fédérale des finances (AFF) sur la base des chiffres péréquatifs 2018, les versements ordinaires annuels reçus par le canton passeraient en effet d'environ 264,8 millions de francs à 175,6 millions de francs, soit une diminution de 89,2 millions de francs.

<sup>1</sup> Une description détaillée est fournie dans l'annexe du message du Conseil fédéral du 5 juin 2015 concernant la réforme de l'imposition des entreprises III. Les adaptations proposées alors au niveau des modalités de calcul de la péréquation des ressources ont été reprises sans changement dans le cadre de PF 17.

Dans le cadre des simulations effectuées par l’AFF, il est apparu qu’avec le système des facteurs zêta les cantons présentant les plus faibles potentiels de ressources n’atteindraient selon toute vraisemblance plus l’objectif indicatif actuel en matière péréquative, selon lequel les ressources de chaque canton après versements péréquatifs devraient atteindre 85% au moins de la moyenne nationale. Etant donné que le Conseil fédéral entend maintenir cet objectif, transitoirement du moins, il est prévu que la Confédération verse une contribution complémentaire annuelle durant une période de sept ans, à savoir de 2024 à 2030. Fribourg figure parmi les sept cantons qui bénéficieraient de cette contribution complémentaire transitoire. Selon les dernières estimations publiées, reposant sur les chiffres péréquatifs 2018, le canton de Fribourg recevrait un montant d’environ 88,4 millions de francs en guise de contribution transitoire.

Au total, en tenant compte à la fois des incidences sur les versements péréquatifs ordinaires et de la contribution complémentaire envisagée, la réforme fiscale engendrerait donc, selon les estimations actuelles, une perte nette de 0,8 million de francs pour le canton de Fribourg durant la période transitoire (2024–2030) et de 89,2 millions de francs au-delà de cette période. Ces chiffres doivent être considérés avec grande prudence, dans la mesure notamment où ils concernent un horizon temporel relativement éloigné et où les données de référence utilisées dans les calculs varieront encore fortement dans l’intervalle. De plus, les estimations ont été faites toute chose égale par ailleurs, donc en admettant que les autres éléments du système péréquatif actuel ne changeraient pas d’ici à 2024. Or, diverses propositions d’adaptation ont été formulées dans le cadre du troisième rapport quadriennal d’évaluation de l’efficacité de la péréquation qui a été publié le 9 mars 2018 et dans le message du Conseil fédéral du 28 septembre 2018 sur la dotation de la péréquation financière pour la période 2020–2026. Les Chambres fédérales débattront de ses propositions de la session d’automne 2018 à celle d’été 2019. Les modifications retenues s’appliqueront à partir de 2020.

Il faut en outre prendre en considération le fait que les Chambres fédérales ont décidé au moment de l’examen final du projet de RIE III, lors de la session d’été 2016, d’introduire une correction supplémentaire dans la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges. Elle concerne les entreprises qui renonceraient à leur statut fiscal cantonal avant même l’entrée en vigueur de la réforme, et plus précisément dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette correction a été reprise dans le projet de réforme fiscale. Il a été jugé pertinent que les bénéfices réalisés par ces entreprises continuent à être pondérés par les facteurs bêta jusqu’à cinq ans après l’entrée en vigueur de la réforme fiscale. La part des bénéfices qui resteront pondérés par les facteurs bêta serait réduite progressivement, à raison d’un cinquième chaque année. Les incidences péréquatives de cette correction supplémentaire, qui se manifesteront à partir de 2020, soit quatre ans avant

les premiers effets attendus sur la base du message du Conseil fédéral, n’ont pas été chiffrées. Elles dépendront du nombre de demandes de renoncement anticipé à un statut dans chaque canton et du volume des bénéficiaires concernés.

### *Stratégie du Conseil d’Etat*

Compte tenu de l’impact majeur de la disparition des statuts fiscaux cantonaux et des facteurs bêta qui y sont associés, le Conseil d’Etat estime qu’une adaptation de la péréquation des ressources est inéluctable. Il constate que la solution proposée, à savoir l’introduction de deux facteurs zêta, s’appliquant respectivement aux bénéficiaires inclus ou non dans une *patent box*, combinée au versement d’une contribution complémentaire durant une période transitoire de sept ans, est la plus pertinente des options envisagées par la Confédération et les cantons dans le cadre de la préparation des messages sur la RIE III et le PF 17. Faute de meilleure alternative, le Conseil d’Etat a soutenu les propositions du Conseil fédéral tant lors des consultations, que dans le cadre des nombreux échanges ayant eu lieu au niveau intercantonal. Malgré l’absence d’estimations financières en la matière, sur la base des discussions ayant eu lieu au niveau intercantonal sur le sujet, il s’est également rallié à la correction supplémentaire proposée à l’époque lors de l’examen final de la RIE III par les Chambres fédérales.

## **4.3. Compensation verticale**

### *Fonctionnement*

Le maintien en Suisse des sociétés perdant leur statut fiscal cantonal dans le cadre de la réforme fiscale dépendra en grande partie du taux de l’impôt ordinaire sur les bénéficiaires aux échelons fédéral et cantonal. Etant donné que la charge de l’impôt restera inchangée au niveau fédéral, la plupart des cantons devront réduire celle de leur impôt ordinaire sur le bénéficiaire s’ils entendent rester compétitifs au niveau international. Fort de ce constat et conscient de l’intérêt qu’a la Confédération à éviter un exode marqué d’entreprises et/ou une réduction importante de la base imposable, le Conseil fédéral estime nécessaire que la Confédération accorde aux cantons une compensation financière. Cette compensation, dite «verticale», a pour buts d’accroître la marge de manœuvre financière des cantons pour qu’ils puissent plus facilement abaisser la charge ordinaire de leur impôt sur le bénéficiaire et de garantir une répartition équilibrée des charges de la réforme entre les échelons étatiques.

La compensation verticale sera attribuée durablement aux cantons par le biais d’une augmentation de leur part annuelle à l’IFD sur les personnes morales et les personnes physiques (IFD). Sur la base de diverses hypothèses et compte tenu des avis exprimés lors de la consultation sur le PF 17<sup>1</sup>, le Conseil

<sup>1</sup> Cf. section 1.2.2.6 du message du Conseil fédéral du 21 mars 2018 concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17 (PF 17).

fédéral propose que cette part passe de 17% actuellement à 21,2% à partir de 2020. Selon les projections actuelles<sup>1</sup>, cette augmentation de la part des cantons à l'IFD représenterait un montant de 990 millions de francs à l'horizon 2020, dont environ 27 millions de francs reviendraient au canton de Fribourg. Le montant de la compensation verticale reste toutefois indicatif à ce stade. Il ne sera véritablement connu qu'au moment de la mise en œuvre de la réforme et dépendra de l'évolution du volume de l'IFD d'ici-là puis au fil des années.

Le message du Conseil fédéral indique que l'accroissement de la part des cantons au produit de l'IFD a été déterminé en tenant compte des charges de la réforme pour les cantons et les communes. Il rappelle néanmoins que, pour des raisons institutionnelles et dans le souci de respecter la répartition des tâches entre niveaux étatiques, la compensation est destinée exclusivement aux cantons. Ces derniers sont compétents pour décider en leur sein d'une répartition équitable des incidences du PF 17 entre l'échelon cantonal et l'échelon communal. Ils doivent dans ce contexte tenir compte d'une nouvelle disposition de la LIFD (art. 196 al. 1<sup>bis</sup>) enjoignant les cantons à tenir compte de façon appropriée des conséquences de la réforme pour les communes. Cette disposition ne déploie aucun effet juridique contraignant et n'implique pas obligatoirement des contributions financières du canton aux communes. Elle ne change toutefois rien pour le Conseil d'Etat, qui s'était déjà engagé au préalable, dans le cadre du projet cantonal de mise en œuvre de la RIE III, d'accorder les compensations nécessaires afin d'aboutir à une répartition équitable du poids de la réforme entre l'Etat, les communes et les paroisses.

### *Stratégie du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat estime qu'une compensation verticale d'un montant approprié est indispensable. Il a soutenu en conséquence les requêtes répétées des cantons, consistant à faire passer leur part à l'IFD de 17% actuellement à 21,2%. Le Conseil d'Etat est donc satisfait des décisions prises par les Chambres fédérales. Il souligne toutefois que les montants véritablement en jeu ne seront connus qu'en 2022 au plus tôt et évolueront ensuite proportionnellement aux recettes d'IFD.

## **4.4. Mesures d'accompagnement**

Lors de la définition de sa stratégie en matière de RIE III, le Conseil d'Etat a convenu avec le patronat de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement. Ces mesures doivent être introduites en contrepartie de la mise en œuvre de conditions-cadres fiscales avantageuses en faveur des entreprises. La réduction du taux vise en premier lieu à maintenir les sociétés à statut dans le canton de Fribourg. Elle est inévitable compte tenu de l'importance de ces entreprises dans le canton et des stratégies de taux annoncées par les cantons proches

du canton de Fribourg. La réduction du taux profitera aussi directement aux sociétés imposées de manière ordinaire et qui génèrent un bénéfice imposable supérieur à 25 000 francs (2623 sur 12 662 sociétés avec une cote d'impôt<sup>2</sup>). Enfin, la fixation de ce cadre favorable avantagera indirectement tout le tissu économique. Les entreprises qui ne paient pas d'impôt sur le bénéfice profiteront en effet du climat économique plus favorable lié au maintien des entreprises, des emplois et de la croissance économique. Pour ces motifs, le Conseil d'Etat estime qu'il est légitime de demander une participation de la part du patronat. Lors des discussions qui ont eu lieu avec les représentants du patronat il a été convenu d'une contribution de l'ordre de 22 millions de francs. Cette contribution doit être affectée au financement de mesures indispensables au développement d'un environnement favorable aux entreprises soit en faveur de la formation professionnelle et des structures d'accueil extrafamilial de jour essentiellement. Des mesures de soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail, ainsi qu'à la réinsertion professionnelle des travailleurs âgés sont également prévues. Il est également prévu d'augmenter de 240 francs par an le montant des allocations familiales (120 francs dans le projet envoyé en consultation en septembre 2016).

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement est prévue à partir de 2020. En matière de formation professionnelle, d'accueil extrafamilial et de soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap, elle pourrait se faire de manière progressive, en fonction de l'évolution des recettes qui seront encaissées au titre de la taxe sociale selon les modalités décrites ci-dessous. Il convient en outre de tenir compte du fait que l'affectation de ces contributions pourrait évoluer avec le temps, au sein d'un même domaine, entre les diverses mesures évoquées, afin de tenir compte des besoins.

### **4.4.1. Financement**

#### *Allocations familiales*

Pour financer les allocations familiales, chaque caisse d'allocations familiales détermine et perçoit un taux de cotisations calculé en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Ainsi, chaque caisse d'allocations familiales devra augmenter son taux de contribution en fonction des besoins, l'augmentation moyenne étant estimée à 0,18% de la masse salariale.

Selon les projections actuelles basées sur la base de la masse salariale 2016, cette mesure permet de soutenir les familles à raison d'environ 15,4 millions de francs. De cette somme, 11,6 millions de francs seraient financés par les mesures de compensation à charge du patronat, la contribution de l'Etat se monterait à 2,6 millions de francs, celle des communes à 0,5 million de francs et celle des indépendants à 0,7 million de francs. Il appartiendra toutefois à chaque caisse d'alloca-

<sup>1</sup> CF. section 1.2.2.6 du message du Conseil fédéral du 21 mars 2018 concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17 (PF 17).

<sup>2</sup> Chiffre pour la période fiscale 2015.

tions familiales d'augmenter le taux. Ces chiffres incluent un montant de 300 000 francs pour financer l'augmentation des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative, répartis selon une clé de 50%/50% entre l'Etat et les communes.

Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat s'engage à ce que le montant des allocations familiales ainsi augmenté soit maintenu durant au moins sept ans.

### *Formation professionnelle accueil extrafamilial et soutien à l'intégration des personnes en situation de handicap*

Aujourd'hui déjà le patronat participe au financement de la formation professionnelle et de l'accueil extrafamilial. Ce financement est ancré à l'art. 68 de la loi sur la formation professionnelle (RSF 420.1; LFP) ainsi qu'à l'art. 10 de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1; LStE). Ces contributions sont versées par l'ensemble des employeurs y compris les indépendants sur les salaires soumis aux allocations familiales. La perception de la taxe est assurée par les caisses d'allocations familiales.

Dans son projet de consultation, le Conseil d'Etat proposait de percevoir la taxe affectée à la formation professionnelle et à l'accueil extrafamilial sur la masse salariale auprès des employeurs, à l'exclusion des collectivités publiques. Cette exclusion se justifie en raison du fait que les collectivités publiques devront faire face à des pertes de recettes fiscales importantes dans le cadre de la réforme, pertes de recettes qui profiteront directement aux entreprises. Ce mode de financement a fait l'objet de nombreuses critiques durant la procédure de consultation (voir ch. 3 pour le détail. Lors de sa séance du 7 octobre 2017, le Conseil d'Etat a dès lors décidé de privilégier un financement par le biais d'une taxe supplémentaire – la taxe sociale – à prélever sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice, donc auprès des entreprises qui génèrent un bénéfice. Le taux de cette taxe devait être défini en fonction des recettes souhaitées. Etant donné que la contribution patronale a été fixée à 22 millions de francs ce montant s'élève, après déduction du montant estimé pour le financement de l'augmentation des allocations familiales, à 10,4 millions de francs par an. Sur la base de cette décision de principe, en accord avec les représentants du patronat, le Conseil d'Etat a précisé sa stratégie au sujet du financement de la taxe sociale le 2 juillet 2018.

La base de calcul pour la taxe 2020 sera déterminée sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice 2020. Pour disposer d'une partie des moyens financiers en 2020 déjà, un acompte sera facturé aux personnes morales fin février 2020 (et les années suivantes). La taxe sociale de l'année N fera ensuite l'objet d'une décision formelle et d'un décompte qui seront envoyés aux personnes morales en N+1 voire N+2 parallèlement aux taxations d'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales de la période fiscale N. Si l'acompte versé était trop

bas, la personne morale recevra une facture complémentaire et s'il était trop élevé un remboursement sera effectué. Ces opérations s'effectueront sans intérêt. En revanche, un intérêt moratoire commencera à courir 30 jours après la notification du décompte final de la taxe sociale. Compte tenu du mode de perception, les recettes de la taxe seront encaissées progressivement en fonction des acomptes versés et des travaux de taxation. Une variante consistant à prélever la taxe sur l'impôt cantonal de base de l'année N-3 (soit l'impôt cantonal de base 2017 pour déterminer la taxe 2020) et qui aurait permis d'encaisser la taxe entièrement dès 2020 a finalement été rejetée, étant donné qu'elle imposait la mise en place d'un système *praenumerando* qui aurait exigé de nombreux ajustements ainsi que des taxations intermédiaires pour tenir compte des arrivées, départs et restructurations d'entreprises ainsi que des variations importantes de la cote d'impôt des entreprises soumises à la taxe sociale.

Le taux de la taxe basée sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice a été déterminé de manière à générer 10,4 millions de francs de recettes par an durant huit ans, soit un total de 83,2 millions de francs.

Pour déterminer ce taux, le Service cantonal des contributions (SCC) a estimé le total des bénéfices imposables des personnes morales dans le canton pour les années 2020 à 2027 et estimé l'impôt cantonal de base qui en découlera durant cette période. Pour ce faire, il a procédé à des simulations fondées sur le potentiel fiscal de base 2016 auquel il a appliqué un taux de croissance modéré de 1,25% par an<sup>1</sup>. Pour chaque année considérée le SCC a par ailleurs tenu compte des variations – à la hausse comme à la baisse – qui pourraient impacter le potentiel de base de manière importante au cours des prochaines années (baisse du taux d'impôt sur le bénéfice en 2020), sorties d'allègements fiscaux, pertes subies par des entreprises importantes implantées dans le canton. Ce faisant, on observe que le taux nécessaire pour obtenir en moyenne 10,4 millions de francs par année pendant huit ans (base 2020–2027) est de 8,5% de l'impôt cantonal de base ce qui correspond à un taux de 0,34% [avec un impôt cantonal de base calculé à un taux de 4% on obtient 4% x 8,5%]. Les simulations qui ont permis la fixation de ce taux se fondent sur les informations dont le SCC dispose au moment de la rédaction de ce message. Des écarts importants – à la hausse comme à la baisse – par rapport à ces dernières ne peuvent toutefois pas être exclus; dès lors si le Conseil d'Etat devait constater des variations importantes par rapport aux recettes attendues, il proposera une adaptation du taux au Grand Conseil.

Dans tous les cas, la taxe sociale fera l'objet d'une évaluation après les sept premières années de perception soit courant 2027.

<sup>1</sup> C'est par prudence qu'un taux de croissance quasiment divisé par deux a été retenu ici par comparaison à celui qui figure au ch. 8.1.3.2.

#### 4.4.2. Affectation

##### *Allocations familiales*

Les allocations familiales visent à compenser une partie des frais que doivent assumer les parents pour l'entretien de leurs enfants. Elles bénéficient aux personnes salariées, aux personnes sans activité lucrative ayant un revenu modeste et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, aux personnes indépendantes, mises à part les personnes travaillant dans l'agriculture (auxquelles une réglementation spéciale s'applique).

La loi fédérale sur les allocations familiales, en vigueur depuis 2009, prescrit un montant minimum par enfant et par mois pour les allocations familiales versées dans les cantons. Ce minimum est de 200 francs pour l'allocation pour enfant (enfants jusqu'à 16 ans) et de 250 francs pour l'allocation de formation professionnelle (jeunes en formation de 16 à 25 ans). Les cantons peuvent prévoir des allocations plus importantes.

Le canton de Fribourg a fait usage de cette compétence et a préservé son droit cantonal plus généreux, prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Ainsi, actuellement, l'allocation mensuelle pour enfant est fixée au minimum à 245 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 265 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants. Pour l'allocation mensuelle de formation professionnelle, cette dernière est fixée au minimum à 305 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 325 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants. A Fribourg, selon les statistiques OFAS 2016, 63 051 enfants ont donné droit à une allocation familiale.

Déjà dans son Programme gouvernemental de la législature 2012–2016, le Conseil d'Etat a identifié le soutien aux familles et l'encouragement des solidarités familiales comme relais essentiel de sa stratégie de cohésion. Il a annoncé sa volonté d'augmenter les allocations familiales. D'entente avec les partenaires, il a fait entrer en vigueur une première augmentation de 15 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Estimant que cette politique confirme les valeurs de la politique fribourgeoise, le Conseil d'Etat propose, dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme fiscale, de faire un geste supplémentaire et d'augmenter les allocations familiales encore de 20 francs par mois. L'allocation mensuelle pour enfant atteindrait ainsi 265 francs pour chacun des deux premiers enfants et 285 francs pour le troisième et chacun des suivants. L'allocation mensuelle de formation professionnelle serait augmentée à 325 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 345 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Le montant des allocations familiales est fixé dans la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales. Par ailleurs, l'article 19 al. 4 de ladite loi donne au Conseil d'Etat la compétence de modifier les montants fixés dans la loi, après entente des milieux intéressés. Si cette compétence sert avant tout à adapter les montants dans les situations habituelles de hausse,

la présente augmentation des allocations découle exclusivement des travaux en lien avec la réforme fiscale. Dans la présente situation, la modification des montants inscrits dans la loi sur les allocations familiales est réalisée directement par l'entremise du présent projet de loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale, soumis à l'approbation du Grand Conseil. Par la suite, le Conseil d'Etat s'engage, dans les limites de ses compétences, à ce que le montant des allocations familiales ne soit ni augmenté ni diminué durant au moins sept ans.

##### *Formation professionnelle*

Les propositions ci-dessous tendent à diminuer les charges des formateurs en entreprise pour la formation de leurs apprentis et à renforcer les mesures en faveur de la formation professionnelle.

Elles tiennent également compte de la réponse positive du Conseil d'Etat à la motion Wicht/Ganioz (2014-GC-40), dans le sens d'une diminution des coûts des cours interentreprises/CIE pour les formateurs en entreprise.

Les domaines d'affectation, qui sont également résumés dans le tableau 3, sont les suivants:

##### > **Cours interentreprises (CIE)**

Le financement des CIE est augmenté et les charges des formateurs en entreprise sont diminuées en conséquence. Ce financement supplémentaire ne va pas jusqu'à la gratuité et répond, comme mentionné précédemment à la motion Wicht-Ganioz. Ainsi, une somme supplémentaire de 3 millions de francs est proposée, ce qui réduirait la charge des entreprises formatrices à 6 millions de francs (actuellement la charge des entreprises formatrices s'élève à 9 millions de francs). La somme allouée à ce financement est gérée par la Fondation instituée en vue de promouvoir la formation professionnelle dans le canton de Fribourg (ci-après la Fondation). Cette modification du financement nécessitera une modification de l'une ou l'autre disposition statutaire de la Fondation.

##### > **START!**

La Fondation prend actuellement à sa charge 250 000 francs pour le financement de START! et l'Etat 50 000 francs. START! bénéficie également d'une subvention transitoire de 250 000 francs de la Confédération. Désormais, la Fondation prendrait la totalité du budget START! à sa charge, 300 000 francs étant financés par les recettes de la taxe sociale. Cette proposition rentre totalement dans la mission de la Fondation. En outre, elle rend caduque la recherche des sponsors privés et permet de réduire les frais des exposants (associations professionnelles et formatrices en entreprise). L'Etat ne participe plus financièrement à START! mais reste partie prenante de son organisation. Pour ce faire, il y aurait lieu de modifier les statuts de l'association START!

> **Les réseaux d'entreprises formatrices**

Ref-flex, Fribap et Ref-GEI sont aujourd'hui partiellement financés par des subventions étatiques et par le fonds cantonal de l'emploi (Fribap) à hauteur de 180 000 francs. Le solde des coûts est à la charge des réseaux qui doivent trouver des aides financières externes et délaissent pour ce faire une partie de leurs tâches de suivi de leurs apprentis. A l'avenir, les réseaux d'entreprises formatrices pourront être entièrement financés par une partie des recettes des mesures compensatoires, soit pour un montant de 300 000 francs. Un mandat de prestations continuera d'être passé par la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) avec ces entités, comme actuellement.

> **Association du Centre professionnel cantonal (ACPC)**

Le développement démographique du canton et la promotion de la formation professionnelle supérieure vont induire des besoins supplémentaires en bâtiments. Il est envisagé de verser annuellement un montant de 1 million de francs au fonds de l'ACPC destiné à la construction et à la rénovation de bâtiments. Cette mesure devrait contribuer au maintien des contributions annuelles de l'Etat, des communes et du patronat à l'ACPC (à savoir 1,9 million francs pour chaque partenaire).

> **Intégration des jeunes et des seniors dans le monde du travail**

Le nombre de jeunes sans solution d'insertion professionnelle gérés par la Commission des jeunes en difficulté (CJD) et la Plate-Forme Jeunes (PFJ) ne cesse d'augmenter. La politique voulue par le Conseil d'Etat est de ne laisser personne au bord de la route. A l'autre bout de la vie professionnelle, ce sont les demandeurs d'emploi qui, quant à eux, peinent à se réinsérer dans le monde du travail. Il est donc impératif de mettre sur pied des mesures complémentaires pour ces deux catégories de population. Cette amélioration du dispositif qui nécessiterait un montant annuel de 600 000 francs attribué au Fonds cantonal de l'emploi (FCE) qui, aujourd'hui déjà, prend en charge la part cantonale des coûts du dispositif piloté par la CJD.

**Accueil extrafamilial**

La loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1; LStE) a été adoptée le 9 juin 2011. Elle a pour but de garantir l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamilial de jour permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle vise à assurer des prestations de qualité qui sont financièrement accessibles pour tous.

Pour faciliter l'accessibilité financière, les principaux instruments d'intervention cantonaux sont le subventionnement par l'Etat à raison de 10% du coût moyen des structures subventionnées et une contribution des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui se monte à 0,4% des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales. Concernant l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil, la LStE a introduit dans les dispositions transitoires de la LStE un fonds cantonal d'incitation à la création de places de crèche et un fonds d'incitation à la création de places d'accueil extrascolaire. Ces deux fonds étaient limités dans le temps et ont été intégralement utilisés à ce jour.

Les instruments de la LStE ont fait leurs preuves. L'affectation de nouveaux moyens financiers a permis d'agir sur les tarifs. Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la société et de la démographie des dernières années, le Conseil d'Etat propose d'adapter la LStE aux nouveaux besoins.

Avec l'aide des fonds d'incitation, le canton de Fribourg a enregistré l'ouverture de 280 nouvelles places d'accueil en crèche et 333.33 places d'accueil extrascolaire à plein temps. Par motion développée le 21 mai 2014 (M2014-GC-101), les députés Andrea Burgener Woeffray et François Roubaty ont par ailleurs demandé au Conseil d'Etat de prolonger d'au moins deux ans les dispositions transitoires de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et d'allouer au fonds d'incitations les montants nécessaires. Le Conseil d'Etat propose de donner suite à la motion dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme fiscale.

Outre l'intérêt des familles, le Conseil d'Etat souligne que la présente proposition favorise également le développement économique du canton. En effet, le Conseil fédéral a identifié la pénurie de places d'accueil comme une faiblesse de l'économie suisse. En parallèle au besoin grandissant de la demande en main-d'œuvre hautement qualifiée et spécialisée, l'augmentation de la population active ralentit; il faut même s'attendre à un recul du nombre de personnes actives à partir de 2020. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'initiative «Contre l'immigration de masse», votée le 9 février 2014, risque d'accroître la pénurie de personnel. Pour cette raison, le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux, dont le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, ont signé une conven-

Tableau 3

Mesure	Montant affecté aux différentes mesures	
Soutien à la formation professionnelle		4,6 millions
Cours interentreprises	3 millions	
START!	0,3 million	
Réseaux d'entreprises	0,3 million	
ACPC	1 million	
Intégration des jeunes et plus de 50 ans	0,6 million	0,6 million
<b>Total</b>		<b>5,2 millions</b>

tion «sur l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié et sur une meilleure mobilisation du potentiel de main d'œuvre nationale». Une des quatre priorités de cette convention consiste en: «*L'encouragement de l'activité professionnelle, en particulier celle des femmes, par des mesures qui permettront de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale (retour à la vie professionnelle, réinsertion, accroissement des taux d'occupation)*».

A ce sujet, les députées Susanne Aebischer et Antoinette Badoud ont demandé par postulat développé le 21 novembre 2014 (P2014-GC-183) au Conseil d'Etat une analyse ainsi que des propositions concrètes pour atteindre des effets financiers positifs découlant d'une offre suffisante et attractive en matière d'accueil extrafamilial. Dans son rapport sur postulat, le Conseil d'Etat démontre, exemples à l'appui, les inconvénients méthodologiques de l'analyse demandée. En revanche, il entend mettre en œuvre des propositions concrètes pour atteindre les objectifs énoncés par les postulantes.

Le présent programme de mesures doit permettre de répondre aux nouveaux défis. Il renforce les instruments déjà introduits par la LStE. Concrètement, il comprend les mesures suivantes (voir également tableau 4), à ancrer dans un art. 10a LStE:

- > **Programme d'incitation à la création de places en crèches et accueils extra-scolaire (AES): montant unique versé pour chaque nouvelle place créée**  
Une offre suffisante de places d'accueil extrafamilial favorise directement la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et permet ainsi une meilleure participation des parents au marché du travail, ce qui est souhaitable du point de vue de l'économie. Le montant unique nécessaire pour ce programme est estimé à 5 millions de francs, à répartir sur cinq ans. Dans sa réponse à la motion des députés Andrea Burgener Woeffray et François Roubaty (M2014-GC-101) demandant une prolongation des fonds d'incitation LStE, le Conseil d'Etat a proposé de donner suite à la motion par un examen de la mise en œuvre d'un second programme d'incitation dans le cadre de la RIE III. Cette mesure donne suite à la motion.

Une prolongation du programme fédéral d'impulsion (création de places) à l'accueil extrafamilial de jour pour enfants a été décidée par les Chambres fédérales. Il permettra une aide supplémentaire qui s'ajoutera aux montants cantonaux.

- > **Baisse des tarifs par une contribution des employeurs selon le modèle en vigueur (LStE)**  
Des tarifs élevés de garde d'enfants peuvent dissuader les parents de reprendre une activité ou d'augmenter leur taux d'occupation. Une baisse des tarifs permettrait une augmentation du taux d'activité et serait profitable aux employeurs. En l'état, sur la base d'une première

simulation et si l'on considère uniquement les places en crèches et chez les assistantes parentales, une contribution annuelle de 3,75 millions de francs permet une baisse de tarifs estimée à 6 francs/jour de garde en crèche et 5 francs/journée de garde chez une assistante parentale (pour un barème maximal de 97 francs/jour de garde dans une crèche subventionnée en ville de Fribourg).

Cette contribution à la baisse des tarifs permettra au canton de Fribourg de déposer une demande dans le cadre du programme fédéral d'aide en la matière, décidé par le Conseil fédéral le 25 avril 2018.

Cette mesure répond au postulat déposé et développé le 12 mai 2016 (P2016-GC-53) par les députées Rose-Marie Rodriguez et Giovanna Garghentini Python, demandant au Conseil d'Etat de proposer des solutions ou des pistes de réflexions pour faire baisser la contribution des parents aux structures d'accueil extrafamilial.

- > **Développement de modèles de prise en charge innovants: notamment l'incitation particulière à l'ouverture de places en crèches sur des lieux stratégiques du canton/soutien à des services de garde d'enfants d'urgence**

En l'état, il s'agit de doter le canton d'une base légale pour intervenir de manière flexible et pragmatique en fonction des besoins qui seront identifiés et de pouvoir développer des modèles de prise en charge innovants. Le montant alloué à cette mesure se monte à 230 000 francs.

Concrètement, les représentants des milieux patronaux ont identifié un besoin en places d'accueil sur le lieu de travail des parents. Pour confirmer les besoins et valider les propositions allant dans ce sens, la Chambre de commerce et d'industrie Fribourg a souhaité faire d'abord un sondage auprès des collaboratrices et collaborateurs des entreprises fribourgeoises dans les communes concentrant un nombre important d'entreprises.

A noter que le domaine des structures d'accueil extrafamilial est de la compétence communale. Ce sont les communes qui apportent un soutien financier permettant l'introduction de barèmes de tarifs dégressifs. Les communes de domicile des parents auront ainsi la possibilité d'établir une convention avec les structures situées sur les lieux stratégiques (forte concentration d'entreprises) de manière à ce que les parents puissent profiter des subventions communales et bénéficier ainsi de tarifs financièrement accessibles.

Le soutien à des services de garde d'enfants d'urgence est un nouveau modèle de prise en charge qui pourrait également être envisagé.

Le système retenu doit nécessairement être flexible et adaptable sans trop de formalisme. Dans ce sens, le Conseil d'Etat

propose de créer un fonds affecté à des buts clairement définis. Le fonctionnement du fonds et les modalités d'affectation seront déterminés dans le Règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) et pourront ainsi évoluer en fonction des paramètres susmentionnés. Le Conseil d'Etat pourra, selon l'évolution des besoins, allouer les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible.

### *Intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail*

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière (RPT) au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Constitution fédérale attribue aux cantons la tâche de promouvoir l'intégration des personnes invalides adultes. La loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) du 6 octobre 2006 impose aux cantons de garantir que les personnes invalides habitant sur leur territoire bénéficient d'une offre en institution qui réponde à leurs besoins. Le Plan stratégique du canton de Fribourg, adopté par le Conseil d'Etat en mai 2010 et approuvé par le Conseil fédéral en décembre de la même année, concrétise les exigences fédérales dans le domaine des institutions pour adultes.

Au-delà des exigences fédérales dans le domaine des institutions, le canton de Fribourg a aussi défini les objectifs et principes d'intervention des pouvoirs publics permettant de fonder une politique globale de la personne en situation de handicap. Ces travaux ont conduit à l'élaboration de nouvelles bases légales (loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap (LPSH) et loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles pour mineur-e (LIFAP)) ainsi et des Lignes directrices et d'un plan de mesures 2018–2022.

Dans le cadre du présent projet, le Conseil d'Etat entend asseoir financièrement deux points du projet de plan de mesures touchant à la thématique, à savoir un fonds en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail et la création d'un poste de coordinateur ou de coordinatrice pour faire le lien entre les entreprises et le réseau institutionnel.

Le fonds serait destiné à financer diverses mesures permettant d'offrir à une personne en situation de handicap qui travaille ou serait autorisée à travailler dans un atelier d'une institution l'opportunité d'avoir une activité professionnelle au sein d'une entreprise, dans le but de lui assurer une meilleure intégration dans son environnement social et de lui permettre de valoriser ses compétences en dehors des activités traditionnellement proposées en atelier. Ce fonds permettrait notamment de financer:

- > des infrastructures ou des moyens auxiliaires non pris en charge par l'AI;

- > des cours et des formations pour les personnes de l'entreprise qui seront amenées à travailler avec une personne en situation de handicap;
- > des prestations de coaching du personnel de l'entreprise et de la personne en situation de handicap (par le biais du personnel des institutions ou de Pro Infirmis).

En complément à la création d'un fonds, le projet de plan de mesures 2018–2022 prévoit aussi le financement d'un mandat de coordination pour faire le lien entre les entreprises et le réseau institutionnel et, plus concrètement, pour contacter les entreprises, analyser leurs possibilités de créer des postes pour des personnes en situation de handicap et pour leur présenter les modalités permettant d'obtenir un appui financier par l'intermédiaire du fonds.

Ainsi, le Conseil d'Etat souhaite atteindre l'objectif que 5 à 10 personnes en situation de handicap intègrent annuellement une entreprise fribourgeoise.

Les ressources financières nécessaires (voir tableau 4) se montent à 100 000 francs pour les infrastructures ou moyens auxiliaires, les cours et formations pour les personnes de l'entreprise et les prestations de coaching du personnel de l'entreprise et de la personne en situation de handicap, ainsi qu'à 120 000 francs pour le mandat de coordination. Initialement, il était prévu que, par l'entremise de leurs organisations faitières, les entreprises du canton soient invitées sur une base volontaire à créer un fonds en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail. Cependant, vu l'opportunité de la réforme fiscale le Conseil d'Etat profite de formaliser et consolider durablement un fonds. La contribution des entreprises – par le biais de la taxe sociale – pour le mandat de coordination sera ainsi également intégrée au fonds.

L'article 8 de la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap prévoit expressément la création du fonds permettant ainsi à l'Etat de soutenir les entreprises dans leurs démarches visant à favoriser la participation de la personne en situation de handicap au monde du travail.

Tableau 4

Mesure	Montant affecté aux différentes mesures	
Accueil extrafamilial		4,98 million
Programme d'incitation à la création de place en crèches	1 million	
Baisse des tarifs	3,75 million	
Développement de modèles innovants	0,23 million	
Intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail	0,22 million	0,22 million
<b>Total</b>		<b>5,2 million</b>

### *Augmentation des subventions LAMal*

Lors du traitement du mandat Defferrard qui demandait le dégel de la déduction pour les primes d'assurance-maladie le Conseil d'Etat s'est prononcé contre ce dégel mais a proposé la mise en œuvre de mesures plus ciblées, à savoir par une augmentation de la subvention LAMal pour un montant de 5 millions de francs par an.

## **4.5. Compensation en faveur des communes**

Dans la mesure où les coefficients d'impôt communaux sont calculés en pourcent de l'impôt cantonal de base, les communes seront touchées par la décision d'abaisser l'imposition cantonale des personnes morales. Le Conseil d'Etat estime qu'une compensation doit dès lors leur être accordée, afin de les aider à faire face aux incidences financières de la réforme fiscale. Il estime qu'un soutien financier de la part de l'Etat doit permettre de répartir les efforts financiers inévitables qu'engendrera la présente réforme pour les collectivités publiques. Les principales caractéristiques du mécanisme de compensation envisagé sont décrites ci-dessous, après une présentation des discussions avec les communes et un bref exposé des estimations actuelles des incidences de la réforme fiscale pour ces dernières.

### **4.5.1. Discussions avec les communes**

Les premières discussions avec l'Association des communes fribourgeoises (ACF) au sujet de la réforme de l'imposition des entreprises remontent à la fin de l'année 2014 où le comité de l'ACF a alors pris connaissance du contenu de l'avant-projet fédéral de la RIE III, des stratégies de mise en œuvre examinées au niveau cantonal et des incidences financières, encore très incertaines, qui en découleraient. En novembre 2015, le Comité de l'ACF a été informé des évolutions du dossier et s'est vu préciser en primeur la stratégie affinée du Conseil d'Etat. Des informations lui ont en outre été données sur les incidences financières de la RIE III, pour le canton d'une part et les communes dans leur ensemble d'autre part. Ces premières incidences étaient estimées à ce moment-là sur la base des données fiscales 2012. La stratégie du Conseil d'Etat et des incidences financières de la RIE III (actualisées et précisées) pour les communes ont été présentées dans chaque district, en collaboration avec les Préfets entre le 23 mai et le 29 juin 2016<sup>1</sup>.

Pendant la phase de consultation sur le projet de mise en œuvre de la RIE III au niveau cantonal (5 septembre au 21 décembre 2016) puis durant toute la période de préparation du projet de réforme fiscale, des contacts réguliers ont été entretenus entre la Direction des finances et l'ACF. Au-

delà de nombreux échanges épistolaires, plusieurs séances ont eu lieu entre des représentants de l'Etat et le Comité de l'ACF dans son ensemble ou un groupe de travail ad hoc constitué par ce dernier. La dernière rencontre s'est tenue le 29 mars 2018. Une délégation de l'ACF a en outre participé à la table ronde organisée le 20 novembre 2017 à l'intention de tous les partenaires concernés par la réforme fiscale (partis politiques, organisations patronales et syndicats notamment). L'ACF s'est ainsi vu offrir la possibilité d'exprimer à plusieurs reprises son point de vue, tant oralement que par écrit. Le Conseil d'Etat a tenu compte au mieux des souhaits qu'elle a exprimés, tout en veillant à présenter un projet garantissant une répartition équilibrée du coût de la réforme fiscale. L'ACF soutient expressément le mécanisme de compensation décrit au ch. 4.5.3.

### **4.5.2. Estimations actuelles des incidences de la réforme fiscale sur les communes**

Des estimations actualisées des incidences de la réforme fiscale sur les communes ont été effectuées à partir des données fiscales cantonales 2015. Sur cette base, les pertes fiscales annuelles engendrées par la réforme fiscale pour les communes dans leur ensemble sont estimées à 37,4 millions de francs si l'on inclut un abattement pour risque de 20% calculé sur les recettes liées à la suppression des statuts (voir ch. 8.2.1 pour l'explication de ces montants). Ces données sont à considérer avec grande prudence, compte tenu des nombreuses incertitudes qui demeurent à ce stade quant aux réactions des entreprises suite à la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Des estimations par commune ont en outre été effectuées. Celles présentées lors des séances organisées dans chaque district reposaient encore sur les données fiscales 2013; elles ont été actualisées dans l'intervalle sur la base des statistiques 2015. Ces estimations détaillées figurent en annexe 4 et seront transmises aux communes. Elles doivent être considérées comme une information de base à partir de laquelle les communes peuvent élaborer leurs propres estimations, en tenant compte des réalités locales et en s'appuyant sur leur connaissance approfondie du tissu d'entreprises implantées dans chacune d'elles. Sur la base de toutes les simulations effectuées, il est intéressant de relever que les communes ne seront pas toutes impactées de la même manière par la réforme fiscale. Ainsi, par rapport au total des produits du compte de fonctionnement communal (sans imputations internes), seules cinq communes subissent des pertes nettes de plus de 5% en raison de la réforme fiscale (pertes définies en tenant compte des pertes de recettes fiscales des personnes morales après application du coefficient communal, en y ajoutant la compensation et les conséquences en matière de péréquation intercommunale). Le détail des chiffres figure en annexe 5. Malgré ce constat, les représentants de l'ACF ont demandé que toutes les communes perdantes bénéficient de la compensation financière de l'Etat

<sup>1</sup> Une description plus détaillée des discussions avec l'ACF peut être consultée dans le rapport de la DFIN accompagnant l'avant-projet de loi sur la réforme de l'imposition des entreprises [http://www.fr.ch/cha/files/pdf88/fr\\_rap\\_20160913-projet-de-rapport-consultation-def-avec-remarques-de-mo.pdf](http://www.fr.ch/cha/files/pdf88/fr_rap_20160913-projet-de-rapport-consultation-def-avec-remarques-de-mo.pdf)

### 4.5.3. Principales caractéristiques du mécanisme de compensation des communes

Compte tenu des divers échanges ayant eu lieu avec l'ACF, et avec l'accord de cette dernière, le Conseil d'Etat a retenu un mécanisme de compensation des communes présentant les principales caractéristiques suivantes:

- > compensation transitoire, d'une durée de sept ans (par analogie avec la durée de la contribution complémentaire qui devrait être versée au canton dans le cadre de la péréquation fédérale), accordée dès l'entrée en vigueur de la réforme fiscale au niveau cantonal;
- > montant de base de la compensation annuelle pour les communes fixé à 8,5 millions de francs, mais pouvant être augmenté jusqu'à environ 13,3 millions de francs au maximum, soit 88,5% du montant total de 15 millions de francs au cas où le cumul des compensations accordées aux communes et aux paroisses n'atteindrait pas le tiers du montant équivalent à l'augmentation de la part du canton à l'IFD; la comparaison avec la quote-part supplémentaire du canton à l'IFD pour déterminer si un ajustement est nécessaire sera toujours effectuée sur la base de 8,5 millions de francs par année, indépendamment du versement dégressif du montant de base. Cet ajustement ne pourra pas être calculé avant que les statistiques fiscales pour la période 2020 soient disponibles. Ainsi, le calcul sera fait pour la première fois en automne 2022 et pourra être intégré au budget communal 2023. Le montant complémentaire, pour autant qu'il soit applicable, sera versé pour la première fois en 2023 et son versement prendra fin en 2029;
- > dégressivité de la compensation versée: afin de tenir compte du fait que l'impact de la réforme sera vraisemblablement plus fort durant les premières années dès l'entrée en vigueur de la réforme, il a été convenu de ne pas attribuer un montant linéaire de 8,5 millions de francs par an mais de privilégier un versement dégressif de 10 millions les trois premières années, 8 millions les deux suivantes et 6,75 millions les deux dernières années;
- > le montant est réparti entre les communes selon plusieurs clés successives:
  - une première clé, basée sur les statistiques fiscales officielles par commune et réactualisée chaque année en fonction de la situation statistique la plus récente, sera appliquée pour les trois premières années (2020 à 2022). Etant donné que la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice et la suppression des statuts sont les éléments principaux de la réforme fiscale, la perte sera calculée en appliquant une règle de trois aux statistiques communales. La clé sera calculée pour la première fois en septembre 2019 pour le versement de la compensation en 2020 sur la base des

statistiques fiscales 2017, en 2020 pour le versement de 2021 (sur la base des statistiques 2018) et en 2021 pour le versement de 2022 (sur la base des statistiques 2019).

- une seconde clé de répartition, valable pour les quatre dernières années de compensation (2023 à 2026), tiendra compte des variations de recettes effectives, fondées sur les données statistiques officielles avant et après le projet fiscal, soit sur les données statistiques 2019 et 2020. Cette clé sera aussi utilisée pour répartir l'ajustement du montant de la compensation.
- > compensation de base totale fixée à 59,5 millions de francs, mais pouvant être augmentée au cas où le cumul des compensations accordées aux communes et aux paroisses n'atteindrait pas le tiers du montant équivalent à l'augmentation de la part des cantons à l'IFD accordée
- > compensation globale accordée par le biais d'un décret spécifique (crédit d'engagement) et non pas dans le cadre d'un acte intégrant également les adaptations de la législation fiscale ainsi que les modifications légales découlant des mesures d'accompagnement;
- > précision des critères et modalités de répartition de la compensation entre les communes dans le cadre d'une ordonnance du Conseil d'Etat.
- > livraison annuelle d'un tableau statistique par commune comparant les recettes fiscales des personnes morales avant et après l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, la première fois durant le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 avec la comparaison de la situation entre les années fiscales 2019 et 2020. Fin 2023, un tableau comparant les données 2019 et 2021 sera livré. Fin 2024, le document comparera 2019 et 2022. Fin 2025, la comparaison portera sur 2019 et 2023 et fin 2026, sur 2019 et 2024.
- > réévaluation des incidences financières de la réforme fiscale pour les communes et l'Etat au terme de la période transitoire de compensation, soit vers la fin de l'année 2027. En fonction des résultats de cette réévaluation, après discussion avec l'ACF, des mesures de compensation additionnelles pourraient si nécessaire être proposées au Grand Conseil.

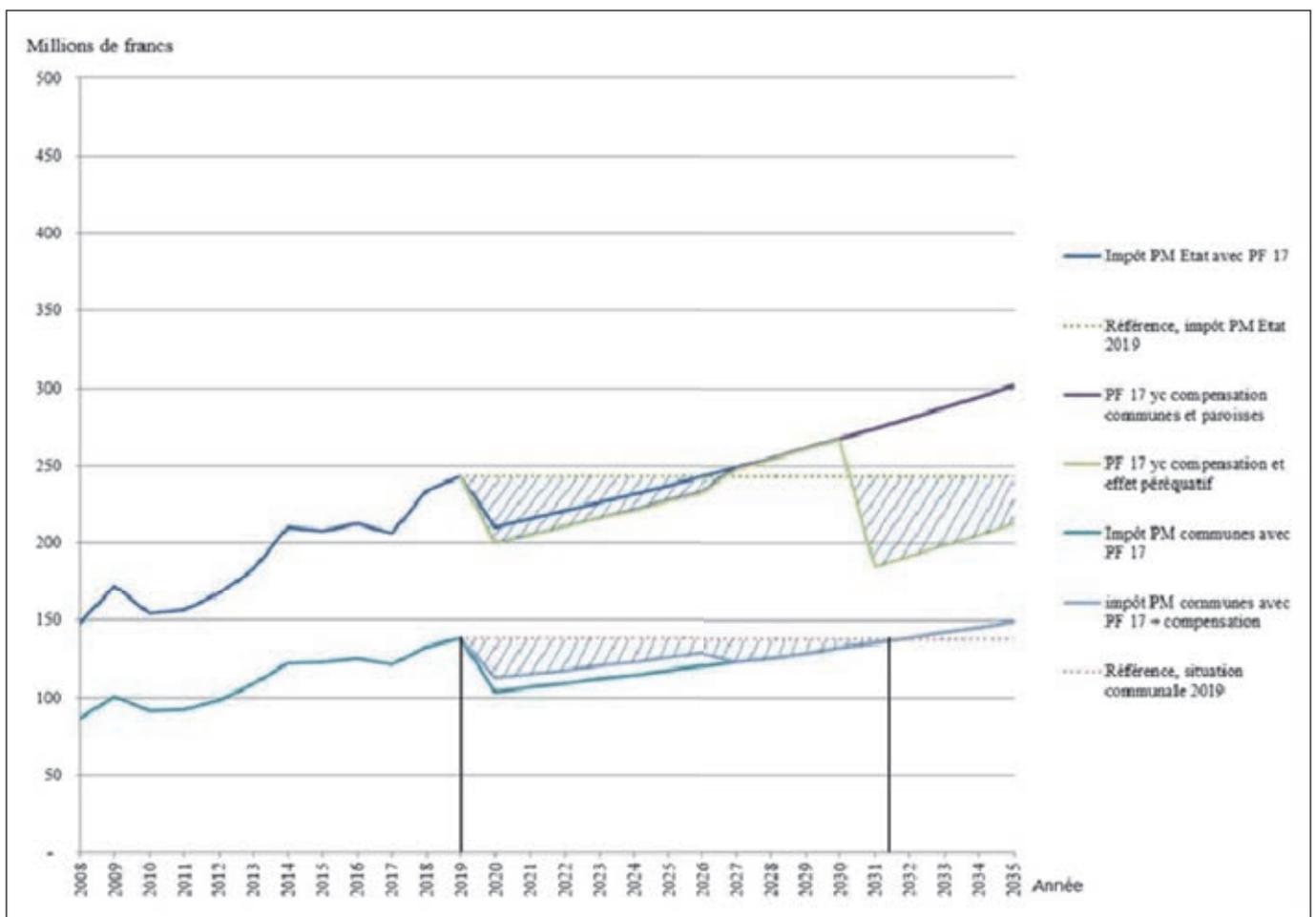
Le Conseil d'Etat a arrêté les principales caractéristiques du mécanisme de compensation des communes en tenant compte, parmi d'autres éléments, de ses incidences financières respectives pour l'Etat et les communes (cf. chapitre 8).

Avec l'attribution d'une compensation transitoire de 8,5 millions de francs aux communes, l'incidence nette pour les communes s'établirait quant à elle à 29,4 millions de francs durant les sept premières années de mise en œuvre de la réforme (37,4 millions de francs évoqués à la section 4.5.2 – 8,5 millions de francs + 0,5 million de francs pour le financement des allocations familiales). L'attribution d'une compensation limitée dans le temps se justifie à plusieurs égards.

D'abord, on peut s'attendre, après les pertes des premières années, à ce que les recettes fiscales communales augmentent à nouveau progressivement afin d'atteindre le niveau d'avant la réforme. Ensuite, comme le tableau qui suit le démontre, l'Etat devra absorber deux chocs successifs: après les pertes fiscales liées à la réduction du taux, il subira dès la fin de la contribution complémentaire prévue en matière de péréquation financière fédérale (cf. section 4.2), à partir de 2031, une nouvelle diminution des recettes de la péréquation de l'ordre de 88,4 millions, faisant passer le coût de la réforme fiscale à 119,6 millions de francs alors que celle subie par les communes atteindrait 37,9 millions de francs (considéré de manière statique).

Le graphique suivant (tableau 5<sup>1</sup>) illustre de manière schématique l'évolution des incidences de la réforme fiscale pour l'Etat et les communes dans une optique dynamique et à long terme, sur une période allant jusqu'à 2035. Il tient compte des incidences fiscales de la réforme fiscale (y compris celles découlant de l'adaptation de la part des cantons à l'IFD) et de la compensation prévue en faveur des communes et des paroisses ainsi que des impacts majeurs qu'aura la réforme sur la péréquation financière fédérale. Le graphique n'intègre toutefois pas les décalages temporels liés aux modalités de comptabilisation des impôts et les évolutions de la fiscalité non directement liées à la réforme fiscale qui devraient contribuer à modérer les incidences financières de la réforme pour l'Etat et les communes (cf. section 8.1.3.2).

Tableau 5



Après avoir rappelé l'évolution des recettes de l'impôt sur les personnes morales pour l'Etat (ligne du haut) et les communes (ligne du bas) entre 2008 et 2019, le graphique vise à mettre en évidence les pertes de revenus avec lesquelles l'Etat et les communes devront composer à partir de 2020 par rapport à la situation prévalant avant la réforme fiscale. Ces pertes sont représentées par les surfaces hachurées. Il apparaît que l'Etat devra absorber deux chocs successifs. Le premier intervenant

dès 2020, découlera essentiellement d'une baisse du produit de l'impôt sur les personnes morales et du coût de la compensation accordée aux communes et aux paroisses, les effets péréquatifs étant négligeables dans la phase initiale de mise en œuvre de la réforme fiscale. Le second choc, de plus grande

<sup>1</sup> Ce tableau a été présenté en mars 2018 aux représentants de l'ACF et a été préparé sur la base des informations disponibles à ce moment-là.

importance, interviendra dès 2031, à partir du moment où les contributions péréquatives fédérales complémentaires ne seront plus accordées. Les communes devront quant à elles faire face à un seul choc, dès 2020. Il consistera en une baisse du produit de l'impôt sur les personnes morales, atténuée par la compensation accordée par l'Etat jusqu'en 2026.

Eu égard à l'importance respective des incidences de la réforme fiscale pour l'Etat et les communes et à la forte divergence de leur évolution dans le temps, le volume de la compensation proposée aux communes et son caractère transitoire apparaissent appropriés. Il semble en outre justifié de répartir le montant compensatoire entre les communes en fonction des pertes fiscales qu'elles subiront en raison de la réforme fiscale et non pas sur la base d'autres critères de répartition, tels que par exemple la population communale, qui n'a pas de lien direct avec la réforme et ses effets.

#### 4.6. Adaptation de la péréquation financière intercommunale

La contribution financière de l'Etat en faveur des communes, en compensation des pertes fiscales conséquentes à la mise en œuvre de la réforme fiscale, est à considérer comme une ressource fiscale à part entière. Dans ce sens, elle doit être intégrée dans les impôts concernés correspondants pris en compte dans le calcul de la péréquation financière intercommunale, à savoir le bénéfice et/ou le capital des personnes morales. Le montant compensatoire fera donc partie intégrante du potentiel fiscal de l'ensemble des communes, potentiel global qui permet de déterminer le montant de l'instrument des ressources (2,5% du potentiel fiscal, art. 6 LPFI) ainsi que le montant de l'instrument des besoins (50% du montant des ressources, art. 14 LPFI).

Il est à relever que l'effet de la réforme fiscale et de la contribution financière de l'Etat interviendra avec un décalage de trois ans dans le calcul de la péréquation et de manière progressive. Considérant que la réforme fiscale soit mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses premiers effets n'interviendront sur la péréquation intercommunale qu'en 2023 pour un tiers, en 2024 pour deux tiers, en 2025 en totalité. L'effet progressif est dû au fait de la prise en compte d'une moyenne de trois années consécutives des statistiques fiscales dans la formule (moyenne glissante).

Ce décalage implique également que la prise en compte des compensations dans le potentiel fiscal interviendra encore quelques années au-delà de l'expiration formelle du présent décret (31 décembre 2026), aussi longtemps que les années de référence de rendement fiscal seront affectées par les compensations. Ainsi les montants compensatoires de base seront pris en intégralité dans le système de péréquation intercommunale jusqu'en 2029, pour deux tiers en 2030, pour un tiers en 2031; ils ne seront plus pris en compte dès 2032. Si une

part variable était versée, elle serait prise en compte durant l'année de versement.

#### 4.7. Compensation des paroisses

Les incidences de la réforme fiscale ne se limiteront pas à l'Etat et aux communes. Elles toucheront également les paroisses, dans la mesure où les coefficients d'impôts paroissiaux sont définis en pourcent de l'impôt cantonal de base. Les pertes subies annuellement par les paroisses considérées dans leur ensemble sont estimées à l'heure actuelle, avec toutes les réserves qui s'imposent, à 5 millions de francs en prenant en compte l'abattement de 20%.

Lors de sa séance du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat a donné mandat à la DFIN d'élaborer des réflexions au sujet d'un mécanisme compensatoire à l'intention des paroisses. Des réflexions ont été menées au sein de l'administration cantonale et une solution a été présentée lors de la Table ronde du 20 novembre 2017.

Dans la mesure du possible et sous réserve des données disponibles, il est prévu d'appliquer aux paroisses un mécanisme compensatoire présentant de fortes similitudes avec celui prévu pour les communes. Ce mécanisme sera doté, dans le souci de garantir une certaine proportionnalité avec le montant compensatoire envisagé pour les communes et afin d'atteindre l'objectif d'une certaine symétrie de l'effort à consentir, d'un montant de base de 1,1 million de francs par année pouvant être augmenté jusqu'à environ 1,7 million de francs par année au maximum, soit 11,5% du montant total de 15 millions de francs, en fonction de l'évolution de la part du canton à l'IFD (cf. art. 3 du décret relatif aux contributions financières de l'Etat en faveur des communes et des paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale).

Au-delà de ces dispositions de base, la mise en œuvre de la compensation des paroisses est rendue délicate en raison notamment du fait que les périmètres des paroisses ne coïncident pas toujours avec ceux des communes et du fait que les paroisses catholiques et réformées n'appliquent pas toujours des coefficients d'impôt identiques sur un même territoire. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de répartir la compensation aux paroisses selon les mêmes principes que ceux appliqués pour les communes. A l'instar de la pratique appliquée par le SCC pour la répartition de l'impôt ecclésiastique qu'il perçoit auprès des personnes morales, on retiendra que le territoire des paroisses correspond toujours au territoire de la commune. S'il y a plusieurs paroisses dans une même commune, le montant de la compensation sera versé à la paroisse siège<sup>1</sup>, cette dernière se chargeant ensuite de répartir la compensation, a priori, selon les mêmes modalités de répartition de l'impôt ecclésiastique des personnes

<sup>1</sup> Il s'agit de la paroisse à laquelle le SCC verse l'impôt ecclésiastique sur le territoire d'une commune.

morales. A toutes fins utiles on précisera encore que pour chacune des paroisses bénéficiaires, le SCC définit la part attribuée aux Eglises catholiques et réformées en fonction du recensement de la population 2000, à défaut d'informations plus récentes.

## 5. Liquidation d'instruments parlementaires

Les mesures proposées en matière d'impôt sur le capital (voir ch. 4.1.2) permettent de liquider la motion (M 1002-07<sup>1</sup>) Markus Ith Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs.

De même, la mise en œuvre de la «patent box» (voir ch. 4.1.5) permet de liquider la motion (M 1136.11<sup>2</sup>) Emmanuelle Kaelin Murith/Jean-Louis Romanens Soutien à l'innovation et au développement technologique.

Les mesures financées grâce à la taxe patronale dans le domaine de la formation professionnelle au moyen de la taxe sociale permettent de liquider la motion Wicht/Ganioz (2014-GC-40). Celles financées dans le domaine de l'accueil extrafamilial permettent de liquider la motion Burgener Woeffray/Roubaty (M2014-GC-101).

Par ailleurs, les mesures d'accompagnement concrétisent les suites préconisées dans les rapports sur postulat Aebischer/Badoud (P2014-GC-183) et Rodriguez/Garghentini Python (P2016-GC-53).

Enfin, une augmentation des subventions LAMal de 5 millions de francs sera prévue dans le budget 2020 permettant ainsi de mettre en œuvre l'engagement pris par le Conseil d'Etat dans sa réponse au mandat Defferrard 2017-GC-94 Dégel des déductions forfaitaires pour primes d'assurance-maladie.

## 6. Commentaire des dispositions proposées

### 6.1. Loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale

#### Art. 1

Cet article décrit l'objet et, en quelque sorte, la structure de la loi: par le biais des modifications du droit en vigueur, la loi prévoit les mesures fiscales et les mesures d'accompagnement liées à la réforme fiscale. Outre l'indication des lois modifiées, le «corps» de la loi prévoit les dispositions portant sur le financement de certaines mesures d'accompagnement par le biais de la taxe sociale (voir commentaires ci-dessous), une clause d'évaluation ainsi qu'un article portant sur l'entrée en vigueur et le referendum.

<sup>1</sup> 2007-GC-4 selon Parlinfo.

<sup>2</sup> 2011-GC-51 selon Parlinfo.

#### Art. 2

Durant la procédure législative, le Conseil d'Etat s'est engagé à procéder à une évaluation de la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale sept ans après son entrée en vigueur. L'évaluation portera d'une part sur l'évolution des recettes fiscales des collectivités publiques. Elle analysera d'autre part l'évolution des recettes provenant de la taxe sociale et les mesures financées au moyen de cette dernière. Enfin, le rapport portera sur la patent box et la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement.

#### Art. 3

L'article 3 prévoit le principe selon lequel certaines des mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de la réforme fiscale en faveur de la population seront financées par le biais d'une taxe. Il s'agit des mesures en faveur de la formation professionnelle, des demandeurs et demandeuses d'emploi de 50 ans et plus, des jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle, de l'accueil extrafamilial et de l'intégration des personnes en situation de handicap.

#### Art. 4

Cet article prévoit que les sociétés qui sont soumises à l'impôt sur le bénéfice sont en principe soumises au paiement de la taxe.

La taxe sociale permettant de financer les mesures d'accompagnement est calculée sur l'impôt cantonal de base de la période fiscale en cours et qui a été notifiée de façon définitive par le SCC. Par exemple, la taxe 2020 d'une société qui boucle ses comptes le 30 juin 2020 sera calculée sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice de la période fiscale 2020 et qui a été notifié de façon définitive par le SCC dans le cadre de la procédure de taxation des impôts directs. De plus, on précisera à toutes fins utiles que cette base de calcul s'entend après prise en compte des allègements ou exonérations applicables. La remise de l'impôt cantonal de base sur le bénéfice entraînera aussi automatiquement la remise de la taxe sociale. Etant donné que la taxation de l'année en cours (année N) intervient l'année suivante (N+1) ou l'année d'après (N+2), il est nécessaire de prévoir un acompte afin qu'une partie des recettes de la taxe puisse déjà être affectée en 2020 (voir art. 7).

Le taux de la taxe a été déterminé de manière à générer en moyenne sur huit ans un montant de 10,4 millions de francs. Compte tenu des simulations effectuées ce taux doit être fixé à 8,5% de l'impôt cantonal de base (pour le détail, voir le ch. 4.4), ou à 0,34% du bénéfice.

#### Art. 5

Cet article prévoit l'affectation des recettes de la taxe aux différents domaines identifiés. Afin de ne pas proliférer les fonds, il est fait usage, dans la mesure du possible, des structures existantes.

**Art. 6 à 9**

Cet article règle la procédure. Si la taxe est calculée sur l'impôt cantonal de base, sa perception est dissociée de la perception de l'impôt sur le bénéfice et le capital. Le SCC sera chargé de la perception étant donné qu'il dispose des informations nécessaires. Afin de bénéficier rapidement d'une partie des recettes de la taxe, le SCC enverra chaque année un acompte à la fin du mois de février; ce dernier sera en principe estimé sur la base de la dernière taxation et devra être payé dans les 30 jours; l'acompte ne portera toutefois pas intérêt (moratoire, rémunérateur ou compensatoire). La taxation et le décompte définitifs interviendront parallèlement à la taxation de l'impôt sur le bénéfice et le capital. En cas de défaut du paiement du solde éventuel dans les 30 jours, un intérêt moratoire sera dû. Toutefois, en cas de réclamation ou de recours contre l'avis de taxation fixant l'impôt sur le bénéfice et le capital, les intérêts, qu'ils soient en faveur de l'Etat ou du contribuable, ne courront pas; cette position s'impose étant donné que le montant de la taxe est déterminé sur la base de l'impôt cantonal de base sur le bénéfice entré en force.

**Art. 10 et 11**

L'article 10 règle la prescription du droit de prélever et de percevoir la taxe. Les dispositions retenues sont similaires à celles applicables en matière d'impôts cantonaux directs. L'art. 11 précise que plusieurs dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs sont applicables si la loi spéciale ne prévoit pas de disposition particulière.

**6.2. Loi sur la formation professionnelle**

**Art. 68 al. 4**

Les contributions des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative au financement des structures de formation en vertu de la législation actuellement en vigueur sont encaissées par les Caisses d'allocations familiales, en sus des cotisations destinées au financement des allocations familiales. La facturation de ces contributions doit dès lors pouvoir suivre exactement les mêmes règles que celles valables pour les cotisations d'allocations familiales. Ces règles se fondent d'ailleurs elles-mêmes sur celles en vigueur dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Avec l'adjonction de cette disposition légale, reprise de l'article 25 de la loi fédérale sur les allocations familiales (RS 836.2), la perception de l'ensemble des montants facturés par les Caisses de compensation, (contributions cantonales, cotisations d'allocations familiales, cotisations AVS/AI/APG/AC) est harmonisée. Cette disposition formalise une pratique déjà largement en place, mais donne une assise juridique appropriée à la perception de ces contributions.

**Art. 70a**

Le nouvel article 70a LFP institue un fonds réforme fiscale pour encourager la formation professionnelle. Dans les limites des ressources à disposition, les montants alloués au fond permettront de contribuer au financement des cours interentreprises, START!, les réseaux d'entreprises formatrices ainsi que des mesures pour des jeunes en difficultés. Il contribuera également au financement des travaux de construction et de rénovation des immeubles destinés à la formation professionnelle.

**6.3. LICD**

**Art. 19b al. 1 et 21 al. 1<sup>bis</sup>**

Conformément à la stratégie du Conseil d'Etat, le taux d'imposition partielle des dividendes est relevé de 50% à 70% de manière à tenir compte de la diminution de la double-imposition économique liée à la baisse du taux d'impôt sur le bénéfice.

**Art. 20a**

Cet article règle la mise en œuvre de la patent box pour les indépendants. Conformément à la réglementation fédérale, les indépendants qui seront actifs dans la recherche et le développement pourront également profiter de cet instrument. Les règles applicables aux personnes morales leur sont applicables par analogie.

**Art. 21 al. 3, 4 à 7 et 158 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase**

Les nouvelles dispositions proposées permettent de cadrer la distribution d'agios pour les sociétés cotées en bourse, conformément aux correctifs adoptés par le parlement fédéral.

L'art 158 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase précise, dans la loi, les éléments à indiquer dans les annexes que les personnes morales remettent à l'administration fiscale. Ces obligations découlent aujourd'hui d'une circulaire de l'AFC.

**Art. 21a let. b**

La modification introduite supprime le seuil de 5% qui était requis pour admettre l'existence d'une transposition.

**Art. 32a**

Comme indiqué sous le chiffre 4.1.6, la stratégie du Conseil d'Etat prévoit la mise en œuvre de la déduction supplémentaire des frais de recherche et de développement. Afin d'assurer le parallélisme avec le traitement privilégié des produits de brevets, les dépenses engagées par les indépendants pour la recherche et le développement pourront également bénéficier de la déduction supplémentaire. Les règles applicables

aux personnes morales s'appliqueront par analogie aux indépendants. En revanche les brevets et autres valeurs immatérielles seront évalués sans allègement pour la détermination de l'impôt sur la fortune.

#### *Art. 100 al. 1 let. c, 2<sup>e</sup> phrase*

Cette disposition précise, pour l'imposition du bénéfice, que le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation, justifiant une imposition systématique des réserves latentes. Cette disposition n'a plus sa raison d'être étant donné que le traitement des réserves latentes est réglé de manière uniforme – y compris en cas de transfert à l'étranger – à l'article 103c.

#### *Art. 101a*

Les dépenses de recherche et de développement sont déductibles du bénéfice imposable à titre de charges justifiées par l'usage commercial. Afin de favoriser le développement des travaux de recherche dans le canton, le nouvel article prévoit la possibilité de déduire ces frais au-delà des dépenses effectivement engagées. Cet encouragement «en amont» est expressément autorisé par l'OCDE et effectivement pratiqué par de nombreux pays. La déduction doit être plafonnée à 150% des frais de recherche effectivement engagés en Suisse. La recherche peut être effectuée par le contribuable ou un tiers. Dans ce dernier cas, l'alinéa 2 aménage un garde-fou visant à éviter que la déduction soit revendiquée à deux reprises. Les modalités de la déduction supplémentaire R&D sont relevées au ch. 4.1.6. Du point de vue cantonal, il est difficile de pronostiquer le nombre d'entreprises qui pourront faire valoir cette déduction. Les incidences de cette mesure doivent dès lors être appréhendées avec beaucoup de prudence. Les incidences financières de cet instrument seront toutefois limitées par la réduction des déductions fiscales prévue à l'art. 103e.

#### *Art. 103 al. 2 et 4 let. b*

En raison de la suppression des statuts fiscaux, leur mention dans ces dispositions doit être supprimée.

#### *Art. 103a et 103b*

Ces articles règlent la patent box conformément aux principes décrits au chiffre 4.1.5. Selon la stratégie adoptée par le Conseil d'Etat, jusqu'à 90% des bénéfices liés à la R&D peuvent être dégrevés de l'impôt. Si ce taux peut paraître très important à premier abord, il doit être relativisé. Ainsi seuls les bénéfices en lien avec la recherche et le développement pourront être pris en compte pour l'imposition réduite. Le bénéfice pertinent sera déterminé selon la méthode résiduelle. Pour ce faire, les bénéfices qui ne sont pas en lien direct avec la recherche ainsi que les bénéfices provenant d'activités de routine sont imposés de manière ordinaire. Sur le bénéfice résiduel obtenu, seul le bénéfice correspondant aux dépenses

de recherche et développement engagées en Suisse peut prétendre à la réduction. Admettant que seuls 20% de ces frais aient été engagés en Suisse, le bénéfice pertinent sera réduit d'autant (approche Nexus modifiée). Le montant résiduel sera allégé à raison de 90% au niveau de la base de calcul (ainsi seuls 10% du montant ainsi déterminé sera imposé). Au moment de l'entrée dans la patent box (à savoir lorsque l'entreprise revendiquera la réduction pour la première fois), les dépenses de R&D engagées par le passé devront être imposées.

La mise en œuvre et l'évolution de cet instrument dépendent dans une large mesure des recommandations de l'OCDE. Ainsi, on a longtemps pensé que l'OCDE adopterait une vision restrictive de la patent box. Force est de constater que son rapport final d'octobre 2015 aménage un régime plutôt souple de manière à tenir compte des régimes très différents de propriété intellectuelle et à éviter des distorsions de concurrence entre les pays en raison de ces différences. Le droit fédéral ne permet toutefois pas de considérer comme droits comparables les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises et les logiciels. Le canton de Fribourg mettra en œuvre la patent box selon les modalités aménagées par le droit fédéral. Il évitera des pertes fiscales importantes au moyen de la réduction des déductions prévue à l'art. 103e.

#### *Art. 103c et 103d*

Ces deux articles visent à harmoniser le traitement des réserves latentes à l'arrivée (art. 103c) et au départ de Suisse (art. 103d). En cas d'arrivée en Suisse, le contribuable n'a pas l'obligation de déclarer les réserves latentes créées précédemment à l'étranger. S'il procède à l'annonce, les réserves latentes créées à l'étranger pourront être déduites du bénéfice en Suisse. Pour les réserves latentes attribuables à un actif particulier, on procédera annuellement à leur amortissement en appliquant les taux d'amortissement usuels. La plus-value immatérielle devra quant à elle être amortie dans les dix ans à partir de l'arrivée en Suisse. Comme déjà indiqué, cet instrument pourra favoriser l'implantation de sociétés qui étaient jusque-là implantées dans des Etats à basse fiscalité. En revanche, il est probable que les entreprises situées dans des Etats parties à l'échange automatique/spontané d'informations ne feront pas usage de cette possibilité ou qu'elles feront preuve de retenue dans la déclaration des réserves latentes puisqu'elles devront s'attendre à un impôt de sortie de la part de l'autre Etat.

L'alinéa 2 décrit les états de faits couverts par la réglementation: outre le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, on compte aussi la fin de l'exonération subjective ou encore le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.

En cas de transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonction dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, lors de la clôture de la liquidation, du passage à une exonération subjective ou du transfert du siège ou de l'administration effective à l'étranger, les dispositions légales prévoient expressément que les réserves latentes créées en Suisse seront imposées. Cette disposition correspond à la pratique du canton de Fribourg conformément à l'art. 100 al. 1 let. c, dernière phrase.

#### **Art. 103e**

Cet article règle la réduction des déductions fiscales pouvant être revendiquées dans le cadre des mesures fiscales de la réforme fiscale. L'objectif de cette disposition est d'éviter que l'application (extensive) d'une mesure ou le cumul de plusieurs mesures permette aux entreprises de voir leur assiette fiscale réduite entièrement ou de manière très importante. Comme déjà indiqué, les cantons sont libres de fixer le plafonnement, étant entendu que ce dernier dépend dans une large mesure de la stratégie retenue par chaque canton. Le canton de Fribourg a décidé de prévoir des conditions-cadres avantageuses pour l'ensemble des entreprises par le biais d'une baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice et le capital. Un dégrèvement important au niveau des autres mesures fiscales ne se justifie dès lors pas. Les allègements obtenus grâce à la patent box et à la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement, pris globalement, ne peuvent ainsi pas réduire l'assiette fiscale de plus de 20%. Pour déterminer la réduction maximale, on tient compte du bénéfice imposable généré durant l'année pertinente, soit avant la prise en compte des pertes reportées et de la réduction pour participation.

Enfin, les mesures fiscales de la réforme fiscale ne permettront pas de reports de pertes.

#### **Art. 110, 113 al. 1 et 2, 114**

Les modifications apportées à ces articles mettent en œuvre la stratégie du Conseil d'Etat relative à la réduction de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Le nouveau taux de 4% sera applicable à toutes les personnes morales assujetties. Il apparaît toutefois opportun de maintenir des règles distinctes selon le type de personne morale concernée: en effet, pour les associations et fondations, la base de calcul se détermine de manière particulière. Il est également judicieux de régler séparément les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles compte tenu de leur statut particulier.

#### **Art. 117**

L'article 117 règle la manière de déterminer le capital imposable pour les sociétés holding et les sociétés de domicile. Il n'a plus sa raison d'être et est donc abrogé.

#### **Art. 121 et 122**

L'art. 121 al. 1 et 122 mettent en œuvre la stratégie du Conseil d'Etat en matière d'impôt sur le capital en réduisant uniformément le taux d'impôt sur le capital à 0,1%. L'art. 121 al. 2 règle l'imposition différenciée du capital selon laquelle la part du capital propre afférent aux droits de participation et aux brevets est imposée de manière séparée à un taux de 0,01%. Les art. 121 al. 3 et 122 al. 3 mettent en œuvre l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

#### **Art. 126 al. 1**

Le taux de l'impôt minimal doit être réduit dans la même mesure que l'impôt ordinaire sur le bénéfice.

### **Chapitre 5**

Compte tenu de l'abrogation des dispositions pertinentes de l'art. 28 LHID, le chapitre concernant l'imposition des sociétés holding, sociétés de domicile et sociétés mixtes est abrogé.

#### **Dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires prévues en droit fédéral règlent le traitement des réserves latentes des sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial au moment de la perte de ce statut. Elles visent à éviter une surimposition prohibée lors du changement de régime. Les réserves latentes créées sous le régime fiscal spécial peuvent être annoncées aux autorités fiscales. Cas échéant, elles sont consignées dans une décision puis imposées séparément (à un taux privilégié) dans les cinq ans suivant la sortie du statut fiscal. Le canton de Fribourg ne prévoit pas de taux privilégié étant donné que sa stratégie se fonde sur une diminution générale du taux d'imposition. Dès lors, les entreprises qui perdront leur statut subiront certes une augmentation de leur charge fiscale mais celle-ci restera dans une mesure acceptable.

### **6.4. LStE**

#### **Art. 10**

Les contributions des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante au financement des structures d'accueil en vertu de la législation actuellement en vigueur sont encaissées par les Caisses d'allocations familiales, en sus des cotisations destinées au financement des allocations familiales. La facturation de ces contributions doit dès lors pouvoir suivre exactement les mêmes règles que celles valables pour les cotisations d'allocations familiales. Ces règles se fondent d'ailleurs, elles-mêmes, sur celles en vigueur dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Avec l'adjonction de cette disposition légale, reprise de l'article 25 de la loi fédérale sur les allocations familiales (RS. 836.2) la perception de l'ensemble des montants

facturés par les Caisses de compensation, (contributions cantonales, cotisations d'allocations familiales, cotisations AVS/AI/APG/AC) est harmonisée. Cette disposition formalise une pratique déjà largement en place, mais donne une assise juridique appropriée à la perception de ces contributions.

#### **Art. 10a**

Le nouvel article 10a LStE institue un fonds réforme fiscale pour favoriser l'exercice d'une activité lucrative. Ce fonds doit permettre d'inciter à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial, de baisser les tarifs et de développer des modèles de prise en charge innovants. A noter que l'incitation à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial sera faite sur le modèle des fonds figurant dans les dispositions transitoires de la LStE qui se sont avérées efficaces et qui ont fait leurs preuves. Par «développement de modèles de prise en charge innovants» le Conseil d'Etat entend, en l'état, l'incitation particulière à l'ouverture de places en crèches sur des lieux stratégiques pour l'économie du canton. Néanmoins, comme la Chambre de commerce et d'industrie Fribourg doit encore effectuer un sondage auprès des collaborateurs des entreprises fribourgeoises dans les communes concentrant un nombre important d'entreprises pour connaître les besoins réels, il est opportun de définir ce but du fonds de manière plus large, afin de pouvoir ajuster les mesures aux besoins réels si nécessaire.

Concernant l'organisation et le fonctionnement du fonds, les règles de détail seront édictées dans le RStE. En l'état, le Conseil d'Etat envisage d'introduire les règles usuelles en la matière, à savoir:

- > que le fonds ne pourra pas être en découvert;
- > que le fonds sera géré par le Service de l'enfance et de la jeunesse;
- > qu'il sera intégré au bilan de l'Etat et
- > que l'Inspection des finances contrôle les comptes du fonds.

Le fonds sera alimenté par l'affectation d'une partie des recettes de la taxe sociale.

### **6.5. Loi sur les allocations familiales**

#### **Art. 19 al. 1 et 2**

Le Conseil d'Etat propose dans le cadre des mesures d'accompagnement liées à la réforme fiscale d'augmenter de 20 francs par mois les allocations familiales.

### **6.6. Loi sur l'emploi et le marché du travail**

#### **Art. 103**

La disposition proposée prévoit expressément que le Fonds cantonal de l'emploi permettra de financer des mesures en

faveur des demandeurs et demandeuses d'emploi de plus de 50 ans et de l'insertion des jeunes dans le monde du travail. Ces mesures seront financées par une partie des recettes de la taxe sociale.

### **6.7. Projet de décret relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale**

#### **Art. 1**

Pour faciliter la mise en œuvre de la réforme fiscale et dans le but d'atténuer les incidences financières de cette réforme, l'Etat allouera, sous forme de contributions temporaires et à libre disposition (pas d'affectation à un usage particulier), des compensations financières aux communes et aux paroisses durant une période transitoire de sept ans (2020–2026).

#### **Art. 2**

Les contributions financières de base accordées par l'Etat sur l'ensemble de la période de compensation atteindront des montants de 59,5 millions de francs en faveur des communes et de 7,7 millions de francs en faveur des paroisses catholiques et réformées.

#### **Art. 3**

Des contributions complémentaires éventuelles seront accordées aux communes et aux paroisses si le montant cumulé de contributions de base évoquées à l'article 2 est inférieur au tiers du montant équivalent à l'augmentation (passage de 17% à 21,2%) de la part de l'Etat à l'IFD prélevé dans le canton.

Comme déjà mentionné à la section 4.5.3, le montant complémentaire sera déterminé par différence entre le montant de base de 9,6 millions de francs par année pour les communes et les paroisses, indépendamment du versement dégressif, et l'augmentation effective de la part cantonale à l'IFD pour une période fiscale donnée.

Les éventuelles contributions complémentaires seront déterminées sur la base de la statistique fiscale 2020. Aussi, le calcul sera fait pour la première fois en automne 2022 et ses résultats seront intégrés au budget 2023. Les éventuels versements se feront donc avec un décalage de trois ans par rapport aux contributions de base. Si les conditions sont remplies, ils interviendront pour la première fois en 2023 et pour la dernière fois en 2029.

Les contributions totales accordées par l'Etat aux communes et aux paroisses, obtenues par addition des contributions de bases prévues à l'art. 2 et des contributions complémentaires

prévues à l'art. 3, font l'objet d'un plafonnement. Par année, elles ne peuvent pas dépasser 15 millions de francs.

#### **Art. 4**

Les contributions financières de base de l'Etat seront versées en sept tranches annuelles dégressives dès l'année d'entrée en vigueur du décret, afin de soutenir plus fortement les communes dans les premières années de mise en œuvre de la réforme. Elles se monteront à 10 millions de francs pour les communes et à 1,3 million de francs pour les paroisses les 3 premières années (2020 à 2022). Le versement sera réduit à 8 millions de francs pour les communes et à 1 million de francs pour les paroisses les 2 années suivantes (2023–2024), puis à 6,75 millions de francs pour les communes et à 0,9 million de francs pour les paroisses les deux dernières années (2025–2026). Dès la quatrième année (2023) les montants pourront évoluer en fonction de l'attribution des contributions complémentaires prévues à l'article 3.

La répartition des montants entre les communes, d'une part, et entre les paroisses, d'autre part, se fera au prorata des pertes découlant de la réforme fiscale. Ces pertes seront estimées par le SCC en côte cantonale de base en recourant aux clés de répartition successives décrites précédemment dans le cadre du ch. 4.5.3.

Ces modalités d'octroi seront réglées dans le cadre d'une ordonnance séparée du Conseil d'Etat. Il est également prévu que la part de chaque commune soit créditée sur son compte courant auprès de l'AFin et que la mise en compte se fasse une fois par an, à la fin du premier semestre. En ce qui concerne les paroisses, des discussions doivent encore avoir lieu avec les corporations ecclésiastiques cantonales pour définir la meilleure manière d'effectuer les versements.

#### **Art. 5**

Le crédit d'engagement couvre l'ensemble des contributions de base prévues, à savoir 59,5 mios de francs en faveur des communes et 7,7 mios de francs en faveur des paroisses.

Dans la mesure où les conditions pour l'octroi de contributions complémentaires seraient remplies, les versements seraient ajustés en conséquence.

Dans la mesure où la réforme fiscale devrait, selon le calendrier actuel, entrer en vigueur en 2020, les crédits de paiements annuels découlant du crédit d'engagement devront être inscrits aux budgets des années 2020 à 2026. Le paiement d'une éventuelle contribution complémentaire liée à la part du canton à l'IFD pourrait s'étendre jusqu'en 2029.

#### **Art. 6**

Les adaptations rendues nécessaires au niveau des modalités de calcul de la péréquation financière intercommunale

(cf. section 4.6) sont inscrites directement dans le décret. Elles ne se traduiront donc pas par une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) en elle-même. Cette manière de procéder paraît justifiée en raison tout d'abord du caractère transitoire de la compensation accordée aux communes dans le cadre de la réforme fiscale, qui est difficilement compatible avec la durée de validité indéterminée de la LPFI. De plus, cet article fera l'objet d'une forte assise démocratique, même sans inscription dans la LPFI, dans la mesure où le décret qui le contient est soumis à votation populaire. Enfin, la prise en compte des montants en question dans la péréquation financière peut être considérée comme un élément important de la compensation financière octroyée aux communes et fait pleinement partie du mécanisme proposé par le Conseil d'Etat. Il apparaît opportun de régler l'ensemble de ce dernier dans le cadre d'un même acte juridique.

#### **Art. 7**

Les contributions allouées aux communes et aux paroisses dans le cadre de la réforme fiscale ne seront, à titre exceptionnel, pas considérées comme des subventions au sens de la Loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub, RSF 616.1). Sans cette disposition, ces contributions financières entraîneraient dans le calcul du total des subventions nettes de fonctionnement qui sert de référence pour déterminer la quote-part des subventions de l'Etat par rapport au produit de la fiscalité cantonale (art. 21 al. 2 LSub). Vue son importance, elle pourrait avoir pour effet d'entraîner un dépassement de la limite légale actuelle de 41%.

En cas de dépassement de la limite de 41%, des modifications législatives seraient nécessaires pour corriger la situation. Elles pourraient avoir comme conséquence des réductions de prestations dans tous les domaines de subventionnement de l'Etat, y compris ceux touchant les communes. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas un tel effet. Pour cette raison et au vu du caractère unique de ces importantes contributions financières, il est prévu qu'elles soient considérées comme une exception au sens de l'art. 6 let. b LSub.

#### **Art. 8**

L'entrée en vigueur du décret aura lieu à la même date que l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la mise en œuvre de la réforme fiscale, à savoir, selon le calendrier actuel, au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cas échéant, le décret expirera après dix années d'application, le 31 décembre 2029.

Compte tenu des explications fournies dans le cadre du chapitre 11.3 du présent message, le décret est soumis au référendum financier obligatoire et doit en outre faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée du Grand Conseil.

## 7. Appréciation de la réforme fiscale

Le projet de message vise à mettre en œuvre la réforme fiscale pour le canton de Fribourg. Il correspond dans une large mesure à la stratégie suivie par le Conseil d'Etat dans ce dossier depuis 2014. Cette stratégie porte sur la mise en œuvre de conditions-cadres fiscales avantageuses pour l'ensemble des sociétés implantées dans le canton de Fribourg tout en garantissant le maintien de recettes fiscales permettant de contribuer au financement des prestations de l'Etat et des communes. Cet objectif peut être atteint par une diminution importante des taux d'impôt sur le bénéfice et le capital. Au surplus, le Conseil d'Etat souhaite encourager la recherche et le développement, comme il s'y est engagé dans le cadre de sa réponse à une motion. Ainsi, même si la mesure n'est pas obligatoire, il souhaite introduire la déduction supplémentaire des frais de recherche et développement. Les conséquences financières de cet instrument seront toutefois limitées par la fixation d'une réduction des déductions fiscales fixé à 20% de la base imposable (ce plafond sera calculé avec la patent box). Comme la double-imposition économique sera fortement réduite en raison de la baisse du taux, l'imposition partielle des dividendes est augmentée. Le Conseil d'Etat propose en outre des mesures d'accompagnement en faveur des communes et paroisses d'une part et de la population d'autre part. La compensation financière limitée dans le temps en faveur des communes et des paroisses leur permettra d'atténuer, dans une certaine mesure du moins, les pertes fiscales liées à la réforme fiscale. Le projet de mise en œuvre la réforme fiscale fribourgeoise prévoit en outre un paquet social qui vise à allouer un montant d'environ 30,8 millions de francs à la population: la mesure phare consiste en une augmentation des allocations familiales de 240 francs par an financée par les employeurs. Les recettes de la taxe sociale – perçue auprès des entreprises qui génèrent un bénéfice – permettront de financer plusieurs mesures dans les domaines de l'accueil extra-familial et la formation professionnelle pour un montant d'environ 10,4 millions de francs par an. Enfin, un montant supplémentaire de 5 millions de francs par an sera prévu au budget pour le financement des subventions LAMal.

Ce faisant, le projet présenté constitue un paquet de mesures cohérent et équilibré qui respecte les trois objectifs de la réforme fiscale, à savoir permettre de rétablir l'acceptabilité du régime d'imposition des entreprises au niveau international tout en garantissant à la fois la compétitivité des entreprises implantées dans le canton et les recettes d'impôt sur le bénéfice. Pour ce dernier paramètre, il convient de tenir compte, dans l'appréciation, du fait que les pertes fiscales avec lesquelles il faudra composer pourraient être plus importantes en cas de status quo (cf. ch. 8.1.1.3).

## 8. Incidences financières

### 8.1. Conséquences financières pour l'Etat

#### 8.1.1. Conséquences fiscales pour l'Etat

Les conséquences financières de la réforme fiscale sont difficiles à estimer et sont empreintes d'incertitudes pour différentes raisons expliquées dans ce chapitre. Pour procéder à l'estimation du coût de la réforme, différentes hypothèses de travail ont dû être retenues. Le rapport de consultation relatif à la RIE III présentait les conséquences financières selon une méthode statique. Les estimations actualisées selon cette méthode figurent au chiffre 8.1.1.1 ci-après. Durant la consultation, de nombreux participants ont critiqué le manque de fiabilité des conséquences financières estimées. Afin de répondre à cette critique, le message est dès lors étoffé de manière à présenter une estimation des conséquences de la réforme fiscale selon une méthode dynamique (ch. 8.1.1.2). Nous avons également analysé une approche statu quo (ch. 8.1.1.3). Enfin, les passages qui suivent expliquent la méthodologie de calcul retenue pour les estimations présentées au chiffre 8.1.3.

##### 8.1.1.1 Approche statique

La révision introduit plusieurs nouveaux instruments fiscaux tels que la patent box et la déduction supplémentaire des frais de recherche et développement. Bien que les modalités de ces derniers aient été précisées dans la réforme fiscale (en comparaison à la réglementation qui était prévues dans la RIE III), il n'est pas possible de savoir combien d'entreprises implantées dans le canton pourront utiliser ces instruments et, cas échéant, dans quelle mesure.

Il est également difficile de prédire aujourd'hui l'évolution de l'impôt sur les bénéfices et le capital jusqu'en 2020, année d'entrée en vigueur de la réforme fiscale.

Enfin, compte tenu des nombreux développements au niveau international mais aussi dans les cantons qui nous entourent, des changements de comportement de la part des entreprises ne sont pas exclus (implantation de nouvelles sociétés comme délocalisation de sociétés installées aujourd'hui dans le canton). L'ampleur de ce phénomène ne peut toutefois pas être quantifiée.

Sur la base de ces constats, une approche statique a par conséquent été retenue, reposant sur les hypothèses de travail suivantes:

- > Les estimations financières ont été calculées sur la base de données de la période fiscale 2015, étant donné que les dernières statistiques complètes à disposition portent sur cette période fiscale;

- > L'évolution du tissu d'entreprises et des bénéfices due à la croissance, à la conjoncture ainsi qu'à l'impact de BEPS n'a pas été prise en compte.

### Taux d'impôt

Les conséquences financières ont été calculées avec les taux d'impôt sur le bénéfice et le capital retenus dans la stratégie du Conseil d'Etat.

Pour calculer les incidences financières liées à la **baisse du taux d'impôt sur le bénéfice** on a procédé de la manière suivante:

- > Sociétés ordinaires: on a comparé les recettes fiscales générées durant la période fiscale 2015 avec la cote simulée au taux de 4%. La perte de recettes fiscales calculée de cette manière s'élève à 65,6 millions de francs.
- > Sociétés au bénéfice d'un statut: on a calculé la cote au taux de 4% sur le bénéfice IFD des sociétés à statut (soit le bénéfice sans statut) et comparé cette dernière à la cote 2015 des sociétés à statut. La différence entre ces deux montants correspond aux recettes supplémentaires provenant de ces sociétés. Pour tenir compte d'éventuels changements de comportement, un abattement de 20% a en outre été appliqué sur les recettes supplémentaires ainsi calculées. Les recettes supplémentaires estimées s'élèvent ainsi à 43 millions de francs moins l'abattement qui s'élève à 8,6 millions de francs, soit un montant net de 34,4 millions de francs.

La même méthodologie a été appliquée pour la détermination des incidences fiscales liées à la **réduction du taux d'impôt sur le capital**.

Le coût de l'**imposition différenciée du capital** a été déterminé par extrapolation, en deux étapes: on a d'abord déterminé de manière effective le coût de la mesure pour 108 sociétés imposées au régime ordinaire qui représentent 53% du capital imposable des sociétés imposées au régime ordinaire. Pour ce faire, on a examiné la structure des actifs de ces sociétés et déterminé, pour chacune d'elle, la quote-part que les actifs éligibles pour la mesure représentent par rapport à l'ensemble des actifs. Cette quote-part a été appliquée au capital imposable puis l'on a appliqué le taux privilégié (0,01%) à cette part du capital. Le montant d'impôt ainsi calculé a ensuite été comparé au montant d'impôt qui aurait été généré en appliquant le taux ordinaire de 0,1%. Ce coût a été extrapolé à l'ensemble des sociétés par règle de trois.

Cette méthodologie a également été appliquée pour les sociétés à statut. Pour ces dernières, l'estimation est plus précise puisque l'analyse effective des 81 entreprises représente 88% du capital imposable des sociétés à statut.

En appliquant cette méthodologie, les pertes de recettes fiscales liées à la réduction du taux de l'impôt sur le capital pour

les sociétés imposées au régime ordinaire s'élèvent à 8,8 millions de francs. Les recettes supplémentaires liées à l'abolition des statuts sont estimées à 9,3 millions de francs moins l'abattement qui s'élève à 1 million de francs.

### Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Le coût de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital a été calculé pour chaque société sur la base des cotes simulées pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital selon la méthodologie décrite dans le point précédent. Cela signifie que l'impôt sur le capital est réduit jusqu'à concurrence du montant d'impôt sur le bénéfice dû. Ainsi, si le montant d'impôt sur le bénéfice est supérieur au montant de l'impôt sur le capital, ce dernier est supprimé.

Les pertes de recettes fiscales liées à cette mesure sont estimées à 13 millions de francs pour l'ensemble des sociétés du canton.

### Estimation de la patent box et de la déduction supplémentaire recherche et développement

Comme relevé ci-dessus, il est impossible de déterminer les sociétés qui pourraient bénéficier de ces mesures et, cas échéant, dans quelle limite elles pourraient le faire. Dès lors, le coût de ces instruments a été estimé sur la base d'une approche macroéconomique.

Pour la patent box, on a considéré que 10% du bénéfice imposable des sociétés imposées au régime ordinaire pourrait être éligible pour la patent box et bénéficier ainsi d'un allègement de 90%. Pour déterminer le coût, on a appliqué le taux de 4% sur la différence de bénéfice imposable, soit sur la part de bénéfice imposable dégrevée (ou le 90% des 10% de bénéfice imposable éligible), en partant de l'idée que les sociétés pourraient entièrement exploiter la patent box. Cette approche donne un coût estimé à 5 millions de francs.

Pour chiffrer le coût de la déduction supplémentaire R&D, on a retenu la quote-part (connue) des frais de R&D par rapport au produit intérieur brut (PIB) fédéral, soit environ 2%. Cette quote-part a été appliquée au PIB du canton de Fribourg. Ce faisant, on a considéré que les dépenses pouvant entrer en considération pour la mesure fiscale sont de l'ordre de 300 millions. Ces dépenses peuvent être déduites à 150%. Pour chiffrer les incidences financières de la réforme fiscale liées à cette mesure, on a appliqué le taux de 4% à la part des dépenses qui dépasse le 100%, soit 50% ou 150 millions de francs, pour un coût de l'ordre de 6 millions de francs.

### *Plafonnement des réductions et estimation du coût maximum*

L'article 25b LHID a pour objectif de limiter les réductions possibles grâce à l'application des nouveaux instruments fiscaux (déduction supplémentaire R&D, patent box, step-up, NID [pour les cantons qui peuvent l'appliquer]). L'objectif de cette disposition est d'éviter un effritement trop important de la base imposable. Au niveau fédéral, la loi prévoit ainsi une réduction maximale de 70% de la base imposable. Les cantons sont cependant libres de fixer une limite plus basse en fonction de la stratégie cantonale retenue.

Le Conseil d'Etat a annoncé vouloir orienter sa stratégie sur une baisse du taux de l'impôt profitable à toutes les entreprises implantées dans le canton. Dans cette logique, la réduction des déductions fiscales doit être basse afin de garantir le substrat fiscal nécessaire et répondre à l'objectif de la stratégie. Comme indiqué, le Conseil d'Etat propose de plafonner les déductions à 20% du bénéfice imposable. Ce plafond permet d'éviter des pertes fiscales conséquentes en corrigeant, si nécessaire, des déductions qui seraient trop importantes au regard des bénéficiaires imposables. Cet instrument est également déterminant pour l'estimation des pertes de recettes fiscales liées à la réforme fiscale puisqu'il permet de définir des fourchettes de coûts pour les instruments fiscaux. Pour ce faire, il a fallu identifier la part des recettes pouvant bénéficier d'un dégrèvement maximal lié aux instruments fiscaux. Concrètement, il s'agit d'isoler la part de bénéfice imposable qui pourrait profiter des niches fiscales après réduction du taux et perte du statut. Comme le taux est proportionnel, les simulations ont été effectuées directement sur la cote d'impôt sur le bénéfice. Pour l'année fiscale 2015, les recettes s'élèvent à 139,2 millions de francs. Après la baisse du taux et la suppression des statuts (avec abattement pour risque), ces dernières se montent alors à 108 millions de francs (139,2 - 65,6 + 34,4). Ce montant a été utilisé pour calculer le coût supplémentaire maximal pour les instruments fiscaux avec l'introduction d'un plafonnement à 20%. Pour exemple, si l'entier des recettes bénéficie du plafond de 20%, le coût maximal pour les niches fiscales peut être estimé à 21,6 millions de francs, soit 108 x 20%. Afin de préciser l'analyse, les calculs ont été faits avec plusieurs hypothèses, à savoir avec 20%, 40%, 60%, 80% et 100% des recettes<sup>1</sup> pouvant bénéficier des instruments fiscaux à hauteur du plafond de 20% proposé par le Conseil d'Etat.

Pour les estimations qui suivent, on a considéré qu'il est raisonnable de penser que 40 à 60% des recettes totales pourront bénéficier d'un dégrèvement maximal grâce aux outils fiscaux retenus par le Conseil d'Etat à savoir la patent box et la déduction supplémentaire des frais de R&D. Sur la base de cette approche, le coût de ces deux niches fiscales

serait compris entre 8,6 millions de francs (40% x 21,6) et 13 (60% x 21,6) millions de francs.

### *Imposition partielle des dividendes*

L'estimation des recettes fiscales supplémentaires liées à cette mesure a été déterminée en comparant la cote générée en 2015 avec une prise en compte des dividendes provenant de participations qualifiées selon les modalités actuelles (prise en compte à hauteur de 50% dans la base de calcul) et la cote simulée qui serait générée en imposant ces mêmes dividendes à hauteur de 70%. De cette manière, les recettes fiscales supplémentaires ont été estimées à 5,9 millions de francs.

Cette estimation doit toutefois être considérée avec beaucoup de prudence, étant donné que les distributions de dividendes peuvent dépendre d'un très petit nombre de contribuables et fortement varier d'une année fiscale à l'autre. Ainsi, certains dividendes importants distribués en 2015 représentaient des opérations uniques qui ne se reproduiront pas en 2020.

#### *8.1.1.2 Approche dynamique*

L'approche dynamique consiste à analyser l'impact financier de la réforme fiscale pour l'Etat en tenant compte des différentes fluctuations de la masse imposable qui pourraient avoir lieu d'ici son entrée en vigueur. Ces variations peuvent provenir des augmentations ou diminutions des bénéficiaires et capitaux imposables, tout comme des arrivées et des départs d'entreprises ou des sorties d'allègement. Sur la base des recettes de l'année fiscale 2015 qui sont connues, les potentiels fiscaux des années suivantes ont été estimés avec un taux de progression de 2,45% pour l'impôt sur le bénéfice et de 1%<sup>2</sup> pour l'impôt sur le capital, ainsi que la prise en compte des autres éléments ayant une influence sur les recettes et déjà connus du SCC.

Sur la base des simulations déjà effectuées dans une approche statique (fondées sur la moyenne des pertes estimées pour les périodes fiscales 2013, 2014 et 2015), la diminution des recettes fiscales liées à la réforme fiscale a été estimée à 34% pour l'impôt sur le bénéfice et à 45% pour l'impôt sur le capital. Ces pourcentages de baisse ont été appliqués aux potentiels de recettes calculés pour l'année fiscale 2020 selon la méthode décrite ci-dessus. Ainsi, en 2020, le coût de la réforme fiscale pour l'impôt sur le bénéfice est estimé à 53,3 millions de francs, alors que pour l'impôt sur le capital, il est de 14,0 millions de francs.

A noter également que, dans les comptes de l'Etat, la comptabilisation des recettes fiscales des personnes morales s'effectue sur la base d'estimations durant deux ans et dans lesquelles la recette potentielle est comptabilisée à concurrence

<sup>1</sup> Les estimations ont été effectuées à partir des recettes fiscales car il n'est pas possible de déterminer les sociétés qui pourront bénéficier des instruments fiscaux du PF 17.

<sup>2</sup> Ce taux de progression est inférieur à 2,45% en raison de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital qui devrait limiter la progression des recettes de l'impôt sur le capital.

de 70% sur la première année et de 10% supplémentaires sur la deuxième année; le solde (20%) est comptabilisé sur la troisième année au terme des taxations.

Ainsi, en 2020, les incidences de la réforme fiscale seront comptabilisées dans les comptes de l'Etat à hauteur de 70%. Les comptes 2021 comprendront 80% des coûts fiscaux de la réforme fiscale et à partir de l'année comptable 2022, ils enregistreront les effets de la réforme fiscale dans leur intégralité. Cette méthode de comptabilisation a pour avantage de répercuter les coûts des mesures fiscales de la réforme fiscale par étape, facilitant ainsi leur absorption.

### 8.1.1.3 *Approche statu quo*

Pour définir s'il est plus coûteux de mettre en œuvre la réforme fiscale que de maintenir le statu quo, il serait intéressant de comparer les conséquences financières estimées pour la réforme fiscale avec la situation telle qu'elle le serait dans la durée, sans ce projet (respectivement si les statuts étaient abrogés sans mesures compensatoires). S'il est difficile de prédire aujourd'hui l'évolution de l'impôt sur le bénéfice et le capital sur le long terme dans une approche dynamique, ces estimations deviennent encore plus complexes sans la mise en œuvre de la réforme fiscale. En effet, compte tenu des nombreux développements au niveau international mais aussi dans les cantons qui nous entourent, des changements de comportement de la part des entreprises ne sont pas exclus. En admettant que la réforme fiscale ne se réalise pas dans le canton de Fribourg et que le canton soit uniquement contraint de supprimer les statuts fiscaux sans correctifs, on doit probablement s'attendre à une délocalisation massive de sociétés qui sont implantées dans le canton vers d'autres cantons plus attractifs ou vers d'autres Etats. Ce phénomène ne toucherait pas seulement les sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial mais pourrait également concerner des sociétés soumises au régime ordinaire et qui déploient déjà des activités dans d'autres cantons. Il pourrait aussi engendrer le déménagement des personnes physiques travaillant dans ces entreprises. Enfin, il pourrait compromettre la politique d'allègements fiscaux déployée par le canton au cours des dernières années: les allègements accordés dans l'optique de recettes fiscales ultérieures et de la création durable d'emplois dans le canton pourraient être mise à mal. L'ampleur de ces phénomènes est toutefois difficilement quantifiable.

Ainsi, après analyse des différents critères liés à cette simulation, nous avons renoncé à effectuer les estimations, car le nombre d'hypothèses nécessaires aux différents calculs rendent les résultats trop peu fiables et trop facilement influençables. Il est toutefois légitime de se demander si le coût du statu quo ne serait pas finalement plus important que celui de la mise en œuvre du projet.

## 8.1.2. *Autres conséquences pour l'Etat*

### *Incidences péréquatives*

Comme indiqué dans le cadre de la section 4.2, selon les estimations publiées dans le cadre du message du Conseil fédéral, la réforme fiscale aurait un double impact sur les paiements reçus par le canton de Fribourg dans le cadre de la péréquation financière fédérale. D'une part, le canton verrait les paiements ordinaires annuels encaissés diminuer de 89,2 millions de francs à partir de 2024. D'autre part, il bénéficierait d'une contribution complémentaire annuelle transitoire de 88,4 millions de francs durant sept années, à savoir de 2024 à 2030. L'incidence péréquative nette liée à la réforme fiscale, négative, serait ainsi de 0,8 million de francs par année entre 2024 et 2030 puis de 89,2 millions de francs à partir de 2031.

Comme mentionné précédemment, ces chiffres doivent être considérés avec grande prudence compte tenu notamment du nombre important d'hypothèses ayant dû être effectuées à ce stade, de l'horizon temporel relativement éloigné et des autres modifications du système péréquatif qui pourraient encore intervenir dans l'intervalle. Ils ne tiennent en outre pas compte des modifications additionnelles décidées par les Chambres fédérales (corrections pour les renoncements anticipés à un statut fiscal), dont les effets, qui n'ont pas encore été chiffrés, se feront sentir à partir de 2020.

### *Compensation verticale*

Selon les dernières estimations rendues publiques par l'AFF, évoquées dans le cadre de la section 4.3, la compensation verticale obtenue par le canton de Fribourg, via l'augmentation de 17% à 21,2% de la part des cantons à l'IFD équivaut à 27 millions de francs environ.

Il s'agit toutefois d'une valeur indicative et provisoire. Comme indiqué précédemment, le montant définitif de cette compensation ne sera véritablement connu qu'au moment de la mise en œuvre de la réforme. Il dépendra de l'évolution du volume de l'IFD d'ici-là et variera ensuite au fil des années proportionnellement à l'IFD.

### *Compensation aux communes et paroisses*

La compensation en faveur des communes et des paroisses entraîne un coût financier pour l'Etat de 9,6 millions de francs par an durant sept ans. Ce montant pourrait être augmenté jusqu'à 15 millions de francs par an, si la part du canton à l'IFD devait augmenter sensiblement et que la compensation en faveur des communes et des paroisses devait être inférieure au tiers de cette part supplémentaire. Comme indiqué au chiffre 4.5.3, les montants seront attribués de manière dégressive durant la durée du versement transitoire.

### *Financement de l'augmentation des allocations familiales*

Comme relevé sous le chiffre 4.4.1, l'Etat participera au financement de l'augmentation de 240 francs par an des allocations familiales. En se fondant sur la masse salariale selon la statistique fondée sur les comptes 2016, cette augmentation générera des coûts de l'ordre de 2,6 millions de francs pour l'Etat (y compris la part de l'Etat au financement des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative). Ces coûts seront partiellement compensés par les recettes fiscales générées par la prise en compte des allocations familiales dans le revenu imposable des personnes physiques.

### *Recettes provenant de la taxe sociale*

Les recettes générées par la taxe sociale n'ont pas à être prises en considération dans les conséquences financières de la réforme fiscale étant donné que les recettes sont d'emblée déjà affectées.

### *Financement des subventions LAMal*

La mise en œuvre de cette mesure budgétaire entraînera un coût supplémentaire pour l'Etat de 5 millions de francs par an.

## 8.1.3. Conséquences financières nettes pour l'Etat<sup>1</sup>

### 8.1.3.1 Approche statique

En additionnant les incidences fiscales (pertes de 49,8 millions de francs) aux incidences péréquatives (pertes de 0,8 million de francs jusqu'en 2030, puis de 89,2 millions de francs à partir de 2031) et en déduisant de cette somme la compensation reçue de la Confédération (27 millions de francs), la réforme fiscale se traduirait pour l'Etat sur la base des estimations actuelles par une perte annuelle de 23,6 millions de francs dans les premières années de mise en œuvre de la réforme. Cette perte annuelle passerait ensuite à 112 millions de francs à partir de 2031.

Les effets des compensations qu'il est prévu d'accorder aux communes (8,5 millions de francs, cf. section 4.5.3 et 8.2.2) et aux paroisses (1,1 million de francs, cf. section 4.7), à savoir un montant de base global de 9,6 millions de francs par année au total entre 2020 et 2026 doivent en outre être inclus dans la détermination des conséquences financières pour l'Etat. Ce montant pourrait être augmenté jusqu'à 15 millions de francs au maximum si la part du canton à l'IFD devait augmenter sensiblement. Pour l'estimation statique des incidences financières de la réforme fiscale on considère un versement linéaire de 9,6 millions de francs, sans tenir compte du versement dégressif. Les incidences financières nettes annuelles de la réforme fiscale pour l'Etat atteindraient

33,2 millions de francs si la compensation de base était versée entre 2020 et 2026. Ce montant atteindrait jusqu'à 38,6 millions de francs si la part complémentaire devait entièrement être payée. Cette augmentation surviendrait toutefois uniquement à partir de 2023. De 2027 à 2030 le coût pourrait être compris entre 23,6 millions de francs et 29 millions de francs si la part complémentaire maximale devait être versée. Dès 2031, les incidences financières s'élèveraient à 112 millions de francs.

Le financement de l'augmentation du montant des allocations familiales et le coût de l'augmentation des subventions LAMal (7,6 millions de francs par an) doivent également être pris en compte dans le coût global qui serait porté à 40,8 millions de francs entre 2020 et 2026, 31,2 millions de francs entre 2027 et 2030<sup>2</sup> et à 119,6 millions de francs à partir de 2031.

Enfin, le coût des adaptations vraisemblablement nécessaires au niveau des systèmes informatiques (cf. chapitre 9) et qui ne peut pas être estimé à ce stade, viendra s'ajouter à ces conséquences financières.

### 8.1.3.2 Conséquences nettes dynamiques

Le tableau qui suit illustre les incidences globales de la réforme fiscale déterminées de manière dynamique, comme dans un exercice de plan financier sur la base des méthodologies expliquées. Pour les incidences fiscales, l'estimation des recettes est faite sur la base du potentiel fiscal 2015 avec un taux de croissance annuel de 2,45% par an pour les recettes de l'impôt sur le bénéfice et de 1% par an pour l'impôt sur le capital. Le coût de la réforme fiscale est intégré dans cette évolution, ainsi que les éléments particuliers qui ont une influence sur les recettes fiscales et dont le SCC a déjà connaissance (détail de la méthodologie, voir ch. 8.1.1.2). Etant donné que les recettes de l'impôt fédéral direct sont enregistrées au moment de l'encaissement, l'augmentation de la part du canton à l'IFD déploiera ses effets dès 2021 seulement.

Comme pour l'approche statique, les effets des compensations qu'il est prévu d'accorder aux communes et aux paroisses, à savoir un montant de base global de 9,6 millions de francs par année au total entre 2020 et 2026 doivent être inclus dans la détermination des conséquences financières pour l'Etat. Pour l'approche dynamique il a été tenu compte du fait que les versements annuels seront effectués de manière dégressive conformément au souhait des communes. Les montants attribués les trois premières années s'élèveront à 10 millions de francs pour les communes et à 1,3 million de francs pour les paroisses. En 2023 et 2024, le montant de base en faveur des communes s'élèvera à 8 millions de francs pour les communes et à 1 million de francs pour les paroisses. Les deux dernières années enfin, la compensation de base se montera à 6,75 millions de francs pour les communes et à 0,9 mil-

<sup>1</sup> Voir tableau récapitulatif 7.

<sup>2</sup> S'il n'y a pas de versement de part complémentaire.

lion de francs pour les paroisses. Entre 2023 et 2029, le coût pour l'Etat pourrait augmenter au maximum de 5,4 millions de francs (pour les communes et les paroisses) si un ajustement des montants versés devait être effectué. Dans ce cas, il faut toutefois relever qu'un tel versement serait accompagné d'une augmentation – dans une mesure au moins similaire – de la part du canton à l'IFD. C'est la raison pour laquelle cet ajustement n'est pas intégré à cette analyse dynamique, étant

donné que la part à l'IFD retenue n'atteint pas le plafond nécessaire à l'ajustement.

Ce tableau, en millions de francs, intègre également les coûts pour l'Etat inhérents aux mesures en faveur de la population fribourgeoise, soit l'augmentation des allocations familiales et l'attribution d'un montant supplémentaire pour les subsides LAMal.

Tableau 6

Type d'impôt / Année comptable	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Recettes fiscales*	182.0	186.0	173.5	175.7	173.9	153.9	153.9	149.9	153.9	155.9	158.9	162.9	165.9	169.9
Mesures compensatoires fédérales				27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0
Adaptation de la péréquation des ressources	-	-	-	-	-	-	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-89.2
Compensation transitoire communes-paroisses	-	-	-11.3	-11.3	-11.3	-9.0	-9.0	-7.7	-7.7	-	-	-	-	-
Ajustement compensation communes-paroisses														
Allocation familiales pour l'Etat			-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6
Subventions Lamal			-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0
<b>Total des recettes dans le plan financier</b>	<b>182.0</b>	<b>186.0</b>	<b>154.6</b>	<b>183.8</b>	<b>182.0</b>	<b>164.3</b>	<b>163.5</b>	<b>160.9</b>	<b>164.9</b>	<b>174.5</b>	<b>177.5</b>	<b>181.5</b>	<b>184.5</b>	<b>100.1</b>
Variation par rapport à l'année précédente en Fr	6.7	4.0	-31.4	29.2	-1.8	-17.7	-0.8	-2.7	4.0	9.7	3.0	4.0	3.0	-84.4
Variation par rapport à l'année précédente en %	3.8%	2.2%	-16.9%	18.9%	-1.0%	-9.7%	-0.5%	-1.6%	2.5%	5.9%	1.7%	2.3%	1.7%	-45.7%

\* Les recettes fiscales comprennent l'impôt sur le bénéfice, l'impôt sur le capital et l'augmentation de l'imposition partielle des dividendes. Les recettes de l'IFD ne sont pas incluses.

Selon cette analyse, l'année comptable 2020 comprendra une baisse liée aux mesures de la réforme fiscale d'environ 31,4 millions de francs. En 2021, grâce aux mesures compensatoires fédérales, on constate une augmentation des recettes qui devrait se situer à environ 29,2 millions de francs, soit compenser en quasi-totalité les pertes de 2020. En raison de la méthode de comptabilisation dans les comptes de l'Etat décrites au point 8.1.1.2, les recettes fiscales enregistrées dans les comptes de l'Etat baisseront encore en 2022. A partir de 2023 et jusqu'en 2025, les pertes de recettes sont dues à des effets qui ne sont pas en lien direct avec la réforme fiscale, mais qui dépendent de sociétés particulières. Dans la mesure où la conjoncture fribourgeoise se porte bien les recettes devraient à nouveau progresser dès 2026 (sous réserve des incidences péréquatives dès 2031). Ces chiffres doivent être appréhendés avec beaucoup de prudence étant donné que les recettes fiscales estimées dépendent largement de quelques entreprises qui génèrent des bénéfices très importants et qui pourraient avoir des effets très importants si leur comportement venait à se modifier.

## 8.2. Conséquences financières pour les communes

### 8.2.1. Conséquences fiscales

A titre introductif, il y a lieu de rappeler que des estimations des incidences financières de la RIE III avaient été présentées pour chacune des communes du canton de Fribourg dans le

courant des mois de mai et juin 2016. L'objectif de ces présentations était de communiquer aux communes la méthodologie retenue par la Direction des finances pour l'estimation des incidences financières de la RIE III. Dans ce contexte, les communes ont été rendues attentives au fait que les estimations par commune sont entachées d'une incertitude plus importante que le sont les estimations au niveau du canton. Cela est notamment dû au fait que les incidences fiscales de certaines mesures ont été ventilées entre les communes en fonction de leur cote d'impôt sur le bénéfice faute de pouvoir procéder à un examen de chaque entreprise implantée dans chacune des communes. Les estimations ont été actualisées sur la base de l'année fiscale 2015 et sont annexées au présent message (annexe 4).

Il y a également lieu de relever que, contrairement aux estimations qui ont été présentées pour l'Etat, il n'est pas possible de procéder à une estimation dynamique du coût de la réforme fiscale de manière uniforme pour chacune des communes du canton car cette approche dépend des spécificités de comptabilisation de chaque commune.

Chaque commune peut toutefois estimer ses pertes de manière dynamique en se fondant sur le tableau annexé au présent message (annexe 4) qui mentionne pour chaque commune le pourcentage de diminution d'impôt sur le bénéfice et le capital, soit la baisse à laquelle elles peuvent s'attendre. Sur cette base, en tenant également compte du nombre et du tissu d'entreprises implantées et d'un taux de progression que les communes jugeront approprié, elles pourront ajuster leur potentiel fiscal comme elles le font annuellement pour la détermination

de leur potentiel fiscal dans le cadre de la procédure budgétaire. Comme indiqué sous le chiffre 4.5.2, les effets de la réforme fiscale se matérialiseront de manière très différente d'une commune à l'autre puisque, selon les simulations du SCC, seules 5 communes fribourgeoises subiront des pertes supérieures à 5% du total des produits du compte de fonctionnement communal (sans imputations internes) (cf. annexe 5). L'incidence de la réforme fiscale est donc toute relative pour la majorité des communes et, a fortiori, des paroisses.

L'estimation des conséquences financières de la réforme fiscale sur les communes a été effectuée selon la même méthodologie et sur la base des mêmes hypothèses que pour l'Etat. L'estimation du coût de la réforme fiscale pour l'ensemble des communes a été déterminée en utilisant le coefficient d'impôt communal moyen de 75%. De manière globale, les pertes de recettes fiscales pour les communes, compte tenu de la stratégie du Conseil d'Etat, peuvent être estimées à 37,4 millions de francs si l'on tient compte d'un abattement pour risque de 20% sur les recettes générées par l'imposition des sociétés qui sortiront des statuts.

### 8.2.2. Compensation cantonale

Comme indiqué précédemment (cf. section 4.5.3), les communes obtiendront, durant une période transitoire de 7 ans (2020–2026), une compensation équivalant à un tiers de la compensation verticale accordée par la Confédération au canton, afin d'atténuer les effets des baisses du produit fiscal que subiront les communes. Cela équivaldrait concrètement à un montant de base de 8,5 millions de francs par année pouvant être complété au besoin en fonction de l'évolution de l'IFD jusqu'à un maximum de 13,279 millions de francs. Dans les faits, les communes recevront un montant de 10 millions de francs les trois premières années compte tenu de leur volonté d'obtenir une compensation dégressive. Ce montant sera ensuite réduit à 8 millions les deux années suivantes (avec un maximum à 12,779 millions de francs en cas de versement complémentaire), puis à 6,75 millions de francs les deux dernières années (11,529 millions de francs au maximum en cas de versement complémentaire).

### 8.2.3. Conséquences financières nettes

Sur la base d'une compensation transitoire de base de 8,5 millions de francs qui leur sera accordée, l'incidence nette annuelle de la réforme fiscale pour les communes s'établira à 29,4 millions de francs durant les 7 premières années de mise en œuvre de la réforme. Cette incidence sera réduite en cas de contributions complémentaires de l'Etat, jusqu'à 24,6 millions de francs. A partir de 2027, la perte annuelle nette pour les communes dans leur ensemble découlant de la réforme fiscale atteindra 37,9 millions de francs (33,1 millions de francs entre 2027 et 2029 en cas d'attribution de la part complémentaire maximale).

Ces montants comprennent le coût du financement de l'augmentation des allocations familiales. Sur la base de la masse salariale selon la statistique fondée sur les comptes 2016, le coût à supporter par les communes s'élèvera à 0,5 million de francs (y compris la part des communes au financement des allocations familiales pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative).

## 8.3. Conséquences pour les paroisses

### 8.3.1. Conséquences fiscales

L'estimation des conséquences financières de la réforme fiscale sur les paroisses a été effectuée selon la même méthodologie et sur la base des mêmes hypothèses que pour l'Etat. L'estimation du coût de la réforme fiscale pour l'ensemble des paroisses a été déterminée en utilisant le coefficient d'impôt ecclésiastique moyen de 10%. De manière globale, les pertes de recettes fiscales pour les paroisses, compte tenu de la stratégie du Conseil d'Etat, peuvent être estimées à 5 millions de francs si l'on tient compte d'un abattement pour risque de 20% sur les recettes générées par l'imposition des sociétés qui perdront leur statut.

### 8.3.2. Compensation cantonale

Comme indiqué précédemment (cf. section 4.7), les paroisses se verront attribuer, durant une période transitoire de 7 ans (2020–2026), une compensation équivalant à environ 1,1 million de francs par année afin d'atténuer les effets des baisses des recettes fiscales qu'elles subiront. Ce montant pourra être augmenté à 1,721 million de francs au maximum si la part du canton à l'IFD devait augmenter sensiblement. Compte tenu du versement dégressif retenu, le montant effectivement payé les trois premières années s'élèvera à 1,3 million de francs. Ce montant sera réduit à 1 million de francs les deux années suivantes (1,621 million de francs au maximum en cas de versement complémentaire) puis à 0,9 million de francs les deux dernières années (1,521 million de francs au maximum).

### 8.3.3. Conséquences financières nettes

Sur la base d'une compensation transitoire de 1,1 million (1,721 million de francs au maximum) de francs qui leur sera accordée, l'incidence nette annuelle de la réforme fiscale pour les paroisses s'établira à 3,9 millions de francs durant les 7 premières années de mise en œuvre de la réforme (3,3 millions en cas de part complémentaire maximale). A partir de 2027, la perte annuelle nette pour les paroisses dans leur ensemble découlant de la réforme fiscale atteindra 5 millions de francs (4,4 millions de francs entre 2027 et 2029 en cas d'attribution de la part complémentaire maximale).

### 8.4. Conséquences financières globales

Les différentes conséquences décrites sous le chapitre sont illustrées en globalité dans les tableaux qui suivent.

Le tableau 7 présente d'une part et à titre de comparaison les conséquences qui découlent du projet de réforme de l'imposition des entreprises III (estimations basées sur les statistiques 2013) et d'autre part celles qui découlent de la réforme fiscale

basé sur la loi adoptée par le parlement. Il présente la situation des collectivités publiques pour la période 2020 à 2030, soit la période durant laquelle la Confédération verse à l'Etat les contributions péréquatives transitoires de 88,4 millions de francs. Il tient compte de la mesure compensatoire fédérale de 21,2%, des dividendes imposés à 70% ainsi que la compensation aux communes et aux paroisses, toutefois sans la compensation complémentaire.

Tableau 7

Incidences financières en mios de Fr.	RIE III	Réforme fiscale		
	Etat 2020-2030	Etat 2020-2030	Communes 2020-2026 Coeff. 75%	Paroisses 2020-2026 Coeff. 10%
<b>1. Mesures fiscales de la réforme fiscale</b>	<b>- 55,5</b>	<b>- 49,8</b>	<b>- 37,4</b>	<b>- 5,0</b>
Modifications impôt sur le bénéfice	- 29,6	- 22,6		
Modifications impôt sur le capital	- 11,8	+ 0,5		
Imputation	-	- 13,0		
Imposition partielle des dividendes	+ 3,4	+ 5,9		
Patent Box et déduction supplémentaire R&D	- 11,0	- 11,0		
Abattement de 20% pour risque	- 6,5	- 9,6		
<b>2. Adaptation de la péréquation des ressources (facteurs zêta et contrib. transitoire)</b>	<b>- 8,3</b>	<b>- 0,8</b>		
<b>3. Mesures compensatoires fédérales</b>	<b>+ 27,8</b>	<b>+ 27,0</b>		
<b>4. Compensation transitoire (2020 à 2026) aux communes et paroisses</b>	<b>- 9,6</b>	<b>- 9,6</b>	<b>+ 8,5</b>	<b>+ 1,1</b>
<b>5. Subventions LAMal</b>		<b>- 5,0</b>		
<b>6. Allocations familiales</b>	<b>- 1,3</b>	<b>- 2,6</b>	<b>- 0,5</b>	
<b>Incidences nettes de la réforme fiscale</b>	<b>- 46,9</b>	<b>- 40,8</b>	<b>- 29,4</b>	<b>- 3,9</b>

Le tableau qui précède ne tient pas compte du plafonnement des réductions introduit par le parlement fédéral, qui s'élèvera à 20% selon la proposition du Conseil d'Etat et s'appliquera aux patent box et aux déductions supplémentaires de R&D.

Comme déjà mentionné, cet instrument est important pour l'estimation des pertes de recettes fiscales liées à la réforme fiscale puisqu'il permet de déterminer une fourchette de coûts pour la patent box et la déduction supplémentaire de R&D estimés, sans le plafonnement, à 11 millions de francs.

Le calcul de cette fourchette se fonde sur les recettes de l'impôt sur le bénéfice, à défaut de connaître les bases imposables pertinentes. Ces recettes se sont élevées à 139,2 millions de francs en 2015. Après la réforme de l'imposition sur les entreprises elles s'élèveront – selon les hypothèses retenues pour les estimations – à 108 millions de francs (après réduction du taux et suppression des statuts). Ce montant permet d'estimer le coût maximal de la patent box et de la déduction supplémentaire en matière de recherche et développement. Etant donné que la réduction maximale s'élève à 20%, le coût maximal se monterait à 21,6 millions de francs (108 × 20%), si la totalité des recettes fiscales (100%) pouvait profiter à 100% des niches fiscales. Ce montant est toutefois surévalué et il paraît

plus réaliste de considérer qu'entre 40% et 60% des recettes pourront entièrement bénéficier des instruments. Admettant que 60% des recettes fiscales profitent des instruments fiscaux à 100%, on obtiendrait un coût maximal de 13 millions de francs (21,6 × 60%). Si seuls 40% des recettes profitaient des instruments, le coût se monterait à 8,6 millions de francs (21,6 × 40%).

Le tableau 8 présente la situation des collectivités publiques après 2030, soit à partir du moment où les contributions péréquatives fédérales complémentaires ne seront plus accordées à l'Etat et où ce dernier aura cessé de verser la compensation aux communes.

Tableau 8

Incidences financières en mios de Fr.	Réforme fiscale (après 2030)		
	Etat	Communes Coeff. 75%	Paroisses Coeff. 10%
<b>1. Mesures fiscales de la réforme fiscale</b>	<b>- 49,8</b>	<b>- 37,4</b>	<b>- 5,0</b>
Modifications impôt sur le bénéfice	- 22,6		
Modifications impôt sur le capital	+ 0,5		
Imputation	- 13,0		
Imposition partielle des dividendes	+ 5,9		
Patent Box et déduction supplémentaire R&D	- 11,0		
Abattement de 20% pour risque	- 9,6		
<b>2. Adaptation de la péréquation des ressources</b> (facteurs zêta et contrib. transitoire)	<b>- 89,2</b>		
<b>3. Mesures compensatoires fédérales</b>	<b>+ 27,0</b>		
<b>4. Compensation transitoire (2020 à 2026) aux communes et paroisses</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>5. Subventions LAMal</b>	<b>- 5,0</b>		
<b>6. Allocations familiales</b>	<b>- 2,6</b>	<b>- 0,5</b>	
<b>Incidences nettes de la réforme fiscale</b>	<b>-119,6</b>	<b>- 37,9</b>	<b>- 5,0</b>

Il sied de préciser que ce deuxième choc financier qui découle de la suppression des contributions fédérales péréquatives est totalement indépendant de la réalisation ou non de la réforme fiscale sur le plan cantonal.

En ce qui concerne la répartition des incidences financières de la réforme entre l'Etat et les communes, il ressort des tableaux 7 et 8 qu'avec le mécanisme et le montant de compensation envisagés (cf. 4.5.3), la charge annuelle nette supportée par les communes durant la période transitoire (29,4 millions de francs) correspondrait à environ 72% de la charge annuelle nette supportée par l'Etat (40,8 millions de francs). Cette proportion est inférieure à la répartition de l'impôt sur les personnes morales entre l'Etat et les communes (coefficient communaux correspondant en moyenne à 75% de l'impôt cantonal de base). La situation évoluera ensuite nettement en faveur des communes. Le poids supporté par l'Etat (à partir de 2031) sera en effet beaucoup plus important que celui supporté par les communes. La charge nette incombant à ces dernières (37,9 millions de francs) ne correspondra en effet alors plus qu'à environ 32% de la charge nette incombant à l'Etat (119,6 millions de francs).

## 9. Incidences sur le personnel de l'Etat

La réforme pourra être mise en œuvre sans engagement de personnel. Toutefois, les nouveaux instruments proposés dans le cadre de la réforme fiscale impliqueront vraisemblablement l'adaptation des systèmes informatiques utilisés; en l'état, il n'est pas possible d'estimer le coût de ces adaptations.

En outre, la mise en œuvre de la déduction supplémentaire des frais de R&D et de la patent box impliquera la formation du personnel concerné. Des discussions sont actuellement en cours afin de déterminer si, et dans quelle mesure, un soutien

technique pourrait être assuré dans ces domaines par l'administration fédérale des contributions.

## 10. Boussole21

Compte tenu de sa portée, la RIE III a été évaluée sous l'angle du développement durable. Comme la stratégie du Conseil d'Etat relative à la réforme fiscale reste largement la même il a été renoncé à procéder à une nouvelle évaluation sur la base du présent message. Sur les trois domaines évalués il apparaît que l'économie et la société sont impactées significativement par le projet alors que l'environnement ne l'est que légèrement. L'évaluation des différents critères a été conditionnée par le caractère obligatoire du projet et la nécessité d'éviter une situation pire (que sans la réforme). S'agissant des critères destinés à évaluer l'impact du projet sur l'économie il s'avère, sans grande surprise, que le projet est défavorable en termes de finances publiques. Ce constat découle des pertes fiscales importantes que le projet entraînera à court terme lors de la mise en vigueur de la loi. Sur le moyen et le long terme ce bilan est toutefois moins négatif que le maintien du taux à 19,86%. Le projet se distingue en revanche sous l'angle de la mise en place de conditions-cadres avantageuses pour l'économie compte tenu du contexte national et international et son adéquation compte tenu des contraintes légales fédérales. L'évaluation a également permis de démontrer que le projet est plutôt favorable sous l'angle de sa viabilité (car il renonce aux mesures sélectives pour privilégier une baisse du taux d'imposition) et de la création de valeurs (maintien voire création de postes de travail dans le canton) En revanche, il ne contribue que moyennement à garantir la compétitivité du canton au regard de l'utilisation parcimonieuse des outils fiscaux.

L'analyse des critères permettant de déterminer l'impact de la réforme de l'imposition des entreprises sur la société démontre

que le projet est plutôt moyen pour la santé, l'éducation et le cadre de vie. Les pertes de recettes fiscales représenteront un défi pour le maintien des prestations. Il s'avère toutefois que la renonciation à la réforme se révélerait pire sur le moyen/long terme. Enfin, les mesures d'accompagnement prévoient le financement de mesures dans les domaines de l'accueil extrafamilial, de l'insertion des personnes en situation de handicap et de la formation professionnelle ainsi que pour l'augmentation des allocations familiales. L'ensemble de ces éléments contribue à un résultat moyen pour ces trois critères. En termes de gouvernance, tant le résultat de la consultation relatif au projet de mise en œuvre (cantonal) de la RIE III que le vote fribourgeois du 12 février 2017 sur la loi fédérale, démontrent le manque de soutien au projet. Le rejet est principalement justifié par le manque de compréhension des instruments fiscaux proposés dans la loi fédérale et par l'incertitude liée aux estimations des incidences financières de la réforme et leurs effets potentiels sur les prestations des collectivités publiques. Un meilleur appui de la part de la population nécessite des assurances claires par rapport aux conséquences financières, une garantie du maintien des prestations étatiques, le soutien des autres collectivités publiques du canton et des mesures sociales plus importantes. Le projet contribue toutefois à la sécurité juridique.

## 11. Aspects juridiques

### 11.1. Constitutionnalité

La Constitutionnalité des différentes mesures fiscales proposées dans le cadre de la réforme fiscale a été traitée dans différents avis de droit. Sur la base de ces derniers, le Conseil fédéral et le parlement fédéral considèrent que ces mesures sont conformes à la Constitution<sup>1</sup>.

La compétence de l'Etat et des communes de prélever des impôts est prévue à l'art. 81 de la Constitution cantonale.

### 11.2. Conformité au droit fédéral

Les mesures proposées dans le cadre du présent projet sont en tous points conformes à la LHID. La compétence tarifaire des cantons repose sur l'art. 129 de la Constitution fédérale.

### 11.3. Référendum

La question du référendum financier est réglée aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale. L'art. 45 prévoit que les actes du Grand Conseil entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil sont soumis au référendum financier obligatoire. L'art. 46 prévoit que les actes du Grand Conseil entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à 0,25% du total des dépenses des derniers comptes

font l'objet d'un référendum financier facultatif. Ni la Constitution, ni la législation cantonale ne prévoient de référendum financier pour les projets entraînant non pas des dépenses nouvelles, mais des réductions de revenus.

Les montants correspondant aux limites à partir desquelles s'appliquent les référendums obligatoire et facultatif sont précisés annuellement dans le cadre d'une ordonnance du Conseil d'Etat (RSF 612.21). Selon la version en vigueur de cette ordonnance, datée du 5 juin 2018 et portant sur les comptes 2017, le référendum financier est obligatoire à partir d'une dépense nette nouvelle de 36 690 783 francs et facultatif à partir d'une dépense nette nouvelle de 9 172 696 francs.

Dans ce contexte, le projet de loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale, qui, au-delà de ses conséquences en personnel et en matière informatique (cf. chap. 8), n'implique aucune dépense nouvelle pour l'Etat, n'est pas soumis au référendum financier, qu'il soit obligatoire ou facultatif. Le fait que le projet induise des pertes de recettes fiscales importantes n'est pas déterminant selon les dispositions constitutionnelles relatives au référendum. Le projet de loi est par contre soumis au référendum législatif. En outre, dans la mesure où il induit, au cours des 5 premières années, des diminutions de recettes pour l'Etat et les communes excédant 1/8% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil (soit 4 586 348 francs), le projet doit faire l'objet d'une décision à la majorité qualifiée du Grand Conseil, conformément à l'art. 141 al. 2 let. b de la loi sur le Grand Conseil.

Le projet de décret relatif aux contributions financières de l'Etat en faveur des communes et des paroisses est soumis au référendum financier obligatoire. Les compensations prévues constituent en effet une dépense nette nouvelle pour l'Etat qui, cumulée sur cinq ans, dépasse le montant de référence (36 690 783 francs). Le cumul sur cinq ans est prévu dans les dispositions légales (art. 8 de la loi sur les finances de l'Etat, RSF 610.1) et réglementaires (art. 5 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat, RSF 610.11) relatives à l'évaluation des incidences financières des projets.

De plus, compte tenu des dispositions de la loi sur le Grand Conseil relatives à la majorité qualifiée (art. 141 al. 2 let. a LGC, RSF 121.1), le projet de décret relatif aux contributions de l'Etat en faveur des communes et des paroisses doit être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (56 membres). La dépense nette nouvelle qu'il induit dépasse en effet le seuil fixé à 1/8% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil (soit 4 586 348 francs).

## 12. Entrée en vigueur et durée de la loi

Le Conseil d'Etat propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>1</sup> Voir chapitre 5 du message du Conseil fédéral (FF 2018 2565 2672).

## Annexe 1

**Tableau relatif à l'évolution du projet au niveau fédéral**

<b>Mesure</b>	<b>Message du Conseil fédéral</b>	<b>Texte adopté par le parlement fédéral</b>
Suppression des régimes fiscaux cantonaux	Obligatoire pour les cantons	Obligatoire pour les cantons
Baisse de l'impôt sur le bénéfice des PM	A la libre appréciation des cantons mais recommandée dans le message du Conseil fédéral	A la libre appréciation des cantons
Baisse de l'impôt sur le capital des PM	A la libre appréciation des cantons Possibilité de prévoir une imposition privilégiée pour la part du capital correspondant à la propriété intellectuelle et aux participations. Les prêts intragroupes ne sont pas éligibles	A la libre appréciation des cantons Selon proposition du Conseil fédéral mais les prêts intragroupes sont également éligibles pour l'imposition privilégiée
Disposition transitoire liée à la suppression des statuts (step-up)	Obligatoire pour les cantons mais les cantons peuvent fixer le tarif  A priori, un canton qui axe sa stratégie sur une baisse importante du taux d'imposition n'a pas besoin de prévoir un taux privilégié. Les cantons peuvent adopter la mesures avant le 1.1.2020.	Selon proposition du Conseil fédéral
Patent box	Obligatoire pour les cantons  Dégrèvement maximum de 90 %  Les droits immatériels éligibles sont toutefois moins nombreux qu'auparavant → sans les logiciels et la propriété intellectuelle non brevetée des PME	Selon proposition du Conseil fédéral
Déduction supplémentaire pour la recherche et le développement	Facultative pour les cantons  Déduction supplémentaire de 50 % maximum  Les dépenses éligibles sont mieux définies (charges salariales pour les frais encourus dans l'entreprise; incertitudes sur le traitement fiscal si la R&D est effectuée sur mandat par une entreprise tierce)	
Limitation des réductions fiscales	Les réductions d'impôt générées par la patent box et la déduction supplémentaire R&D ne peuvent pas dépasser 70 % du bénéfice imposable	Selon proposition du Conseil fédéral

Imposition partielle des dividendes	70 % pour l'IFD et les cantons	70 % pour l'IFD et 50 % au minimum pour les cantons
Déduction notionnelle d'intérêt	Non prévue	Les cantons dont le taux d'impôt sur le bénéfice (canton, commune et paroisse) est supérieur à 13,5% ont la possibilité d'introduire la déduction pour autofinancement.
Step-up de migration	Obligatoire pour les cantons	Selon proposition du Conseil fédéral
Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt	Obligatoire pour les cantons	Selon proposition du Conseil fédéral
Transposition	Obligatoire pour les cantons (comble une lacune d'imposition)	Selon proposition du Conseil fédéral
Augmentation de la part cantonale à l'IFD	Portée de 17 % à 21,2 %	Selon proposition du Conseil fédéral
Prise en compte des villes et des communes	Disposition déclaratoire prévoyant la prise en compte de la situation des communes	Selon proposition du Conseil fédéral
Allocations familiales	Allocation pour enfants de 230 francs par mois au minimum et allocation de formation de 280 francs par mois au minimum	Selon proposition du Conseil fédéral
Financement de l'AVS	Non prévu par le Conseil fédéral	Un financement additionnel de l'AVS à hauteur des pertes fiscales générées par la réforme fiscale est prévus par le biais d'une augmentation des cotisations sociales (3 pour mille), l'attribution de l'intégralité des recettes du pour cent démographique de la TVA au fonds AVS (1 point de pourcentage) et une augmentation de la contribution de la Confédération.
Principe de l'apport en capital	Non prévu par le Conseil fédéral	Un correctif au principe introduit dans la RIE II est introduit dans la mesure où les sociétés cotées en bourse qui rembourseront des agios devront distribuer des dividendes imposables dans la même mesure.

## Annexe 2

**Exemple de fonctionnement de la patent box**

## Hypothèses retenues

Total du chiffre d'affaire net	5'000
Chiffre d'affaires net provenant de produits sans brevet	1'600
Total des coûts de marchandises	3'500
Coûts de marchandises des produits sans brevet	1'100
Total des coûts de production	640
Coûts de production des produits sans brevet	200
Résultat de la licence	80
Bénéfice avant impôts	1'000
Résultat de l'activité de financement	60
Rémunération des marques	98
Fonction de routine 10 % des coûts de production	
Majoration du bénéfice 5 %	
Propres dépenses pour le développement de la propriété intellectuelle (PI ci-après)	300
Ensemble des dépenses pour le développement de la PI	600
Facteur Nexus	65

## Etape 1 : Détermination du bénéfice pouvant profiter du régime selon la méthode résiduelle

La part du bénéfice pouvant bénéficier de la patent box est déterminée en défalquant du bénéfice total (1'000), les bénéfices liés aux activités de financement (60), les bénéfices générés de l'activité sans brevet (300), les bénéfices liés aux fonctions de routine (2) et, enfin, les rémunérations obtenues pour les marques (98).

Compte de résultat	Mio	1 <sup>ère</sup> étape Activité de financement	2 <sup>ème</sup> étape Activité sans brevet	3 <sup>ème</sup> étape Fonction de routine	Rémunérati on des marques
Chiffre d'affaire net, dont	5'000		1'600		
- 1'600 sans brevet					
- 3'400 avec brevet					
Coûts de marchandises, dont	- 3'500		- 1'100		
- 1'100 sans brevet					
- 2'400 avec brevet					
Bénéfice brut	1'500		500		
Charges de personnel et d'exploitation	- 640		- 300	- 2	- 98
- sans brevet – 200				(440x0.1x0.05)	
- avec brevet – 440					
Résultat de la licence	80				
Solde de financement	60	- 60			
<b>Bénéfice de la box</b>	<b>1'000</b>	<b>940</b>	<b>640</b>	<b>638</b>	<b>540</b>

Etape 2 : Détermination du facteur Nexus

Propres dépenses de développement de la PI : 300

Uplift de 30 %

Ensemble des dépenses pour le développement de la PI : 600

Les propres dépenses de R&D majorées de 30 % sont mises en relation avec les dépenses totales de R&D :

$$300 + (300 \times 30 \%) / 600 = 65$$

Etape 3 : Calcul de la base d'imposition

Bénéfice de la box	540
Facteur Nexus (65)	<b>351</b>
Bénéfice avant impôt	1'000
./. Bénéfice de la box (90 % de réduction)	316
Bénéfice imposable	<b>684</b>

## Annexe 3

**Illustration simplifiée du fonctionnement de la réduction des déductions**

	Pourcentage d'allègement		Canton	Confédération
Bénéfice brut			1'500'000	1'500'000
Bénéfice éligible pour la box		500'000		
Dégrèvement patent box	90 %	- 450'000	- 450'000	
Dépenses de R&D		1'200'000		
Déduction supplémentaire	150 %	- 600'000	- 600'000	
Sous-total			450'000	1'500'000
<b>Dégrèvement maximal</b>	<b>20 %</b>		<b>300'000</b>	
Dégrèvement avant corrections			1'050'000	
<b>Correction</b>			<b>750'000</b>	

## Estimation des pertes pour les communes sur la base statistique 2015

Chiffrages basés sur la base de données stats PM 2015 du 27.04.2018 (pour les PP, situation statistique au 02.02.2018).

Pour les sociétés qui sont allégées entièrement ou en partie, la part allégée des recettes fiscales n'est pas prise en compte dans les simulations.

Répartition des incidences de la box et déduction supplémentaire R&D de manière forfaitaire.

Répartition des incidences de l'imposition différenciée du capital de manière forfaitaire (sans les prêts intra-groupes).

Récapitulation par commune : en CHF et cote cantonale de base

% Abattement pour risque

20%

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
<b>2196</b>	<b>FRIBOURG - Ville</b>	25'138'979	6'376'264	31'515'243	25.4%	6'533'232	-1'805'597	4'727'636	-27.6%	440'963
<b>Sarine-Campagne</b>										
2171	Arconciel	129'026	-79'053	49'973	-61.3%	21'859	-21'111	748	-96.6%	13'908
2173	Autigny	22'118	-13'042	9'076	-59.0%	5'505	-4'051	1'454	-73.6%	33
2174	Avry	1'340'192	-739'943	600'249	-55.2%	260'956	-177'703	83'253	-68.1%	75'909
2175	Belfaux	472'425	-267'180	205'244	-56.6%	103'237	-92'748	10'489	-89.8%	45'126

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
2234	La Brillaz	75'950	-45'513	30'437	-59.9%	12'066	-9'683	2'383	-80.2%	43'184
2177	Chénens	67'023	-39'963	27'060	-59.6%	13'043	-10'671	2'373	-81.8%	7'768
2183	Corminboeuf	525'610	-322'395	203'216	-61.3%	121'767	-96'256	25'511	-79.0%	61'482
2185	Corserrey	12'120	-6'868	5'252	-56.7%	4'838	-3'401	1'437	-70.3%	9'323
2186	Cottens	109'066	-64'961	44'105	-59.6%	36'694	-35'091	1'602	-95.6%	6'635
2189	Ependes	73'786	-44'162	29'624	-59.9%	22'564	-19'240	3'324	-85.3%	14'484
2194	Ferpicloz	86'910	-52'743	34'167	-60.7%	57'263	-38'801	18'462	-67.8%	75'153
2236	Gibloux	1'947'390	-1'195'274	752'117	-61.4%	290'348	-258'833	31'515	-89.1%	108'474
2197	Givisiez	3'511'165	-1'815'815	1'695'350	-51.7%	506'472	-323'954	182'518	-64.0%	80'882
2198	Granges-Paccot	3'818'755	1'509'236	5'327'991	39.5%	1'767'699	-532'430	1'235'269	-30.1%	55'988
2200	Grolley	207'759	-120'284	87'475	-57.9%	35'177	-27'410	7'767	-77.9%	17'805
2233	Hauterive	709'901	-434'776	275'125	-61.2%	85'047	-71'653	13'394	-84.3%	43'125
2206	Marly	1'484'488	416'240	1'900'729	28.0%	562'795	958'544	1'521'339	170.3%	138'461
2208	Matran	945'677	-577'476	368'201	-61.1%	95'004	-62'305	32'698	-65.6%	48'010
2220	Le Mouret	188'311	-103'019	85'292	-54.7%	47'144	-38'539	8'605	-81.7%	59'922
2211	Neyruz	367'223	-225'263	141'960	-61.3%	32'379	-28'509	3'869	-88.0%	37'569
2213	Noréaz	22'887	-11'380	11'507	-49.7%	7'874	-7'014	860	-89.1%	12'629
2216	Pierrafortscha	23'468	-14'173	9'295	-60.4%	2'546	-2'481	65	-97.5%	-
2217	Ponthaux	15'474	-7'777	7'697	-50.3%	3'967	-3'177	789	-80.1%	9'100
2221	Prez-vers-Noréaz	246'928	-150'096	96'831	-60.8%	50'903	-48'348	2'555	-95.0%	4'989
2225	Senèdes	9'887	-6'053	3'834	-61.2%	1'139	-1'100	40	-96.5%	-
2235	La Sonnaz	208'987	-128'309	80'678	-61.4%	36'298	-23'474	12'823	-64.7%	12'267
2226	Treyvaux	74'755	-44'090	30'665	-59.0%	25'024	-17'626	7'398	-70.4%	12'286
2228	Villars-sur-Glâne	41'286'336	-17'419'798	23'866'538	-42.2%	2'918'535	-2'663'531	255'004	-91.3%	336'918
2230	Villarsel-sur-Marly	310	-192	118	-61.9%	133	-133	0	-100.0%	1'086
<b>Total</b>		<b>57'983'925</b>	<b>-22'004'121</b>	<b>35'979'804</b>	<b>-37.9%</b>	<b>7'128'274</b>	<b>-3'660'729</b>	<b>3'467'544</b>	<b>-51.4%</b>	<b>1'332'516</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
<b>Singine</b>										
2291	Alterswil	333'851	-197'232	136'619	-59.1%	59'668	-52'792	6'877	-88.5%	33'417
2295	Bösingen	766'268	-456'940	309'328	-59.6%	174'447	-140'801	33'646	-80.7%	41'289
2292	Brünisried	18'973	-10'992	7'981	-57.9%	5'293	-4'566	727	-86.3%	3'221
2293	Düdingen	2'505'550	-1'507'281	998'268	-60.2%	574'706	-438'513	136'193	-76.3%	142'275
2294	Giffers	732'092	-443'090	289'002	-60.5%	45'584	-41'862	3'722	-91.8%	19'213
2296	Heitenried	88'576	-48'122	40'454	-54.3%	27'724	-24'825	2'899	-89.5%	11'525
2299	Plaffeien	478'807	-277'515	201'292	-58.0%	173'598	-156'190	17'408	-90.0%	26'904
2300	Plasselb	50'598	-13'941	36'657	-27.6%	19'103	-15'036	4'067	-78.7%	11'940
2301	Rechthalten	93'222	-53'873	39'349	-57.8%	22'776	-21'111	1'665	-92.7%	15'411
2302	St. Antoni	222'547	-125'293	97'254	-56.3%	57'012	-50'043	6'969	-87.8%	21'403
2303	St. Silvester	67'666	-35'198	32'469	-52.0%	21'204	-17'944	3'260	-84.6%	2'816
2304	St. Ursen	183'825	-107'819	76'006	-58.7%	34'148	-27'343	6'805	-80.1%	10'184
2305	Schmitten	2'484'715	-1'461'660	1'023'055	-58.8%	202'503	-175'180	27'323	-86.5%	79'051
2306	Tafers	501'062	-303'067	197'996	-60.5%	191'225	-166'360	24'865	-87.0%	85'449
2307	Tentlingen	189'473	-114'797	74'676	-60.6%	46'879	-29'241	17'638	-62.4%	3'734
2308	Ueberstorf	193'532	-102'876	90'656	-53.2%	65'948	-61'727	4'221	-93.6%	76'592
2309	Wünnewil-Flamatt	2'071'716	-1'260'890	810'825	-60.9%	279'287	-190'145	89'141	-68.1%	238'678
<b>Total</b>		<b>10'982'473</b>	<b>-6'520'588</b>	<b>4'461'885</b>	<b>-59.4%</b>	<b>2'001'105</b>	<b>-1'613'679</b>	<b>387'426</b>	<b>-80.6%</b>	<b>823'103</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
<b>Gruyère</b>										
2162	Bas-Intyamou	109'856	-66'116	43'740	-60.2%	43'361	-21'944	21'417	-50.6%	7'942
2123	Botterens	28'835	-15'371	13'464	-53.3%	8'142	-6'565	1'577	-80.6%	680
2124	Broc	508'739	-311'556	197'183	-61.2%	121'409	-103'442	17'967	-85.2%	28'824
2125	Bulle	11'856'521	-6'693'205	5'163'316	-56.5%	3'259'483	-2'090'781	1'168'702	-64.1%	593'659
2128	Châtel-sur-Montsalvens	17'512	-10'520	6'991	-60.1%	7'711	-7'325	386	-95.0%	1'236
2129	Corbières	152'688	-93'787	58'900	-61.4%	14'837	-11'459	3'378	-77.2%	2'886
2130	Crésuz	3'397	-1'535	1'862	-45.2%	1'829	-1'114	715	-60.9%	528
2131	Echarlens	4'021	-2'277	1'744	-56.6%	5'785	-3'069	2'716	-53.1%	8'595
2134	Grandvillard	334'563	-206'186	128'378	-61.6%	35'080	-32'314	2'766	-92.1%	81'751
2135	Gruyères	509'471	-310'815	198'656	-61.0%	71'060	-58'971	12'089	-83.0%	35'571
2137	Hauteville	58'575	-33'859	24'716	-57.8%	15'570	-11'818	3'752	-75.9%	22'022
2121	Haut-Intyamou	70'844	-38'298	32'545	-54.1%	56'604	-48'263	8'341	-85.3%	5'837
2138	Jaun	50'686	-9'175	41'511	-18.1%	39'644	-28'978	10'666	-73.1%	841
2140	Marsens	120'762	-68'630	52'132	-56.8%	39'220	-28'028	11'193	-71.5%	45'399
2143	Morlon	16'871	-10'463	6'408	-62.0%	2'966	-1'825	1'141	-61.5%	6'359
2145	Le Pâquier	36'180	-21'596	14'584	-59.7%	15'181	-13'545	1'636	-89.2%	18'844
2122	Pont-en-Ogoz	176'122	-104'345	71'778	-59.2%	41'535	-31'861	9'674	-76.7%	28'198
2147	Pont-la-Ville	10'935	-5'150	5'785	-47.1%	30'414	-19'363	11'051	-63.7%	3'203
2148	Riaz	392'582	-239'744	152'837	-61.1%	50'491	-38'797	11'694	-76.8%	30'879
2149	La Roche	313'442	-189'665	123'776	-60.5%	39'889	-36'030	3'859	-90.3%	157'665
2152	Sâles	173'535	-105'313	68'221	-60.7%	33'085	-30'586	2'499	-92.4%	37'373
2153	Sorens	1'237'214	-763'829	473'385	-61.7%	37'909	-37'116	793	-97.9%	3'462
2163	Val-de-Charney	431'963	-255'627	176'336	-59.2%	105'110	-82'530	22'580	-78.5%	104'183
2155	Vaulruz	85'793	-48'319	37'475	-56.3%	25'151	-20'787	4'364	-82.6%	11'553
2160	Vuadens	176'914	-102'198	74'716	-57.8%	83'744	-70'117	13'627	-83.7%	10'243
<b>Total</b>		<b>16'878'022</b>	<b>-9'707'580</b>	<b>7'170'442</b>	<b>-57.5%</b>	<b>4'185'212</b>	<b>-2'836'627</b>	<b>1'348'585</b>	<b>-67.8%</b>	<b>1'247'733</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
<b>Lac</b>										
2250	Courgevaux	736'011	-45'286	284'725	-61.3%	53'096	-42'518	10'577	-80.1%	21'544
2254	Courtepin	468'949	-278'701	190'248	-59.4%	226'146	-169'882	56'264	-75.1%	17'452
2257	Cressier	3'343'944	-2'065'274	1'278'670	-61.8%	256'350	-180'098	76'251	-70.3%	6'108
2258	Fräschels	11'127	-6'130	4'997	-55.1%	4'036	-2'971	1'066	-73.6%	16'119
2259	Galmiz	31'257	-18'643	12'614	-59.6%	17'607	-16'376	1'231	-93.0%	-
2260	Gempenach	3'210	-1'981	1'229	-61.7%	2'032	-1'250	782	-61.5%	289
2261	Greng	137'602	-90'735	46'867	-65.9%	18'919	-14'752	4'167	-78.0%	92'157
2262	Gurmels	347'511	-197'652	149'860	-56.9%	86'025	-79'789	6'236	-92.8%	53'605
2265	Kerzers	1'235'599	-729'755	505'844	-59.1%	266'330	-200'559	65'771	-75.3%	65'811
2266	Kleinbödingen	80'595	-47'551	33'044	-59.0%	25'584	-21'814	3'770	-85.3%	7'758
2271	Meyriez	17'650	-7'559	10'091	-42.8%	6'036	-4'164	1'872	-69.0%	6'218
2284	Mont-Vully	359'752	-211'942	147'811	-58.9%	87'323	-62'823	24'501	-71.9%	217'976
2272	Misery-Courtion	120'653	-67'068	53'584	-55.6%	28'516	-21'535	6'982	-75.5%	46'576
2274	Muntelier	115'342	-43'352	71'991	-37.6%	42'569	-19'451	23'118	-45.7%	50'255
2275	Murten / Morat	3'180'156	-1'360'959	1'819'198	-42.8%	631'606	-565'503	66'103	-89.5%	121'000
2276	Ried bei Kerzers	420'605	-258'109	162'496	-61.4%	54'004	-46'814	7'190	-86.7%	54'604
2278	Ulmiz	38'618	-23'187	15'431	-60.0%	6'727	-5'585	1'142	-83.0%	5'660
<b>Total</b>		<b>10'648'582</b>	<b>-5'859'882</b>	<b>4'788'700</b>	<b>-55.0%</b>	<b>1'812'907</b>	<b>-1'455'885</b>	<b>357'022</b>	<b>-80.3%</b>	<b>783'134</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
<b>Glâne</b>										
2061	Auboranges	11'172	-5'979	5'193	-53.5%	5'930	4'899	10'829	82.6%	149'587
2063	Billens-Hennens	9'875	-5'902	3'974	-59.8%	8'095	-7'041	1'054	-87.0%	1'281
2066	Chapelle (Glâne)	11'263	-6'676	4'587	-59.3%	2'897	-2'725	172	-94.1%	-
2067	Le Châtelard	33'647	-20'416	13'231	-60.7%	7'313	-6'865	448	-93.9%	1'431
2068	Châtonnaye	127'153	-76'827	50'325	-60.4%	11'218	-8'867	2'351	-79.0%	26'194
2072	Ecublens	3'220	-1'924	1'296	-59.8%	1'064	-913	152	-85.8%	-
2116	La Folliaz	10'036	-4'983	5'052	-49.7%	3'874	-3'345	528	-86.4%	-
2079	Grangettes	2'456	-679	1'777	-27.6%	1'073	-1'056	17	-98.4%	10'800
2086	Massonnens	12'959	-1'801	11'158	-13.9%	3'747	-3'040	707	-81.1%	2'552
2087	Mézières	94'313	-56'328	37'986	-59.7%	8'992	-7'694	1'298	-85.6%	12'658
2089	Montet	3'014	-1'675	1'339	-55.6%	1'495	-1'071	424	-71.7%	40
2096	Romont	2'021'181	-1'224'801	796'379	-60.6%	420'102	-359'581	60'522	-85.6%	58'957
2097	Rue	61'286	-35'781	25'505	-58.4%	11'919	-7'802	4'117	-65.5%	10'137
2099	Siviriez	125'721	10'362	136'083	8.2%	231'977	-125'913	106'063	-54.3%	130'889
2115	Torny	32'069	-19'302	12'768	-60.2%	10'216	-7'950	2'266	-77.8%	-
2102	Ursy	511'183	-301'401	209'782	-59.0%	102'153	-94'881	7'272	-92.9%	30'228
2111	Villaz-St-Pierre	305'655	-187'204	118'452	-61.2%	59'165	-41'735	17'429	-70.5%	710
2114	Villorsonnens	75'750	-44'211	31'539	-58.4%	12'470	-11'327	1'143	-90.8%	20'773
2113	Vuisternens-devant-Romont	328'257	-198'980	129'277	-60.6%	57'188	-51'038	6'150	-89.2%	16'760
<b>Total</b>		<b>3'780'211</b>	<b>-2'184'507</b>	<b>1'595'704</b>	<b>-57.8%</b>	<b>960'889</b>	<b>-737'947</b>	<b>222'942</b>	<b>-76.8%</b>	<b>472'996</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
<b>Broye</b>										
2053	Belmont-Broye	1'652'676	-945'631	707'045	-57.2%	518'864	-291'996	226'869	-56.3%	97'835
2008	Châtillon	7'909	-4'901	3'008	-62.0%	2'912	-2'503	409	-86.0%	914
2009	Cheiry	11'219	-6'714	4'504	-59.8%	2'588	-2'118	470	-81.8%	514
2055	Cheyres-Châbles	108'332	-63'474	44'858	-58.6%	19'859	-15'468	4'391	-77.9%	132'358
2011	Cugy	193'426	-117'166	76'260	-60.6%	33'241	-30'967	2'274	-93.2%	28'058
2051	Delley-Portalban	17'019	-6'430	10'588	-37.8%	18'153	-10'179	7'974	-56.1%	31'554
2054	Estavayer	3'205'206	-1'921'347	1'283'859	-59.9%	552'417	-494'371	58'046	-89.5%	91'481
2016	Fétigny	219'530	-135'673	83'857	-61.8%	10'571	-7'933	2'638	-75.0%	27'131
2022	Gletterens	52'362	-30'312	22'050	-57.9%	11'595	-9'421	2'174	-81.2%	23'633
2025	Lully	120'103	-72'743	47'361	-60.6%	16'702	-14'135	2'567	-84.6%	11'176
2027	Ménières	27'936	-17'141	10'795	-61.4%	18'542	-16'201	2'341	-87.4%	-
2029	Montagny	405'698	-240'501	165'197	-59.3%	56'996	-4'236	52'760	-7.4%	8'750
2050	Les Montets	237'391	-142'647	94'744	-60.1%	27'064	-23'159	3'905	-85.6%	14'810
2035	Nuvilly	56'169	-27'814	28'356	-49.5%	8'608	-5'763	2'845	-66.9%	2'436
2038	Prévondavaux	635	-244	391	-38.4%	639	-455	183	-71.3%	-
2041	St-Aubin	377'555	-230'742	146'813	-61.1%	55'563	-47'140	8'423	-84.8%	24'500
2043	Sévaz	200'926	-122'035	78'891	-60.7%	69'430	-33'220	36'210	-47.8%	3'156
2044	Surpierre	30'037	-14'288	15'749	-47.6%	9'576	-5'231	4'345	-54.6%	8'326
2045	Vallon	22'334	-11'825	10'509	-52.9%	6'420	-4'610	1'810	-71.8%	-
<b>Total</b>		<b>6'946'463</b>	<b>-4'111'628</b>	<b>2'834'835</b>	<b>-59.2%</b>	<b>1'439'740</b>	<b>-1'019'105</b>	<b>420'636</b>	<b>-70.8%</b>	<b>506'632</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
No	Commune	Cote cantonale de base totale bénéfice	Variation PF17 total pour le bénéfice	Cote cantonale de base totale bénéfice après PF17	Variation en %	Cote cantonale de base totale capital	Variation PF17 total pour le capital	Cote cantonale de base totale capital après PF17	Variation en %	Gain PF17 total pour les dividendes
<b>Veveyse</b>										
2321	Attalens	604'217	-368'652	235'565	-61.0%	88'137	-80'587	7'550	-91.4%	72'066
2323	Bossonnens	129'703	-78'462	51'241	-60.5%	39'664	-33'837	5'828	-85.3%	7'621
2325	Châtel-St-Denis	4'875'439	2'867'585	7'743'024	58.8%	1'000'216	-168'418	831'798	-16.8%	92'944
2337	Le Flon	14'173	-8'128	6'045	-57.4%	7'836	-5'576	2'259	-71.2%	3'115
2328	Granges	213'871	-131'296	82'575	-61.4%	16'066	-15'521	546	-96.6%	931
2333	Remaufens	129'492	-74'006	55'487	-57.2%	30'550	-26'175	4'375	-85.7%	23'917
2335	St-Martin	14'873	-7'490	7'383	-50.4%	16'494	-10'161	6'333	-61.6%	30'333
2336	Semsaies	333'538	9'377	342'915	2.8%	70'206	36'763	106'969	52.4%	18'412
2338	La Verrerie	411'503	-251'172	160'332	-61.0%	47'761	-46'731	1'030	-97.8%	34'359
	<b>Total</b>	<b>6'726'810</b>	<b>1'957'756</b>	<b>8'684'566</b>	<b>29.1%</b>	<b>1'316'931</b>	<b>-350'244</b>	<b>966'687</b>	<b>-26.6%</b>	<b>283'698</b>
<b>Récapitulation</b>										
	Fribourg-Ville	25'138'979	6'376'264	31'515'243	25.4%	6'533'232	-1'805'597	4'727'636	-27.6%	440'963
	Sarine-Campagne	57'983'925	-22'004'121	35'979'804	-37.9%	7'128'274	-3'660'729	3'467'544	-51.4%	1'332'516
	District de la Singine	10'982'473	-6'520'588	4'461'885	-59.4%	2'001'105	-1'613'679	387'426	-80.6%	823'103
	District de la Gruyère	16'878'022	-9'707'580	7'170'442	-57.5%	4'185'212	-2'836'627	1'348'585	-67.8%	1'247'733
	District du Lac	10'648'582	-5'859'882	4'788'700	-55.0%	1'812'907	-1'455'885	357'022	-80.3%	783'134
	District de la Glâne	3'780'211	-2'184'507	1'595'704	-57.8%	960'889	-737'947	222'942	-76.8%	472'996
	District de la Broye	6'946'463	-4'111'628	2'834'835	-59.2%	1'439'740	-1'019'105	420'636	-70.8%	506'632
	District de la Veveyse	6'726'810	1'957'756	8'684'566	29.1%	1'316'931	-350'244	966'687	-26.6%	283'698
	<b>Total</b>	<b>139'085'466</b>	<b>-42'054'286</b>	<b>97'031'180</b>	<b>-30.2%</b>	<b>25'378'291</b>	<b>-13'479'813</b>	<b>11'898'478</b>	<b>-53.1%</b>	<b>5'890'775</b>

## Implications financières de la réforme fiscale sur les recettes communales sur la base des comptes 2015

Chiffrages basés sur la base de données stats PM 2015 du 27.04.2018 (pour les PP, situation statistique au 02.02.2018).

Pour les sociétés qui sont allégées entièrement ou en partie, la part allégée des recettes fiscales n'est pas prise en compte dans les simulations.

Les estimations liées aux incidences péréquatives sont basées sur les estimations 2015. Les chiffres pour les années 2013 et 2014 ont été obtenus par extrapolation à partir de l'année fiscale 2015. Les nouvelles règles de la péréquation intercommunale sont déjà appliquées.

% Abattement pour risque

20%

1	2	3	4	5	6			7	8	9	
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base	Coeff. comm. 2018 PM	Estimations PF17 (base 2015)			Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP	
					Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)				Total estimations (incidences financières totales)
2196	FRIBOURG - Ville	23.0%	5'011'630	81.6%	4'089'490	-	-2'806'633	1'282'857	213'647'451	0.6%	81.6%
<b>Sarine-Campagne</b>											
2171	Arconciel	6.4%	-86'255	85.0%	-73'317	15'152	-10'072	-68'237	3'479'568	-2.0%	85.0%
2173	Autigny	1.5%	-17'060	90.0%	-15'354	2'597	-12'883	-25'639	2'891'243	-0.9%	90.0%
2174	Avry	19.9%	-841'736	72.1%	-606'892	149'885	97'899	-359'109	9'968'651	-3.6%	72.1%
2175	Belfaux	6.8%	-314'803	81.0%	-254'991	55'201	-12'485	-212'275	11'449'709	-1.9%	81.0%
2234	La Brillaz	1.8%	-12'012	91.4%	-10'979	8'919	-33'083	-35'143	9'701'167	-0.4%	91.4%
2177	Chénens	4.1%	-42'866	77.1%	-33'050	7'870	-9'683	-34'863	3'403'357	-1.0%	81.7%
2183	Corminboeuf	6.5%	-357'168	75.0%	-267'876	61'521	2'941	-203'415	11'433'580	-1.8%	75.0%
2185	Corserey	1.7%	-946	85.0%	-804	1'423	-7'092	-6'472	1'513'621	-0.4%	85.0%

1	2	3	4	5	6				7	8	9
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base	Coeff. comm. 2018 PM	Estimations PF17 (base 2015)				Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP
					Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)	Total estimations (incidences financières totales)			
2186	Cottens	3.8%	-93'418	93.0%	-86'879	12'767	-7'401	-81'513	5'922'311	-1.4%	85.0%
2189	Ependes	3.5%	-48'919	88.0%	-43'049	8'665	-14'402	-48'785	4'310'473	-1.1%	88.0%
2194	Ferpicloz	6.7%	-16'391	50.0%	-8'195	10'206	4'788	6'799	1'854'650	0.4%	50.0%
2236	Gibloux	11.5%	-1'345'632	85.0%	-1'143'787	226'740	37'435	-879'612	30'878'597	-2.8%	85.0%
2197	Givisiez	29.9%	-2'058'887	70.0%	-1'441'221	245'784	184'776	-1'010'661	16'405'522	-6.2%	70.0%
2198	Granges-Paccot	39.3%	1'032'794	67.8%	700'235	-	-589'158	111'077	17'259'079	0.6%	67.8%
2200	Grolley	5.0%	-129'890	85.0%	-110'406	24'399	-6'031	-92'038	7'140'317	-1.3%	85.0%
2233	Hauterive	11.6%	-463'304	74.0%	-342'845	83'165	32'199	-227'481	8'761'779	-2.6%	74.0%
2206	Marly	8.4%	1'513'245	80.0%	1'210'596	-	-218'717	991'880	36'186'127	2.7%	80.0%
2208	Matran	18.2%	-591'772	80.0%	-473'417	110'693	68'474	-294'251	7'320'600	-4.0%	62.0%
2220	Le Mouret	3.1%	-81'636	80.0%	-65'308	21'950	-37'544	-80'903	12'624'229	-0.6%	80.0%
2211	Neyruz	5.0%	-216'203	77.0%	-166'476	43'575	-26'090	-148'991	9'723'455	-1.5%	77.0%
2213	Noréaz	1.8%	-5'765	80.0%	-4'612	2'688	-10'286	-12'211	2'533'472	-0.5%	80.0%
2216	Pierrafortscha	4.0%	-16'654	75.0%	-12'491	2'756	-441	-10'176	748'385	-1.4%	85.0%
2217	Ponthaux	1.3%	-1'854	89.0%	-1'650	1'817	-13'179	-13'012	2'595'443	-0.5%	89.0%
2221	Prez-vers-Noréaz	10.6%	-193'456	84.0%	-162'503	28'998	4'450	-129'055	3'692'000	-3.5%	84.0%
2225	Senèdes	3.4%	-7'152	89.1%	-6'373	1'161	-2'455	-7'666	368'333	-2.1%	89.1%
2235	La Sonnaz	8.3%	-139'517	100.0%	-139'517	24'543	-6'384	-121'358	3'894'846	-3.1%	84.0%
2226	Treyvaux	3.2%	-49'430	92.1%	-45'525	8'779	-19'179	-55'925	4'848'679	-1.2%	92.1%
2228	Villars-sur-Glâne	54.8%	-19'746'412	63.9%	-12'617'957	3'304'228	2'864'640	-6'449'089	75'821'946	-8.5%	63.9%
2230	Villarsel-sur-Marly	0.2%	761	100.0%	761	36	-1'442	-644	313'949	-0.2%	90.0%
<b>Total</b>			<b>-24'332'335</b>		<b>-16'223'880</b>	<b>4'465'519</b>	<b>2'259'593</b>	<b>-9'498'768</b>	<b>307'045'086</b>	<b>-3.1%</b>	

1	2	3	4	5	6			7	8	9	
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base	Coeff. comm. 2018 PM	Estimations PF17 (base 2015)				Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP
					Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)	Total estimations (incidences financières totales)			
<b>Singine</b>											
2291	Alterswil	7.5%	-216'606	79.0%	-171'119	39'206	-7'393	-139'305	6'662'143	-2.1%	79.0%
2295	Bösingen	9.3%	-556'453	79.0%	-439'598	89'949	6'470	-343'178	12'609'200	-2.7%	79.0%
2292	Brünisried	1.6%	-12'338	95.0%	-11'721	2'228	-10'561	-20'053	2'416'003	-0.8%	95.0%
2293	Düdingen	11.9%	-1'803'519	82.0%	-1'478'886	299'496	84'343	-1'095'047	33'144'943	-3.3%	82.0%
2294	Giffers	17.3%	-465'738	80.9%	-376'782	85'964	6'090	-284'729	6'754'299	-4.2%	80.9%
2296	Heitenried	3.7%	-61'422	81.0%	-49'752	10'402	-17'068	-56'418	4'505'187	-1.3%	81.0%
2299	Plaffeien	8.0%	-406'801	93.0%	-378'325	56'200	-24'622	-346'747	19'413'948	-1.8%	98.0%
2300	Plasselb	3.1%	-17'038	95.0%	-16'186	5'942	-15'332	-25'576	4'415'581	-0.6%	95.0%
2301	Rechthalten	4.4%	-59'573	90.0%	-53'616	10'948	-12'746	-55'414	4'228'720	-1.3%	90.0%
2302	St. Antoni	5.5%	-153'932	90.0%	-138'539	26'136	-15'509	-127'913	7'213'596	-1.8%	90.0%
2303	St. Silvester	4.6%	-50'325	98.0%	-49'319	7'947	-10'766	-52'138	3'523'431	-1.5%	98.0%
2304	St. Ursen	6.6%	-124'978	80.6%	-100'732	21'588	-10'648	-89'793	4'933'419	-1.8%	80.6%
2305	Schmitten	19.8%	-1'557'789	72.0%	-1'121'608	265'527	202'061	-654'021	15'217'481	-4.3%	77.0%
2306	Tafers	6.7%	-383'978	75.0%	-287'983	58'844	-8'082	-237'222	13'865'290	-1.7%	75.0%
2307	Tentlingen	7.0%	-140'305	76.1%	-106'772	22'251	-8'836	-93'357	4'632'820	-2.0%	76.1%
2308	Ueberstorf	3.7%	-88'010	89.0%	-78'329	22'727	-25'297	-80'899	8'553'658	-0.9%	89.0%
2309	Wünnewil-Flamatt	14.3%	-1'212'357	85.7%	-1'038'990	243'187	101'685	-694'118	21'225'807	-3.3%	85.7%
<b>Total</b>			<b>-7'311'164</b>		<b>-5'898'257</b>	<b>1'268'540</b>	<b>233'790</b>	<b>-4'395'927</b>	<b>173'315'527</b>	<b>-2.5%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base		Estimations PF17 (base 2015)				Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP
			Incidences fiscales communales estimées PF17	Coeff. comm. 2018 PM	Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)	Total estimations (incidences financières totales)			
<b>Gruyère</b>											
2162	Bas-Intyamon	5.5%	-80'118	83.2%	-66'658	12'901	-17'283	-71'040	5'649'908	-1.3%	83.2%
2123	Botterens	2.8%	-21'256	85.0%	-18'067	3'386	-7'968	-22'649	1'984'633	-1.1%	85.0%
2124	Broc	10.2%	-386'174	92.0%	-355'280	59'703	-3'944	-299'520	11'325'310	-2.6%	92.0%
2125	Bulle	20.5%	-8'190'327	74.3%	-6'085'413	1'216'351	637'707	-4'231'356	126'151'688	-3.4%	74.3%
2128	Châtel-sur-Montsalvens	2.8%	-16'609	79.5%	-13'204	1'858	-4'323	-15'669	1'628'200	-1.0%	79.5%
2129	Corbières	7.0%	-102'361	77.2%	-79'022	17'931	-8'574	-69'666	3'612'094	-1.9%	73.5%
2130	Crésuz	0.2%	-2'120	67.0%	-1'421	399	-7'153	-8'175	2'683'489	-0.3%	67.0%
2131	Echarlens	0.5%	3'249	70.0%	2'274	472	-14'685	-11'939	3'150'230	-0.4%	70.0%
2134	Grandvillard	15.1%	-156'748	80.0%	-125'399	39'290	26'759	-59'349	4'601'466	-1.3%	80.0%
2135	Gruyères	9.8%	-334'216	75.6%	-252'667	59'896	-2'945	-195'717	9'087'975	-2.2%	84.5%
2137	Hauteville	4.6%	-23'656	77.7%	-18'380	6'879	-7'605	-19'107	2'480'945	-0.8%	77.7%
2121	Haut-Intyamon	4.2%	-80'725	97.0%	-78'303	8'153	-21'683	-91'833	7'723'455	-1.2%	97.0%
2138	Jaun	7.3%	-37'312	100.0%	-37'312	5'919	-6'630	-38'023	3'732'688	-1.0%	100.0%
2140	Marsens	3.0%	-51'258	75.0%	-38'443	14'148	-23'978	-48'274	8'171'346	-0.6%	75.0%
2143	Morlon	1.1%	-5'929	88.1%	-5'223	1'981	-9'214	-12'456	2'692'419	-0.5%	84.3%
2145	Le Pâquier	1.7%	-16'297	79.7%	-12'988	4'249	-16'904	-25'643	4'656'384	-0.6%	88.5%
2122	Pont-en-Ogoz	4.3%	-108'008	75.0%	-81'006	20'683	-23'681	-84'003	6'966'354	-1.2%	75.0%
2147	Pont-la-Ville	2.5%	-21'310	80.0%	-17'048	1'284	-10'731	-26'495	2'337'421	-1.1%	80.0%
2148	Riaz	6.5%	-247'663	73.0%	-180'794	46'103	-18'063	-152'753	13'042'298	-1.2%	73.0%
2149	La Roche	7.6%	-68'031	100.0%	-68'031	36'906	-7'171	-38'296	6'115'703	-0.6%	85.0%
2152	Sâles	5.9%	-98'526	80.0%	-78'821	20'379	7'576	-50'866	4'903'557	-1.0%	80.0%
2153	Sorens	32.8%	-797'483	83.0%	-661'911	145'354	123'092	-393'465	5'308'036	-7.4%	83.0%
2163	Val-de-Charmey	7.0%	-233'974	89.8%	-210'108	50'730	-1'389	-160'768	14'155'856	-1.1%	89.8%
2155	Vaulruz	4.3%	-57'553	79.0%	-45'467	10'074	-4'494	-39'887	4'621'517	-0.9%	79.0%
2160	Vuadens	4.6%	-162'072	87.8%	-142'300	20'840	-19'899	-141'358	9'954'469	-1.4%	87.8%
<b>Total</b>			<b>-11'296'474</b>		<b>-8'670'992</b>	<b>1'805'870</b>	<b>556'818</b>	<b>-6'308'305</b>	<b>266'737'443</b>	<b>-2.4%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base	Coeff. comm. 2018 PM	Estimations PF17 (base 2015)				Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP
					Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)	Total estimations (incidences financières totales)			
<b>Lac</b>											
2250	Courgevaux	16.7%	-472'261	76.0%	-358'918	86'435	36'478	-236'006	5'516'140	-4.3%	76.0%
2254	Courtepin	5.6%	-431'130	85.0%	-366'461	54'614	-62'346	-374'193	22'144'693	-1.7%	85.0%
2257	Cressier	57.0%	-2'239'264	64.9%	-1'453'282	392'701	411'240	-649'341	7'031'706	-9.2%	64.9%
2258	Fräschels	1.0%	7'019	75.0%	5'264	1'312	-8'126	-1'550	2'026'495	-0.1%	75.0%
2259	Galmiz	2.3%	-35'019	72.0%	-25'214	3'042	-10'510	-32'682	2'328'697	-1.4%	72.0%
2260	Gempenach	0.7%	-2'942	67.0%	-1'971	377	-5'451	-7'044	878'222	-0.8%	67.0%
2261	Greng	6.1%	-13'330	32.0%	-4'266	16'009	6'711	18'455	3'796'323	0.5%	32.0%
2262	Gurmels	3.9%	-223'835	80.0%	-179'068	40'812	-47'002	-185'259	16'322'831	-1.1%	80.0%
2265	Kerzers	9.6%	-864'503	85.0%	-734'827	134'481	4'917	-595'429	26'207'415	-2.3%	85.0%
2266	Kleinbödingen	5.0%	-61'606	60.0%	-36'964	9'465	-7'038	-34'537	2'200'632	-1.6%	60.0%
2271	Meyriez	0.8%	-5'505	52.3%	-2'879	2'053	-10'334	-11'160	2'658'173	-0.4%	52.3%
2284	Mont-Vully	3.0%	-56'788	60.0%	-34'073	41'832	-35'048	-27'289	15'051'141	-0.2%	60.0%
2272	Misery-Courtion	3.8%	-42'027	92.6%	-38'917	13'106	-24'753	-50'563	6'608'828	-0.8%	88.0%
2274	Muntelier	3.2%	-12'548	58.0%	-7'278	8'791	-14'449	-12'936	6'748'167	-0.2%	58.0%
2275	Murten / Morat	12.6%	-1'805'461	62.0%	-1'119'386	183'440	13'886	-922'060	41'442'414	-2.2%	62.0%
2276	Ried bei Kerzers	13.2%	-250'319	72.5%	-181'481	49'394	24'642	-107'445	4'339'102	-2.5%	72.5%
2278	Ulmiz	4.1%	-23'112	79.5%	-18'374	4'535	-3'390	-17'230	1'645'069	-1.0%	79.5%
<b>Total</b>			<b>-6'532'632</b>		<b>-4'558'095</b>	<b>1'042'400</b>	<b>269'428</b>	<b>-3'246'268</b>	<b>166'946'048</b>	<b>-1.9%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base		Estimations PF17 (base 2015)				Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP
				Coeff. comm. 2018 PM	Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)	Total estimations (incidences financières totales)			
<b>Glâne</b>											
2061	Auboranges	1.1%	148'506	50.0%	74'253	1'312	-5'035	70'531	1'181'541	6.0%	50.0%
2063	Billens-Hennens	1.2%	-11'662	100.0%	-11'662	1'160	-11'426	-21'928	2'384'748	-0.9%	100.0%
2066	Chapelle (Glâne)	1.9%	-9'401	85.0%	-7'991	1'323	-4'583	-11'251	1'088'788	-1.0%	85.0%
2067	Le Châtelard	5.7%	-25'850	63.0%	-16'286	3'951	-2'249	-14'583	1'228'662	-1.2%	100.0%
2068	Châtonnay	7.7%	-59'501	85.0%	-50'576	14'932	-5'723	-41'366	2'527'734	-1.6%	85.0%
2072	Ecublens	0.5%	-2'837	88.0%	-2'496	377	-6'181	-8'300	1'201'307	-0.7%	88.0%
2116	La Folliaz	0.7%	-8'329	87.1%	-7'254	1'179	-17'239	-23'315	3'097'550	-0.8%	87.1%
2079	Granettes	0.7%	9'065	77.0%	6'980	288	-3'222	4'046	583'955	0.7%	77.0%
2086	Massonnens	1.5%	-2'289	86.9%	-1'989	-	-9'859	-11'848	1'520'355	-0.8%	91.2%
2087	Mézières	4.7%	-51'364	83.0%	-42'632	11'076	-14'487	-46'044	3'567'927	-1.3%	93.0%
2089	Montet	0.4%	-2'706	75.0%	-2'030	354	-6'809	-8'485	1'328'076	-0.6%	75.0%
2096	Romont	18.9%	-1'525'425	90.0%	-1'372'883	236'663	113'583	-1'022'636	29'526'865	-3.5%	90.0%
2097	Rue	2.1%	-33'446	83.0%	-27'760	7'197	-20'576	-41'139	6'486'790	-0.6%	83.0%
2099	Siviriez	1.3%	15'338	88.0%	13'497	14'763	-42'050	-13'789	25'337'669	-0.1%	88.0%
2115	Torny	1.8%	-27'252	79.9%	-21'774	3'339	-14'558	-32'993	3'402'090	-1.0%	79.9%
2102	Ursy	8.5%	-366'054	77.0%	-281'862	58'780	9'290	-213'791	9'927'383	-2.2%	77.0%
2111	Villaz-St-Pierre	13.3%	-228'229	86.7%	-197'875	35'893	10'188	-151'794	4'810'962	-3.2%	82.4%
2114	Villorsonnens	2.9%	-34'766	76.0%	-26'422	8'896	-20'216	-37'742	4'500'809	-0.8%	76.0%
2113	Vuisternens-devant-Romo	7.4%	-233'258	88.4%	-206'200	38'549	-11'643	-179'293	8'583'192	-2.1%	88.4%
<b>Total</b>			<b>-2'449'459</b>		<b>-2'182'960</b>	<b>440'033</b>	<b>-62'794</b>	<b>-1'805'721</b>	<b>112'286'404</b>	<b>-1.6%</b>	

1	2	3	4	5	6			7	8	9	
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base	Coeff. comm. 2018 PM	Estimations PF17 (base 2015)			Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP	
					Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)				Total estimations (incidences financières totales)
<b>Broye</b>											
2053	Belmont-Broye	15.8%	-1'139'792	72.0%	-820'650	182'756	101'929	-535'965	20'594'290	-2.6%	72.0%
2008	Châtillon	0.8%	-6'490	87.0%	-5'647	929	-8'569	-13'287	1'418'888	-0.9%	65.0%
2009	Cheiry	1.9%	-8'319	80.0%	-6'655	1'309	-5'728	-11'074	1'300'514	-0.9%	90.0%
2055	Cheyres-Châbles	1.8%	53'415	70.0%	37'391	12'722	-37'095	13'018	11'088'257	0.1%	70.0%
2011	Cugy	5.6%	-120'075	90.0%	-108'067	22'925	-13'556	-98'699	5'902'387	-1.7%	90.0%
2051	Delley-Portalban	1.0%	14'944	49.9%	7'457	1'112	-21'114	-12'545	7'711'861	-0.2%	49.9%
2054	Estavayer	14.2%	-2'324'236	84.0%	-1'952'359	372'777	130'082	-1'449'500	44'967'338	-3.2%	84.0%
2016	Fétigny	10.5%	-116'475	85.6%	-99'702	25'790	-8'413	-82'326	3'779'609	-2.2%	88.0%
2022	Gletterens	2.3%	-16'099	58.9%	-9'483	6'149	-14'251	-17'585	5'415'684	-0.3%	58.9%
2025	Lully	5.2%	-75'702	80.0%	-60'562	14'105	-11'861	-58'318	3'987'066	-1.5%	80.0%
2027	Ménières	4.6%	-33'342	88.1%	-29'374	3'281	-4'095	-30'188	1'698'446	-1.8%	88.1%
2029	Montagny	8.4%	-235'987	79.2%	-186'902	47'644	-18'618	-157'875	8'116'371	-1.9%	83.6%
2050	Les Montets	8.4%	-150'996	77.4%	-116'871	29'530	-2'414	-89'755	4'802'695	-1.9%	77.4%
2035	Nuvilly	7.9%	-31'140	87.9%	-27'372	6'094	-3'834	-25'112	1'413'812	-1.8%	87.9%
2038	Prévondavaux	1.0%	-699	90.3%	-631	75	-1'403	-1'960	292'105	-0.7%	90.3%
2041	St-Aubin	8.9%	-253'381	80.0%	-202'705	42'509	-2'223	-162'420	6'865'388	-2.4%	80.0%
2043	Sévaz	32.2%	-152'098	63.0%	-95'822	23'534	5'672	-66'616	1'167'087	-5.7%	63.0%
2044	Surpierre	2.8%	-11'193	88.7%	-9'928	3'527	-5'339	-11'740	2'496'194	-0.5%	88.7%
2045	Vallon	3.5%	-16'435	78.0%	-12'819	2'623	-5'888	-16'085	1'350'047	-1.2%	78.0%
<b>Total</b>			<b>-4'624'100</b>		<b>-3'700'700</b>	<b>799'389</b>	<b>73'280</b>	<b>-2'828'031</b>	<b>134'368'038</b>	<b>-2.1%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base		Estimations PF17 (base 2015)				Comptes communaux 2015	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP
				Coeff. comm. 2018 PM	Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)	Total estimations (incidences financières totales)	Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)		
<b>Veveyse</b>											
2321	Attalens	6.6%	-377'174	78.5%	-296'081	70'958	-20'769	-245'893	16'383'860	-1.5%	78.5%
2323	Bossonnens	4.4%	-104'678	93.0%	-97'351	15'232	-12'764	-94'883	6'133'645	-1.5%	93.0%
2325	Châtel-St-Denis	23.2%	2'792'111	83.6%	2'334'204	-	-677'119	1'657'086	35'181'237	4.7%	83.6%
2337	Le Flon	1.0%	-10'589	93.8%	-9'933	1'664	-20'981	-29'250	3'893'774	-0.8%	93.8%
2328	Granges	8.7%	-145'885	81.0%	-118'167	25'116	-6'631	-99'681	3'254'685	-3.1%	89.0%
2333	Remaufens	5.4%	-76'264	88.0%	-67'112	15'207	-11'515	-63'420	4'203'759	-1.5%	88.0%
2335	St-Martin	1.3%	12'682	90.0%	11'414	1'747	-16'878	-3'717	3'797'805	-0.1%	87.0%
2336	Semsaies	10.4%	64'552	83.0%	53'578	-	-43'326	10'252	7'120'708	0.1%	83.0%
2338	La Verrerie	17.3%	-263'544	86.0%	-226'648	48'326	1'720	-176'602	5'073'029	-3.5%	86.0%
<b>Total</b>			<b>1'891'210</b>		<b>1'583'904</b>	<b>178'250</b>	<b>-808'262</b>	<b>953'892</b>	<b>85'042'504</b>	<b>1.1%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
No	Commune	% recettes PM par rapport au total des recettes PP et PM	Incidences totales estimées PF17 (bénéfice + capital + dividendes) en cote cantonale de base	Coeff. comm. 2018 PM	Estimations PF17 (base 2015)				Comptes communaux 2015 Produits du compte de fonctionnement communal 2015 (sans imputations internes)	% des incidences financières totales par rapport aux produits communaux	Coeff. comm. 2018 PP
					Incidences fiscales communales estimées PF17	Compensation annuelle estimée pour les communes	Effets estimés sur la péréquation (ressources + besoins)	Total estimations (incidences financières totales)			
<b>Récapitulation</b>											
	Fribourg-Ville		5'011'630		4'089'490	-	-2'806'633	1'282'857	213'647'451	0.6%	
	Sarine-Campagne		-24'332'335		-16'223'880	4'465'519	2'259'593	-9'498'768	307'045'086	-3.1%	
	District de la Singine		-7'311'164		-5'898'257	1'268'540	233'790	-4'395'927	173'315'527	-2.5%	
	District de la Gruyère		-11'296'474		-8'670'992	1'805'870	556'818	-6'308'305	266'737'443	-2.4%	
	District du Lac		-6'532'632		-4'558'095	1'042'400	269'428	-3'246'268	166'946'048	-1.9%	
	District de la Glâne		-2'449'459		-2'182'960	440'033	-62'794	-1'805'721	112'286'404	-1.6%	
	District de la Broye		-4'624'100		-3'700'700	799'389	73'280	-2'828'031	134'368'038	-2.1%	
	District de la Veveyse		1'891'210		1'583'904	178'250	-808'262	953'892	85'042'504	1.1%	
	<b>Total</b>		<b>-49'643'324</b>		<b>-35'561'491</b>	<b>10'000'000</b>	<b>-284'780</b>	<b>-25'846'271</b>	<b>1'459'388'502</b>	<b>-1.8%</b>	
	En mios			-49.6		-35.6	10.0	-0.3		-25.8	1'459.4

Nombre de communes compensées

130

>=0%	10
>=-1% et <0%	42
>=-2% et <-1%	48
>=-3% et <-2%	16
>=-4% et <-3%	11
>=-5% et <-4%	4
>=-7% et <-5%	2
>=-10% et <-7%	3
<-10%	-
<b>Total</b>	<b>136</b>

**Botschaft 2017-DFIN-79**

8. Oktober 2018

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Entwurf des Gesetzes über die Umsetzung der Steuerreform  
und**

**Botschaft 2018-DFIN-67**

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Entwurf des Dekrets über die finanziellen Übergangsbeiträge des  
Staates für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden**

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf zur Umsetzung der Steuervorlage 2017, neu Steuerreform, sowie den Entwurf eines Dekrets über die finanziellen Übergangsbeiträge des Staates für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden. Diese Entwürfe sehen die Umsetzung der Steuerreform für den Kanton Freiburg vor. Sie übernehmen die harmonisierten Bestimmungen des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone

und Gemeinden (StHG) und setzen die vom Staatsrat am 7. Dezember 2015 verabschiedete und am 9. Oktober 2017 und 9. Mai 2018 verfeinerte Strategie um. In dieser Botschaft wird auf den Kontext der Reform und ihre Konsequenzen für den Bund und den Kanton Freiburg eingegangen. Anschliessend werden die einzelnen Instrumente des Entwurfs beschrieben und die einzelnen Artikel kommentiert, und schliesslich die Auswirkungen des Gesetzes und des Dekrets erörtert.

**Glossar***Abkürzungen und steuertechnische Begriffe*

SV 17:	Steuervorlage 2017, neue Version der dritten Reform der Unternehmensbesteuerung (Unternehmenssteuerreform III), nachdem diese in der Volksabstimmung abgelehnt worden war; von den eidgenössischen Räten umbenannt in Steuerreform. Abhängig vom Zusammenhang werden die drei Begriffe in der Botschaft verwendet.
Gesetzlicher Steuersatz:	Der gesetzliche Steuersatz ist der einfache Gewinnsteuersatz gemäss Gesetz über die direkten Kantonssteuern. Gegenwärtig beträgt er 8,5%. Der Staatsrat will ihn im Rahmen der in dieser Botschaft vorgeschlagenen Änderungen per 2020 auf 4% herabsetzen.
Bruttosatz:	Der Bruttosatz entspricht der Gewinnsteuerbelastung auf Ebene Bund, Kanton, Gemeinde und Pfarrei/Kirchgemeinde auf dem Unternehmensgewinn, nach Abzug des Steuerbetrags von der Bemessungsgrundlage. Im Kanton Freiburg beträgt dieser Satz 2018 beispielsweise 24,78% (ausgehend vom Gemeindesteuerfuss der Stadt Freiburg). 2020 wird er dann 15,90% betragen (ausgehend von einem durchschnittlichen Gemeindesteuerfuss von 75% und einem durchschnittlichen Kirchensteuerfuss von 10%).
Effektiver Steuersatz:	Der effektive Steuersatz entspricht der effektiven Gewinnsteuerbelastung auf Ebene Bund, Kanton, Gemeinde und Pfarrei/Kirchgemeinde, vor Abzug des Steuerbetrags von der Bemessungsgrundlage. Im Kanton Freiburg beträgt der effektive Steuersatz 2018 beispielsweise 19,86% (ausgehend vom Gemeindesteuerfuss der Stadt Freiburg). 2020 wird er dann 13,72% betragen (ausgehend von einem durchschnittlichen Gemeindesteuerfuss von 75% und einem durchschnittlichen Kirchensteuerfuss von 10%).
DStG:	Gesetz über die direkten Kantonssteuern
DBG:	Gesetz vom 14. Dezember 1990 über die direkte Bundessteuer

DBSt:	Direkte Bundessteuer
StHG:	Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden
NID (Schutzzinsabzug):	Mit der zinsbereinigten Gewinnsteuer können Gesellschaften einen Zins auf dem übermässigen Eigenkapital vom steuerbaren Gewinn abziehen. Der Abzug wird auch Schutzzinsabzug, fiktiver Zinsabzug, notional interest deduction oder kurz NID genannt.
Aufdeckung stiller Reserven:	Die Aufdeckung stiller Reserven ist einerseits eine Massnahme zur einheitlichen Besteuerung der während seiner Steuerpflicht in der Schweiz gebildeten stillen Reserven eines Unternehmens sowie andererseits zur Steuerbefreiung des auf eine Steuerpflicht im Ausland entfallenden Wertzuwachses (manchmal auch «Step-up» bei Zu- oder Wegzug genannt) sowie zur spezifischen steuerlichen Behandlung für unter einem besonderen Steuerstatus gebildete stille Reserven.
Zusätzlicher Abzug F&E:	Forschung und Entwicklung. Der zusätzliche Abzug für F&E-Aufwendungen ist eine steuerpolitische Massnahme zur steuerlichen Entlastung von Steuerpflichtigen mit F&E-Aktivitäten. Damit werden die F&E-Aufwendungen erhöht, womit der steuerbare Unternehmensgewinn abnimmt. Man spricht auch von Inputförderung für F&E.
Patentbox:	Es handelt sich um ein Steuerregime für geistiges Eigentum, das in gewissen Ländern zum Zug kommt und dazu dienen soll, die Patentrechte im eigenen Land zu behalten. Mit diesem Steuerregime werden die Erträge aus geistigem Eigentum zu einem tieferen Satz besteuert als die ordentlichen Erträge, was einen niedrigeren steuerbaren Unternehmensgewinn zur Folge hat. Man spricht auch von Outputförderung für F&E.
OECD:	Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
EU:	Europäische Union
BEPS:	Base Erosion and Profit Shifting/Gewinnkürzung und Gewinnverlagerung. Projekt unter der Leitung der OECD zur Feststellung, ob es mit den geltenden Vorschriften möglich ist, die steuerbaren Gewinne von Unternehmen vom Ort der eigentlichen Geschäftstätigkeit auf andere Standorte zu verschieben, um die Besteuerung zu minimieren oder zu vermeiden und gegebenenfalls Abhilfe zu schaffen.
<i>Weitere Abkürzungen:</i>	
FGV:	Freiburger Gemeindeverband
KdK:	Konferenz der Kantonsregierungen
FDK:	Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren
FEDAF:	Vereinigung der Freiburgischen Ausgleichskassen für Familienzulagen
BBiG:	Gesetz über die Berufsbildung
BehG:	Gesetz über Menschen mit Behinderungen
FBG:	Gesetz über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen
NFA:	Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (Bundesrecht ist massgebend für interkantonalen Ausgleich)
FBR:	Reglement über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen

## Inhaltsverzeichnis

<b>1. Einleitung</b>	<b>70</b>
1.1. Internationale Entwicklung	70
1.2. Notwendigkeit einer Reform und Ziele der Steuerreform auf Bundesebene	71
1.3. Herausforderungen für den Kanton Freiburg	72
1.3.1. Ausgangslage	72
1.3.2. Auswirkungen der Abschaffung der Steuerstatus	72
<hr/>	
<b>2. Massnahmen auf Bundesebene</b>	<b>73</b>
<hr/>	
<b>3. Entwicklung der Vorlage auf kantonaler Ebene</b>	<b>73</b>
3.1. Vorentwurf	73
3.2. Vernehmlassungsergebnisse	74
3.2.1. Steuerpolitische Massnahmen	74
3.2.2. Begleitmassnahmen zugunsten der familienergänzenden Betreuung, der Berufsbildung und der Familienzulagen	74
3.2.3. Ausgleich zu Gunsten der Gemeinden und Pfarreien	75
3.2.4. Weiteres Vorgehen	75
<hr/>	
<b>4. Strategie des Kantons Freiburg</b>	<b>75</b>
4.1. Steuerpolitische Massnahmen	75
4.1.1. Abschaffung der Steuerstatus	75
4.1.2. Steuersatzsenkung juristische Personen	75
4.1.3. Behandlung der stillen Reserven bei Beendigung der Steuerstatus (Step-up)	78
4.1.4. Behandlung der stillen Reserven bei Zuzug oder Wegzug aus der Schweiz (Step-up)	79
4.1.5. Patentbox	79
4.1.6. Zusätzlicher Abzug von Forschungs- und Entwicklungsaufwand	80
4.1.7. Anpassungen am Kapitaleinlageprinzip	81
4.1.8. Zinsbereinigte Gewinnsteuer (Notional Interest Deduction NID)	81
4.1.9. Entlastungsbegrenzung	82
4.1.10. Anpassungen beim Teilbesteuerungsverfahren	82
4.2. Finanzausgleich	83
4.3. Vertikaler Ausgleich	84
4.4. Begleitmassnahmen	85
4.4.1. Finanzierung	86
4.4.2. Zweckbestimmung	87
4.5. Ausgleich zu Gunsten der Gemeinden	91
4.5.1. Gespräche mit den Gemeinden	91
4.5.2. Aktuelle Schätzung der finanziellen Auswirkungen der Steuerreform für die Gemeinden	91
4.5.3. Hauptmerkmale des Ausgleichsmechanismus für die Gemeinden	92
4.6. Anpassung des interkommunalen Finanzausgleichs	94
4.7. Ausgleich für die Pfarreien und Kirchgemeinden	95
<hr/>	
<b>5. Abschreibung parlamentarischer Vorstösse</b>	<b>95</b>
<hr/>	
<b>6. Kommentar der Bestimmungen</b>	<b>96</b>
6.1. Gesetz über die Umsetzung der Steuerreform	96
6.2. Gesetz über die Berufsbildung	96
6.3. DStG	97
6.4. FBG	99
6.5. Gesetz über die Familienzulagen	100
6.6. Gesetz über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt	100
6.7. Dekretsentwurf über die finanziellen Übergangsbeiträge des Staates für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden für die Umsetzung der Steuerreform	100
<hr/>	

<b>7. Würdigung der Steuerreform</b>	<b>101</b>
<b>8. Finanzielle Auswirkungen</b>	<b>102</b>
8.1. Finanzielle Auswirkungen für den Staat	102
8.1.1. Steuerfolgen für den Staat	102
8.1.2. Weitere Auswirkungen für den Staat	105
8.1.3. Finanzielle Netto-Auswirkungen für den Staat	106
8.2. Finanzielle Folgen für die Gemeinden	107
8.2.1. Steuerfolgen	107
8.2.2. Kantonaler Ausgleich	108
8.2.3. Finanzielle Netto-Auswirkungen	108
8.3. Auswirkungen für die Pfarreien und Kirchgemeinden	108
8.3.1. Steuerfolgen	108
8.3.2. Kantonaler Ausgleich	108
8.3.3. Finanzielle Netto-Auswirkungen	108
8.4. Finanzielle Auswirkungen insgesamt	108
<b>9. Auswirkungen für das Staatspersonal</b>	<b>110</b>
<b>10. Kompass21</b>	<b>110</b>
<b>11. Juristische Aspekte</b>	<b>111</b>
11.1. Verfassungsmässigkeit	111
11.2. Übereinstimmung mit dem Bundesrecht	111
11.3. Referendum	111
<b>12. Inkrafttreten und Geltungsdauer des Gesetzes</b>	<b>112</b>

## 1. Einleitung

### 1.1. Internationale Entwicklung<sup>1</sup>

Die in der Schweiz bestehenden kantonalen Steuerregelungen stehen seit mehreren Jahren international in der Kritik. Seit 2005 erachtet die Europäische Union die Sonderbesteuerung von Unternehmen (namentlich die kantonalen Steuerregimes, aber auch die Gewinnaufteilungsregeln für die Prinzipalgesellschaften und die Besteuerung der Finanzgesellschaften [Finance Branch]) als inkompatibel mit dem Freihandelsabkommen Schweiz-EU<sup>2</sup>, da sie eine privilegierte Besteuerung von Einkünften aus ausländischer Quelle ermöglichen und demnach zu einer Wettbewerbsverzerrung führen. Seit 2010 führen die Schweiz und die EU einen Dialog über die Unternehmenssteuerregimes. Dieser Dialog mündete im Juli 2014 nach zahlreichen Gesprächen in eine gemeinsame Erklärung, in der die Prinzipien und gegenseitigen Absichten aufgeführt sind, darunter die Absicht des Bundesrats, die kantonalen Steuerregimes abzuschaffen und sich an internationalen Standards auszurichten. Im

Gegenzug bestätigten die EU-Mitgliedstaaten ihre Absicht, die entsprechenden Gegenmassnahmen gegen die Schweiz aufzuheben, sobald die betreffenden Regimes abgeschafft sind. Nach der Ablehnung der USR III stand die Schweiz in regelmässigem Kontakt mit den europäischen Behörden. Im Januar 2017 lud der Präsident der Gruppe «Verhaltenskodex» des Rats der EU fast hundert Länder, worunter die Schweiz, zur Mitwirkung an einem Prozess zur Evaluation der Steuerpolitiken ein. Diese Evaluation führte am 5. Dezember 2017 zur Erstellung einer Liste von 17 nicht kooperativen Ländern. Die Schweiz figuriert nicht auf dieser Liste, aber auf einer Liste von 47 Ländern, die als kooperativ unter Vorbehalt der Umsetzung der von ihm in Aussicht gestellten Anpassung der Steuerregeln an internationale Standards bezeichnet werden, der «grauen Liste». Bislang sind acht nicht kooperative Länder in die graue Liste aufgenommen worden. Die Erstellung dieser Liste ist Teil eines von der Europäischen Kommission präsentierten Massnahmenpakets zur Bekämpfung von Steuervermeidung, das namentlich die Richtlinie zur Bekämpfung von Steuervermeidungspraktiken (Anti-Tax Avoidance Directive), die Revision der Amtshilferichtlinie und die Erstellung der genannten Liste der nicht kooperativen Länder und Gebiete für Steuerzwecke umfasste. Die erste Richtlinie wurde zweimal vom Rat der EU am 12. Juli 2016 und am 29. Mai 2017 revidiert. Am 25. Mai 2016 hat der Rat der EU auch die Revision der Richtlinie über die Zusammen-

<sup>1</sup> Dieses Kapitel gibt einen kurzen Überblick über wichtige Informationen zum Verständnis des Entwurfs. Weiterführende Informationen mit entsprechenden Hinweisen können der Botschaft des Bundesrats vom 21. März 2018 zum Bundesgesetz über die Steuervorlage 17 entnommen werden (BB1 2018 2527, Ziff. 1.1.4).

<sup>2</sup> Abkommen vom 22. Juli 1972 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, SR 632.401).

arbeit der Verwaltungsbehörden im Bereich der Besteuerung verabschiedet. Am 25. Oktober 2016 hat die EU-Kommission einen Entwurf für eine gemeinsame konsolidierte Körperschaftssteuer-Bemessungsgrundlage präsentiert. Dieses Projekt sieht einen kalkulatorischen Zinsabzug auf zusätzlich geschaffenem Eigenkapital sowie zusätzliche Abzüge für Forschungs- und Entwicklungsaufwendungen vor. Gewisse Instrumente, namentlich der kalkulatorische Zinsabzug, sind allerdings noch umstritten.

Ab 2013 hat auch die OECD beschlossen, Gewinnverkürzungen und Gewinnverlagerungen in Tiefsteuerländer mit dem BEPS-Aktionsplan «Base Erosion and Profit Shifting (BEPS)» zu bekämpfen. Dieser Plan umfasst 15 Massnahmen, mit denen erreicht werden soll, dass Gewinne am Ort der tatsächlichen wirtschaftlichen Tätigkeit besteuert, aggressive Steuerplanung unterbunden und die grenzüberschreitende Nichtbesteuerung vermieden werden kann. Dieser Paradigmenwechsel dürfte tiefgreifende Änderungen der Besteuerungsvorschriften zur Folge haben. Die verschiedenen Arbeitsgruppen haben ihre Arbeiten mit der Publikation der sachdienlichen Schlussberichte im Oktober 2015 abgeschlossen.

Das OECD-Forum über schädliche Steuerpraktiken (Forum on Harmful Tax Practices – FHTP) hat die besonderen Steuerregimes der Kantone, aber auch die Steuererleichterungen im Rahmen der Regionalpolitik, die Gewinnaufteilungsregeln für die Prinzipalgesellschaften und die Lizenzbox des Kantons Nidwalden geprüft. Es befasste sich ebenfalls eingehend mit den Patentboxen. Gemäss seiner Analyse ist die bevorzugte steuerliche Behandlung von Lizenzerträgen zulässig, sofern die damit verbundenen Forschungsaufwendungen in dem Land gemacht wurden, das die bevorzugte steuerliche Behandlung gewährt (Nexus Approach). Der Stand dieser Überprüfung betreffend schädliche Steuerregimes wird im Fortschrittsbericht 2017 vom 16. Oktober 2017 dargelegt. Der Bericht enthält einerseits eine Aktualisierung in Bezug auf bereits geprüfte Regimes und andererseits die Ergebnisse über die Prüfung von weiteren Regimes. Die Schweizer Regimes werden als «wird derzeit abgeschafft» beurteilt; die OECD erwartet jedoch ihre Ausserkraftsetzung spätestens per 1. Januar 2021.

Auf globaler Ebene sind unter den Unternehmenssteuerreformen als Haupttrends die Senkung der Gewinnsteuersätze, die verstärkte steuerliche Förderung von Innovation und die Umsetzung der BEPS-Mindeststandards zu beobachten.

Durch die Kombination von defensiven und attraktivitätssteigernden Massnahmen versuchen viele Staaten, ihre Position im Standortwettbewerb für mobile Konzernfunktionen zu verbessern.

Die beschriebenen internationalen Entwicklungen zeigen, dass der Druck zunimmt, die kantonalen Steuerregimes

abzuschaffen, die nicht mehr im Einklang mit internationalen Standards stehen, sich paradoxerweise aber auch der internationale Steuerwettbewerb intensiviert. Nachdem am 12. Februar 2017 die Unternehmenssteuerreform III (USR III) vom Stimmvolk abgelehnt worden ist, bleiben das geltende Steuersystem und namentlich die steuerliche Privilegierung der kantonalen Statusgesellschaften in Kraft. Diese Situation führt bei Unternehmen, die grenzüberschreitend tätig sind, zu Rechts- und Planungsunsicherheiten und schadet dem Standort sowie der Reputation der Schweiz. Diese Regelungen müssen also dringend abgeschafft werden.

Mit dem vom eidgenössischen Parlament am 28. September 2018 verabschiedeten Bundesgesetz über die Steuerreform und die AHV-Finanzierung (STAF) kann dieser Verpflichtung nachgekommen werden. Dieser Gesetzesentwurf ermöglicht die Umsetzung der Steuerreform im Kanton Freiburg.

## 1.2. Notwendigkeit einer Reform und Ziele der Steuerreform auf Bundesebene

Die auf internationaler Ebene erfolgten und noch laufenden Änderungen erfordern eine Revision der Schweizer Unternehmensbesteuerung und verlangen die Abschaffung der kantonalen Steuerstatus. Blicke es aber bei der ersatzlosen Abschaffung dieser Steuerstatus, wäre mit der Abwanderung zahlreicher Unternehmen zu rechnen. Diese Unternehmen sind mit einem Anteil am Gewinnsteueraufkommen von durchschnittlich 50% in den Jahren 2011–2014 auf Bundesebene jedoch sehr wichtig für die Schweiz<sup>1</sup>.

Nach der Ablehnung der USR III an der Volksabstimmung vom 12. Februar 2017 wurde das eidgenössische Finanzdepartement (EFD) mit der Ausarbeitung von Empfehlungen zu den inhaltlichen Eckwerten der SV 17 in Zusammenarbeit mit den Kantonen und unter Berücksichtigung der Städte und Gemeinden beauftragt. Eine Projektorganisation führte Anhörungen durch, um die Eckwerte zu ermitteln, die auf möglichst breite Unterstützung stossen würden. Mit der Steuerreform werden die Arbeiten auf Bundesebene konkret umgesetzt, und sie präsentiert sich als Antwort des eidgenössischen Parlaments auf diese Herausforderungen. Vor diesem Hintergrund sind die Ziele der USR III immer noch aktuell: Mit den vom Bund verabschiedeten Massnahmen soll die internationale Akzeptanz wiederhergestellt werden, bei einer weiterhin kompetitiven Unternehmenssteuerbelastung mit Sicherung der finanziellen Ergiebigkeit der Gewinnsteuern. Mit den Massnahmen der Steuerreform lassen sich diese drei teilweise widersprüchlichen Ziele miteinander in Einklang bringen.

Um dieser Ausgangslage in einem sehr dynamischen internationalen Umfeld gerecht zu werden, muss die steuerpoliti-

<sup>1</sup> Gemäss bundesrätlicher Botschaft, Ziff. 1.1.1.

sche Strategie nach Ansicht des Bundesrates aus den folgenden Elementen bestehen:

- > Abschaffung der Regelungen für kantonale Statusgesellschaften sowie der Praxisregelungen zur Steuerauscheidung für Prinzipalgesellschaften und zur Finanzbetriebsstätte,
- > Einführung neuer steuerlicher Sonderregelungen, um die internationale Wettbewerbsfähigkeit der Schweiz zu erhalten, und zwar: Patentbox mit modifiziertem Nexusansatz, zusätzlicher Abzug für Forschung und Entwicklung, Entlastungsbegrenzung, Erhöhung der Dividendenbesteuerung,
- > Gewinnsteuersenkungen in den Kantonen mit Beteiligung des Bundes mit einer Erhöhung des Kantonsanteils am Ertrag der direkten Bundessteuer,
- > Anpassung des Finanzausgleichs an die neuen steuerpolitischen Gegebenheiten,
- > Berücksichtigung der Städte und Gemeinden,
- > Erhöhung der Mindestvorgaben für Familienzulagen.

Das eidgenössische Parlament wollte allerdings die SV 17 mit der AHV-Finanzierung verknüpfen. So wurde beschlossen, auf die Anpassung der Mindestvorgaben für Familienzulagen zu verzichten und dafür die Steuerausfälle, die die SV 17 auf Bundesebene nach sich zieht, im Rahmen des STAF vollständig zugunsten der AHV zu kompensieren. Auf die weiteren Massnahmen, für die sich das eidgenössische Parlament entschieden hat, wird in Kapitel 2 eingegangen.

### 1.3. Herausforderungen für den Kanton Freiburg

#### 1.3.1. Ausgangslage

Seit 2015 beträgt der effektive Gewinnsteuersatz vor Steuern in der Stadt Freiburg 19,86%<sup>1</sup>; dieser Satz umfasst die Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuer sowie die direkte Bundessteuer.

Holdingsgesellschaften zahlen keine Kantonssteuern auf dem Gewinn (Art. 127 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern [DStG; SGF 631.1]). Sie bezahlen hingegen die direkte Bundessteuer zum effektiven Satz von 7,86%. Domicilgesellschaften (Art. 128 Abs. 1 DStG) werden nur für ihre Verwaltungstätigkeit in der Schweiz besteuert, das heisst in der Regel 10–30% des Gewinns, was einem durchschnittlichen Steuersatz von 10% entspricht. Gemischte Gesellschaften (Art. 128 Abs. 2 DStG) werden schliesslich ordentlich auf ihrem durch die Geschäftstätigkeit in der Schweiz generierten Gewinn besteuert. Vom restlichen Gewinn wird nur ein Teil (Vorausanteil) berücksichtigt. Der Gewinnsteuersatz beträgt für diese Gesellschaften im Durchschnitt 12% einschliesslich DBSt 7,86%.

Der ordentliche gesetzliche Kapitalsteuersatz beträgt 0,16% für den Kanton. Für die Statusgesellschaften beträgt er 0,017% bis 500 Millionen und 0,008% für darüber liegende Beträge. Der die Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern umfassende effektive Kapitalsteuersatz (Stadt Freiburg) beträgt 0,307% für die ordentlich besteuerten Unternehmen und 0,033% respektive 0,015% für die Statusgesellschaften.

Dank diesen vorteilhaften Rahmenbedingungen profitieren die Statusgesellschaften von einem international wettbewerbsfähigen effektiven Steuersatz. 2015 haben sie dem Kanton 40,6 Millionen Franken Gewinn- und Kapitalsteuern eingebracht (einschliesslich Anteil an der direkten Bundessteuer), was 19% der Gesamtgewinnsteuereinnahmen entspricht. Dies mag auf den ersten Blick wenig scheinen, wenn man den Umfang der vorgeschlagenen Massnahmen bedenkt, mit denen erreicht werden soll, dass diese Gesellschaften im Kanton bleiben. Dieser Prozentsatz wird jedoch dem Stellenwert der Statusgesellschaften in unserem Kanton nicht gerecht, denn er umfasst nicht die Steuern der Gesellschaften, die derzeit von einer Steuererleichterung profitieren. Die Summe der Gewinne aller Statusgesellschaften betrug 2015 rund 60% aller Gewinne der in unserem Kanton angesiedelten Unternehmen (2012–2014 bei durchschnittlich 65%). Dieses Verhältnis zeigt deutlich auf, welchen Stellenwert die Statusgesellschaften haben.

#### 1.3.2. Auswirkungen der Abschaffung der Steuerstatus

Die ersatzlose Abschaffung der Steuerstatus hätte für diese Gesellschaften eine viel höhere Steuerbelastung zur Folge. Der Gewinnsteuersatz würde sich auf 19,86% erhöhen und sich damit praktisch verdoppeln. Die Kapitalsteuer würde sich mit einem Steuersatz von 0,307% verzehnfachen.

Ohne Korrekturmassnahmen besteht ein erhebliches Risiko, dass diese Gesellschaften den Kanton verlassen, wenn sich ihre Steuerbelastung dermassen erhöht. Die Abwanderung dieser Gesellschaften würde nicht nur zu Steuerausfällen in der unter Ziffer 1.3.1 erwähnten Grössenordnung führen, sondern auch zu Arbeitsplatzverlust. Die im Kanton Freiburg niedergelassenen Statusgesellschaften beschäftigen direkt rund 3000 Personen. Mit ihrer Niederlassung im Kanton schaffen diese Unternehmen auch indirekt Arbeitsplätze, die sich jedoch nicht beziffern lassen. Es besteht zudem das Risiko, dass Statusgesellschaften vorzeitig abwandern, die derzeit noch von einer Steuererleichterung im Rahmen der Regionalpolitik profitieren. Das eigentliche Ziel der Steuererleichterung könnte in diesen Fällen aus Sicht des Staates nicht erreicht werden, da die erwarteten Steuereinnahmen nach Ablauf der Erleichterung nie oder nur beschränkt eintreffen würden.

Der Bundesrat war sich dieser Problematik bewusst und bestärkte die Kantone darin, ihre Gewinnsteuersätze zu

<sup>1</sup> Für die Berechnung des effektiven Steuersatzes s. Glossar.

senken, um trotz Abschaffung der kantonalen Steuerstatus eine kompetitive Unternehmensbesteuerung garantieren zu können.

## 2. Massnahmen auf Bundesebene

Der Bundesrat schickte seinen Vorentwurf zur SV 17 im September 2017 in die Vernehmlassung. Auf der Grundlage der Vernehmlassungsergebnisse verabschiedete er seine Botschaft am 21. März 2018. Wie oben angetönt, haben die eidgenössischen Räte den bundesrätlichen Entwurf beträchtlich geändert. Die im Bundessteuergesetz berücksichtigten Massnahmen sind im Folgenden aufgelistet. Die unverändert aus der USR III übernommenen Massnahmen werden hier nicht kommentiert, sondern im Kapitel über die Strategie des Staatsrats erläutert.

- > Abschaffung der Regelungen für kantonale Statusgesellschaften,
- > Patentbox nach modifiziertem Nexusansatz und Residualmethode,
- > Zusätzlicher Abzug für Forschung und Entwicklung,
- > Entlastungsbegrenzung: diese Begrenzung liegt bei 70%, das heisst, dass mindestens 30% des steuerbaren Gewinns besteuert werden muss. In der USR III lag die Entlastungsbegrenzung bei 80%, was eine Bemessungsgrundlage von mindestens 20% des Gewinns bedeutete.
- > Erhöhung der Dividendenbesteuerung auf 70% für die DBSt und auf mindestens 50% für die Kantone (der Bundesrat befürwortete eine Teilbesteuerung von mindestens 70% für die Kantone); die USR III sah eine Teilbesteuerung von 60% für die direkte Bundessteuer und von 60% für die Kantone vor, die den Schutzzinsabzug eingeführt hätten.
- > Kantonale Gewinnsteuersenkung und Erhöhung des Kantonsanteils an der direkten Bundessteuer (oder vertikaler Ausgleich): gegenwärtig liegt der Kantonsanteil an der direkten Bundessteuer bei 17%. Die vom Bundesrat in die Vernehmlassung geschickte Vorlage sah eine Erhöhung dieses Anteils auf 20,5% vor (21,2% in der USR III). Entsprechend der von den Kantonen geübten Kritik wurde dieser Anteil in der Botschaft wieder auf 21,2% angehoben. Dieser Ausgleich rechtfertigt sich aufgrund des hohen Stellenwerts, den die Statusgesellschaften für die Einnahmen der direkten Bundessteuer haben. Mit den Ausgleichsmassnahmen soll sich der Bund an den kantonalen Massnahmen beteiligen, mit denen erreicht werden soll, dass diese Gesellschaften in der Schweiz bleiben. Gemäss bundesrätlicher Botschaft dürfte der Kanton Freiburg in der Steuerperiode 2020 mit 27 Millionen Franken entlastet werden.
- > Berücksichtigung der Gemeinden: Die im DBG verankerte Bestimmung entfaltet keine rechtsverbindliche Wirkung, die Kantone sollen aber angehalten werden, ihre Gemeinden angemessen zu berücksichtigen, wobei es Sache der Kantone ist zu entscheiden, wie die Reformlasten innerhalb eines Kantons zwischen kantonaler und kommunaler Ebene ausgewogen zu verteilen sind.
- > Begleitmassnahmen: Der Vorschlag des Bundesrats, den Mindestbetrag der Familienzulagen anzuheben (Erhöhung dieser Beträge auf 230 Franken pro Monat für die Kinderzulage und auf 280 Franken pro Monat für die Ausbildungszulage) wurde vom Parlament verworfen. Dieses zog eine Zusatzfinanzierung für die AHV im Umfang der durch die Steuerreform verursachten Steuerausfälle vor.
- > Anpassungen im Finanzausgleich.
- > Aufdeckung stiller Reserven oder «Step-up» bei Wegfall der Steuerstatus, bei Zuzug einer Gesellschaft in die Schweiz oder bei Wegzug ins Ausland.
- > Fakultative Entlastungen bei der Kapitalsteuer.
- > Anpassungen bei der Transponierung: Überträgt eine Privatperson Beteiligungsrechte an ein Unternehmen, an dem sie selbst zu mindestens 50 Prozent beteiligt ist, wird der Veräusserungserlös der Einkommenssteuer unterworfen. Die geltende gesetzliche Regelung sieht vor, dass der Gewinn aus dem Verkauf nur besteuert wird, wenn die natürliche Person mindestens 5 Prozent der Aktien verkauft. Mit der Revision wird diese 5-Prozent-Hürde aufgehoben.
- > Ausdehnung der pauschalen Steueranrechnung.
- > Korrektiv zum im Rahmen der USR II eingeführten Kapitaleinlageprinzips.

Der Bundesrat hat sich hingegen gegen die zinsbereinigte Gewinnsteuer entschieden. Das Parlament hat dieses Instrument mit sehr restriktiven Bedingungen wieder eingeführt. Die Tabelle in Anhang 1 führt die verschiedenen Massnahmen im Einzelnen auf.

## 3. Entwicklung der Vorlage auf kantonaler Ebene

### 3.1. Vorentwurf

Der Vorentwurf zur Umsetzung der USR III, der am 19. September 2016 in die Vernehmlassung geschickt wurde, griff die harmonisierten Bestimmungen des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG) auf und setzte die vom Staatsrat am 7. Dezember 2015 verabschiedete Strategie um. Diese Strategie trug den Besonderheiten des Wirtschaftsgefüges im Kanton Freiburg Rechnung. Im Unterschied zu anderen Kantonen, die hauptsächlich die vom StHG vorgeschlagenen steuerpolitischen Instrumente nutzen wollen, entschied sich der Staatsrat für eine generelle Gewinn- und Kapitalsteuersenkung, von der alle im Kanton ansässigen Unternehmen profitieren. Er schlug eine Senkung des kantonalen Gewinnsteuersatzes auf 4% (für einen effektiven Steuersatz von 13,72%) sowie des Kapitalsteuersatzes auf 0,04% vor. Mit die-

ser Strategie wollte der Staatsrat die im StHG vorgesehenen steuerpolitischen Instrumente moderat einsetzen. So entschied er sich zwar für die Patentbox und den zusätzlichen Abzug für Forschung und Entwicklung, aber auch für die Anwendung einer sehr tiefen Entlastungsgrenze. Während nach Bundesrecht eine steuerliche Entlastung um rund 80% möglich gewesen wäre, begrenzte der Staatsrat diese Entlastung auf 20%.

Im Gegenzug zur Umsetzung vorteilhafter steuerlicher Rahmenbedingungen für die Unternehmen hatte der Staatsrat mit den Arbeitgebern die Umsetzung von Begleitmassnahmen – im Umfang von 22 Millionen Franken – für familienergänzende Betreuung, Berufsbildung und Familienzulagen vereinbart. Die Finanzierung der beiden ersten Massnahmen sollte über eine Arbeitgeberabgabe von rund 0,26% der Lohnsumme der Unternehmen ausser der öffentlichen Hand laufen. Die Erhöhung der Familienzulage sollte von allen Arbeitgebern finanziert werden.

Und schliesslich sollte nach diesem Entwurf mit einem separaten Dekret ein Übergangsausgleich für die Gemeinden und Pfarreien eingeführt werden, die von der beschlossenen Senkung der Kantonssteuern der juristischen Personen betroffen sind. Mit diesem Ausgleich sollten die unvermeidlichen finanziellen Opfer der öffentlichen Hand ausgewogen verteilt werden. So sollte während sieben Jahren ein Betrag von jährlich 9,6 Millionen Franken ausbezahlt werden, wovon 8,5 Millionen Franken an die Gemeinden und 1,1 Millionen Franken an die Pfarreien (Gesamtbetrag von 67,2 Millionen Franken). Dieser Betrag sollte unter den Gemeinden nach Massgabe der geschätzten Steuerausfälle aufgeteilt werden. Gemäss dem vorgesehenen Mechanismus wären die finanziellen Auswirkungen der USR III anhand der Daten der juristischen Personen 2015 geschätzt worden. Die 8,5 Millionen Franken wären unter den Verlierergemeinden im Verhältnis zur Gesamtsteuereinbusse der Verlierergemeinden aufgeteilt worden. Dieser Verteilschlüssel wäre für den gesamten Ausgleichszeitraum zur Anwendung gekommen.

### 3.2. Vernehmlassungsergebnisse

Neben den Bemerkungen von 13 kantonalen Behörden gingen 69 Stellungnahmen ein:

- > 34 Gemeinden und der Freiburger Gemeindeverband (FGV)
- > 11 Pfarreien und kirchliche Organisationen
- > 8 politische Parteien
- > 16 private Organisationen und Privatfirmen

Achtzehn Vernehmlassungsteilnehmer hiessen den Vorentwurf vorbehaltlos oder mit geringfügigen Änderungsanträgen oder Vorbehalten gut. Sechs Vernehmlassungsteilnehmer verzichteten ausdrücklich auf eine Stellungnahme. Ein und fünfzig Vernehmlassungsteilnehmer – worunter mehr

als vierzig Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden – hiessen den Vorentwurf teilweise gut, allerdings mit erheblichen Vorbehalten. Sieben Vernehmlassungsteilnehmer lehnten den Vorentwurf ab. Die eingegangenen Stellungnahmen sind im Einzelnen im Bericht über das Vernehmlassungsergebnis zu finden. Die hauptsächlichlichen Bemerkungen/Forderungen sind in den nachfolgenden Kapiteln mit einbezogen.

#### 3.2.1. Steuerpolitische Massnahmen

Der Freiburger Gemeindeverband hält es für unmöglich, die Gewinn- und Kapitalsteuersenkung zu beurteilen, ohne die Konsequenzen zu kennen. Dem FGV zufolge sind die finanziellen Auswirkungen gemäss Bericht nicht aussagekräftig. Er äussert auch Zweifel gegenüber dem zusätzlichen F&E-Abzug und der Patentbox und sieht hier noch viele Ungereimtheiten (es gibt noch keine eidgenössischen Verordnungen) und dass es sehr schwierig ist, die Kosten zu schätzen. Der FGV ist hingegen mit dem Vorschlag einverstanden, die Dividendenbesteuerung auf 60% anzuheben. Die Pfarreien befürchten, dass die Steuereinbussen mit einer Steuererhöhung bei den natürlichen Personen kompensiert werden müssen.

Die Positionen der politischen Parteien, Organisationen und privaten Unternehmen lassen eine tiefe Kluft zwischen Links und Rechts zutage treten. Die Mitte-Rechts-Parteien und die Wirtschaftsvertreter verlangen im Wesentlichen die Ausschöpfung des ganzen Spielraums, den das StHG offen lässt (insbesondere Einführung der NID, höhere Entlastungsbegrenzung oder Dividendenbesteuerung zu 50%). Die Linksparteien und die Gewerkschaften sind ihrerseits der Ansicht, dass die Gewinn- und Kapitalsteuersenkungen überzogen sind. Sie sind auch gegen einen zusätzlichen F&E-Abzug sowie gegen die Patentbox.

#### 3.2.2. Begleitmassnahmen zugunsten der familienergänzenden Betreuung, der Berufsbildung und der Familienzulagen

Die Gemeinden und Pfarreien haben zu diesen Massnahmen nur am Rande Stellung genommen.

Die Mitte- und Rechtsparteien bedauern es, dass die Begleitmassnahmen über eine Abgabe auf der Lohnsumme finanziert werden sollen, vor allem für Unternehmen, die keinen oder nur wenig Gewinn abwerfen. Sie sind jedenfalls der Ansicht, dass die öffentliche Hand nicht um die Abgabe herumkommen sollte. Die Linksparteien befürworten die Begleitmassnahmen, die ihnen jedoch nicht weit genug gehen.

Die Arbeitgeberorganisationen möchten eine jährliche Neuverhandlung des Abgabesatzes, und eine spätere Erhöhung der Familienzulagen sollte ebenfalls über diese Abgabe finanziert werden. Die Vereinigung der Freiburgischen Ausgleichskassen für Familienzulagen (VFAF) weist darauf hin,

dass es schwierig sein wird, die öffentliche Hand von der Abgabepflicht auszunehmen.

Die Arbeitnehmervertreter sind der Meinung, dass die Begleitmassnahmen ein Zückerchen sind, damit der Entwurf angenommen wird. Sie hätten eine Entlastung um mindestens 30 Millionen Franken bringen müssen.

### 3.2.3. Ausgleich zu Gunsten der Gemeinden und Pfarreien

Nach Ansicht des FGV darf der Ausgleich nicht einmalig und befristet sein. Der FGV möchte wissen, wie der (zu geringe) verfügbare Betrag berechnet wurde. Um den Unsicherheitsfaktoren Rechnung zu tragen, braucht es ein entwicklungs-fähiges und dynamisches Ausgleichssystem mit einer jährlichen Berechnung, die den Steuereinsparungen nach Inkrafttreten des Gesetzes auf der Grundlage von durchschnittlich drei Jahren für den Fluktuationsausgleich Rechnung trägt. Ferner ist eine Mindestzuweisung für den vom Staat für den Finanzausgleich bereitgestellten Betrag vorzusehen. In die Berechnung des interkommunalen Finanzausgleichs sollten auch die Auswirkungen der USR III einbezogen werden. Die Pfarreien schlagen vor, den Ausgleichsbetrag anzuheben, um die bisherigen Leistungen beibehalten zu können.

Die FDP ist für eine entwicklungs-fähige und dynamische Festlegung des Ausgleichsbetrags, berechnet auf einer Grundlage von drei Jahren. Die privaten Organisationen haben zu diesem Aspekt der Reform nicht Stellung genommen.

### 3.2.4. Weiteres Vorgehen

Nachdem die USR III am 12. Februar 2017 vom Stimmvolk abgelehnt worden war, beschloss der Staatsrat seinen Entwurf auf Eis zu legen. Im September 2017 schickte der Bundesrat seinen neuen Gesetzesentwurf – SV 17 – in die Vernehmlassung. In seiner Sitzung vom 9. Oktober 2017 beriet sich der Staatsrat über die SV 17 und bestätigte die Stossrichtung der kantonalen Strategie. Er nahm auch Kenntnis vom Bericht und vom Vernehmlassungsergebnis zum Vorentwurf zur Umsetzung der USR III und beauftragte ferner die FIND bzw. die Delegation für das Wirtschafts- und Finanzwesen damit, alle betroffenen Parteien an einen runden Tisch zu bringen, um ihnen die freiburgische Strategie vorzustellen und gegebenenfalls auf eine Einigung über die Stossrichtung der Freiburger Vorlage hinzuarbeiten. Dieser runde Tisch fand am 20. November 2017 statt. Ein Konsens, insbesondere über den Steuersatz, konnte nicht gefunden werden.

Im Anschluss an diese Sitzung stellte die Finanzdirektion einen Aktionsplan für diese Vorlage auf und hielt mehrere Sitzungen mit dem Gemeindeverband ab, um sich mit diesem über die Modalitäten der Ausgleichszahlungen an die Gemeinden zu einigen. Ausserdem gab es Treffen mit Arbeit-

geberverbänden, bei denen es um die Einzelheiten der Begleitmassnahmen für die Bevölkerung und ihre Finanzierung ging. Die Delegation für das Wirtschafts- und Finanzwesen machte sich auch Gedanken darüber und nahm an einigen Sitzungen teil. An einem Treffen mit den Arbeitgebervertretern wurde dann über den Steuersatz diskutiert. Am 2. Juli 2018 hat der Staatsrat seine endgültige Strategie bekanntgegeben, gestützt auf die Entwicklung der Vorlage auf Bundesebene, die Beschlüsse der anderen Kantone und die Ergebnisse der verschiedenen Diskussionen im Frühjahr 2018.

## 4. Strategie des Kantons Freiburg

Die Strategie des Staatsrats für die Umsetzung der SV 17 neu benannt Steuerreform bleibt weitgehend gleich wie an den Medienkonferenzen vom 15. Dezember 2014 und 4. Dezember 2015 angekündigt und am 2. Juli 2018 präzisiert.

In den folgenden Kapiteln werden die Massnahmen der Steuerreform aufgelistet und erläutert sowie die entsprechenden Umsetzungsvorschläge des Staatsrats erklärt.

### 4.1. Steuerpolitische Massnahmen

#### 4.1.1. Abschaffung der Steuerstatus

Mit Blick auf das internationale Umfeld müssen die Steuerstatus nach den Artikeln 127 und 128 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1) abgeschafft werden. Der Kanton hat hier keinerlei Handlungsspielraum, da die eidgenössische Rechtsgrundlage, auf der sie beruhen (Art. 28 Abs. 3 und 4 StHG), mit dem Bundesgesetz aufgehoben wird.

Welche Auswirkungen die Abschaffung der Steuerstatus ohne Kompensationsmassnahmen hat, ist unter Ziffer 1.3 beschrieben. Nichts tun ist für den Kanton Freiburg keine Option. Mit den Massnahmen, die in den folgenden Kapiteln beschrieben werden, sollen attraktive Rahmenbedingungen für ein stabiles und dynamisches Wirtschaftsgefüge im Kanton geschaffen und ein Beitrag zum Wachstum von Wirtschaft und Beschäftigung geleistet werden. Gleichzeitig sollen aber auch die Steuereinnahmen erhalten bleiben, die es für die Finanzierung der staatlichen Aufgaben braucht.

#### 4.1.2. Steuersatzsenkung juristische Personen

##### *Ausgangslage*

Damit die Unternehmensbesteuerung trotz Abschaffung der Steuerstatus wettbewerbsfähig bleibt, hält der Bund die Kantone dazu an, ihre Gewinnsteuersätze zu senken. Eine Steuersatzsenkung ist die einzige im internationalen Umfeld unumstrittene Massnahme (sofern eine Steuerbelastung von rund 10% gewährleistet ist) und scheint somit auch am geeignetsten mit Blick auf eine langfristige Rechtssicherheit.

Im Kanton Freiburg beträgt der Gewinnsteuersatz 19,86%. Damit belegt Freiburg Rang 16 im interkantonalen Steuervergleich (Vergleich unter Berücksichtigung der Steuerbelastung im Kantonshauptort). Der Kanton Genf wendet mit 24,16% den höchsten Steuersatz an, und der Kanton Luzern

weist mit einem Satz von 12,32% die niedrigste Gewinnsteuerbelastung auf (s. Grafik in Tabelle 1).

Bei der Kapitalsteuer liegt der Kanton Freiburg mit einem Steuersatz von 0,307% (0,16% für die Kantonssteuer) an 19. Stelle (s. Tabelle 2).

Tabelle 1

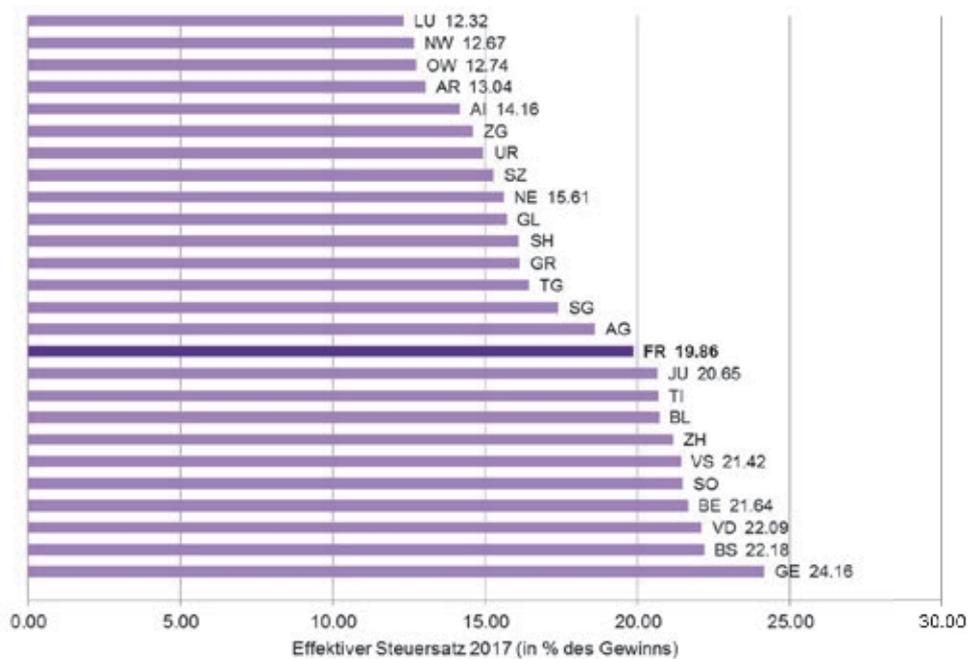
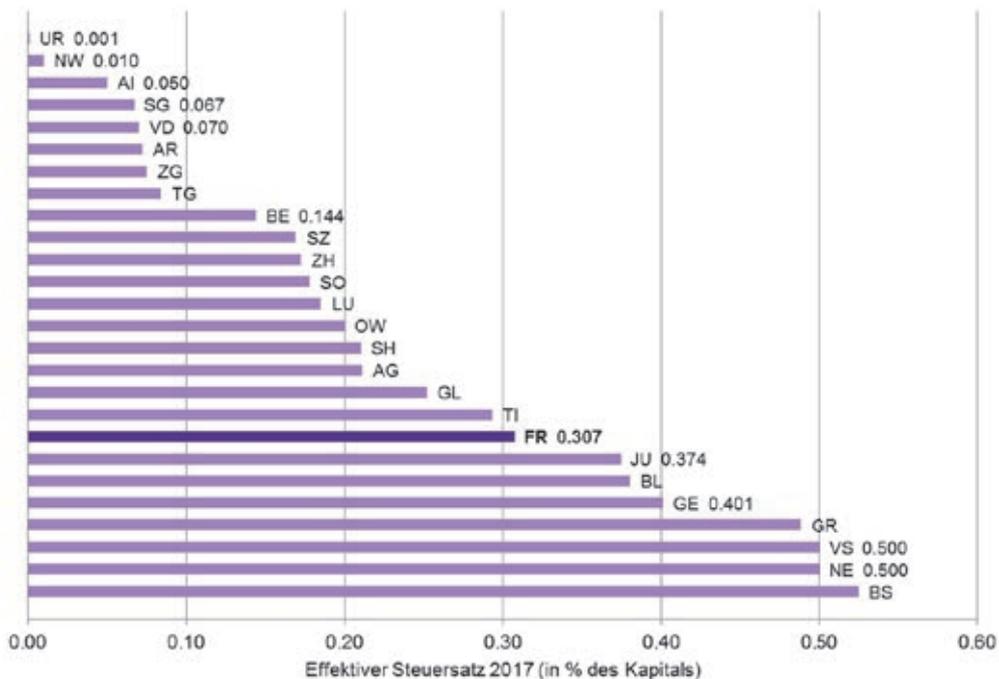


Tabelle 2



## Gewinnsteuersenkung

Mehrere Kantone rund um den Kanton Freiburg haben bereits eine Gewinnsteuersenkung angekündigt oder entsprechende Bestimmungen bereits verabschiedet. Im Kanton Neuenburg gilt seit 2016 ein effektiver Steuersatz von 15,61%, und es ist eine Senkung auf 13,79% oder sogar auf 12,66% geplant. Der Kanton Waadt wird seinen effektiven Satz ab 2019 von 22,79<sup>1</sup> auf 13,79% senken (effektiver Satz), und der Kanton Genf plant eine Senkung des effektiven Satzes von 24,16%<sup>2</sup> auf 13,49%. Insgesamt streben sechzehn Kantone tiefere Gewinnsteuersätze als der Kanton Freiburg an.

Angesichts der Gesetzesanpassungen, die in unseren Nachbarkantonen bereits erfolgt oder geplant sind, dürfen die Auswirkungen der Steuerreform für den Kanton Freiburg nicht nur mit Blick auf die hier ansässigen Firmen gesehen werden. Selbst wenn das Unternehmensgefüge im Kanton Freiburg keine Satzsenkung erfordern sollte (was nicht der Fall ist, da der Anteil des Gewinns der Statusgesellschaften am Gewinn der juristischen Personen 60% ausmacht), müsste der Kanton Freiburg handeln, um wettbewerbsfähig zu bleiben und die Abwanderung hier ansässiger Firmen (ordentlich besteuerte oder solche mit Steuerstatus) in attraktivere Kantone zu verhindern.

Im Bestreben der interkantonalen Wettbewerbsfähigkeit hat der Staatsrat beschlossen, den kantonalen Gewinnsteuersatz auf 4% zu senken, um auf einen effektiven Gewinnsteuersatz von 13,72% zu kommen (berechnet mit einem durchschnittlichen Gemeindesteuerfuss von 75% und einem durchschnittlichen Kirchensteuerfuss von 10%). Diese Satzsenkung wird Steuerausfälle von schätzungsweise 65,6 Millionen Franken für den Staat zur Folge haben (auf der Grundlage der Statistiken 2015). Diese werden teilweise mit Mehreinnahmen kompensiert, die durch die Abschaffung der Steuerstatus bei der Gewinnsteuer generiert werden und sich ohne Risikoabschlag auf schätzungsweise 43 Millionen Franken und mit einem Risikoabschlag von 20% auf schätzungsweise 34,4 Millionen Franken belaufen dürften. Ohne Risikoabschlag wird die Gewinnsteuersenkung den Staat also schätzungsweise 22,6 Millionen Franken kosten, die Gemeinden 16,9 Millionen Franken und die Pfarreien und Kirchgemeinden 2,3 Millionen Franken. Mit dem Risikoabschlag wird sie den Staat geschätzte 31,2 Millionen Franken kosten, die Gemeinden 23,4 Millionen Franken und die Pfarreien und Kirchgemeinden 3,1 Millionen Franken (Einzelheiten siehe Ziff. 8).

## Kapitalsteuersenkung

Wie schon unter Ziffer 1.3 gesagt, führt die Abschaffung der Steuerstatus bei den betroffenen Unternehmen zu einer höheren Gewinnsteuerbelastung, die sich ohne Korrektur verdoppeln würde. Allerdings wird die Abschaffung der Steuersta-

tus bei der Kapitalsteuer noch schmerzhaftere Folgen haben. Ohne Änderungen bei der Kapitalsteuer müssten die betroffenen Unternehmen womöglich bis zu zehnmal höhere Kapitalsteuern zahlen als heute. Ohne Kompensationsmassnahmen ist also damit zu rechnen, dass die betroffenen Unternehmen abwandern, umso mehr als unsere Nachbarkantone (Waadt und Bern) schon jetzt einen zwei- bis dreimal tieferen Kapitalsteuersatz anwenden als der Kanton Freiburg.

Um dies zu verhindern, wurden mehrere Varianten geprüft. Im Vernehmlassungsentwurf hatte sich der Staatsrat seinerzeit für eine Senkung des kantonalen Kapitalsteuersatzes von 0,16% auf 0,04% ausgesprochen. Kombiniert mit der differenzierten Kapitalbesteuerung zu 0,004% sollte damit eine moderate Kapitalsteuererhöhung für die Unternehmen mit Steuerstatus möglich sein und so verhindert werden können, dass diese ins Ausland oder in andere, attraktivere Kantone abwandern.

In der Vernehmlassung sprachen sich viele Teilnehmer gegen die (zu) starke Steuersatzsenkung aus. Ausserdem bedauerten es das Büro des Grossen Rates und viele Grossrätinnen und Grossräte, dass der Staatsrat eine Motion, die die Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer verlangte, nie umgesetzt hat. Diese gehörte zu den Instrumenten der Unternehmenssteuerreform II, wurde im Kanton Freiburg jedoch nicht umgesetzt. Die vom Grossen Rat gutgeheissene Motion Markus Ith (M 1002-07<sup>3</sup>) Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern verlangt die Einführung dieser Massnahme. In der Vernehmlassungsvorlage war das Hauptargument für die starke Steuersatzsenkung, dass diese gewisse grosse Holdinggesellschaften im Kanton halten sollte. Die hauptsächlich betroffenen Gesellschaften haben jedoch inzwischen aufgrund der BEPS-Standards und der Auflagen der Europäischen Union ihr Verhalten geändert. Demnach schlägt der Staatsrat vor, den Kapitalsteuersatz auf 0,1% und die differenzierte Kapitalbesteuerung auf 0,01% festzusetzen, aber die Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer, wie in dieser Motion verlangt einzuführen.

Die Massnahmenvorschläge zur Kapitalsteuer (Senkung des Kapitalsteuersatzes, Mehreinnahmen mit der Abschaffung der Steuerstatus, differenzierte Besteuerung und Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer) werden den Staat schätzungsweise 13,5 Millionen Franken kosten, die Gemeinden 10,1 Millionen Franken und die Pfarreien und Kirchgemeinden 1,3 Millionen Franken. Darin eingerechnet ist ein Risikoabzug von 20% auf den Mehreinnahmen der Unternehmen, deren Steuerstatus wegfällt (Einzelheiten siehe Kapitel 8).

## Senkung der Minimalsteuer

Wie dreizehn andere Kantone kennt auch Freiburg eine Minimalsteuer auf den Bruttoeinnahmen der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften, die erhoben wird, wenn sie höher

<sup>1</sup> gemäss Zahl 2015 Tabelle 2.

<sup>2</sup> gemäss Zahl 2015 Tabelle 2.

<sup>3</sup> 2007-GC-4 gemäss Parlinfo.

ist als die ordentliche Steuer auf dem Reingewinn und dem Kapital. In den ersten drei Betriebsjahren und wenn sich die Unternehmen in ernsten finanziellen Schwierigkeiten befinden, muss diese Steuer jedoch nicht entrichtet werden. Die Minimalsteuer war eingeführt worden, um Unternehmen besteuern zu können, deren steuerbare Einkünfte nicht ihrer wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit entsprechen. Für das Steuerjahr 2015 sind fünf Unternehmen dieser Steuer unterstellt, die rund 840 000 Franken Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuereinnahmen generiert. Der Steuersatz beträgt heute 0,5‰ für die steuerbaren Bruttoeinnahmen aus Engroshandel und für jene von Fabrikationsunternehmungen und 1,4‰ für alle übrigen Bruttoeinnahmen. Für die Berechnung der Minimalsteuer werden die Bruttoeinnahmen nur für den 500 000 Franken übersteigenden Betrag berücksichtigt.

Da die geltenden Steuersätze auf den geltenden Gewinnsteuersätzen basieren, müssen sie im gleichen Umfang gesenkt werden wie die ordentliche Gewinnsteuer, also auf 0,25‰ bzw. 0,7‰.

### Differenzierte Kapitalbesteuerung

#### Funktionsweise

Nach Bundesrecht (Art. 29 Abs. 3 StHG) können die Kantone eine Entlastung – in Form einer Steuersatzsenkung – für das Eigenkapital vorsehen, das in Zusammenhang mit Patenten und vergleichbaren Rechten, mit qualifizierenden Beteiligungsrechten (Mindestbeteiligungsquote von 10%) sowie konzerninternen Darlehen steht. Dazu muss zuerst der Anteil dieser Aktiven an den gesamten Aktiven des Unternehmens bestimmt werden. Mit dieser Quote wird dann der Eigenkapitalanteil bestimmt, der vom privilegierten Steuersatz profitieren kann.

Zahlenbeispiel (nach Art. 29 Abs. 3 StHG)

Aktiven		Passiven	
Debitor Gruppengesellschaft	20	Fremdkapital	100
Beteiligungen	20	Eigenkapital	200
Immobilien	200		
Immaterielle Anlagen	60		
<b>Total Aktiven</b>	<b>300</b>	<b>Total Passiven</b>	<b>300</b>

Eigenkapitalanteil, der zum reduziertem Steuersatz besteuert wird:  $100/300 = \frac{1}{3}$

Eigenkapital 200

wovon privilegiert zu reduziertem Satz besteuert wird:  $\frac{1}{3}$  von 200 = 67

### Strategie des Staatsrats

Der Staatsrat schlägt die Umsetzung der differenzierten Kapitalbesteuerung vor, schliesst dabei aber konzerninterne Darlehen bei der Berechnung des Kapitalanteils für den reduzierten Steuersatz aus. Solche Darlehen waren in der bundesrätlichen Botschaft nicht vorgesehen. Ihre Berücksichtigung würde mit Mehrkosten von rund 2 Millionen Franken zu Buche schlagen.

Die differenzierte Kapitalbesteuerung muss mit einer Senkung des ordentlichen Kapitalsteuersatzes kombiniert werden. Zur Gewährleistung einer moderaten Kapitalbesteuerung schlägt der Staatsrat einen privilegierten Steuersatz von 0,01% vor, also ein Zehntel des ordentlichen Satzes.

Zahlenbeispiel (gemäss Strategie des Staatsrats)

Aktiven		Passiven	
Debitor Gruppengesellschaft	20	Fremdkapital	100
Beteiligungen	20	Eigenkapital	200
Immobilien	200		
Immaterielle Anlagen	60		
<b>Total Aktiven</b>	<b>300</b>	<b>Total Passiven</b>	<b>300</b>

Eigenkapitalanteil, der zum reduziertem Steuersatz besteuert wird:  $80/300 = 26,7\%$

Eigenkapital 200

wovon privilegiert zu reduziertem Satz besteuert wird:  $26,7\%$  von 200 = 53,3

#### 4.1.3. Behandlung der stillen Reserven bei Beendigung der Steuerstatus (Step-up)

##### Funktionsweise

Nach Bundesrecht (Art. 78g StHG) können die Unternehmen bei Wegfall des Steuerstatus die stillen Reserven aufdecken, die sie noch unter dem Steuerstatus gebildet hatten, sind aber nicht dazu verpflichtet. Die stillen Reserven werden nach den anerkannten Methoden und mit einer anfechtbaren Verfügung durch die Steuerbehörde festgesetzt. In diesem Fall werden in den nächsten fünf Jahren die realisierten Gewinne bis zum maximal festgesetzten Wert der stillen Reserven gesondert besteuert. Im Sinne dieser Bestimmung müsste die gesonderte Besteuerung zu einem privilegierten Steuersatz erfolgen, um zu verhindern, dass die vom Unternehmen noch als Statusgesellschaft gebildeten stillen Reserven zu einem zu hohen Satz besteuert werden. Ohne besondere Massnahmen wäre nach Ansicht der Experten<sup>1</sup> die Steuerbe-

<sup>1</sup> R. Matteotti, St. Galler Seminar zur Unternehmensbesteuerung 2015.

lastung unverhältnismässig und würde gegen Treu und Glauben sowie gegen den Grundsatz der Besteuerung nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit verstossen. Bei Verlusten in den fünf Jahren nach Wegfall des Steuerstatus bestünde keine Möglichkeit, die Übergangsfrist zu verlängern.

Gesellschaften, die vor Inkrafttreten der Reform auf ihren Steuerstatus verzichten, könnten auf der Grundlage der bundesgerichtlichen Rechtsprechung<sup>1</sup> von einer auf zehn Jahre verlängerten Übergangsperiode für die Geltendmachung der als Statusgesellschaften gebildeten stillen Reserven profitieren (Step-up vor Reform), sofern der Kanton diese Möglichkeit vorsieht.

### *Strategie des Staatsrats*

Der Staatsrat schlägt vor, seine Strategie auf eine markante Senkung des ordentlichen Gewinnsteuersatzes auszurichten (s. Ziff. 3.1.2). Er schlägt also vor, keine privilegierte Besteuerung für von den Unternehmen als Statusgesellschaften gebildete stille Reserven vorzusehen. Den Experten zufolge ist dies im Sinne von Artikel 78g StHG, der eine moderate Besteuerung der unter dem Steuerstatus gebildeten stillen Reserven anstrebt. Ein Kanton, der seine Strategie auf eine markante Senkung seines Gewinnsteuersatzes ausrichtet, könnte also einen seinem ordentlichen Steuersatz nahezu oder genau entsprechenden Steuersatz vorsehen. Demnach sind keine Steuerausfälle aufgrund dieser Massnahme zu erwarten. Diese Position rechtfertigt sich auch dadurch, dass der Kanton Freiburg nach ständiger Praxis die stillen Reserven beim Eintritt in den Steuerstatus nie systematisch besteuert hat. Somit gibt es auch keinen Grund, beim Wegfall des Steuerstatus die stillen Reserven privilegiert zu besteuern.

#### 4.1.4. Behandlung der stillen Reserven bei Zuzug oder Wegzug aus der Schweiz (Step-up)

##### *Funktionsweise*

Die Artikel 24b und 24c StHG sehen eine Harmonisierung der Behandlung der stillen Reserven bei Zuzug in die Schweiz oder Wegzug aus der Schweiz vor. Nach Artikel 24b StHG kann eine Gesellschaft, die sich in der Schweiz niederlässt, ihre stillen Reserven – einschliesslich Goodwill –, die sie im Ausland gebildet hat, steuerneutral in ihrer Steuerbilanz aufdecken. Stille Reserven, die auf den einzelnen Aktiven aufgedeckt werden, werden anschliessend gemäss den üblichen Abschreibungssätzen abgeschrieben. Der Goodwill muss innert höchstens zehn Jahren abgeschrieben werden. Mit dieser Bestimmung soll die Niederlassung von Unternehmen in der Schweiz gefördert werden, die zurzeit in international stark in der Kritik stehenden, äusserst steuergünstigen Ländern niedergelassen sind. Dieses Instrument dürfte hingegen

bei in Nachbarstaaten niedergelassenen Gesellschaften nicht auf grosses Echo stossen. Mit dem vermehrten Informationsaustausch auf internationaler Ebene wird nämlich unweigerlich der ausländische Fiskus seine Ansprüche auf die in der Schweiz aufgedeckten stillen Reserven geltend machen.

Bei Wegzug einer Gesellschaft aus der Schweiz werden die während ihrer Geschäftstätigkeit in der Schweiz generierten stillen Reserven – einschliesslich Goodwill – der Gewinnsteuer unterstellt.

### *Strategie des Staatsrats*

Die Regelung nach StHG ist zwingend für die Kantone und lässt ihnen keinerlei Spielraum. Die bundesrechtlichen Bestimmungen müssen also ins DStG übernommen werden. Die Übernahme dieser Bestimmungen wird keine Steuerausfälle zur Folge haben.

#### 4.1.5. Patentbox

##### *Funktionsweise*

Die Patentboxregelung, ihre Umsetzung und Anwendung sind extrem komplex. Aus diesem Grund beschränkt sich der Staatsrat darauf, ganz schematisch und vereinfacht zu erklären, wie dieses Instrument funktioniert. Anhand eines vereinfachten Zahlenbeispiels in Anhang 2 wird ersichtlich, wie kompliziert das Ganze ist.

Gemäss Artikel 24b StHG werden Erträge aus Immaterialgüterrechten und vergleichbaren Rechten von den übrigen Erträgen eines Unternehmens getrennt und reduziert besteuert (mit einem Maximalabzug von 90%). Sowohl juristische Personen als auch Personengesellschaften und Selbstständigerwerbende können die Patentbox in Anspruch nehmen, sofern die Voraussetzungen erfüllt sind. Die Gewinne, die privilegiert besteuert werden können, werden nach der sogenannten Residualmethode ermittelt. Zur Berechnung des relevanten Boxenerfolgs werden vom gesamten Gewinn alle Erträge ausgeschieden, die nicht auf Patenten und vergleichbaren Rechten beruhen. Nur der Restertrag darf privilegiert besteuert werden, und nur im Verhältnis des dem Inland zurechenbaren F&E-Aufwands zum gesamten F&E-Aufwand, erhöht um 30% (modifizierter Nexus-Ansatz). Angenommen, nur 10% der Forschungs- und Entwicklungskosten (inkl. Erhöhung um 30%) eines Unternehmens sind in der Schweiz angefallen, so könnten nur 10% des nach der Residualmethode ermittelten, für die Patentbox qualifizierten Gewinns privilegiert besteuert werden (Verhältnis F&E-Aufwand Schweiz zu F&E-Aufwand insgesamt, multipliziert mit dem nach der Residualmethode ermittelten, für die Patentbox qualifizierten Gewinn). Die Steuererleichterung besteht für das Unternehmen nicht in einem privilegierten Steuersatz, sondern in einer Herabsetzung der Bemessungsgrund-

<sup>1</sup> BGE 2C\_645/2011 vom 12. März 2012, BGE 2C\_842/2013 vom 18. Februar 2014.

lage (nur ein gewisser Prozentsatz des für die Patentbox qualifizierten Gewinns ist zum ordentlichen Satz steuerbar).

Für die Patentbox sollen Patente und vergleichbare Rechte qualifizieren. Unter den Begriff der «vergleichbaren Rechte» fallen ergänzende Schutzzertifikate, Topographien, Pflanzensorten, der Unterlagenschutz<sup>1</sup>, der Berichtschutz und die entsprechenden ausländischen Rechte<sup>2</sup>. Aus Praktikabilitätsgründen will die Schweiz darauf verzichten, nicht patentgeschützte Erfindungen von KMU sowie urheberrechtlich geschützte Software für eine Patentbox zu qualifizieren. Soweit Software jedoch Teil einer Erfindung ist, kann sie auch in der Schweiz patentiert werden (sog. «computerimplementierte Erfindung») und damit in die Patentbox aufgenommen werden. Das gilt auch für im Ausland für Software erteilte Patente.

Bei der Einbringung in die Patentbox muss über die für die Patente, vergleichbaren Rechte oder Produkte getätigten F&E-Aufwendungen abgerechnet werden, womit die bisherige steuerliche Berücksichtigung dieser Aufwendungen neutralisiert wird. Diese Abrechnung muss im ersten Jahr oder innert fünf Jahren ab Eintritt in die Patentbox erfolgen. Der Bundesrat wird auf dem Verordnungsweg die Residualmethode, den modifizierten Nexusansatz, die Dokumentationspflichten, den Beginn und das Ende der ermässigten Besteuerung in der Patentbox sowie die Behandlung von Verlusten konkretisieren.

Die Umsetzung der Patentbox wird die Steuerpflichtigen vor eine Herausforderung stellen, da sie umfassende wirtschaftliche Analysen zur Bestimmung der Erträge aus Immaterialgüterrechten vornehmen müssen.

Diese Umsetzung der Patentbox stellt auch die Steuerbehörde vor eine grosse Herausforderung. Sie muss den Gewinn- oder Ertragsanteil bestimmen können, auf dem die Steuerermässigung gewährt werden kann. Auch bei der Kontrolle des Verhältnisses «dem Inland zurechenbare Aufwendungen und Gesamtausgaben» wird es in der Praxis Schwierigkeiten geben, da sie voraussetzt, dass die dem Ausland zurechenbaren Aufwendungen bekannt sind. In komplexen Fällen sind die Mitwirkung und Unterstützung der Eidgenössischen Steuerverwaltung unverzichtbar.

### *Strategie des Staatsrats*

Die Kantone müssen die Patentbox gemäss StHG umsetzen. Der Staatsrat möchte günstige Rahmenbedingungen für die Forschung und Entwicklung schaffen und befürwortet somit eine privilegierte Besteuerung von Lizenzerträgen, wie er bereits in seiner Antwort auf die Motion Emmanuelle Kaelin Murith/Jean-Louis Romanens Innovations- und Technologieförderung (M 1136.11) ausgeführt hatte. Deshalb möchte

er die Entlastung auf Bemessungsstufe auf 90% der qualifizierenden Gewinne ansetzen. Auf den ersten Blick scheint es sich dabei um eine enorme Ermässigung zu handeln, man muss sie aber in Zusammenhang mit der Bestimmung sehen, die eine gemeinsame Obergrenze für alle vorgesehenen Ermässigungsmassnahmen vorsieht. Auf den entsprechenden Mechanismus mit Zahlenbeispiel wird unter Ziffer 4.1.9 eingegangen.

Der Staatsrat schlägt weiter vor, dass die Aufwendungen der Jahre vor dem Eintritt in die Patentbox beim Eintritt in die Patentbox berücksichtigt werden.

Ausgehend von einem makroökonomischen Ansatz, auf den in Ziffer 8.1.1.1 näher eingegangen wird, dürfte die Patentbox den Staat schätzungsweise maximal 5 Millionen Franken kosten, die Gemeinden 3,8 Millionen Franken und die Pfarreien und Kirchgemeinden 0,5 Millionen Franken.

### **4.1.6. Zusätzlicher Abzug von Forschungs- und Entwicklungsaufwand**

#### *Funktionsweise*

Mit diesem zusätzlichen Abzug sollen Forschung und Entwicklung (F&E) steuerlich über den Abzug des F&E-Aufwands gefördert werden, wie dies bereits in zahlreichen Staaten der Fall ist.

Mit dem Instrument nach Artikel 25a StHG können die Kantone für den Aufwand aus F&E in der Schweiz einen zusätzlichen Abzug im Umfang von höchstens 50 Prozent der berechtigten Kosten von der Bemessungsgrundlage der kantonalen Gewinnsteuer vorsehen. Förderfähig sind sowohl selbst erbrachte F&E-Arbeiten als auch Auftragsforschung im Inland – namentlich Grundlagenforschung, aber auch die anwendungsorientierte Forschung sowie die wissenschaftsbasierte Innovation. Die Aufwendungen, die zu einem zusätzlichen Abzug berechtigen, sind die Personalaufwendungen – Lohn- und Sozialversicherungsaufwendungen – für Angestellte, die im Bereich F&E tätig sind; dazu wird ein Zuschlag von 35% gewährt. Die Aufwendungen für durch Dritte im Auftrag des Unternehmens durchgeführte F&E qualifizieren nur zu 80% für den zusätzlichen Abzug.

### *Strategie des Staatsrats des Kantons Freiburg*

Beim zusätzlichen Abzug für F&E-Aufwendungen handelt es sich nach Ansicht des Staatsrats um ein effizientes Instrument zur Förderung von Forschung und Entwicklung in der Schweiz. Er befürwortet diese Massnahme und ihre Umsetzung im Kanton Freiburg und schlägt einen Abzug von 150% vor. Damit können bei einem Personalaufwand von 100 Franken für F&E 167.50 Franken von der Bemessungsgrundlage abgezogen werden (Personalaufwand von 100 plus Zuschlag von 35% = 135; 50% davon als zusätzlicher Abzug gleich

<sup>1</sup> nach dem Heilmittelgesetz vom 15. Dezember 2000.

<sup>2</sup> nach der Pflanzenschutzmittelverordnung vom 12. Mai 2010.

67,5). Der zusätzliche Abzug für F&E-Aufwendungen fliesst ebenfalls in die Berechnung der Entlastungsbegrenzung ein (s. Ziff. 3.1.8), wodurch sich allzu grosse Steuereinsparungen vermeiden lassen. Nach einer Schätzung basierend auf dem Anteil der F&E-Kosten am Bruttoinlandprodukt der Schweiz kostet der zusätzliche F&E-Abzug den Staat schätzungsweise maximal 6 Millionen Franken, die Gemeinden 4,5 Millionen Franken und die Pfarreien und Kirchgemeinden 0,6 Millionen Franken (Einzelheiten siehe Ziff. 8.1.1).

#### 4.1.7. Anpassungen am Kapitaleinlageprinzip

##### *Funktionsweise*

Das Kapitaleinlageprinzip wurde mit der Unternehmenssteuerreform II eingeführt und sollte eine frühere Überbesteuerung beseitigen. Nach dem davor vorherrschenden Nominalwertprinzip musste jede Rückzahlung an den Aktionär, die den Nennwert des betreffenden Wertpapiers überstieg, als Einkommen versteuert werden. Dies war besonders stossend, wenn der Aktionär beim Erwerb des Wertpapiers ein Aufgeld (Agio) zahlen musste. Ziel der Reform war es, die Rückzahlung von Aufgeldern wie eine Kapitalrückzahlung zu behandeln, sofern sie als separate Reserve verbucht worden sind (Reserve aus Kapitaleinlage). Mit dieser Reform tendieren viele (börsenkotierte) Grossunternehmen heute dazu, statt Dividenden auszuschütten eine steuerneutrale Agiorückzahlung zu leisten. Die vom Parlament vorgenommene Korrektur zwingt die Gesellschaften, die über andere Reserven verfügen, diese in gleichem Umfang auszubehalten wie die Rückzahlung von Agios. Bei Verstoss gegen diese Regelung (nach Artikel 7b StHG) werden Zahlungen als Einkommen aus beweglichem Vermögen besteuert.

##### *Strategie des Staatsrats*

Der Staatsrat hat hier keinen Spielraum und muss diese bundesrechtliche Massnahme umsetzen. Diese Massnahme wird Steuermehreinnahmen aus der Dividendenbesteuerung generieren. Da die Aktionäre börsenkotierter Gesellschaften nicht bekannt sind und es schwierig ist, das Verhalten der betroffenen Unternehmen vorherzusehen, lassen sich die steuerlichen Auswirkungen dieser Massnahmen nicht abschätzen. Sie dürften jedoch nicht besonders ins Gewicht fallen.

#### 4.1.8. Zinsbereinigte Gewinnsteuer (Notional Interest Deduction NID)

##### *Funktionsweise*

Nach geltendem Recht können die Fremdkapitalzinsen als geschäftsmässig begründeter Aufwand von der Bemessungsgrundlage der Gewinnsteuer abgezogen werden. Die zinsbereinigte Gewinnsteuer soll den fiktiven Zinsabzug auf Eigenkapital ermöglichen. Ein solcher Abzug ist dadurch

begründet, dass ein Unternehmen, das sein Eigenkapital in Anlagevermögen investiert, dieses Kapital nicht auf dem Kapitalmarkt anlegen kann und dadurch keinen Zinsertrag erzielt. Weil es auf die zinsabwerfende Kapitalmarktinvestition verzichtet, entstehen ihm sogenannte Opportunitätskosten in Form des entgangenen Erlöses. Die Höhe dieser Kosten wird mittels eines kalkulatorischen Zinsfusses ermittelt. Konkret wird diese Massnahme mit der Erweiterung der Liste der geschäftsmässig begründeten Abzüge umgesetzt. Nach dem Konzept, für das sich das eidgenössische Parlament entschieden hat, ist der Schutzzinsabzug nicht auf dem gesamten steuerbaren Eigenkapital möglich, sondern nur auf dem Sicherheitseigenkapital. Das Sicherheitseigenkapital ist der Teil des Eigenkapitals, der das Eigenkapital, welches ein Unternehmen für seine Geschäftstätigkeit langfristig benötigt (Kernkapital), übersteigt. Die Begrenzung auf das Sicherheitseigenkapital fusst auf der Grundidee, dass eine steuerliche Gleichstellung von Eigen- und Fremdkapital nur insoweit erforderlich ist, als Eigen- und Fremdkapital im Rahmen der Kapitalstrukturgestaltung von Unternehmen effektiv substituierbare Finanzierungsquellen darstellen. Demzufolge qualifiziert das betriebswirtschaftlich unabdingbare Kerneigenkapital eines Unternehmens nicht für einen Schutzzinsabzug. Zur Berechnung des Kerneigenkapitals werden die massgebenden Gewinnsteuerwerte der einzelnen Aktiven mit den für die einzelnen Aktivposten vorgesehenen Eigenkapitalunterlegungssätzen multipliziert. Die Summierung dieser Kerneigenkapitalwerte über alle Aktivenkategorien liefert dann das für die jeweilige Gesellschaft massgebende Kerneigenkapital.

Ausserdem wird der Schutzzinsabzug nicht für Geschäftsbetriebe, Betriebsstätten und Grundstücke im Ausland gewährt. Hingegen können Betriebsstätten von ausländischen Gesellschaften in der Schweiz den Schutzzinsabzug in Anspruch nehmen. Der Schutzzinsabzug ist für die bei der Ankunft in der Schweiz oder bei Wegfall eines Steuerstatus aufgedeckte stillen Reserven ebenfalls ausgeschlossen. Das StHG enthält eine Schutzbestimmung, mit der Missbräuchen und nicht wirtschaftlich gerechtfertigten Steuereinsparungen entgegengewirkt werden soll. Das verbleibende Eigenkapital nach diesen Abzügen ist das Sicherheitseigenkapital, von dem der Schutzzins abgezogen werden kann.

Die bundesrätliche Botschaft beinhaltete keinen Abzug kalkulatorischer Zinsen mehr. Das Parlament führte ihn aber in einer sehr restriktiven Form wieder ein: nur die Kantone, in denen im Hauptort des Kantons das kumulierte Steuermass ohne direkte Bundessteuer mindestens 13,5% erreicht oder 18,03% effektive Steuerbelastung mit direkter Bundessteuer (22% gesetzlicher Steuersatz), können dieses Instrument einführen.

## *Strategie des Staatsrats*

Der Staatsrat hatte sich aufgrund der möglichen Folgen in Form von Verhaltensanpassungen und massiven Steuerausfällen immer gegen diese Massnahme ausgesprochen.

Ausserdem erfüllt der Kanton Freiburg die gesetzlichen Voraussetzungen für die Einführung des kalkulatorischen Zinsabzugs nicht.

### 4.1.9. Entlastungsbegrenzung

#### *Funktionsweise*

Mit der Einführung einer Obergrenze für Steuerermässigungen soll die Besteuerung eines Minimums an Steuersubstrat von Unternehmen gewährleistet werden, die eine oder mehrere Steuernischen voll ausnutzen könnten. Für das eidgenössische Parlament ist es undenkbar, dass ein Unternehmen dank den mit der Steuerreform eingeführten steuerpolitischen Massnahmen keine Steuern zahlt. Solche Möglichkeiten würden international zweifellos auf grosse Kritik stossen. Die Unternehmen würden ausserdem keine oder nicht mehr genügend Gewinnsteuer generieren, um zur Finanzierung der staatlichen Aufgaben beizutragen. Die Ziele der Steuerreform könnten damit nicht mehr erreicht werden.

Die Entlastungsbegrenzung verpflichtet die Kantone dazu, einen Mindestprozentsatz der Bemessungsgrundlage (bzw. einen Höchstabzug) festzulegen. Mit dieser Begrenzung können falls nötig die von Firmen geforderten Abzüge (Patentbox, zusätzlicher F&E-Abzug, NID und Step-up vor Reform) (nach unten) korrigiert werden. Das Gesetz überlässt die Festsetzung dieser Grenze den Kantonen, gibt aber eine maximale Ermässigung von 70% vor. Dieser Handlungsspielraum ist gerechtfertigt, weil nicht alle Kantone dieselbe Strategie verfolgen werden: Ein Kanton, der seine Strategie auf einer massiven Satzsenkung für alle Unternehmen begründet, wird die Steuerermässigungsgrenze a priori tiefer ansetzen, um ein akzeptables Einnahmenniveau zu gewährleisten. Umgekehrt werden Kantone, die den Steuersatz nicht senken, ihre Attraktivität dank der steuerpolitischen Massnahmen erhalten. Die Steuerermässigungsgrenze wird in diesem Fall höher gesetzt sein.

#### *Strategie des Staatsrats*

Wie schon gesagt will der Staatsrat des Kantons Freiburg für alle im Kanton ansässigen Unternehmen vorteilhafte Rahmenbedingungen schaffen. Schon im Dezember 2014 gab er bekannt, er wolle seine USR III-Strategie – die inzwischen umbenannt worden ist – auf eine massive Steuersatzsenkung ausrichten, und kündigte eine Reduktion des kantonalen Gewinnsteuersatzes auf 4% an, um einen effektiven Steuersatz von 13,72% zu erreichen.

Weiter will der Staatsrat die Forschung und Entwicklung fördern, weshalb er die Instrumente Patentbox und zusätzlicher Abzug für die F&E-Aufwendungen für die Freiburger Unternehmen vorschlägt. Die Einführung eines weiteren Instruments ist nicht zielführend. Im Bestreben um eine einheitliche Strategie ist der Staatsrat ausserdem der Auffassung, dass die Entlastungsbegrenzung ziemlich tief angesetzt werden muss. So sieht der Gesetzesentwurf eine Besteuerung zu mindestens 80% der Bemessungsgrundlage vor, also eine Steuerreduktion von maximal 20%. Wie die Entlastungsbegrenzung funktioniert, wird vereinfacht in Anhang 3 dargestellt. Wie sie sich auf die Kosten der Steuerreform auswirkt, wird aus Tabelle 7 ersichtlich.

### 4.1.10. Anpassungen beim Teilbesteuerungsverfahren

#### *Funktionsweise*

Seit Inkrafttreten der USR II können Dividenden aus qualifizierenden Beteiligungsrechten (mindestens 10% des Aktienkapitals) privilegiert besteuert werden. Auf Bundesebene sind nur 60% der Dividenden steuerbar, wenn sie sich im Privatvermögen der steuerpflichtigen Person befinden. Für das Geschäftsvermögen liegt diese Grenze bei 50%. Das StHG überlässt die Festsetzung der Besteuerungsgrenze den Kantonen. Einige Kantone verfolgen eine sehr aggressive Steuerpolitik mit einer massiven Senkung der Besteuerungsgrenze (bis auf 40%). In seiner Botschaft zur SV 17 schlug der Bundesrat die Vereinheitlichung der Besteuerungsgrenze der Dividenden aus qualifizierenden Beteiligungsrechten (Mindestbeteiligungsquote von 10%) vor und wollte die Kantone zu einer Dividendenbesteuerung von 70% verpflichten. Diese Revision wurde insbesondere damit begründet, dass die wirtschaftliche Doppelbesteuerung mit den Gewinnsteuersatzsenkungen reduziert würde. Das Parlament sah letztlich im StHG eine Mindestbesteuerung der Dividenden zu 50% vor.

#### *Strategie des Staatsrats*

Zurzeit sieht das DStG eine Steuerreduktion für Dividenden aus qualifizierenden Beteiligungsrechten von 50% vor, was von den Aktionären und den Unternehmen sehr begrüsst worden war. Im Rahmen seiner an der Medienkonferenz vom 2. Juli 2018 angekündigten Strategie wollte der Staatsrat diese Steuerermässigung im Sinne der bundesrätlichen Botschaft auf 30% reduzieren. Angesichts der letztlich vom Parlament verabschiedeten StHG-Bestimmungen kann nicht ausgeschlossen werden, dass eine Kürzung der Entlastungen im angekündigten Umfang gewisse Grossaktionäre bzw. Unternehmeraktionäre veranlassen könnte, sich in einem unserer Nachbarkantone niederzulassen.

Der Staatsrat ist sich jedoch auch bewusst, dass die Beibehaltung der geltenden Regelung kaum zu rechtfertigen ist. Die

vorgeschlagene massive Steuersatzsenkung wird nämlich zur Folge haben, dass die wirtschaftliche Doppelbesteuerung – aufgrund derer die Teilbesteuerung der Dividenden im Rahmen der USR II eingeführt worden war – stark zurückgehen wird. Somit rechtfertigt es sich seiner Ansicht nach, die Steuerbemessungsgrundlage für die Dividenden aus qualifizierenden Beteiligungsrechten auf 70% anzuheben. Diese Änderung wird dem Kanton Steuer Mehreinnahmen von schätzungsweise 5,9 Millionen Franken bringen, den Gemeinden 4,4 Millionen Franken und den Pfarreien und Kirchgemeinden 0,6 Millionen Franken (auf der Grundlage der Statistik 2015).

## 4.2. Finanzausgleich

### *Funktionsweise*

Das gegenwärtige Finanzausgleichssystem des Bundes, das 2008 im Rahmen der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) eingeführt wurde, besteht einerseits aus einem Ressourcenausgleichsmechanismus und andererseits aus einem doppelten Lastenausgleichsmechanismus zum Ausgleich übermässiger finanzieller Lasten gewisser Kantone auf Grund ihrer geografisch-topografischen oder soziodemografischen Bedingungen. Es enthält auch einen zeitlich begrenzten Härteausgleichsmechanismus zur Unterstützung der finanzschwachen Kantone, die sonst gegenüber dem früheren Finanzausgleichssystem schlechter gestellt gewesen wären.

Die Steuerreform wird sich nur auf den Ressourcenausgleich auswirken. Der Ressourcenausgleich bezweckt insbesondere, die Unterschiede in der finanziellen Leistungsfähigkeit und der Steuerbelastung zwischen den Kantonen zu verringern und den Kantonen minimale finanzielle Ressourcen zu gewährleisten. Die Berechnung der von den Kantonen im Rahmen des Ressourcenausgleichs erhaltenen oder geleisteten Zahlungen basiert auf dem sogenannten Ressourcenpotenzial der Kantone, das sich nach einer aggregierten Steuerbemessungsgrundlage bemisst, die sich aus den folgenden Elementen zusammensetzt: Einkommen der natürlichen Personen, quellenbesteuerte Einkommen, Vermögen der natürlichen Personen, Gewinn der juristischen Personen und interkantonale Steuerrepartitionen. Nur eines dieser Elemente wird durch die Steuerreform beeinflusst, und zwar die Gewinne der juristischen Personen; genauer gesagt wird die Steuerreform Einfluss darauf haben, wie die steuerbaren Gewinne der juristischen Personen in die Finanzausgleichsberechnung einbezogen werden.

Gegenwärtig wird mit einer Korrektur bei der Bestimmung des Ressourcenpotenzials der Kantone und ihres Ressourcenindex der Tatsache Rechnung getragen, dass die Auslandsgewinne von Gesellschaften mit kantonalem Steuerstatus gemäss Artikel 28 StHG steuerlich weniger belastet

werden können als normale Gewinne, oder mit anderen Worten, dass die steuerliche Ausschöpfbarkeit der Unternehmensgewinne von Statusgesellschaften geringer ist als diejenige ordentlich besteuerteter Gesellschaften. Diese Korrektur läuft über die Anwendung von Gewichtungsfaktoren, den sogenannten Beta-Faktoren, auf den Gewinnen von kantonalen Statusgesellschaften. Für die Ausgleichsperiode 2016–2019 sind die Beta-Faktoren für die Holdinggesellschaften auf 2,6%, für die Domizilgesellschaften auf 11,3% und für die gemischten Gesellschaften auf 12,3% festgesetzt worden. Das heisst konkret, dass beispielsweise nur 2,6% der Gewinne einer Holdinggesellschaft gegenwärtig ins Ressourcenpotenzial des betreffenden Kantons einfließen.

Mit der Abschaffung der kantonalen Steuerstatus durch die Steuerreform fallen die Beta-Faktoren weg. Ohne Korrekturmassnahme würde das Steuerpotenzial aller Kantone, und vor allem der Kantone, in denen die Statusgesellschaften hohe Gewinne erwirtschaften, obwohl dies nicht in den wirtschaftlichen Gegebenheiten begründet ist, stark ansteigen. Dies hätte eine erhebliche Erhöhung des Ressourcenausgleichsvolumens und eine massive Veränderung der Positionierung der Kantone im gesamten Ausgleichsgefüge zur Folge. Das könnte das Ausgleichssystem als Ganzes aus dem Gleichgewicht bringen und die politische Akzeptanz an sich gefährden.

Damit es nicht dazu kommt, will der Bundesrat das System der Beta-Faktoren durch ein System mit Zeta-Faktoren ersetzen. Dieses neue System soll dem Umstand besonders Rechnung tragen, dass die steuerliche Ausschöpfbarkeit der Gewinne der Unternehmen im Allgemeinen und der Unternehmen mit Patentbox im Besonderen tiefer liegt als bei den Einkommen und dem Vermögen der natürlichen Personen. Es sollen zwei Zeta-Faktoren zur Anwendung kommen, und zwar für Erträge innerhalb und ausserhalb der Patentbox. Ohne hier ins Detail der Berechnung<sup>1</sup> zu gehen, entsprechen diese Zeta-Faktoren dem Verhältnis zwischen der steuerlichen Ausschöpfung der Gewinne juristischer Personen und der steuerlichen Ausschöpfung der Einkommen natürlicher Personen. Man spricht folglich von relativen Steuerausschöpfungsfaktoren. Weil die Unternehmensgewinne steuerlich geringer ausgeschöpft werden als die Einkommen der natürlichen Personen, sind die Zeta-Faktoren kleiner als 1. Als neue Gewichtungsfaktoren für die Gewinne der juristischen Personen tragen sie dazu bei, dass diese Gewinne weniger stark als das Einkommen und Vermögen der natürlichen Personen in die aggregierte Steuerbemessungsgrundlage einfließen, nach der sich das Ressourcenpotenzial der Kantone bemisst.

Statistische und methodologische Gründe haben zur Folge, dass die Steuerdaten erst vier bis sechs Jahre nach der Berech-

<sup>1</sup> Eine detaillierte Beschreibung findet sich im Anhang zur bundesrätlichen Botschaft vom 5. Juni 2015 zum Unternehmenssteuerreformgesetz III. Die damaligen Anpassungsvorschläge für die Berechnungsmodalitäten des Ressourcenausgleichs sind unverändert in die SV 17 aufgenommen worden.

nung der Ausgleichszahlungen in das Ressourcenpotenzial einfließen. So bestimmen sich beispielsweise die Ausgleichszahlungen 2018 nach dem Steuerdatendurchschnitt der Jahre 2012, 2013 und 2014. Angenommen, die Steuerreform tritt wie geplant 2020 in Kraft, so wird sich der Wechsel vom System der Beta-Faktoren zum System der Zeta-Faktoren ab 2024 bemerkbar machen und erst ab 2026 seine volle Wirkung entfalten, und zwar besonders stark im Kanton Freiburg. Nach den von der Eidgenössischen Finanzverwaltung (EFV) anhand der Ausgleichszahlen 2018 vorgenommenen Schätzungen würden die ordentlichen jährlichen Zahlungen an unseren Kanton nämlich von rund 264,8 Millionen Franken um 89,2 Millionen Franken auf 175,6 Millionen Franken sinken.

Bei den Simulationen der EFV hat sich gezeigt, dass mit dem System der Zeta-Faktoren die ressourcenschwachen Kantone das gegenwärtige Mindestausstattungsziel, wonach die eigenen Ressourcen in jedem Kanton nach Ausgleichszahlungen mindestens 85% des schweizerischen Mittels betragen sollten, wahrscheinlich nicht mehr erreichen würden. Da der Bundesrat an diesem Ziel zumindest vorübergehend festhalten will, soll der Bund während sieben Jahren, also von 2024 bis 2030 einen jährlichen Ergänzungsbeitrag leisten. Freiburg ist einer der sieben Kantone, die in den Genuss dieses Übergangsbeitrags kämen. Nach den letzten veröffentlichten Schätzungen, basierend auf den Ausgleichszahlen 2018, würde der Kanton Freiburg rund 88,4 Millionen Franken aus dem Ergänzungsbeitrag erhalten.

Mit den Auswirkungen von ordentlichem Ressourcenausgleich und geplantem Ergänzungsbeitrag wird die Steuerreform für den Kanton Freiburg also nach den aktuellen Schätzungen insgesamt eine Nettoeinbusse von 0,8 Millionen Franken in der Übergangsperiode (2024–2030) und danach von 89,2 Millionen Franken zur Folge haben. Diese Zahlen sind mit grosser Vorsicht zu geniessen, da sie insbesondere einen relativ fernen Zeithorizont betreffen und bis dahin die für die Berechnungen verwendeten Referenzdaten noch stark variieren werden. Ausserdem wurden diese Berechnungen unter sonst gleichen Bedingungen angestellt, also davon ausgehend, dass die anderen Faktoren des aktuellen Ausgleichsystems bis 2024 unverändert bleiben. Allerdings sind im Rahmen des dritten Vierjahres-Wirksamkeitsberichts des Finanzausgleichs der am 9. März 2018 veröffentlicht wurde und anhand der Botschaft des Bundesrats vom 28. September 2018 zur Festlegung des Ressourcen- und Lastenausgleichs zwischen Bund und Kantonen für die Beitragsperiode 2020–2026, verschiedene Anpassungsvorschläge gemacht worden. Diese Vorschläge werden anschliessend von der Herbstsession 2018 bis zur Sommersession 2019 in den eidgenössischen Räten beraten. Die Änderungen, für die sie sich entscheiden, kommen dann ab 2020 zur Anwendung.

Weiter ist zu berücksichtigen, dass die eidgenössischen Räte in der Sommersession 2016 in der Schlussberatung der USR III-Vorlage die Einführung einer zusätzlichen Korrektur

im Bundesgesetz über den Finanz- und Lastenausgleich beschlossen haben. Sie betrifft Unternehmen, die noch vor Inkrafttreten der Reform auf ihren kantonalen Steuerstatus verzichten, und zwar genauer ab 1. Januar 2016. Diese Korrektur wurde in den Entwurf der Steuerreform einbezogen. Es wurde für zweckmässig erachtet, die Gewinne dieser Unternehmen bis fünf Jahre nach Inkrafttreten der Steuerreform weiterhin mit den Beta-Faktoren zu gewichten. Der Anteil der Gewinne, der mit den Beta-Faktoren gewichtet wird, soll dabei jährlich um ein Fünftel gekürzt werden. Die Auswirkungen dieser zusätzlichen Korrektur auf den Finanzausgleich, die sich ab 2020 und somit vier Jahre vor den ersten erwarteten Auswirkungen gemäss bundesrätlicher Botschaft bemerkbar machen, wurden nicht beziffert. Sie werden davon abhängen, wie viele Anträge auf vorzeitigen Verzicht auf den besonderen Steuerstatus in den einzelnen Kantonen gestellt werden und wie hoch die betreffenden Gewinne sind.

### *Strategie des Staatsrats*

In Anbetracht der massiven Auswirkungen des Wegfalls der kantonalen Steuerstatus und der damit verbundenen Beta-Faktoren hält der Staatsrat eine Anpassung des Ressourcenausgleichs für unabdingbar. Er stellt fest, dass die vorgeschlagene Lösung, nämlich die Anwendung zweier Zeta-Faktoren auf Erträge innerhalb und ausserhalb der Patentbox, kombiniert mit einem Ergänzungsbeitrag während einer Übergangsperiode von sieben Jahren, die sinnvollste der von Bund und Kantonen bei der Vorbereitung der Botschaften zur USR III und zur SV 17 ins Auge gefassten Optionen ist. Mangels besserer Alternativen hat sich der Staatsrat den Vorschlägen des Bundesrats sowohl in der Vernehmlassung als auch bei vielen anderen Gelegenheiten im interkantonalen Kontakt angeschlossen. Obwohl entsprechende Schätzungen der finanziellen Auswirkungen fehlen, hat er sich gestützt auf die diesbezüglichen interkantonalen Gespräche auch der in der Schlussberatung der eidgenössischen Räte damals vorgeschlagenen zusätzlichen Korrektur angeschlossen.

## **4.3. Vertikaler Ausgleich**

### *Funktionsweise*

Es wird weitgehend vom ordentlichen Gewinnsteuersatz auf Bundes- und Kantonsebene abhängen, ob die Unternehmen, die mit der Steuerreform ihren kantonalen Steuerstatus verlieren, in der Schweiz bleiben werden. Da die Steuerbelastung auf Bundesebene unverändert bleiben wird, werden die meisten Kantone ihre ordentlichen Gewinnsteuern senken müssen, wenn sie international wettbewerbsfähig bleiben wollen. In Anbetracht dessen und des Interesses, das der Bund daran hat, einen Unternehmensexodus und/oder eine erheblich reduzierte Steuerbemessungsgrundlage zu verhindern, muss der Bund den Kantonen nach Ansicht des Bundesrats einen finanziellen Ausgleich bieten. Dieser sogenannte

«vertikale» Ausgleich soll den Kantonen mehr finanziellen Spielraum geben, damit sie ihre ordentlichen Gewinnsteuern einfacher senken können und eine ausgewogene Verteilung der Reformlasten zwischen den Staatsebenen gewährleistet werden kann.

Der vertikale Ausgleich wird den Kantonen über eine Erhöhung ihres jährlichen Anteils an der direkten Bundessteuer der juristischen Personen und der natürlichen Personen (DBSt) dauerhaft gewährt. Ausgehend von verschiedenen Hypothesen und unter Berücksichtigung der Stellungnahmen im Vernehmlassungsverfahren zur SV 17<sup>1</sup> schlägt der Bundesrat dessen Erhöhung von gegenwärtig 17% auf 21,2% ab 2020 vor. Nach den gegenwärtigen Schätzungen<sup>2</sup> dürfte sich das Ausgleichsvolumen im Jahr 2020 mit der Erhöhung des Kantonsanteils an der DBSt auf 990 Millionen Franken belaufen, wovon rund 27 Millionen Franken für den Kanton Freiburg. Bei diesem Betrag handelt es sich aber nach wie vor lediglich um einen Richtwert. Der effektive Ausgleichsbetrag wird erst im Zeitpunkt der Umsetzung der Reform bekannt sein und von der Entwicklung des DBSt-Ertrags über die Jahre abhängen.

Der bundesrätlichen Botschaft zufolge wurde die Erhöhung des Kantonsanteils an der DBSt unter Berücksichtigung sowohl der Reformlasten der Kantone als auch derjenigen ihrer jeweiligen Gemeinden vorgenommen. Sie weist aber auch darauf hin, dass aus institutionellen Gründen und in Einhaltung der Aufgabenteilung zwischen den Staatsebenen der Ausgleich ausschliesslich den Kantonen zugewiesen wird. Es ist dann deren Sache für eine ausgewogene Aufteilung der Reformlasten zwischen Kantons- und Gemeindeebene zu sorgen. Dabei müssen sie einer neuen Bestimmung des DBG (Art. 196 Abs. 1<sup>bis</sup>) Rechnung tragen, die die Kantone verpflichtet, die Auswirkungen der Reform für die Gemeinden angemessen zu berücksichtigen. Diese Bestimmung hat keinen zwingenden Rechtscharakter und impliziert nicht, dass der Kanton obligatorisch Finanzbeiträge zugunsten der Gemeinden leistet. Sie ändert jedoch insofern nichts für den Staatsrat, als dieser sich bereits vorher dazu verpflichtet hatte, den Gemeinden im Rahmen der Umsetzung der USR III im Hinblick auf eine ausgewogene Aufteilung der Reformlasten zwischen Staat sowie Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden die notwendigen Ausgleichszahlungen zu gewähren.

### *Strategie des Staatsrats*

Nach der Auffassung des Staatsrats ist eine angemessene vertikale Kompensation unabdingbar. Er unterstützte demzufolge den in seinen Augen vollkommen gerechtfertigten Vorstoss der Kantone, den Kantonsanteil an der DBSt von gegenwärtig 17% auf 21,2% anzuheben und ist also mit den

Beschlüssen der eidgenössischen Räte zufrieden. Er gibt aber zu bedenken, dass die effektiven Beträge frühestens 2022 bekannt sein werden und sich dann entsprechend dem DBSt-Ertrag entwickeln werden.

### **4.4. Begleitmassnahmen**

Bei der Festlegung seiner USR III-Strategie vereinbarte der Staatsrat mit der Arbeitgeberschaft die Umsetzung von Begleitmassnahmen. Diese Massnahmen müssen im Gegenzug zu den vorteilhaften Steuerkonditionen für die Unternehmen eingeführt werden. Mit der Satzsenkung soll in erster Linie erreicht werden, dass die Unternehmen mit Steuerstatus im Kanton Freiburg bleiben. Sie ist aufgrund der Bedeutung dieser Unternehmen für unseren Kanton und der angekündigten Strategien der umliegenden Kantone punkto Steuersatz unabdingbar. Von der Steuersatzsenkung profitieren aber auch unmittelbar die ordentlich besteuerten Gesellschaften mit einem steuerbaren Gewinn über 25 000 Franken (2623 von 12 662 Firmen, die Steuern bezahlen<sup>3</sup>). Diese günstigen Rahmenbedingungen wirken sich indirekt auch auf die gesamte lokale Wirtschaft positiv aus. Unternehmen, die keine Gewinnsteuern zahlen, profitieren nämlich vom günstigeren Wirtschaftsklima mit der Standorterhaltung der Unternehmen, der Erhaltung von Arbeitsplätzen und dem Wirtschaftswachstum. Aus diesen Gründen erscheint es dem Staatsrat gerechtfertigt, von der Arbeitgeberschaft eine Beteiligung einzufordern. Bei den Gesprächen mit den Arbeitgebervertretern war ein Beitrag im Umfang von 22 Millionen Franken vereinbart worden. Dieser Beitrag muss für die Finanzierung von Massnahmen bestimmt werden, die für die Schaffung eines günstigen Umfelds für Unternehmen unerlässlich sind, und zwar im Wesentlichen für die Berufsbildung und die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen. Es sind auch Fördermassnahmen zur Eingliederung von Menschen mit Behinderungen in die Arbeitswelt vorgesehen sowie zur beruflichen Integration von älteren Arbeitnehmenden. Weiter sollen die Familienzulagen um jährlich 240 Franken erhöht werden (120 Franken nach dem im September 2016 in die Vernehmlassung geschickten Vorentwurf).

Die Begleitmassnahmen sollen ab 2020 umgesetzt werden. Bei der Berufsbildung, der familienergänzenden Betreuung sowie der Integration von Menschen mit Behinderungen könnte die Umsetzung schrittweise je nach der Einnahmementwicklung bei der Sozialabgabe nach den weiter unten beschriebenen Modalitäten erfolgen. Weiter ist zu berücksichtigen, dass sich die Mittelzuteilung mit der Zeit je nach den Bedürfnissen zwischen den verschiedenen Massnahmen innerhalb eines Bereiches ändern könnte.

<sup>1</sup> Siehe Abschnitt 1.2.2.6 der Botschaft des Bundesrats vom 21. März 2018 zum Bundesgesetz über die Steuervorlage 17 (SV 17).

<sup>2</sup> Siehe Abschnitt 1.2.2.6 der Botschaft des Bundesrats vom 21. März 2018 zum Bundesgesetz über die Steuervorlage 17 (SV 17).

<sup>3</sup> Zahl für die Steuerperiode 2015.

#### 4.4.1. Finanzierung

##### *Familienzulagen*

Für die Finanzierung der Familienzulagen bestimmt und erhebt jede Familienausgleichskasse einen prozentualen Beitrag auf den AHV-pflichtigen Löhnen. Alle Familienausgleichskassen werden somit ihren jeweiligen Beitragssatz je nach Bedarf erhöhen müssen, wobei die durchschnittliche Erhöhung etwa bei 0,18% der Lohnsumme liegen dürfte.

Nach den gegenwärtigen Berechnungen anhand der Lohnsumme 2016 lassen sich mit dieser Massnahme die Familien mit etwa 15,4 Millionen Franken unterstützen. Von diesem Betrag würden 11,6 Millionen Franken über die Kompensationsmassnahmen zu Lasten der Arbeiterschaft finanziert, der Staat würde 2,6 Millionen Franken an die Finanzierung beitragen, die Gemeinden 0,5 Millionen Franken und die Selbstständigerwerbenden 0,7 Millionen Franken. Es wird jedoch Sache der einzelnen Familienausgleichskassen sein, den Satz zu erhöhen. Hinzu kommen noch 300 000 Franken zur Finanzierung der Erhöhung der Familienzulagen für Personen ohne Erwerbstätigkeit, wobei dieser Betrag hälftig zwischen Staat und Gemeinden aufgeteilt wird.

Der Staatsrat verpflichtet sich, im Rahmen seiner Befugnisse dafür zu sorgen, dass die so erhöhten Familienzulagen während mindestens sieben Jahren beibehalten werden (keine Erhöhung oder Senkung).

##### *Berufsbildung, familienergänzende Betreuung und Förderung der Integration von Menschen mit Behinderungen*

Die Arbeiterschaft beteiligt sich bereits heute an der Finanzierung der Berufsbildung und der familienergänzenden Betreuung. Diese Finanzierung ist in Artikel 68 des Gesetzes über die Berufsbildung (SGF 20.1; BBiG) sowie in Artikel 10 des Gesetzes über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (SGF 835.1; FBG) verankert. Die Beiträge werden von allen Arbeitgebern, einschliesslich der Selbstständigerwerbenden, auf dem für die Familienzulagen massgeblichen Lohn bezahlt. Der Beitrag wird von den Familienausgleichskassen erhoben.

Im Vernehmlassungsentwurf schlug der Staatsrat vor, die Abgabe für die Berufsbildung und die familienergänzende Betreuung auf der Lohnsumme bei allen Arbeitgebern mit Ausnahme der öffentlichen Hand zu erheben. Diese Ausnahme rechtfertigte sich dadurch, dass die Gemeinwesen im Rahmen der Reform erhebliche Steuerausfälle in Kauf nehmen müssen und die Unternehmen direkt davon profitieren. Diese Finanzierung wurde im Vernehmlassungsverfahren stark kritisiert (Näheres dazu unter Ziff. 3). Deshalb hat sich der Staatsrat in seiner Sitzung vom 7. Oktober 2017 für die Finanzierung über eine neue Abgabe – die Sozialabgabe – entschieden, die auf der einfachen kantonalen Gewinnsteuer

und somit bei denjenigen Firmen, die einen Gewinn erwirtschaften, erhoben werden soll. Der Abgabesatz sollte ausgehend von den gewünschten Einnahmen bestimmt werden. Da der Arbeitgeberbeitrag auf 22 Millionen Franken festgesetzt wurde, belaufen sich die erforderlichen Einnahmen nach Abzug des geschätzten Betrags für die Erhöhung der Familienzulagen auf 10,4 Millionen Franken jährlich. Ausgehend von diesem Grundsatzentscheid und im Einvernehmen mit der Arbeiterschaft hat der Staatsrat am 2. Juli 2018 seine Strategie zur Finanzierung der Sozialabgabe präzisiert.

Bemessungsgrundlage für die Sozialabgabe 2020 wird die einfache kantonale Gewinnsteuer 2020 sein. Damit 2020 bereits ein Teil der finanziellen Mittel verfügbar ist, erhalten die juristischen Personen im Februar 2020 (und den kommenden Jahren) eine Akontozahlungsrechnung. Für die Sozialabgabe für das Jahr N wird anschliessend eine formelle Veranlagungsverfügung erlassen und mit einer Abrechnung im Jahr N+1 bzw. N+2 zugestellt, gleichzeitig mit der Veranlagungsverfügung für die Gewinn- und Kapitalsteuer der juristischen Personen der Steuerperiode N. Bei zu geringer Akontozahlung, erhält die betreffende juristische Person eine zusätzliche Rechnung, bei zu hoher wird die Differenz zurückerstattet, das Ganze ohne Zinsen. Hingegen beginnt ein Verzugszins 30 Tage nach der Eröffnung der Schlussabrechnung der Sozialabgabe zu laufen. Angesichts der Art des Bezugs werden die Einnahmen schrittweise entsprechend den Akontozahlungen und dem Fortschreiten der Veranlagungsarbeiten generiert. Eine Variante, die darin bestand, die Abgabe auf der einfachen kantonalen Gewinnsteuer des Jahres N-3 zu erheben (das heisst die einfache kantonale Gewinnsteuer 2017 für die Berechnung der Sozialabgabe heranzuziehen) und somit den vollumfänglichen Bezug der Abgabe ab 2020 ermöglicht hätte, wurde letztlich verworfen, da damit ein Praenumerando-System hätte eingerichtet werden müssen, für das es zahlreiche Anpassungen und Zwischenveranlagungen gebraucht hätte, um dem Zu- und Wegzug sowie der Umstrukturierung von Firmen sowie den stark schwankenden Steuerbeträgen der sozialabgabepflichtigen Firmen Rechnung zu tragen.

Der Satz für die auf der einfachen kantonalen Gewinnsteuer erhobene Sozialabgabe wurde so festgesetzt, dass während acht Jahren jährliche Einnahmen von 10,4 Millionen Franken, also insgesamt 83,2 Millionen Franken generiert werden.

Zur Bestimmung dieses Satzes hat die KSTV eine Schätzung der gesamten steuerpflichtigen Gewinne der juristischen Personen für die Jahre 2020–2027 vorgenommen und die demnach zu erwartende einfache Gewinnsteuer für diesen Zeitraum ermittelt. Dazu hat sie Simulationen basierend auf dem Potenzial der einfachen Steuer 2016 mit einer moderaten jährlichen Wachstumsrate von 1,25% durchgeführt<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Vorsichtshalber wurde eine im Vergleich zur Zuwachsrate unter Ziff. 8.1.3.2. halbierte Wachstumsrate berücksichtigt.

Für jedes der betreffenden Jahre hat die KSTV ausserdem Schwankungen – nach unten und oben – berücksichtigt, die das Potenzial der einfachen Gewinnsteuer in den nächsten Jahren massgeblich beeinflussen könnten (Senkung des Gewinnsteuersatzes im Jahr 2020, Wegfall von Steuererleichterungen, Verluste von grossen, im Kanton ansässigen Firmen). Daraus ergibt sich, dass der Satz, der notwendig ist, um während acht Jahren durchschnittlich 10,4 Millionen Franken zu generieren (Basis 2020–2017) 8,5% der einfachen kantonalen Gewinnsteuer beträgt, was einem Satz von 0,34% entspricht [mit einer einfachen kantonalen Gewinnsteuer, die mit einem Satz von 4% berechnet wird, kommt man auf  $4\% \times 8,5\%$ ]. Die Simulationen, anhand derer die KSTV diesen Satz bestimmen konnte, basieren auf den bei der Abfassung dieser Botschaft verfügbaren Informationen. Erhebliche Schwankungen – nach oben und unten – gegenüber Letzteren lassen sich aber nicht ausschliessen, so dass der Staatsrat bei starken Abweichungen von den erwarteten Einnahmen dem Grossen Rat eine Änderung des Satzes beantragen würde.

Die Sozialabgabe wird in jedem Fall nach den ersten sieben Bezugsjahren, das heisst 2027, einer Evaluierung unterzogen.

#### 4.4.2. Zweckbestimmung

##### *Familienzulagen*

Die Familienzulagen sollen die Kosten, die den Eltern durch den Unterhalt ihrer Kinder entstehen, teilweise ausgleichen. Anspruchsberechtigt sind Arbeitnehmende, Nichterwerbstätige mit bescheidenen Einkommen und seit dem 1. Januar 2013 auch Selbstständigerwerbende ausserhalb der Landwirtschaft; für Letztere gilt eine Sonderregelung.

Nach dem Bundesgesetz über die Familienzulagen (FamZG; in Kraft seit dem 1. Januar 2009) werden in allen Kantonen mindestens die folgenden Zulagen pro Kind und Monat ausgerichtet: eine Kinderzulage von 200 Franken für Kinder bis 16 Jahre und eine Ausbildungszulage von 250 Franken für Kinder in Ausbildung von 16 bis 25 Jahre. Die Kantone können höhere Zulagen vorsehen.

Der Kanton Freiburg macht von dieser Kompetenz Gebrauch; er hat an seinem grosszügigeren kantonalen Recht festgehalten, das bereits vor Inkrafttreten des Bundesgesetzes gültig war. So beträgt die monatliche Kinderzulage mindestens 245 Franken für jedes der beiden ersten Kinder und 265 Franken für das dritte und alle weiteren Kinder. Die monatliche Ausbildungszulage beträgt mindestens 305 Franken für jedes der beiden ersten Kinder und 325 Franken für das dritte und alle weiteren Kinder. Laut Statistik des Bundesamtes für Sozialversicherungen wurden 2016 Familienzulagen für 63 051 Kinder entrichtet.

Der Staatsrat hatte bereits in seinem Regierungsprogramm für die Legislaturperiode 2012–2016 die Unterstützung der Familien und die Förderung der Solidarität in den Familien als wesentlichen Bestandteil seiner Kohäsionsstrategie festgelegt. Auch kündigt er darin an, die Familienzulagen erhöhen zu wollen. Im Einvernehmen mit den Sozialpartnern setzte er am 1. Januar 2013 eine erste Anhebung um 15 Franken pro Monat in Kraft. Weil er der Meinung ist, dass diese Politik die Werte der Freiburger Politik bestätigt, schlägt der Staatsrat vor, im Rahmen der Begleitmassnahmen der Steuerreform einen weiteren Schritt zu tun und die Familienzulagen um 20 Franken pro Monat zu erhöhen. Die monatliche Kinderzulage belief sich somit auf 265 Franken für jedes der beiden ersten Kinder und auf 285 Franken für das dritte und jedes weitere Kind. Die monatliche Ausbildungszulage würde auf 325 Franken für jedes der beiden ersten Kinder und auf 345 Franken für das dritte und jedes weitere Kind erhöht.

Die Höhe der Familienzulagen ist im Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen (FZG) festgelegt. Des Weiteren erteilt Artikel 19 Abs. 4 dieses Gesetzes dem Staatsrat die Kompetenz, die im Gesetz festgelegten Beträge im Einvernehmen mit den interessierten Kreisen zu erhöhen. Diese Kompetenz dient in erster Linie der Anpassung der Beträge in den üblichen Aufschwungssituationen, im vorliegenden Fall jedoch ist sie ausschliesslich auf die Arbeiten im Zusammenhang mit der Steuerreform zurückzuführen. Im vorliegenden Fall erfolgt die Änderung der im FZG vorgesehenen Beträge direkt durch den Gesetzesentwurf über die Umsetzung der Steuerreform, der dem Grossen Rat zur Genehmigung vorgelegt wird. In der Folge verpflichtet sich der Staatsrat dazu, im Rahmen seiner Befugnisse dafür zu sorgen, dass die hiermit erhöhten Familienzulagen während mindestens sieben Jahren nicht gekürzt oder erhöht werden.

##### *Berufsbildung*

Die folgenden Vorschläge zielen darauf ab, die Kosten der Bildungsbetriebe für die Ausbildung ihrer Lernenden und die Massnahmen zugunsten der Berufsbildung zu stärken.

Sie berücksichtigen ferner die positive Antwort des Staatsrats auf die Motion Wicht/Ganioz (2014-GC-40) in Bezug auf die Senkung der Kosten der überbetrieblichen Kurse (üK) für Bildungsbetriebe.

Die begünstigten Bereiche (vgl. Tabelle 3 weiter unten) sind:

##### > **Überbetriebliche Kurse (üK)**

Der finanzielle Beitrag an die üK wird erhöht, so dass die Bildungsbetriebe entsprechend weniger Kosten tragen müssen. Dieser zusätzliche Beitrag enthebt die Bildungsbetriebe nicht aller Kosten und entspricht wie weiter oben erwähnt der Motion Wicht-Ganioz. Es wird ein zusätzlicher Betrag von 3 Millionen Franken vorgeschlagen, was die Kosten zulasten der Bildungsbetriebe auf 6 Millionen

Franken reduzieren wird (zurzeit belaufen sie sich auf 9 Millionen Franken). Die für diesen Beitrag bereitgestellten Mittel werden von der Stiftung zur Förderung der Berufsbildung im Kanton Freiburg (die Stiftung) verwaltet. Die geänderte Finanzierung erfordert eine Änderung der Statuten der Stiftung.

> **Forum der Berufe START!**

Zur Finanzierung des Forums der Berufe START! leistet die Stiftung zurzeit einen Beitrag von 250 000 Franken und der Staat einen Beitrag von 50 000 Franken. START! erhält zudem einen befristeten Förderbeitrag des Bundes in der Höhe von 250 000 Franken. Künftig wird die Stiftung für das gesamte Budget von START! verantwortlich sein und erhält dafür einen Beitrag von 300 000 Franken, der über die Sozialabgabe finanziert wird. Dieser Vorschlag ist mit dem Auftrag der Stiftung vollkommen vereinbar. Ausserdem entlastet er die Organisatoren von der Suche nach privaten Sponsoren und reduziert die Kosten der Aussteller (Berufsverbände und Bildungsinstitutionen). Der Staat leistet keinen Beitrag mehr an START!, beteiligt sich aber weiterhin an der Organisation. Für diese Massnahme müssen die Statuten des Verbands START! geändert werden.

> **Lehrbetriebsverbände**

Ref-flex, Fribap und Ref-GEI werden heute teilweise über staatliche Beiträge und Mittel aus dem kantonalen Beschäftigungsfonds (Fribap) in der Höhe von 180 000 Franken finanziert. Die übrigen Kosten gehen zulasten der Lehrbetriebsverbände, die externe Geldgeber finden müssen. Hierfür werden Ressourcen gebunden, die für die Betreuung der Lernenden eingesetzt werden könnten. Künftig können die Lehrbetriebsverbände über die Begleitmassnahmen mit einem Betrag von 280 000 Franken finanziert werden. Die Volkswirtschaftsdirektion (VWD) erteilt diesen Organisationen weiterhin einen Leistungsauftrag.

> **Vereinigung des Kantonalen Berufsbildungszentrums (VKBZ)**

Das Bevölkerungswachstum des Kantons und die Förderung der höheren Berufsbildung werden dazu führen, dass zusätzliche Gebäude benötigt werden. Es ist vorgesehen, jährlich einen Betrag von 1 Million Franken in den Fonds der VKBZ einzuzahlen, der für den Bau und die Sanierung von Gebäuden bestimmt ist. Diese Massnahme sollte es erlauben, den jährlichen Beitrag des Staates, der Gemeinden und der Arbeitgeber an die VKBZ unverändert zu lassen (das heisst bei 1,9 Millionen Franken pro Partner).

> **Eingliederung von jungen und älteren Arbeitnehmenden in die Arbeitswelt**

Die Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten (KJS) und die Plattform Jugendliche (PFJ) betreuen eine stetig steigende Zahl von Jugendlichen ohne Lösung für

ihre berufliche Eingliederung. Der Staatsrat will jedoch niemanden auf der Strecke lassen. Am anderen Ende des Berufslebens, sind es die älteren Stellensuchenden, die vermehrt Mühe haben, sich wieder in die Arbeitswelt einzugliedern. Es ist deshalb dringend nötig, ergänzende Massnahmen für diese beiden Personenkategorien aufzustellen. Für diese verbesserte Unterstützung muss der kantonale Beschäftigungsfonds mit zusätzlichen Mitteln in der Höhe von jährlich 600 000 Franken gespiesen werden. Der Kantonsanteil an den Kosten der Strukturen der KJS wird im Übrigen schon jetzt über diesen Fonds finanziert

Tabelle 3

Massnahme	Betrag für die einzelnen Massnahmen	
Unterstützung der Berufsbildung		4,6 Millionen
Überbetriebliche Kurse	3 Millionen	
Forum der Berufe START!	0,3 Millionen	
Lehrbetriebsverbände	0,3 Millionen	
VKBZ	1 Million	
Eingliederung Jugendlicher und über 50-Jähriger	0,6 Millionen	0,6 Millionen
<b>Total</b>		<b>5,2 Millionen</b>

*Familienergänzende Betreuung*

Das Gesetz über die familienergänzenden Tagesbetreuungs-einrichtungen (FBG, SGF 835.1) wurde am 9. Juni 2011 verabschiedet. Es soll eine genügende Anzahl an familienergänzenden Tagesbetreuungsplätzen garantieren, welche die Vereinbarung von Familien- und Berufsleben ermöglichen. Ausserdem will es eine gute Betreuung gewährleisten, die für alle finanziell tragbar ist.

Zur Verbesserung der finanziellen Tragbarkeit setzt der Kanton namentlich die folgenden Instrumente ein: einen Beitrag des Staates in Höhe von 10% der durchschnittlichen Kosten der sub-ventionierten Einrichtungen und einen Beitrag der Arbeitgeber und der Selbstständigerwerbenden in Höhe von 0,4% der für die Familienzulagen verbindlichen Lohnsummen. Im Zusammenhang mit der Bereitstellung von genügend Betreuungsplätzen wurden mit den Übergangsbestimmungen des FBG ein kantonaler Fonds zur Förderung der Schaffung von Krippenplätzen und ein kantonaler Fonds zur Förderung der Schaffung von ausserschulischen Betreuungsplätzen geschaffen. Die Laufzeit beider Fonds war beschränkt; heute sind beide vollständig ausgeschöpft.

Die Instrumente des FBG haben sich bewährt. Durch die Zuweisung neuer finanzieller Mittel konnte auf die Tarife eingewirkt werden. Gleichwohl schlägt der Staatsrat in Anbetracht der gesellschaftlichen und demografischen Ent-

wicklungen der vergangenen Jahre vor, das FBG den neuen Bedürfnissen anzupassen.

Mit Unterstützung der Anreizfonds konnten im Kanton Freiburg 280 neue Krippenplätze und 333,33 ausserschulische Betreuungsplätze (Vollzeit) eröffnet werden. Ferner ersuchten Grossrätin Burgener Woeffray und Grossrat Roubaty mit ihrer am 21. Mai 2014 begründeten Motion (M2014-GC-101) den Staatsrat, die Übergangsbestimmungen des FBG um mindestens zwei Jahre zu verlängern und den betreffenden kantonalen Fonds die erforderlichen Beträge zuzusprechen. Der Staatsrat beantragte, der Motion im Rahmen der Begleitmassnahmen der Steuerreform Folge zu leisten.

Der Staatsrat betont dabei, dass der vorliegende Vorschlag nicht nur den Familien, sondern auch der wirtschaftlichen Entwicklung des Kantons zu Gute kommt. Auch der Bundesrat hat den Mangel an Betreuungsplätzen als eine Schwäche der Schweizer Volkswirtschaft erkannt. Parallel zur steigenden Nachfrage nach hochqualifizierten und spezialisierten Arbeitskräften flacht das Wachstum der Erwerbsbevölkerung ab, per 2020 ist gar mit einem Rückgang derselben zu rechnen. Des Weiteren besteht die Gefahr, dass der Volksentscheid vom 9. Februar 2014 zur Initiative «gegen Masseneinwanderung» (MEI) den Fachkräftemangel akzentuieren wird. Aus diesem Grund haben der Bundesrat und die Kantonsregierungen, darunter auch der Staatsrat des Kantons Freiburg, eine entsprechende Vereinbarung unterzeichnet. Einer der Schwerpunkte dieser Vereinbarung lautet: «*Erhöhung der Erwerbstätigkeit (insbesondere von Frauen) durch Massnahmen für eine bessere Vereinbarkeit von Beruf und Familie (Förderung beruflicher Einstieg/Wiedereinstieg/Erhöhung der Arbeitspensen)*».

Diesbezüglich verlangten die Grossrätinnen Susanne Aebischer und Antoinette Badoud mit ihrem am 21. November 2014 begründeten Postulat (P2014-GC-183) einen Bericht sowie konkrete Vorschläge, wie dank eines ausreichenden und attraktiven familienergänzenden Betreuungsangebots positive finanzielle Effekte im Kantonshaushalt erzielt werden können. Der Staatsrat zeigte in seinem Bericht anhand von Beispielen die methodischen Schwierigkeiten der verlangten Studie auf. Er will jedoch konkrete Vorschläge umsetzen, um die Ziele der Postulantinnen zu erreichen.

Dieses Massnahmenprogramm soll eine Antwort auf die neuen Herausforderungen sein. Es stärkt die Instrumente, die bereits mit dem FBG eingeführt worden sind. Konkret beinhaltet es die folgenden Massnahmen (s. auch Tabelle 4), die im neuen Artikel 10a FBG zu verankern sind:

- > **Programm zur Förderung von neuen Krippenplätzen und ausserschulischen Betreuungsplätzen (ASB): Pauschalbetrag für jeden neu geschaffenen Platz**  
Ein ausreichendes Angebot an Betreuungsplätzen fördert unmittelbar die Vereinbarkeit von Berufs- und Familienleben und somit die Erwerbsbeteiligung der Eltern, was

wirtschaftlich gesehen wünschenswert ist. Der für das Programm erforderliche Pauschalbetrag wird auf 5 Millionen Franken geschätzt, verteilt auf fünf Jahre. In seiner Antwort auf die Motion Burgener Woeffray/Roubaty (M2014-GC-101), die eine Verlängerung der kantonalen Fonds zur Förderung der Schaffung von Krippenplätzen und ausserschulischen Betreuungsplätzen verlangte, schlug der Staatsrat vor, der Motion mit der Prüfung der Umsetzung eines neuen Impulsprogramms im Rahmen der USR III Folge zu leisten. Mit dieser Massnahme wird der Motion Folge geleistet.

Im eidgenössischen Parlament ist eine Verlängerung des Impulsprogramms des Bundes zur Schaffung von familienergänzenden Betreuungsplätzen für Kinder angenommen worden. Damit gibt es zusätzliche Subventionen zu den kantonalen Beträgen.

#### > **Tarifsenkung durch einen Arbeitgeberbeitrag nach geltendem Modell (FBG)**

Hohe Kinderbetreuungskosten können Eltern davon abhalten, wieder ins Berufsleben einzusteigen oder ihren Beschäftigungsgrad zu erhöhen. Werden ausschliesslich die Plätze in den Krippen und bei Tageseltern betrachtet, wäre einer ersten Simulation zufolge mit einem jährlichen Beitrag von 3,75 Millionen Franken eine Tarifsenkung von 6 Franken/Betreuungstag in einer Krippe und 5 Franken/Betreuungstag bei Tageseltern möglich (bei einem Höchstpreis von 97 Franken/Betreuungstag in einer subventionierten Krippe in der Stadt Freiburg). Mit diesem Beitrag zur Tarifsenkung kann der Kanton Freiburg beim Bund ein Gesuch um Finanzhilfe im Rahmen der vom Bundesrat am 25. April 2018 beschlossenen Förderungsinstrumente einreichen.

Diese Massnahme leistet dem am 12. Mai 2016 eingereichten und begründeten Postulat Rodriguez und Garghentini (P2016-GC-53) Folge, das vom Staatsrat Lösungen oder Lösungsansätze verlangte, um den Beitrag der Eltern an die familienergänzenden Betreuungseinrichtungen zu senken.

#### > **Entwicklung innovativer Betreuungsmodelle begünstigen: namentlich die spezielle Förderung von Krippenplätzen an wirtschaftlich interessanten Standorten/Unterstützung von Kinderbetreuungsdiensten in Notsituationen**

Gegenwärtig geht es darum, im Kanton eine gesetzliche Grundlage zu schaffen, die ein flexibles und pragmatisches Eingreifen im Einklang mit den ermittelten Bedürfnissen ermöglicht, und innovative Betreuungsmodelle zu entwickeln. Für diese Massnahme werden 230 000 Franken bereitgestellt.

Die Vertreterinnen und Vertreter der Arbeitgeberkreise haben einen Bedarf an Betreuungsplätzen am Arbeitsort

der Eltern festgestellt. Zur Bestätigung des Bedarfs und zur Validierung der dahingehenden Vorschläge wollte die Handels- und Industriekammer Freiburg bei den Mitarbeitenden der Freiburger Unternehmen in den Gemeinden, in denen es viele Firmen gibt, zuerst eine Umfrage durchführen.

Dem ist hinzuzufügen, dass der Bereich der familienergänzenden Betreuungseinrichtungen in die Zuständigkeit der Gemeinden fällt. Letztere leisten einen finanziellen Beitrag, der die Einführung von degressiven Beitragsskalen ermöglicht. Die Wohngemeinden der Eltern haben demnach die Möglichkeit, mit den an den strategischen Standorten (hohe Konzentration von Unternehmen) ansässigen Betreuungseinrichtungen eine Vereinbarung einzugehen, sodass die Eltern von den Gemeindesubventionen und somit von finanziell tragbaren Tarifen profitieren können.

Die Unterstützung von Kinderbetreuungsdiensten für Notsituationen ist auch ein in Betracht zu ziehendes neues Modell.

Das gewählte System muss zwingend flexibel sein und sich ohne zu viel Formalismus anpassen lassen. In diesem Sinne schlägt der Staatsrat die Schaffung eines Fonds vor, der eindeutig definierte Ziele verfolgt. Die Funktionsweise des Fonds und die Einzelheiten der Zweckbestimmung werden im Reglement über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBR) definiert und können so in Übereinstimmung mit den zuvor erwähnten Parametern angepasst werden. Der Staatsrat wird die verfügbaren Mittel je nach Entwicklung der Bedürfnisse so effektiv wie möglich zuweisen können.

### *Arbeitsmarktliche Integration von Menschen mit Behinderungen*

Mit dem Inkrafttreten des neuen Finanzausgleichs (NFA) am 1. Januar 2008 weist die Bundesverfassung den Kantonen die Aufgabe zu, die Eingliederung von erwachsenen invaliden Personen zu fördern. Das Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über die Institutionen zur Förderung der Eingliederung von invaliden Personen (IFEG) verpflichtet die Kantone dazu, invaliden Personen, die Wohnsitz in ihrem Gebiet haben ein Angebot an Einrichtungen, das ihren Bedürfnissen entspricht, zu gewährleisten. Das kantonale Konzept des Kantons Freiburg, vom Staatsrat im Mai 2010 verabschiedet und vom Bundesrat im Dezember des gleichen Jahres angenommen, konkretisiert die Anforderungen an die Umsetzung des NFA im Erwachsenenbereich.

Im Hinblick auf die Umsetzung einer umfassenden Alterspolitik hat der Kanton Freiburg die Ziele und Interventionsgrundsätze der öffentlichen Hand festgelegt; diese übersteigen den Rahmen der eidgenössischen Anforderungen im Bereich der Sondereinrichtungen. Bei diesen Arbeiten ent-

standen neue gesetzliche Grundlagen (Gesetz vom 12. Oktober 2017 über Menschen mit Behinderungen (BehG) und Gesetz vom 16. November 2017 über die sonder- und sozialpädagogischen Institutionen und die professionellen Pflegefamilien (SIPG)) sowie Leitlinien und ein Massnahmenplan 2018–2022.

Im Rahmen des vorliegenden Entwurfs will der Staatsrat zwei die Thematik betreffende Punkte des Massnahmenplantes finanziell konsolidieren: zum einen einen Fonds zugunsten der arbeitsmarktlichen Integration von Personen mit Behinderung und zum anderen die Schaffung einer Koordinatoren- bzw. Koordinatorinnenstelle, welche die Kontakte zwischen den Unternehmen und dem institutionellen Netzwerk herstellt.

Mit dem Fonds würden verschiedene Massnahmen definiert, mit denen einer Person mit Behinderung, die in einer Einrichtung arbeitet bzw. arbeiten darf, die Gelegenheit auf eine Arbeit in einem Unternehmen geboten werden könnte, mit dem Ziel, ihr eine bessere Integration im sozialen Umfeld zu ermöglichen und ihre Fähigkeiten ausserhalb der herkömmlichen Tätigkeit in einer Werkstätte zu verbessern. Mit diesem Fonds könnten namentlich finanziert werden:

- > Infrastrukturen oder Hilfsmittel, die nicht von der IV übernommen werden;
- > Schulungen und Weiterbildungen für Personen aus Unternehmen, die mit einer Person mit Behinderung zusammenarbeiten werden;
- > Coaching-Leistungen für das Personal des Unternehmens und die Person mit Behinderung (über das Personal der Einrichtungen oder Pro Infirmis).

Zusätzlich zur Schaffung eines Fonds sieht der Entwurf des Massnahmenplans 2018–2022 auch die Finanzierung eines Koordinationsmandates vor, mit dem die Verbindung zwischen Unternehmen und dem Netzwerk der Institutionen gewährleistet bzw. der Kontakt zu den Unternehmen hergestellt werden soll, um deren Möglichkeiten zur Schaffung von Stellen für Menschen mit Behinderungen zu analysieren und ihnen zu erklären, wie sie eine finanzielle Unterstützung aus dem Fonds beziehen können.

Der Staatsrat möchte damit erreichen, dass pro Jahr 5 bis 10 Personen mit einer Behinderung in ein Freiburger Unternehmen integriert werden können.

Die erforderlichen finanziellen Mittel (siehe Tabelle 4) belaufen sich auf 100 000 Franken für die Infrastrukturen oder Hilfsmittel, die Schulungen und Weiterbildungen für die Personen aus den Unternehmen und das Coaching des Unternehmenspersonals und der Menschen mit Behinderungen sowie auf 120 000 Franken für das Koordinationsmandat. Ursprünglich sollten die Freiburger Unternehmen über ihre Dachorganisationen auf freiwilliger Basis zur Schaffung eines Fonds zugunsten der arbeitsmarktlichen

Eingliederung von Menschen mit Behinderungen aufgefordert werden. Der Staatsrat möchte jedoch die Gelegenheit der Steuerreform nutzen, um dauerhaft einen Fonds zu schaffen und zu konsolidieren. Der Beitrag der Unternehmen – über die Sozialabgabe – an das Koordinationsmandat wird somit ebenfalls Bestandteil des Fonds sein.

Artikel 8 des Gesetzes vom 12. Oktober 2017 über Menschen mit Behinderungen sieht ausdrücklich die Errichtung eines Fonds zur Unterstützung der Unternehmen bei der Förderung der Teilhabe von Menschen mit Behinderungen an der Arbeitswelt vor.

Tabelle 4

Massnahme	Betrag für die für die einzelnen Massnahmen	
Familienergänzende Betreuung		4,98 Millionen
Programm zur Förderung von neuen Krippenplätzen	1 Million	
Tarifsenkung	3,75 Millionen	
Entwicklung innovativer Betreuungsmodelle	0,23 Millionen	
Arbeitsmarktliche Integration von Menschen mit Behinderungen	0,22 Millionen	0,22 Millionen
<b>Total</b>		<b>5,2 Millionen</b>

### Erhöhung der KVG-Subventionen

Bei der Behandlung des Auftrags Defferrard, mit dem die Wiederzulassung der Erhöhung der Pauschalabzüge für die Krankenversicherungsprämien verlangt wurde, hat sich der Staatsrat zwar dagegen ausgesprochen, mit der Erhöhung der KVG-Subvention um 5 Millionen pro Jahr aber eine gezieltere Umsetzungsmassnahme vorgeschlagen.

### 4.5. Ausgleich zu Gunsten der Gemeinden

Insofern als sich die Steuerfüsse der Gemeinden in Prozent der einfachen Kantonssteuer berechnen, werden auch die Gemeinden vom Beschluss zur steuerlichen Entlastung der juristischen Personen auf Kantonsebene tangiert. Der Staatsrat ist der Auffassung, dass ihnen demnach ein Ausgleich zur Abfederung der finanziellen Auswirkungen der Steuerreform gewährt werden muss. Seiner Ansicht nach soll die unausweichliche finanzielle Belastung, die diese Reform für die Gemeinwesen zur Folge haben wird, mittels einer finanziellen Unterstützung des Staates aufgeteilt werden. Im Folgenden wird zuerst auf die Gespräche mit den Gemeinden und die gegenwärtig abschätzbaren finanziellen Auswirkungen der Steuerreform für sie und anschliessend auf die Hauptmerkmale des geplanten Ausgleichsmechanismus eingegangen.

#### 4.5.1. Gespräche mit den Gemeinden

Ende 2014 fanden erste Gespräche mit dem Freiburger Gemeindeverband (FGV) zur Unternehmenssteuerreform statt, an denen der Vorstand des FGV über den Inhalt des eidgenössischen USR III-Vorentwurfs, die auf Kantonsebene ins Auge gefassten Umsetzungsstrategien und die damit verbundenen, noch sehr ungewissen finanziellen Auswirkungen informiert wurde. Im November 2015 wurde der Vorstand des FGV über den Stand des Dossiers informiert und erhielt Vorabinformationen zum Feinkonzept der Strategie des Staatsrats. Weiter erhielt er Informationen über die finanziellen Auswirkungen der USR III für den Kanton und die Gemeinden insgesamt. Die ersten Schätzungen dieser finanziellen Auswirkungen basierten damals auf den Steuerdaten 2012. Vom 23. Mai bis 29. Juni 2016 wurde dann in Zusammenarbeit mit den Oberamt Männern in allen Bezirken über die Strategie des Staatsrats sowie die (aktualisierten und präzisierten) finanziellen Auswirkungen informiert.<sup>1</sup>

Während des Vernehmlassungsverfahrens zum kantonalen Umsetzungsvorhaben der USR III (5. September–21. Dezember 2016) und anschliessend während der gesamten Vorbereitungsphase für die Steuerreform fand ein regelmässiger Austausch zwischen der Finanzdirektion und dem FGV statt. Neben einem umfassenden Schriftwechsel fanden auch mehrere Sitzungen mit Vertretern des Staates und dem Gesamtvorstand des FGV oder einer von ihm gebildeten Arbeitsgruppe statt. Das letzte Treffen fand am 29. März 2018 statt. Eine Delegation des FGV nahm überdies am runden Tisch teil, der am 20. November 2017 für alle von der Steuerreform betroffenen Partner (namentlich die politischen Parteien, Arbeitgeberorganisationen und Gewerkschaften) durchgeführt wurde. Der FGV hatte somit mehrmals Gelegenheit, seine Position sowohl schriftlich als auch mündlich darzulegen. Der Staatsrat hat seine Wünsche soweit wie möglich berücksichtigt, ohne die ausgewogene Verteilung der Kosten der Steuerreform aus den Augen zu verlieren. Der FGV steht ausdrücklich hinter dem unter Ziff. 4.5.3 beschriebenen Ausgleichsmechanismus.

#### 4.5.2. Aktuelle Schätzung der finanziellen Auswirkungen der Steuerreform für die Gemeinden

Ausgehend von den kantonalen Steuerdaten 2015 wurden aktualisierte Schätzungen der Auswirkungen der Steuerreform auf die Gemeinden durchgeführt. Basierend auf diesen Zahlen lassen sich die Steuerausfälle mit der Steuerreform für die Gemeinden auf insgesamt 37,4 Millionen Franken schätzen, wenn man einen Risikoabzug von 20% auf den Einnahmen in Zusammenhang mit der Abschaffung der Steuersta-

<sup>1</sup> Ausführlichere Informationen zu den Gesprächen mit den Gemeinden finden sich im erläuternden Bericht des Staatsrats zum Gesetzesvorentwurf zur Unternehmenssteuerreform [http://www.fr.ch/cha/files/pdf88/de\\_rap\\_20160915-projet-de-rapport-consultation-def.pdf](http://www.fr.ch/cha/files/pdf88/de_rap_20160915-projet-de-rapport-consultation-def.pdf)

tus einrechnet (s. Ziff. 8.2.1 zur Erläuterung dieser Beträge). Diese Zahlen sind aber mit grosser Vorsicht zu betrachten, da es immer noch zahlreiche Unsicherheitsfaktoren bezüglich der Reaktionen der Unternehmen auf die Umsetzung der Steuerreform gibt.

Es wurden überdies Schätzungen nach Gemeinden durchgeführt. Die an den oben erwähnten Informationsveranstaltungen in den Bezirken bekannt gegebenen Zahlen basierten noch auf den Steuerdaten 2013, und sie wurden in der Zwischenzeit anhand der Steuerdaten 2015 aktualisiert. Diese ausführlichen Schätzungen figurieren im Anhang 4 und werden an die Gemeinden weitergegeben. Sie sind als Grundlageninformation zu betrachten, anhand derer die Gemeinden ihre eigenen Schätzungen basierend auf den lokalen Gegebenheiten und ihrer fundierten Kenntnis des eigenen kommunalen Wirtschaftsgefüges vornehmen können. Interessanterweise zeigt sich anhand aller durchgeführten Schätzungen, dass sich die Steuerreform nicht auf alle Gemeinden gleich auswirkt. So werden beim laufenden kommunalen Gesamtertrag (ohne interne Verrechnungen) lediglich 5 Gemeinden Nettoeinbussen mehr als 5% zu verzeichnen haben (wobei den Steuereinbussen bei den juristischen Personen nach Anwendung des Gemeindesteuerfusses und unter Anrechnung der entsprechenden Auswirkungen beim interkommunalen Finanzausgleich Rechnung getragen wird). Die Einzelheiten dazu finden sich in Anhang 4. Trotz dieser Feststellung haben die Vertreter des FGV verlangt, dass alle Gemeinden, die Einbussen erleiden, vom finanziellen Ausgleich des Staates profitieren.

#### 4.5.3. Hauptmerkmale des Ausgleichsmechanismus für die Gemeinden

Nach den verschiedenen Gesprächen mit dem FGV und mit seinem Einverständnis hat sich der Staatsrat für einen Ausgleichsmechanismus mit folgenden Hauptmerkmalen entschieden:

- > Übergangsausgleich über sieben Jahre (analog zur Dauer des Ergänzungsbeitrags, den der Kanton im Rahmen des Finanzausgleichs des Bundes erhalten sollte), der ab Inkrafttreten der Steuerreform auf Kantonsebene gewährt werden soll;
- > Basisbetrag der jährlichen Ausgleichszahlung an die Gemeinden von 8,5 Millionen Franken, der bis maximal 13,3 Millionen Franken aufgestockt werden kann, das heisst 88,5% des Gesamtbetrags von 15 Millionen Franken im Fall, dass die Summe der den Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden gewährten Ausgleichszahlungen betragsmässig nicht einem Drittel desjenigen Betrags entsprechen würde, der aus der Erhöhung des Kantonsanteils an der direkten Bundessteuer resultiert; dem Vergleich mit dem zusätzlichen DBSt-Anteil des Kantons zur Bestimmung, ob es eine Anpassung braucht,

werden immer die 8,5 Millionen Franken/Jahr zugrunde gelegt, unabhängig von einer degressiven Ausschüttung des Basisbetrags. Diese Anpassung lässt sich nicht vor Bekanntwerden der steuerstatistischen Zahlen für die Steuerperiode 2020 berechnen. Damit erfolgt die Berechnung erstmals im Herbst 2022 und kann in die Gemeindebudgets 2023 einbezogen werden. Der Ergänzungsbeitrag – sofern ein solcher zu leisten ist – wird erstmals 2023 und letztmals 2029 ausgezahlt.

- > Degressivität des Auszahlungsbetrags: Es wurde vereinbart, nicht einen jährlich gleichbleibenden Betrag von 8,5 Millionen Franken zu gewähren, sondern degressiv einen Betrag von 10 Millionen Franken in den ersten drei Jahren, 8 Millionen Franken in den folgenden zwei und 6,75 Millionen Franken in den letzten zwei Jahren auszusahlen. Damit wurde dem Umstand Rechnung getragen, dass die stärksten Auswirkungen in den ersten Jahren nach dem Inkrafttreten der Reform zu verzeichnen sein dürften.
- > Der Betrag wird unter den Gemeinden nach den folgenden Schlüsseln aufgeteilt:
  - Ein erster Schlüssel basiert auf der amtlichen Steuerstatistik pro Gemeinde wird jedes Jahr unter Berücksichtigung der letzten statistischen Zahlen aktualisiert und in den ersten drei Jahren angewendet werden (2020–2022). Da die Senkung des Gewinnsteuersatzes und die Abschaffung der Steuerstatus die Hauptelemente der Steuerreform sind, wird die Einbusse mit einem Dreisatz auf den Statistiken der Gemeinden berechnet. Ein erstes Mal wird der Verteilschlüssel im September 2019 für die Ausgleichszahlungen 2020 auf der Grundlage der Steuerstatistiken 2017 berechnet, dann 2020 für die Ausgleichszahlung 2021 (auf der Grundlage der Statistiken 2018) und 2021 für die Ausgleichszahlung 2022 (auf der Grundlage der Statistiken 2019).
  - Ein zweiter Verteilschlüssel wird den effektiven Einnahmenschwankungen Rechnung tragen, gestützt auf die amtlichen statistischen Daten vor und nach Inkrafttreten der Steuerreform, das heisst die statistischen Daten 2019 und 2020. Er kommt für die letzten vier Jahre der Ausgleichszahlung (2023–2026) zum Tragen und wird ebenfalls für die Anpassung des Ausgleichsbetrags herangezogen.
- > Total des Basisbetrags der Ausgleichszahlung bei 59,5 Millionen Franken festgesetzt, wobei dieser Betrag aufgestockt werden kann, falls die Summe der den Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden gewährten Ausgleichszahlungen betragsmässig nicht ein Drittel desjenigen Betrags erreichen würden, der aus der per Sonderdekret (Verpflichtungskredit) bewilligten Erhöhung der Kantonsanteile an der direkten Bundessteuer resultiert.
- > Gesamtausgleichsgewährung per Sonderdekret (Verpflichtungskredit) und nicht im Rahmen eines Erlasses,

- der auch die Anpassungen der Steuergesetzgebung sowie die Umsetzung der Begleitmassnahmen regelt.
- > Genaue Regelung der Kriterien und Modalitäten für die Aufteilung unter den Gemeinden in einer Verordnung des Staatsrats.
  - > Jährliche Lieferung einer Statistiktabelle nach Gemeinden, die Auskunft gibt über die Steuereinnahmen der juristischen Personen vor und nach Inkrafttreten der Steuerreform, erstmals im 4. Quartal 2022 mit dem Vergleich der Steuerjahre 2019 und 2020. Ende 2023 wird eine Vergleichstabelle der Daten 2019 und 2021 geliefert. Ende 2024 werden im Dokument die Jahre 2019 und 2022 miteinander verglichen, Ende 2025 die Jahre 2019 und 2023 und Ende 2026 die Jahre 2019 und 2024.
  - > Neubeurteilung der finanziellen Auswirkungen der Steuerreform für die Gemeinden am Ende des Übergangsausgleichs, also gegen Ende 2027. Je nach den Ergebnissen und Gesprächen mit dem Freiburger Gemeindeverband könnten falls nötig dem Grossen Rat zusätzliche Ausgleichsmassnahmen unterbreitet werden.

Der Staatsrat hat die Hauptmerkmale des Ausgleichsmechanismus für die Gemeinden beschlossen, wobei er unter anderem den jeweiligen finanziellen Auswirkungen für den Staat und die Gemeinden Rechnung getragen hat (s. 8. Kapitel).

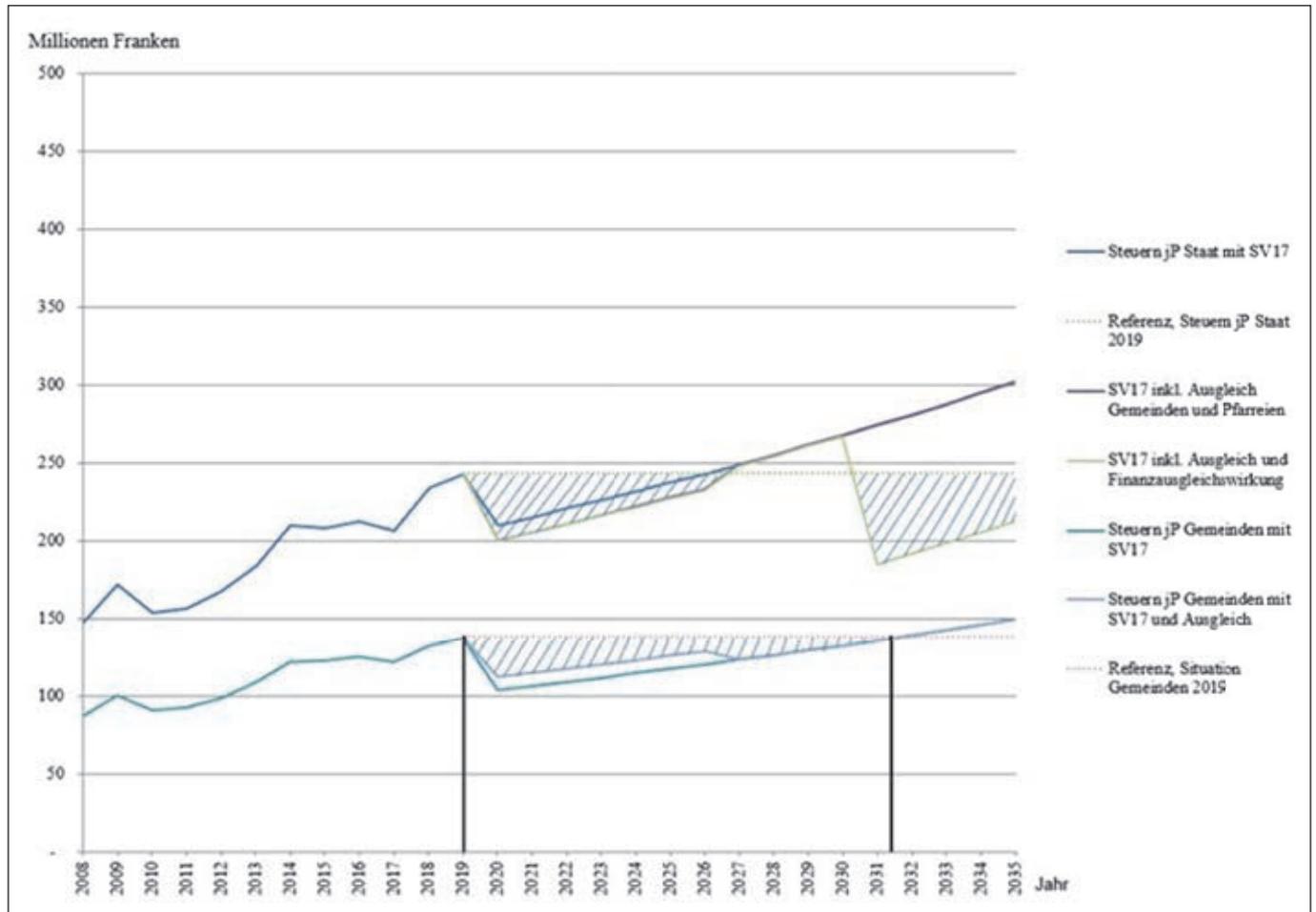
Mit einer Übergangs-Ausgleichszahlung von 8,5 Millionen Franken für die Gemeinden würden sich die finanziellen Nettoauswirkungen für die Gemeinden in den ersten sieben Jahren der Umsetzung der Reform auf jährlich 29,4 Millionen Franken belaufen (37,4 Millionen Franken wie in Ziff. 4.5.2 erwähnt, minus 8,5 Millionen Franken, plus 0,5 Millionen Franken für die Finanzierung der Familienzulagen). Die Gewährung einer zeitlich befristeten Ausgleichszahlung ist in verschiedener Hinsicht gerechtfertigt. So kann man davon ausgehen, dass die Gemeindesteuereinnahmen nach den Einbussen in den ersten Jahren wieder zunehmen und den Stand vor der Reform erreichen. Und wie aus der folgenden Tabelle hervorgeht, wird der Staat nacheinander zwei massive finanzielle Einbrüche zu erleiden haben. Nach den Steuereinbussen aufgrund der Steuersatzsenkung wird er mit dem Wegfall des beim eidgenössischen Finanzausgleich vorgesehenen Ergänzungsbetrags (s. Ziff. 4.2) ab 2031 mit einer erneuten Kürzung bei den Finanzausgleichszahlungen im Umfang von 88,4 Millionen Franken rechnen müssen, womit sich die Kosten der Steuerreform auf 119,6 Millionen Franken erhöhen, während sie sich für die Gemeinden auf 37,9 Millionen Franken belaufen würden (statisch betrachtet).

Folgende Grafik (Tabelle 5<sup>1</sup>) zeigt die Entwicklung der Auswirkungen der Steuerreform für den Staat und die Gemeinden in dynamischer Optik und langfristig bis 2035. Sie berücksichtigt die fiskalischen Auswirkungen der Steuer-

reform (einschliesslich derjenigen aus der Anpassung des Kantonsanteils an der DBSt) und der geplanten Ausgleichszahlungen für die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden, sowie die wichtigsten Auswirkungen der Reform auf den eidgenössischen Finanzausgleich. Sie lässt allerdings die zeitlichen Verschiebungen aufgrund der Steuerverbuchungsmethoden sowie die Entwicklung der Steuereinnahmen aufgrund nicht direkt mit der Steuerreform zusammenhängender Faktoren, die auch zu einer Abfederung der finanziellen Auswirkungen der Reform für den Staat und die Gemeinden beitragen dürften, ausser Acht (s. Ziff. 8.1.3.2).

<sup>1</sup> Diese Tabelle wurde im März 2018 den Vertretern des FGV gezeigt und war anhand der damals verfügbarer Informationen erstellt worden.

Tabelle 5



Die Grafik zeigt die Entwicklung des Steueraufkommens bei den juristischen Personen für den Kanton (obere Linie) und die Gemeinden (untere Linie) für die Jahre 2008 bis 2019 und stellt mit den schraffierten Flächen die voraussichtlichen Einnahmeneinbrüche für Staat und Gemeinden ab 2020 dar, die sich dann mit der Steuerreform gegenüber der Situation vorher ergeben werden. Dabei wird ersichtlich, dass der Staat zwei aufeinanderfolgende Einnahmeneinbrüche zu bewältigen haben wird. Der erste Einbruch erfolgt ab 2020 und ist hauptsächlich die Folge rückläufiger Steuereinnahmen bei den juristischen Personen und der Ausgleichszahlungen für die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden, da die Auswirkungen beim Finanzausgleich zu Beginn der Umsetzung der Steuerreform vernachlässigbar sind. Der zweite, grössere Einbruch wird ab 2031 erfolgen, dann, wenn die Zahlung des befristeten jährlichen Ergänzungsbetrags aus dem Finanzausgleich wegfällt. Für die Gemeinden ihrerseits gibt es nur einen Einnahmenausfall, nämlich die rückläufigen Steuereinnahmen der juristischen Personen, die aber bis 2026 durch die Ausgleichszahlungen des Staates abgedeckt werden.

Da die Steuerreform massive finanzielle Auswirkungen für den Staat und die Gemeinden hat, die sich auf längere Sicht aber sehr unterschiedlich entwickeln, scheint es angemessen,

den Gemeinden vorübergehend einen Ausgleichsbetrag in diesem Umfang zu gewähren. Es scheint ausserdem gerechtfertigt, den Ausgleichsbetrag unter den Gemeinden nach den steuerlichen Einbüssen aufzuteilen, die sie aufgrund der Steuerreform erleiden werden, und nicht nach anderen Verteilungskriterien, wie z. B. die Gemeindebevölkerung, die keinen direkten Bezug zur Reform und ihren Auswirkungen hat.

#### 4.6. Anpassung des interkommunalen Finanzausgleichs

Der finanzielle Beitrag des Staates zugunsten der Gemeinden zum Ausgleich der erheblichen Steuerausfälle mit der Umsetzung der Steuerreform fällt vollumfänglich unter die Steuereinnahmen und muss dementsprechend zu den betreffenden Steuern hinzugerechnet werden, die in die Berechnung des interkommunalen Finanzausgleichs einfließen, nämlich zum Gewinn und/oder Kapital der juristischen Personen. Der Ausgleichsbetrag wird also Bestandteil des Steuerpotenzials der Gesamtheit der Gemeinden sein, des Gesamtsteuerpotenzials, nach dem sich die als Ressourcenausgleich zu verteilende Summe (2,5% des Steuerpotenzials, Art. 6 IFAG) sowie die als Bedarfsausgleich zu verteilende Summe (50% der als Ressourcenausgleich aufgebrauchten Summe, Art. 14 IFAG) berechnen.

Die Steuerreform und der finanzielle Beitrag des Staates werden aber mit einer Verzögerung von drei Jahren progressiv in der Finanzausgleichsberechnung zum Tragen kommen. Angenommen, die Steuerreform wird am 1. Januar 2020 umgesetzt, so machen sich die ersten Auswirkungen auf den interkommunalen Finanzausgleich erst 2023 zu einem Drittel und 2024 dann zu zwei Dritteln bemerkbar und kommen 2025 vollumfänglich zum Tragen. Die Progressivität ist darauf zurückzuführen, dass mit einem steuerstatistischen Dreijahresdurchschnitt gerechnet wird (gleitender Mittelwert).

Diese zeitliche Verzögerung impliziert auch, dass die Ausgleichszahlungen noch einige Jahre nach dem formellen Ausserkrafttreten dieses Dekrets (31. Dezember 2026) weiter im Steuerpotenzial eingerechnet werden, so lange wie in den Jahren, auf die sich der Steuerertrag bezieht, Ausgleichszahlungen geleistet werden. So werden die Basis-Ausgleichsbeträge bis 2029 vollumfänglich, 2030 zu zwei Dritteln, 2031 zu einem Drittel und ab 2032 nicht mehr ins interkommunale Finanzausgleichssystem einfließen. Falls ein variabler Anteil gezahlt wird, wird er im Jahr der Auszahlung berücksichtigt.

#### 4.7. Ausgleich für die Pfarreien und Kirchgemeinden

Die finanziellen Auswirkungen der Steuerreform beschränken sich nicht auf den Kanton und die Gemeinden. Da der Steuerfuss der Kirchensteuer in Prozenten der entsprechenden einfachen Kantonssteuer festgesetzt wird, betreffen sie auch die Pfarreien und Kirchgemeinden. Die jährlichen Einnahmehausfälle bei der Kirchensteuer können gegenwärtig mit aller Vorsicht unter Berücksichtigung des Risikoabzugs von 20% auf 5 Millionen Franken geschätzt werden.

An seiner Sitzung vom 24. Mai 2016 hat der Staatsrat die Finanzdirektion damit beauftragt, sich einen Ausgleichsmechanismus für die Pfarreien und Kirchgemeinden zu überlegen. Am runden Tisch vom 20. November 2017 wurde dann eine entsprechende Lösung präsentiert.

Soweit möglich und unter Vorbehalt der verfügbaren Zahlen soll für die Pfarreien und Kirchgemeinden ein ähnlicher Ausgleichsmechanismus wie für die Gemeinden zur Anwendung kommen. Damit dieser in einem gewissen Verhältnis zum Ausgleichsbetrag für die Gemeinden steht und eine gewisse Symmetrie bei der zu tragenden Belastung erreicht werden kann, wird dieser Ausgleichsmechanismus mit einem Betrag von jährlich 1,1 Millionen Franken dotiert und kann jährlich bis auf maximal 1,7 Millionen Franken, das heisst 11,5% des Gesamtbetrags von 15 Millionen Franken erhöht werden, je nach Entwicklung des Kantonsanteils an der DBSt (s. Art. 3 des Dekretsentwurfs über den finanziellen Beitrag des Staates zu Gunsten der Gemeinden sowie der Pfarreien und Kirchgemeinden bei der Umsetzung der Steuerreform).

Abgesehen von diesen grundlegenden Bestimmungen wird der Ausgleich für die Pfarreien und Kirchgemeinden dadurch erschwert, dass die Pfarreigrenzen nicht immer mit den Gemeindegrenzen übereinstimmen und die Pfarreien und Kirchgemeinden auf dem gleichen Gebiet nicht unbedingt dieselben Steuerfüsse anwenden. Deshalb schlägt der Staatsrat vor, für die Verteilung des Ausgleichsbetrags zugunsten der Pfarreien/Kirchgemeinden dieselben Kriterien anzuwenden wie für die Gemeinden. Wie bei der Praxis zur Verteilung der von der KSTV bei den juristischen Personen bezogenen Kirchensteuer ist zu beachten, dass das Pfarreigebiet immer dem Gemeindegebiet entspricht. Gibt es innerhalb einer Gemeinde mehrere Pfarreien/Kirchgemeinden, so wird der Ausgleichsbetrag derjenigen Pfarrei ausbezahlt, die die Steuerhoheit hat<sup>1</sup>: diese verteilt den Betrag anschliessend, und zwar grundsätzlich nach den gleichen Modalitäten wie bei der Aufteilung der Kirchensteuer der juristischen Personen. Für jede der begünstigten Pfarrei/Kirchgemeinde bestimmt die KSTV den Anteil, der den katholischen und reformierten Kirchen (mangels neuerer Daten) auf der Grundlage der Volkszählung von 2000 zugeteilt wird.

#### 5. Abschreibung parlamentarischer Vorstösse

Mit den auf die Kapitalsteuer bezogenen Massnahmen (s. Ziff. 4.1.2) kann die Motion (M 1002.07<sup>2</sup>) Markus Ith zur Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern abgeschrieben werden.

Ebenso kann mit der Einführung der Patentbox (s. Ziff. 4.1.5) die Motion (M 1136.11<sup>3</sup>) Emmanuelle Kaelin Murith/Jean-Louis Romanens zur Innovations- und Technologieförderung abgeschrieben werden.

Die mit dem Arbeitgeberbeitrag im Berufsbildungsbereich finanzierten Massnahmen ermöglichen die Abschreibung der Motion Wicht/Ganioz (2014-GC-40), diejenigen im Bereich der familienergänzenden Betreuung die Abschreibung der Motion Burgener Woeffray/Roubaty (M2014-GC-101).

Weiter setzen die Begleitmassnahmen auch die in den Berichten zu den Postulaten Aebischer/Badoud (P2014-GC-183) und Rodriguez/Garghentini Python (P2016-GC-53) empfohlenen Folgemaassnahmen um.

Schliesslich soll im Staatsvoranschlag 2020 eine Erhöhung der KVG-Subventionen um 5 Millionen Franken eingestellt werden, womit das Versprechen des Staatsrats in seiner Antwort auf den Auftrag Defferrard 2017-GC-94 zur Wiederzulassung der Erhöhung der Pauschalabzüge für die Krankenversicherungsprämien erfüllt wird.

<sup>1</sup> Es handelt sich dabei um diejenige Pfarrei, der die KSTV die auf dem Gebiet einer Gemeinde erhobene Kirchensteuer überweist.

<sup>2</sup> 2007-GC-4 gemäss Parlinfo.

<sup>3</sup> 2011-GC-51 gemäss Parlinfo.

## 6. Kommentar der Bestimmungen

### 6.1. Gesetz über die Umsetzung der Steuerreform

#### Art. 1

Dieser Artikel beschreibt den Gegenstand und in gewisser Hinsicht auch den Aufbau des Gesetzes. Das Gesetz sieht durch Änderungen im geltenden Recht die steuerlichen und Begleitmassnahmen im Zusammenhang mit der Steuerreform vor. Neben der Aufzählung der geänderten Gesetze enthält der «Hauptteil» die Bestimmungen über die Finanzierung gewisser Begleitmassnahmen über die Sozialabgabe (siehe Kommentar weiter unten), eine Bestimmung über die Evaluation sowie einen Artikel zu Inkrafttreten und Referendum.

#### Art. 2

Der Staatsrat ist während des Gesetzgebungsverfahrens die Verpflichtung eingegangen, das Gesetz über die Umsetzung der Steuerreform sieben Jahre nach seiner Inkraftsetzung zu evaluieren. Gegenstand der Evaluation werden die Entwicklung der Steuereinnahmen der Gemeinwesen, die Einnahmentwicklung bei der Sozialabgabe und die damit finanzierten Massnahmen, die Patentbox sowie der zusätzliche Abzug für Forschung und Entwicklung sein.

#### Art. 3

Artikel 3 regelt den Grundsatz nach welchem gewisse Begleitmassnahmen zur Steuerreform zugunsten der Bevölkerung über eine Sozialabgabe finanziert werden. Es handelt sich dabei um die Massnahmen zugunsten der Berufsbildung, der Stellensuchende ab 50 Jahren, der Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung, der familienergänzenden Betreuungseinrichtungen sowie der Integration von Menschen mit Behinderungen.

#### Art. 4

Nach dieser Bestimmung sind die Firmen, die gewinnsteuerpflichtig sind, grundsätzlich auch sozialabgabepflichtig.

Die Sozialabgabe zur Finanzierung der Begleitmassnahmen berechnet sich nach der einfachen Kantonssteuer der laufenden Steuerperiode, deren Veranlagung von der KSTV rechtskräftig eröffnet wurde. So wird beispielsweise die Abgabe 2020 für eine Firma, die ihren Rechnungsabschluss am 30. Juni 2020 vornimmt, auf der einfachen kantonalen Gewinnsteuer der Steuerperiode 2020 berechnet, die von der KSTV im Veranlagungsverfahren der direkten Steuern rechtskräftig eröffnet wurde. Jedenfalls versteht sich diese Bemessungsgrundlage nach Berücksichtigung der anwendbaren Steuerermässigungen und Steuerbefreiungen. Der Erlass der einfachen kantonalen Gewinnsteuer zieht automatisch den Erlass der Sozialabgabe nach sich. Da die Veran-

lagung für das laufende Jahr (N) im darauf folgenden Jahr (N+1) oder noch ein Jahr später (N+2) erfolgt, braucht es eine Akontorechnung, damit ein Teil der Einnahmen bereits im Jahr 2020 bezogen und zugewiesen werden kann (s. Art. 7).

Der Satz der Abgabe wurde so berechnet, dass im Durchschnitt über die acht Jahre ein jährlicher Betrag von 10,4 Millionen Franken generiert werden kann. Die durchgeführten Simulationen haben ergeben, dass dieser Satz bei 8,5% der einfachen Kantonssteuer (für Einzelheiten, s. Ziff. 4.4) oder 0,34% des Gewinns liegen muss.

#### Art. 5

Dieser Artikel regelt die Zuteilung der Einnahmen aus der Sozialabgabe an die verschiedenen Bereiche. Um zu viele Fonds zu vermeiden, werden soweit möglich bestehende Strukturen berücksichtigt.

#### Art. 6–9

Dieser Artikel regelt das Verfahren. Die Berechnungsgrundlage für die Abgabe bildet die einfache Kantonssteuer, ihr Bezug erfolgt jedoch getrennt vom Bezug der Gewinn- und Kapitalsteuer. Die KSTV wird mit dem Bezug beauftragt, da sie über die notwendigen Informationen verfügt. Damit ein Teil der finanziellen Mittel aus der Sozialabgabe rasch verfügbar ist, fakturiert die KSTV jedes Jahr im Februar eine Akontozahlung, deren Betrag ausgehend von der letzten Veranlagung festgesetzt wird und innert 30 Tagen fällig wird; auf den Akontozahlungen werden keine Zinsen fällig (Verzugs-, Vergütungs- oder Ausgleichszinsen). Die definitive Veranlagung und Schlussabrechnung werden gleichzeitig mit der Veranlagung der Gewinn und Kapitalsteuer erfolgen. Wird ein allfälliger Restbetrag nicht innert 30 Tagen beglichen, wird ein Verzugszins fällig. Bei einer Einsprache oder Beschwerde gegen die Gewinn- und Kapitalsteuerveranlagung laufen die Zinsen jedoch nicht. Dies deshalb, weil sich der Betrag der Sozialabgabe nach der rechtskräftigen einfachen Gewinnsteuer bemisst.

#### Art. 10 und 11

Artikel 10 regelt die Verjährung des Rechts auf Erhebung und Bezug der Abgabe. Die Bestimmungen sind ähnlich wie für die direkte Kantonssteuer. Artikel 11 führt aus, dass verschiedene Bestimmungen des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern zur Anwendung kommen, wenn die Spezialgesetzgebung keine besondere Bestimmung vorsieht.

### 6.2. Gesetz über die Berufsbildung

#### Art. 68 Abs. 4

Die Beiträge, die die Arbeitgeber und Erwerbstätigen gestützt auf die geltende Gesetzgebung an die Finanzierung der Bildungsstrukturen leisten, werden von den Familien-

ausgleichskassen zusätzlich zu den Beiträgen zur Finanzierung der Familienzulagen erhoben. Diese Beiträge müssen folglich nach den gleichen Regeln erhoben werden wie die Beiträge für die Familienzulagen. Diese Regeln stützten sich im Übrigen auf jene, die für die Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHV) gelten. Mit diesem Absatz, der an Artikel 25 des Bundesgesetzes über die Familienzulagen (SR 836.2) angelehnt ist, wird die Erhebung aller Beiträge (kantonale Beiträge, Beiträge für die Familienzulagen, AHV/IV/EO/ALV-Beiträge) durch die Ausgleichskassen harmonisiert. Diese Bestimmung verankert eine bereits weit verbreitete Praxis und verleiht so der Erhebung dieser Beiträge eine angemessene rechtliche Grundlage.

### **Art. 70a**

Mit dem neuen Artikel 70a BBiG wird ein Steuerreform-Fonds geschaffen, der die Berufsbildung fördern soll. In den Grenzen der verfügbaren Mittel kann mit den Fondsgeldern zur Finanzierung der überbetrieblichen Kurse, des Forums der Berufe START!, der Lehrbetriebsverbände und der Massnahmen für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung beigetragen werden. Der Fonds wird auch zur Finanzierung von Bau- und Sanierungsarbeiten an den Gebäuden beitragen, die der Berufsbildung dienen.

## **6.3. DStG**

### **Art. 19b Abs. 1 und 21 Abs. 1<sup>bis</sup>**

In Übereinstimmung mit der Strategie des Staatsrats wird der Satz der Teilbesteuerung der Dividenden von 50% auf 70% angehoben und dem Rückgang der geringeren wirtschaftlichen Doppelbesteuerung mit der Gewinnsteuersatzsenkung Rechnung getragen.

### **Art. 20a**

In diesem Artikel wird die Umsetzung der Patentbox für Selbstständigerwerbende geregelt. Wie bei der eidgenössischen Regelung können Selbstständigerwerbende, die in Forschung und Entwicklung tätig sind, ebenfalls von diesem Instrument profitieren. Die Vorschriften für die juristischen Personen gelten für sie sinngemäss.

### **Art. 21 Abs. 3, Art. 4–7 und Art. 158 Abs. 2, 2. Satz**

Die vorgeschlagenen neuen Bestimmungen bieten einen Rahmen für die Rückzahlung der Aufgelder für börsennotierte Gesellschaften im Einklang mit den vom eidgenössischen Parlament beschlossenen Anpassungen.

Artikel 158 Abs. 2, 2. Satz präzisiert im Gesetz welche Angaben die juristischen Personen in den Beilagen liefern müssen.

Diese Verpflichtungen fussen bereits heute auf einem Rundschreiben der ESTV.

### **Art. 21a Bst. b**

Mit der eingeführten Änderung wird der für den Tatbestand der «Transponierung» notwendig gewesene Schwellenwert von 5% abgeschafft.

### **Art. 32a**

Wie unter Ziffer 4.1.6 ausgeführt, sieht die Strategie des Staatsrats die Einführung eines zusätzlichen Abzugs für Forschungs- und Entwicklungsaufwendungen vor. Damit die Übereinstimmung mit der privilegierten Besteuerung der Patenterträge gewährleistet wird, kann der zusätzliche Abzug auch bei Forschungs- und Entwicklungsaufwendungen bei selbstständiger Erwerbstätigkeit geltend gemacht werden. Die Vorschriften für die juristischen Personen gelten für die Selbstständigerwerbenden sinngemäss. Hingegen werden die Patente und weitere immaterielle Werte für die Bemessung der Vermögenssteuer ohne Abzug bewertet.

### **Art. 100 Abs. 1 Bst. c, zweiter Satz**

Nach dieser Bestimmung ist für die Gewinnbesteuerung die Verlegung des Sitzes, der Verwaltung, eines Geschäftsbetriebes oder einer Betriebsstätte ins Ausland einer Liquidation gleichgestellt, was eine systematische Besteuerung der stillen Reserven rechtfertigt. Diese Bestimmung ist nun obsolet, da die Besteuerung der stillen Reserven künftig einheitlich in Artikel 103c geregelt ist, auch bei Verlegung ins Ausland.

### **Art. 101a**

Die Forschungs- und Entwicklungsaufwendungen sind als geschäftsmässig begründeter Aufwand vom steuerbaren Gewinn abziehbar. Zur Förderung von Forschungs- und Entwicklungstätigkeit im Kanton sieht der neue Artikel vor, dass diese Aufwendungen über die effektiven Ausgaben hinaus abgezogen werden können. Diese «Inputförderung» ist von der OECD ausdrücklich autorisiert und wird von zahlreichen Ländern auch effektiv praktiziert. In einem ersten Schritt muss der Abzug auf 150% der effektiv im Inland entstandenen Forschungskosten begrenzt werden. Es kann sich um von der steuerpflichtigen Person selbst erbrachte Forschungsarbeiten oder um Auftragsforschung für Dritte handeln. Im Fall von Auftragsforschung für Dritte führt Absatz 2 eine Schutzbestimmung ein, damit der Abzug nicht doppelt geltend gemacht werden kann. Die Einzelheiten des zusätzlichen F&E-Abzugs werden unter Ziff. 4.1.6 dargelegt. Aus kantonaler Sicht lässt sich kaum vorhersagen, wie viele Unternehmen diesen Abzug geltend machen könnten. Bei der Einschätzung der Auswirkungen dieser Massnahmen ist somit ebenfalls grosse Vorsicht geboten. Die finanziellen

Auswirkungen dieses Instruments werden jedoch durch die Entlastungsbegrenzung gemäss Artikel 103e beschränkt.

### **Art.103 Abs. 2 und 4 Bst. b**

Mit der Abschaffung der besonderen Steuerstatus muss ihre Nennung in diesen Bestimmungen gestrichen werden.

### **Art. 103a und 103b**

Diese Artikel regeln die Patentbox gemäss den unter Ziffer 4.1.5 dargelegten Grundsätzen. Gemäss der Strategie des Staatsrats können bis zu 90% der F&E-Gewinne von der Steuer ausgenommen werden. Dieser Anteil mag sehr gross scheinen, ist aber zu relativieren. Für die reduzierte Besteuerung kommen lediglich Gewinne in Zusammenhang mit Forschung und Entwicklung in Frage. Der qualifizierende Gewinn wird mit der Residualmethode ermittelt. Dazu werden der Gewinn, der in keinem direkten Forschungszusammenhang steht, sowie der Gewinn aus Routinefunktionen ordentlich besteuert. Vom verbleibenden Gewinn ist nur der Gewinn aus in der Schweiz entstandenen Forschungs- und Entwicklungsaufwendungen abzugsfähig. Angenommen, nur 20% dieser Aufwendungen sind in der Schweiz entstanden sind, so wird der massgebliche Gewinn um ebenso viel gekürzt (modifizierter Nexusansatz). Der verbleibende Betrag wird bei der Bemessungsgrundlage um 90% ermässigt (damit sind nur 10% des so bemessenen Betrags effektiv steuerpflichtig). Beim Eintritt in die Patentbox (also dann, wenn das Unternehmen die Ermässigung erstmals geltend macht) muss der in der Vergangenheit entstandene Forschungs- und Entwicklungsaufwand besteuert werden.

Die Einführung und Entwicklung dieses Instruments hängen zu grossen Teilen von den Empfehlungen der OECD ab. So war man lange der Meinung, die OECD habe die Vorstellung einer sehr eng ausgestalteten Patentbox. Nun hat sie sich nach ihrem Schlussbericht vom Oktober 2015 aber für ein eher flexibles System entschieden, um den ganz unterschiedlichen Regelungen bezüglich geistigen Eigentums Rechnung zu tragen und Wettbewerbsverzerrung unter den Ländern aufgrund dieser Unterschiede zu verhindern. Nach Bundesrecht lassen sich jedoch nicht patentgeschützte Erfindungen von kleinen und mittleren Unternehmen sowie Software nicht als vergleichbare Rechte definieren. Der Kanton Freiburg wird die Patentbox nach den Modalitäten des Bundesrechts umsetzen. Mit der in Artikel 103<sup>e</sup> vorgesehenen Entlastungsbegrenzung werden allzu grosse Steuerausfälle vermieden.

### **Art. 103c und 103d**

Mit diesen zwei Artikeln soll die Behandlung der stillen Reserven bei Zuzug (Art. 103c) und Wegzug aus der Schweiz (Art. 103d) vereinheitlicht werden. Beim Zuzug in die Schweiz ist die steuerpflichtige Person nicht verpflichtet, die

zuvor im Ausland gebildeten stillen Reserven aufzudecken. Im Falle der Aufdeckung können die im Ausland gebildeten stillen Reserven vom Gewinn in der Schweiz abgezogen werden. Stille Reserven, die auf einzelnen Aktiven aufgedeckt werden, werden jährlich nach den üblichen Abschreibungsätzen abgeschrieben. Der Goodwill muss innert höchstens zehn Jahren abgeschrieben werden. Wie bereits gesagt, soll mit diesem Instrument die Ansiedlung von Unternehmen gefördert werden, die bereits in steuergünstigen Ländern niedergelassen sind. Unternehmen hingegen, die in Staaten mit automatischem/spontanem Informationsaustausch ansässig sind, werden kaum von dieser Möglichkeit Gebrauch machen oder mit der Aufdeckung stiller Reserven sehr zurückhaltend sein, da sie mit einer Austrittsteuer des anderen Staates rechnen müssen.

In Absatz 2 werden die unter die Regelung fallenden Sachverhalte beschrieben. Neben der Verlegung von Vermögenswerten oder Funktionen in einen inländischen Geschäftsbetrieb oder in eine inländische Betriebsstätte fallen auch das Ende einer subjektiven Steuerbefreiung sowie die Verlegung des Sitzes oder der tatsächlichen Verwaltung in die Schweiz darunter.

Im Falle der Verlegung von Vermögenswerten oder Funktionen in einen ausländischen Geschäftsbetrieb oder in eine ausländische Betriebsstätte, bei Abschluss der Liquidation, dem Übergang zur subjektiven Steuerbefreiung oder der Verlegung des Sitzes oder der tatsächlichen Verwaltung ins Ausland sehen die Bestimmungen ausdrücklich die Besteuerung der in der Schweiz gebildeten stillen Reserven vor. Diese Bestimmung entspricht der Praxis im Kanton Freiburg gemäss Artikel 100 Abs. 1 Bst. c, letzter Satz.

### **Art. 103e**

Dieser Artikel regelt die Begrenzung der steuerlichen Ermässigungen, die im Rahmen der steuerpolitischen Massnahmen der Steuerreform verlangt werden können. Damit soll verhindert werden, dass mit (übermässiger) Ausschöpfung einer Massnahme oder Kumulierung mehrerer Massnahmen der steuerbare Gewinn markant reduziert werden kann oder die Unternehmen gar keine Steuern mehr zahlen müssen. Wie bereits erwähnt, können die Kantone die Obergrenze frei bestimmen, da diese stark von der Steuerstrategie des jeweiligen Kantons abhängen wird. Der Kanton Freiburg hat beschlossen, über die Gewinn- und Kapitalsteuersatzsenkung günstige Rahmenbedingungen für alle Unternehmen zu schaffen. Grosse Entlastungen bei den anderen Massnahmen sind also nicht gerechtfertigt. Die steuerliche Ermässigung über die Patentbox und den zusätzlichen F&E-Abzug darf gesamthaft nicht höher als 20% des steuerbaren Gewinns sein. Zur Bestimmung der Entlastungsbegrenzung wird der im entsprechenden Jahr erzielte steuerbare Gewinn

berücksichtigt, d. h. vor Abzug des Verlustvortrags und des Beteiligungsabzugs.

Die steuerpolitischen Massnahmen der Steuerreform erlauben schliesslich auch keine Verlustvorträge.

#### **Art. 110, 113 Abs. 1 und 2, 114**

Mit den Änderungen in diesen Artikeln wird die Strategie des Staatsrats bezüglich der Gewinnsteuersenkung für die juristischen Personen umgesetzt. Der neue Gewinnsteuersatz von 4% wird für alle steuerpflichtigen juristischen Personen gelten. Es sollten jedoch unterschiedliche Vorschriften je nach Art der betreffenden juristischen Person beibehalten werden; für die Vereine und Stiftungen bestimmt sich die Bemessungsgrundlage nämlich auf besondere Weise. Weiterhin ist auch eine separate Regelung für die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz aufgrund ihres besonderen Rechtsstatus sinnvoll.

#### **Art. 117**

Artikel 117 regelt die Bestimmung des steuerbaren Kapitals der Holding- und Domizilgesellschaften. Dieser Artikel ist obsolet und wird somit aufgehoben.

#### **Art. 121 und 122**

Mit den Artikeln 121 Abs. 1 und 122 wird die Strategie des Staatsrats bezüglich Kapitalsteuer umgesetzt, mit einem einheitlich auf 0,1% gesenkten Kapitalsteuersatz. Artikel 121 Abs. 2 regelt die differenzierte Kapitalbesteuerung, wonach Eigenkapital, das auf Beteiligungsrechte und Patente entfällt, gesondert zum Satz von 0,01% besteuert wird. Artikel 121 Abs. 3 und 122 Abs. 3 setzen die Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer um.

#### **Art. 126 Abs. 1**

Der Minimalsteuersatz muss gleichermassen gesenkt werden wie die ordentliche Gewinnsteuer.

### **5. Kapitel**

Da die einschlägigen Bestimmungen von Artikel 28 StHG aufgehoben werden, wird das Kapitel über die Besteuerung der Holding- und Domizilgesellschaften aufgehoben.

#### **Übergangsbestimmungen**

Die bundesrechtlichen Übergangsbestimmungen regeln die Behandlung der stillen Reserven von Unternehmen mit kantonalem Steuerstatus beim Wegfall dieses Status. Damit soll die nicht rechtmässige zu hohe Besteuerung beim Übergang von einem Steuersystem zum andern vermieden werden. Stille Reserven, die unter dem besonderen Steuerstatus

gebildet worden waren, können den Steuerbehörden mitgeteilt werden. Gegebenenfalls sind sie Gegenstand einer Verfügung und werden in den auf den Wegfall des Steuerstatus folgenden fünf Jahren (zu einem privilegierten Steuersatz) gesondert besteuert. Der Kanton Freiburg sieht keinen privilegierten Steuersatz vor, da seine Strategie auf eine generelle Steuersatzsenkung ausgerichtet ist. Somit werden Firmen, deren Steuerstatus wegfällt, zwar mehr Steuern zahlen müssen, was aber in einem annehmbaren Rahmen bleiben wird.

### **6.4. FBG**

#### **Art. 10**

Die Beiträge der Arbeitgeber und der Selbstständigerwerbenden an die Finanzierung der Betreuungseinrichtungen im Sinne der geltenden Gesetzgebung werden von den Familienausgleichskassen eingezogen, zusätzlich zu den Beiträgen zur Finanzierung der Familienzulagen. Die Verrechnung dieser Beiträge muss somit die gleichen Regeln befolgen können wie diejenigen, die für die Beiträge der Familienzulagen gelten. Diese Regeln beruhen übrigens ihrerseits auf den geltenden Regeln im Bereich der Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHV). Mit der Hinzufügung dieser gesetzlichen Bestimmung, übernommen aus Artikel 25 des Bundesgesetzes über die Familienzulagen (SR 836.2), wird die Erhebung aller Beiträge, die von der Ausgleichskasse in Rechnung gestellt werden (kantonale Beiträge, Beiträge der Familienzulagen, AHV-/IV-/EO-/ALV-Beiträge) vereinheitlicht. Diese Bestimmung formalisiert eine Praxis, die bereits weitgehend Anwendung findet, verleiht jedoch der Erhebung dieser Beiträge eine geeignete rechtliche Grundlage.

#### **Art. 10a**

Mit dem neuen Artikel 10a FBG wird ein Steuerreform-Fonds geschaffen, der die Ausübung einer Erwerbstätigkeit fördern soll. Er muss die Schaffung neuer familienergänzender Betreuungsplätze, die Tarifsenkung und die Entwicklung innovativer Betreuungsmodelle begünstigen. Zu bemerken ist, dass die Förderung der Schaffung von neuen familienergänzenden Betreuungsplätzen nach dem Modell der Fonds aus den Übergangsbestimmungen des FBG erfolgen wird, deren Nutzen erwiesen ist. Mit «die Entwicklung innovativer Betreuungsmodelle begünstigen» meint der Staatsrat, im heutigen Kenntnisstand, die spezielle Förderung von Krippenplätzen an wirtschaftlich interessanten Standorten. Weil aber die Handels- und Industriekammer Freiburg zur Einschätzung des tatsächlichen Bedarfs erst noch eine Umfrage bei den Mitarbeitenden der Freiburger Unternehmen in den Gemeinden, in denen es viele Firmen gibt, durchführen muss, ist es sinnvoll, den Zweck des Fonds möglichst weit zu fassen, sodass er nötigenfalls dem tatsächlichen Bedarf angepasst werden kann.

Die genauen Regeln über Organisation und Funktionsweise des Fonds werden im FBR definiert. Der Staatsrat plant derzeit die Einführung der nachfolgenden üblichen Bestimmungen:

- > der Fonds darf nicht in Unterdeckung geraten;
- > der Fonds wird vom Jugendamt verwaltet;
- > der Fonds wird in der Staatsbilanz ausgewiesen;
- > das Finanzinspektorat kontrolliert die Rechnung des Fonds.

Die Äufnung des Fonds erfolgt über einen Teil der Einnahmen aus der Sozialabgabe.

## 6.5. Gesetz über die Familienzulagen

### Art. 19 Abs. 1 und 2

Der Staatsrat schlägt vor, die Familienzulagen im Rahmen der Begleitmassnahmen um 20 Franken zu erhöhen.

## 6.6. Gesetz über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt

### Art. 103

Die vorgeschlagene Bestimmung sieht ausdrücklich vor, dass der kantonale Beschäftigungsfonds Massnahmen zugunsten der Stellensuchende ab 50 Jahren und der beruflichen Eingliederung von Jugendlichen in die Arbeitswelt finanzieren wird. Diese Massnahmen werden über einen Teil der Einnahmen aus der Sozialabgabe finanziert.

## 6.7. Dekretsentwurf über die finanziellen Übergangsbeiträge des Staates für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden für die Umsetzung der Steuerreform

### Art. 1

Zur einfacheren Umsetzung der Steuerreform und zur Abfederung ihrer finanziellen Auswirkungen gewährt der Staat den Gemeinden und Pfarreien während einer Übergangsperiode von sieben Jahren (2020–2026) Ausgleichszahlungen in Form einmaliger befristeter Beiträge zur freien Verfügung (keine Zweckbindung).

### Art. 2

Die vom Staat für den gesamten Ausgleichszeitraum gewährten Basisbeiträge belaufen sich auf 59,5 Millionen Franken zugunsten der Gemeinden und 7,7 Millionen Franken zugunsten der Pfarreien/Kirchgemeinden.

### Art. 3

Allfällige Ergänzungsbeiträge werden den Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden dann gewährt, wenn die Summe der Basisbeiträge nach Artikel 2 niedriger ist als ein Drittel des Betrags, der der Erhöhung des Kantonsanteils an der im Kanton erhobenen direkten Bundessteuer (Erhöhung von 17% auf 21,2%) entspricht.

Wie bereits unter Ziff. 4.5.3 gesagt, bestimmt sich ein allfälliger Ergänzungsbeitrag aus der Differenz zwischen dem Basisbeitrag von jährlich 9,6 Millionen Franken für die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden, unabhängig von der degressiven Ausschüttung, und der effektiven Erhöhung des Kantonsanteils an der DBSt für eine bestimmte Steuerperiode.

Die allfälligen Ergänzungsbeiträge werden basierend auf der Steuerstatistik 2020 festgelegt. Damit erfolgt die Berechnung erstmals im Herbst 2022 und die Ergebnisse werden in den Voranschlag 2023 eingestellt. Allfällige Zahlungen erfolgen somit mit einer zeitlichen Verzögerung von drei Jahren gegenüber der den Basisbeiträgen. Sind die Voraussetzungen erfüllt, erfolgen die ersten Zahlungen 2023 und die letzten Zahlungen 2029.

Für das Total der vom Staat den Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden gewährten Beiträge, das sich zusammensetzt aus der Summe der Basisbeiträge nach Artikel 2 und der Ergänzungsbeiträge nach Artikel 3, gilt eine jährliche Obergrenze von 15 Millionen Franken.

### Art. 4

Die finanziellen Basisbeiträge des Staates werden ab Inkrafttreten des Dekrets in sieben degressiven Jahresraten gewährt, um so die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden in den ersten Umsetzungsjahren stärker zu unterstützen. In den ersten drei Jahren (2020–2022) beträgt die jährliche Rate für die Gemeinden 10 Millionen Franken und für die Pfarreien und Kirchgemeinden 1,3 Millionen Franken. In den zwei darauffolgenden Jahren (2023–2024) wird der Betrag für die Gemeinden auf 8 Millionen und für die Pfarreien und Kirchgemeinden auf 1 Million Franken reduziert und in den letzten zwei Jahren (2025–2026) auf 6,75 Millionen Franken für die Gemeinden und 0,9 Millionen Franken für die Pfarreien und Kirchgemeinden. Ab dem vierten Jahr (2023), in dem die Beiträge gewährt werden, kann der Betrag je nach der Gewährung von Ergänzungsbeiträgen nach Artikel 3 schwanken.

Die Aufteilung der Beträge zwischen den Gemeinden und den Pfarreien/Kirchgemeinden erfolgt im Verhältnis zu den aus der Steuerreform resultierenden Einbussen. Diese werden von der Kantonalen Steuerverwaltung nach der einfachen Kantonssteuer mit den unter Ziff. 4.5.3 beschriebenen Verteilschlüsseln geschätzt.

Diese Modalitäten für die Beitragsgewährung werden in einer separaten Verordnung des Staatsrats geregelt. Weiter soll der jeder Gemeinde zustehende Anteil ihrem jeweiligen Kontokorrent bei der Finanzverwaltung gutgeschrieben und einmal jährlich, am Ende des ersten Halbjahres, verbucht werden. Was die Pfarreien und Kirchgemeinden betrifft, so müssen mit den kantonalen kirchlichen Körperschaften noch Gespräche über die geeignetste Art der Auszahlung dieser Beträge geführt werden.

#### **Art. 5**

Der Verpflichtungskredit deckt den Gesamtbetrag der vorgesehenen Basisbeiträge, das heisst 59,5 Millionen Franken zugunsten der Gemeinden und 7,7 Millionen Franken zugunsten der Pfarreien und Kirchgemeinden.

Soweit die Voraussetzungen für die Gewährung von Ergänzungsbeiträgen erfüllt wären, würden die Zahlungen entsprechend angepasst.

Insofern als die Steuerreform gemäss derzeitigem Zeitplan 2020 in Kraft treten sollte, müssen die jährlichen Zahlungskredite, die sich aus dem Verpflichtungskredit ergeben, in die Voranschläge 2020–2026 eingestellt werden. Die Auszahlung eines allfälligen Ergänzungsbeitrags gekoppelt an den Kantonsanteil an der direkten Bundessteuer könnte sich bis ins Jahr 2029 erstrecken.

#### **Art. 6**

Die Anpassungen, die bei den Berechnungsmodalitäten für den interkommunalen Finanzausgleich nötig geworden sind (s. Ziff. 4.6), sind direkt im Dekret verankert. Es wird also diesbezüglich keine Änderung im Gesetz über den interkommunalen Finanzausgleich (IFAG) selber geben. Dies rechtfertigt sich deshalb, weil der den Gemeinden im Rahmen der Steuerreform gewährte Ausgleich zunächst einmal vorübergehend ist, was kaum vereinbar mit der unbefristeten Geltungsdauer des IFAG ist. Ausserdem muss dieser Artikel auch ohne Festschreibung im IFAG demokratisch abgestützt sein und das entsprechende Dekret dem Volk zur Abstimmung unterbreitet werden. Die Einrechnung der betreffenden Beträge in den Finanzausgleich kann schliesslich als wichtiger Faktor des finanziellen Ausgleichs für die Gemeinden angesehen werden und ist voll und ganz Teil des vom Staatsrat vorgeschlagenen Mechanismus. Es ist auch sinnvoll, diesen als Ganzes in ein und demselben Erlass zu regeln.

#### **Art. 7**

Die den Gemeinden sowie den Pfarreien und Kirchgemeinden im Rahmen der Steuerreform gewährten Beiträge gelten ausnahmsweise nicht als Subvention im Sinne des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999 (SubG; SGF 616.1). Ohne diese Bestimmung würden diese finanziellen Beiträge in die

Berechnung der gesamten laufenden Subventionen einfließen, die massgebend sind für die Berechnung der Subventionsquote des Staates (Subventionsausgaben im Verhältnis zum kantonalen Steueraufkommen, Art. 21 Abs. 2 SubG). In Anbetracht der Höhe dieses Beitrags könnte die geltende gesetzliche Obergrenze von 41% überschritten werden.

Bei einer Überschreitung der gesetzlichen Obergrenze von 41% müssten korrigierende gesetzliche Anpassungen vorgenommen werden. Diese könnten Leistungskürzungen in allen staatlichen Subventionsbereichen zur Folge haben, auch in denjenigen, die die Gemeinden betreffen, was der Staatsrat vermeiden will. Deshalb sollen diese erheblichen Beiträge aufgrund der Einmaligkeit als Ausnahme im Sinn von Artikel 6 Bst. b SubG gelten.

#### **Art. 8**

Das Dekret wird gleichzeitig wie das kantonale Gesetz über die Umsetzung der Steuerreform in Kraft treten, nach geltendem Zeitplan also am 1. Januar 2020, und es bleibt während zehn Jahren in Kraft, also bis 31. Dezember 2029.

Gemäss den Erläuterungen in Kapitel 11.3 dieser Botschaft untersteht das Dekret dem obligatorischen Finanzreferendum und muss überdies mit qualifiziertem Mehr vom Grossen Rat genehmigt werden.

### **7. Würdigung der Steuerreform**

Mit dem Entwurf wird die Steuerreform im Kanton Freiburg umgesetzt. Dieser Entwurf entspricht in weiten Teilen der Steuerstrategie, die der Staatsrat diesbezüglich seit 2014 verfolgt und die darauf abzielt, für alle im Kanton Freiburg ansässigen Unternehmen vorteilhafte Rahmenbedingungen zu schaffen, bei gleichzeitiger Gewährleistung weiterer Steuereinnahmen, um zur Finanzierung der Leistungen von Staat und Gemeinden beitragen zu können. Dieses Ziel lässt sich mit einer massiven Senkung des Gewinn- und Kapitalsteuersatzes erreichen. Weiter will der Staatsrat – wie er dies in seiner Antwort auf eine Motion bereits angekündigt hatte – Forschung und Entwicklung fördern. Deshalb möchte er den zusätzlichen Abzug für F&E-Aufwendungen einführen, auch wenn dies nicht zwingend ist. Die damit verbundenen finanziellen Einbussen lassen sich jedoch mit der Einführung einer Entlastungsbegrenzung, die auf 20% der Steuerbemessungsgrundlage festgesetzt wird, im Rahmen halten. In diese Obergrenze wird auch die Patentbox miteingerechnet. Da sich die wirtschaftliche Doppelbesteuerung mit der Satzsenkung erheblich verringert, wird die Teilbesteuerung der Dividenden erhöht. Der Staatsrat schlägt ausserdem Begleitmassnahmen für die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden sowie für die Bevölkerung vor. Die Gemeinden können dank des befristeten finanziellen Ausgleichs die Steuereinnahmen aus der Steuerreform zumindest teilweise abfedern. Der Ent-

wurf zur Umsetzung der Steuerreform im Kanton Freiburg sieht zudem ein soziales Massnahmenpaket vor, mit dem der Bevölkerung ein Betrag von 30,8 Millionen Franken zuteilkommen soll, und dessen wichtigste Massnahme in einer von den Arbeitgebern finanzierten jährlichen Erhöhung der Familienzulagen um 240 Franken besteht. Mit den Einnahmen aus der bei den Unternehmen, die einen Gewinn generieren, erhobenen Sozialabgabe lassen sich verschiedene Massnahmen in den Bereichen der familienergänzenden Betreuung und der Berufsbildung im Umfang von jährlich rund 10,4 Millionen Franken finanzieren. Weiter wird im Voranschlag ein zusätzlicher Betrag von 5 Millionen Franken für die KVG-Subventionen eingestellt.

Die Vorlage bildet somit ein stimmiges und ausgewogenes Massnahmenpaket im Sinne der drei Ziele der Steuerreform, nämlich Wiederherstellung der internationalen Akzeptanz der Unternehmensbesteuerung, Gewährleistung einer weiterhin kompetitiven Unternehmenssteuerbelastung sowie Sicherung der finanziellen Ergiebigkeit der Gewinnsteuern. Dabei muss beachtet werden, dass man es im Falle eines Status quo mit deutlich höheren Gewinnsteuerausfällen zu tun bekommen könnte (s. Ziff. 8.1.1.3).

## 8. Finanzielle Auswirkungen

### 8.1. Finanzielle Auswirkungen für den Staat

#### 8.1.1. Steuerfolgen für den Staat

Die finanziellen Auswirkungen der Steuerreform sind schwer abzuschätzen und liegen aus verschiedenen Gründen, auf die in diesem Kapitel eingegangen wird, im Ungewissen. Zur Schätzung der Kosten der Steuerreform mussten mehrere Arbeitshypothesen gebildet werden. Der Bericht zur Vernehmlassungsvorlage der USR III präsentierte die finanziellen Auswirkungen nach einer statischen Methode. Die nach dieser Methode aktualisierten Schätzungen finden sich unter Ziff. 8.1.1.1 weiter unten. Im Vernehmlassungsverfahren wurde die Unzuverlässigkeit der geschätzten finanziellen Auswirkungen aber vielfach kritisiert. Als Antwort auf diese Kritik wurde die Botschaft dahingehend ergänzt, dass sie nun auch eine Schätzung der finanziellen Auswirkungen der Steuerreform nach einer dynamischen Methode umfasst. (Ziff. 8.1.1.2). Und es wurde auch eine Analyse nach einem Status-quo-Ansatz vorgenommen (Ziff. 8.1.1.3). Anschliessend wird auf die Berechnungsmethode eingegangen, nach der für die für die Schätzungen in Ziffer 8.1.3 vorgegangen wurde.

##### 8.1.1.1. Statischer Ansatz

Mit der Revision werden verschiedene neue Besteuerungsinstrumente wie die Patentbox und der zusätzliche Abzug für F&E-Aufwendungen eingeführt. Obwohl deren Modalitäten

im Rahmen der Steuerreform präzisiert wurden (im Vergleich zur Regelung nach USR III), lässt sich nicht sagen, wie viele im Kanton ansässige Unternehmen diese Instrumente überhaupt nutzen können und in welchem Umfang.

Auch schwer voraussagen lässt sich die Gewinn- und Kapitalsteuerentwicklung bis zum Inkrafttreten der Steuerreform im Jahr 2020.

Und letztlich lässt sich angesichts der vielen Umwälzungen auf internationaler Ebene, aber auch in unseren Nachbarkantonen, nicht ausschliessen, dass Unternehmen ihr Verhalten ändern (Ansiedlung neuer Firmen im Kanton genauso wie Wegzug hier ansässiger Firmen), aber nicht abschätzen, in welchem Ausmass.

Ausgehend von diesen Feststellungen wurde ein statischer Ansatz mit folgenden Arbeitshypothesen gewählt:

- > Den Schätzungen der finanziellen Auswirkungen wurden die Daten der Steuerperiode 2015 zugrunde gelegt, da die jüngsten vollständig verfügbaren Steuerstatistiken diese Steuerperiode betreffen;
- > die wachstums- und konjunkturbedingte sowie auf den BEPS-Aktionsplan zurückzuführende Entwicklung des Unternehmensgefüges und der Gewinne wurde nicht berücksichtigt.

#### Steuersatz

Für die Berechnung der finanziellen Auswirkungen wurde der vom Staatsrat in seiner Strategie vorgegebene Gewinn- und Kapitalsteuersatz herangezogen.

Zur Berechnung der finanziellen Auswirkungen aufgrund der **Senkung des Gewinnsteuersatzes** wurde wie folgt vorgegangen:

- > Ordentlich besteuerte Gesellschaften: Die in der Steuerperiode 2015 generierten Steuererträge wurden mit den zum Steuersatz von 4% simulierten Erträgen verglichen. Danach beläuft sich die Steuereinbusse auf 65,6 Millionen Franken.
- > Gesellschaften mit Steuerstatus: Der DBSt-Gewinnsteuerbetrag der Gesellschaften mit Steuerstatus wurde zum Satz von 4% berechnet (d. h. der Gewinn ohne Status) und dieser Betrag mit dem Steuerbetrag 2015 der Gesellschaften mit Steuerstatus verglichen. Die Differenz zwischen diesen beiden Beträgen entspricht den Steuer Mehreinnahmen von diesen Gesellschaften. Um allfälligen Verhaltensänderungen Rechnung zu tragen, wurde zudem auf den so berechneten Mehreinnahmen noch ein Abzug von 20% gemacht. Die geschätzten Mehreinnahmen beliefen sich damit auf netto 34,4 Millionen Franken (43 Millionen Franken abzüglich 8,6 Millionen Franken Risikoabzug).

Nach dieser Methode wurde auch zur Bestimmungen der Steuerfolgen aufgrund der **Senkung des Kapitalsteuersatzes** vorgegangen.

Die Kosten der **differenzierten Kapitalbesteuerung** wurden durch Extrapolation bestimmt, und zwar in zwei Schritten: Zuerst wurden die effektiven Kosten der Massnahme für 108 ordentlich besteuerte Gesellschaften bestimmt, die 53% des steuerbaren Kapitals der ordentliche besteuerten Gesellschaften ausmachen. Dazu wurde die Struktur der Aktiven dieser Gesellschaften untersucht und für jede von ihnen der für die Massnahme in Betracht kommende Anteil der Aktiven im Verhältnis zu den gesamten Aktiven bestimmt. Dieses Verhältnis wurde auf das steuerbare Kapital übertragen, anschliessend wurde der privilegierte Steuersatz (0,01%) auf diesem Kapitalanteil zur Anwendung gebracht. Der so berechnete Steuerbetrag wurde anschliessend mit dem Steuerbetrag verglichen, der sich mit dem ordentlichen Steuersatz (0,1%) ergeben hätte. Diese Kosten wurden dann per Dreisatz auf alle Gesellschaften hochgerechnet.

Diese Methode wurde auch bei den Statusgesellschaften angewendet. Für diese ist die Schätzung genauer, da die effektive Analyse der 81 Unternehmen 88% des steuerbaren Kapitals der Statusgesellschaften entspricht.

Nach dieser Methode belaufen sich die Steuereinsparungen aufgrund der Senkung des Kapitalsteuersatzes auf 8,8 Millionen Franken bei den ordentlich besteuerten Gesellschaften. Die geschätzten Mehreinnahmen aufgrund der Abschaffung der Steuerstatus belaufen sich auf 9,3 Millionen Franken abzüglich 1 Million Franken Risikoabzug.

#### *Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer*

Die Kosten der Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer wurden für jedes Unternehmen basierend auf den nach dem oben beschriebenen Ansatz simulierten Gewinn- und Kapitalsteuerbeträgen berechnet. Wird eine Gewinnsteuer geschuldet, so verringert sich die Kapitalsteuer im gleichen Umfang. Übersteigt der Gewinnsteuerbetrag den Kapitalsteuerbetrag, so reduziert sich die Kapitalsteuer auf Null.

Diese Massnahme dürfte geschätzte Steuerausfälle von insgesamt 13 Millionen Franken zur Folge haben.

#### *Schätzung der Patentbox und des zusätzlichen Abzugs für F&E-Aufwendungen*

Wie schon erwähnt lässt sich weder sagen, welche Firmen von diesen Massnahmen profitieren könnten, noch in welchem Umfang. Die Kosten dieser Instrumente wurden demnach nach einem makroökonomischen Ansatz bestimmt.

Bei der Patentbox wurde davon ausgegangen, dass 10% des steuerbaren Gewinns der ordentlich besteuerten Gesell-

schaften für die Patentbox in Frage käme und somit steuerlich um 90% entlastet werden könnten. Zur Bestimmung der Kosten wurde auf der Differenz des steuerbaren Gewinns, das heisst auf dem gekürzten steuerbaren Gewinnanteil (oder 90% der in Frage kommenden 10% des steuerbaren Gewinns) der Steuersatz von 4% angewendet, davon ausgehend, dass die Gesellschaften die Patentbox voll ausschöpfen können. Mit dieser Berechnung ergeben sich geschätzte Kosten von 5 Millionen Franken.

Zur Bezifferung der Kosten des zusätzlichen F&E-Abzugs wurde auf den (bekannten) Anteil der F&E-Aufwendungen am eidgenössischen Bruttoinlandprodukt (BIP) von rund 2% abgestellt. Dieser Prozentsatz wurde auf das BIP des Kantons Freiburg angewendet. Damit ging man davon aus, dass sich die Aufwendungen, die für die steuerliche Massnahme in Frage kommen, um die 300 Millionen Franken bewegen. Diese Aufwendungen sind zu 150% abzugsfähig. Zur Bezifferung der finanziellen Auswirkungen der Steuerreform bezogen auf diese Massnahme wurde auf den über 100% liegenden Aufwendungen der Satz von 4% angewendet, das heisst auf 50% oder 150 Millionen Franken, was Kosten von rund 6 Millionen Franken ergibt.

#### *Entlastungsbegrenzung und Schätzung der maximalen Kosten*

Artikel 25b StHG zielt auf eine Begrenzung der möglichen steuerlichen Ermässigungen aufgrund der neuen Instrumente (erhöhter F&E-Abzug, Patentbox, Step-up, NID [für die Kantone, die ihn anwenden können]). Mit dieser Bestimmung soll ein zu starker Schwund der Steuerbemessungsgrundlage verhindert werden. Auf Bundesebene sieht das Gesetz hier eine maximale Reduktion der Steuerbemessungsgrundlage von 70% vor. Die Kantone können die Obergrenze je nach ihrer kantonalen Steuerstrategie tiefer ansetzen.

Der Staatsrat hat angekündigt, dass er seine Strategie auf eine Steuersatzsenkung zugunsten aller im Kanton ansässigen Unternehmen ausrichten wolle. In dieser Logik muss die maximale steuerliche Ermässigung tief sein, damit das Steuersubstrat gewährleistet werden kann, das nötig ist, damit das Strategieziel erreicht werden kann. Wie gesagt schlägt der Staatsrat vor, die steuerlichen Abzüge auf 20% des steuerbaren Gewinns zu begrenzen. Mit dieser Begrenzung können massive Steuerausfälle verhindert werden, indem nötigenfalls zu hohe Abzüge gemessen an den steuerbaren Gewinnen korrigiert werden. Dieses Instrument ist ebenfalls massgeblich für die Schätzung der Steuerausfälle aufgrund der Steuerreform, da sich damit Kostenspannbreiten für die Besteuerungsinstrumente bestimmen lassen. Dazu musste der Anteil der Steuereinnahmen bestimmt werden, für den eine maximale Entlastung über die Besteuerungsinstrumente in Frage kam. Konkret geht es darum, den steuerbaren Gewinn zu ermitteln, der nach der Steuersatzsenkung

und nach Wegfall der Steuerstatus steuerlich privilegiert werden könnte. Da es sich um einen verhältnismässigen Satz handelt, wurden die Berechnungen direkt auf dem Gewinnsteuerbetrag simuliert. Für 2015 belaufen sich die Gewinnsteuereinnahmen auf 139,2 Millionen Franken. Nach der Steuersatzsenkung und dem Wegfall der Steuerstatus (mit Risikoabzug) belaufen sich die Gewinnsteuereinnahmen auf 108 Millionen Franken ( $139,2 - 65,6 + 34,4$ ). Ausgehend von diesem Betrag wurden die maximalen Mehrkosten der Besteuerungsinstrumente mit Einführung einer Begrenzung bei 20% berechnet. Wenn also beispielsweise für die gesamten Einnahmen die Obergrenze von 20% gilt, lassen sich die Höchstkosten für die Steuerprivilegierung auf 21,6 Millionen Franken schätzen, das heisst  $108 \times 20\%$ . Für eine genauere Analyse wurden die Berechnungen anhand mehrerer Hypothesen durchgeführt, nämlich mit 20%, 40%, 60%, 80% und 100% der Einnahmen,<sup>1</sup> für die Besteuerungsinstrumente mit der vom Staatsrat vorgeschlagenen Entlastungsbegrenzung von 20% zum Zug kamen.

Für die folgenden Schätzungen ging man bei der Berechnung von der Annahme aus, dass wohl 40–60% der Gesamteinnahmen mit den Besteuerungsinstrumenten, nämlich der Patentbox und dem zusätzlichen F&E-Abzug, maximal steuerlich entlastet werden könnten. Ausgehend davon würden sich die Kosten dieser beiden Steuerprivilegierungen zwischen 8,6 Millionen Franken ( $40\% \times 21,6$ ) und 13 Millionen Franken ( $60\% \times 21,6$ ) bewegen.

### *Teilbesteuerung der Dividenden*

Die Mehreinnahmen aufgrund dieser Massnahme wurden nach dem Vergleich des 2015 generierten Steuerbetrags mit Besteuerung der Dividenden aus qualifizierten Kapitalbeteiligungen nach den geltenden Modalitäten (Berücksichtigung zu 50% in der Bemessungsgrundlage) mit dem simulierten Steuerbetrag bei der Besteuerung derselben Dividenden zu 70% geschätzt. Dies ergab geschätzte Steuermehreinnahmen von 5,9 Millionen Franken.

Diese Schätzung ist allerdings mit Vorsicht zu geniessen, da die Dividendenausschüttung von einer sehr geringen Zahl von Steuerpflichtigen abhängen und von einem Jahr zum andern stark schwanken kann. So sind in gewissen Fällen 2015 hohe Dividenden ausgeschüttet worden, was aber einmalig war und sich 2020 nicht wiederholen wird.

#### *8.1.1.2. Dynamischer Ansatz*

Der dynamische Ansatz besteht darin, die finanziellen Auswirkungen der Steuerreform für den Staat so zu analysieren, dass verschiedene bis zu ihrem Inkrafttreten mögliche Schwankungen des Steuersubstrats berücksichtigt werden.

<sup>1</sup> Die Schätzungen wurden ausgehend von den Steuereinnahmen durchgeführt, da sich nicht bestimmen lässt, welche Firmen von den Besteuerungsinstrumenten der SV 17 profitieren können.

Diese Schwankungen können sich aufgrund von Änderungen (Zu- oder Abnahme) beim steuerbaren Gewinn und/oder Kapital, des Zuzugs oder Wegzugs von Firmen oder des Ablaufs von Steuererleichterungen ergeben. Ausgehend von den bekannten Einnahmen des Steuerjahres 2015 wurde das Steuerpotenzial für die folgenden Steuerjahre geschätzt, wobei bei der Gewinnsteuer von einer Zuwachsrate von 2,45% und bei der Kapitalsteuer<sup>2</sup> von einer Zuwachsrate von 1% ausgegangen wurde sowie andere Faktoren berücksichtigt wurden, von denen die Kantonale Steuerverwaltung weiss, dass sie die Steuereinnahmen beeinflussen.

Ausgehend von den nach dem statischen Ansatz durchgeführten Simulationen (basierend auf dem Durchschnitt der für die Steuerperioden 2013, 2014 und 2015 geschätzten Steuerausfälle) wurde die Steuereinbusse aufgrund der Steuerreform bei der Gewinnsteuer auf 34% und bei der Kapitalsteuer auf 45% geschätzt. Diese Rückgangsrate wurde auf das nach der oben beschriebenen Methode ermittelte Steuerpotenzial für das Jahr 2020 angewendet. Damit belaufen sich die geschätzten Kosten der Steuerreform für das Jahr 2020 bei der Gewinnsteuer auf 53,3 Millionen Franken und bei der Kapitalsteuer auf 14,0 Millionen Franken.

In der Staatsrechnung werden die Steuereinnahmen der juristischen Personen über zwei Jahre ausgehend von Schätzungen verbucht, wobei die potenziellen Einnahmen so aufgeteilt werden, dass für das erste Jahr 70% verbucht werden, weitere 10% für das zweite Jahr und die restlichen 20% im dritten Jahr nach Abschluss der Veranlagungen.

Somit werden 2020 die Steuerfolgen der Steuerreform in der Staatsrechnung zu 70% verbucht. In der Staatsrechnung 2021 werden die steuerlichen Kosten der Steuerreform zu 80% und ab der Staatsrechnung 2022 dann vollumfänglich enthalten sein. Mit dieser Methode werden die Kosten der steuerpolitischen Massnahmen der Steuerreform schrittweise in der Staatsrechnung wirksam und lassen sich besser absorbieren.

#### *8.1.1.3. Status-quo-Ansatz*

Zur Klärung der Frage, ob es teurer kommt, die Steuerreform umzusetzen oder den Status quo beizubehalten, wäre ein Vergleich der geschätzten finanziellen Auswirkungen der Steuerreform mit der Situation, wie sie langfristig ohne Reform wäre (bzw. der Abschaffung der Statusgesellschaften ohne Begleitmassnahmen), interessant. Es ist schon schwierig, heute die langfristige Entwicklung der Gewinn- und Kapitalsteuer nach einem dynamischen Ansatz vorherzusagen, dies ist aber noch schwieriger ohne die Umsetzung der Steuerreform. Die vielen Entwicklungen auf internationaler Ebene aber auch in unseren Nachbarkantonen lassen nicht ausschliessen, dass Unternehmen ihr Verhalten ändern. Geht

<sup>2</sup> Diese Zuwachsrate liegt wegen der Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer und dem entsprechend geringeren Ertragszuwachs aus der Kapitalsteuer unter 2,45%.

man davon aus, dass die Steuerreform im Kanton Freiburg nicht umgesetzt wird und der Kanton lediglich die Steuerstatus abschafft ohne Kompensationen, muss höchstwahrscheinlich mit einer massiven Abwanderung von hier ansässigen Firmen in attraktivere Kantone oder Staaten gerechnet werden. Dies würde nicht nur Firmen mit Steuerstatus betreffen, sondern ebenfalls ordentlich besteuerte Firmen, die bereits in anderen Kantonen tätig sind. Eine weitere Konsequenz könnte auch der Wegzug natürlicher Personen sein, die in diesen Unternehmen arbeiten. Und schliesslich könnte dies die gesamte Steuerentlastungspolitik des Kantons der letzten Jahre gefährden und in Frage stellen, die das Ziel verfolgt, Steuererleichterungen mit Blick auf spätere Steuereinnahmen und die dauerhafte Schaffung von Arbeitsplätzen zu gewähren. Das Ausmass dieser Phänomene lässt sich jedoch schwer beziffern.

Somit wurde nach Analyse der verschiedenen Kriterien in Zusammenhang mit dieser Simulation auf die Durchführung von Schätzungen verzichtet, da die Vielzahl von Hypothesen, die es für die verschiedenen Berechnungen braucht, die Ergebnisse zu unzuverlässig und zu leicht beeinflussbar macht. Man kann sich aber durchaus fragen, ob die Beibehaltung des Status quo letztlich nicht teurer käme als die Umsetzung der Reform.

### 8.1.2. Weitere Auswirkungen für den Staat

#### *Ausgleichsauswirkungen*

Wie in Ziffer 4.2 angesprochen, würde sich die Steuerreform nach den Schätzungen in der bundesrätlichen Botschaft in zweifacher Hinsicht auf die Ausgleichszahlungen für den Kanton Freiburg aus dem Finanzausgleich des Bundes auswirken. Einerseits würden die ordentlichen Ausgleichszahlungen an den Kanton ab 2024 um 89,2 Millionen Franken abnehmen. Andererseits käme der Kanton während sieben Jahren (2024–2030) in den Genuss eines befristeten jährlichen Ergänzungsbeitrags von 88,4 Millionen Franken. Die negativen finanziellen Nettoauswirkungen der Steuerreform beim Finanzausgleich für den Kanton würden sich zwischen 2024 und 2030 auf jährlich 0,8 Millionen Franken und ab 2031 auf 89,2 Millionen Franken belaufen.

Wie schon erwähnt, sind diese Zahlen mit Vorsicht zu genießen, weil bislang von vielen Annahmen in einem relativ fernem Zeithorizont ausgegangen werden musste und mit zwischenzeitlich weiteren Änderungen am Ausgleichssystem zu rechnen ist. Nicht darin berücksichtigt sind ausserdem die von den eidgenössischen Räten beschlossenen weiteren Änderungen (Korrekturen für den freiwilligen Verzicht auf einen besonderen Steuerstatus), deren – noch nicht bezifferten – Auswirkungen ab 2020 zu spüren sein werden.

#### *Vertikaler Ausgleich*

Nach den in Abschnitt 4.3 erwähnten letzten veröffentlichten Schätzungen der EFV würde sich der vertikale Ausgleich über die Erhöhung des Anteils der Kantone an der DBSt von 17% auf 21,2% für den Kanton Freiburg auf 27 Millionen Franken belaufen.

Dies ist allerdings ein provisorischer Richtwert. Wie schon gesagt wird der endgültige Ausgleichsbetrag erst im Zeitpunkt der Umsetzung der Reform bekannt sein. Er wird auch von der Entwicklung des DBSt-Ertrags abhängen und anschliessend im Laufe der Jahre jeweils proportional zur DBSt variieren.

#### *Ausgleich für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden*

Der Ausgleich zugunsten der Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden kostet den Staat während sieben Jahren jährlich 9,6 Millionen Franken. Dieser Betrag könnte sich auf jährlich maximal 15 Millionen Franken erhöhen, wenn der Kantonsanteil an der direkten Bundessteuer deutlich zunehmen sollte und die Summe der den Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden gewährten Ausgleichszahlungen betragsmässig nicht einem Drittel desjenigen Betrags entsprechen würde, der aus der Erhöhung der Kantonsanteile an der direkten Bundessteuer resultiert. Wie unter Ziff. 4.5.3 ausgeführt, werden die Beträge während den Jahren des Übergangsausgleichs degressiv zugeteilt.

#### *Finanzierung der Erhöhung der Familienzulagen*

Wie unter 4.4.1 erwähnt, wird sich der Staat an der Finanzierung der Erhöhung der Familienzulagen von 240 Franken pro Jahr beteiligen. Ausgehend von der Lohnsumme gemäss Statistik basierend auf der Staatsrechnung 2016 wird diese Erhöhung für den Staat Kosten im Umfang von 2,6 Millionen Franken zur Folge haben (inkl. Finanzierungsanteil des Staats für Personen ohne Erwerbstätigkeit). Diese Kosten werden teilweise durch Steuererträge kompensiert, weil die Familienzulagen zum steuerbaren Einkommen der natürlichen Personen gerechnet werden.

#### *Einnahmen aus der Sozialabgabe*

Die Einnahmen aus der Sozialabgabe wurden bei den finanziellen Auswirkungen der Steuerreform nicht berücksichtigt, da diese Einnahmen schon zweckgebunden sind.

#### *Finanzierung der KVG-Subventionen*

Die Umsetzung dieser Budgetmassnahme hat für den Staat jährliche Mehrausgaben von 5 Millionen Franken zur Folge.

### 8.1.3. Finanzielle Netto-Auswirkungen für den Staat<sup>1</sup>

#### 8.1.3.1. Statischer Ansatz

Wenn man die Steuerfolgen (Steuerausfälle von 49,8 Millionen Franken) und Ausgleichsauswirkungen (Einbussen von 0,8 Millionen Franken bis 2030 und ab 2031 von 89,2 Millionen Franken) zusammenzählt und den Ausgleichsbetrag des Bundes (27 Millionen Franken) davon abzieht, führt die Steuerreform basierend auf den aktuellen Schätzungen in den ersten Umsetzungsjahren der Reform zu einer jährlichen Einnahmeneinbusse von 23,6 Millionen Franken für den Staat. Ab 2031 würde sich diese jährliche Einbusse dann auf 112 Millionen Franken erhöhen.

Weiter müssen bei der Ermittlung der finanziellen Folgen für den Staat auch die Kosten der Ausgleichsbeträge, die den Gemeinden (8,5 Millionen Franken, s. Ziff. 4.5.3 und 8.2.2) und den Pfarreien und Kirchgemeinden (1,1 Millionen Franken, s. Ziff. 4.7) gezahlt werden sollen, also zwischen 2020 und 2026 ein jährlicher Basis-Betrag von 9,6 Millionen Franken, miteinbezogen werden. Dieser Betrag kann auf maximal 15 Millionen Franken erhöht werden, wenn der Kantonsanteil an der direkten Bundessteuer deutlich zunehmen sollte. Für die Schätzung der finanziellen Auswirkungen der Steuerreform nach dem statischen Ansatz wird eine lineare Zahlung von 9,6 Millionen Franken berücksichtigt, ohne der Tatsache der degressiven Ausschüttung Rechnung zu tragen. In den Jahren 2020–2026 würden sich die jährlichen Netto-Kosten der Steuerreform für den Staat mit der Basis-Ausgleichszahlung auf 33,2 Millionen Franken belaufen. Sollte der Ergänzungsbetrag fällig werden, könnte sich dieser Betrag bis auf 38,6 Millionen Franken erhöhen, was allerdings frühestens ab 2023 der Fall sein würde. In den Jahren 2027–2030 könnten die jährlichen Nettokosten zwischen 23,6 Millionen Franken und bei Zahlung des maximalen Ergänzungsbetrags 29 Millionen Franken liegen. Ab 2031 würden die Kosten auf 112 Millionen Franken ansteigen.

Die Finanzierung der Erhöhung der Familienzulagen und die Kosten der höheren KVG-Subventionen (7,6 Millionen Franken jährlich) müssen bei den Gesamtkosten ebenfalls berücksichtigt werden, die sich damit in den Jahren 2020–2026 auf 40,8 Millionen Franken, auf 31,2 Millionen Franken zwischen 2027 und 2030<sup>2</sup> und ab 2031 auf 119,6 Millionen Franken belaufen würden.

Hinzukommen werden auch noch die Kosten der wahrscheinlich notwendigen IT-Anpassungen (s. 9. Kapitel), die bislang noch nicht veranschlagt worden sind.

#### 8.1.3.2. Finanzielle Auswirkungen netto – dynamischer Ansatz

Die folgende Tabelle gibt einen Überblick über die finanziellen Auswirkungen der Steuerreform insgesamt, nach dem dynamischen Ansatz, wie bei einem Finanzplan und nach dem oben erklärten Vorgehen. Die Schätzung der Steuerfolgen erfolgt für die Einnahmen ausgehend vom Steuerpotenzial 2015 mit einer jährlichen Zuwachsrate von 2,45% für die Gewinnsteuer und von 1% für die Kapitalsteuer. Darin eingerechnet werden die Kosten der Steuerreform sowie andere Faktoren, von denen die Kantonale Steuerverwaltung bereits weiss, dass sie die Steuereinnahmen beeinflussen (Genaueres zum Vorgehen unter Ziff. 8.1.1.2). Da die Einnahmen aus der direkten Bundessteuer zum Zeitpunkt ihres Bezugs verbucht werden, wird die Erhöhung des Kantonsanteils an der direkten Bundessteuer erst ab 2021 wirksam.

Wie beim statischen Ansatz müssen bei der Berechnung der finanziellen Auswirkungen für den Staat die vorgesehenen Ausgleichszahlungen für die Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden berücksichtigt werden. Nach dem dynamischen Ansatz wird dem Umstand Rechnung getragen, dass diese jährlichen Zahlungen entsprechend dem Wunsch der Gemeinden degressiv erfolgen. In den ersten drei Jahren beträgt der gewährte jährliche Ausgleichsbetrag 10 Millionen Franken für die Gemeinden und 1,3 Millionen Franken für die Pfarreien und Kirchgemeinden. 2023 und 2024 beträgt der Basis-Ausgleichsbetrag für die Gemeinden dann 8 Millionen Franken und für die Pfarreien/Kirchgemeinden 1 Million Franken. In den letzten zwei Jahren beträgt der Basis-Ausgleichsbetrag für die Gemeinden 6,75 Millionen Franken und für die Pfarreien und Kirchgemeinden 0,9 Millionen Franken. Zwischen 2023 und 2029 könnten die Kosten für den Staat (zugunsten der Gemeinden und Pfarreien/Kirchgemeinden) um maximal 5,4 Millionen Franken höher ausfallen, falls ein Ergänzungsbetrag fällig würde. In diesem Fall wäre eine solche Zahlung an eine – zumindest im gleichen Umfang erfolgte – Erhöhung des Kantonsanteils an der direkten Bundessteuer gebunden. Deshalb wurde diese Anpassung nicht in die Analyse nach dem dynamischen Ansatz einbezogen, da der berücksichtigte Anteil der DBSt unter der für eine Anpassung erforderlichen Grenze liegt.

Diese Tabelle (in Millionen Franken) enthält auch die Kosten für den Staat aufgrund der Begleitmassnahmen zugunsten der Bevölkerung, das heisst die Erhöhung der Familienzulagen und die höheren KVG-Subventionen.

<sup>1</sup> siehe Übersichtstabelle 7.

<sup>2</sup> Falls kein Ergänzungsbetrag bezahlt wird.

Tabelle 6

Steuerart / Rechnungsjahr	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Fiskalertrag*	182.0	186.0	173.5	175.7	173.9	153.9	153.9	149.9	153.9	155.9	158.9	162.9	165.9	169.9
Ausgleichsmassnahmen Bund				27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0	27.0
Anpassung Ressourcenausgleich	-	-	-	-	-	-	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-0.8	-89.2
Übergangsausgleich Gemeinden-Pfarreien/Kirchgemeinden	-	-	-11.3	-11.3	-11.3	-9.0	-9.0	-7.7	-7.7	-	-	-	-	-
Anpassung Ausgleich Gemeinden+Pfarreien/Kirchgemeinden														
Familienzulagen für den Staat			-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6	-2.6
KVG-Subventionen			-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0	-5.0
<b>Total Fiskalertrag im Finanzplan</b>	<b>182.0</b>	<b>186.0</b>	<b>154.6</b>	<b>183.8</b>	<b>182.0</b>	<b>164.3</b>	<b>163.5</b>	<b>160.9</b>	<b>164.9</b>	<b>174.5</b>	<b>177.5</b>	<b>181.5</b>	<b>184.5</b>	<b>100.1</b>
Veränderung zum Vorjahr in CHF	6.7	4.0	-31.4	29.2	-1.8	-17.7	-0.8	-2.7	4.0	9.7	3.0	4.0	3.0	-84.4
Veränderung zum Vorjahr in %	0.0	0.0	-0.2	0.2	-0.0	-0.1	-0.0	-0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	-0.5

\* Der Fiskalertrag umfasst die Gewinnsteuer, die Kapitalsteuer und die Erhöhung der Teilbesteuerung der Dividenden. Die Einnahmen aus der direkten Bundessteuer sind nicht enthalten.

Nach diesem Ansatz muss im Rechnungsjahr 2020 mit Steuereinnahmen aufgrund der Steuerreform von rund 31,4 Millionen Franken gerechnet werden. 2021 ist dank der Ausgleichsmassnahmen des Bundes mit einem Einnahmewachstum von etwa 29,2 Millionen Franken zu rechnen, womit sich die Einbußen im Jahr 2020 praktisch vollständig kompensieren lassen. Aufgrund der unter Ziff. 8.1.1.2 beschriebenen Verbuchungsmethode werden in der Staatsrechnung 2022 weiter rückläufige Steuereinnahmen zu verzeichnen sein. Ab 2023 bis 2025 beruhen die Einnahmerückgänge bei den Steuern dann auf Faktoren, die nicht in direktem Zusammenhang mit der Steuerreform, sondern mit bestimmten Unternehmen stehen. Soweit es der Freiburger Wirtschaft gut geht, dürften die Einnahmen ab 2026 wieder steigen (unter Vorbehalt der Finanzausgleichsfolgen ab 2031). Diese Zahlen sind jedoch mit grosser Vorsicht zu geniessen, da die geschätzten Steuereinnahmen weitgehend von einigen wenigen Unternehmen abhängen, die sehr hohe Gewinne erwirtschaften, und bei einer Verhaltensänderung dieser Gesellschaften erheblich beeinträchtigt würden.

## 8.2. Finanzielle Folgen für die Gemeinden

### 8.2.1. Steuerfolgen

Einleitend sei daran erinnert, dass im Laufe der Monate Mai und Juni 2016 darüber informiert worden war, wie sich die USR III schätzungsweise auf die einzelnen Gemeinden finanziell auswirkt. Dabei ging es darum, die Gemeinden über die Methode zu informieren, die die Finanzdirektion für die Schätzung der finanziellen Auswirkungen der USR III angewendet hatte, und ihnen bewusst zu machen, dass die Schätzungen für die Gemeinden weniger zuverlässig sind als für den Kanton. Dies insbesondere deshalb, weil die Steuerfolgen gewisser Massnahmen unter den Gemeinden entsprechend ihrem Gewinnsteuerbetrag aufgeteilt worden waren, da nicht jedes einzelne Unternehmen in jeder Gemeinde geprüft werden konnte. Die Schätzungen wurden anhand des Steuer-

jahres 2015 aktualisiert und sind dieser Botschaft beigelegt (Anhang 4).

Entgegen den Schätzungen, die für den Staat präsentiert wurden, lässt sich für die einzelnen Gemeinden des Kantons keine einheitliche dynamische Schätzung der Kosten der Steuerreform vornehmen, da dieser Ansatz von den buchhaltungstechnischen Besonderheiten der einzelnen Gemeinde abhängt.

Jede Gemeinde kann jedoch ihre Einnahmehinbußen nach dem dynamischen Ansatz schätzen, ausgehend von der Tabelle in Anhang 4 dieser Botschaft, in der für jede Gemeinde die prozentuale Gewinn- und Kapitalsteuersenkung angegeben ist, das heisst, die Einbuße, mit der sie rechnen müssen. Ausgehend davon und unter Berücksichtigung der Anzahl und Art der ansässigen Unternehmen sowie einer für sie plausiblen Zuwachsrates können alle Gemeinden ihr Steuerpotenzial anpassen wie sie dies jedes Jahr zur Bestimmung ihres Steuerpotenzials im Rahmen des Voranschlagsverfahrens tun. Wie unter Ziffer 4.5.2 ausgeführt, wird die Steuerreform von Gemeinde zu Gemeinde unterschiedliche Auswirkungen haben, da nach den Simulationen der KSTV nur fünf Freiburger Gemeinden Steuereinnahmen von mehr als 5% erleiden werden (s. Anhang 5). Die Auswirkungen der Steuerreform sind daher für die Mehrheit der Gemeinden und erst recht der Pfarreien/Kirchgemeinden relativ.

Die finanziellen Auswirkungen der Steuerreform für die Gemeinden wurden nach derselben Methode und ausgehend von denselben Annahmen geschätzt wie für den Staat. Zur Schätzung der Kosten der Steuerreform für die Gemeinden insgesamt wurde ein durchschnittlicher Gemeindesteuerfuss von 75% herangezogen. Gesamthaft gesehen können die Steuerausfälle für die Gemeinden aufgrund der Strategie des Staatsrats auf 37,4 Millionen Franken geschätzt werden, berücksichtigt man einen Risikoabzug von 20% bei den Einnahmen aus der Besteuerung der Gesellschaften, deren Steuerstatus wegfallen.

## 8.2.2. Kantonaler Ausgleich

Wie schon erwähnt (s. Ziff. 4.5.3) will der Staatsrat den Gemeinden einen sich über 7 Jahre (2020–2026) erstreckenden Ausgleich im Umfang von einem Drittel des vom Bund gewährten vertikalen Ausgleichs zahlen, um die Auswirkungen des Steuerertragsrückgangs für die Gemeinden etwas abzufedern. Konkret würde dies einem jährlichen Basis-Ausgleichsbetrag von 8,5 Millionen Franken entsprechen, der falls nötig entsprechend der Entwicklung der DBSt bis zu maximal 13,72 Millionen Franken aufgestockt werden kann. Effektiv werden die Gemeinden gemäss ihrem Wunsch nach einem degressiven Ausgleich in den ersten drei Jahren 10 Millionen Franken erhalten. Dieser Betrag wird in den folgenden zwei Jahren auf 8 Millionen Franken reduziert (maximal 12,779 Millionen Franken bei Zahlung eines Ergänzungsbetrags) und in den letzten zwei Jahren dann auf 6,75 Millionen Franken (maximal 11,529 Millionen Franken bei Zahlung eines Ergänzungsbetrags).

## 8.2.3. Finanzielle Netto-Auswirkungen

Bei einer befristeten Basis-Ausgleichszahlung von 8,5 Millionen Franken an die Gemeinden belaufen sich die jährlichen Einbussen der Steuerreform für sie auf 29,4 Millionen Franken in den ersten 7 Jahren der Umsetzung der Reform. Diese sinken im Falle von Ergänzungsbeiträgen des Staates auf bis zu 24,6 Millionen Franken. Ab 2027 beläuft sich die jährliche Netto-Einbusse für die Gemeinden aus der Steuerreform auf insgesamt 37,9 Millionen Franken. (33,1 Millionen Franken zwischen 2027 und 2029 bei Gewährung des maximalen Ergänzungsbeitrags).

In diesen Beträgen sind die Kosten der Erhöhung der Familienzulagen einberechnet. Ausgehend von der Lohnsumme gemäss Statistik basierend auf der Staatsrechnung 2016 wird diese Erhöhung die Gemeinden 0,5 Millionen Franken kosten (einschliesslich des Finanzierungsanteils der Gemeinden für Personen ohne Erwerbstätigkeit).

## 8.3. Auswirkungen für die Pfarreien und Kirchgemeinden

### 8.3.1. Steuerfolgen

Die finanziellen Auswirkungen der Steuerreform für die Pfarreien und Kirchgemeinden wurden nach derselben Methode und ausgehend von denselben Annahmen geschätzt wie für den Staat. Zur Schätzung der Kosten der Steuerreform für die Pfarreien und Kirchgemeinden insgesamt wurde ein durchschnittlicher Kirchensteuerfuss von 10% herangezogen. Gesamthaft gesehen können die Steuerausfälle für die Pfarreien und Kirchgemeinden aufgrund der Strategie des Staatsrats auf 5 Millionen Franken geschätzt werden, unter Berücksichtigung eines Risikoabzugs von 20% bei den Einnahmen aus der Besteuerung der Gesellschaften, deren Steuerstatus wegfallen.

## 8.3.2. Kantonaler Ausgleich

Wie schon gesagt (s. Ziff. 4.7) wird der Staatsrat den Pfarreien und Kirchgemeinden während der Übergangszeit von 7 Jahren (2020–2026) eine Kompensation von jährlich 1,1 Millionen Franken zahlen, um die Auswirkungen des Steuerertragsrückgangs etwas abzufedern. Dieser Betrag kann auf maximal 1,721 Millionen Franken erhöht werden, wenn der Kantonsanteil an der direkten Bundessteuer deutlich zunehmen sollte. Angesichts der degressiven Auszahlung, für die man sich entschieden hat, beläuft sich der in den ersten drei Jahren ausgezahlte Betrag auf 1,3 Millionen Franken. Dieser Betrag wird in den folgenden zwei Jahren auf 1 Millionen Franken reduziert (maximal 1,621 Millionen Franken bei Zahlung eines Ergänzungsbetrags) und in den letzten zwei Jahren dann auf 0,9 Millionen Franken (maximal 1,521 Millionen Franken).

## 8.3.3. Finanzielle Netto-Auswirkungen

Bei einer befristeten Ausgleichszahlung von 1,1 Millionen Franken an die Pfarreien/Kirchgemeinden (im Maximum 1,721 Millionen Franken) belaufen sich die jährlichen Netto-Einbussen der Steuerreform für sie auf 3,9 Millionen Franken in den ersten 7 Jahren der Umsetzung der Reform (3,3 Millionen Franken im Falle des maximalen Ergänzungsbetrags). Ab 2027 beläuft sich die jährliche Netto-Einbusse aus der Steuerreform für die Pfarreien/Kirchgemeinden insgesamt auf 5 Millionen Franken (4,4 Millionen Franken zwischen 2027 und 2029 im Falle des maximalen Ergänzungsbetrags).

## 8.4. Finanzielle Auswirkungen insgesamt

Die verschiedenen in Kapitel 8 beschriebenen Auswirkungen werden gesamthaft in den folgenden Tabellen veranschaulicht. Tabelle 7 legt die Auswirkungen der nach dem vom Parlament verabschiedeten Bundesgesetz angepassten Strategie dar. Dabei werden die Ausgleichsmassnahmen des Bundes zu 21,2%, die Besteuerung der Dividenden zu 70% sowie der Ausgleich zugunsten der Gemeinden sowie Pfarreien und Kirchgemeinden mit einbezogen.

Tabelle 7 zeigt im Vergleich die Auswirkungen der Unternehmenssteuerreform III (auf den Statistiken 2013 basierende Schätzungen) sowie die Auswirkungen der auf dem vom Parlament verabschiedeten Gesetz basierenden Steuerreform. Sie zeigt die Situation für die Gemeinwesen für den Zeitraum 2020–2030, das heisst die Periode, während der der Bund dem Staat den beim eidgenössischen Finanzausgleich vorgesehene Ergänzungsbeitrag im Umfang von 88,4 Millionen Franken zahlt. Dabei werden die Ausgleichsmassnahme des Bundes zu 21,2%, die Besteuerung der Dividenden zu 70% sowie der Ausgleich zugunsten der Gemeinden sowie Pfarreien und Kirchgemeinden mit einbezogen, allerdings ohne den Ergänzungsbeitrag für diese.

Tabelle 7

Finanzielle Auswirkungen in Mio. Fr.	USR III	Steuerreform		
	Staat 2020–2030	Staat 2020–2030	Gemeinden 2020–2026 Steuerfuss 75%	Pfarreien 2020–2026 Steuerfuss 10%
<b>1. Steuerpolitische Massnahmen der Steuerreform</b>	<b>- 55,5</b>	<b>- 49,8</b>	<b>- 37,4</b>	<b>- 5,0</b>
Anpassungen bei der Gewinnsteuer	- 29,6	- 22,6		
Anpassungen bei der Kapitalsteuer	- 11,8	+ 0,5		
Anrechnung Gewinnsteuer an Kapitalsteuer	-	- 13,0		
Teilbesteuerung der Dividenden	+ 3,4	+ 5,9		
Patentbox und zusätzlicher F&E-Abzug	- 11,0	- 11,0		
Risikoabzug von 20%	- 6,5	- 9,6		
<b>2. Anpassung Ressourcenausgleich (Zeta-Faktoren und Ergänzungsbeitrag in Übergangsphase)</b>	<b>- 8,3</b>	<b>- 0,8</b>		
<b>3. Ausgleichsmassnahmen des Bundes</b>	<b>+ 27,8</b>	<b>+ 27,0</b>		
<b>4. Übergangsausgleich für die Gemeinden und Pfarreien (2020–2026)</b>	<b>- 9,6</b>	<b>- 9,6</b>	<b>+ 8,5</b>	<b>+ 1,1</b>
<b>5. KVG-Subventionen</b>		<b>- 5,0</b>		
<b>6. Familienzulagen</b>	<b>- 1,3</b>	<b>- 2,6</b>	<b>- 0,5</b>	
<b>Netto-Auswirkungen Steuerreform</b>	<b>- 46,9</b>	<b>- 40,8</b>	<b>- 29,4</b>	<b>- 3,9</b>

In dieser Tabelle ist die vom eidgenössischen Parlament eingeführte Entlastungsbegrenzung, die gemäss Vorschlag des Staatsrats 20% betragen soll und für die Patentbox und die zusätzlichen F&E-Abzüge gilt, nicht berücksichtigt.

Wie bereits gesagt, ist dieses Instrument für die Schätzung der Steuerausfälle mit der Steuerreform wichtig, da damit eine Kostenspanne für die Patentbox und den zusätzlichen F&E-Abzug bestimmt werden kann, die ohne Begrenzung schätzungsweise bei 11 Millionen Franken liegen werden.

Die Berechnung dieser Spanne fusst auf den Gewinnerinnahmen, da die massgeblichen Bemessungsgrundlagen nicht bekannt sind. Diese Einnahmen beliefen sich 2015 auf 139,2 Millionen Franken. Nach der Umsetzung der Unternehmenssteuerreform werden sie sich – nach den den Schätzungen zugrunde liegenden Annahmen – auf 108 Millionen Franken belaufen (nach Steuersatzsenkung und Wegfall der Steuerstatus). Mit diesem Betrag lassen sich die maximalen Kosten der Patentbox und des zusätzlichen F&E-Abzugs veranschlagen. Da die maximale steuerliche Ermässigung 20% beträgt, würden sich die maximalen Kosten auf 21,6 Millionen Franken belaufen (108 x 20%), wenn die gesamten Steuereinnahmen (100%) zu 100% steuerlich privilegiert werden könnten. Dieser Betrag ist jedoch zu hoch angesetzt, und es ist wohl eher davon auszugehen, dass 40–60% vollumfänglich von diesen Instrumenten profitieren können. Wenn 60% der Steuereinnahmen vollumfänglich zu 100% von den Besteuerungsinstrumenten profitieren könnten, lägen die Kosten bei maximal 13 Millionen Franken (21,6 x 60%). Wenn lediglich 40% der Steuereinnahmen von den Besteuerungsinstrumenten profitieren könnten, lägen die Gesamtkosten bei 8,6 Millionen Franken (21,6 x 40%).

Tabelle 8 zeigt die Situation für die Gemeinwesen nach 2030, nachdem der beim eidgenössischen Finanzausgleich vorgesehene Ergänzungsbetrag zugunsten des Staates weggefallen ist und der Staat den Gemeinden keine Ausgleichszahlungen mehr leistet

Tabelle 8

Finanzielle Auswirkungen in Mio. Fr.	Steuerreform (nach 2030)		
	Staat	Gemeinden Steuerfuss 75%	Pfarreien Steuerfuss 10%
<b>1. Steuerpolitische Massnahmen der Steuerreform</b>	<b>- 49,8</b>	<b>- 37,4</b>	<b>- 5,0</b>
Anpassungen bei der Gewinnsteuer	- 22,6		
Anpassungen bei der Kapitalsteuer	+ 0,5		
Anrechnung Gewinnsteuer an Kapitalsteuer	- 13,0		
Teilbesteuerung der Dividenden	+ 5,9		
Patentbox und zusätzlicher F&E-Abzug	- 11,0		
Risikoabzug von 20%	- 9,6		
<b>2. Anpassung Ressourcenausgleich (Zeta-Faktoren und Ergänzungsbeitrag in Übergangsphase)</b>	<b>- 89,2</b>		
<b>3. Ausgleichsmassnahmen des Bundes</b>	<b>+ 27,0</b>		
<b>4. Übergangsausgleich für die Gemeinden und Pfarreien (2020–2026)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>5. KVG-Subventionen</b>	<b>- 5,0</b>		
<b>6. Familienzulagen</b>	<b>- 2,6</b>	<b>- 0,5</b>	
<b>Netto-Auswirkungen Steuerreform</b>	<b>-119,6</b>	<b>- 37,9</b>	<b>- 5,0</b>

Dieser zweite finanzielle Einbruch ist auf den Wegfall des beim eidgenössischen Finanzausgleich vorgesehenen Ergänzungsbetrags zurückzuführen und völlig unabhängig davon, ob die Steuerreform auf kantonaler Ebene umgesetzt wird oder nicht.

Was die Verteilung der finanziellen Auswirkungen der Reform zwischen Staat und Gemeinden betrifft, ist aus den Tabellen 7 und 8 ersichtlich, dass die jährlichen Nettokosten für die Gemeinden mit dem geplanten Ausgleichsmechanismus sowie dem dafür vorgesehenen Betrag (s. Ziff. 4.5.3) während der Übergangsperiode (29,4 Millionen Franken) rund 72% der vom Staat getragenen jährlichen Nettokosten (40,8 Millionen Franken) entsprechen würden. Dieser verhältnismässige Anteil ist niedriger als bei der Gewinnsteuer der juristischen Personen zwischen Staat und Gemeinden (Gemeindesteuerfüsse von durchschnittlich 75% der einfachen Kantonssteuer). Die weitere Entwicklung verläuft dann eindeutig zum Vorteil der Gemeinden. Der Anteil der Kosten, der vom Staat getragen wird, wird (ab 2031) deutlich über demjenigen der Gemeinden liegen. Die auf die Gemeinden entfallenden Nettokosten (37,9 Millionen Franken) werden dann nur noch etwa 32% der vom Staat getragenen Nettokosten (119,6 Millionen Franken) entsprechen.

## 9. Auswirkungen für das Staatspersonal

Die Unternehmenssteuerreform kann ohne die Anstellung von Personal umgesetzt werden. Voraussichtlich erfordern jedoch die im Rahmen der Steuerreform vorgeschlagenen neuen Instrumente eine Anpassung der Informatiksysteme, was sich derzeit kostenmässig nicht abschätzen lässt.

Weiter muss hinsichtlich der Einführung des zusätzlichen Abzugs für F&E-Aufwendungen und der Patentbox das betreffende Personal geschult werden. Hier finden gegenwärtig Abklärungen statt, ob und inwiefern die Eidgenössische Steuerverwaltung in diesen Bereichen technische Unterstützung bieten könnte.

## 10. Kompass21

Angesichts ihrer Tragweite war die USR III im Hinblick auf die nachhaltige Entwicklung beurteilt worden. Da die Strategie des Staatsrats für die Steuerreform weitgehend gleich bleibt, wurde auf eine von der vorliegenden Botschaft ausgehende erneute Beurteilung verzichtet. Von den drei untersuchten Bereichen sind Wirtschaft und Gesellschaft deutlich von der Revision betroffen, während die Umwelt hingegen nur leicht davon betroffen ist. Die Bewertung der verschiedenen Kriterien wurde durch den zwingenden Charakter der Reform und die Notwendigkeit, eine schlechtere Situation zu vermeiden (als ohne die Reform), bedingt. Bei den Kriterien zur Beurteilung der Auswirkung der Reform auf die Wirtschaft zeigt sich ohne grosse Überraschung, dass sie für die öffentlichen Finanzen ungünstig ist, und zwar aufgrund der kurzfristig massiven Steuerausfälle nach der Inkraftsetzung des Gesetzes kurzfristig zur Folge haben wird. Mittel- und langfristig ist diese Bilanz jedoch weniger negativ als bei einem Festhalten am Satz von 19,86%. Die Vorlage punktet jedoch mit der Einführung günstiger Rahmenbedingungen für die Wirtschaft im nationalen und internationalen Umfeld und indem sie den bundesrechtlichen Vorgaben entspricht. Die Beurteilung hat auch ergeben, dass die Reform punkto Machbarkeit eher günstig einzuschätzen ist (da sie statt auf selektive Steuersenkungen auf eine Steuersatzsenkung setzt); dasselbe gilt für die Wertschöpfung (Arbeitsplatzerhaltung

bzw. -schaffung im Kanton). Hingegen trägt sie aufgrund des sparsamen Einsatzes von Steuerinstrumenten nur mässig dazu bei, die Wettbewerbsfähigkeit des Kantons zu sichern.

Die Analyse der Kriterien zur Bestimmung der Auswirkungen der Reform der Unternehmensbesteuerung auf die Gesellschaft ergibt eher mittlere Werte für die Gesundheit, die Ausbildung und den Lebensraum. Die Steuereinbussen werden eine Herausforderung für die Aufrechterhaltung der Leistungen sein. Es zeigt sich aber auch, dass ein Verzicht auf die Reform mittel- und langfristig schlimmere Folgen hätte. Schliesslich werden mit den Begleitmassnahmen Massnahmen in den Bereichen der familienergänzenden Betreuung, der Integration von Menschen mit Behinderungen, der Berufsbildung sowie die Erhöhung der Familienzulagen finanziert. Alle diese Faktoren führen zu einem neutralen Ergebnis dieser drei Kriterien. Was die Governance betrifft, haben sowohl die Vernehmlassungsergebnisse zur Umsetzung der USR III im Kanton sowie das kantonale Ergebnis der Volksabstimmung vom 12. Februar 2017 über das entsprechende Bundesgesetz mangelnden Rückhalt für dieses Vorhaben gezeigt. Die Ablehnung beruht zur Hauptsache auf dem fehlenden Verständnis für die im Bundesgesetz vorgeschlagenen Steuerinstrumente sowie der Ungewissheit der finanziellen Auswirkungen der Reform und ihrer potenziellen Folgen für die Leistungen der öffentlichen Hand. Für eine breitere Unterstützung in der Bevölkerung braucht es klare Aussagen zu den finanziellen Auswirkungen, eine Garantie für die Wahrung der staatlichen Leistungen, die Unterstützung der Gemeinwesen im Kanton und umfassendere soziale Massnahmen. Die Reform trägt hingegen zu mehr Rechtssicherheit bei.

## 11. Juristische Aspekte

### 11.1. Verfassungsmässigkeit

Die Verfassungsmässigkeit der im Rahmen der Steuerreform vorgeschlagenen steuerlichen Massnahmen war Gegenstand verschiedener Rechtsgutachten. Anhand dieser Gutachten erachten der Bundesrat und das eidgenössische Parlament diese Massnahmen als verfassungsmässig<sup>1</sup>.

Die Befugnis von Staat und Gemeinden, Steuern zu erheben, ist in Artikel 81 der Kantonsverfassung verankert.

### 11.2. Übereinstimmung mit dem Bundesrecht

Die mit dieser Vorlage vorgeschlagenen Massnahmen sind in jeder Hinsicht StHG-konform. Die Tarifhoheit der Kantone fusst auf Artikel 129 der Bundesverfassung.

### 11.3. Referendum

Das Finanzreferendum ist in Artikel 45 und 46 der Kantonsverfassung (KV) geregelt. Nach Artikel 45 KV unterliegen Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die 1% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt, dem obligatorischen Finanzreferendum. Artikel 46 KV bestimmt, dass Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die 0,25% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigt, dem fakultativen Finanzreferendum unterliegen. Weder die Kantonsverfassung noch die kantonale Gesetzgebung sehen ein Finanzreferendum bei Vorhaben vor, die keine neuen Ausgaben, sondern Mindereinnahmen zur Folge haben.

Die Beträge, ab denen ein Erlass dem obligatorischen oder fakultativen Finanzreferendum untersteht, werden jährlich in einer Verordnung des Staatsrats festgesetzt (SGF 612.21). Gemäss geltender Fassung dieser Verordnung vom 5. Juni 2018, die sich auf die Staatsrechnung 2017 abstützt, liegt der massgebende Betrag für neue Nettoausgaben für das obligatorische Finanzreferendum bei 36 690 783 Franken und für das fakultative Finanzreferendum bei 9 172 696 Franken.

In diesem Kontext untersteht der Gesetzesentwurf über die Steuerreform, der abgesehen von den Personal- und IT-Ausgaben (s. Kap. 8) keine neuen Ausgaben für den Staat zur Folge hat, somit weder dem obligatorischen noch dem fakultativen Finanzreferendum. Dass die Vorlage erhebliche Steuerausfälle zur Folge hat, ist nach den Verfassungsbestimmungen über das Referendum nicht massgebend. Der Gesetzesentwurf untersteht hingegen dem Gesetzesreferendum.

Insofern der Gesetzesentwurf Einnahmenreduktionen des Staates und der Gemeinden zur Folge hat, die in den ersten 5 Jahren mehr als 1/8% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung ausmachen (4 586 348 Franken), braucht es für seine Annahme das qualifizierte Mehr des Grossen Rates gemäss Artikel 141 Abs. 2 Bst. b des Grossratsgesetzes.

Der Dekretsentwurf über die finanziellen Beiträge des Staates zu Gunsten der Gemeinden sowie der Pfarreien und Kirchgemeinden untersteht dem obligatorischen Finanzreferendum. Bei den vorgesehenen Ausgleichzahlungen handelt es sich nämlich um eine neue Nettoausgabe für den Staat, die über fünf Jahre aufaddiert den vorgegebenen Referenzbetrag (36 690 783 Franken) übersteigt. Die Aufaddierung über fünf Jahre ist eine gesetzliche (Art. 8 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates; SGF 610.1) und reglementarische (Art. 5 des Ausführungsreglements zum Gesetz über den Finanzhaushalt; SGF 610.11) Vorgabe für die Schätzung der finanziellen Folgen von Gesetzesentwürfen.

Darüber hinaus muss der Dekretsentwurf über die finanziellen Beiträge des Staates zu Gunsten der Gemeinden sowie der

<sup>1</sup> Siehe Kapitel 5 der bundesrätlichen Botschaft (BBl 2015 5069 5183).

Pfarreien und Kirchgemeinden gemäss den Bestimmungen des Grossratsgesetzes über das qualifizierte Mehr (Art. 141 Abs. 2 Bst. a GRG, SGF 121.1) von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates (56 Mitglieder) angenommen werden, denn die daraus folgende neue Nettoausgabe liegt über der auf  $\frac{1}{8}$  der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung festgesetzten Obergrenze (4 586 348 Franken).

## **12. Inkrafttreten und Geltungsdauer des Gesetzes**

Der Staatsrat beantragt, das Datum des Inkrafttretens auf den 1. Januar 2020 festzusetzen.

---

## Anhang 1

**Übersichtstabelle Entwicklung der Steuerreform auf Bundesebene/Vergleich**

<b>Massnahme</b>	<b>Botschaft des Bundesrats</b>	<b>Von den eidg. Räten verabschiedeter Text</b>
Abschaffung der Regelungen für kantonale Statusgesellschaften, Gewinnsteuersenkung jP	Zwingend für die Kantone  Im freien Ermessen der Kantone aber empfohlen gemäss bundesrätlicher Botschaft	Zwingend für die Kantone  Im freien Ermessen der Kantone
Kapitalsteuersenkung jP	Im freien Ermessen der Kantone  Mögliche Entlastung für das Eigenkapital in Zusammenhang mit Patenten und vergleichbaren Rechten sowie Beteiligungen. Entlastung der konzerninternen Darlehen entfällt.	Im freien Ermessen der Kantone  Gemäss Vorschlag des Bundesrats, aber auch Entlastung für die konzerninternen Darlehen möglich
An die Abschaffung der Statusgesellschaften (Step-up) gebundene Bestimmung	Zwingend für die Kantone, die aber den Tarif festsetzen können  Ein Kanton, der seine Strategie auf eine markante Steuersatzsenkung ausrichtet, braucht keinen Sondersatz. Die Kantone können die Massnahme vor dem 01.01.2020 beschliessen.	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Patentbox	Zwingend für die Kantone  Maximale Entlastung von 90%  Die qualifizierenden Rechte sind eingeschränkter als vorher → ohne Software und nicht patentiertes geistiges Eigentum der KMU	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Zusätzlicher Abzug für Forschung und Entwicklung	Fakultativ für die Kantone  Zusätzlicher Abzug von maximal 50%  Ermittlung der zusätzlichen Abzüge klarer bestimmt (auf der Grundlage der Personalaufwendungen im Unternehmen, Ungewissheiten über steuerliche Behandlung bei von Dritten durchgeführter Auftragsforschung).	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Entlastungsbegrenzung	Die steuerlichen Ermässigungen aus der Patentbox und dem zusätzlichen F&E-Abzug dürfen nicht höher sein als 70 % des steuerbaren Gewinns.	Gemäss Vorschlag des Bundesrats

Teilbesteuerung der Dividenden	70% für die DBSt und die Kantone	70 % für die DBSt und mindestens 50 % für die Kantone
Zinsbereinigte Gewinnsteuer	Nicht vorgesehen	Kantone mit einem Gewinnsteuersatz (Kanton, Gemeinde und Pfarrei) über 13,5% können einen Eigenfinanzierungsabzug einführen.
Step-up (Zu- und Wegzug)	Zwingend für die Kantone	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Ausdehnung der pauschalen Steueranrechnung.	Zwingend für die Kantone	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Transponierung	Zwingend für die Kantone (schliesst eine Steuerlücke)	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Erhöhung des Kantonsanteils an der DBSt	Von 17 % auf 21,2 % erhöht	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Berücksichtigung der Städte und Gemeinden,	Deklaratorische Bestimmung zur Berücksichtigung der Situation der Gemeinden	Gemäss Vorschlag des Bundesrats
Familienzulagen	Kinderzulage von mindestens 230 Franken/Monat und Ausbildungszulage von mindestens 280 Franken/Monat	
AHV-Finanzierung	Vom Bundesrat nicht vorgesehen	Zusatzfinanzierung für die AHV im Umfang der durch die Steuerreform verursachten Steuerausfälle über eine Erhöhung der Lohnbeiträge (3 Promille) und des Bundesbeitrags sowie der Zuweisung des gesamten Ertrags des MWST-Demografieprozents an die AHV.
Kapitaleinlageprinzip	Vom Bundesrat nicht vorgesehen	Es wird ein Korrektiv des in der USR II eingeführten Grundsatzes insofern eingeführt, als börsenkotierte Unternehmen bei Rückzahlung von Agios im gleichen Umfang steuerpflichtige Dividenden ausschütten müssen.

## Anhang 2

**Beispiel Patentbox**

## Berechnungshypothesen

Nettoumsatz Total	5000
Nettoumsatz aus Produkten ohne Patente	1600
Warenkosten Total	3500
Warenkosten Produkte ohne Patente	1100
Produktionskosten Total	640
Produktionskosten Produkte ohne Patente	200
Lizenerfolg	80
Gewinn vor Steuern	1000
Erfolg aus Finanzierungstätigkeit	60
Markenentgelte	98
Routinefunktionen 10 % der Produktionskosten	
Gewinnaufschlag 5 %	
Eigene Ausgaben Entwicklung von geistigem Eigentum (IP)	300
Gesamte Ausgaben Entwicklung IP	600
Nexus-Ratio	65

1. Schritt: Ermittlung des Gewinns, der für die Patentbox in Frage kommt, nach der Residualmethode

Der Anteil des Gewinns, der für die Patentbox in Frage kommt, wird wie folgt ermittelt: Vom Gesamtgewinn (1000) werden abgezogen der Gewinn aus Finanzierungstätigkeit (60), der Gewinn aus Tätigkeiten ohne Patent (300), der Gewinn aus Routinefunktionen (2) und die Markenentgelte (98).

Erfolgsrechnung	Mio.	Schritt 1 Finanzierungs- tätigkeiten	Schritt 2 Tätigkeiten ohne Patent	Schritt 3 Routine- funktionen	Marken- entgelte
Nettoumsatz, davon	5000		1600		
- 1600 ohne Patent					
- 3400 mit Patent					
Warenkosten, davon	- 3500		- 1100		
- 1100 ohne Patent					
- 2400 mit Patent					
Bruttogewinn	1500		500		
Personal- und Betriebsaufwand	- 640		- 300	- 2	- 98
- ohne Patent – 200				(440x0.1x0.05)	
- mit Patent – 440					
Lizenerfolg	80				
Finanzierungserfolg	60	- 60			
<b>Boxengewinn</b>	<b>1000</b>	<b>940</b>	<b>640</b>	<b>638</b>	<b>540</b>

## 2. Schritt: Ermittlung Nexus-Faktor

Eigene Ausgaben Entwicklung von geistigem Eigentum (IP) 300

Uplift von 30 %

Gesamte Ausgaben Entwicklung IP 600

Die um 30 % erhöhten eigenen F&E-Aufwendungen werden mit den F&E-Gesamtaufwendungen in Relation gesetzt:

$$300 + (300 \times 30\%) / 600 = 65$$

## 3. Schritt: Berechnung der Bemessungsgrundlage

Boxengewinn	540
Nexus-Faktor (65)	<b>351</b>
Gewinn vor Steuern	1000
./. Boxengewinn (90 % Entlastung)	316
Steuerbarer Gewinn	<b>684</b>

## Anhang 3

## Vereinfachte Darstellung der Entlastungsbegrenzung

	Entlastung in %		Kanton	Bund
Bruttogewinn			1 500 000	1 500 000
Boxengewinn		500 000		
Entlastung Patentbox	90 %	- 450 000	- 450 000	
F&E-Aufwendungen		1 200 000		
Zusätzlicher Abzug	150 %	- 600 000	- 600 000	
Zwischentotal			450 000	1 500 000
<b>Maximale steuerliche Entlastung</b>	<b>20 %</b>		<b>300 000</b>	
Entlastung vor Korrektur			1 050 000	
<b>Korrektur</b>			<b>750 000</b>	

### Schätzung der Einbussen für die Gemeinden auf der Grundlage der Statistik 2015

Die Zahlen beruhen auf den Statistiken jP 2015 vom 27.04.2018 (für die nP Statistik Stand 02.02.2018). Für ganz oder teilweise steuerbefreite Gesellschaften wird der nicht von der Steuer erfasste Anteil in den Simulationen nicht berücksichtigt.

Verteilung der Entlastung mit Patentbox und zusätzlichem F&E-Abzug pauschal.

Verteilung der Entlastung mit der differenzierten Kapitalbesteuerung pauschal (ohne konzerninterne Darlehen).

Zusammenfassung nach Gemeinden: in CHF und bezogen auf den Betrag der einfachen Kantonssteuer.

% Risikoabschlag		20%								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Veränderung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Veränderung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
2196	FREIBURG - Stadt	25'138'979	6'376'264	31'515'243	25.4%	6'533'232	-1'805'597	4'727'636	-27.6%	440'963
<b>Saanebezirk</b>										
2171	Arconciel	129'026	-79'053	49'973	-61.3%	21'859	-21'111	748	-96.6%	13'908
2173	Autigny	22'118	-13'042	9'076	-59.0%	5'505	-4'051	1'454	-73.6%	33
2174	Avry	1'340'192	-739'943	600'249	-55.2%	260'956	-177'703	83'253	-68.1%	75'909
2175	Belfaux	472'425	-267'180	205'244	-56.6%	103'237	-92'748	10'489	-89.8%	45'126

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Veränderung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Veränderung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
2234	La Brillaz	75'950	-45'513	30'437	-59.9%	12'066	-9'683	2'383	-80.2%	43'184
2177	Chênens	67'023	-39'963	27'060	-59.6%	13'043	-10'671	2'373	-81.8%	7'768
2183	Corminboeuf	525'610	-322'395	203'216	-61.3%	121'767	-96'256	25'511	-79.0%	61'482
2185	Corserrey	12'120	-6'868	5'252	-56.7%	4'838	-3'401	1'437	-70.3%	9'323
2186	Cottens	109'066	-64'961	44'105	-59.6%	36'694	-35'091	1'602	-95.6%	6'635
2189	Ependes	73'786	-44'162	29'624	-59.9%	22'564	-19'240	3'324	-85.3%	14'484
2194	Ferpicloz	86'910	-52'743	34'167	-60.7%	57'263	-38'801	18'462	-67.8%	75'153
2236	Gibloux	1'947'390	-1'195'274	752'117	-61.4%	290'348	-258'833	31'515	-89.1%	108'474
2197	Givisiez	3'511'165	-1'815'815	1'695'350	-51.7%	506'472	-323'954	182'518	-64.0%	80'882
2198	Granges-Paccot	3'818'755	1'509'236	5'327'991	39.5%	1'767'699	-532'430	1'235'269	-30.1%	55'988
2200	Grolley	207'759	-120'284	87'475	-57.9%	35'177	-27'410	7'767	-77.9%	17'805
2233	Hauterive	709'901	-434'776	275'125	-61.2%	85'047	-71'653	13'394	-84.3%	43'125
2206	Marly	1'484'488	416'240	1'900'729	28.0%	562'795	958'544	1'521'339	170.3%	138'461
2208	Matran	945'677	-577'476	368'201	-61.1%	95'004	-62'305	32'698	-65.6%	48'010
2220	Le Mouret	188'311	-103'019	85'292	-54.7%	47'144	-38'539	8'605	-81.7%	59'922
2211	Neyruz	367'223	-225'263	141'960	-61.3%	32'379	-28'509	3'869	-88.0%	37'569
2213	Noréaz	22'887	-11'380	11'507	-49.7%	7'874	-7'014	860	-89.1%	12'629
2216	Pierrafortscha	23'468	-14'173	9'295	-60.4%	2'546	-2'481	65	-97.5%	-
2217	Ponthaux	15'474	-7'777	7'697	-50.3%	3'967	-3'177	789	-80.1%	9'100
2221	Prez-vers-Noréaz	246'928	-150'096	96'831	-60.8%	50'903	-48'348	2'555	-95.0%	4'989
2225	Senèdes	9'887	-6'053	3'834	-61.2%	1'139	-1'100	40	-96.5%	-
2235	La Sonnaz	208'987	-128'309	80'678	-61.4%	36'298	-23'474	12'823	-64.7%	12'267
2226	Treyvaux	74'755	-44'090	30'665	-59.0%	25'024	-17'626	7'398	-70.4%	12'286
2228	Villars-sur-Glâne	41'286'336	-17'419'798	23'866'538	-42.2%	2'918'535	-2'663'531	255'004	-91.3%	336'918
2230	Villarsel-sur-Marly	310	-192	118	-61.9%	133	-133	0	-100.0%	1'086
	<b>Total</b>	<b>57'983'925</b>	<b>-22'004'121</b>	<b>35'979'804</b>	<b>-37.9%</b>	<b>7'128'274</b>	<b>-3'660'729</b>	<b>3'467'544</b>	<b>-51.4%</b>	<b>1'332'516</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Veränderung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Veränderung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
<b>Sensebezirk</b>										
2291	Alterswil	333'851	-197'232	136'619	-59.1%	59'668	-52'792	6'877	-88.5%	33'417
2295	Bösingen	766'268	-456'940	309'328	-59.6%	174'447	-140'801	33'646	-80.7%	41'289
2292	Brünisried	18'973	-10'992	7'981	-57.9%	5'293	-4'566	727	-86.3%	3'221
2293	Düdingen	2'505'550	-1'507'281	998'268	-60.2%	574'706	-438'513	136'193	-76.3%	142'275
2294	Giffers	732'092	-443'090	289'002	-60.5%	45'584	-41'862	3'722	-91.8%	19'213
2296	Heitenried	88'576	-48'122	40'454	-54.3%	27'724	-24'825	2'899	-89.5%	11'525
2299	Plaffeien	478'807	-277'515	201'292	-58.0%	173'598	-156'190	17'408	-90.0%	26'904
2300	Plasselb	50'598	-13'941	36'657	-27.6%	19'103	-15'036	4'067	-78.7%	11'940
2301	Rechthalten	93'222	-53'873	39'349	-57.8%	22'776	-21'111	1'665	-92.7%	15'411
2302	St. Antoni	222'547	-125'293	97'254	-56.3%	57'012	-50'043	6'969	-87.8%	21'403
2303	St. Silvester	67'666	-35'198	32'469	-52.0%	21'204	-17'944	3'260	-84.6%	2'816
2304	St. Ursen	183'825	-107'819	76'006	-58.7%	34'148	-27'343	6'805	-80.1%	10'184
2305	Schmitten	2'484'715	-1'461'660	1'023'055	-58.8%	202'503	-175'180	27'323	-86.5%	79'051
2306	Tafers	501'062	-303'067	197'996	-60.5%	191'225	-166'360	24'865	-87.0%	85'449
2307	Tentlingen	189'473	-114'797	74'676	-60.6%	46'879	-29'241	17'638	-62.4%	3'734
2308	Ueberstorf	193'532	-102'876	90'656	-53.2%	65'948	-61'727	4'221	-93.6%	76'592
2309	Wünnewil-Flamatt	2'071'716	-1'260'890	810'825	-60.9%	279'287	-190'145	89'141	-68.1%	238'678
	<b>Total</b>	<b>10'982'473</b>	<b>-6'520'588</b>	<b>4'461'885</b>	<b>-59.4%</b>	<b>2'001'105</b>	<b>-1'613'679</b>	<b>387'426</b>	<b>-80.6%</b>	<b>823'103</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Verän- derung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Verän- derung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
<b>Greyerzbezirk</b>										
2162	Bas-Intyamon	109'856	-66'116	43'740	-60.2%	43'361	-21'944	21'417	-50.6%	7'942
2123	Botterens	28'835	-15'371	13'464	-53.3%	8'142	-6'565	1'577	-80.6%	680
2124	Broc	508'739	-311'556	197'183	-61.2%	121'409	-103'442	17'967	-85.2%	28'824
2125	Bulle	11'856'521	-6'693'205	5'163'316	-56.5%	3'259'483	-2'090'781	1'168'702	-64.1%	593'659
2128	Châtel-sur-Montsalvens	17'512	-10'520	6'991	-60.1%	7'711	-7'325	386	-95.0%	1'236
2129	Corbières	152'688	-93'787	58'900	-61.4%	14'837	-11'459	3'378	-77.2%	2'886
2130	Crésuz	3'397	-1'535	1'862	-45.2%	1'829	-1'114	715	-60.9%	528
2131	Echarlens	4'021	-2'277	1'744	-56.6%	5'785	-3'069	2'716	-53.1%	8'595
2134	Grandvillard	334'563	-206'186	128'378	-61.6%	35'080	-32'314	2'766	-92.1%	81'751
2135	Gruyères	509'471	-310'815	198'656	-61.0%	71'060	-58'971	12'089	-83.0%	35'571
2137	Hauteville	58'575	-33'859	24'716	-57.8%	15'570	-11'818	3'752	-75.9%	22'022
2121	Haut-Intyamon	70'844	-38'298	32'545	-54.1%	56'604	-48'263	8'341	-85.3%	5'837
2138	Jaun	50'686	-9'175	41'511	-18.1%	39'644	-28'978	10'666	-73.1%	841
2140	Marsens	120'762	-68'630	52'132	-56.8%	39'220	-28'028	11'193	-71.5%	45'399
2143	Morlon	16'871	-10'463	6'408	-62.0%	2'966	-1'825	1'141	-61.5%	6'359
2145	Le Pâquier	36'180	-21'596	14'584	-59.7%	15'181	-13'545	1'636	-89.2%	18'844
2122	Pont-en-Ogoz	176'122	-104'345	71'778	-59.2%	41'535	-31'861	9'674	-76.7%	28'198
2147	Pont-la-Ville	10'935	-5'150	5'785	-47.1%	30'414	-19'363	11'051	-63.7%	3'203
2148	Riaz	392'582	-239'744	152'837	-61.1%	50'491	-38'797	11'694	-76.8%	30'879
2149	La Roche	313'442	-189'665	123'776	-60.5%	39'889	-36'030	3'859	-90.3%	157'665
2152	Sâles	173'535	-105'313	68'221	-60.7%	33'085	-30'586	2'499	-92.4%	37'373
2153	Sorens	1'237'214	-763'829	473'385	-61.7%	37'909	-37'116	793	-97.9%	3'462
2163	Val-de-Charney	431'963	-255'627	176'336	-59.2%	105'110	-82'530	22'580	-78.5%	104'183
2155	Vaulruz	85'793	-48'319	37'475	-56.3%	25'151	-20'787	4'364	-82.6%	11'553
2160	Vuadens	176'914	-102'198	74'716	-57.8%	83'744	-70'117	13'627	-83.7%	10'243
<b>Total</b>		<b>16'878'022</b>	<b>-9'707'580</b>	<b>7'170'442</b>	<b>-57.5%</b>	<b>4'185'212</b>	<b>-2'836'627</b>	<b>1'348'585</b>	<b>-67.8%</b>	<b>1'247'733</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Veränderung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Veränderung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
<b>Seebezirk</b>										
2250	Courgevaux	736'011	-451'286	284'725	-61.3%	53'096	-42'518	10'577	-80.1%	21'544
2254	Courtepin	468'949	-278'701	190'248	-59.4%	226'146	-169'882	56'264	-75.1%	17'452
2257	Cressier	3'343'944	-2'065'274	1'278'670	-61.8%	256'350	-180'098	76'251	-70.3%	6'108
2258	Fräschels	11'127	-6'130	4'997	-55.1%	4'036	-2'971	1'066	-73.6%	16'119
2259	Galmiz	31'257	-18'643	12'614	-59.6%	17'607	-16'376	1'231	-93.0%	-
2260	Gempenach	3'210	-1'981	1'229	-61.7%	2'032	-1'250	782	-61.5%	289
2261	Greng	137'602	-90'735	46'867	-65.9%	18'919	-14'752	4'167	-78.0%	92'157
2262	Gurmels	347'511	-197'652	149'860	-56.9%	86'025	-79'789	6'236	-92.8%	53'605
2265	Kerzers	1'235'599	-729'755	505'844	-59.1%	266'330	-200'559	65'771	-75.3%	65'811
2266	Kleinbödingen	80'595	-47'551	33'044	-59.0%	25'584	-21'814	3'770	-85.3%	7'758
2271	Meyriez	17'650	-7'559	10'091	-42.8%	6'036	-4'164	1'872	-69.0%	6'218
2284	Mont-Vully	359'752	-211'942	147'811	-58.9%	87'323	-62'823	24'501	-71.9%	217'976
2272	Misery-Courtion	120'653	-67'068	53'584	-55.6%	28'516	-21'535	6'982	-75.5%	46'576
2274	Muntelier	115'342	-43'352	71'991	-37.6%	42'569	-19'451	23'118	-45.7%	50'255
2275	Murten / Morat	3'180'156	-1'360'959	1'819'198	-42.8%	631'606	-565'503	66'103	-89.5%	121'000
2276	Ried bei Kerzers	420'605	-258'109	162'496	-61.4%	54'004	-46'814	7'190	-86.7%	54'604
2278	Ulmiz	38'618	-23'187	15'431	-60.0%	6'727	-5'585	1'142	-83.0%	5'660
	<b>Total</b>	<b>10'648'582</b>	<b>-5'859'882</b>	<b>4'788'700</b>	<b>-55.0%</b>	<b>1'812'907</b>	<b>-1'455'885</b>	<b>357'022</b>	<b>-80.3%</b>	<b>783'134</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Veränderung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Veränderung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
<b>Glanebezirk</b>										
2061	Auboranges	11'172	-5'979	5'193	-53.5%	5'930	4'899	10'829	82.6%	149'587
2063	Billens-Hennens	9'875	-5'902	3'974	-59.8%	8'095	-7'041	1'054	-87.0%	1'281
2066	Chapelle (Glâne)	11'263	-6'676	4'587	-59.3%	2'897	-2'725	172	-94.1%	-
2067	Le Châtelard	33'647	-20'416	13'231	-60.7%	7'313	-6'865	448	-93.9%	1'431
2068	Châtonnaye	127'153	-76'827	50'325	-60.4%	11'218	-8'867	2'351	-79.0%	26'194
2072	Ecublens	3'220	-1'924	1'296	-59.8%	1'064	-913	152	-85.8%	-
2116	La Folliaz	10'036	-4'983	5'052	-49.7%	3'874	-3'345	528	-86.4%	-
2079	Grangettes	2'458	-679	1'777	-27.6%	1'073	-1'056	17	-98.4%	10'800
2086	Massonnens	12'959	-1'801	11'158	-13.9%	3'747	-3'040	707	-81.1%	2'552
2087	Mézières	94'313	-56'328	37'986	-59.7%	8'992	-7'694	1'298	-85.6%	12'658
2089	Montet	3'014	-1'675	1'339	-55.6%	1'495	-1'071	424	-71.7%	40
2096	Romont	2'021'181	-1'224'801	796'379	-60.6%	420'102	-359'581	60'522	-85.6%	58'957
2097	Rue	61'286	-35'781	25'505	-58.4%	11'919	-7'802	4'117	-65.5%	10'137
2099	Siviriez	125'721	10'362	136'083	8.2%	231'977	-125'913	106'063	-54.3%	130'889
2115	Torny	32'069	-19'302	12'768	-60.2%	10'216	-7'950	2'266	-77.8%	-
2102	Ursy	511'183	-301'401	209'782	-59.0%	102'153	-94'881	7'272	-92.9%	30'228
2111	Villaz-St-Pierre	305'655	-187'204	118'452	-61.2%	59'165	-41'735	17'429	-70.5%	710
2114	Villorsonnens	75'750	-44'211	31'539	-58.4%	12'470	-11'327	1'143	-90.8%	20'773
2113	Vuisternens-devant-Romont	328'257	-198'980	129'277	-60.6%	57'188	-51'038	6'150	-89.2%	16'760
<b>Total</b>		<b>3'780'211</b>	<b>-2'184'507</b>	<b>1'595'704</b>	<b>-57.8%</b>	<b>960'889</b>	<b>-737'947</b>	<b>222'942</b>	<b>-76.8%</b>	<b>472'996</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Verän- derung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Verän- derung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
<b>Broyebezirk</b>										
2053	Belmont-Broye	1'652'676	-945'631	707'045	-57.2%	518'864	-291'996	226'869	-56.3%	97'835
2008	Châtillon	7'909	-4'901	3'008	-62.0%	2'912	-2'503	409	-86.0%	914
2009	Cheiry	11'219	-6'714	4'504	-59.8%	2'588	-2'118	470	-81.8%	514
2055	Cheyres-Châbles	108'332	-63'474	44'858	-58.6%	19'859	-15'468	4'391	-77.9%	132'358
2011	Cugy	193'426	-117'166	76'260	-60.6%	33'241	-30'967	2'274	-93.2%	28'058
2051	Delley-Portalban	17'019	-6'430	10'588	-37.8%	18'153	-10'179	7'974	-56.1%	31'554
2054	Estavayer	3'205'206	-1'921'347	1'283'859	-59.9%	552'417	-494'371	58'046	-89.5%	91'481
2016	Fétigny	219'530	-135'673	83'857	-61.8%	10'571	-7'933	2'638	-75.0%	27'131
2022	Gletterens	52'362	-30'312	22'050	-57.9%	11'595	-9'421	2'174	-81.2%	23'633
2025	Lully	120'103	-72'743	47'361	-60.6%	16'702	-14'135	2'567	-84.6%	11'176
2027	Ménières	27'936	-17'141	10'795	-61.4%	18'542	-16'201	2'341	-87.4%	-
2029	Montagny	405'698	-240'501	165'197	-59.3%	56'996	-4'236	52'760	-7.4%	8'750
2050	Les Montets	237'391	-142'647	94'744	-60.1%	27'064	-23'159	3'905	-85.6%	14'810
2035	Nuvilly	56'169	-27'814	28'356	-49.5%	8'608	-5'763	2'845	-66.9%	2'436
2038	Prévondavaux	635	-244	391	-38.4%	639	-455	183	-71.3%	-
2041	St-Aubin	377'555	-230'742	146'813	-61.1%	55'563	-47'140	8'423	-84.8%	24'500
2043	Sévaz	200'926	-122'035	78'891	-60.7%	69'430	-33'220	36'210	-47.8%	3'156
2044	Surpierre	30'037	-14'288	15'749	-47.6%	9'576	-5'231	4'345	-54.6%	8'326
2045	Vallon	22'334	-11'825	10'509	-52.9%	6'420	-4'610	1'810	-71.8%	-
<b>Total</b>		<b>6'946'463</b>	<b>-4'111'628</b>	<b>2'834'835</b>	<b>-59.2%</b>	<b>1'439'740</b>	<b>-1'019'105</b>	<b>420'636</b>	<b>-70.8%</b>	<b>506'632</b>

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Nr.	Gemeinde	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Gewinn nach SV17	Veränderung in %	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital	Veränderung SV17 total für Gewinn	Gesamtbetrag einfache Kantonssteuer Kapital nach SV17	Veränderung in %	Gewinn SV17 total für Dividenden
<b>Vivisbachbezirk</b>										
2321	Attalens	604'217	-368'652	235'565	-61.0%	88'137	-80'587	7'550	-91.4%	72'066
2323	Bossonens	129'703	-78'462	51'241	-60.5%	39'664	-33'837	5'828	-85.3%	7'621
2325	Châtel-St-Denis	4'875'439	2'867'585	7'743'024	58.8%	1'000'216	-168'418	831'798	-16.8%	92'944
2337	Le Flon	14'173	-8'128	6'045	-57.4%	7'836	-5'576	2'259	-71.2%	3'115
2328	Granges	213'871	-131'296	82'575	-61.4%	16'066	-15'521	546	-96.6%	931
2333	Remaufens	129'492	-74'006	55'487	-57.2%	30'550	-26'175	4'375	-85.7%	23'917
2335	St-Martin	14'873	-7'490	7'383	-50.4%	16'494	-10'161	6'333	-61.6%	30'333
2336	Semsaies	333'538	9'377	342'915	2.8%	70'206	36'763	106'969	52.4%	18'412
2338	La Verrerie	411'503	-251'172	160'332	-61.0%	47'761	-46'731	1'030	-97.8%	34'359
	<b>Total</b>	<b>6'726'810</b>	<b>1'957'756</b>	<b>8'684'566</b>	<b>29.1%</b>	<b>1'316'931</b>	<b>-350'244</b>	<b>966'687</b>	<b>-26.6%</b>	<b>283'698</b>
<b>Zusammenfassung</b>										
	Freiburg-Stadt	25'138'979	6'376'264	31'515'243	25.4%	6'533'232	-1'805'597	4'727'636	-27.6%	440'963
	Saanebezirk	57'983'925	-22'004'121	35'979'804	-37.9%	7'128'274	-3'660'729	3'467'544	-51.4%	1'332'516
	Sensebezirk	10'982'473	-6'520'588	4'461'885	-59.4%	2'001'105	-1'613'679	387'426	-80.6%	823'103
	Greyerzbezirk	16'878'022	-9'707'580	7'170'442	-57.5%	4'185'212	-2'836'627	1'348'585	-67.8%	1'247'733
	Seebezirk	10'648'582	-5'859'882	4'788'700	-55.0%	1'812'907	-1'455'885	357'022	-80.3%	783'134
	Glanebezirk	3'780'211	-2'184'507	1'595'704	-57.8%	960'889	-737'947	222'942	-76.8%	472'996
	Broyebezirk	6'946'463	-4'111'628	2'834'835	-59.2%	1'439'740	-1'019'105	420'636	-70.8%	506'632
	Vivisbachbezirk	6'726'810	1'957'756	8'684'566	29.1%	1'316'931	-350'244	966'687	-26.6%	283'698
	<b>Total</b>	<b>139'085'466</b>	<b>-42'054'286</b>	<b>97'031'180</b>	<b>-30.2%</b>	<b>25'378'291</b>	<b>-13'479'813</b>	<b>11'898'478</b>	<b>-53.1%</b>	<b>5'890'775</b>

## Finanzielle Auswirkungen der SV17 auf die Einnahmen der Gemeinden auf der Grundlage der Jahresrechnung 2015

Die Zahlen beruhen auf den Statistiken jP 2015 vom 27.04.2018 (für die nP Statistik Stand 02.02.2018). Für ganz oder teilweise steuerbefreite Gesellschaften wird der nicht von der Steuer erfasste Anteil in den Simulationen nicht berücksichtigt.

Die Schätzungen der Finanzausgleichswirkungen basieren auf den Schätzungen 2015. Die Zahlen für die Jahre 2013 und 2014 beruhen auf Extrapolation ab dem Steuerjahr 2015. Die neuen Vorschriften über den interkommunalen Finanzausgleich sind schon zur Anwendung gekommen.

% Risikoabschlag			20%		Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
1	2	3	4	5	6		7		8	9	
Nr. Gemeinde		% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt	Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)		
2196	FREIBURG - Stadt	23.0%	5'011'630	81.6%	4'089'490	-	-2'806'633	1'282'857	213'647'451	0.6%	81.6%
<b>Saanebezirk</b>											
2171	Arconciel	6.4%	-86'255	85.0%	-73'317	15'152	-10'072	-68'237	3'479'568	-2.0%	85.0%
2173	Autigny	1.5%	-17'060	90.0%	-15'354	2'597	-12'883	-25'639	2'891'243	-0.9%	90.0%
2174	Avry	19.9%	-841'736	72.1%	-606'892	149'885	97'899	-359'109	9'968'651	-3.6%	72.1%
2175	Belfaux	6.8%	-314'803	81.0%	-254'991	55'201	-12'485	-212'275	11'449'709	-1.9%	81.0%
2234	La Brillaz	1.8%	-12'012	91.4%	-10'979	8'919	-33'083	-35'143	9'701'167	-0.4%	91.4%
2177	Chénens	4.1%	-42'866	77.1%	-33'050	7'870	-9'683	-34'863	3'403'357	-1.0%	81.7%
2183	Corminboeuf	6.5%	-357'168	75.0%	-267'876	61'521	2'941	-203'415	11'433'580	-1.8%	75.0%
2185	Corserrey	1.7%	-946	85.0%	-804	1'423	-7'092	-6'472	1'513'621	-0.4%	85.0%

1	2	3	4	5	6				7	8	9
Nr. Gemeinde		% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
					geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt			
2186 Cottens		3.8%	-93'418	93.0%	-86'879	12'767	-7'401	-81'513	5'922'311	-1.4%	85.0%
2189 Ependes		3.5%	-48'919	88.0%	-43'049	8'665	-14'402	-48'785	4'310'473	-1.1%	88.0%
2194 Ferpicloz		6.7%	-16'391	50.0%	-8'195	10'206	4'788	6'799	1'854'650	0.4%	50.0%
2236 Gibloux		11.5%	-1'345'632	85.0%	-1'143'787	226'740	37'435	-879'612	30'878'597	-2.8%	85.0%
2197 Givisiez		29.9%	-2'058'887	70.0%	-1'441'221	245'784	184'776	-1'010'661	16'405'522	-6.2%	70.0%
2198 Granges-Paccot		39.3%	1'032'794	67.8%	700'235	-	-589'158	111'077	17'259'079	0.6%	67.8%
2200 Grolley		5.0%	-129'890	85.0%	-110'406	24'399	-6'031	-92'038	7'140'317	-1.3%	85.0%
2233 Hauterive		11.6%	-463'304	74.0%	-342'845	83'165	32'199	-227'481	8'761'779	-2.6%	74.0%
2206 Marly		8.4%	1'513'245	80.0%	1'210'596	-	-218'717	991'880	36'186'127	2.7%	80.0%
2208 Matran		18.2%	-591'772	80.0%	-473'417	110'693	68'474	-294'251	7'320'600	-4.0%	62.0%
2220 Le Mouret		3.1%	-81'636	80.0%	-65'308	21'950	-37'544	-80'903	12'624'229	-0.6%	80.0%
2211 Neyruz		5.0%	-216'203	77.0%	-166'476	43'575	-26'090	-148'991	9'723'455	-1.5%	77.0%
2213 Noréaz		1.8%	-5'765	80.0%	-4'612	2'688	-10'286	-12'211	2'533'472	-0.5%	80.0%
2216 Pierrafortscha		4.0%	-16'654	75.0%	-12'491	2'756	-441	-10'176	748'385	-1.4%	85.0%
2217 Ponthaux		1.3%	-1'854	89.0%	-1'650	1'817	-13'179	-13'012	2'595'443	-0.5%	89.0%
2221 Prez-vers-Noréaz		10.6%	-193'456	84.0%	-162'503	28'998	4'450	-129'055	3'692'000	-3.5%	84.0%
2225 Senèdes		3.4%	-7'152	89.1%	-6'373	1'161	-2'455	-7'666	368'333	-2.1%	89.1%
2235 La Sonnaz		8.3%	-139'517	100.0%	-139'517	24'543	-6'384	-121'358	3'894'846	-3.1%	84.0%
2226 Treyvaux		3.2%	-49'430	92.1%	-45'525	8'779	-19'179	-55'925	4'848'679	-1.2%	92.1%
2228 Villars-sur-Glâne		54.8%	-19'746'412	63.9%	-12'617'957	3'304'228	2'864'640	-6'449'089	75'821'946	-8.5%	63.9%
2230 Villarsel-sur-Marly		0.2%	761	100.0%	761	36	-1'442	-644	313'949	-0.2%	90.0%
<b>Total</b>			<b>-24'332'335</b>		<b>-16'223'880</b>	<b>4'465'519</b>	<b>2'259'593</b>	<b>-9'498'768</b>	<b>307'045'086</b>	<b>-3.1%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
Nr.	Gemeinde	% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
					geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt			
<b>Sensebezirk</b>											
2291	Alterswil	7.5%	-216'606	79.0%	-171'119	39'206	-7'393	-139'305	6'662'143	-2.1%	79.0%
2295	Bösingen	9.3%	-556'453	79.0%	-439'598	89'949	6'470	-343'178	12'609'200	-2.7%	79.0%
2292	Brünisried	1.6%	-12'338	95.0%	-11'721	2'228	-10'561	-20'053	2'416'003	-0.8%	95.0%
2293	Düdingen	11.9%	-1'803'519	82.0%	-1'478'886	299'496	84'343	-1'095'047	33'144'943	-3.3%	82.0%
2294	Giffers	17.3%	-465'738	80.9%	-376'782	85'964	6'090	-284'729	6'754'299	-4.2%	80.9%
2296	Heitenried	3.7%	-61'422	81.0%	-49'752	10'402	-17'068	-56'418	4'505'187	-1.3%	81.0%
2299	Plaffeien	8.0%	-406'801	93.0%	-378'325	56'200	-24'622	-346'747	19'413'948	-1.8%	98.0%
2300	Plasselb	3.1%	-17'038	95.0%	-16'186	5'942	-15'332	-25'576	4'415'581	-0.6%	95.0%
2301	Rechthalten	4.4%	-59'573	90.0%	-53'616	10'948	-12'746	-55'414	4'228'720	-1.3%	90.0%
2302	St. Antoni	5.5%	-153'932	90.0%	-138'539	26'136	-15'509	-127'913	7'213'596	-1.8%	90.0%
2303	St. Silvester	4.6%	-50'325	98.0%	-49'319	7'947	-10'766	-52'138	3'523'431	-1.5%	98.0%
2304	St. Ursen	6.6%	-124'978	80.6%	-100'732	21'588	-10'648	-89'793	4'933'419	-1.8%	80.6%
2305	Schmitten	19.8%	-1'557'789	72.0%	-1'121'608	265'527	202'061	-654'021	15'217'481	-4.3%	77.0%
2306	Tafers	6.7%	-383'978	75.0%	-287'983	58'844	-8'082	-237'222	13'865'290	-1.7%	75.0%
2307	Tentlingen	7.0%	-140'305	76.1%	-106'772	22'251	-8'836	-93'357	4'632'820	-2.0%	76.1%
2308	Ueberstorf	3.7%	-88'010	89.0%	-78'329	22'727	-25'297	-80'899	8'553'658	-0.9%	89.0%
2309	Wünnewil-Flamatt	14.3%	-1'212'357	85.7%	-1'038'990	243'187	101'685	-694'118	21'225'807	-3.3%	85.7%
<b>Total</b>			<b>-7'311'164</b>		<b>-5'898'257</b>	<b>1'268'540</b>	<b>233'790</b>	<b>-4'395'927</b>	<b>173'315'527</b>	<b>-2.5%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
					Schätzungen SV17 (Basis 2015)						
Nr.	Gemeinde	% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt	Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
	2162 Bas-Intyamon	5.5%	-80'118	83.2%	-66'658	12'901	-17'283	-71'040	5'649'908	-1.3%	83.2%
	2123 Botterens	2.8%	-21'256	85.0%	-18'067	3'386	-7'968	-22'649	1'984'633	-1.1%	85.0%
	2124 Broc	10.2%	-386'174	92.0%	-355'280	59'703	-3'944	-299'520	11'325'310	-2.6%	92.0%
	2125 Bulle	20.5%	-8'190'327	74.3%	-6'085'413	1'216'351	637'707	-4'231'356	126'151'688	-3.4%	74.3%
	2128 Châtel-sur-Montsalvens	2.8%	-16'609	79.5%	-13'204	1'858	-4'323	-15'669	1'628'200	-1.0%	79.5%
	2129 Corbières	7.0%	-102'361	77.2%	-79'022	17'931	-8'574	-69'666	3'612'094	-1.9%	73.5%
	2130 Crésuz	0.2%	-2'120	67.0%	-1'421	399	-7'153	-8'175	2'683'489	-0.3%	67.0%
	2131 Echarliens	0.5%	3'249	70.0%	2'274	472	-14'685	-11'939	3'150'230	-0.4%	70.0%
	2134 Grandvillard	15.1%	-156'748	80.0%	-125'399	39'290	26'759	-59'349	4'601'466	-1.3%	80.0%
	2135 Gruyères	9.8%	-334'216	75.6%	-252'667	59'896	-2'945	-195'717	9'087'975	-2.2%	84.5%
	2137 Hauteville	4.6%	-23'656	77.7%	-18'380	6'879	-7'605	-19'107	2'480'945	-0.8%	77.7%
	2121 Haut-Intyamon	4.2%	-80'725	97.0%	-78'303	8'153	-21'683	-91'933	7'723'455	-1.2%	97.0%
	2138 Jaun	7.3%	-37'312	100.0%	-37'312	5'919	-6'630	-38'023	3'732'688	-1.0%	100.0%
	2140 Marsens	3.0%	-51'258	75.0%	-38'443	14'148	-23'978	-48'274	8'171'346	-0.6%	75.0%
	2143 Morlon	1.1%	-5'929	88.1%	-5'223	1'981	-9'214	-12'456	2'692'419	-0.5%	84.3%
	2145 Le Pâquier	1.7%	-16'297	79.7%	-12'988	4'249	-16'904	-25'643	4'656'384	-0.6%	89.5%
	2122 Pont-en-Ogoz	4.3%	-108'008	75.0%	-81'006	20'683	-23'681	-84'003	6'966'354	-1.2%	75.0%
	2147 Pont-la-Ville	2.5%	-21'310	80.0%	-17'048	1'284	-10'731	-26'495	2'337'421	-1.1%	80.0%
	2148 Riaz	6.5%	-247'663	73.0%	-180'794	46'103	-18'063	-152'753	13'042'298	-1.2%	73.0%
	2149 La Roche	7.6%	-68'031	100.0%	-68'031	36'906	-7'171	-38'296	6'115'703	-0.6%	85.0%
	2152 Sâles	5.9%	-98'526	80.0%	-78'821	20'379	7'576	-50'866	4'903'557	-1.0%	80.0%
	2153 Sorens	32.8%	-797'483	83.0%	-661'911	145'354	123'092	-393'465	5'308'036	-7.4%	83.0%
	2163 Val-de-Charmey	7.0%	-233'974	89.8%	-210'108	50'730	-1'389	-160'768	14'155'856	-1.1%	89.8%
	2155 Vaulruz	4.3%	-57'553	79.0%	-45'467	10'074	-4'494	-39'887	4'621'517	-0.9%	79.0%
	2160 Vuadens	4.6%	-162'072	87.8%	-142'300	20'840	-19'899	-141'358	9'954'469	-1.4%	87.8%
	<b>Total</b>		<b>-11'296'474</b>		<b>-8'670'992</b>	<b>1'805'870</b>	<b>556'818</b>	<b>-6'308'305</b>	<b>266'737'443</b>	<b>-2.4%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
Nr. Gemeinde		% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
					geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt			
<b>Seebezirk</b>											
2250 Courgevaux		16.7%	-472'261	76.0%	-358'918	86'435	36'478	-236'006	5'516'140	-4.3%	76.0%
2254 Courtepin		5.6%	-431'130	85.0%	-366'461	54'614	-62'346	-374'193	22'144'693	-1.7%	85.0%
2257 Cressier		57.0%	-2'239'264	64.9%	-1'453'282	392'701	411'240	-649'341	7'031'706	-9.2%	64.9%
2258 Fräschels		1.0%	7'019	75.0%	5'264	1'312	-8'126	-1'550	2'026'495	-0.1%	75.0%
2259 Galmiz		2.3%	-35'019	72.0%	-25'214	3'042	-10'510	-32'682	2'328'697	-1.4%	72.0%
2260 Gempenach		0.7%	-2'942	67.0%	-1'971	377	-5'451	-7'044	878'222	-0.8%	67.0%
2261 Greng		6.1%	-13'330	32.0%	-4'266	16'009	6'711	18'455	3'796'323	0.5%	32.0%
2262 Gumels		3.9%	-223'835	80.0%	-179'068	40'812	-47'002	-185'259	16'322'831	-1.1%	80.0%
2265 Kerzers		9.6%	-864'503	85.0%	-734'827	134'481	4'917	-595'429	26'207'415	-2.3%	85.0%
2266 Kleinbödingen		5.0%	-61'606	60.0%	-36'964	9'465	-7'038	-34'537	2'200'632	-1.6%	60.0%
2271 Meyriez		0.8%	-5'505	52.3%	-2'879	2'053	-10'334	-11'160	2'658'173	-0.4%	52.3%
2284 Mont-Vully		3.0%	-56'788	60.0%	-34'073	41'832	-35'048	-27'289	15'051'141	-0.2%	60.0%
2272 Misery-Courtion		3.8%	-42'027	92.6%	-38'917	13'106	-24'753	-50'563	6'608'828	-0.8%	88.0%
2274 Muntelier		3.2%	-12'548	58.0%	-7'278	8'791	-14'449	-12'936	6'748'167	-0.2%	58.0%
2275 Murten / Morat		12.6%	-1'805'461	62.0%	-1'119'386	183'440	13'886	-922'060	41'442'414	-2.2%	62.0%
2276 Ried bei Kerzers		13.2%	-250'319	72.5%	-181'481	49'394	24'642	-107'445	4'339'102	-2.5%	72.5%
2278 Ulmiz		4.1%	-23'112	79.5%	-18'374	4'535	-3'390	-17'230	1'645'069	-1.0%	79.5%
<b>Total</b>			<b>-6'532'632</b>		<b>-4'558'095</b>	<b>1'042'400</b>	<b>269'428</b>	<b>-3'246'268</b>	<b>166'946'048</b>	<b>-1.9%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
Nr.	Gemeinde	% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
					geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt			
<b>Glanebezirk</b>											
2061	Auboranges	1.1%	148'506	50.0%	74'253	1'312	-5'035	70'531	1'181'541	6.0%	50.0%
2063	Billens-Hennens	1.2%	-11'662	100.0%	-11'662	1'160	-11'426	-21'928	2'384'748	-0.9%	100.0%
2066	Chapelle (Glâne)	1.9%	-9'401	85.0%	-7'991	1'323	-4'583	-11'251	1'088'788	-1.0%	85.0%
2067	Le Châtelard	5.7%	-25'850	63.0%	-16'286	3'951	-2'249	-14'583	1'228'662	-1.2%	100.0%
2068	Châtonnaye	7.7%	-59'501	85.0%	-50'576	14'932	-5'723	-41'366	2'527'734	-1.6%	85.0%
2072	Ecublens	0.5%	-2'837	88.0%	-2'496	377	-6'181	-8'300	1'201'307	-0.7%	88.0%
2116	La Folliaz	0.7%	-8'329	87.1%	-7'254	1'179	-17'239	-23'315	3'097'550	-0.8%	87.1%
2079	Grangettes	0.7%	9'065	77.0%	6'980	288	-3'222	4'046	583'955	0.7%	77.0%
2086	Massonnens	1.5%	-2'289	86.9%	-1'989	-	-9'859	-11'848	1'520'355	-0.8%	91.2%
2087	Mézières	4.7%	-51'364	83.0%	-42'632	11'076	-14'487	-46'044	3'567'927	-1.3%	93.0%
2089	Montet	0.4%	-2'706	75.0%	-2'030	354	-6'809	-8'485	1'328'076	-0.6%	75.0%
2096	Romont	18.9%	-1'525'425	90.0%	-1'372'883	236'663	113'583	-1'022'636	29'526'865	-3.5%	90.0%
2097	Rue	2.1%	-33'446	83.0%	-27'760	7'197	-20'576	-41'139	6'486'790	-0.6%	83.0%
2099	Siviriez	1.3%	15'338	88.0%	13'497	14'763	-42'050	-13'789	25'337'669	-0.1%	88.0%
2115	Torny	1.8%	-27'252	79.9%	-21'774	3'339	-14'558	-32'993	3'402'090	-1.0%	79.9%
2102	Ursy	8.5%	-366'054	77.0%	-281'862	58'780	9'290	-213'791	9'927'383	-2.2%	77.0%
2111	Villaz-St-Pierre	13.3%	-228'229	86.7%	-197'875	35'893	10'188	-151'794	4'810'962	-3.2%	82.4%
2114	Villorsonnens	2.9%	-34'766	76.0%	-26'422	8'896	-20'216	-37'742	4'500'809	-0.8%	76.0%
2113	Vuisternens-devant-Romc	7.4%	-233'258	88.4%	-206'200	38'549	-11'643	-179'293	8'583'192	-2.1%	88.4%
<b>Total</b>			<b>-2'449'459</b>		<b>-2'182'960</b>	<b>440'033</b>	<b>-62'794</b>	<b>-1'805'721</b>	<b>112'286'404</b>	<b>-1.6%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
Nr.	Gemeinde	% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
					geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt			
<b>Broyebezirk</b>											
2053	Belmont-Broye	15.8%	-1'139'792	72.0%	-820'650	182'756	101'929	-535'965	20'594'290	-2.6%	72.0%
2008	Châtillon	0.8%	-6'490	87.0%	-5'647	929	-8'569	-13'287	1'418'888	-0.9%	65.0%
2009	Cheiry	1.9%	-8'319	80.0%	-6'655	1'309	-5'728	-11'074	1'300'514	-0.9%	90.0%
2055	Cheyles-Châbles	1.8%	53'415	70.0%	37'391	12'722	-37'095	13'018	11'088'257	0.1%	70.0%
2011	Cugy	5.6%	-120'075	90.0%	-108'067	22'925	-13'556	-98'699	5'902'387	-1.7%	90.0%
2051	Delley-Portalban	1.0%	14'944	49.9%	7'457	1'112	-21'114	-12'545	7'711'861	-0.2%	49.9%
2054	Estavayer	14.2%	-2'324'236	84.0%	-1'952'359	372'777	130'082	-1'449'500	44'967'338	-3.2%	84.0%
2016	Fétigny	10.5%	-116'475	85.6%	-99'702	25'790	-8'413	-82'326	3'779'609	-2.2%	88.0%
2022	Gletterens	2.3%	-16'099	58.9%	-9'483	6'149	-14'251	-17'585	5'415'684	-0.3%	58.9%
2025	Lully	5.2%	-75'702	80.0%	-60'562	14'105	-11'861	-58'318	3'987'066	-1.5%	80.0%
2027	Ménières	4.6%	-33'342	88.1%	-29'374	3'281	-4'095	-30'188	1'698'446	-1.8%	88.1%
2029	Montagny	8.4%	-235'987	79.2%	-186'902	47'644	-18'618	-157'875	8'116'371	-1.9%	83.6%
2050	Les Montets	8.4%	-150'996	77.4%	-116'871	29'530	-2'414	-89'755	4'802'695	-1.9%	77.4%
2035	Nuvilly	7.9%	-31'140	87.9%	-27'372	6'094	-3'834	-25'112	1'413'812	-1.8%	87.9%
2038	Prévondavaux	1.0%	-699	90.3%	-631	75	-1'403	-1'960	292'105	-0.7%	90.3%
2041	St-Aubin	8.9%	-253'381	80.0%	-202'705	42'509	-2'223	-162'420	6'865'388	-2.4%	80.0%
2043	Sévaz	32.2%	-152'098	63.0%	-95'822	23'534	5'672	-66'616	1'167'087	-5.7%	63.0%
2044	Surpierre	2.8%	-11'193	88.7%	-9'928	3'527	-5'339	-11'740	2'496'194	-0.5%	88.7%
2045	Vallon	3.5%	-16'435	78.0%	-12'819	2'623	-5'888	-16'085	1'350'047	-1.2%	78.0%
<b>Total</b>			<b>-4'624'100</b>		<b>-3'700'700</b>	<b>799'389</b>	<b>73'280</b>	<b>-2'828'031</b>	<b>134'368'038</b>	<b>-2.1%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
Nr.	Gemeinde	% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
					geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt			
<b>Vivisbachbezirk</b>											
2321	Attalens	6.6%	-377'174	78.5%	-296'081	70'958	-20769	-245'893	16'383'860	-1.5%	78.5%
2323	Bossonnens	4.4%	-104'678	93.0%	-97'351	15'232	-12764	-94'883	6'133'645	-1.5%	93.0%
2325	Châtel-St-Denis	23.2%	2'792'111	83.6%	2'334'204	-	-677'119	1'657'086	35'181'237	4.7%	83.6%
2337	Le Flon	1.0%	-10'589	93.8%	-9'933	1'664	-20'981	-29'250	3'893'774	-0.8%	93.8%
2328	Granges	8.7%	-145'885	81.0%	-118'167	25'116	-6'631	-99'681	3'254'685	-3.1%	89.0%
2333	Remaufens	5.4%	-76'264	88.0%	-67'112	15'207	-11'515	-63'420	4'203'759	-1.5%	88.0%
2335	St-Martin	1.3%	12'682	90.0%	11'414	1'747	-16'878	-3'717	3'797'805	-0.1%	87.0%
2336	Semsaies	10.4%	64'552	83.0%	53'578	-	-43'326	10'252	7'120'708	0.1%	83.0%
2338	La Verrerie	17.3%	-263'544	86.0%	-226'648	48'326	1'720	-176'602	5'073'029	-3.5%	86.0%
<b>Total</b>			<b>1'891'210</b>		<b>1'583'904</b>	<b>178'250</b>	<b>-808'262</b>	<b>953'892</b>	<b>85'042'504</b>	<b>1.1%</b>	

1	2	3	4	5	6				7	8	9
Nr.	Gemeinde	% Einnahmen jP gemessen an Gesamteinnahmen nP und jP	geschätzte Gesamtauswirkungen SV17 (Gewinn + Kapital + Dividenden) gemessen am Betrag der einfachen Kantonssteuer	Gemeindesteuerfuss 2018 jP	Schätzungen SV17 (Basis 2015)				Jahresrechnungen Gemeinden 2015 Ertrag Erfolgsrechnung Gemeinden 2015 (ohne interne Verrechnungen)	% der finanziellen Auswirkungen insgesamt gemessen am Ertrag der Gemeinden	Gemeindesteuerfuss 2018 nP
					geschätzte Auswirkungen SV17 auf Gemeindesteuern	geschätzter jährlicher Ausgleich für die Gemeinden	geschätzte Finanzausgleichswirkungen (Ressourcen + Bedarf)	geschätzte finanzielle Auswirkungen insgesamt			
<b>Zusammenfassung</b>											
	Freiburg-Stadt		5'011'630		4'089'490	-	-2'806'633	1'282'857	213'647'451	0.6%	
	Saanebezirk		-24'332'335		-16'223'880	4'465'519	2'259'593	-9'498'768	307'045'086	-3.1%	
	Sensebezirk		-7'311'164		-5'898'257	1'268'540	233'790	-4'395'927	173'315'527	-2.5%	
	Greyerzbezirk		-11'296'474		-8'670'992	1'805'870	556'818	-6'308'305	266'737'443	-2.4%	
	Seebezirk		-6'532'632		-4'558'095	1'042'400	269'428	-3'246'268	166'946'048	-1.9%	
	Glanebezirk		-2'449'459		-2'182'960	440'033	-62'794	-1'805'721	112'286'404	-1.6%	
	Broyebezirk		-4'624'100		-3'700'700	799'389	73'280	-2'828'031	134'368'038	-2.1%	
	Vivisbachbezirk		1'891'210		1'583'904	178'250	-808'262	953'892	85'042'504	1.1%	
	<b>Total</b>		<b>-49'643'324</b>		<b>-35'561'491</b>	<b>10'000'000</b>	<b>-284'780</b>	<b>-25'846'271</b>	<b>1'459'388'502</b>	<b>-1.8%</b>	

>=0%	10
>=-.1% et <0%	42
>=-.2% et <-.1%	48
>=-.3% et <-.2%	16
>=-.4% et <-.3%	11
>=-.5% et <-.4%	4
>=-.7% et <-.5%	2
>=-.10% et <-.7%	3
<-.10%	-
<b>Total</b>	<b>136</b>

## Loi

du

### sur la mise en œuvre de la réforme fiscale

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS;

Vu le message 2017-DFIN-79 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

#### **1. Dispositions générales**

##### **Art. 1**     Objet

<sup>1</sup> La présente loi règle la mise en œuvre du projet fiscal 17 (réforme fiscale).

<sup>2</sup> Elle comprend des mesures fiscales et des mesures d'accompagnement, qui font l'objet de modifications du droit existant.

<sup>3</sup> Elle règle en outre le financement de certaines des mesures d'accompagnement.

##### **Art. 2**     Evaluation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la présente loi sept ans après son entrée en vigueur.

## Gesetz

vom

### über die Umsetzung der Steuerreform

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Bundesgesetz vom 28. September 2018 über die Steuerreform und die AHV-Finanzierung;

nach Einsicht in die Botschaft 2017-DFIN-79 des Staatsrats vom 8. Oktober 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

#### **1. Allgemeine Bestimmungen**

##### **Art. 1**     Gegenstand

<sup>1</sup> Dieses Gesetz regelt die Umsetzung der Steuervorlage 17 (Steuerreform).

<sup>2</sup> Es umfasst steuerliche Massnahmen und Begleitmassnahmen, für die es Änderungen im geltenden Recht braucht.

<sup>3</sup> Es regelt ausserdem die Finanzierung gewisser Begleitmassnahmen.

##### **Art. 2**     Evaluation

<sup>1</sup> Der Staatsrat unterbreitet dem Grossen Rat sieben Jahre nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes einen Bericht über seine Umsetzung und Wirkung.

<sup>2</sup> Le rapport expose l'évolution des recettes fiscales provenant des personnes morales, l'évolution des recettes fiscales des collectivités publiques, l'utilisation de la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement et l'utilisation des règles applicables aux brevets et droits comparables ainsi que les recettes et l'affectation de la taxe visant à financer les mesures d'accompagnement. Au besoin, il propose des adaptations à apporter.

## 2. Financement des mesures d'accompagnement

### Art. 3 Taxe sociale

<sup>1</sup> Les mesures d'accompagnement suivantes sont financées au moyen d'une taxe sociale (taxe):

- a) mesures en faveur de la formation professionnelle (art. 70a de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle);
- b) mesures en faveur des demandeurs et demandeuses d'emploi de 50 ans et plus ainsi que des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle (art. 103 al. 1 let. h de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail);
- c) mesures en faveur de l'accueil extrafamilial (art. 10a de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour);
- d) mesures en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap (art. 8 de la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap).

<sup>2</sup> Sont assujetties à la taxe les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice.

### Art. 4 Base de calcul et taux

<sup>1</sup> La taxe annuelle est calculée sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice de la période fiscale qui se termine durant l'année et qui a été notifié de manière définitive par le service chargé des contributions (ci-après: le Service).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe s'élève à 8,5% de l'impôt cantonal de base notifié par le Service.

<sup>2</sup> Der Bericht gibt Auskunft über die Entwicklung des Steueraufkommens der juristischen Personen, die Entwicklung der Steuereinnahmen der Gemeinwesen, die Inanspruchnahme des zusätzlichen Abzugs für Forschung und Entwicklung und der für Patente und vergleichbare Rechte geltenden Vorschriften sowie die Einnahmen und die Zweckbestimmung der Abgabe zur Finanzierung der Begleitmassnahmen. Gegebenenfalls schlägt er Anpassungen vor.

## 2. Finanzierung der Begleitmassnahmen

### Art. 3 Sozialabgabe

<sup>1</sup> Die folgenden Begleitmassnahmen werden über eine Sozialabgabe finanziert:

- a) Massnahmen zugunsten der Berufsbildung (Art. 70a des Gesetzes vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung);
- b) Massnahmen zugunsten der Stellensuchenden ab 50 Jahren und der Jugendlichen mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung (Art. 103 Abs. 1 Bst. h des Gesetzes vom 6. Oktober 2010 über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt);
- c) Massnahmen zugunsten der familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (Art. 10a des Gesetzes vom 9. Juni 2011 über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen);
- d) Massnahmen zugunsten der beruflichen Eingliederung von Menschen mit Behinderungen (Art. 8 des Gesetzes vom 12. Oktober 2017 über Menschen mit Behinderungen).

<sup>2</sup> Die Sozialabgabe ist von den gewinnsteuerpflichtigen juristischen Personen zu entrichten.

### Art. 4 Bemessungsgrundlage und Abgabesatz

<sup>1</sup> Die jährliche Sozialabgabe bemisst sich nach der einfachen kantonalen Gewinnsteuer für die Steuerperiode, die im entsprechenden Jahr endet, und die vom für Steuern zuständigen Amt (das Amt) rechtskräftig verfügt wurde.

<sup>2</sup> Der Abgabesatz beträgt 8,5% der vom Amt rechtskräftig verfügten einfachen kantonalen Gewinnsteuer.

**Art. 5** Affectation

<sup>1</sup> Les recettes de la taxe sont affectées:

- a) à un fonds visant à favoriser la formation professionnelle et la formation professionnelle supérieure;
- b) au Fonds cantonal de l'emploi;
- c) à un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle;
- d) à un fonds pour l'intégration des personnes en situation de handicap.

<sup>2</sup> L'affectation des fonds est réglée dans les législations spéciales pertinentes.

**Art. 6** Autorité de perception

La taxe et les intérêts liés à l'application de la présente loi sont perçus par le Service.

**Art. 7** Obligation de payer un acompte

<sup>1</sup> A la fin du mois de février de chaque année, le Service envoie un acompte pour la taxe de la période fiscale en cours. Il détermine le montant de l'acompte en se fondant sur la dernière taxation ou en estimant le montant de la taxe probablement dû pour l'année fiscale en cours.

<sup>2</sup> L'acompte doit être acquitté au plus tard dans les trente jours après réception.

<sup>3</sup> L'acompte ne porte ni intérêts moratoires, ni intérêts rémunérateurs.

**Art. 8** Décompte

<sup>1</sup> La taxation est effectuée en même temps que la taxation de l'impôt sur le bénéficiaire et le capital. Un décompte séparé est notifié au contribuable.

<sup>2</sup> L'acompte payé est imputé sur la taxe due selon la taxation.

<sup>3</sup> Si le solde fixé dans le décompte final n'est pas acquitté au plus tard le trentième jour qui suit son échéance, il porte intérêts moratoires. L'article 206 al. 1 let. e et al. 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs est applicable.

**Art. 9** Echéance

La taxe est échue dès la notification de la décision de taxation.

**Art. 5** Zuteilung

<sup>1</sup> Die Einnahmen aus der Sozialabgabe werden folgenden Fonds zugeteilt:

- a) einem Fonds zur Förderung der Berufsbildung und der höheren Berufsbildung;
- b) dem kantonalen Beschäftigungsfonds;
- c) einem Fonds zur Förderung der Vereinbarkeit von Berufs- und Familienleben;
- d) einem Fonds für die Integration der Menschen mit Behinderungen.

<sup>2</sup> Die Mittelzuweisung der Fonds wird in den einschlägigen Spezialgesetzgebungen geregelt.

**Art. 6** Bezugsbehörde

Das Amt bezieht die Sozialabgabe und Zinsen in Anwendung dieses Gesetzes.

**Art. 7** Verpflichtung zur Akontozahlung

<sup>1</sup> Das Amt verschickt jeweils Ende Februar eine Akontozahlungsrechnung für die Sozialabgabe der laufenden Steuerperiode. Sie bemisst den Betrag der Akontozahlung nach der letzten Veranlagung oder mittels Schätzung der voraussichtlichen Sozialabgabe für das laufende Steuerjahr.

<sup>2</sup> Die Akontozahlung ist innerhalb von dreissig Tagen nach Erhalt zu entrichten.

<sup>3</sup> Auf der Akontozahlung wird kein Verzugszins geschuldet und kein Vergütungszins gutgeschrieben.

**Art. 8** Abrechnung

<sup>1</sup> Die Veranlagung erfolgt gleichzeitig mit der Veranlagung der Gewinn- und Kapitalsteuer. Die Steuerpflichtigen erhalten eine separate Abrechnung.

<sup>2</sup> Die geleistete Akontozahlung wird an die gemäss Veranlagung geschuldete Abgabe angerechnet.

<sup>3</sup> Wird der in der Schlussabrechnung festgelegte Restbetrag nicht spätestens am dreissigsten Tag nach Fälligkeit entrichtet, so wird ein Verzugszins geschuldet. Artikel 206 Abs. 1 Bst. e und Abs. 2 des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern ist anwendbar.

**Art. 9** Fälligkeit

Die Abgabe wird mit Eröffnung der Veranlagungsanzeige fällig.

**Art. 10** Prescription

<sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale mais au plus tard quinze ans à compter de cette date.

<sup>2</sup> Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation mais dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

<sup>3</sup> Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151 al. 2 et 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs s'applique par analogie.

**Art. 11** Droit applicable

Les dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs sont applicables en matière de solidarité, de perception, de recouvrement, de voies de droit, à moins que la présente loi ne prévoie des dispositions particulières.

**3. Dispositions finales****Art. 12** Modifications

Les lois suivantes sont modifiées conformément aux dispositions figurant dans l'annexe:

- a) loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (RSF 420.1);
- b) loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1);
- c) loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1);
- d) loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1);
- e) loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (RSF 866.1.1).

**Art. 13** Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

**Art. 10** Verjährung

<sup>1</sup> Das Recht auf Veranlagung der Abgabe verjährt fünf Jahre nach Ablauf der Steuerperiode und ist fünfzehn Jahre nach Ablauf der Steuerperiode auf jeden Fall verjährt.

<sup>2</sup> Das Recht auf Bezug der Abgabe verjährt 5 Jahre, nachdem die Veranlagung rechtskräftig geworden ist, und die Verjährung tritt in jedem Fall zehn Jahre nach Ablauf des Jahres ein, in dem die Veranlagung rechtskräftig geworden ist.

<sup>3</sup> Für den Stillstand und die Unterbrechung der Verjährung gilt Artikel 151 Abs. 2 und 3 des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern sinngemäss.

**Art. 11** Geltendes Recht

Die Bestimmungen des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern gelten für Solidarität, Bezug, Betreuung und Rechtsmittel, sofern dieses Gesetz keine besonderen Bestimmungen enthält.

**3. Schlussbestimmungen****Art. 12** Änderungen geltenden Rechts

Die folgenden Gesetze werden gemäss den Bestimmungen im Anhang geändert:

- a) Gesetz vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung (SGF 420.1);
- b) Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (SGF 631.1);
- c) Gesetz vom 9. Juni 2011 über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (SGF 835.1);
- d) Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen (SGF 836.1);
- e) Gesetz vom 6. Oktober 2010 über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (SGF 866.1.1).

**Art. 13** Referendum und Inkrafttreten

<sup>1</sup> Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt am 1. Januar 2020 in Kraft.

---

## ANNEXE

### Modifications de lois

---

Les lois mentionnées à l'article 12 sont modifiées comme il suit:

1. Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (RSF 420.1)

**Art. 68 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS concernant la responsabilité de l'employeur (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants – LAVS), la compensation (art. 20 LAVS), le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs, la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS) et la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS).

**Art. 70a (nouveau) Fonds «réforme fiscale»**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds visant à favoriser la formation professionnelle et la formation professionnelle supérieure. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier contribuer au financement:

- a) des cours interentreprises;
- b) de START!;
- c) des réseaux d'entreprises formatrices;
- d) des travaux de construction et de rénovation des immeubles destinés à la formation professionnelle;
- e) de mesures pour les jeunes en difficulté.

<sup>2</sup> Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

2. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1)

**Art. 19b al. 1**

Remplacer le taux de «50%» par «70%».

## ANHANG

### Gesetzesänderungen

---

Die in Artikel 12 genannten Gesetze werden wie folgt geändert:

1. Gesetz vom 13. Dezember 2007 über die Berufsbildung (SGF 420.1)

**Art. 68 Abs. 4 (neu)**

<sup>4</sup> Die Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung gelten sinngemäss für die Haftung des Arbeitgebers (Art. 52 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1946 über die Alters- und Hinterlassenenversicherung – AHVG), die Verrechnung (Art. 20 AHVG), die Höhe der Verzugs- und Vergütungszinsen, die Herabsetzung und den Erlass von Beiträgen (Art. 11 AHVG) sowie für den Bezug der Beiträge (Art. 14 bis 16 AHVG).

**Art. 70a (neu) Steuerreform-Fonds**

<sup>1</sup> Es wird ein Fonds zur Förderung der Berufsbildung und der höheren Berufsbildung errichtet. Dieser Fonds kann mit den verfügbaren Mitteln insbesondere Folgendes mitfinanzieren:

- a) die überbetrieblichen Kurse;
- b) das Forum der Berufe START!;
- c) Lehrbetriebsverbände;
- d) Bau- und Sanierungsarbeiten an den Gebäuden, die der Berufsbildung dienen;
- e) Massnahmen für Jugendliche mit Schwierigkeiten.

<sup>2</sup> Die Finanzierung des Fonds richtet sich nach dem Gesetz über die Umsetzung der Steuerreform.

2. Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (SGF 631.1)

**Art. 19b Abs. 1**

Den Satz «50%» durch «70%» ersetzen.

**Art. 20a (nouveau)** Produit de l'activité indépendante – Résultat provenant de brevets et de droits comparables

Les articles 103a et 103b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

**Art. 21 al. 1<sup>bis</sup> et 3 et al. 4, 5, 6 et 7 (nouveaux)**

<sup>1bis</sup> Remplacer le taux de «50%» par «70%».

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>4</sup> Si lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

<sup>5</sup> L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 103 al. 1 let. c ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 103 al. 1 let. d;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 103 al. 1 let. b et al. 4 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

<sup>6</sup> Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

**Art. 20a (neu)** Selbstständige Erwerbstätigkeit – Einkommen aus Patenten und vergleichbaren Rechten

Für das Einkommen aus Patenten und vergleichbaren Rechten bei selbstständiger Erwerbstätigkeit sind die Artikel 103a und 103b sinngemäss anwendbar.

**Art. 21 Abs. 1<sup>bis</sup> und 3 und Abs. 4, 5, 6 und 7 (neu)**

<sup>1bis</sup> Den Satz «50%» durch «70%» ersetzen.

<sup>3</sup> Die Rückzahlung von Einlagen, Aufgeldern und Zuschüssen (Reserven aus Kapitaleinlagen), die von den Inhabern der Beteiligungsrechte nach dem 31. Dezember 1996 geleistet worden sind, wird gleich behandelt wie die Rückzahlung von Grund- oder Stammkapital. Absatz 4 bleibt vorbehalten.

<sup>4</sup> Schüttet eine Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft, die an einer schweizerischen Börse kotiert ist, bei der Rückzahlung von Reserven aus Kapitaleinlagen nach Absatz 3 nicht mindestens im gleichen Umfang übrige Reserven aus, so ist die Rückzahlung im Umfang der halben Differenz zwischen der Rückzahlung und der Ausschüttung der übrigen Reserven steuerbar, höchstens aber im Umfang der in der Gesellschaft vorhandenen, handelsrechtlich ausschüttungsfähigen übrigen Reserven.

<sup>5</sup> Absatz 4 ist nicht anwendbar auf Reserven aus Kapitaleinlagen:

- a) die bei fusionsähnlichen Zusammenschlüssen durch Einbringen von Beteiligungs- und Mitgliedschaftsrechten an einer ausländischen Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft nach Artikel 103 Abs. 1 Bst. c oder durch eine grenzüberschreitende Übertragung auf eine inländische Tochtergesellschaft nach Artikel 103 Abs. 1 Bst. d nach dem 24. Februar 2008 entstanden sind;
- b) die im Zeitpunkt einer grenzüberschreitenden Fusion oder Umstrukturierung nach Artikel 103 Abs. 1 Bst. b und Abs. 4 oder der Verlegung des Sitzes oder der tatsächlichen Verwaltung nach dem 24. Februar 2008 bereits in einer ausländischen Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft vorhanden waren;
- c) im Falle der Liquidation der Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft.

<sup>6</sup> Die Absätze 4 und 5 gelten sinngemäss auch für Reserven aus Kapitaleinlagen, die für die Ausgabe von Gratisaktien und für Gratisnennwerterhöhungen aus Reserven aus Kapitaleinlagen verwendet werden.

<sup>7</sup> Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus au montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

**Art. 21a al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 21 al. 1 let. c:]

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 21 al. 3; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

**Art. 32a (nouveau)** Activité lucrative indépendante –  
Dédution des dépenses de recherche  
et de développement

L'article 101a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

**Art. 100 al. 1 let. c, 2<sup>e</sup> phr.**

Abrogée

<sup>7</sup> Entspricht bei der Rückgabe von Beteiligungsrechten an einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft, die an einer schweizerischen Börse kotiert ist, die Rückzahlung der Reserven aus Kapitaleinlagen nicht mindestens der Hälfte des erhaltenen Liquidationsüberschusses um die halbe Differenz zwischen diesem Anteil und der Rückzahlung, höchstens aber im Umfang der in der Gesellschaft vorhandenen Reserven aus Kapitaleinlagen, die auf diese Beteiligungsrechte entfallen.

**Art. 21a Abs. 1 Bst. b**

[<sup>1</sup> Als Ertrag aus beweglichem Vermögen in Sinne von Artikel 21 Abs. 1 Bst. c gilt auch:]

- b) der Erlös aus der Übertragung einer Beteiligung am Grund- oder Stammkapital einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft aus dem Privatvermögen in das Geschäftsvermögen einer Personenunternehmung oder einer juristischen Person, an welcher der Veräusserer oder Einbringer nach der Übertragung zu mindestens 50% am Kapital beteiligt ist, soweit die gesamthaft erhaltene Gegenleistung die Summe aus dem Nennwert der übertragenen Beteiligung und den Reserven aus Kapitaleinlagen nach Artikel 21 Abs. 3 übersteigt; dies gilt sinngemäss auch, wenn mehrere Beteiligte die Übertragung gemeinsam vornehmen.

**Art. 32a (neu)** Selbstständige Erwerbstätigkeit – Abzug  
von Forschungs- und Entwicklungsaufwand

Für den Abzug von Forschungs- und Entwicklungsaufwand bei selbstständiger Erwerbstätigkeit ist Artikel 101a sinngemäss anwendbar.

**Art. 100 Abs. 1 Bst. c, 2. Satz**

Aufgehoben

**Art. 101a (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Déduction supplémentaire des dépenses  
de recherche et de développement

<sup>1</sup> Sur demande, les dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, sont déductibles à hauteur d'un montant dépassant de 50% au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

<sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour:

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;
- b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

<sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

**Art. 103 al. 2, 1<sup>re</sup> phr., et al. 4 let. b**

<sup>2</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différé. (...).

[<sup>4</sup> Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitants ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés]:

b) *abrogée*

**Art. 101a (neu)** Berechnung des Reingewinns – Zusätzlicher  
Abzug von Forschungs- und Entwicklungsaufwand

<sup>1</sup> Forschungs- und Entwicklungsaufwand, welcher der steuerpflichtigen Person direkt oder durch Dritte im Inland indirekt entstanden ist, kann auf Antrag um höchstens 50% über den geschäftsmässig begründeten Forschungs- und Entwicklungsaufwand hinaus zum Abzug gebracht werden.

<sup>2</sup> Als Forschung und Entwicklung gelten die wissenschaftliche Forschung und die wissenschaftsbasierte Innovation nach Artikel 2 des Bundesgesetzes vom 14. Dezember 2012 über die Förderung der Forschung und Innovation.

<sup>3</sup> Ein erhöhter Abzug ist zulässig auf:

- a) dem direkt zurechenbaren Personalaufwand für Forschung und Entwicklung, zuzüglich eines Zuschlags von 35% dieses Personalaufwands, höchstens aber bis zum gesamten Aufwand der steuerpflichtigen Person;
- b) 80% des Aufwands für durch Dritte in Rechnung gestellte Forschung und Entwicklung.

<sup>4</sup> Ist der Auftraggeber der Forschung und Entwicklung abzugsberechtigt, so steht dem Auftragnehmer dafür kein Abzug zu.

**Art. 103 Abs. 2, 1. Satz, und Abs. 4 Bst. b**

<sup>2</sup> Überträgt eine Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft eine Beteiligung auf eine ausländische Konzerngesellschaft, so wird für die Differenz zwischen dem Gewinnsteuerwert und dem Verkehrswert der Beteiligung die Besteuerung aufgeschoben. (...).

[<sup>4</sup> Zwischen inländischen Kapitalgesellschaften und Genossenschaften, welche nach dem Gesamtbild der tatsächlichen Verhältnisse durch Stimmenmehrheit oder auf andere Weise unter einheitlicher Leitung einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft zusammengefasst sind, können direkt oder indirekt gehaltene Beteiligungen von mindestens 20% am Grund- oder Stammkapital einer anderen Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft, Betriebe oder Teilbetriebe sowie Gegenstände des betrieblichen Anlagevermögens zu den bisher für die Gewinnsteuer massgeblichen Werten übertragen werden. Vorbehalten bleiben:]

b) *aufgehoben*

**Art. 103a (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Brevets et droits comparables: définition

<sup>1</sup> Sont réputés brevets:

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a et b.

<sup>2</sup> Sont réputés droits comparables:

- a) les certificats complémentaires de protection, au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets, et la prolongation de leur durée;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

**Art. 103b (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Brevets et droits comparables: imposition

<sup>1</sup> Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90%.

<sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

**Art. 103a (neu)** Berechnung des Reingewinns – Patente  
und vergleichbare Rechte: Begriffe

<sup>1</sup> Als Patente gelten:

- a) Patente nach dem Europäischen Patentübereinkommen vom 5. Oktober 1973 in seiner revidierten Fassung vom 29. November 2000 mit Benennung Schweiz;
- b) Patente nach dem Patentgesetz des Bundes vom 25. Juni 1954;
- c) ausländische Patente, die den Patenten nach den Buchstaben a oder b entsprechen.

<sup>2</sup> Als vergleichbare Rechte gelten:

- a) ergänzende Schutzzertifikate nach dem Patentgesetz des Bundes vom 25. Juni 1954 und deren Verlängerung;
- b) Topographien, die nach dem Topographengesetz des Bundes vom 9. Oktober 1992 geschützt sind;
- c) Pflanzensorten, die nach dem Sortenschutzgesetz des Bundes vom 20. März 1975 geschützt sind;
- d) Unterlagen, die nach dem Heilmittelgesetz des Bundes vom 15. Dezember 2000 geschützt sind;
- e) Berichte, für die gestützt auf Ausführungsbestimmungen zum Landwirtschaftsgesetz des Bundes vom 29. April 1998 ein Berichtschutz besteht;
- f) ausländische Rechte, die den Rechten nach den Buchstaben a–e entsprechen.

**Art. 103b (neu)** Berechnung des Reingewinns – Patente  
und vergleichbare Rechte: Besteuerung

<sup>1</sup> Der Reingewinn aus Patenten und vergleichbaren Rechten wird auf Antrag der steuerpflichtigen Person im Verhältnis des qualifizierenden Forschungs- und Entwicklungsaufwands zum gesamten Forschungs- und Entwicklungsaufwand pro Patent oder vergleichbares Recht (Nexusquotient) mit einer Ermässigung von 90% in die Berechnung des steuerbaren Reingewinns einbezogen.

<sup>2</sup> Der Reingewinn aus Patenten und vergleichbaren Rechten, die in Produkten enthalten sind, ermittelt sich, indem der Reingewinn aus diesen Produkten jeweils um 6% der diesen Produkten zugewiesenen Kosten sowie um das Markenentgelt vermindert wird.

<sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 101a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

<sup>4</sup> Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives notamment au calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables de façon réduite (notamment le quotient Nexus), à l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables, aux obligations en matière de documentation, au début et à la fin de l'imposition réduite ainsi qu'au traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables sont applicables.

**Art. 103c (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Déclaration des réserves latentes  
au début de l'assujettissement

<sup>1</sup> Si le contribuable déclare les réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

<sup>2</sup> Sont considérés comme le début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue à l'article 97 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

<sup>3</sup> Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

<sup>4</sup> La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

<sup>3</sup> Wird der Reingewinn aus Patenten und vergleichbaren Rechten erstmals ermässigt besteuert, so werden der in vergangenen Steuerperioden bereits berücksichtigte Forschungs- und Entwicklungsaufwand sowie ein allfälliger Abzug nach Artikel 101a zum steuerbaren Reingewinn hinzugerechnet. Im Umfang des hinzugerechneten Betrags ist eine versteuerte stille Reserve zu bilden.

<sup>4</sup> Die Ausführungsbestimmungen des Bundesrats insbesondere zur Berechnung des ermässigt steuerbaren Reingewinns aus Patenten und vergleichbaren Rechten, namentlich zum Nexusquotienten, zur Anwendung der Regelung auf Produkte, die nur geringe Abweichungen voneinander aufweisen und denen dieselben Patente und vergleichbaren Rechte zugrunde liegen, zu den Dokumentationspflichten, zum Beginn und Ende der ermässigten Besteuerung und zur Behandlung der Verluste aus Patenten sind anwendbar.

**Art. 103c (neu)** Berechnung des Reingewinns – Aufdeckung  
stiller Reserven bei Beginn der Steuerpflicht

<sup>1</sup> Deckt die steuerpflichtige Person bei Beginn der Steuerpflicht stille Reserven einschliesslich des selbst geschaffenen Mehrwerts auf, so unterliegen diese nicht der Gewinnsteuer. Nicht aufgedeckt werden dürfen stille Reserven einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft aus Beteiligungen von mindestens 10% am Grund- oder Stammkapital oder am Gewinn und an den Reserven einer anderen Gesellschaft.

<sup>2</sup> Als Beginn der Steuerpflicht gelten die Verlegung von Vermögenswerten, Betrieben, Teilbetrieben oder Funktionen aus dem Ausland in einen inländischen Geschäftsbetrieb oder in eine inländische Betriebsstätte, das Ende einer Steuerbefreiung nach Artikel 97 sowie die Verlegung des Sitzes oder der tatsächlichen Verwaltung in die Schweiz.

<sup>3</sup> Die aufgedeckten stillen Reserven sind jährlich zum Satz abzuschreiben, der für Abschreibungen auf den betreffenden Vermögenswerten steuerlich angewendet wird.

<sup>4</sup> Der aufgedeckte selbst geschaffene Mehrwert ist innert zehn Jahren abzuschreiben.

**Art. 103d (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Imposition des réserves latentes  
à la fin de l'assujettissement

<sup>1</sup> Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

<sup>2</sup> Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération prévue à l'article 97 et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

**Art. 103e (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Limitation de la réduction fiscale

<sup>1</sup> La réduction fiscale totale fondée sur les articles 101a, 103a et 103b ne doit pas dépasser 20% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations selon les articles 111 et 112 et avant déduction des réductions susdites.

<sup>2</sup> Ni les réductions fondées sur les articles 101a et 103b ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

**Art. 110** Sociétés de capitaux et coopératives

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 4% du bénéfice net.

**Art. 113 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4% du bénéfice net.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 114** Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4% du bénéfice net.

**Art. 117**

*Abrogé*

**Art. 103d (neu)** Berechnung des Reingewinns – Besteuerung  
stiller Reserven am Ende der Steuerpflicht

<sup>1</sup> Endet die Steuerpflicht, so werden die in diesem Zeitpunkt vorhandenen, nicht versteuerten stillen Reserven einschliesslich des selbst geschaffenen Mehrwerts besteuert.

<sup>2</sup> Als Ende der Steuerpflicht gelten die Verlegung von Vermögenswerten, Betrieben, Teilbetrieben oder Funktionen aus dem Inland in einen ausländischen Geschäftsbetrieb oder in eine ausländische Betriebsstätte, der Übergang zu einer Steuerbefreiung nach Artikel 97 sowie die Verlegung des Sitzes oder der tatsächlichen Verwaltung ins Ausland.

**Art. 103e (neu)** Berechnung des Reingewinns –  
Entlastungsbegrenzung

<sup>1</sup> Die gesamte steuerliche Ermässigung nach den Artikeln 101a, 103a und 103b darf nicht höher sein als 20% des steuerbaren Gewinns vor Verlustverrechnung, wobei der Nettobeteiligungsertrag nach den Artikeln 111 und 112 ausgeklammert wird, und vor Abzug der vorgenommenen Ermässigungen.

<sup>2</sup> Es dürfen weder aus den Ermässigungen nach den Artikeln 101a und 103b noch aus der gesamten steuerlichen Ermässigung Verlustvorträge resultieren.

**Art. 110** Kapitalgesellschaften und Genossenschaften

Die Gewinnsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt 4% des Reingewinns.

**Art. 113 Abs. 1 und 2**

<sup>1</sup> Die Gewinnsteuer der Vereine, Stiftungen und übrigen juristischen Personen beträgt 4% des Reingewinns.

<sup>2</sup> *Aufgehoben*

**Art. 114** Kollektive Kapitalanlagen

Die Gewinnsteuer der kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz beträgt 4% des Reingewinns.

**Art. 117**

*Aufgehoben*

**Art. 121 Sociétés de capitaux et coopératives**

<sup>1</sup> L'impôt sur le capital est calculé au taux de 1‰.

<sup>2</sup> Il est calculé au taux de 0,1‰ pour le capital propre afférent aux droits de participation visés aux articles 111 et 112 et aux droits visés à l'article 103a.

<sup>3</sup> L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.

**Art. 122 al. 1 et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé au taux de 1‰.

<sup>3</sup> L'impôt sur le bénéfice dû par les associations, fondations et autres personnes morales est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.

**Art. 126 al. 1**

<sup>1</sup> L'impôt minimal se calcule au taux de 0,25‰ sur les recettes brutes provenant du commerce en gros et des entreprises de fabrication et de 0,7‰ sur les autres recettes brutes.

**Section 4.5 (art. 127 à 130)**

*Abrogée*

**Art. 158 al. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phr. (nouvelles)**

<sup>2</sup> (...). Les personnes morales doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 21 al. 3 à 7, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

**Art. 121 Kapitalgesellschaften und Genossenschaften**

<sup>1</sup> Die Kapitalsteuer wird zum Satz von 1‰ berechnet.

<sup>2</sup> Für Eigenkapital, das auf Beteiligungsrechte nach Artikel 111 und 112 und auf Rechte nach Artikel 103a entfällt, wird sie zum Satz von 0,1‰ berechnet.

<sup>3</sup> Die von den Kapitalgesellschaften und Genossenschaften geschuldete Gewinnsteuer wird an die Kapitalsteuer angerechnet, maximal bis zur Höhe des Kapitalsteuerbetrags.

**Art. 122 Abs. 1 und Abs. 3 (neu)**

<sup>1</sup> Die Kapitalsteuer der Vereine, Stiftungen und übrigen juristischen Personen wird zum unveränderlichen Satz von 1‰ berechnet.

<sup>3</sup> Die von den Vereinen, Stiftungen und übrigen juristischen Personen geschuldete Gewinnsteuer wird an die Kapitalsteuer angerechnet, maximal bis zur Höhe des Kapitalsteuerbetrags.

**Art. 126 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Minimalsteuer beträgt 0,25‰ für die steuerbaren Bruttoeinnahmen aus Engroshandel und für jene von Fabrikationsunternehmungen und 0,7‰ für alle übrigen Bruttoeinnahmen.

**Abschnitt 4.5 (Art. 127–130)**

*Aufgehoben*

**Art. 158 Abs. 2, 2. und 3. Satz (neu)**

<sup>2</sup> (...). Zudem haben die juristischen Personen das dienende Eigenkapital am Ende der Steuerperiode oder der Steuerpflicht auszuweisen. Dieses besteht aus dem einbezahlten Grund- oder Stammkapital, den in der Handelsbilanz ausgewiesenen Reserven aus Kapitaleinlage im Sinne von Artikel 21 Abs. 3–7, den offenen und den aus versteuertem Gewinn gebildeten stillen Reserven sowie aus jenem Teil des Fremdkapitals, dem wirtschaftlich die Bedeutung von Eigenkapital zukommt.

**Art. 248d** Disposition transitoire relative à la modification du ...

<sup>1</sup> Pour les personnes morales qui ont été imposées sur la base des articles 127 et 128 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Elles sont imposées au taux de 4%.

<sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

3. Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1)

**Art. 10 al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS concernant la responsabilité de l'employeur (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants – LAVS), la compensation (art. 20 LAVS), le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs, la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS) et la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS).

**Art. 10a (nouveau)** Soutien financier – du Fonds «réforme fiscale»

<sup>1</sup> Il est institué un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier financer des mesures permettant:

- a) d'inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial;
- b) de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial;
- c) de développer des modèles de prise en charge innovants.

<sup>2</sup> Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

**Art. 248d** Übergangsbestimmung zur Änderung vom ...

<sup>1</sup> Wurden juristische Personen nach Artikel 127 und 128 bisherigen Rechts besteuert, so werden die bei Ende dieser Besteuerung bestehenden stillen Reserven einschliesslich des selbst geschaffenen Mehrwerts, soweit diese bisher nicht steuerbar gewesen wären, im Falle ihrer Realisation innert den nächsten fünf Jahren gesondert besteuert. Der Steuersatz beträgt 4%.

<sup>2</sup> Die Höhe der von der juristischen Person geltend gemachten stillen Reserven einschliesslich des selbst geschaffenen Mehrwerts wird von der Veranlagungsbehörde mittels Verfügung festgesetzt.

3. Gesetz vom 9. Juni 2011 über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (SGF 835.1)

**Art. 10 Abs. 5 (neu)**

<sup>5</sup> Die Bestimmungen der AHV-Gesetzgebung über die Haftung des Arbeitgebers (Art. 52 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1946 über die Alters- und Hinterlassenenversicherung – AHVG), die Verrechnung (Art. 20 AHVG), die Verzugszinsen und die Vergütungszinsen, die Herabsetzung und den Erlass von Beiträgen (Art. 11 AHVG) und den Bezug der Beiträge (Art. 14–16 AHVG) gelten sinngemäss.

**Art. 10a (neu)** Finanzieller Beitrag – des Steuerreform-Fonds

<sup>1</sup> Es wird ein Fonds zur Förderung der Vereinbarkeit von Berufs- und Familienleben eingerichtet. Im Rahmen der verfügbaren Mittel können insbesondere Massnahmen finanziert werden, die:

- a) einen Anreiz zur Schaffung von neuen familienergänzenden Betreuungsplätzen geben;
- b) die Senkung der Tarife der familienergänzenden Betreuungsplätze ermöglichen;
- c) die Entwicklung innovativer Betreuungsmodelle ermöglichen.

<sup>2</sup> Die Finanzierung des Fonds wird im Gesetz über die Umsetzung der Steuerreform geregelt.

4. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1)

**Art. 19 al. 1 et 2**

[<sup>1</sup> L'allocation mensuelle pour enfant est fixée au minimum à:]

- a) *remplacer le montant de «245 francs» par «265 francs»;*
- b) *remplacer le montant de «265 francs» par «285 francs».*

[<sup>2</sup> L'allocation mensuelle de formation professionnelle est fixée au minimum à:]

- a) *remplacer le montant de «305 francs» par «325 francs»;*
- b) *remplacer le montant de «325 francs» par «345 francs».*

5. Loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (RSF 866.1.1)

**Art. 103 al. 1 let. g et let. h (nouvelle) et al. 2 let. e (nouvelle)**

[<sup>1</sup> L'Etat de Fribourg dispose d'un Fonds cantonal de l'emploi. Le capital, les revenus et les intérêts de celui-ci sont affectés:]

- g) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales;
- h) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi âgés de 50 ans et plus ainsi que pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, sous réserve de leur financement par l'assurance-chômage.

[<sup>2</sup> Le Fonds de l'emploi est alimenté:]

- e) par un montant provenant de la taxe sur le financement des mesures d'accompagnement de la réforme fiscale en faveur des mesures prévues à l'alinéa 1 let. h.

4. Gesetz vom 26. September 1990 über die Familienzulagen (SGF 836.1)

**Art. 19 Abs. 1 und 2**

[<sup>1</sup> Die monatliche Kinderzulage beträgt mindestens:]

- a) *den Betrag «245 Franken» durch «265 Franken» ersetzen;*
- b) *den Betrag «265 Franken» durch «285 Franken» ersetzen.*

[<sup>2</sup> Die monatliche Ausbildungszulage beträgt mindestens:]

- a) *den Betrag «305 Franken» durch «325 Franken» ersetzen;*
- b) *den Betrag «325 Franken» durch «345 Franken» ersetzen.*

5. Gesetz vom 6. November 2010 über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (SGF 866.1.1)

**Art. 103 Abs. 1 Bst. g und Bst. h (neu) und Abs. 2 Bst. e (neu)**

[<sup>1</sup> Der Kanton Freiburg verfügt über einen kantonalen Beschäftigungsfonds. Das Kapital, die Erträge und die Zinsen dieses Fonds werden verwendet für:]

- g) die Finanzierung der Einrichtungen für Stellensuchende, die andere Sozialleistungen des Kantons oder der Gemeinden beziehen oder bezogen haben;
- h) die Finanzierung der Einrichtungen für Stellensuchende ab 50 Jahren und für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung, unter Vorbehalt der Finanzierung durch die Arbeitslosenversicherung.

[<sup>2</sup> Der Beschäftigungsfonds wird gespeist durch:]

- e) einen Betrag aus der Abgabe für die Finanzierung der Begleitmassnahmen zur Steuerreform. Dieser Betrag wird zugunsten der Massnahmen gemäss Absatz 1 Bst. h eingesetzt.

## Décret

*du*

**relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du ... sur la mise en œuvre de la réforme fiscale;

Vu le message 2018-DFIN-67 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

### **Art. 1** But et bénéficiaires

L'Etat verse aux communes ainsi qu'aux paroisses catholiques et réformées du canton des contributions financières uniques au titre de compensation transitoire des effets de la mise en œuvre de la réforme fiscale.

### **Art. 2** Contributions de base

<sup>1</sup> La contribution financière de base de l'Etat en faveur des communes s'élève à 59,5 millions de francs, soit 8,5 millions de francs par année en moyenne sur la période 2020–2026.

<sup>2</sup> La contribution financière de base de l'Etat en faveur des paroisses s'élève à 7,7 millions de francs, soit 1,1 million de francs par année en moyenne sur la période 2020–2026.

## Dekret

*vom*

**über die finanziellen Übergangsbeiträge des Staates für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden für die Umsetzung der Steuerreform**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom ... über die Umsetzung der Steuerreform;

nach Einsicht in die Botschaft 2018-DFIN-67 des Staatsrats vom 8. Oktober 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **Art. 1** Zweck und Nutzniesser

Der Staat leistet als Übergangsausgleich zur Abfederung der Auswirkungen der Umsetzung der Steuerreform einmalige finanzielle Beiträge an die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden des Kantons.

### **Art. 2** Basisbeitrag

<sup>1</sup> Der finanzielle Basisbeitrag des Staates an die Gemeinden beträgt 59,5 Millionen Franken, im Durchschnitt also 8,5 Millionen Franken pro Jahr für die Jahre 2020–2026.

<sup>2</sup> Der finanzielle Basisbeitrag des Staates an die Pfarreien und Kirchgemeinden beträgt 7,7 Millionen Franken, im Durchschnitt also 1,1 Millionen Franken pro Jahr für die Jahre 2020–2026.

**Art. 3** Eventuelles contributions complémentaires

<sup>1</sup> Si le cumul des contributions prévues à l'article 2 aboutit à un montant annuel inférieur au tiers des revenus additionnels obtenus par l'Etat en raison de l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct décidée dans le cadre de la réforme fiscale, des contributions financières complémentaires sont accordées par l'Etat aux communes et aux paroisses.

<sup>2</sup> Les contributions complémentaires sont calculées sur une base annuelle, de manière que le montant total attribué aux communes et aux paroisses corresponde au tiers des revenus additionnels obtenus par l'Etat en raison de l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct décidée dans le cadre de la réforme fiscale.

<sup>3</sup> Les contributions complémentaires font l'objet d'un plafonnement, de manière que le montant total attribué aux communes et aux paroisses, y compris les contributions de base prévues à l'article 2, ne dépasse pas 15 millions de francs par année.

**Art. 4** Modalités d'octroi

<sup>1</sup> L'octroi des contributions financières est opéré par des versements annuels.

<sup>2</sup> La répartition des montants entre les communes et entre les paroisses est effectuée au prorata des pertes fiscales qu'elles subissent en raison de la réforme fiscale. Ces pertes sont estimées en cote cantonale de base.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les autres modalités d'octroi.

**Art. 5** Crédit d'engagement

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 67,2 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de compensation des incidences de la réforme fiscale pour les communes et les paroisses.

<sup>2</sup> Dans la mesure où les conditions relatives au versement des contributions complémentaires prévues à l'article 3 sont remplies, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les montants additionnels requis.

<sup>3</sup> Les crédits de paiement nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2020 à 2029.

**Art. 3** Ergänzungsbeiträge

<sup>1</sup> Ergibt die Summe der Beiträge gemäss Artikel 2 einen Jahresbetrag von weniger als einem Drittel der Mehreinnahmen, die der Staat erzielt, weil im Rahmen der Steuerreform beschlossen wurde, dass die Kantonsanteile an der direkten Bundessteuer erhöht werden, so gewährt der Staat den Gemeinden sowie den Pfarreien und Kirchgemeinden finanzielle Ergänzungsbeiträge.

<sup>2</sup> Die Ergänzungsbeiträge werden jährlich so berechnet, dass der den Gemeinden sowie Pfarreien und Kirchgemeinden gewährte Gesamtbetrag einem Drittel der Mehreinnahmen entspricht, die der Staat erzielt, weil im Rahmen der Steuerreform beschlossen wurde, dass die Kantonsanteile an der direkten Bundessteuer erhöht werden.

<sup>3</sup> Es gilt eine Obergrenze für die Ergänzungsbeiträge, damit der den Gemeinden sowie Pfarreien und Kirchgemeinden zugewiesene Gesamtbetrag einschliesslich der Basisbeiträge nach Artikel 2 nicht höher ist als 15 Millionen Franken pro Jahr.

**Art. 4** Modalitäten der Beitragsgewährung

<sup>1</sup> Die finanziellen Beiträge werden in Jahresraten ausbezahlt.

<sup>2</sup> Die Beträge werden unter den Gemeinden sowie unter den Pfarreien und Kirchgemeinden im Verhältnis zu ihren durch die Steuerreform bedingten Steuerausfällen aufgeteilt. Diese Steuerausfälle werden nach Massgabe des einfachen Kantonssteuerbetrags geschätzt.

<sup>3</sup> Die übrigen Gewährungsmodalitäten legt der Staatsrat auf dem Verordnungsweg fest.

**Art. 5** Verpflichtungskredit

<sup>1</sup> Bei der Finanzverwaltung wird ein Verpflichtungskredit im Betrag von 67,2 Millionen Franken zur Abfederung der Auswirkungen der Steuerreform für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden eröffnet.

<sup>2</sup> Soweit die Voraussetzung für die Ergänzungsbeiträge nach Artikel 3 erfüllt sind, wird der Staatsrat ermächtigt, die erforderlichen zusätzlichen Beträge festzulegen.

<sup>3</sup> Die entsprechenden Zahlungskredite werden in den Voranschlägen 2020–2029 eingestellt.

**Art. 6** Péréquation financière intercommunale

Les montants perçus par les communes au titre de compensation financière de l'Etat conformément au présent décret sont pris en compte dans les ressources fiscales concernées définies par l'article 4 de la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale.

**Art. 7** Relation avec la loi sur les subventions

Les contributions versées aux communes et aux paroisses sur la base du présent décret sont considérées comme des exceptions au sens de l'article 6 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions.

**Art. 8** Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur à la même date que la loi du ... sur la mise en œuvre de la réforme fiscale et expire au plus tard le 31 décembre 2029.

**Art. 6** Interkommunaler Finanzausgleich

Die Beträge, welche die Gemeinden als finanziellen Ausgleich nach diesem Dekret erhalten, fliessen in die Steuereinnahmen nach Artikel 4 des Gesetzes vom 16. November 2009 über den interkommunalen Finanzausgleich ein.

**Art. 7** Bezug zum Subventionsgesetz

Die Beiträge zugunsten der Gemeinden sowie der Pfarreien und Kirchgemeinden gelten als Ausnahmen im Sinne von Artikel 6 des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999.

**Art. 8** Referendum und Inkrafttreten

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht dem obligatorischen Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt am gleichen Datum in Kraft wie das Gesetz vom ... über die Umsetzung der Steuerreform und gilt höchstens bis 31. Dezember 2029.

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL

2017-DFIN-79

GROSSER RAT

2017-DFIN-79

**Projet de loi**

**Gesetzesentwurf**

**Mise en œuvre de la réforme fiscale  
Projet fiscal 17 (PF17)**

**Umsetzung der Steuerreform  
Steuervorlage 17 (SV17)**

*Propositions de la Commission des finances et de gestion - CFG*

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission - FGK*

*Présidence* : Claude Brodard

*Präsidium*: Claude Brodard

*Membres* : Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Benoît Piller

*Mitglieder*: Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Benoît Piller

**Entrée en matière**

**Eintreten**

Par décision tacite (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend (ein Mitglied ist entschuldigt), auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

**Propositions acceptées (projet bis)**

**Angenommene Anträge (projet bis)**

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**Annexe – Modifications de lois**

**Anhang – Gesetzesänderungen**

Les lois mentionnées à l'article 12 sont modifiées comme il suit :

Die in Artikel 12 genannten Gesetze werden wie folgt geändert:

2. Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

2. Gesetz über die direkten Kantonssteuern (DStG)

*Art. 19b al. 1*

*Art. 19b Abs. 1*

Remplacer le taux de « 50% » par « 60 70% ».

**A3**

Den Satz «50%» durch «60 70%» ersetzen.

*Art. 21 al. 1<sup>bis</sup>*

*Art. 21 Abs. 1<sup>bis</sup>*

Remplacer le taux de « 50% » par « 60 70% ».

**A4**

Den Satz «50%» durch «60 70%» ersetzen.

*Art. 248~~d~~*

**A6**

*Art. 248~~d~~*

### Vote final

Par 6 voix contre 0 et 6 abstentions (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

### Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

### Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

### Amendements

#### **Art. 2 al. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la présente loi cinq ~~sept~~ ans après son entrée en vigueur.

#### **Annexe – Modifications de lois**

Les lois mentionnées à l'article 12 sont modifiées comme il suit :

##### 2. Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

##### **Art. 19b al. 1**

Remplacer le taux de « 50% » par « 80 70% ».

##### **Art. 110**

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 6 4% du bénéfice net.

### Schlussabstimmung

Mit 6 zu 0 Stimmen bei 6 Enthaltungen (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

### Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

### Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

### Änderungsanträge

#### **Art. 2 Abs. 1**

<sup>1</sup> Der Staatsrat unterbreitet dem Grossen Rat fünf ~~sieben~~ Jahre nach dem Inkrafttreten dieses Gesetzes einen Bericht über seine Umsetzung und Wirkung.

#### **Anhang – Gesetzesänderungen**

Die in Artikel 12 genannten Gesetze werden wie folgt geändert:

##### 2. Gesetz über die direkten Kantonssteuern (DStG)

##### **Art. 19b Abs. 1**

Den Satz «50%» durch «80 70%» ersetzen.

##### **Art. 110**

Die Gewinnsteuer der Kapitalgesellschaften und Genossenschaften beträgt 6 4% des Reingewinns.

### Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

#### Première lecture

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 7 voix contre 5 et 0 abstention (1 membre excusé).

**A1**  
**CE**

La proposition A2, opposée à la proposition A3, est refusée par 8 voix contre 5 et 0 abstention.

**A2**  
**A3**

La proposition A3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 6 et 0 abstention.

**A3**  
**CE**

La proposition A4, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement.

**A4**  
**CE**

La proposition A5, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

**A5**  
**CE**

La proposition A6, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement.

**A6**  
**CE**

#### Deuxième lecture

La proposition A2, opposée au résultat (A3) de la 1<sup>re</sup> lecture, est refusée par 8 voix contre 4 et 0 abstention (1 membre excusé).

**A2**  
**A3**

Le résultat (A3) de la 1<sup>re</sup> lecture et la version initiale du Conseil d'Etat obtiennent chacun 6 voix (0 abstention ; 1 membre excusé).  
Le président de la CFG départage cette égalité en se prononçant pour le résultat (A3) de la 1<sup>re</sup> lecture (art. 21 al. 3 LGC).

**A3**  
**CE**

Le résultat (A4) de la 1<sup>re</sup> lecture et la version initiale du Conseil d'Etat obtiennent chacun 6 voix (0 abstention ; 1 membre excusé).  
Le président de la CFG départage cette égalité en se prononçant pour le résultat (A4) de la 1<sup>re</sup> lecture (art. 21 al. 3 LGC).

**A4**  
**CE**

La proposition A5, opposée au résultat (version initiale du Conseil d'Etat) de la 1<sup>re</sup> lecture, est refusée par 8 voix contre 4 et 0 abstention (1 membre excusé).

**A5**  
**CE**

Le résultat (A6) de la 1<sup>re</sup> lecture est confirmé tacitement (1 membre excusé).

**A6**  
**CE**

Le 14 novembre 2018

### Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

#### Erste Lesung

Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A1 mit 7 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist entschuldigt).

Antrag A3 obsiegt gegen Antrag A2 mit 8 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A3 obsiegt gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats mit 7 zu 6 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A4 obsiegt stillschweigend gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

Die ursprüngliche Fassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A5 mit 8 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

Antrag A6 obsiegt stillschweigend gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

#### Zweite Lesung

Das Ergebnis (A3) der ersten Lesung obsiegt gegen Antrag A2 mit 8 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist entschuldigt).

Das Ergebnis (A3) der 1. Lesung und die ursprüngliche Fassung des Staatsrats erhalten je 6 Stimmen (0 Enthaltungen; 1 Mitglied ist entschuldigt).  
Der Präsident der FGK fällt den Stichentscheid und spricht sich für das Ergebnis (A3) der 1. Lesung aus (Art. 21 Abs. 3 GRG).

Das Ergebnis (A4) der 1. Lesung und die ursprüngliche Fassung des Staatsrats erhalten je 6 Stimmen (0 Enthaltungen; 1 Mitglied ist entschuldigt).  
Der Präsident der FGK fällt den Stichentscheid und spricht sich für das Ergebnis (A4) der 1. Lesung aus (Art. 21 Abs. 3 GRG).

Das Ergebnis (ursprüngliche Fassung des Staatsrats) der 1. Lesung obsiegt gegen Antrag A5 mit 8 gegen 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt).

Das Ergebnis (A6) der ersten Lesung wird stillschweigend (ein Mitglied ist entschuldigt) bestätigt.

Den 14. November 2018

AnnexeAnhang

GRAND CONSEIL

2018-DFIN-67

## Projet de décret

Mise en œuvre de la réforme fiscale - contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses (PF17)

*Propositions de la Commission des finances et de gestion - CFG*

*Présidence* : Claude Brodard

*Membres* : Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Entrée en matière

Par décision tacite (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

**Art. 4a (nouveau)** Contribution pour les cas de rigueur

<sup>1</sup> Une contribution annuelle maximale de 7.86 millions de francs est versée en 2020 et 2021, en plus des contributions prévues aux articles 2 et 3, aux communes qui sont particulièrement touchées par la réforme fiscale (contribution pour cas de rigueur).

<sup>2</sup> Une commune peut bénéficier de la contribution pour cas de rigueur lorsque la perte financière estimée qu'elle subit en raison de la réforme fiscale est supérieure à 1,5% du total de ses produits du compte de fonctionnement de l'année 2015. Les cas de rigueur sont déterminés sur la base des estimations fondées sur les données statistiques de la période fiscale 2015.

GROSSER RAT

2018-DFIN-67

## Dekretsentwurf

Umsetzung der Steuerreform – finanzielle Übergangsbeiträge des Staates für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission – FGK*

*Präsidium*: Claude Brodard

*Mitglieder*: Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry, Benoît Piller

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend (ein Mitglied ist entschuldigt), auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 4a (neu)** Härtefallbeitrag

**A1** <sup>1</sup> Zusätzlich zu den Beiträgen nach den Artikeln 2 und 3 wird 2020 und 2021 den Gemeinden, die von der Steuerreform ausserordentlich betroffen werden, ein Höchstbeitrag von 7,86 Millionen Franken ausgerichtet (Härtefallbeitrag).

<sup>2</sup> Eine Gemeinde kann den Härtefallbeitrag in Anspruch nehmen, wenn der geschätzte finanzielle Verlust, den sie aufgrund der Steuerreform erleidet, mehr als 1,5 % der gesamten Erträge der Erfolgsrechnung des Jahres 2015 beträgt. Die Härtefälle werden aufgrund der Schätzungen auf der Grundlage der statistischen Daten der Steuerperiode 2015 bestimmt.

<sup>3</sup> Für die Gemeinden, deren Gemeindesteuerfuss 2015 für die natürlichen

<sup>3</sup> Pour les communes dont le coefficient communal d'impôt 2015 pour les personnes physiques ou morales était inférieur à 75%, les produits communaux considérés sont recalculés en tenant compte des recettes supplémentaires dont elles auraient pu bénéficier si leur coefficient avait été de 75%. Il en est de même pour les pertes fiscales estimées sur la base de 2015 qui sont prises en compte à hauteur du coefficient de 75%.

**Art. 5 al. 1**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 82,92 ~~67,2~~ millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de compensation des incidences de la réforme fiscale pour les communes et les paroisses.

**Art. 6**

Les montants perçus par les communes au titre de compensation financière de l'Etat conformément aux articles 2 et 3 du ~~au~~ présent décret sont pris en compte dans les ressources fiscales concernées définies par l'article 4 de la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale.

**Vote final**

Par 11 voix contre 0 et 1 abstention (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

**Catégorisation du débat**

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

und die juristischen Personen unter 75 % lag, werden die berücksichtigten Gemeindeerträge neu berechnet; dabei werden die zusätzlichen Einnahmen, die sie hätten erzielen können, wenn ihr Steuerfuss 75 % betragen hätte, in Betracht gezogen. Das gilt auch für die auf der Grundlage von 2015 geschätzten finanziellen Verluste, für die der Steuerfuss von 75 % berücksichtigt wird.

**Art. 5 Abs. 1**

**A2** 1 Bei der Finanzverwaltung wird ein Verpflichtungskredit im Betrag von 82,92 ~~67,2~~ Millionen Franken zur Abfederung der Auswirkungen der Steuerreform für die Gemeinden sowie die Pfarreien und Kirchgemeinden eröffnet.

**Art. 6**

**A3** Die Beträge, welche die Gemeinden als finanziellen Ausgleich nach den Artikeln 2 und 3 dieses Dekrets erhalten, fliessen in die Steuereinnahmen nach Artikel 4 des Gesetzes vom 16. November 2009 über den interkommunalen Finanzausgleich ein.

**Schlussabstimmung**

Mit 11 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (ein Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

**Kategorie der Behandlung**

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

**Propositions refusées**

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

**Amendements**

**Art. 4a (nouveau), art. 5 al. 1 et art. 6**

*Biffage de l'art. 4a (nouveau) et retour à la version initiale des art. 5 al. 1 et art. 6.*

**A4**

**Abgelehnte Anträge**

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen :

**Änderungsanträge**

**Art. 4a (neu), Art. 5 Abs. 1 und Art. 6**

*Streichen von Artikel 4a (neu) und zurück zur ursprünglichen Version von Artikel 5 Abs. 1 und Artikel 6.*

**Résultats des votes**

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

**Deuxième lecture**

La proposition A1, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement (1 membre excusé).

**A1  
CE**

La proposition A2, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement (1 membre excusé).

**A2  
CE**

La proposition A3, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée tacitement (1 membre excusé).

**A3  
CE**

La proposition A4, opposée aux propositions A1 à A3, est refusée par 11 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre excusé).

**A4  
A1 à A3**

**Abstimmungsergebnisse**

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

**Zweite Lesung**

Antrag A1 obsiegt stillschweigend (ein Mitglied ist entschuldigt) gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

Antrag A2 obsiegt stillschweigend (ein Mitglied ist entschuldigt) gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

Antrag A3 obsiegt stillschweigend (ein Mitglied ist entschuldigt) gegen die ursprüngliche Fassung des Staatsrats.

Die Anträge A1 bis A3 obsiegen gegen Antrag A4 mit 11 zu 1 Stimme bei 0 Enthaltungen (ein Mitglied ist entschuldigt).

**Troisième lecture**

Le résultat (A1 à A3) de la 2<sup>e</sup> lecture est confirmé tacitement (1 membre excusé).

**A1 à A3  
CE**

**Dritte Lesung**

Das Ergebnis (A1-A3) der zweiten Lesung wird stillschweigend (ein Mitglied ist entschuldigt) bestätigt.

Le 14 novembre 2018

Den 14. November 2018

**Message 2018-DEE-32**

2 octobre 2018

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi  
d'un crédit d'engagement pour le financement du soutien  
aux entreprises en création pour la période 2019–2022**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement, pour la période 2019–2022, pour le financement du soutien aux entreprises en création tel que prévu par l'article 25c de la loi sur la promotion économique (LPEc; RSF 900.1).

Le présent décret, annoncé dans le cadre de la révision susmentionnée, porte sur l'allocation des moyens financiers nécessaires au financement, pour la période 2019–2022, du soutien aux entreprises en création prévu par le nouvel article 25c de la LPEc, qui est composé des prêts d'amorçage et du capital-risque.

**1. Introduction**

Le 24 mai 2018, le Grand Conseil a adopté le projet de loi modifiant la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc; RSF 900.1). Cette révision de la LPEc porte l'accent sur l'adaptation des aides financières aux entreprises dans les trois domaines suivants:

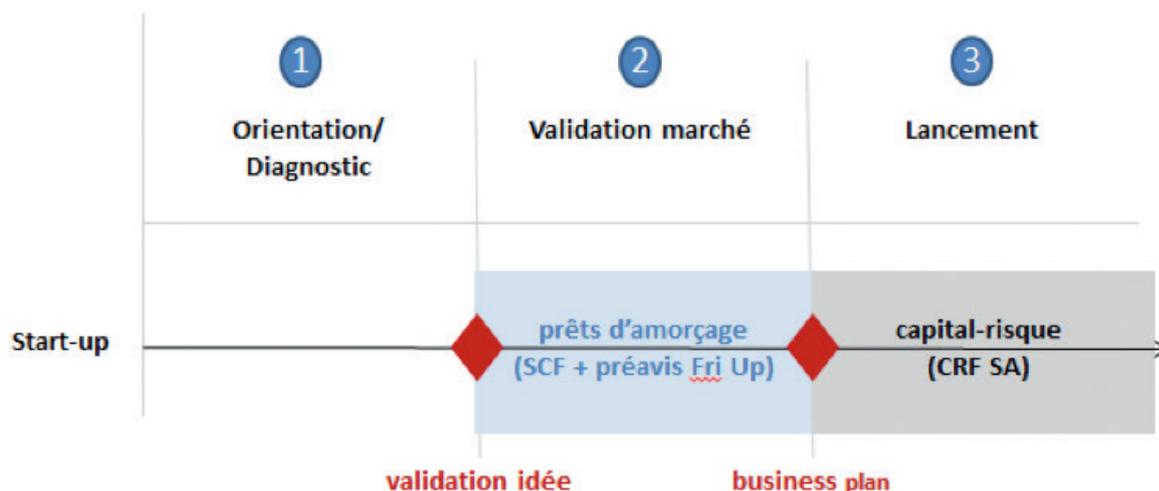
- > Le soutien à l'innovation: ciblage et renforcement des aides à fonds perdus pour soutenir le développement de nouveaux produits, de nouveaux processus et de nouveaux marchés;
- > Le soutien aux entreprises en création: pérennisation et refinancement des deux instruments des prêts d'amorçage et du capital-risque pour les start-up;
- > Le soutien à l'investissement dans les entreprises industrielles: création d'un instrument de cautionnement cantonal pour soutenir les entreprises, et en particulier les PME, s'engageant dans des projets d'investissements destinés à se (re)positionner durablement sur le marché, mais ne disposant pas de fonds propres suffisants.

**2. Financement du soutien aux entreprises en création**

**2.1. Financement des prêts d'amorçage**

**Soutien à la 1<sup>re</sup> phase de création d'entreprise**

L'Etat soutient la première phase de la création d'entreprises par le biais de prêts d'amorçage, c'est-à-dire lorsque le projet d'entreprise se trouve en phase de validation de marché (développement d'un prototype, étude de marché, homologation, préparation et validation du business plan, recherche de fonds propres, structuration d'une équipe, etc.). Durant cette phase, le projet évolue d'une idée vers un business plan qui structure le projet d'entreprise. Les prêts d'amorçage ont ainsi pour objectif d'accélérer la phase de validation marché pour passer à celle du lancement de la société, qui peut alors faire appel à du capital-risque (cf. tableau).



La révision de la LPEc et de son règlement ont redéfini le cadre d'utilisation des prêts d'amorçage. Les montants des aides octroyées par projet sont plus faibles que par le passé (montant maximal en principe de 100 000 francs contre 200 000 francs auparavant et qui peut être octroyé en plusieurs tranches successives), afin d'être en mesure de financer un plus grand nombre de projets dans la phase initiale. Les missions des prêts d'amorçage et du capital-risque sont clairement différenciées et la spécialisation de chaque forme de soutien dans des phases différentes du processus les rend plus efficaces et plus complémentaires.

### Historique et bilan de la période 2010–2015

Par décret du 18 juin 2009 relatif au plan cantonal de soutien en vue de contrer les effets de la crise dans le canton de Fribourg, le Grand Conseil a approuvé l'allocation de 2 millions de francs pour la création d'une structure destinée à soutenir le financement d'entreprises ou de futures entreprises orientées vers les domaines scientifique, technologique et à haute valeur ajoutée. La Fondation Seed Capital Fribourg (SCF) a été créée en 2010 et dotée de ce montant en capital. Pendant la période 2010–2015, elle a financé 12 projets pour un montant total engagé de 1.853 millions de francs. Sur ce montant, au 31.12.2017, 438 000 francs avaient été remboursés par les bénéficiaires, 200 000 francs avaient dû être comptabilisés en pertes (1 projet) et 1 215 000 francs étaient encore mobilisés dans 9 de ces projets, pour lesquels des provisions pour pertes ont été constituées à hauteur de 498 000 francs.

### Mesures prises pour la période 2017–2018

Les moyens financiers alloués en 2010 ont été épuisés courant 2015. Pour y pallier et dans l'attente de la révision de la LPEc et de la création de la base légale nécessaire à un financement sur le long terme, le Conseil d'Etat a autorisé, en 2017 et en 2018, l'allocation au financement des prêts d'amorçage d'un montant de deux fois 500 000 francs, prélevé dans le cadre du budget annuel de la Promotion économique. La carence de moyens financiers de près de deux ans a toutefois entraîné la perte de projets (10 projets perdus sur les 12 projets annoncés) et il a fallu plusieurs mois pour relancer la dynamique du dépôt de nouvelles demandes. Depuis, entre septembre 2017 et septembre 2018, la Fondation SCF a alloué des prêts d'amorçage à 7 projets pour un montant total de 720 000 francs. Les décisions de soutien de la Fondation SCF reposent sur des critères très sélectifs visant à garantir la qualité des projets: depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, date à laquelle Fri Up a repris le secrétariat exécutif de la Fondation SCF, 25 projets ont été filtrés ou refusés par le secrétariat exécutif et 2 des 9 projets qui ont été présentés au conseil de la Fondation SCF ont été refusés.

### Mise en place d'un crédit d'engagement pluriannuel (2019–2022)

La révision LPEc étant désormais sous toit, le Conseil d'Etat propose d'ouvrir un crédit d'engagement pluriannuel pour le financement des prêts d'amorçage pour la période 2019–2022 (4 ans). Les besoins annuels nécessaires au financement des prêts d'amorçage sont estimés à 600 000 francs. Le Conseil d'Etat ayant déjà décidé d'un montant de 500'000 francs dans le projet de budget 2019, le montant global du crédit d'engagement proposé est de **2.3 millions de francs**.

En préambule, il convient de rappeler que les prêts d'amorçage visent à soutenir la phase la plus risquée de la création d'entreprises, pour la laquelle il est très difficile de trouver du financement. Sachant que des pertes sont inhérentes à ce type d'instrument, le Grand Conseil a décidé de le pérenniser, en complémentarité avec celui du capital-risque, pour contribuer à générer une dynamique de création d'entreprises qui est bénéfique pour l'économie cantonale.

Le bilan de la période 2010–2015 doit être relativisé quant à sa pertinence pour évaluer les moyens alloués pour les années futures:

- > Le contexte de la création d'entreprises dans le canton de Fribourg a passablement évolué au cours des dernières années. Grâce à une dynamique d'innovation favorable, avec le recentrage de la mission de Fri Up sur les seules start-up, un nombre croissant de projets sont déposés, avec des ambitions plus affirmées. Ainsi, parmi les projets soutenus en 2017, plusieurs d'entre eux ont vu le jour et ont opté pour le canton de Fribourg face à d'autres cantons concurrents grâce à cet écosystème: la collaboration avec les Hautes Ecoles (la HEIA-FR et l'Adolphe Merkle Institute AMI) et les plateformes technologiques établies à blueFACTORY (le Smart Living Lab SLL et le Swiss Integrative Center for Human Health SICHH), l'hébergement physique et la proximité avec d'autres start-up sur ce site ainsi que le soutien financier. La dynamique entrepreneuriale à Fribourg connaît ainsi une évolution réjouissante en quantité et en qualité;
- > Le positionnement des prêts d'amorçage a été revu de manière importante dans le cadre de la révision de la LPEc. Les processus et les conditions des prêts ont été précisés dans le nouveau RPEc. Mieux positionné et plus complémentaire avec le capital-risque, l'instrument des prêts d'amorçage devrait faire preuve d'une efficacité et d'une performance accrues. Ainsi, le taux d'intérêt des prêts est de 0 % tant que le projet ne génère pas de chiffre d'affaires, mais au plus durant trois ans. Passé ce délai ou dès que le projet génère un chiffre d'affaires, le taux d'intérêt est fixé à 5 %. Dès que le projet a levé un montant total de capital supérieur à 1 million de francs, le remboursement du prêt est en principe exigible, et le taux passe à 10 %. La personne portant le projet ou la

future société doit être domiciliée ou exercer son activité économique principale dans le canton de Fribourg dans un délai maximal de douze mois à compter de l'octroi du prêt et ne pas quitter ce dernier, sans quoi le solde du remboursement est immédiatement exigible dans sa totalité, avec un intérêt rétroactif de 10% et un intérêt couru de 10% au-delà de ce délai. Enfin, les 50% du prêt doivent être garantis par une personne physique au moyen d'un cautionnement, ce qui devrait contribuer à augmenter la part des remboursements.

Les moyens alloués à cette mission pour les années futures doivent donc être dimensionnés en fonction de ces nouveaux objectifs ainsi qu'à la lumière des nouvelles expériences faites depuis une année (projets soutenus pour un montant de 720 000 francs). Par ailleurs, une sous-estimation des besoins est susceptible d'être dommageable, comme en 2015 avec la perte de projets annoncés et le temps nécessaire pour relancer la dynamique du dépôt de nouvelles demandes. Par contre, une éventuelle surestimation de ces besoins pourrait être palliée par la prolongation d'une année de la période d'utilisation du crédit d'engagement.

### Gestion comptable

Les contributions financières de l'Etat seront versées à la Fondation Seed Capital Fribourg sous forme de dotation en capital, par tranches et en fonction des besoins. La Fondation est chargée de prendre les décisions liées à l'octroi et au remboursement des prêts aux start-up. Elle peut confier tout ou partie du traitement et du suivi des dossiers sous la forme d'un mandat à l'association Fri Up. Elle remettra annuellement à la Promotion économique, à la fin du mois de janvier, une liste comprenant l'état des prêts accordés ainsi qu'une évaluation des chances de succès de ces projets, et à la Direction, à la fin du mois de mai, son rapport annuel. En fonction des résultats obtenus sur les prêts consentis, le Conseil d'Etat examinera annuellement la valeur de la participation à inscrire au bilan de l'Etat.

## 2.2. Financement du capital-risque

### Soutien à la 2<sup>e</sup> phase de création d'entreprise

Le soutien aux start-up par le biais du capital-risque intervient dans la phase suivante de la création de l'entreprise, une fois que celle-ci dispose d'une personnalité juridique, d'un management éventuellement complété et d'un business plan. Lorsque ces entreprises innovantes et/ou à fort contenu technologique se trouvent dans leurs premières phases de croissance, elles doivent en général réaliser d'importants investissements pour le développement de nouveaux produits ou services. Bien que cette activité soit en principe proposée par des sociétés financières dans un jeu de libre-concurrence, il est notoire qu'il est difficile pour

une jeune société de trouver de tels capitaux sur le marché dans les premières phases de croissance. Les fonds de capital-risque professionnels n'entrent souvent en matière que pour des montants d'un ou de plusieurs millions de francs, c'est-à-dire que lorsque le niveau de risque initial de l'entreprise a déjà en partie diminué. En dessous d'un million de francs, les acteurs financiers sont très peu nombreux et peu actifs. L'Etat intervient donc dans cette phase de manière subsidiaire, parce que le marché n'y assure pas une offre suffisante de financements.

### Capital Risque Fribourg SA

Capital Risque Fribourg (CRF SA) est une structure active dans cette catégorie d'investissements. Créée en 1998, sous la forme d'une société anonyme avec un capital de départ de 7.5 millions de francs et dont les actionnaires sont l'Etat de Fribourg (l'actionnaire principal, mais pas majoritaire), la Banque Cantonale de Fribourg, le Groupe E et la Caisse de Pension du Personnel de l'Etat de Fribourg, CRF SA prend des participations dans de jeunes sociétés fribourgeoises jusqu'à un montant maximal de 750 000 francs. Les bases légales relatives à la prise de participation de l'Etat à la société CRF SA reposent sur le plan de relance économique de 1997 (décret 42/A du 21 novembre 1997 relatif à la mise à disposition d'un capital-risque) ainsi que sur la LPEc révisée. CRF SA est souvent le premier investisseur institutionnel à soutenir les jeunes sociétés fribourgeoises à fort potentiel. Elle entre également dans des tours de financement d'un montant supérieur (plusieurs millions de francs), en jouant un rôle de catalyseur pour attirer les investissements de fonds de financement extérieurs au canton.

### Bilan des investissements actuels (période 1998–2017)

Depuis sa création, CRF SA a investi dans 23 start-up, pour un montant global de quelque 13.6 millions de francs. Sur ces 23 entreprises financées, 17 d'entre elles sont encore en activité à ce jour dans le canton de Fribourg et la société détient toujours des participations dans 12 d'entre elles. Les décisions de soutien de CRF SA reposent sur des critères très sélectifs: par exemple, en 2017, sur 24 demandes, seules 3 d'entre elles ont reçu une réponse positive. L'action de CRF SA vise clairement les sociétés les plus prometteuses et à fort potentiel de croissance. Par ailleurs, il faut relever qu'au fil des années, la qualité globale des start-up fribourgeoises et leurs ambitions sont en constant progrès. En 2011, après 16 ans d'activité, les actionnaires de CRF SA ont réinjecté 3.6 millions de francs dans le capital de la société. Durant la période 2012–2017, CRF SA a investi 5.1 millions de francs dans 9 nouvelles sociétés. L'effet de levier de ces investissements atteint un facteur de 3.8 (en moyenne, 1 franc investi par CRF SA a permis de lever 3.80 francs supplémentaires auprès d'autres investisseurs).

Depuis 2010, aucune société financée par CRF SA n'a connu de faillite et plusieurs d'entre elles sont susceptibles d'enregistrer des progressions importantes ces prochaines années. Deux opérations de vente ont été réalisées en 2017: une participation vendue en totalité (plus-value de 19%), une vente d'une part importante des actions détenues dans une participation (plus-value de 345%). La qualité du portefeuille actuel de participations de CRF SA est donc considérée comme bonne.

### Nécessité de l'augmentation de capital

A terme, les ressources financières de CRF SA pourraient atteindre une taille critique permettant d'atteindre l'autofinancement, les résultats positifs des premières entreprises financées par le fonds réalimentant ce dernier. Ce n'est actuellement pas le cas: au 30 juin 2018, CRF SA ne disposait plus que d'une capacité de financement d'environ 1.2 million de francs. CRF SA a par conséquent besoin d'être réalimentée en capital. Faute de quoi, la société risque assez rapidement de se retrouver dans une situation où, tant qu'elle n'aura pas perçu suffisamment de retours financiers provenant de ventes de ses participations, elle ne pourra pas traiter de nouvelles demandes de soutien. Cette situation serait dommageable pour l'économie fribourgeoise, à un moment où le développement d'activités innovantes à fort potentiel de croissance est particulièrement nécessaire à la création de nouveaux emplois. Or, le soutien aux entreprises en création au moyen du capital-risque constitue un pilier important de la stratégie du canton en matière de promotion économique et de création d'emplois à haute valeur ajoutée.

### Proposition de participation de l'Etat à l'augmentation de capital

L'augmentation de capital nécessaire à CRF SA pour les quatre prochaines années est estimée à quelque 5.6 millions de francs (quelque 1 à 1.5 million de francs par an). Selon l'accord de principe conclu avec les autres actionnaires, le Conseil d'Etat propose que le capital de la société, qui est actuellement de 7 500 000 francs soit réduit à 6 397 248 francs pour assainir les pertes reportées (1 102 752 francs, à charge de chacun des quatre actionnaires au prorata de sa part actuelle, soit pour l'Etat d'un montant de 496 238 francs) et augmenté à 12 000 000 francs. Cette augmentation de capital d'un montant de 5 602 752 francs est prise en charge par l'Etat, la Banque Cantonale de Fribourg et le Groupe E, au prorata de leur part actuelle (Etat: 45%). A cela s'ajoute la reprise de la part de la recapitalisation qui aurait dû échoir à la Caisse de Pension du Personnel de l'Etat de Fribourg (CCPEF) mais à laquelle cette dernière a décidé de ne pas participer en raison de sa stratégie d'investissement, qui est ainsi répartie entre les trois actionnaires restants selon le même principe.

Au total, la proposition de participation de l'Etat à l'augmentation prévue de 5 602 752 francs du capital de la société Capital Risque Fribourg SA est de **2 801 376 francs**. L'augmentation de la part de l'Etat au capital-actions de CRF SA est conditionnée à la participation des deux autres actionnaires que sont la BCF et le Groupe E à l'augmentation de capital envisagée. Ces derniers ont, pour leur part, déjà formellement approuvé leur participation. Une fois cette opération réalisée, le capital détenu par l'Etat au sein de la société Capital Risque Fribourg SA atteindra 5 680 138 francs, soit une part de 47%. L'Etat restera l'actionnaire le plus important, tout en ne détenant pas la majorité. Le Conseil d'Etat a décidé des montants nécessaires dans le projet de budget 2019.

### 3. Conclusion

Le crédit d'engagement présenté pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 2019–2022 est d'un **montant total de 5 101 376 francs**. Ce dernier représente un plafond et les moyens seront libérés au fur et à mesure des besoins. Dans le but de disposer de la souplesse nécessaire à la gestion de l'allocation de ces moyens financiers, le Conseil d'Etat propose également, si les besoins de financement devaient s'avérer moins importants que prévus d'ici fin 2022, d'autoriser de prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

S'agissant d'une dépense brute et périodique supérieure à la limite légale, le projet devra faire l'objet du vote à la majorité des membres du Grand Conseil, selon l'article 141 alinéa 2 lettre a de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1).

Le décret, compte tenu du montant du crédit proposé, n'est pas soumis au référendum financier (seuil actuel du référendum financier facultatif: 9 172 696 francs, Ordonnance du 23.05.2018, RSF 612.21).

Le présent projet n'influence pas la répartition des tâches Etat–communes. Il ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union Européenne.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le présent projet de décret.

**Botschaft 2018-DEE-32**

2. Oktober 2018

**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit  
zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase  
für die Jahre 2019 bis 2022**

Wir unterbreiten Ihnen einen Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für die Jahre 2019 bis 2022 zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase nach Artikel 25c des Gesetzes über die Wirtschaftsförderung (WFG; SGF 900.1).

Das vorliegende Dekret, das im Rahmen der oben erwähnten Gesetzesrevision angekündigt wurde, betrifft die Bereitstellung der erforderlichen Finanzmittel für die Jahre 2019 bis 2022 zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase gemäss dem neuen Artikel 25c WFG. Diese Unterstützung besteht aus Seed-Darlehen und Risikokapital.

**1. Einleitung**

Am 24. Mai 2018 hat der Grosse Rat das Gesetz zur Änderung des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung (WFG; SGF 900.1) verabschiedet. Diese Änderung des WFG legt das Gewicht auf die Anpassung der Finanzhilfen für Unternehmen in den folgenden drei Bereichen:

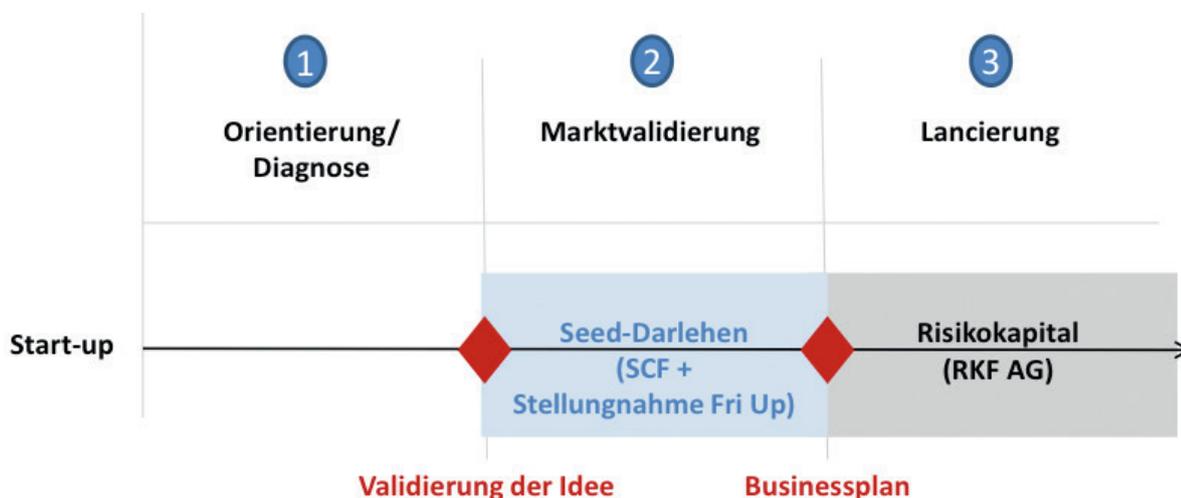
- > Förderung der Innovation: Neuausrichtung und Verstärkung der A-fonds-perdu-Beiträge zur Unterstützung der Entwicklung neuer Produkte, Prozesse und Märkte;
- > Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase: Festigung und Neufinanzierung der Seed-Darlehen und des Risikokapitals für Start-ups;
- > Förderung von Investitionen in die Industrie: Schaffung eines kantonalen Bürgschaftsinstruments zur Unterstützung der Unternehmen und insbesondere der KMU, die Entwicklungsprojekte lancieren, mit denen sie sich auf dem Markt dauerhaft (neu) positionieren möchten, aber nicht über ausreichend Eigenkapital dafür verfügen.

**2. Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase**

**2.1. Finanzierung der Seed-Darlehen**

**Unterstützung der Anfangsphase der Unternehmensgründung**

Der Staat unterstützt mit Seed-Darlehen die Anfangsphase der Unternehmensgründung, das heisst, während sich das Unternehmensprojekt in der Phase der Marktvalidierung befindet (Entwicklung eines Prototypen, Marktstudie, Homologierung, Vorbereitung und Validierung des Businessplans, Beschaffung von Eigenmitteln, Aufbau eines Teams usw.). In dieser Phase entwickelt sich das Projekt von einer Idee hin zu einem Businessplan, der das Unternehmensprojekt strukturiert. Die Seed-Darlehen bezwecken, die Phase der Marktvalidierung zu beschleunigen, damit das Unternehmen zügig gegründet werden kann. Danach kann es Risikokapital beantragen (vgl. Grafik).



Bei der Revision des WFG und seines Reglements wurde der Rahmen für die Nutzung von Seed-Darlehen neu definiert. Die für ein Projekt gewährten Beträge sind tiefer als bisher (Höchstbetrag grundsätzlich 100 000 Franken statt 200 000 Franken sowie Möglichkeit, den Betrag in mehreren Tranchen auszuzahlen), damit eine grössere Zahl von Projekten in der Anfangsphase finanziert werden kann. Die Seed-Darlehen und das Risikokapital werden klar auf unterschiedliche Entwicklungsphasen ausgerichtet, wodurch sie an Effizienz und Komplementarität gewinnen.

### Rückblick und Bilanz über den Zeitraum 2010 bis 2015

Mit dem Dekret vom 18. Juni 2009 über den kantonalen Plan zur Stützung der Wirtschaft und zur Krisenbewältigung im Kanton Freiburg hat der Grosse Rat die Gewährung von 2 Millionen Franken für die Errichtung einer Struktur genehmigt, die dazu bestimmt ist, Unternehmen oder zukünftige Unternehmen in wissenschaftlichen oder technologischen Bereichen mit hoher Wertschöpfung finanziell zu unterstützen. Die Stiftung Seed Capital Freiburg (SCF) wurde 2010 gegründet und hat diesen Betrag als Kapital erhalten. Zwischen 2010 und 2015 hat sie zwölf Projekte mit einem Betrag von insgesamt 1,853 Millionen Franken finanziert. Von diesem Betrag wurden bis am 31.12.2017 insgesamt 438 000 Franken von den Empfängern der Finanzhilfe zurückerstattet, 200 000 Franken mussten als Verlust abgeschrieben werden (1 Projekt) und 1 215 000 Franken waren noch in 9 Projekten gebunden, für die Rückstellungen in der Höhe von 498 000 Franken für den Verlustfall aufgebaut worden sind.

### Massnahmen für die Jahre 2017 und 2018

Die im Jahr 2010 bereitgestellten Mittel wurden 2015 aufgebraucht. Damit wieder Projekte finanziell unterstützt werden können, bis das WFG revidiert ist und die nötigen gesetzlichen Grundlagen für die langfristige Finanzierung des Instruments eingeführt sind, hat der Staatsrat in den Jahren 2017 und 2018 erlaubt, jeweils einen Betrag von 500 000 Franken aus dem jährlichen Voranschlag der Wirtschaftsförderung für die Finanzierung von Seed-Darlehen bereitzustellen. Der Mangel an finanziellen Mitteln während knapp zwei Jahren hat jedoch zum Verlust von Projekten geführt (10 von 12 angekündigten Projekten gingen verloren) und es dauerte mehrere Monate, bis die Nachfrage nach Finanzhilfen wieder angelaufen war. Seither hat die Stiftung SCF zwischen September 2017 und September 2018 Seed-Darlehen für 7 Projekte in der Höhe von insgesamt 720 000 Franken gewährt. Die Stiftung SCF stützt sich beim Entscheid über die Gewährung von Darlehen auf sehr selektive Kriterien, um die Qualität der Projekte zu gewährleisten: Seit dem 1. Juli, dem Datum, an dem Fri Up das Chefsekretariat der Stiftung SCF übernommen hat, wurden 25 Projekte

vom Chefsekretariat herausgefiltert oder abgelehnt und von den 9 Projekten, die dem Stiftungsrat vorgelegt worden sind, wurden zwei abgelehnt.

### Mehrjähriger Verpflichtungskredit (2019–2022)

Die Revision des WFG ist inzwischen abgeschlossen. Der Staatsrat schlägt deshalb vor, einen mehrjährigen Verpflichtungskredit zur Finanzierung der Seed-Darlehen für die Jahre 2019 bis 2022 (4 Jahre) zu eröffnen. Die jährlich für die Finanzierung der Seed-Darlehen benötigten Mittel werden auf 600 000 Franken geschätzt. Da der Staatsrat bereits einen Betrag von 500 000 Franken in den Voranschlagsentwurf 2019 aufgenommen hat, wird ein Verpflichtungskredit von **2,3 Millionen Franken** vorgeschlagen.

Einleitend ist darauf hinzuweisen, dass mit Seed-Darlehen die riskanteste Phase der Unternehmensgründung unterstützt wird, für die es sehr schwierig ist, Drittmittel zu finden. Im Bewusstsein, dass bei dieser Art von Finanzierungsinstrumenten mit Verlusten gerechnet werden muss, hat der Grosse Rat beschlossen, dieses Instrument auf Dauer einzuführen, damit es in Ergänzung des Risikokapitals dazu beiträgt, die Dynamik von Unternehmensgründungen anzukurbeln, die im Interesse der kantonalen Wirtschaft sind.

Die Bilanz über den Zeitraum 2010–2015 kann nicht ohne weiteres herangezogen werden, um zu beurteilen, wieviel Mittel in den kommenden Jahren benötigt werden:

- > Der Kontext, in dem Unternehmensgründungen im Kanton Freiburg stattfinden, hat sich in den vergangenen Jahren stark verändert. Dank einer günstigen Innovationsdynamik durch die Neuausrichtung von Fri Up allein auf die Start-ups wird eine steigende Zahl von Projekten mit klareren Zielen eingereicht. Mehrere der im Jahr 2017 unterstützten Projekte sind diesen vorteilhaften Bedingungen zu verdanken, ohne die sie gar nicht entstanden wären oder sich in einem anderen Kanton niedergelassen hätten. Zu diesen Bedingungen zählen die Zusammenarbeit mit den Hochschulen (HTA-FR und Adolphe Merkle Institut AMI) und den Technologieplattformen auf dem blueFACTORY-Gelände (Smart Living Lab SLL und Swiss Integrative Center for Human Health SICHH), das Raumangebot und die Nähe zu anderen Start-ups auf dem Gelände sowie die finanzielle Unterstützung. Die unternehmerische Dynamik entwickelt sich im Kanton Freiburg erfreulich – sowohl in quantitativer wie auch in qualitativer Hinsicht.
- > Die Seed-Darlehen wurden bei der Revision des WFG auf ein neues Ziel ausgerichtet. Die Verfahren und Bedingungen der Darlehen wurden im neuen WFR präzisiert. Das Instrument der Seed-Darlehen wurde besser positioniert und stärker vom Einsatzgebiet von Risikokapital abgegrenzt. Dadurch sollte es an Effizienz

und Leistungsstärke gewinnen. So beträgt der Zinssatz der Darlehen 0 %, solange das Projekt keinen Umsatz generiert, längstens jedoch während drei Jahren. Nach Ablauf dieser Frist oder sobald das Projekt einen Umsatz generiert, wird der Zinssatz auf 5 % festgelegt. Sobald das Projekt über ein Kapital von über einer Million Franken verfügt, wird grundsätzlich die Rückzahlung des Darlehens fällig und der Zinssatz wird auf 10 % festgelegt. Die Projektträgerin oder der Projektträger oder die künftige Firma muss im Kanton Freiburg niedergelassen sein oder die wirtschaftliche Haupttätigkeit im Kanton Freiburg spätestens innerhalb von 12 Monaten ab der Gewährung des Darlehens ausüben und darf den Kanton nicht verlassen, sonst muss der verbleibende Rückerstattungsbetrag mit einem rückwirkenden Zins von 10 % und einem auflaufenden Zins von 10 % ab Eintreten des Rückerstattungsgrunds sofort zurückerstattet werden. Zudem müssen 50 % des Darlehens durch eine natürliche Person verbürgt werden, was dazu beitragen sollte, dass mehr Mittel zurückerstattet werden.

Die für diese Aufgabe bereitgestellten Mittel müssen also für die kommenden Jahre im Hinblick auf diese neuen Ziele und aufgrund der neuen Erkenntnisse aus dem letzten Jahr (Unterstützung der Projekte in der Höhe von 720 000 Franken) festgelegt werden. Eine Unterschätzung des Mittelbedarfs wäre im Übrigen schädlich, wie sich 2015 gezeigt hat, als angekündigte Projekte verloren gingen und es einige Zeit brauchte, bis wieder neue Unterstützungsanträge gestellt wurden. Eine allfällige Überschätzung des Mittelbedarfs könnte hingegen dadurch aufgefangen werden, dass der Zeitraum für die Nutzung des Verpflichtungskredits um ein Jahr verlängert wird.

### **Buchhalterische Aspekte**

Die Beiträge des Staats werden der Stiftung in bedarfsabhängigen Tranchen in Form einer Kapitalausstattung ausgezahlt. Die Stiftung hat den Auftrag, über die Gewährung und Rückerstattung der Darlehen für Start-ups zu entscheiden. Sie kann die Bearbeitung und Kontrolle der Dossiers ganz oder teilweise dem Verein Fri Up übertragen. Sie unterbreitet der Wirtschaftsförderung jeweils Ende Januar eine Liste mit dem Stand der gewährten Darlehen sowie eine Beurteilung der Erfolgchancen der Projekte und legt der Direktion jeweils Ende Mai ihren Jahresbericht vor. Je nach den Einnahmen aus den Darlehen prüft der Staatsrat jährlich, welcher Betrag in den Staatsvoranschlag aufgenommen werden muss.

## **2.2. Finanzierung von Risikokapital**

### **Unterstützung der zweiten Phase der Unternehmensgründung**

Die Unterstützung von Start-ups durch Risikokapital erfolgt in der nächsten Gründungsphase, sobald das Unternehmen als juristische Person auftritt und über ein Management und gegebenenfalls über einen Businessplan verfügt. Sobald diese innovativen und/oder hochtechnologischen Unternehmen in den ersten Wachstumsphasen stehen, kommen in der Regel grosse Investitionen für die Entwicklung neuer Produkte oder Dienstleistungen auf sie zu. Zwar bieten auch Finanzinstitute auf dem freien Markt derartige Mittel an, es ist aber kein Geheimnis, dass Jungunternehmen während den ersten Wachstumsphasen auf dem Markt nur sehr schwer an diese Mittel kommen. Professionelle Risikokapital-Fonds treten erst ab einem Betrag von einer oder mehreren Millionen Franken in Aktion, das heisst, wenn das anfängliche Unternehmensrisiko bereits etwas gesunken ist. Unter einer Million Franken gibt es nur wenige aktive Finanzinstitute. Der Staat tritt folglich in dieser Phase in Aktion, weil der Markt nicht ausreichend Finanzierungsmöglichkeiten bietet.

### **Risikokapital Freiburg AG**

Die Risikokapital Freiburg AG (RKF AG) ist eine Einrichtung, die auf diese Art von Investitionen spezialisiert ist. Sie wurde 1998 als Aktiengesellschaft mit einem Startkapital von 7,5 Millionen Franken gegründet. Ihre Aktionäre sind der Staat Freiburg (Hauptaktionär, aber nicht Mehrheitsaktionär), die Freiburger Kantonalbank, die Groupe E und die Pensionskasse des Staatspersonals. Die RKF AG beteiligt sich an Freiburger Jungunternehmen bis zu einem Höchstbetrag von 750 000 Franken. Die Gesetzesgrundlagen für die Beteiligung des Staats an der RKF AG stützen sich auf den Konjunkturplan aus dem Jahr 1997 (Dekret 42/A vom 21. November 1997 über die Bereitstellung von Risikokapital) sowie auf das revidierte WFG. Die RKF AG ist oft die erste institutionelle Investorin, die Freiburger Jungunternehmen mit hohem Potenzial unterstützt. Sie tritt auch in Finanzierungsrunden für höhere Beträge (mehrere Millionen Franken) in Aktion, indem sie die Rolle des Auslösers übernimmt, der weitere Investoren von ausserhalb des Kantons anzieht.

### **Bilanz über die aktuellen Beteiligungen (Zeitraum 1998–2017)**

Seit ihrer Gründung hat die RKF AG für einen Gesamtbeitrag von rund 13,6 Millionen Franken in 23 Start-ups investiert. Von den 23 finanzierten Unternehmen sind 17 heute noch aktiv im Kanton Freiburg und die RKF AG hält immer noch Beteiligungen an 12 Unternehmen. Die Entscheidung für die Aufnahme einer Beteiligung durch die RKF AG stützt sich auf sehr selektive Kriterien: Im Jahr 2017 wurden

z.B. nur 3 von 24 Anträgen angenommen. Die Tätigkeit der RKF AG zielt klar auf die aussichtsreichsten Firmen mit hohem Wachstumspotenzial ab. Im Übrigen ist darauf hinzuweisen, dass im Laufe der Jahre die Qualität und die Ambitionen der Freiburger Start-ups gesamthaft zugenommen haben. Im Jahr 2011 haben die Aktionäre der RKF AG nach 16-jähriger Tätigkeit das Kapital der Gesellschaft um 3,6 Millionen Franken aufgestockt. Im Zeitraum 2012–2017 hat die RKF AG 5,1 Millionen Franken in 9 neue Unternehmen investiert. Diese Investitionen weisen eine Hebelwirkung mit einem Faktor von 3,8 auf (ein von der RKF AG investierter Franken ermöglichte es, im Durchschnitt eine Investition von 3.80 Franken durch andere Investoren zu erhalten).

Seit 2010 musste keine von der RKF AG finanzierte Firma Konkurs anmelden. Mehrere der Firmen werden sich voraussichtlich in den nächsten Jahren stark entwickeln. Im Jahr 2017 kamen zwei Verkäufe zustande: Bei einem Unternehmen wurde die gesamte Beteiligung verkauft (Mehrwert von 19%) und bei einem anderen Unternehmen wurde ein grosser Teil der Aktien verkauft (Mehrwert von 345%). Die Qualität des aktuellen Aktienportfolios der RKF AG kann folglich als gut bewertet werden.

### Notwendigkeit einer Kapitalerhöhung

Die finanziellen Mittel der RKF AG könnten langfristig ausreichen, um die Selbstfinanzierung zu erreichen, denn die Gewinne der ersten über den Fonds finanzierten Unternehmen speisen diesen von neuem. Dies ist zurzeit nicht der Fall: Am 30. Juni 2018 verfügte die RKF AG nur noch über 1,2 Millionen Franken für die Finanzierung neuer Unternehmen. Die RKF AG muss folglich mit neuem Kapital ausgestattet werden. Ohne zusätzliches Kapital besteht das Risiko, dass die Gesellschaft ziemlich rasch keine neuen Anträge mehr bearbeiten kann und abwarten muss, bis sie aus dem Verkauf von Beteiligungen wieder über ausreichend Mittel verfügt. Dies wäre schädlich für die Freiburger Wirtschaft, insbesondere zu einem Zeitpunkt, da die Entwicklung von innovativen Tätigkeiten mit hohem Wachstumspotenzial für die Schaffung neuer Arbeitsplätze besonders nötig ist. Die Unterstützung von in Gründung begriffenen Unternehmen mit Risikokapital stellt jedoch einen wichtigen Pfeiler der kantonalen Strategie im Bereich der Wirtschaftsförderung und der Schaffung von Arbeitsplätzen mit hoher Wertschöpfung dar.

### Vorschlag einer Beteiligung des Staats an der Kapitalerhöhung

Die benötigte Kapitalerhöhung der RKF AG wird für die nächsten vier Jahre auf etwa 5,6 Millionen Franken geschätzt (etwa 1 bis 1,5 Millionen Franken pro Jahr). Gestützt auf die Grundsatzvereinbarung mit den anderen

Aktionären schlägt der Staatsrat vor, dass das Aktienkapital der Gesellschaft, das zurzeit 7 500 000 Franken beträgt, auf 6 397 248 Franken herabgesetzt wird, um den Verlustvortrag zu absorbieren (1 102 752 Franken, die anteilmässig auf die vier Aktionäre aufgeteilt werden; zulasten des Staats gehen somit 496 238 Franken), bevor das Aktienkapital auf 12 000 000 Franken erhöht wird. Diese Erhöhung des Aktienkapitals um 5 602 752 Franken wird durch den Staat, die Freiburger Kantonalbank und die Groupe E im Verhältnis zu ihrem aktuellen Kapitalanteil finanziert (Staat: 45%). Da die Pensionskasse des Staatspersonals beschlossen hat, sich aufgrund ihrer Investitionsstrategie nicht an der Kapitalerhöhung zu beteiligen wird ihr Anteil an der Kapitalerhöhung ebenfalls anteilmässig auf die übrigen drei Aktionäre aufgeteilt.

Somit wird vorgeschlagen, dass sich der Staat mit einem Betrag von **2 801 376 Franken** an der vorgesehenen Erhöhung des Kapitals der Risikokapital Freiburg AG um 5 602 752 Franken beteiligt. Die Erhöhung des Anteils des Staats am Aktienkapital der RKF AG unterliegt der Bedingung, dass die beiden anderen Aktionäre, das heisst die FKB und die Groupe E sich ebenfalls an der geplanten Kapitalerhöhung beteiligen. Beide Aktionäre haben ihre Beteiligung bereits formell bestätigt. Nach erfolgter Kapitalerhöhung wird der Staat mit insgesamt 5 680 138 Franken am Kapital der Risikokapital Freiburg AG beteiligt sein, was einem Anteil von 47% entspricht. Der Staat bleibt der Hauptaktionär, ohne jedoch die Mehrheit der Aktien zu halten. Der Staatsrat hat die erforderlichen Beträge in den Voranschlagsentwurf 2019 aufgenommen.

### 3. Schluss

Der Verpflichtungskredit zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase für die Jahre 2019 bis 2022 beläuft sich auf **insgesamt 5 101 376 Franken**. Dies stellt einen Grenzbetrag dar; die Mittel werden nach Bedarf schrittweise ausgezahlt. Um über die nötige Flexibilität bei der Verwaltung dieser Mittel zu verfügen, schlägt der Staatsrat ferner vor, dass die Frist für die Nutzung des Verpflichtungskredits um ein Jahr verlängert werden kann, falls der Finanzierungsbedarf bis Ende 2022 tiefer als erwartet ausfällt.

Da es sich um eine wiederkehrende Bruttoausgabe handelt, die über der gesetzlichen Grenze liegt, muss die Vorlage gemäss Artikel 97 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG; SGF 121.1) von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates genehmigt werden.

Das Dekret untersteht angesichts der Höhe des vorgeschlagenen Verpflichtungskredits nicht dem Finanzreferendum (aktuelle Grenze für das fakultative Finanzreferendum: 9 172 696 Franken, Verordnung vom 23.05.2018, SGF 612.21).

Der vorliegende Entwurf hat keinen Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden und ist europaverträglich.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat ein, den vorliegenden Dekretsentwurf anzunehmen.

---

## Loi

du

### relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 2019–2022

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;  
Vu l'article 25c al. 1 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique;  
Vu le message 2018-DEE-32 du Conseil d'Etat du 2 octobre 2018;  
Sur la proposition de cette autorité,

#### *Décète:*

##### **Art. 1**

L'octroi d'une contribution financière d'un montant global de 2 300 000 francs pour la période 2019–2022 en faveur de la Fondation Seed Capital Fribourg pour le financement de prêts d'amorçage ainsi que l'augmentation de la part de l'Etat au capital-actions de la société Capital Risque Fribourg SA, pour un montant de 2 801 376 francs, sont approuvés.

##### **Art. 2**

Un crédit d'engagement de 5 101 376 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des dépenses prévues à l'article 1.

## Gesetz

vom

### über einen Verpflichtungskredit zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase für die Jahre 2019 bis 2022

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;  
gestützt auf Artikel 25c Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung;  
nach Einsicht in die Botschaft 2018-DEE-32 des Staatsrats vom 2. Oktober 2018;  
auf Antrag dieser Behörde,

#### *beschliesst:*

##### **Art. 1**

Ein finanzieller Beitrag von insgesamt 2 300 000 Franken zugunsten der Stiftung Seed Capital Freiburg zur Finanzierung von Seed-Darlehen für die Jahre 2019 bis 2022 und eine Erhöhung der Beteiligung des Staats am Aktienkapital der Risikokapital Freiburg AG im Betrag von 2 801 376 Franken werden genehmigt.

##### **Art. 2**

Zur Finanzierung der Ausgaben nach Artikel 1 wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 5 101 376 Franken eröffnet.

**Art. 3**

Les montants nécessaires sont portés aux budgets des années 2019 à 2022 de l'Etat de Fribourg, sous le centre de charges 3775/GENE – Recettes et dépenses générales. Ils seront utilisés conformément à la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur immédiatement.

**Art. 3**

Die erforderlichen Beträge werden unter der Kostenstelle 3775/GENE – Allgemeine Einnahmen und Ausgaben in die Staatsvoranschläge der Jahre 2019 bis 2022 aufgenommen. Sie werden gemäss der Gesetzgebung über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

**Art. 4**

Der Staatsrat kann die Frist für die Nutzung des Verpflichtungskredits um ein Jahr verlängern.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt sofort in Kraft.

## GRAND CONSEIL

2018-DEE-32

**Projet de décret:**

**Octroi d'un crédit d'engagement pour le financement du soutien aux entreprises en création pour la période 2019-2022**

*Propositions de la commission ordinaire CO-2018-025*

*Présidence* : Thomas Rauber

*Membres* : Jean-Daniel Chardonens, Claude Chassot, Romain Collaud, Eric Collomb, Bernadette Hänni-Fischer, Paul Herren-Schick, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, André Schoenenweid, Susanne Schwander

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de décret comme suit :

**Art. 1**

L'octroi d'une contribution financière d'un montant global de ~~2 300 000~~ 2 400 000 francs pour la période 2019–2022 en faveur de la Fondation Seed Capital Fribourg pour le financement de prêts d'amorçage ainsi que l'augmentation ...

**Art. 2**

Un crédit d'engagement de ~~5 101 376~~ 5 201 376 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des dépenses prévues à l'article 1.

## GROSSER RAT

2018-DEE-32

**Dekretsentwurf:**

**Verpflichtungskredit zur Unterstützung von Unternehmen in der Gründungsphase für die Jahre 2019 bis 2022**

*Antrag der ordentlichen Kommission OK-2018-025*

*Präsidium* : Thomas Rauber

*Mitglieder* : Jean-Daniel Chardonens, Claude Chassot, Romain Collaud, Eric Collomb, Bernadette Hänni-Fischer, Paul Herren-Schick, Ursula Krattinger-Jutzet, Elias Moussa, André Schoenenweid, Susanne Schwander

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf wie folgt zu ändern:

**Art. 1**

**A1** Ein finanzieller Beitrag von insgesamt ~~2 300 000~~ 2 400 000 Franken zugunsten der Stiftung Seed Capital Freiburg zur Finanzierung von Seed-Darlehen für die Jahre 2019 bis 2022 und eine Erhöhung ...

**Art. 2**

**A1** Zur Finanzierung der Ausgaben nach Artikel 1 wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von ~~5 101 376~~ 5 201 376 Franken eröffnet.

**Vote final**

Par 11 voix contre 0 et 0 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

**Catégorisation du débat**

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre ).

**Résultats des votes**

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

**Première lecture**

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

**A1**  
**CE**

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

**Deuxième lecture**

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est confirmée par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

**A1**  
**CE**

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen.

*Le 23 novembre 2018*

*Den 23. November 2018*

**GRAND CONSEIL**

**2018-DEE-32**

**Projet de décret :  
Octroi d'un crédit d'engagement pour le financement du  
soutien aux entreprises en création pour la période 2019-  
2022**

*Propositions de la Commission des finances et de gestion*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Membres* : Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry et Benoît Piller

**Entrée en matière**

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

**Vote final**

Par 11 voix contre 0 et 0 abstention (2 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

---

***Le 28 novembre 2018***

**GROSSER RAT**

**2018-DEE-32**

**Dekretsentwurf:  
Verpflichtungskredit zur Unterstützung von Unternehmen  
in der Gründungsphase für die Jahre 2019 bis 2022**

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

---

*Präsidium* : Claude Brodard

*Mitglieder* : Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry und Benoît Piller

**Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

**Schlussabstimmung**

Mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

---

***Den 28. November 2018***

**Message 2018-DAEC-67**

8 octobre 2018

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement  
en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'immeuble «ex-Swisscom»,  
route des Arsenaux 41, à Fribourg**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'acquisition de l'immeuble art. 7114 du registre foncier de Fribourg, ainsi que les crédits d'étude et de réalisation pour son réaménagement.

Ce message comprend les chapitres suivants:

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Planification immobilière – programme</b>	<b>2</b>
<b>3. Description de l'objet – expertise de l'état du bâtiment</b>	<b>3</b>
<b>4. Estimation de la commission d'acquisition des immeubles et d'un expert indépendant</b>	<b>4</b>
<b>5. Coût et mode d'acquisition</b>	<b>4</b>
<b>6. Crédit d'études et d'aménagements</b>	<b>4</b>
<b>7. Crédit d'engagement demandé</b>	<b>5</b>
<b>8. Évolution des locations – coûts de fonctionnement</b>	<b>5</b>
<b>9. Calendrier</b>	<b>5</b>
<b>10. Développement durable – mobilité</b>	<b>6</b>
<b>11. Référendum financier</b>	<b>6</b>
<b>12. Conclusion</b>	<b>6</b>

**1. Introduction**

L'Etat de Fribourg, par le biais de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et de son Service des bâtiments (SBat), développe actuellement une stratégie en matière de politique immobilière consistant à optimiser les synergies de situation, les charges financières et les coûts d'exploitation des nombreux bâtiments occupés par son administration; comme buts prioritaires de la stratégie peuvent notamment être cités:

- > privilégier la propriété plutôt que la location par souci d'efficacité économique visant à investir pour réduire les charges locatives de l'Etat;



- > permettre une gestion plus flexible du patrimoine de l'Etat;
- > adapter le parc immobilier à l'évolution des normes énergétiques et environnementales;
- > valoriser le patrimoine et promouvoir la culture du bâti.

Dans sa séance du 23 mai 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'engager les démarches en vue de l'acquisition de l'immeuble «ex-Swisscom», art. 7114 sis route des Arsenaux 41 à Fribourg. Dans le cadre de la planification immobilière qui devrait être finalisée d'ici à l'été 2019, des évaluations plus précises des besoins des différentes Directions (Direction de la sécurité et de la justice, Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Direction de l'économie et de l'emploi, Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, Direction de la santé et des affaires sociales, Chancellerie d'Etat) sont menées; sur la base des premiers résultats de ces évaluations et des réflexions sur les futurs emplacements des services de l'Etat, le Conseil d'Etat est convaincu que l'acquisition du bâtiment «ex-Swisscom», route des Arsenaux 41 à Fribourg, constitue une opportunité unique qui s'inscrit parfaitement dans la philosophie de la stratégie immobilière en cours d'élaboration.

Avec un total de plus de 10 000 m<sup>2</sup> de surfaces locatives dont environ la moitié sont actuellement louées, il constituerait dans un premier temps une plateforme logistique idéale pour les occupations temporaires nécessitées par les chantiers de rénovation planifiés (Chancellerie, Faculté médecine et autres utilisations temporaires si nécessaire) et un emplacement de premier plan pour une occupation pérenne de certains services (Secrétariat général de la DAEC – SG-DAEC, Service de la mobilité – SMO, Service des Ponts et Chaussées – SPC, Service des constructions et de l'aménagement – SeCA, Service de la nature et du paysage – SNP, Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil – SAINEC). Peuvent en particulier être soulignés les qualités de situation du bâtiment au centre-ville avec raccordements optimaux aux transports publics et en accord avec la promotion de la mobilité douce, son excellent état d'entretien, son prix attractif dans l'optique d'un investissement à long terme de l'Etat et sa grande flexibilité d'usage; cette acquisition permettra en outre de diminuer à terme les charges locatives de l'Etat et d'engranger des recettes de location: elle constitue ainsi une véritable opportunité de marché assurant un rendement brut intermédiaire jusqu'à l'installation des services concernés et tiers éventuels.

Le Conseil d'Etat invite par conséquent le Grand Conseil à lui permettre de saisir cette opportunité d'achat, portant sur un montant total de 33 millions de francs, y compris les aménagements et le mobilier.

## 2. Planification immobilière – programme

La planification immobilière en cours prévoit que ce bâtiment accueille la plupart des services de la DAEC. Une étude d'affectation des surfaces a été confiée au bureau Aeby Aumann Emery architectes à Fribourg, qui arrive à la conclusion que les locaux peuvent accueillir les services de la DAEC concernés par le déménagement avec un certain nombre de transformations nécessaires aux besoins spécifiques des utilisateurs. La répartition précise des fonctionnalités dans une approche d'utilisation optimale des surfaces tenant compte notamment de l'évolution des modes d'organisation du travail pourra se faire dans un deuxième temps, une fois que la décision de principe de l'achat sera prise, pendant la phase de planification des aménagements permanents.

Les besoins totaux des services DAEC sont estimés grossièrement à environ 3500 m<sup>2</sup> SU selon une première pré-étude basée sur les surfaces occupées à la rue des Chanoines 17, respectivement Grand-Rue 32; les futures synergies possibles entre services ne sont pas encore prises en compte.

Sont concernés par le déménagement les services suivants:

- > Secrétariat général de la DAEC (SG-DAEC), actuellement à la rue des Chanoines 17;
- > Service de la mobilité (SMO qui déménagera éventuellement un peu plus tard), actuellement à la Grand-Rue 32;
- > Service des Ponts et Chaussées (SPC), actuellement rue des Chanoines 17;
- > Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), actuellement rue des Chanoines 17;
- > Service de la nature et du paysage (SNP), actuellement à la route de Bourguillon 3.

Quant aux autres services de la DAEC, le Service de l'environnement (SEn), qui s'est installé récemment dans le bâtiment EVA, Impasse de la colline 3 à Givisiez, ne devrait pas déménager, pas plus que le SBat, installé à la route des Daillettes 6 à Fribourg, et pour lequel la proximité avec les ateliers et les artisans joue un rôle important.

Le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC), qui fait partie de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), a également fait part de son intérêt à déménager dans le bâtiment «ex-Swisscom»; il pourrait occuper une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>.

De plus, en raison de la rénovation prévue de l'immeuble sis à la rue des Chanoines 17, la Chancellerie d'Etat pourrait s'installer provisoirement dans le bâtiment «ex-Swisscom» pendant la durée des travaux de rénovation estimée à deux ans. Après rénovation, l'immeuble rue des Chanoines 17 sera destiné à recevoir dans son aile ouest (bâtiment A) la Chancellerie, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) ainsi que le Service de la législation (SLeg); une aliénation de sa partie libérée à l'est (bâtiments B

et C) est envisagée, elle pourrait être affectée à du logement ou par exemple à une auberge de jeunesse (dans un objectif de revitalisation du quartier du Bourg) et constituer une rentrée financière compensatoire.

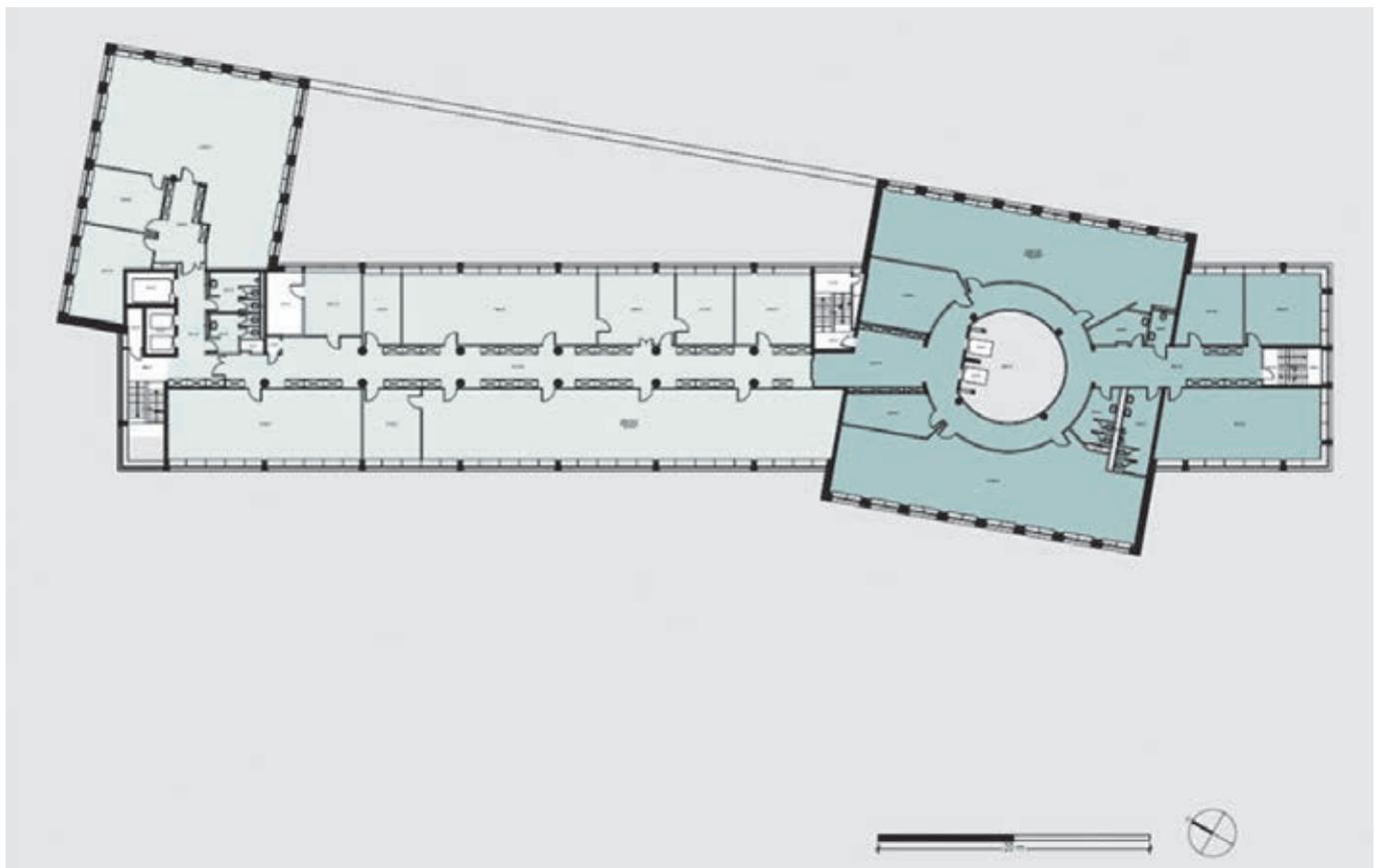
Enfin, la Faculté de médecine de l'Université aura quant à elle besoin d'une solution intermédiaire en matière de locaux pour une période de 8 à 10 mois – jusqu'à ce qu'une solution définitive puisse être finalisée dans un bâtiment existant proche du campus universitaire sur le plateau de Pérolles – et souhaite pouvoir s'installer dans ce bâtiment pendant cette période. Des places de travail et d'entreposage pourraient en outre être mis à disposition des collaborateurs/trices pendant la durée du chantier de rénovation et d'agrandissement du bâtiment de la BCU.

Il apparaît ainsi que l'acquisition de l'immeuble «ex-Swiss-com» pourrait jouer un rôle majeur et pivot de la planification immobilière en cours d'élaboration et s'avérer la plateforme logistique idéale pour les transferts envisagés. Par son volume important et sa situation centrale, il représente ainsi une très bonne opportunité pour la mise en œuvre de la stratégie à court, moyen et long terme.

### 3. Description de l'objet – expertise de l'état du bâtiment

Construit en 1997 par l'association d'architectes Joye & Longchamp à Fribourg et SAPCO SA à Givisiez sur une parcelle de 4310 m<sup>2</sup>, le bâtiment présente un bon état général dans ses parties apparentes. Sa structure à ossature en béton armé est recouverte d'éléments de façade métalliques et minéraux (plaques de granit) et sa toiture plate est partiellement accessible. Il comporte 6 niveaux hors-sol plus 1 étage en attique, et 3 niveaux en sous-sol pour les locaux techniques, les dépôts et le parking souterrain.

Aujourd'hui propriété de la société PSP Real Estate AG, l'immeuble est conçu pour une affectation administrative et présente une bonne flexibilité d'usage de par sa typologie et sa structure ponctuelle. Les 6 niveaux hors-sol sont aménagés en surfaces de bureaux et salles de réunion, avec grand hall de réception et cafétéria en rez-de-chaussée; en attique sont disposés 4 appartements distribués par coursive et une surface de bureaux en lien direct avec la cage d'escalier. La surface utile des appartements totalise 329 m<sup>2</sup>, celle de l'ensemble du bâtiment 10 873 m<sup>2</sup>. Son volume se monte à 80 945 m<sup>3</sup>.



Plan type

Le parking souterrain compte 143 places alors que 25 places de parc supplémentaires sont aménagées à l'extérieur, entre la route des Arsenaux et le bâtiment.

L'immeuble est actuellement partiellement occupé et loué (4 appartements, 8 locataires tiers et HEIA); selon les informations communiquées par la société propriétaire, son état locatif se présente comme suit:

Locaux occupés par des tiers	Surface m <sup>2</sup>	Loyer Fr. net/an	Fr./m <sup>2</sup> /an
3 <sup>e</sup> sous-sol	304	30 588	100
2 <sup>e</sup> sous-sol	-	9 600	
1 <sup>er</sup> sous-sol	21	808	40
Entresol	18	1 980	110
Rez-de-chaussée	307	83 500	270
1 <sup>er</sup> étage	-	-	-
2 <sup>e</sup> étage	-	-	-
3 <sup>e</sup> étage	896	222 588	250
4 <sup>e</sup> étage	1459	390 744	270
5 <sup>e</sup> étage	229	51 790	230
Attique	364	70 892	190
Places de parc		120 072	
<b>Total</b>	<b>3598</b>	<b>982 562</b>	<b>240</b>

Rendement brut partiel 3,3%

Locaux occupés par l'Etat	Surface m <sup>2</sup>	Loyer Fr. net/an	Fr./m <sup>2</sup> /an
Entresol	674	98 652	150
Rez-de-chaussée	550	114 564	210
1 <sup>er</sup> étage	-	-	-
2 <sup>e</sup> étage	-	-	-
3 <sup>e</sup> étage	556	127 880	230
4 <sup>e</sup> étage	-	-	-
5 <sup>e</sup> étage	-	-	-
Attique	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1780</b>	<b>341 096</b>	<b>190</b>

Etat locatif annuel 1 323 658 francs – rendement brut 4,3%

Les échéances des baux commerciaux s'échelonnent selon les surfaces louées entre fin janvier 2019 et fin mars 2023; pour les appartements, des baux à loyer standards ont été établis.

Les expertises techniques du bâtiment sont en cours (mandats octroyés aux bureaux d'ingénieurs DCR, DMA Ingénieurs civils SA et Richard Conseils & Associés SA); les résultats attendus d'ici fin octobre comporteront un examen de l'état des structures et des installations techniques ainsi qu'une estimation des coûts éventuels de remédiation ou/et mise en conformité avec une planification des investissements y relatifs à prévoir pour les dix prochaines années.

#### 4. Estimation de la commission d'acquisition des immeubles et d'un expert indépendant

La Commission d'acquisition des immeubles (CAI) a procédé à une estimation de la valeur de la propriété; elle arrive aux valeurs suivantes:

- > valeur de la propriété basée sur la valeur au m<sup>3</sup> SIA: la valeur intrinsèque (Vi) de la propriété est de 45 274 010 francs;
- > valeur de rendement de la propriété (Vr): le revenu locatif annuel estimé (bureaux, appartements, places de parc) est de 2 221 100 francs, le taux de capitalisation de 6%. Ainsi, la valeur de rendement est de 37 018 333 francs;
- > valeur vénale de la propriété (Vr prépondérante) = **38 000 000 francs.**

Le rapport d'expertise du 7 avril 2017 commandé à Gerama SA fait quant à lui état des valeurs suivantes:

- > valeur de la propriété basée sur la valeur au m<sup>3</sup> SIA: la valeur intrinsèque (Vi) de la propriété est de 45 500 000 francs;
- > valeur de rendement de la propriété (Vr): le revenu locatif annuel estimé avec le 50% du revenu locatif des surfaces vacantes est de 2 010 000 francs, le taux de capitalisation de 6%. Ainsi, la valeur de rendement est de 33 500 000 francs;
- > valeur vénale de la propriété (2Vi + Vr) x 1/3 = **41 500 000 francs.**

## 5. Coût et mode d'acquisition

Après divers entretiens et échanges entre les parties concernées, un accord a pu être finalisé pour un prix de 30 000 000 francs; la forme contractuelle convenue est un contrat de vente conditionnée à l'acceptation du présent décret par le Grand Conseil.

## 6. Crédit d'études et d'aménagements

### 6.1. Expertise technique

Les coûts de l'expertise technique du bâtiment qui se montent à 30 000 francs HT sont comptabilisés dans le budget courant du SBat.

### 6.2. Honoraires d'ingénieurs et étude de projet

Un certain montant pour les honoraires d'ingénieurs en relation aux éventuels travaux de remise en état des installations techniques du bâtiment doit être réservé; par ailleurs, il est envisagé de lancer une procédure d'appel d'offres sur invitation pour l'élaboration d'un concept d'aménagement des espaces de travail qui pourrait accompagner l'emménagement des différents services dans ces nouveaux locaux. Cette étude pourrait être inscrite dans une réflexion globale portant sur les mutations actuelles des modes de travail (*open spaces*, partage des places de travail, attribution des espaces par fonction, télétravail, etc.) et leurs répercussions dans la gestion des bâtiments de l'administration cantonale.

### 6.3. Coûts de mise à jour technique

Selon les premières estimations des expertises techniques commandées aux bureaux d'ingénieurs DCR, DMA Ingénieurs civils SA et Richard Conseils & Associés SA, il est proposé de réserver un montant de 1 000 000 francs pour les travaux de remise en état des équipements techniques de l'immeuble, y compris les honoraires. Les premiers résultats confirment cette estimation dans les grandes lignes.

### 6.4. Aménagements et mobilier

Un montant de 1 000 000 francs est réservé pour l'étude et la mise en œuvre d'un concept d'aménagement qui permettra une installation optimale des collaborateurs/trices dans les nouveaux locaux. Les coûts d'ameublement des nouvelles surfaces (bureaux définitifs de la DAEC, du SAINEC et d'éventuels autres services), en tenant compte de formes de travail actuels, comme le travail à temps partiel et le télétravail et dans un souci d'acquiescer un équipement efficient, durable et de qualité sont estimée à 1 000 000 francs (environ 5000 francs par place de travail pour 200 places).

Il est donc proposé de réserver un total de 3 000 000 francs pour ces postes (6.2, 6.3 et 6.4), montant qui sera affiné dans le cadre des études confiées aux ingénieurs spécialistes et bureau d'architectes spécialisés dans l'aménagement des espaces de travail.

## 7. Crédit d'engagement demandé

Dans la globalité, les coûts totaux de la présente demande de crédit s'élèvent à 33 000 000 francs selon le détail ci-après:

	Fr.
Achat du terrain et du bâtiment, y c. frais	30 000 000
Aménagement et remise en état technique	2 000 000
Mobilier	1 000 000
<b>Total</b>	<b>33 000 000</b>

## 8. Évolution des locations – coûts de fonctionnement

Pendant la durée des travaux de rénovation de la BCU et de l'immeuble rue des Chanoines 17, on peut tabler sur une occupation de l'entier des surfaces par les services de l'Etat (DAEC, CHA, SAINEC, BCU et Faculté de médecine); après rénovations, la moitié environ des 8000 m<sup>2</sup> de surface de bureaux serait libérée et utilisé pour des services d'autres Directions et/ou louée à des tiers, générant ainsi de substantielles diminutions de frais de location et/ou des rentrées locatives (ordre de grandeur 1 000 000 francs par année).

Au vu de la dynamique de quartier (nouveau bâtiment de la Haute école de santé Fribourg, construction planifiée du Musée d'histoire naturelle, proximité de l'Université), une mise en service de la grande cafétéria de l'entresol d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup> peut s'avérer opportune pour proposer une offre de restauration à une clientèle extérieure et générer ainsi une rentrée locative complémentaire.

Les coûts de fonctionnement du bâtiment après les éventuels travaux de mise à jour technique étant pour l'heure difficiles à estimer, un pronostic fiable sur leur évolution par rapport à la situation actuelle ne peut être formulé; on part toutefois du principe que le regroupement des différents services de la DAEC dans un seul bâtiment de construction récente permettra une réduction significative des charges annuelles (chauffage, électricité, eau, contrats d'entretien, conciergerie) quand bien même un poste supplémentaire (EPT) pour la conciergerie est à prévoir, de même qu'un éventuel supplément de ressources pour le nettoyage de l'immeuble.

Si l'on peut compter avec des frais d'exploitation d'environ 50 CHF/m<sup>2</sup> par année (soit env. 400 000 CHF/an), un calcul précis des charges pourra être effectué une fois les travaux d'adaptations techniques réalisés; les conditions de reprise des contrats d'entretien avec les différentes entreprises seront discutées au cas par cas.

## 9. Calendrier

En l'état actuel des discussions entre les différents intervenants, les opérations de transfert peuvent être envisagées selon les principales étapes ci-dessous:

Signature acte de vente	octobre 2018
Approbation du décret par GC	décembre 2018
Transfert de propriété	janvier 2019
Travaux de mise à jour technique	décembre 2018 à janvier 2019
Emménagement Faculté de médecine	janvier 2019
Emménagement collaborateurs BCU	février 2019
Projet de réaménagement	mars à juin 2019
Emménagement SAINEC	juillet 2019
Mise en œuvre du concept	juillet à octobre 2019
Départ Faculté de médecine	septembre à octobre 2019
Emménagement services DAEC	dès novembre 2019

## 10. Développement durable – mobilité

Cette acquisition, partie essentielle de la mise en œuvre de la stratégie immobilière efficiente, s'inscrit dans une démarche de développement durable dans ses dimensions économique et sociale. Les aspects environnementaux y relatifs seront examinés dans les étapes ultérieures du projet de mise à jour des installations techniques et d'aménagement (Minergie-P ou Minergie-P-ECO, ou autres standards de construction durable).

Il faut par ailleurs relever la grande valeur de l'installation de parking souterrain de plus de 140 places (situation au centre-ville) et les rentrées locatives y afférentes. Si la part des places qui pourront être réservées aux employé-e-s de l'Etat n'est pas encore définie, on peut d'ores et déjà prévoir des potentialités de mutualisation avec les autres institutions publiques implantées dans le secteur de la route des Arsenaux, Haute école de santé Fribourg (Heds FR) et futur Musée d'histoire naturelle notamment. L'établissement d'un plan de mobilité commun à ces institutions (TIM/TP/MD) visant une gestion appropriée des modes et besoins de transport est à l'ordre du jour.

## 11. Référendum financier

Le crédit d'engagement ne dépasse pas la limite prévue par l'article 45 de la Constitution (1% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat) et ne devra par conséquent pas être soumis au référendum financier obligatoire. Il dépasse par contre la limite prévue à l'article 46 de la Constitution (¼% des dépenses des derniers comptes) et est par conséquent soumis au référendum financier facultatif. Il entre en vigueur dès sa promulgation. Enfin, compte tenu du montant de la dépense, le décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil. Le présent projet n'influence pas la répartition des tâches Etat-communes. Il ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union Européenne.

## 12. Conclusion

Le bien-fondé de l'acquisition du bâtiment «ex-Swisscom», route des Arsenaux 41 à Fribourg, est motivé par les prérogatives majeures ci-dessous:

1. Pièce maîtresse de la mise en œuvre de la planification immobilière cantonale;
2. Opportunité de marché avec rendement brut intermédiaire assuré jusqu'à l'installation.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent projet de décret dans son ensemble.

**Botschaft 2018-DAEC-67**

8. Oktober 2018

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Erwerb  
und den Ausbau des ehemaligen Swisscom-Gebäudes  
an der Route des Arsenaux 41 in Freiburg**

Wir legen Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf vor, der den Erwerb der Liegenschaft Artikel 7114 des Grundbuchs von Freiburg sowie die Studien- und Ausführungskredite für den Ausbau des Gebäudes zum Gegenstand hat.

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Einführung</b>	<b>7</b>
<b>2. Immobilienplanung – Programm</b>	<b>8</b>
<b>3. Beschreibung des Objekts – Prüfung des Gebäudezustand</b>	<b>9</b>
<b>4. Schätzung der Kommission für Grundstückerwerb und eines unabhängigen Experten</b>	<b>10</b>
<b>5. Kaufpreis</b>	<b>10</b>
<b>6. Studien- und Ausbaukredit</b>	<b>10</b>
<b>7. Beantragter Verpflichtungskredit</b>	<b>11</b>
<b>8. Entwicklung der Mietverhältnisse – Betriebskosten</b>	<b>11</b>
<b>9. Zeitplan</b>	<b>11</b>
<b>10. Nachhaltige Entwicklung – Mobilität</b>	<b>12</b>
<b>11. Finanzreferendum</b>	<b>12</b>
<b>12. Schlussfolgerung</b>	<b>12</b>

**1. Einführung**

Durch die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) und das Hochbauamt (HBA) entwickelt der Staat Freiburg derzeit eine Strategie der Immobilienpolitik, dank der für die zahlreichen Gebäude, die von der Kantonsverwaltung genutzt werden, die Synergien betreffend Standort, der finanzielle Aufwand und die Betriebskosten optimiert werden sollen. Die vorrangigen Ziele der Strategie lauten wie folgt:

- > möglichst besitzen statt mieten, um die Wirtschaftlichkeit und Wirksamkeit zu erhöhen und mit zielgerichteten Investitionen die Mietausgaben des Staats zu senken;



- > eine flexiblere Verwaltung des Staatseigentums ermöglichen;
- > den Gebäudebestand an die Entwicklung der Energie- und Umweltnormen anpassen;
- > das Kulturerbe aufwerten und die Baukultur fördern.

In seiner Sitzung vom 23. Mai 2018 hat der Staatsrat deshalb beschlossen, die nötigen Schritte für den Erwerb des ehemaligen Swisscom-Gebäudes an der Route des Arsenaux 41 (Artikel 7114 GB Freiburg) in die Wege zu leiten. Im Rahmen der Immobilienplanung, die bis Sommer 2019 abgeschlossen sein sollte, werden die Bedürfnisse der verschiedenen Direktionen (Sicherheits- und Justizdirektion, Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion, Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft, Volkswirtschaftsdirektion, Direktion für Erziehung, Kultur und Sport, Direktion für Gesundheit und Soziales, Staatskanzlei) genauer abgeklärt. Gestützt auf die ersten Ergebnisse dieser Abklärungen und den Überlegungen über die künftigen Standorte der staatlichen Dienststellen ist der Staatsrat überzeugt, dass der Erwerb des ehemaligen Swisscom-Gebäudes an der Route des Arsenaux 41 in Freiburg eine einmalige Gelegenheit darstellt, die perfekt zur Philosophie der Immobilienstrategie, die derzeit in Ausarbeitung ist, passt.

Mit einer Mietfläche von über 10 000 m<sup>2</sup> kann das Gebäude in einer ersten Phase auf ideale Weise die Rolle einer Logistikplattform für eine temporäre Nutzung während den geplanten Renovationsarbeiten (Staatskanzlei, Medizinische Fakultät; andere provisorische Nutzungen bei Bedarf) übernehmen und wird in einer zweiten Phase ein höchst attraktiver Standort für eine dauerhafte Nutzung durch bestimmte Dienststellen (Generalsekretariat der RUBD – GS-RUBD, Mobilitätsamt – MobA, Tiefbauamt – TBA, Bau- und Raumplanungsamt – BRPA, Amt für Natur und Landschaft – ANL, Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen – IAEZA) sein. Als Vorzüge können namentlich die Lage des Gebäudes im Stadtzentrum mit der optimalen Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr und den Möglichkeiten für den Langsamverkehr, sein sehr guter Zustand, der attraktive Preis als langfristige Investition des Staats und die vielfältigen Nutzungsmöglichkeiten genannt werden. Mit dem Erwerb dieses Gebäudes kann der Staat zudem seine Mietausgaben mittelfristig senken und Mieteinnahmen generieren; er stellt eine Marktgelegenheit mit einem gesicherten Rohertrag bis zum Einzug der betroffenen Dienststellen und dem allfälligen Einzug von Dritten dar.

Der Staatsrat will diese Kaufgelegenheit nutzen und ersucht somit den Grossen Rat, einen Kredit von insgesamt 33 Millionen Franken für den Erwerb und den Ausbau des Gebäudes zu sprechen.

## 2. Immobilienplanung – Programm

Laut gegenwärtiger Immobilienplanung soll die Mehrheit der Dienststellen der RUBD in das ehemalige Swisscom-Gebäude umziehen. Das Architekturbüro Aeby Aumann Emery (Freiburg) wurde bereits mit einer Studie über die Nutzung der Flächen beauftragt. Diese Studie kam zum Schluss, dass die Räume mit ein paar Ausbauarbeiten zur Erfüllung der spezifischen Benutzerbedürfnisse die vom Umzug betroffenen Dienststellen der RUBD aufnehmen können. Die genaue Verteilung der Funktionen mit dem Ziel einer optimalen Nutzung der Flächen unter Berücksichtigung namentlich der Entwicklung der Arbeitsorganisation wird festgelegt werden, wenn der Grundsatzentscheid für den Erwerb der Liegenschaft gefällt worden ist und die Planung der permanenten Ausstattung im Gang ist.

Laut einer ersten Vorabklärung, die sich auf die an der Chorherrengasse 17 und Reihengasse 32 genutzten Flächen stützt, ist für die Bedürfnisse der betroffenen Dienststellen der RUBD eine Nutzfläche von grob geschätzt 3500 m<sup>2</sup> vorzusehen; die möglichen künftigen Synergien zwischen den Dienststellen sind dabei noch nicht berücksichtigt.

Folgende Dienststellen sollen im ehemaligen Swisscom-Gebäude untergebracht werden:

- > Generalsekretariat der RUBD (GS-RUBD), derzeit an der Chorherrengasse 17;
- > Amt für Mobilität (MobA), das möglicherweise etwas später umziehen wird und gegenwärtig an der Reihengasse 32 ist;
- > Tiefbauamt (TBA), derzeit an der Chorherrengasse 17;
- > Bau- und Raumplanungsamt (BRPA), derzeit an der Chorherrengasse 17;
- > Amt für Natur und Landschaft (ANL), derzeit an der Route de Bourguillon 3.

Zu den übrigen Dienststellen der RUBD ist zu sagen, dass das Amt für Umwelt (AfU) erst vor kurzem in das Gebäude EVA an der Impasse de la Colline 3 in Givisiez eingezogen ist und somit in absehbarer Zeit kaum umziehen wird. Ebenso wenig von diesem Umzug betroffen ist das HBA (gegenwärtig an der Route des Daillettes 6 in Freiburg), für das die Nähe zu den Werkstätten und den Handwerkerinnen und Handwerkern wichtig ist.

Das Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen (IAEZA) der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) hat ebenfalls sein Interesse an den Räumen im ehemaligen Swisscom-Gebäude angemeldet. Es würde eine Fläche von rund 500 m<sup>2</sup> benötigen.

Weil das Gebäude an der Chorherrengasse 17 renoviert werden soll, könnte zudem die Staatskanzlei für die mit zwei Jahren veranschlagte Dauer der Arbeiten in das ehema-

lige Swisscom-Gebäude einziehen. Nach der Renovierung soll das Gebäude an der Chorherrengasse 17 im Westflügel (Gebäude A) die Staatskanzlei, die Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz (ÖDSB) und das Amt für Gesetzgebung (GeGA) aufnehmen; der Ostflügel (Gebäude B und C) soll veräussert und umgenutzt werden. So könnten darin Wohnungen oder eine Jugendherberge eingerichtet werden, mit dem Ziel, das Burgquartier zu beleben und zusätzliche Einnahmen zu generieren.

Die Medizinische Fakultät der Universität bräuchte ihrerseits eine Zwischenlösung für 8 bis 10 Monate – in Erwartung einer definitiven Lösung in einem bestehenden Gebäude beim Universitätsgelände der Pérolles-Ebene – und möchte während dieser Zeit ebenfalls provisorisch ins ehemalige Swisscom-Gebäude einziehen. Arbeits- und Lagerplätze könnten ebenso für die Mitarbeiter und Mitarbeiterinnen während der Umbau- und Ausbauarbeiten der der KUB eingerichtet werden.

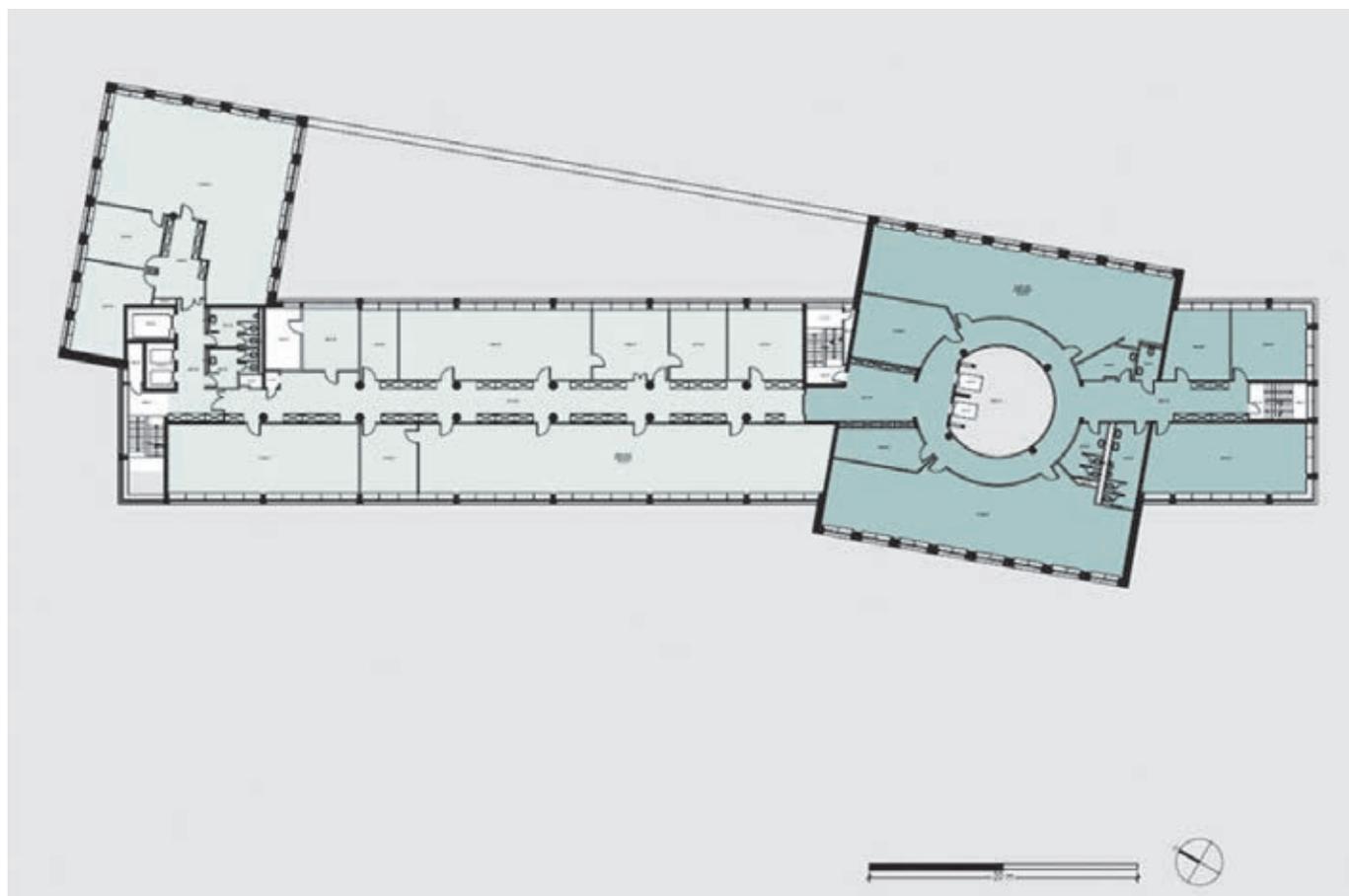
Insgesamt kann somit festgehalten werden, dass der Erwerb des ehemaligen Swisscom-Gebäudes eine bedeutende Rolle spielen, ein Angelpunkt in der derzeit ausgearbeiteten Immobilienplanung sein und sich als ideale Logistikplattform für die geplanten Umzüge erweisen könnte. Aufgrund seiner Grösse und zentralen Lage stellt das Gebäude zudem

eine ausgezeichnete Möglichkeit für die kurz-, mittel-, und langfristige Umsetzung der Strategie dar.

### 3. Beschreibung des Objekts – Prüfung des Gebäudezustand

Das Gebäude wurde 1997 von der Architektengruppe Joye & Longchamp (Freiburg) und Sapco SA (Givisiez) auf einer Parzelle von 4310 m<sup>2</sup> gebaut; die sichtbaren Elemente des Gebäudes sind in einem guten Zustand. Sein Skelett aus Eisenbeton ist mit metallischen und mineralischen Fassadenelementen (Granitplatten) überzogen und sein Flachdach ist teilweise zugänglich. Es umfasst 6 Geschosse über der Erde, 1 Attikageschoss und 3 Geschosse unter der Erde mit den technischen Räumen, den Lagerräumen und der Tiefgarage.

Das Gebäude, das gegenwärtig im Eigentum der PSP Real Estate AG ist, ist als Verwaltungsgebäude konzipiert und kann dank seiner Typologie und der Skelettbauweise flexibel genutzt werden. Die 6 Geschosse über der Erde umfassen Büros und Sitzungszimmer sowie im Erdgeschoss eine grosse Empfangshalle und eine Cafeteria. Im Attikageschoss gibt es 4 Wohnungen entlang eines Gangs und eine Bürofläche mit direkter Verbindung zum Treppenhaus. Die Nutzfläche der Wohnungen beträgt insgesamt 329 m<sup>2</sup> und die des Gebäudes 10 873 m<sup>2</sup>. Das Gebäude hat ein Volumen von 80 945 m<sup>3</sup>.



Grundriss

Die Tiefgarage zählt 143 Parkplätze. Dazu kommen noch 25 Parkplätze im Freien zwischen der Route des Arsenaux und dem Gebäude.

Derzeit wird ein Teil des Gebäudes genutzt und vermietet (4 Wohnungen, 8 Drittmieten und HTA-FR). Laut Angaben der Eigentümerin kann der Mietertrag wie folgt zusammengefasst werden:

Von Dritten benutzte Räume	Fläche m <sup>2</sup>	Nettomiete Fr./Jahr	Fr./m <sup>2</sup> /Jahr
3. Untergeschoss	304	30 588	100
2. Untergeschoss	-	9 600	
1. Untergeschoss	21	808	40
Zwischengeschoss	18	1 980	110
Erdgeschoss	307	83 500	270
1. Stock	-	-	-
2. Stock	-	-	-
3. Stock	896	222 588	250
4. Stock	1459	390 744	270
5. Stock	229	51 790	230
Attikageschosse	364	70 892	190
Parkplätze		120 072	
<b>Total</b>	<b>3598</b>	<b>982 562</b>	<b>240</b>

Teilrohertrag 3,3%

Vom Staat genutzte Räume	Fläche m <sup>2</sup>	Nettomiete Fr./Jahr	Fr./m <sup>2</sup> /Jahr
Zwischengeschoss	674	98 652	150
Erdgeschoss	550	114 564	210
1. Stock	-	-	-
2. Stock	-	-	-
3. Stock	556	127 880	230
4. Stock	-	-	-
5. Stock	-	-	-
Attikageschosse	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1780</b>	<b>341 096</b>	<b>190</b>

Jährlicher Mietwert 1 323 658 Franken – Rohertrag 4,3%

Die Laufzeiten der Geschäftsmieten enden je nach Fläche zwischen Ende Januar 2019 und Ende März 2023. Für die Wohnungen wurden Standard-Mietverträge abgeschlossen.

Die technischen Prüfungen sind im Gang (die Aufträge wurden an die Ingenieurbüros DCR, DMA Ingénieurs SA und Richard Conseils & Associés SA vergeben). Die Resultate, die für Ende Oktober erwartet werden, werden eine Analyse des Zustands der Strukturen und technischen Anlagen sowie eine Schätzung der allfälligen Kosten für eine Mängelbeseitigung und/oder Instandsetzung mit der dazugehörigen Investitionsplanung über zehn Jahre enthalten.

#### 4. Schätzung der Kommission für Grundstückerwerb und eines unabhängigen Experten

Die Kommission für Grundstückerwerb kommt in ihrer Schätzung auf folgende Werte:

- > Wert der Liegenschaft nach SIA-Kubikmeterpreis: Der Substanzwert (SW) beträgt 45 274 010 Franken.
- > Ertragswert (EW): Die jährlichen Mieteinnahmen (Büros, Wohnungen, Parkplätze) betragen geschätzte 2 221 100 Franken und für den Kapitalisierungssatz wurde 6% eingesetzt. Somit beläuft sich der Ertragswert auf 37 018 333 Franken.
- > Verkehrswert (VW): **38 000 000 Franken.**

Der Expertisenbericht vom 7. April 2017, der bei Gerema SA in Auftrag gegeben worden ist, führt die folgenden Werte auf:

- > Wert der Liegenschaft nach SIA-Kubikmeterpreis: Der Substanzwert (SW) beträgt 45 500 000 Franken.
- > Ertragswert (EW): Die jährlichen Mieteinnahmen mit 50% der Mieteinnahmen der leerstehenden Flächen betragen 2 010 000 Franken und für den Kapitalisierungssatz wurde 6% eingesetzt. Somit beläuft sich der Ertragswert auf 33 500 000 Franken.
- > Verkehrswert = (2SW + EW) x 1/3 = **41 500 000 Franken.**

#### 5. Kaufpreis

Nach mehreren Gesprächen einigten sich die Parteien auf einen Kaufpreis von 30 000 000 Franken und auf die Vertragsform eines Kaufvertrags, der die Zustimmung des Grossen Rats zum vorliegenden Dekret vorbehält.

#### 6. Studien- und Ausbaurkredit

##### 6.1. Technische Prüfung

Die Kosten für die technische Prüfung des Gebäudes betragen 30 000 Franken exkl. MWST und sind im laufenden Budget des HBA eingebunden.

##### 6.2. Ingenieurhonorare und Projektstudien

Mit Blick auf die allfälligen Arbeiten zur Instandsetzung der Gebäudetechnik muss ein gewisser Betrag für die Ingenieurhonorare reserviert werden; des Weiteren wird eine Ausschreibung im Einladungsverfahren für die Ausarbeitung eines Konzepts zur Gestaltung der Arbeitsplätze, mit dem der Einzug der verschiedenen Dienststellen begleitet werden würde, in Betracht gezogen. Diese Studie könnte in eine gesamtheitliche Betrachtung über die aktuellen Entwicklungen der Arbeitsweisen (Open-Space-Grossräume, Arbeitsplatzteilung, Zuteilung der Räume nach Funktion, Telear-



Eigentumsübertragung	Januar 2019
Arbeiten für die technische Auf- und Nachrüstung	Dezember 2018 bis Januar 2019
Einzug der Medizinischen Fakultät	Januar 2019
Einzug der Angestellten der KUB	Februar 2019
Ausbauarbeiten	März bis Juni 2019
Einzug des IAEZA	Juli 2019
Umsetzung des Konzepts	Juli bis Oktober 2019
Wegzug der Medizinischen Fakultät	September bis Oktober 2019
Einzug der Dienststellen der RUBD	ab November 2019

## 10. Nachhaltige Entwicklung – Mobilität

Dieser Kauf ist wesentlich für die Umsetzung einer wirksamen Immobilienstrategie und fördert die nachhaltige Entwicklung in den Bereichen Wirtschaft und Gesellschaft. Die ökologischen Aspekte werden in den künftigen Etappen für die Nachführung der Gebäudetechnik und des Ausbauprojekts berücksichtigt werden (Minergie-P- oder Minergie-P-ECO-Standard oder andere Standards für ein nachhaltiges Bauen).

Darüber hinaus müssen der grosse Wert der unterirdischen Parkieranlage mit über 140 Parkplätzen (im Stadtzentrum gelegen) und die damit verbundenen Mieterträge hervorgehoben werden. Zwar wurde noch nicht festgelegt, welcher Anteil für die Staatsangestellten reserviert werden soll, doch steht heute schon fest, dass Möglichkeiten für eine gemeinsame Nutzung des Parkierungsangebots mit anderen öffentlichen Einrichtungen im Sektor der Route des Arsenaux – namentlich mit der Hochschule für Gesundheit (HfG-FR) und dem künftigen Naturhistorischen Museum – bestehen. Entsprechend steht ein gemeinsamer Mobilitätsplan (MIV/ÖV/LV) dieser Einrichtungen für eine adäquate Verwaltung der Verkehrsträger und Mobilitätsbedürfnisse an.

## 11. Finanzreferendum

Der beantragte Verpflichtungskredit liegt unter dem in Artikel 45 der Kantonsverfassung festgelegten Betrag (1% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung) und untersteht somit nicht dem obligatorischen Finanzreferendum. Er übersteigt hingegen den in Artikel 46 der Kantonsverfassung festgelegten Wert (¼% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung). Damit untersteht das Dekret dem fakultativen Finanzreferendum. Es tritt mit der Promulgierung in Kraft. Ferner muss das Dekret aufgrund der Höhe der Kosten und

gestützt auf Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 nicht bloss von der einfachen Mehrheit der abgegebenen Stimmen, sondern von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates genehmigt werden (qualifiziertes Mehr). Das unterbreitete Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden und ist nicht von Fragen der Eurokompatibilität betroffen.

## 12. Schlussfolgerung

Der Erwerb des ehemaligen Swisscom-Gebäudes an der Route des Arsenaux 41 in Freiburg ist aus folgenden Gründen besonders gerechtfertigt und zweckmässig:

1. Herzstück für die Umsetzung der kantonalen Immobilienplanung;
2. Marktgelegenheit mit einem gesicherten Rothertrag bis zum Einzug der Dienststellen.

Abschliessend ersuchen wir Sie, den vorliegenden Dekretsentwurf in seiner Gesamtheit gutzuheissen.

---

## Décret

*du*

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'immeuble «ex-Swisscom», route des Arsenaux 41, à Fribourg**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message 2018-DAEC-67 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **Art. 1**

L'acquisition par l'Etat de Fribourg de l'immeuble article 7114 du registre foncier de la commune de Fribourg ainsi que les crédits d'étude et d'aménagement pour la valorisation du bâtiment sont approuvés.

### **Art. 2**

Le coût total s'élève à 33 000 000 de francs, soit un montant de 30 000 000 de francs pour l'acquisition de l'immeuble et un montant de 3 000 000 de francs pour les études, les travaux de mise à jour technique du bâtiment et les aménagements intérieurs.

### **Art. 3**

Un crédit d'engagement de 33 000 000 de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de cette opération.

## Dekret

*vom*

**über einen Verpflichtungskredit für den Erwerb und den Ausbau des ehemaligen Swisscom-Gebäudes an der Route des Arsenaux 41 in Freiburg**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft 2018-DAEC-67 des Staatsrats vom 8. Oktober 2018;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **Art. 1**

Der Erwerb der Liegenschaft Artikel 7114 des Grundbuchs der Gemeinde Freiburg durch den Staat Freiburg und die Studien- und Ausführungskredite für die Aufwertung des Gebäudes werden gutgeheissen.

### **Art. 2**

Die Gesamtkosten belaufen sich auf 33 000 000 Franken; dieser Betrag setzt sich zusammen aus 30 000 000 Franken für den Erwerb der Liegenschaft und aus 3 000 000 Franken für Studien, technische Auf- und Nachrüstungen und Inneneinrichtungen.

### **Art. 3**

Für dieses Vorhaben wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 33 000 000 Franken eröffnet.

**Art. 4**

Les crédits de paiement nécessaires sont portés aux budgets financiers annuels, sous le centre de charges BATI-3850/5040.001 «Achats d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Les dépenses nécessaires à cet achat seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès sa promulgation.

**Art. 4**

Die erforderlichen Zahlungskredite werden in die jährlichen Finanzvorschläge unter der Kostenstelle BATI-3850/5040.001 «Liegenchaftskäufe» aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

**Art. 5**

Die Ausgaben für diesen Liegenchaftserwerb werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es tritt mit der Promulgierung in Kraft.

## Annexe

GRAND CONSEIL

2018-DAEC-67

**Projet de décret :**  
**Octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'immeuble «ex-Swisscom», route des Arsenaux 41, à Fribourg**

*Propositions de la Commission des finances et de gestion*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Membres* : Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry et Benoît Piller

### Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

### Vote final

Par 12 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

---

*Le 28 novembre 2018*

## Anhang

GROSSER RAT

2018-DAEC-67

**Dekretsentwurf:**  
**Verpflichtungskredit für den Erwerb und den Ausbau des ehemaligen Swisscom-Gebäudes an der Route des Arsenaux 41 in Freiburg**

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission*

---

*Präsidium* : Claude Brodard

*Mitglieder* : Mirjam Ballmer, Bruno Boschung, Dominique Butty, Claude Chassot, Laurent Dietrich, Raoul Girard, Nadine Gobet, Paul Herren-Schick, Gabriel Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Stéphane Peiry und Benoît Piller

### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

### Schlussabstimmung

Mit 12 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

---

*Den 28. November 2018*

## Annexe

GRAND CONSEIL

2018-DAEC-67

### Projet de décret

Octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'acquisition et du réaménagement de l'immeuble "ex-Swisscom", route des Arsenaux 41, à Fribourg

#### *Propositions de la commission ordinaire CO-2018-027*

---

*Présidence* : Jean-Daniel Chardonnens

*Membres* : Susanne Aebischer, Sylvia Baiutti, Solange Berset, David Bonny, Marc-Antoine Gamba, Pierre-André Grandgirard, Christine Jakob, Elias Moussa, Christa Mutter, Michel Zadory

#### Entrée en matière

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

#### Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

#### Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

---

*Le 21 novembre 2018*

## Anhang

GROSSER RAT

2018-DAEC-67

### Dekretsentwurf

Verpflichtungskredit für den Erwerb und den Ausbau des ehemaligen Swisscom-Gebäudes an der Route des Arsenaux 41 in Freiburg

#### *Antrag der ordentlichen Kommission OK-2018-027*

---

*Präsidium*: Jean-Daniel Chardonnens

*Mitglieder*: Susanne Aebischer, Sylvia Baiutti, Solange Berset, David Bonny, Marc-Antoine Gamba, Pierre-André Grandgirard, Christine Jakob, Elias Moussa, Christa Mutter, Michel Zadory

#### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

#### Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

#### Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

---

*Den 21. November 2018*

**Décret 4**

**2018-DIAF-20**

*du*

**relatif aux naturalisations**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois;  
Sur la proposition du Conseil d'Etat du 28 août 2018,

*Décète:*

**Art. 1**

Les personnes mentionnées dans l'Annexe 1 au présent décret acquièrent le droit de cité suisse et fribourgeois.

**Art. 2**

Les personnes mentionnées dans l'Annexe 2 au présent décret acquièrent le droit de cité fribourgeois.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat est chargé de délivrer les actes de naturalisation.

---

**Dekret 4**

**2018-DIAF-20**

*vom*

**über die Einbürgerungen**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 14. Dezember 2017 über das freiburgische Bürgerrecht;  
auf Antrag des Staatsrats vom 28. August 2018,

*beschliesst:*

**Art. 1**

Die Personen gemäss Anhang 1 dieses Dekrets erwerben das Schweizer und das Freiburger Bürgerrecht.

**Art. 2**

Die Personen gemäss Anhang 2 dieses Dekrets erwerben das Freiburger Bürgerrecht.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

<sup>2</sup> Es wird im Amtsblatt veröffentlicht.

**Art. 4**

Der Staatsrat wird mit der Aushändigung der Einbürgerungsdokumente beauftragt.

---

## ANNEXE 1/ANHANG 1

## Droit de cité suisse et fribourgeois/Schweizer und Freiburger Bürgerrecht

1. \* **Abid, Abderrahmen**, de nationalité tunisienne, à Marly, né le 14 mars 1990 à Tunis (Tunisie), marié, droit de cité: Marly.
2. \* **Ademi Fazliu née Ademi, Donjeta**, de nationalité kosovare, à Marly, née le 20 mai 1995 à Elezaj (Kaçanik, Kosovo), mariée, droit de cité: Marly.
3. \* **Aires Mendes, David Miguel**, de nationalité portugaise, à Epagny, né le 16 décembre 1983 à Antas (Penedono, Portugal), marié, droit de cité: Gruyères;  
son enfant, **Eva Domingues Mendes**, née le 11 mai 2016 à Fribourg.
4. **Alsaraj, Omar**, de nationalité irakienne, à Fribourg, né le 11 avril 1973 à Bagdad (Irak), marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Jnan Othman**, de nationalité irakienne, née le 2 janvier 1977 à Bagdad (Irak);  
leurs enfants, **Hassar Alsaraj**, né le 29 octobre 2007 à Fribourg, et **Shayar Alsaraj**, né le 19 décembre 2011 à Fribourg.
5. \* **Arslani, Harbin**, mazedonischer Staatsangehöriger, in Flamatt, geboren am 16. August 2002 in Bern, ledig, Bürgerrecht: Wünnewil-Flamatt.
6. \* **Arslani, Rejhana**, mazedonische Staatsangehörige, in Flamatt, geboren am 30. November 2000 in Bern, ledig, Bürgerrecht: Wünnewil-Flamatt.
7. \* **Azzuolo, Enzo**, de nationalité belge, à Fribourg, né le 14 avril 1997 à Santiago de los Caballeros (Santiago, République dominicaine), célibataire, droit de cité: Fribourg.
8. \* **Baba, Sandra Futa**, ressortissante de la République démocratique du Congo, à Fribourg, née le 3 juin 1980 à Kinshasa (République démocratique du Congo), célibataire, droit de cité: Fribourg.
9. \* **Baumgarten, Ambre**, de nationalité française, à Lentigny, née le 25 juin 1995 à Fribourg, célibataire, droit de cité: La Brillaz.
10. \* **Baumgarten, Danaé Armelle**, de nationalité française, à Lentigny, née le 14 janvier 2000 à Fribourg, célibataire, droit de cité: La Brillaz.
11. **Baumgarten, Jean-François Camille**, de nationalité française, à Lentigny, né le 26 janvier 1961 à Thionville (Moselle, France), marié, droit de cité: La Brillaz;  
son épouse, **Agnès Marie Andrée Baumgarten née Thomas**, de nationalité française, née le 27 janvier 1963 à Vannes (Morbihan, France);  
leur enfant, **Gaëlle Cécile Baumgarten**, née le 21 août 2001 à Fribourg.
12. \* **Baumgarten, Morgane Marie-Catherine**, de nationalité française, à Lentigny, née le 23 juillet 1993 à Paris XIX<sup>e</sup> (France), célibataire, droit de cité: La Brillaz.
13. \* **Bennie, Eve Katya**, britische Staatsangehörige, in Wünnewil, geboren am 14. Oktober 1999 in Bern, ledig, Bürgerrecht: Wünnewil-Flamatt.
14. **Beqiri, Hisni**, de nationalité kosovare, à Fribourg, né le 15 novembre 1961 à Komogllavë (Ferizaj, Yougoslavie), marié, droit de cité: Fribourg;  
son enfant, **Arianita Beqiri**, née le 14 août 2005 à Fribourg.
15. **Bergadano, Alessandra**, italienische Staatsangehörige, in Heitenried, geboren am 30. Juli 1966 in Turin (Italien), ledig, Bürgerrecht: Heitenried.
16. \* **Bilalli, Valon**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 12. Oktober 1996 in Freiburg, ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
17. **Cengiz, Aziz**, de nationalité turque, à Fribourg, né le 24 février 1955 à Adiyaman (Turquie), marié, droit de cité: Fribourg;  
son épouse, **Hatun Cengiz née Kapici**, de nationalité turque, née le 10 février 1960 à Adiyaman (Turquie);  
leur enfant, **Welat Alan Cengiz**, né le 26 mai 2001 à Fribourg.
18. \* **Corsi, Gianni Antonio**, italienischer Staatsangehöriger, in Gurmels, geboren am 20. April 1964 in Basel (BS), ledig, Bürgerrecht: Gurmels.
19. \* **da Cruz Ramos, Sergio**, de nationalité portugaise, à Posieux, né le 16 mai 1992 à Fribourg, célibataire, droit de cité: Hauterive.
20. \* **De Ieso, Davide**, de nationalité italienne, à Fribourg, né le 15 janvier 1981 à Fribourg, marié, droit de cité: Fribourg;

- son épouse, **Stefania De Ieso née Marciante**, de nationalité italienne, née le 19 novembre 1980 à Galatina (Italie);
- leurs enfants, **Ilenia De Ieso**, née le 20 juillet 2007 à Fribourg, et **Alessandro De Ieso**, né le 22 janvier 2012 à Fribourg.
21. **de Oliveira Brazeta, Lazaro Manuel**, de nationalité portugaise, à Wallenried, né le 4 juin 1978 à Santa Maria (Covilhã, Portugal), marié, droit de cité: Courtepin;
- son épouse, **Susana de Lurdes da Silva Almeida Brazeta née da Silva Almeida**, de nationalité portugaise, née le 13 février 1981 à Palhais (Trancoso, Portugal);
- leurs enfants, **Larissa Almeida Brazeta**, née le 27 juin 2005 à Fribourg, et **Léticia Almeida Brazeta**, née le 10 juillet 2009 à Fribourg.
22. \* **de Paiva Silva, Hugo André**, de nationalité portugaise, à Neyruz, né le 17 juin 1990 à Oliveira de Azeméis (Portugal), marié, droit de cité: Villars-sur-Glâne;
- \* son épouse, **Carina Maria Cardoso de Jesus Silva née Cardoso de Jesus**, de nationalité portugaise, née le 25 octobre 1989 à Cavernães (Viseu, Portugal);
- leur enfant, **Kyara Silva**, née le 30 septembre 2015 à Fribourg.
23. **Diagne, El Hadji Mbaye**, de nationalité sénégalaise, à Marly, né le 2 septembre 1971 à Saint-Louis (Sénégal), divorcé, droit de cité: Marly.
24. **Diaz Canoura, Alfonso**, de nationalité espagnole, à Fribourg, né le 27 mars 1970 à Mañón (La Corogne, Espagne), marié, droit de cité: Fribourg;
- son épouse, **Ana Manuela Ribeiro de Almeida**, de nationalité portugaise, née le 18 janvier 1970 à Souselo (Cinfães, Portugal);
- leur enfant, **Daniel Diaz Ribeiro**, né le 5 janvier 2001 à Fribourg.
25. **dos Santos Martins, Natálio**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 25 décembre 1959 à Fátima (Vila Nova de Ourém, Portugal), marié, droit de cité: Fribourg.
26. **Dzaferi, Ibraim**, mazedonischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 12. November 1974 in Skopje (Mazedonien), verheiratet, Bürgerrecht: Freiburg.
27. **Filipe Lemos, Isabel Maria**, de nationalité portugaise, à Bulle, née le 28 septembre 1967 à Parceiros (Leiria, Portugal), mariée, droit de cité: Bulle;
- son époux, **Joaquim Manuel Antunes Pereira**, de nationalité portugaise, né le 18 août 1962 à Barreira (Leiria, Portugal).
28. **Gebreegziabhair, Michael Berhane**, äthiopischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 8. September 1978 in Addis Ababa (Äthiopien), ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
29. **Gole née Hagose, Eden Girmay**, de nationalité éthiopienne, à Fribourg, née le 18 octobre 1984 à Addis-Abeba (Ethiopie), mariée, droit de cité: Fribourg;
- son époux, **Negede Seyoum Gole**, de nationalité éthiopienne, né le 10 juillet 1976 à Arsi (Ethiopie);
- leurs enfants, **Nahom Negede Seyoum**, né le 14 janvier 2010 à Fribourg, et **Eyoel Negede Seyoum**, né le 1<sup>er</sup> août 2012 à Fribourg.
30. \* **Haradinaj, Edonjeta**, de nationalité kosovare, à Fribourg, née le 12 mars 2000 à Fribourg, célibataire, droit de cité: Fribourg.
31. **Herrera Ulloa née Espinosa Bustos, Gelda Virginia**, de nationalité chilienne, à Fribourg, née le 11 avril 1957 à Puente Alto (Chili), mariée, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
32. \* **Hilaal Cisman, Cisman**, de nationalité somalienne, à Villaz-Saint-Pierre, né le 7 mai 1997 à Mogadishu (Somalie), célibataire, droit de cité: Villaz-Saint-Pierre.
33. **Imbeault, Monique Marie Alice**, de nationalité canadienne, à Cugy, née le 22 septembre 1944 à Grande-Rivière (Québec, Canada), divorcée, droit de cité: Cugy.
34. \* **Janeczek, Lukasz Daniel**, de nationalité polonaise, à Châbles, né le 7 août 1998 à Cracovie (Pologne), célibataire, droit de cité: Cheyres-Châbles.
35. **Jeanningros, Laurence Emmanuelle**, de nationalité française, à Prez-vers-Noréaz, née le 10 janvier 1965 à Ajaccio (Corse-du-Sud, France), divorcée, droit de cité: Prez-vers-Noréaz.
36. **Jesus, Michaud Antonio**, de nationalité portugaise, à Fribourg, né le 10 octobre 1969 à Fribourg, marié, droit de cité: Fribourg;

- son épouse, **Madalena Maria da Silva Santos Jesus née da Silva Santos**, de nationalité portugaise, née le 8 janvier 1972 à Silva Escura (Portugal);
- leurs enfants, **Ana Santos Jesus**, née le 16 août 2001 à Fribourg, et **Ema Santos Jesus**, née le 9 avril 2007 à Fribourg.
37. \* **Karatay, Sevgi**, de nationalité turque, à Granges-Paccot, née le 9 avril 1993 à Riaz, célibataire, droit de cité: Fribourg.
38. \* **Kastrati, Diellza**, de nationalité kosovare, à Vuadens, née le 13 juillet 1997 à Zatriq (Rahovec, Kosovo), célibataire, droit de cité: Vuadens.
39. \* **Kastrati, Elson**, de nationalité kosovare, à Vuadens, né le 26 septembre 1995 à Zatriq (Rahovec, Kosovo), célibataire, droit de cité: Vuadens.
40. \* **Kurtiši, Lejla**, de nationalité kosovare, à Granges-Paccot, née le 13 juin 2002 à Prizren (Kosovo), célibataire, droit de cité: Granges-Paccot.
41. **Lê, Dung**, vietnamais Staatsangehöriger, in Plasselb, geboren am 5. Juli 1950 in Hanoi (Vietnam), geschieden, Bürgerrecht: Plasselb.
42. **Le Bras, Isabelle Denise Danièle**, de nationalité française, à Murist, née le 28 juillet 1965 à Rennes (Ille-et-Vilaine, France), liée par un partenariat, droit de cité: Estavayer.
43. \* **Lemaire, Julie**, de nationalité belge, à Posat, née le 30 novembre 1999 à Fribourg, célibataire, droit de cité: Gibloux.
44. **Lemaire née Codeço da Silva, Sandra Maria**, de nationalité portugaise, à Posat, née le 11 juillet 1973 à Porto (Portugal), mariée, droit de cité: Gibloux;
- son enfant, **Toma Lemaire**, né le 19 août 2005 à Fribourg.
45. **Lovato née Koistinen, Anne Caroline Hélène**, de nationalité suédoise, à Romont, née le 3 avril 1961 à Värmdö (Stockholm, Suède), divorcée, droit de cité: Romont.
46. **Mariette, Nathalie Marie**, de nationalité française, à Fribourg, née le 8 août 1965 à Limoges (Haute-Vienne, France), divorcée, droit de cité: Fribourg.
47. **Martin, Jean Dario**, de nationalité mauricienne, à Estavayer-le-Lac, né le 18 avril 1967 à Rodrigues (Maurice), divorcé, droit de cité: Estavayer.
48. \* **Mavigök, Rohat**, de nationalité turque, à Fribourg, né le 17 mai 1998 à Fribourg, célibataire, droit de cité: Fribourg.
49. **Mohammadi, Elmira**, de nationalité afghane, à Villars-sur-Glâne, née le 17 juin 1997 à Herat (Afghanistan), célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
50. **Mohn née Villanueva Martinez, Maria de Jesus**, de nationalité vénézuélienne, à Granges (Veveyse), née le 16 août 1975 à Jose Felix Ribas la Victoria (Aragua, Venezuela), mariée, droit de cité: Granges;
- ses enfants, **Sophia Elizabeth Mohn**, née le 8 septembre 2008 à Vevey (VD), et **Amélie Liliane Mohn**, née le 8 septembre 2008 à Vevey (VD).
51. **Muhamad, Omar**, irakischer Staatsangehöriger, in Schmitten, geboren am 1. Juli 1957 in Sulaimaniyah (Irak), verheiratet, Bürgerrecht: Schmitten;
- seine Ehefrau **Hamdia Abdulrahman**, irakische Staatsangehörige, geboren am 1. Februar 1962 in Sulaimaniyah (Irak);
- ihr Kind **Kani Muhamad**, geboren am 15. Januar 2004 in Freiburg.
52. **Mulakhel, Omedullah**, de nationalité afghane, à Fribourg, né le 1<sup>er</sup> septembre 1975 à Charbolak (Balkh, Afghanistan), marié, droit de cité: Fribourg;
- son épouse, **Shahla Mulakhel née Naziri**, de nationalité afghane, née le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à Golei (Chaki Wardak, Wardak, Afghanistan).
53. **Muzumder, Nur Mohammad Hanif**, de nationalité bangladaise, à Fribourg, né le 15 mars 1977 à Dhaka (Bangladesh), marié, droit de cité: Fribourg;
- son enfant, **Tanvir Muzumder**, né le 28 juillet 2013 à Fribourg.
54. \* **Ndo, Andrée Olivia**, de nationalité camerounaise, à Fribourg, née le 15 octobre 1993 à Oveng-Fong (Sud, Cameroun), célibataire, droit de cité: Romont.
55. **Nguyen, Minh Tuan**, de nationalité vietnamienne, à Fribourg, né le 9 août 1976 à Vinh Thanh (Dong Nai, Vietnam), célibataire, droit de cité: Fribourg.
56. **Papka, Marcin**, polnischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 12. März 1974 in Wodzislaw Slaski (Polen), geschieden, Bürgerrecht: Freiburg.
57. **Poidevin, Emmanuel François**, de nationalité française, à Châtel-sur-Montsalvens, né le 16 septembre 1972 à Lille (Nord, France), marié, droit de cité: Châtel-sur-Montsalvens;

- son épouse, **Odile Martine Christiane Klentzi**, de nationalité française, née le 24 décembre 1972 à Besançon (Doubs, France);
- leurs enfants, **Maé Hélène Poidevin**, née le 24 avril 2003 à Saint-Martin-d'Hères (Isère, France), et **Elen Marie Poidevin**, née le 16 mai 2005 à Saint-Martin-d'Hères (Isère, France).
58. **Polojenko, Anatoli**, de nationalité russe, à Estavayer-le-Lac, né le 23 juin 1978 à Tiraspol (Moldavie), marié, droit de cité: Estavayer.
59. \* **Ramalho Gomes, Nuno Filipe**, de nationalité portugaise, à Courtion, né le 17 avril 2000 à Fribourg, célibataire, droit de cité: Misery-Courtion.
60. \* **Rauber, Julia Jeanne Paulette**, de nationalité française, à Granges-Paccot, née le 26 décembre 1997 à Mulhouse (Haut-Rhin, France), célibataire, droit de cité: Granges-Paccot.
61. **Ricci Messina née Ricci, Claudia**, de nationalité italienne, à Fribourg, née le 25 mai 1973 à Rome (Italie), mariée, droit de cité: Fribourg;
- son époux, **Antonino Messina**, de nationalité italienne, né le 24 juillet 1969 à Palerme (Italie).
62. \* **Ruffier, Benjamin**, de nationalité française, à Chapelle (Glâne), né le 30 janvier 1997 à Lausanne (VD), célibataire, droit de cité: Chapelle.
63. **Sabri née Drokshan, Rahila**, de nationalité afghane, à Fribourg, née le 1<sup>er</sup> janvier 1970 à Kaboul (Afghanistan), mariée, droit de cité: Fribourg.
64. \* **Saiti, Egzona**, de nationalité macédonienne, à Düdingen, née le 12 novembre 1997 à Romanovce (Macédoine), célibataire, droit de cité: Fribourg.
65. \* **Sanchez, Miguel Angel**, de nationalité espagnole, à Bonnefontaine, né le 30 décembre 1964 à Fribourg, marié, droit de cité: Le Mouret;
- son épouse, **Anne-Marie Sanchez née Varga**, de nationalité belge, née le 1<sup>er</sup> mars 1965 à La Hestre (Hainaut, Belgique).
66. **Santos née Gonçalves Simoes, Sónia Cristina**, de nationalité portugaise, à Châtonnaye, née le 25 avril 1977 à Almagreira (Pombal, Portugal), mariée, droit de cité: Châtonnaye;
- son époux, **Mário Fernando Santos née Brandão dos Santos**, de nationalité portugaise, né le 29 octobre 1971 à Tropeço (Arouca, Portugal);
- leur enfant, **Lucas Santos**, né le 10 mars 2004 à Payerne (VD).
67. **Seyoum Masho, Biniam**, de nationalité érythréenne, à Villars-sur-Glâne, né le 14 mars 1980 à Addis-Abeba (Ethiopie), célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
68. \* **Shakijri, Nexhmie**, mazedonische Staatsangehörige, in Freiburg, geboren am 3. Juli 1997 in Freiburg, ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
69. \* **Silveira Veliz, Cátia Marlene**, de nationalité portugaise, à Matran, née le 15 avril 1991 à Queimadela (Armamar, Portugal), célibataire, droit de cité: Attalens.
70. **Soumah, Mabinty**, de nationalité guinéenne, à Villars-sur-Glâne, née le 1<sup>er</sup> décembre 1983 à Dubréka (Guinée), divorcée, droit de cité: Marly.
71. \* **Sperti, Luigi**, de nationalité italienne, à Fribourg, né le 6 mai 1983 à Bienne (BE), célibataire, droit de cité: Fribourg.
72. **Tavares Carvalho, Armando**, de nationalité portugaise, à Saint-Aubin, né le 13 février 1971 à Cepelos (Vale de Cambra, Portugal), marié, droit de cité: Saint-Aubin;
- son épouse, **Sandra Maria Tavares de Almeida Carvalho née Tavares de Almeida**, de nationalité portugaise, née le 6 juillet 1972 à Cepelos (Vale de Cambra, Portugal);
- leurs enfants, **Dylan Tavares Carvalho**, né le 28 mars 2000 à Payerne (VD), et **Diana Tavares Carvalho**, née le 29 avril 2004 à Payerne (VD).
73. \* **Thieblemont, Alexandre**, de nationalité portugaise, à Vuadens, né le 11 février 2000 à Aigle (VD), célibataire, droit de cité: Vuadens.
74. \* **Thieblemont, Coralie**, de nationalité portugaise, à Vuadens, née le 8 mai 1997 à Châtel-Saint-Denis, célibataire, droit de cité: Vuadens.
75. **Thieblemont née Soares Galamba Algarve, Maria**, de nationalité portugaise, à Vuadens, née le 9 novembre 1970 à Aldeia Nova de São Bento (Serpa, Portugal), mariée, droit de cité: Vuadens;
- son époux, **Laurent Thieblemont**, de nationalité française, né le 26 octobre 1969 à Besançon (Doubs, France).
76. \* **Tomic, Aleksandar**, de nationalité serbe, à Epagny, né le 15 février 1998 à Nikšić (Monténégro), célibataire, droit de cité: Gruyères.
77. \* **Tshibangu, Jonathan**, ressortissant de la République démocratique du Congo, à Villars-sur-Glâne, né le 20 août 2001 à Billens-Hennens, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.

78. \* **Tshibangu, Nathan**, ressortissant de la République démocratique du Congo, à Villars-sur-Glâne, né le 20 août 2001 à Billens-Hennens, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
79. **Tupani, Nexhmedin**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 23. Januar 1975 in Begracë (Kaçanik, Jugoslawien), verheiratet, Bürgerrecht: Freiburg;  
 seine Ehefrau **Merita Tupani geb. Limani**, kosovarische Staatsangehörige, geboren am 22. August 1981 in Studençan (Suharehë, Jugoslawien);  
 ihre Kinder **Arlinda Tupani**, geboren am 27. Januar 2004 in Freiburg, und **Rilind Tupani**, geboren am 15. November 2006 in Freiburg.
80. \* **Van Wynsberghe, Timon Louis Gaël**, de nationalité française, à Marsens, né le 11 août 1994 à Paris XV<sup>e</sup> (France), célibataire, droit de cité: Marsens.
81. **Vogt, Nicolas Clemens**, liechtensteinischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 15. Dezember 1986 in Vaduz (Liechtenstein), ledig, Bürgerrecht: Freiburg.
82. **Vorlet née Fetykova, Margita**, de nationalité slovaque, à Fétigny, née le 8 juin 1979 à Kralovsky Chlmec (Slovaquie), divorcée, droit de cité: Fétigny.

\* **Etrangers de deuxième génération.**

\* **Ausländer der zweiten Generation.**

## ANNEXE 2/ANHANG 2

### Droit de cité fribourgeois/Freiburger Bürgerrecht

---

1. **Lüthy, Rudolf Peter**, schweizerischer Staatsangehöriger, in Muntelier, geboren am 17. Februar 1941 in Luzern (LU), verheiratet, Bürgerrecht: Muntelier;  
 seine Ehefrau **Rosemarie Eleonore Lüthy geb. Mentzel**, schweizerische Staatsangehörige, geboren am 22. September 1938 in Berlin (Deutschland).
2. **Widrig, Martin Andreas**, schweizerischer Staatsangehöriger, in Horgen (ZH), geboren am 12. April 1982 in Thalwil (ZH), ledig, Bürgerrecht: Freiburg;  
 sein Kind **Titahina Núria Rahel Bize**, geboren am 8. Juli 2011 in Freiburg.
-

## Annexe

### GRAND CONSEIL

2018-DIAF-20

Projet de décret:  
Naturalisations 2018 - Décret 4

*Propositions de la Commission des naturalisations*

*Présidence* : Andréa Wassmer

*Vice-présidence* : Bernadette Mäder-Brühlhart

*Membres* : René Kolly (excusé et remplacé par Christine Jakob, suppléante), Patrice Longchamp, Anne Meyer Loetscher (excusée), Nicolas Repond (excusé), Ruedi Schläfli (excusé)

#### Entrée en matière

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

#### Propositions acceptées (projet bis)

La Commission propose au Grand Conseil de modifier l'**Annexe 1** de ce projet de décret comme indiqué à la page suivante.

#### Vote final

Par 4 voix sans opposition ni abstention (4 membres excusés, dont un remplacé), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

#### Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 23 novembre 2018

## Anhang

2018-DIAF-20

### GROSSER RAT

Dekretsentwurf:  
Einbürgerungen 2018 - Dekret 4

*Antrag der Einbürgerungskommission*

*Präsidium* : Andréa Wassmer

*Vize-Präsidium* : Bernadette Mäder-Brühlhart

*Mitglieder*: René Kolly (entschuldigt und vertreten von Christine Jakob, Stellvertreterin), Patrice Longchamp, Anne Meyer Loetscher (entschuldigt), Nicolas Repond (entschuldigt), Ruedi Schläfli (entschuldigt)

#### Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

#### Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, **den Anhang 1** dieses Dekretsentwurfs wie auf der folgenden Seite angegeben zu ändern.

#### Schlussabstimmung

Mit 4 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (4 Mitglieder sind entschuldigt, 1 wird vertreten) beantragt die Kommission dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

#### Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 23. November 2018

## ANNEXE 1 / ANHANG 1

Octroi du droit de cité suisse et fribourgeois

Verleihung des Schweizer und des Freiburger Bürgerrechts

3. \* **Aires Mendes, David Miguel**, de nationalité portugaise, à Epagny, né le 16 décembre 1983 à Antas (Penedono, Portugal), marié, droit de cité: Gruyères;  
— son enfant, **Eva Domingues Mendes**, née le 11 mai 2016 à Fribourg.
29. **Gole née Hagose, Eden Girmay**, de nationalité éthiopienne, à Fribourg, née le 18 octobre 1984 à Addis-Abeba (Ethiopie), mariée, droit de cité: Fribourg;  
— son époux, **Negede Seyoum Gole**, de nationalité éthiopienne, né le 10 juillet 1976 à Arsi (Ethiopie);  
— leurs enfants, **Nahom Negede Seyoum**, né le 14 janvier 2010 à Fribourg, et **Eyoel Negede Seyoum**, né le 1<sup>er</sup> août 2012 à Fribourg.
47. **Martin, Jean Dario**, de nationalité mauricienne, à Estavayer-le-Lac, né le 18 avril 1967 à Rodrigues (Maurice), divorcé, droit de cité: Estavayer.
53. **Muzumder, Nur Mohammad Hanif**, de nationalité bangladaise, à Fribourg, né le 15 mars 1977 à Dhaka (Bangladesh), marié, droit de cité: Fribourg;  
— ses enfants, **Tanvir Muzumder**, né le 28 juillet 2013 à Fribourg, et **Nazifa Muzumder**, née le 27 juillet 2018 à Fribourg.
67. **Seyoum Masho, Biniam**, de nationalité érythréenne, à Villars-sur-Glâne, né le 14 mars 1980 à Addis-Abeba (Ethiopie), célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
70. **Soumah, Mabinty**, de nationalité guinéenne, à Villars-sur-Glâne, née le 1<sup>er</sup> décembre 1983 à Dubréka (Guinée), ~~divorcé~~ mariée, droit de cité: Marly.
72. **Tavares Carvalho, Armando**, de nationalité portugaise, à Saint-Aubin, né le 13 février 1971 à Cepelos (Vale de Cambra, Portugal), marié, droit de cité: Saint-Aubin;  
— son épouse, **Sandra Maria Tavares de Almeida Carvalho née Tavares de Almeida**, de nationalité portugaise, née le 6 juillet 1972 à Cepelos (Vale de Cambra, Portugal);  
— leurs enfants, **Dylan Tavares Carvalho**, né le 28 mars 2000 à Payerne (VD), et **Diana Tavares Carvalho**, née le 29 avril 2004 à Payerne (VD).
- xx. **Tavares Carvalho, Dylan**, de nationalité portugaise, à Saint-Aubin, né le 28 mars 2000 à Payerne (VD), célibataire, droit de cité: Saint-Aubin.
77. \* **Tshibangu, Jonathan**, ressortissant de la République démocratique du Congo, à Villars-sur-Glâne, né le 20 août 2001 à Billens-Hennens, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
78. \* **Tshibangu, Nathan**, ressortissant de la République démocratique du Congo, à Villars-sur-Glâne, né le 20 août 2001 à Billens-Hennens, célibataire, droit de cité: Villars-sur-Glâne.
79. **Tupani, Nexhmedin**, kosovarischer Staatsangehöriger, in Freiburg, geboren am 23. Januar 1975 in Begracë (Kaçanik, Jugoslawien), verheiratet, Bürgerrecht: Freiburg;  
— seine Ehefrau **Merita Tupani geb. Limani**, kosovarische Staatsangehörige, geboren am 22. August 1981 in Studençan (Suharehë, Jugoslawien);  
— ihre Kinder **Arlinda Tupani**, geboren am 27. Januar 2004 in Freiburg, und **Rilind Tupani**, geboren am 15. November 2006 in Freiburg, und **Ajan Tupani**, geboren am 29. November 2017 in Freiburg.

\* Etrangers de deuxième génération.

\* Ausländer der zweiten Generation.

**Rapport 2018-DIAF-26**

13 novembre 2018

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
sur le postulat 2018-GC-102 David Bonny/Ursula Krattinger-Jutzet  
concernant les fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg**

Le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre comprend les points suivants:

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Généralités</b>	<b>1</b>
2.1. Eau potable	1
2.2. Distribution	1
2.3. Situation actuelle dans le canton de Fribourg	2
2.4. Situation dans le canton de Berne	2
<b>3. Conclusion</b>	<b>2</b>

**1. Introduction**

Par postulat déposé et développé le 20 juin 2018 (BGC 2018, p. 2644) les députés David Bonny et Ursula Krattinger-Jutzet ont demandé au Gouvernement de réaliser une étude dans le but de faire le point sur l'eau distribuée par les fontaines situées dans le canton de Fribourg, de trouver une solution afin d'améliorer drastiquement le nombre de fontaines à eau potable accessibles et d'étudier la possibilité de fixer, de manière distinctive, une plaquette pour les fontaines à eau potable équivalente à celle visible notamment dans le canton de Berne.

A l'appui de leur demande, les postulants relevaient que le canton de Fribourg comptait un grand nombre de chemins de randonnée, qui constituaient un atout pour le tourisme. Ils relevaient cependant le fait que bon nombre de fontaines bordant ces chemins présentaient une plaquette indiquant que leur eau n'était pas potable. Les auteurs du postulat citaient en exemple le système existant dans une région du canton de Berne qui consistait à munir des fontaines d'une plaquette indicative multilingue bleu clair portant la mention «Santé – eau potable».

**2. Généralités**

**2.1. Eau potable**

L'eau potable fait partie du cycle naturel de l'eau. Les ressources (nappes phréatiques, sources, lacs) sont alimentées par l'eau de pluie et subissent une filtration naturelle plus ou moins efficace. La qualité peut être influencée par de

nombreux facteurs tels que les activités anthropiques dans le bassin d'alimentation ainsi que les conditions naturelles, géologiques ou météorologiques. En règle générale, moins la filtration naturelle est efficace, plus celle-ci doit être compensée par un traitement artificiel complexe.

L'eau potable doit satisfaire aux exigences fixées à l'article 3 de l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11) qui expose notamment que «l'eau potable ne doit présenter aucune altération de l'odeur, du goût et de l'aspect, tandis que le type et la concentration des microorganismes, parasites et contaminants ne doivent présenter aucun danger pour la santé.». Pour parvenir à cet objectif, la distribution est organisée en un système de protection multi-paliers qui inclut la qualité et la protection des ressources, un traitement adéquat, le cas échéant, la conformité des installations et une analyse des dangers portant sur l'ensemble de la distribution. Il s'agit donc d'un système basé essentiellement sur la prévention.

**2.2. Distribution**

Il y a distribution d'eau dès que celle-ci est livrée à des tiers à titre onéreux ou gratuit. Cela inclut les distributeurs publics, mais également les privés qui, par exemple, fournissent de l'eau à un locataire à partir de leur ressource privée.

Font exception à cette règle les cas où le destinataire est au bénéfice d'un droit de source inscrit au registre foncier sous forme d'une servitude passive ou les cas où le consommateur a été expressément informé que l'eau fournie n'est pas de l'eau

potable. Cet aspect doit être réglé en conformité avec les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) qui dit que «*La présentation, l'étiquetage, l'entreposage et la mise sur le marché des produits qui ne sont pas des denrées alimentaires ainsi que la publicité pour ces produits doivent être tels que ces produits ne puissent pas être confondus avec des denrées alimentaires.*».

Les distributeurs d'eau sont soumis aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

### 2.3. Situation actuelle dans le canton de Fribourg

Selon l'article 17 du règlement cantonal du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11) «l'eau délivrée par des fontaines et d'autres dispositifs situés sur le domaine public doit répondre aux exigences d'une eau potable. Si tel n'est pas le cas, elle doit être signalée comme «eau non potable». Il incombe à la commune de faire procéder au contrôle de la qualité de l'eau alimentant les fontaines et autres dispositifs situés sur le domaine public».

Comme mentionné plus haut, les exigences concernant l'eau potable incluent la protection des ressources (zones de protection), des installations conformes, un traitement si nécessaire et une analyse des dangers de l'ensemble de la distribution, ainsi que la vérification du système par des analyses en laboratoire. Les fontaines raccordées à un réseau public de distribution d'eau potable remplissent en règle générale ces conditions et fournissent par conséquent de l'eau potable.

La situation est très différente pour les fontaines alimentées par une ressource locale, publique ou privée. Les zones de protection sont généralement absentes, les ressources sont régulièrement influencées par les conditions extérieures et les installations ne répondent souvent pas aux règles de la technique. Même si des analyses réalisées sont conformes, ces fontaines situées sur le domaine public doivent être munies d'une signalisation «eau non potable», essentiellement pour des questions de prévention et de responsabilité.

Quant aux fontaines situées en dehors du domaine public, il n'existe pas, dans la législation cantonale, d'exigence de signalisation et ces cas sont apparemment laissés à la responsabilité du privé. Il doit être considéré dans ce cas que l'eau de ces fontaines ne peut pas être confondue avec une denrée alimentaire.

En résumé, il convient donc de distinguer les cas de figure suivants:

	Eau répondant aux exigences d'une eau potable	Eau ne répondant pas aux exigences d'une eau potable
Fontaine située sur le domaine public et raccordée au réseau public de distribution	Norme, aucune signalisation	Signalisation «eau non potable» obligatoire
Fontaine située sur le domaine public et alimentée par une source locale	Signalisation «eau non potable» obligatoire (même si les analyses sont conformes, car les ressources sont régulièrement influencées par les conditions extérieures)	
Fontaine située sur le domaine privé	Laissé à l'appréciation du propriétaire, eau non considérée comme une denrée alimentaire	

### 2.4. Situation dans le canton de Berne

Selon les informations fournies par le laboratoire cantonal bernois, la pratique d'apposer des plaquettes «eau potable» n'est pas généralisée. Ce sont les distributeurs publics, en principe les communes, qui prennent l'initiative de cet affichage pour les fontaines alimentées par l'eau communale.

Au niveau cantonal, la pratique est la suivante: Si une fontaine est accessible au public et qu'elle n'a pas de plaquette qui indique «eau non potable», alors l'eau doit être contrôlée et potable. Les mêmes exigences s'appliquent aux fontaines alimentées par des sources privées. Il s'agit d'une pratique similaire à la situation actuelle du canton de Fribourg, avec comme différence, les domaines d'application «fontaines accessibles au public» pour le canton de Berne et «fontaines sur le domaine public» pour le canton de Fribourg.

## 3. Conclusion

Le Conseil d'Etat salue la proposition des postulants. Toutefois, il estime que la généralisation de plaquettes indiquant la potabilité de l'eau des fontaines pourrait avoir un effet pervers. En effet, comme on le voit ci-dessus, les seules fontaines dont il est possible de garantir la potabilité sont celles situées sur le domaine public et qui sont raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Toutes les autres doivent porter la mention «eau non potable». Les usagers peuvent donc considérer par défaut qu'une fontaine du domaine public délivre de l'eau potable, sauf indication explicite contraire. Dans ces conditions, les randonneurs et promeneurs peuvent s'alimenter en eau potable en toute confiance dans toutes les fontaines du domaine public dépourvues de marque.

La généralisation d'une étiquette «eau potable», qui ne serait envisageable que sur les fontaines situées sur le domaine public et raccordées au réseau de distribution d'eau potable, inverserait la logique. L'absence de plaquette «eau potable»

serait rapidement considérée, par défaut, comme le signe que l'eau de la fontaine concernée n'est pas potable. Inverser la logique pourrait les inciter à douter de la qualité de l'eau des fontaines situées sur le domaine public et dépourvues, pour une raison ou une autre (oubli, déprédation, usure...), de la plaquette attestant de la potabilité de l'eau.

Concernant les fontaines hors du domaine public, la pose d'étiquette «eau potable» permettrait certes de différencier celles qui sont alimentées par de l'eau répondant aux exigences du droit alimentaire de celles qui ne le sont pas. Toutefois, pour les raisons mentionnées ci-dessus (absence de zone de protection, influences extérieures...) le Conseil d'Etat estime comme très faible le nombre de fontaines alimentées par une ressource locale, publique ou privée, répondant aux exigences contraignantes du droit alimentaire. De plus, les coûts pour la définition de zones de protection, pour la mise en conformité des ouvrages et la réalisation des analyses d'autocontrôle sont très importants. Comme l'eau s'écoulant des fontaines est gratuite, la prise en charge de ces coûts devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie si l'on entend augmenter le nombre de fontaines conformes au droit alimentaire.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'il serait contre-productif de généraliser l'apposition d'une plaquette «eau potable» sur les fontaines du canton répondant effectivement aux exigences de la législation en matière de denrées alimentaires. En revanche, le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager les distributeurs (en général les communes) qui le souhaitent à inciter les usagers à consommer l'eau des fontaines de leur réseau qui répondent aux exigences d'une eau potable, par exemple par l'apposition d'une marque ou par d'autres moyens. L'autonomie laissée aux communes/distributeurs en la matière permet en effet d'éviter les effets pervers d'une généralisation au niveau cantonal mentionnée ci-dessus.

**Bericht 2018-DIAF-26**

13. November 2018

—  
**des Staatsrats an den Grossen Rat  
zum Postulat 2018-GC-102 David Bonny/Ursula Krattinger-Jutzet  
über die öffentlichen Trinkbrunnen im Kanton Freiburg**

Der Bericht, den wir Ihnen unterbreiten, ist wie folgt gegliedert:

<b>1. Einleitung</b>	<b>4</b>
<b>2. Allgemeines</b>	<b>4</b>
2.1. Trinkwasser	4
2.2. Verteilung	4
2.3. Aktuelle Situation im Kanton Freiburg	5
2.4. Situation im Kanton Bern	5
<b>3. Schlussfolgerung</b>	<b>5</b>

**1. Einleitung**

In einem am 20. Juni 2018 (TGR 2018, S. 2644) eingereichten und begründeten Postulat ersuchen Grossrat David Bonny und Grossrätin Ursula Krattinger-Jutzet die Regierung, eine Studie durchzuführen, um eine Bestandsaufnahme des Brunnenwassers im Kanton Freiburg zu machen, eine Lösung zu finden, um die Anzahl öffentlicher Trinkbrunnen drastisch zu erhöhen und die Möglichkeit zu prüfen, an den Brunnen mit Trinkwasser eine Plakette anzubringen, wie man sie namentlich im Kanton Bern findet.

Zur Stützung ihres Gesuchs führen die Autoren des Postulats an, dass zahlreiche Wanderwege durch den Kanton Freiburg führen, was einen Vorteil für den Tourismus darstellt. Sie heben jedoch hervor, dass bei vielen der Brunnen, die an den Wanderwegen stehen, ein Schild darauf hinweist, dass es sich nicht um Trinkwasser handelt. Die Verfasser des Postulats führen als Beispiel das in einer Region des Kantons Bern angewendete System an, das darin besteht, die Brunnen mit einer mehrsprachigen hellblauen Plakette mit dem Hinweis «Trinkwasser – Santé – eau potable» zu kennzeichnen.

**2. Allgemeines****2.1. Trinkwasser**

Trinkwasser ist ein Teil des natürlichen Wasserkreislaufs. Die Ressourcen (Grundwasser, Quellen, Seen) werden durch Niederschlag gespeist und einer mehr oder weniger wirksamen natürlichen Filtration unterzogen. Die Qualität kann durch zahlreiche Faktoren beeinflusst werden, beispielsweise

durch menschliche Manipulationen in der Wasserfassung oder durch natürliche, geologische oder meteorologische Bedingungen. Im Allgemeinen gilt, je weniger wirksam die natürliche Filtration ist, desto mehr muss diese durch eine komplexe künstliche Behandlung kompensiert werden.

Das Trinkwasser muss die Anforderungen gemäss Artikel 3 der Bundesverordnung vom 16. Dezember 2016 über Trinkwasser sowie Wasser in öffentlich zugänglichen Bädern und Duschanlagen (TBDV, SR 817.022.11) erfüllen: «*Trinkwasser muss hinsichtlich Geruch, Geschmack und Aussehen unauffällig sein und darf hinsichtlich Art und Konzentration der darin enthaltenen Mikroorganismen, Parasiten sowie Kontaminanten keine Gesundheitsgefährdung darstellen.*» Um dieses Ziel zu erreichen, ist die Verteilung rund um ein System mit mehreren Schutzstufen organisiert, das die Qualität und den Schutz der Wasservorkommen, eine geeignete Aufbereitung, gegebenenfalls die Konformität der Anlage und eine Gefahrenanalyse über die gesamte Verteilung umfasst. Das System basiert also hauptsächlich auf der Prävention.

**2.2. Verteilung**

Wasserverteilung liegt vor, wenn dieses kostenpflichtig oder unentgeltlich an Dritte weitergegeben wird. Dies betrifft die öffentlichen, aber auch die privaten Verteiler, die zum Beispiel von ihrer privaten Ressource aus Wasser an einen Mieter weitergeben.

Ausnahmen von dieser Regel sind Fälle, in denen der Empfänger ein im Grundbuch eingetragenes Quellenrecht in Form einer passiven Dienstbarkeit hat, oder in denen der

Konsument ausdrücklich darüber informiert wurde, dass das weitergegebene Wasser kein Trinkwasser ist. Dieser Aspekt muss in Übereinstimmung mit den Bestimmungen von Artikel 19 Absatz 2 des Bundesgesetzes vom 20. Juni 2014 über Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände (LMG, SR 817.0) geregelt werden: *«Produkte, die keine Lebensmittel sind, dürfen nicht so aufgemacht, gekennzeichnet, gelagert, in Verkehr gebracht oder beworben werden, dass sie mit Lebensmitteln verwechselt werden können.»*

Die Wasserverteiler unterstehen den Anforderungen der Lebensmittelgesetzgebung.

### 2.3. Aktuelle Situation im Kanton Freiburg

Nach Artikel 17 des kantonalen Reglements vom 18. Dezember 2012 über das Trinkwasser (TWR, SGF 821.32.11) muss «Wasser von Brunnen und anderen Einrichtungen, die sich auf öffentlichem Grund befinden, [...] die Anforderungen an Trinkwasser erfüllen. Ist dies nicht der Fall, muss es als «kein Trinkwasser» gekennzeichnet sein. Die Gemeinde muss die Qualitätskontrollen von Wasser, das Brunnen und andere Einrichtungen auf öffentlichem Grund speist, veranlassen».

Wie weiter oben erwähnt, beinhalten die Anforderungen an das Trinkwasser den Schutz der Wasservorkommen (Schutz-zonen), konforme Anlagen, wenn nötig eine Aufbereitung und eine Gefahrenanalyse über die gesamte Verteilung sowie eine Überprüfung des Systems durch Laboranalysen. Brunnen, die an das öffentliche Trinkwasserverteilnetz angeschlossen sind, erfüllen diese Voraussetzungen im Allgemeinen und liefern folglich Trinkwasser.

Die Situation ist jedoch anders für Brunnen, die von einem öffentlichen oder privaten lokalen Wasservorkommen gespeist werden. Im Allgemeinen gibt es keine Schutz-zonen, die Ressourcen sind regelmässig äusseren Einflüssen ausgesetzt und die Anlagen entsprechen oft nicht den technischen Vorschriften. Selbst wenn die durchgeführten Analysen die Anforderungen erfüllen, so müssen diese Brunnen auf öffentlichem Grund als «Kein Trinkwasser» gekennzeichnet sein, vor allem aus Gründen der Prävention und der Haftung.

Was die Brunnen betrifft, die sich nicht auf öffentlichem Grund befinden, so besteht in der kantonalen Gesetzgebung keine Beschilderungspflicht, und solche Fälle fallen offenbar unter die private Haftung. In diesem Fall ist zu berücksichtigen, dass das Wasser dieser Brunnen nicht mit einem Lebensmittel verwechselt werden darf.

Zusammengefasst lassen sich die folgenden Fälle unterscheiden:

	Wasser, das die Anforderungen an Trinkwasser erfüllt	Wasser, das die Anforderungen an Trinkwasser nicht erfüllt
Brunnen auf öffentlichem Grund, die an das öffentliche Leitungsnetz angeschlossen sind	Norm, keine Beschilderung	Beschilderung «Kein Trinkwasser» obligatorisch
Brunnen auf öffentlichem Grund, die von einer lokalen Quelle gespeist werden	Beschilderung «Kein Trinkwasser» obligatorisch (auch wenn die Analysen den Vorgaben entsprechen, da die Ressourcen regelmässig durch äussere Faktoren beeinflusst werden)	
Brunnen auf privatem Grund	Nach freiem Ermessen des Eigentümers, das Wasser wird nicht als Lebensmittel betrachtet	

### 2.4. Situation im Kanton Bern

Gemäss den Informationen des bernischen Kantonalen Laboratoriums ist die Praxis, «Trinkwasser»-Plaketten anzubringen, nicht allgemein verbreitet. Die Initiative, die mit Gemeindewasser gespeisten Brunnen so zu kennzeichnen, wird von den öffentlichen Verteilern, grundsätzlich den Gemeinden, ergriffen.

Auf kantonaler Ebene wird folgende Praxis angewendet: Ist ein Brunnen öffentlich zugänglich und nicht als «Kein Trinkwasser» gekennzeichnet, so muss das Wasser kontrolliert und geniessbar sein. Die gleichen Anforderungen gelten für Brunnen, die durch private Quellen gespeist werden. Diese Praxis ist der aktuellen Situation im Kanton Freiburg ähnlich, mit dem Unterschied, dass der Anwendungsbereich im Kanton Bern «öffentlich zugängliche Brunnen» und im Kanton Freiburg «Brunnen auf öffentlichem Grund» sind.

### 3. Schlussfolgerung

Der Staatsrat begrüsst den Vorschlag der Verfasser des Postulats. Jedoch ist er der Ansicht, dass eine generelle Kennzeichnung von Brunnenwasser als Trinkwasser unerwünschte Auswirkungen haben könnte. Wie weiter oben ausgeführt sind die einzigen Brunnen, deren Wasser garantiert Trinkwasser ist, jene, die sich auf öffentlichem Grund befinden und die an das öffentliche Trinkwasserverteilnetz angeschlossen sind. Alle anderen müssen als «Kein Trinkwasser» gekennzeichnet sein. Die Nutzerinnen und Nutzer können daher von vornherein davon ausgehen, dass es sich beim Wasser aus Brunnen auf öffentlichem Grund um Trinkwasser handelt, sofern nicht ausdrücklich anders vermerkt. Somit können sich Wanderer und Spaziergänger getrost bei allen Brunnen ohne Beschilderung auf öffentlichem Grund mit Trinkwasser versorgen.

Eine generelle Kennzeichnung als «Trinkwasser», die nur an Brunnen auf öffentlichem Grund angebracht werden

könnte, die an das Trinkwasserverteilnetz angeschlossen sind, würde die Logik umkehren. Das Wasser aus Brunnen ohne «Trinkwasser»-Schild würde schnell einmal automatisch als kein Trinkwasser betrachtet. Die Logik umzukehren, könnte Zweifel aufkommen lassen an der Qualität des Wassers aus Brunnen, die auf öffentlichem Grund stehen und an denen aus welchen Gründen auch immer (Vergessen, Sachbeschädigung, Abnutzung ...) kein Schild angebracht ist, das darauf hinweist, dass es sich um Trinkwasser handelt.

Bei den Brunnen ausserhalb des öffentlichen Grunds würde das Anbringen eines «Trinkwasser»-Schildes zwar die Unterscheidung zwischen Wasser, das die Anforderungen des Lebensmittelrechts erfüllt, und solchem, das sie nicht erfüllt, ermöglichen. Doch aus den oben genannten Gründen (fehlende Schutzzone, äussere Einflüsse ...) schätzt der Staatsrat die Anzahl an Brunnen, die durch öffentliche oder private lokale Ressourcen gespeist werden, die den verbindlichen Anforderungen des Lebensmittelrechts entsprechen, als sehr gering ein. Zudem sind die Kosten für die Festlegung von Schutzzonen, die Anpassung der Anlagen an die Normen und die Durchführung von Analysen zur Selbstkontrolle sehr hoch. Da das Wasser, das aus Brunnen fliesst, kostenlos ist, müsste die Übernahme dieser Kosten sorgfältig geprüft werden, wenn die Anzahl der Brunnen in Übereinstimmung mit dem Lebensmittelrecht erhöht werden soll.

Alles in allem hält es der Staatsrat für kontraproduktiv, das Anbringen eines «Trinkwasser»-Schildes an den Brunnen des Kantons, die tatsächlich die Anforderungen der Lebensmittelgesetzgebung erfüllen, generell einzuführen. Hingegen kann der Staatsrat die Verteiler (im Allgemeinen die Gemeinden), die dies wünschen, nur dazu ermutigen, die Nutzerinnen und Nutzer zu animieren, das Brunnenwasser ihres Netzes, das die Anforderungen an Trinkwasser erfüllt, zu trinken, zum Beispiel durch das Anbringen eines Schildes oder auf andere Weise. Die den Gemeinden/Verteilern eingeräumte Autonomie in diesem Bereich ermöglicht es, die unerwünschten Auswirkungen einer Beschilderungspflicht auf kantonaler Ebene zu vermeiden.

---



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Conseil de la magistrature CM**  
**Justizrat JR**

Place Notre-Dame 8, 1701 Fribourg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23  
[www.fr.ch/cmaj](http://www.fr.ch/cmaj)

## **Préavis concernant les élections à des fonctions judiciaires à l'intention du Grand Conseil du 12 novembre 2018**

Les pages 4309 à 4324 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données. La version complète de ce document est disponible, sur demande, au Secrétariat du Grand Conseil

## Préambule

Le Conseil de la magistrature a procédé à la mise au concours des fonctions judiciaires suivantes :

- > Juge cantonal-e (100%) (FO du 31.08.2018)
- > Juge suppléant-e au Tribunal cantonal (FO du 28.09.2018)
- > Assesseur-e au Tribunal d'arrondissement de la Sarine (FO 05.10.2018)
- > Assesseur-e au Tribunal d'arrondissement de la Singine (FO 21.09.2018)
- > Assesseur-e (représentant les locataires) au Tribunal des baux de la Sarine (FO 21.09.2018)
- > Assesseur-e suppléant-e (représentant les propriétaires) au Tribunal des baux GGBV (FO 05.10.2018)
- > Assesseur-e à la Justice de paix de la Sarine (FO 05.10.2018)
- > Membre suppléant-e auprès de l'Autorité de surveillance du Registre foncier (FO 21.09.2018)

Lors de sa séance du 12 novembre 2018, le Conseil de la magistrature a examiné les candidatures en tenant compte des critères constitutionnels, à savoir la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats.

\*\*\*



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM  
Justizrat JR

Liebfrauenplatz 8, 1701 Freiburg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23  
[www.fr.ch/jr](http://www.fr.ch/jr)

## **Stellungnahme vom 12. November 2018 zuhanden des Grossen Rates betreffend die Wahl in richterliche Funktionen**

Die Seiten 4327 bis 4342 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht. Die vollständige Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden

## Einleitung

Der Justizrat hat folgende richterliche Ämter zur Bewerbung ausgeschrieben:

- > Kantonsrichter/in (100%) (AB vom 31.08.2018)
- > Ersatzrichter/in beim Kantonsgericht (AB 28.09.2018)
- > Beisitzer/in beim Bezirksgericht Saane (AB 05.10.2018)
- > Beisitzer/in beim Bezirksgericht Sense (AB 21.09.2018)
- > Beisitzer/in (Mietervertreter/in) beim Mietgericht des Saanebezirks (AB 21.09.2018)
- > Ersatzbeisitzer/in (Eigentümerversreter/in) beim Mietgericht GGBV (AB 05.10.2018)
- > Beisitzer/in beim Friedensgericht des Saanebezirks (AB 05.10.2018)
- > Ersatzmitglied bei der Aufsichtsbehörde über das Grundbuch (AB 21.09.2018)

Anlässlich seiner Sitzung vom 12. November 2018 hat der Justizrat die eingegangenen Bewerbungen unter Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Kriterien geprüft, d.h. Ausbildung, Berufserfahrung sowie die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

\*\*\*

## GRAND CONSEIL

### Elections à des fonctions judiciaires

#### *Préavis de la Commission de justice*

*Présidence* : Nicolas Kolly

*Vice-présidence* : Antoinette de Weck

*Membres* : Francine Defferrard, Pierre Mauron, Elias Moussa, Marie-France Roth Pasquier, André Schneuwly

### Elections à des fonctions judiciaires professionnelle et non professionnelles

## GROSSER RAT

### Wahlen in Richterämter

#### *Stellungnahme der Justizkommission*

*Präsidium*: Nicolas Kolly

*Vize-Präsidium*: Antoinette de Weck

*Mitglieder*: Francine Defferrard, Pierre Mauron, Elias Moussa, Marie-France Roth Pasquier, André Schneuwly

### Wahlen in hauptberufliche und nebenberufliche Richterämter

#### Juge cantonal-e 100%

2018-GC-166

#### Kantonsrichter/in 100%

6 membres s'expriment en faveur de M. Markus Ducret (un membre a quitté la séance).

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Markus Ducret (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).

**Markus DUCRET**

**Markus DUCRET**

#### Deux juges suppléant-e-s Tribunal cantonal Postes 1 et 2

2018-GC-167

2018-GC-168

#### Zwei Ersatzrichter/innen Kantonsgericht Stelle 1 und 2

M<sup>mes</sup> Annick Achtari et Sonia Bulliard Grosset obtiennent chacune 5 voix.

M. Jean-Benoît Meuwly et M<sup>me</sup> Anna Noël obtiennent chacun 1 voix (un membre a quitté la séance).

Annick Achtari und Sonia Bulliard Grosset erhalten je 5 Stimmen.

Jean-Benoît Meuwly und Anna Noël erhalten je 1 Stimme (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).

**Annick ACHTARI**  
**Sonia BULLIARD GROSSET**

**Annick ACHTARI**  
**Sonia BULLIARD GROSSET**

<p><b>Assesseur-e</b> <b>Tribunal d'arrondissement de la Sarine</b></p> <p>6 membres s'expriment en faveur de M<sup>me</sup> Cécile Thiémard (un membre a quitté la séance).</p> <p><b>Cécile THIEMARD</b></p>	<p>2018-GC-169</p>	<p><b>Beisitzer/in</b> <b>Bezirksgericht Saane</b></p> <p>6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Cécile Thiémard (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).</p> <p><b>Cécile THIEMARD</b></p>
<p><b>Assesseur-e</b> <b>Tribunal d'arrondissement de la Singine</b></p> <p>6 membres s'expriment en faveur de M<sup>me</sup> Eveline Jungo (un membre a quitté la séance).</p> <p><b>Eveline JUNGO</b></p>	<p>2018-GC-170</p>	<p><b>Beisitzer/in</b> <b>Bezirksgericht Sense</b></p> <p>6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Eveline Jungo (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).</p> <p><b>Eveline JUNGO</b></p>
<p><b>Assesseur-e (représentant les locataires)</b> <b>Tribunal des baux de la Sarine</b></p> <p>6 membres s'expriment en faveur de M. Matthieu Loup (un membre a quitté la séance).</p> <p><b>Matthieu LOUP</b></p>	<p>2018-GC-171</p>	<p><b>Beisitzer/in (Mietervertreter/in)</b> <b>Mietgericht des Saanebezirks</b></p> <p>6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Matthieu Loup (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).</p> <p><b>Matthieu LOUP</b></p>
<p><b>Assesseur-e suppléant-e (représentant les propriétaires)</b> <b>Tribunal des baux de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse</b></p> <p>5 membres s'expriment en faveur de M. Baptiste Morand. M<sup>me</sup> Emmanuelle Martinez-Favre obtient 1 voix (un membre a quitté la séance).</p> <p><b>Baptiste MORAND</b></p>	<p>2018-GC-172</p>	<p><b>Ersatzbeisitzer/in (Eigentümerversreter/in)</b> <b>Mietgericht des Greyerz-, des Glane-, des Broye- und des Vivisbachbezirks</b></p> <p>5 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Baptiste Morand. Emmanuelle Martinez-Favre erhält 1 Stimme (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).</p> <p><b>Baptiste MORAND</b></p>

**Deux assesseur-e-s  
Justice de paix de la Sarine  
Poste 1**

2018-GC-173

**Zwei Beisitzer/innen  
Friedensgericht des Saanebezirks  
Stelle 1**

6 membres s'expriment en faveur de M. Jean-Luc Bourqui  
(un membre a quitté la séance).

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Jean-Luc Bourqui  
(1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).

**Jean-Luc BOURQUI**

**Jean-Luc BOURQUI**

**Deux assesseur-e-s  
Justice de paix de la Sarine  
Poste 2**

2018-GC-174

**Zwei Beisitzer/innen  
Friedensgericht des Saanebezirks  
Stelle 2**

6 membres s'expriment en faveur de M. Marcel Bulliard  
(un membre a quitté la séance).

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Marcel Bulliard  
(1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).

**Marcel BULLIARD**

**Marcel BULLIARD**

**Membre suppléant-e  
Autorité de surveillance du Registre foncier**

2018-GC-175

**Ersatzmitglied  
Aufsichtsbehörde über das Grundbuch**

6 membres s'expriment en faveur de M<sup>me</sup> Maryse Pradervand-  
Kernen (un membre a quitté la séance).

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Maryse Pradervand-  
Kernen (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen).

**Maryse PRADERVAND-KERNEN**

**Maryse PRADERVAND-KERNEN**

Les dossiers des candidat-e-s éligibles sont à la disposition des député-e-s  
pour consultation :  
le mardi 11 décembre 2018 (durant la séance du Grand Conseil) au bureau des  
huissiers à l'Hôtel cantonal.

—  
Le 28 novembre 2018

Die Unterlagen der wählbaren Bewerber/innen können von den Grossrätinnen  
und Grossräten eingesehen werden:  
am Dienstag, 11. Dezember 2018, (während der Sitzung des Grossen Rates) im  
Büro der Weibel im Rathaus.

—  
Den 28. November 2018

## Réponses

### **Motion 2018-GC-42 Christa Mutter/ Julia Senti Réglementation juridique cantonale de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre<sup>1</sup>**

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **1. Législation fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre**

Le but de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) est «l'établissement des plans des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que l'aménagement et la conservation de ces réseaux» (art. 1). Cette loi précise que «les réseaux de chemins pour piétons se trouvent en règle générale à l'intérieur des agglomérations» et que «les réseaux de chemins de randonnée pédestre, destinés surtout au délassement, se trouvent en règle générale en dehors des agglomérations.»

##### **2. Législation cantonale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre**

###### **2.1. Dispositions relatives aux chemins de randonnée pédestre**

Suite à deux motions demandant l'élaboration d'une loi d'application de la LCPR, déposées simultanément le 19 septembre 2001 par les députés Louis-Marc Perroud et Beat Vonlanthen, un chapitre intitulé «réseaux de randonnée officiels» a été inséré dans la loi cantonale sur le tourisme (LT) adoptée le 13 octobre 2005. Ainsi de nombreuses dispositions relatives aux chemins de randonnée pédestre sont contenues dans la LT et son règlement d'exécution (Règlement sur le tourisme RT). L'un des buts de cette loi cantonale est «la définition des principes et modalités relatifs au statut, à la gestion et à la mise en valeur des réseaux de randonnée officiels». Elle règle notamment les attributions et les tâches des différents acteurs (Etat, communes, Union fribourgeoise du tourisme, etc.) en matière de réseaux de randonnée. La LT et le RT fixent également des règles de balisage, de planification, de sauvegarde, d'entretien et d'approbation des réseaux de randonnée pédestre.

###### **2.2. Dispositions relatives aux chemins pour piétons**

Des dispositions légales relatives aux chemins pour piétons et aux trottoirs sont contenues, d'une part, dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) et son règlement d'exécution (ReLATEC). Selon l'article 41 al. 2 LATEC et l'article 23 ReLATEC un réseau de transport comprenant notamment un réseau de mobilité douce (au minimum cycles et piétons) doit être intégré au plan directeur communal.

D'autre part, des dispositions sont contenues dans la loi sur les routes du 15 décembre 1967 (LR) et son règlement d'exécution (Règlement d'exécution de la loi sur les routes RELR). Cependant, elles concernent avant tous les aspects techniques et financiers et sont liées à l'aménagement de routes.

###### **2.3. Plan directeur cantonal**

Au-delà de ce cadre légal, le nouveau plan directeur cantonal (PDCant), adopté par le Conseil d'Etat le 2 octobre 2018, prévoit que le canton:

- > «se dote d'une loi d'exécution de la loi fédérale en matière de chemins pour piétons» (thème Chemin pour piétons),
- > «révise sa loi sur le tourisme» (thème Chemins de randonnée pédestre),

ce qui correspond aux objectifs principaux de la motion.

### **Conclusion**

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la présente motion. Le Grand Conseil ayant accepté le 22 mars 2018 la motion intitulée «Une nouvelle loi sur la mobilité» (2017-GC-50) du député Eric Collomb, les réflexions liées à l'exécution de cette motion seront menées dans le cadre de celles sur l'élaboration de cette nouvelle loi. Les dispositions d'exécution pourront y être intégrées, sous la forme d'un chapitre ou d'une section, ou faire l'objet d'une loi d'application spécifique si nécessaire. Des réflexions seront également menées dans le même cadre sur la mobilité cyclable.

L'élaboration d'une nouvelle loi sur la mobilité nécessitera plusieurs années. Le Conseil d'Etat informe par conséquent le Grand Conseil que le respect du délai légal d'une année pour donner «la suite qu'elle comporte» à la présente motion ne pourra être respecté.

<sup>1</sup> Déposée et développée le 21 mars 2018, BGC p. 754.

Le 13 novembre 2018

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 3993ss.

—

**Motion 2018-GC-42 Christa Mutter/  
Julia Senti  
Kantonale gesetzliche Regelung  
zum Bundesgesetz über Fuss- und  
Wanderwege<sup>1</sup>**

**Antwort des Staatsrats**

**1. Bundesgesetzgebung über Fuss- und  
Wanderwege**

Das Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege bezweckt «die Planung, die Anlage und die Erhaltung zusammenhängender Fuss- und Wanderwegnetze» (Art. 1 FWG). Das Gesetz legt fest, dass Fusswegnetze Verkehrsverbindungen für die Fussgänger sind und in der Regel im Siedlungsgebiet liegen und dass Wanderwegnetze vorwiegend der Erholung dienen und in der Regel ausserhalb des Siedlungsgebietes liegen.

**2. Kantonale Gesetzgebung über Fuss-  
und Wanderwege**

**2.1. Bestimmungen betreffend Wanderwege**

Infolge von zwei Motionen, die beide am 19. September 2001 von den Grossräten Louis-Marc Perroud und Beat Vonlanthen eingereicht worden waren und die Ausarbeitung eines Ausführungsgesetzes zum FWG verlangten, wurde das Gesetz über den Tourismus (TG) am 13. Oktober 2005 durch das Kapitel «Die offiziellen Freizeitwegnetze» ergänzt. Als Folge davon enthalten das TG und sein Ausführungsreglement (TR) zahlreiche Bestimmungen über die Wanderwege. Eines der Ziele des TG ist es, «die Grundsätze und Bedingungen festzulegen, nach denen die offiziellen Freizeitwegnetze eingeteilt, verwaltet und für den Tourismus genutzt werden». Es legt namentlich die Befugnisse und Aufgaben der verschiedenen Akteure (Staat, Gemeinden, Freiburger Tourismusverband usw.) im Bereich der Wanderwegnetze fest. Das TG und das TR legen zudem die Regeln für die Markierung, die Planung, den Schutz, den Unterhalt und die Genehmigung der Wanderwegnetze fest.

**2.2. Bestimmungen betreffend Fusswege**

Zum einen enthalten das Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG) und sein Ausführungsreglement (RPBR) Bestimmungen zu den Fusswegen und Trottoirs. So muss der Gemeinderichtplan nach den Artikeln 41 Abs. 2 RPBG und 23 RPBR ein Verkehrsnetz festlegen, das insbesondere den Langsamverkehr (mindestens den Fahrrad- und Fussgängerverkehr) umfasst.

Zum anderen enthalten das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (StrG) und sein Ausführungsreglement (ARStrG) Bestimmungen zu diesem Thema. Dabei werden allerdings hauptsächlich technische und finanzielle Aspekte im Zusammenhang mit dem Strassenbau geregelt.

**2.3. Kantonaler Richtplan**

In Ergänzung zum rechtlichen Rahmen sieht der kantonale Richtplan (KantRP), den der Staatsrat am 2. Oktober 2018 angenommen hat, vor, dass der Kanton:

- > «ein Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über Fuss- und Wanderwege [schafft]»  
(Thema Fussweg);
- > «das kantonale Gesetz über den Tourismus [revidiert]»  
(Thema Wanderwege).

Dies entspricht den Hauptanliegen der hier behandelten Motion.

**Schlussfolgerung**

Der Staatsrat empfiehlt Ihnen, die Motion anzunehmen. Da der Grosse Rat am 22. März 2018 bereits die Motion «Ein neues Mobilitätsgesetz» von Grossrat Eric Collomb (2017-GC-50) erheblich erklärt hat, werden die Überlegungen zur Umsetzung der vorliegenden Motion im Rahmen der Ausarbeitung des neuen Mobilitätsgesetzes erfolgen. Die Ausführungsbestimmungen werden als Kapitel oder Abschnitt eingeführt werden oder bei Bedarf die Form eines spezifischen Ausführungsgesetzes annehmen. In diesem Rahmen werden auch Überlegungen zur Velomobilität angestellt werden.

Die Ausarbeitung des neuen Mobilitätsgesetzes wird mehrere Jahre in Anspruch nehmen. Somit wird es nicht möglich sein, der Motion innerhalb der gesetzlich vorgegebenen Frist «die entsprechende Folge zu geben».

Den 13. November 2018

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblichkeits-  
erklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten  
3993ff.

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 21. März 2018, TGR S. 754.

**Mandat 2018-GC-50 Michel Chevalley/  
François Genoud (Brailard)/Gaëtan  
Emonet/Nadia Savary-Moser/Sylvie  
Bonvin-Sansonnens/Jean-Daniel  
Chardonnens/Patrice Longchamp/  
Eliane Aebischer/Suzanne Schwander/  
André Schneuwly  
Problématique du remplacement des  
enseignants dans les classes primaires<sup>1</sup>**

## Réponse du Conseil d'Etat

### Position du Conseil d'Etat

Le mandat fait état de deux types de difficultés: d'une part, le manque de personnes diplômées se mettant à disposition pour effectuer des remplacements; d'autre part, la mauvaise qualité de l'information à disposition des responsables d'établissement au sujet de telles personnes. Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des députés et tient à relever qu'il est attaché à la qualité de la prise en charge des élèves et de la conduite de la classe en cas d'absence de l'enseignant titulaire. Il est important de pouvoir faire appel à des personnes dûment formées. Les responsables d'établissement en assurement d'autorité la surveillance et le suivi.

### Situation actuelle

Une enquête, par le biais d'un questionnaire a été menée auprès de l'ensemble des responsables d'établissement de notre canton. Du côté francophone, 59 directions sur 67 ont répondu au questionnaire qui leur était soumis et du côté alémanique 14 sur 43. On peut donc admettre que les avis exprimés sont représentatifs puisque le taux de retour est proche de 66,4%. A relever que cette enquête fait un état des lieux de l'année scolaire 2017/18. Il en ressort les éléments principaux suivants:

- > De manière générale, la mise sur pied des remplacements est difficile à organiser. Ce sont les remplacements de longue durée qui semblent être les plus problématiques pour 64% des directions interrogées et 46% pour les remplacements de courte durée. A noter également que les remplacements à 100% semblent être moins problématiques à mettre sur pied que des demi-jours précis.
- > Avec 89% de réponses positives, c'est le degré 7-8H qui semble poser le plus de difficultés pour le recrutement d'un remplaçant. A noter que toutefois, la problématique est également présente dans les autres degrés avec en seconde position les 1-2H avec 63% de réponses positives.
- > De nombreuses solutions ont été trouvées par les directions pour pallier ce problème avec l'établissement entre autre, par le biais de listes internes, de listes de

personnes qui se mettent à disposition (enseignants du cercle à temps partiel, retraité-e-s).

- > Pour de courtes durées, les directions d'établissement font appel parfois à des personnes présentant des profils différents: étudiant-e-s HEP, étudiant-e-s UNI effectuant leurs études dans des domaines associés à l'enseignement (enseignement spécialisé, DAES I, DEEM, sciences de l'éducation, éducateurs-trices, diplôme d'enseignant-e maternelle...).
- > Malgré ces dispositifs, certaines situations restent problématiques, particulièrement lors de remplacements imprévus (maladie, accident...). Il se peut que le ou la responsable d'établissement assure la conduite de la classe pour l'un ou l'autre demi-jour, ce qui n'est pas souhaitable. En ce qui concerne les situations les plus difficiles, certaines classes ont été regroupées ou les élèves répartis dans d'autres classes.
- > Selon les régions, la recherche de remplacement est plus laborieuse (en raison des transports et de l'éloignement notamment).
- > La question est moins problématique au début d'année scolaire, car le nombre de personnes disponibles est encore suffisant. Il s'amenuise au fur et à mesure de l'année scolaire.

### Perspectives

La recherche de personnes diplômées se mettant à disposition pour effectuer des remplacements se fait prioritairement auprès de personnes enseignant à temps partiel, ou de personnes ayant récemment quitté l'enseignement. Il faut cependant recourir aussi aux autres profils, tels que celui des étudiantes et étudiants encore en formation. Mais il faut également tenter de limiter au maximum les besoins de remplacements. Ainsi, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) analyse-t-elle de manière plus restrictive les demandes de congé non payé effectuées par le personnel en place et organise-t-elle des séances et des formations en dehors du temps de classe, en même temps qu'elle essaie d'inciter des personnes enseignantes à augmenter temporairement leur taux d'activité. Elle compte sur le soutien des associations professionnelles dans cet effort permettant d'assurer aux élèves un enseignement de qualité.

Sur proposition de la DICS, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà décidé, par ordonnance du 18 juin 2018, de modifier l'ordonnance limitant le nombre d'admissions à la Haute Ecole pédagogique de Fribourg pour l'année académique 2018/19. A la rentrée 2018, la HEP-PH FR a ainsi admis 110 personnes en formation initiale francophone, soit 10 de plus que les années précédentes. Le Conseil d'Etat a également pris note du mandat que la DICS a confié à la HEP-PH FR pour évaluation des ressources nécessaires pour augmenter les effectifs de 50 unités les années suivantes. Les effets sur la disponibilité de personnel enseignant se feront sentir en principe dans trois ans, pour autant évidemment que les personnes nouvellement

<sup>1</sup> Déposé et développé le 23 mars 2018, BGC p. 759.

diplômées choisissent effectivement de s'engager dans l'enseignement, et à des taux d'activité si possible proches de 100%.

Enfin, dans le cadre du programme Harmonisation de l'administration des écoles (HAE), un projet particulier concerne la gestion du personnel enseignant (HAE-ENS). Cela s'est traduit par la mise en route, en avril 2018, du logiciel IS Academia qui sert de base de données pour la gestion des contrats du personnel enseignant du degré primaire. La seconde phase du projet, consacrée à la gestion des remplaçants, a débuté en septembre 2018.

Ce nouvel outil devrait faciliter considérablement la tâche des responsables d'établissement, à l'image de la bourse à l'emploi déployée par le canton de Berne, du portail GER (Gestion évoluée des remplaçants) des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel ou encore de MIREO développé par le canton de Vaud.

Les responsables d'établissement disposeront ainsi d'un outil qui leur fera gagner du temps. Cette manière de faire, qui fonctionne dans les cantons voisins, améliorera considérablement la gestion des remplaçants et soulagera les directions d'établissement dès la plate-forme réalisée.

## Conclusion

Le Conseil d'Etat souligne que la problématique générale des remplaçants reste préoccupante et dépend de nombreux facteurs: situation économique et de l'emploi sur le plan suisse et régional, nombre de remplaçants disponibles, mobilité des remplaçants, degré d'enseignement. En effet, si le nombre d'étudiants formés semble correspondre aux besoins du terrain, nombreux sont ceux qui poursuivent leur cursus ou ne souhaitent pas enseigner. Le Gouvernement s'en est préoccupé régulièrement par le passé et travaille à trouver des solutions pour le court terme comme pour le moyen et le long terme.

De manière générale, la politique de la DICS pour limiter les situations prévisibles nécessitant des remplacements, l'augmentation du nombre d'étudiant-es de la HEP-FR, ainsi que la mise sur pied d'un nouvel outil informatique gérant le recrutement des remplaçants devraient faciliter la gestion des remplacements pour les directions d'établissement.

En conclusion, le Conseil d'Etat a déjà pris des décisions répondant aux soucis exprimés dans le mandat, décisions qui ne font que commencer à déployer leurs premiers effets. En ce sens, cette réponse constitue en elle-même une suite directe donnée au mandat.

Le 5 novembre 2018

> Retrait à la page 3951.

## Auftrag 2018-GC-50 Michel Chevalley/ François Genoud (Brillard)/Gaëtan Emonet/Nadia Savary-Moser/Sylvie Bonvin-Sansonnens/Jean-Daniel Chardonnens/Patrice Longchamp/ Eliane Aebischer/Suzanne Schwander/ André Schneuwly Problem der Stellvertretung von Lehrpersonen in den Primarklassen<sup>1</sup>

### Antwort des Staatsrats

#### Stellungnahme des Staatsrats

Der Auftrag weist auf zwei Arten von Schwierigkeiten hin: Einerseits auf den Mangel an diplomierten Personen, die sich für Stellvertretungen zur Verfügung stellen; andererseits auf das Problem, dass die Schulleitungen nicht genügend über die betreffenden Personen informiert sind. Der Staatsrat teilt die Anliegen der Grossrätinnen und Grossräte und möchte betonen, dass er sich für eine gute Betreuung der Schülerinnen und Schüler und eine gute Klassenführung einsetzt, wenn die Klassenlehrperson abwesend ist. Es ist wichtig, dass die Schule in solchen Fällen auf gut ausgebildete Personen zählen kann. Die Schulleiterinnen und Schulleiter sind für deren Aufsicht und Begleitung zuständig.

#### Stand der Dinge

Sämtliche Schulleiterinnen und Schulleiter des Kantons wurden mittels Fragebogen zu diesem Thema befragt. Im französischsprachigen Kantonsteil beantworteten 59 von 67 Schulleitungen den ihnen vorgelegten Fragebogen und im deutschsprachigen 14 von 43. Mit einer Rücklaufquote von fast 66,4% kann man davon ausgehen, dass die geäußerten Meinungen repräsentativ sind. Diese Umfrage, welche die Situation im Schuljahr 2017/18 abbildet, hat folgende Hauptergebnisse erbracht:

- > Generell sind Stellvertretungen schwierig zu organisieren. Für 64% der befragten Schulleitungen bereiten offenbar Stellvertretungen für längere Dauer die grössten Probleme, wogegen 46% kurzfristige Stellvertretungen für schwieriger halten. Zudem scheint es weniger problematisch zu sein, Stellvertretungen für Vollpensen zu organisieren als Stellvertretungen für bestimmte Halbtage.
- > Für 89% der Antwortenden scheint die Rekrutierung einer Stellvertretung für die 7H–8H besonders schwierig zu sein. Jedoch besteht das Problem auch für die übrigen Schulstufen. So haben 63% der Antwortenden Schwierigkeiten bei der Organisation von Stellvertretungen für die 1H und 2H, womit diese Schulstufe an zweiter Stelle liegt.

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 23. März 2018, TGR S. 759.

- > Die Schulleitungen haben eine Vielzahl von Lösungen gefunden, um dieses Problem an der Schule zu entschärfen, darunter das Führen von internen Listen mit Lehrpersonen, die sich zur Verfügung stellen (Lehrpersonen im Schulkreis mit Teilzeitpensum, Pensionierte).
- > Für Stellvertretungen von kurzer Dauer nimmt die Schulleitung manchmal die Dienste von Personen in Anspruch, die unterschiedliche Berufsprofile aufweisen: Studierende der pädagogischen Hochschulen, Uni-Studierende, die in einem mit der Bildung verbundenen Fachgebiet studieren (Heilpädagogik, LDS I, LDM, Bildungswissenschaften, Erzieher/innen, Lehrdiplom für die Vorschulstufe...).
- > Trotz dieser Massnahmen können weiterhin problematische Situationen auftreten, insbesondere bei unvorhersehbaren Stellvertretungen (Krankheit, Unfall...). Es kann auch vorkommen, dass die Schulleiterin oder der Schulleiter die Klassenführung an gewissen Halbtagen sicherstellt, was keine wünschenswerte Lösung ist. In den schwierigsten Fällen wurden bereits Klassen zusammengelegt oder die Schülerinnen und Schüler auf andere Klassen verteilt.
- > Je nach Region ist die Suche nach einer Stellvertretung mit noch mehr Aufwand verbunden (insbesondere bei abgelegenen Orten wegen langer Arbeitswege).
- > Zu Beginn eines Schuljahres bereitet die Suche nach Stellvertretungen weniger Probleme, da noch genügend Personen zur Verfügung stehen. Dieses Angebot nimmt aber im Laufe des Schuljahres ab.

## Ausblick

Die Suche nach diplomierten Personen, die sich für Stellvertretungen zur Verfügung stellen, erfolgt in erster Linie bei Lehrpersonen mit Teilzeitpensum oder Personen, die erst kürzlich aus dem Unterrichtswesen ausgestiegen sind. Es müssen aber auch Personen mit anderen Berufsprofilen beigezogen werden, wie z. B. Studierende, die sich noch in Ausbildung befinden. Man sollte ebenfalls versuchen, den Bedarf nach Stellvertretungen so weit wie möglich zu begrenzen. So handhabt die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) die Gesuche für unbezahlte Urlaube von Lehrpersonen sehr restriktiv und setzt Sitzungen und Weiterbildungen ausserhalb der Unterrichtszeit an. Gleichzeitig versucht sie Lehrpersonen zu überzeugen, ihr Pensum vorübergehend zu erhöhen. Dabei ist sie bei ihren Bemühungen, den Schülerinnen und Schülern qualitativollen Unterricht zu gewährleisten, auf die Unterstützung der Berufsverbände angewiesen.

Der Staatsrat hat auf Vorschlag der EKSD bereits am 18. Juni 2018 per Verordnung beschlossen, die Verordnung über die Zulassungsbeschränkung an der Pädagogischen Hochschule Freiburg für das Schuljahr 2018/19 zu ändern. So hat die Pädagogische Hochschule Freiburg (HEP-PH FR) zu Beginn des Schuljahres 2018/19 110 Personen zur französischsprachigen

Grundausbildung zugelassen, 10 mehr als in den Vorjahren. Der Staatsrat hat zudem zur Kenntnis genommen, dass die EKSD die HEP-PH FR beauftragt hat, zu berechnen, wie viele zusätzliche Ressourcen nötig wären, um den Bestand in den kommenden Jahren um 50 Studierende zu erhöhen. Die Auswirkungen auf die Verfügbarkeit von Lehrpersonal dürften sich normalerweise in drei Jahren bemerkbar machen, vorausgesetzt natürlich, dass sich die neu diplomierten Lehrpersonen für eine Unterrichtstätigkeit entscheiden mit einem Pensum, das möglichst nahe bei 100% liegt.

Im Rahmen des Projekts zur Harmonisierung der Schulverwaltungs-Informationssysteme (HAE) ist ein Teilprojekt der Verwaltung des Lehrpersonals (HAE-ENS) gewidmet. Dazu wurde im April 2018 die Schulverwaltungssoftware IS Academia in Betrieb genommen, die als Datenbank für die Verwaltung der Verträge für das Lehrpersonal der Primarschulen dient. Im September 2018 hat die zweite Phase des Projekts zur Verwaltung von Stellvertretungen begonnen.

Dieses neue Tool sollte den Schulleitungen die Arbeit erheblich erleichtern, nach dem Vorbild der vom Kanton Bern eingerichtete Stellvertretungszentrale, dem Portal GER (Gestion évoluée des remplaçants) der Kantone Bern, Jura und Neuenburg oder dem vom Kanton Waadt entwickelte MIREO.

Damit steht den Schulleiterinnen und Schulleitern künftig ein zeitsparendes Hilfsmittel zur Verfügung. Dieses Angebot, das in den Nachbarkantonen bereits gut funktioniert, wird die Verwaltung von Stellvertretungen erheblich verbessern und die Schulleitungen entlasten, sobald die Plattform in Betrieb ist.

## Schlussbemerkungen

Das Staatsrat betont, dass das allgemeine Problem der Stellvertretungen weiterhin Anlass zur Sorge gibt und von vielen Faktoren abhängt: von der Wirtschaftslage und der Beschäftigungssituation in der Schweiz und auf regionaler Ebene, von der Anzahl der verfügbaren Stellvertreterinnen und Stellvertreter, von deren Mobilität sowie von der Schulstufe. Denn auch wenn die Anzahl der ausgebildeten Studierenden die Nachfrage im Unterrichtswesen zu decken scheint, gibt es doch viele, die ihr Studium fortsetzen oder nicht unterrichten wollen. Die Regierung hat sich in der Vergangenheit regelmässig mit diesem Thema beschäftigt und arbeitet daran, kurz-, mittel- und langfristige Lösungen zu finden.

Die Bemühungen der EKSD zur Begrenzung von vorhersehbaren Situationen, die zu Stellvertretungen führen, die steigende Anzahl Studierender an der HEP-PH FR und die Entwicklung eines neuen Informatiksystems sollten die Verwaltung von Stellvertretungen für Schulleitungen erleichtern.

Abschliessend sei darauf hingewiesen, dass der Staatsrat bereits Beschlüsse gefasst hat, um den im Auftrag zum Ausdruck gebrachten Anliegen Rechnung zu tragen. Diese zei-

gen erste Wirkung. Diese Antwort stellt somit eine direkte Folge des Auftrags dar.

Den 5. November 2018

> Rückzug auf der Seite 3951.

## **Postulat 2018-GC-96 Commission de justice CJ**

### **Application de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, plus spécifiquement dans le domaine des curatelles d'adultes<sup>1</sup>**

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 12 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), l'organisation des SOC est du ressort des communes.

La situation préoccupante de certains SOC, décrite par le postulat, trouve en partie sa source dans la genèse de l'article 9 al. 2 LPEA. A teneur de cette disposition, *«l'autorité nommée en priorité un collaborateur ou une collaboratrice du service officiel des curatelles de la commune du domicile de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection, à moins que les intérêts de celle-ci ne s'y opposent»*.

Or le droit fédéral n'établit pas de hiérarchie entre les différentes catégories de personnes susceptibles d'être chargée d'une curatelle. Selon le message accompagnant le projet de révision du code civil, le mandat de curatelle peut être attribué à une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel. Cette absence de hiérarchie est expressément voulue par le législateur fédéral, car le critère déterminant pour la nomination d'une personne doit être son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées. Sans contester la nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées, le Conseil fédéral relève tout de même que la complexité de certaines tâches limite le recours à des non-professionnels<sup>2</sup>.

Le projet de LPEA, prévoyait à son article 9, les mêmes catégories de personnes que celles mentionnées par le message fédéral, sans établir une hiérarchie entre ces catégories<sup>3</sup>. Cependant, lors de l'examen du projet par la Commission parlementaire, M<sup>me</sup> la députée de Weck a proposé que cette

disposition soit complétée par un second alinéa, à teneur duquel *«Si les avoirs et revenus de la personne protégée ne sont pas suffisants pour couvrir les frais de la curatelle, l'autorité nommée en priorité un collaborateur du service officiel des curatelles de la commune du domicile de la personne protégée, à moins que les intérêts de celle-ci ne s'y oppose»*. Cet amendement a été accepté, à l'unanimité, par la Commission parlementaire, laquelle l'a proposé en projet-bis au Grand Conseil.

Lors des débats au plenum, M. le député Piller a proposé un amendement qui consistait à reformuler cette disposition, en supprimant la référence à la situation financière de la personne protégée. Il a motivé son amendement dans les termes suivants: *«... les communes vont mettre sur pied une structure professionnelle, elles devront [dès lors] investir pour du personnel, du matériel, des ressources, des locaux, soit tout ce que comporte un service digne de ce nom. Il est donc important de pouvoir planifier les ressources d'un tel service et ceci ne pourra se faire que si les communes peuvent compter sur l'arrivée dans ce service de tous les dossiers»*. Il a encore précisé qu'il ne s'agissait pas de *«supprimer le rôle du tuteur privé, mais tout simplement de garantir aux communes l'arrivée en priorité dans leur service de tous les dossiers, et pas seulement les 'mauvais dossiers'»*.

C'est ainsi qu'a trouvé sa place dans la LPEA le texte actuel de l'article 9 al. 2, lequel recommande aux JP de donner la priorité aux curateurs et curatrices professionnelles.

Cela dit, la quantité de dossiers attribués aux SOC n'explique pas, à elle seule, toutes les difficultés rencontrées par ces services dans l'accomplissement de leurs tâches. Dans le courant de 2017, le Service de la justice (SJ) a été abordé par un SOC pour savoir comment les compétences de contrôle du travail d'un curateur officiel et d'instructions à ce dernier devaient être réparties entre les chefs des SOC et les juges de paix. Le SJ a considéré, d'une part, que cette question n'était pas anodine, en particulier en raison des normes de responsabilité pour un manque de diligence dans la gestion des dossiers des personnes protégées et que, d'autre part, les difficultés rencontrées par le SOC en question pouvaient aussi concerner les autres SOC. De ce fait, le SJ a élaboré un questionnaire à l'attention de tous les SOC, afin d'identifier les difficultés rencontrées et de trouver des solutions pour y remédier. Les réponses à ce questionnaire devraient permettre de dégager les principes généraux, valables pour tout le canton, destinés à clarifier la répartition des responsabilités et compétences entre les chefs des SOC et les juges de paix en ce qui concerne la surveillance du travail des curateurs officiels. Le résultat de cette enquête sera prochainement communiqué aux SOC et aux JP.

Parallèlement, le SJ a obtenu de toutes les JP les directives et les processus établis par chaque autorité afin de les étudier et de proposer un modèle harmonisé à l'ensemble des JP. Sauf imprévu, ce travail sera aussi achevé d'ici la fin de cette année.

<sup>1</sup> Déposé et développé le 19 juin 2018, BGC p. 2639.

<sup>2</sup> Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), du 28 juin 2006, FF 2006, p. 6682.

<sup>3</sup> Message N° 12 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), du 23 avril 2012.

Favorable à l'étude requise par la CJ, le Conseil d'Etat se propose d'établir un rapport qui répondra de manière circonstanciée aux questions posées dans le texte du postulat. Le résultat des deux enquêtes précitées sera également intégré à ce rapport, dans la mesure du nécessaire.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose la prise en considération du postulat.

Le 13 novembre 2018

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 2996ss.

## Postulat 2018-GC-96 Justizkommission JK Anwendung des Gesetzes über den Kindes- und Erwachsenenschutz, insbesondere bei Beistandschaften für Erwachsene<sup>1</sup>

### Antwort des Staatsrats

Einleitend erinnert der Staatsrat daran, dass die Organisation der ÖBB gemäss Artikel 12 des Gesetzes vom 15. Juni 2012 über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESG) Sache der Gemeinden ist.

Die im Postulat beschriebene, Besorgnis erregende Lage einiger ÖBB ist teilweise auf den neuen Artikel 9 Abs. 2 KESG zurückzuführen. Die Bestimmung besagt Folgendes: «Die Behörde ernennet **in erster Linie** eine Mitarbeiterin oder einen Mitarbeiter der öffentlichen Berufsbeistandschaft der Wohnsitzgemeinde der Person, für die eine Schutzmassnahme angeordnet wurde, wenn deren Interessen dem nicht entgegenstehen.»

Das Bundesrecht verzichtet auf eine Hierarchisierung der verschiedenen Kategorien von Personen, denen eine Beistandschaft übertragen werden kann. Laut der Botschaft zum Revisionsentwurf des Zivilgesetzbuchs können namentlich eine Privatperson, eine Fachperson eines privaten oder öffentlichen Sozialdienstes oder ein Berufsbeistand oder eine Berufsbeiständin ernannt werden. Die fehlende Hierarchie ist vom Bundesgesetzgeber ausdrücklich gewollt, weil die entscheidende Voraussetzung für die Ernennung einer Person ihre Eignung für die künftigen Aufgaben sein muss. Obwohl der Bundesrat die Notwendigkeit, dass auch in Zukunft Privatpersonen mit der Mandatsführung beauftragt werden, nicht bestreitet, weist er dennoch darauf hin, dass angesichts der Komplexität vieler Betreuungsaufgaben der Einsatz von Privatpersonen beschränkt bleibt<sup>2</sup>.

Der Entwurf des KESG sah in Artikel 9 dieselben Kategorien von Personen wie in der Botschaft des Bundesrats vor, ohne eine Hierarchie zwischen ihnen zu erstellen<sup>3</sup>. Bei der Prüfung des Entwurfs durch die parlamentarische Kommission schlug Grossrätin de Weck allerdings vor, einen zweiten Absatz einzufügen, der wie folgt lauten sollte: «*Reichen das Vermögen und die Einkommen der Person, bei der eine Schutzmassnahme ergriffen wurde, nicht aus, um die Kosten der Beistandschaft zu decken, so ernennet die Behörde in erster Linie eine Mitarbeiterin oder einen Mitarbeiter der öffentlichen Berufsbeistandschaft der Wohnsitzgemeinde der betreffenden Person, wenn deren Interessen dem nicht entgegenstehen.*» Dieser Änderungsantrag wurde von der parlamentarischen Kommission einstimmig angenommen und dem Grossen Rat als «projet-bis» vorgeschlagen.

Bei der Debatte im Plenum schlug Grossrat Piller eine Änderung vor, mit der die Bestimmung so umformuliert wurde, dass nicht mehr auf die finanzielle Situation der betroffenen Person Bezug genommen wird. Er begründete seinen Änderungsantrag mit folgenden Worten (Übersetzung): «...Die Gemeinden werden eine professionelle Struktur aufbauen. Sie werden [also] Investitionen tätigen für Personal, Material, Ressourcen, Räumlichkeiten, d. h. für alles, was es für einen Dienst, der diesen Namen verdient, braucht. Es ist also wichtig, die Ressourcen eines solchen Dienstes planen zu können, und das ist nur möglich, wenn sich die Gemeinden darauf verlassen können, dass alle Fälle bei ihrem Dienst eingehen.» Er führte weiter aus, dass es nicht darum gehe «Privatpersonen als Beistände abzuschaffen, sondern ganz einfach darum, den Gemeinden zu garantieren, dass alle und nicht nur die «schwierigen» Fälle zuerst bei ihren Diensten eingehen.»

So kam es zur aktuellen Form von Artikel 9 Abs. 2 KESG, der den FG empfiehlt, den Berufsbeiständinnen und -beiständen den Vorzug zu geben.

Die Zahl der Fälle, die den ÖBB anvertraut werden, erklären noch nicht alle Schwierigkeiten, mit denen die Dienste bei der Erfüllung ihrer Aufgaben konfrontiert sind. Das Amt für Justiz (AJ) wurde 2017 von einer ÖBB angefragt, wie die Kompetenz zur Kontrolle der Arbeit von Berufsbeiständinnen und -beiständen und die Kompetenz, diesen Anweisungen zu geben, zwischen den Leitungen der ÖBB und den Friedensgerichten aufgeteilt werden sollten. Das AJ vertrat die Ansicht, dass diese Frage einerseits nicht unbedeutend sei, insbesondere aufgrund der Haftungsbestimmungen, die bei mangelhafter Sorgfalt bei der Fallführung zur Anwendung kommen, und dass die Schwierigkeiten der betreffenden ÖBB andererseits auch andere ÖBB betreffen könnten. Deshalb erstellte das AJ einen Fragebogen für die ÖBB, um deren Schwierigkeiten zu ermitteln und entsprechende Lösungen zu finden. Die Antworten dürften es erlauben, allgemeine, für den ganzen Kanton gültige Grundsätze abzuleiten, die

<sup>1</sup> Eingereicht und begründet am 19. Juni 2018, TGR S. 2639.

<sup>2</sup> Botschaft vom 28. Juni 2006 zur Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Erwachsenenschutz, Personenrecht und Kindesrecht), BBl. 2006, S. 7049.

<sup>3</sup> Botschaft Nr. 12 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Gesetzes über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESG) vom 23. April 2012.

klären sollen, wie die Zuständigkeiten und Kompetenzen bei der Überwachung der Arbeit von Berufsbeiständinnen und -beiständen zwischen den Leitungen der ÖBB und den Friedensgerichten aufgeteilt werden sollen. Die ÖBB und FG werden demnächst über das Ergebnis der Umfrage informiert.

Gleichzeitig haben alle FG dem AJ ihre Richtlinien und Arbeitsabläufe eingereicht, damit das AJ diese studieren und den Friedensgerichten anschliessend ein vereinheitlichtes Modell vorschlagen kann. Wenn nichts Unvorhergesehenes geschieht, sollte diese Arbeit ebenfalls Ende Jahr abgeschlossen sein.

Der Staatsrat befürwortet die von der JK gewünschte Studie und schlägt vor, einen Bericht zu erstellen, der die im Postulat gestellten Fragen ausführlich beantwortet. Die Ergebnisse der zwei erwähnten Befragungen werden wenn nötig ebenfalls in diesen Bericht einfließen.

Abschliessend empfiehlt der Staatsrat die Erheblicherklärung des Postulats.

Den 13. November 2018

- > Abstimmung und Debatte über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 3996ff.

---

## **Postulat 2018-GC-102 David Bonny/ Ursula Krattinger-Jutzet Davantage de fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg<sup>1</sup>**

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Les travaux d'élaboration de la présente réponse ayant permis l'analyse complète de la situation, le Conseil d'Etat renonce à user du délai légal d'une année et décide de donner suite directe au postulat des députés David Bonny et Ursula Krattinger-Jutzet, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil. Il propose donc au Grand Conseil d'accepter le postulat et de prendre acte du rapport annexé.

Le 13 novembre 2018

- > Le débat et le vote relatifs à l'examen du rapport se trouvent aux pages 3984ss.

### **Annexe**

—  
Rapport 2018-DIAF-26, 13 novembre 2018

## **Postulat 2018-GC-102 David Bonny/ Ursula Krattinger-Jutzet Mehr öffentliche Trinkbrunnen im Kanton Freiburg<sup>2</sup>**

### **Antwort des Staatsrats**

Da die Arbeiten zur Ausarbeitung dieser Antwort eine vollständige Analyse der Situation ermöglicht haben, verzichtet der Staatsrat darauf, die gesetzliche Frist von einem Jahr zu nutzen und beschliesst, dem Postulat von Grossrat David Bonny und Grossrätin Ursula Krattinger-Jutzet in Anwendung von Artikel 64 des Grossratsgesetzes direkt Folge zu geben. Er beantragt dem Grossen Rat demzufolge, das Postulat anzunehmen und vom Bericht im Anhang Kenntnis zu nehmen.

Den 13. November 2018

- > Abstimmung und Debatte über die Prüfung des Berichts finden sich auf den Seiten 3984ff.

### **Beilage**

—  
Bericht 2018-DIAF-26, 13. November 2018

<sup>1</sup> Déposé et développé le 20 juin 2018, BGC p. 2640.

<sup>2</sup> Eingereicht und begründet am 20. Juni 2018, TGR S. 2640.

## Dépôts

### **Postulat 2018-GC-178 Julia Senti/ Ralph Alexander Schmid Drohender Mangel an Hausärzten im Kanton Freiburg**

#### **Begehren**

Der Freiburger Staatsrat wird aufgefordert, die Bedrohlichkeit der Lage des Mangels an Hausärzten im Kanton abzuklären und geeignete Massnahmen vorzuschlagen, um einer sich abzeichnenden Knappheit entgegenzuwirken. Dies vor allem, indem er die Grundvoraussetzungen für die Arbeit als Allgemeinmediziner verbessert, um so die Grundversorgung der Bevölkerung zu gewährleisten.

#### **Begründung**

In Anlehnung an die beiden im Jahre 2005 verabschiedeten Motionen der Berner Grossräte Heuberger (035/2005) und Kilchherr (090/2005) und dem daraufhin durch eine Arbeitsgruppe minutiös entwickelten Bericht über die Hausarztmedizin im Kanton Bern vom 19. Oktober 2011 legen wir Ihnen vorliegendes Postulat vor. Der Berner Bericht enthält eine Analyse der Gesamtsituation und einen Massnahmenplan. In der dafür verantwortlichen Arbeitsgruppe waren die wichtigsten Akteure des Themenbereichs vertreten, was erlaubte, ein vielseitiges, auf sämtliche Bedürfnisse und Probleme eingehendes Dokument zu entwickeln. Genau einer solchen Abklärung mit dazugehörigem Massnahmenplan bedürfen wir im Kanton Freiburg!

Es herrscht zweifelsohne grosser Handlungsbedarf auf dem Gebiet der Grundversorgung. Immer weniger Ärzte sind bereit, sich zu Generalisten ausbilden zu lassen, und immer weniger Allgemeinmediziner sind bereit, eine eigene Praxis zu führen. Die hohe Verfügbarkeit, die sich häufenden Arbeitsstunden und nicht zuletzt die unsichere und oft ungenügende finanzielle Abgeltung stellen zentrale Probleme dar und verringern die Attraktivität dieses Berufs. Dazu kommen unternehmerische Risiken sowie ein Mangel an Aus- und Weiterbildungsmöglichkeiten als zusätzliche Hindernisse.

Hausärztinnen und Hausärzte stellen jedoch ein zentrales Standbein der flächendeckenden und funktionierenden ambulanten Grundversorgung dar. Zudem ist mit einer immer älter werdenden Bevölkerung ein flächendeckender Notfalldienst umso unverzichtbarer geworden, denn

ältere Personen möchten vorzugsweise so lange als möglich zuhause wohnen bleiben. Die Dringlichkeit unseres Anliegen steigt umso mehr, als der Grossteil der momentan noch tätigen Hausärztinnen und Hausärzte sich in der Nähe des dritten Lebensabschnitts befindet und die Suche nach Nachfolgern für bestehende Praxen sich als schwieriges Unterfangen erweist. Die andauernde Popularität von Teilzeitarbeitsstellen vergrössert dabei die Anzahl benötigter Nachfolger massiv.

Es bleibt zu verlangen, dass der Staatsrat alles in seiner Macht Stehende unternimmt – trotz limitierter Möglichkeiten und bedingter Beeinflussbarkeit der Berufswahl –, um die Ausbildung im Spezialgebiet der Hausarztmedizin attraktiver zu gestalten und Anreize zur flächendeckenden Berufsausübung zu setzen. Die Einführung eines Masterstudiengangs in Medizin ist dabei ein Schritt in die richtige Richtung, welcher jedoch alleine nicht genügt.

- > Der Staatsrat wird diesen Vorstoss binnen der gesetzlichen Frist beantworten.

### **Postulat 2018-GC-179 Elias Moussa/ Johanna Gapany Santé économique du canton: la compétitivité en jeu**

#### **Dépôt**

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de clarifier la situation à propos de la compétitivité du canton, ainsi que de sa politique d'investissements et d'esquisser des pistes susceptibles d'augmenter la compétitivité cantonale.

#### **Développement**

Selon le programme gouvernemental et plan financier de la législature 2017–2021, le Conseil d'Etat entend «stimuler la compétitivité et l'innovation» (p. 18ss). Certaines pistes évoquées par le Conseil d'Etat dans son programme gouvernemental ont déjà été mises en œuvre, d'autres sont en cours de réalisation. En outre, le Conseil d'Etat indique qu'il tient à mener une politique soutenue d'investissements et qu'il s'agit d'une des priorités de la législature.

Toutefois, une récente étude (Indicateur de compétitivité des cantons) réalisée par l'UBS a mis en évidence la perte de vitesse du canton en termes de compétitivité (cf. notamment *La Liberté* du 18 octobre 2018). Celui-ci se voit classé à la 14<sup>e</sup> place, perdant deux rangs par rapport à l'année 2016.

A cela s'ajoute le surprenant 17<sup>e</sup> rang occupé par le canton en termes de finances publiques et en innovation: deux thèmes pourtant chers et portés en exemple par le Conseil d'Etat. De là à dire que l'effort en investissement est trop faible, il n'y a qu'un pas. Qui plus est, les auteurs du postulat doivent constater que le bilan présente des fonds placés sur des comptes bancaires, à hauteur de quelque 840 millions et qu'il n'utilise pas le levier financier.

Cette perte de compétitivité couplée à une inertie manifeste au niveau des investissements nécessite une clarification à propos de la santé économique du canton, de sa gestion financière et des intentions du Conseil d'Etat pour inverser la tendance.

A travers ce postulat, les auteurs demandent un rapport mettant en lumière les éléments suivants:

1. Comparaison des taux de croissances du PIB avec les autres cantons suisses;
  2. Qu'entend le Conseil d'Etat par «compétitivité» et quels en sont les outils de mesure?
  3. Pistes financières envisagées par le Conseil d'Etat pour augmenter la compétitivité cantonale (basées sur les trois piliers: fiscalité, formation, infrastructures).
  4. Les outils financiers concrets que le Conseil d'Etat compte mettre en œuvre afin d'améliorer la compétitivité cantonale et mesurer les objectifs présentés dans le plan financier 2018–2021. Est-ce qu'un mécanisme, comme le filtre HP (Hodrick-Prescott: lissage des cycles conjoncturels), pourrait être un outil souhaité par le Conseil d'Etat pour améliorer la politique d'investissements?
- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

## Questions

### **Question 2018-CE-36 Bertrand Gaillard/ Sylvie Bonvin-Sansonens Utilisation du bois fribourgeois**

#### **Question**

Le canton de Fribourg par son Conseil Etat et les diverses interventions du Grand Conseil a marqué son intention d'encourager l'utilisation du bois dans la construction; «2014-645 – Directive du Conseil d'Etat relative à l'utilisation du bois dans les constructions publiques de l'Etat ainsi que dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat».

La construction en bois fribourgeois, matériel renouvelable par excellence, doit figurer en priorité dans les choix d'exécution du Conseil d'Etat.

Il a été communément admis qu'un ouvrage en bois local serait mis en œuvre par législature.

La législature 2011–2016 a vu la planification et la mise en œuvre du bâtiment de la police, à la satisfaction de tous.

Vu ce qui précède, en tant que membre du comité du club du Bois du Grand Conseil, nous posons la question suivante:

1. *Quel ouvrage le Conseil d'Etat va-t-il privilégier, pour une exécution en bois fribourgeois, durant la législature 2016–2021?*

Le 8 février 2018

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'Etat de Fribourg a décidé d'augmenter la part du bois, matière renouvelable et ayant un bilan écologique et climatique favorable, dans le parc de ses constructions publiques ainsi que dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat. Ainsi, il a adopté le 19 août 2014 la Directive relative à l'utilisation du bois dans les constructions publiques de l'Etat ainsi que dans les constructions scolaires subventionnées par l'Etat» (Directive «Bois»). Avec celle-ci, le Conseil d'Etat exige désormais la publication systématique, lors de ses appels d'offres et règlements de concours, de son intention de renforcer l'utilisation du bois provenant des forêts exploitées légalement et conformément aux principes du développement durable. Par ailleurs, il a mandaté le Service des bâtiments pour veiller à ce qu'un spécialiste dans le domaine du bois soit intégré comme membre du jury lors de

concours d'architecture. Enfin, la Directive manifeste le souhait de l'Etat de privilégier, dans la mesure du possible, le bois issu de ses forêts, ce qui correspond également à la volonté des députés auteurs de la question à traiter.

Dans ce contexte, le canton ne prévoit pas un, mais plusieurs bâtiments qui seront construits en bois durant cette législature, comme la Ferme laitière de l'Institut agricole de Grangeneuve qui devra être réalisée en bois suisse avec une priorité au bois fribourgeois, la surélévation de la halle technologique et la construction de la salle polyvalente de l'Institut agricole de Grangeneuve qui sont actuellement en phase de développement et dont il est prévu que leur construction soit réalisée en bois, la construction de la salle de sport triple située dans le campus du Lac noir ou encore le renouvellement d'un dépôt du Service des Ponts et chaussées à la Joretta sur la commune de Sâles. D'autres projets sont en planification comme par exemple la construction du nouveau musée d'histoire naturel qui pourrait être réalisé soit totalement, soit partiellement en bois. Il est toutefois nécessaire d'attendre les résultats du concours d'architecture et d'évaluer les propositions qui seront faites par les différents bureaux.

Si le Conseil d'Etat privilégie dans la mesure du possible l'utilisation du bois, cela n'est pas toujours possible. Ainsi, l'agrandissement du Gymnase intercantonal de la Broye, qui est prévu en terrasses afin de préserver la qualité architecturale de l'ancien bâtiment, n'a pas pu être développé avec une structure bois.

En ce qui concerne l'utilisation du bois fribourgeois, le Conseil d'Etat va, comme il l'a fait dans le cadre de la construction du bâtiment MAD3, privilégier le bois indigène, sous réserve du respect de la législation sur les marchés publics. De manière générale, et conformément à la législation sur les marchés publics, le marché est adjugé à l'offre économiquement la plus avantageuse. Il ne s'agit pas forcément de l'offre la moins chère, mais de celle qui répond le mieux aux critères d'adjudication tant monétaires que non monétaires (qualitatifs) préalablement définis. Ainsi, la promotion du bois indigène ne peut pas se faire au détriment des principes cardinaux des marchés publics que sont l'égalité de traitement entre soumissionnaires et l'interdiction des discriminations. Partant, la prise en compte de certains critères d'adjudication, tels que l'emplacement géographique, l'origine du produit ou encore l'origine d'un candidat ou d'une entreprise peut se révéler problématique eu égard à la législation sur les marchés publics (cf. également réponse du CE

du 17 décembre 2013 à la question des députés Didier Castella/Nadine Gobet «Emploi et production locale: Ecologie, formation, qualité, traçabilité, des critères d'adjudication des marchés peu utilisés dans le canton de Fribourg?»), du moins dans les marchés ouverts.

En revanche, il est admissible de prendre en compte des critères environnementaux pour l'adjudication, pour autant que tous les soumissionnaires aient une opportunité d'y satisfaire et toutes les marchandises, indépendamment de leur origine géographique. Les labels peuvent servir d'exemple de certification de preuves de la satisfaction de ces critères, mais ne doivent pas constituer l'unique manière de prouver que le bois provient des sources légales gérées selon les principes du développement durable. Concrètement, on pourrait envisager d'intégrer dans les critères d'adjudication certaines exigences issues des certifications FSC ou PEFC, mais indépendamment de ces labels de qualité.

Il faut par ailleurs rappeler que le droit des marchés publics offre la possibilité à un pouvoir adjudicateur de choisir directement son partenaire contractuel dans un marché où les seuils de la procédure de gré à gré ne sont pas dépassés. A ces conditions, il est tout à fait possible au pouvoir adjudicateur de solliciter une offre directement auprès d'une entreprise dont il sait qu'elle produit du bois fribourgeois. Dans le même ordre d'idée, un pouvoir adjudicateur peut solliciter des offres de la part d'au moins trois entreprises de son choix pour un marché qui n'atteint pas les seuils fixés pour la procédure sur invitation.

A cet égard, le Conseil d'Etat réitère son intention d'inviter prioritairement des entreprises utilisant du bois fribourgeois dans les marchés concernant des constructions en bois et dont les montants permettent la procédure de gré et sur invitation, comme cela est proposé pour la Ferme laitière de Grangeneuve.

Hormis dans ces deux hypothèses, la volonté de favoriser le bois indigène dans le cadre de marchés publics ouverts pourra s'opérer à travers l'introduction de labels attestant d'une production durable et reconnus aux niveaux international et européen. C'est ici le lieu de rappeler que selon l'article 3b de la loi fribourgeoise sur les marchés publics, le certificat d'origine bois suisse (COBS) est reconnu comme tel.

Le 4 décembre 2018

—

## **Anfrage 2018-CE-36 Bertrand Gaillard/ Sylvie Bonvin-Sansonnens Verwendung von Freiburger Holz**

### **Anfrage**

Der Kanton Freiburg will die Verwendung von Holz im Bau fördern. Dies zeigen die verschiedenen Interventionen des Staatsrats und des Grossen Rats. Als Beispiel kann die «Richtlinie des Staatsrats über den Einsatz von Holz bei öffentlichen Bauten des Staats und bei vom Staat subventionierten Schulgebäuden» (Richtlinie 2014-645) genannt werden.

Freiburger Holz, der nachhaltige Werkstoff schlechthin, muss bei der Wahl von Ausführungsvarianten für Bauprojekte des Staatsrats bevorzugt werden.

Zu den erklärten Zielen gehört denn auch, pro Legislaturperiode ein vorbildliches Gebäude für den Staat zu bauen, bei dem Holz ein wesentlicher Baubestandteil ist.

In der Legislaturperiode 2011–2016 wurde zur Zufriedenheit aller das neue Gebäude der Kantonspolizei geplant und verwirklicht.

Als Mitglieder des Klubs für Holz- und Waldwirtschaft des Grossen Rats stellen wir dem Staatsrat somit folgende Frage:

1. *Bei welchem Gebäude gedenkt der Staatsrat in der Legislaturperiode 2016–2021 auf Freiburger Holz zu setzen?*

Den 8. Februar 2018

### **Antwort des Staatsrats**

Der Staat Freiburg will den Holzanteil bei öffentlichen Bauten des Staats und bei vom Staat subventionierten Schulgebäuden erhöhen, weil Holz ein erneuerbarer Rohstoff mit einer positiven Öko- und Klimabilanz ist. So nahm der Staatsrat am 19. August 2014 die Richtlinie des Staatsrats über den Einsatz von Holz bei öffentlichen Bauten des Staats und bei vom Staat subventionierten Schulgebäuden (Holz-Richtlinie) an. Gestützt darauf verlangt der Staatsrat die systematische Erwähnung in den Ausschreibungen und Wettbewerbsreglementen des Regierungsziels, das darin besteht, die Verwendung von Holz zu fördern. In den Ausschreibungsunterlagen wird jeweils auch vorgeschrieben, dass das verwendete Holz aus rechtmässigen, nachhaltig bewirtschafteten Quellen stammen muss. Der Staatsrat gab dem Hochbauamt zudem den Auftrag, dafür zu sorgen, dass eine Holzfachperson in den Preisgerichten von Architekturwettbewerben Einsitz nimmt. Und schliesslich hält die Holz-Richtlinie fest, dass der Staat Freiburg wenn möglich die Verwendung von Holz bevorzugt, das aus seinen eigenen Wäldern stammt, was dem Anliegen der vorliegenden Anfrage entspricht.

In diesem Kontext plant der Staat für die laufende Legislaturperiode gleich mehrere Gebäude aus Holz. Beispiele wären:

der Milchviehstall des Landwirtschaftlichen Instituts Grangeneuve (LIG), der aus Schweizer Holz (vorrangig aus dem Kanton Freiburg) gebaut werden soll; die Aufstockung der Technologiehalle und der Bau der Mehrzweckhalle des LIG, die sich derzeit in der Entwicklungsphase befinden und für die Holz verwendet werden soll; der Bau der Dreifachsporthalle auf dem Campus Schwarzsee; die Erneuerung des Werkhofs des Tiefbauamts in La Joretta (Gemeinde Sâles). Weitere Projekte sind in Planung wie etwa der Bau des neuen Naturhistorischen Museums, das ganz oder teilweise aus Holz gebaut werden könnte. Genauere Angaben hierzu werden erst möglich sein, wenn die Resultate des Architekturwettbewerbs vorliegen und die Vorschläge der Büros geprüft worden sind.

Auch wenn der Staatsrat die Verwendung von Holz fördern will, ist der Einsatz dieses Baumaterials nicht immer praktikabel. So wird es beispielsweise nicht möglich sein, die Vergrößerung des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye, die zur Erhaltung der architektonischen Qualität des alten Gebäudes in Terrassenform vorgesehen ist, mit einer Holzstruktur zu verwirklichen.

Zur Frage der Verwendung von Freiburger Holz ist zu sagen, dass der Staatsrat, wie schon beim Bau des Polizeigebäudes MAD3, auch künftig dem einheimischen Holz den Vorrang geben wird, soweit dies mit der Gesetzgebung über das öffentliche Beschaffungswesen kompatibel ist. Diese Gesetzgebung legt als allgemeines Prinzip fest, dass öffentliche Aufträge dem wirtschaftlich günstigsten Angebot zuzuschlagen sind. Dabei handelt es sich nicht zwangsläufig um das billigste Angebot, sondern um das Angebot, das den in den Zuschlagskriterien formulierten Erwartungen der Vergabestelle in qualitativer und/oder finanzieller Hinsicht am besten entspricht. Die Förderung von einheimischem Holz darf nicht zu Lasten der Grundprinzipien des öffentlichen Beschaffungswesens erfolgen und muss somit mit dem Gleichbehandlungsgebot und dem Diskriminierungsverbot vereinbar sein. Entsprechend ist es zumindest bei Aufträgen im offenen Verfahren problematisch, Kriterien wie den geografischen Standort, die Herkunft einer bestimmten Ware oder die Herkunft des Anbieters für den Zuschlag einer Beschaffung zu berücksichtigen (siehe auch Antwort des Staatsrats vom 17. Dezember 2013 auf die Anfrage von Grossrat Didier Castella und Grossrätin Nadine Gobet «Einheimische Arbeitsplätze und lokale Produkte: Werden die Zuschlagskriterien Umwelt, Ausbildung, Qualität und Rückverfolgbarkeit bei öffentlichen Beschaffungen im Kanton Freiburg jeweils vergessen?»).

Umweltkriterien können hingegen für den Zuschlag berücksichtigt werden, wenn deren Erfüllung allen Anbietern und Waren unabhängig von der geographischen Herkunft offen steht. Labels können als Zertifizierungsbeispiel für den Konformitätsnachweis aufgeführt werden, doch muss der Nachweis, dass das verwendete Holz aus rechtmässigen, nachhal-

tig bewirtschafteten Quellen kommt, auch auf andere Weise erbracht werden können. So ist es denkbar, gewisse Vorgaben aus der FSC- oder PEFC-Zertifizierung in die Zuschlagskriterien aufzunehmen, ohne die Erfüllung der Vorgaben vom entsprechenden Gütezeichen abhängig zu machen.

Ausserdem ist es so, dass die Vergabestelle den Auftragnehmer laut Gesetzgebung zum öffentlichen Beschaffungswesen direkt auswählen kann, wenn es sich um einen Auftrag handelt, dessen Wert den Schwellenwert für das freihändige Verfahren nicht überschreitet. Unter diesen Voraussetzungen kann die Vergabestelle Offerten direkt bei einem Unternehmen einholen, das Freiburger Holz produziert. Auch bei Aufträgen, die gestützt auf die Schwellenwerte im Einladungsverfahren vergeben werden können, ist die Vergabestelle relativ frei in der Auswahl des Auftragnehmers. Es genügt, mindestens drei Unternehmen einzuladen.

Der Staatsrat bekräftigt denn auch seine Absicht, bei Ausschreibungen für Holzbauten, deren Wert den Schwellenwert für das freihändige oder das Einladungsverfahren nicht überschreitet, vorrangig Unternehmen einzuladen, die Freiburger Holz verwenden, wie dies für den Milchviehstall von Grangeneuve vorgeschlagen wird.

Für Aufträge im offenen Verfahren (Aufträge, bei denen die oben genannten Schwellenwerte überschritten werden) kann der Wille, das einheimische Holz zu fördern, über die Einführung von auf europäischer und internationaler Ebene anerkannte Labels für Holz aus nachweislich nachhaltig bewirtschafteten Wäldern erfolgen. In diesem Zusammenhang sei daran erinnert, dass das Herkunftszeichen Schweizer Holz (HSH) laut Artikel 3b des kantonalen Gesetzes über das öffentliche Beschaffungswesen als solches anerkannt wird.

Den 4. Dezember 2018

## **Question 2018-CE-98 David Bonny/ Guy-Noël Jelk Le site de la Poya a-t-il enfin un avenir?**

### **Question**

Deux parcelles de la Poya (plus de 47 000 m<sup>2</sup> en zone d'intérêt général I et près de 57 000 m<sup>2</sup> en zone verte d'intérêt général) seront abandonnées par l'Armée suisse vers 2023. Il s'agit de terrains à fort potentiel urbanistique et par sa situation, en pleine ville, d'un grand intérêt stratégique.

Plusieurs objets parlementaires ont déjà été déposés au sujet du site militaire de St-Léonard (2013-CE-175 Question Andrea Burgener Woeffray/Giovanna Garghentini Python «Avenir du site militaire de la caserne de la Poya» et 2014-

GC-8 Postulat Daniel Gander/Charles Brönnimann «Nouvelle affectation pour la caserne»). Cependant, le temps avance et nous voulons revenir sur la future attribution de cette zone militaire de la plus haute importance.

1. *Est-ce que l'abandon du site vers 2023 est toujours d'actualité? Est-ce que le Conseil d'Etat a une date précise de la fin du bail de cette zone par l'Armée suisse?*
2. *Nous voulons aussi savoir quelle sera l'attribution future de ces terrains qu'hériteront bientôt l'Etat de Fribourg?*
3. *Est-ce qu'une planification concrète et approfondie existe? Si oui, laquelle? Si non, pourquoi n'y en a-t-il pas encore? Quand est-ce qu'une mise en œuvre d'un projet pourrait enfin voir le jour?*

Le Conseil d'Etat mentionne dans sa réponse du 30 septembre 2014 qu'il a décidé de créer une organisation de projet à deux niveaux, comprenant un comité de pilotage stratégique et un comité de projet.

4. *Où en sont les travaux de ces deux comités? Qui composent ces deux comités aujourd'hui? A quelle fréquence se réunissent-ils? Quel est leur planning jusqu'à la réalisation du projet urbanistique?*
5. *Qu'en est-il des échanges et de la collaboration avec la Ville de Fribourg? De quelle manière la Ville de Fribourg est-elle associée au développement de cette zone de la Poya?*

Le 5 avril 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

Dans son rapport sur le postulat 2014-GC-8 Daniel Gander/Charles Brönnimann, répondant également à la question 2013-CE-175 des députées Andrea Burgener Woeffray et Giovanna Garghentini Python, le Conseil d'Etat confirmait que le site de la Poya, situé au centre de la capitale et relié de manière idéale aux réseaux de transport, revêtait une importance stratégique. Il indiquait également vouloir d'abord considérer l'opportunité de réunir des services ou Directions de l'Etat sur le périmètre de la Poya, avant d'approfondir les discussions avec la Ville. Il a mis en place en décembre 2014 un Conseil stratégique et un Comité de projet qui se sont réunis à plusieurs reprises jusqu'en 2015. Depuis, le délai pour l'abandon du site, prévu initialement pour 2020, s'est décalé à l'horizon 2023. En 2016, le départ de l'Architecte cantonal qui présidait le comité de projet a également eu des répercussions sur les travaux des deux comités. Suite au report des délais initiaux prévus pour le départ de l'armée et en raison des dossiers urgents qu'a dû traiter la DAEC pendant cette période, la priorité a été mise temporairement sur d'autres projets. Par contre, les travaux sur une stratégie de l'Etat concernant les besoins de l'administration centrale en ville

de Fribourg se poursuivent et les premiers éléments pourront être présentés sous peu au Grand Conseil.

Tout le plateau d'Agy, y compris le site de la Poya, fait l'objet d'une fiche de projet dans le plan directeur cantonal dans le but d'assurer un développement coordonné du secteur. Le projet d'agglomération de Fribourg de troisième génération reconnaît également cet axe en tant que secteur prioritaire.

A noter également que le site de la Poya est hautement stratégique du point de vue de la mobilité, puisqu'il bénéficie d'une très bonne desserte en transports publics, grâce aux bus urbains de la ligne 1 et aux trains régionaux de la S1 Fribourg/Freiburg-Berne. Une nouvelle halte ferroviaire dans le secteur d'Agy sur la ligne Fribourg/Freiburg-Yverdon-Bains (S30) ainsi que Fribourg/Freiburg-Neuchâtel (S20) devrait également voir le jour. Quant à la mobilité douce, un tronçon de la Transagallo, qui reliera à terme Avry-sur-Matran à Guin sur environ 17 km, permet déjà de relier à pied ou à vélo la gare de Fribourg/Freiburg et la halte Fribourg/Freiburg Poya en longeant la voie de chemin de fer. Enfin, le site est bien intégré au réseau routier.

Ainsi, même si le départ de l'Armée a été reporté, le site de la caserne de la Poya demeure une excellente opportunité de renforcer le centre cantonal dont le Conseil d'Etat a pleinement conscience et tel que mentionné dans le programme gouvernemental 2017-2021.

1. *Est-ce que l'abandon du site vers 2023 est toujours d'actualité? Est-ce que le Conseil d'Etat a une date précise de la fin du bail de cette zone par l'Armée suisse?*

La libération de la caserne de Poya dépend de la réalisation de la première étape des travaux sur la place d'armes de Drognens. Les crédits nécessaires à cette étape font partie du Message sur l'armée 2018, qui sera approuvé cet hiver par les Chambres fédérales. Sous réserve de l'octroi des autorisations de construire et de la mise à disposition des crédits de paiement, la réalisation de la première étape devrait durer de 2019 à 2022. Selon la planification actuelle du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS, un départ de la caserne pourrait donc effectivement intervenir dès 2023. Une planification détaillée pour la libération du site sera définie dès que les autorisations de construire et les crédits seront octroyés.

2. *Nous voulons aussi savoir quelle sera l'attribution future de ces terrains qu'hériteront bientôt l'Etat de Fribourg?*

Il est encore trop tôt pour détailler l'attribution future des terrains. En effet, le Conseil d'Etat développe actuellement une stratégie concernant les besoins de l'administration centrale en ville de Fribourg. Pour ce faire, les besoins futurs en locaux sont en train d'être établis pour chaque service potentiellement concerné. Par la suite, il s'agira de trouver la meilleure adéquation entre les bâtiments existants, les

bâtiments projetés et lesdits besoins. C'est dans ce cadre-là que les réflexions sur l'avenir du site de la Poya sont menées actuellement au Conseil d'Etat. Ceci étant dit, les besoins de l'Etat en termes de surface devraient pouvoir être répartis, entièrement ou pour une très large part, sur un certain nombre de sites plus appropriés que celui de la caserne. Le développement d'un quartier durable et mixte sur les terrains de la Poya pourrait représenter pour l'Etat, en tant que propriétaire, une opportunité intéressante pour obtenir des rendements attractifs. En effet, les caractéristiques du site, en termes de centralité et de mobilité, peuvent déboucher sur une opération financièrement intéressante pour l'Etat si tout son potentiel est valorisé. La piste d'un quartier dense, durable et mixte, mérite à ce titre d'être exploitée.

En termes d'aménagement, il n'est pas possible pour l'heure d'affecter formellement des terrains utilisés par l'armée, car ils ne peuvent être soumis aux dispositions de la LAT. Une affectation définitive ne sera possible qu'après l'abandon du site par l'armée. Cette situation n'empêche toutefois pas de démarrer dès maintenant les réflexions sur la revalorisation du site de la Poya. Etant donné l'importance cantonale du secteur, l'affectation future du quartier et la procédure appropriée (PAL ou PAC) devront être convenus d'entente entre le Conseil d'Etat, propriétaire des terrains, et la Ville de Fribourg, compétente en matière d'affectation des terrains situés sur son territoire.

3. *Est-ce qu'une planification concrète et approfondie existe? Si oui, laquelle? Si non, pourquoi n'y en a-t-il pas encore? Quand est-ce qu'une mise en œuvre d'un projet pourrait enfin voir le jour?*

Vu la nécessité d'établir les besoins de l'Etat dans le cadre d'une stratégie immobilière globale et le report du départ de l'Armée du site à 2023, une planification précise et approfondie n'a pas encore été mise en place.

4. *Où en sont les travaux de ces deux comités? Qui composent ces deux comités aujourd'hui? A quelle fréquence se réunissent-ils? Quel est leur planning jusqu'à la réalisation du projet urbanistique?*

Les travaux des deux comités, Conseil stratégique et Comité de projet, ont été mis en veille en 2016 pour les raisons décrites plus haut. Comme mentionné plus haut également, une planification est en voie d'élaboration. Le Conseil d'Etat a actualisé la structure et la composition des comités pour relancer le projet.

5. *Qu'en est-il des échanges et de la collaboration avec la Ville de Fribourg? De quelle manière la Ville de Fribourg est-elle associée au développement de cette zone de la Poya?*

Même si l'Etat est propriétaire des terrains, la Ville de Fribourg est responsable de l'aménagement du territoire sur

l'ensemble du site et propriétaire de trois parcelles dans le périmètre. Un développement cohérent et une mise en œuvre efficace de la réalisation d'un quartier durable, tel que validé par le Conseil d'Etat en novembre 2015 dans le cadre de sa stratégie de développement durable, ne peut se faire sans une étroite concertation. C'est dans cet esprit que l'Etat invite la Ville de Fribourg à rejoindre le Conseil stratégique élargi, pour le redémarrage du projet.

Le 30 octobre 2018

—

### **Anfrage 2018-CE-98 David Bonny/ Guy-Noël Jelk Hat das Poya-Areal nun endlich eine Zukunft?**

#### **Anfrage**

Die Schweizer Armee wird zirka 2023 zwei Parzellen im Poya-Areal freigeben. Eine davon liegt in einer Zone von allgemeinem Interesse und hat eine Fläche von über 47 000 m<sup>2</sup> und die andere, in einer Grünzone von allgemeinem Interesse, ist knapp 57 000 m<sup>2</sup> gross. Diese beiden Grundstücke haben ein bedeutendes städtebauliches Potential und sind aufgrund ihrer Situation inmitten der Stadt von grossem strategischem Interesse.

Zu diesem Standort wurden bereits mehrere parlamentarische Vorstösse eingereicht: die Anfrage 2013-CE-175 der Grossrätinnen Andrea Burgener Woeffray und Giovanna Garghentini Python (Zukunft des Militärstandorts Kaserne La Poya) sowie das Postulat 2014-GC-8 der Grossräte Daniel Gander und Charles Brönnimann (Neue Zweckbestimmung der Kaserne La Poya). Seither ist viel Zeit vergangen. Somit möchten wir erneut auf die künftige Nutzungsbestimmung dieser militärischen Zone von höchster Bedeutung zu sprechen kommen.

1. *Gilt nach wie vor, dass sich die Schweizer Armee um das Jahr 2023 herum zurückziehen wird? Kennt der Staatsrat das genaue Datum des Vertragsendes für die Nutzung durch die Armee dieser Zone?*
2. *Wie werden diese Grundstücke, die bald dem Staat Freiburg zur Verfügung stehen werden, genutzt werden?*
3. *Gibt es bereits eine konkrete und detaillierte Planung? Falls ja, welche? Falls nein, weshalb noch nicht? Für wann kann die Umsetzung eines Projekts erwartet werden?*

In seiner Antwort vom 30. September 2014 schrieb der Staatsrat, dass er beschlossen habe, eine zweistufige Projektorganisation mit einem strategischen Steuerungsausschuss und einem Projektausschuss zu schaffen.

4. *Wie weit sind die Arbeiten dieser beiden Ausschüsse gediehen? Wer sitzt heute in diesen beiden Ausschüssen ein? Wie oft kommen die Ausschüsse zusammen? Wie lautet ihr Zeitplan bis zur Verwirklichung eines städtebaulichen Projekts?*
5. *Wie steht es mit dem Austausch und der Zusammenarbeit mit der Stadt Freiburg? In welcher Weise ist die Stadt Freiburg an der Entwicklung des Poya-Areals beteiligt?*

Den 5. April 2018

## Antwort des Staatsrats

In seinem Bericht zum Postulat 2014-GC-8 Daniel Gander/Charles Brönnimann, der auch als Antwort auf die Anfrage 2013-CE-175 Burgener Woeffray/Garghentini Python diente, bestätigte der Staatsrat die strategische Bedeutung des Poya-Areals, das im Zentrum des Hauptorts liegt und optimal an den öffentlichen Verkehr angebunden ist. Darin führte er zudem aus, dass er vor einer vertieften Diskussion mit den Behörden der Stadt Freiburg die Zweckmässigkeit, Ämter oder Direktionen des Staats im Perimeter des Poya-Areals zusammenzuführen, prüfen wolle. So setzte er im Dezember 2014 einen strategischen Steuerungsausschuss und einen Projektausschuss ein; diese beiden Ausschüsse tagten mehrere Male bis und mit 2015. In der Zwischenzeit beschloss die Armee, die Kaserne La Poya später als ursprünglich geplant zu schliessen (2023 statt 2020). 2016 ging zudem der damals amtierende Kantonsarchitekt und Präsident des Projektausschusses in den Ruhestand, was sich auf die Arbeiten der beiden Ausschüsse auswirkte. Weil die Armee ihren Wegzug verschob und die RUBD in dieser Periode dringende Geschäfte behandeln musste, lag der Schwerpunkt zeitweilig auf anderen Projekten. Die Arbeiten für die Bedarfsplanung für die Kantonsverwaltung in der Stadt Freiburg gingen jedoch weiter, sodass die ersten Elemente demnächst dem Grossen Rat werden vorgestellt werden können.

Die gesamte Agy-Ebene einschliesslich Poya-Areal ist Gegenstand eines Projektblatts im kantonalen Richtplan, um eine koordinierte Entwicklung des Sektors sicherzustellen. Das Agglomerationsprogramm Freiburg der dritten Generation definiert diese Achse ebenfalls als vorrangig.

Weiter ist festzuhalten, dass das Poya-Areal für die Mobilität von höchster strategischer Bedeutung ist, weil es mit der städtischen Buslinie 1 und den Regionalzügen der S1 Fribourg/Freiburg–Bern eine äusserst attraktive Anbindung an das öffentliche Verkehrsnetz aufweist. Die geplante neue Bahnhaltestelle im Sektor Agy für die Linien Fribourg/Freiburg–Yverdon-les-Bains (S30) und Fribourg/Freiburg–Neuchâtel (S20) wird die Erschliessung weiter verbessern. Zudem gibt es heute schon eine Langsamverkehrsverbindung zwischen dem Bahnhof Fribourg/Freiburg und der Bahnhaltestelle Fribourg/Freiburg Poya entlang der Gleise. Diese Verbin-

dung für den Fuss- und Veloverkehr ist Teil der Transagglo, die dereinst Avry-sur-Matran mit Düdingen verbinden und eine Länge von rund 17 km aufweisen wird. Und schliesslich ist das Poya-Areal auch über die Strasse gut erschlossen.

Das heisst, auch wenn sich die Armee später als ursprünglich als vorgesehen zurückzieht, bietet der Standort eine ausgezeichnete Möglichkeit, das Kantonszentrum zu stärken, was im Sinne des Staatsrats und des Regierungsprogramms 2017–2021 ist.

1. *Gilt nach wie vor, dass sich die Schweizer Armee um das Jahr 2023 herum zurückziehen wird? Kennt der Staatsrat das genaue Datum des Vertragsendes für die Nutzung durch die Armee dieser Zone?*

Das Datum für den Wegzug der Armee aus der Kaserne La Poya hängt davon ab, wann die erste Etappe der Arbeiten beim Waffenplatz Drognens verwirklicht wird. Die für diese Etappe nötigen Kredite sind Teil der Armeebotschaft 2018, die in diesem Winter von den eidgenössischen Räten verabschiedet werden dürfte. Sofern die Baubewilligungen erteilt und die Zahlungskredite freigegeben werden, wird die erste Etappe von 2019 bis 2022 dauern. Laut aktueller Planung des Eidgenössischen Departements für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport (VBS) könnte der Wegzug der Armee somit tatsächlich 2023 erfolgen. Der detaillierte Zeitplan wird festgelegt werden, nachdem die Baubewilligungen erteilt und die Kredite gesprochen wurden.

2. *Wie werden diese Grundstücke, die bald dem Staat Freiburg zur Verfügung stehen werden, genutzt werden?*

Noch ist es zu früh, um Details zur Nutzung der Grundstücke bekanntzugeben; denn der Staatsrat ist noch daran, eine Bedarfsplanung für die Kantonsverwaltung in der Stadt Freiburg zu entwickeln. Zu diesem Zweck wird gegenwärtig der künftige Raumbedarf jeder potenziell betroffenen Dienststelle ermittelt. In der Folge wird es darum gehen, die bestehenden und geplanten Gebäude bestmöglich mit diesem Bedarf in Übereinstimmung zu bringen. Die Überlegungen des Staatsrats über die Zukunft des Poya-Areals sind denn auch in diese Analysen eingebettet. Dem ist aber anzufügen, dass es wahrscheinlich möglich sein wird, die Gesamtheit des Raumbedarfs des Staats oder zumindest einen grossen Teil davon auf eine bestimmte Anzahl Standorte zu verteilen, die besser geeignet sind als die Poya-Kaserne. Die Entwicklung eines nachhaltigen und durchmischten Quartiers auf den Grundstücken des Poya-Areals könnte dem Staat als Eigentümer die Möglichkeit geben, attraktive Erträge zu generieren. Wenn das gesamte Potenzial des Standorts mit seinen Vorzügen (zentrale Lage und Mobilität) genutzt wird, könnte die Operation nämlich für den Staat finanziell interessant sein. So lohnt es sich, die Idee eines verdichteten, nachhaltigen und durchmischten Quartiers zu verfolgen.

Einschränkend ist mit Blick auf die Raumplanung zu sagen, dass es zum jetzigen Zeitpunkt nicht möglich ist, die von der Armee genutzten Grundstücke formell einer Nutzung zuzuweisen, weil sie nicht dem Bundesgesetz über die Raumplanung (RPG) unterstehen. Eine definitive Nutzungsbestimmung wird erst möglich sein, wenn die Armee den Standort verlassen hat. Dessen ungeachtet kann jetzt schon mit den Überlegungen zur Aufwertung des Poya-Areals begonnen werden. Weil der Sektor von kantonaler Bedeutung ist, werden die künftige Nutzung des Quartiers und das adäquate Verfahren (Ortsplan oder kantonaler Nutzungsplan) gemeinsam vom Staat Freiburg als Grundeigentümer und der Stadt Freiburg als Behörde, die für die Nutzungsbestimmung der Grundstücke auf ihrem Gebiet zuständig ist, festgelegt werden müssen.

3. *Gibt es bereits eine konkrete und detaillierte Planung? Falls ja, welche? Falls nein, weshalb noch nicht? Für wann kann die Umsetzung eines Projekts erwartet werden?*

Weil der Bedarf des Staats im Rahmen einer globalen Immobilienstrategie bestimmt werden muss und die Armee ihren Wegzug auf 2023 verschoben hat, wurde noch keine genaue und fundierte Planung definiert.

4. *Wie weit sind die Arbeiten dieser beiden Ausschüsse gediehen? Wer sitzt heute in diesen beiden Ausschüssen ein? Wie oft kommen die Ausschüsse zusammen? Wie lautet ihr Zeitplan bis zur Verwirklichung eines städtebaulichen Projekts?*

Die Arbeiten des strategischen Arbeitsausschusses und des Projektausschusses wurden 2016 aus den weiter oben dargelegten Gründen auf Eis gelegt. Im Moment wird, wie schon erwähnt, eine Planung ausgearbeitet. Der Staatsrat hat die Struktur und Zusammensetzung der beiden Ausschüsse aktualisiert, um das Projekt wieder in Gang zu bringen.

5. *Wie steht es mit dem Austausch und der Zusammenarbeit mit der Stadt Freiburg? In welcher Weise ist die Stadt Freiburg an der Entwicklung des Poya-Areals beteiligt?*

Zwar befinden sich die Grundstücke im Eigentum des Staats, doch ist die Stadt Freiburg zuständig für die Raumplanung im gesamten Areal. Darüber hinaus besitzt die Stadt drei Parzellen im Perimeter. Somit ist eine kohärente Entwicklung und eine effiziente Verwirklichung eines nachhaltigen Quartiers gemäss Vorgaben des Staatsrats von November 2015 in der Strategie Nachhaltige Entwicklung nur möglich, wenn Staat und Stadt eng zusammenarbeiten. Aus diesem Grund hat der Staat die Stadt Freiburg eingeladen, für den Projektneustart im erweiterten strategischen Steuerungsausschuss Einsitz zu nehmen.

Den 30. Oktober 2018

## **Question 2018-CE-114 Laurent Thévoz, reprise par Sylvie Bonvin-Sansonens** **Mise en œuvre du business plan de blueFACTORY**

### **Question**

Le conseil d'administration de blueFACTORY SA a pris récemment des décisions importantes pour le futur du site et de son développement. Je pense en particulier:

- > Au report à des temps meilleurs de la rénovation de la Halle Grise
- > A l'engagement d'un manager culturel
- > Au rapatriement du pavillon NeighborHub
- > A la construction du bâtiment du SLB
- > Ainsi que celle du bâtiment B attenant.

Avec le retard pris pour l'approbation du plan d'affectation cantonal (PAC) et de sa mise en œuvre, ces différents éléments interfèrent logiquement sur la mise en place du quartier d'innovation blueFACTORY ainsi que sur les initiatives et les projets de la SA responsable de la mise en valeur du site.

Le Grand Conseil a adopté, le 14 juin 2016, un décret par lequel il accordait un prêt remboursable de 5 millions à la société blueFACTORY SA. Un montant similaire a été mis à disposition par la commune de Fribourg, l'autre propriétaire du site. Ces deux contributions, cumulées, de 10 millions ont été mises à disposition de la SA sur la base d'un business plan.

Je souhaiterais, dès lors, disposer d'éléments d'appréciations pour pouvoir suivre – dans le cadre de mon mandat constitutionnel de député et en raison des modifications intervenues (voir plus haut) – la bonne mise en œuvre du business plan de blueFACTORY SA.

Dès lors, je demande au Conseil d'Etat qu'il obtienne du conseil d'administration de blueFACTORY SA des réponses aux questions suivantes:

1. *Les hypothèses sur lesquelles a été élaboré le business plan sont-elles toujours valables et permettent-elles de penser que sa mise en œuvre atteindra les objectifs financiers visés dans les délais définis? Si oui, quand sa version définitive a-t-elle été adoptée par le conseil d'administration?*
2. *Si non, quelles sont les principaux facteurs qui sont intervenus et quelles pourraient en être les conséquences en termes financiers et de délais?*
3. *Dans quelle mesure les facteurs suivants pourront-ils être pris en charge dans le cadre du business plan de blueFACTORY SA et, sinon, quelles (autres) mesures sont à envisager pour financer?*
  - a. *Le rapatriement du pavillon NeighborHub et la mise sur pied d'un programme annuel d'activités propres et*

susceptibles de faire rayonner blueFACTORY au-delà de nos frontières nationales;

- b. la «conservation provisoire» de la Halle Grise de manière à permettre son utilisation transitoire, en attendant sa rénovation complète et définitive;
  - c. la mise en œuvre de la partie «logement» du PAC, une fois entré en force, de manière à respecter l'option «blue» (développement circulaire et durable) du site.
4. Au vu des réponses aux questions précédentes et en conclusion, le business plan pourra-t-il être tenu «tel qu'approuvé» tout en permettant au quartier d'innovation blueFACTORY d'avoir les moyens de ses ambitions?

Le 16 mai 2018

Financements du projet blueFACTORY (MCHF)	Actions	A fonds perdus	Prêts	Cautionnements	Total
Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFF SA)	Etat: 12.0 Ville: 12.0	Etat: 0.5 Ville: 0.5	Etat: 5.0 Ville: 5.0	-	35.0
smart living lab (SLL)	-	26.2	-	-	26.2
Swiss Integrative Center for Human Health SA (SICHH)	-	-	12.0	-	12.0
Biofactory Competence Center SA (BCC)	-	-	0.6	3.0	3.6
Association INNOSQUARE	-	2.0	-	-	2.0
Bâtiment SLL	-	-	25.0	-	25.0
<b>Total</b>	<b>24.0</b>	<b>29.2</b>	<b>47.6</b>	<b>3.0</b>	<b>103.8</b>

Le crédit total de 10 millions de francs accordé à la société précitée par ses deux actionnaires devait permettre à cette dernière d'assurer son financement jusqu'au moment où ses revenus seraient suffisants pour s'autofinancer, soit en 2028. En vue de justifier ce financement, la société a établi un plan financier présenté dans le message du 9 mai 2016 du Conseil

### Réponse du Conseil d'Etat

En séance du 14 juin 2016, le Grand Conseil a accepté un décret accordant une aide financière sous forme de prêt en faveur de la société blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA (BFF SA), à hauteur de 5 millions de francs (2016-DEE-15). Cette aide a été complétée par un apport de 5 millions de francs également octroyé par la Ville de Fribourg, en séance du Conseil général du 4 juillet 2016.

Il est à relever que ces deux prêts sont soumis à un taux d'intérêts de 1,30% par année et que seule une aide financière à fonds perdus de 500 000 francs (cf. tableau ci-dessous) a été octroyée par l'Etat de Fribourg à la société BFF SA, lors de sa création, dans le cadre du projet blueFACTORY.

d'Etat à l'attention du Grand Conseil (cf. tableau ci-dessous). Il y était également mentionné que ce plan demeurerait évolutif selon l'état d'avancement du projet de quartier d'innovation et des conditions du marché (taux d'intérêt, rythme des amortissements, etc.).

BP 4.0	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Locations (net)	171	997	1 131	1 447	2 436	4 913	6 445	7 637	8 825	11 200	13 575	15 950	17 137	17 137	17 137	17 137
Fonctionnement	-1 077	-1 386	-1 507	-1 516	-1 796	-1 898	-1 916	-1 934	-1 962	-1 975	-1 988	-2 012	-2 025	-2 038	-2 061	-2 074
Etudes/intérêts/impôts/divers	-378	-502	-697	-955	-1 348	-1 938	-2 397	-2 749	-3 081	-3 697	-4 241	-4 633	-4 792	-4 634	-4 476	-4 318
<b>Total Frais</b>	<b>-1 455</b>	<b>-1 888</b>	<b>-2 204</b>	<b>-2 471</b>	<b>-3 144</b>	<b>-3 836</b>	<b>-4 313</b>	<b>-4 683</b>	<b>-5 044</b>	<b>-5 672</b>	<b>-6 230</b>	<b>-6 645</b>	<b>-6 816</b>	<b>-6 671</b>	<b>-6 536</b>	<b>-6 391</b>
Résultat exploitation	-1 284	-891	-1 073	-1 024	-708	1 076	2 132	2 954	3 781	5 527	7 345	9 305	10 321	10 466	10 601	10 746
Amortissements bancaires	-25	-166	-636	-645	-1 000	-2 207	-2 866	-3 706	-3 706	-4 756	-5 806	-6 856	-7 906	-7 906	-7 906	-7 906
Participations	0	75	150	150	225	30	137	126	116	104	93	82	71	60	49	37
Liquidités au 01.01.2015	600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Excédent/Découvert</b>	<b>-635</b>	<b>-981</b>	<b>-1 558</b>	<b>-1 519</b>	<b>-1 482</b>	<b>-1 101</b>	<b>-597</b>	<b>-625</b>	<b>191</b>	<b>876</b>	<b>1 632</b>	<b>2 531</b>	<b>2 486</b>	<b>2 620</b>	<b>2 744</b>	<b>2 877</b>
Excédent/Découvert cumulé	-635	-1 616	-3 175	-4 693	-6 176	-7 277	-7 874	-8 499	-8 308	-7 432	-5 800	-3 269	-783	1 836	4 580	7 457

Cela étant dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Laurent Thévoz:

1. *Les hypothèses sur lesquelles a été élaboré le business plan sont-elles toujours valables et permettent-elles de penser que sa mise en œuvre atteindra les objectifs financiers visés dans les délais définis? Si oui, quand sa version définitive a-t-elle été adoptée par le conseil d'administration?*

Le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que référence est faite au business plan rappelé ci-dessus, présenté en mai 2016 (BP 4.0), à la base des deux prêts de 5 millions de francs, accordés par la Ville de Fribourg et par le canton. Comme déjà évoqué, ce plan est en constante évolution et il a fait l'objet d'une mise à jour en 2018 (cf. tableau ci-dessous) sur la base du plan d'affectation cantonal (PAC) mis à l'enquête en novembre de l'année dernière. Il a été soumis au conseil d'administration

à fin mars et présenté aux actionnaires (ville et Etat) le 1<sup>er</sup> mai 2018 ainsi qu'à la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil le 28 septembre 2018.

Ce business plan (BP 6.0) évolue avec la planification des constructions et les nouvelles conditions de bâti liées au PAC, ainsi que entre autres les conditions de marché. Le dernier BP 6.0 reprend majoritairement les hypothèses du BP 4.0, auxquelles ont été ajoutés des éléments nouveaux d'une part (coûts liés au PAC, plan de mobilité, NeighborHub) et des précisions d'autre part (contribution immobilière, budget culture, rachat de la parcelle des Mazots, risques liés à la pollution). Son horizon de temps est passé de 2030 à 2035. Il n'atteindra pas les objectifs financiers dans les délais et il requiert des besoins de financement supérieurs à ceux initialement prévus.

BP 6.0	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Locations (net)</b>	<b>171</b>	<b>1 050</b>	<b>1 236</b>	<b>1 416</b>	<b>1 447</b>	<b>1 427</b>	<b>2 984</b>	<b>2 573</b>	<b>2 545</b>	<b>6 315</b>	<b>6 315</b>
Fonctionnement	-1 077	-1 021	-1 233	-1 799	-2 138	-2 148	-2 522	-2 600	-2 694	-2 766	-2 827
Etudes/intérêts/impôts/divers	-378	-400	-677	-1 807	-617	-679	-1 122	-1 320	-1 836	-2 729	-3 403
<b>Total Frais</b>	<b>-1 455</b>	<b>-1 421</b>	<b>-1 910</b>	<b>-3 607</b>	<b>-2 755</b>	<b>-2 827</b>	<b>-3 644</b>	<b>-3 920</b>	<b>-4 530</b>	<b>-5 495</b>	<b>-6 230</b>
Résultat exploitation	-1 284	-371	-674	-2 191	-1 308	-1 400	-660	-1 348	-1 985	820	85
Amortissements bancaires	-25	-50	-360	-787	-787	-762	-1 772	-1 772	-1 772	-3 378	-3 378
Participation bâtiment SLL	0	0	0	0	0	294	101	524	528	531	533
Neighborhub, plan de mobilité				-150	-100	-50	-50	-50			
Liquidités au 01.01.2015	594	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Excédent/Découvert</b>	<b>-641</b>	<b>-352</b>	<b>-669</b>	<b>-3 127</b>	<b>-2 195</b>	<b>-1 918</b>	<b>-2 381</b>	<b>-2 645</b>	<b>-3 229</b>	<b>-2 027</b>	<b>-2 760</b>
Excédent/Découvert cumulé	-641	-993	-1 662	-4 789	-6 984	-8 902	-11 283	-13 928	-17 157	-19 184	-21 943

BP 6.0	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
<b>Locations (net)</b>	<b>11 012</b>	<b>10 697</b>	<b>10 697</b>	<b>13 000</b>	<b>13 054</b>	<b>14 337</b>	<b>14 337</b>	<b>14 337</b>	<b>14 337</b>	<b>16 815</b>
Fonctionnement	-2 988	-3 044	-3 100	-3 155	-3 210	-3 330	-3 385	-3 440	-3 496	-3 551
Etudes/intérêts/impôts/divers	-3 855	-3 927	-4 235	-4 452	-4 483	-4 459	-4 375	-4 429	-4 715	-4 859
<b>Total Frais</b>	<b>-6 843</b>	<b>-6 971</b>	<b>-7 334</b>	<b>-7 607</b>	<b>-7 693</b>	<b>-7 788</b>	<b>-7 760</b>	<b>-7 869</b>	<b>-8 210</b>	<b>-8 410</b>
Résultat exploitation	4 170	3 726	3 362	5 393	5 361	6 548	6 577	6 468	6 126	8 404
Amortissements bancaires	-5 198	-5 198	-5 198	-6 168	-6 168	-6 546	-6 341	-6 289	-5 599	-6 942
Participation bâtiment SLL	540	542	544	547	549	554	556	558	560	562
Neighborhub, plan de mobilité										
Liquidités au 01.01.2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Excédent/Découvert</b>	<b>-488</b>	<b>-930</b>	<b>-1 291</b>	<b>-229</b>	<b>-258</b>	<b>556</b>	<b>792</b>	<b>737</b>	<b>1 087</b>	<b>2 025</b>
Excédent/Découvert cumulé	-22 431	-23 361	-24 652	-24 881	-25 139	-24 584	-23 792	-23 056	-21 968	-19 944

2. *Si non, quelles sont les principaux facteurs qui sont intervenus et quelles pourraient en être les conséquences en termes financiers et de délais?*

Les principaux facteurs justifiant ces nouveaux besoins s'articulent autour de la contribution immobilière, du budget culture, du rachat potentiel de la parcelle des Mazots à Fribourg, du risque lié à la pollution à provisionner, ainsi

que d'un parking sous-terrain qui ne faisaient pas partie du BP 4.0. Egalement non pris en considération initialement sont les coûts liés au PAC, à un plan de mobilité et au NeighborHub (NH). Tous ces coûts additionnels sont estimés à plus de 25 millions de francs. Il faut noter cependant que l'investissement total est passé de 260 millions à 500 millions de francs, sachant que les revenus annuels à terme sont supé-

rieurs de 40% au BP 4.0 (avec un mode de financement comparable).

De plus, le timing évoqué pour les premiers revenus des nouveaux bâtiments a changé de manière importante. En effet, alors que cinq nouveaux bâtiments étaient prévus à l'exploitation en 2022 (y compris le bâtiment du SLB), seuls deux le seront dans le BP 6.0. Les revenus prévus en 2022 passent dès lors de plus de 7.5 millions à environ 3 millions de francs.

3. *Dans quelle mesure les facteurs suivants pourront-ils être pris en charge dans le cadre du business plan de blueFACTORY SA et, sinon, quelles (autres) mesures sont à envisager pour financer:*

a. *Le rapatriement du pavillon NeighborHub et la mise sur pied d'un programme annuel d'activités propres et susceptibles de faire rayonner blueFACTORY au-delà de nos frontières nationales.*

Le conseil d'administration de BFF SA a pris la décision d'accueillir le NH sur le site de blueFACTORY et d'y déployer des activités de médiation scientifique et culturelle, d'échanges et de démonstration dans des domaines liés à la durabilité ou encore à l'innovation sociale. BFF SA a mis à disposition le foncier, consenti à investir dans l'installation et l'équipement du terrain, le permis de construire et les frais administratifs annexes. Il met à disposition un budget pour la conciergerie et l'entretien, ainsi que pour l'animation et la coordination. Ces coûts s'élèvent approximativement à 250 000 francs sur 5 ans. A ce jour, plus de 2 000 visiteurs issus du grand public et des professionnels ont fait preuve de beaucoup d'intérêt pour la maison solaire suisse victorieuse de la compétition US Solar Decathlon 2017.

En ce qui concerne les mesures susceptibles de faire rayonner blueFactory, la Ville de Fribourg a décidé d'y contribuer en assurant le financement d'un manager culturel et en proposant un montant de 2,8 millions de francs au budget communal 2019. Cette contribution est destinée à la réhabilitation du silo ainsi qu'à la réalisation de projets culturels sur le site de blueFactory.

b. *La «conservation provisoire» de la Halle Grise de manière à permettre son utilisation transitoire, en attendant sa rénovation complète et définitive.*

180 000 francs (dont 80 000 francs de subventions fédérales et cantonales pour les biens protégés) ont été prévus au budget 2018 pour pallier urgemment aux problèmes d'infiltration d'eau (estimés récemment à 250 000 francs). Le degré de sécurité (chemins de fuite, éclairages de secours, extincteurs, si possible portes coupe-feu) doit être revu et renforcé, mais aucun financement n'est prévu. De plus, aucun budget n'a été planifié dans le BP 6.0 pour permettre une utilisation aisée de la halle (chauffage, électricité, sanitaire, ascenseur).

c. *La mise en œuvre de la partie «logement» du PAC, une fois entré en force, de manière à respecter l'option «blue» (développement circulaire et durable) du site.*

La partie «logement» a été incluse dans les coûts estimés des constructions qui entrent dans le BP 6.0. L'option «blue», telle que mentionnée, n'est pas comprise autrement que dans sa fonction de quartier et de celle qui vise à en faire un quartier respectant l'objectif de la Société à 2 000 Watts.

4. *Au vu des réponses aux questions précédentes et en conclusion, le business plan pourra-t-il être tenu «tel qu'approuvé» tout en permettant au quartier d'innovation blueFACTORY d'avoir les moyens de ses ambitions?*

Bien que se basant sur des hypothèses réalistes telles que des taux d'intérêts bas, des taux d'occupation élevés et des amortissements selon standard bancaire, le BP 6.0 souligne néanmoins que des liquidités supplémentaires seront nécessaires à partir de 2021 et laisse apparaître un découvert cumulé de 25 millions de franc en 2030. Ce besoin en liquidités supplémentaires **dépendra fortement de l'évolution des hypothèses de travail** pour que ces nouveaux investissements permettent d'assurer la pérennité de BFF SA.

La situation financière, à la clôture de l'exercice 2017, est meilleure que celle prévue par le BP 4.0. Ceci s'explique par un contrôle des coûts rigoureux, mais aussi parce que le développement du quartier est en-deçà du BP 4.0, comme indiqué dans ce qui précède. Le prêt des deux actionnaires a été utilisé à hauteur de 2.97 millions de francs au 30 juin 2018. La situation financière est saine mais, comme annoncé précédemment, la société va avoir des besoins supplémentaires en liquidités d'ici 2021 en raison d'une sous-capitalisation chronique depuis sa fondation. Afin de valoriser au mieux ses actifs et suite à l'entrée en force du plan d'affectation cantonal (PAC), le Conseil d'administration (CA) de BFF SA a classé les 80 000 m<sup>2</sup> de zones constructibles, respectivement construites en trois catégories:

- > La catégorie 1 regroupe les projets réalisés directement par la SA (Halle 1, Halle Bleue, potentiellement bâtiment A, bâtiments B et B+). Le financement des objets se fera par crédits hypothécaires, investisseurs privés, actualisations de rentes DDP, etc. Le focus est mis sur les PME, les Start-up et les entités académiques.
- > La catégorie 2 est dédiée aux surfaces bordant la route de la Glâne et au parking du site. Le développement serait envisagé en partenariat avec un développeur, dans le cadre d'un DDP. Le focus est mis sur les logements et les services.
- > La catégorie 3 regroupe les bâtiments patrimoniaux (Halle Grise, Silo, Maison du Gardien, Cheminée, tout ou partie du bâtiment A). Ces bâtiments sont protégés et ne peuvent être rénovés sans un appui financier public.

Le focus est mis sur les activités de quartier exprimant une thématique – formation, culture – moins rentable.

La société BFF SA est arrivée à un stade nécessitant une réorientation des priorités, notamment opérationnelles et de financement, avec l'approbation du PAC. BFF SA désire adapter sa gouvernance en regard des nouveaux défis à venir et de ce fait, a décidé de dissoudre le Conseil Stratégique Consultatif (CSC) afin de mettre en place des comités appuyant le directeur de la SA et dédiés aux thèmes suivants: «stratégie & innovation», «développement & investissement», «urbanisme & mobilité». Chaque comité est présidé par un membre du CA et constitué de membres externes dont peuvent faire partie les ex-membres du CSC. Le CA et la direction de BFF SA remercient très chaleureusement tous les membres du CSC pour leur engagement sans faille, leur enthousiasme et les nombreuses propositions et idées qui ont grandement contribué à la réussite du projet blueFACTORY.

Le conseil d'administration fera parvenir aux actionnaires son concept de refinancement et son modèle de participations pour les investisseurs privés d'ici la fin de l'année 2018 en prenant notamment en considération le classement des zones de construction décrit ci-avant et le rachat de la parcelle des Mazots. Ceux-ci se consulteront sur cette proposition, les montants réciproques à engager et les conditions-cadres à accorder.

Le 27 novembre 2018

—

## **Anfrage 2018-CE-114 Laurent Thévoz, übernommen von Sylvie Bonvin- Sansonnens Umsetzung des Businessplans von blueFACTORY**

### **Anfrage**

Der Verwaltungsrat der blueFACTORY SA hat kürzlich wichtige Entscheidungen für die Zukunft des Standorts und seine Entwicklung getroffen. Ich denke besonders an:

- > den Aufschub der Renovation der grauen Halle auf bessere Zeiten;
- > die Anstellung eines Kulturmanagers;
- > das Zurückholen des Quartierhauses NeighborHub;
- > den Bau des SLB-Gebäudes;
- > sowie den Bau des anliegenden Gebäudes B.

Nachdem der kantonale Nutzungsplan (KNP) erst mit Verzögerung genehmigt werden konnte, ist seine Umsetzung wie auch die Errichtung des Innovationsquartiers blueFACTORY und die Realisierung der Vorhaben der Gesellschaft, die für die Nutzung des Geländes verantwortlich ist, ebenfalls in Verzug geraten.

Der Grosse Rat hat am 14. Juni 2016 ein Dekret verabschiedet, über das er der Gesellschaft blueFACTORY SA ein rückzahlbares Darlehen von 5 Millionen Franken gewährt. Der gleiche Betrag wurde von der Stadt Freiburg, der Miteigentümerin des Geländes, zur Verfügung gestellt. Diese beiden Darlehen, die zusammen 10 Millionen Franken betragen, wurden der Gesellschaft gestützt auf einen Businessplan zur Verfügung gestellt.

Folglich möchte ich aufgrund meines verfassungsrechtlichen Auftrags als Grossrat und aufgrund der oben erwähnten Änderungen, die inzwischen vorgenommen wurden, über die nötigen Informationen verfügen, um die korrekte Umsetzung des Businessplans der blueFACTORY SA beurteilen zu können.

Deshalb verlange ich vom Staatsrat, dass er vom Verwaltungsrat der blueFACTORY SA eine Antwort auf die folgenden Fragen erhält:

1. *Sind die Annahmen, anhand derer der Businessplan ausgearbeitet wurde, immer noch gültig und lassen sie vermuten, dass mit dessen Umsetzung die finanziellen Ziele innerhalb der gesetzten Fristen erreicht werden? Wenn ja, wann wurde seine definitive Version vom Verwaltungsrat verabschiedet?*
2. *Wenn nein, wie lauten die wichtigsten Faktoren, die berücksichtigt wurden, und welche Folgen könnten sie auf die Finanzen und die Fristen haben?*
3. *Wie weit können die folgenden Faktoren im Rahmen des Businessplans der blueFACTORY SA berücksichtigt werden? Falls sie nicht berücksichtigt werden können, welche (anderen) Massnahmen kommen für die Finanzierung in Frage?*
  - a. *Zurückholen des NeighborHub und Aufstellen eines jährlichen Programms mit Aktivitäten, die blueFACTORY über die Landesgrenzen hinaus bekannt machen;*
  - b. *«Provisorische Erhaltung» der grauen Halle, damit sie vorübergehend genutzt werden kann, bis sie komplett und definitiv saniert wird;*
  - c. *Umsetzung des Teils «Wohnen» des KNP, sobald dieser in Kraft tritt, und zwar so, dass der Entscheid für «blue» (nachhaltige Kreislaufwirtschaft) des Standorts eingehalten wird.*
4. *Kann aufgrund der Antworten auf die vorangehenden Fragen der Businessplan aufrechterhalten werden, «so wie er genehmigt wurde», und verfügt das Innovationsquartier blueFACTORY dann noch über die nötigen Mittel, um seine Ziele zu erreichen?*

Den 16. Mai 2018

### Antwort des Staatsrats

An seiner Session vom 14. Juni 2016 hat der Grosse Rat ein Dekret verabschiedet, mit dem der Gesellschaft blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA (BFF SA) eine Finanzhilfe in Form eines Darlehens von 5 Millionen Franken gewährt wurde (2016-DEE-15). Diese Finanzhilfe wurde durch einen Beitrag der Stadt Freiburg von ebenfalls 5 Millionen Franken

ergänzt, den der Generalrat der Stadt am 4. Juli 2016 gesprochen hat.

Es ist zu erwähnen, dass auf diese beiden Darlehen ein jährlicher Zins von 1,30% erhoben wird und dass der Staat der BFF SA nur bei ihrer Gründung einen A-fonds-perdu-Beitrag von 500 000 Franken (vgl. unten stehende Tabelle) im Rahmen des blueFACTORY-Projekts gewährt hat.

Finanzierung des blueFACTORY-Projekts (MCHF)	Aktien	A-fonds-perdu	Darlehen	Bürgschaften	Total
Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFF SA)	Staat: 12,0 Stadt: 12,0	Staat: 0,5 Stadt: 0,5	Staat: 5,0 Stadt: 5,0	-	35,0
smart living lab (SLL)	-	26,2	-	-	26,2
Swiss Integrative Center for Human Health SA (SICHH)	-	-	12,0	-	12,0
Biofactory Competence Center SA (BCC)	-	-	0,6	3,0	3,6
Verein INNOSQUARE	-	2,0	-	-	2,0
SLL-Gebäude	-	-	25,0	-	25,0
<b>Total</b>	<b>24,0</b>	<b>29,2</b>	<b>47,6</b>	<b>3,0</b>	<b>103,8</b>

Das gesamte Darlehen von 10 Millionen Franken, das die beiden Aktionäre der BFF SA gewährt haben, bezweckte, die Finanzierung der Gesellschaft zu gewährleisten, bis deren Einnahmen ihre Selbstfinanzierung ermöglichen würden (im Jahr 2028). Zur Begründung dieses Mittelbedarfs hat die BFF SA einen Finanzplan aufgestellt, der in der Botschaft

vom 9. Mai 2016 des Staatsrats an den Grossen Rat präsentiert wurde (vgl. unten stehende Tabelle). Darin wurde auch erwähnt, dass sich der Finanzplan je nach Fortschritt des Quartierprojekts und Marktlage (Zinssätze, Tilgungssätze usw.) noch verändern kann.

BP 4.0	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Mieten (netto)	171	997	1 131	1 447	2 436	4 913	6 445	7 637	8 825	11 200	13 575	15 950	17 137	17 137	17 137	17 137
Betrieb	-1 077	-1 386	-1 507	-1 516	-1 796	-1 898	-1 916	-1 934	-1 962	-1 975	-1 988	-2 012	-2 025	-2 038	-2 061	-2 074
Studien/Zinsen/ Steuern/ Verschiedenes	-378	-502	-697	-955	-1 348	-1 938	-2 397	-2 749	-3 081	-3 697	-4 241	-4 633	-4 792	-4 634	-4 476	-4 318
<b>Total Kosten</b>	<b>-1 455</b>	<b>-1 888</b>	<b>-2 204</b>	<b>-2 471</b>	<b>-3 144</b>	<b>-3 836</b>	<b>-4 313</b>	<b>-4 683</b>	<b>-5 044</b>	<b>-5 672</b>	<b>-6 230</b>	<b>-6 645</b>	<b>-6 816</b>	<b>-6 671</b>	<b>-6 536</b>	<b>-6 391</b>
Betriebsergebnis	-1 284	-891	-1 073	-1 024	-708	1 076	2 132	2 954	3 781	5 527	7 345	9 305	10 321	10 466	10 601	10 746
Tilgung von Bankkrediten	-25	-166	-636	-645	-1 000	-2 207	-2 866	-3 706	-3 706	-4 756	-5 806	-6 856	-7 906	-7 906	-7 906	-7 906
Beteiligungen	0	75	150	150	225	30	137	126	116	104	93	82	71	60	49	37
Liquide Mittel am 01.01.2015	600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Überschuss/ Fehlbetrag</b>	<b>-635</b>	<b>-981</b>	<b>-1 558</b>	<b>-1 519</b>	<b>-1 482</b>	<b>-1 101</b>	<b>-597</b>	<b>-625</b>	<b>191</b>	<b>876</b>	<b>1 632</b>	<b>2 531</b>	<b>2 486</b>	<b>2 620</b>	<b>2 744</b>	<b>2 877</b>
Überschuss/ Fehlbetrag (kumuliert)	-635	-1 616	-3 175	-4 693	-6 176	-7 277	-7 874	-8 499	-8 308	-7 432	-5 800	-3 269	-783	1 836	4 580	7 457

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die Fragen von Grossrat Laurent Thévoz wie folgt:

1. Sind die Annahmen, anhand derer der Businessplan ausgearbeitet wurde, immer noch gültig und lassen sie vermuten, dass die Umsetzung des Businessplans die finanziellen Ziele innerhalb der gesetzten Fristen erreichen wird? Wenn ja, wann wurde seine definitive Version vom Verwaltungsrat verabschiedet?

Der Staatsrat geht davon aus, dass es sich beim oben erwähnten Businessplan um denjenigen handelt, der im Mai 2016 (BP 4.0) vorgelegt wurde, gestützt auf den die Stadt und der Kanton je ein Darlehen von 5 Millionen Franken gewährt haben. Wie bereits erwähnt, entwickelt sich dieser Plan ständig weiter und so wurde er 2018 gestützt auf den kantonalen Nutzungsplan (KNP) angepasst, der im November des vergangenen Jahres öffentlich aufgelegt wurde. Er wurde

dem Verwaltungsrat Ende März vorgelegt und den Aktionären (Stadt und Staat) am 1. Mai 2018 sowie der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rats am 28. September 2018 präsentiert.

Dieser Businessplan (BP 6.0) entwickelt sich aufgrund der Planung der Gebäude und der neuen Bedingungen für die Bebauung in Verbindung mit dem KNP sowie unter anderem aufgrund der Marktbedingungen immer weiter. Der BP 6.0

übernimmt grösstenteils die Annahmen des BP 4.0, denen neue Elemente (Kosten in Verbindung mit dem KNP, dem Mobilitätsplan und dem NeighborHub) und Präzisierungen (Liegenschaftssteuer, Kulturbudget, Erwerb der Parzelle *Les Mazots*, Verschmutzungsrisiko) hinzugefügt wurden. Der Zeithorizont wurde von 2030 auf 2035 verlängert. Er wird die finanziellen Ziele nicht innerhalb der vorgesehenen Fristen erreichen und sieht auch einen höheren Finanzierungsbedarf vor, als ursprünglich vorgesehen.

BP 6.0	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Mieten (netto)</b>	<b>171</b>	<b>1 050</b>	<b>1 236</b>	<b>1 416</b>	<b>1 447</b>	<b>1 427</b>	<b>2 984</b>	<b>2 573</b>	<b>2 545</b>	<b>6 315</b>	<b>6 315</b>
Betrieb	-1 077	-1 021	-1 233	-1 799	-2 138	-2 148	-2 522	-2 600	-2 694	-2 766	-2 827
Studien/Zinsen/Steuern/Verschiedenes	-378	-400	-677	-1 807	-617	-679	-1 122	-1 320	-1 836	-2 729	-3 403
<b>Total Kosten</b>	<b>-1 455</b>	<b>-1 421</b>	<b>-1 910</b>	<b>-3 607</b>	<b>-2 755</b>	<b>-2 827</b>	<b>-3 644</b>	<b>-3 920</b>	<b>-4 530</b>	<b>-5 495</b>	<b>-6 230</b>
Betriebsergebnis	-1 284	-371	-674	-2 191	-1 308	-1 400	-660	-1 348	-1 985	820	85
Tilgung von Bankkrediten	-25	-50	-360	-787	-787	-762	-1 772	-1 772	-1 772	-3 378	-3 378
Beteiligung SLL-Gebäude	0	0	0	0	0	294	101	524	528	531	533
NeighborHub, Mobilitätsplan				-150	-100	-50	-50	-50			
Liquide Mittel am 01.01.2015	594	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Überschuss/Fehlbetrag</b>	<b>-641</b>	<b>-352</b>	<b>-669</b>	<b>-3 127</b>	<b>-2 195</b>	<b>-1 918</b>	<b>-2 381</b>	<b>-2 645</b>	<b>-3 229</b>	<b>-2 027</b>	<b>-2 760</b>
Kumulierter Überschuss/Fehlbetrag	-641	-993	-1 662	-4 789	-6 984	-8 902	-11 283	-13 928	-17 157	-19 184	-21 943

BP 6.0	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
<b>Mieten (netto)</b>	<b>11 012</b>	<b>10 697</b>	<b>10 697</b>	<b>13 000</b>	<b>13 054</b>	<b>14 337</b>	<b>14 337</b>	<b>14 337</b>	<b>14 337</b>	<b>16 815</b>
Betrieb	-2 988	-3 044	-3 100	-3 155	-3 210	-3 330	-3 385	-3 440	-3 496	-3 551
Studien/Zinsen/Steuern/Verschiedenes	-3 855	-3 927	-4 235	-4 452	-4 483	-4 459	-4 375	-4 429	-4 715	-4 859
<b>Total Kosten</b>	<b>-6 843</b>	<b>-6 971</b>	<b>-7 334</b>	<b>-7 607</b>	<b>-7 693</b>	<b>-7 788</b>	<b>-7 760</b>	<b>-7 869</b>	<b>-8 210</b>	<b>-8 410</b>
Betriebsergebnis	4 170	3 726	3 362	5 393	5 361	6 548	6 577	6 468	6 126	8 404
Tilgung von Bankkrediten	-5 198	-5 198	-5 198	-6 168	-6 168	-6 546	-6 341	-6 289	-5 599	-6 942
Beteiligung SLL-Gebäude	540	542	544	547	549	554	556	558	560	562
NeighborHub, Mobilitätsplan										
Liquide Mittel am 01.01.2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Überschuss/Fehlbetrag</b>	<b>-488</b>	<b>-930</b>	<b>-1 291</b>	<b>-229</b>	<b>-258</b>	<b>556</b>	<b>792</b>	<b>737</b>	<b>1 087</b>	<b>2 025</b>
Kumulierter Überschuss/Fehlbetrag	-22 431	-23 361	-24 652	-24 881	-25 139	-24 584	-23 792	-23 056	-21 968	-19 944

2. *Wenn nein, wie lauten die wichtigsten Faktoren, die berücksichtigt wurden, und welche Folgen könnten sie auf die Finanzen und die Fristen haben?*

Die wichtigsten Faktoren, die den zusätzlichen Finanzierungsbedarf begründen, stehen in Verbindung mit der Liegenschaftssteuer, dem Kulturbudget, dem möglichen Erwerb der Parzelle *Les Mazots* in Freiburg, dem Risiko, dass verschmutzter Boden saniert werden muss, wofür Rückstellungen vorzunehmen sind, sowie mit dem Bau einer Fahrzeugeinstellhalle, die alle im BP 4.0 nicht berücksichtigt wurden. Auch die Kosten in Verbindung mit dem KNP, dem Mobilitätsplan und dem NeighborHub (NH) wurden ursprünglich nicht berücksichtigt. Alle diese zusätzlichen Kosten werden auf über 25 Millionen Franken geschätzt.

Es ist aber zu erwähnen, dass die Gesamtinvestition von 260 Millionen Franken auf 500 Millionen Franken gestiegen ist, wobei die langfristig erwarteten jährlichen Einnahmen 40% über jenen des BP 4.0 liegen (bei einem vergleichbaren Finanzierungsmodell).

Auch der Zeitpunkt der ersten Einnahmen aus den neuen Gebäuden hat sich stark verändert. Während ursprünglich damit gerechnet wurde, dass 2022 fünf neue Gebäude in Betrieb gehen (einschliesslich des SLB), werden es nach BP 6.0 voraussichtlich nur deren zwei sein. Die erwarteten Einnahmen für 2022 wurden somit von 7,5 Millionen Franken auf etwa 3 Millionen Franken angepasst.

3. *Wie weit können die folgenden Faktoren im Rahmen des Businessplans der blueFACTORY SA berücksichtigt werden? Falls sie nicht berücksichtigt werden können, welche (anderen) Massnahmen kommen für die Finanzierung in Frage?*

- a. *Zurückholen des NeighborHub und Aufstellen eines jährlichen Programms mit Aktivitäten, die blueFACTORY über die Landesgrenzen hinaus bekannt machen.*

Der Verwaltungsrat der BFF SA hat beschlossen, den NeighborHub auf dem blueFACTORY-Gelände aufzustellen und für Aktivitäten, die zwischen Wissenschaft und Kultur vermitteln, sowie für den Austausch und für Vorführungen zu nutzen, die etwa in Verbindung mit der Nachhaltigkeit oder der sozialen Innovation stehen. Die BFF SA stellt den Boden zur Verfügung und finanziert die Erschliessung des Geländes, die Baubewilligung und die zusätzlichen Verwaltungskosten. Sie stellt ein Budget für den Hausdienst, den Unterhalt sowie für die Animation und Koordination zur Verfügung. Die Kosten belaufen sich auf etwa 250 000 Franken für fünf Jahre. Bis heute haben sich über 2000 Besucherinnen und Besucher aus der Bevölkerung und der Fachwelt für das Schweizer Solarhaus interessiert, das den US-amerikanischen Wettbewerb Solar Decathlon 2017 gewonnen hat.

Im Bezug auf die Massnahmen, die die Bekanntheit von blueFactory steigern, hat die Stadt Freiburg beschlossen, einen Beitrag zu leisten, indem sie die Finanzierung eines Kulturmanagers gewährleistet und im Gemeindevoranschlag 2019 einen Betrag 2,8 Millionen Franken bereitstellt. Dieser ist für die Instandsetzung des Silos und die Umsetzung von kulturellen Projekten auf dem blueFACTORY-Gelände bestimmt.

- b. *«Provisorische Erhaltung» der grauen Halle, damit sie vorübergehend genutzt werden kann, bis sie komplett und definitiv saniert wird.*

180 000 Franken (davon Beiträge des Bundes und des Kantons von 80 000 Franken für denkmalgeschützte Bauten) wurden im Budget 2018 zur dringlichen Behebung der Sickerwasserproblematik vorgesehen (deren Kosten kürzlich auf 250 000 Franken geschätzt wurden). Der Sicherheitsgrad (Fluchtwege, Notbeleuchtung, Feuerlöscher, wenn möglich Brandschutztüren) muss überarbeitet und verbessert werden, wofür aber keine Mittel vorgesehen sind. Im BP 6.0 wurde auch kein Budget vorgesehen, um die Halle benutzerfreundlich zu machen (Heizung, Strom, Sanitäranlagen, Lift).

- c. *Umsetzung des Teils «Wohnen» des KNP, sobald dieser in Kraft tritt, und zwar so, dass der Entscheid für «blue» (nachhaltige Kreislaufwirtschaft) des Standorts eingehalten wird.*

Der Teil «Wohnen» wurden im BP 6.0 in die Kosten einbezogen, die für die Bauarbeiten vorgesehen sind. Der Entscheid für «blue», wie in der Anfrage erwähnt, kommt nur in Bezug

auf die Quartierfunktion zum Tragen. Es wird also darauf abgezielt, dass das Quartier das Ziel der 2000-Watt-Gesellschaft einhält.

4. *Kann je nach den Antworten auf die vorangehenden Fragen der Businessplan aufrechterhalten werden, «so wie er genehmigt wurde», und verfügt das Innovationsquartier blueFACTORY dann noch über die nötigen Mittel, um seine Ziele zu erreichen?*

Auch wenn sich der BP 6.0 auf realistische Annahmen abstützt wie etwa auf tiefe Zinssätze, hohe Auslastungsgrade und Tilgungsfristen nach Bankenstandard, zeigt er dennoch auf, dass ab 2021 zusätzliche liquide Mittel benötigt werden und dass im Jahr 2030 mit einem kumulierten Fehlbetrag von 25 Millionen Franken gerechnet werden muss. Der zusätzliche Bedarf an Mitteln zur Finanzierung neuer Investitionen, die den Fortbestand der BFF SA sichern, **wird stark von der Entwicklung der Arbeitshypothesen abhängen.**

Die finanzielle Lage zum Geschäftsabschluss 2017 fällt besser aus, als der BP 4.0 erwarten liess. Dies ist auf eine strenge Kostenkontrolle, aber auch auf die Quartierentwicklung zurückzuführen, die nicht den im BP 4.0 erwarteten Stand erreicht, wie weiter oben dargelegt. Bis am 30. Juni 2018 wurden 2,97 Millionen Franken aus den Darlehen der beiden Aktionäre verbraucht. Die finanzielle Lage ist gesund, doch wie weiter oben angekündigt, wird die Gesellschaft bis 2021 zusätzliche Mittel benötigen, da sie seit ihrer Gründung chronisch unterkapitalisiert ist. Um die Aktiven seit Inkrafttreten des kantonalen Nutzungsplans (KNP) bestmöglich einzusetzen, hat der Verwaltungsrat (VR) der BFF SA die Bauzonen mit einer Fläche von insgesamt 80 000 m<sup>2</sup> in drei Kategorien eingeteilt:

- > Die Kategorie 1 umfasst die von der Gesellschaft selbst realisierten Projekte (Halle 1, Blaue Halle, evtl. Gebäude A, Gebäude B und B+). Die Finanzierung der Vorhaben erfolgt über Hypothekarkredite, private Investoren, Aktualisierung der Baurechtszinse usw. Die Gebäude sind vorrangig für die Nutzung durch KMU, Start-ups und akademische Institute bestimmt.
- > Die Kategorie 2 umfasst die Flächen entlang der Route de la Glâne und den Parkplatz des Geländes. Die Entwicklung könnte in Partnerschaft mit einem Entwicklungsträger im Rahmen eines selbständigen und dauernden Baurechts erfolgen. Diese Flächen sind vorrangig für Wohnen und Dienstleistungen bestimmt.
- > Die Kategorie 3 umfasst die Gebäude unter Denkmalschutz (Graue Halle, Silo, Pfortnerhaus, Hochkamin, das ganze oder ein Teil des Gebäudes A). Diese Gebäude sind geschützt und können nicht ohne Unterstützung durch die öffentliche Hand renoviert werden. Diese Gebäude sind vorrangig für Quartieraktivitäten rund um verschiedene, weniger rentable Themenbereiche wie Bildung und Kultur bestimmt.

Die BFF SA ist seit der Genehmigung des KNP an einem Punkt angelangt, an dem sie ihre Prioritäten in operativer und finanzieller Hinsicht neu setzen muss. Die BFF SA möchte ihre Führungsstrukturen im Hinblick auf die anstehenden Herausforderungen anpassen. Sie hat deshalb beschlossen, den strategischen Beirat aufzulösen und stattdessen Gremien aufzustellen, die den Direktor der Gesellschaft unterstützen und sich den folgenden Themen widmen: «Strategie & Innovation», «Entwicklung & Investition», «Städteplanung & Mobilität». Jedes Gremium wird von einem VR-Mitglied präsiert und setzt sich aus externen Mitgliedern zusammen, zu denen auch ehemalige Mitglieder des strategischen Beirats gehören können. Der VR und die Direktion der BFF SA danken allen Mitgliedern des strategischen Beirats herzlich für ihr unermüdliches Engagement, ihren Enthusiasmus und die vielen Vorschläge und Ideen, die massgebend zum Erfolg des blueFACTORY-Projekts beigetragen haben.

Der Verwaltungsrat wird den Aktionären sein Refinanzierungskonzept und sein Beteiligungsmodell für private Investoren bis Ende 2018 vorlegen. Er wird dabei insbesondere die oben dargelegte Einteilung der Bauzonen und den Kauf der Parzelle *Les Mazots* berücksichtigen. Die Aktionäre werden diesen Vorschlag, die beidseits erforderlichen Mittel und die festzulegenden Rahmenbedingungen miteinander besprechen.

Den 27. November 2018

## **Question 2018-CE-167 David Bonny/ Philippe Savoy La forêt du Chaney: un espace de délassement à conserver à tout prix dans le district de la Sarine**

### **Question**

Entre les villages de Rossens et de Corpataux-Magnedens en Sarine Campagne existe une magnifique zone boisée de détente et de loisirs: la forêt du Chaney.

Cette forêt, riche en biodiversité, est très prisée par les promeneurs de Rossens, de Corpataux-Magnedens et de Farvagny, mais aussi des autres villages de la commune de Gibloux et du reste du district de la Sarine, ainsi que de la proche Gruyère.

Dans une région en plein développement industriel et économique, en partie grâce à la sortie autoroutière qui permet un accès rapide et facilité à Rossens et à ses environs, il apparaît essentiel qu'une telle zone de paix et de loisirs puisse être conservée à tout prix, ce d'autant plus que les zones de Rossens et de Corpataux, ainsi que celle de Farvagny, sont les zones amenées à se développer le plus et à accueillir les

nouveaux habitants de la nouvelle commune récemment fusionnée.

La forêt joue aussi un rôle dans la filtration des eaux et la préservation de la nappe phréatique. Elle est à ce titre indispensable. Mais avec l'exploitation intensive de plusieurs gravières dans la région et l'intention d'en développer d'autres, les utilisateurs de la forêt du Chaney s'inquiètent, aujourd'hui, sur la pérennité de cette magnifique zone boisée.

Ils craignent, en effet, qu'un tel havre de paix disparaisse face à l'intérêt économique de l'exploitation intense d'une gravière à l'emplacement même de la forêt du Chaney. En effet, le sous-sol de cette forêt serait constitué d'un gravier exploitable. Par ailleurs, et outre l'exposition aux poussières dues à l'exploitation, l'effet de la forêt, protecteur contre le bruit de la gravière des Grands Champs et de l'autoroute, serait diminué ce qui amènerait à une péjoration de la qualité de vie des habitants de Corpataux.

De plus, il est évident que l'impact d'une gravière ne se manifeste pas seulement lors de son exploitation, mais aussi lors de son comblement; l'effet d'une gravière sur une région ne se mesure ainsi pas en années, mais en générations.

Dans le cas d'une exploitation du gravier, cette forêt pourrait subir un grave impact, voire disparaître dans le pire des cas. En résumé, une nouvelle gravière signifierait une atteinte négative du territoire dans cette région. Preuve aussi de la volonté de maintenir cette zone forestière, un collectif de citoyens de la commune de Gibloux est déjà intervenu auprès du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), en début d'année, avec une prise de position sur le plan directeur cantonal en faveur de cette zone de délasserment pour la population.

Considérant cette situation, nous souhaitons savoir:

1. *Qui sont les propriétaires de la forêt du Chaney?  
Comment le ou les propriétaires se positionnent-ils face à l'exploitation possible du gravier qui constitue le sous-sol de cette forêt?*
2. *Qu'en est-il des ressources en gravier dans le sous-sol de la forêt du Chaney?*
3. *La fiche T414 du plan directeur cantonal nous dit que pour l'exploitation des matériaux et la mise en zone, des étapes d'exploitation seront prévues ainsi que des mesures de préservation de la qualité des eaux souterraines.  
Quelles seront ces mesures?*
4. *Est-ce que cette zone est prioritaire ou non dans le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM)?  
Si elle est prioritaire, depuis quand? Et comment justifier le fait qu'elle soit devenue une zone prioritaire?*

5. *L'extraction du gravier du sous-sol, déjà aujourd'hui dans la région proche de la forêt du Chaney, ne créée-t-elle pas une perturbation dans l'alimentation de la nappe phréatique? Et dans le futur, sachant que la qualité des remblais obligatoires dans les gravières ne sont certainement pas du même type que la qualité actuelle du gravier extrait?*
6. *De quelles manières l'aspect humain et le bien-être représentés par cette zone de détente de la forêt du Chaney sont-ils pris en compte par les autorités cantonales pour la protéger?*
7. *Est-ce que le Conseil d'Etat a la volonté de protéger cette zone de toute exploitation?*
8. *Depuis janvier 2016, les citoyennes et les citoyens de la région ont décidé d'unir leur destin en fusionnant pour devenir la commune de Gibloux. L'exploitation d'une gravière à l'emplacement même de la forêt du Chaney aurait un fort impact sur le territoire qui relie étroitement les villages de Rossens et de Corpataux-Magnedens. Une exploitation à cet endroit-là reviendrait sans doute à briser la cohésion sociale entre ces villages qui ont décidé de s'unir il n'y a pas longtemps. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette situation?*

Le 19 juillet 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

1. *Qui sont les propriétaires de la forêt du Chaney? Comment le ou les propriétaires se positionnent-ils face à l'exploitation possible du gravier qui constitue le sous-sol de cette forêt?*

La majeure partie du massif forestier appartient à l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune. Les deux larges parcelles de la commune du Gibloux (anciennes communes de Rossens et Corpataux-Magnedens) sont situées au nord, respectivement au sud-est du Chaney. Quelques petites parcelles sont détenues par des propriétaires forestiers privés.

Les propriétaires forestiers publics subissent la pression du besoin en matériaux graveleux liée au développement économique du canton. Certes, l'aire forestière est protégée par des dispositions fédérales, notamment en matière du principe de l'interdiction de défrichement. Toutefois, une pesée des intérêts en jeu est effectuée par les autorités politiques compétentes et si certaines conditions sont remplies et que l'objet de la requête prime sur l'intérêt à la conservation de la surface forestière, celle-ci peut alors être défrichée.

Sans contact avec les autres propriétaires (commune de Gibloux et propriétaires privés), le Conseil d'Etat ne connaît pas leur position actuelle quant à une éventuelle exploitation du sous-sol de leur bien-fonds. Il appartient à la commune ou

au porteur d'un éventuel projet de contacter les propriétaires concernés.

2. *Qu'en est-il des ressources en gravier dans le sous-sol de la forêt du Chaney?*

La forêt du Chaney recouvre toute la partie Est du gisement «Le Chaney» dont le volume total de graviers, qui va au-delà des limites de la forêt, est estimé à près de 16 millions de mètres cubes. Dans la partie Ouest du gisement, de l'autre côté de l'autoroute A12, un permis d'exploiter autorisant l'extraction de 4.89 millions de mètres cubes de graviers dans les années à venir a été octroyé en 2015, avec la mise en activité de la gravière de «Grands-Champs». L'extraction d'un volume supplémentaire estimé à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes de matériaux à l'intérieur du périmètre de la gravière «Essert du Petit Chaney» a également été autorisée en 2013, cette fois-ci dans la partie Est du gisement. Par conséquent, le volume à exploiter restant situé sous la forêt de Chaney peut être estimé à environ 10 millions de mètres cubes, ce qui représente la plus grande réserve de graviers du canton inscrite au PSEM en tant que gisement à exploiter en priorité.

3. *La fiche T414 du plan directeur cantonal nous dit que pour l'exploitation des matériaux et la mise en zone, des étapes d'exploitation seront prévues ainsi que des mesures de préservation de la qualité des eaux souterraines. Quelles seront ces mesures?*

Le gisement «Le Chaney» est localisé sur un aquifère public d'importance régionale (aquifère de la Tuffière), dans un secteur de protection des eaux souterraines Au. La mise en place de ce secteur vise à protéger les réserves d'eaux souterraines exploitables. Les mesures indispensables à la protection de la nappe phréatique, notamment un intervalle de sécurité minimum entre la cote d'exploitation et le niveau maximal de la nappe, ne sont pas définies à ce stade de la planification et devront être précisées dans une étude technique spécifique qui accompagnera toute demande d'autorisation en vue d'exploiter le gisement. En tant que procédure décisive, c'est au niveau de la modification du plan d'aménagement local (PAL) de la commune que se fera la prise en compte des intérêts publics en présence. Un rapport d'impact sur l'environnement devra obligatoirement accompagner la demande de modification de PAL. Dans le cas particulier, il est à prévoir qu'un suivi rigoureux de la nappe sera demandé aux graviéristes aussi longtemps que le gisement sera exploité.

4. *Est-ce que cette zone est prioritaire ou non dans le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM)? Si elle est prioritaire, depuis quand? Et comment justifier le fait qu'elle soit devenue une zone prioritaire?*

Le gisement «Le Chaney» est inventorié au PSEM en tant que gisement à exploiter en priorité (n° 2222.01). Sa priorité est établie depuis l'adoption par le Conseil d'Etat, le 3 mai 2011,

des modifications du plan directeur cantonal (PDCant) dont le thème «Exploitation des matériaux» est fondé sur le PSEM. Les secteurs prioritaires du PSEM inscrits dans le PDCant ont été approuvés par le Conseil Fédéral le 5 novembre 2015. Le nouveau PDCant ne remet pas en question ces priorités.

Outre le facteur géologique qui détermine la présence ou non de dépôts de graviers, douze critères d'évaluation permettant de déterminer les sites prioritaires d'approvisionnement en graviers du point de vue de l'aménagement du territoire ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PSEM. Bien que le gisement «Le Chaney» soit sous couvert forestier, qu'il se situe dans un secteur de protection des eaux souterraines (réserve d'eau exploitable) et que son exploitation affecterait des milieux naturels pouvant être remplacés, d'autres paramètres, comme sa situation hors des surfaces d'assolement ou d'un périmètre archéologique, sa proximité avec un pôle de transformation existant, la possibilité d'extension d'un site actif adjacent, l'absence de géotopes, de cours d'eau sous tuyau ou d'un voisinage sensible aux nuisances sonores, la qualité de sa desserte ou encore son appartenance à un secteur considéré comme prioritaire pour les batraciens ont joué en faveur de son inscription en tant que site prioritaire. Il a donc été considéré que les avantages d'exploiter un tel gisement à l'avenir dépassaient largement les inconvénients qu'il comportait, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, environnementales notamment, propres à ce type d'activité.

5. *L'extraction du gravier du sous-sol, déjà aujourd'hui dans la région proche de la forêt du Chaney, ne crée-t-elle pas une perturbation dans l'alimentation de la nappe phréatique? Et dans le futur, sachant que la qualité des remblais obligatoires dans les gravières ne sont certainement pas du même type que la qualité actuelle du gravier extrait?*

En l'état général des connaissances de la région, l'alimentation de la nappe phréatique se fait majoritairement par l'infiltration des eaux du Lac de la Gruyère au Sud. Une alimentation plus locale, par infiltration des pluies en provenance du secteur du Chaney, n'est toutefois pas à exclure. Lors d'une demande pour l'exploitation du gisement, le requérant devra démontrer rigoureusement, au moyen d'une étude hydrogéologique exhaustive, que son projet de gravière ne perturbera pas l'alimentation de la nappe. L'autorité se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exploiter si l'impact de la gravière sur la recharge des eaux souterraines devait risquer de mettre en danger la ressource. Les conditions concernant la qualité des matériaux à utiliser pour le remblayage de la gravière seront définies dans le cadre de la procédure d'autorisation, conformément aux exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur les déchets.

6. *De quelles manières l'aspect humain et le bien-être représentés par cette zone de détente de la forêt du Chaney sont-ils pris en compte par les autorités cantonales pour la protéger?*

Il est évident que la fonction d'accueil des forêts détient un rôle prépondérant pour le bien-être de la population. En ce sens, la forêt du Chaney est une forêt présentant un caractère social important pour la région. D'ailleurs, un abri ouvert au public et situé au cœur du massif y a été reconstruit récemment. Un biotope forestier a été revitalisé et un secteur de l'ancienne gravière replanté.

7. *Est-ce que le Conseil d'Etat a la volonté de protéger cette zone de toute exploitation?*

Sur la base des réponses apportées aux questions précédentes, le Conseil d'Etat considère que le gisement «Le Chaney», en qualité de secteur à exploiter en priorité approuvé par le Conseil Fédéral, représente une ressource exceptionnelle à l'échelle du canton et permet de concentrer les prélèvements de manière à limiter les nuisances et de répondre aux demandes des régions en matière d'approvisionnement en matériaux graveleux. L'opportunité d'exploiter un tel gisement a déjà fait l'objet d'une première pesée d'intérêts qui va en faveur de son exploitation. Cela étant, tout projet d'exploitation de ce gisement devra s'assurer au préalable de la qualité des matériaux et du volume réellement disponible. Une preuve du besoin devra également être apportée. L'Etat exigera que toutes les études techniques nécessaires, liées notamment à la protection des eaux souterraines et au défrichage, soient fournies par le porteur du projet, et il veillera au suivi de l'exploitation si celle-ci est autorisée. En outre, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. L'Etat exigera également des mesures de compensation à la hauteur des atteintes portées à la forêt du Chaney.

8. *Depuis janvier 2016, les citoyennes et les citoyens de la région ont décidé d'unir leur destin en fusionnant pour devenir la commune de Gibloux. L'exploitation d'une gravière à l'emplacement même de la forêt du Chaney aurait un fort impact sur le territoire qui relie étroitement les villages de Rossens et de Corpataux-Magnedens. Une exploitation à cet endroit-là reviendrait sans doute à briser la cohésion sociale entre ces villages qui ont décidé de s'unir il n'y a pas longtemps. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette situation?*

Au vu de sa taille et de l'importance de son volume, une exploitation simultanée de l'ensemble du gisement «Le Chaney» sous la forêt du même nom semble très peu probable. De plus, le fait que le gisement soit sous couvert forestier empêche son exploitation aussi longtemps que l'exploitation de la gravière de «Grands-Champs» est en cours. En effet, le PSEM et le nouveau PDCant sont très explicites à ce sujet: il n'est possible d'exploiter un gisement sous couvert fores-

tier que «lorsque qu'aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région». Il est prévu d'exploiter le site de «Grands-Champs» jusqu'en 2040, pour une remise en état finale des terrains en 2050, selon le dossier de permis de construire de 2015. De son côté, l'exploitation de la gravière «Essert du Petit Chaney» devrait prendre fin aux environs de 2033, si les estimations fournies en 2018 par l'exploitant se confirment.

D'ici la fin de l'exploitation du site de «Grands-Champs», le site «Essert du Petit Chaney», qui sépare actuellement les localités de Rossens et de Corpataux, aura donc été rendu à l'agriculture. Aussi, l'Etat pourra exiger dans le cadre d'une éventuelle demande pour exploiter le gisement «Le Chaney» que la possibilité pour les promeneurs de se déplacer entre ces deux localités soit garantie, notamment grâce à un développement par étapes adéquat du projet d'exploitation et une remise en état continue du site au fur et à mesure de l'extraction.

Au vu de la situation décrite ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'une exploitation future du gisement de gravier sis sous la forêt du Chaney n'entraverait la fonction d'accueil de cette forêt et la possibilité pour la population se déplacer entre les localités concernées que de façon temporaire et limitée dans l'espace. Pour ce faire, des mesures appropriées, notamment au niveau du programme d'exploitation et de remise en état du site, devront être mises en place dans le cadre de l'élaboration du projet. Ainsi, malgré le fort impact d'un tel projet sur le territoire, le Conseil d'Etat considère que, dans le cas où le gisement «Le Chaney» venait à être exploité, les différents outils d'aménagement du territoire existants et les législations en vigueur suffiront à garantir le bien-être des habitants durant toute la durée de l'exploitation, sans que la cohésion sociale entre les villages concernés ne soit remise en cause.

Le 30 octobre 2018

—

**Anfrage 2018-CE-167 David Bonny/  
Philippe Savoy  
Wald Le Chaney: Ein Erholungsraum  
im Saanebezirk, den es zu bewahren gilt**

**Anfrage**

Im Saane-Land, zwischen den Dörfern Rossens und Corpataux-Magnedens existiert ein wunderschöner, bewaldeter Freizeit- und Erholungsraum: der Wald Le Chaney.

Dieser Wald weist eine grosse Artenvielfalt auf und ist bei den Spaziergängerinnen und Spaziergängern aus Rossens, Corpataux-Magnedens und Farvagny, aber auch aus den anderen Dörfern der Gemeinde Gibloux sowie aus dem übrigen Saanebezirk und dem nahegelegenen Greyerzbezirk sehr beliebt.

In einer Region, die unter anderem dank des Autobahnanschlusses, der einen schnellen und einfachen Zugang zu Rossens und seine Umgebung bietet, eine bedeutende industrielle und wirtschaftliche Entwicklung kennt, ist es unerlässlich, einen solchen Raum der Ruhe und der Entspannung zu erhalten. Dies ist umso wichtiger, als sich Rossens, Corpataux und Farvagny in den nächsten Jahren am stärksten entwickeln werden und die neuen Einwohnerinnen und Einwohner der mit der Fusion geschaffenen Gemeinde aufnehmen werden.

Der Wald ist zudem unentbehrlich für die Reinigung der Gewässer und die Bewahrung des Grundwassers. Der intensive Materialabbau in verschiedenen Kiesgruben der Region und der Wille, weitere Kiesgruben in Betrieb zu nehmen, beunruhigen die Benutzerinnen und Benutzer des Waldes Le Chaney; sie fürchten um den Fortbestand dieses wunderbaren Waldgebiets.

Sie befürchten, dass dieser Rückzugsort ökonomischen Interessen geopfert wird, indem ein intensiver Kiesabbau im Wald erlaubt wird. Der Untergrund des Waldes soll nämlich ein erschliessbares Kiesvorkommen umfassen. Der Kiesabbau würde nicht nur Staub verursachen, sondern auch die Schutzwirkung des Waldes vor dem Lärm der Kiesgrube Les Grands Champs und dem Strassenlärm der Autobahn verringern und so die Lebensqualität der Einwohnerinnen und Einwohner von Corpataux beeinträchtigen.

Kommt hinzu, dass sich die Auswirkungen einer Kiesgrube nicht auf die Dauer des Abbaus beschränken, sondern auch während des Auffüllens spürbar sind. Anders gesagt, die Auswirkungen des Kiesabbaus werden nicht bloss während Jahren, sondern über Generationen spürbar sein.

Ein Abbau des Kiesvorkommens in Walduntergrund könnte schwerwiegende Auswirkungen auf den Wald haben und im schlimmsten Fall gar dessen Verschwinden bedeuten. Kurzum, eine neue Kiesgrube hätte negative Folgen für diese Region. Mit dem Willen, dieses Waldareal zu erhalten, schlossen sich Bürgerinnen und Bürger der Gemeinde Gibloux zusammen und wandten sich Anfang Jahr an das Bau- und Raumplanungsamt (BRPA) mit einer Stellungnahme zum kantonalen Richtplan, in der sie für den Erhalt dieser Erholungszone argumentierten.

In diesem Kontext stellen wir dem Staatsrat folgende Fragen:

1. *Wer sind die Eigentümer des Waldes Le Chaney? Wie stellt sich der Eigentümer bzw. wie stellen sich die Eigentümer zu einem möglichen Abbau des Kiesvorkommens im Walduntergrund?*
2. *Wie steht es mit den Kiesvorkommen im Untergrund des Waldes Le Chaney?*

3. *Im Thema T414 des kantonalen Richtplans steht, dass für den Materialabbau und die Einzonung Abbauetappen sowie Massnahmen zum Schutz des Grundwassers vorzusehen sind. Welche Massnahmen sind vorgesehen?*
4. *Gehört die hier behandelte Zone zu den Standorten, die im Sachplan Materialabbau (SaM) als vorrangig eingestuft sind? Falls ja, seit wann ist sie vorrangig und wie wird diese Einstufung begründet?*
5. *Hat der Kiesabbau, der bereits heute in der nahegelegenen Zone stattfindet, keinen störenden Einfluss auf die Grundwasserspeisung? Und wie sieht es in der Zukunft aus, wenn man bedenkt, dass das Material für die obligatorische Auffüllung der Kiesgrube sicher nicht dieselbe Qualität wie das entnommene Material aufweisen wird?*
6. *Der Wald Le Chaney ist wichtig für den Menschen und trägt zur Lebensqualität bei. Inwieweit tragen die kantonalen Behörden diesen Aspekten Rechnung, um sie zu schützen?*
7. *Ist der Staatsrat gewillt, in dieser Zone jegliche Ausbeutung zu untersagen?*
8. *Die Einwohnerinnen und Einwohner der Region haben sich für eine gemeinsame Zukunft entschieden und haben der Schaffung der neuen Gemeinde Gibloux zugestimmt. Diese Gemeindefusion ist seit Januar 2016 Tatsache. Der Betrieb einer Kiesgrube an der Stelle, wo heute der Wald Le Chaney steht, hätte grosse Auswirkungen auf das Gebiet, das die Dörfer Rossens und Corpataux-Magnedens eng miteinander verbindet. Ein Kiesabbau an diesem Ort würde zweifelsohne den gesellschaftlichen Zusammenhalt zwischen diesen beiden Dörfern, die sich vor Kurzem zusammengeschlossen haben, zerstören. Wie stellt sich der Staatsrat dazu?*

Den 19. Juli 2018

### Antwort des Staatsrats

1. *Wer sind die Eigentümer des Waldes Le Chaney? Wie stellt sich der Eigentümer bzw. wie stellen sich die Eigentümer zu einem möglichen Abbau des Kiesvorkommens im Walduntergrund?*

Der Grossteil des Waldes gehört dem Staat Freiburg, Amt für Wald, Wild und Fischerei. Die Gemeinde Gibloux (ehemals Rossens und Corpataux-Magnedens) besitzt zwei grosse Parzellen im Norden und Südosten. Und schliesslich gibt es ein paar kleine Parzellen im Privatbesitz.

Die öffentlichen Waldeigentümer stehen unter Druck, weil für die wirtschaftliche Entwicklung des Kantons ein grosser Bedarf an kiesigem Material besteht. Wohl ist das Waldareal durch bundesrechtliche Bestimmungen geschützt, insbeson-

dere durch den Grundsatz des Rodungsverbots, doch sind die zuständigen politischen Behörden gehalten, eine Interessenabwägung vorzunehmen. Das heisst, wenn der Gesuchsteller nachweist, dass für die Rodung wichtige Gründe bestehen, die das Interesse an der Walderhaltung überwiegen, und zudem die im Gesetz definierten Voraussetzungen erfüllt sind, kann eine Ausnahmegewilligung erteilt werden.

Dem Staatsrat ist nicht bekannt, wie die anderen Eigentümer (Gemeinde Gibloux und Private) gegenwärtig zu einem möglichen Materialausbau auf ihren Grundstücken stehen. Es obliegt der Gemeinde oder dem Träger eines allfälligen Projekts, die betroffenen Eigentümer zu kontaktieren.

2. *Wie steht es mit den Kiesvorkommen im Untergrund des Waldes Le Chaney?*

Der Wald Le Chaney überdeckt den gesamten Ostteil des Materialvorkommens «Le Chaney», das weiter reicht als die Waldgrenze und dessen Gesamtkiesvorkommen auf knapp 16 Millionen Kubikmeter geschätzt wird. Für den westlichen Teil des Vorkommens, auf der anderen Seite der A12, wurde 2015 für die kommenden Jahre eine Bewilligung für die Ausbeutung von 4,89 Millionen Kubikmeter Kies erteilt. Dies ging einher mit der Inbetriebnahme der Kiesgrube «Grands-Champs». 2013 wurde zudem der Ausbau eines zusätzlichen Volumens von mehreren Tausend Kubikmetern im Perimeter der Kiesgrube «Essert du Petit Chaney» (östlicher Teil des Vorkommens) bewilligt. So kann das verbleibende ausbeutbare Volumen im Untergrund des Waldes Le Chaney auf rund 10 Millionen Kubikmeter geschätzt werden, was diesen Standort zur grössten Kiesreserve des Kantons macht, die im SaM als vorrangig eingestuft ist.

3. *Im Thema T414 des kantonalen Richtplans steht, dass für den Materialabbau und die Einzonung Abbauetappen sowie Massnahmen zum Schutz des Grundwassers vorzusehen sind. Welche Massnahmen sind vorgesehen?*

Das Vorkommen «Le Chaney» befindet sich über einem Grundwasserleiter von regionaler Bedeutung (Grundwasserleiter La Tuffière) in einem Grundwasserschutzbereich Au. Mit dem Schutzbereich sollen die nutzbaren Grundwasserreserven geschützt werden. In dieser Phase der Planung sind die Massnahmen für den Schutz des Grundwassers, wozu namentlich ein minimaler Sicherheitsabstand zwischen der Grube und dem Grundwasserhöchstspiegel gehört, noch nicht festgelegt und werden im Rahmen einer spezifischen technischen Studie, die das Gesuch für eine Abbaubewilligung begleiten muss, herausgearbeitet werden müssen. Die Interessenabwägung unter Berücksichtigung der bestehenden öffentlichen Interessen wird im Rahmen des Verfahrens zur Änderung des Ortsplans (OP) der Gemeinde erfolgen. So wird dem Gesuch für die OP-Änderung zwingend ein Umweltverträglichkeitsbericht beigelegt werden müssen. Im vorliegenden Fall kann davon ausgegangen werden, dass vom

Betreiber der Kiesgrube während der gesamten Abbauperiode ein striktes Monitoring des Grundwassers verlangt werden wird.

4. *Gehört die hier behandelte Zone zu den Standorten, die im Sachplan Materialabbau (SaM) als vorrangig eingestuft sind? Falls ja, seit wann ist sie vorrangig und wie wird diese Einstufung begründet?*

Das Vorkommen «Le Chaney» ist im SaM als vorrangig abbaubaren Sektor eingetragen (Nr. 2222.01). Diese Einstufung gilt seit der Verabschiedung am 3. Mai 2011 durch den Staatsrat der Änderungen des kantonalen Richtplans (KantRP), dessen Thema «Materialabbau» den SaM als Grundlage hat. Die vorrangigen Sektoren des SaM, die im kantonalen Richtplan eingetragen sind, wurden am 5. November 2015 vom Bundesrat genehmigt. Im neuen kantonalen Richtplan wurden die Prioritäten beibehalten.

Neben dem geologischen Faktor, der über das Vorhandensein oder die Abwesenheit von Kieslagen entscheidet, wurden im Rahmen der Ausarbeitung des SaM zwölf Kriterien festgelegt, um die Sektoren zu bestimmen, die aus Sicht der Raumplanung vorrangig sind für den Kiesabbau. Auch wenn das Vorkommen «Le Chaney» unter der Waldfläche ist, in einem Grundwasserschutzbereich Au (nutzbare Wasserreserve) liegt und dessen Abbau Auswirkungen auf natürliche Lebensräume, die ersetzt werden können, hätte, sprachen zahlreiche Punkte für dessen Eintrag als vorrangigen Sektor: Es ist weder von Fruchtfolgefleichen noch von einem archäologischen Perimeter betroffen; es befindet sich in der Nähe eines bestehenden Verarbeitungspols; es besteht die Möglichkeit, einen aktiven, anliegenden Standort zu erweitern; es gibt hier weder Geotope, eingedolte Fliessgewässer noch eine für Lärmbelastungen empfindliche Nachbarschaft; die Erschliessung ist gut; es liegt in einem Sektor, der für Amphibien vorrangig ist. Kurzum, die Vorteile, die ein künftiger Abbau dieses Vorkommens mit sich bringt, überwiegen die Nachteile bei Weitem, sofern gewisse Bedingungen – insbesondere für den Umweltschutz – eingehalten werden.

5. *Hat der Kiesabbau, der bereits heute in der nahegelegenen Zone stattfindet, keinen störenden Einfluss auf die Grundwasserspeisung? Und wie sieht es in der Zukunft aus, wenn man bedenkt, dass das Material für die obligatorische Auffüllung der Kiesgrube sicher nicht dieselbe Qualität wie das entnommene Material aufweisen wird?*

Nach heutigem Wissenstand über die Region wird das Grundwasser hauptsächlich über Infiltration des Wassers aus dem Greyerzersee im Süden gespeist. Eine lokale Speisung über Infiltration von Regen im Sektor Le Chaney kann jedoch nicht ausgeschlossen werden. Im Rahmen eines Gesuchs für eine Abbaubewilligung wird der Gesuchsteller mittels einer erschöpfenden hydrogeologischen Studie im Detail nachweisen müssen, dass sein Kiesgrubenprojekt

keine negativen Auswirkungen auf die Grundwasserspeisung hat. Die zuständige Behörde behält sich das Recht vor, die Erteilung der Abbaubewilligung zu verweigern, falls die Auswirkungen der Kiesgrube auf die unterirdischen Gewässer diese Ressource gefährden könnte. Die Vorgaben zur Qualität des Auffüllmaterials werden im Rahmen des Bewilligungsverfahrens festgelegt werden, gemäss Vorgaben der Abfallverordnung des Bundes.

6. *Der Wald Le Chaney ist wichtig für den Menschen und trägt zur Lebensqualität bei. Inwieweit tragen die kantonalen Behörden diesen Aspekten Rechnung, um sie zu schützen?*

Es ist unbestritten, dass die Erholungsfunktion des Waldes von grosser Bedeutung ist für das Wohlbefinden der Bevölkerung. Der Wald Le Chaney hat entsprechend einen grossen sozialen Wert für die Region. Im Übrigen wurde vor kurzem im Herzen des Areals ein öffentlich zugänglicher Unterstand wiederaufgebaut. Weiter wurde ein Waldbiotop revitalisiert und ein Sektor der ehemaligen Kiesgrube neu bepflanzt.

7. *Ist der Staatsrat gewillt, in dieser Zone jegliche Ausbeutung zu untersagen?*

Auf der Grundlage seiner Antworten auf die vorhergehenden Fragen ist der Staatsrat der Ansicht, dass das Vorkommen «Le Chaney», das vom Kanton als vorrangiger Sektor definiert und vom Bundesrat als solcher validiert wurde, eine aussergewöhnliche Ressource auf kantonaler Ebene darstellt, die es erlaubt, die Abbauaktivitäten zu konzentrieren und so die Immissionen zu begrenzen und dem Bedarf der Regionen an kiesigem Material zu entsprechen. Die Zweckmässigkeit, dieses Vorkommen abzubauen, war bereits Gegenstand einer ersten Interessenabwägung, deren Resultat für den Abbau spricht. Dessen ungeachtet wird jedes konkrete Abbauprojekt vorgängig die Qualität des Materials und das tatsächlich verfügbare Volumen abklären müssen. Daneben wird ein Bedarfsnachweis erbracht werden müssen. Der Staat wird vom Projektträger verlangen, dass dieser alle nötigen technischen Studien, insbesondere zum Grundwasserschutz und zur Rodung durchführt und dem Gesuch beilegt. Der Staat wird zudem eine Umweltverträglichkeitsprüfung einfordern und, sofern der Kiesabbau bewilligt wird, die Kontrolle des Betriebs sicherstellen. Nicht zuletzt wird der Staat auf Massnahmen zum Ausgleich der Einwirkungen auf den Wald Le Chaney bestehen.

8. *Die Einwohnerinnen und Einwohner der Region haben sich für eine gemeinsame Zukunft entschieden und haben der Schaffung der neuen Gemeinde Gbloux zugestimmt. Diese Gemeindefusion ist seit Januar 2016 Tatsache. Der Betrieb einer Kiesgrube an der Stelle, wo heute der Wald Le Chaney steht, hätte grosse Auswirkungen auf das Gebiet, das die Dörfer Rossens und Corpataux-Magnedens eng miteinander verbindet. Ein*

*Kiesabbau an diesem Ort würde zweifelsohne den gesellschaftlichen Zusammenhalt zwischen diesen beiden Dörfern, die sich vor Kurzem zusammengeschlossen haben, zerstören. Wie stellt sich der Staatsrat dazu?*

Angesichts seiner Grösse und seines Volumens scheint ein gleichzeitiger Abbau des gesamten Vorkommens «Le Chaney» höchst unwahrscheinlich. Kommt hinzu, dass das Vorkommen «Le Chaney», weil es von Wald bedeckt ist, nicht abgebaut werden kann, solange die Ausbeutung der Kiesgrube «Grands-Champs» im Gang ist. Der SaM und der neue kantonale Sachplan sind in diesem Punkt eindeutig: Ein Materialabbau unter der Waldfläche wird nur dann zugelassen, «wenn kein anderer Standort unter der Waldfläche in derselben Region ausgebeutet wird». Laut Baubewilligungsdossier von 2015 soll der Standort «Grands-Champs» bis 2040 bewirtschaftet und das betroffene Gelände bis 2050 endgültig instandgesetzt werden. Der Abbau bei der Kiesgrube «Essert du Petit Chaney» soll seinerseits um 2033 enden, sofern sich die Einschätzung von 2018 des Betreibers bewahrheitet.

Das heisst, wenn die Bewirtschaftung des Standorts «Grands-Champs» zu Ende geht, wird der Standort «Essert du Petit Chaney», der derzeit Rossens und Corpataux trennt, der Landwirtschaft übergeben worden sein. Im Rahmen eines allfälligen Abbaugesuchs für «Le Chaney» wird der Staat darüber hinaus verlangen können, dass die Spaziergängerinnen und Spaziergänger jederzeit von einer dieser beiden Ortschaften zur anderen gelangen können, namentlich dank einer adäquaten Einteilung des Abbauprojekts in Etappen und dank einer kontinuierlichen Instandsetzung des Standorts im Lauf der Abbauetappen.

Aufgrund der weiter oben beschriebenen Situation kommt der Staatsrat zum Schluss, dass ein künftiger Abbau des Kiesvorkommens unter dem Wald Le Chaney die Erholungsfunktion des Waldes und die Möglichkeit für die Bevölkerung der betroffenen Ortschaften, von einer Ortschaft zur anderen zu gehen, nur zeitweilig und nur lokal einschränken würde. Hierfür werden bei der Ausarbeitung des Projekts die nötigen Massnahmen getroffen werden müssen. Dies gilt vor allem auf der Ebene des Abbau- und des Instandsetzungsprogramms. Trotz der bedeutenden räumlichen Auswirkungen eines solchen Projekts ist der Staatsrat somit überzeugt, dass die bestehenden Raumplanungsinstrumente und das einschlägige Recht ausreichen, um das Wohlbefinden der Bevölkerung und den sozialen Zusammenhalt zwischen den beiden Ortschaften bei einem allfälligen Abbau des Vorkommens «Le Chaney» während der gesamten Abbaudauer sicherzustellen.

Den 30. Oktober 2018

## **Question 2018-CE-170 Bruno Marmier/ Johanna Gapany Statistiques financières sur le site web de l'AFin: dernière mise à jour en 2011**

### **Question**

Le site web de l'Administration des finances (AFin) contient une rubrique intitulée «Budget, comptes et statistiques financières», dans laquelle se trouve une sous-rubrique intitulée «Données historiques».

Les dernières statistiques publiées dans cette sous-rubrique datent de 2010 et sont à télécharger en format PDF.

1. *Les données historiques seront-elles mises à jour? Si oui, quand? Si non, pour quelles raisons?*
2. *Dans le Rapport 2018-DFIN-7 du 5 février 2018 sur le postulat 2017-GC-141 Elaboration d'une stratégie cantonale en matière de libre accès aux données publiques (stratégie Open Data), le Conseil d'Etat précisait que «les services de l'administration cantonale qui publient déjà des données gouvernementales ouvertes sur le portail cantonal fr.ch (ou qui sont sur le point de le faire) peuvent poursuivre leurs initiatives dans le cadre des compétences et attributions qui leur sont dévolues».*  
*Il nous importe dès lors de savoir si, lors de la mise à jour des données financières sur le site de l'AFin, les publications répondront aux critères des données gouvernementales ouvertes, à savoir des données enregistrées dans un format électronique couramment lisible et structurées pour être traitées directement par un programme informatique.*
3. *Quand les comptes et budgets de l'Etat seront-ils disponibles sous la forme de données gouvernementales ouvertes?*

Le 31 juillet 2018

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Dans le cadre de la refonte complète du site internet de l'Etat de Fribourg, le portail <https://fr.ch> a bénéficié d'une refonte en profondeur. Tous les services et toutes les unités administratives de l'Etat ont réexaminé le contenu de leurs pages internet, afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs et utilisatrices. A cette fin, une analyse des besoins externes et internes a été menée. Le projet de refonte a fait migrer les 110 sites et ses quelque 30 000 pages dans un nouveau système de gestion de contenu (CMS). Le CMS open source choisi est DrupalTM. Les travaux de migration ont duré de fin octobre 2017 à fin juin 2018. Juillet et août ont été consacrés à la revue de la qualité rédactionnelle.

Dans ce cadre, l'Administration des finances s'est attachée à reconsidérer l'ampleur et la pertinence des informations mises en ligne, dans un souci de clarté de l'information et de qualité de cette dernière. Les statistiques de fréquentation du site ont également apporté un éclairage quant à l'utilisation effective des informations mises en ligne. Il est apparu que plusieurs indications historiques n'apportaient pas d'informations réellement pertinentes à l'usage courant des pages du site en question, que dès lors certaines de ces indications n'avaient plus été mises à jour depuis plusieurs années. Dans ce sens, les nouvelles pages relatives à l'Administration des finances contiennent des informations mieux adaptées et à jour, s'intégrant dans la nouvelle ligne éditoriale. A relever que les documents relatifs aux comptes de l'Etat et au budget de l'Etat contiennent eux-mêmes plusieurs données historiques, dont la mise à jour est quant à elle permanente.

En ce qui concerne la position du Conseil d'Etat relative à une stratégie en matière de libre accès aux données publiques (stratégie Open Data), le rapport 2018-DFIN-7 sur le postulat 2017-GC-141 Gapagny Johanna/Marmier Bruno expose de manière exhaustive la situation valable au plan cantonal. Par ailleurs, le site <https://opendata.swiss/fr> renseigne sur l'étendue, par domaine et par organisations politiques, de la mise à disposition de données gouvernementales ouvertes en Suisse. Si différents domaines sont aujourd'hui déjà bien fournis, d'autres, comme pour les aspects budgets et comptes des collectivités publiques, sont pour l'instant relativement peu nombreux. A ce titre, la Confédération fait de toute évidence œuvre de pionnière, en publiant régulièrement des données selon les prescriptions relatives aux données gouvernementales ouvertes (OGD).

Par ailleurs, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) a arrêté le 27 septembre 2018 les lignes directrices des cantons relatives à l'administration numérique (<https://kdk.ch/fr>); lignes qui sont autant de recommandations pour les cantons. Le développement de la mise à disposition et de l'accès aux données du secteur public via des plateformes inter-fédérales est l'une des composantes des champs d'actions retenus par la CdC.

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante.

1. *Les données historiques seront-elles mises à jour? Si oui, quand? Si non, pour quelles raisons?*

La nouvelle structuration des pages internet relatives à l'Administration des finances ne contiennent plus les vues relatives aux données historiques évoquées. Il a été jugé préférable de redimensionner les pages en question vers davantage de clarté et de pertinence quant à leur contenu. Les statistiques de consultation et de satisfaction seront régulièrement analysées et le contenu adapté en conséquence.

2. *Dans le Rapport 2018-DFIN-7 du 5 février 2018 sur le postulat 2017-GC-141 Elaboration d'une stratégie cantonale en matière de libre accès aux données publiques (stratégie Open Data), le Conseil d'Etat précisait que «les services de l'administration cantonale qui publient déjà des données gouvernementales ouvertes sur le portail cantonal fr.ch (ou qui sont sur le point de le faire) peuvent poursuivre leurs initiatives dans le cadre des compétences et attributions qui leur sont dévolues».*

*Il nous importe dès lors de savoir si, lors de la mise à jour des données financières sur le site de l'AFin, les publications répondront aux critères des données gouvernementales ouvertes, à savoir des données enregistrées dans un format électronique couramment lisible et structurées pour être traitées directement par un programme informatique.*

3. *Quand les comptes et budgets de l'Etat seront-ils disponibles sous la forme de données gouvernementales ouvertes?*

Dans le cadre du rapport précité, le Conseil d'Etat indique qu'au niveau de l'Etat de Fribourg, les fondements formels pour développer les données gouvernementales ouvertes sont déjà posés. La loi sur le guichet de cyberadministration prévoit que, dans le cadre des projets (informatiques) nouveaux et de modifications importantes d'applications existantes, soient utilisées dans toute la mesure utile des solutions uniformes par les organes en charge de la cyberadministration pour les données publiques ouvertes.

En outre, va démarrer tout prochainement un projet de transformation du progiciel SAP, utilisé depuis près de 20 ans pour l'ensemble des tâches liées à l'élaboration budgétaire, à la tenue de la comptabilité et l'élaboration des comptes de l'Etat. La version actuellement utilisée ne sera plus supportée en termes de maintenance d'ici quelques années et ne permet plus – ou plus suffisamment – de répondre à toutes les demandes actuelles et à venir, en particulier en ce qui concerne la digitalisation croissante de l'administration cantonale. Ce projet de transformation du progiciel SAP devrait débuter cette année encore, pour s'achever, pour la partie «finances», en 2020–2021. Dans le cadre des travaux en question, la mise à disposition de données gouvernementales ouverte sera traitée, conformément aux recommandations issues de la Conférence des gouvernements cantonaux. Des solutions adéquates seront proposées afin que les publications de données financières sur le site de l'AFin, notamment les comptes et budgets de l'Etat, prennent également la forme de données gouvernementales ouvertes.

Le 13 novembre 2018

—

## Anfrage 2018-CE-170 Bruno Marmier/ Johanna Gapany Finanzstatistiken auf der Website der FinV: Letzte Aktualisierung im Jahr 2011

### Anfrage

Die Website der Finanzverwaltung (FinV) enthält eine Rubrik «Finanzstatistiken» mit der Unterrubrik «Historische Daten».

Die jüngsten dort veröffentlichten Statistiken stammen aus dem Jahr 2010 und können im pdf-Format heruntergeladen werden.

1. *Werden die historischen Daten aktualisiert? Wenn ja, wann? Wenn nein, weshalb nicht?*
2. *In seinem Bericht 2018-DFIN-7 vom 5. Februar 2018 zum Postulat 2017-GC-141 Entwicklung einer kantonalen Open Government Data-Strategie (OGD-Strategie FR) führte der Staatsrat aus, dass «die Dienststellen der kantonalen Verwaltung, die schon offene Behördendaten auf dem kantonalen Portal fr.ch veröffentlichen (oder kurz davor stehen), ihre Initiativen im Rahmen ihrer Kompetenzen und Befugnisse weiterführen» können. Wir möchten wissen, ob bei der Aktualisierung der Finzzahlen auf der Website der FinV die Kriterien für offene Behördendaten erfüllt sind und diese Zahlen somit in einem maschinenlesbaren elektronischen Format und strukturiert veröffentlicht werden, damit sie direkt von einem Informatikprogramm verarbeitet werden können.*
3. *Wann werden Staatsrechnung und Staatsvoranschlag in der Form offener Behördendaten verfügbar sein?*

Den 31. Juli 2018

### Antwort des Staatsrats

Im Rahmen des kompletten Redesigns der Website des Staates Freiburg wurde das Portal <https://fr.ch> grundlegend überarbeitet. Alle Dienststellen und Verwaltungseinheiten des Staates haben die Inhalte ihrer Internetseiten überprüft, um den Bedürfnissen der Nutzerinnen und Nutzer besser gerecht zu werden. Zu diesem Zweck wurde eine Analyse der internen und externen Bedürfnisse durchgeführt. Beim Redesignprojekt wurden die 110 Websites mit ihren rund 30 000 Seiten in ein neues Content Management System (CMS) migriert. Es handelt sich dabei um das Open-Source-CMS DrupalTM. Die Migrationsarbeiten dauerten von Ende Oktober 2017 bis Ende Juni 2018. Die Monate Juli und August 2018 waren der redaktionellen Überarbeitung und Kontrolle gewidmet.

Dabei hat die Finanzverwaltung Umfang und Relevanz der online zur Verfügung gestellten Informationen überprüft, um die Klarheit und Qualität der Informationen zu

gewährleisten. Die Besucherstatistiken der Website gaben auch Aufschluss über die effektive Nutzung der online veröffentlichten Informationen, wobei sich zeigte, dass einige historische Daten keine wirklich relevanten Informationen für die aktuelle Nutzung der Seiten der betreffenden Website lieferten und deshalb seit mehreren Jahren nicht mehr aktualisiert worden waren. Die neuen Internetseiten der Finanzverwaltung enthalten entsprechend der neuen Redaktionslinie bedürfnisgerechtere aktuelle Informationen. Die Dokumente zu Staatsrechnung und Staatsvoranschlag enthalten ihrerseits verschiedene historische Daten, die laufend aktualisiert werden.

In Bezug auf die Position des Staatsrats zu einer Open-Data-Strategie enthält der Bericht 2018-DFIN-7 zum Postulat 2017-GC-141 Gapany Johanna/Marmier Bruno eine umfassende Bestandesaufnahme kantonalen Ebene. Ausserdem informiert das Portal <https://opendata.swiss/de> über die offenen Behördendaten in der Schweiz nach Kategorien, Organisationen und politischen Ebenen. Während es verschiedene Kategorien mit schon vielen Datensätzen gibt, sind in anderen Themenbereichen wie für Budget und Rechnung der öffentlichen Haushalte erst relativ wenige Datensätze hinterlegt. Der Bund hat hier eindeutig eine Vorreiterrolle indem er regelmässig Daten nach den Open Government Data Requirements (OGD) veröffentlicht.

Weiter hat die Konferenz der Kantonsregierung (KdK) am 27. September 2018 die Leitlinien der Kantone zur Digitalen Verwaltung (<https://kdk.ch/de>) verabschiedet, bei denen es sich um Empfehlungen für die Kantone handelt. Einer der Handlungsansätze der KdK ist der weitere Ausbau des Angebots und der Zugänglichkeit von Daten der öffentlichen Hand über interföderale Datenplattformen.

Nach dem Gesagten beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

1. *Werden die historischen Daten aktualisiert? Wenn ja, wann? Wenn nein, weshalb nicht?*

Auf den neu strukturierten Internetseiten der Finanzverwaltung sind keine Ansichtsoptionen für historische Daten mehr enthalten. Diese Seiten wurden redimensioniert und klarer und inhaltlich relevanter gestaltet. Die Besuchs- und Zufriedenheitsstatistiken werden regelmässig analysiert und die Inhalte entsprechend angepasst.

2. *In seinem Bericht 2018-DFIN-7 vom 5. Februar 2018 zum Postulat 2017-GC-141 Entwicklung einer kantonalen Open Government Data-Strategie (OGD-Strategie FR) führte der Staatsrat aus, dass «die Dienststellen der kantonalen Verwaltung, die schon offene Behördendaten auf dem kantonalen Portal fr.ch veröffentlichen (oder kurz davor stehen), ihre Initiativen im Rahmen ihrer Kompetenzen und Befugnisse weiterführen» können.*

*Wir möchten wissen, ob bei der Aktualisierung der Finanzzahlen auf der Website der FinV die Kriterien für offene Behördendaten erfüllt sind und diese Zahlen somit in einem maschinenlesbaren elektronischen Format und strukturiert veröffentlicht werden, damit sie direkt von einem Informatikprogramm verarbeitet werden können.*

3. Wann werden Staatsrechnung und Staatsvoranschlag in der Form offener Behördendaten verfügbar sein?

Im oben genannten Bericht stellte der Staatsrat klar, dass die formellen Grundlagen zur Entwicklung von offenen Behördendaten beim Staat Freiburg bereits bestehen. Gemäss Gesetz über den E-Government-Schalter des Staates sollen für die öffentlichen Daten bei neuen (IT-) Projekten und bedeutenden Änderungen bestehender Anwendungen so weit wie möglich einheitliche, von den mit dem E-Government beauftragten Organen gewählte Lösungen verwendet werden.

Ausserdem wird demnächst ein Projekt zur SAP-Transformation starten, nachdem dieses Softwarepaket seit fast zwanzig Jahren für alle Aufgaben bei der Budgetaufstellung, Buchführung und Erstellung der Staatsrechnung eingesetzt wird. Die gegenwärtige SAP-Version wird in einigen Jahren wartungstechnisch nicht mehr unterstützt und erfüllt die aktuellen und zukünftigen Anforderungen nicht mehr oder nicht mehr ausreichend, insbesondere im Hinblick auf die fortschreitende Digitalisierung der kantonalen Verwaltung. Dieses Projekt SAP-Transformation sollte noch dieses Jahr starten und was den Teil «Finanzen» betrifft, bis 2020 – 2021 dauern. Dabei wird man sich auch mit der Bereitstellung offener Behördendaten wie oben beschrieben und den Empfehlungen der Konferenz der Kantonsregierungen befassen und geeignete Lösungen vorschlagen, damit die Veröffentlichung der Finanzdaten auf der Internetseite der FinV, insbesondere Staatsrechnung und Staatsvoranschlag, auch in Form offener Behördendaten erfolgt.

Den 13. November 2018

**Question 2018-CE-172 Paola Ghielmini  
Krayenbühl/Simon Bischof  
Système de mesure de la qualité des transports publics**

**Question**

Depuis 2016, l'Office fédéral des transports utilise un système de mesure de la qualité du transport régional de voyageurs afin d'avoir un instrument de pilotage et de comparaison pour la Confédération, les cantons et les communes qui commandent les prestations du TRV et qui les financent conjointement. Le rapport 2017 du QMS TRV vient d'être publié.

Nous avons pris connaissance avec intérêt du contenu et posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quel avis a-t-il sur l'existence de ce nouveau système de mesure et sur la méthodologie utilisée?
2. Quels commentaires apporte-t-il sur les résultats dans le canton de Fribourg?
3. Est-ce que des enseignements sont tirés pour le canton de Fribourg? Si oui, lesquels?

Le 10 août 2018

**Réponse du Conseil d'Etat**

L'Office fédéral des transports (OFT) met en place, depuis 2016, un système de mesure de la qualité (QMS) pour le transport régional de voyageurs (TRV). Il s'appuiera à terme sur des données mesurant la ponctualité (DPM – Direct Performance Measures) et des données provenant de mesures de clients-test MSS (Mystery Shopping Surveys). Ce système complexe est toujours en cours d'élaboration et le rapport 2017, publié le 22 juin 2018, ne traite pas de données DPM.<sup>1</sup>

Les mesures MSS concernent trois secteurs (arrêt, bus et trains) ainsi que 16 indicateurs et 122 sous-indicateurs. Pour 15 de ces indicateurs (information au client, comportement du personnel, propreté des bus/trains ou des arrêts/gares, etc.<sup>2</sup>), appelés critères déterminants, des valeurs-cibles ont été fixées grâce aux données recueillies en 2016 et 2017:

- > La «valeur d'acceptation» est l'objectif fixé par l'OFT.
- > Le «standard minimal» est la limite inférieure d'une zone de tolérance.

L'analyse de 2017 porte sur 46 938 mesures MSS effectuées par 60 clients-tests. Les résultats obtenus au niveau national sont globalement bons.

Sur la base de ces informations, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

<sup>1</sup> OFT: Système de mesure de la qualité dans le trafic régional de voyageurs (QMS TRV) – Analyse des données 2017  
[https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms\\_rpv\\_2017.pdf.download.pdf/QMS\\_TRV\\_Rapport\\_des\\_donn%C3%A9es\\_2017.pdf](https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms_rpv_2017.pdf.download.pdf/QMS_TRV_Rapport_des_donn%C3%A9es_2017.pdf)  
OFT: QMS TRV 2017 – Résultats par Entreprises de transports  
[https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms\\_rpv\\_2017\\_pro\\_tu.pdf.download.pdf/QMS\\_RPV\\_2017\\_Resultate\\_pro\\_TU\\_-\\_R%C3%A9sultats\\_par\\_ET\\_-\\_Risultati\\_per\\_IT.pdf](https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms_rpv_2017_pro_tu.pdf.download.pdf/QMS_RPV_2017_Resultate_pro_TU_-_R%C3%A9sultats_par_ET_-_Risultati_per_IT.pdf)

<sup>2</sup> Ces 15 critères déterminants sont: Information au client dans le véhicule (bus et train), capacité de fonctionnement de l'équipement bus, ordre bus, propreté bus, absence de dégâts bus, compétence et comportement du personnel conduite du bus, capacité de fonctionnement de l'équipement train, ordre train, propreté train, absence de dégâts train, information au client à l'arrêt (bus et train), capacité de fonctionnement de l'équipement à l'arrêt (bus et train), ordre à l'arrêt (bus et train), propreté à l'arrêt (bus et train), absence de dégâts à l'arrêt (bus et train).

1. *Quel avis a-t-il sur l'existence de ce nouveau système de mesure et sur la méthodologie utilisée?*

Le Conseil d'Etat salue la mise en place par l'OFT du système de mesures QMS TRV. L'Etat de Fribourg et les communes fribourgeoises versent des montants importants aux entreprises de transport pour l'indemnisation du TRV; pouvoir vérifier et améliorer sa qualité est important. Un tel système permet d'effectuer des comparaisons, de déterminer quels domaines doivent être améliorés en priorité par les entreprises de transport et de les inciter à agir.

Concernant la méthodologie, le MSS a été développé, sur mandat de l'OFT, par l'entreprise ETC Transport Consultants GmbH. Cette entreprise allemande possède plusieurs années d'expérience dans le domaine de la mesure de la qualité des transports publics en Allemagne. Elle dispose d'une succursale en Suisse depuis 2009, année où elle a mis en place le système de mesure de la qualité des CFF.

La méthodologie utilisée pour le QMS TRV semble donc éprouvée. Toutefois, ce système est toujours en cours d'élaboration et les mesures MSS ne sont effectuées que depuis avril 2016. Le Conseil d'Etat estime qu'il est encore trop tôt pour juger vraiment de la pertinence de la méthodologie utilisée.

2. *Quels commentaires apporte-t-il sur les résultats dans le canton de Fribourg?*

Les données disponibles permettent de connaître les notes obtenues en matière de desserte sur le sol fribourgeois pour chaque entreprise de transport dans trois différents secteurs (trains, bus, arrêt). Elles permettent également de faire ressortir les résultats globaux obtenus par chaque canton et d'effectuer ainsi une comparaison intercantonale.

Au niveau des cantons, dans l'évaluation 2017 du secteur «bus», Fribourg se situe en 13<sup>e</sup> position en comparaison nationale, mais en tête des cantons romands. Dans celle du secteur «train», il se place à la 16<sup>e</sup> position au niveau national et en 2<sup>e</sup> au niveau romand avec un score supérieur à la valeur d'acceptation. Il arrive au 20<sup>e</sup> rang de l'évaluation des arrêts (gare et bus), secteur où il dépasse toutefois le standard minimal fixé.

Au niveau des entreprises et en ce qui concerne la desserte du territoire cantonal, les résultats obtenus par les TPF se situent dans les trois secteurs en dessus du standard minimal. Il en va de même des résultats des CFF, des BLS et de CarPostal. Les Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve (VMCV) n'atteignent par contre pas le standard minimal dans le secteur «arrêt» tandis qu'il n'y a pas eu de mesure concernant les arrêts fribourgeois du MOB en 2017. Pour le MOB, le secteur «train» n'a pas atteint le standard minimal.

A noter que les valeurs les plus basses relèvent le plus souvent du secteur «arrêt» dont les indicateurs ne sont pas tous de la compétence des entreprises de transport. L'ordre et la propreté des abribus sont, par exemple, du ressort des communes.

3. *Est-ce que des enseignements sont tirés pour le canton de Fribourg? Si oui, lesquels?*

Le canton de Fribourg dispose d'un accès direct à l'ensemble des données récoltées par les clients-test. Il peut ainsi, en tout temps et en fonction des besoins, procéder à des évaluations ponctuelles par entreprise ou par thème afin de vérifier que les valeurs-cibles sont atteintes. Cet outil supplémentaire participera à l'amélioration globale de la qualité et de l'attractivité des transports publics.

L'OFT mentionne par ailleurs la possibilité d'utiliser le QMS TRV dans le cadre des conventions d'objectifs passées avec les entreprises de transport, en y intégrant des valeurs-cibles.

La convention-cadre d'objectifs passée entre l'Etat de Fribourg, l'OFT et les TPF en 2016 mentionne d'ailleurs que des objectifs qualitatifs seront fixés dans la convention d'objectifs, ce en suivant «le système de mesure de la qualité mis au point par l'OFT». Toutefois, la convention actuellement en vigueur, valable de 2016 à 2019, a été signée alors que le QMS TRV n'était pas pleinement opérationnel. Tous les objectifs de qualité à atteindre n'ont donc pas pu être fixés. Si la convention d'objectifs est reconduite, et pour autant que l'élaboration du QMS soit terminée, elle comprendra des valeurs-cibles à atteindre, basées sur le QMS TRV de l'OFT.

Le 5 novembre 2018

—

**Anfrage 2018-CE-172 Paola Ghilmini  
Krayenbühl/Simon Bischof  
Qualitätsmesssystem im öffentlichen  
Verkehr**

**Anfrage**

Seit 2016 betreibt das Bundesamt für Verkehr ein Qualitätsmesssystem (QMS) im regionalen Personenverkehr (RPV). Mit dem QMS RPV verfügen Bund, Kantone und Gemeinden, welche die Leistungen im RPV bestellen und gemeinsam finanzieren, über ein Steuerungs- und Vergleichsinstrument. Der Bericht QMS RPV 2017 wurde soeben veröffentlicht.

Nachdem wir den Bericht mit Interesse gelesen haben, möchten wir dem Staatsrat folgende Fragen stellen:

1. *Wie beurteilt der Staatsrat das Vorhandensein dieses neuen Messsystems und die verwendete Methodologie?*
2. *Wie bewertet er die Ergebnisse für den Kanton Freiburg?*
3. *Wurden Lehren für den Kanton Freiburg gezogen? Falls ja, welche?*

Den 10. August 2018

## Antwort des Staatsrats

Das Bundesamt für Verkehr (BAV) hat 2016 mit der Einführung eines Qualitätsmesssystems (QMS) im regionalen Personenverkehr (RPV) begonnen. Es umfasst die Daten aus den Pünktlichkeitsmessungen DPM (Direct Performance Measures) und den Testkundenerhebungen MSS (Mystery Shopping Surveys). Es ist ein komplexes System, das derzeit noch im Aufbau ist; deshalb werden die DPM-Daten im Bericht 2017, der am 22. Juni 2018 veröffentlicht wurde, noch nicht behandelt.<sup>1</sup>

Die MSS-Erhebungen umfassen drei Sektoren (Haltestelle, Bus und Zug) sowie 16 Indikatoren und 122 Teilindikatoren. Für 15 dieser Indikatoren (Kundeninformation, Verhalten Personal, Sauberkeit Bus/Zug/Haltestelle usw.<sup>2</sup>), die bewertungsrelevante Qualitätsmerkmale betreffen, wurden auf der Grundlage der 2016 und 2017 erhobenen Daten Zielwerte definiert.

- > Der «Akzeptanzwert» ist die quantitative Zielvorgabe des BAV, die ein Transportunternehmen grundsätzlich erreichen soll.
- > Der «Mindeststandard» bildet die untere Grenze der Toleranzzone.

2017 wurden insgesamt 46 938 MSS-Erhebungen durch 60 Testkunden durchgeführt. Die Ergebnisse dieser Erhebungen können auf gesamtschweizerischer Ebene als insgesamt gut bezeichnet werden.

Auf der Grundlage dieser Ausführungen beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

### 1. *Wie beurteilt der Staatsrat das Vorhandensein dieses neuen Messsystems und die verwendete Methodologie?*

Der Staatsrat begrüsst die Einführung des QMS RPV durch das BAV. Der Staat Freiburg und die Freiburger Gemeinden überweisen den Transportunternehmen grosse Beträge für die Abgeltung des RPV. Entsprechend ist die Prüfung und Verbesserung der Qualität von grosser Bedeutung. Mit einem solchen System können Vergleiche angestellt werden, die Bereiche bestimmt werden, welche die Transportunternehmen vorrangig verbessern müssen, und die Transportunternehmen zum Handeln motiviert werden.

<sup>1</sup> BAV: Qualitätsmesssystem im regionalen Personenverkehr (QMS RPV) – Analyse der Daten 2017

[https://www.bav.admin.ch/dam/bav/de/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms\\_rpv\\_2017.pdf.download.pdf/QMS\\_RPV\\_Jahresbericht\\_2017.pdf](https://www.bav.admin.ch/dam/bav/de/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms_rpv_2017.pdf.download.pdf/QMS_RPV_Jahresbericht_2017.pdf)

BAV: QMS RPV 2017 – Ergebnisse nach Transportunternehmen

[https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms\\_rpv\\_2017\\_pro\\_tu.pdf.download.pdf/QMS\\_RPV\\_2017\\_Resultate\\_pro\\_TU\\_%C3%A9sultats\\_par\\_ET\\_-\\_Risultati\\_per\\_IT.pdf](https://www.bav.admin.ch/dam/bav/fr/dokumente/aktuell-startseite/berichte/qms_rpv_2017_pro_tu.pdf.download.pdf/QMS_RPV_2017_Resultate_pro_TU_%C3%A9sultats_par_ET_-_Risultati_per_IT.pdf)

<sup>2</sup> Die 15 bewertungsrelevanten Kriterien lauten: Kundeninformation Fahrzeug (Bus und Zug), Funktionsfähigkeit Einrichtungen Bus, Ordnung Bus, Sauberkeit Bus, Schadensfreiheit Bus, Kompetenz und Verhalten Fahrpersonal Bus, Funktionsfähigkeit Einrichtungen Zug, Ordnung Zug, Sauberkeit Zug, Schadensfreiheit Zug, Kundeninformation Haltestelle (Bus und Zug), Funktionsfähigkeit Einrichtungen Haltestelle (Bus und Zug), Ordnung Haltestelle (Bus und Zug), Sauberkeit Haltestelle (Bus und Zug) sowie Schadensfreiheit Haltestelle (Bus und Zug).

Zur Methodologie ist zu sagen, dass die MSS von der Firma ETC Transport Consultants GmbH im Auftrag des BAV entwickelt worden ist. Dieses deutsche Unternehmen verfügt über mehrere Jahre Erfahrung in der Messung der öffentlichen Verkehrsqualität in Deutschland. Seit 2009 hat es eine Niederlassung in der Schweiz. Dies war auch das Jahr, in welchem es das Qualitätsmesssystem für die SBB eingeführt hat.

Die Methodologie für das QMS RPV scheint sich mit anderen Worten bewährt zu haben. Das System ist indessen im Aufbau begriffen; die MSS-Erhebungen begannen erst im April 2016. Aus Sicht des Staatsrats ist es deshalb noch nicht möglich, die Tauglichkeit der verwendeten Methodologie wirklich einzuschätzen.

### 2. *Wie bewertet er die Ergebnisse für den Kanton Freiburg?*

Die verfügbaren Daten geben für drei Sparten (Zug, Bus, Haltestelle) und für jedes Transportunternehmen, das auf dem Gebiet des Kantons Freiburg tätig ist, Auskunft über die Noten. Sie erlauben zudem einen interkantonalen Vergleich, indem die Ergebnisse auf Ebene der Kantone aggregiert werden.

Im interkantonalen Vergleich liegt der Kanton Freiburg in der Sparte Bus in der Bewertung 2017 an 13. Stelle und ist damit der bestplatzierte Westschweizer Kanton. In der Sparte Bahn liegt er an 16. Stelle und nimmt den 2. Platz unter den Westschweizer Kantonen ein, wobei die Ergebnisse über dem Akzeptanzwert liegen. Und in der Sparte Haltestelle (Bus und Zug) liegt er auf dem 20. Platz, wo er immerhin den Mindeststandard erfüllt.

Zu den Transportunternehmen und in Bezug auf die Erschliessung des Kantonsgebiets ist zu sagen, dass die TPF in allen drei Sektoren den Mindeststandard erfüllen. Dasselbe gilt für die Unternehmen SBB, BLS und PostAuto. Die Ergebnisse der Transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve (VMCV) liegen hingegen unter dem Mindeststandard für den Sektor Haltestelle. Für die MOB gab es 2017 keine Erhebung der Haltestellen auf Freiburger Boden. Im Sektor Bahn erfüllt die MOB den Mindeststandard nicht.

Dem ist anzufügen, dass die tiefsten Werte hauptsächlich im Sektor Haltestelle erhoben wurden, für den nicht alle Indikatoren in die Kompetenz der Transportunternehmen fallen. Für die Ordnung und Sauberkeit der Haltestellen sind beispielsweise die Gemeinden zuständig.

### 3. *Wurden Lehren für den Kanton Freiburg gezogen? Falls ja, welche?*

Der Kanton Freiburg hat direkt Zugriff auf alle von den Testkunden erhobenen Daten. Er kann somit jederzeit und je nach Bedarf punktuelle Evaluationen nach Transportunternehmen oder Thema durchführen, um zu prüfen, ob die Zielwerte erreicht wurden. Dieses zusätzliche Instrument wird zur allgemeinen Verbesserung der Qualität und Attraktivität der öffentlichen Verkehrsmittel beitragen.

Das BAV erwähnt zudem die Möglichkeit, das QMS RPT für die Zielvereinbarungen mit den Transportunternehmen zu verwenden, indem darin die Zielwerte integriert werden.

In der Rahmenvereinbarung, die der Staat Freiburg, das BAV und die TPF im Jahr 2016 abgeschlossen haben, ist denn auch festgehalten, dass zu einem späteren Zeitpunkt und gestützt auf das Qualitätsmesssystem des BAV qualitative Ziele in der Zielvereinbarung festgelegt werden sollen. Die Zielvereinbarung, die für die Periode 2016–2019 gilt, wurde jedoch unterzeichnet, bevor das QMS RPV vollständig einsatzbereit war. Deshalb konnten nicht alle zu erreichenden Qualitätsziele definiert werden. Sofern die Zielvereinbarung erneuert wird und der Ausbau des QMS zum Zeitpunkt der Erneuerung abgeschlossen ist, wird sie zu erreichende Zielwerte enthalten, die sich auf das QMS RPV des BAV stützen.

Den 5. November 2018

## Question 2018-CE-175 Eric Collomb Pour un registre cantonal des poursuites

### Question

En 2017, les 7 offices des poursuites de notre canton ont répondu à environ 73 000 demandes de renseignements payants émanant d'administrés et de créanciers soucieux de connaître la solvabilité de leurs débiteurs. Les recettes provenant de ces renseignements s'élèvent à plus de 1,2 million de francs par année.

Toutefois, ces extraits des poursuites facturés 17 francs la pièce ne représentent pas toujours la réalité. En effet, les offices des poursuites ne disposant pas d'un registre cantonal, par simple changement de district le débiteur ou un tiers peut obtenir une attestation de non poursuite au lieu du nouveau domicile. Concrètement, des personnes poursuivies dans un district peuvent se faire établir facilement un extrait vierge dans un autre district. Ces extraits n'ont donc qu'une pertinence limitée.

La mise en place d'un registre cantonal nous permettrait de disposer d'informations complètes, et donc de renseigner plus valablement les créanciers qui déboursent tout de même 17 francs à chaque demande, soit environ 1,2 million de francs par année.

L'idée de créer un registre fédéral a été émise par le Conseiller national Martin Candinas via un postulat déposé en mars 2016. Selon le rapport du 4 juillet 2018, le Conseil fédéral n'y a malheureusement pas donné une suite favorable.

Fort de ces considérations, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le fait que les 73 000 extraits de poursuites délivrés en 2017 n'ont qu'une pertinence limitée?*
2. *Le canton du Valais a estimé les coûts de mise en œuvre d'un registre cantonal à 240 000 francs ainsi que 3 EPT supplémentaires pour l'exploitation du système. Sur la base de cette information, le Conseil d'Etat serait-il prêt à mettre en place un registre cantonal et ainsi faire office de pionnier en devançant l'hypothétique registre fédéral?*
3. *Dans le cas où le Conseil d'Etat ne souhaite pas mettre en place un registre cantonal des poursuites, comment pense-t-il répondre à la problématique des débiteurs qui veulent échapper à leurs dettes en déménageant?*

Le 17 août 2018

### Réponse du Conseil d'Etat

Un extrait du registre des poursuites est conçu de telle sorte que les indications contenues portent uniquement sur les poursuites engagées dans l'arrondissement de l'office concerné. Partant, les poursuites introduites contre la même personne dans un autre arrondissement n'y figurent pas, ce qui en réduit la pertinence; un déménagement hors de l'arrondissement d'un office des poursuites suffit pour obtenir un extrait «vierge».

Comme le signale l'auteur de l'intervention parlementaire, l'opportunité de la création d'un registre national des poursuites a déjà été étudiée par la Confédération, mais l'idée a été rejetée, au motif principalement que les données dont disposent certains offices des poursuites ne sont pas fiables, car ceux-ci n'ont pas la possibilité de comparer les coordonnées personnelles du débiteur avec les données figurant dans les registres des habitants; qui plus est, les données de ces derniers ne sont pas toujours complètes et actuelles. Le Conseil fédéral évoque également l'idée d'employer un identifiant unique par personne, tel que le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13), mais la rejette car, selon lui, cette solution entraînerait une profonde modification du système actuel, dès lors qu'il incomberait aux offices des poursuites d'identifier les débiteurs puisque les créanciers ne disposent souvent pas d'informations précises sur leurs débiteurs. De ce fait, cette solution impliquerait un surcroît de travail et de coûts pour les offices des poursuites. En conclusion, le rapport fédéral préconise, pour l'instant, de prévenir les créanciers de la pertinence limitée des registres des poursuites.

1. *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le fait que les 73 000 extraits de poursuites délivrés en 2017 n'ont qu'une pertinence limitée?*

Le Conseil d'Etat est conscient à la fois du problème de la pertinence limitée des extraits de poursuites et de celui de l'absence d'une solution idéale pour y remédier. La mise en

place d'un registre cantonal – pour autant que celui-ci soit techniquement possible et financièrement supportable – ne pourrait régler qu'en partie les inconvénients évoqués dans la question du député; un déménagement hors canton suffirait pour que l'extrait des poursuites à l'encontre d'un débiteur soit à nouveau vierge.

2. *Le canton du Valais a estimé les coûts de mise en œuvre d'un registre cantonal à 240 000 francs ainsi que 3 EPT supplémentaires pour l'exploitation du système. Sur la base de cette information, le Conseil d'Etat serait-il prêt à mettre en place un registre cantonal et ainsi faire office de pionnier en devançant l'hypothétique registre fédéral?*

Outre le canton du Valais, où les travaux de mise en place d'un tel registre ne sont pas encore achevés, le Tessin a déjà instauré son propre registre cantonal. Les systèmes de ces deux cantons ont en commun le fait que leurs offices des poursuites disposent de la même application informatique centralisée de gestion des poursuites, nommée «THEMIS». Ils diffèrent par le choix de leur identifiant personnel. Le Valais a choisi le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS13) qui résoudrait le problème des déménagements et des changements de nom du débiteur. Le Tessin attribue à chaque habitant un numéro figurant sur le registre des habitants.

Les offices des poursuites de notre canton, à l'instar de ceux du Valais et du Tessin, disposent à la fois de l'application «THEMIS» et de l'accès au registre des habitants via la plateforme «FRI-PERS». De ce fait, le Conseil d'Etat s'engage à examiner l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'un registre cantonal. Cependant, l'instauration de ce dernier présuppose qu'elle soit techniquement possible, financièrement supportable pour l'Etat et se fasse dans le respect de la protection des données. Par ailleurs, si notre canton opte pour l'utilisation du numéro AVS comme identifiant, il doit nécessairement adopter une base légale formelle puisque l'article 50<sup>e</sup> al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'Assurance vieillesse et survivant, n'autorise l'utilisation de ce numéro que si une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément.

3. *Dans le cas où le Conseil d'Etat ne souhaite pas mettre en place un registre cantonal des poursuites, comment pense-t-il répondre à la problématique des débiteurs qui veulent échapper à leurs dettes en déménageant?*

Si l'analyse de la faisabilité d'un registre cantonal des poursuites devait révéler que les inconvénients d'un registre cantonal, géographiquement limité, l'emportent sur les bénéfices modérés que les requérant d'un extrait peuvent en tirer, le Conseil d'Etat se rallierait à l'avis du Conseil fédéral, lequel préconise, pour l'instant, de prévenir les créanciers de la pertinence limitée des registres des poursuites.

Le 30 octobre 2018

## **Anfrage 2018-CE-175 Eric Collomb Für ein kantonales Betreibungsregister**

### **Anfrage**

Im Jahr 2017 beantworteten die 7 Betreibungsämter unseres Kantons rund 73 000 Anfragen von Bürgern und Gläubigern für kostenpflichtige Auskünfte zur Zahlungsfähigkeit ihrer Schuldner. Die Einnahmen aus diesen Auskünften belaufen sich auf über 1,2 Millionen Franken pro Jahr.

Doch die Betreibungsregisterauszüge, für die 17 Franken pro Stück verrechnet werden, entsprechen nicht immer der Realität. Da die Betreibungsämter nicht über ein kantonales Register verfügen, können Schuldner oder Dritte einfach in einen anderen Bezirk umziehen, um vom Betreibungsamt am neuen Wohnort die Bescheinigung zu erhalten, dass keine Betreibungen vorliegen. Konkret können sich betriebene Personen aus einem bestimmten Bezirk leicht in einem anderen Bezirk einen leeren Betreibungsregisterauszug beschaffen. Die Auszüge sind deshalb nur begrenzt aussagekräftig.

Mit einem kantonalen Betreibungsregister würden wir über vollständige Informationen verfügen und könnten demnach den Gläubigern, die immerhin für jede Anfrage 17 Franken, also rund 1,2 Millionen Franken pro Jahr hinblättern, zufriedenstellendere Auskünfte erteilen.

Nationalrat Candinas brachte im März 2016 mit einem Postulat die Idee eines Bundesregisters vor. Leider schloss sich der Bundesrat in seinem Bericht vom 4. Juli 2018 der Idee nicht an.

Aufgrund dieser Ausführungen ersuche ich den Staatsrat, die folgenden Fragen zu beantworten:

1. *Wie beurteilt der Staatsrat die Tatsache, dass die 73 000 im Jahr 2017 ausgestellten Betreibungsauszüge nur begrenzt aussagekräftig sind?*
2. *Der Kanton Wallis schätzte die Kosten für die Einführung eines kantonalen Registers auf 240 000 Franken plus 3 VZÄ für den Betrieb des Systems. Wäre der Staatsrat auf der Grundlage dieser Information bereit, ein kantonales Register einzurichten und so dem hypothetischen Bundesregister als Pionierkanton zuvorzukommen?*
3. *Für den Fall, dass der Staatsrat kein kantonales Betreibungsregister einrichten will, wie will er das Problem der Schuldner angehen, die ihren Schulden mit einem Umzug zu entkommen versuchen?*

Den 17. August 2018

## Antwort des Staatsrats

Ein Betreibungsregisterauszug ist so gestaltet, dass er nur Angaben zu den Betreibungen enthält, die im Bezirk des betreffenden Amtes eingeleitet wurden. Demnach erscheinen keine Betreibungen, die in einem anderen Bezirk gegen diese Person eingetragen wurden, was die Aussagekraft des Auszugs vermindert. Folglich reicht es, aus dem Bezirk eines Betreibungsamtes wegzuziehen, um einen «reinen» Auszug zu erhalten.

Wie der Urheber des parlamentarischen Vorstosses erwähnt, hat der Bund bereits geprüft, ob ein nationales Betreibungsregister geschaffen werden könnte. Die Idee wurde jedoch hauptsächlich deshalb verworfen, weil die Daten einiger Betreibungsämter nicht verlässlich seien, da diese die Personalien des Schuldners nicht mit den Daten des Einwohnerregisters abgleichen könnten. Ausserdem seien deren Daten nicht immer vollständig und aktuell. Der Bundesrat erwähnt auch die Idee der Verwendung eines eindeutigen Personen-Identifikators wie der AHV-Nummer mit 13 Ziffern (AHVN13), verwirft sie jedoch, weil diese Lösung seiner Ansicht nach einen tiefgreifenden Eingriff in das aktuelle System bedeuten würde. So müssten die Betreibungsämter die Schuldner identifizieren, weil die Gläubiger selber oft nur über unpräzise Angaben über ihre Schuldner verfügen, was bei den Betreibungsämtern Mehrarbeit und Mehrkosten zur Folge hätte. Abschliessend plädiert der Bundesrat in dem Bericht dafür, die Gläubiger einstweilen auf die beschränkte Aussagekraft von Betreibungsauskünften hinzuweisen.

1. *Wie beurteilt der Staatsrat die Tatsache, dass die 73 000 im Jahr 2017 ausgestellten Betreibungsauszüge nur begrenzt aussagekräftig sind?*

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass sowohl die beschränkte Aussagekraft von Betreibungsauszügen wie auch das Fehlen einer idealen Lösung dafür problematisch sind. Mit der Schaffung eines kantonalen Registers – sofern dieses technisch machbar und finanziell tragbar wäre – liessen sich die in der Anfrage von Grossrat Collomb genannten Unannehmlichkeiten jedoch nur teilweise beheben: So würde der Umzug in einen anderen Kanton reichen, damit der Betreibungsauszug eines Schuldners wieder leer wäre.

2. *Der Kanton Wallis schätzte die Kosten für die Einführung eines kantonalen Registers auf 240 000 Franken plus 3 VZÄ für den Betrieb des Systems. Wäre der Staatsrat auf der Grundlage dieser Information bereit, ein kantonales Register einzurichten und so dem hypothetischen Bundesregister als Pionierkanton zuvorzukommen?*

Nebst dem Kanton Wallis, wo die Einführungsarbeiten für ein solches Register noch nicht abgeschlossen sind, verfügt das Tessin bereits über ein eigenes kantonales Register. Die Systeme dieser Kantone haben die Gemeinsamkeit, dass ihre Betreibungsämter die zentrale Betreibungsverwaltungs-

Software «THEMIS» nutzen. Der Unterschied besteht im gewählten Personen-Identifikator. Das Wallis hat die AHV-Nummer mit 13 Ziffern (AHVN13) gewählt, die das Problem der Umzüge und Namensänderungen des Schuldners lösen würde. Das Tessin vergibt jedem Einwohner eine Nummer, die im Einwohnerregister erscheint.

Die Betreibungsämter unseres Kantons verfügen wie jene der Kantone Wallis und Tessin über die Software «THEMIS» und haben über die Plattform «FRI-PERS» gleichzeitig Zugriff auf das Einwohnerregister. Aus diesem Grund verpflichtet sich der Staatsrat, die Zweckmässigkeit und Machbarkeit eines kantonalen Registers zu prüfen. Ein solches System setzt jedoch voraus, dass seine Einführung technisch möglich und für den Staat finanziell tragbar ist und dass die Datenschutzbestimmungen eingehalten werden. Wenn sich unser Kanton für die Verwendung der AHV-Nummer als Identifikator entscheidet, so muss ausserdem eine formelle gesetzliche Grundlage dafür geschaffen werden, denn Artikel 50<sup>e</sup> Abs. 1 und 3 des Bundesgesetzes über die Alters- und Hinterlassenenversicherung erlaubt die Verwendung der Nummer nur, wenn ein Bundesgesetz oder ein kantonales Gesetz dies ausdrücklich vorsieht.

3. *Für den Fall, dass der Staatsrat kein kantonales Betreibungsregister einrichten will, wie will er das Problem der Schuldner angehen, die ihren Schulden mit einem Umzug zu entkommen versuchen?*

Wenn die Studie zur Machbarkeit eines kantonalen Betreibungsregisters ergeben sollte, dass die Nachteile eines – geografisch eingeschränkten – kantonalen Registers die massigen Vorteile für die Antragsteller von Betreibungsauszügen überwiegen, würde sich der Staatsrat der Meinung des Bundesrats anschliessen, der dafür plädiert, die Gläubiger einstweilen auf die beschränkte Aussagekraft von Betreibungsauskünften hinzuweisen.

Den 30. Oktober 2018

## Question 2018-CE-176 Christa Mutter Révision de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg

### Question

#### Le projet de révision de la CPPEF et la volonté politique du Conseil d'Etat

Le comité de la CPPEF (Caisse de pension du personnel de l'Etat de Fribourg) et le Conseil d'Etat ont rendu public, en date du 14 juin 2018, le rapport du comité de la CPPEF du 28 mars 2018 intitulé *Révision du plan de prévoyance de la CPPEF*.

D'après le rapport précité et les rapports annuels, il est évident qu'une révision de la CPPEF avec des mesures d'assainissement et une baisse du taux d'intérêt technique s'imposent pour satisfaire à la loi fédérale (LPP) et surtout pour pérenniser les rentes et les prestations d'assurance de la Caisse.

D'après ce rapport, il est nécessaire de baisser drastiquement les rentes du personnel de la fonction publique fribourgeoise pour pérenniser le système de retraite de notre canton. L'ensemble des 19 000 employés de l'Etat est touché.

La nécessité d'intervention est notoire, en tout cas depuis la révision LPP de 2010 qui formulait de nouvelles exigences pour les caisses publiques, mais il paraît étonnant que ces propositions arrivent si tardivement et de façon si abrupte.

Dans la révision de la CPPEF, il faudra tenir compte des intérêts et des possibilités de trois groupes concernés:

- > Les rentiers actuels de l'Etat: ce groupe est le mieux traité, protégé par la LPP, car ses rentes relativement généreuses par rapport à la génération future sont acquises, sauf catastrophe financière totale de la Caisse. Ce qu'on évitera quand-même.
- > Les assuré-e-s actifs, donc le personnel de l'Etat actuel, avec plusieurs groupes d'intérêts en son sein: il est fortement touché, comme pratiquement tous les employés en Suisse, par des baisses de prestations en vue. La rigidité de la LPP et ses contraintes de capitalisation, la fluctuation des marchés financiers et le «risque de longévité» en sont les principales causes.
- > Les contribuables fribourgeois (y compris les employé-e-s d'Etat) qui payent la part «employeur» des cotisations et qui voient souvent leur propre rente baisser comme neige au soleil, ceci dans un contexte de très faible revenu moyen dans le canton.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

### Questions générales

Le comité décrit la situation depuis 2011 et également la nécessité urgente d'intervenir depuis 2015.

1. *Pourquoi le comité et le Conseil d'Etat réagissent-ils seulement aujourd'hui?*

Les propositions se basent sur l'avis du seul expert actuariel de la CPPEF. Ses propositions correspondent bien sûr au cadre légal et à son mandat y relatif, mais vu l'importance des sommes en cause (on parle de 1.8 milliard de francs), des enjeux et des différences des chiffres avancés par les partenaires sociaux (voir plus bas), un deuxième avis serait judicieux.

2. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à commander une seconde expertise auprès d'un ou d'une autre expert-e LPP avant de présenter des propositions concrètes de plans de retraite?*
3. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mandater d'autres spécialistes des assurances sociales, p. ex. des professeurs de l'Université de Fribourg ou des spécialistes des fédérations suisses en matière de prévoyance?*

La CPPEF doit atteindre un degré de couverture de 80% jusqu'en 2052. En 2017, on était à 79%, mais dans un marché fluctuant, le taux varie. S'il paraît raisonnable de ne pas attendre le dernier moment pour atteindre les 80% et de renflouer le capital en continu, on peine à comprendre en page 9 du rapport que le comité de la CPPEF propose que l'on s'écarte volontairement du chemin de croissance approuvé par l'autorité de surveillance et que, dans le plan qui sera soumis à cette autorité [...], on se base sur une recapitalisation partielle de la CPPEF à hauteur de 80% sans attendre 2052 (...).

Le rapport n'explique que très sommairement les raisons de cette volonté de recapitalisation subite mais, en regardant les propositions d'assainissement, on comprend aisément que cet élément met une pression supplémentaire par rapport aux exigences obligatoires et contribue donc à baisser les prestations.

4. *Pourquoi la CPPEF veut une recapitalisation subite? Pourquoi vouloir s'écarter du chemin de croissance approuvé par l'autorité de surveillance?*
5. *Le CE peut-il nous présenter des propositions qui reposent sur une capitalisation en continue et non pas immédiate?*
6. *Le CE reconnaît-il que certains chiffres avancés (1.8 mia de coûts, «baisse de 20% en moyenne») ont pour seul but de peindre le diable sur la muraille et de faire peur aux employés?*

L'expérience d'autres cantons voire des caisses fédérales parapubliques montrent que les plans d'assainissement ont pour effets un climat d'insécurité et provoquent le départ anticipé des personnes entre 55 et 62 ans. Les mesures abruptes proposées à Fribourg ont déjà le même effet et il se renforcera certainement dès que les calculs individuels se feront.

7. *Le CE est-il conscient de cette problématique?*
8. *Que fait-il pour atténuer le «brain drain» et pour garder le savoir-faire de ces personnes? Est-il par exemple prévu de modifier la loi sur le personnel afin de profiter des anciens employés de l'Etat à temps partiel, par exemple pour les remplacements de courte durée d'enseignants ou de personnel soignant aujourd'hui interdits?*

## Prestations

D'après le rapport, le changement de régime de primauté paraît inévitable. Le principe de mesures transitoires de compensation est acquis pour les assurés dès 50 ans, ce qui correspond aux mesures prises par d'autres caisses.

Le détail de ces mesures et les cas spéciaux (temps partiels, police, etc.) sont à négocier entre partenaires sociaux.

Concernant les prestations en général, si certaines propositions du comité paraissent judicieuses, le résultat d'ensemble est très douloureux pour les assuré-e-s.

1. *Le descriptif des mesures est très sommaire. Est-ce que le CE peut nous fournir des propositions et variantes plus détaillées, avec des barèmes? Peut-il nous informer des propositions pour les cadres, pour les employé-e-s à temps partiel, etc.?*

Pour atténuer les baisses, plusieurs questions se posent:

2. *Est-il prévu et possible de combiner le modèle 1 (maximum 15% de baisse) et le modèle 2 (possibilité de réduire la baisse en travaillant 1-3 années de plus)?*
3. *Une «carrière» de 42 ans de cotisation est-elle réaliste pour la plupart des assurés? Quel est l'âge typique d'engagement des employé-e-s de l'Etat et leur départ à la retraite réelle?*
4. *La Caisse a-t-elle calculée d'autres modèles plus favorables pour les assuré-e-s si l'Etat décide un modèle de cotisation plus favorable?*
5. *Le Conseil d'Etat a-t-il étudié d'autres modèles, notamment ceux des cantons voisins et des autres cantons romands (VS, NE, BE, VD)? et, pourrait-il prendre des mesures similaires? Il est bon de noter qu'aucun de ces cantons, alors qu'ils connaissent pour certains une situation financière plus défavorable que la nôtre, n'a décidé des baisses de prestations aussi importantes que celle que Fribourg propose.*
6. *Quelles seraient les possibilités d'introduire une solution moderne avec une retraite flexible entre 60 et 70 ans, voire des modèles de retraite partielle et en étapes?*

## Financement – cotisation (volet politique CE/GC)

Le CE propose d'injecter 500 millions de francs pour les mesures transitoires et compensatoires et 500 millions pour la recapitalisation.

Si l'ordre de grandeur du premier chiffre paraît plausible, l'injection subite de 500 millions de francs met une pression qui ne semble pas nécessaire par rapport à la LPP, mais sort juste d'une volonté politique d'alourdir la facture d'un seul

coup au lieu d'étaler les cotisations et la recapitalisation sur le temps, comme cela se fait usuellement.

Les chiffres fournis par les syndicats sont très différents. Les uns estiment que la participation de l'Etat, avec la version initiale se montera à 13% seulement, les autres que l'Etat pourrait même, en fonction de différents paramètres – augmentation de la masse salariale entre autres – être amené à faire du bénéfice au cours de l'opération de révision.

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous fournir une explication plus détaillée sur le montant avancé d'un milliard de francs?*
2. *Quels seraient les autres modèles et variantes de financement envisageables?*
3. *Le CE reconnaît-il que l'apport massif d'un versement unique n'est pas souhaitable du point de vue de la Caisse qui devrait jongler avec un montage financier opaque?*

L'élément le plus étonnant est la proposition du CE de **réduire** sa part de cotisation avec l'argument du versement unique de la recapitalisation: il propose d'avancer de l'argent à la Caisse pour ne pas avoir à payer entièrement sa part d'employeur par la suite. Donc, le CE donne d'une main et reprend de l'autre, et ceci en baissant les prestations pour tout son personnel. Difficile à comprendre et difficile à avaler!

4. *Quelle est la tactique politique derrière cette proposition? Les contribuables ont été d'accord de payer la cotisation actuelle qui paraît maîtrisable dans un budget normal de l'Etat – pourquoi vouloir changer?*
5. *La part de cotisation des employés est aujourd'hui plutôt basse. Le CE est-il prêt à soumettre des variantes en maintenant sa part de cotisation et en proposant des hausses de cotisation pour certaines catégories d'employé-e-s, au lieu de baisser les prestations?*
6. *Le CE a-t-il peur de gérer le risque de la Caisse et pense-t-il que le comité de la Caisse sera plus à même de le faire? Ou, cherche-t-il des boucs émissaires en cas de pépin?*

En lien avec le sujet: aujourd'hui, l'Etat offre un pont AVS à ses employés.

7. *Qu'en est-il de l'avenir de l'avance AVS accordée par l'employeur?*

Dans les comptes 2016 et 2017, des montants négatifs pour plusieurs millions apparaissent dans la rubrique *Change à terme*.

8. *Est-ce que le comité dispose d'une réserve de fluctuation pour compenser ces pertes?*
9. *Le Conseil d'Etat est-il de l'avis que la gestion des capitaux a été faite de manière compétente et qu'on pourra éviter des pertes au futur?*

10. *Est-ce que la Caisse dispose d'une planification pour le «carbon divestement», soit transférer tous les placements dans des fonds durables «sans carbone», sachant que ces derniers sont aussi voire plus rentables que les placements «sales»?*

Le 20 août 2018

### Réponse du Conseil d'Etat

La question 2018-CE-176 comprend vingt-quatre sous-questions (!). Le Conseil d'Etat n'est actuellement en mesure de répondre qu'aux trois premières d'entre elles.

En effet, le dossier de la révision du plan de prévoyance de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (CPPEF) est en cours d'élaboration. Comme le rappelle la députée Christa Mutter, le comité de la CPPEF a remis au Conseil d'Etat un rapport sur cet objet en mars 2018. Ce rapport a été présenté en conférence de presse le 14 juin 2018. Durant les mois de juillet et d'août 2018, quatre séances de pré-consultation ont été organisées à l'intention des associations du personnel de l'Etat. Ces séances ont permis aux représentants et représentantes de ces associations de poser toutes les questions jugées utiles et nécessaires et de faire leurs propositions. Il appartient maintenant, sur cette base, au Conseil d'Etat de prendre les décisions quant aux mesures qui vont être proposées dans le projet définitif. Le processus est en cours; il est prématuré de donner des réponses aux questions spécifiques (sous-questions 4 à 24) posées par la députée Christa Mutter.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux sous-questions 1 et 3, de nature générale et stratégique:

1. *Pourquoi le comité et le Conseil d'Etat réagissent-ils seulement aujourd'hui?*

La problématique de la révision du plan de prévoyance de la CPPEF est complexe. Le comité de la CPPEF a débuté ses travaux sur cet objet en 2016. En avril de cette même année un groupe de travail paritaire, présidé par un représentant des assurés, s'est réuni pour la première fois. Après de nombreuses séances, ce groupe de travail a rendu son rapport et le comité de la CPPEF l'a adopté le 28 mars 2018. Dès réception de ce rapport, le Conseil d'Etat s'est saisi du dossier et a mis en œuvre le processus actuellement en cours.

2. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à commander une seconde expertise auprès d'un ou d'une autre expert-e LPP avant de présenter des propositions concrètes de plans de retraite?*

Non, le Conseil d'Etat n'entend pas demander une nouvelle expertise. Comme indiqué ci-dessus, le comité de la CPPEF, par son groupe de travail, a longuement travaillé sur la base

des analyses réalisées par un expert reconnu. Si le comité avait eu des doutes quant à la pertinence de ces analyses, il eût été de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires.

3. *Le Conseil d'Etat envisage-il de mandater d'autres spécialistes des assurances sociales, p. ex. des professeurs de l'Université de Fribourg ou des spécialistes des fédérations suisses en matière de prévoyance?*

Non, pour les raisons données ci-dessus.

Le 30 octobre 2018

### Anfrage 2018-CE-176 Christa Mutter Revision der Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg

#### Anfrage

#### Das Vorhaben der Revision der PKSPF und der politische Wille des Staatsrats

Der Vorstand der PKSPF (Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg) und der Staatsrat haben am 14. Juni 2018 den Bericht des Vorstands der PKSPF vom 28. März 2018 unter dem Titel *Revision des Vorsorgeplans der PKSPF* veröffentlicht.

Nach diesem Bericht und den Jahresberichten ist eine Revision der PKSPF mit Sanierungsmassnahmen und einer Senkung des technischen Zinssatzes unumgänglich, um den Vorgaben des Bundesgesetzes (BVG) zu entsprechen und vor allem die Renten und Versicherungsleistungen der Kasse langfristig zu sichern.

Dem Bericht zufolge müssen die Renten der Angestellten im öffentlichen Dienst im Kanton Freiburg drastisch gesenkt werden, um den Fortbestand des Rentensystems unseres Kantons zu wahren. Alle 19 000 Staatsangestellten sind davon betroffen.

Der Handlungsbedarf ist bekannt, zumindest seit der BVG-Revision 2010, die neue Anforderungen an die öffentlichen Kassen stellte, aber es scheint überraschend, dass diese Vorschläge so spät und so plötzlich kommen.

Bei der Revision der PKSPF muss den Interessen und Möglichkeiten dreier betroffener Gruppen Rechnung getragen werden:

- > Die aktuellen Rentnerinnen und Rentner des Staates: Diese Gruppe hat es am besten. Sie wird durch das BVG geschützt und für ihre im Vergleich zu den kommenden Generationen relativ grosszügigen Renten gilt die Besitzstandsgarantie, ausser im Fall eines totalen finanziellen Debakels der Kasse, das allerdings nicht eintreten wird.

- > Die aktiven Versicherten, das heisst das gegenwärtige Staatspersonal, bei dem es verschiedene Interessengruppen gibt: Diese Gruppe ist, wie praktisch alle Angestellten in der Schweiz, stark von drohenden Leistungseinbussen betroffen. Hauptursachen dafür sind der starre Rahmen des BVG und seine Kapitalisierungsgrundsätze, die Finanzmarktschwankungen sowie das Langlebkeitsrisiko.
- > Die Freiburger Steuerzahlerinnen und Steuerzahlen (einschl. die Staatsangestellten), die den Arbeitgeberanteil der Beiträge berappen und häufig ihre eigene Rente schwinden sehen, und das bei einem sehr schwachen kantonalen Durchschnittseinkommen.

Ich stelle dem Staatsrat folgende Fragen:

### Allgemeine Fragen

Der Vorstand schildert die Ausgangslage ab 2011 und weist auch auf den ab 2015 bestehenden dringenden Handlungsbedarf hin.

#### 1. *Weshalb reagieren Vorstand und Staatsrat erst heute?*

Die Vorschläge beruhen auf Ansichten des einzigen versicherungstechnischen Experten der PKSPF. Seine Vorschläge bewegen sich selbstverständlich im gesetzlichen Rahmen und in seinem entsprechenden Auftrag, aber angesichts der Summen, um die es geht (man spricht von über 1,8 Milliarden Franken), der Herausforderungen und der betragsmässigen Differenzen, die von den Sozialpartnern ins Spiel gebracht wurden (sieh weiter unten), wäre es sinnvoll, ein Zweitgutachten einzuholen.

#### 2. *Ist der Staatsrat bereit, bei einer BVG-Expertin oder einem BVG-Experten ein zweites Gutachten in Auftrag zu geben, bevor er konkrete Vorschläge zum Vorsorgeplan unterbreitet?*

#### 3. *Zieht der Staatsrat in Betracht, andere Sozialversicherungsexpertinnen oder -experten beizuziehen, z. B. Professorinnen oder Professoren der Universität Freiburg oder Fachleute des schweizerischen Pensionskassenverbands.*

Die PKSPF muss bis spätestens 2052 einen Deckungsgrad von 80% erreichen. 2017 betrug der Deckungsgrad 79%, wobei der Satz bei schwankendem Markt variiert. Es ist zwar sicher sinnvoll, nicht bis zum letzten Moment zuzuwarten, um den Deckungsgrad von 80% zu erreichen und das Kapital stetig aufzustocken, schwer verständlich ist jedoch, weshalb der Vorstand auf S. 6 des Berichts vorschlägt, *sich bewusst vom von der Aufsichtsbehörde genehmigten Wachstumspfad wegzubewegen und im Vorsorgeplan, der der Aufsichtsbehörde unterbreitet werden soll (...), eine Teil-Rekapitalisierung der PKSPF bis 80% vorzunehmen, ohne bis 2052 zuzuwarten (...).*

Der Bericht erläutert nur sehr knapp die Gründe für diese plötzliche Rekapitalisierung, aber wenn man sich die Sanie-

rungsvorschläge ansieht, ist klar, dass dieser Punkt zusätzlichen Druck bezüglich der zwingenden Vorgaben ausübt und somit zu einer Leistungssenkung beiträgt.

#### 4. *Weshalb will die PKSPF eine so plötzliche Rekapitalisierung? Weshalb ein Abweichen vom von der Aufsichtsbehörde genehmigten Wachstumspfad?*

#### 5. *Kann uns der Staatsrat Vorschläge unterbreiten, die auf einer kontinuierlichen und nicht sofortigen Kapitalisierung beruhen?*

#### 6. *Gibt der der Staatsrat zu, dass mit einigen der vorgelegten Zahlen (Kosten von 1,8 Mia. Franken, durchschnittliche Leistungssenkung um 20%) nur der Teufel an die Wand gemalt und den Angestellten Angst eingejagt werden soll?*

Die Erfahrungen anderer Kantone und sogar der halbstaatlichen Pensionskassen des Bundes zeigen, dass Sanierungspläne ein Klima der Unsicherheit entstehen lassen und Mitarbeitende im Alter von 55 bis 62 Jahren vorzeitig in die Pensionierung drängen. Die im Kanton Freiburg vorgeschlagenen abrupten Massnahmen haben bereits den gleich Effekt, der sich mit Sicherheit noch verstärkt, sobald die individuellen Berechnungen durchgeführt werden.

#### 7. *Ist sich der Staatsrat dieser Problematik bewusst?*

#### 8. *Was unternimmt er, um den Braindrain einzudämmen und sich das Know-how dieser Personen zu bewahren? Ist beispielsweise eine Änderung des Gesetzes über das Staatspersonal geplant, um von den ehemaligen Staatsmitarbeitenden in Teilzeit weiter profitieren zu können, beispielsweise für kurze Stellvertretungen beim Lehr- oder Pflegepersonal, was heute verboten ist?*

### Leistungen

Gemäss Bericht scheint ein Primatwechsel unausweichlich. Den über 50-Jährigen werden Übergangentschädigungen zugestanden, was den Massnahmen anderer Kassen entspricht.

Die Einzelheiten dieser Massnahmen und die Sonderfälle (Teilzeitarbeit, Polizei usw.) müssen unter den Sozialpartnern ausgehandelt werden.

Einige Vorschläge des Vorstands erscheinen zwar sinnvoll, das Gesamtergebnis punkto Leistungen ist für die Versicherten jedoch sehr schmerzhaft.

#### 1. *Die Massnahmen werden nur sehr grob skizziert. Kann uns der Staatsrat detailliertere Vorschläge und Varianten mit Skalen liefern? Kann er uns über die Vorschläge für die Kaderleute, die Teilzeitbeschäftigten usw. informieren?*

Mit Blick auf die Milderung der Einbussen stellen sich mehrere Fragen:

2. *Ist eine Kombination von Modell 1 (maximale Kürzung um 15%) und Modell 2 (Möglichkeit, 1–3 Jahre länger zu arbeiten) geplant und möglich?*
3. *Ist eine Laufbahn mit einer Beitragszeit von 42 Jahren für die Mehrheit der Angestellten realistisch? Wie hoch sind das typische Eintrittsalter der Staatsangestellten und ihr effektives Pensionierungsalter?*
4. *Hat die PKSPF andere, für die Versicherten vorteilhaftere Modelle berechnet, falls der Staat ein günstigeres Beitragsmodell beschliesst?*
5. *Hat der Staatsrat andere Modelle geprüft, namentlich die Modelle der Nachbarkantone und der anderen Westschweizer Kantone (VS, NE, BE, VD)? Wäre er bereit, ähnliche Massnahmen zu treffen? Es sei angemerkt, dass keiner dieser Kantone eine so grosse Leistungskürzung beschlossen hat wie sie der Kanton Freiburg vorschlägt, und dies obwohl die Finanzlage in einigen von ihnen schlechter ist als bei uns.*
6. *Welche Möglichkeiten für eine moderne Lösung mit flexiblem Rentenalter zwischen 60 und 70 Jahren oder sogar Teilpensionierung oder gleitender Pensionierung gäbe es?*

### Finanzierung – Beiträge (politische Aspekte SR/GR)

Der Staatsrat schlägt eine Finanzspritze von 500 Millionen Franken für die Übergangsmassnahmen und von 500 Millionen Franken für die Rekapitalisierung vor.

Während der erste Betrag plausibel erscheint, erzeugen die sofort eingeschossenen 500 Millionen für die Rekapitalisierung einen Druck, der mit Blick auf das BVG nicht nötig scheint, sondern lediglich dem politischen Willen entspricht, die ganze Rechnung auf einmal zu präsentieren statt wie üblich die Beiträge und Rekapitalisierung zeitlich zu staffeln.

Die Gewerkschaften legen stark differierende Zahlen vor. Einige schätzen, dass sich die Beteiligung des Staates nach der ursprünglichen Version lediglich auf 13% belaufen wird, während andere glauben, dass der Staat je nach Kriterien – unter anderem Zunahme der Lohnsumme – bei der Revision sogar einen Gewinn erzielen könnte.

1. *Kann der Staatsrat Genaueres sagen zum genannten Betrag von einer Milliarde Franken geben?*
2. *Welche anderen möglichen Finanzierungsmodelle und -varianten gibt es?*
3. *Sieht der Staatsrat ein, dass der massive einmalige Kapitaleinschuss aus Sicht der Kasse nicht wünschbar ist, die*

*dann mit einer undurchsichtigen Finanzierung jonglieren müsste.*

Am meisten erstaunt der Vorschlag des Staatsrats, seinen Beitragsanteil zu **senken**, und zwar mit der Begründung der einmaligen Rekapitalisierungszahlung. Er schlägt vor, das Geld der Kasse vorzuschliessen, damit er später nicht den vollen Arbeitgeberanteil bezahlen muss. Der Staatsrat gibt also mit einer Hand und nimmt mit der anderen, indem er die Leistungen für das ganze Personal kürzt. Schwer zu verstehen und schwer zu schlucken!

4. *Welche politische Taktik steckt hinter diesem Vorschlag? Die Steuerzahlenden waren damit einverstanden, den aktuellen Beitrag zu zahlen, der in einem normalen Staatshaushalt verkraftbar erscheint – warum will man das ändern?*
5. *Der Beitragsanteil der Mitarbeitenden ist gegenwärtig eher gering. Ist der Staatsrat bereit, Varianten vorzulegen, bei denen er seinen Beitragsanteil unverändert lässt und statt Leistungskürzungen für gewisse Kategorien von Versicherten Beitragserhöhungen vorschlägt?*
6. *Fürchtet sich der Staatsrat vor dem Risikomanagement der Pensionskasse und wäre der Vorstand seiner Ansicht nach besser dazu in der Lage? Oder sucht er Sündenböcke, falls etwas schief geht?*

Und in Zusammenhang damit: Der Staat bietet seinen Angestellten heute einen AHV-Vorschuss.

7. *Wie sieht es mit dem Fortbestand dieses vom Arbeitgeber gewährten AHV-Vorschusses aus?*

In den Jahresrechnungen 2016 und 2017 erscheinen in der Rubrik der Devisentermingeschäfte Minusbeträge von mehreren Millionen Franken.

8. *Verfügt der Vorstand über eine Wertschwankungsreserve, um diese Verluste auszugleichen?*
9. *Ist der Staatsrat der Auffassung, dass das Kapitalmanagement kompetent erfolgt ist und Verluste in Zukunft vermieden werden können?*
10. *Hat die Pensionskasse einen Plan für «Carbon Divestment», das heisst die Überführung sämtlicher Kapitalanlagen in nachhaltige «Carbon-Free-Fonds», im Wissen darum, dass diese genauso profitabel sind wie Dirty Investments?*

Den 20. August 2018

## Antwort des Staatsrats

Die Anfrage 2018-CE-176 umfasst 24 Teilfragen(!). Der Staatsrat kann gegenwärtig nur die ersten drei beantworten.

In der Tat laufen gegenwärtig die Arbeiten für das Dossier zur Revision des Vorsorgeplans der Pensionskasse des Staatspersonals des Kantons Freiburg (PKSPF). Wie Grossrätin Christa Mutter richtig feststellt, hat der Vorstand der PKSPF dem Staatsrat im März 2018 einen entsprechenden Bericht vorgelegt. Dieser Bericht wurde am 14. Juni 2018 an einer Medienkonferenz vorgestellt. Im Juli und August 2018 wurden vier Vorkonsultationssitzungen mit den Personalverbänden des Staates organisiert. An diesen Sitzungen konnten die Vertreter dieser Verbände alle zweckmässigen und notwendigen Fragen stellen und ihre Vorschläge unterbreiten. Es ist nun Aufgabe des Staatsrats, auf dieser Grundlage die Massnahmen zu beschliessen, die im endgültigen Entwurf enthalten sein werden. Der Prozess ist im Gang, und es ist verfrüht, Antworten auf die spezifischen Fragen (Teilfragen 4–24) von Grossrätin Christa Mutter zu geben.

Auf die allgemeinen und strategischen Teilfragen 1 und 3 antwortet der Staatsrat wie folgt:

### 1. Weshalb reagieren Vorstand und Staatsrat erst heute?

Die Revision des Vorsorgeplans der PKSPF ist eine komplexe Angelegenheit. Der Vorstand der Pensionskasse hat seine diesbezüglichen Arbeiten 2016 lanciert. Im April 2016 hielt eine von einem Vertreter der Versicherten präsidierte paritätische Arbeitsgruppe ihre erste Sitzung ab. Diese Arbeitsgruppe hat ihren Bericht nach zahlreichen Sitzungen Anfang 2018 abgegeben und der Vorstand der PKSPF hat ihn am 28. März 2018 genehmigt. Nach Erhalt dieses Berichts hat sich der Staatsrat sofort mit diesem Dossier befasst und den laufenden Prozess eingeleitet.

### 2. Ist der Staatsrat bereit, bei einer BVG-Expertin oder einem BVG-Experten ein zweites Gutachten in Auftrag zu geben, bevor er konkrete Vorschläge zum Vorsorgeplan unterbreitet?

Nein, der Staatsrat will kein neues Gutachten einholen. Wie bereits erwähnt, hat sich der Vorstand der PKSPF über seine Arbeitsgruppe auf der Grundlage der Analysen eines anerkannten Experten ausführlich damit befasst. Hätte der Vorstand Zweifel an der Relevanz dieser Analysen gehabt, wäre es in seiner Verantwortung gewesen, entsprechende Massnahmen zu ergreifen.

### 3. Zieht der Staatsrat in Betracht, andere Sozialversicherungsexpertinnen oder -experten beizuziehen, z. B. Professorinnen oder Professoren der Universität Freiburg oder Fachleute des schweizerischen Pensionskassenverbands.

Nein aus den gleichen, zuvor angeführten Gründen.

Den 30. Oktober 2018

## Question 2018-CE-180 Thierry Steiert Article 6 al. 3 de la Constitution cantonale – Législation d'application

### Question

La Constitution cantonale prévoit, à son article 6 al. 3, que «la langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles». Cette disposition constitutionnelle soulève des questions d'ordre formel (quelle est la procédure permettant de déclarer une commune officiellement bilingue au sens de l'art. 6 al. 3 Cst.? Quelle est l'autorité compétente au niveau communal? Etc.) et matériel (Faut-il préciser des critères pour déterminer la ou les langues officielles des communes?). Or, il n'existe à ce jour aucune législation d'application qui apporterait des réponses à ces questions.

Dans son rapport du 11 octobre 2011 sur la mise en œuvre de la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat s'exprimait comme suit au sujet des langues: «Le Conseil d'Etat a renoncé à des actes législatifs dans ce domaine, préférant recourir à des mesures concrètes en cours ou à venir. Suite à la prise en considération du postulat 2034.08 Moritz Boschung/André Ackermann concernant le soutien aux communes bilingues, il devra adresser un rapport au Grand Conseil sur cette question». Dans son Rapport n° 68 du 25 juin 2013 sur le postulat no 2034.08, le Conseil d'Etat précisait que «la question linguistique est constitutive de l'identité des communes, qu'elles se définissent comme germanophones, francophones ou bilingues. A ce titre, il estime que le principe constitutionnel de l'autonomie communale doit être strictement respecté en la matière». Pour le Conseil d'Etat, il appartiendrait ainsi à chaque commune de déterminer elle-même si elle se sent «bilingue», et de traduire dans les faits cette identité, dans le respect d'un autre principe constitutionnel, celui de la territorialité des langues. Une loi sur les langues pourrait, selon le Conseil d'Etat, «faire courir le risque d'une crispation des rapports entre communautés linguistiques, et menacer le caractère vivant et authentique du bilinguisme tel qu'il se pratique dans le canton de Fribourg».

Dans sa réponse du 19 juin 2017 à une question du député Philippe Savoy (2017-CE-66), le Conseil d'Etat constatait qu'aucune législation générale ne met actuellement en œuvre les dispositions constitutionnelles relatives aux langues dans le canton de Fribourg. Tenant compte de l'atout essentiel que constitue le bilinguisme, le Conseil d'Etat annonce ensuite

qu'il «va mener une réflexion sur l'opportunité de légiférer dans ce domaine». Il précise qu'il faudra ensuite examiner s'il convient d'élaborer une législation générale sur les langues ou si des modifications législatives sectorielles sont plus opportunes. Selon le Conseil d'Etat, «l'élaboration d'une législation en la matière ne devrait pas être un facteur de crispation, mais bien une opportunité de protéger le droit des Fribourgeoises et des Fribourgeois, quelle(s) que soi(en)t leur(s) langue(s), et de renforcer encore la bonne entente entre les communautés linguistiques».

Les réflexions au sujet de la reconnaissance de la langue allemande comme seconde langue officielle de la commune touchent naturellement la Ville de Fribourg, qui se situe sur la frontière des langues et qui remplit manifestement les conditions permettant d'envisager une telle démarche. Or, l'absence d'une législation cantonale sur les langues, du moins de quelques dispositions réglant sommairement le cadre procédural, se fait sentir dans les discussions y relatives. A cela vient s'ajouter le contexte particulier du projet de fusion du Grand Fribourg, où la question du bilinguisme respectivement de la (des) langue(s) officielle(s) sera également à l'ordre du jour.

Vu ce qui précède, je me permets de soumettre les questions suivantes à l'appréciation du Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté d'entamer une réflexion en vue d'une éventuelle législation d'application sur les langues?*
2. *Ces travaux ont-ils, cas échéant, déjà débutés?*
3. *Quel est le calendrier prévu pour l'aboutissement de ces études?*

Le 27 août 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

### Historique

A plusieurs reprises ces dernières années, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler l'importance du bilinguisme pour le canton de Fribourg. Il relevait notamment que l'identité du canton avait été, dès ses origines, influencée par sa position intermédiaire entre deux cultures. C'est ainsi que son territoire actuel a été partagé entre les zones d'influence habsbourgeoise et savoyarde. S'agissant de la langue, le Conseil d'Etat relève que, là aussi, le canton de Fribourg a toujours su faire de son bilinguisme une force et une opportunité. A titre d'exemple, il rappelle que le Gouvernement du canton de Fribourg a choisi pour première langue administrative l'allemand en 1483, afin de garantir son intégration dans la Confédération alors exclusivement alémanique, puis le français après l'invasion des troupes révolutionnaires françaises et l'instauration de la République

helvétique (1798) puis à nouveau l'allemand de 1814 à 1833. L'Acte de Médiation de 1803, donnant au canton de Fribourg ses frontières actuelles, a prêté une attention soutenue à l'équilibre des langues et a consacré le rapport stable de deux tiers d'habitants francophones pour un tiers d'habitants germanophones. Le Gouvernement relève d'ailleurs que ce rapport 2/3 – 1/3 est resté extrêmement stable depuis deux siècles (1900: 69,3% – 30,7%, 1950: 66,6% – 33,4%, 2000: 68,4% – 31,6%, 2010: 69,9%-30,1%).

### La notion de langue officielle

Le Conseil d'Etat tient à rappeler ce que signifie, de manière générale, la notion de «langue officielle». La langue officielle désigne la langue dans laquelle une personne peut s'adresser à ses autorités, et dans laquelle elle est en droit d'obtenir une réponse. Dans ce contexte, une institution «bilingue» (soit dont les langues officielles sont à la fois le français et l'allemand), comme le canton de Fribourg, ne désigne donc pas une administration dont l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices seraient eux-mêmes, individuellement, bilingues. Des mesures organisationnelles ou techniques permettent d'assurer le «bilinguisme» d'une institution comptant en son sein des collaborateurs et collaboratrices francophones et germanophones. Au vu du caractère sensible des questions de langue, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les débats se déroulent sur la base de notions clairement définies, afin d'éviter les risques d'incompréhension et de malentendu. La bonne entente entre les communautés linguistiques cantonales, que l'Etat doit favoriser (art. 6 al. 4 de la Constitution cantonale), exige cette rigueur.

### Législation en vigueur

Aujourd'hui, le bilinguisme est un atout majeur pour le canton de Fribourg, et une obligation constitutionnelle pour son administration. Le Conseil d'Etat rappelle que l'ensemble des documents publiés par le canton (législations, mais également communiqués de presse, site Internet...) sont systématiquement disponibles dans les deux langues, et que les Fribourgeoises et les Fribourgeois peuvent effectivement obtenir des réponses de l'administration cantonale dans la langue officielle de leur choix. Ce bilinguisme de l'administration cantonale, qui nécessite des ressources et impose des contraintes organisationnelles supplémentaires, est à maintenir et développer, mais constitue un modèle exemplaire qu'il convient de relever.

Sur le plan constitutionnel, la politique des langues du canton de Fribourg, comme de tout canton plurilingue, doit respecter un équilibre entre deux principes, celui de la liberté de la langue (garanti par l'art. 18 de la Constitution fédérale et par l'art. 17 al. 1 de la Constitution cantonale) et celui de territorialité (art. 70 al. 2 de la Constitution fédérale, art. 6 al. 2 de la Constitution cantonale). Concernant ce dernier, son respect

dans un canton plurilingue se joue nécessairement au niveau local, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa réponse du 19 juin 2017 à la question 2017-CE-66 «Bilinguisme et territorialité». Or, comme le rappelle l'auteur de la présente question, la Constitution cantonale du 16 mai 2004 prévoit la possibilité pour les communes comprenant une minorité linguistique autochtone importante d'avoir à la fois l'allemand et le français comme langues officielles (art. 6 al. 3). Cette disposition constitutionnelle n'a fait l'objet d'aucune mise en œuvre au niveau législatif. La question de la langue officielle des communes a toutefois fait l'objet de très nombreux travaux ces dernières décennies, notamment lors de l'introduction dans la Constitution cantonale du principe de l'égalité des langues dans les années 1980 (sous la direction du Professeur Charles Guggenheim, qui avait abouti en 1988 à un projet complet de loi sur les langues). Dans les années 1990, une commission, présidée par le Conseiller d'Etat Urs Schwaller, alors Directeur de l'intérieur, avait également élaboré un rapport très détaillé sur les langues officielles, et en particulier sur les langues officielles des communes. Les années 2000 ont quant à elles été marquées par les réflexions de la Constituante, ainsi que par les projets de donner à l'art. 6 de la Constitution une mise en œuvre au niveau légal. Un rapport, élaboré par l'ancien secrétaire général de la Constituante, Antoine Geinoz, avait ainsi présenté trois variantes de mise en œuvre, allant d'une variante «minimum», limitée à la fixation des critères de détermination de la langue des communes et de l'autorité compétente en la matière, par exemple dans la loi sur les communes, à une variante «optimum» préconisant l'élaboration d'une loi générale sur les langues, en passant par une variante «medium». Finalement, le Conseil d'Etat avait renoncé à des actes législatifs dans ce domaine, préférant recourir à des mesures concrètes.

La législation spéciale comporte toutefois des dispositions portant sur les langues officielles, notamment la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1). L'article 115 LJ fixe notamment la langue de la procédure: en français dans les arrondissements de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse, en allemand en Singine et en français ou en allemand dans le Lac en fonction de la langue du ou de la prévenu-e (en procédure pénale) ou de la partie défenderesse (en procédure civile). Les articles 116, 117 et 118 LJ prévoient toutefois des exceptions en fonction du type de procédure (civile ou pénale), dans les arrondissements de la Sarine, du Lac ou de la Gruyère (par exemple un habitant de la commune de Jaun), ou du ressort de l'autorité concernée.

Il n'existe toutefois à ce jour aucune disposition légale déterminant la procédure à suivre pour une commune souhaitant se déclarer officiellement bilingue (ni d'ailleurs officiellement francophone ou germanophone). Par défaut, les dispositions générales de la législation sur les communes seraient donc applicables, soit une attribution au Conseil communal («[le Conseil communal] exerce toutes les attributions qui ne sont

pas déferées par la loi à un autre organe», art. 60 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes; LCo; RSF 140.1). Le Conseil d'Etat constate toutefois que, s'agissant d'une question aussi sensible que celle de la langue ou des langues officielle(s), ainsi que les effets potentiellement très importants d'une telle décision sur la population d'une commune, cette procédure par défaut n'est pas satisfaisante.

## L'autonomie communale

Le Conseil d'Etat rappelle que la question linguistique est constitutive de l'identité des communes et qu'à ce titre, le principe constitutionnel de l'autonomie communale (art. 129 al. 2 de la Constitution cantonale) doit être respecté en la matière. La législation cantonale ne saurait ainsi que proposer un cadre général, et procédural, ainsi que des exigences minimales, tout en laissant aux communes le soin de déterminer leur(s) langue(s) officielle(s) ainsi que les mesures à prendre pour traduire concrètement leurs décisions en la matière, tout en préservant les droits et les sensibilités de leur population. Une législation pourrait par exemple lister les documents officiels devant être obligatoirement traduits (règlements de portée générale...) ou les obligations minimales pour une commune bilingue (possibilité de s'exprimer dans les deux langues lors de séances de ses organes...). A noter que la législation cantonale devrait, le cas échéant, permettre de trouver un équilibre entre le principe d'autonomie communale et celui de territorialité des langues, tous deux garantis par la Constitution cantonale.

## Le cas particulier d'une fusion de communes

Dans le contexte particulier d'une fusion de communes, auquel se réfère l'auteur de la question, une solution pragmatique a toutefois été imaginée par la commune de Courtepin. Dès sa fusion avec la commune de Courtaman en 2003, la commune a introduit dans sa convention de fusion une disposition relative aux langues, dont voici la teneur:

*«La nouvelle commune se situant sur la limite des langues allemandes et françaises, chacun doit avoir la possibilité de s'exprimer et d'obtenir les informations dans une des deux langues auprès de l'administration. La publication des informations et des règlements communaux se feront dans les deux langues. Lors de séances et des assemblées communales, une traduction dans l'autre langue sera assurée. La politique de la commune sera de promouvoir le bilinguisme».*

A l'occasion de la nouvelle fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried, la convention de fusion a conservé une disposition relative au bilinguisme (art. 4 de la convention du 30 juin 2015), reprenant à quelques détails formels près la teneur de la disposition de 2003. Le Conseil d'Etat relève que ces dispositions ne constituent pas seulement une proclamation de la nouvelle commune en

faveur du bilinguisme, mais détaillent également la portée de ce bilinguisme.

Cette manière de procéder présente l'avantage de clarifier la procédure applicable, et de soumettre cette question éminemment sensible de la langue à la population, à l'occasion du scrutin sur la convention de fusion. Il conviendrait en outre d'examiner si une telle inscription dans la convention de fusion serait soumise à l'art. 142b LCo, qui prévoit que toute abrogation d'une disposition de la convention de fusion (portant sur une obligation qui ne découlerait pas de la législation) nécessite une majorité qualifiée des trois quarts des suffrages valables de l'assemblée communale ou du conseil général de la commune. Dans cette hypothèse, l'application de cet article limiterait les risques d'un basculement soudain de la langue officielle en fonction d'aléas démographiques ou électoraux.

Le modèle de la commune de Courtepin pourrait ainsi inspirer l'assemblée constitutive du Grand Fribourg, par exemple, dans le cadre de l'élaboration du projet de convention de fusion. Il appartient aux communes d'élaborer une convention de fusion, et, dans le cas du Grand Fribourg, à l'assemblée constitutive prévue par la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois, comme il a eu l'occasion de le faire le 3 septembre 2013 dans sa réponse à la question 2013-CE-73 «Les prochaines initiatives du Conseil d'Etat en matière de bilinguisme» qu'il est essentiel d'avoir «un centre cantonal dynamique, qui se construise autour de Fribourg comptant des habitantes et habitants s'exprimant dans les deux langues officielles, et s'enrichissant des contacts et échanges interculturels». Il relevait à cette occasion que «le bilinguisme [était] un élément essentiel du centre cantonal, qui lui donne une identité propre, et d'importantes opportunités notamment sur le plan économique (main d'œuvre bilingue, contacts facilités avec les deux principales régions linguistiques nationales...)». Le Conseil d'Etat remarque en outre que la Constitution du Canton de Fribourg précise que «sa capitale est la ville de Fribourg, Freiburg en allemand» (art. 2 al. 2) et que le choix de cette formulation s'inscrivait dans les débats de la Constituante au sujet des langues.

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté d'entamer une réflexion en vue d'une éventuelle législation d'application sur les langues?*

Le Conseil d'Etat confirme son souhait d'entamer une réflexion approfondie sur une éventuelle législation d'application sur les langues, dans le respect de l'autonomie communale. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois inscrire ces travaux dans le cadre plus vaste du bilinguisme, notamment au sein de l'administration cantonale. La mise en œuvre du postulat 2017-GC-178 «Promotion du «Label du bilinguisme» dans l'administration cantonale» sera ainsi l'occasion d'examiner les pistes pour développer le bilinguisme au sein de

l'administration cantonale et d'assurer la mission constitutionnelle en matière de langues. Les résultats de ces réflexions devraient en outre constituer une source d'inspiration pour les communes confrontées à la question de leur(s) langue(s) officielle(s). S'agissant en particulier du projet de fusion du Grand Fribourg, projet phare choisi par le Conseil d'Etat dans son programme gouvernemental 2017-2021, le Gouvernement s'engage par ailleurs à examiner toutes les sollicitations formulées par exemple par l'assemblée constitutive et qui viseraient à lever des obstacles en vue de la fusion, y compris dans le domaine de la langue officielle des communes.

2. *Ces travaux ont-ils, cas échéant, déjà débutés?*

Comme indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que les travaux de mise en œuvre du postulat 2017-GC-178 constituent une première étape en vue d'une vision globale de la politique des langues au niveau cantonal.

3. *Quel est le calendrier prévu pour l'aboutissement de ces études?*

Conformément à l'art. 75 al. 1 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1), le Conseil d'Etat dispose d'un délai d'une année pour transmettre au Grand Conseil un rapport suite au postulat 2017-GC-178. En fonction des résultats des premiers travaux de mise en œuvre, le Conseil d'Etat examinera la possibilité de présenter, dans le cadre de ce rapport déjà, les grandes options en matière de politique des langues, ou s'il serait plus adapté de procéder par le biais d'un second rapport, qui formulerait à destination du Grand Conseil des propositions, en application de l'art. 194 al. 1 LGC.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que, s'agissant spécifiquement de la question de la fusion du Grand Fribourg, l'introduction d'une disposition dans la convention de fusion semble satisfaisante, et ne nécessite pas de modification de la législation.

Le 13 novembre 2018

**2018-CE-180 Thierry Steiert  
Artikel 6 Abs. 3 der Kantonsverfassung –  
Vollzugsgesetzgebung**

**Anfrage**

In Artikel 6 Abs. 3 der Kantonsverfassung steht: «Die Amtssprache der Gemeinden ist Französisch oder Deutsch. In Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein». Diese Verfassungsbestimmung wirft formelle (Nach welchem Verfahren kann eine Gemeinde offiziell als zweisprachig im Sinne von Art. 6 Abs. 3 KV erklärt werden?

Welche Behörde ist auf Gemeindeebene zuständig? usw.) und materielle (Braucht es Kriterien für die Bestimmung der Amtssprache/n einer Gemeinde?) Fragen auf. Bis heute gibt es jedoch keine Vollzugsgesetzgebung, die diese Fragen beantworten würde.

In seinem Bericht vom 11. Oktober 2011 über die Umsetzung der neuen Kantonsverfassung äusserte sich der Staatsrat zum Thema Sprachen wie folgt: «Der Staatsrat hat davon abgesehen, diesen Bereich gesetzlich zu regeln; er zieht es vor, mit bereits laufenden oder bevorstehenden konkreten Massnahmen tätig zu werden. Nach der Erheblicherklärung des Postulats 2034.08 Moritz Boschung/André Ackermann über die Unterstützung der zweisprachigen Gemeinden wird er dem Grossen Rat zu dieser Frage einen Bericht unterbreiten müssen». In seinem Bericht Nr. 68 vom 25. Juni 2013 zum Postulat Nr. 2034.08 hielt der Staatsrat fest, «dass die Sprachenfrage identitätsstiftend ist für Gemeinden, ob sie sich nun als deutsch-, französisch- oder zweisprachig definieren. In dieser Hinsicht ist er der Ansicht, dass der Verfassungsgrundsatz der Gemeindeautonomie in diesem Bereich streng eingehalten werden muss.» Der Staatsrat fand, dass es Sache jeder Gemeinde selbst sei, zu bestimmen, ob sie sich «zweisprachig» fühlt, und diese Identität unter Einhaltung eines anderen Verfassungsgrundsatzes, jenem der Territorialität der Sprachen, in die Tat umzusetzen. Mit einem Sprachengesetz könnte man gemäss dem Staatsrat Gefahr laufen, «dass sich die Beziehungen zwischen den Sprachgemeinschaften verkrampfen könnten, wodurch die lebendige und authentische Art der Zweisprachigkeit, wie sie im Kanton Freiburg praktiziert wird, bedroht wäre».

In seiner Antwort vom 19. Juni 2017 auf eine Anfrage von Grossrat Philippe Savoy (2017-CE-66) stellte der Staatsrat fest, dass die verfassungsrechtlichen Bestimmungen zu den Sprachen im Kanton Freiburg derzeit in keiner allgemeinen Gesetzgebung konkretisiert sind. Angesichts der Tatsache, dass die Zweisprachigkeit für den Kanton ein bedeutender Vorteil ist, kündigt der Staatsrat anschliessend an, dass er «den gesetzgeberischen Handlungsbedarf in diesem Bereich abklären wird». Er präzisiert, dass insbesondere geprüft werden muss, ob eine allgemeine Sprachengesetzgebung erarbeitet werden sollte oder ob Gesetzesänderungen in Teilbereichen zweckmässiger wären. Gemäss dem Staatsrat «sollte die Erarbeitung einer entsprechenden Gesetzgebung nicht als Ursache für Spannungen angesehen werden, sondern vielmehr als Gelegenheit, die Rechte der Freiburgerinnen und Freiburger zu schützen, unabhängig davon, welche Sprache sie sprechen. Zudem sollte damit die gute Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften gestärkt werden».

Die Stadt Freiburg, die sich auf der Sprachgrenze befindet, ist natürlich von den Überlegungen zur Anerkennung des Deutschen als zweite Amtssprache der Gemeinde betroffen. Sie erfüllt offensichtlich die Voraussetzungen, um ein solches Vorgehen in Betracht ziehen zu können. Das Fehlen

einer kantonalen Sprachengesetzgebung oder wenigstens einiger Bestimmungen, die den verfahrensrechtlichen Rahmen summarisch regeln, macht sich in den Diskussionen zu diesem Thema bemerkbar. Hinzu kommt der spezielle Kontext des Fusionsprojekts Grossfreiburgs, bei dem die Frage der Zweisprachigkeit bzw. der Amtssprache(n) ebenfalls auf der Tagesordnung stehen wird.

Ich erlaube mir daher, dem Staatsrat die folgenden Fragen zu unterbreiten:

1. *Bestätigt der Staatsrat seine Absicht, Überlegungen zu einer allfälligen Vollzugsgesetzgebung zu den Sprachen in Angriff zu nehmen?*
2. *Haben diese Arbeiten gegebenenfalls schon begonnen?*
3. *Welcher Zeitplan ist vorgesehen für die Durchführung dieser Studien?*

Den 27. August 2018

## Antwort des Staatsrats

### Rückblick

In den vergangenen Jahren hatte der Staatsrat mehrfach Gelegenheit, auf die Bedeutung der Zweisprachigkeit für den Kanton Freiburg hinzuweisen. Er hielt unter anderem fest, dass die Lage des Kantons zwischen zwei Kulturen seine Identität von Anfang an prägte. Das heutige Kantonsgebiet war geteilt zwischen dem Einfluss der Habsburger und jenem der Savoyarden. Was die Sprache betrifft, betont der Staatsrat, dass der Kanton Freiburg aus seiner Zweisprachigkeit schon immer eine Stärke und eine Chance machen konnte. Er erwähnt als Beispiel, dass die freiburgischen Kantonsbehörden im Jahr 1483 Deutsch zur ersten Amtssprache erklärt hatten, um die Aufnahme in die Eidgenossenschaft zu ermöglichen, die damals ausschliesslich deutschsprachig war, während nach dem Einmarsch der französischen Revolutionstruppen und der Errichtung der Helvetischen Republik (1798) Französisch erste Amtssprache war und von 1814 bis 1833 wieder Deutsch. Die Mediationsakte von 1803, von der der Kanton Freiburg seine heutigen Grenzen erhielt, war sehr auf das Gleichgewicht der Sprachen bedacht und hat das Verhältnis von zwei Dritteln Französischsprachigen zu einem Drittel Deutschsprachigen besiegelt. Der Staatsrat betont zudem, dass sich das Verhältnis 2/3 zu 1/3 in zwei Jahrhunderten kaum verändert hat (1900: 69,3% – 30,7%, 1950: 66,6% – 33,4%, 2000: 68,4% – 31,6%, 2010: 69,9% – 30,1%, 2014: 70,3% – 29,7%).

### Der Begriff der Amtssprache

Der Staatsrat möchte daran erinnern, was der Begriff «Amtssprache» im Allgemeinen bedeutet. Die Amtssprache bezeichnet die Sprache, in der sich eine Person an ihre Behör-

den richten kann und in der sie das Recht hat, eine Antwort zu erhalten. In diesem Zusammenhang bedeutet «zweisprachige» Institution (d. h. deren Amtssprachen sowohl Deutsch als auch Französisch sind), wie der Kanton Freiburg, somit nicht eine Verwaltung, bei der jeder einzelne Mitarbeiter zweisprachig wäre. Organisatorische oder technische Massnahmen machen es möglich, die «Zweisprachigkeit» einer Institution zu gewährleisten, der deutsch- und französischsprachige Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter angehören. Da die Sprachenfrage eine sensible Angelegenheit ist, erachtet es der Staatsrat als nötig, dass die Debatten auf klar definierten Begriffen basieren, um Missverständnisse zu vermeiden. Das gute Einvernehmen zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften, für das sich der Staat einsetzen muss (Art. 6 Abs. 4 der Kantonsverfassung), macht diese Genauigkeit erforderlich.

## Geltende Gesetzgebung

Heute ist die Zweisprachigkeit ein grosser Vorteil für den Kanton Freiburg sowie eine in der Verfassung verankerte Pflicht für seine Verwaltung. Der Staatsrat erinnert daran, dass sämtliche vom Kanton veröffentlichten Dokumente (Gesetzgebungstexte, aber auch Medienmitteilungen, Website usw.) systematisch in beiden Sprachen zur Verfügung stehen, und dass die Freiburgerinnen und Freiburger Antworten der Kantonverwaltung in der Amtssprache ihrer Wahl erhalten können. Diese Zweisprachigkeit der Kantonsverwaltung, die zusätzliche Ressourcen erfordert und einen erhöhten Organisationsaufwand mit sich bringt, muss erhalten und ausgebaut werden, stellt aber ein beispielhaftes Modell dar, das es hervorzuheben gilt.

Auf konstitutioneller Ebene muss die Sprachenpolitik des Kantons Freiburg, wie in jedem anderen mehrsprachigen Kanton, ein Gleichgewicht zwischen zwei Prinzipien wahren, jenem der Sprachenfreiheit (die von Artikel 18 der Bundesverfassung und von Artikel 17 Abs. 1 der Kantonsverfassung gewährleistet ist) und jenem der Territorialität (Art. 70 Abs. 2 der Bundesverfassung, Art. 6 Abs. 2 der Kantonsverfassung). Was das Territorialitätsprinzip betrifft, erfolgt seine Einhaltung in einem mehrsprachigen Kanton zwangsläufig auf lokaler Ebene, wie der Staatsrat in seiner Antwort vom 19. Juni 2017 auf die Anfrage 2017-CE-66 «Zweisprachigkeit und Territorialität» festhält. Wie der Verfasser der vorliegenden Anfrage jedoch eingangs erwähnt, sieht die Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004 für Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit die Möglichkeit vor, Französisch und Deutsch als Amtssprachen zu haben (Art. 6 Abs. 3). Dieser Verfassungsartikel wurde auf Gesetzesebene nie umgesetzt. Die Frage der Amtssprache der Gemeinden war in den vergangenen Jahrzehnten jedoch Gegenstand zahlreicher Arbeiten, insbesondere als in den 1980er Jahren das Prinzip der Sprachgleichheit in der Kantonsverfassung verankert wurde (unter der Leitung

von Professor Charles Guggenheim, der 1988 einen vollständigen Entwurf eines Sprachengesetzes erarbeitete). In den 1990er Jahren arbeitete eine Kommission, der der damalige Staatsrat und Direktor des Innern und der Landwirtschaft Urs Schwaller vorstand, einen äusserst detaillierten Bericht zu den Amtssprachen der Gemeinden aus. Die 2000er Jahre waren ihrerseits geprägt von den Überlegungen des Verfassungsrats sowie von Projekten, um Artikel 6 der Kantonsverfassung auf Gesetzesebene umzusetzen. Ein vom ehemaligen Generalsekretär des Verfassungsrats, Antoine Geinoz, ausgearbeiteter Bericht stellte drei Umsetzungsvarianten vor, von einer «Minimalvariante», die sich darauf beschränkte, die Kriterien für die Bestimmung der Sprache der Gemeinde und die dafür zuständige Behörde, zum Beispiel im Gesetz über die Gemeinden festzulegen, über eine «Mediumvariante» bis zu einer «Optimalvariante», die die Ausarbeitung eines allgemeinen Sprachengesetzes empfahl. Der Staatsrat verzichtete schliesslich darauf, in diesem Bereich gesetzliche Erlasse auszuarbeiten, und gab konkreten Massnahmen den Vorzug.

Die Spezialgesetzgebung enthält jedoch Bestimmungen zu den Amtssprachen, insbesondere das Justizgesetz vom 31. Mai 2010 (JG; SGF 130.1). Artikel 115 JG legt namentlich die Verfahrenssprache fest: Französisch für die Bezirke Saane, Greyerz, Glane, Broye und Vivisbach, Deutsch für den Senebezirk und Deutsch oder Französisch für den Seebezirk, je nach Sprache der beschuldigten Person (Strafverfahren) oder der beklagten Partei (Zivilverfahren). Die Artikel 116, 117 und 118 JG sehen für die Bezirke Saane, See oder Greyerz (z. B. für Einwohner der Gemeinde Jaun) jedoch Ausnahmen vor, je nach Art des Verfahrens (Zivil oder Strafverfahren) oder Zuständigkeit der betroffenen Behörde.

Bis heute gibt es jedoch keine gesetzliche Bestimmung, die festlegt, nach welchem Verfahren eine Gemeinde vorgehen muss, die sich als offiziell zweisprachig (oder offiziell deutsch- oder französischsprachig) erklären möchte. Folglich wären somit die allgemeinen Bestimmungen der Gesetzgebung über die Gemeinden anwendbar, also eine Übertragung der Befugnis an den Gemeinderat («[der Gemeinderat] übt alle Befugnisse aus, die nicht durch Gesetz einem andern Organ übertragen sind», Art. 60 Abs. 2 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden; GG; SGF 140.1). Da es sich bei der Amtssprache oder den Amtssprachen jedoch um eine sehr sensible Frage handelt und in Anbetracht der unter Umständen erheblichen Auswirkungen eines solchen Entscheids auf die Bevölkerung einer Gemeinde, erachtet der Staatsrat dieses Verfahren als Standardlösung als nicht befriedigend.

## Die Gemeindeautonomie

Der Staatsrat erinnert daran, dass die Sprachenfrage identitätsstiftend ist für Gemeinden und dass der Verfassungsgrundsatz der Gemeindeautonomie (Art. 129 Abs. 2 KV)

in diesem Bereich eingehalten werden muss. Die kantonale Gesetzgebung kann somit nur einen allgemeinen und einen verfahrensrechtlichen Rahmen sowie Mindestanforderungen vorschlagen. Sie muss es den Gemeinden überlassen, ihre Amtssprache(n) festzulegen wie auch die Massnahmen, die ergriffen werden müssen, um ihre Entscheidungen in diesem Bereich konkret umzusetzen und gleichzeitig die Rechte und Sensibilitäten ihrer Bevölkerung zu bewahren. In einer Gesetzgebung könnte zum Beispiel aufgeführt werden, welche Dokumente zwingend übersetzt werden müssen (allgemeinverbindliche Reglemente...) oder die Mindestanforderungen für eine zweisprachige Gemeinde (Möglichkeit, sich an den Sitzungen ihrer Organe in den beiden Amtssprachen zu äussern...). In der Kantonsgesetzgebung müsste gegebenenfalls ein Gleichgewicht gefunden werden zwischen dem Grundsatz der Gemeindeautonomie und jenem der Territorialität der Sprachen, die beide von der Kantonsverfassung gewährleistet werden.

### Der besondere Fall des Gemeinde-zusammenschlusses

Im speziellen Kontext einer Gemeindefusion, auf den der Verfasser der Anfrage Bezug nimmt, hat sich die Gemeinde Courtepin eine pragmatische Lösung ausgedacht. Anlässlich ihres Zusammenschlusses mit der Gemeinde Courtaman im Jahr 2003 hat die Gemeinde in ihre Fusionsvereinbarung einen Artikel zu den Sprachen aufgenommen, der wie folgt lautet:

*«Die neue Gemeinde befindet sich auf der deutsch-französischen Sprachgrenze. Jede Person muss die Möglichkeit haben, sich bei der Verwaltung in einer der beiden Sprachen ausdrücken zu können und Informationen zu erhalten. Die Publikation von Informationen und von Gemeindereglementen wird in beiden Sprachen erfolgen. Während Sitzungen und Gemeindeversammlungen wird eine Übersetzung in die andere Sprache angeboten. Die Politik der Gemeinde ist es, die Zweisprachigkeit zu fördern».*

Bei der nächsten Fusion mit den Gemeinden Barberêche, Courtepin, Villarepos und Wallenried wurde eine Bestimmung zur Zweisprachigkeit beibehalten (Art. 4 der Vereinbarung vom 30. Juni 2015), wobei bis auf ein paar formale Details der Wortlaut der Bestimmung von 2003 übernommen wurde. Der Staatsrat weist darauf hin, dass diese Bestimmungen nicht nur eine Bekanntgabe der neuen Gemeinde zugunsten der Zweisprachigkeit darstellen, sie legen auch im Detail dar, welches Ausmass diese Zweisprachigkeit hat.

Diese Vorgehensweise hat den Vorteil, dass geklärt wird, welches Verfahren anwendbar ist, und die höchst sensible Sprachenfrage bei der Abstimmung über die Fusionsvereinbarung der Bevölkerung unterbreitet wird. Es sollte ausserdem geprüft werden, ob eine solche Eintragung in der Fusionsvereinbarung Art. 142b GG untersteht. Dieser sieht vor, dass

für die Aufhebung einer Bestimmung der Fusionsvereinbarung (die eine Verpflichtung betrifft, die sich nicht aus der Gesetzgebung ergibt) eine Dreiviertelmehrheit der gültigen Stimmen der Gemeindeversammlung oder des Generalrats notwendig ist. In diesem Falle würde die Anwendung dieses Artikels das Risiko einer plötzlichen Änderung der Amtssprache aufgrund des demografischen Wandels oder verändertem Stimmverhalten verkleinern.

Das Modell der Gemeinde Courtepin könnte der konstituierenden Versammlung Grossfreiburgs zum Beispiel für die Ausarbeitung des Fusionsvereinbarungsentwurfs somit als Inspiration dienen. Die Ausarbeitung der Fusionsvereinbarung ist Sache der Gemeinden und im Falle Grossfreiburgs der konstituierenden Versammlung, die vom Gesetz über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse vorgesehen ist. Wie in seiner Antwort vom 3. September 2013 auf die Anfrage «Die nächsten Initiativen des Staatsrats im Bereich Zweisprachigkeit» erinnert der Staatsrat daran, dass es wichtig ist, «über ein dynamisches Kantonszentrum rund um Freiburg zu verfügen, in dem sich die Bewohnerinnen und Bewohner in beiden Amtssprachen verständigen und der interkulturelle Kontakt und Austausch eine Bereicherung ist». Er hielt bei dieser Gelegenheit auch fest, dass «die Zweisprachigkeit [...] ein wichtiges Element des Kantonszentrums [ist], das ihm eine eigene Identität verleiht und wichtige Möglichkeiten eröffnet, namentlich ökonomische (zweisprachige Arbeitskräfte, einfachere Kontakte mit den beiden wichtigsten Sprachregionen des Landes ...)». In der freiburgischen Kantonsverfassung steht ausserdem, dass «die Hauptstadt [...] Freiburg, auf Französisch Fribourg [ist]» (Art. 2 Abs. 2). Der Staatsrat weist darauf hin, dass diese Formulierung im Rahmen der Debatten des Verfassungsrats über die Sprachen gewählt wurde.

1. *Bestätigt der Staatsrat seine Absicht, Überlegungen zu einer allfälligen Vollzugsgesetzgebung zu den Sprachen in Angriff zu nehmen?*

Der Staatsrat bestätigt, dass er sich mit einer allfälligen Vollzugsgesetzgebung über die Sprachen im Einklang mit der Gemeindeautonomie eingehend auseinanderzusetzen gedenkt. Der Staatsrat möchte jedoch, dass diese Arbeiten in den breiteren Rahmen der Zweisprachigkeit, namentlich innerhalb der Kantonsverwaltung, eingebettet sind. Die Umsetzung des Postulats 2017-GC-178 «Förderung des «Labels für die Zweisprachigkeit» in der Kantonsverwaltung» wird Gelegenheit bieten, Ansätze zur Förderung der Zweisprachigkeit in der Kantonsverwaltung zu prüfen und den Verfassungsauftrag im Bereich Sprachen zu gewährleisten. Die Ergebnisse dieser Überlegungen dürften zudem für die Gemeinden inspirierend sein, die mit der Frage ihrer Amtssprache(n) konfrontiert sind. Was das Projekt der Fusion Grossfreiburgs angeht, das der Staatsrat zu einem der Hauptprojekte seines Regierungsprogramms 2017–2021 erkoren hat, so verpflichtet sich die Regierung im Übrigen,

alle Anfragen, die zum Beispiel von der konstituierenden Versammlung gemacht werden, zu prüfen, die dazu dienen, Hindernisse für die Fusion aus dem Weg zu räumen, einschliesslich im Bereich der Amtssprache der Gemeinden.

2. *Haben diese Arbeiten gegebenenfalls schon begonnen?*

Wie erwähnt geht der Staatsrat davon aus, dass die Arbeiten zur Umsetzung des Postulats 2017-GC-178 eine erste Etappe hin zu einem Gesamtüberblick über die Sprachpolitik auf kantonaler Ebene darstellen.

3. *Welcher Zeitplan ist vorgesehen für die Durchführung dieser Studien?*

Nach Art. 75 Abs. 1 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG; SGF 121.1) verfügt der Staatsrat über eine Frist von einem Jahr, um dem Grossen Rat einen Bericht zum Postulat 2017-GC-178 zu überweisen. Je nach den Ergebnissen der ersten Umsetzungsarbeiten wird der Staatsrat die Möglichkeit prüfen, bereits im Rahmen dieses Berichts die Hauptoptionen im Bereich der Sprachenpolitik zu formulieren, oder ob es sinnvoller wäre, in Anwendung von Art. 194 Abs. 1 GRG einen zweiten Bericht mit Vorschlägen zuhanden des Grossen Rats auszuarbeiten.

Was die spezifische Frage der Fusion Grossfreiburgs betrifft, so erinnert der Staatsrat zudem daran, dass es ausreichend scheint, eine entsprechende Bestimmung in die Fusionsvereinbarung aufzunehmen. Es bedarf hierfür keiner Änderung der Gesetzgebung.

Den 13. November 2018

**Question 2018-CE-186 Gabriel Kolly/  
Jean-Daniel Chardonens  
Faillite S3, à quel point le canton de  
Fribourg est-il impliqué?**

**Question**

Les médias ont informé le public des circonstances de la faillite de la société S3 et des pertes financières très élevées pour les investisseurs qui avaient soutenu cette société. Selon les médias, des sociétés dont le canton est actionnaire, en particulier le Groupe E, se sont notamment engagées financièrement auprès de la société S3 avec des montants très importants.

Nous remercions le conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. *Est-il exact que la société Groupe E a investi dans la société S3? Si oui, quel montant a été investi et ce montant a-t-il pu ou pourrait-il être récupéré?*

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il contribué par un autre biais ou par l'intermédiaire d'autres sociétés dont il est actionnaire au financement de la société S3? si oui, pour quel(s) montant(s)?*

3. *Les représentants de l'Etat présents dans les conseils d'administration la société Groupe E ou, si oui à la question précédente, dans des sociétés dont le canton est actionnaire, étaient-ils au courant des montants versés à la société S3?*

4. *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que des sociétés en mains étatiques financent des sociétés sans actifs et sans garanties?*

5. *Quelle est la politique de financement des start-up par des sociétés dont le canton est actionnaire, en particulier de Groupe E?*

6. *Quels sont les éléments et points déterminants pour l'octroi d'un prêt ou pour un investissement en faveur d'une entreprise/d'une start-up?*

7. *Quelles sont les vérifications effectuées avant de financer ces entreprises/start-up?*

Le 13 septembre 2018

**Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, il convient de relever que l'Etat de Fribourg n'a pas soutenu financièrement la société S3. Contactée très tôt par les responsables du projet, comme son homologue vaudois, la Direction de l'Economie et de l'emploi (DEE) a pris connaissance avec intérêt de ce projet qui apparaissait alors comme très ambitieux et hors normes.

La DEE a ensuite apporté un soutien politique, en collaboration avec son homologue vaudois, dans le cadre des procédures fédérales destinées à permettre le développement des activités prévues par la société sur le site de l'Aéropôle de Payerne.

Par contre, la DEE a eu des doutes quant au montage financier proposé par l'entreprise. Même pour un projet de start-up aux ambitions exceptionnelles, il s'avérait qu'un certain nombre de fondamentaux dans l'organisation financière n'étaient manifestement pas encore remplis. Pour ces raisons, malgré son intérêt de principe à soutenir un tel projet potentiellement fort pour la région, la DEE a décidé de ne pas octroyer de soutien financier direct à la société S3.

Le Groupe E, quant à lui, a effectué, en toute indépendance, une analyse commerciale du projet, basée sur ses intérêts économiques, et a pris la décision d'y participer financièrement, dans le cadre d'un projet immobilier. En tant que société anonyme, le Groupe E prend librement de telles décisions, par ses organes sociaux chargés de sa gestion, sans que l'Etat, son

actionnaire majoritaire, ne soit consulté. La présence d'un représentant de l'Etat au sein de son conseil d'administration (11 personnes) n'implique pas que l'Etat ait, en tant qu'actionnaire, formellement cautionné cette décision.

1. *Est-il exact que la société Groupe E a investi dans la société S3? Si oui, quel montant a été investi et ce montant a-t-il pu ou pourrait-il être récupéré?*

Il appartient au Groupe E de communiquer sur le montant engagé et les chances de récupérer tout ou partie de ce montant dans le cadre de la procédure de faillite. L'Etat, en tant qu'actionnaire, même majoritaire, n'a pas à communiquer au nom de la société.

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il contribué par un autre biais ou par l'intermédiaire d'autres sociétés dont il est actionnaire au financement de la société S3? si oui, pour quel(s) montant(s)?*

Le Conseil d'Etat n'a engagé aucun moyen financier dans le projet S3.

3. *Les représentants de l'Etat présents dans les conseils d'administration la société Groupe E ou, si oui à la question précédente, dans des sociétés dont le canton est actionnaire, étaient-ils au courant des montants versés à la société S3?*

La décision y relative a été prise par le Conseil d'administration de Groupe E. Ses membres étaient par conséquent au courant des montants en jeu.

4. *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que des sociétés en mains étatiques financent des sociétés sans actifs et sans garanties?*

Comme société anonyme indépendante de l'Etat, le Groupe E est libre de ses décisions en matière d'investissements et de gestion de ses actifs. Ses organes ont pris leurs décisions en fonction de la stratégie d'entreprise et d'un contexte commercial propre dont ils sont seuls juges, dans la limite de leurs compétences garantie par les statuts de la SA.

5. *Quelle est la politique de financement des start-up par des sociétés dont le canton est actionnaire, en particulier de Groupe E?*

L'Etat ne donne pas de consigne précise aux sociétés dont il est actionnaire concernant les investissements commerciaux auprès de sociétés tierces.

Par contre, l'Etat, la Banque cantonale de Fribourg et le Groupe E sont actionnaires de la société Capital Risque Fribourg SA. Ce fonds de capital-risque constitue l'instrument habituel pour soutenir le développement de start-up dans le canton, qui sont par nature des sociétés à risque, sans actifs immobilisés importants et sans garanties.

6. *Quels sont les éléments et points déterminants pour l'octroi d'un prêt ou pour un investissement en faveur d'une entreprise/d'une start-up?*

L'octroi de prêts ou la prise de participations dans des start-up requièrent des compétences de gestion spécifiques, raison pour laquelle l'Etat met des moyens financiers à disposition de ces sociétés par le biais d'une société spécialisée en la matière, Capital Risque Fribourg SA. Cela dit, chaque société, même détenue par l'Etat, peut être amenée à prendre ponctuellement, sous sa propre responsabilité, des décisions d'investissement comportant un certain niveau de risque en fonction de son analyse commerciale et de sa propre gestion des risques.

7. *Quelles sont les vérifications effectuées avant de financer ces entreprises/start-up?*

L'analyse d'un dossier de capital-risque doit contenir une évaluation des opportunités du marché et de la pertinence de l'offre de l'entreprise par rapport à celles-ci, les chances de succès du projet et le potentiel de création de valeur en cas de succès. La qualité de l'équipe entrepreneuriale constitue également un facteur important, ainsi que les chances de réussir à obtenir les ressources financières nécessaires pour atteindre un objectif de croissance stable. Les spécialistes en la matière traitent habituellement des projets de start-up ayant une taille financière de quelques millions de francs. Par contre, des projets de l'ampleur de celui de la société S3 sont peu courants et, les points de comparaison pour les experts étant de ce fait peu nombreux, la prise de risque est par essence élevée.

Le 13 novembre 2018

## **Anfrage 2018-CE-186 Gabriel Kolly/ Jean-Daniel Chardonens S3-Konkurs: Wie weit ist der Kanton Freiburg davon betroffen?**

### **Anfrage**

In den Medien wurde über die Umstände des Konkurses der Firma S3 und die sehr hohen finanziellen Verluste berichtet, die die Investoren und Unterstützer dieser Firma hinnehmen mussten. Den Medien zufolge haben die Unternehmen, an denen der Staat Aktien hält, insbesondere die Groupe E, die Firma S3 mit hohen Beträgen unterstützt.

Wir bitten deshalb den Staatsrat, folgende Fragen zu beantworten:

1. *Stimmt es, dass die Groupe E in die Firma S3 investiert hat? Wenn ja, welcher Betrag wurde investiert? Und konnte oder kann er wieder eingezogen werden?*

2. *Hat der Staatsrat auf andere Weise oder über eine andere Firma, an der er Aktien hält, die S3 mitfinanziert? Wenn ja, mit welchen Beträgen?*
3. *Kannten die Vertreter des Staats im Verwaltungsrat der Groupe E und, und falls die vorangehende Frage bejaht wurde, in den Verwaltungsräten der anderen Firmen die Beträge, die der S3 gewährt wurden?*
4. *Findet es der Staatsrat normal, dass Firmen in Händen des Staats Gesellschaften ohne Aktiven und ohne Garantien finanzieren?*
5. *Welche Politik verfolgen die Firmen, an denen der Staat Aktien hält, und insbesondere die Groupe E hinsichtlich der Finanzierung von Start-ups?*
6. *Wie lauten die Kriterien, nach denen die Gewährung eines Darlehens oder eine Investition zugunsten einer Firma oder eines Start-ups beschlossen wird?*
7. *Welche Prüfungen werden vorgenommen, bevor diese Unternehmen bzw. Start-ups einen finanziellen Beitrag erhalten?*

Den 13. September 2018

### Antwort des Staatsrats

Einleitend ist zu erwähnen, dass der Staat Freiburg die Firma S3 finanziell nicht unterstützt hat. Die Volkswirtschaftsdi- rektion (VWD) wurde wie ihr Waadtländer Pendant sehr früh durch die Verantwortlichen des Projekts kontaktiert und hat vom Projekt mit Interesse Kenntnis genommen. Die- ses erschien damals als sehr ehrgeizig und ausserordentlich.

Die VWD hat dem Projekt daraufhin zusammen mit dem Kanton Waadt die nötige politische Unterstützung im Rah- men der Verfahren des Bundes gegeben, damit die Firma ihre geplanten Aktivitäten am Aéroport Payerne entwickeln konnte.

Die VWD war jedoch vom Finanzplan der Firma nicht rest- los überzeugt. Selbst für ein aussergewöhnliches Start-up- Vorhaben war offensichtlich, dass eine Reihe grundlegender finanzieller Voraussetzungen noch nicht erfüllt waren. Des- halb hat die VWD trotz ihrem grundsätzlichen Interesse an diesem für die Region möglicherweise wertvollen Projekt beschlossen, der Firma S3 keine direkte finanzielle Unter- stützung zu gewähren.

Die Groupe E hat gestützt auf ihre wirtschaftlichen Interes- sen eine eigenständige Analyse des Projekts vorgenommen und beschlossen, sich im Rahmen eines Immobilienvorha- bens finanziell zu beteiligen. Die Groupe E ist eine Aktien- gesellschaft, die derartige Entscheidungen selbständig trifft. Dafür sind ihre Verwaltungsorgane zuständig, die den Staat, ihren Mehrheitsaktionär, nicht konsultieren müssen. Die

Tatsache, dass der Staat im 11-köpfigen Verwaltungsrat der Gesellschaft einen Vertreter hat, bedeutet nicht, dass der Staat als Aktionär den Entscheid ausdrücklich gestützt hat.

1. *Stimmt es, dass die Groupe E in die Firma S3 investiert hat? Wenn ja, welcher Betrag wurde investiert? Und konnte oder kann er wieder eingezogen werden?*

Die Groupe E muss selber über den Betrag und die Chan- cen informieren, diesen ganz oder teilweise im Rahmen des Konkursverfahrens zurückzuerhalten. Es ist nicht Aufgabe des Staats, auch wenn er Mehrheitsaktionär ist, anstelle der Gesellschaft zu kommunizieren.

2. *Hat der Staatsrat auf andere Weise oder über eine andere Firma, an der er Aktien hält, die S3 mitfinanziert? Wenn ja, mit welchen Beträgen?*

Der Staatsrat hat das Projekt S3 finanziell nicht unterstützt.

3. *Kannten die Vertreter des Staats im Verwaltungsrat der Groupe E und, und falls die vorangehende Frage bejaht wurde, in den Verwaltungsräten der anderen Firmen die Beträge, die der S3 gewährt wurden?*

Der entsprechende Entscheid wurde vom Verwaltungsrat der Groupe E getroffen. Seine Mitglieder kannten folglich die Beträge.

4. *Findet es der Staatsrat normal, dass Firmen in Händen des Staats Gesellschaften ohne Aktiven und ohne Garan- tien finanzieren?*

Als eine von Staat unabhängige Aktiengesellschaft trifft die Groupe E ihre Entscheidungen über Investitionen und die Verwaltung ihrer Aktiven selbständig. Ihre Organe haben die Entscheidungen aufgrund der Unternehmensstrategie und eines wirtschaftlichen Kontexts getroffen, den sie alleine beurteilen können, und haben sich dabei an ihre Befugnisse gehalten, mit denen sie gemäss den Gesellschaftsstatuten ausgestattet sind.

5. *Welche Politik verfolgen die Firmen, an denen der Staat Aktien hält, und insbesondere die Groupe E hinsichtlich der Finanzierung von Start-ups?*

Der Staat erteilt den Firmen, an denen er Aktien hält, keine ausdrücklichen Anweisungen bezüglich kommerzieller Investitionen in Drittfirmen.

Der Staat Freiburg, die Freiburger Kantonalbank und die Groupe E sind hingegen Aktionäre der Risikokapital Frei- burg AG. Dieser Risikokapital-Fonds stellt das übliche Ins- trument für die Unterstützung von Start-ups im Kanton dar, die aufgrund ihrer Art Risikogesellschaften darstellen, die über keine bedeutenden Anlagevermögen verfügen und keine Garantien leisten können.

6. *Wie lauten die Kriterien, nach denen die Gewährung eines Darlehens oder eine Investition zugunsten einer Firma oder eines Start-ups beschlossen wird?*

Für die Gewährung von Darlehen oder die Beteiligung am Aktienkapital von Start-ups sind spezifische Kompetenzen nötig, weshalb der Staat eine darauf spezialisierte Firma, die Risikokapital Freiburg AG einsetzt, um diesen Firmen finanzielle Mittel zur Verfügung zu stellen. Vereinzelt kommt es aber vor, dass Firmen – auch jene im Besitz des Staats – eigenverantwortlich über eine Investition entscheiden müssen, die mit einem bestimmten Risiko behaftet ist. Dies erfolgt gestützt auf eine eigene Geschäftsanalyse und im Rahmen des internen Risikomanagements.

7. *Welche Prüfungen werden vorgenommen, bevor diese Unternehmen bzw. Start-ups einen finanziellen Beitrag erhalten?*

Die Analyse eines Antrags um Risikokapital beinhaltet eine Beurteilung des Marktpotenzials, der Übereinstimmung des Angebots des Unternehmens mit diesem Marktpotenzial, der Erfolgchancen des Projekts und des Wertschöpfungspotenzials im Erfolgsfall. Die Qualität des Projektteams stellt ein weiterer wichtiger Faktor dar. Beurteilt werden schliesslich auch die Chancen, dass das Projekt die nötigen finanziellen Mittel findet, um eine stabile Wachstumsphase zu erreichen. Die Spezialisten auf dem Gebiet bearbeiten in der Regel Start-up-Projekte mit einem Finanzvolumen von einigen Millionen Franken. Vorhaben von der Grösse der S3 sind hingegen selten. Die Experten haben folglich wenig Vergleichsmaterial, so dass das Risiko von Grund auf hoch ist.

Den 13. November 2018

**Question 2018-CE-187 Erika Schnyder/  
Chantal Müller  
Prise en charge du matériel LiMA suite  
aux arrêts de 2017/2018 rendus par le TF**

**Question**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Tribunal administratif fédéral rendait un arrêt (TAF C-3322/2015), relatif au remboursement, par les caisses-maladie, des coûts du matériel de soins couverts par la LiMA (liste des moyens et appareils servant aux examens et traitements) et utilisés par les EMS et par les prestataires de l'aide et les soins à domicile (services publics, privés et soignants indépendants), complété par un second arrêt rendu le 7 novembre 2017 (TAF C-1970/2015). Un troisième arrêt du Tribunal fédéral concernant le canton de St-Gall a été rendu en le 20 juillet 2018 et confirme dans les grandes lignes la question des coûts des soins résiduels et leur prise en

charge par les cantons, respectivement les communes (dans les cantons organisés de la sorte).

Se fondant sur l'art. 25a LAMal<sup>1</sup> relatif au financement des soins (c-à-d. prestations et matériel) et sur l'art. 7 OPAS relatif à la définition des soins, il a décidé que le matériel LiMA, (à savoir les bandages, les couches de protection, attelles, pompes d'insuline, gants, seringues, etc.), fait partie intégrante des soins et, par conséquent ne saurait être pris en charge par les caisses-maladie que s'il est utilisé par les patients eux-mêmes ou par des intervenants non professionnels. Par contre, les coûts du matériel utilisé par les infirmières font partie du remboursement qui se répartit entre assureurs (au titre des contributions prévues à l'art. 7a OPAS) et cantons (au titre du financement résiduel, avec éventuelle part patient). Selon le TAF, vu que le matériel à l'usage des infirmières est conceptuellement indissociable des prestations de soins au sens de l'art. 7 al. 2 OPAS, il doit être imputé aux différentes prestations et il est englobé dans les coûts de ceux-ci (considérant 9.6.3. de l'arrêt du 07.11.2017).

Lors de l'introduction du nouveau régime de financement des soins, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le législateur a imposé le principe de la neutralité des coûts pour les assureurs. Il s'ensuit que leurs contributions se limitent aux montants figurant à l'art. 7a OPAS. La part payée par le patient est calculée sur la base des mêmes montants; elle est, de ce fait, plafonnée (à 15 fr. 95/jour). S'ajoute à cela le principe de la protection tarifaire. Dès lors, le coût du matériel de soins, qui fait partie intégrante du coût total des soins, doit être imputé sur le financement résiduel cantonal. En d'autres termes, le total des coûts des soins implique non seulement les actes médicaux, mais aussi le matériel utilisé pour lesdits soins qui ne peut dorénavant plus être facturé séparément. Cette décision met fin à une pratique en cours des assureurs qui, nonobstant la disposition légale précitée, jusqu'à cet arrêt de septembre 2017, ont toujours payé les frais de matériel de soins séparément.

La décision du TAF pose cependant moult problèmes, sachant que les tarifs des soins n'ont pas été adaptés récemment et dans la mesure où les coûts de matériel varient fortement selon le type de soins, en particulier pour ce qui est du matériel de pansement de plaies. Dans la solution du TAF, une personne à domicile qui aurait recours à un proche pour changer ses pansements se verra remboursée pour les coûts de ces derniers. Si elle fait appel à une infirmière à domicile pour ce même geste, les pansements ne seront pas pris en charge. Il s'ensuit que la question de la couverture des coûts se pose. Vu le plafonnement du prix des soins, tant les EMS, les services d'aide et de soins à domicile et les infirmiers indépendants ne peuvent les répercuter sur leurs factures. Il s'ensuit que les charges de ces services vont fortement aug-

<sup>1</sup> Teneur selon le ch. I 3 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins de longue durée, entré en vigueur au 01.01.2011.

menter. Selon l'argumentaire du TAF, ces coûts ressortissent à la collectivité publique. De son côté, l'OFSP a confirmé que ces coûts sont désormais à charge des cantons.

Après un moment de flottement, les cantons se sont prononcés. A Fribourg, il subsiste toutefois un certain flou: la DSAS a fait savoir, de manière informelle que, s'agissant des soignants indépendants, les coûts pourraient être à charge du canton; tout comme pour la majeure partie des coûts résiduels des EMS. En revanche, pour ce qui est des services publics d'aide et de soins à domicile, ils devront être couverts par les communes uniquement. Une première estimation faite par l'AFAS, l'association faîtière cantonale pour l'aide et les soins à domicile, concernant les coûts résiduels qui se reporteront sur les communes mentionne un montant provisoire de 500 000 francs/an.

Les risques sont évidents: vu les charges – déjà très lourdes – que supportent les communes en matière de services médico-sociaux, la tentation sera vive d'utiliser du matériel de second choix ou de moindre qualité, moins cher, avec le danger de porter atteinte à la qualité des soins. Sans compter aussi le fait que certains soins pourraient être délégués aux proches aidants (par exemple: refaire des bandages, changer le matériel d'incontinence, etc.), afin que le matériel ad hoc soit pris en charge par les assureurs, puisqu'il est utilisé par le patient lui-même ou par son entourage non professionnel. Les discussions avec les partenaires (HFR, infirmiers indépendants) démontrent que les premiers effets de cette décision fédérale sont déjà visibles sur le terrain: refus de prise en charge de la part de certains infirmiers indépendants (en raison du risque financier lié au matériel désormais plus remboursé), ralentissement des sorties d'hôpital, mais aussi incompréhension des clients qui ne savent plus vers qui se tourner pour obtenir des informations claires sur la prise en charge de leur matériel de soins.

Au niveau national, cette question a fait l'objet de discussions entre les associations suisses d'infirmiers/ères, l'association suisse d'aide et de soins à domicile et l'OFSP. Des interventions parlementaires fédérales ont aussi été déposées. A ce stade, plusieurs pistes se dessinent, mais elles passent soit par des négociations entre assureurs, cantons et OFSP, soit par des modifications législatives qui prendront du temps. Une nouvelle table ronde est prévue à la mi-septembre entre les partenaires et l'OFSP, mais les assureurs eux-mêmes ne s'entendent pas pour une solution uniforme. Certains préconisent la légalisation de la solution antérieure, d'autres la hausse du tarif des soins, d'autres la prise en charge de certain matériel de soins très spécifique et très onéreux ou enfin d'autres voudraient appliquer telle quelle et sans changements la solution avalisée par le TAF.

Il reste que, avant d'avoir une solution définitive qui risque de durer, il y a lieu de faire face à l'immédiat et à régler, au

niveau cantonal, la prise en charge de manière uniforme pour tous les prestataires de soins, quels qu'ils soient.

Aussi, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. *Où en sont les discussions au niveau de la Conférence des directeurs cantonaux de la santé sur cette question?*
2. *Y a-t-il eu une avancée au niveau du règlement de cette question au niveau de l'OFSP?*
3. *Quelles sont les solutions immédiates prises dans les autres cantons?*
4. *Si les choses demeurent en l'état, comment le canton de Fribourg envisage-t-il de régler la question, en particulier en tenant compte d'une application uniforme du droit?*
5. *Dans l'hypothèse où le canton estime qu'il appartient aux communes de payer ces coûts pour les services d'aide et soins à domicile publics, comment le canton justifie-t-il ce choix et la différence de traitement envisagée avec les EMS, les infirmiers indépendants?*
6. *En cas de refus de prise en charge des coûts résiduels par le canton, celui-ci est-il conscient et prêt à assumer la baisse annoncée de la qualité des prises en charge avec, pour corollaire, des risques non négligeables de réhospitalisations et donc de coûts supplémentaires en bout de chaîne?*

Le 13 septembre 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

Préalablement, le Conseil d'Etat tient à préciser que le Tribunal administratif fédéral (TAF) considère effectivement que les coûts du matériel utilisé par les infirmières font partie des coûts de soins à charge des assureurs (au titre des contributions prévues à l'article 7a OPAS) et des cantons (au titre du financement résiduel, avec éventuelle part patient), le matériel à l'usage des infirmières étant indissociable des prestations de soins. On ne saurait toutefois en déduire que les coûts des produits LiMA sont nécessairement et exclusivement à la charge du canton, comme semblent le penser les députées Erika Schnyder et Chantal Müller.

Avec cette précision, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions soulevées comme il suit:

1. *Où en sont les discussions au niveau de la Conférence des directeurs cantonaux de la santé sur cette question?*

Dans le cadre de la procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), du 4 juillet 2018 au 26 octobre 2018, la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS) a demandé que cette révision permette également de

répondre à la jurisprudence du TAF. Elle a souligné que le financement du matériel de soins par les cantons et les communes doit être rejeté parce que seul l'assureur-maladie reçoit les informations nécessaires pour le contrôle des factures et peut examiner si le choix et l'utilisation du matériel se fait selon les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité. Dès lors, la CDS a demandé au Conseil fédéral:

- > que l'OPAS soit modifiée de telle sorte que les fournisseurs de prestations puissent facturer à l'assurance obligatoire des soins (AOS) le matériel de soins indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une remise LiMA ou de matériel utilisé durant les soins. Qu'il convenait donc de légaliser et de poursuivre le financement actuel, permettant aux organisations d'aide et de soins à domicile et aux infirmières et infirmiers indépendants de facturer séparément le matériel de soins;
- > que les adaptations des ordonnances en question fassent l'objet d'une procédure accélérée et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La CDS considère qu'il s'agit d'un nouveau transfert de coûts vers les cantons et les communes et ne peut l'accepter. La Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) et le Conseil d'Etat se sont par ailleurs également exprimés dans ce sens.

2. *Y a-t-il eu une avancée au niveau du règlement de cette question au niveau de l'OFSP?*

Dans le cadre d'une table ronde entre l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les assureurs-maladie, la CDS et les principaux groupes de prestataires de soins, qui s'est tenue le 19 septembre 2018, il est apparu que l'OFSP soutient la décision du Tribunal fédéral et renvoie les prestataires vers les cantons. Il estime que la lacune de financement LiMA doit être couverte par le financement résiduel à charge des cantons.

Ceci étant, le législateur fédéral s'est également saisi de cette problématique. Ainsi, le Conseiller aux Etats Pirmin Bischof, avec 27 cosignataires, a déposé le 30 mai 2018 une motion (18.3425) demandant que le Conseil fédéral intègre, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les coûts de l'utilisation des produits LiMA dans les montants pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, en augmentant le tarif OPAS. Cette motion est actuellement en cours d'examen auprès de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E). En parallèle, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a déposé, le 6 juillet 2018, une motion (18.3710) demandant au Conseil fédéral de créer des conditions juridiques permettant aux prestataires de soins de pouvoir facturer les produits figurant sur la LiMA. Cette motion, adoptée par le Conseil national le 19 septembre 2018 contre l'avis du Conseil fédéral,

a été transmise à la CSSS-E en vue de son adoption par le Conseil des Etats.

3. *Quelles sont les solutions immédiates prises dans les autres cantons?*

Au niveau des cantons, il n'y a pas d'avancée notable sur cette problématique. Ainsi, les cantons romands n'ont à l'heure actuelle aucune solution définitive concernant 2018. Certains cantons ont toutefois prévu de créer des provisions pour le financement des produits LiMA. Une option à l'étude sur le plan romand est une facturation des produits LiMA via les assureurs-maladie et un remboursement par les pouvoirs publics. Le canton de Fribourg étudie actuellement une solution d'approvisionnement en collaboration avec les prestataires de soins par le biais d'une centralisation des achats, soit sur le plan cantonal, soit intercantonal. La problématique est toutefois compliquée par le fait que le matériel utilisé par les patients reste à charge des assureurs alors que celui utilisé par le personnel soignant est considéré comme faisant partie des prestations de soins, donc des coûts des soins. Il s'agit de trouver une solution qui assure toujours la qualité des soins pour les patients et qui n'engendre pas un travail administratif démesuré pour l'ensemble des acteurs.

Pour l'heure, un montant total de 2 millions de francs pour le matériel LiMA a été inscrit au budget 2019 de l'Etat, sous la position «Subventions pour les frais d'accompagnement dans les EMS».

4. *Si les choses demeurent en l'état, comment le canton de Fribourg envisage-t-il de régler la question, en particulier en tenant compte d'une application uniforme du droit?*

5. *Dans l'hypothèse où le canton estime qu'il appartient aux communes de payer ces coûts pour les services d'aide et soins à domicile publics, comment le canton justifie-t-il ce choix et la différence de traitement envisagée avec les EMS, les infirmiers indépendants?*

La législation fribourgeoise en matière de financement des soins n'est pas uniforme, mais distincte selon les prestataires de soins. Pour les EMS, le coût résiduel des soins est à 45% à la charge de l'Etat et à 55% à la charge des communes. S'agissant des organisations d'aide et de soins à domicile exploitées ou mandatées par les associations de communes, l'Etat se limite à allouer une subvention, le solde non couvert incombant aux associations des communes; les éléments subventionnés sont les salaires et charges sociales du personnel soignant, frais de déplacement inclus, déduction faite des recettes issues de la facturation à la charge de l'AOS (art. 16 de la loi sur les prestations médico-sociales [LPMS] en lien avec l'article 29 al. 2 du règlement sur les prestations médico-sociales [RPMS]). Pour les autres prestataires (infirmiers et infirmières indépendants, organisations d'aide et de soins à domicile privées), il appartient au Conseil d'Etat de fixer le coût des soins (définissant ainsi le coût résiduel à charge des pouvoirs publics),

ce qu'il a fait par ordonnance du 25 janvier 2011 sur le nouveau financement des soins. Pour l'instant, le Conseil d'Etat n'a pas procédé à une modification de cette ordonnance.

6. *En cas de refus de prise en charge des coûts résiduels par le canton, celui-ci est-il conscient et prêt à assumer la baisse annoncée de la qualité des prises en charge avec, pour corollaire, des risques non négligeables de réhospitalisations et donc de coûts supplémentaires en bout de chaîne?*

Le Conseil d'Etat n'imagine pas que les organisations d'aide et de soins à domicile mandatées par les associations de communes baissent la qualité des prises en charge. Il considère que les communes ont à cœur de vouloir une prise en charge adéquate des personnes à domicile, conformément à la nouvelle législation sur les prestations médico-sociales prévoyant la mise sur pied de réseaux de santé plaçant les patients au centre de leurs préoccupations.

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis que problématique de la prise en charge des produits LiMA doit être réglée au niveau national. Il soutient l'orientation prise dans le cadre des interventions parlementaires décrites ci-dessus et espère qu'une solution allant dans ce sens pourra rapidement être trouvée.

Le 27 novembre 2018

—

**Anfrage 2018-CE-187 Erika Schnyder/  
Chantal Müller  
Übernahme von MiGeL-Material infolge  
Bundesgerichtsurteile 2017/2018**

**Anfrage**

Am 1. September 2017 hat das Bundesverwaltungsgericht (BVGer) ein Urteil (BVGE C-3322/2015) über die Vergütung durch die Krankenkassen der Kosten für Pflegematerial gemäss Liste der Mittel und Gegenstände für Untersuchungen oder Behandlungen (Mittel- und Gegenständeliste, MiGeL), das von den Pflegeheimen und den Erbringern der Hilfe und Pflege zu Hause (öffentliche und private Dienste, selbstständige Pflegefachpersonen) verwendet wird, gefällt. Dieses Urteil wurde am 7. November 2017 durch ein weiteres ergänzt (BVGE C-1970/2015). Am 20. Juli 2018 fällt das Bundesgericht ein drittes Urteil, das den Kanton St. Gallen betrifft und die Frage der Pflegerestkosten und ihrer Deckung durch die Kantone bzw. die Gemeinden (in den entsprechend organisierten Kantonen) im Grossen und Ganzen bestätigt.

Bezugnehmend auf Artikel 25a des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung<sup>1</sup> (KVG) über die Pflegefinanzierung (d.h. Leistungen und Material) und Artikel 7 der Krankenpflege-Leistungsverordnung (KLV) über die Umschreibung des Leistungsbereichs hat das Gericht beschlossen, dass das MiGeL-Material (d.h. Bandagen, Inkontinenzprodukte, Orthesen, Insulinpumpen, Handschuhe, Spritzen usw.) fester Bestandteil der Pflege ist und somit nur von den Krankenkassen vergütet werden kann, wenn es von den Patientinnen und Patienten direkt oder von nichtberuflich mitwirkenden Personen verwendet wird. Hingegen sind die Kosten für das Material, das von den Pflegefachpersonen verwendet wird, Teil der Vergütung, die zwischen den Versicherern (im Rahmen der in Art. 7a KLV vorgesehenen Beiträge) und den Kantonen (im Rahmen der Restfinanzierung, ggf. mit Patientenanteil) aufgeteilt wird. Weil das Material zur Applikation durch Pflegefachpersonen definitionsgemäss an die Pflegeleistungen gemäss Artikel 7 Abs. 2 KLV geknüpft ist, muss es den jeweiligen Pflegeleistungen zugeordnet werden und ist somit in deren Kosten enthalten (BVGE C-1970/2015, Erwägung 9.6.3.).

Bei der Einführung der neuen Pflegefinanzierung auf den 1. Januar 2011 hat der Gesetzgeber den Grundsatz der Kostenneutralität für die Versicherer eingeführt. Daraus folgt, dass sich ihre Beiträge auf die Beträge nach Artikel 7a KLV beschränken. Der Anteil der Patientinnen und Patienten wird auf Grundlage derselben Beträge berechnet und beträgt somit höchstens Fr. 15.95 pro Tag. Hinzu kommt der Grundsatz des Tarifschutzes. Folglich müssen die Kosten für das Pflegematerial, die fester Bestandteil der Gesamtkosten der Pflege sind, über die kantonale Restfinanzierung vergütet werden. Mit anderen Worten: Der Gesamtbetrag der Pflegekosten umfasst nicht nur die ärztlichen Leistungen, sondern auch das Material, das für diese verwendet wurde und das somit künftig nicht mehr separat in Rechnung gestellt werden kann. Dieses Urteil beendet die aktuelle Praxis der Versicherer, welche die Pflegematerialkosten ungeachtet der zuvor genannten gesetzlichen Bestimmung bis zum Urteil vom 1. September 2017 immer separat vergütet haben.

Der BVGE bringt indes zahlreiche Probleme mit sich, zumal die Pfelegtarife schon länger nicht mehr angepasst wurden und die Materialkosten sich je nach Art der Pflege stark unterscheiden, insbesondere was das Verbandsmaterial betrifft. Bei der Lösung des BVGer werden einer Person, die ihren Verband durch eine verwandte Person wechseln lässt, die Kosten für diesen vergütet. Zieht sie dafür eine Pflegefachperson der Hilfe und Pflege zu Hause hinzu, so werden die Kosten für den Verband nicht vergütet. Folglich stellt sich die Frage der Kostendeckung. Angesichts der Obergrenze der Pflegepreise können weder die Pflegeheime noch die Dienste für Hilfe und Pflege zu Hause noch die selbstständigen Pfl-

<sup>1</sup> Fassung gemäss Ziff. I 3 des Bundesgesetzes vom 13. Juni 2008 über die Neuordnung der Pflegefinanzierung, in Kraft seit 1. Januar 2011.

gefachpersonen diese Kosten auf ihre Rechnungen überwälzen. Daraus folgt, dass die Kosten dieser Dienste stark ansteigen werden. Laut Argumenten des BVGer fallen diese Kosten in die Zuständigkeit der öffentlichen Hand. Das Bundesamt für Gesundheit (BAG) hat seinerseits bestätigt, dass diese Kosten künftig von den Kantonen getragen werden müssen.

Nach kurzem Zögern haben die Kantone Stellung genommen. In Freiburg herrscht jedoch nach wie vor Unklarheit: Die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) liess nämlich informell verlauten, dass die Kosten der selbstständigen Pflegefachpersonen vom Kanton übernommen werden könnten, ebenso die Mehrheit der Restkosten der Pflegeheime. Die Restkosten der öffentlichen Dienste für Hilfe und Pflege zu Hause müssten jedoch von den Gemeinden getragen werden. Eine erste Schätzung des Spitex-Verbands Freiburg (SFV) punkto Restkosten, die auf die Gemeinden zukommen werden, geht von einem provisorischen Betrag von 500 000 Franken pro Jahr aus.

Die Risiken sind offensichtlich: Angesichts der heute schon sehr hohen Ausgaben, welche die Gemeinden in Bezug auf die sozialmedizinischen Dienste stemmen müssen, wäre die Verlockung gross, günstigeres Material zweiter Wahl zu verwenden, mit der Gefahr, dass die Qualität der Pflege darunter leidet. Nicht zu vergessen ist die Tatsache, dass bestimmte Pflegeleistungen an die betreuenden Angehörigen delegiert werden könnten (z.B. Verbandswechsel, Wechsel der Inkontinenzprodukte usw.), damit das betreffende Material von den Versicherern vergütet wird, da es von den Patientinnen und Patienten direkt oder von seinem nichtberuflichen Umfeld verwendet wird. Die Gespräche mit den Partnerinnen und Partnern (HFR, selbstständige Pflegefachpersonen) belegen, dass die ersten Auswirkungen des Entscheides auf Bundesebene auf dem Terrain bereits spürbar sind: Einige selbstständige Pflegefachpersonen verweigern die Versorgung (aufgrund des finanziellen Risikos im Zusammenhang mit dem Material, das nun nicht mehr vergütet wird), bei den Spitalaustritten kommt es zu Verzögerungen und auch bei den Patientinnen und Patienten herrscht Unverständnis, weil sie nicht mehr wissen, bei wem sie klare Informationen über die Übernahme der Kosten ihres Pflegematerials bekommen.

Auf nationaler Ebene wird diese Frage in den Schweizerischen Verbänden der Pflegefachpersonen, im Verband Spitex Schweiz und auch im BAG diskutiert. Zudem wurden verschiedene parlamentarische Vorstösse eingereicht. Zum jetzigen Zeitpunkt zeichnen sich mehrere Lösungswege ab, jedoch laufen diese entweder über Verhandlungen zwischen den Versicherern, den Kantonen und dem BAG oder über langwierige Gesetzesänderungen ab. Mitte September ist ein neuer Runder Tisch der Partnerinnen und Partner und des BAG geplant, doch nicht einmal die Versicherer konnten sich untereinander auf eine einheitliche Lösung einigen. Einige sind für eine Legalisierung der bisherigen Lösung, andere für eine Anhebung des Pflorgetarifs, wieder andere für eine

Übernahme der Kosten für sehr spezifisches und teures Pflegematerial und noch andere möchten die Lösung des BVGer unverändert übernehmen.

Dies ändert jedoch nichts an der Tatsache, dass die Kostenübernahme auf kantonaler Ebene hier und jetzt für alle Pflegeleistungserbringer einheitlich geregelt werden muss, bevor eine endgültige und möglicherweise dauerhafte Lösung vorliegt.

Aus diesem Grund bitte ich den Staatsrat um die Beantwortung der folgenden Fragen:

1. *Wie ist der Stand der Gespräche auf Ebene der Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren in Bezug auf diese Frage?*
2. *Konnte beim BAG ein Fortschritt in Bezug auf die Klärung dieser Frage erzielt werden?*
3. *Welche Sofortlösungen werden in den anderen Kantonen umgesetzt?*
4. *Sollten die Dinge unverändert bleiben, wie gedenkt der Staatsrat die Frage zu klären, insbesondere in Berücksichtigung einer einheitlichen Anwendung des Rechts?*
5. *Einmal angenommen, der Kanton ist der Ansicht, die Gemeinden müssen diese Kosten für die öffentlichen Dienste für Hilfe und Pflege zu Hause übernehmen, wie rechtfertigt er diesen Entscheid und die damit verbundene Tatsache, dass für die Pflegeheime und die selbstständigen Pflegefachpersonen eine unterschiedliche Behandlung geplant ist?*
6. *Sollte der Kanton sich weigern, die Restkosten zu übernehmen, ist er sich bewusst, dass dadurch die Qualität der Pflege abnehmen und das Risiko für Rehospitalisierungen und somit schlussendlich für zusätzliche Kosten erheblich zunehmen wird? Und ist er bereit, die Verantwortung dafür zu übernehmen?*

Den 13. September 2018

### **Antwort des Staatsrats**

Vorab möchte der Staatsrat festhalten, dass das Bundesverwaltungsgericht (BVGer) zwar tatsächlich der Meinung ist, dass die Kosten des Materials, das von den Pflegefachpersonen verwendet wird, Teil der Pflegekosten zulasten der Versicherer (im Rahmen der Beiträge nach Art. 7a Krankenpflege-Leistungsverordnung, KLV) und der Kantone (im Rahmen der Restfinanzierung, ggf. mit Patientenanteil) ist, weil das Material bei Anwendung durch Pflegefachpersonen direkt an die Pflegeleistungen geknüpft ist. Daraus kann jedoch nicht abgeleitet werden, dass die Kosten für das Material der Mittel- und Gegenständeliste (MiGeL) zwingend und aus-

schliesslich vom Kanton getragen werden müssen, wie dies die Grossrätinnen Schnyder und Müller zu glauben scheinen.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die Fragen wie folgt beantworten:

1. *Wie ist der Stand der Gespräche auf Ebene der Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren in Bezug auf diese Frage?*

Im Rahmen des Vernehmlassungsverfahrens vom 4. Juli bis zum 26. Oktober 2018 über die Änderung der KLV hat die Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) verlangt, dass diese Änderung auch eine Antwort auf die Rechtsprechung des BVGer liefert. Sie hat betont, dass die Finanzierung des Pflegematerials durch die Kantone und Gemeinden abzulehnen ist, weil einzig der Krankenversicherer die notwendigen Informationen für die Kontrolle der Rechnungen erhält und prüfen kann, ob Auswahl und Verwendung des Materials nach den Kriterien der Effizienz, Zweckmässigkeit und Wirtschaftlichkeit erfolgt sind. Aus diesem Grund hat die GDK vom Bundesrat verlangt:

- > die KLV dahingehend zu ändern, dass Leistungserbringer Pflegematerialien der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (OKP) in Rechnung stellen können, unabhängig davon, ob es sich um eine Abgabe im Sinne der MiGeL oder um Pflegematerial handelt, welches direkt im Rahmen der Pflege verwendet wird; die bisherige Finanzierung somit zu legalisieren und weiterzuführen, um den Organisationen für Pflege und Hilfe zu Hause und den selbstständigen Pflegefachpersonen zu ermöglichen, das Pflegematerial weiterhin separat abzurechnen;
- > die Anpassungen der betreffenden Verordnungen in einem beschleunigten Verfahren auf den 1. Januar 2019 in Kraft zu setzen.

Für die GDK handelt es sich vorliegend um eine weitere Kostenverschiebung hin zu den Kantonen und Gemeinden, die nicht akzeptabel ist. Die Gesundheits- und Sozialdirektorenkonferenz der lateinischen Schweiz (CLASS) und der Staatsrat haben sich ebenfalls in diesem Sinne geäussert.

2. *Konnte beim BAG ein Fortschritt in Bezug auf die Klärung dieser Frage erzielt werden?*

Aus einem Runden Tisches zwischen dem Bundesamt für Gesundheit (BAG), den Krankenversicherern, der GDK und den wichtigsten Pflegeleistungserbringer-Vereinigungen am 19. September 2018 ging hervor, dass das BAG den Entscheid des BVGer unterstützt und die Leistungserbringer an die Kantone weiterweist. Das BAG ist der Ansicht, dass die MiGeL-Finanzierung über die Restfinanzierung zulasten der Kantone gedeckt werden muss.

Nun hat sich aber auch der Bundesgesetzgeber dieser Problematik angenommen: Am 30. Mai 2018 hat Ständerat Pirmin

Bischof zusammen mit 27 Mitunterzeichnenden eine Motion (18.3425) eingereicht, mit der er den Bundesrat beauftragt, spätestens auf 1. Januar 2019 die Kosten für die Verwendung von MiGeL-Produkten in den OKP-Beiträgen zu berücksichtigen, indem er den OKP-Tarif erhöht. Diese Motion wird derzeit von der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK-SR) des Ständerates geprüft. Parallel dazu hat die Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrates (SGK-N) am 6. Juli 2018 eine Motion (18.3710) eingereicht, mit der sie den Bundesrat beauftragt, die rechtlichen Voraussetzungen zu schaffen, damit die Leistungserbringer die in der MiGeL aufgeführten Produkte in Rechnung stellen können. Der Nationalrat hat diese Motion am 19. September 2018 gegen die Stellungnahme des Bundesrates angenommen und im Hinblick auf eine Verabschiedung durch den Ständerat an die SGK-SR weitergeleitet.

3. *Welche Sofortlösungen werden in den anderen Kantonen umgesetzt?*

Die Kantone sind in Bezug auf diese Problematik nicht entscheidend vorangekommen. Folglich haben auch die Kantone der Romandie derzeit keine endgültige Lösung für 2018. Einige Kantone haben jedoch vor, Rückstellungen für die Finanzierung der MiGeL-Produkte zu bilden. Eine Option, die derzeit in der Romandie geprüft wird, ist eine Verrechnung der MiGeL-Produkte via Krankenversicherer und eine Rückerstattung durch die öffentliche Hand. Der Kanton Freiburg prüft derzeit eine Beschaffungslösung in Zusammenarbeit mit den Pflegeleistungserbringern mittels einer - kantonalen oder interkantonalen - Zentralisierung der Einkäufe. Die Problematik ist jedoch kompliziert, weil das Material, das von den Patientinnen und Patienten selbst verwendet wird, weiterhin von den Versicherern übernommen werden muss, während das Material, das vom Pflegepersonal verwendet wird, als fester Bestandteil der Pflegeleistungen und somit der Pflegekosten betrachtet wird. Es gilt, eine Lösung zu finden, welche die Qualität der Pflege für die Patientinnen und Patienten jederzeit gewährleistet und keinen unverhältnismässig grossen administrativen Aufwand für die Betroffenen generiert.

Bislang wurde ein Gesamtbetrag von 2 Millionen Franken für das MiGeL-Material im Voranschlag 2019 des Staates eingetragen, unter der Position «Kantonsbeiträge für die Betreuungskosten in den Pflegeheimen».

4. *Sollten die Dinge so bleiben, wie gedenkt der Staatsrat die Frage zu klären, insbesondere in Berücksichtigung einer einheitlichen Anwendung des Rechts?*

5. *Einmal angenommen, der Kanton ist der Ansicht, dass die Gemeinden diese Kosten für die öffentlichen Dienste für Hilfe und Pflege zu Hause übernehmen müssen, wie rechtfertigt der Kanton diesen Entscheid und die damit verbundene Tatsache, dass für die Pflegeheime und die*

*selbstständigen Pflegefachpersonen eine unterschiedliche Behandlung geplant ist?*

Die Freiburger Gesetzgebung zur Pflegefinanzierung ist nicht einheitlich, sondern unterscheidet sich von Pflegeleistungserbringer zu Pflegeleistungserbringer. Bei den Pflegeheimen werden die Pflegerestkosten zu 45% vom Staat und zu 55% von den Gemeinden getragen. Bei den Organisationen für Hilfe und Pflege zu Hause, die von einem Gemeindeverband betrieben oder beauftragt werden, beschränkt sich der Staat auf eine Subvention, während die Gemeindeverbände für den ungedeckten Restbetrag aufkommen müssen; subventioniert werden die Löhne und die Sozialleistungen des Pflegepersonals, Fahrkosten inbegriffen, nach Abzug der Einnahmen aus der Verrechnung zulasten der OKP (Art. 16 Gesetz über die sozialmedizinischen Leistungen [SmLG] in Verbindung mit Art. 29 Abs. 2 Reglement über die sozialmedizinischen Leistungen [SmLR]). Für die anderen Leistungserbringer (selbstständige Pflegefachpersonen, private Organisationen für Hilfe und Pflege zu Hause) legt der Staatsrat die Pflegekosten fest (wodurch er auch die Restkosten zulasten der öffentlichen Hand festsetzt), was er mit Verordnung vom 25. Januar 2011 über die Neuordnung der Pflegefinanzierung getan hat. Bislang hat der Staatsrat keine Änderungen dieser Verordnung vorgenommen.

6. *Sollte der Kanton sich weigern, die Restkosten zu übernehmen, ist er sich bewusst, dass dadurch die Qualität der Pflege abnehmen und das Risiko für Rehospitalisierungen und somit schlussendlich für zusätzliche Kosten erheblich zunehmen wird? Und ist er bereit, die Verantwortung dafür zu übernehmen?*

Der Staatsrat kann sich nicht vorstellen, dass die Organisationen für Hilfe und Pflege zu Hause mit Leistungsauftrag der Gemeindeverbände die Qualität ihrer Versorgung mindern. Er geht davon aus, dass den Gemeinden eine angemessene Versorgung der Personen zu Hause wichtig ist, im Einklang mit der neuen Gesetzgebung über die sozialmedizinischen Leistungen; letztere sieht die Schaffung von Gesundheitsnetzen vor, welche die Patientinnen und Patienten ins Zentrum ihres Interesses stellen.

Abschliessend ist der Staatsrat der Meinung, dass die Problematik der Übernahme der Kosten für MiGeL-Produkte auf nationaler Ebene geregelt werden muss. Er unterstützt die Richtung, die im Rahmen der zuvor genannten parlamentarischen Vorstösse eingeschlagen wurde, und hofft, dass rasch eine dahingehende Lösung gefunden wird.

Den 27. November 2018

## Question 2018-CE-190 Rose-Marie Rodriguez/Philippe Savoy Calendrier scolaire

### Question

La loi scolaire entrée en vigueur en 2015 prévoit à travers l'article 19 que «La Direction (DICS) établit le calendrier scolaire. Celui-ci est le même pour tous les cercles scolaires. La Direction peut toutefois prévoir des exceptions régionales lorsque des circonstances spéciales le justifient».

Le calendrier scolaire qui prévaut dans notre canton est celui dit «calendrier majoritaire» et tient compte des fériés catholiques et réformés. Les exceptions régionales existent aussi et il s'agit du calendrier scolaire de la région de Morat (communes de Mont-Vully, Morat, Galmiz, Courgevoux, Greng, Meyriez, Muntelier, Cressier et Gempenach), de même que celui de la région de Kerzers. L'objectif étant probablement de prendre en considération les différences culturelles et religieuses de ces régions.

Le calendrier scolaire de la région de Morat se base sur les fériés uniquement communs aux catholiques et aux réformés, et y ajoute, comme cela se comprend aisément, un congé pour le 23 juin, lendemain de la Solennité, la Solennité étant elle-même considérée comme jour de classe. Les fériés catholiques plus nombreux que les réformés, le calendrier scolaire de la région de Morat présente deux jours de congé à disposition des cercles scolaires.

Grâce à cela, la commune de Morat octroie comme congés supplémentaires les deux vendredis avant les vacances scolaires d'automne et celles de Noël. Résultat: les fériés catholiques du 1<sup>er</sup> novembre (Toussaint), celui du 8 décembre (Immaculée Conception) ainsi que la Fête-Dieu n'existent plus sur le calendrier scolaire officiel tel que présenté par la DICS sur son site internet.

La situation actuelle peut donc se résumer ainsi:

**A l'école primaire:** les enfants de la commune catholique de Cressier et scolarisés à Cressier, sont tenus de suivre le calendrier scolaire de la région de Morat, mais en plus, ils ont aussi congé le 1<sup>er</sup> novembre, le 8 décembre et le jeudi de la Fête-Dieu. Les autres élèves de Cressier, scolarisés à Morat, eux, se retrouvent avec le calendrier de Morat sans les fériés uniquement catholiques. Une telle différence de traitement entre les enfants d'une même commune nous interpelle, par exemple si cela arrive dans une même fratrie!

**Au cycle d'orientation:** les élèves qu'ils soient d'une commune réformée ou catholique sont tous tenus de suivre le calendrier scolaire de la région de Morat, qui ne reconnaît pas les fériés catholiques précédemment cités.

A l'école primaire comme au cycle d'orientation, tous les élèves catholiques ont cependant la possibilité de faire

la demande auprès de leur établissement et d'obtenir un congé lors des fêtes catholiques. Nombreux sont ceux qui y renoncent, se trouvant devant le dilemme suivant: vivre une fête religieuse en famille ou aller à l'école.

Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'entente entre les différentes communautés ni à tendre vers une harmonisation des calendriers scolaires de notre canton.

Pour toutes les raisons qui précèdent, nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses aux questions suivantes:

1. *Est-il possible de modifier le calendrier de la commune de Morat en calendrier majoritaire, en y ajoutant toutefois les fêtes spécifiques, tel le lendemain de la Solennité, dans le but de tendre vers une harmonisation cantonale?*
2. *Jusqu'à quand est-il raisonnable de penser que les établissements scolaires de la région de Morat seront d'accord de donner congé aux élèves catholiques?*
3. *La DICS pourrait-elle fixer de manière durable et officielle sur les calendriers scolaires ces possibilités de congés?*
4. *Comment comprendre qu'au nom de l'autonomie communale, on mette en concurrence des fêtes religieuses traditionnelles et reconnues dans la majorité du canton, avec deux vendredis précédant des vacances? Quelles sont donc les circonstances spéciales justifiant ces exceptions régionales telles que citées par l'article 19 de la loi scolaire?*

Le 14 septembre 2018

## Réponse du Conseil d'Etat

La question des calendriers scolaires a occupé le Grand Conseil à plusieurs reprises au fil des années. Retenons en particulier ici que, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1999, les autorités des cercles scolaires étaient libres de fixer leur calendrier de l'école obligatoire, pour autant toutefois que les calendriers des écoles primaires soient alignés sur celui du cycle d'orientation dont elles formaient le bassin de recrutement. Donnant suite à une motion, le Grand Conseil avait voté le 6 mai 1999 le transfert de la compétence de décision des calendriers scolaires à la DICS, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre. Lors des débats au Parlement, il avait clairement été demandé non pas une uniformisation, mais une harmonisation des calendriers, qui respecte les spécificités régionales. Le calendrier mis en consultation par la DICS le 17 septembre 1999 reprenait certaines caractéristiques des calendriers régionaux qui précédaient, tout en harmonisant plusieurs éléments. Par exemple, la partie francophone du canton devait s'adapter au principe des deux semaines de vacances en automne, ce qui n'était pas admis par tout le monde, alors que la région de Morat devait quant à elle s'adapter au principe d'une seule semaine de vacances placée durant la semaine de Carnaval, au lieu

des deux semaines traditionnelles de «Sportferien» indépendantes de cette tradition catholique; cela avait également suscité des résistances. Conformément aux décisions du Grand Conseil, l'école obligatoire de l'ensemble du canton avait dès lors harmonisé son calendrier scolaire, avec deux spécificités régionales. La première concernait la région de Morat, pour laquelle il fallait continuer à admettre un congé de la Solennité et à ne pas intégrer les congés de tradition catholique que constituent la Toussaint, l'Immaculée Conception et la Fête-Dieu; autrement dit, la région de Morat intégrait le calendrier majoritaire, à ces 4 jours près. La seconde concernait la région de Kerzers, pour laquelle il fallait maintenir l'orientation vers les habitudes du canton de Berne; autrement dit, la région de Kerzers maintenait un calendrier différent de celui du reste du canton. Dans les consultations ultérieures de la DICS pour les calendriers scolaires, ces deux calendriers ont été systématiquement maintenus: un calendrier majoritaire, avec un «décrochage régional» pour la région de Morat, et un calendrier différent, proche des pratiques bernoises, pour la région de Kerzers. Les résultats de la dernière consultation ont fait l'objet d'une communication ad hoc (<https://www.fr.ch/dics/formation-et-ecoles/4-15-ans/comment-se-fabriquent-les-calendriers-scolaires>). A noter que les calendriers de l'école obligatoire servent de base à ceux des écoles du secondaire II, de formation professionnelle et de formation générale. Ainsi, une famille dont les enfants sont répartis entre les différents degrés scolaires est assurée d'un calendrier harmonisé, sous réserve de la semaine de cours en moins dans les écoles du secondaire II de formation générale, ainsi que des jours à libre disposition des cercles scolaires.

Lors de l'examen du projet de nouvelle loi scolaire, en 2013, la Commission parlementaire a confirmé la pratique de la DICS, en demandant clairement de maintenir le décrochage moratois et le calendrier séparé de la région de Kerzers. Le Grand Conseil a fait de même lors des deux lectures du projet de loi, le 19 février 2014 et le 16 mai 2014.

Le Conseil d'Etat constate que la question s'intéresse en fait aux élèves catholiques résidant à Cressier. Le cercle scolaire de cette commune de tradition catholique ayant fusionné avec celui de Morat, commune de tradition réformée, la DICS a décidé de maintenir, en plus du congé de la Solennité, les congés catholiques pour les élèves de Cressier, que ces derniers soient scolarisés à Cressier ou à Morat. Aucun cours n'est donné à Cressier les jours fériés catholiques, les élèves ont congé. Pour les élèves catholiques de Cressier scolarisés à Morat, il suffit aux parents d'annoncer l'absence de leur enfant; le congé catholique est accordé automatiquement. Cette mesure ne concerne que deux jours dans l'année scolaire: la Toussaint et l'Immaculée conception; le congé de la Fête-Dieu avait en effet été décidé pour tous les élèves de Cressier, selon la communication faite à la paroisse le 7 juin 2017. Cette pratique est en cours depuis plusieurs années au cycle d'orientation et elle n'a d'ailleurs rien d'exception-

nel. Par exemple, un élève catholique résidant à Morat peut lui aussi obtenir un congé, sur demande préalable toutefois, étant donné la tradition réformée de Morat. Il faut préciser encore que, sur les 8 élèves de Cressier qui sont scolarisés à l'école primaire de Morat (situation octobre 2018), tous ne sont pas de religion catholique. Il convenait donc de régler de manière pragmatique une problématique concernant un nombre limité d'élèves.

1. *Est-il possible de modifier le calendrier de la commune de Morat en calendrier majoritaire, en y ajoutant toutefois les fériés spécifiques, tel le lendemain de la Solennité, dans le but de tendre vers une harmonisation cantonale?*

Comme indiqué plus haut, le calendrier scolaire de la région de Morat est harmonisé avec celui du reste du canton, à l'exception de la région de Kerzers. Il ne diffère que pour un maximum de 4 jours par année, voire moins si la Toussaint, l'Immaculée conception ou le lendemain de la Solennité tombent sur un week-end. La région de Morat étant de tradition réformée, il n'y a pas lieu d'accorder à tous les élèves de cette région, ainsi qu'au corps enseignant, des congés relevant de la tradition catholique. Au lieu de créer des difficultés d'organisation pour tous les parents de la région de Morat, il est bien plus pragmatique d'autoriser systématiquement les élèves de Cressier de ne pas assister aux cours lors des fériés catholiques.

2. *Jusqu'à quand est-il raisonnable de penser que les établissements scolaires de la région de Morat seront d'accord de donner congé aux élèves catholiques?*

Ce ne sont pas les responsables des établissements scolaires qui décident de l'octroi ou non de ce congé pour les élèves de Cressier. Il s'agit bien d'une décision de la DICS, décision qui découle de la loi scolaire. Par ailleurs, la formule «donner congé» n'est pas judicieuse. En effet, les parents ne sont pas tenus de demander formellement et de motiver le congé, ils informent simplement l'enseignant-e de l'absence de leur enfant. Il s'agit d'un droit et non pas d'une faveur.

3. *La DICS pourrait-elle fixer de manière durable et officielle sur les calendriers scolaires ces possibilités de congés?*

D'une façon générale, le canton de Fribourg présente des particularités régionales qui influencent les calendriers scolaires. Il s'agit notamment des fêtes religieuses, qui ne sont pas les mêmes dans la partie de tradition catholique et la partie de tradition réformée du canton. Il existe ainsi 2 calendriers scolaires pour l'école obligatoire: un calendrier dit majoritaire, avec un léger décrochage pour la région de Morat, et un pour la région de Kerzers. Les calendriers élaborés par la DICS sont des calendriers de référence; chaque cercle scolaire a la possibilité de donner 1 jour (ou 2 pour la région de Morat) de congé supplémentaire à une date qu'il choisit librement. Les parents concernés sont dûment informés de l'existence de ces congés non pas par la DICS, mais par les autorités locales ou la direction d'école.

4. *Comment comprendre qu'au nom de l'autonomie communale, on mette en concurrence des fêtes religieuses traditionnelles et reconnues dans la majorité du canton, avec deux vendredis précédant des vacances? Quelles sont donc les circonstances spéciales justifiant ces exceptions régionales telles que citées par l'article 19 de la loi scolaire?*

Les élèves domiciliés à Cressier ont la possibilité de ne pas aller à l'école lors de la Toussaint et de l'Immaculée conception; le congé de la Fête-Dieu est généralisé. Ni eux, ni leurs parents ne sont lésés dans leurs droits, ni dans l'exercice de leur foi. Quant aux deux vendredis choisis comme congés dans la région de Morat, les élèves de Cressier en bénéficient aussi.

Pour le Conseil d'Etat il n'y a pas, ici, de question de principe à trancher – question qui d'ailleurs résulte de la seule décision de la commune de tradition catholique de Cressier de faire cercle scolaire commun avec la commune de tradition réformée de Morat depuis la rentrée scolaire 2016/17. La solution pragmatique qui a été trouvée respecte la législation cantonale et s'applique dans la durée.

Le 4 décembre 2018

## **Anfrage 2018-CE-190 Rose-Marie Rodriguez/Philippe Savoy Schulkalender**

### **Anfrage**

Nach Artikel 19 des im Jahr 2015 in Kraft getretenen Schulgesetzes erstellt die Direktion (EKSD) den Schulkalender. Dieser ist für alle Schulkreise gültig. Die Direktion kann jedoch regionale Ausnahmen vorsehen, sofern dies aufgrund besonderer Umstände gerechtfertigt ist.

Der Schulkalender, der in unserem Kanton mehrheitlich gilt, ist der sogenannte «allgemeine Schulkalender», der den katholischen und reformierten Feiertagen Rechnung trägt. Es bestehen auch regionale Ausnahmen, und zwar handelt es sich dabei um den Schulkalender der Region Murten (Gemeinden Mont-Vully, Murten, Galmiz, Courgevaux, Greng, Meyriez, Muntelier, Cressier und Gempenach) sowie um denjenigen der Region Kerzers. Mit diesen wollte man vermutlich Rücksicht nehmen auf die kulturellen und religiösen Besonderheiten dieser Regionen.

Der Schulkalender der Region Murten orientiert sich einzig an den gemeinsamen Feiertagen der katholischen und der reformierten Kirche und fügt, wie unschwer zu verstehen ist, den 23. Juni, den Tag nach der Solennität, als schulfreien Tag hinzu; die Solennität selber gilt als Schultag. Da es mehr katholische Feiertage gibt als reformierte, sind im Schulkalender der Region Murten zwei schulfreie Tage vorgesehen, über die die Schulkreise frei verfügen können.

Dank dieser Regelung gewährt die Gemeinde Murten jeweils am Freitag vor den Herbst- und den Weihnachtsschulferien einen schulfreien Tag. Ergebnis: Die katholischen Feiertage am 1. November (Allerheiligen), am 8. Dezember (Maria Empfängnis) sowie Fronleichnam sind im betreffenden Schulkalender, wie ihn die EKSD auf ihrem Internetportal präsentiert, nicht mehr aufgeführt.

Die heutige Situation lässt sich somit wie folgt zusammenfassen:

**An der Primarschule:** Für die Kinder der katholischen Gemeinde Cressier, die in Cressier zur Schule gehen, gilt der Schulkalender der Region Murten; sie haben aber zusätzlich am 1. November, am 8. Dezember und am Donnerstag von Fronleichnam schulfrei. Die übrigen Schülerinnen und Schüler von Cressier, die in Murten zur Schule gehen, haben sich nach dem Schulkalender von Murten zu richten, in dem die rein katholischen Feiertage nicht berücksichtigt sind. Eine solche Ungleichbehandlung von Kindern aus der gleichen Gemeinde ist bedenklich, vor allem wenn dabei Geschwister betroffen sind!

**An der Orientierungsschule:** Die Schülerinnen und Schüler, egal ob aus einer reformierten oder einer katholischen Gemeinde, müssen sich alle nach dem Schulkalender der Region Murten richten, der die oben erwähnten katholischen Feiertage nicht berücksichtigt.

Alle katholischen Schülerinnen und Schüler haben jedoch an der Primarschule wie auch an der Orientierungsschule die Möglichkeit, bei ihrer Schule für die katholischen Feiertage ein Urlaubsgesuch zu stellen. Viele von ihnen verzichten darauf, da sie vor einem Dilemma stehen: Sollen sie einen religiösen Feiertag mit ihrer Familie feiern oder zur Schule gehen?

Diese Situation ist dem Einvernehmen zwischen den beiden Religionsgemeinschaften nicht förderlich und läuft auch der angestrebten Harmonisierung der Schulkalender in unserem Kanton entgegen.

Daher ersuchen wir den Staatsrat um die Beantwortung folgender Fragen:

1. *Wäre es möglich, den Kalender der Gemeinde Murten auf den sogenannten «allgemeinen Schulkalender» umzustellen, diesen aber mit speziellen Feiertagen wie den auf die Solennität folgenden Tag zu ergänzen, um damit eine kantonale Harmonisierung zu erreichen?*
2. *Inwiefern wäre es denkbar, dass die Schulen der Region Murten damit einverstanden wären, den katholischen Schülerinnen und Schülern schulfrei zu geben?*
3. *Könnte die EKSD bei den Schulkalendern diese Urlaubsmöglichkeiten dauerhaft und offiziell festlegen?*

4. *Wie kommt es, dass man mit Verweis auf die Gemeindeautonomie traditionelle religiöse Feiertage, die im Grossteil des Kantons anerkannt sind, durch zwei schulfreie Freitage vor den Schulferien ersetzt? Welche besonderen Umstände rechtfertigen diese regionalen Unterschiede, wie sie in Artikel 19 des Schulgesetzes erwähnt werden?*

Den 14. September 2018

### Antwort des Staatsrats

In den vergangenen Jahren hat sich der Grosse Rat bereits mehrmals mit der Frage der Schulkalender beschäftigt. Zu erwähnen ist diesbezüglich insbesondere, dass die Behörden der Schulkreise ihren Kalender für die obligatorische Schule bis zum 1. September 1999 frei festlegen konnten, sofern die Kalender der Primarschulen mit demjenigen der Orientierungsschulen, deren Einzugsgebiet sie bildeten, abgestimmt wurden. Am 6. Mai 1999 hatte der Grosse Rat als Antwort auf eine Motion zugestimmt, die Entscheidungskompetenz für die Schulkalender der EKSD zu übertragen, und zwar trat dieser Beschluss am 1. September 1999 in Kraft. Bei den Debatten im Parlament hatten sich die Grossratsmitglieder klar gegen einen Einheitsschulkalender, sondern vielmehr für eine Harmonisierung der Schulkalender ausgesprochen, bei der regionale Besonderheiten berücksichtigt werden. Im Schulkalender, den die EKSD am 17. September 1999 in die Vernehmlassung gab, wurden gewisse Besonderheiten der früheren regionalen Schulkalender übernommen, gleichzeitig aber auch mehrere Punkte angeglichen. So musste zum Beispiel der französischsprachige Kantonsteil auf zweiwöchige Schulferien im Herbst umstellen, was nicht von allen gutgeheissen wurde, wohingegen sich die Region Murten in der Fasnachtszeit auf eine einzige Ferienwoche beschränken musste, statt der traditionellen zweiwöchigen «Sportferien», die nicht an die katholische Tradition gebunden waren. Diese Umstellung stiess ebenfalls auf Widerstand. Wie es dem Willen des Grossen Rates entsprach, galt somit seither für die obligatorische Schule des gesamten Kantons ein harmonisierter Schulkalender mit zwei regionalen Besonderheiten. Die erste regionale Besonderheit betraf die Region Murten, für die weiterhin ein schulfreier Tag nach der Solennität gewährt wurde; hingegen wurden die traditionellen katholischen Feiertage von Allerheiligen, Maria Empfängnis und Fronleichnam nicht übernommen. Mit anderen Worten übernahm die Region Murten den allgemeinen Schulkalender bis auf diese vier Tage. Die zweite regionale Besonderheit betraf die Region Kerzers, für welche die Ausrichtungen auf die im Kanton Bern geltende Praxis beibehalten werden sollte. Mit anderen Worten hat die Region Kerzers weiterhin einen anderen Schulkalender als der restliche Kanton beibehalten. Bei den späteren Vernehmlassungen der EKSD zu den Schulkalendern wurden diese beiden Schulkalender jeweils beibehalten: Ein allgemeiner Schulkalender mit einer «regionalen Lösung» für die Region Murten und ein abweichender Schulkalender, der auf denjenigen von Bern ausgerichtet ist, für

die Region Kerzers. Die EKSD hat die Ergebnisse der letzten Vernehmlassung jeweils öffentlich bekanntgegeben (<https://www.fr.ch/de/eksd/bildung-und-schulen/4-15-jahre/erstellen-von-schulkalendern>). Dabei ist anzumerken, dass die Kalender der obligatorischen Schule als Grundlage für diejenigen der berufsbildenden wie auch der allgemeinbildenden Sekundarstufe 2 dienen. So wird gewährleistet, dass eine Familie, deren Kinder auf verschiedene Schulstufen aufgeteilt sind, von einem harmonisierten Schulkalender profitieren kann. Dies unter dem Vorbehalt, dass die Mittelschulen eine Woche weniger Unterricht haben und dass die Schulkreise über gewisse schulfreie Tage verfügen können.

Als die parlamentarische Kommission 2013 den Entwurf des neuen Schulgesetzes geprüft hat, bekräftigte sie die Praxis der EKSD und sprach sich klar dafür aus, die Murtner Lösung und den separaten Schulkalender der Region Kerzers beizubehalten. Der Grosse Rat folgte an den beiden Lesungen des Gesetzesentwurfs am 19. Februar 2014 und am 16. Mai 2014 den Argumenten der Kommission.

Der Staatsrat stellt fest, dass es bei dieser Anfrage eigentlich um die katholischen Schülerinnen und Schüler, die in Cressier wohnen, geht. Da der Schulkreis dieser traditionell katholisch geprägten Gemeinde mit demjenigen der reformiert geprägten Gemeinde Murten fusioniert hat, hat die EKSD beschlossen, zusätzlich zum schulfreien Tag nach der Solennität die katholischen Feiertage für die Schülerinnen und Schüler von Cressier beizubehalten, unabhängig davon, ob diese in Cressier oder Murten zur Schule gehen. An den katholischen Feiertagen wird in Cressier keinerlei Unterricht erteilt, die Schülerinnen und Schüler haben frei. Für die katholischen Schülerinnen und Schüler aus Cressier, die in Murten zur Schule gehen, reicht es aus, wenn die Eltern ihr Kind als abwesend melden. Am katholischen Feiertag erhalten sie somit automatisch schulfrei. Von dieser Regelung sind lediglich zwei Tage im Schuljahr betroffen: Allerheiligen und Maria Empfängnis. Laut der Mitteilung vom 7. Juni 2017 an die Kirchgemeinde wurde der Donnerstag von Fronleichnam nämlich für alle Schülerinnen und Schüler von Cressier zum Feiertag erklärt. Dies wird seit mehreren Jahren bei den Orientierungsschulen so gehandhabt und ist daher keinesfalls aussergewöhnlich. So kann beispielsweise auch ein katholisches Schulkind, das in Murten wohnt, Urlaub erhalten, wenn zuvor darum ersucht worden ist, da Murten traditionell reformiert geprägt ist. Dabei ist darauf hinzuweisen, dass nicht alle der acht Schülerinnen und Schüler aus Cressier, die an der Primarschule in Murten unterrichtet werden (Stand Oktober 2018), katholisch sind. Daher wurde es als sinnvoll erachtet, ein Problem, das nur ein geringe Anzahl Schülerinnen und Schüler betrifft, pragmatisch zu lösen.

Wäre es möglich, den Kalender der Gemeinde Murten auf den sogenannten «allgemeinen Schulkalender» umzustellen, diesen aber mit speziellen Feiertagen wie den auf die Solennität folgenden Tag zu ergänzen, um damit eine kantonale Harmonisierung zu erreichen?

Wie weiter oben bereits erläutert, ist der Schulkalender der Region Murten mit demjenigen des restlichen Kantons abgestimmt, wenn man von der Region Kerzers absieht. Er unterscheidet sich höchstens an 4 Tagen pro Jahr oder sogar weniger, wenn Allerheiligen, Maria Empfängnis oder der auf die Solennität folgende Tag auf ein Wochenende fallen. Da die Region Murten traditionell reformiert geprägt ist, wäre es nicht angebracht, allen Schülerinnen und Schülern dieser Region sowie den Lehrpersonen an den traditionell katholischen Feiertagen schulfrei zu geben. Statt alle Eltern der Region Murten vor organisatorische Probleme zu stellen, ist es eine viel pragmatischere Lösung, den Schülerinnen und Schülern aus Cressier zu erlauben, an den katholischen Feiertagen den Unterricht nicht zu besuchen.

1. *Inwiefern wäre es denkbar, dass die Schulen der Region Murten damit einverstanden wären, den katholischen Schülerinnen und Schülern schulfrei zu geben?*

Es sind nicht die Schulleiterinnen und Schulleiter der Schulen, die darüber entscheiden, ob den Schülerinnen und Schülern aus Cressier ein schulfreier Tag gewährt wird oder nicht. Vielmehr entscheidet die EKSD darüber, wozu sie kraft Schulgesetz befugt ist. Im Übrigen ist die Formulierung «schulfrei geben» nicht angebracht. Die Eltern sind nämlich nicht verpflichtet, formell um einen Urlaub zu ersuchen und dies zu begründen, sie informieren lediglich die Lehrperson über die Abwesenheit ihres Kindes. Es handelt sich hierbei nämlich um ein Anrecht und nicht um einen Gefallen.

2. *Könnte die EKSD bei den Schulkalendern diese Urlaubsmöglichkeiten dauerhaft und offiziell festlegen?*

Der Kanton Freiburg weist ganz generell regionale Besonderheiten auf, die sich auf die Schulkalender auswirken. Dazu gehören auch unterschiedliche religiöse Feiertage im katholisch und im reformiert geprägten Teil des Kantons. Somit gibt es für die obligatorische Schule zwei Schulkalender: einen sogenannten allgemeinen Schulkalender, mit einer leichten Abweichung für die Region Murten, und einen Schulkalender für die Region Kerzers. Die von der EKSD erstellten Schulkalender sind als Referenzkalender zu verstehen; jeder Schulkreis kann zusätzlich einen schulfreien Tag (bzw. zwei schulfreie Tage für die Region Murten) an einem frei wählbaren Datum gewähren. Die betroffenen Eltern werden rechtzeitig über diese schulfreien Tage informiert, und zwar nicht von der EKSD, sondern von den örtlichen Behörden oder von der Schulleitung.

3. *Wie kommt es, dass man mit Verweis auf die Gemeindeautonomie traditionelle religiöse Feiertage, die im Grossteil des Kantons anerkannt sind, durch zwei schulfreie Freitage vor den Schulferien ersetzt? Welche besonderen Umstände rechtfertigen diese regionalen Unterschiede, wie sie in Artikel 19 des Schulgesetzes erwähnt werden?*

Die in Cressier wohnhaften Schülerinnen und Schüler können an Allerheiligen und an Maria Empfängnis dem Unterricht fern bleiben; Fronleichnam ist ein allgemeiner Feiertag. Dabei werden weder ihre noch ihre Eltern in ihren Rechten verletzt, auch nicht in der Ausübung ihres Glaubens. Zudem profitieren die Schülerinnen und Schüler aus Cressier auch von den beiden schulfreien Freitagen, die in der Region Murten gewährt werden.

Für den Staatsrat stellt sich hier nicht eine Grundsatzfrage, über die es zu entscheiden gilt – zumal diese Frage übrigens einzig auf den Entscheid der katholisch geprägten Gemeinde Cressier, ab Schuljahresbeginn 2016/17 einen gemeinsamen Schulkreis mit der traditionell reformierten Gemeinde Murten zu bilden, zurückzuführen ist. Die pragmatische Lösung, die gefunden wurde, steht im Einklang mit der kantonalen Gesetzgebung und lässt sich langfristig anwenden.

Den 4. Dezember 2018

### **Question 2018-CE-191 Gabriel Kolly L'Etat a-t-il un contrôle sur les cours de culture d'origine dispensés dans le cadre de la scolarité obligatoire?**

#### **Question**

L'art. 95 al. b du règlement sur la scolarité obligatoire définit les règles ainsi que les infrastructures que les communes doivent mettre à disposition pour ces cours. Les associations ou les ambassades se chargent d'organiser ces cours. L'alinéa 2 du même article dispose: «*ces cours sont organisés, financés et dispensés par les représentations des pays ou des communautés d'origine qui en ont la responsabilité*».

Dans le règlement, aucune mention n'est faite sur d'éventuels contrôles ainsi que sur une possible annulation de cours en cas de problème.

Au début de cet été, un scandale a éclaté en Thurgovie concernant des cours semblables. En effet, les cours en question étaient semblent-ils orientés de façon partisane et à des fins de propagande par leurs organisateurs. Cette situation inacceptable me pousse à demander des précisions à la DICS concernant la pratique en vigueur dans notre canton.

Je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. *La DICS connaît-elle le nombre exact de cours de culture d'origine donnés dans notre canton?*
2. *Si oui, tient-elle une statistique par pays?*

3. *La DICS est-elle informée des matières dispensées dans ces cours et peut-elle, le cas échéant, en contrôler le contenu afin d'éviter que certains états ou associations s'en servent pour faire de la propagande et du prosélytisme?*
4. *Des problèmes ont-ils déjà été rapportés sur le contenu ou sur la méthodologie d'enseignement ainsi que sur l'organisation de ces cours?*
5. *Quelles sont les mesures prévues en cas de constatation de problèmes ou de violation de la loi? Si aucune mesure n'est prévue, la DICS compte-t-elle en établir?*

Le 14 septembre 2018

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

Les cours de Langue et Culture d'Origine (LCO) sont destinés aux élèves dont la langue première (langue du père ou de la mère) est différente de celle de l'école. Les cours LCO sont organisés et financés par des organismes étatiques, comme l'ambassade ou le consulat du pays d'origine, ou par des organismes privés (par ex. associations de migrants). Ils sont dispensés, en général, dans les locaux des écoles publiques par des enseignants LCO. Ces cours facultatifs comprennent entre deux et quatre leçons hebdomadaires et ont lieu en dehors de l'horaire scolaire.

Les cours de langue et culture d'origine permettent à l'élève de maintenir et élargir ses connaissances et ses compétences dans sa langue première et sa culture d'origine. Cet enseignement soutient le développement plurilinguistique et interculturel de ces élèves et complète et consolide également les apprentissages linguistiques et culturels développés dans le cadre de l'enseignement régulier. S'agissant de l'école publique, la participation au cours LCO est attestée par une notification dans le bulletin scolaire de l'élève.

Au niveau cantonal, l'importance de la langue première des élèves est reconnue avec les propositions 4 et 5 du Concept cantonal de l'enseignement des langues présenté dans le *rapport no 206 du 6 septembre 2010* du Conseil d'Etat au Grand Conseil, l'article 12 de *loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1)* et l'article 95 du *règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS, RSF 411.0.11)*.

L'enseignement LCO est également encouragé et soutenu au niveau national avec les «*Recommandations pour la scolarisation des enfants de langue étrangère*» du 24 octobre 1991 de la CDIP, l'article 4 al. 4 du *Concordat HarmoS du 14 juin 2007 (RSF 416.2)*, l'article 16 de la *loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC, RS 441.1)* et les articles 10 et 11 de l'*ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (OLang, RS 441.11)*.

Concernant l'affaire qui s'est déroulée en Thurgovie, évoquée par le député Kolly, il est nécessaire de préciser que la représentation théâtrale de la bataille de Gallipoli ne relevait pas des cours LCO, mais avait été organisée par un groupe de parents en dehors des cours et des locaux LCO.

1. *La DICS connaît-elle le nombre exact de cours de culture d'origine donnés dans notre canton?*

Oui. Chaque année, la DICS reçoit de chaque organisme «Langue et culture d'origine» (LCO), les coordonnées des coordinateur-trice-s LCO, des enseignant-e-s LCO, ainsi que les horaires et les lieux des cours LCO. Ces informations figurent sur le site internet de l'Etat.

2. *Si oui, tient-elle une statistique par pays?*

La DICS ne tient pas de statistique par pays, mais recense tous les cours qui sont proposés dans le canton de Fribourg et publie sur le site internet de l'Etat la liste officielle: <https://www.fr.ch/dics/formation-et-ecoles/4-15-ans/cours-de-langue-et-de-culture-dorigine-lco>

Ce tableau résume le nombre de cours par langue.

Langue	Nombre de cours de 1-2 heures	Organisme responsable
Perse/farsi	1	Afghanischer Verein Freiburg
Albanais	4	LAPSH
Albanais	2	ALEV
Arabe	1	AMF
Brésilien	2	Associação Tupiniquins
Croate	2	Ambassade de Croatie
Espagnol	5	Ambassade d'Espagne
Italien	12	CIPE – Ambassade d'Italie
Portugais	38	Ambassade du Portugal
Russe	12	Ecole Russe Fribourg
Serbe	1	Ambassade de Serbie
Tamoul	4	Tamil Education Service School
Tigrinya	1	Communauté érythréenne
Turc	3	Ambassade de Turquie
Vietnamien	1	Association des vietnamiens catholiques

3. *La DICS est-elle informée des matières dispensées dans ces cours et peut-elle, le cas échéant, en contrôler le contenu afin d'éviter que certains Etats ou associations s'en servent pour faire de la propagande et du prosélytisme?*

Comme le mentionne le commentaire de l'art. 95 al. 2, le contenu des cours LCO relève non pas de l'Etat, mais de l'entière responsabilité des organismes LCO. La DICS ne contrôle pas le contenu, ni les matières enseignées. Toutefois, lors de l'ouverture d'un nouveau cours LCO, la DICS rencontre le-la

coordinateur-trice ainsi que les enseignant-e-s LCO afin de s'informer sur les contenus et de s'assurer que ceux-ci soient neutres sur les plans confessionnel et politique.

Depuis 2011, la DICS s'efforce de renforcer la collaboration avec les différents organismes responsables LCO. Le projet MOCERELCO (Modèle de Collaboration entre Enseignants Réguliers et Enseignants LCO), soutenu par l'Office fédéral de la culture, a notamment permis la mise sur pied de tandems entre enseignant-e-s régulier-ère-s et enseignant-e-s LCO.

Dans ce contexte, un guide pour l'organisation et la collaboration a été rédigé et sera prochainement mis à disposition des enseignant-e-s, des directions d'établissement, des organismes responsables LCO ainsi que des communes. Il sera désormais demandé aux organismes LCO de s'engager par écrit par le biais d'une déclaration de consentement à garantir la neutralité confessionnelle et politique dans leurs cours.

En outre, afin de se tenir mutuellement informés, la DICS invite chaque année les coordinateur-trice-s LCO et les enseignant-e-s LCO à une rencontre qui permet d'échanger avec eux sur diverses thématiques. Des contacts réguliers sont également entretenus avec les enseignant-e-s LCO qui effectuent des bilans en langue et culture d'origine sur mandat de la DICS.

4. *Des problèmes ont-ils déjà été rapportés sur le contenu ou sur la méthodologie d'enseignement ainsi que sur l'organisation de ces cours?*

Aucun problème concernant le contenu ou la méthodologie d'enseignement n'a été rapporté jusqu'à présent. Dans certaines situations, quelques difficultés concernant l'organisation des cours, notamment la mise à disposition de locaux par les communes et le respect des règlements internes des établissements, ont été rencontrées. Toutes ont pu être réglées au cas par cas. Toutefois, à l'avenir, la brochure, mentionnée plus haut, devrait éviter ce genre d'incidents en définissant clairement les rôles et les tâches de chacun.

5. *Quelles sont les mesures prévues en cas de constatations de problèmes ou de violation de la loi? Si aucune mesure n'est prévue, la DICS compte-t-elle en établir?*

En cas de non-respect avéré de la neutralité religieuse et politique, les mesures prévues sont les suivantes:

- > retrait de l'accès à la salle de classe mise à disposition par la commune;
- > retrait des offres de cours et des coordonnées de l'organisme concerné de la liste officielle de la DICS.

Le 13 novembre 2018

—

## Anfrage 2018-CE-191 Gabriel Kolly Kontrolliert der Staat den während der obligatorischen Schulzeit erteilten Unterricht in heimatlicher Kultur?

### Anfrage

Artikel 95 des Reglements zum Gesetz über die obligatorische Schule beschreibt die Regeln und die Ausstattung, welche die Gemeinden für diesen Unterricht zur Verfügung stellen müssen. Die Landesvertretungen oder Trägerschaften (Migrationsgemeinschaften, Vereine) kümmern sich um die Organisation der Kurse. So wird in Absatz 2 dieses Reglements Folgendes bestimmt: «Diese Kurse werden von den Landesvertretungen oder den Migrationsgemeinschaften, die dafür die Verantwortung tragen, organisiert, finanziert und erteilt.»

Im Schulreglement steht jedoch nichts über allfällige Kontrollen oder eine mögliche Annullierung von Kursen, wenn Probleme auftreten.

Zu Beginn des vergangenen Sommers kam es im Zusammenhang mit dem Heimatkundeunterricht im Thurgau zu einem Skandal. Denn die Veranstalter haben die fraglichen Kurse offenbar für nationalistische Zwecke und Propagandazwecke eingesetzt/genutzt. Diese inakzeptable Situation hat mich dazu bewogen, die EKSD um genauere Erklärung zur geltenden Praxis in unserem Kanton zu ersuchen.

Ich ersuche den Staatsrat daher um die Beantwortung folgender Fragen:

1. Weiss die EKSD, wie viele Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur in unserem Kanton durchgeführt werden?
2. Wenn ja, führt sie eine Statistik nach Herkunftsland?
3. Hat die EKSD Kenntnis vom Lernstoff, der in diesen Kursen unterrichtet wird? Kann sie gegebenenfalls den Inhalt kontrollieren, um zu verhindern, dass gewisse Länder oder Vereinigungen diesen Unterricht nutzen, um Propaganda zu machen oder Anhänger anzuwerben?
4. Wurden bereits Probleme im Zusammenhang mit dem Inhalt oder der Unterrichtsmethode sowie der Organisation dieser Kurse gemeldet?
5. Welche Massnahmen sind vorgesehen, wenn ein Problem oder ein Gesetzesverstoss festgestellt wird? Falls keinerlei Massnahmen vorgesehen sind, plant die EKSD, entsprechende Massnahmen zu erarbeiten?

Den 14. September 2018

### Antwort des Staatsrats

Die Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur (HSK-Kurse) richten sich an Schülerinnen und Schüler, deren Vater- oder

Muttersprache eine andere ist als die Unterrichtssprache. Die HSK-Kurse werden von staatlichen Stellen wie der Botschaft oder dem Konsulat des Herkunftslandes oder von privaten Trägerschaften (z.B. Migrationsgemeinschaften) organisiert und erteilt. Der von den HSK-Lehrpersonen erteilte Unterricht findet in der Regel in Räumen der öffentlichen Schule statt. Dieser freiwillige Unterricht umfasst zwei bis vier Wochenlektionen ausserhalb der ordentlichen Schulzeit.

Die Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur ermöglichen es den fremdsprachigen Schülerinnen und Schülern, ihre Kenntnisse und Fertigkeiten in ihrer Muttersprache und ihrer Herkunftskultur zu bewahren und zu vertiefen. Dieser Unterricht fördert die Entwicklung von Mehrsprachigkeit und den Erwerb interkultureller Kompetenzen. Zudem ergänzt und vertieft er die im Rahmen des Unterrichts an der Regelschule erworbenen sprachlichen und kulturellen Kompetenzen. Bei der öffentlichen Schule wird die Teilnahme am HSK-Unterricht im Schulzeugnis der Schülerin oder des Schülers vermerkt.

Auf kantonaler Ebene wird die Bedeutung der Erstsprache der Schülerinnen und Schüler mit den Vorschlägen 4 und 5 des kantonalen Konzepts für den Sprachenunterricht, das im Bericht Nr. 206 des Staatsrates vom 6. September 2010 an den Grossen Rat präsentiert wird, mit Artikel 12 des Gesetzes vom 9. September 2014 über die obligatorische Schule (SchG, SGF 411.0.1) und mit Artikel 95 des Reglements vom 19. April 2016 zum Gesetz über die obligatorische Schule (SchR, SGF 411.0.11) anerkannt.

Auch auf gesamtschweizerischer Ebene wird der HSK-Unterricht gefördert und unterstützt, und zwar mit den «Empfehlungen zur Schulung der fremdsprachigen Kinder» vom 24. Oktober 1991 der EDK, mit Artikel 4 Abs. 4 des HarmoS-Konkordats vom 14. Juni 2007 (SGF 416.2), mit Artikel 16 des Bundesgesetzes vom 5. Oktober 2007 über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (SpG, AS 441.1) und den Artikeln 10 und 11 der Verordnung vom 4. Juni 2010 über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (SpV, AS 441.11).

Zu dem von Grossrat Kolly erwähnten Fall, der sich im Thurgau ereignet hat, ist darauf hinzuweisen, dass die Theateraufführung der Schlacht von Gallipoli nicht Teil des HSK-Unterrichts war, sondern von einer Gruppe von Eltern ausserhalb des HSK-Unterrichts und der Kursräume organisiert wurde.

1. Weiss die EKSD, wie viele Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur in unserem Kanton genau durchgeführt werden?

Ja. Die EKSD erhält jedes Jahr von allen Organisationen von Kursen in heimatlicher Sprache und Kultur (HSK) die Personalien der Koordinatorinnen und Koordinatoren der HSK-Kurse, der HSK-Lehrpersonen sowie Angaben über Ort

und Zeit der HSK-Kurse. Diese Informationen sind auf dem Internetportal des Staates zu finden.

## 2. Wenn ja, führt sie eine Statistik nach Herkunftsland?

Die EKSD führt keine Statistik nach Herkunftsland, jedoch ein Verzeichnis sämtlicher Kurse, die im Kanton Freiburg angeboten werden. Sie veröffentlicht die offizielle Liste auf dem Internetportal des Staates: <https://www.fr.ch/de/eksd/bildung-und-schulen/4-15-jahre/kurse-in-heimatlicher-sprache-und-kultur-hsk>

In der nachfolgenden Tabelle sind die Anzahl Kurse pro Sprache aufgeführt.

Sprache	Anzahl Kurse von 1–2 Stunden Dauer	Trägerschaft
Persisch/Farsi	1	Afghanischer Verein Freiburg
Albanisch	4	LAPSH (Albanischer Lehrer- und Elternverein)
Albanisch	2	ALEV (Albanischer Lehrer- und Elternverband)
Arabisch	1	AMF
Brasilianisch	2	Associação Tupiniquins
Kroatisch	2	Kroatische Botschaft
Spanisch	5	Spanische Botschaft
Italienisch	12	CIPE – Italienische Botschaft
Portugiesisch	38	Portugiesische Botschaft
Russisch	12	Russische Schule Freiburg
Serbisch	1	Serbische Botschaft
Tamilisch	4	Tamil Education Service School
Tigrinya	1	Eritreische Gemeinschaft
Türkisch	3	Türkische Botschaft
Vietnamesisch	1	Vereinigung der vietnamesischen Katholiken

## 3. Hat die EKSD Kenntnis vom Lernstoff, der in diesen Kursen unterrichtet wird? Kann sie gegebenenfalls den Inhalt kontrollieren, um zu verhindern, dass gewisse Länder oder Vereinigungen diesen Unterricht nutzen, um Propaganda zu machen oder Anhänger anzuwerben?

Wie in den Erläuterungen zu Artikel 95 Abs. 2 erwähnt, sind die HSK-Trägerschaften und nicht der Staat für den Inhalt der HSK-Kurse verantwortlich. Die EKSD kontrolliert weder den Inhalt noch die Unterrichtsfächer. Wird jedoch ein neuer HSK-Kurs angeboten, trifft sich die EKSD mit der Koordinatorin oder dem Koordinator sowie den HSK-Lehrpersonen, um sich über den Inhalt der Kurse zu informieren und sich zu vergewissern, dass diese konfessionell und politisch neutral sind.

Seit 2011 setzt sich die EKSD dafür ein, die Zusammenarbeit mit den verschiedenen Trägerschaften des HSK-Unterrichts

zu verstärken. Dank dem vom Bundesamt für Kultur unterstützten Projekt MOCERELCO (Projekt zur Förderung der Zusammenarbeit zwischen Regel- und HSK-Lehrpersonen) konnten unter anderem Tandem zwischen Regellehrpersonen und HSK-Lehrpersonen gebildet werden.

Dazu wurde ein Leitfaden für die Organisation und Zusammenarbeit erarbeitet, der den Lehrpersonen, den Schulleitungen, den HSK-Trägerschaften sowie den Gemeinden demnächst zur Verfügung gestellt werden soll. Künftig wird von den HSK-Trägerschaften verlangt, dass sie sich mit einer Einwilligungserklärung schriftlich verpflichten, in ihrem Unterricht die politische und konfessionelle Neutralität zu wahren.

Um sich gegenseitig auf dem Laufenden zu halten, lädt die EKSD zudem jedes Jahr die Koordinatorinnen und Koordinatoren sowie die Lehrpersonen des HSK-Unterrichts zu einem Treffen ein, bei dem verschiedene Themen erörtert werden können. Auch mit den HSK-Lehrpersonen, die im Auftrag der EKSD die Standortbestimmungen in heimatlicher Sprache und Kultur erstellen, wird ein regelmässiger Kontakt gepflegt.

## 4. Wurden bereits Probleme im Zusammenhang mit dem Inhalt oder der Unterrichtsmethode sowie der Organisation dieser Kurse gemeldet?

Bisher wurden keinerlei Probleme im Zusammenhang mit dem Inhalt oder den Unterrichtsmethoden gemeldet. In gewissen Fällen gab es einige Schwierigkeiten bei der Organisation der Kurse, vor allem im Zusammenhang mit der Bereitstellung von Räumen durch die Gemeinden und der Einhaltung der Schulregeln. Für all diese Probleme konnte jedoch von Fall zu Fall eine Lösung gefunden werden. Künftig sollten aber solche Vorfälle dank dem weiter oben erwähnten Leitfaden vermieden werden, da darin die Rolle und die Aufgaben aller Beteiligten klar festgelegt werden.

## 5. Welche Massnahmen sind vorgesehen, wenn ein Problem oder ein Gesetzesverstoss festgestellt wird? Falls keinerlei Massnahmen vorgesehen sind, plant die EKSD, entsprechende Massnahmen zu erarbeiten?

Für den Fall, dass die religiöse und politische Neutralität nachweislich nicht gewahrt wird, sind folgende Massnahmen vorgesehen:

- > Entzug der Zugangsberechtigung für das von der Gemeinde zur Verfügung gestellte Schulzimmer;
- > Einstellung von Kursangeboten und Entfernung der Personalien der betreffenden Trägerschaft von der offiziellen Liste der EKSD.

Den 13. November 2018

## Question 2018-CE-192 Nicolas Galley Nouveau bitume sur les routes cantonales

### Question

Depuis quelques années, les routes cantonales sont goudronnées avec un nouveau bitume, dit «phonoabsorbant». Si ce geste est bien évidemment très bien perçu par les habitants directement touchés, quelques questions sont tout de même à poser.

1. *Comment sont choisis les secteurs?*
2. *Quel est le coût supplémentaire de ce bitume par rapport à un bitume standard?*
3. *Quelle est la durée de vie de ces nouvelles routes?*
4. *Est-il vrai qu'un entretien particulier et onéreux est utile afin de garder l'amélioration phonique de ce bitume?*
5. *Pourquoi plusieurs traversées de villages ne sont-elles plus pourvues de lignes de marquage au centre de la route? En temps de pluie et de nuit, ce bitume brille et peut paraître dangereux.*

Le 17 septembre 2018

### Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que l'assainissement du bruit du réseau routier est une obligation légale de chaque propriétaire de routes, à l'échelon national, cantonal et communal, découlant de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). A ce titre, l'Etat de Fribourg, responsable des routes cantonales, assainit ses routes pour atténuer le bruit routier. C'est en agissant à la source que la lutte contre le bruit routier est la plus efficace, à l'interface entre le pneu et la chaussée. Plusieurs solutions sont étudiées pour satisfaire les exigences légales. Le revêtement phonoabsorbant, mis en œuvre avec la garantie des entreprises depuis 2011 (les premiers essais sur routes cantonales remontent à 2008), est notamment un moyen très efficace de lutte contre le bruit routier à la source, reconnu au niveau national et combinable avec d'autres mesures à la source.

Le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées:

1. *Comment sont choisis les secteurs?*

Les secteurs sur lesquels un revêtement phonoabsorbant est posé sont définis sur la base du cadastre du bruit routier; cela signifie qu'un tel revêtement n'est posé que là où les valeurs limites d'immission définies dans l'OPB sont dépassées, à l'exception toutefois de certains tronçons où un revêtement phonoabsorbant n'est pas adéquat en raison des plus fortes sollicitations comme dans les giratoires, les virages serrés,

les fortes pentes, ou en altitude en raison de l'utilisation fréquente des chaînes à neige en hiver. Il s'agit donc principalement de tronçons routiers bordés de bâtiments sensibles au bruit, en intérieur de localité. Au total, 220 km sur 640 km de routes cantonales doivent être revêtus de revêtement phonoabsorbant. A ce jour, environ 110 km de routes cantonales en sont pourvus.

2. *Quel est le coût supplémentaire de ce bitume par rapport à un bitume standard?*

Aujourd'hui, le coût moyen d'un revêtement phonoabsorbant à la pose est équivalent à celui d'un revêtement standard. Il s'agit des mêmes agrégats de gravier et des mêmes bitumes, la différence réside dans le taux de vide du revêtement obtenu par une courbe granulométrique particulière et un compactage bien maîtrisé. En ce qui concerne le coût supplémentaire sur la durée de vie du revêtement, on ne dispose actuellement que d'éléments d'analyse partiels (v. réponse à la question 3).

3. *Quelle est la durée de vie de ces nouvelles routes?*

A ce jour, pour assurer une performance acoustique de -3 dB en fin de vie du revêtement, on postule sur une durée de vie de 10 à 15 ans contre 20 ans pour un revêtement standard. Toutefois, la recherche en la matière est prometteuse et il semble possible, avec un entretien particulier et de nouvelle procédure de reprofilage, que la durée de vie puisse être, à terme, équivalente à celle d'un revêtement traditionnel.

Il est à relever que la couche «phonoabsorbante» n'a qu'une épaisseur que de 3 à 4 cm. En fin de vie, il suffit de remplacer cette couche, sans toucher aux couches inférieures de revêtement bitumineux dont l'épaisseur peut varier entre 14-19 cm.

4. *Est-il vrai qu'un entretien particulier et onéreux est utile afin de garder l'amélioration phonique de ce bitume?*

Pour maintenir et prolonger la performance acoustique des revêtements phonoabsorbants, il est important qu'ils ne soient pas encrassés par de la boue ou autres résidus. Dès lors, des mesures de nettoyage particulières sont nécessaires. A cet effet, comme annoncé par communiqué de presse le 18 avril 2018, la nouvelle balayeuse que le Service des ponts et chaussées a acquise dans le cadre du renouvellement de ses engins permet un nettoyage avec une forte capacité d'aspiration de l'eau chargée des saletés de la route. Le coût de la machine est certes plus élevé à l'achat, mais les coûts d'exploitation restent identiques à un nettoyage normal. Cette nouvelle machine permet également de prolonger de la durée de vie des revêtements phonoabsorbants, ce qui compense largement le coût d'achat supplémentaire.

5. *Pourquoi plusieurs traversées de villages ne sont-elles plus pourvues de lignes de marquage au centre de la route? En temps de pluie et de nuit, ce bitume brille et peut paraître dangereux.*

D'une manière générale, sur les tronçons limités à 50 km/h en intérieur de localité, lorsque la route est éclairée, l'absence de marquage participe à la modération de vitesse en atténuant l'effet «routier» de l'aménagement. L'effet de la brillance observé est dû au jeune âge du revêtement phonoabsorbant, effet qui s'atténue avec le temps.

Le 5 novembre 2018

## Anfrage 2018-CE-192 Nicolas Galley Neues Bitumen für die Kantonsstrassen

### Anfrage

Seit einigen Jahren werden die Kantonsstrassen mit einem neuen Bitumen asphaltiert, dem sogenannten lärmarmen Strassenbelag. Dies wird von den direkt betroffenen Anwohnern natürlich begrüsst, doch stellen sich in diesem Zusammenhang verschiedene Fragen:

1. *Wie werden die Sektoren ausgewählt, in denen dieser Belag eingebaut wird?*
2. *Wie hoch sind die Mehrkosten im Vergleich zu einem Standardbelag?*
3. *Welche Lebensdauer hat dieses neue Bitumen?*
4. *Stimmt es, dass ein besonderer und kostspieliger Unterhalt dieser Beläge nötig ist, um deren akustischen Eigenschaften zu bewahren?*
5. *Weshalb wurde bei mehreren Ortsdurchfahrten auf die Markierung einer Mittellinie verzichtet? Wenn es nachts regnet, glänzt der Belag und kann gefährlich erscheinen.*

Den 17. September 2018

### Antwort des Staatsrats

Einleitend erinnert der Staatsrat daran, dass die Lärmsanierung des Strassennetzes eine rechtliche Pflicht ist, welche die Lärmschutz-Verordnung des Bundes (LSV) dem Inhaber der betroffenen Strasse (Nationalstrassen: Bund; Kantonsstrassen: Kanton; Gemeindestrasse: Gemeinden) auferlegt. Entsprechend saniert der Staat Freiburg die Kantonsstrassen, bei denen die Lärmimmissionen reduziert werden müssen. Am wirksamsten sind die Massnahmen an der Quelle (dort, wo die Reifen der Fahrzeuge und die Fahrbahn interagieren). Es wurden verschiedene Lösungen zur Erfüllung der rechtlichen Vorgaben geprüft. Dabei stellte sich namentlich heraus, dass der lärmarme Strassenbelag, der seit 2011 mit der Garantie der Unternehmen eingebaut wird (die ersten Versuche auf den Kantonsstrassen stammen aus dem Jahr 2008), eine Massnahme ist, die äusserst wirksam für die Verringerung des Strassenlärms an der Quelle ist, auf nationaler

Ebene anerkannt ist und mit anderen Massnahmen an der Quelle kombiniert werden kann.

Nach diesen einleitenden Worten kommt der Staatsrat zu den konkreten Fragen.

1. *Wie werden die Sektoren ausgewählt, in denen dieser Belag eingebaut wird?*

Die Sektoren, in denen ein lärmarmen Strassenbelag eingebaut wird, werden auf der Grundlage des Lärmbelastungskatasters bestimmt. Das heisst, dass lärmarme Strassenbeläge nur dort eingebaut werden, wo die Immissionsgrenzwerte nach LSV überschritten werden. Ausgenommen davon sind gewisse Strassenabschnitte, wo dies keine adäquate Lösung ist, weil die Belastung des Belags besonders hoch ist, wie etwa bei Kreiseln, engen Kurven und starken Gefällen oder in den Höhenlagen (häufiger Einsatz von Schneeketten im Winter). Mit anderen Worten, lärmarme Strassenbeläge werden hauptsächlich innerorts auf Strassenabschnitten, die von lärmempfindlichen Gebäuden gesäumt werden, eingebaut. Insgesamt müssen 220 km des 640 km langen Kantonsstrassennetzes mit einem lärmarmen Strassenbelag ausgestattet werden. Bis heute wurde dies auf rund 110 km verwirklicht.

2. *Wie hoch sind die Mehrkosten im Vergleich zu einem Standardbelag?*

Heute entsprechen die durchschnittlichen Kosten für den Einbau eines lärmarmen Strassenbelags den Kosten für den Einbau eines Standardbelags. Für beide Arten werden dieselben Zuschläge und das gleiche Bitumen verwendet. Der Unterschied liegt im grösseren Hohlraumgehalt, der dank einer besonderen Siebsummenkurve und einer spezifischen Walztechnik erreicht wird. Zu den Mehrkosten über die gesamte Lebensdauer des Belags liegen nur unvollständige Analyseelemente vor (vgl. Antwort auf Frage 3).

3. *Welche Lebensdauer hat dieses neue Bitumen?*

Um bis am Ende der Lebensdauer eine akustische Wirkung von mindestens -3 dB sicherzustellen wird derzeit für lärmarme Strassenbeläge eine Lebensdauer von 10 bis 15 Jahre postuliert, gegenüber 20 Jahren für einen Standardbelag. Die Forschungsergebnisse in diesem Bereich sind jedoch vielversprechend und es ist wahrscheinlich, dass die lärmarmen Strassenbeläge mit einem spezifischen Unterhalt und einem neuen Reprofilierungsverfahren mittelfristig die Lebensdauer von Standardbelägen werden erreichen können.

Dem ist anzufügen, dass die Schicht, die für die Reduktion der Lärmemissionen sorgt, nur 3 bis 4 cm dick ist. Es reicht somit aus, diese Schicht am Ende ihrer Lebensdauer zu ersetzen; die darunter liegenden Schichten mit einer Dicke von 14–19 cm müssen dabei nicht ausgetauscht werden.

4. *Stimmt es, dass ein besonderer und kostspieliger Unterhalt dieser Beläge nötig ist, um deren akustischen Eigenschaften zu bewahren?*

Um die akustische Wirkung der lärmarmen Strassenbeläge zu bewahren und zu verlängern, muss sichergestellt werden, dass die Hohlräume nicht durch Schlamm und andere Rückstände verstopft werden. Entsprechend sind besondere Reinigungsmassnahmen nötig. Hierfür hat das Tiefbauamt, wie in der Medienmitteilung vom 18. April 2018 erwähnt, im Rahmen der Erneuerung seiner Kehrmaschinenflotte eine neue Maschine gekauft, die eine grössere Saugkraft und einen grösseren Tank für das Reinigungsabwasser hat. Die Anschaffungskosten für dieses Modell sind zwar höher, doch sind die Betriebskosten gleich hoch wie für eine gewöhnliche Reinigung. Mit dieser neuen Maschine kann zudem die Lebensdauer der lärmarmen Strassenbeläge verlängert werden, wodurch die Mehrkosten bei der Anschaffung mehr als kompensiert werden.

5. *Weshalb wurde bei mehreren Ortsdurchfahrten auf die Markierung einer Mittellinie verzichtet? Wenn es nachts regnet, glänzt der Belag und kann gefährlich erscheinen.*

Auf den beleuchteten Strassenabschnitten innerorts mit einer Höchstgeschwindigkeit von 50 km/h trägt die fehlende Mittellinie zur Verkehrsberuhigung bei, indem die Verkehrsorientierung der Strassen vermindert wird. Der Glanz ist darauf zurückzuführen, dass der lärmarme Belag erst vor kurzem eingebaut wurde. Mit zunehmendem Alter des Belags wird dieser Effekt abnehmen.

Den 5. November 2018

**Question 2018-CE-207 Simon Bischof/  
Xavier Ganioz  
«La Cantonale»: faire toute la transparence!**

**Question**

Nous avons appris ce jour, par voie de presse, que l'Etat de Fribourg aurait engagé d'importantes sommes d'argent public pour soutenir l'organisation de la Foire de Fribourg 2018, renommée «La Cantonale».

Dans le détail, *La Liberté* informe que le Conseil d'Etat aurait alloué un montant de 50 000 francs. De plus, un montant de 40 000 francs aurait été versé par les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise (BCF, ECAB, Groupe E et TPF), c'est-à-dire par des institutions étatiques de notre canton.

Il est encore précisé qu'une somme de 100 000 francs aurait été obtenue de dons privés.

La Foire de Fribourg est certes une manifestation centrale pour notre canton mais elle demeure un événement régional, au même titre que d'autres foires organisées au sein de nos districts. Il est dès lors surprenant d'apprendre que «La Cantonale» ait pu bénéficier d'un engagement financier d'importance de la part de l'Etat et cela sans qu'aucune communication n'ait été faite au préalable à l'attention de la population et du Grand Conseil en particulier.

Il est aussi à noter qu'aucune information n'est donnée sur la provenance des 100 000 francs issus desdits dons privés.

Nous posons donc les questions suivantes à l'attention du Conseil d'Etat (CE):

1. *Le CE confirme-t-il les sommes citées ci-dessus et octroyées à «La Cantonale»?*
2. *Si oui, sur quelles bases légales le CE s'est-il appuyé pour octroyer le montant de 50 000 francs?*
3. *Le CE était-il informé des 40 000 francs donnés par les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise?*
4. *Si oui, sur quelles bases légales et/ou réglementaires s'est-il appuyé pour donner son aval au financement octroyé par les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise?*
5. *Si non, comment et quand le CE compte-t-il exiger des 4 Piliers de l'économie fribourgeoise qu'ils expliquent et justifient leur aide financière?*
6. *Le CE compte-t-il demander l'identité des donateurs privés qui auraient contribué à hauteur de 100 000 francs?*
7. *Si oui, quand compte-t-il le faire et de quelle manière envisage-t-il d'en informer le public et le Parlement?*
8. *Si non, comment le CE peut-il justifier son manque caractérisé de transparence sur le sujet?*

Le 3 octobre 2018

**Réponse du Conseil d'Etat**

1. *Le CE confirme-t-il les sommes citées ci-dessus et octroyées à «La Cantonale»?*

Le Conseil d'Etat ne peut que se limiter à confirmer qu'il a bel et bien accordé une aide exceptionnelle et unique de 50 000 francs à la société organisatrice de «La Cantonale», sous condition que la foire ouvre effectivement ses portes à la date prévue. Même s'il a été informé que plusieurs autres potentiels contributeurs avaient également été abordés, le Gouvernement n'a pas été tenu au courant du versement d'éventuels autres montants, tels que mentionnés par les députés Bischof et Ganioz.

2. *Si oui, sur quelles bases légales le CE s'est-il appuyé pour octroyer le montant de 50 000 francs?*

La compétence du Conseil d'Etat d'octroyer l'aide demandée repose sur l'article 4 de Ordonnance du 6 octobre 2003 relative à la constitution du Fonds des taxes sur les loteries (RSF 958.15), qui prévoit également que ledit fonds a pour but de promouvoir par des subventions des projets culturels, sociaux ou sportifs importants (art. 2).

3. *Le CE était-il informé des 40 000 francs donnés par les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise?*

Comme relevé au point 1 ci-dessus, le Conseil d'Etat n'a pas eu confirmation du versement d'éventuels autres montants.

4. *Si oui, sur quelles bases légales et/ou réglementaires s'est-il appuyé pour donner son aval au financement octroyé par les 4 Piliers de l'économie fribourgeoise?*

Le Conseil d'Etat s'en réfère à ses réponses aux questions 1 et 3 ci-dessus, selon lesquelles il n'a pas eu confirmation de montants accordés par d'autres intervenants. Ce n'est d'ailleurs pas au Conseil d'Etat de donner son aval à d'éventuels versements effectués par des entités indépendantes de l'Etat.

5. *Si non, comment et quand le CE compte-t-il exiger des 4 Piliers de l'économie fribourgeoise qu'ils expliquent et justifient leur aide financière?*

Le Conseil d'Etat n'a pas à exiger d'explications des sociétés constituant les Quatre Piliers de l'économie fribourgeoise (4P). A ce titre, le Gouvernement s'en réfère aux principes exposés dans sa réponse du 13 mars 2013 à la motion déposée par l'ancien député Olivier Suter («*Quatre piliers de l'économie fribourgeoise – Transparence en matière de sponsoring*»/M1015.12/2012-GC-37), suite à laquelle le Grand Conseil a refusé, en séance du 16 mai 2013, d'exiger une modification de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5) qui aurait forcé les 4P d'être transparents en matière d'aide financières liées au sponsoring.

6. *Le CE compte-t-il demander l'identité des donateurs privés qui auraient contribué à hauteur de 100 000 francs?*

Le Conseil d'Etat, dès lors qu'il n'a aucun lien avec la société privée organisatrice de «La Cantonale», n'a pas à demander ou exiger l'identité de donateurs privés, si tant est que ceux-ci existent bel et bien. Dans le même sens, la société précitée n'aurait aucune obligation de fournir cette information, puisqu'elle n'exécute pas une tâche de droit public (cf. art. 2 LInf) et pour des raisons évidentes de protection des données notamment. Même s'il devait pouvoir obtenir cette information, le Gouvernement n'aurait pas à la diffuser au vu des conditions auxquelles est soumise la communication de données personnelles par l'Etat (cf. art. 11sv LInf).

7. *Si oui, quand compte-t-il le faire et de quelle manière envisage-t-il d'en informer le public et le Parlement?*

Le Conseil d'Etat s'en réfère à sa réponse à la question 6 ci-dessus.

8. *Si non, comment le CE peut-il justifier son manque caractérisé de transparence sur le sujet?*

Le Conseil d'Etat conteste fermement les allégations selon lesquelles il ferait montre d'un manque «caractérisé» de transparence. Pour preuve, il s'en réfère aux réponses qu'il donne à la présente intervention parlementaire s'agissant du montant octroyé à titre d'aide à «La Cantonale». A ce titre, le Gouvernement rappelle aux députés Bischof et Ganioz que sa décision est parfaitement conforme aux prescriptions légales relatives à sa compétence décisionnelle, mentionnées au point 2 ci-dessus, lesquelles ne prévoient d'ailleurs pas que le public ou que le Grand Conseil soient informés ou consultés sur l'octroi des subventions relevant du cas d'espèce.

Le 30 octobre 2018

—

## **Anfrage 2018-CE-207 Simon Bischof/ Xavier Ganioz «La Cantonale»: vollständige Transparenz schaffen!**

### **Anfrage**

Wir haben heute aus der Zeitung erfahren, dass der Staat Freiburg die Organisation der Freiburger Messe 2018, die in «La Cantonale» umbenannt wurde, mit einem hohen öffentlichen Beitrag unterstützt hat.

So stand in der Zeitung *La Liberté*, dass der Staatsrat einen Betrag von 50 000 Franken gewährt hat. Ein zusätzlicher Betrag von 40 000 Franken sei ausserdem von den vier Pfeilern der Freiburger Wirtschaft (FKB, KGV, Groupe E und TPF) beigesteuert worden, das heisst von staatlichen Einrichtungen unseres Kantons.

Weiter wird angegeben, 100 000 Franken seien durch private Spender beigesteuert worden.

Die Freiburger Messe mag eine wichtige Veranstaltung für unseren Kanton sein, sie ist jedoch nur von regionaler Bedeutung wie andere Messen, die in unseren Bezirken organisiert werden. Deshalb überrascht es uns zu vernehmen, dass «La Cantonale» vom Staat einen bedeutenden finanziellen Beitrag erhalten hat und dies, ohne dass die Bevölkerung oder insbesondere der Grosse Rat zuvor darüber in Kenntnis gesetzt worden waren.

Erwähnenswert ist auch, dass keine Informationen über die Herkunft der oben erwähnten privaten Spenden in der Höhe von 100 000 Franken gemacht werden.

Deshalb stellen wir dem Staatsrat (SR) folgende Fragen:

1. *Bestätigt der SR, dass der Messe «La Cantonale» der oben erwähnte Betrag gewährt wurde?*
2. *Wenn ja: Gestützt auf welche Rechtsgrundlage hat der SR die 50 000 Franken gewährt?*
3. *Hat der SR gewusst, dass die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft 40 000 Franken beisteuern?*
4. *Wenn ja: Gestützt auf welche Rechtsgrundlage und/oder welches Reglement hat er dem Beitrag der 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft zugestimmt?*
5. *Wenn nein: Wie und wann beabsichtigt der SR, die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft um Rechenschaft über die Vergabe ihrer Finanzhilfe zu bitten?*
6. *Beabsichtigt der SR, die Angaben zur Identität der privaten Spender zu verlangen, die einen Beitrag von 100 000 Franken geleistet haben?*
7. *Wenn ja: Wann beabsichtigt er dies zu tun und wie wird er die Öffentlichkeit und den Grossen Rat darüber informieren?*
8. *Wenn nein: Wie rechtfertigt der SR den deutlichen Mangel an Transparenz in dieser Sache?*

Den 3. Oktober 2018

## Antwort des Staatsrats

1. *Bestätigt der SR, dass der Messe «La Cantonale» der oben erwähnte Betrag beigesteuert wurde?*

Der Staatsrat bestätigt, dass er dem Veranstalter der Messe «La Cantonale» eine ausserordentliche und einmalige Finanzhilfe von 50 000 Franken zugesichert hat und zwar unter der Bedingung, dass die Messe am geplanten Datum ihre Türen öffnet. Er wurde zwar darüber informiert, dass mehrere weitere potentielle Geldgeber kontaktiert worden waren, er erhielt aber keine Informationen über die Zahlung allfälliger weiterer Beiträge wie jene, die von den Grossräten Bischof und Ganioz erwähnt werden.

2. *Wenn ja: Gestützt auf welche Rechtsgrundlage hat der SR die 50 000 Franken gewährt?*

Die Zuständigkeit des Staatsrats für die Vergabe der erwähnten Finanzhilfe ist in Artikel 4 der Verordnung vom 6. Oktober 2003 über den Fonds der Lotteriegeldabgaben (SGF 958.15) verankert. Diese Verordnung hält zudem fest, dass der Fonds die Förderung bedeutender kultureller, sozialer oder sportlicher Projekte über Subventionen bezweckt (Art. 2).

3. *Hat der SR gewusst, dass die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft 40 000 Franken beisteuern?*

Wie in der Antwort zur ersten Frage erwähnt, wurde der Staatsrat über die Zahlung allfälliger weiterer Beiträge nicht ins Bild gesetzt.

4. *Wenn ja: Gestützt auf welche Rechtsgrundlage und/oder welches Reglement hat er dem Beitrag der 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft zugestimmt?*

Wie in den Antworten auf die erste und dritte Frage erwähnt, wurde der Staatsrat nicht darüber informiert, dass weitere Geldgeber einen Beitrag geleistet haben. Im Übrigen ist es nicht die Aufgabe des Staatsrats, allfällige Zahlungen von Einrichtungen zu genehmigen, die vom Staat unabhängig sind.

5. *Wenn nein: Wie und wann beabsichtigt der SR, die 4 Pfeiler der Freiburger Wirtschaft um Rechenschaft über die Vergabe ihrer Finanzhilfe zu bitten?*

Es steht dem Staatsrat nicht zu, von den Gesellschaften, die die vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft (4P) bilden, Erklärungen zu verlangen. In diesem Zusammenhang verweist der Staatsrat auf die Grundsätze, die er in seiner Antwort vom 13. März 2013 auf die von alt Grossrat Olivier Suter eingereichte Motion («Vier Pfeiler der Freiburger Wirtschaft – Transparenz beim Sponsoring»/M1015.12/2012-GC-37) dargelegt hat, woraufhin der Grosse Rat an seiner Sitzung vom 16. Mai 2013 auf eine Änderung des Gesetzes über die Information und den Zugang zu Dokumenten (InfoG; SGF 17.5) verzichtet hat, die die 4P dazu gezwungen hätte, Transparenz über ihre Sponsoringbeiträge zu schaffen.

6. *Beabsichtigt der SR, die Angaben zur Identität der privaten Spender zu verlangen, die einen Beitrag von 100 000 Franken geleistet haben?*

Da der Staatsrat in keiner Verbindung zum Veranstalter der Messe «La Cantonale» steht, kann er auch die Herausgabe der Identität der privaten Sponsoren nicht verlangen, sofern es sie effektiv gibt. Im Übrigen hat die oben erwähnte Gesellschaft keine Pflicht zur Herausgabe dieser Information, da sie keine öffentliche Aufgabe erfüllt (vgl. Art. 2 InfoG), und da sie sich namentlich auf den Datenschutz berufen kann. Auch wenn der Staatsrat diese Information erhalten würde, hätte er angesichts der Bedingungen, denen die Bekanntgabe persönlicher Daten durch den Staat unterstellt ist (vgl. Art. 11 f. InfoG), nicht das Recht, sie zu veröffentlichen.

7. *Wenn ja: Wann beabsichtigt er dies zu tun und wie wird er die Öffentlichkeit und den Grossen Rat darüber informieren?*

Der Staatsrat verweist auf seine Antwort auf die sechste Frage.

8. *Wenn nein: Wie rechtfertigt der SR den deutlichen Mangel an Transparenz in dieser Sache?*

Der Staatsrat bestreitet mit Nachdruck die Behauptung, er lasse es «deutlich» an Transparenz mangeln. Zum Beweis beruft er sich auf seine Antworten auf diese parlamentarische Anfrage was den Betrag betrifft, den er zur Unterstützung der Messe «La Cantonale» gewährt hat. Diesbezüglich ruft der Staatsrat den Grossräten Bischof und Ganiot in Erinnerung, dass sein Entscheid vollkommen mit den gesetzlichen Bestimmungen über seine Entscheidbefugnisse konform ist, die in der Antwort zur zweiten Frage erwähnt werden. Im Übrigen sehen diese Gesetzesbestimmungen nicht vor, dass die Öffentlichkeit oder der Grosse Rat über Beiträge wie diesen informiert oder konsultiert werden.

Le 30. Oktober 2018

### **Question 2018-CE-213 Claude Brodard Mise en œuvre de la réforme fiscale cantonale (auparavant projet fiscal 17)**

#### **Question**

A la suite de l'adoption du message sur la réforme fiscale cantonale par le Conseil d'Etat, je souhaiterais pouvoir disposer d'un tableau comparatif de la fiscalité des autres cantons suisses, afin de connaître précisément la position de Fribourg en comparaison intercantonale et de pouvoir ainsi définir si notre canton est fiscalement compétitif.

En effet, avec le projet qui nous est soumis, nous allons prendre une décision importante qui aura des effets durables sur les conditions cadre de la fiscalité fribourgeoise des entreprises. Et plus généralement sur l'économie fribourgeoise et ses emplois.

En effet, dans la concurrence fiscale qui a lieu entre les cantons voisins notamment, seul un canton de Fribourg compétitif fiscalement sera apte d'une part, à conserver les entreprises sur son territoire et d'autre part, en attirer de nouvelles. Le maintien de notre tissu économique est indispensable et est le garant du développement d'emplois dans notre canton. Cela garantira aussi la qualité des prestations servies à la population fribourgeoise.

Afin de pouvoir nous déterminer en toute connaissance de cause, je souhaiterais donc avoir un tableau comparatif par canton (après l'adoption des réformes fiscales prévues dans chaque canton), répondant aux questions suivantes:

1. *Quels sont les taux de l'impôt sur le bénéfice et le capital de l'entreprise (personnes morales), y compris les taxes complémentaires ou pourcent additionnel?*

2. *Quels sont les taux d'imposition des dividendes chez les actionnaires personnes physiques? Existe-t-il des disparités cantonales pour les participations dites «qualifiées» et quel pourcentage du capital est nécessaire pour parler de participation qualifiée?*
3. *A quels pourcentages sont/seront imposées, dans la fortune imposable des actionnaires personnes physiques, les valeurs fiscales des titres non cotés? Les cantons procèdent-ils à des abattements fiscaux sur lesdites valeurs?*
4. *Quels sont les niveaux d'imposition des patent boxes et des frais de recherche et développement et les limites de ces réductions?*

Le 12 octobre 2018

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

Après le rejet de la troisième réforme de l'imposition des entreprises par le peuple, le Département fédéral des finances a, dans le cadre de l'élaboration du message du Conseil fédéral du 21 mars 2018 concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17 (FF 2018 2565), procédé à un sondage auprès des cantons, afin de connaître leurs stratégies de mise en œuvre respectives.

Le résultat de ce sondage figure en annexe au message précité et donne une vision globale de la position de chaque canton au sujet des différents instruments proposés dans le projet du Conseil fédéral, au premier trimestre 2018. Compte tenu des modifications importantes apportées au projet fédéral, particulièrement en matière d'imposition partielle des dividendes, plusieurs cantons ont revu leur stratégie. Afin de disposer d'un état des lieux actuel, la Conférence des directeurs cantonaux des finances a initié un nouveau sondage en septembre 2018 afin que les cantons communiquent les éventuelles modifications. Le résultat de ce sondage a été pris en compte dans la présente réponse.

Il convient également de relever que certaines des questions posées par le député dépassent le cadre des informations données dans le message (taux d'impôt sur le capital envisagé) et même celui de la réforme fiscale (détermination de la valeur fiscale des titres non cotés). Ces questions ont été posées dans le cadre d'un sondage lancé par le Service cantonal des contributions et les réponses reçues sont prises en compte dans les différents tableaux qui suivent.

On relèvera toutefois que les informations collectées doivent être considérées avec beaucoup de prudence étant donné que beaucoup de cantons se trouvent encore en phase d'évaluation du résultat des consultations menées. Hormis le canton de Vaud qui a déjà adopté son taux d'imposition, aucun autre législateur cantonal ne s'est encore prononcé sur la mise en œuvre cantonale de la réforme fiscale. Des changements importants ne peuvent dès lors pas être exclus. S'agissant

de l'impôt sur le capital plus particulièrement, le résultat du sondage est difficile à apprécier; il est notamment difficile de savoir si les taux avancés portent sur le taux ordinaire d'impôt sur le capital ou sur le taux privilégié applicable à une partie du capital uniquement. En tout état de cause on relèvera encore que l'importance de cet impôt est toute relative pour les cantons qui connaissent l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Pour ces derniers en effet, l'impôt sur le capital n'est perçu que si l'impôt sur le bénéfice est inférieur à l'impôt sur le capital.

Les comparaisons entre les différents cantons sont présentées sous forme de tableaux pour les différentes questions posées.

Ces prémisses étant posés, il peut être répondu aux questions soulevées comme il suit:

1. *Quels sont les taux de l'impôt sur le bénéfice et le capital de l'entreprise (personnes morales), y compris les taxes complémentaires ou pourcent additionnel?*

Tableau 1: Impôt sur le bénéfice  
Classement du taux le plus bas au taux le plus élevé

Canton	Taux maximum effectif chef-lieu cantonal actuel	Barème de l'impôt	Taux maximum après effectif chef-lieu après réforme	Barème de l'impôt
NW	12,66%	proportionnel	11,97%	proportionnel
ZG	14,62%	progressif et proportionnel pour les SFS	12,09%	proportionnel
SH	15,97%	proportionnel	12,09%	proportionnel
GL	15,70%	proportionnel	12,43%	proportionnel
UR	14,92%	proportionnel	12,51%	proportionnel
LU	12,32%	proportionnel	12,60%	proportionnel
OW	12,66%	proportionnel	12,66%	proportionnel
AI	14,16%	proportionnel	12,66%	proportionnel
BS	22,18%	dépend du rendement	13,04%	proportionnel
AR	13,04%	proportionnel	13,04%	proportionnel
SO	21,38%	progressif	13,12%	proportionnel
TG	16,64%	proportionnel	13,40%	proportionnel
NE	15,61%	proportionnel	13,40%	proportionnel
BL	20,70%	progressif	13,45%	proportionnel
GE	24,16%	proportionnel	13,79%	proportionnel
FR	19,86%	progressif	13,91%	proportionnel
VD	21,37%	proportionnel	14,00%	proportionnel
GR	16,12%	proportionnel	14,20%	proportionnel
SZ	15,19%	proportionnel	14,51%	proportionnel
SG	17,40%	proportionnel	14,94%	proportionnel
JU	20,66%	proportionnel	15% <sup>2</sup>	proportionnel
VS	21,56%	progressif	15,61% <sup>1</sup>	progressif
BE	21,64%	progressif	16,37%	progressif
TI	20,95%	proportionnel	17,01%	proportionnel
AG	18,61%	progressif	17,90%	progressif
ZH	21,15%	proportionnel	18,19%	proportionnel

<sup>1</sup> Le taux s'élève à 12,66% pour les bénéfices jusqu'à 150 000 francs.

<sup>2</sup> La diminution est prévue par étapes dès 2020 pour obtenir le taux mentionné en 2024.

**Sources**

- Message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur le Projet fiscal 17 (lignes grisées)
- Sondages de la CDF (oct. 2018) et du SCC (nov. 2018) et documentation publiée par les cantons

**Abréviations**

- SFS: personne morale au bénéfice d'un statut fiscal spécial
- SO: société imposée au régime ordinaire

Tableau 2: Impôt sur le capital

Classement selon imputation ou non et, pour chaque catégorie, du taux le plus bas au plus élevé

Canton	Ajustement prévu <sup>2</sup>	Taux actuel (chef-lieu) en % <sup>1</sup>	Imputation <sup>2</sup>	Nouveau taux (chef-lieu) en % <sup>3</sup>
BE	oui	0.144	oui	0.1‰ (par étapes)
TG	oui	0.084	oui	0.42‰
SG	non	0.067	oui	0.2‰
SO	oui	0.178	oui	0.22‰
AI	oui	0.05	oui	0.5‰
VD	oui	0.07	oui	1.4‰
AG	oui	0.211	oui	1.27‰
BL	oui	0.38	oui	1.6‰
FR	oui	0.307	oui	1.916‰
GE	oui	0.401	oui	4‰
LU	suspens	0.185	non	1.85‰
NW	non	0.01	non	0.1‰
AR	oui	0.072	non	0.4745‰
ZG	oui	0.075	non	0.75‰
BS	oui	0.525	non	1‰
VS	oui	0.5	non	1‰ jusqu'à 500 000 fr. et 2‰ dès 500 001 francs
ZH	suspens	0.172	non	1.172‰
JU	oui	0.374	non	1.86‰
GL	oui	0.252	non	2.52‰
GR	non	0.487	non	4.87‰
SH	oui	0.21	non	pas connu
TI	suspens	0.293	non	pas connu
UR	non	0.001	non	pas connu
OW	oui	0.2	non	pas connu
SZ	oui	0.169	oui	pas connu
NE	oui	0.5	oui	pas connu

## Sources

<sup>1</sup> Droit fiscal 2018, recueil de texte, P. Hinny et J.B. Eckert<sup>2</sup> Message du Conseil fédéral concernant PF 17 et sondage CDF oct. 2018<sup>3</sup> Sondage du SCC nov. 2018

2. *Quels sont les taux d'imposition des dividendes chez les actionnaires personnes physiques? Existe-t-il des disparités cantonales pour les participations dites «qualifiées» et quel pourcentage du capital est nécessaire pour parler de participation qualifiée?*

La détermination du pourcentage de capital nécessaire pour parler de participation qualifiée ne relève pas des cantons mais fait partie du droit harmonisé. L'article 7 al. 1, 3<sup>e</sup> phrase de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.1) prescrit le taux de participation de 10%. Cela étant précisé, les réglementations cantonales en matière d'imposition partielle des dividendes peuvent être résumées comme suit:

Tableau 3: imposition partielle des dividendes

Canton	Droit en vigueur Atténuation du taux	Atténuation base imposable	Imposition après la réforme <sup>1</sup>
SZ		40%	50%
OW		50%	50%
NW	50% à 80%		50%
ZG		50%	50%
LU		50%	60% (50% FC)
BL	50%		60%
SH	50%		60%
AR	60%		60%

Canton	Droit en vigueur Atténuation du taux	Atténuation base imposable	Imposition après la réforme <sup>1</sup>
AG	40%		60%
VS		60–50%	60% (70% FC)
ZH	50%		70%
UR		40%	70%
GL	35%		70%
FR		50%	70%
SO		60–50%	70%
AI	40%		70%
SG	50%		70%
GR		60–50%	70%
TG		60–50%	70%
TI		60–50%	70%
VD		70–60%	70%
NE		60–50%	70%
GE		60–50%	70% (60% FC)
JU		60–50%	70%
BS		50%	80%
BE	50%		ouvert

<sup>1</sup> Lorsqu'un seul taux est mentionné, il concerne la fortune commerciale et privée

**Sources**

– Droit fiscal 2018, recueil de textes, P. Hinny et Jean-Blaise Eckert  
 – Message du Conseil fédéral concernant PF 17, sondage CDF oct. 2018

3. *A quels pourcentages sont/seront imposées, dans la fortune imposable des actionnaires personnes physiques, les valeurs fiscales des titres non cotés? Les cantons procèdent-ils à des abattements fiscaux sur lesdites valeurs?*

La détermination de la valeur fiscale des titres non cotés, aux fins de l'impôt sur la fortune, est réglée à l'art. 14 al. 1 LHID, qui prévoit que la fortune est estimée à la valeur vénale, la valeur de rendement pouvant être prise en compte de manière appropriée. Cette disposition est précisée par la circulaire CSI n° 28 du 28 août 2008 portant sur l'estimation des titres non cotés. Cette disposition n'est pas modifiée dans le cadre de la réforme fiscale, raison pour laquelle aucun comparatif avant/après n'a été effectué par l'AFC. Il est vrai que le Conseil d'Etat a annoncé qu'il procéderait à des modifications de l'impôt sur la fortune – s'agissant du barème de l'impôt et de l'imposition des titres non cotés –. Cet engagement s'imbrique toutefois dans le cadre de sa réponse à la motion Bapst/Rauber 2017-GC-96, adoptée par le Grand Conseil le 21 mars 2018.

Aujourd'hui, quelques cantons connaissent des particularités dans la détermination de la valeur des titres non cotés (*source: Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts, Impôt sur la fortune des personnes physique, édition mars 2018*):

- > GL: pour les participations dans une société nouvellement constituée d'une personne morale ayant son siège

ou son administration effective dans le canton qui sert les intérêts économiques du canton, le conseil d'administration peut fixer une valeur marchande réduite pour les dix premiers exercices à la demande des titulaires des droits de participation.

- > AG: afin de diminuer la double imposition économique, la valeur fiscale des actions et droits de participation de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives suisses, qui ne sont ni cotés en bourse, ni cotés avant ou hors bourse, est réduite de 50%.
- > TI: avec l'accord du contribuable, les titres non cotés peuvent être estimés sur la base de leur valeur au début de la période fiscale ou de l'assujettissement.
- > NE: les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque. Lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60% est accordé sur la valeur fiscale. Cet abattement n'est pas applicable pour les sociétés holding et les sociétés de domicile. Dans tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.
- > JU: les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30% de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.

4. *Quels sont les niveaux d'imposition des patent boxes et des frais de recherche et développement et les limites de ces réductions?*

Tableau 5: patent box, déduction supplémentaire R&D et réduction de la limitation  
 Classement dégressif (de la limitation la plus élevée [= dégrèvement le plus important] à la plus basse [= dégrèvement le plus faible])

Canton	Patent box, taux de dégrèvement	Déduction supplémentaires R&D	Limitation de la réduction
BE	ouvert	ouvert	ouvert
VD	ouvert	ouvert	ouvert
LU	10%	non prévue	20% si step-up non compris et 70% si step-up compris
ZH	90%	50%	70%
SZ	90%	50%	70%
OW	80%	50%	70%
NW	80%	ouvert	70%
ZG	90%	50%	70%
GR	70%	non prévue	70%
AG	40%	50%	70%

Canton	Patent box, taux de dégrèvement	Déduction supplémentaires R&D	Limitation de la réduction
SH	90%	non prévue, en tout cas durant 5 ans	70%
JU	90%	50%	70%
UR	30%	non prévue	50%
SO	90%	50%	50%
BL	90%	20%	50%
AR	30 à 50%	50%	50%
AI	30%	non prévue	50%
TG	40%	en discussion	50%
NE	20%	50%	40%
SG	50%	50%	40%
BS	90%	non prévue	40%
VS	90%	50%	39%
TI	90%	ouvert	30%
FR	90%	50%	20%
GL	10%	non prévue	10%
GE	10%	50%	9%

## Sources

Message du Conseil fédéral concernant PF 17, sondage CDF oct. 2018

Le 4 décembre 2018

## Anfrage 2018-CE-213 Claude Brodard Umsetzung der kantonalen Steuerreform (ehemals Steuervorlage 17)

### Anfrage

Nachdem der Staatsrat die Botschaft zur kantonalen Steuerreform verabschiedet hat, hätte ich gerne eine Vergleichstabelle der Steuerbelastung in den anderen Kantonen, aus der klar ersichtlich ist, welchen Rang der Kanton Freiburg im interkantonalen Vergleich einnimmt und ob unser Kanton demnach im Steuerwettbewerb konkurrenzfähig ist.

Mit dem überwiesenen Entwurf werden wir nämlich einen wichtigen Entscheid treffen, der sich nachhaltig auf die Rahmenbedingungen der Freiburger Unternehmensbesteuerung sowie auf die Freiburger Wirtschaft und die Beschäftigung generell auswirken wird.

Gerade im Steuerwettbewerb insbesondere zwischen den Nachbarkantonen wird nur ein steuerlich konkurrenzfähiger Kanton Freiburg Unternehmen im Kanton halten und neue Unternehmen anziehen können. Unser Wirtschaftsgefüge, das die Entwicklung von Arbeitsplätzen im Kanton garantiert, muss unbedingt bewahrt werden. Damit wird auch die Dienstleistungsqualität für die Freiburger Bevölkerung gewährleistet.

Um in aller Sachkenntnis entscheiden zu können, hätte ich gern eine kantonale Vergleichstabelle (nach Verabschiedung der in den einzelnen Kantonen geplanten Steuerreformen), die Antwort auf folgende Fragen gibt:

1. *Wie hoch sind die Gewinn- und Kapitalsteuersätze für Unternehmen (juristische Personen), einschl. zusätzlicher Steuern und Abgaben?*
2. *Zu welchem Satz werden die Dividenden der Aktionäre (natürliche Personen) besteuert? Gibt es kantonale Unterschiede bei so genannten «qualifizierten» Beteiligungen und wie hoch ist der erforderliche prozentuale Kapitalanteil für eine qualifizierte Beteiligung?*
3. *Zu welchem Satz werden die Steuerwerte nicht kotierter Wertpapiere im steuerpflichtigen Vermögen einzelner Aktionäre besteuert? Gewähren die Kantone Steuererleichterungen für diese Wertpapiere?*
4. *Wie hoch ist die Besteuerung von Patentboxen und des Aufwands für Forschung und Entwicklung und welches sind die Obergrenzen der Entlastungen?*

Den 12. Oktober 2018

### Antwort des Staatsrats

Nach dem Volksnein zur Unternehmenssteuerreform III führte das eidgenössische Finanzdepartement im Rahmen der Ausarbeitung der Botschaft des Bundesrats vom 21. März 2018 zum Bundesgesetz über die Steuervorlage 17 (BBl 2018 2527) eine Umfrage zu den kantonalen Umsetzungsplänen durch.

Das Ergebnis dieser Umfrage findet sich im Anhang der erwähnten Botschaft und gibt einen Überblick über die Position der einzelnen Kantone im ersten Quartal 2018 hinsichtlich der verschiedenen Instrumente, die im bundesrätlichen Entwurf vorgeschlagen wurden. Angesichts der erheblichen Änderungen in der eidgenössischen Vorlage namentlich bei der Teilbesteuerung der Dividenden haben verschiedene Kantone ihre Strategie angepasst. Um sich einen Überblick über den aktuellen Stand der Dinge zu verschaffen, hat die Konferenz der kantonalen Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren im September 2018 eine neue Umfrage lanciert, bei der die Kantone allfällige Änderungen kommunizieren konnten. Das Ergebnis dieser Umfrage wurde in dieser Antwort berücksichtigt.

Es sei auch darauf hingewiesen, dass einige der Fragen von Grossrat Brodard über die in der Botschaft enthaltenen Informationen (geplanter Kapitalsteuersatz) und sogar über die Steuerreform (Bestimmung des Steuerwerts der nicht kotierten Wertpapiere) hinausgehen. Diese Fragen wurden in einer Umfrage der kantonalen Steuerverwaltung gestellt und die eingegangenen Antworten sind in den folgenden Tabellen berücksichtigt

Man muss sich aber bewusst sein, dass die zusammengetragenen Informationen mit grosser Vorsicht zu betrachten sind, da viele Kantone noch daran sind, ihre Vernehmlassungsergebnisse auszuwerten. Abgesehen vom Kanton Waadt, der seinen Steuersatz bereits verabschiedet hat, hat noch kein anderer kantonaler Gesetzgeber einen Beschluss zur kantonalen Umsetzung der Steuerreform gefasst. Änderungen können somit nicht ausgeschlossen werden. Insbesondere in Bezug auf die Kapitalsteuer ist das Ergebnis der Umfrage schwer zu beurteilen, da schwer zu sagen ist, ob sich die angegebenen Sätze auf den ordentlichen Kapitalsteuersatz oder auf den nur für einen Teil des Kapitals geltenden Vorzugsatz beziehen. Weiter ist auch zu beachten, dass diese Steuer

für diejenigen Kantone mit Anrechnung der Gewinnsteuer an die Kapitalsteuer eine relative Bedeutung hat. In diesen Kantonen wird die Kapitalsteuer nämlich nur dann erhoben, wenn die Gewinnsteuer niedriger als die Kapitalsteuer ist.

Die Vergleiche zwischen den verschiedenen Kantonen sind für die verschiedenen Fragen in tabellarischer Form dargestellt.

Nach diesen einleitenden Bemerkungen antwortet der Staatsrat wie folgt auf die gestellten Fragen:

1. *Wie hoch sind die Gewinn- und Kapitalsteuersätze für Unternehmen (juristische Personen), einschl. zusätzlicher Steuern und Abgaben?*

Tabelle 1: Gewinnsteuer  
Gliederung aufsteigend vom niedrigsten zum höchsten Satz

Kanton	Effektiver Maximalsteuersatz Kantonshauptort – geltendes Recht	Steuertariform	Effektiver Maximalsteuersatz Kantonshauptort – Reformszenario	Steuertariform
NW	12,66%	Proportional	11,97%	Proportional
ZG	14,62%	Progressiv, Statusgesellsch. proportional	12,09%	Proportional
SH	15,97%	Proportional	12,09%	Proportional
GL	15,70%	Proportional	12,43%	Proportional
UR	14,92%	Proportional	12,51%	Proportional
LU	12,32%	Proportional	12,60%	Proportional
OW	12,66%	Proportional	12,66%	Proportional
AI	14,16%	Proportional	12,66%	Proportional
BS	22,18%	Ertragsintensitätsabhängig	13,04%	Proportional
AR	13,04%	Proportional	13,04%	Proportional
SO	21,38%	Progressiv	13,12%	Proportional
TG	16,64%	Proportional	13,40%	Proportional
NE	15,61%	Proportional	13,40%	Proportional
BL	20,70%	Progressiv	13,45%	Proportional
GE	24,16%	Proportional	13,79%	Proportional
FR	19,86%	Progressiv	13,91%	Proportional
VD	21,37%	Proportional	14,00%	Proportional
GR	16,12%	Proportional	14,20%	Proportional
SZ	15,19%	Proportional	14,51%	Proportional
SG	17,40%	Proportional	14,94%	Proportional
JU	20,66%	Proportional	15,00% <sup>2</sup>	Proportional
VS	21,56%	Progressiv	15,61% <sup>1</sup>	Progressiv
BE	21,64%	Progressiv	16,37%	Progressiv
TI	20,95%	Proportional	17,01%	Proportional
AG	18,61%	Progressiv	17,90%	Progressiv
ZH	21,15%	Proportional	18,19%	Proportional

<sup>1</sup> Für Gewinne bis 150 000 Franken beträgt der Satz 12,66%.

<sup>2</sup> Gestaffelte Senkung ab 2020 und neuer Satz 2024

#### Quellen

– Botschaft des Bundesrats zum Bundesgesetz über die Steuervorlage 17  
– Umfrage der FDK (Okt.2018) und der KSTV (Nov. 2018) und veröff. Unterlagen der Kantone

#### Abkürzungen

SFS: personne morale au bénéfice d'un statut fiscal spécial  
SO: société imposée au régime ordinaire

Tabelle 2: Kapitalsteuer

Gliederung nach Anrechnung oder nicht und für jede Kategorie aufsteigend vom niedrigsten zum höchsten Satz.

Kanton	Anpassung geplant <sup>2</sup>	Geltender Satz (Kantonshauptort) in% <sup>1</sup>	Anrechnung <sup>2</sup>	Neuer Satz (Kantonshauptort) in% <sup>3</sup>
BE	JA	0,144	JA	0,10‰ (gestaffelt)
TG	JA	0,084	JA	0,42‰
SG	NEIN	0,067	JA	0,20‰
SO	JA	0,178	JA	0,22‰
AI	JA	0,050	JA	0,50‰
VD	JA	0,070	JA	1,40‰
AG	JA	0,211	JA	1,27‰
BL	JA	0,380	JA	1,60‰
FR	JA	0,307	JA	1,916‰
GE	JA	0,401	JA	4,00‰
LU	offen	0,185	NEIN	1,85‰
NW	NEIN	0,010	NEIN	0,10‰
AR	JA	0,072	NEIN	0,4745‰
ZG	JA	0,075	NEIN	0,75‰
BS	JA	0,525	NEIN	1,00‰
VS	JA	0,500	NEIN	1‰ bis 500 000 Fr. und 2‰ ab 500 001 Fr.
ZH	offen	0,172	NEIN	1,172‰
JU	JA	0,374	NEIN	1,86‰
GL	JA	0,252	NEIN	2,52‰
GR	NEIN	0,487	NEIN	4,87‰
SH	JA	0,210	NEIN	nicht bekannt
TI	offen	0,293	NEIN	nicht bekannt
UR	NEIN	0,001	NEIN	nicht bekannt
OW	JA	0,200	NEIN	nicht bekannt
SZ	JA	0,169	JA	nicht bekannt
NE	JA	0,500	JA	nicht bekannt

**Quellen**<sup>1</sup> Steuerrecht 2018, Textsammlung, P. Hinny<sup>2</sup> Botschaft des Bundesrats zur SV 17 und Umfrage FDK Oktober 2018<sup>3</sup> Umfrage der KSTV, Nov. 2018

2. Zu welchem Satz werden die Dividenden der Aktionäre (natürliche Personen) besteuert? Gibt es kantonale Unterschiede bei so genannten «qualifizierten» Beteiligungen und wie hoch ist der erforderliche prozentuale Kapitalanteil für eine qualifizierte Beteiligung?

Die Bestimmung des prozentualen Kapitalanteils, der für die qualifizierte Beteiligung erforderlich ist, ist nicht Sache der Kantone, sondern des harmonisierten Rechts. Nach Artikel 7 Abs. 1, 3. Satz des Bundesgesetzes über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG; SR 642.1) liegt dieser Satz bei 10%. Damit lassen sich die kantonalen Regelungen zur Teilbesteuerung der Dividenden wie folgt zusammenfassen:

Tabelle 3: Teilbesteuerung der Dividenden

Kanton	Geltendes Recht Reduktion des Steuersatzes	Reduktion der Bemessungs- grundlage	Besteuerung nach Reform <sup>1</sup>
SZ		40%	50%
OW		50%	50%
NW	50%–80%		50%
ZG		50%	50%
LU		50%	60% (50% GV)
BL	50%		60%
SH	50%		60%
AR	60%		60%
AG	40%		60%
VS		60–50%	60% (70% GV)
ZH	50%		70%
UR		40%	70%
GL	35%		70%
FR		50%	70%
SO		60–50%	70%
AI	40%		70%
SG	50%		70%
GR		60–50%	70%
TG		60–50%	70%
TI		60–50%	70%
VD		70–60%	70%
NE		60–50%	70%
GE		60–50%	70% (60% GV)
JU		60–50%	70%
BS		50%	80%
BE	50%		offen

<sup>1</sup> Ist nur ein Satz angegeben, so gilt er für das Geschäfts- und das Privatvermögen

#### Quellen

- Steuerrecht 2018, Textsammlung, P. Hinny
- Botschaft des Bundesrats zur SV 17, Umfrage FDK Oktober 2018

### 3. Zu welchem Satz werden die Steuerwerte nicht kotierter Wertpapiere im steuerpflichtigen Vermögen einzelner Aktionäre besteuert? Gewähren die Kantone Steuererleichterungen für diese Wertpapiere?

Die Bestimmung des Steuerwerts nicht kotierter Wertpapiere für die Vermögenssteuer ist in Artikel 14 Abs. 1 StHG geregelt, der vorsieht, dass das Vermögen zum Verkehrswert bewertet wird und dabei der Ertragswert angemessen berücksichtigt werden kann. Diese Bestimmung wird im Kreisschreiben Nr. 28 vom 28. August 2008 der SSK zur Bewertung von Wertpapieren ohne Kurswert ausgeführt. Diese Bestimmung wird im Rahmen der Steuerreform nicht geändert, weshalb die ESTV keinen Vorher/Nachher-Vergleich angestellt hat.

Fakt ist, dass der Staatsrat angekündigt hat, er werde Vermögenssteueränderungen vornehmen – punkto Steuersatz und Besteuerung nicht kotierter Wertschriften. Dies fliesst in seine Antwort auf die Motion Bapst/Rauber 2017-GC-96 ein, die vom Grossen Rat am 21. März 2018 angenommen worden ist.

Heute kennen einige Kantone Besonderheiten bei der Bewertung von nicht kotierten Wertschriften (*Quelle: Steuerinformationen, herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK, Vermögenssteuer natürlicher Personen, März 2018*):

- > GL: Für Beteiligungen an einem neu gegründeten Unternehmen einer juristischen Person mit Sitz oder mit tatsächlicher Verwaltung im Kanton, welches dem volkswirtschaftlichen Interesse des Kantons dient, kann der Regierungsrat auf Antrag der Inhaber der Beteiligungsrechte für die ersten zehn Geschäftsjahre einen reduzierten Verkehrswert festlegen.
  - > AG: Zur Milderung der wirtschaftlichen Doppelbelastung wird der Steuerwert von Aktien und Anteilscheinen inländischer Kapitalgesellschaften und Genossenschaften, die weder an der Börse kotiert sind noch einem organisierten ausserbörslichen Handel unterliegen, um 50% herabgesetzt.
  - > TI: Mit der Zustimmung der steuerpflichtigen Person können die nicht kotierten Titel aufgrund ihres Werts zu Beginn der Steuerperiode oder der Steuerpflicht geschätzt werden.
  - > NE: Aktien, genossenschaftliche Anteilscheine und andere an der Börse nicht kotierte Beteiligungsrechte werden nach dem Ertragswert des Unternehmens und seinem Substanzwert bewertet. Wenn diese Beteiligungen schweizerische Gesellschaften betreffen, wird auf dem Steuerwert eine Ermässigung von 60% gewährt. Diese Ermässigung gilt aber nicht für Holding- und Domizilgesellschaften. Für die Berechnung des Steuersatzes ist aber immer der vor der Ermässigung festgelegte Steuerwert massgebend.
  - > JU: Vom Verkehrswert von Aktien und Anteilscheinen inländischer Kapitalgesellschaften und Genossenschaften, die weder an der Börse kotiert sind noch einem organisierten ausserbörslichen Handel unterliegen, werden 30% der Differenz zwischen Nominal- und Verkehrswert abgezogen.
4. Wie hoch ist die Besteuerung von Patentboxen und des Aufwands für Forschung und Entwicklung und welches sind die Obergrenzen der Entlastungen?

Tabelle 5: Patentbox, zusätzliche F&E-Abzüge und Entlastungs-  
begrenzung  
Degressive Klassierung (von der höchsten Begrenzung  
[= stärkste Entlastung] zur tiefsten [= geringste Entlastung])

Kanton	Patentbox, Entlastung	Zusätzliche F&E-Abzüge	Entlastungs- begrenzung
BE	offen	offen	offen
VD	offen	offen	offen
LU	10%	nicht vorgesehen	20% ohne Step-up und 70% mit Step-up
ZH	90%	50%	70%
SZ	90%	50%	70%
OW	80%	50%	70%
NW	80%	offen	70%
ZG	90%	50%	70%
GR	70%	nicht vorgesehen	70%
AG	40%	50%	70%
SH	90%	nicht vorgesehen, zumindest während 5 Jahren	70%
JU	90%	50%	70%
UR	30%	nicht vorgesehen	50%
SO	90%	50%	50%
BL	90%	20%	50%
AR	30–50%	50%	50%
AI	30%	nicht vorgesehen	50%
TG	40%	in Diskussion	50%
NE	20%	50%	40%
SG	50%	50%	40%
BS	90%	nicht vorgesehen	40%
VS	90%	50%	39%
TI	90%	offen	30%
FR	90%	50%	20%
GL	10%	nicht vorgesehen	10%
GE	10%	50%	9%

#### Quellen

Botschaft des Bundesrats zur SV 17, Umfrage FDK Oktober 2018

Den 4. Dezember 2018

**Composition du Grand Conseil**

**Décembre 2018**

**Zusammensetzung des Grossen Rates**

**Dezember 2018**

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
<b>1. Fribourg-Ville</b> (14 députés: 3 PDC, 5 PS, 2 PLR, 3 VCG, 1 UDC)			
<b>Stadt Freiburg</b> (14 Grossräte: 3 CVP, 5 SP, 2 FDP, 3 MLG, 1 SVP)			
Ballmer Mirjam, géographe, Fribourg	VCG/MLG	1982	2018
de Weck Antoinette, avocate, vice-syndique, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, conseiller communal, Fribourg	PDC/CVP	1972	2013
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC/CVP	1961	2011
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python Giovanna, directrice administrative, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Moussa Elias, avocat, Fribourg	PS/SP	1984	2016
Mutter Christa, spécialiste en communication, Fribourg	VCG/MLG	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	VCG/MLG	1958	1996
Schoenenweid André, Ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC/CVP	1961	2004
Schumacher Jean-Daniel, médecin, Fribourg	PLR/FDP	1956	2016
Steiert Thierry, syndic, Fribourg	PS/SP	1963	2016
<b>2. Sarine-Campagne</b> (24 députés: 5 PDC, 7 PS, 5 PLR, 3 VCG, 4 UDC)			
<b>Saane-Land</b> (24 Grossräte: 5 CVP, 7 SP, 5 FDP, 3 MLG, 4 SVP)			
Baiutti Sylvia, adjointe de direction, Treyvaux	PLR/FDP	1966	2016
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, Adjoint de direction au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	VCG/MLG	1956	2007
Collaud Romain, expert Dipl. en finance et investissements, Cottens	PLR/FDP	1984	2014
Dafflon Hubert, directeur société commerciale, Grolley	PDC/CVP	1958	2015
Defferrard Francine, avocate, Villars-sur-Glâne	PDC/CVP	1967	2016
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC/CVP	1968	2002
Fagherazzi Martine, enseignante, Ecuwillens	PS/SP	1972	2018
Galley Nicolas, policier, Ecuwillens	UDC/SVP	1985	2016

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
Ghielmini Krayenbühl Paola, Ing. agronome EPFZ, Corpataux-Magnedens	VCG/MLG	1963	2016
Kolly Nicolas, juriste, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Marmier Bruno, traducteur indépendant, Villars-sur-Glâne	VCG/MLG	1975	2016
Morel Bertrand, avocat, Lentigny	PDC/CVP	1975	2016
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Savoy Philippe, musicien, chef de chœurs, Corpataux-Magnedens	PS/SP	1976	2016
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Villars-sur-Glâne	PLR/FDP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître agriculteur, Posieux	PDC/CVP	1972	2014
<b>3. Sense (15 Grossräte: 4 CVP, 3 SP, 2 FDP, 3 MLG, 3 SVP)</b>			
<b>Singine (15 députés: 4 PDC, 3 PS, 2 PLR, 3 VCG, 3 UDC)</b>			
Aebischer Eliane, Schulleiterin, Düdingen	PS/SP	1967	2016
Bapst Markus, dipl. Biologe, Düdingen	PDC/CVP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC/CVP	1963	2004
Brügger Adrian, Meisterlandwirt/Agrokaufmann HF, Düdingen	UDC/SVP	1981	2016
Bürdel Daniel, Betriebswirtschafter, Plaffeien	PDC/CVP	1974	2015
Bürgisser Nicolas, Immobilienentwickler, Giffers	PLR/FDP	1963	2016
Flechtner Olivier, Untersuchungsleiter, Schmitten	PS/SP	1970	2014
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule/Hausfrau, Düdingen	PS/SP	1961	1996
Mäder-Brühlhart Bernadette, eidg. dipl. Kauffrau/Familienfrau, Schmitten	VCG/MLG	1958	2014
Perler Urs, Gymnasiallehrer., Schmitten	VCG/MLG	1977	2016
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC/CVP	1966	2011
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düdingen	VCG/MLG	1955	2011
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007
<b>4. Gruyère (19 députés: 5 PDC, 5 PS, 5 PLR, 3 UDC, 1 VCG)</b>			
<b>Greyerz (19 Grossräte: 5 CVP, 5 SP, 5 FDP, 3 SVP, MLG)</b>			
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC/CVP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007
Gaillard Bertrand, maître menuisier, La Roche	PDC/CVP	1973	2016
Gapany Johanna, économiste HE, Bulle	PLR/FDP	1988	2016
Girard Raoul, économiste, enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Glasson Benoît, Sorens	PLR/FDP	1973	2018

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
Gobet Nadine, juriste, directrice de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC/CVP	1967	2002
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR/FDP	1963	2016
Pasquier Nicolas, Dr. Sci. nat., Maître professionnel, Bulle	VCG/MLG	1978	2016
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Roth Pasquier Marie-France, mère au foyer – conseillère communale, Bulle	PDC/CVP	1968	2016
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
Sudan Stéphane, enseignant CO, Broc	PDC/CVP	1968	2016
Wickramasingam Kirthana, administratrice de l'association Omoana, Bulle	PS/SP	1984	2016
<b>5. See (13 Grossräte: 2 CVP, 3 SP, 3 FDP, 4 SVP, 1 MLG)</b>			
<b>Lac (13 députés: 2 PDC, 3 PS, 3 PLR, 4 UDC, 1 VCG)</b>			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC/CVP	1976	2012
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten/Morat	PS/SP	1954	2007
Hayoz Madeleine, enseignante spécialisée, Cressier	PDC/CVP	1955	2014
Herren-Rutschi Rudolf, Landwirt, Lurtigen	UDC/SVP	1970	2016
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten/Morat	PLR/FDP	1972	2002
Jakob Christine, kaufm. Angestellte, Murten/Morat	PLR/FDP	1966	2015
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Müller Chantal, Ärztin, Murten/Morat	PS/SP	1986	2016
Senti Julia, Anwaltspraktikantin, Murten/Morat	PS/SP	1989	2016
Schmid Ralph Alexander, Chirurg/Professor, Lugnorre	VCG/MLG	1959	2011
Schwander Susanne, Geschäftsfrau, Kerzers	PLR/FDP	1960	2016
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten/Morat	UDC/SVP	1957	2007
<b>6. Glâne (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)</b>			
<b>Glâne (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)</b>			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur administratif, Ursy	PS/SP	1992	2013
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC/CVP	1960	2007
Décrind Pierre, chef de service, Romont	PDC/CVP	1961	2014
Demierre Philippe, directeur adjoint, Esmonts	UDC/SVP	1968	2017
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Jaquier Armand, secrétaire syndical, Romont	PS/SP	1961	2018
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC/CVP	1955	2002
Menoud Marc, agriculteur, Romont	UDC/SVP	1973	2015

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Amtsantritt
<b>7. Broye</b> (11 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 2 VCG)			
<b>Broye</b> (11 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 2 MLG)			
Bonvin-Sansonnens Sylvie, maître-agricultrice, Rueyres-les-Prés	VCG/MLG	1971	2015
Chardonnens Jean-Daniel, directeur/administrateur, Fétigny	UDC/SVP	1965	2016
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC/CVP	1969	2007
Cotting-Chardonnens Violaine, employée de commerce, Domdidier	PS/SP	1968	2016
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC/CVP	1963	2011
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC/CVP	1973	2011
Péclard Cédric, technicien géomètre, Aumont	VCG/MLG	1967	2017
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante, mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002
<b>8. Veveyse</b> (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 1 UDC)			
<b>Vivisbach</b> (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 1 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC/CVP	1971	2007
Chevalley Michel, retraité, Tatroz	UDC/SVP	1952	2016
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Genoud François, enseignant, Châtel-St-Denis	PDC/CVP	1957	2016
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

---

Président du Grand Conseil: **Markus Ith** (PLR/FDP, LA)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Roland Mesot** (UDC/SVP, VE)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Raoul Girard** (PS/SP, GR)

**Secrétariat du Grand Conseil SGC**  
**Sekretariat des Grossen Rates GRS**  
Rue de la Poste / Postgasse 1  
CH-1701 Fribourg/Freiburg

[www.fr.ch/gc](http://www.fr.ch/gc)  
[www.fr.ch/gr](http://www.fr.ch/gr)

Janvier 2019  
Januar 2019